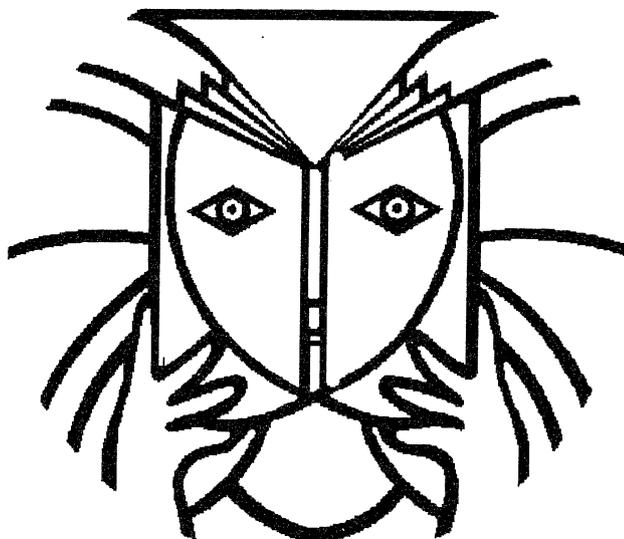




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

*Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA*

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

*Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA*

Canada

DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 12.

TROISIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

DU

CANADA

SESSION 1885.

VOL. XVIII.

OTTAWA: IMPRIMERIE McLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON.

LISTE ALPHABÉTIQUE
DES
DOCUMENTS DE LA SESSION
DU
PARLEMENT DU CANADA

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 1885.

A	A
A, B et C, batteries et écoles de cavalerie et d'infanterie..... 81b	Améliorations de la rivière Saskatchewan du Nord..... 138
Abolition des droits sur le grain, la farine et le charbon..... 42	Andrew Allan, convention entre, et le directeur des postes..... 55e
Accidents sur le C.C.P..... 109b, 109c	Anvers, exposition internationale d'..... 38a
Accidents sur le ch. de fer Intercolonial..... 76b	Approfondissement du bras Saint-Nicolas... 95
Acte des licences de 1883..... 85i, 85j	Approvisionnements pour les sauvages du Nord-Ouest..... 100a
Acte de tempérance du Canada..... 85 à 85k	Archives historiques, rapport sur les..... 8
Acte des licences de 1883..... 85i, 85j	Argent déposé au crédit du gouvernement du Canada..... 27
Acte des licences de Québec..... 85c	Argent payé à A. F. Wood et J. A. Wilkin-son..... 78
Cause devant la cour Suprême..... 85a	Argent payé au gouvernement de l'Ontario. 22
Certificats dans le comté d'Halton..... 85h	Assurances contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure, compa-gnies d'..... 14a
Certificats de médecins dans la Nouvelle-Ecosse..... 85	Association de tir du Canada..... 81d
Loi prohibitive des boissons dans les Ter-ritoires du Nord-Ouest..... 85k	Association sur la vie du Canada, rapport annuel de l'..... 91
Revenu provenant des boissons..... 85d, 85g	Assurances, rapport du surintendant des... 14
Votation sous l'autorité de cet acte..... 85b	Auditeur général, rapport annuel de l'..... 5
Acte impérial relatif aux droits sur les mar-chandises importées..... 42c	Australie, colonies de l'— et de Tasmanie... 39
Acte médical britannique..... 63	
Actionnaires des banques..... 17	B
Actionnaires du ch. de fer G. T..... 109a	Bacon, John Philip, convention pour tra-vaux sur le C.C.P..... 25
Actionnaires du C.C.P..... 25r	Baie de Burlington, canal de la..... 114
Affaires des sauvages, rapport annuel sur les Agent canadien, à Paris..... 150	Bail de la Cie du chemin de fer du Nord et de la Jonction du Pacifique..... 111
Agricole du Canada, compagnie d'assu-rances..... 14b	Bail des casernes de la Tête du Pont..... 79
Agriculture, rapport annuel de l'..... 8	Banques, actionnaires des..... 17
Aide aux chemins de fer..... 159	Banque du Haut-Canada, mémoire sur les biens de la..... 17a
Alberta et Athabaska, ch. de fer..... 97b	Baptêmes, mariages et sépultures..... 104
Algoma, perception des douanes dans..... 124	Bassin de radoub de la Colombie-Britan-nique..... 28
Allan, réclamation du gouvernement contre la Cie des steamers..... 102	Batterie A, B et C, et écoles de cavalerie et d'infanterie..... 81b
Allocations aux fabricants canadiens de marchandises nécessaires au C.C.P..... 25g	Batterie du marché, Kingston, bail de la.... 108
Améliorations de la rivière Grand-Village. 112	
Améliorations de l'entrée de l'étang McIsaac, Inverness, N.-E..... 67	

B

Baux ou permis de pêcher dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, dans le Nouveau-Brunswick..... 101*d*

Belgique et l'Angleterre, tarif actuel entre la..... 38*a*

Bibliothèque du parlement, rapport annuel. 16

Billets de retour sur les chemins de fer..... 134

Blé, farine, etc., importation et exportation de..... 45, 45*a*

Blé, farine, farine de maïs et maïs dans la Nouvelle-Ecosse, droits perçus sur le.... 42*a*

Blessures à des membres de la police à cheval, argent payé pour..... 153

Bois de chauffage pour les colons..... 52*d*

Bois fourni au phare flottant de la Traverse d'en bas..... 80

Boissons, certificats de médecins pour la vente des, dans la Nouvelle-Ecosse..... 85

Bolduc, capitaine Ludger, résignation du.... 48

Bonis accordés aux ch. de fer....44, 44*a*, 44*b*, 44*c*

Boulton, réclamation du commandant d'état-major 115

Bradley, W. Inglis, montant payé à..... 157

Brandon à la Mâchoire d'Original, C.C.P... 25*oo*

Bras Saint-Nicholas, approfondissement du. 95

Brise-lames à la Pointe au Saumon..... 71*c*

Brise-lames à New Harbor et Indian Harbor 71*a*

Brise-lames au phare de Parsboro'..... 71*b*

Brise-lames à Tracadie, N.-E..... 71

British Medical Act..... 63

Budget, 1885-86..... 1

Bureau des examinateurs du service civil, rapport du..... 46*a*

Bureau de poste, Saint-Stephen, N.-B., recettes du, en 1884..... 57

Burpee, Stephen G., plaintes contre 58

C

Cable télégraphique entre la Pointe Clover, C.-B., et Dungeness, T. W..... 143

Cadets au collège militaire royal, Kingston..... 81*c*, 81*e*

Callander et Port-Arthur, coût du C. C. P., entre..... 25*rr*

Callander et Port-Arthur, C.C.P..... 25*mm*

Calgary et les Montagnes Rocheuses, coût du C. C. P., entre..... 25*rr*

Canada Central, chemin de fer du..... 25*ii*

Canadien du Pacifique, chemin de fer..... 25 à 25*uu*

 Actionnaires..... 25*r*

 Allocations aux fabricants canadiens..... 25*q*

 Callander à Port-Arthur, Selkirk et Kamloops..... 25*mm*

 Certificat du ch. de fer Credit Valley, obligations de concession de terres, crédit à la banque de Montréal, construction de la section 9..... 25*a*

C

Canadien du Pacifique—*Suite*.

 Chemin de fer du Canada Central..... 25*ii*

 Cie des terres du Nord-Ouest du Canada *North American Contracting Co*—Rampes et courbes—Cie du chemin de fer Ontario et Québec—Callander à Port-Arthur—Calgary et les Montagnes Rocheuses—Selkirk à Kamloops.....25*rr* 25*uu*

 Convention avec MM. Onderdonk et Bacon De Brandon à la Mâchoire d'Original, de la Mâchoire d'Original à Callander, de Winnipeg à Brandon 25*oo*

 De Montréal à l'océan Atlantique..... 25*t*

 De Port Moody à la Baie des Anglais..... 25*m*

 De Winnipeg jusqu'à 615 milles à l'ouest.. 25*nn*

 Dépenses sur les embranchements..... 25*ss*

 Employés du gouvernement..... 25*dd*

 Estimation du coût de la section est, à l'ouest de Callander..... 25*ff*

 Exploration jusqu'aux ports de l'Atlantique..... 25*gg*

 Gain..... 25*ll*

 Immigration au Manitoba et au Nord-Ouest..... 25*tt*

 Jonction de Saint-Martin au port de Québec—chemin de fer de la Rive Nord..25*f*, 25*kk*

 Lettres et états du président..... 25*cc*

 Matériel roulant sur la section Est, division Ouest.....25*aa* 25*ee*

 Nombre de trains..... 25*t*

 Nouveau mesurage des travaux, section B. 25*s*

 Obligations hypothécaires 25*w*

 Octrois ou indemnités à Québec..... 25*pp*

 Plans, profils, estimations mensuelles, taux de passages, etc..... 25*j*

 Ponts et chevalets..... 25*qq*

 Port-Arthur à Callander..... 25*r*

 Port-Arthur et Winnipeg..... 25*z*

 Profil de la ligne de Winnipeg au sommet des Montagnes Rocheuses 25*bb*

 Quai et hangar aux marchandises, Port-Moody 25*x*

 Rampes et courbes..... 25*d*

 Rapport annuel..... 25*b*

 Rapports financiers..... 25*c*

 Rapport spécial du juge Clarke, section B. 25*g*

 Reliant le réseau des chemins de fer de l'Ontario'..... 25*hh*

 Réclamations des entrepreneurs, section B..... 25*o*

 Section de la Colombie-Britannique..... 25*n*

 Tracé et terres réservées.....25*e*, 25*jj*

 Travaux faits près de Lytton..... 25*y*

 Travaux faits près de Maple Ridge..... 25*z*

 Validité de la sentence arbitrale, section B.....25*h*, 25*p*

Canal de la Baie de Burlington 114

094

C	C
Canal de la baie Gravenhurst à la rivière Severn..... 88	Colombie-Britannique, permis de coupes de bois dans la..... 52g
Canal Rideau, prolongement du..... 47a	Colombie-Britannique, pénitencier de la..... 15a
Canal Rideau, rapport des ingénieurs du..... 47	Colombie-Britannique, rapport sur le C. C. P. dans la..... 25n 25x
Capital, compte du, sommes dépensées sur le..... 49	Colombie-Britannique, réserves publiques dans la..... 161
Cap Traverse, embranchement du, chemin de fer I.P.E..... 99, 99a	Colombie-Britannique, réserves sauvages dans la..... 118a
Capitaines et seconds, examen des..... 129	Colombie-Britannique, Service Civil dans la..... 46b
Capital-actions vendu, C.C.P..... 25k	Colombie-Britannique, terres des ch. de fer. 53m
Caron, Clovis, rapport de, et accusations contre..... 101f, 101g	Colonisation, terres accordées aux compagnies de..... 53l, 53g
Cause devant la cour Suprême, acte de tempérance du Canada..... 85a	Commandant d'état-major Boulton, réclamations du..... 115
Cavalerie et d'infanterie, écoles de..... 81b	Commerce et navigation, rapport annuel du. 2
Certificats de licences accordées dans le comté d'Halton..... 85e	Commissaire de la police à cheval du N.-O., rapport annuel du..... 153a
Certificats médicaux en vertu de l'acte de tempérance du Canada..... 85	Commissaires sur les difficultés chinoises. 54b, 54c
Charbon animal..... 105a	Commission chinoise, dépenses de la..... 54c
Charbon, approvisionnement des sifflets de brume et des phares..... 105b	Commission conjointe pour la détermination de la ligne-frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska..... 123
Charbon..... 105 à 105d	Commission de la police fédérale..... 18
Charbon animal..... 105a	Commission du ch. de fer Intercolonial..... 76k
Edifices publics, Ottawa..... 105	Commission sur les réclamations du Nord-Ouest..... 116, 116a, 116b
Entré en franchise pour l'exportation..... 105c	Commission forestière..... 131, 131a
Mines de houille de Spring Hill..... 105d	Communtation de la sentence prononcée contre le meurtrier de Mde Yeomans..... 100
Sifflets de brume et phares, N.-E..... 105b	Commis des travaux..... 145
Charbon des mines de Spring Hill..... 105d	Combustible pour les colons..... 52d
Charbon pour l'exportation..... 105c	Compagnie d'assurance agricole du Canada..... 14b
Charbon pour le chauffage des édifices publics à Ottawa..... 105	Compagnies d'assurances contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure. 14a
Chauffage des édifices publics..... 72	Compagnies de chemins de fer dans le Nord-Ouest, concessions de terres à des..... 53i
Chemins de fer, aide aux..... 159	Compagnie de prêts et de placements britannique-canadienne..... 92
Chemin de fer Alberta et Athabaska..... 97b	Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada, actions souscrites par le C.C.P. 25rr, 25uu
Chemin de fer projeté entre Oxford et New-Glasgow..... 137	Comptes publics, rapport annuel..... 1
Chemins de fer et canaux, rapport annuel... 11	Confaction d'un chemin sur la réserve sauvage au Fort William..... 118
Chemins de fer autres que le C.C.P., subventions aux..... 97a	Concessions de terres fédérales aux divers chemins de fer..... 97b, 97c
Cherrier, George E., destitution de..... 155	Consignation de livres d'écoles... 146, 146a, 146b
Chevalets et ponts sur le C.C.P..... 25qq	Constitutionnalité de l'acte de tempérance, correspondance sur la..... 85h
Chemin de fer du Sud du Canada..... 55g	Construction de bureaux publics à Saint-Thomas..... 65
Clarke, G.M.K., sommes payées à..... 122	Constitution du conseil du Nord-Ouest..... 31
Clarke, rapport spécial du juge, sur les réclamations de dommages présentées par les entrepreneurs de la section B, C.C.P..... 25g	Convention avec MM. Onderdonk et Bacon pour travaux sur le C.C.P..... 25
Clôtures en fil métallique sur le chemin de fer Intercolonial..... 76l	Convention entre Andrew Allan et le directeur général des postes..... 55e
Collège militaire royal, Kingston, cadets du..... 81c, 81e	
Collins, J. E., sommes payées à..... 119	
Colombie-Britannique, bassin de radoub de la..... 28	
Colombie-Britannique, écoles sauvages dans la..... 158	
Colombie-Britannique, frontière est de la... 123a	

C

Coupes de bois, permis ou licences. 52a, 52b, 52c, 52e, 52f, 52g
 Coupes de bois sur la rivière de la Tête du Brochet..... 52
 Coupes de bois sur le lac des Bois..... 52
 Courte ligne entre Montréal, Saint-Jean et Halifax..... 136, 136a
 Cour Suprême..... 77, 77a
 Cour Suprême, jugements rendus par la..... 77a
 Coût des anciens et des nouveaux travaux. 141
 Crédit à la banque de Montréal, C.C.P..... 25a
 Crédit du gouvernement du Canada, argent déposé au..... 27
 Credit Valley, certificat du ch. de fer, C.C.P. 25a

D

DeChêne, capitaine Alphonse Miville, enquête relative au..... 103
 Demandes faites par les gouvernements provinciaux, d'avances sur le compte de la dette..... 34a
 Dette de la North American Contracting Co., envers le C.C.P..... 25rr, 25uu
 Devants de boîtes aux lettres..... 127
 Délais dans la transmission des journaux et revues..... 36
 Dépenses occasionnées par la commission chinoise..... 54c
 Dépenses imprévues..... 20
 Déposants dans les banques d'épargnes..... 154
 Désaveu des lois provinciales..... 29
 Digby, quaiage perçu au quai de..... 106a
 Distribution de lots maritimes pour la pose de trappes à homard..... 70
 Dispute entre le député ministre Tilton et le commandant d'état-major Boulton..... 115
 Distribution des statuts..... 24
 Dossier dans l'affaire Gosselin vs La Reine. 120
 Double voie sur le ch. de fer du Grand-Tronc 109
 Drawback sur les articles fabriqués pour l'exportation..... 75a
 Drawback sur les matériaux servant à la construction des navires..... 75
 Dragueurs, remorqueurs et allèges construits aux Etats-Unis..... 69
 Droits, abolition des, sur le grain, la farine et le charbon..... 42
 Droits de grève au Canada..... 161
 Droits imposés dans l'ancienne province du Canada..... 42d
 Droits sur les articles importés, acte impérial relatif aux..... 42c
 Droits perçus sur le blé, la farine, etc., dans la N.-E..... 42a
 Dummy, sifflet de brume au phare..... 127b
 Dundas et Waterloo, vente du chemin macadamisé..... 93
 Durham et Walkerton, service de la malle entre..... 55

E

Eaux où la marée ne se fait pas sentir dans le Nouveau-Brunswick..... 101d
 Ecoles de cavalerie et d'infanterie..... 81b
 Ecoles des Métis sauvages..... 158a
 Ecoles Sauvages dans la Colombie-Britannique..... 158
 Echiquier du Canada, cour de l'..... 77b
 Edifices publics, coût du chauffage des..... 72
 Elections depuis 1878..... 94, 94a
 Embranchements, C.C.P., dépenses sur les..... 25ss
 Emerson, demandes et réclamations faites par la ville d'..... 144
 Employés du gouvernement, C.C.P..... 25dd
 Employés du gouvernement dans les territoires du Nord-Ouest..... 126
 Emprunt émis à Londres, prospectus de l'..... 41b
 Emprunts, noms des journaux qui ont annoncé les..... 41a
 Eugène Gosselin versus la Reine..... 120
 Examens des capitaines et seconds..... 129
 Exportations des baies d'Hudson et James.. 132
 Exportation du charbon..... 105c
 Exportations et importations..... 60
 Exposition internationale d'Anvers..... 38a
 Extension du chemin de fer de la Jonction de Saint-Martin au port de Québec..... 25f
 Extension Est, chemin de fer d'..... 98
 Extradition..... 130, 130a

F

Fabre, Hector, agent canadien à Paris..... 150
 Fabrication du fer, prime d'encouragement pour la..... 83
 Fabricques, nombre d'employés dans les..... 37b
 Faillite, message relatif à la..... 43
 Fer, gratification aux fabricants de..... 83
 Ferronnerie achetée à Halifax..... 156
 Feux d'alignement, phares des..... 107
 Fish Creek, plans et vues de l'engagement de..... 116i
 Fonds consolidé, recettes et dépenses..... 26
 Fort-William, permis de couper du bois sur la réserve de..... 50b (1884)
 Fourniture de charbon aux sifflets de brume et aux phares..... 105b
 Frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial de 1874 à 1884..... 76c
 France et le Canada, steamers entre la..... 30c
 Frontière contestée de l'Ontario..... 123b
 Frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska..... 123
 Frontière est de la Colombie-Britannique... 123a

G

Gaboury, J. E., accusation contre..... 56
 Gain du C.C.P..... 25ll
 Gain du chemin de fer Intercolonial..... 76k
 Gauvreau, Jules, rapport de..... 101e

G	I
<i>Gazette</i> , Montréal, sommes payées à la Cie de la..... 23	Impression et publication, sommes payées à des compagnies d'..... 23a
Goëlette <i>Lion</i> , saisie de la..... 117	Indian Harbor, brise-lames de..... 71a
Goodwin, George, contrats avec..... 96b	Industries manufacturières, rapport sur les..... 37, 37a
Gosselin, Eugène, <i>versus</i> la Reine..... 120	Infanterie, écoles de cavalerie et d'..... 81b
Gouvernements locaux dans les territoires du Nord-Ouest, établissement des..... 160	Inscriptions en douane de livres d'écoles au-dessous de leur valeur..... 146 à 146e
Gouvernements locaux, demandes des, d'avances sur le compte de la dette..... 34a	Inspecteurs ou commis des travaux..... 145
Gouvernements locaux, subventions aux..... 34	Instructions aux officiers de santé dans le Nouveau-Brunswick..... 142
Gouverneur Général, mandats du..... 19	Intercolonial, chemin de fer..... 76 à 76n
Grande ligne directe entre l'Amérique et l'Europe..... 137b	Accidents aux trains..... 76b
Grand-Tronc, chemin de fer du..... 109 à 109d	Billets à prix réduits..... 76n
Actionnaires..... 109a	Clôtures en fil métallique..... 76l
Accidents..... 109b, 109c	Commission sur les réclamations..... 76h
Double voie..... 109	Frais d'exploitation..... 76c
Rapports sous l'autorité de l'acte de 1879..... 109d	Gain provenant du transport des marchandises..... 76k
Grand Village, amélioration de la rivière..... 112	Interruption du trafic..... 76i
Gratifications et pensions à la milice active, 1885..... 81f	Matériel roulant acheté..... 76g
Gravenhurst Bay à la rivière Severn, canal de..... 88	Nomination de L. K. Jones..... 76a
Gravenhurst, chemin de fer reliant le C.C.P. à..... 25h	Passages gratuits..... 76m
Gregory, J. U., rapport de l'enquête faite par..... 101f	Réclamation de J. B. Plante..... 76f
Gregory, J. U., rapports relatifs à la pêche au marsouin..... 101b	Réclamation de John D. Robertson..... 76j
Grève au Canada, droits de..... 161	Revenu et dépenses d'exploitation..... 76d
Grey, mémoire du conseil du comté de..... 44	Tarif d'entier parcours des marchandises..... 76e
	Wagons Pullman..... 76
	Interruption du trafic entre Saint-Jean et Portland..... 76i
	Intérieur, droit des gouvernements provinciaux de contrôler les pêcheries de l'..... 77
	Intérieur, rapport annuel de l'..... 13
H	J
Halifax, Cie de navigation à vapeur..... 30f	James, exportations de la baie de..... 132
Halton, certificats de boissons vendues dans le comté de..... 85e	Jones, L. K., nomination de, comme secrétaire de la Commission du chemin de fer Intercolonial..... 76a
Halton, terres des sauvages vendues dans le comté de..... 53d	Journaux dans lesquels les emprunts ont été annoncés..... 41a
Haut Commissaire, charge ou traitement du Haut Commissaire, paiements relatifs au bureau du..... 38, 38c	Journaux et revues, retard dans la transmission des..... 36
Havre de refuge à Port-Rowan..... 64a	Journaux, sommes payées à des, de 1874 à 1883..... 23
Havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell..... 64, 64b	Juge Clarke, rapport séparé du, sur réclamation de dommages des entrepreneurs de la section B., C.C.P..... 25g
Historiques, rapport sur les archives..... 8	Jugements rendus par la Cour Suprême..... 77c
Holland G. et A., paiements à..... 68	Justice, rapport du département de la..... 15
Hudson, exportations de la baie d'..... 132	
Hughes, D. J., accusations contre..... 84	
I	K
Iles louées dans le fleuve Saint-Laurent..... 87	Kamloops au Pont Spencer, malle de..... 55a
Immigration au Manitoba et au Nord-Ouest..... 25tt	
Immigration, bureau de l', Québec..... 54	
Immigration chinoise, rapport de la Commission royale sur l'..... 54a	
Importations et exportations de blé, farine, etc..... 45, 45a	
	L
	Lac des Bois, coupes de bois sur le..... 52
	Lac Témiscamingue, travaux sur le..... 140
	Lettre et états du président du C.C.P..... 25cc

L

Lettres, réduction des frais de port sur les. 35
 Licences, acte des, Québec..... 85c
 Licences de 1883, acte des..... 85i, 85j
 Ligne la plus courte entre Montréal, Saint-Jean et Halifax..... 136
Lion, saisie de la goëlette..... 117
 Livres d'école, saisie de..... 146 à 146e
 Location des rivières et cours d'eau..... 149
 Loi de prohibition des liqueurs dans les territoires du Nord-Ouest..... 85k
 Lotbinière, service de la malle dans le comté de..... 55d
 Lots maritimes pour la pose de trappes à homard, distribution des..... 70
 Lytton, C.-B., travaux sur le C.C.P., près de..... 25y

M

Malle anglaise, service de la..... 55f
 Malles..... 55, 55g
 Chemin de fer du Sud du Canada..... 55g
 Comté de Lotbinière..... 55d
 Convention avec Andrew Allan..... 55e
 Durham et Walkerton..... 55
 Kamloops au Pont Spencer, C.-B..... 55a
 Port-Townsend, T.W., et Victoria, C.-B..... 55c
 Saint-Stephen, Woodstock et Saint-George, N.-B..... 55b
 Service de la malle océanique..... 55f
 Mâchoire-d'Original à Calgary..... 25oo
 Maître général des postes, rapport annuel du. 6
 Mandats du gouverneur général..... 19
 Manitoba, Cie du ch. de fer du Sud-Ouest du..... 97b, 97c
 Manitoba et du Nord-Ouest, Cie de chemin fer du..... 97b, 97c, 97d
 Manitoba, règlement provisoire des réclamations du..... 61
 Maple Ridge, travaux sur le C.C.P. à..... 25z
 Marchandises sur le ch. de fer Intercolonial, tarif des..... 76e
 Mariages, baptêmes et sépultures..... 104
 Marine et pêcheries, rapport annuel..... 9
 Marsouins, rapports sur la pêche aux..... 101b
 Martin, John, continuation de la pension à la veuve de feu..... 82
 Martin, Joseph Adhémar, argent reçu par... 33
 Matériel roulant, ch. de fer Intercolonial... 76g
 Matériel roulant, section Est, division Ouest, C.C.P..... 25aa, 25ee
 Meredith, démission de l'honorable juge..... 50
 Meteghan, quai de la rivière, quaiage perçu au..... 106a
 Metlakatla, troubles parmi les sauvages à... 100
 Mémoire relatif aux biens de la banque du Haut-Canada..... 17a
 Métis, réclamations des..... 116e, 116f, 116g
 Métis sauvages, écoles des..... 158a

M

Middleton, rapport officiel du major-général 116k
 Milice..... 81 à 81f
 Accusations contre le lieutenant-col. O'Malley. 81a
 Association de tir..... 81d
 Batteries A, B, C et écoles de cavalerie et d'infanterie..... 81b
 Cadets, collège militaire royal..... 81c
 Cadets, collège militaire royal..... 81e
 Gratifications et pensions, 1885..... 81f
 Miliciens de 1812..... 81
 Milice, rapport annuel de la..... 7
 Miramichi, poisson pris dans la rivière..... 101
 Montants dus au surintendant des mesureurs de bois à Québec..... 147
 Montants perçus dans la partie ouest de l'Ontario..... 53f
 Montréal à l'océan Atlantique, lignes projetées de..... 25l
 Montréal à Saint-Jean et Halifax, chemin de fer de..... 136
 Morgan, H. J., argent payé à..... 89, 89a
 Morgan, J. H., commissaire forestier... 131, 131a
 Moulin à farine et scierie, Calgary, vente du 51
 Murray, construction du canal..... 133

Mc

McIsaac, Inverness, N.-E., amélioration de l'entrée de l'étang..... 67

N

Négociations entre le Canada et la Colombie-Britannique..... 28
 Nelson & Sons, consignation de livres d'écoles à..... 146, 146e
Neptune, approvisionnements fournis au steamer..... 30e
Newfield, réclamation du gouvernement pour services du steamer..... 102
 New-Harbor et Indian Harbor, brise-lames à 71a
 Nombre d'employés dans les fabriques..... 37b
 Non-paiement des sommes dues par le C.C.P. 25u
 Nord, chemin de fer de la rive..... 25f, 25pp
 Nord-Ouest, Cie de houille et de navigation du..... 97c
 Nord et de la jonction du Pacifique, bail du chemin de fer du..... 111
 Nord et de l'Ouest, chemin de fer du, N.-B. 151
 Nord-Ouest Central, chemin de fer du..... 97c
 Nord-Ouest, commission sur les réclamations du..... 116, 116a, 116b
 Nord-Ouest, constitution du conseil du..... 31
 Nord-Ouest, loi prohibitive des boissons dans les territoires du..... 85k
 Nord-Ouest, représentation des territoires du, au parlement..... 160
 Nord-Ouest, Territoires du..... 116 à 116i
 Commission pour le recensement des métis 116a

N	P
Nord-Ouest, Territoires du— <i>Suite</i> .	Pâturages, permis de terres à..... 53j
Commission pour le règlement des réclama- tions..... 116b	Péages sur les chemins de fer..... 86
Commission sur l'extinction du titre des sauvages..... 116	Péages sur les divers chemins de fer..... 86
Plan et vues de l'engagement de Fish Creek..... 116i	Pêcheries de l'intérieur, droits des gouver- nements provinciaux de contrôler les... 77
Rapport officiel du major général Middleton..... 116h	Pêcheries du Canada, rapport préliminaire 9a
Réclamations dans le district de Prince- Albert..... 116c, 116d	Pêcheries et marine, rapport annuel..... 9
Réclamations des métis..... 116e, 116f, 116g	Pêcheries, premier rapport annuel du départe- ment des..... 9b
Nord-Ouest, territoires du, établissement de gouvernements locaux dans les..... 160	Pêcheries, question des..... 101a
<i>North American Contracting Co.</i> , dette de la, au C.C.P..... 25rr, 25uu	Pêcheries..... 101 à 101h
Nouveau-Brunswick, propriétés possédées pour les fins militaires dans le..... 53e	Destitution de J. E. Starr..... 101h
Nouvelle-Ecosse, certificats médicaux pour la vente de boissons dans la..... 85	Eaux où la marée ne se fait pas sentir dans le N.-B..... 101d
Nouvelle-Ecosse, subventions aux chemins de fer de la..... 97	Enquête contre Clovis Caron..... 101f
Nouveau mesurage des travaux sur la sec- tion B, C.C.P..... 25s	Lacs du Bras d'Or..... 101c
O	Miramichi et embranchements..... 101
Obligations et garanties..... 62	Pêche du marsouin..... 101b
Obligations hypothécaires, C.C.P..... 25a, 25vv	Question des pêcheries..... 101a
Océanique, service de la malle..... 55f	Rapport de Jules Gauvreau..... 101e
Officiers de santé dans le Nouveau-Brun- swick, instruction aux..... 142	Rapport de Clovis Caron..... 101g
Officiers du gouvernement dans les Terri- toires du Nord-Ouest..... 126	Traité de Washington..... 101i
O'Malley, accusations contre le lieut.-col. Onderdonk, Andrew, Convention pour tra- vaux sur le C.C.P..... 25	Peel, terres sauvages non vendues dans le comté de..... 53a
Ontario, argent payé au gouvernement d', Ontario et Québec, Cie de chemin de fer, obligations garanties par le C.C.P..... 25rrr	Permis de coupes de bois dans la Colombie- Britannique..... 52g
Ontario, réseau des chemins de fer de l', relié au C.C.P..... 25hh	Permis de coupes de bois..... 52a, 52b, 52c
Ottawa et du Saint-Laurent, chemin de fer de l'..... 25ii	Permis de coupes de bois sur la réserve du Fort-William..... 50b (1884)
Ottawa, propriétés et chambres louées par le gouvernement à..... 110	Pénitencier de la Colombie-Britannique..... 15a
Oxford et New Glasgow, chemin de fer projeté entre..... 137, 137a	Pénitenciers, rapport annuel des..... 15
P	Pension de feu John Martin continuée à sa veuve..... 82
Paiements de deniers au C.C.P..... 25c	Pensions militaires..... 81
Paiements relatifs à l'office de haut commis- saire..... 38, 38c	Pensions de la milice, 1885..... 81f
Parrsboro', brise-lames au phare de..... 71b	Pensions des miliciens de 1812..... 81
Partie ouest de l'Ontario, sommes perçues dans la..... 53f	Perception des douanes dans Algoma..... 124
Passages gratuits sur le chemin de fer In- tercolonial..... 76m, 76n	Pesage et mesurage des pommes de terre et autres racines..... 74
	Petites épargnes, système d'encouragement des..... 135
	Phares connus sous le nom de "Feux d'ali- gnement"..... 107
	Phare de l'Île aux Oiseaux, Victoria, N.-E. 107b
	Phare de Quaco..... 107a
	Phare-flottant à la Traverse d'en Bas, ap- provisionnement de bois du..... 80
	Pisciculture, rapport sur la..... 9c
	Plans et profiles, C.C.P..... 25j
	Plans et vues de l'engagement de Fish Creek 116i
	Plante, J. B., réclamation de, contre le che- min de fer Intercolonial..... 76f
	Plume Jaune, traité avec le chef..... 128 (1880)
	Pointe-aux-Trembles, quai de la..... 106
	Pointe Clover, C.-B., et Dungeness, T. W., Câble télégraphique entre la..... 143
	Pointe de l'Église, et de l'Anse à la Truite, jetée de la..... 66

P	
Poisson pris dans les lacs du Bras d'Or, gratification pour le.....	101c
Poissons pris dans la rivière Miramichi.....	101
Police à cheval, compensation aux personnes blessées dans la.....	153
Police à cheval, rapport annuel du commissaire de la.....	153a
Police fédérale, Commissaire de la.....	18
Pommes de terre et autres racines, pesage et mesurage des.....	74
Ponts et chevalets, C. C. P.....	25qq
Ponts pour les piétons et les voitures près de Frédéricton.....	139, 139a
Portage, Westbourne et Nord-Ouest, chemin de fer du.....	97c
Port-Arthur et Winnipeg, détails relatifs à la construction du C.C.P. entre.....	25i
Port-Arthur et Callander, C.C.P., tracé de la ligne entre.....	25v
Port-Burwell, port de refuge de.....	64, 64b
Port-Credit, Cie du havre de.....	64c
Port-Moody, C.-B., quai et hangar aux marchandises à.....	25x
Port-Moody à la baie des Anglais ou Coal Harbor, route projetée du C.C.P. de.....	25m
Port d'entrée à Ridgeton, établissement d'un.....	121
Port-Rowan, havre de refuge de.....	64a
Port-Rowan, service de sauvetage à.....	128
Port-Stanley, havre de refuge de.....	64, 64b
Port-Townsend et Victoria, service de la malle entre.....	55e
Position ou traitement du Haut-Commissaire.....	38b
Postes, rapport annuel du maître général des.....	6
Prêt, somme avancée au moyen de.....	41
Presqu'île, caractère du havre de.....	133
Primes d'encouragement pour la fabrication du fer.....	83
Primes sur le poisson pris dans les lacs du Bras d'Or.....	101c
Prince-Albert, réclamations de terres dans le district de.....	116c, 116d
Profil de la ligne de Port-Arthur à Callander, C.C.P.....	25v
Profil de la ligne de Winnipeg au sommet des Montagnes Rocheuses, C.C.P.....	25bb
Prohibition des liqueurs dans le Nord-Ouest.....	85k
Propriétés du gouvernement dans le comté de Richelieu.....	53b
Propriétés ou chambres louées par le gouvernement à Ottawa.....	110
Propriétés possédées pour les fins militaires dans le Nouveau-Brunswick.....	53e
Provinciaux, désaveu des actes.....	29

P	
Publication, sommes payées à des compagnies d'impression et de.....	23a
Pullman, wagons, circulant sur le chemin de fer Intercolonial.....	76
Q	
Quaco, phare de.....	107a
Quaiage perçu à la jetée de Digby.....	106a
Quaiage perçu à la jetée de la rivière Méteghan.....	106a
Quais à la Pointe de l'Eglise et à l'anse à la Truite.....	66
Quai à la Pointe-aux-Trembles.....	106
Quarantaine, règlements de la, pour le Nouveau-Brunswick.....	142
Qu'Appelle au Lac Long et à la Saskatchewan, Cie de navigation et de chemin de fer de.....	97b, 97c
Qu'Appelle au lac des Bois, Cie du chemin de fer de.....	97c
Québec, acte des licences de.....	85c
Québec, bureau d'immigration de.....	54
Québec, construction de la salle d'exercices militaires à.....	113
Québec, subvention fédérale à la province de.....	34b
R	
Rampes et courbes sur le C. C. P.....	25d, 25rr, 25su
Rapport annuel, C.C.P.....	25b
Rapports financiers, C. C. P.....	25c
Rapport géologique pour 1882-83 et 1884.....	90
Rapport des commissaires nommés pour refondre les Statuts du Canada.....	21
Rapport des ingénieurs nommés pour mesurer de nouveau et reclassifier les travaux sur la section B, C.C.P.....	25c
Rapport des ingénieurs du gouvernement sur la ligne projetée du C.C.P., de Montréal à l'Océan Atlantique.....	25l
Rapport de M. Van Horn sur le C.C.P., dans la Colombie-Britannique.....	25n
Rapports de MM. Perley et Guérin.....	140
Rapports relatifs aux industries manufacturières.....	37, 37a
Rapport de la Commission Royale sur l'immigration chinoise.....	54a
Rapport officiel du major général Middleton	116k
Rapport préliminaire sur les pêcheries du Canada en 1884.....	9a
Rapport sur le C. C. P. dans la Colombie-Britannique.....	25n, 25z
Recensement.....	40, 40a
Recettes et dépenses imputables au fonds consolidé.....	26
Réclamation des entrepreneurs de la section B, C.C.P.....	25g, 25e

R

Réclamation de J. B. Plante contre le chemin de fer Intercolonial..... 76f
 Réclamation de John D. Robertson..... 76j
 Réclamations du commandant d'état-major Boulton 115
 Réclamations de terres dans le district de Prince-Albert 116c, 116d
 Réclamations du gouvernement contre la Cie des steamers Allan, pour services rendus par le *Newfield*..... 102
 Réclamations du Manitoba, règlement provisoire des..... 61
 Réduction du port des lettres..... 35
 Régistrateurs dans les territoires du Nord-Ouest..... 126
 Règlement provisoire des réclamations du Manitoba 61
 Remorqueurs, dragueurs et machines employés sur la Rivière-Rouge..... 69a
 Représentation des territoires du Nord-Ouest au parlement..... 160
 Réserves publiques dans la Colombie-Britannique 161
 Réserves publiques dans la Colombie-Britannique 161
 Réserve sauvage au Fort-William, confection d'un chemin sur la..... 118
 Réserves sauvages dans la Colombie-Britannique..... 118a
 Résignation de l'honorable juge Meredith... 50
 Retard dans la transmission des journaux et revues..... 36
 Retour sur les chemins de fer, billets de..... 134
 Retraite 22, 22a 22b
 Revenu et dépenses d'exploitation sur le chemin de fer Intercolonial..... 76d
 Revenu de l'intérieur, rapport annuel du.... 4
 Revenu postal à Victoria, C.-B. 57a
 Revenu provenant de l'importation et de la fabrication des boissons 85d, 85g
 Richelieu, propriétés du gouvernement dans le comté de 53b
 Richelieu, vente de terres dans le comté de. 53
 Rideau, rapport des ingénieurs du canal.... 47
 Rideau, prolongement du canal..... 47a
 Ridgetown, établissement d'un port d'entrée à 121
 Rive Nord, chemin de fer de la..... 25f, 25dd
 Rivière Rouge, remorqueurs, dragueurs, et machines employés sur la..... 69a
 Robertson, réclamation de John D..... 76j
 Rogers, échelle à poisson brevetée de..... 125a

S

Saint-Laurent et de l'Ottawa, ch. de fer du. 25ii
 Saint-Laurent, détails concernant les canaux du 141
 Saint-Martin, prolongement du C. C. P., depuis la jonction de, jusqu'au port de Québec..... 25f, 25kk

S

Saint-Jean et Portland, interruption du trafic entre..... 76f
 Saint-Jean, pont pour les piétons et les voitures sur la rivière..... 139, 139a
 Saint-Thomas, construction d'édifices publics à..... 65
 St. Stephen, N.-B., recettes en 1884, du bureau de poste de..... 57
 Salle d'exercices militaires, Québec, construction de la..... 113
 Saisies aux ports d'entrée..... 73, 73a, 73b, 73c
 Saisie de la goélette *Lion*..... 117
 Saskatchewan du nord, amélioration de la rivière..... 138
 Saumon, brise-lames de la Pointe-au-..... 71c
 Scieur de bois, infraction de la loi contre la, dans la Nouvelle-Ecosse..... 125
 Secrétaire d'Etat, rapport annuel du..... 12
 Section B, C. C. P..... 25g, 25h, 25o, 25p, 25s
 Section Est, à l'ouest de Callander, C.C.P., estimation du coût de la..... 25ff
 Section 9, construction de la, C.C.P..... 25a
 ½ section S. E., township 10, rang 19, 0..... 53k
 Sépultures, baptêmes et mariages..... 104
 Service civil dans la Colombie-Britannique. 46b
 Service civil, nominations et promotions dans le 46
 Service civil, rapport du bureau des examinateurs du..... 46a
 Service de la malle anglaise..... 55f
 Service de sauvetage, Port-Rowan..... 128
 Selkirk et Kamloops, C.C.P. 25mm, 25rr
 Shérif et registrateurs dans les territoires du Nord-Ouest..... 75
 Sifflets de brume au phare Dummy..... 127b
 Sifflets de brume, soumissions pour..... 127, 127a
 Simcoe, mémoire du conseil du comté de..... 44b
 Smith, rapport d'exploration de Vernon..... 25gg
 Sommes payées à d-s journaux de 1874 à 1883..... 23
 Soumissions pour sifflets de brume..... 127, 127a
 Soumissions pour devants de boîtes aux lettres..... 127, 127a
 Spring Hill, charbon des mines de..... 105d
 Statistiques des chemins de fer du Canada. 11a
 Starr, destitution de J. E..... 101k
 Statuts, distribution des..... 24
 Statuts du Canada, rapport des commissaires chargés de refondre les..... 21
 Statuts refondus, rapport des commissaires des..... 21
 Steamers entre la France et le Canada..... 30c
 Steamer *Newfield*, réclamation du gouvernement contre la Cie des steamers Allan, pour services rendus par le..... 102
 Steamer *Sir James Douglas*..... 30, 30a, 30b, 30d
 Stock vendu, C. C. P..... 25k
 Subventions à d'autres chemins de fer que le C.C.P..... 97a

J

Subventions aux chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse 97

Subventions aux gouvernements locaux..... 34

Subventions fédérales aux provinces..... 34*b*

Subvention en argent à la province de Québec..... 25*pp*

Subventions aux provinces..... 34*b*

Sucre de la Jamaïque..... 59, 59*a*

Sud du Canada, chemin de fer du..... 55*g*

Surintendant des mesures de bois à Québec, montants dus au..... 147

T

Tarif actuel entre la Belgique et l'Angleterre 38*a*

Tarif dans la Colombie-Britannique et le Manitoba à l'époque de l'Union..... 42*b*

Tarif des marchandises sur le chemin de fer Intercolonial..... 76*e*

Télégraphe entre la Pointe-Clover, C.-B., et Dungeness, T.W..... 143

Tempérance—Voir Acte de Tempérance. 85 à 85*k*

Terres..... 53 à 53*m*

 Agricoles, à bois, minières, etc..... 53*h*

 Compagnies de colonisation..... 53*l*

 Comté de Richelieu..... 53, 53*b*

 Comté de Peel..... 53*a*

 Comté d'Halton..... 53*d*

 Dans le Manitoba et le Nord-Ouest..... 53*i*

 Des Cies de colonisation et de chemin de fer 53*g*

 Licences de terres à pâturages 53*j*

 Nouveau-Brunswick 53*e*

 Partie ouest de l'Ontario..... 53*f*

 Terres des chemins de fer, Colombie-Britannique..... 53*m*

 Terres houillères..... 53*c*

 ½ S.E. de la section 2, township 10, rang 19, O..... 53*k*

Terres accordées aux compagnies de colonisation..... 53*l*, 53*g*

Terres à pâturage, permis..... 53*j*

Terres, agricoles, etc., vente ou administration des 53*h*

Terres, concession de, aux Cies de chemins de fer dans le Nord-Ouest..... 53*i*

Terres des chemins de fer, Colombie-Britannique..... 53*m*

Terres dans le comté de Richelieu, vente des..... 53

Terres des Sauvages, non vendues dans le comté d'Halton..... 53*d*

Terres des Sauvages non vendues dans le comté de Peel..... 53*a*

Terres du Nord-Ouest du Canada, Cie des, actions souscrites par le C.C.P..... 25*rr*, 25*uru*

Terres houillères, vente des..... 53*c*

Tête-au-Brochet, coupe de bois sur la rivière de la..... 52

Tête du Pont, bail des casernes de la..... 79

Tir du Canada, associations de..... 81*d*

T

Township de Toronto, terres des sauvages non vendues dans le..... 53*a*

Township Trafalgar, terres des sauvages non vendues dans le..... 53*d*

Tracadie, brise-lames de..... 71

Tracé du C.C.P., et terres réservées, pour le C.C.P..... 25*e*, 25*jj*

Trains de voyageurs, de marchandises et mixtes sur le C.C.P..... 25*t*

Traités avec les sauvages des forts Carleton et Pitt..... 127 (1880)

Traité de Washington..... 101*i*

Traité n° 1, sauvages du Manitoba..... 128 (1880)

Transport des malles..... 55*e*

Trappes à homard, distribution de lots maritimes pour la pose de..... 70

Travaux publics, rapport annuel des..... 10

Travaux sur la rivière Ottawa et le lac Témiscamingue..... 140

Trent, canal de la vallée de la..... 96, 96*a*

Trent, navigation sur le canal de la vallée de la..... 96*b*

Troubles parmi les sauvages à Metlakatla... 100

Truite, jetée de l'anse à la..... 66

Truite, jetée de la Pointe à la..... 66

V

Validité de la sentence en faveur des entrepreneurs de la section B, C.C.P..... 25*h*, 25*p*

Vente de terres houillères..... 53*c*

Vente du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo..... 93

Vente ou administration des terres..... 53*h*

Veuve de feu John Martin, pension continuée à la..... 82

Victoria, C.-B., revenu postal à..... 57*a*

Violation de la loi relative à la sciure de bois. 125

Votation sous l'autorité de l'acte de tempérance du Canada..... 85*b*, 85*f*

W

Washington, articles sur les pêcheries dans le traité de..... 101*i*

Welland, détails concernant le canal..... 141

Weller, caractère du havre de la baie..... 133

Whitcher, W. F., documents relatifs à..... 22*c*

Windsor, ch. de fer d'embranchement de... 148

Winnipeg à la Baie d'Hudson, compagnie de chemin de fer et de navigation de... 97*c*

Winnipeg et Port-Arthur, détails relatifs à la construction du C.C.P. entre..... 25*i*

Winnipeg et Brandon, C.C.P..... 25*oo*

Winnipeg à 615 milles à l'ouest de Winnipeg, C.C.P..... 25*nn*

Winnipeg au sommet des Montagnes-Rochieuses, profil de la ligne du C.C.P., de Wood, A. F., et Wilkinson, J. A., argent payé à..... 78

Y

Yeomans, commutation de la sentence prononcée contre le meurtrier de madame. 100

York, station de, chemin de fer de l'P.-E. 152 *ss*

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leurs titres au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du Parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'ordre a été donné de l'imprimer ou de ne pas l'imprimer.

MATIÈRES DU VOLUME A.

Rapport général sur le recensement du Canada, pour 1880-81—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 1.

1. Comptes publics du Canada pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présentés à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley. Budget des sommes requises pour le service du Canada pendant l'exercice qui se terminera le 30 juin 1886 ; présenté le 27 février. Budget supplémentaire du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1885 ; présenté le 23 juin. Budget supplémentaire pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1886 ; présenté le 13 juillet. Autre Budget supplémentaire du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1886—

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 2.

2. Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, compilés des rapports officiels. Présentés à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par l'honorable M. Bowell.....

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 3.

3. Rapport du département des affaires des sauvages, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir John A. Macdonald—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4. Rapport annuel, états et statistique du revenu de l'intérieur du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Supplément n° 1. Statistique des canaux, pour la saison de navigation 1884. Supplément n° 2. Onzième rapport sur l'inspection des poids, des mesures, et du gaz, 1884. Supplément n° 3. Rapport sur la falsification des substances alimentaires, 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par l'honorable J. Costigan—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 4.

5. Rapport annuel de l'auditeur général sur les comptes des crédits ouverts pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley.....

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

6. Rapport annuel du directeur général des postes, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 11 février 1885, par l'honorable J. Carling—

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 7.** Rapport annuel du département de la milice et de la défense du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 5 février 1885, par sir Adolphe Caron.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 5.

- 8.** Rapport annuel du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Rapport sur les archives historiques, extraits des rapports de la Statistique Mortuaire pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 20 mars 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 6.

- 9.** Dix-septième rapport annuel du département de la marine et des pêcheries, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 16 février 1885, par l'honorable A. W. McLelan.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 9a.** Rapport préliminaire sur les pêcheries du Canada, pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 27 février 1885, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 9b.** Premier rapport annuel du département des pêcheries du Canada, pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 28 mai 1885, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 9c.** Rapport sur la pisciculture au Canada, en 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 14 avril 1885, par l'honorable A. W. McLelan—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 7.

- 10.** Rapport annuel du ministre des travaux publics du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, sur les travaux sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Hector Langevin.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 11.** Rapport annuel du ministre des chemins de fer et des canaux, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, sur les travaux sous son contrôle. Présenté à la Chambre des communes, le 11 février 1885, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 11a.** Rapport sur la statistique des chemins de fer du Canada, et sur le capital, le trafic et les frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour l'exercice 1883-84. Présenté à la Chambre des communes, le 15 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 12.** Rapport annuel du secrétaire d'Etat du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884, Présenté à la Chambre des communes, le 17 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 13.** Rapport annuel du département de l'intérieur, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 30 janvier 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

MATIÈRES DU VOLUME No 8.

- 14.** Rapport du surintendant des assurances pour l'année terminée le 31 décembre 1884—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 14a.** Relevé des états fournis par les compagnies d'assurances contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure au Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 30 mars 1885, par sir Leonard Tilley. Rapport du surintendant des assurances, pour l'année terminée le 31 décembre 1884—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

- 14b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état détaillé des recettes et dépenses des liquidateurs de l'assurance Agricole du Canada, depuis leur nomination jusqu'à ce jour, donnant en détail le nom des actionnaires qui ont payé divers installlements, la date et le montant des paiements faits, les balances dues actuellement par chacun des actionnaires, les montants dus et ceux qui pouvaient le devenir lors de la mise en liquidation de la dite compagnie d'assurance; aussi, un état détaillé des sommes payées par les dits liquidateurs, le nom des personnes auxquelles les paiements ont été faits, les dates de ces paiements, les objets pour lesquels ils ont été faits, et tous autres renseignements nécessaires pour faire connaître exactement l'état financier de la dite assurance insolvable, et comprenant aussi un état des affaires de la dite compagnie lorsqu'elle a été mise en liquidation. Présentée à la Chambre des communes le 31 mars 1885.—*M. Amyot*.....*Pas imprimé.*
- 15.** Rapport annuel du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884. Présenté à la Chambre des communes le 2 février 1885, par sir Hector Langevin.....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*
- 15a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le département de la justice, l'inspecteur et le préfet du pénitencier de la Colombie-Britannique, concernant la suspension en tout ou en partie d'aucun des règlements de cette institution. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885, —*M. Shakespeare*.....*Pas imprimé.*
- 16.** Rapport annuel sur la bibliothèque du Parlement. Présenté à la Chambre des communes le 29 janvier 1885, par l'Orateur.....*Imprimé pour les documents de la session seulement.*

MATIÈRES DU VOLUME No 9.

- 17.** Liste des actionnaires des banques chartées du Canada, à la date du 31 décembre 1884. Présentée à la Chambre des communes le 20 mars 1885, par sir Leonard Tilley—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 17a.** Mémoire relatif aux biens de la banque du Haut-Canada. Présenté au Sénat, le 25 février 1885, par l'honorable sir Alexander Campbell.....*Pas imprimé.*
- 18.** Rapport des commissaires concernant la police fédérale, en conformité de l'acte 31 Victoria, chapitre 73. Présenté à la Chambre des communes le 2 février 1885, par sir Hector Langevin.
—Pas imprimé.
- 19.** Etat des mandats émis depuis la dernière session du parlement, par le gouverneur général, pour l'exercice 1884-85, en conformité de l'acte 41 Victoria, chapitre 7, article 32, paragraphe 2. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley—
Imprimé pour la distribution seulement.
- 20.** Etat des paiements portés au compte des dépenses imprévues par arrêtés du conseil, depuis le 1er juillet 1884 jusqu'à cette date, en conformité de l'acte 47 Victoria, chapitre 2, annexe B. Présenté à la Chambre des communes, le 2 février 1885, par sir Leonard Tilley.....*Pas imprimé.*
- 21.** Rapport des commissaires nommés pour refondre et reviser les Statuts du Canada. Présenté à la Chambre des communes, le 3 février 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimé pour la distribution seulement.
- 22.** Relevé indiquant le nom et le rang de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été subséquemment remplie, et dans ce cas, si elle l'a été par promotion ou par une nouvelle nomination, et les appointements du nouveau fonctionnaire nommé, sous l'autorité de l'acte 46 Victoria, chapitre 8, article 15, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 3 février 1885, par sir Leonard Tilley.....*Imprimé pour la distribution seulement.*
- 22a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 6 février 1885, pour un état indiquant, pour le temps écoulé depuis la période comprise par l'ordre de la Chambre des communes de la dernière session, au sujet du fonds de retraite: 1. Le nombre des personnes inscrites

- pour l'année sur la liste comme ayant droit au bénéfice de l'acte. 2. Le nombre des personnes mises à la retraite durant l'année en vertu de l'acte. 3. Le nombre des personnes qui ont quitté le service pendant l'année avec une gratification en vertu de l'acte. 4. Le montant total payé au fonds par celles qui ont été mises à la retraite durant l'année ou qui ont quitté le service avec une gratification, faisant la distinction entre celles dont la mise à la retraite a été causée par l'abolition de l'emploi, celles qui ont été mises à la retraite pour d'autres causes et celles qui ont quitté le service avec une gratification. 5. Le nombre des personnes sur la liste qui sont décédées dans le service pendant l'année. 6. Montant total versé à la caisse par celles qui sont décédées dans le cours de l'année dans le service. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 22b.** Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1885, pour un Etat indiquant : 1. Le nombre de personnes inscrites sur la liste des employés civils, le premier jour de janvier des années 1879-80-81-82-83-84 et 85, contribuant séparément au fonds de retraite. 2. Le nom des personnes inscrites sur la liste des employés civils le premier jour de janvier 1885, ayant droit aux bénéfices conférés par l'acte des pensions. 3. Le montant total payé à ce fonds depuis le commencement par chacune de celles qui ont été mises à la retraite pendant l'année 1884, et aussi les montants respectifs payés à ce fonds par celles qui ont reçu une gratification pendant l'année 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 22c.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre de Communes en date du 28 mars 1884—Copie de tous arrêtés du conseil, correspondance, plaintes, rapports ou autres documents concernant la suspension ou la mise à la retraite de W. F. Whitcher, ou sa résignation de l'emploi qu'il occupait dans le service public. Présentée à la Chambre des communes, le 8 juin 1885.—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 23.** (1884) Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 février 1884, demandant un relevé détaillé de toutes les sommes payées par le gouvernement à la compagnie de publication de la *Gazette* de Montréal et autres journaux du Canada, pour impressions, publication d'avis ou autres ouvrages ou fournitures pendant les années 1874 et 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 4 février 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 23a.** Réponse (partielle) à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant un relevé des diverses sommes payées, et les dates des paiements faits par le gouvernement, entre le 1er janvier et le 30 juin 1884, et entre le 1er juillet et le 31 décembre de la même année, aux diverses compagnies d'impression et de publication du Canada, ou à des éditeurs, agents ou propriétaires de journaux et autres éditeurs, pour tout ouvrage ou fourniture quelconques. Présentée à la Chambre des communes, le 29 mai 1885.—*M. McMullen*—
Pas imprimée.
- 24.** Relevé officiel de la distribution des Statuts du Canada, étant la 47 Victoria, seconde session, cinquième parlement, 1884. Vols. 1 et 2 séparément, et 1 et 2 réunis ; versions anglaise et française. Présenté à la Chambre des communes, le 6 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Pas imprimé.*
- 25.** Articles de convention arrêtés entre Andrew Onderdonk et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada—à l'effet de fournir et construire un bâtiment pour les voyageurs et les marchandises à chacune des localités suivantes sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique, savoir : Yale, Lytton et Ashcroft. Aussi,—entre John Philip Bacon et Sa Majesté la Reine Victoria, etc.,—à l'effet de construire neuf réservoirs d'eau sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique entre Emory's Bar et Savona's Ferry. Présentés à la Chambre des communes, le 6 février 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimés.*
- 25a.** (1882) Réponse (*partielle*) conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de

- l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par l'honorable J. H. Pope....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25b.** (1882) Rapport annuel, *in re* chemin de fer du Pacifique canadien, 1884-83, conformément à la résolution de la Chambre adoptée le 20 février 1882. Présenté à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par sir John A. Macdonald...*Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 25c.** (1882) Réponse supplémentaire, conformément à un ordre permanent de la Chambre des communes, adopté le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant : 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 17 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour un état et un plan indiquant les rampes et courbes sur la ligne temporaire ou permanente que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien est actuellement à construire à partir du pied des Montagnes-Rocheuses jusqu'à l'endroit où les lisses ont été en dernier lieu posées, et les rampes et courbes projetées sur le reste de la ligne jusqu'à Kamloops : aussi les rampes et courbes projetées sur la ligne permanente au point où une ligne temporaire d'environ neuf milles a été construite. Présentée à la Chambre des Communes, le 5 mars 1885.—*M. Blake—Pas imprimée.*
- 25e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour carte ou cartes indiquant : 1. Le tracé du chemin de fer du Pacifique canadien, accepté ou construit ; 2. Le tracé tel que proposé au gouvernement, mais non encore approuvé ; 3. Le tracé des embranchements construits ou achetés, ou de tout autre embranchement que la compagnie se propose d'établir et dont le gouvernement a connaissance ; 4. Les terres gardées en réserve pour la compagnie, mais qui ne sont pas encore octroyées ; 5. Les terres octroyées ; 6. Les terres qui ont été demandées, mais qui ne sont pas encore mises en réserve. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Blake.....Pas imprimée.*
- 25f.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, à Son Excellence le gouverneur général, demandant copie de toute correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, pour l'achat, par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, du chemin de fer de la Rive Nord, depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'à Québec ou pour en obtenir le contrôle ou pour faire tels arrangements qui permettent à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien de prolonger son chemin de fer jusqu'à Québec ; 2. De toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien relativement au prolongement de ce chemin de fer depuis la jonction de Saint-Martin jusqu'au port de Québec ; 3. De toute correspondance échangée entre le gouvernement et aucune autre personne dans le but de constituer ces personnes en corporation pour la construction d'un chemin de fer depuis le terminus du chemin de fer du Pacifique canadien à la jonction de Saint-Martin jusqu'au port de Québec. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Laurier.....Pas imprimée.*
- 25g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 17 février 1885, pour copie du rapport séparé ou du verdict du juge Clarke, l'un des arbitres dans l'affaire des demandes de dommages formulées par les entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, sur la validité de ces réclamations ou sur la sentence prononcée à ce sujet et signée par MM. Brydges et Light, les deux autres arbitres. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Casey.....Pas imprimée.*

- 25A.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la cause soumise par le gouvernement à son avocat et de l'opinion donnée par l'avocat que le gouvernement a consulté, sur la validité de la sentence adjugeant des dommages aux entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, et quant aux mesures à prendre au sujet de cette sentence. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 25i.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un relevé des sommes payées jusqu'à date à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien pour la construction de la partie du chemin comprise entre Port-Arthur et Winnipeg, dont le contrat lui a été transféré par les premiers entrepreneurs, et les dates des paiements; aussi, copie des évaluations qui ont servi de base à ces paiements, indiquant les quantités et les taux. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 25j.** (1882) Réponse supplémentaire, conformément à une résolution de la Chambre des communes, adoptée le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant :—1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25k.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour un état indiquant la date et le taux auquel ont été vendus les dix millions de piastres de capital-actions du chemin de fer du Pacifique canadien ci-devant engagés pour un emprunt d'environ \$4,950,000 et la somme nette reçue par la compagnie pour cette vente. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25l.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes en date du 4 février 1885, pour copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement faits avant aujourd'hui et relatifs à l'exploration des divers tracés projetés pour le prolongement du Pacifique canadien de Montréal à un port sur l'océan Atlantique; aussi les instructions et la correspondance officielle échangée entre les divers ingénieurs et le gouvernement. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Lesage*.....*Pas imprimée.*
- 25m.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes en date du 17 février 1885, pour un plan de la route ou des routes projetées du chemin de fer du Pacifique canadien à partir de Port-Moody, ou des environs, jusqu'à English-Bay ou Coal-Harbour, montrant à quel point la route choisie s'écarte de la voie principale et la distance entre ce point et le terminus actuel à Port-Moody. Et aussi une évaluation du coût de construction de la ligne projetée jusqu'au nouveau terminus du Pacifique, et du coût des bâtisses, etc., nécessaires à ce terminus. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25n.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie du rapport de M. Van Horne, vice-président de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en date de septembre dernier, et de celui de M. S. B. Read, I.C., du même mois, concernant le chemin de fer du Pacifique canadien, dans la Colombie-Britannique. Aussi, copie des rapports d'ingénieurs compétents concernant la route du chemin de fer du Pacifique canadien au point où un chemin temporaire a été construit, et dont il est fait mention dans la lettre de M. Van Horne, du 19 mai 1884, au ministre des chemins de fer et canaux; et de tout rapport de M. Fleming à ce sujet, en possession de la compagnie du chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 25o.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la demande de dommages présentée par les entrepreneurs de la section B, et sur laquelle a été basée la sentence leur adjugeant \$395,600, et de l'arrêté du conseil du 2 avril 1883, soumet-

- tant cette demande aux arbitres. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—
M. Casey.....*Pas imprimée.*
- 25p.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la cause soumise par le gouvernement à son avocat et de l'opinion donnée par l'avocat que le gouvernement a consulté, sur la validité de la sentence adjugeant des dommages aux entrepreneurs de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, et quant aux mesures à prendre au sujet de cette sentence. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mars 1885.—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 25q.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour copie de la correspondance, des rapports et arrêtés du conseil non couverts par des adresses antérieures, relatifs aux remises qu'il était proposé de faire aux fabricants canadiens de certains articles requis par le chemin de fer du Pacifique canadien; de toutes demandes faites pour obtenir ces remises et de la correspondance échangée à cet égard; un état des calculs sur lesquels les remises ont été basées, et une estimation détaillée des sommes probables à payer à même le trésor pour chaque classe d'articles, en supposant qu'ils seraient fabriqués au Canada, dans la mesure des besoins de la compagnie, et du pourcentage *ad valorem*, de toutes les remises faites pour chaque classe. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25r.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour un état donnant les noms et adresses de tous les actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, et le montant d'actions possédées par chacun, à la date du 16 février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25s.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour copie du rapport fait par les ingénieurs désignés pour mesurer et classer à nouveau les travaux de la section B du chemin de fer du Pacifique canadien, en rapport avec les réclamations présentées par des entrepreneurs de la dite section pour obtenir un plus fort dédommagement pour ces travaux et les dommages éprouvés par eux. Aussi, copie de tous rapports des ingénieurs ordinaires de la dite section, ou de l'ingénieur en chef, ou de tout autre ingénieur du gouvernement, sur les questions de mesure, classification ou dommages débattues entre le gouvernement et les entrepreneurs. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—
M. Casey.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25t.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour un état indiquant séparément le nombre de convois de voyageurs, convois de marchandises, convois mixtes, qui ont fait le service quotidiennement, ou hebdomadairement, lorsqu'il n'y a pas eu de service quotidien, sur chaque division du chemin de fer du Pacifique canadien chaque semaine pendant les années 1883 et 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25u.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de tous mémoires, lettres ou autres représentations par écrit, reçus par le gouvernement, concernant le non-paiement, par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, des sommes dues aux entrepreneurs, sous-entrepreneurs ou journaliers employés à la construction du dit chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Charlton*—
Pas imprimée.
- 25v.** (1882) Réponse supplémentaire conformément à un ordre permanent de la Chambre des communes, adopté le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant: 1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux. 3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimée.*

- 25w.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état détaillé de la position actuelle des octrois de terre et des obligations hypothécaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, indiquant par le numéro de la section, du township ou du rang, ou par toute autre description, les lots accordés à la compagnie; aussi, les lots vendus par la compagnie; aussi, le montant d'obligations hypothécaires en possession du gouvernement; le montant en possession de la compagnie; le montant possédé par le public; le montant aliéné par la compagnie pour emprunts, ou autrement, avec les détails; et le montant annulé. Aussi, indiquant la somme reçue par la compagnie pour des terres vendues au cours de chaque année civile et au cours de la présente année: et le montant dû actuellement à la compagnie pour des ventes de terres; et un état séparé indiquant le montant reçu par la compagnie pour ventes d'emplacements de villes, et le montant actuellement dû sur telles ventes; faisant la différence entre les recettes et les dettes à compte d'emplacements de ville compris dans les octrois de terre, ou dans aucun arrangement avec le gouvernement, et les recettes et les dettes à compte d'autres emplacements de villes. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake* *Pas imprimée.*
- 25x.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de tous rapports, plans et devis, évaluations, contrats, correspondance et autres documents concernant la construction du quai et du hangar à marchandises du chemin de fer du Pacifique canadien à Port-Moody, C.B., et relativement à leur détérioration et à leur réparation ou reconstruction; ainsi que de tous documents de même nature au sujet du pont sur la ligne du chemin de fer près de Spuzzum, C.B. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake*..... *Pas imprimée.*
- 25y.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour copie de toute information en possession du département quant au caractère des travaux exécutés près de Lytton, C.B., sur la partie du chemin de fer du Pacifique canadien pour laquelle M. Hugh J. Keefer avait un sous-contrat et qui était placée sous le contrôle de son frère, M. George Keefer, ingénieur du gouvernement. Aussi, copie de toutes déclarations touchant la nature des matériaux acceptés comme roc ou matière autre que de la terre, sur cette partie du chemin. Présentée à la Chambre des communes le 24 avril 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.

MATIÈRES DU VOLUME No 10.

- 25z.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de tous rapports, plans ou autre information en possession du département concernant les travaux du chemin de fer du Pacifique canadien à ou près de Maple Ridge, à peu de distance de Hammond, sur le bord de la rivière Fraser, C.B.; pour copie de tous rapports ou informations en possession du département quant à la condition des travaux sur les sections du gouvernement sur le chemin de fer du Pacifique canadien dans la Colombie-Britannique, et quant aux travaux restant à faire avant l'exécution du contrat; aussi pour copie de toute correspondance avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien concernant sa prise de possession de ces sections de chemin de fer; aussi un état des noms, des salaires et du terme de service, en cette région, des ingénieurs du gouvernement qui ont été employés sur les sections du gouvernement, dans la Colombie-Britannique, du chemin de fer du Pacifique canadien, avec les dates auxquelles aucun d'eux a été renvoyé, montrant pourquoi ils ont été renvoyés, et leur occupation actuelle sous le gouvernement, s'ils sont employés. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Blake*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25aa.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de toutes demandes, exposés, estimations ou lettres envoyées par le chemin de fer du Pacifique canadien au gouvernement ou à aucun de ses officiers, relativement au changement fait dans les estimations par le gouvernement entre le 7 avril 1884 et le 16 mai 1884 au sujet du matériel roulant, et des paiements pour la division Ouest de la section Est, et copie de toute correspondance et documents se rattachant au même sujet. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Edgar*..... *Pas imprimée.*
- 25bb.** (1882) Réponse supplémentaire, conformément à un ordre permanent de la Chambre des communes, adopté le 20 février 1882, sur tous les sujets affectant le chemin de fer du Pacifique canadien, et donnant des détails concernant :—1. Le choix de la route. 2. Le progrès des travaux.

3. Le choix ou la réserve des terres. 4. Le paiement de deniers. 5. La construction des embranchements. 6. Le progrès des travaux sur les embranchements. 7. Les tarifs de transport des voyageurs et des marchandises. 8. Les conditions particulières requises par l'acte refondu des chemins de fer et ses amendements, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent. 9. Les mêmes conditions particulières jusqu'à la date la plus rapprochée possible de la production de l'état. 10. Copie de tous arrêtés du conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer ou aucun des membres ou officiers des deux parties, touchant les affaires de la compagnie. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimée.*
- 25cc.** Lettres et états adressés par George Stephen, écr., président de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, à l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, accompagnés du bilan condensé sur l'état des affaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, à la date du 1er janvier 1885, dressé par M. Miall. Présentés à la Chambre des communes le 7 mai 1885, par sir John A. Macdonald—
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.
- 25dd.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour état donnant le nom des personnes employées par le gouvernement sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien pendant l'année 1884, la date de leur engagement, l'espace de temps pendant lequel elles ont été employées, l'ouvrage qui leur était assigné, et le salaire, les honoraires ou allocations qui leur ont été payés; aussi, le montant des frais de route payés à chacune d'elles. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. McMullen.....Pas imprimée.*
- 25ee.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de toutes demandes, exposés, estimations ou lettres envoyées par le chemin de fer du Pacifique canadien au gouvernement ou à aucun de ses officiers, relativement au changement fait dans les estimations par le gouvernement entre le 7 avril 1884 et le 16 mai 1884 au sujet du matériel roulant, et des paiements pour la division Ouest de la section Est, et copie de toute correspondance et documents se rattachant au même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Edgar.....Pas imprimée.*
- 25ff.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie des évaluations détaillées fournies au gouvernement par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et par les ingénieurs du gouvernement, sur lesquelles on s'est basé pour évaluer le coût de construction à \$23,000 par mille pour la partie de la section Est, à partir du 100e mille jusqu'au 120e mille à l'ouest de Callender, en indiquant les quantités, la classification et les prix. Aussi, un état des quantités, de la description et de la classification des travaux réellement exécutés le 12 août 1884, lorsque la subvention et le prêt ont été payés par le gouvernement comme pour une ligne complétée. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Edgar.....Pas imprimée.*
- 25gg.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie du rapport des explorations de l'ingénieur Vernon Smith, relativement à l'extension du Pacifique jusqu'aux ports canadiens, sur les bords de l'Atlantique. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Lesage.....Pas imprimée.*
- 25hh.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute offre faite au gouvernement pour la construction d'un chemin de fer reliant le réseau des chemins de fer d'Ontario au chemin de fer du Pacifique canadien à ou près de Gravenhurst. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Mulock—*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 25ii.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état indiquant les sommes qui ont été fournies au chemin de fer du Canada Central, entre Ottawa et Brockville, soit par le gouvernement du Canada, le gouvernement provincial de l'Ontario, ou par les municipalités qui se trouvent sur le parcours de cette ligne de chemin de fer; aussi, faisant connaître quelles garanties ont été prises pour les montants ainsi avancés à la dite compagnie de chemin de fer, et comment on a disposé de telles garanties; aussi, un état similaire concernant le chemin de fer d'Ottawa et du Saint-Laurent, entre Ottawa et Prescott; en même temps que les conditions auxquelles ces subventions ont été faites à ces deux che-

mins de fer; et aussi, un état du service des convois sur ces deux lignes. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Landerkein*.....*Pas imprimée.*

- 25jj.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour carte ou cartes indiquant: 1. Le tracé du chemin de fer du Pacifique canadien, accepté ou construit. 2. Le tracé tel que proposé au gouvernement, mais non encore approuvé. 3. Le tracé des embranchements construits ou achetés, ou de tout autre embranchement que la compagnie se propose d'établir et dont le gouvernement a connaissance. 4. Les terres gardées en réserve pour la compagnie, mais qui ne sont pas encore octroyées. 5. Les terres octroyées. 6. Les terres qui ont été demandées, mais qui ne sont pas encore mises en réserve. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25jk.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la demande de la somme de \$960,000 réservée par le statut 47 Victoria, chapitre 8, pour le prolongement du chemin de fer du Pacifique canadien depuis son terminus, à la jonction de Saint-Martin, jusqu'au havre de Québec. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885.—*M. Laurier*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25ll.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour état indiquant les recettes brutes, les dépenses et les recettes nettes du chemin de fer du Pacifique canadien pour chaque mois des années 1883 et 1884, faisant la distinction entre la ligne principale et les lignes aujourd'hui exploitées sous l'empire du contrat d'affermage passé avec la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec, et faisant aussi la distinction entre la ligne principale, à l'est de Port-Arthur ou de Port-William, et la ligne principale à l'ouest de cet endroit; indiquant, dans chaque cas, le nombre de milles ouverts au trafic pendant les dites périodes. Présentée à la Chambre des communes, le 16 juin 1885.—*M. Blake*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 25mm.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Etat indiquant: 1. Les frais faits par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien sur sa voie principale, entre Callendar et Port-Arthur, et entre Selkirk et Kamloops, depuis la dépense de \$23,078,950, indiquée dans la lettre de M. Stephen au ministre des chemins de fer et canaux, en date du 15 février 1885. 2. Les matériaux en mains destinés à la voie principale décrite. 3. Les recettes de la compagnie, depuis le compte-rendu dans la dite lettre, provenant de (a.) La subvention en espèces, (b.) Du prêt du gouvernement, (c.) Des obligations hypothécaires, ou des ventes de terres, ou de l'aliénation des obligations hypothécaires. 4. Le montant, s'il en est, dû par la compagnie pour la construction de voie principale décrite. 5. L'estimation du coût des travaux de construction restant à faire sur la voie principale décrite, indiquant si les matériaux en mains sont compris ou non dans telle estimation. 6. Une estimation du coût total de construction de la voie principale décrite, lorsqu'elle sera achevée. 7. Un relevé du coût de l'équipement de la voie principale décrite, à la date du compte renfermé dans la lettre de M. Stephen. 8. Un relevé du coût de l'équipement de la voie principale décrite, depuis cette date. 9. Un relevé du coût ultérieur de l'équipement de la voie principale décrite, lorsqu'elle sera terminée. 10. Un relevé du coût total d'équipement de la voie principale décrite. Tous ces états, estimations et relevés devant être donnés séparément pour chacune des divisions décrites, savoir: (a.) Celle comprise entre Callendar et Port-Arthur, et (b.) Celle comprise entre Selkirk et Kamloops. Présentée à la Chambre des communes, le 16 juin 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25nn.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885,—Relevé du coût de la partie du chemin de fer du Pacifique canadien qui s'étend depuis Winnipeg jusqu'à un point situé à 615 milles à l'ouest de cette ville, sous les sous-titres ordinaires du coût de construction des chemins de fer; et dans le cas où la compagnie n'aurait pas inscrit les dépenses sous les sous-titres ordinaires, le dit relevé devant être dressé tel que fourni par la compagnie et avec les mêmes détails. Présentée à la Chambre des communes, le 16 juin 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 25oo.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885,—Etat indiquant la date de l'achèvement de la ligne-mère du chemin de fer du Pacifique canadien de Winnipeg à Brandon, de Brandon à Moose-Jaw, et de Moose-Jaw à Calgary; les dates auxquelles chaque section a été ouverte au trafic, les dates auxquelles chaque section a été inspectée

par l'ingénieur du gouvernement, avec copie de tous arrêtés du conseil, documents et correspondance non encore soumis à la Chambre, concernant le tarif des voyageurs et des marchandises sur telle ligne. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885.—*M. Watson—*
Pas imprimée.

25pp. Réponse à une adresse du Sénat en date du 25e jour de février 1885, pour toute correspondance échangée, depuis le 1er janvier 1884, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec, touchant toutes sommes accordées par le gouvernement fédéral à la province de Québec et toute réclamation de la province de Québec à titre d'indemnité, à cause de la construction du chemin de fer du Nord, appelé ci-devant "chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi que copie de tout mémoire présenté au gouvernement fédéral, pendant la même période, par le gouvernement de Québec, touchant toute réclamation ou demande d'indemnité pour la même cause. Présentée au Sénat, le 16 avril 1885.—*Honorable M. Trudel.....Imprimée pour les documents de la session seulement.*

25qq. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 février 1885, pour état indiquant : 1. Le nombre de chevalets en bois permanents et de ponts en bois construits ou donnés à l'entreprise pour être construits sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien. 2. La longueur, en pieds, et la hauteur maxima de chacun des dits chevalets et de chacun des dits ponts. 3. Le dit état devra identifier les chevalets et ponts en donnant leur numéro consécutif à partir de Sudbury en se dirigeant vers l'ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Edgar.....Pas imprimée.*

25rr. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour : 1. Exposé de l'état actuel de la dette de six cent mille piastres due lors de la dernière session par la "North American Contracting Company" à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, avec information si cette dette a été réglée; si elle l'a été, quand et à quelles conditions; et si elle n'est pas encore réglée, quelles mesures ont été prises, ou sont actuellement prises, pour arriver à un règlement; aussi, un état de la position actuelle quant à la somme d'environ six cent mille piastres placées par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en actions, dans la Compagnie Canadienne des terres du Nord-Ouest, avec un état de leur valeur, au prix moyen de ces actions, au mois de janvier 1885. 2. Aussi, un plan et un état indiquant les niveaux et les courbes sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'au point où il est construit, y compris toutes les sections du gouvernement, mais à l'exclusion de la ligne construite par la compagnie depuis le pied des Montagnes Rocheuses jusqu'à Kamloops. 3. Aussi, copie du prospectus, des annonces et des autres documents concernant les offres récentes pour l'émission de débentures de la compagnie du chemin de fer Ontario et Québec, garanties par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, avec un état de ce qui en a été vendu, et du prix moyen qu'elles ont rapporté. 4. Aussi, une évaluation du coût du chemin de fer du Pacifique canadien entre Callendar et Port-Arthur, divisée comme on a l'habitude de le faire dans la construction des chemins de fer, par subdivision; avec une évaluation séparée pour l'équipement. 5. Aussi, une évaluation, dans la même forme, du coût de construction du chemin de fer du Pacifique canadien entre Callendar et le sommet des Montagnes Rocheuses, et du sommet des Montagnes Rocheuses à la jonction avec les sections du gouvernement, séparément, avec un état des items dans lesquels les officiers de la compagnie pensent économiser quatre millions sur l'évaluation de la dernière session. 6. Et aussi, un état des dépenses faites par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien pour toutes fins, sauf celles de la construction et de l'équipement de la ligne donnée par contrat entre Callendar et Port-Arthur, et entre Selkirk et Kamloops. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Blake.....Pas imprimée.*

25ss. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour : 1. Un état des dépenses de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, depuis le compte-rendu de M. Stephen, dans sa lettre du 15 janvier 1884 au ministre des chemins de fer et canaux, sur les lignes d'embranchement, spécifiant chaque ligne, les dépenses sur chacune d'elles, leur objet et le nombre additionnel de milles, outre les 269 milles complétés à la date de la lettre de M. Stephen. 2. Un état du coût d'équipement de tels embranchements : (a) A la date de la dite lettre; (b) Et depuis cette date. 3. Un état du coût d'équipement subséquent de telles lignes d'embranchement autant qu'elles ont été complétées. 4. Un relevé détaillé des sommes payées pour les prolongements ou les embranchements à l'est de

- Callendar, depuis la date de la dite lettre, alors qu'elles s'élevaient à \$3,203,050. 5 Un état de la condition actuelle du compte des sommes avancées pour l'acquisition d'une ligne jusqu'à la mer, et pour autres fins supposées être dans les limites de la charte, et que la dite lettre porte à \$3,482,251, avec le compte détaillé de tous autres paiements de même nature. Présentée à la Chambre des communes, le 18 juillet 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 25tt.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant copie de toutes correspondance et conventions intervenues entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien au sujet de l'immigration dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest; aussi, un état indiquant les sommes dépensées par la compagnie pour encourager cette immigration, donnant les montants payés, avec dates, à qui payés, et la nature des services rendus. Aussi, l'évaluation, par la compagnie, du nombre de personnes venant de pays étrangers qui s'y sont établies chaque année, depuis la date de l'octroi de sa charte. Présentée à la Chambre des communes le 18 juillet 1885.—*M. Paterson (Brant)*—*Pas imprimée.*
- 25uu.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885: 1. Exposé de l'état actuel de la dette de six cent mille piastres due lors de la dernière session par la "North American Contracting Company" à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, avec information si cette dette a été réglée: si elle l'a été, quand et à quelles conditions; et si elle n'est pas encore réglée, quelles mesures ont été prises, ou sont actuellement prises pour en arriver à un règlement; aussi un état de la position actuelle quant à la somme d'environ six cent mille piastres placées par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en actions, dans la compagnie canadienne des Terres du Nord-Ouest, avec un état de leur valeur, au prix moyen de ces actions, au mois de janvier 1885. 2. Aussi, un plan et un état indiquant les niveaux et les courbes sur la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'au point où il est construit, y compris toutes les sections du gouvernement, mais à l'exclusion de la ligne construite par la compagnie depuis le pied des Montagnes Rocheuses jusqu'à Kamloops. Présentée à la Chambre des communes le 20 juillet 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 26.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état détaillé des recettes et des dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1883 au 31 janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 31 janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes le 9 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 27.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état faisant connaître le montant d'argent déposé au crédit du gouvernement du Canada à la date du 1er février 1885, au Canada ou ailleurs, ainsi que les noms des banques où ces dépôts ont été faits, et le montant déposé dans chaque banque respectivement; aussi, le montant portant intérêt et le taux de l'intérêt, s'il en est, alloué pour ces dépôts, dans chaque cas. Présentée à la Chambre des communes le 9 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*—*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 28.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, dépêches, correspondance et télégrammes qui n'ont pas encore été produits, concernant les négociations entre le Canada et la Colombie-Britannique; et aussi, un relevé donnant l'évaluation de ce que coûtera exactement au Canada la cale sèche construite dans la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 29.** (1884) Réponse (*partielle*) à une adresse de la Chambre des communes, en date du 24 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, rapports et correspondance, non encore soumis, au sujet de l'exercice ou du non exercice du pouvoir de désaveu relativement à aucun des actes provinciaux; aussi, un état donnant les dates de prorogation des Assemblées provinciales, et les dates auxquelles les actes des sessions ont été reçus à Ottawa; et copie des dépêches adressées aux lieutenants-gouverneurs au sujet de l'envoi de tels actes au gouvernement du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Mulock*—*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1884, pour un état détaillé de tout argent dépensé pour le steamer fédéral, le "Sir James Douglas," pour son

entrée en dock, son allongement, ses réparations, et son lancement, depuis le 1er janvier 1882, jusqu'au 31 décembre 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*

- 30a.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1884, demandant un état indiquant le nombre des officiers et de l'équipage du steamer "Sir James Douglas," leurs noms, leur rang, leur paie et la date de leur nomination, le coût moyen de l'entretien du dit navire par mois pour les douze mois terminés le 31 décembre 1883, la nature du service auquel il a été employé pendant la période mentionnée, l'augmentation de vitesse produite par son allongement, et la date à laquelle ses boussoles ont été ajustées en dernier lieu et copie de la Table de Déviation faite à la suite du dit ajustement. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 30b.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, demandant copie de toute correspondance d'une date postérieure au 1er janvier 1883, échangée entre le département de la marine et des pêcheries et son agent à Victoria, C.B., ou entre le département ou toute autre personne ou personnes dans la Colombie-Britannique touchant les réparations, l'entrée en dock et le lancement du steamer "Sir James Douglas" au commencement de l'année dernière. Aussi, copie des rapports adressés au département par son agent dans la Colombie-Britannique et le patron du steamer ci-dessus mentionné au sujet d'un conflit d'opinion sérieux et déplorable qui s'est élevé entre eux et qui est de nature à jeter du discrédit sur eux-mêmes et le département; et aussi toute correspondance, jusqu'à ce jour, concernant ce sujet, ou aucun autre, entre le département et aucun député de la Colombie-Britannique, ou autre personne se rapportant en aucune manière à l'agent du département, dans la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes le 10 février 1885.—*M. Baker (Victoria)*—*Pas imprimée. Voir 30d.*
- 30c.** (1884) Réponse à une adresse du Sénat, en date du 9 avril 1884, demandant copie de tous documents et correspondance en la possession du gouvernement, concernant l'établissement d'une ligne de bâtiments à vapeur entre la France et le Canada. Présentée au Sénat le 24 février 1885.—*L'honorable M. Pelletier*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30d.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884:—Copie de toute correspondance échangée à partir du 1er janvier 1883, au sujet des réparations, de l'entrée en dock ou du lancement du steamer "Sir James Douglas," au commencement de la dite année, entre le département de la marine et des pêcheries et son agent à Victoria, C.B., ou entre le département et toute autre personne ou personnes de la province de la Colombie-Britannique à cet égard; aussi copie des rapports envoyés au département par l'agent dans la Colombie-Britannique, ou le capitaine du dit steamer au sujet d'une difficulté sérieuse et désagréable survenue entre eux, et jetant du discrédit sur eux-mêmes et sur le département; aussi, de toute correspondance, jusqu'à ce jour, concernant ce sujet, ou aucun autre, entre le département et aucun député de la Colombie-Britannique, ou autre personne, se rapportant en aucune manière à l'agent du département dans la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1885.—*M. Baker (Victoria)*—*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 30e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885,—Copie de tous comptes et pièces justificatives se rapportant aux provisions, charbon et autres approvisionnements fournis à Halifax, en juillet dernier, au steamer de la Baie d'Hudson, le "Neptune," et copie de toutes soumissions sur lesquelles ont été basées toutes les adjudications. Présentée à la Chambre des communes le 14 avril 1885.—*M. Vail*.....*Pas imprimée.*
- 30f.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885—Copie de tous rapports, correspondance, contrats, arrêtés du conseil et autres papiers se rapportant aux arrangements en vertu desquels des deniers publics ont été payés par le gouvernement à la compagnie de navigation à vapeur d'Halifax. Présentée à la Chambre des communes le 30 avril 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 31.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, demandant un état faisant connaître comment est constitué actuellement le conseil du Nord-Ouest, le nombre de membres élus, les districts pour lesquels ils sont élus, le nombre de votes enregistrés, les

noms des candidats et les qualifications requises des voteurs. Présentée à la Chambre des communes le 19 février 1885.—*M. Mills*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

32. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, demandant un relevé de tous les deniers payés par le gouvernement fédéral au gouvernement local de l'Ontario depuis la confédération, donnant les montants payés chaque année et à quel titre. Présentée à la Chambre des communes le 10 février 1885.—*M. Farrow*—

Imprimée pour la distribution seulement.

33. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie :—
1. De toute correspondance, papiers, projet d'acte, transfert notarié, et télégrammes touchant le contrat d'exploration No 10 de L. J. E. Garon pour la saison de 1881, en vertu duquel Joseph Adhémar Martin, marchand de Rimouski, a reçu la somme de \$800. 2. De toute correspondance, papiers, projet d'acte, transfert notarié et télégrammes échangés entre le ministre de l'intérieur et le dit Joseph Adhémar Martin concernant la balance restée due sur le transfert sus-mentionné du dit contrat d'exploration No 10 de L. J. E. Garon, pour la dite saison de 1881. Présentée à la Chambre des communes, le 19 février 1885.—*M. Billy*.....*Pas imprimée.*

34. (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 7 février 1884, demandant copie de toute correspondance échangée entre les divers gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral au sujet du réajustement ou de l'augmentation des subsides en argent payés ou à être payés par ce dernier aux premiers, tant en vertu du Pacte Fédéral que de tous autres arrangements faits depuis. Aussi, copie de toutes requêtes adressées par les différentes législatures provinciales au gouvernement ou au parlement du Canada, et de tout mémoire reçu par ce dernier des divers gouvernements provinciaux, demandant de l'aide ou des avantages en argent ou autrement. Aussi, un état constatant tout ce qui a été accordé en argent ou autrement par le gouvernement du Canada aux différentes provinces depuis 1867. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Ouimet*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

34a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, à Son Excellence le gouverneur-général le priant de vouloir bien faire transmettre à la Chambre toute correspondance ou documents relatifs aux demandes, faites par les gouvernements locaux, d'avances de deniers à compte de la dette; ou de tous documents faisant connaître les raisons qui motivent le bill annoncé sur ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

34b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de la correspondance échangée depuis le 1er janvier dernier entre l'Exécutif du Canada et l'Exécutif de la province de Québec, au sujet de l'augmentation ou du réajustement du subside fédéral à cette province, incluant toute lettre écrite à cette fin par l'un de ces gouvernements à l'autre, ou par aucun des membres de ces gouvernements à ce sujet; et une copie de toute correspondance analogue pour chacune des provinces de la Confédération. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Amyot*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

35. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er février 1884, pour copie de toute correspondance et papiers concernant toute réduction projetée ou suggérée des frais de port sur les lettres dans le Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Charlton*.....*Pas imprimée.*

36. (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 février 1884, pour copie de toute correspondance ou plaintes adressées au ministre des postes au sujet du délai ou de la négligence apportée par les maîtres de poste dans l'envoi des journaux ou publications périodiques à leur destination, depuis le 1er janvier 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 10 février 1885.—*M. Sproule*.....*Pas imprimée.*

37. Rapports sur les industries manufacturières existant au Canada, soumis à la Chambre des communes pour son information. Présentés à la Chambre des communes, le 11 février 1885, par sir Leonard Tilley.....*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

37a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, demandant copie de la commission ou autre autorisation, arrêté du conseil, correspondance et instructions concernant la commission délivrée pour l'investigation de certains faits au sujet de l'état des industries du Canada pendant les dernières vacances. Copie du rapport des commissaires, et les témoignages, ainsi que les données qu'ils ont obtenues. Etat détaillé de toute somme de deniers payés par rapport à la commission; aussi, une estimation détaillée de toute somme payable mais non encore payée; en date du 11 février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 12 février 1885.—*M. Blake*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

37b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour tous rapports, états et correspondance en la possession du gouvernement, indiquant le nombre des ouvriers employés dans les manufactures du Canada en 1878 et en 1884, avec le montant du capital placé dans ces manufactures, et des gages payés. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*.....*Pas imprimée.*

MATIÈRES DU VOLUME No 11.

38. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour copie de toute correspondance échangée au sujet de tous paiements, réclamations ou allocations pour toute raison quelconque, se rapportant à la charge de haut commissaire, et qui n'a pas encore été communiquée à cette Chambre; aussi, un état séparé, en détail, avec dates et chiffres de tous paiements faits pour toute raison quelconque, relativement à cette charge depuis que l'occupe le présent titulaire; aussi, une estimation, en détail, de toutes sommes à payer et non payées jusqu'à cette date pour toute raison quelconque; aussi, des copies de toute correspondance échangée et non présentée à la Chambre, relativement à la location ou à l'achat, aux réparations et à l'installation d'une résidence pour le haut commissaire, avec copies de tous comptes s'y rapportant; aussi, un état, en détail, de toutes sommes payées pour cette location ou cet achat, ces réparations ou cette installation; en même temps qu'une estimation de toutes les sommes à payer à ces sujets, mais qui ne le sont pas encore. Présentée à la Chambre des communes, le 12 février 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*

38a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le haut commissaire en Angleterre, ou les représentants du gouvernement belge en ce pays ou les autorités belges en Europe, et de toute correspondance ou documents concernant l'exposition internationale d'Anvers. Et aussi, copie du tarif actuel entre la Belgique et l'Angleterre. Présentée à la Chambre des communes, le 12 mars 1885.—*MM. Bergeron et Amyot*.....*Pas imprimée.*

38b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, demandant copie de toute nouvelle commission, ou de tout arrêté du conseil ou correspondance touchant la charge ou le traitement du haut commissaire du Canada, qui n'ont pas encore été soumis. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Blake*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

38c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885—Relevé du montant payé pour le compte du haut commissaire, à Londres, depuis la création de la charge, donnant séparément le montant payé pour sa résidence, son ameublement, etc., et le chiffre de son traitement jusqu'au 1er janvier 1885. Aussi, donnant séparément tous les items ou allocations, pour taxes, éclairage, combustible, frais de voyages et autres dépenses, y compris les appointements de son secrétaire particulier et autres serviteurs ou domestiques, payés jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 7 avril 1885.—*M. McMullen*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

39. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et les divers gouvernements des colonies d'Australie et de Tasmanie ou quelqu'un d'entre eux agissant en leur nom, au sujet de l'établissement de relations commerciales plus étendues entre ces colonies et le Canada; aussi, copie de toute correspondance entre le gouvernement du Canada et le gouvernement britannique sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 12 février 1885.—*M. Mitchell*.....*Pas imprimée.*

- 40.** Rapport sur les opérations et les deniers dépensés, depuis le rapport de la dernière session, pendant l'année 1884, pour le recensement de 1881, conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'acte du recensement et des statistiques; aussi, touchant les statistiques mortuaires. Présenté à la Chambre des communes, le 12 février 1885, par l'honorable J. H. Pope.
Pas imprimé.
- 40a.** Une formule du rapport du recensement pour l'année 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimée.*
- 41.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour un état du total des sommes avancées au gouvernement du Canada sous forme de prêt par toute banque ou toute personne au Canada ou en Angleterre, jusqu'au 1er février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885.—*Sir Richard Cartwright—*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 41a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, donnant les noms de tous les journaux dans lesquels ont été annoncés les emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878, et 1884, en même temps qu'un état indiquant le temps pendant lequel ces annonces ont été publiées. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*Sir Richard Cartwright—*
Pas imprimée.
- 41b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, demandant copie du prospectus de l'emprunt émis à Londres; aussi un état indiquant le montant de la commission et celui des autres frais payés, et à qui ils ont été payés; aussi le montant du dit emprunt souscrit par les agents financiers du Canada, ou par la banque de Montréal, et les dates de ces souscriptions; aussi tous les arrêtés du conseil et la correspondance qui s'y rapportent. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*Sir Richard Cartwright—*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 42.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour copie de la correspondance, des mémoires, requêtes ou autres documents se rattachant à l'abolition des droits sur le grain, la farine et le charbon, pendant l'année 1884 et jusqu'à cette date. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885.—*M. Cameron (Middlesex).....Pas imprimée.*
- 42a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat des droits perçus sur la farine de blé et la farine de maïs, et le maïs, dans les divers ports de la Nouvelle-Ecosse, entre le 30 juin, 1884, et le 31 décembre 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Vail.....Pas imprimée.*
- 42b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat indiquant: 1. Les droits imposés sur divers articles dans l'ancienne province du Canada et ceux imposés actuellement. 2. Le tarif en vigueur dans la Colombie-Britannique et dans le Manitoba respectivement, lors de l'union. 3. La période pendant laquelle ce tarif est resté en vigueur après l'union. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885.—*M. Watson—*
Pas imprimée.
- 42c.** Papiers et télégrammes concernant l'Acte Impérial pour accorder à Sa Majesté certains droits sur des marchandises, articles et effets importés dans cette colonie et ses dépendances. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juillet 1885, par l'honorable M. Bowell—
Pas imprimée.
- 43.** Message de Son Excellence, le gouverneur général transmettant à la Chambre des communes, copie de toutes pétitions, résolutions, correspondance et mémoires au sujet de la faillite, qui ont été soumis à Son Excellence en conseil pour examen. Présenté à la Chambre des communes, le 13 février 1885, par Sir John A. Macdonald.....*Pas imprimé.*
- 44.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, demandant copie d'un mémoire présenté par le conseil du comté de Grey et demandant le remboursement des primes payées par les municipalités de ce comté pour aider à des chemins de fer qui sont aujourd'hui employés pour des fins fédérales ou comme tributaires de tels chemins. Présentée à la Chambre des communes, le 13 février 1885.—*M. Landerkin.....Pas imprimée.*
- 44a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 18 mars 1885, copie des pétitions du conseil du comté d'Elgin adressées au gouverneur général en conseil, ou au mi-

nistre des chemins de fer et canaux, demandant une mesure générale pour le soulagement des municipalités d'Ontario qui ont donné de l'aide aux chemins de fer déclarés d'utilité publique pour le Canada, en leur accordant des boni ; et de toutes correspondances concernant les dites pétitions. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Wilson..Pas imprimée.*

- 44b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 16 mars 1885, copie du mémoire présenté au gouvernement par le conseil du comté de Simcoe, Ontario, demandant le remboursement des boni octroyés par les différentes municipalités de ce comté aux chemins de fer qui ont été déclarés par ce parlement comme étant des travaux d'utilité publique, avec copie de toute correspondance et autres papiers s'y rapportant. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885.—*M. Cook.....Pas imprimée.*
- 44c.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie des mémoires présentés au gouvernement par les délégués qui se sont présentés devant lui au sujet des boni accordés aux chemins de fer déclarés d'utilité publique au Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Watson.....Pas imprimée.*
- 45.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état donnant, par province, la quantité et la valeur du blé et de la farine importés au Canada et exportés du Canada pendant le semestre terminé le 31 décembre 1884, et spécifiant, dans les importations, la quantité entrée pour la consommation, et dans les exportations, les produits du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 24 février 1885.—*M. Paterson (Brant)—Pas imprimée.*
- 45a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour un état indiquant la quantité de blé, de farine de blé, de farine de maïs et d'avoine, importée dans les différentes provinces et exportée des mêmes provinces, depuis le premier jour de juillet jusqu'au trente-unième jour de décembre 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 24 février 1885.—*M. Cameron (Middlesex).....Pas imprimée.*
- 46.** Etat donnant les noms et salaires de toutes personnes nommées ou promues dans le service civil pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, et spécifiant la charge à laquelle chacune d'elles a été nommée ou promue, conformément aux prescriptions de l'acte du service civil, 1882, article 55, paragraphe 2. Présenté à la Chambre des communes, le 16 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Imprimé pour les documents de la session seulement.*
- 46a.** Rapport des délibérations du bureau des examinateurs pour l'année 1884, conformément à l'article 55 de l'acte du service civil du Canada, 1882, 45-46 Victoria, chapitre 4-7. Présenté à la Chambre des communes, le 16 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 46b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Relevé de tous les employés du service civil dans la Colombie-Britannique, depuis l'agent résidant du gouvernement du Canada jusqu'au messager dans chaque département (par département), avec leurs noms de baptême et de famille, au long, leur âge, rang, allocations et salaires actuels, la date de leur nomination et promotion, jusqu'au 31 décembre 1884, ou plus tard, s'il est possible. Présentée à la Chambre des communes le 15 juin 1885.—*M. Baker (Victoria)—Pas imprimée.*
- 47.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie de toute correspondance, rapports d'ingénieurs, cartes et plans concernant les améliorations à faire pour assurer un approvisionnement d'eau suffisant pour le canal Rideau et pour ouvrir à la colonisation l'étendue considérable de pays qui borde les lacs dans les comtés de Frontenac et d'Addington. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Bell—Pas imprimée.*
- 47a.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie de toute correspondance, rapports d'ingénieurs, cartes et plans concernant le prolongement du canal Rideau depuis le village de Morton jusqu'au lac Charleston et au village de Gananoque, dans le comté de Leeds. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. McDougald.....Pas imprimée.*

- 48.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour la production de tous les documents se rapportant à la démission du capitaine Ludger Bolduc, à la suite de la collision qui a eu lieu le 20 mai 1884, entre la "Canadienne" et le brick "Alliance" de Jersey, y compris la plainte, l'enquête, le rapport, etc., et toute la correspondance ayant trait à ces événements. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Landry (Montmagny)*.....*Pas imprimée.*
- 49.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, pour un état indiquant les sommes dépensées à compte du capital depuis le 1er juillet 1884 jusqu'au 1er février 1885, et pour quels objets ces sommes ont été dépensées. Aussi, un état du montant, en chiffres ronds, de la dette du Canada, le 1er février 1885; et un état de la dette et de l'actif à cette date, tels que donnés dans les Comptes Publics, pages 13 et 14. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*Sir Richard Cartwright*—
Imprimée pour la distribution seulement.
- 50.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885, demandant copie de la démission de l'honorable juge Meredith, comme juge en chef de la cour Supérieure de la province de Québec, et de la correspondance qui a suivi cette démission. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Laurier*.....*Pas imprimée.*
- 50b.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 25 janvier 1884, demandant copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et ordres administratifs au sujet de l'annulation et de la suspension des licences pour couper du bois sur les terres des sauvages près de Fort-William, sur la réserve de Fort-William. Présentée à la Chambre des communes le 8 avril 1884.—*M. Blake*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 51.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 25 février 1884, demandant,—1. Copie de tous arrêtés du conseil ou ordres administratifs et de toute correspondance concernant la vente, location ou autre disposition du moulin à scie et à farine possédé par le gouvernement et situé au sud de Calgary, T.N.O.; aussi, un état faisant connaître en faveur de qui on en a disposé, quand, à quel prix et le mode de paiement. 2. Un état donnant le coût primitif de tel moulin, et les dépenses qu'il a entraînées depuis sa construction, y compris les frais d'exploitation. 3. Un état indiquant l'étendue de terre cultivable ou de coupes de bois concédés avec le ou les dits moulins à la personne qui les a achetés ou obtenus. 4. Copie de toutes demandes pour l'achat ou l'affermage de cette ferme, et de ces terres et coupes de bois. 5. Un état des machines contenues dans le ou les dits moulins et leur coût. 6. Copie de toute autre correspondance relative au dit ou dits moulins, terres ou coupes de bois. Présentée à la Chambre des communes le 17 février 1885.—*M. Cameron (Huron)*.....*Pas imprimée.*
- 52.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie de toute correspondance échangée entre l'honorable M. Mitchell et le ministre de l'intérieur au sujet d'une coupe ou de coupes de bois sur la rivière de la Tête-de-Brochet, avec les plans relatifs à ces coupes. Aussi, copie de toute correspondance échangée entre les mêmes personnes et copie des plans relatifs à des coupes de bois sur le lac des Bois. Présentée à la Chambre des communes le 19 février 1885.—*M. Mitchell*.....*Pas imprimée.*
- 52a.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1884, pour un état donnant,—1. Le nombre total des licences ou permis pour la coupe du bois demandées et accordées ou refusées, jusqu'au 1er février 1883; la superficie couverte par chaque licence ou demande, et le nombre total de milles carrés que l'on estime être compris dans les licences de coupe de bois émises pendant la dite période. 2. Le montant de la prime ou bonus par mille carré, et la somme totale payée au gouvernement et reçue par lui pour toute telle licence, et le montant total des boni ou primes reçus. 3. Les nom et domicile de chaque personne qui a demandé une licence. 4. La date de chaque demande de licence, et le nombre d'années pour lesquelles chaque licence est accordée. 5. Les honoraires de la couronne ou droit de souche imposés ou imposables pour chaque licence, et l'essence, la qualité et la quantité du bois dans chaque concession. 6. Dans chaque cas où une licence ou un permis a été accordé, si la concession à exploiter a été mise à l'enchère après publication d'un avis demandant des soumissions, et si elle a été vendue au plus offrant, ou bien si elle a été accordée sur demande ou soumission du concessionnaire sans avoir été mise en adjudication. 7. Copie de toutes réclamations présentées au gouvernement pour toute telle concession par toutes personnes

quelconques, et de toutes pétitions, remontrances ou communications adressées ou présentées au gouvernement concernant telles concessions, licences ou bois, et de toute correspondance échangée avec le gouvernement au sujet de telles réclamations, ou se rapportant en quelque manière aux dites concessions, terrains, licences ou bois, et la décision prise par le gouvernement à ce sujet. Aussi copie de toutes cartes et plans indiquant l'emplacement ou la superficie de telles licences ou permis. Présentée à la Chambre des communes, le 19 février 1885.—

M. Charlton.....*Pas imprimée.*

52b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état indiquant: 1. Le nombre total de demandes faites et non accordées pour des licences ou permis de couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux dans les limites du territoire en contestation entre les provinces du Manitoba et de l'Ontario. 2. La date de chaque demande rejetée et les nom et domicile de chaque postulant. 3. La position géographique de la concession demandée et non accordée. 4. L'offre d'un bonus et de droits de la couronne ou de souche, accompagnant telle demande dans chaque cas. 5. La raison donnée pour le refus dans le cas de chaque demande rejetée. Présentée à la Chambre des communes le 23 avril 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

52c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état indiquant: 1. Le nombre total de licences ou permis de couper du bois de construction, billots, bois de corde, traverses et poteaux sur les terres qui ne se trouvent pas dans les limites du territoire en contestation, qui ont été demandés et refusés depuis le 1er février 1883. 2. La date de chaque demande rejetée, et les nom et domicile du postulant. 3. La position géographique de la concession demandée et non accordée, et son étendue. 4. L'offre d'un bonus et de droits de la couronne ou de souche accompagnant la demande dans chaque cas. 5. La raison donnée pour le refus dans le cas de chaque demande refusée. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake*.*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

52d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de la correspondance et des règlements qui n'ont pas encore été présentés à la Chambre, au sujet du bois réservé pour combustible à l'usage des colons, pour le voisinage de Moosomin, T.N.-O. Toute correspondance relative aux demandes faites par la police à cheval, de vingt-cinq centins la corde de bois de chauffage des colons, dans le cours de l'hiver 1882-83. Toute correspondance relative à la demande faite par le sous-agent de M. Stephenson, de cinquante centins pour un permis en sus de la demande de vingt-cinq centins par corde, dans le cours de l'hiver 1883-84. Toute correspondance relative aux demandes faites dans le cours de l'hiver de 1884-85, y compris les demandes, faites par le présent sous-agent, de vingt-cinq centins pour affidavits établissant la quantité de bois brûlée par chaque colon depuis son arrivé dans la localité; et toutes lettres et instructions émanées du département ou du bureau de Winnipeg à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Blake*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

52e. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de tous permis ou autorisations quelconques donnés à aucune personne ou personnes de couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par la Reine en conseil comme étant dans les limites de la province d'Ontario; et de tous arrêtés du conseil, règlements ou ordres administratifs concernant cette question. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Mills*.....*Pas imprimée.*

52f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour copie de tous permis et autorisations quelconques donnés à aucune personne ou personnes de couper du bois dans aucune partie du territoire déclaré par l'ordre de la Reine en conseil comme appartenant à la province d'Ontario. Aussi, le nom, ou les noms de la personne ou des personnes qui ont obtenu de tels permis; la superficie couverte par ces permis; les sommes reçues et celles qui restent dues (s'il en est), par la personne ou les personnes auxquelles de tels permis ont été accordés. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Mills*—

Pas imprimée.

52g. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état indiquant: 1. Le nombre total de demandes de licences ou coupes de bois dans la province de la Colombie-Britannique, dans les limites de cinquante milles de la ligne du chemin de fer du

- Pacifique canadien; la date de chaque demande, la localité d'où elle a été faite, le nom et l'adresse de chaque pétitionnaire, la superficie demandée, et la position géographique de ces coupes de bois, si les demandes ont été accordées ou refusées, et dans ce dernier cas, pourquoi elles ont été refusées. 2. Le nombre total de demandes de licences ou coupes de bois, dans la province de la Colombie-Britannique, et dans les limites de cinquante milles de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, faites au gouvernement de la Colombie-Britannique et transmises au département de l'intérieur à Ottawa; la date de chaque demande, la localité d'où elle a été faite, le nom et l'adresse de chaque pétitionnaire, la superficie demandée, et la position géographique de cette coupe de bois, si les demandes ont été accordées ou refusées, et dans ce dernier cas, pourquoi elles ont été refusées. 3. Un état sommaire indiquant le nombre de licences ou de patentes accordées sur demandes faites, soit à Ottawa, soit à Victoria, et transmises à Ottawa, et désignant, dans le cas où la demande a été accordée, sa date, et le nom et l'adresse de celui à qui elle a été accordée. 4. La position géographique et la superficie couverte par chaque licence ou permis accordé, et le nombre de milles compris dans chaque, et le total de milles de toutes ces licences. 5. Le montant des boni ou primes reçus pour chaque, et le montant total pour le tout. 6. Des détails complets sur les droits de la couronne ou droits de souche imposés ou à imposer sur chaque licence ou permis accordé, et si ces droits sont spécifiques ou en proportion de la valeur. 7. Un état, dans chaque cas de licence ou permis accordé, montrant si le gouvernement a fait faire l'arpentage de ces coupes de bois, et s'il était en possession d'évaluations faites par ses arpenteurs ou gardes-forestiers quant à l'espèce, la quantité et la qualité du bois se trouvant sur la superficie couverte par ces licences ou permis. 8. Si, dans chaque cas où une licence ou permis a été accordé, la coupe de bois a été mise à l'enchère publique, après qu'avis public convenable en avait été donné, demandant des soumissions, et s'il a été vendu au plus haut enchérisseur, ou s'il a été accordé au pétitionnaire sur sa demande ou soumission sans avoir été offert à l'enchère publique. 9. Dans le cas d'une demande faite par deux ou plusieurs personnes pour la même coupe, et de compétition entre eux pour l'achat de cette coupe, le nom et la résidence de chaque pétitionnaire, et les particularités de la soumission présentée par chacun d'eux. 10. Copie de toutes réclamations, pétition, remontrance, lettre ou communication envoyées au gouvernement touchant telles licences ou permis demandé ou accordé, aussi, copie de toute carte ou plan indiquant la localité et la superficie de telles licences ou permis. 11. Une minute de toutes les cessions de telles licences ou permis inscrits dans les registres du gouvernement, et le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire et le prix payé dans chaque cas. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Charlton*.....*Pas imprimée.*
- 53.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 26 mars 1884, demandant copie de tous papiers, documents, états, etc., qui sont de nature à répondre aux deux questions suivantes: "Le gouvernement fédéral a-t-il disposé par vente, cession, location ou autrement des terrains à lui appartenant dans le comté de Richelieu? Si oui, de quels terrains, quelle est l'étendue de chaque lot, en faveur de qui, quelles sont les conditions de chaque telle cession, location ou vente, et quels sont les prix payés par chacun, quand et comment ces sommes ont-elles été payées?" Aussi, copie de tous les documents se rapportant aux dites questions et de ceux constituant les dites transactions. Présentée à la Chambre des communes, le 19 février 1885.—*M. Amyot*.....*Pas imprimée.*
- 53a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Liste de toutes les terres des sauvages qui n'ont pas été vendues dans le township de Toronto, comté de Peel. Présentée à la Chambre des communes, 9 mars 1885.—*M. Paterson (Brant)*—*Pas imprimée.*
- 53b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Etat de toutes les propriétés, îles et autres terrains, bâtis ou non bâtis, appartenant au gouvernement fédéral, situés dans les limites du comté de Richelieu; les noms de ceux qui occupent les dites propriétés, comme locataires ou à quelque autre titre que ce soit; le temps pour lequel ces propriétés sont louées, le montant annuel des loyers et les arrérages, s'il y en a, dus sur chacune des dites propriétés, jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Massue*.....*Pas imprimée.*
- 53c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Etat donnant,—1. Toutes ventes de terrains houillers depuis le 23 avril 1883; les noms et domicile de

chaque acquéreur; le nombre d'acres vendus à chacun; le prix, par acre, reçu de chacun; la situation du terrain vendu; le nombre total d'acres vendus, et le montant total reçu pour ces ventes. 2. Tous les baux de terrains houillers depuis le 23 avril 1883; les nom et domicile de chaque preneur; le nombre d'acres loués à chacun; les paiements faits par chacun; la situation de chaque terrain loué; le nombre total d'acres loués et la somme totale retirée de ces locations, soit en argent, soit sous forme de redevances, et aussi de toutes autres sources, s'il en est. 3. Copie de toutes demandes, correspondance, protêts et communications écrites concernant les terrains miniers vendus ou loués depuis le 23 avril 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Charlton*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

53d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Liste détaillée de toutes les terres des sauvages non vendues dans le township de Trafalgar, dans le comté d'Halton. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. McCraney*—

Pas imprimée.

53e. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 18 mars 1885,—Etat indiquant toutes les propriétés possédées par le gouvernement fédéral pour des fins militaires dans le Nouveau-Brunswick, dont on a disposé ou qui ont été louées depuis leur transfert par le gouvernement impérial; les personnes auxquelles elles ont été vendues et à quels prix; et en ce qui concerne les propriétés louées, à qui elles l'ont été, pour quelle durée et le prix du loyer. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Weldon*.....*Pas imprimée.*

53f. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885,—Etat indiquant toutes les diverses sommes perçues par le gouvernement fédéral pour terres vendues ou louées; pour billots, ou douves, bois de corde, poteaux de télégraphe, ou autres produits de la forêt; ainsi que les noms des personnes qui ont fait ces paiements dans les limites de la partie-est d'Ontario telles qu'elles ont été déterminées par la décision du Conseil privé à l'encontre de la réclamation du gouvernement fédéral. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Mackenzie*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

53g. (1883) Arrêté du conseil, du 4 juin 1883, concernant la répartition de terres entre diverses compagnies de colonisation, sous l'autorité de l'Acte des Terres, et à l'effet d'accorder aux compagnies de chemins de fer le privilège d'acheter du terrain au sud du 54ème degré de latitude, Présenté à la Chambre des communes, le 29 avril 1885, par sir John A. Macdonald—

Pas imprimé.

53h. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de tous réglemens ou ordres émanés du département de l'intérieur concernant la vente ou la gestion des terres agricoles, terres boisées, terres à pâturages, terrains miniers et emplacements de ville, depuis le 26 février 1884. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Charlton*.....*Pas imprimée.*

53i. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour copie de toute correspondance et pétitions de compagnies de chemins de fer dans le Manitoba et le Nord-Ouest, demandant des octrois de terre, ou des modifications dans la nature et l'étendue des terrains qui leur ont déjà été concédés, et de tous arrêtés du conseil, ou conventions ou lettres, non encore produits, affectant aucune compagnie de chemin de fer, dans le Manitoba ou le Nord-Ouest, autre que la compagnie du Pacifique canadien, ou s'y rapportant en quelque manière. Présentée à la Chambre des communes le 5 mai 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*

53j. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état donnant : 1. Les noms des locataires de pâturages qui ont du bétail sur les terres affermées; le nombre d'acres compris dans chaque bail; la date du bail; la position géographique de la superficie comprise dans chaque bail; le nombre de têtes de bétail sur chaque terre affermée; la date à laquelle le bétail a été mis en premier lieu sur les dits pâturages et le nombre total d'acres compris dans ces baux. 2. Les noms des locataires de pâturages qui n'ont pas mis de bétail sur les terres affermées; le nombre d'acres compris dans chaque bail; la position géographique de la superficie couverte par chaque bail; le nombre de baux et le nombre total d'acres compris dans ces baux. Présentée à la Chambre des communes le 26 mai 1885.—*M. Charlton*—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

- 53k.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885, pour copie :
 1. De tous arrêtés du conseil ou administratifs concernant le $\frac{1}{2}$ S.E. de la section 2 du township 10, rang 19, ouest. 2. De toute réclamation faite touchant le dit terrain et des mesures prises par le gouvernement à ce sujet. 3. De toutes pétitions, documents ou correspondance échangée entre le gouvernement et Joseph Bell, J. E. Kavanagh et toute autre personne, et des réponses qui y ont été faites touchant le dit terrain. Présentée à la Chambre des communes le 26 mai 1885.—*M. Cameron (Huron)*..... *Pas imprimée.*
- 53l.** (1883) Copie d'un arrêté du conseil, en date du 4 juin 1883, concernant une étendue de terre accordée à des compagnies de colonisation aux termes des règlements concernant les terres, etc. Présentée à la Chambre des communes, le 12 juin 1885, par sir Hector Langevin—
Pas imprimée.
- 53m.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de tous arrêtés du conseil, correspondance et documents non encore soumis à la Chambre, au sujet de l'abandon ou de la définition des réclamations du Canada sur aucunes terres réservées aux chemins de fer dans la Colombie-Britannique; ou à l'égard de tout changement survenu dans les relations du Canada et de la Colombie-Britannique au sujet de ces concessions de terres aux chemins de fer. Présentée à la Chambre des communes le 14 juillet 1885.—*M. Blake*..... *Pas imprimée.*
- 54.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état indiquant : 1. Les noms et prénoms des employés actuels du bureau de l'immigration à Québec et la nature de leur emploi. 2. Le montant du salaire annuel payé à chacun de ces employés au 31 décembre 1884. 3. Le montant du salaire annuel attaché à ces emplois au 31 décembre 1877. Et toute la correspondance échangée au sujet de l'augmentation ou de la non augmentation du salaire de n'importe quel employé de ce bureau entre les deux dates sus-mentionnées. Présentée à la Chambre des communes le 20 février 1885.—*M. Landry (Montmagny)*—
Pas imprimée.
- 54a.** Message transmettant le rapport de la Commission Royale sur l'immigration chinoise, et les témoignages reçus par elle. Présenté à la Chambre des communes, le 25 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

MATIÈRES DU VOLUME No 12.

- 54b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie de la commission et les noms des commissaires chargés d'aller à la Colombie-Britannique faire une enquête et un rapport sur les difficultés chinoises survenues dans ce pays; la date de l'engagement des commissaires, les appointements ou autres allocations à eux payées, et le montant de leurs frais de route et autres jusqu'au 1er février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*
- 54c.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 26 mars 1885, priant Son Excellence le Gouverneur général de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre un état détaillé de la dépense qui se rattache au récent voyage de l'honorable secrétaire d'Etat à la Colombie-Britannique et en Californie. Présentée au Sénat, le 13 avril 1885.—*Honorable M. Power*..... *Pas imprimée.*
- 55.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 février 1883, pour copie de tous documents et correspondance concernant le changement du service postal entre Durham et Walkerton. Aussi, un état indiquant le coût et l'efficacité comparative du service par l'ancienne méthode et par la nouvelle. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Landerkin*..... *Pas imprimée.*
- 55a.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 26 mars 1884, pour copie de l'annonce en date du 13 juin 1883, demandant des soumissions pour le transport des malles de Kamloops au Pont Spencer, C.-B.; aussi, copie des soumissions reçues pour tel service. Aussi, copie du contrat basé sur telles soumissions, et les heures d'arrivée et de départ des malles dans ces deux localités. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Mackenzie*..... *Pas imprimée.*

- 55b.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier 1884, pour toute correspondance, mémoire ou autres documents de la chambre de commerce de la cité de Saint-Jean, ou d'autres personnes, concernant le transport des malles sur le train de nuit du chemin de fer de Saint-Jean et du Maine, à Saint-Stephen et Woodstock; aussi, concernant le transport des malles par le "Grand Southern Railway" à Saint-Georges. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Gillmor*.....*Pas imprimée.*
- 55c.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 mars 1884, demandant copie des pétitions et correspondance entre le gouvernement fédéral et aucune personne ou personnes au sujet de la substitution d'un service quotidien de la poste au service bi-hebdomadaire existant actuellement entre Port-Townsend, territoire de Washington, et Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 55d.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 14 février 1884, pour copie de toutes requêtes, correspondance, rapports et papiers de toutes sortes concernant l'établissement d'une malle quotidienne entre les paroisses de Saint-Gilles, Saint-Patrice et Saint-Sylvestre, dans le comté de Lotbinière. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Rinfret*.....*Pas imprimée.*
- 55e.** (1884) Convention faite le 15 mai 1884, entre Andrew Allan, de Montréal, armateur, et l'honorable John Carling, ministre des postes; et un arrêté du conseil à ce sujet, concernant le transport des malles. Présentée à la Chambre des communes, le 24 avril 1885, par l'honorable J. Carling.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 55f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état détaillé du coût annuel du service postal maritime, en fait de salaires, allocations des commis et conducteurs de la malle ou des courriers sur chemin de fer chargés de l'expédition des malles anglaises. Aussi, copie de toute correspondance relative au débarquement, à Derry, des sacs contenant les malles anglaises expédiées du Canada à l'étranger, et à l'économie ou à la perte de temps effectuée par ce système. Présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 55g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un état faisant connaître la nature du service postal sur le chemin de fer du Sud du Canada, entre Essex-Centre et Amherstburg; aussi, donnant le montant annuel payé au chemin de fer du Sud du Canada, pour le transport des malles. Présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Wigle*.....*Pas imprimée.*
- 56.** (1884) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, pour copie: 1. De toute correspondance et papiers concernant certaines accusations ou plaintes portées contre J. E. Gaboury, écr., comme maître de poste de Saint-Césaire, et sa destitution ultérieure de la dite charge de maître de poste. 2. Copie des instructions données à la personne chargée de faire l'enquête sur les plaintes portées contre le dit J. E. Gaboury, si une enquête a été faite, et copie du rapport fait par cette personne. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Béchard*.....*Pas imprimée.*
- 57.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un relevé des recettes du bureau de poste de Saint-Stephen, N.-B., pendant l'année civile 1884; aussi, un relevé de la valeur des timbres-postes vendus à ce bureau. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 57a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour un état du revenu des postes, provenant de toutes sources, à Victoria, C.B., spécifiant le montant provenant de chaque source, pour chaque mois, pendant les huit mois compris entre le 1er juillet 1884, et le 28 février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 58.** (1883) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 avril 1883, pour copie de toutes lettres, rapports et autres documents concernant toute plainte ou accusation portée contre Stephen G. Burpee, maître de poste à Florenceville, N.-B., depuis le 1er janvier 1879. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Irvine*.....*Pas imprimée.*

- 59.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885, pour un état de tout le sucre importé de la Jamaïque à Halifax depuis le 1er janvier 1883 jusqu'au 31 décembre 1883. Aussi, un état de tout le sucre de la Jamaïque entré à Montréal pendant la même période soit directement ou par la voie d'Halifax, donnant le nom du bâtiment, la quantité de livres importées, le total des droits sur chaque cargaison et la proportion de droits par 100 livres sur chaque cargaison. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*M. Vail*—
Pas imprimée.
- 59a.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 mars 1885, pour un état de tout le sucre importé de la Jamaïque à Halifax depuis le 1er janvier 1883 jusqu'au 31 décembre 1883. Aussi, un état de tout le sucre de la Jamaïque entré à Montréal pendant la même période soit directement ou par la voie d'Halifax, donnant le nom du bâtiment, la quantité de livres importées, le total des droits sur chaque cargaison et la proportion de droits par 100 livres sur chaque cargaison. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Vail*.....*Pas imprimée.*
- 60.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour un état dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations, du 1er juillet 1883 au 1er janvier 1884, et du 1er juillet 1884 au 1er janvier 1885, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885.—*Sir Richard Cartwright.*
Imprimée pour la distribution seulement.
- 61.** Le Gouverneur-Général transmet à la Chambre des communes deux minutes du conseil approuvées, en date du 20 mai 1884, et du 23 janvier 1885 respectivement, au sujet des conditions du règlement provisoire des réclamations de la province du Manitoba. Présentée à la Chambre des communes, le 23 février 1885, par sir John A. Macdonald.
Imprimées pour la distribution et les documents de la session.
- 62.** Etat détaillé de toutes obligations et garanties enregistrées dans le département du Secrétaire d'Etat du Canada, conformément à l'Acte 31 Vic., chap. 37, article 15. Présenté à la Chambre des communes, le 24 février 1885, par l'honorable J. A. Chapleau.....*Pas imprimé.*
- 63.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 3 février 1885, à Son Excellence le gouverneur général, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario et les autorités impériales au sujet de l'acte impérial 21-22 Victoria, chapitre 90, connu sous le nom de *British Medical Act*, 1858; de l'acte impérial 31-32 Victoria, chapitre 29, connu sous le nom de *British Medical Amendment Act*, 1868; de l'acte impérial 41-42 Victoria, chapitre 33, connu sous le nom de *Dentists' Act*, 1878; et des amendements qui seront proposés au cours de la présente session du parlement impérial. Présentée à la Chambre des communes, le 26 février 1885.—*M. Bergin*—
Imprimée (sous forme condensée) pour la distribution et les documents de la session.
- 64.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell sur la rive nord du lac Erié, ainsi que le coût de chacun d'après l'estimation. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Wilson.*
Pas imprimée.
- 64a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885—Copie de tous mémoires qui peuvent avoir été adressés au gouvernement au sujet de la construction d'un port de refuge à Port-Rowan dans la province d'Ontario; aussi copie du rapport de Richard Stevens, adressé au département des Travaux publics sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Jackson*.....*Pas imprimée.*
- 64b.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, —Copie de tous les rapports des ingénieurs du gouvernement concernant la construction d'un havre de refuge à Port-Stanley et Port-Burwell sur la rive nord du lac Erié, ainsi que le coût de chacun d'après l'estimation. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Wilson*.....*Pas imprimée.*
- 64c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885—Copie de tous rapports et communications adressés au gouvernement par la compagnie du Havre de Port-

- Crédit, et de tous mémoires, pétitions, rapports d'ingénieurs et correspondance concernant la condition et l'état de réparation de ce havre. Présentée à la Chambre des Communes, le 20 juillet 1885.—*M. Platt*.....*Pas imprimée.*
- 65.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 février 1885, pour copies de tous rapports et correspondance qui n'ont pas encore été présentés au sujet de la construction de l'édifice du bureau de poste, du bureau du revenu de l'intérieur et de la douane à Saint-Thomas; état indiquant le montant dépensé jusqu'à ce jour, et les noms de toutes les personnes auxquelles il a été payé quelque chose, en même temps que les sommes payées à chacune d'elles et pourquoi. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Wilson*.....*Pas imprimée.*
- 66.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour copie du rapport fait en 1884 par l'ingénieur local des provinces maritimes sur les jetées de la Pointe de l'Eglise et de l'Anse-à-la-Truite. Présentée à la Chambre des communes, le 26 février 1885.—*M. Vail*.....*Pas imprimée.*
- 67.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de la correspondance et de tous documents et rapports d'ingénieurs relatifs à l'amélioration de l'entrée de l'étang de McIsaac, Inverness, Nouvelle-Ecosse. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Cameron (Inverness)*.....*Pas imprimée.*
- 68.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un relevé des montants payés depuis le 1er janvier 1882, par le gouvernement à MM. George et Andrew Holland, ou à toutes autres personnes, en qualité de rapporteurs officiels du Sénat, ou pour service sténographique quelconque en dehors du service sténographique du parlement. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mars 1885.—*M. Auger*.....*Pas imprimée.*
- 69.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour un état indiquant le nombre de dragueurs, remorqueurs et chalans construits aux Etats-Unis pour le gouvernement fédéral du Canada, pendant les années 1883 et 1884, indiquant où ils ont été construits, et donnant le nom des entrepreneurs et le prix payé. Présentée à la Chambre des communes le 27 février 1885.—*M. Jackson*.....*Pas imprimée.*
- 69a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885, pour copie de toute correspondance et contrats passés au sujet de l'achat des barges de dragage, du dragueur et des machines employés sur la rivière Rouge; aussi, un état détaillé de leur coût, de la date du commencement et de la discontinuation des travaux de dragage, de la qualité de dragage exécutée, et du tirant d'eau du remorqueur du gouvernement le "Sir Hector." Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Watson*.....*Pas imprimée.*
- 70.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie des instructions et de la correspondance du département au sujet de la distribution des lots maritimes aux personnes désirant placer des trappes à homard dans la mer au large de la côte de l'Île du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes, le 27 février 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 71.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état du montant des dépenses faites pour la réparation du brise-lames de Tracadie, Nouvelle-Ecosse, depuis le 30 juin 1884 jusqu'au 31 janvier 1885, et donnant les noms de toutes personnes auxquelles aucune partie de ces dépenses a été payée, la somme payée à chacune, et pourquoi; aussi copie de toute correspondance à ce sujet entre ces mêmes dates. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. McIsaac*.....*Pas imprimée.*
- 71a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie du rapport fait par un ingénieur, depuis janvier 1884, sur le coût de construction des brise-lames de New Harbor et Indian Harbor, dans le comté de Guysboro, N.-E. Et aussi, copie du rapport sur le canal de White Haven. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Kirk*.....*Pas imprimée.*
- 71b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour copie de toutes les soumissions présentées pour la construction d'un brise-lames à la station du phare de Parrsboro, dans le comté de Cumberland, N.-E.; copies de la lettre du député du ministre de

la marine et des pêcheries acceptant la soumission d'un nommé Neil McKay, et d'un télégramme remettant les travaux à plus tard, ainsi que de toutes les lettres s'opposant au dit Neil McKay comme entrepreneur et aux cautions offertes par lui, ou offrant d'autres noms de cautions s'il était nécessaire, et de toute autre correspondance sur le sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Robertson (Shelburne)*.....*Pas imprimée.*

- 71c.** Réponse à ordre, correspondance, rapports d'ingénieurs, et autres, concernant la construction d'un brise-lames à la Pointe-au-Saumon (Salmon Point), avec les listes de soumissions, le prix demandé par chacune d'elles, et tous autres documents en la possession du gouvernement, touchant l'ouvrage mentionné plus haut. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Platt*.....*Pas imprimée.*
- 72.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, demandant un relevé pour le dernier exercice, des dépenses de chauffage des édifices publics (y compris les gages ainsi que le combustible) actuellement payées à même une somme ronde votée à cette fin; tel relevé devant indiquer le chiffre des dépenses sous les mêmes sous-titres que ceux sous lesquelles elles étaient inscrites dans les comptes publics avant le changement de système. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Blake*.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 73.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour un état indiquant le nombre de saisies pratiquées à chacun des ports d'entrée du Canada durant le dernier exercice; aussi durant les six mois finissant le 31 décembre dernier; le montant des amendes perçues à chaque port pendant chacune de ces périodes et comment on en a disposé, donnant les noms des employés qui en ont reçu une partie, et le montant reçu par chacun de ces employés à même ce fonds. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 73a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Etat indiquant les saisies faites au port de Winnipeg par le département des douanes ou aucun de ses officiers ou employés officiels, du 1er janvier 1883 au 1er janvier 1885, indiquant la valeur approximative de chacune de ces saisies; le montant de l'amende imposée dans chaque cas, et comment on a disposé de ces amendes; et donnant en détail le montant payé à chaque officier ou employé du gouvernement, le nom de tel officier ou employé, la date de tel paiement ainsi que le salaire de chacun de ces officiers ou employés; comment on a disposé de tous ces articles saisis, et s'ils ont été vendus, à quelle époque, pour quel prix et ce qui a été fait du produit de leur vente. Présentée à la Chambre des communes, le 10 mars 1885.—*M. Paterson (Brant)*.
Imprimée pour la distribution seulement.
- 73b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat faisant connaître le nombre de saisies opérées à chacun des ports douaniers de la Nouvelle-Ecosse, pendant la dernière année fiscale, et aussi pendant les six mois expirés le 31 décembre dernier; aussi, les noms des personnes sur lesquelles ces saisies ont été faites, le chiffre des amendes perçues dans chaque port pendant chacune des périodes précitées, et la manière dont on en a disposé, donnant les noms des fonctionnaires qui en ont reçu une partie et le montant reçu par chacun de ces fonctionnaires à même ce fonds. Présentée à la Chambre des communes, le 17 avril 1885.—*M. Stairs*.....*Pas imprimée.*
- 73c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat faisant connaître les saisies opérées au port de Winnipeg par les officiers ou employés de la douane entre le 1er janvier 1883, et le 1er janvier 1885, dans lesquelles des dépôts ont été confisqués ou des articles ont été vendus après saisie, donnant le montant de chaque somme confisquée et le montant réalisé, dans chaque cas, par la vente des articles saisis. Aussi, faisant connaître, en détail, le nom de chaque officier auquel aucune partie des deniers ainsi réalisés a été payée et le montant ainsi payé au dit officier, et aussi, le chiffre du salaire payé à tel officier. Présentée à la Chambre des communes, le 18 juillet 1885.—*M. Paterson (Brant)*.....*Pas imprimée.*
- 74.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copie de toute correspondance, rapports, etc., concernant le pesage et le mesurage des patates et autres racines dans la province de l'Île du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Macdonald (King)*.....*Pas imprimée.*

- 75.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état faisant connaître toutes les demandes faites pour remises de droits sur les matériaux employés pour la construction des navires, pendant l'année terminée le 30 juin 1884, et aussi, pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, donnant le nom de la personne qui a fait la demande, le nom et le tonnage du navire, le montant demandé et le montant payé. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.
Imprimée pour la distribution seulement.
- 75a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Etat de toutes les réclamations faites jusqu'au 1er février 1885, pour remises de droits sur articles fabriqués pour l'exportation (depuis la date du dernier état soumis à cette Chambre) donnant le nom de toutes les personnes qui ont présenté une demande, leur siège d'affaires, les articles pour lesquels le drawback a été demandé et le montant de chaque réclamation, faisant la différence entre celles qui ont été acceptées et celles qui ont été désavouées, et celles qui sont sous considération et qui n'ont pas été décidées, et donnant le motif de ce désaveu; aussi, copie de tous règlements promulgués par le département au sujet de ces réclamations, ainsi que copie d'une réclamation acceptée et la déclaration sous serment qui l'accompagne de chaque exportateur. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Paterson (Brant)*.
Imprimée pour distribution seulement.
- 76.** (1884). Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 janvier, 1884, pour copie de toute correspondance, documents, contrats ou conventions avec la compagnie des Chars Palais de Pullman touchant le transit de ses chars sur le chemin de fer Intercolonial; aussi, de tout contrat ou convention avec des compagnies de messageries touchant le transport des colis sur ce chemin de fer. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Weldon*.
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 76a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 20 février 1885 à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de l'arrêté du conseil nommant M. L. K. Jones, secrétaire de la commission du chemin de fer Intercolonial; aussi, copie de la recommandation sur laquelle a été basé cet arrêté du conseil. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Rykert*.
Pas imprimée.
- 76b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un relevé des accidents arrivés aux trains de l'Intercolonial par suite de collisions, rails brisés, ou autrement, pendant l'année 1884, les causes et dates respectives; le montant du dommage (s'il en est) causé dans chaque cas à la propriété; le chiffre de la compensation payée aux personnes possédant des propriétés détruites ou endommagées, ainsi que le montant des réclamations pour pertes ou dommages (s'il en est) non réglées. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.
Pas imprimée.
- 76c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour un état comparatif des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour chacune des années 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, et le nombre de milles exploités chaque année, indiquant pour chaque année le coût de la puissance locomotive sous les sept (7) subdivisions données dans le rapport du ministre, appendice, page 37; des dépenses pour wagons sous les sept (7) subdivisions données à la même page du même rapport; de l'entretien de la voie et des travaux, sous les dix (10) subdivisions données dans le même rapport, page 38; des dépenses de gares sous les trois (3) subdivisions données à la même page du même rapport; et des dépenses générales sous les sept (7) subdivisions données à la page 38 du même rapport. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.
Pas imprimée.
- 76d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état du revenu et des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pendant les six mois de l'année terminée le 31 décembre 1884, sous les différents chefs, semblables à l'état annuel B, du chemin de fer Intercolonial, dans les Comptes Publics. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.
Pas imprimée.
- 76e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Correspondance échangée entre les officiers du chemin de fer Intercolonial, ou le gouvernement, et la compagnie d'expédition maritime du Canada, ou la ligne de steamers "Beaver," relativement

- au tarif d'entier parcours pour transport des marchandises sur l'Intercolonial. Présentée à la Chambre des communes, le 10 mars 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 76f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de la réclamation de J. B. Plante, de Saint-Charles, Bellechasse, au sujet des chevaux qu'il allègue avoir été tués par un convoi de l'Intercolonial, et dont il demande la valeur; copie du renvoi de cette réclamation aux arbitres officiels, de l'enquête faite par eux, de leurs rapports et du nouveau renvoi à eux fait, de la nouvelle enquête faite par eux et de leur rapport additionnel et de tous les documents concernant cette affaire. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Landry (Montmagny)*.....*Pas imprimée.*
- 76g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour un état indiquant la quantité du matériel roulant acheté pour le chemin de fer Intercolonial pendant chaque semestre de l'année terminée le 31 décembre 1884, donnant chaque espèce de matériel roulant, s'il a été acheté par contrat, ou autrement, les noms des vendeurs, et le coût de chaque espèce; aussi, un état montrant le matériel roulant construit durant l'année dans les ateliers du gouvernement, et de quelle espèce. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 76h.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour copie de tous arrêtés du conseil, instructions et correspondance avec des commissaires nommés au sujet des réclamations résultant de la construction de l'Intercolonial, et un état des questions qui leur ont été soumises, et des sommes qui leur ont été payées ainsi qu'au secrétaire de la commission, et du nombre de jours pendant lesquels les commissaires ont siégé; le tout devant couvrir la période qui s'est écoulée depuis la réponse à l'adresse de la dernière session. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 76i.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes en date du 27 avril 1885, pour copie de tous mémoires et correspondance présentés ou envoyés au gouvernement par les maires ou les conseils de ville des cités de Saint-Jean, N.-B., et Portland, au sujet de l'interruption du trafic entre les dites cités par le passage à niveau du chemin de fer sur Mill Street, et de la construction d'un pont au-dessus de cette rue. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Weldon*.....*Pas imprimée.*
- 76j.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de tous papiers, documents et correspondance concernant la demande d'indemnité formulée par John D. Robertson pour expropriation, de ses fabrique, propriété et terrain, à Saint-Jean, N.-B., en mai dernier, pour les fins de l'Intercolonial; du rapport d'Alexander Christie en qualité d'évaluateur; du rapport de C. W. Fairweather et autres, en qualité d'estimateurs, et de la preuve faite devant M. Compton ou tout autre arbitre devant lequel la demande a été portée. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Mills*.....*Pas imprimée.*
- 76k.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat indiquant les recettes du chemin de fer Intercolonial pour le transport des marchandises pendant l'année terminée le 30 juin, 1884, semblable au relevé des recettes du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, pour le même objet, tel qu'on le voit à la page 84 du rapport du ministre des chemins de fer, y compris tels autres articles qui ne sont pas mentionnés dans le dit relevé, et qui ont été transportés par le chemin de fer Intercolonial; aussi un état comparatif du trafic du chemin de fer Intercolonial pour la dite année, indiquant: 1. Les recettes pour le transport des voyageurs, par mille de chemin en opération. 2. Les recettes pour le transport des marchandises, par mille de chemin en opération. 3. Les recettes brutes par mille de chemin en opération. 4. Les recettes nettes par mille de chemin en opération. 5. Le pourcentage des dépenses relativement aux recettes. 6. Les recettes pour le transport des voyageurs, par mille, sur les trains de voyageurs. 7. Les recettes pour le transport des marchandises, par mille, sur les trains de marchandises. 8. Les recettes, par voyageur, par mille. 9. Les recettes, par tonne de marchandise, par mille. 10. La distance moyenne parcourue par chaque voyageur. 11. La distance moyenne parcourue par chaque tonne de marchandise. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Davies*.....*Pas imprimée.*
- 76l.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de tous contrats passés par le gouvernement pour l'érection de clôtures en fil métallique le long de la

ligne de l'Intercolonial, et un état donnant les noms des entrepreneurs et le nombre de milles donnés à l'entreprise. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Weldon.*
Pas imprimée.

76m. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour un relevé de toutes les passes données sur le chemin de fer Intercolonial, à toutes personnes autres que les officiers ou travailleurs employés sur ce chemin, pendant l'année 1884, faisant la distinction entre les passes annuelles, celles accordées pour une moindre période, ou pour un simple voyage, ou pour l'aller et retour, avec les noms des personnes, les dates et les raisons pour lesquelles elles ont été données. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Gillmor.*.....*Pas imprimée.*

76n. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885, pour un état indiquant le nombre de passes ou de billets à prix réduit donnés à des particuliers pour voyager sur l'Intercolonial, depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 1er février 1885; les noms des personnes à qui ils ont été donnés; la date de l'émission; la période pendant laquelle les passes étaient valables, et dans le cas de billets à prix réduit, la réduction faite. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. McMullen.*.....*Pas imprimée.*

77. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, à Son Excellence le Gouverneur Général, le priant de vouloir bien faire déposer devant cette chambre une copie du jugement de la cour Suprême dans la cause de la Reine vs. Robinson, en tant qu'il concerne le droit des gouvernements provinciaux de contrôler les pêcheries de l'intérieur du Canada; et aussi copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Ontario à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. O'Brien.*.....*Pas imprimée.*

77a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Etat donnant :—1. Toutes les causes contestées, jugées au mérite dans la cour Suprême du Canada, pendant les douze mois terminés le 1er février courant; 2. La date du plaidoyer final; 3. La date du jugement final; 4. Les dissidences parmi les juges, lors du prononcé du jugement final. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Curran.*.....*Pas imprimée.*

77b. Règle Générale n° 265 de la cour de l'Echiquier du Canada, conformément à l'article 79 de l'Acte de la cour Suprême et de l'Echiquier. Présentée à la Chambre des communes, le 10 avril 1885, par l'honorable J. Costigan.....*Pas imprimée.*

77c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, copie des jugements rendus par la cour Suprême depuis son établissement jusqu'à ce jour, renversant les décisions de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec; avec un résumé succinct des raisons données par les juges. Présentée à la Chambre des communes, le 17 juillet 1885.—*M. Landry (Montmagny).*.....*Pas imprimée.*

78. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état faisant connaître toutes les sommes d'argent payées, avec dates, à A. F. Wood et J. A. Wilkinson, ou à l'un d'eux, depuis le 1er janvier 1879, jusqu'au 1er janvier 1885; les travaux exécutés ou les services rendus comme évaluateurs, ou autrement, au cours de chaque année; le nombre de jours, semaines et mois de travail, et le nombre d'évaluations faites sur le canal Murray; le montant payé à divers particuliers sur la recommandation de l'un d'eux ou des deux ensemble: la durée du temps pendant lequel les réclamations ont été en souffrance; le montant réclamé et les dates du paiement; et le montant des frais de voyage ou autres dépenses s'y rattachant, payé aux dits Wood et Wilkinson ou à l'un d'entre eux, ou à toute autre personne ou personnes sur comptes dressés par l'un d'eux ou par tous les deux. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. McMullen.*.....*Pas imprimée.*

79. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, à Son Excellence le Gouverneur Général, le priant de vouloir bien faire déposer devant cette chambre une copie de tous arrêtés du conseil, bail, correspondance et autres documents, en la possession du gouvernement, concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Casernes de la Tête du Pont, dans la cité de Kingston. Présentée à la Chambre des communes, le 2 mars 1885.—*M. Platt.*.....*Pas imprimée.*

80. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885,—Pour copie des documents, correspondance et contrats relatifs aux contrats pour fournir le bois au phare-flottant de la Traversée d'En Bas, (Lower-Traverse), entre le gouvernement ou ses préposés et les divers soumissionnaires, et ce, pour les années 1883 et 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 4 mars 1885.—*M. Casgrain*.....*Pas imprimée.*

81. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Pour un état comprenant les noms et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension pendant la dernière année fiscale, ainsi que le montant payé à chacun d'eux. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Bourassa.*

Imprimée pour les documents de la session seulement.

81a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie des accusations portées contre le lieutenant-colonel O'Malley, du 25^{me} bataillon, d'Ontario; la date de la suspension d'O'Malley, et la date à laquelle a été tenue la cour d'enquête qui a pris connaissance de ces accusations; aussi, copie de la preuve faite devant la dite cour et du rapport adressé par cette cour au major général commandant la milice; aussi, copie du rapport du major général commandant de la milice, au sujet des accusations portées contre le lieutenant-colonel O'Malley, 25^e bataillon. Présentée à la Chambre des communes, le 12 mars 1885.—*M. Wilson.*

—Pas imprimée.

81b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état indiquant le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats composant les batteries A, B et C et les écoles de cavalerie et d'infanterie: aussi, la solde et les allocations des officiers commissionnés de ces batteries et écoles, avec leur grade et leurs noms; faisant la distinction entre ceux de ces officiers qui sont gradués au Collège Militaire Royal, et donnant la date de leur nomination à ces écoles et de leurs commissions dans la milice, et aussi, spécifiant leur qualification et les provinces d'où ils viennent. Aussi, un relevé des dépenses des batteries A, B et C et des écoles de cavalerie et d'infanterie, du 1^{er} juillet 1884, au 1^{er} janvier 1885, faisant la différence entre les dépenses se rapportant à la solde et aux allocations, et donnant les noms des personnes auxquelles des paiements ont été faits. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Lister*.....*Pas imprimée.*

81c. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état faisant connaître,—1. Le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal, de Kingston, chaque année jusqu'à date. 2. Le nombre total des points obtenus par chacun, et le nombre total possible de points à obtenir chaque année, respectivement, et le pourcentage obtenu par chaque cadet sur ce total. 3. Le nombre et les noms de ceux de ces cadets qui, après avoir suivi les cours du dit collège, sont actuellement au service du gouvernement, et un état faisant connaître les emplois remplis par chacun. 4. Le nombre et les noms des cadets auxquels des emplois ont été offerts dans le service du gouvernement et qui ont décliné l'offre, et un état faisant connaître les positions offertes et refusées par chacun. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mars 1885.—*M. Blake*—

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

81d. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885,—Etat donnant la liste de toutes les associations de carabiniers du Canada, indiquant leurs quartiers-généraux, l'octroi annuel accordé à chacune d'elles, et les noms des membres de ces associations. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Bergin*.....*Pas imprimée.*

81e. Réponse supplémentaire, conformément à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état faisant connaître,—1. Le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal, de Kingston, chaque année jusqu'à date. 2. Le nombre total de points obtenus par chacun et le nombre total possible de points à obtenir chaque année, respectivement, et le pourcentage obtenu par chaque cadet sur ce total. 3. Le nombre et les noms de ces cadets qui, après avoir suivi les cours du dit collège, sont actuellement au service du gouvernement, et un état faisant connaître les emplois remplis par chacun. 4. Le nombre et les noms des cadets auxquels des emplois ont été offerts dans le service du gouvernement et qui ont décliné l'offre, et un état faisant connaître les positions offertes et refusées par chacun. Présentée à la Chambre des communes, le 27 avril 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*

81f. Copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 8 juillet 1885, sur un mémoire du 30 juin

- 1885, du ministre de la milice et de la défense, soumettant certains règlements concernant les gratuités et pensions à accorder, en vertu des dispositions de l'article 68 de l'Acte Refondu de la Milice de 1883, aux officiers et soldats de la milice active qui ont été ou pourraient être tués ou blessés en activité de service après le 20 mars 1885, ou qui sont décédés depuis cette date, ou qui pourraient succomber ci-après, par suite de maladies ou blessures contractées en service actif. Présentée à la Chambre des communes, le 10 juillet 1885, par sir Adolphe Caron—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.
- 82.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 22 février 1885, demandant copie de la pétition de J. Hickson, et autres, demandant que la pension de feu John Martin soit continuée à sa veuve, et tous les documents qui s'y rapportent. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mars 1885.—*M. Curran*.....*Pas imprimée.*
- 83.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, pour copie de tous arrêtés du conseil, mémoires et représentations concernant la prime d'encouragement pour la fabrication du fer, qui n'ont pas encore été produits; aussi, copie de toutes lettres, comptes et pièces justificatives au sujet des demandes présentées pour cette prime; et aussi, un relevé détaillé de toutes les sommes payées ou allouées au sujet de ces primes. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Blake*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 84.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885, pour copies de tous documents et de la correspondance échangée entre le gouvernement et D. J. Hughes, juge du comté d'Elgin, ou toute autre personne ou personnes, concernant certaines accusations portées par certains pétitionnaires de ce comté qui demandaient une enquête sur la conduite officielle du juge. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Wilson*.....*Pas imprimée.*
- 85.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état de tous certificats pour liqueur vendue en vertu de l'article 99, par. 4, deuxième partie de l'Acte de Tempérance du Canada, de 1878, délivrés par les médecins des divers comtés maintenant sous l'empire de cet acte dans la Nouvelle-Ecosse, donnant les noms de chaque médecin et des personnes auxquelles des certificats ont été donnés, et la quantité fournie dans chaque cas depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 6 mars 1885.—*M. Kirk*.....*Pas imprimée.*
- 85a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885: 1. Copie de l'arrêté du conseil à l'effet de soumettre à la cour Suprême la cause convenue entre le gouvernement du Canada et celui de chacune des provinces, sous l'opération de l'acte des licences de 1883 et de l'acte qui l'amende, pour faire décider s'il était de la compétence du parlement d'adopter ces actes en tout ou en partie. 2. Copie de la dite cause, du factum du gouvernement du Canada et du factum de chacune de ces provinces, des plaidoiries des avocats dans cette cause, et des notes sténographiques prises par le rapporteur pendant les plaidoiries. 3. Copie du rapport de la cour sur cette cause. 4. Copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de chacune de ces provinces au sujet de cette cause et de sa soumission à la cour Suprême, et du rapport de la cour, ainsi que copie de toute la correspondance entre les dits gouvernements avant et depuis le rapport sur cette cause et sur les questions en litige et ainsi soumise. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Cameron (Huron)*—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 85b.** Réponse (*partielle*) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885,— Pour un relevé de la votation qui a eu lieu dans les divers comtés et cités sous l'autorité des dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, indiquant, par districts électoraux et leurs différentes subdivisions, le nombre total des noms inscrits sur les listes électorales, le nombre de votes enregistrés en faveur de l'adoption de l'acte et le nombre de votes enregistrés contre l'adoption de l'acte, avec le chiffre de la population de chacun de ces districts électoraux à l'époque du recensement précédant immédiatement la votation dans ce district électoral. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Fisher*.....*Pas imprimée.*
- 85c.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, copie de toute correspondance échangée entre ce gouvernement et le gouvernement local de la province de Québec, concernant le fonctionnement de l'Acte des Licences. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Bergeron*.....*Pas imprimée.*

- 85d.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Etat indiquant—1. Le montant du revenu provenant de l'importation des vins, spiritueux, ale, bière, porter, cordiaux et autres liqueurs, pendant le dernier exercice financier; 2. Le montant du revenu provenant de la fabrication des articles ci-dessus pendant la même période. Présentée à la Chambre des communes, le 16 février 1885.—*M. Bergin*.....*Pas imprimée.*
- 85e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, état de tous les certificats pour liqueur en vertu de l'article quatre-vingt-onze, sous-article quatre, deuxième partie de l'Acte de Tempérance du Canada de 1878, par les médecins du comté d'Halton, donnant le nom de chaque médecin et le nom de chaque personne à qui des certificats ont été accordés depuis le 1er mai 1884 jusqu'au 1er de février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. McCraney*.....*Pas imprimée.*
- 85f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un relevé de la votation qui a eu lieu dans les divers comtés et cités sous l'autorité des dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, indiquant, par districts électoraux et leurs différentes subdivisions, le nombre total des noms inscrits sur les listes électORALES, le nombre de votes enregistrés en faveur de l'adoption de l'acte et le nombre de votes enregistrés contre l'adoption de l'acte, avec le chiffre de la population de chacun de ces districts électORAUX à l'époque du recensement précédant immédiatement la votation dans ce district électoral. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Fisher*.....*Pas imprimée.*
- 85g.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 février 1885, montants de revenus provenant des droits de douane ou d'accise sur les vins, bière et spiritueux pour l'année terminée le 31 décembre 1884. Présentée au Sénat, le 13 mars 1885.—*Hon. M. Plumb*.....*Pas imprimée.*
- 85h.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre Charles H. Lugrin et le secrétaire d'Etat, au sujet d'un appel à la cour Suprême pour décider de la constitutionnalité de l'Acte de Tempérance du Canada, entre le 31 mai 1879, et le 31 mai 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 85i.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885,—Etat faisant voir le nombre des personnes qui ont, dans le cours de 1884, demandé des licences sous l'empire de l'acte des licences de 1883; le nombre total des licences accordées au Canada; le nombre total dans chaque province et dans chaque district électoral; le nombre total des demandes refusées et les raisons du refus; le nombre total des personnes, dans chaque province, qui ont payé une partie des droits, mais qui n'ont pas pris de licence; la somme totale reçue par le gouvernement pour ces licences au Canada, dans chaque province, et dans chaque division électORALE; ainsi qu'un état des émoluments payés aux commissaires, inspecteurs et sous-inspecteurs sous l'empire de l'acte, indiquant les noms et adresses des dits commissaires, inspecteurs et sous-inspecteurs dans chaque district électoral du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*M. Landerkin*.....*Pas imprimée.*
- 85j.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 5 février 1885,—Etat donnant : 1° Les noms et résidences de tous les fonctionnaires nommés par le gouvernement sous l'opération de l'acte des licences de 1883 et de l'acte qui l'amende; le salaire, les droits et émoluments payés à chacun d'eux et le total des frais encourus jusqu'au 1er janvier 1885 sous l'opération de ces actes et pour les mettre en vigueur. 2° Un état mentionnant le nom et la résidence de chaque personne ayant obtenu une licence en vertu de ces actes, et qui a obtenu une licence en vertu de ces actes comme en vertu de quelque loi locale. 3° Un état de toutes les sommes reçues par le gouvernement ou toutes personnes nommées sous l'opération de ces actes jusqu'au 1er janvier 1885 comme droits sur les licences ou autrement, ainsi que le nom et la résidence de ces personnes; de qui ont été reçues ces sommes, et la manière dont le gouvernement ou les fonctionnaires du gouvernement en ont disposé. 4° Un état complet et détaillé de tous les frais, comptes et dépenses payés par le gouvernement jusqu'au 1er janvier 1885 sous l'opération des actes qui s'y rapportent, ou en résultent, dans le but de mettre en vigueur ces actes, et de faire décider de la constitutionnalité de ces actes. Présentée à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*M. Cameron (Huron)*.....*Pas imprimée.*
- 85k.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie de toute correspondance échangée avec le gouvernement ou aucun de ses membres concernant ;

quelque projet de modification ou de mitigation des prescriptions de la loi actuelle de prohibition des liqueurs dans les Territoires du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Foster*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

- 86.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour,—
1. Etat indiquant tous tarifs de péages de la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, de la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, et de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique respectivement. 2. Copie des règlements des mêmes compagnies fixant et réglant ces tarifs. 3. Copie de tous arrêtés du conseil approuvant ces tarifs. Présentée à la Chambre des communes, le 9 mars 1885.—*M. Mulock.*
Pas imprimée.
- 87.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état donnant le nombre d'îles louées dans le Saint-Laurent, le nom de ces îles, le nom de la personne ou des personnes auxquelles elles ont été louées et le chiffre du loyer annuel de chacune de ces îles respectivement. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Wood*² (*Brockville*).....*Pas imprimée.*
- 88.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Pour copie de toute correspondance relative à la proposition de relier les eaux des lacs de Muskoka au canal projeté de la vallée de la Trent au moyen d'une légère canalisation s'étendant de la baie de Gravenhurst à la rivière Severn. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. Cockburn*.....*Pas imprimée.*
- 89.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1885, pour un relevé des diverses sommes d'argent payées, depuis 1882, par le gouvernement du Canada ou par aucun des départements publics, à Henry J. Morgan, pour ses services de tout genre ou pour des copies d'un certain livre appelé l' "Annual Register;" aussi, copie du certificat de chaque fonctionnaire public auquel ce livre a été délivré. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mars 1885.—*M. McCraney*.....*Pas imprimée.*
- 89a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat de tous paiements faits pendant les années 1882-83 et 1883-84 pour le "Dominion Annual Register" à qui que ce soit, à l'exception de H. J. Morgan, avec les noms des personnes qui ont reçu l'argent, et un exposé de la manière dont les exemplaires de ce livre ont été distribués. Présentée à la Chambre des communes, le 19 mai 1885.—*M. McCraney*.....*Pas imprimée.*
- 90.** Rapport des progrès de la commission de géologie et d'histoire naturelle, et du Musée du Canada, contenant des rapports et des cartes des études et explorations faites en 1882-83 et 84. Présenté à la Chambre des communes, le 11 mars 1885, par sir John A. Macdonald—
Pas réimprimé pour les documents de la session.
- 91.** Rapport annuel de l'association sur la vie, du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1883. Présenté à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.....*Pas imprimé.*
- 92.** Etat des affaires de la compagnie de Prêt et de Placement britannique canadien, au 31 décembre 1883. Présenté à la Chambre des communes, le 20 mars 1885, par sir Leonard Tilley.
Pas imprimé.
- 93.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de tous documents concernant la vente du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo par le gouvernement, le 15 mars 1884, y compris les demandes faites antérieurement par quelque municipalité ou particuliers en vue d'acheter ou autrement acquérir le chemin. Les conditions auxquelles le chemin a été mis en vente, et un relevé des dépenses entraînées par la vente. A qui le chemin a été vendu, le montant réalisé, le montant et les dates des paiements faits par l'acheteur, et la balance, s'il en est, restant impayée jusqu'à date. Présentée à la Chambre des communes, le 12 mars 1885.—*M. Paterson (Brant)*.....*Pas imprimée.*
- 94.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Exposé des faits dans le cas de chaque élection qui a eu lieu depuis les élections générales de 1878. 1. La date du certificat du juge ou de la cour déclarant que l'élection était nulle, ou de la communication de députés annonçant qu'il y avait une vacance, ou du mandat des députés au greffier de la couronne en chancellerie, ou de tout autre instrument en vertu duquel une première

action a été prise pour procéder à une nouvelle élection, spécifiant dans chaque cas la nature de l'instrument. 2. La date de réception par l'Orateur ou le greffier, suivant le cas, du susdit instrument. 3. La date de l'émission du mandat de l'Orateur au greffier de la couronne en chancellerie pour l'émission d'un nouveau bref. 4. La date de réception par le greffier de la couronne en chancellerie du mandat de l'Orateur. 5. La date de l'émission du nouveau bref par le greffier de la couronne en chancellerie. 6. La date de l'envoi du nouveau bref à l'officier-rapporteur. 7. Les dates désignées dans le nouveau bref pour les jours de nomination et de votation, respectivement. 8. Les dates auxquelles la nomination et la votation ont eu lieu. 9. La date du rapport. 10. La date de réception du rapport par le greffier de la couronne en chancellerie. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Blake.*

Pas imprimée

94a. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885 pour un exposé concernant chaque élection qui a eu lieu depuis l'élection générale de 1878 ; datée du 20 mars 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Blake.*

Pas imprimée.

95. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885.—1. Pour copie de la requête demandant le creusage du bras Saint-Nicolas, dans le comté de Montmagny. 2. Pour un état indiquant le montant dépensé pour ce creusage, les personnes auxquelles il a été payé, les ouvrages pour lesquels chaque somme a été payée, la date du paiement et le rapport, l'estimé ou le compte sur lesquelles elle a été payée. 3. Combien il a été payé à Jules Bélanger à l'occasion des travaux de ce creusage. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Laurier.*.....*Pas imprimée.*

96. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie de toute correspondance, baux, conventions et états de paiements pour loyer, ou taxes ou indemnités à tout employé du gouvernement, au sujet d'un édifice occupé par l'ingénieur ou les aides-ingénieurs du canal de la vallée de la Trent, sur partie du lot n° 2 à l'ouverture est de la rue Colborne et au nord de la rue Frances, dans le village de Fenelon-Falls, Ontario. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Cockburn.*.....*Pas imprimée.*

96a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Copie de toute correspondance, rapports au conseil, arrêtés du conseil, rapports des ingénieurs ordinaires, des ingénieurs chargés de la direction des travaux, et de l'ingénieur en chef, des plans et des évaluations de frais à encourir relativement au canal que l'on se propose de construire dans la vallée de la Trent. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. Blake.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

96b. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 30 mars 1885, pour copie de toutes annonces, soumissions, contrats, devis, arrêtés du conseil, correspondance et autres documents relatifs aux contrats de George Goodwin concernant le canal ou la navigation dans la vallée de la Trent ; comprenant tous comptes et lettres au sujet de réclamations pour ouvrages additionnels faits en rapport avec cette entreprise. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. Blake.*.....*Pas imprimée.*

97. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour un état indiquant les subsides en argent et les subventions, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été accordés depuis la Confédération, aux chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse, y compris le Cap-Breton, et qui sont imputables sur le capital ; s'ils ont été accordés pour aider à la construction de ces chemins ou pour les acquérir, et le nombre de milles dans chaque comté. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. McDougall (Cap-Breton)*—*Pas imprimée.*

97a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885, pour copie de tous les arrêtés du conseil, rapports, correspondance et documents concernant l'octroi ou le paiement de subventions aux chemins de fer, autre que celui du Pacifique, non encore produits ; aussi état détaillé de tous ces paiements jusqu'à date. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Blake.*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

97b. Arrêtés du conseil recommandant l'octroi de terres publiques à la compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska,—à la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest

- du Manitoba,—à la compagnie du chemin de fer et de vapeurs de Qu'Appelle au lac Long et à la Saskatchewan,—et à la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 15 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope.. *Pas imprimés.*
- 97c.** Papiers, correspondance, etc., concernant des octrois de terres fédérales aux chemins de fer suivants : Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba,—compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Manitoba,—compagnie de chemin de fer et de navigation de Qu'Appelle, au lac Long et à la Saskatchewan,—compagnie de chemin de fer et de vapeurs de Winnipeg à la Baie d'Hudson,—compagnie de charbonnage et de navigation du Nord-Ouest,—compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest,—compagnie du chemin de fer de Qu'Appelle à la Montagne de Bois,—et compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 22 avril 1885, par l'honorable J. H. Pope..... *Pas imprimés.*
- 97d.** Copie d'un arrêté du conseil en date du 6 mai 1885, concernant la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juin 1885, par sir Hector Langevin..... *Pas imprimée.*
- 98.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état faisant connaître les recettes et les frais d'exploitation du chemin de fer de Prolongement vers l'Est, entre New-Glasgow et Port-Mulgrave, N.-E., pendant chaque mois de l'année civile 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Cameron (Inverness)*—
Pas imprimée.
- 99.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, copie de toutes pétitions, lettres et autre correspondance entre le gouvernement et toutes autres personnes, relativement au paiement des gages dus aux travailleurs employés à la construction de l'embranchement sur le cap Traverse, du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard. Présentée à la Chambre des communes, le 13 mars 1885.—*M. Hackett*..... *Pas imprimée.*
- 99a.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 mars 1885, état indiquant en détail le prix revient du chemin de fer d'embranchement du Cap Traverse, y compris les sommes payées aux ingénieurs et celles payées pour la surintendance des travaux de construction, pour le matériel roulant, les gares et stations et autres bâtiments de ce chemin. Présentée au Sénat, le 20 avril 1885.—*Honorable M. Botsford*..... *Pas imprimée.*
- 100.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement local de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada, concernant les troubles survenus parmi les sauvages à Metlakatla dans l'année 1884. Aussi, copie de toute correspondance, y compris l'arrêté du conseil concernant, ou recommandant la commutation de la sentence portée par la cour de la Colombie-Britannique contre le meurtrier de Mde Yeomans. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mars 1885.—*M. Shakespeare et amendement de M. Gordon*..... *Pas imprimée.*
- 100a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie : 1. De la formule de soumission pour approvisionnements des sauvages du Nord-Ouest pour l'année 1884. 2. De toutes soumissions reçues par le gouvernement pour ces approvisionnements en 1884. 3. De l'action ou de la décision du gouvernement concernant ces soumissions, avec les raisons à l'appui. 4. De tous contrats passés entre le gouvernement et les particuliers dont les soumissions ont été acceptées. 5. De toute correspondance avec le gouvernement au sujet de toutes les soumissions et contrats. Présentée à la Chambre des communes, le 29 avril 1885.—*M. Paterson (Brant)*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

MATIÈRES DU VOLUME No. 13.

- 101.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Etat de tout le poisson pris dans la baie et la rivière Miramichi, et ses tributaires, pendant l'année finissant le 1er février courant, indiquant séparément la quantité en poids de chaque espèce, les marchés sur lesquels il a été exporté, la route de transport dans chaque cas, et le prix moyen reçu pour chaque espèce de poisson, avec une évaluation en détail des différentes espèces de poisson pris pendant cette période. Présentée à la Chambre des communes, 20 mars 1885.—*M. Macmillan (Middlesex)*..... *Pas imprimée.*

- 101a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885.—Copie des minutes du conseil, rapports au conseil et de toute correspondance échangée entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique ou aucun de ses officiers ou de ses membres (documents non encore déposés sur le bureau de la Chambre) depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au moment de la signature du traité de Washington, se rattachant à la question des pêcheries. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Mulock.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 101b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885.—Copie de tous documents, plans et rapports envoyés au département de la Marine et des Pêcheries par J. U. Gregory, concernant la pêche au marsouin de Sainte-Anne Lapocatière. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau.*.....*Pas imprimée.*
- 101c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885.—Relevé des sommes payées en primes, pendant les années 1883 et 1884 pour le poisson pris dans les lacs du Bras-d'Or, dans les comtés du Cap-Breton, Inverness, Richmond et Victoria, et du nombre de bateaux recevant ces primes dans chaque comté. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. McDougall (Cap-Breton).*.....*Pas imprimée.*
- 101d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885.—Etat faisant connaître tous les permis ou licences accordés par le département de la Marine ou des Pêcheries pour la pêche dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, dans la province du Nouveau-Brunswick, les territoires ou cours d'eau loués ou pour lesquels il a été accordé des licences, et les sommes versées annuellement par chaque locataire ou porteur de licence. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Weldon.*.....*Pas imprimée.*
- 101e.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885.—Copie du rapport de M. Jules Gauvreau, garde-pêche, avec tous les détails s'y rattachant, pour l'année 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau.*.....*Pas imprimée.*
- 101f.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885.—Copie de l'enquête faite par J. U. Gregory, contre M. le garde-pêche Clovis Caron, et de tous documents à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau.**Pas imprimée.*
- 101g.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885.—Copie du rapport de M. Clovis Caron, garde-pêche, avec tous les détails s'y rattachant, pour l'année 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. Blondeau.*.....*Pas imprimée.*
- 101h.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, rapports et autres documents concernant la destitution de M. J. E. Starr, de Port-Williams, Nouvelle-Ecosse, de l'office d'inspecteur des pêcheries, et la nomination de son successeur; ainsi qu'un exposé de la distance existant entre la résidence de M. Starr et celle de son successeur, et de l'étendue de la ligne de côte du comté de King, N.-E. Présentée à la Chambre des communes, le 5 juin 1885.—*M. Blake.*.....*Pas imprimée.*
- 101i.** Message de Son Excellence le gouverneur général transmettant à la Chambre des communes copies des dépêches, correspondance et documents ayant rapport aux négociations poursuivies à Washington à propos de l'abrogation des clauses du Traité de Washington qui concernent les pêcheries, pendant l'année 1884, et jusqu'à ce jour, en 1885. Présenté à la Chambre des communes, le 9 juillet 1885, par sir John A. Macdonald.
Imprimé pour les documents de la session seulement.
- 102.** (1884.) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1884, pour copie de toute correspondance, rapports, arrêtés du conseil, états ou comptes, et autres documents en la possession du gouvernement, concernant sa réclamation contre la compagnie des steamers Allan pour services rendus par le steamer "Newfield" en 1881, avec un état de la créance du gouvernement et du montant reçu en paiement de cette créance. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Forbes.*.....*Pas imprimée.*
- 103.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 février 1885, pour copie de la plainte, correspondance, documents et requête concernant l'enquête faite sur le capitaine Alphonse Miville de Chêne, vers 1879, à Saint-Roch-des-Aulnets. Présentée à la Chambre des communes, le 20 mars 1885.—*M. Casgrain.*.....*Pas imprimée.*

- 104.** Etats généraux et rapports des baptêmes, mariages et sépultures dans certains districts de la province de Québec, pour l'année 1884. Présentés à la Chambre des communes, le 20 mars 1885, par l'honorable J. H. Pope.....*Pas imprimée.*
- 105.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour un état donnant la quantité et la valeur de la houille achetée en 1883 et 1884, pour l'usage des édifices publics à Ottawa, y compris Rideau-Hall ; indiquant de qui elle a été achetée, le prix payé par tonne, de quelle espèce, et le lieu de provenance. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Kirk*.....*Pas imprimée.*
- 105a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant la quantité totale de noir animal importée au Canada comme engrais agricole ou pour des fins industrielles, la valeur de chaque espèce et les droits perçus pour cet article aux ports douaniers du Canada, pendant l'exercice financier terminé le 30 juin 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 27 avril 1885.—*M. Stairs*.....*Pas imprimée.*
- 105b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de toutes annonces demandant des soumissions pour l'approvisionnement du charbon nécessaire aux sifflets de brume et aux phares dans la baie de Fundy et sur la côte sud de la Nouvelle-Ecosse ; aussi, copie des soumissions présentées avec les noms de la personne ou des personnes dont la soumission a été acceptée. Aussi, copie de toutes pièces justificatives, connaissements et reçus en vertu desquels des paiements ont été effectués, et de toute autre information que possède le département à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 27 avril 1885.—*M. Robertson (Shelburne)*.....*Pas imprimée.*
- 105c.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Etat complet de toute la houille déclarée en transit ou pour l'exportation pendant l'année terminée le 30 juin 1884 ; indiquant la quantité ainsi déclarée à chaque port douanier, les noms des personnes qui ont fait la déclaration, les quantités retirées des entrepôts par chaque personne, et dans le cas d'exportation, le nom du navire ou du chemin de fer par lequel elles ont été transportées et le lieu d'exportation. Aussi, copie des acquit-à-caution en transit démontrant que cette houille a été déchargée dans les ports d'exportation. Présentée par la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Burpee (Sunbury)*.....*Pas imprimée.*
- 105d.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Relevé de la quantité de houille transportée de la mine de Spring Hill par le chemin de fer Intercolonial, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1884, indiquant la distance parcourue, les différentes localités où elle a été livrée, et le prix payé pour transport, par tonne ou par wagon, depuis la mine jusqu'aux divers points de livraison. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 106.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre le département des Travaux publics et toute personne quelconque relativement à la construction d'un quai à la Pointe-aux-Trembles, comté de Portneuf. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. de St.-Georges*.....*Pas imprimée.*
- 106a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Relevé du quaiage perçu au quai de Digby, depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 31 décembre 1884 ; aussi, un état du quaiage perçu au quai de la rivière Metaghan, dans le comté de Digby, pendant la même période. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Vail*—
Pas imprimée.
- 107.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885,—Copie de toute correspondance, pétitions, rapports d'ingénieurs, inspecteurs de phares et autres, concernant les changements de dimension ou de localité des phares connus sous le nom de "Phares d'alignement" à la Baie Weller, Ontario. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Platt*.....*Pas imprimée.*
- 107a.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de tous mémoires ou correspondance adressés au département de la marine et des pêcheries concernant le site du nouveau phare construit à Quaco en remplacement de celui qui a été incendié ; Quel est le montant du prix d'achat soldé pour le site actuel et à qui ? Quel est le gardien du phare, quand a-t-il été nommé et à quel salaire ? Présentée à la Chambre des communes, le 5 juin 1885.—*M. Weldon*.....*Pas imprimée.*

- 107b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute correspondance et plaintes concernant l'administration du phare de l'Île-aux-Oiseaux, Victoria, Nouvelle-Ecosse, pendant les deux dernières années; aussi, copie des rapports des différents surintendants des phares pendant la période sus-mentionnée, et des témoignages recueillis par eux touchant l'administration du phare de l'Île-aux-Oiseaux; et aussi le nom de la personne, s'il en est, chargée de la garde de ce phare, le salaire payé à ce gardien, et s'il est engagé d'une manière permanente. Présentée à la Chambre des communes, le 8 juin 1885.—*M. Campbell (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 108.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1885, pour copies de tous arrêtés du conseil, bail, correspondance ou autres documents en la possession du gouvernement concernant la location d'une propriété connue sous le nom de Batterie du Marché, dans la cité de Kingston. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Platt*—*Pas imprimée.*
- 109.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie du document ou acte renfermant l'assurance donnée par la compagnie du Grand Tronc au gouvernement le ou vers le 17 avril dernier, tel que déclaré ce jour, de son siège en cette Chambre, par le Très hon. sir John A. Macdonald, à l'effet que la dite compagnie mettrait de côté une somme d'un million de livres sterling dans le but de poser une double voie sur la ligne de cette compagnie, entre Montréal et Toronto. Aussi, copie du rapport fait au sujet de la dénegation de cette assurance et des assertions que l'on prétend avoir été faites à ce sujet par sir Henry Tyler, président de cette compagnie à l'assemblée de la compagnie tenue à Londres, en Angleterre, peu de temps après cette déclaration; et copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et aucun officier de cette compagnie touchant cette assurance. Présentée à la Chambre des communes, le 23 mars 1885.—*M. Mitchell*....*Pas imprimée.*
- 109a.** (1884) Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884,—Liste donnant les noms de tous les porteurs d'actions du chemin de fer le Grand Tronc du Canada, et le montant des actions en possession de chacun des porteurs à l'expiration de la première année qui a suivi l'octroi de la charte ou le commencement des opérations. Aussi, les noms de tous les porteurs d'actions dans cette compagnie et le montant des actions en possession de chacun d'eux le premier jour de l'année courante. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885.—*M. Mitchell*.....*Pas imprimée.*
- 109b.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour un état détaillé des divers accidents survenus en 1884 sur la ligne du Grand Tronc et sur celle du Pacifique canadien, et leurs embranchements, par lesquels des voyageurs ont été blessés et tués; et indiquant en détail où et quand ils sont survenus, le nombre de personnes tuées lors de chaque accident, le nombre de blessés, sérieusement ou autrement, les diverses sommes payées à titre de dédommagement, à la suite de chaque accident, et à qui payées. Aussi, un état faisant connaître si des poursuites en recouvrement de dommages sont pendantes en cour, et quels montants (en détail) sont encore réclamés à leur sujet; aussi, les causes de ces accidents. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Mitchell*.....*Pas imprimée.*
- 109c.** Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 25 février 1885, pour un état détaillé des divers accidents survenus en 1884 sur la ligne du Grand Tronc et sur celle du Pacifique canadien, et leurs embranchements, par lesquels des voyageurs ont été blessés ou tués; et indiquant en détail où et quand ils sont survenus, le nombre de personnes tuées lors de chaque accident, le nombre de blessés, sérieusement ou autrement, les diverses sommes payées à titre de dédommagement à la suite de chaque accident et à qui payées. Aussi, un état faisant connaître si des poursuites en recouvrement de dommages sont pendantes en cour, et quels montants (en détail) sont encore réclamés à leur sujet; aussi, les causes de ces accidents. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885.—*M. Mitchell*....*Pas imprimée.*
- 109d.** Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 24 février 1885, pour copie des rapports reçus de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc en vertu de l'acte refondu des chemins de fer de 1879, et des actes de 1881 et 1884 qui l'amendent, pour l'exercice 1883-84, séparément dans chaque cas; et 1. Le nombre de milles de la ligne-mère du Grand-Tronc, avec un état du coût total réel de construction et d'équipement; le coût séparé, par mille, de la construction de la ligne-mère, sans matériel roulant; le montant total du

compte de capital existant actuellement contre le chemin, y compris son équipement. 2. Un état détaillé montrant les différents embranchements ou lignes latérales possédés actuellement par la compagnie, et comprenant le nombre de milles de chacun de ces embranchements, et les sommes payées séparément pour chacun. Comment ces sommes ont été payées; si elles l'ont été en espèces, ou en obligations, avec un état détaillé de la nature de ces obligations; la somme pour laquelle chacune de ces obligations a été vendue, et le montant net réalisé par chacune d'elles. 3. Un état détaillé de toute ligne ou lignes de chemin de fer affermées par la compagnie du Grand-Tronc, ou qu'elle s'est engagée à exploiter en payant un pourcentage des profits ou à d'autres conditions, avec la longueur de chacune de ces lignes, et les conditions détaillées des arrangements faits au sujet de chacune d'elles. 4. Un état détaillé de tout intérêt que peut avoir le Grand-Tronc dans tout autre chemin ou chemins de fer, et les obligations qu'il peut avoir en sa possession concernant chacun d'eux. 5. Un état détaillé des profits nets de chacun des chemins mentionnés dans les quatre clauses précédentes après déduction faite des frais d'exploitation pendant l'année fiscale de chacun des dits chemins de fer, avec un état détaillé de la proportion des frais d'exploitation relativement aux profits bruts, dans chaque cas. 6. Si quelques sommes, et quelles sommes, ont été payées par la compagnie du Grand-Tronc pour la construction du chemin de fer de Toronto et Ottawa; et le coût total de cette construction, avec un état des profits bruts et nets de ce chemin pendant la dernière année fiscale du dit chemin; et un exposé indiquant d'où proviennent ces fonds; aussi l'indication de l'endroit où ils paraissent dans les comptes ou rapports de la compagnie du Grand-Tronc. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Mitchell.*

Pas imprimée.

- 110.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant toutes les propriétés ou chambres louées par les différentes branches du service public, de particuliers ou de compagnies dans la cité d'Ottawa, et le prix du loyer payé dans chaque cas; aussi à quel usage sont employées ces propriétés ou chambres. Présentée à la Chambre des communes, le 24 mars 1885.—*M. Somerville (Brant)*.....*Pas imprimée.*
- 111.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 6 février 1885,—Copie du bail consenti par la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, ou à l'une ou l'autre d'entre elles. Présentée à la Chambre des communes, le 24 mars 1885.—*M. Mulock*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 112.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885,—Etat détaillé indiquant les travaux faits, les contrats passés et avec qui, les deniers payés et à qui, et toutes les dépenses se rattachant à l'amélioration de la rivière de Grand Village, dans le comté de Colchester, Nouvelle-Ecosse. Présentée à la Chambre des communes, le 24 mars 1885.—*M. Robertson (Shelburne)*.....*Pas imprimée.*
- 113.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant : 1. Les noms de tous les soumissionnaires pour la construction de la salle d'exercices militaires à Québec. 2. Le montant demandé par chaque soumissionnaire. 3. Le montant du chèque déposé par chaque soumissionnaire à l'appui de sa soumission, avec les noms des signataires et des endosseurs de chaque chèque, et le nom des différentes banques qui ont accepté ces chèques. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Landry (Montmagny)*.....*Pas imprimée.*
- 114.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie du rapport du surintendant du canal de la Baie Burlington sur les sondages faits pendant l'été de 1884, les plans et les profils en travers exécutés et montrant la conformation actuelle du fond du canal; aussi, un état indiquant la profondeur sur les deux côtés et copie de tous plans donnant des renseignements au sujet de ces sondages. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mars 1885.—*M. Robertson (Hamilton)*.....*Pas imprimée.*
- 115.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie du rapport de l'auditeur général et aussi d'un nommé McGee, et de tous papiers, lettres, comptes, chèques et journaux se rapportant à toute réclamation du commandant d'état-major Boulton contre le département de la marine et des pêcheries ou le gouvernement pour tout montant d'argent qu'il allègue lui être dû pour salaire ou autrement, ou qu'il prétend qu'on lui a

- retenu, ou se rapportant à quelque différend survenu entre le dit Boulton et quelque officier du département de la marine et des pêcheries au sujet de chèques tirés au nom du dit Boulton. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de tous documents ou lettres, en la possession du gouvernement, et signées par le sous-ministre Smith, au sujet d'une difficulté ou irrégularité entre le sous-ministre Tilton et le commandant d'état-major Boulton, ou s'y rattachant en quelque manière; aussi copie de toutes communications adressées à M. Tilton par M. Smith en qualité de sous-ministre, à ce sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 30 mars 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 116.** Papiers et correspondance, jusqu'à date, concernant la commission récemment chargée de faire une enquête et un rapport sur les réclamations existantes, se rattachant à l'extinction du titre des Sauvages, présentés avant le 15 juillet 1870, par des métis résidant dans les territoires du Nord-Ouest, en dehors des limites de la province du Manitoba. Présentée à la Chambre des communes, le 20 avril 1885.—*M. Blake*.—
Imprimés pour les documents de la session seulement.
- 116a.** Copie de la commission nommant des commissaires pour faire le recensement des Métis dans les territoires du Nord-Ouest, avant le 15 juillet 1870. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885, par sir John A. Macdonald.—
Imprimée pour les documents de la session seulement.
- 116b.** Copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 avril 1885, au sujet des instructions qui ont été données aux trois commissaires chargés d'aller au Nord-Ouest s'enquérir des réclamations des Métis et autres dans la colonie de la Saskatchewan et de rendre jugement sur ces réclamations. Présentée au Sénat, le 20 avril 1885.—*Hon. M. Alexander*....*Pas imprimée. Voir 116.*
- 116c.** Papiers et correspondance ayant trait aux réclamations de terres dans le district de Prince-Albert, Territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 27 avril 1885—*M. Blake*.....*Pas imprimés.*
- 116d.** (1883.) Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 7 mars 1883, pour copie de la correspondance et des mémoires concernant les réclamations des habitants de Prince-Albert et des districts environnants, dans les territoires du Nord-Ouest, au sujet des terres qu'ils occupent et d'autres questions se rapportant à leur position. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 116e.** Papiers et correspondance au sujet des réclamations des métis, et autres documents se rattachant aux territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Blake*.....*Imprimés pour les documents de la session seulement.*
- 116f.** Papiers et correspondance supplémentaires en rapport avec les réclamations des métis, et autres matières relatives aux territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 22 juin 1885.—*M. Blake*.....*Imprimés pour les documents de la session seulement.*
- 116g.** Papiers et correspondance ayant trait aux réclamations des métis et autres matières relatives aux territoires du Nord-Ouest. Présentés à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimés.*
- 116h.** Copie du rapport officiel du major-général Middleton, C.B., commandant les forces en campagne dans le Nord-Ouest, sur les engagements à la coulée des Tourons (*Fish Creek*), le 24 avril 1885,—au camp de Poundmaker, (près de la réserve des Cris), le 2 mai 1885,—et à Batoche, les 9, 10, 11 et 12 mai 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 6 juillet 1885, par sir Adolphe Caron.....*Imprimée pour la distribution seulement.*
- 116i.** Plan et vues de l'engagement à la coulée des Tourons (*Fish Creek*), le 24 avril 1885. Présentés à la Chambre des Communes, le 6 juillet 1885, par sir Adolphe Caron....*Pas imprimés.*
- 117.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885, pour copie de tous rapports, correspondance, pétitions, etc., au sujet de la saisie de la goélette "Léon" du port de Barrington, N.-E., en décembre 1883. Présentée à la Chambre des communes, le 31 mars 1885. *M. Robertson (Shelburne)*.....*Pas imprimée.*
- 118.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute correspondance au sujet de la construction d'un chemin sur la réserve des sauvages à Fort-

- William, Ont. ; et de la dépense encourue à ce sujet à même les fonds appartenant aux sauvages ; et surtout concernant les paiements à faire à ceux qui ont des permis de coupe de bois pour droits de souche ou autres, pour le bois nécessaire à la construction des ponts sur ce chemin. Présentée à la Chambre des communes, le 7 avril 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*
- 118a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance et arrêtés du conseil au sujet de l'achat, ou d'offres d'achat, des réserves des Sauvages dans la Colombie-Britannique, subséquemment au 1er juin 1882. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885. *M. Baker (Victoria)*.....*Pas imprimée.*
- 119.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Etat indiquant quelle somme ou sommes d'argent (s'il en est) ont été payées à J. E. Collins pour services rendus au gouvernement ; les dépenses de voyage, et autres (si aucunes) qui lui ont été payées, et dans quelle position, ou en quelle capacité il est employé. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 120.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Copie du dossier, Eugène Gosselin, de St. Charles de Bellechasse, vs. Sa Majesté, tel qu'il se trouve au greffe de la Cour Suprême du Canada, comprenant les procédés devant la Cour de l'Echiquier et devant les arbitres fédéraux. Présentée à la Chambre des communes, le 8 avril 1885.—*M. Amyot*.....*Pas imprimée.*
- 121.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1884,—Copie des pétitions ou de la correspondance concernant la création de Ridgetown en port d'entrée. Présentée à la Chambre des communes, le 21 avril 1885.—*M. Casey*.....*Pas imprimée.*
- 122.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Etat indiquant quelles sommes d'argent (en dehors de son salaire comme juge de comté) ont été payés à G. M. K. Clarke au cours de chacune des années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, respectivement, et pour quels services pendant chacune de ces années ; et quelles sommes (s'il en est) lui ont été payées depuis le 1er juillet 1884 jusqu'à cette date. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885. *Sir Richard Cartwright*.....*Pas imprimée.*
- 123.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Correspondance concernant la nomination d'une commission mixte par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, pour la délimitation des frontières entre la province de la Colombie-Britannique et le territoire d'Alaska, dans les Etats-Unis. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885.—*M. Gordon*.....*Pas imprimée.*
- 123a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute correspondance avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement impérial au sujet de la limite orientale de cette province. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Mills*.....*Pas imprimée.*
- 123b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, du 6 février 1885,—Copie de tous arrêtés du conseil impériaux, fédéraux ou provinciaux, en la possession du gouvernement, et non encore soumis au parlement, relatifs aux limites d'Ontario, en contestation ; aussi, copie de toutes dépêches et correspondance échangée avec aucune des provinces et avec le gouvernement impérial sur le même sujet. Présentée à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*M. Mills*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 124.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 4 février 1885—Etat de tous les droits de douane perçus dans Algoma, pendant les six mois terminés le 31 décembre 1884, indiquant le montant perçu à Port-Arthur et à ses ports secondaires, ainsi qu'à Sault-Sainte-Marie et à ses ports secondaires ; aussi, le montant perçu à la Rivière-des-Espagnols et dans les autres localités d'Algoma qui relèvent de Collingwood. Présentée à la Chambre des communes, le 13 avril 1885.—*M. Dawson*.....*Pas imprimée.*
- 125.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, pour copie de toute correspondance échangée depuis le 1er janvier 1884, jusqu'au 1er janvier 1885, entre W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries pour la Nouvelle-Ecosse, et M. Sellon, gardien des pêcheries des rivières pour Liverpool, comté de Queen, N.-E. ; et aussi, entre John Millard, J. Newton Freeman, S. J. R. Bill et autres, et le gouvernement ou le département de la marine et des pêcheries au sujet d'une violation de la loi relative au bran de scie, en jetant des déchets

de scieries et des bois de rebuts dans la rivière Mersey ; aussi, le chiffre des amendes imposées, le montant perçu, et s'il n'a été rien payé de ces amendes, pourquoi. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Forbes*..... *Pas imprimée.*

125a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er avril 1885, pour copie de toute correspondance et rapports adressés par W. H. Rogers, inspecteur des pêcheries dans la Nouvelle-Ecosse, au département de la marine et des pêcheries, touchant l'emploi de l'échelle à poissons brevetée de Rogers et les endroits où ces échelles devraient être placées d'après la recommandation de cet inspecteur ; aussi, copie de toutes instructions émanées du département à ce sujet ; aussi, un relevé des deniers réclamés ou soldés à titre de redevances ou autrement, pour la passe-migratoire brevetée, indiquant par qui et à qui ils ont été payés. Aussi, un relevé de tous autres deniers soldés par le département, et à qui payés, pour la construction de l'échelle à poissons de Rogers. Cet état devant comprendre les années 1880, 81, 82, 83 et 84. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Robertson (Shelburne)*—
Pas imprimée

126. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885, pour un état donnant les noms de tous les employés du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest ; la date de leur nomination et celle où ils sont entrés en fonctions ; les appointements, honoraires ou autres allocations accordés à chacun d'eux, y compris les frais de voyage et autres ; les noms et le lieu de résidence des shérifs et registraires ; les dates de leur nomination et de leur entrée en fonctions, ainsi que celle depuis laquelle ils ont commencé à recevoir des appointements ; les recettes provenant de leurs bureaux annuellement ou mensuellement, depuis l'établissement de ces bureaux jusqu'au 1er janvier 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. McMullen*..... *Pas imprimée.*

127. Réponse (partielle) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie des annonces pour soumissions, des spécifications, et des soumissions reçues pour la fourniture de sifflets de brume et de boîtes aux lettres (letter box fronts) depuis le 1er janvier 1884, au 31 janvier 1885 ; aussi pour copie de toute correspondance, contrats, comptes, reçus et pièces en rapport avec la fourniture de ces sifflets de brume et boîtes aux lettres. Présentée à la Chambre des communes, le 16 avril 1885.—*M. Laurier*..... *Pas imprimée.*

127a. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885—Copie des annonces pour soumissions, des spécifications, et des soumissions reçues pour la fourniture de sifflets de brume et de boîtes aux lettres (letter box fronts) depuis le 1er janvier 1884, au 31 janvier 1885 ; aussi pour copie de toute correspondance, contrats, comptes, reçus et pièces en rapport avec la fourniture de ces sifflets de brume et boîtes aux lettres. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Laurier*..... *Pas imprimée.*

127b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885, pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et un certain capitaine Conolly, ou aucune autre personne, concernant l'érection d'une trompe ou sifflet de brume sur le phare appelé *The Dummy Light House*, près de la tête du lac Erié. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Jackson*..... *Pas imprimée.*

127, (1880). Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1880, demandant copie de tout arrêté ou arrêtés du conseil approuvant les traités faits avec les tribus sauvages aux forts Carlton et Pitt, pendant l'année 1876 ; et de toutes les dépêches du ministre ou du sous-ministre de l'Intérieur aux commissaires, ou à aucun d'eux, leur communiquant ces arrêtés et se rapportant aux conditions contenues dans ces traités, avec les réponses de ces commissaires, ou d'aucun d'eux à ces dépêches. Présentée à la Chambre des communes, le 5 avril 1880.—*M. White (Cardwell)*..... *Imprimée pour la distribution seulement.*

128. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le chef du service de sauvetage à Port-Rowan, Ontario, qui n'a pas encore produite. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Jackson*..... *Pas imprimée.*

128, 1880. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 février 1880, demandant copie de toutes les dépêches des lieutenants-gouverneurs du Manitoba, concernant la réserve promise en vertu des clauses du traité n° 1, touchant la réserve que ce traité stipule devoir être assignée à la bande de sauvages du Manitoba dont La Plume Jaune était le chef—et

des dépêches du secrétariat d'Etat, du ministre ou du sous-ministre de l'Intérieur expédiées en réponse ou concernant ce sujet; aussi, de toute correspondance échangée à ce sujet entre le gouvernement du Canada et la Cie de la Baie-d'Hudson. Présentée à la Chambre des communes, le 5 avril 1883.—*M. White (Cardwell)*..... *Pas imprimée.*

- 129.** (1884). Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 3 mars 1884.—Etat indiquant les nom, rang, position actuellement occupée, durée du service en mer de chaque personne qui a reçu un certificat de compétence ou de service en vertu de l' " Acte " adopté à la dernière session " concernant les certificats des capitaines et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers " depuis l'adoption de cette loi jusqu'à la date la plus rapprochée possible, pour chacune des provinces du Canada; et aussi un état donnant les dates et les noms des candidats à qui on a refusé des certificats de service ou dont les certificats, pour quelque raison, ont été retenus, et les raisons pour lesquelles on a ainsi refusé ou retenu ces certificats. Présentée à la Chambre des communes, le 22 avril 1885.—*M. Baker (Victoria)*..... *Pas imprimée.*
- 130.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant copie de tous les arrêtés du conseil, dépêches et correspondance entre le gouvernement du Canada et l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, non encore produits, se rapportant au sujet de l'extradition et des arrangements d'extradition. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Blake*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 130a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 février 1885,—Etat concernant les causes dans lesquelles des demandes d'extradition ont été faites par le gouvernement du Canada, ou à ce gouvernement; ou dans lesquelles des procédés d'extradition ont été pris par la suite, et dans la même forme que l'état transmis par le gouvernement du Canada au gouvernement du Royaume-Uni pendant ou vers l'année 1876. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Blake*..... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*
- 131.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 20 février 1885,—Copie de l'arrêté du Conseil créant la Commission Forestière, et nommant M. H. J. Morgan commissaire; aussi, copie de la recommandation sur laquelle a été basé cet arrêté du conseil. Présentée à la Chambre des communes, le 23 avril 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 131a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885—Copie de l'arrêté du conseil nommant H. J. Morgan commissaire-forestier; aussi copie des instructions accompagnant cette nomination; aussi la date du rapport du dit H. J. Morgan qui est publié comme faisant partie du dernier rapport du ministre de l'intérieur, et copie de tous rapports subséquents et la date à laquelle ils ont été reçus par le département. Aussi un état de tous paiements faits au dit H. J. Morgan après ceux qui paraissent dans les comptes publics de 1884. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Paterson (Brant)*—*Pas imprimée.*
- 132.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 6 mars, 1885, état de toutes les exportations de fourrures, de poissons et d'huiles de baleine, de loup-marin ou de marsouin aux ports situés sur la baie d'Hudson et la baie James, autres que le port de York Factory. Présentée au Sénat, le 20 avril 1885. *Hon. M. Schultz*..... *Pas imprimée.*
- 133.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance ou pétitions de marinières, propriétaires de navires et autres, non encore soumises à la Chambre, concernant le choix d'une route pour la construction du canal Murray, ou les avantages offerts par les ports des baies de la Presqu'île ou de Weller, respectivement; aussi un état de toutes les offres faites par soumissions ou autrement pour la construction de ce canal, en suivant toute autre route que celle qui a été adoptée; aussi copie de tous rapports relatifs au progrès des travaux de construction, que le gouvernement peut avoir en sa possession. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Cockburn*... *Pas imprimée.*
- 134.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Copie de tous ordres ou instructions du département des chemins de fer au sujet de la vente des billets d'aller et retour spécifiant la période pendant laquelle ils sont valables. Aussi, un état faisant connaître toutes demandes de dommages faites par des personnes possédant de tels billets, qui ont été expulsées des wagons, et quels montants (s'il en est) ont été payés pour ces réclamations. Présentée à la Chambre des communes, le 5 mai 1885.—*M. Weldon*..... *Pas imprimée.*

135. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie de toute correspondance et pétitions adressées au ministre des postes, ou à aucun membre du gouvernement, relativement à l'adoption, au Canada, d'un système de nature à encourager les petites épargnes, semblable à celui qui a été inauguré en Angleterre par feu M. Fawcett. Présentée à la Chambre des communes, le 7 mai 1885.—*M. Blake*.....*Pas imprimée.*

136. Réponse à une adresse présentée par le Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 mars 1885, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie des rapports sur les diverses explorations qui ont été faites par des ingénieurs, d'après les instructions du gouvernement, en vue de déterminer le tracé d'une voie ferrée qui reliait Montréal aux ports de Saint-Jean et d'Halifax par la route la plus courte et la plus praticable (y compris les rapports de MM. A. L. Light et Vernon Smith sur le tracé des lignes respectivement explorées par eux, remontant la vallée de la rivière Etchemin et se dirigeant de Canterbury dans le Nouveau-Brunswick vers l'extrémité nord du lac Chesuncook dans l'Etat du Maine), avec un état indiquant la hauteur des points culminants, le maximum d'inclinaison par mille, le nombre de milles dont les rampes excéderont 42 pieds, la moyenne de l'inclinaison par mille, le nombre et la situation des courbes d'un rayon inférieur à 1,910 pieds, sur chacun des tracés explorés, ainsi que sur chacun des chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés; aussi un état détaillé des distances à parcourir entre Montréal et Saint-Jean et Halifax par chacun des tracés et par les chemins de fer existants qu'on se propose de raccorder aux lignes qui suivraient ces tracés. Présentée au Sénat, le 5 mai 1885. *Honorable M. Power*—
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

136a. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 3 février 1885,—Copie de tous arrêtés du conseil, instructions données, rapports d'ingénieurs et de tous documents quelconques se rapportant au choix d'une ligne ferrée la plus courte et la meilleure entre le terminus actuel du chemin de fer du Pacifique Canadien et l'un des ports de mer dans les provinces maritimes. Présentée à la Chambre des communes, le 20 juillet 1885.—*M. Landry (Montmagny)*.....*Pas imprimée.*

137. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885,—Copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, contrats ou autres documents concernant le chemin de fer projeté d'Oxford à New-Glasgow, dans la Nouvelle-Ecosse, ou relatifs à aucune des compagnies ou particuliers en marché d'entreprendre la construction d'aucune partie de la Ligne Courte projetée dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement d'un contrat signé par sir Charles Tupper; alors ministre des chemins de fer, vers le 9 mai 1884, en vertu duquel il prit certains arrangements en qualité de représentant de la couronne, avec Norvin Green, président de la compagnie de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, ou avec cette compagnie; et de tous arrêtés ou mesures annulant ce contrat; et de tous arrêtés et autorisations en vertu desquels l'embranchement d'Oxford a été complété, ou des deniers ont été dépensés à même l'allocation votée pour l'Intercolonial, et de tous les arrangements concernant ces dépenses; et de tous les exposés, représentations ou lettres présentées par, ou de la part des entrepreneurs, compagnies, compagnies de chemin de fer ou de construction, travailleurs, marchands ou autres, intéressés dans cet ouvrage; et de tous rapports faits à aucun département ou au conseil sur aucun des sujets ci-dessus mentionnés. Présentée à la Chambre des communes, le 8 mai 1885.—*M. Blake*—
Imprimé pour les Documents de la session seulement.

137a. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885, demandant copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, contrats ou autres documents concernant le chemin de fer projeté d'Oxford à New-Glasgow, dans la Nouvelle-Ecosse, ou relatifs à aucune des compagnies ou particuliers en marché d'entreprendre la construction d'aucune partie de la Ligne Courte projetée dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse, et particulièrement d'un contrat signé par sir Charles Tupper, alors ministre des chemins de fer, vers le 9 mai 1884, en vertu duquel il prit certains arrangements en qualité de représentant de la couronne, avec Norvin Green, président de la compagnie de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, ou avec cette compagnie; et de tous arrêtés ou mesures annulant ce contrat, et de la preuve établissant les ressources de la compagnie et sur laquelle a été basé ce contrat; et de tous arrêtés et autorisations en vertu desquels l'embranchement d'Oxford a été complété, ou des deniers ont été dépensés à même l'allocation votée pour l'Intercolonial,

et de tous les arrangements concernant ces dépenses ; et de tous les exposés, représentations ou lettres présentées par ou de la part des entrepreneurs, compagnies, compagnies de chemin de fer ou de construction, travailleurs, marchands ou autres, intéressés dans cet ouvrage ; et de tous rapports faits à aucun département ou au conseil sur aucun des sujets ci-dessus mentionnés. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Mills*—

Pas imprimée.

- 137b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 11 février 1885, demandant copie de tous rapports faits par les ingénieurs employés par la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, dans la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton, avec plans, documents et correspondance y relatifs ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, sur le même sujet : aussi, copie de tous contrats passés entre la dite compagnie et autres personnes ; aussi, état de toutes sommes payées et dépensées par suite de ces contrats pour traitements, salaires et gages, faisant voir en même temps les montants, s'il en est, qui sont dus par la compagnie à ses entrepreneurs, agents et employés ; et aussi, état indiquant le nombre de milles terminés et nivelés dans chacun des comtés de Cumberland, de Colchester et de Pictou. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Paine*..... *Pas imprimée.*
- 138.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885, pour copie de tous rapports, correspondance et levés hydrographiques (s'il en est) adressés au département des travaux publics, concernant l'amélioration de la branche nord de la Saskatchewan pour les fins de la navigation. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. McCallum*..... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*
- 139.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toutes lettres et correspondance échangées entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou aucun de ses membres, au sujet de l'érection d'un pont pour les voitures et les piétons sur la rivière Saint-Jean, à ou près de Frédéricton. Présentée à la Chambre des communes, le 11 mai 1885.—*M. Landry (Kent)*—
Imprimée pour la distribution seulement.
- 139a.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute lettre et correspondance échangées entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou aucun de ses membres, au sujet de l'érection d'un pont pour les voitures et les piétons sur la rivière Saint-Jean, à ou près de Frédéricton. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Landry (Kent)*..... *Imprimée pour la distribution seulement.*
- 140.** Rapports de MM. Perley et Guérin sur les travaux dont demande a été faite sur la rivière Ottawa et le lac Témiscamingue, ainsi que le mémoire du R. P. Paradis, O.M.I. Présentés à la Chambre des communes, le 11 mai 1885, par sir Hector Langevin—
Imprimés pour la distribution seulement.
- 141.** (1884). Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1884, —Etat détaillé indiquant le coût total des ouvrages anciens et nouveaux, avec les frais de réparation et d'entretien, chaque année, depuis la confédération, pour,—1. Le coût du canal Welland. 2. Les ouvrages nouveaux, les réparations et toutes dépenses s'y rattachant. 3. L'entretien. 4. Le revenu en provenant. 5. Un état semblable à celui compris dans les items 1, 2, 3 et 4, relativement aux canaux du Saint-Laurent. 6. L'évaluation du coût de parachèvement et du creusage des canaux du Saint-Laurent, à une profondeur de douze et quatorze pieds, séparément. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. McCraney*... *Pas imprimée.*
- 142.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie des instructions données aux officiers de santé des ports de la province du Nouveau-Brunswick, et des règlements de quarantaine établis par le département de la marine et des pêcheries ou celui de l'agriculture au sujet de ces ports. Présentée à la Chambre des communes, le 16 mai 1885.—*M. Weldon*..... *Pas imprimée.*
- 143.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour un état indiquant le coût total de la pose du câble télégraphique à travers le détroit de Juan de Fuca, entre Clover Point, Victoria, C.B., et un point à ou près de Dungeness, T.W. ; le dit état

devant donner les noms des personnes auxquelles des deniers ont été payés, la nature et la somme de services pour lesquels elles avaient droit à tels paiements, le coût du cable, le temps employé à sa pose et sa longueur. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mai 1885.—*M. Baker (Victoria)*..... *Pas imprimée.*

- 144.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1885, pour copie,— 1. De toutes demandes et réclamations présentées au gouvernement par la ville d'Emerson pour une aide pécuniaire ou autre, et de toute correspondance à ce sujet. 2. De tous arrêtés du conseil ou administratifs concernant ces demandes ou réclamations, et de toute action ou décision prise par le gouvernement en conséquence. Présentée à la Chambre des communes, le 18 mai 1885.—*M. Cameron (Huron)*..... *Pas imprimée.*
- 145.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 17 février 1885.—Etat donnant les noms de toutes les personnes employées par le département des travaux publics ou autre département du gouvernement à titre d'inspecteurs ou de surveillants de travaux pour aucune bâtisse ou autre ouvrage public, pendant les années 1873-74 à 1883-84 inclusivement; aussi, un relevé du montant payé à telles personnes pour leurs services et le taux payé à chacune par mois ou par jour; aussi, le montant brut dépensé par le gouvernement chaque année pour les travaux placés sous le contrôle de chaque surveillant; aussi, un état faisant connaître la profession réelle ou le métier de chacun de ces surveillants. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*Sir Richard Cartwright*..... *Pas imprimée.*
- 146.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports des officiers de douane au port d'Halifax, et tous autres ports, concernant l'entrée de livres d'écoles par A. et W. Mackinlay, agents de Thomas Nelson et Fils, au-dessous de leur valeur réelle. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 146a.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance et rapports concernant la consignation de livres d'écoles de Nelson et Fils à la ci-devant maison commerciale de James Campbell et Fils, de Toronto. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Wallace (York)*..... *Pas imprimée.*
- 146b.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports de l'officier de douane au port de Toronto, au sujet de la confiscation de livres d'écoles déclarés en douane au-dessous de leur valeur réelle, par Thomas Nelson et Fils, d'Edimbourg. Présentée à la Chambre des communes, le 26 mai 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 146c.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance et rapports concernant la consignation de livres d'écoles de Nelson et fils à la ci-devant maison commerciale de James Campbell et fils, de Toronto. Présentée à la Chambre des communes, le 26 juin 1885.—*M. Wallace (York)*..... *Pas imprimée.*
- 146d.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports des officiers de douane au port d'Halifax, et tous autres ports, concernant l'entrée de livres d'écoles par A. et W. Mackinlay, agents de Thomas Nelson et fils, au-dessous de leur valeur réelle. Présentée à la Chambre des communes, le 26 juin 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 146e.** Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de toute correspondance, papiers et rapports de l'officier de douane au port de Toronto, au sujet de la confiscation de livres d'écoles déclarés en douane au-dessous de leur valeur réelle, par Thomas Nelson et fils, d'Edimbourg. Présentée à la Chambre des communes, le 26 juin 1885.—*M. Rykert*..... *Pas imprimée.*
- 147.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat donnant,—1. Les montants détaillés actuellement dus au surintendant des mesureurs de bois à Québec pour inspection et mesurage. 2. Les noms de tous les débiteurs et la date de leurs comptes. Présentée à la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*W. De St Georges*..... *Pas imprimée.*
- 148.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de tous arrêtés du conseil, conventions et correspondance en la possession du gouvernement depuis

- 1872, au sujet de l'embranchement du chemin de fer de Windsor : aussi, copie de tous plaidoyers et verdicts dans les différentes poursuites légales, concernant le même embranchement. Présentée à la Chambre des communes, le 9 juin 1885.—*M. Kinney*.....*Pas imprimée.*
- 149.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 9 mars 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre l'auditeur général et le département de la marine et des pêcheries, au sujet d'un ordre de cette Chambre en date du 28 mars dernier, pour un état indiquant toutes sommes reçues par le département de la marine et des pêcheries pour location de rivières et cours d'eau, etc., etc., ou concernant en quelque manière quelque irrégularité ou inexactitude se rapportant aux matières qui relèvent de ce département. Présentée par la Chambre des communes, le 28 mai 1885.—*M. McMullen*.....*Pas imprimée.*
- 150.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 8 avril 1885,—Copie de tous documents concernant la nomination, les instructions et le traitement de M. Hector Fabre, en qualité d'agent du Canada à Paris, (France), et les rapports adressés au gouvernement par ce monsieur, depuis sa nomination. Présentée à la Chambre des communes, le 2 juin 1885.—*M. Bergeron*.....*Pas imprimée.*
- 151.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement local du Nouveau-Brunswick, au sujet du chemin de fer du Nord et de l'Ouest depuis mai, 1884, jusqu'à février 1885. Présentée à la Chambre des communes, le 11 juin 1885.—*M. Temple*.
Pas imprimée.
- 152.** Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 avril 1885, pour copie de tous mémoires, lettres ou télégrammes adressés au département des chemins de fer concernant l'établissement de la station d'York sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, et copie des réponses qui ont été faites à ces communications; aussi, copie de tous mémoires, lettres ou télégrammes reçus par ce département au sujet de la suppression de la dite station et copie des réponses qui ont été faites à ces communications. Présentée au Sénat, le 16 juin 1885.—*Honorable M. Haythorne*.....*Pas imprimée.*
- 153.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885,—Etat faisant connaître les sommes payées pour blessures à des personnes faisant partie de la police à cheval, depuis 1878; les noms des personnes blessées, la nature des blessures, le montant d'argent payé et à qui payé. Présentée à la Chambre des communes, le 7 avril 1885.—*M. Somerville (Brant)*.
—Pas imprimée.
- 153a.** Rapport annuel du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, pour l'année 1884. Présenté à la Chambre des communes, le 23 juin 1885.—*Sir John A. Macdonald*—
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.
- 154.** Réponse (*en deux parties*) à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant : 1. Le nombre total des personnes qui ont des dépôts dans les banques d'épargne (des postes ou autres) de \$1,000 ou au-dessus; aussi, le montant total ainsi déposé. 2. Le nombre total des personnes qui ont des dépôts au-dessous de \$1,000 et au-dessus de \$500 chacune; aussi, le montant total ainsi déposé. 3. Le nombre total des déposants qui ont déposé moins de \$500 chacun; aussi, le montant total ainsi déposé. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*Sir Richard Cartwright et M. Fairbank*.....*Pas imprimée.*
- 155.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885, pour copie de toute correspondance et documents relatifs à la démission de George E. Cherrier de l'agence des sauvages à Caughnawaga, aussi des rapports de l'enquête faite au sujet des affaires des sauvages par M. De Boucherville en 1883, et par A. Digman en 1884; avec copie de toutes instructions données à M. Cherrier en aucun temps par le département. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Bain (Wentworth)*.....*Pas imprimée.*
- 156.** Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 12 mars 1885,—Etat indiquant tous les articles de quincaillerie achetés à Halifax par le département de la Marine et des Pêcheries, du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1884; les noms des maisons commerciales qui ont fourni ces marchandises, la quantité vendue par chaque maison dans chaque année; les noms des maisons qui ont fourni les poêles, les articles en fer galvanisé, ou la ferblanterie, chaque année depuis le 1er octobre 1878 jusqu'au 31 décembre 1884; indiquant quelles soumissions ont

été acceptées, s'il en a été fait; et si des soumissions ont été demandées chaque année. Présentée à la Chambre des communes, le 30 juin 1885.—*M. Forbes*..... Pas imprimée.

157. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 11 mars 1885,—Etat donnant le nombre de jours pendant lesquels le nom de W. Ingles Bradley, commis dans le département des Chemins de fer, se trouve inscrit sur la feuille de présence de ce département, depuis le 1er juillet 1884; aussi, indiquant le nombre de jours de service effectif pour lesquels il a été payé, et la somme totale qu'il a reçue, ainsi que le nom du fonctionnaire qui a certifié le compte. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885. *M. Somerville (Brant)*.—

Pas imprimée.

158. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Copie de la correspondance, de date récente, échangée entre le surintendant général des affaires des Sauvages et l'agent du département dans la Colombie-Britannique, ou aucune autre personne, au sujet [de l'établissement d'écoles pour les sauvages dans cette province. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Baker (Victoria)*.—

Imprimée pour les documents de la session seulement.

158a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 avril 1885,—Etat indiquant,—1. Combien il a été établi d'écoles industrielles pour l'instruction des jeunes sauvages et métis dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, respectivement, en vertu de l'autorité et avec la permission du gouvernement du Canada, et dans quelles localités. 2. Dans quels endroits on a fait arpenter et réserver des terres pour les écoles des sauvages et métis en 1884, et leur étendue dans chaque endroit. 3. Les noms des personnes sur les représentations ou les recommandations desquelles ces écoles sont établies de temps à autre; et si une demande de la part des sauvages mêmes est nécessaire pour l'établissement d'une école. 4. Les sujets d'instruction désignés dans ces écoles sous le rapport industriel, moral ou religieux; et si ces dispositions générales s'appliquent aux enfants des deux sexes. 5. Si aucune de ces écoles des sauvages et métis est placée sous la surveillance ou la direction d'aucun corps ou dénomination religieuse; s'il en est ainsi, à quelles conditions ce contrôle leur est accordé, et jusqu'à quel point s'étend ce contrôle religieux; et tel qu'il est accordé, si ce contrôle est temporaire ou permanent; s'il existe des écoles séparées pour les différentes dénominations religieuses, quel est le nombre appartenant à chaque dénomination, où sont-elles situées, quelle étendue de terres possèdent-elles ou contrôlent-elles chacune, et quel est le nombre d'élèves. 6. Lorsque l'instruction morale et religieuse est placée sous la direction ou le contrôle d'une dénomination quelconque, si cette dernière a aussi le contrôle des terres et des bâtiments appartenant à l'école. 7. Aux frais de qui les bâtisses des écoles des sauvages et métis sont construites ou meublées; qui est chargé du choix ou de la préparation des livres d'école; par qui sont ils payés. 8. Quelle capacité requiert-on des instituteurs dans les écoles des sauvages et métis; comment et de qui reçoivent-ils leurs certificats de capacité; et si le gouvernement a organisé un système d'inspection pour ces écoles. 9. Si les instituteurs, administrateurs ou directeurs de ces écoles sont tenus de faire aucun rapport périodique au gouvernement sur la condition générale, le progrès et les dépenses de chacune de ces écoles ou le nombre d'enfants qui les fréquentent. 10. Si aucune dénomination religieuse a obtenu des terres pour églises ou écoles, soit du gouvernement, soit d'aucune réserve des sauvages, par traité ou autrement. 11. Si aucun des corps religieux a, sous sa propre responsabilité, établi des écoles au milieu des sauvages et métis; et dans ce cas, si le gouvernement a directement ou indirectement donné aucune assistance pour l'entretien de ces écoles, sous forme d'octrois de terres ou autrement. Présentée à la Chambre des communes, le 18 juillet 1885.—*M. Kirk*—

Pas imprimée.

159. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885,—Copie de toute correspondance, pétitions et arrêtés du conseil se rapportant à toutes demandes d'aide, ou d'aide additionnelle, faites par ou au nom d'aucune compagnie de chemin de fer ailleurs que dans le Manitoba ou le Nord-Ouest. Présentée à la Chambre des communes, le 14 juillet 1885.—*M. Blake*..... Pas imprimée.

160. Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 2 mars 1885,—Copie: 1. De toute correspondance échangée entre le gouvernement et le conseil du Nord-Ouest au sujet de la représentation des territoires dans ce parlement; 2. De toutes pétitions, représentations et correspondance adressées sur le même sujet, au gouvernement ou à aucun de ses membres, et

de toutes les réponses qui ont été faites; 3. De toutes pétitions, représentations et correspondance adressées au gouvernement ou à aucun de ses membres, au sujet de l'établissement de gouvernements locaux dans les territoires et des réponses qui y ont été faites. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Cameron (Huron)*.....*Pas imprimée.*

- 161.** Réponse à une adresse de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1885,—Etat de toute correspondance, papiers et documents échangés entre le gouvernement impérial et celui du Canada ou le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, au sujet des réserves publiques de la Colombie-Britannique et des droits que réclame la couronne sur les terres comprises entre les lignes des hautes et basses eaux; et généralement toute information relative aux droits de grève du Canada. Présentée à la Chambre des communes, le 15 juillet 1885.—*M. Baker (Victoria)*.....*Imprimée pour les documents de la session seulement.*

CONVENTION

(55e)

Passée le quinzième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, entre M. Andrew Allan, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, en Canada, propriétaire de navires, et l'honorable John Carling, maître général des postes du Canada.

LA PRÉSENTE CONVENTION, passée le quinzième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, entre M. Andrew Allan, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, en Canada, propriétaire de navires, et l'honorable John Carling, Maître général des Postes du Canada, fait foi que,—

1. Le dit Andrew Allan, écuyer, par la présente convention, promet et convient, s'engage et s'oblige, en son nom et au nom de ses hoirs et ayants-cause, d'établir, maintenir et entretenir une ligne régulière de gros et puissants paquebots pour faire le trajet entre le port de Liverpool et le port de Québec ou celui de Montréal, une fois tous les sept jours par la voie du fleuve Saint-Laurent pendant la saison de navigation sur ce fleuve, et entre les ports de Liverpool, d'Halifax et de Portland, aussi une fois tous les sept jours pendant l'hiver, sauf les modifications, quant aux ports d'escale, qui pourront être faites en vertu des clauses subséquentes.

2. Les paquebots seront des navires de première classe, et la ligne se composera des steamers *Parisian*, *Sardinian*, *Polynesian*, *Circassian*, *Sarmatian*, *Peruvian*, *Nova Scotian*, et de tels autres navires qui pourront être construits ou acquis subséquentement; mais les dimensions et la force des navires ainsi construits ou acquis ne devront pas être moindres que les dimensions et la force du *Sardinian*.

3. Le dit Andrew Allan convient de faire le trajet entre Liverpool et Québec ou Montréal, aller et retour, durant la saison de la navigation sur le Saint-Laurent, jusqu'à sa clôture chaque année, et de faire au moins vingt-six traversées de Liverpool à Québec ou Montréal pendant la saison de navigation du Saint-Laurent, et au moins vingt-six traversées de Québec ou Montréal à Liverpool pendant la même période, et les traversées entre Liverpool et Halifax et Portland commenceront chaque année au temps de la clôture de la navigation du fleuve Saint-Laurent, et se continueront jusqu'à son ouverture; et pendant cette période le dit Andrew Allan sera obligé de faire des traversées hebdomadaires de Liverpool à Halifax et Portland, et des traversées hebdomadaires de Portland et Halifax à Liverpool, afin que dans le cours de chaque année il soit fait un service hebdomadaire de cinquante-deux traversées en chaque sens entre la Grande-Bretagne et l'Amérique; le dit entrepreneur s'obligeant par la présente clause à faire toucher chacun des dits paquebots, pour recevoir ou débarquer les malles, à Londonderry ou tout autre port d'Irlande qui pourra de temps à autre être indiqué par le Maître général des Postes du Canada.

4. L'un des dits paquebots partira de Liverpool, et un autre de Québec ou de Montréal, une fois tous les sept jours pendant la saison de la navigation sur le Saint-Laurent, et il en partira un de Liverpool, et un autre de Portland et Halifax, respectivement, aussi une fois tous les sept jours quand la navigation sera fermée sur le Saint-Laurent, en hiver.

5. Le dit entrepreneur pourra, de temps à autre, opter entre le port de Québec et celui de Montréal comme terminus des traversées des dits paquebots par la voie du Saint-Laurent, selon que la profondeur de l'eau dans le fleuve et dans le lac ou

d'autres causes pourront, à son avis, le rendre à propos; mais il n'aura pas le droit de faire terminer la traversée à Québec sans avoir obtenu l'approbation du Maître général des Postes, excepté quand le paquebot arrivera à Québec trop tard pour lui permettre de se rendre jusqu'à Montréal.

6. Les paquebots n'approcheront jamais du Cap Race quand, à cause de la brume ou du mauvais temps, il sera dangereux de s'en approcher.

7. Le service fait en vertu du présent contrat commencera le premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) et se continuera jusqu'au premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-neuf (1889), et n'expirera pas alors, mais continuera d'être en vigueur dans toute sa teneur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait préalablement donné à l'autre un avis de douze mois déclarant qu'elle désire mettre fin au contrat, et alors et dans ce cas, à l'expiration de ces douze mois d'avis, le contrat expirera et cessera absolument d'être en vigueur; et pendant que le contrat continuera d'être en vigueur, le dit entrepreneur sera obligé de transporter, à chaque traversée des dits paquebots, les malles qui seront remises ou à lui ou aux officiers en charge de ses navires, par le Maître général des Postes du Canada, pour les transporter à Liverpool ou en Irlande, ou qui seront remises par les autorités postales à Liverpool ou en Irlande, pour les transporter au Canada, ainsi que de transporter entre les dits ports toutes autres malles dont le transport sera requis à l'instance ou sur l'ordre du dit Maître général des Postes.

8. Les malles seront reçues et livrées, respectivement, par l'entrepreneur à Liverpool, Londonderry, Québec, Halifax ou Portland, selon le cas, et les frais de transport, de terre aux paquebots ou les paquebots à terre, aux dits endroits, seront à la charge de l'entrepreneur.

9. En vertu du présent contrat, le dit entrepreneur ne sera aucunement responsable de ce que contiendront les dites malles, lorsqu'elles ne seront pas livrées, dans les cas où la non livraison de ces malles sera occasionnée par les dangers de la mer, ou d'autres dangers particuliers à la navigation à vapeur, et non par suite de négligence, de manque d'habileté ou d'inconduite de la part du dit entrepreneur, de ses agents ou employés.

10. Le dit entrepreneur se procurera et fournira les emménagements et l'espace suffisants à bord de chacun des dits paquebots pour y garder les malles, les assortir et les distribuer à bord, lequel espace sera appelé "Bureau de poste," et il sera obligé de le meubler et installer de la manière qui sera exigée par le Maître général des Postes; et il sera aussi tenu de transporter à bord de chacun des dits paquebots les officiers ou commis, n'étant pas plus que deux sur chaque paquebot, chargés de garder et assortir les malles et en prendre soin, et leur fournira les rations et chambres ordinaires des passagers de cabine.

11. Le dit entrepreneur fournira les dits paquebots du combustible, des provisions, gréments et autres choses requises et nécessaires pour les mettre en état de faire les traversées stipulées dans le présent contrat, et pour mettre les malles et passagers en sûreté.

12. Le dit entrepreneur, de temps à autre, et pendant toute la durée de son contrat, fera dans la construction, l'équipement ou le mécanisme des paquebots qu'il emploiera pour remplir son contrat, les changements ou les améliorations que les découvertes scientifiques pourront indiquer; et il annoncera le départ des paquebots en Europe et en Amérique de la manière qui sera prescrite par le Gouverneur en conseil.

13. Les dits paquebots, en remontant ou en descendant le fleuve Saint-Laurent, en été, feront escale, pour débarquer ou recevoir les malles, à Rimouski, ou à tout autre point sur le Saint-Laurent qui sera indiqué par le Maître général des Postes, aussitôt que les moyens nécessaires à cette fin auront été fournis.

14. Les dits paquebots feront d'Halifax leur port d'arrivée et de partance en Canada, en hiver, et pourront terminer leurs traversées d'hiver à Portland ou à tout autre port que le Maître général des Postes désignera de temps à autre à cette fin, et feront escale à Halifax, tant en allant qu'en revenant, pour y prendre les voyageurs et le fret.

15. Les jours de départ des dits paquebots seront fixés par Son Excellence le Gouverneur en conseil, aussi souvent qu'il le croira à propos dans l'intérêt du service public ; pourvu que ces jours ne puissent être changés qu'après qu'il en aura été donné avis de deux mois par le gouvernement à l'entrepreneur.

16. Le Maître général des Postes aura le droit, au cas de besoin, de retarder pendant vingt-quatre heures le départ d'aucun des dits paquebots.

17. Le Maître général des Postes aura le droit de retarder le départ d'aucun des dits paquebots pendant un plus long espace de temps, n'excédant pas quarante-huit heures, et pour ce retard additionnel l'entrepreneur pourra réclamer une indemnité au taux de cent louis courant pour chaque vingt-quatre heures de retard, en sus des premières vingt-quatre heures auxquelles il est pourvu dans la clause précédente.

18. Le dit Andrew Allan s'oblige et s'engage à avoir, en tout temps, le contrôle d'un nombre suffisant de paquebots de la désignation sus-donnée pour faire les traversées stipulées plus haut, et à ce que le temps employé par les dits paquebots pour faire la traversée en venant de Liverpool ne dépasse pas quatorze jours, et treize jours pour y retourner, ce chiffre devant être la moyenne du temps employé pour les traversées pendant chaque trimestre ; mais si, à raison du mauvais temps, les traversées de Liverpool à Portland, en arrêtant à Halifax, pendant les mois de décembre, janvier et février, excèdent, dans une année, quatorze jours, sur la moyenne des traversées faites pendant ces trois mois, le dit Andrew Allan ne sera à cause de cela passible d'aucune amende, pourvu que la moyenne du temps employé pour les traversées faites pendant ces trois mois n'excède pas quinze jours.

19. En comptant le temps employé par les paquebots pour faire la traversée en venant de Liverpool, il faudra déduire le temps pendant lequel ils attendront les malles pour le Canada à Londonderry.

20. Quand, à cause de la brume ou de la glace, il sera dangereux de faire marcher le navire à pleine vitesse, il sera du devoir du capitaine de la diminuer ou d'arrêter la marche du navire, selon que le cas l'exigera, et le temps ainsi perdu, s'il est constaté à la satisfaction du Maître général des Postes, tel que ci-après mentionné, sera déduit en faveur de l'entrepreneur en comptant le temps spécifié pour la durée de la traversée.

21. La constatation du temps ainsi employé se fera dans un rapport fait et attesté sous serment par le capitaine du navire, et telle autre preuve que l'entrepreneur pourra produire ou que le Maître général des Postes pourra exiger ou obtenir ; et la preuve qui devra être fournie par le dit Andrew Allan sera soumise au Maître général des Postes immédiatement après l'arrivée du paquebot à son port, c'est-à-dire à Québec, Halifax, Portland ou Liverpool. Le rapport du capitaine du navire et son affidavit, relativement au temps perdu et aux circonstances qui l'auront fait perdre, seront une preuve suffisante *prima facie* pour les fins de la clause précédente.

22. Dans le cas d'un accident sérieux arrivant à un paquebot employé en vertu de ce contrat, le rendant incapable de faire la traversée de retour, il sera loisible à l'entrepreneur de lui substituer un autre paquebot pour transporter les malles pour cette traversée seulement.

23. Le dit entrepreneur ne sera pas tenu de payer de droits de phares de la Puissance, ou autres droits de cette nature, pendant la durée de ce contrat, auxquels le dit entrepreneur serait assujéti comme propriétaire des navires employés à ce service.

24. Dans le cas où la durée moyenne des traversées de retour excéderait, dans un espace de trois mois, le temps spécifié dans le contrat, sauf les déductions plus haut prévues, l'entrepreneur paiera cent louis courant pour chaque vingt-quatre heures de retard pour les premières cent quarante-quatre heures de ce retard sur l'ensemble des traversées faites pendant ces trois mois, comparativement au temps fixé dans le contrat, et deux cents louis courant pour chaque vingt-quatre heures de retard en sus des premières cent quarante-quatre heures sur la durée des traversées pendant ces trois mois.

25. Aucune amende ne sera encourue pour un retard occasionné par un naufrage ou un accident, ne provenant pas de l'incurie, ou du manque d'habileté ou de

prévoyance de la part de l'entrepreneur ou de ses employés, ou occasionné pour porter secours à des navires en détresse ou à leurs passagers.

26. Le dit Andrew Allan s'oblige et s'engage à payer au Receveur général du Canada, pour chaque traversée qui ne sera pas faite conformément à ce contrat, une amende de cinq mille piastres, et n'aura pas droit au paiement de la traversée ou des traversées qui ne sera ou ne seront pas faites, en proportion du prix mentionné dans le contrat pour toutes les traversées qui y sont stipulées.

27. Le dit entrepreneur promet et convient que les paquebots de la ligne Allan qui partent hebdomadairement, le samedi, de Québec pour Glasgow durant la saison de navigation du Saint-Laurent, transporteront gratuitement les malles que le Maître général des Postes désirera expédier par eux, et qu'ils les délivreront au bureau de poste de Glasgow à leur arrivée à ce port.

28. Le présent contrat est fait pour et en considération de la somme de cent vingt-six mille cinq cent trente-trois piastres et trente-trois centins (\$126,533.33) par année, payable par trimestre au dit entrepreneur par le dit Maître général des Postes, le premier paiement devant être fait le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884).

29. Il sera à l'option du gouvernement canadien de mettre fin à ce contrat et de le rendre nul et non avenue en tout temps, si les conditions n'en sont pas équitablement remplies et exécutées suivant leur véritable et juste signification, sans qu'il soit obligé de recourir à la loi; mais ce contrat ne pourra pas être annulé par le gouvernement tant que les conditions en seront équitablement remplies et exécutées suivant leur véritable et juste signification, et le droit du gouvernement de l'annuler pour une cause quelconque sera décidé par un tribunal ayant juridiction en pareille matière, s'il en existe, ou par tout autre tribunal qui pourra être créé ou institué à cette fin par le parlement; et ce tribunal décidera sommairement et sans qu'il puisse être appelé de sa décision par le dit Andrew Allan; et ce tribunal pourra, pour faire plus prompt et plus entière justice, déroger aux règles et à la procédure applicables aux autres cas.

30. Si le gouvernement canadien décide d'annuler le contrat, nulle amende ne sera payable pour la contravention ou les contraventions à ses dispositions pour lesquelles ce contrat sera ainsi annulé.

31. Si le Maître général des Postes désigne un autre port en Irlande que Londonderry pour la livraison et la réception des malles, il sera fait dans les conditions du contrat, à raison de ce changement de port, telles modifications qui seront jugées équitables.

32. Le dit entrepreneur pourra annuler ce contrat en tout temps, en donnant douze mois d'avis au gouvernement de son intention de le faire.

33. Ce contrat est fait sujet à la sanction du parlement à sa prochaine session.

En foi de quoi les dites parties y ont apposé leurs seings et sceaux le premier jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Témoin,

E. F. KING,
Inspecteur B.P.

ANDREW ALLAN, [L.S.]

Témoin,

W. H. GRIFFIN,
Député du M.G.P.

JOHN CARLING, *maître général des postes* [L.S.]

Ottawa, 15 mai 1884.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 12 août 1884.

Vu un rapport du maître général des postes en date du 31 mars 1884, dans lequel il représente que M. Andrew Allan demande de la part de la ligne de paquebots Allan, certaines modifications des conditions du contrat actuel pour le transport hebdomadaire des malles entre le Canada et le Royaume-Uni par la voie du Saint-Laurent pendant l'été et de Halifax pendant l'hiver;

Le maître général des postes remarque que le contrat actuel pour ce service a été passé en avril 1883 pour cinq années, mais qu'il devait ensuite continuer en vigueur jusqu'après douze mois d'avis d'expiration donné par l'une ou l'autre des parties, et qu'il continue encore en vertu de cette stipulation vu qu'il n'a pas encore été donné d'avis d'expiration.

Que d'après ce contrat les départs de l'un ou l'autre côté de l'Atlantique doivent être fixés par Son Excellence le gouverneur général en conseil, et jusqu'à présent les paquebots ont quitté Liverpool le jeudi, faisant escale à Moville pour les malles, et quitté Québec en été le samedi, faisant escale à Rimouski, et Halifax en hiver le samedi, faisant escale à Moville (Derry) pour débarquer les malles en été et en hiver dans les voyages vers l'est.

Le ministre représente que la subvention payée est de \$126,533.33 par année, soit £500 sterling par voyage, aller et retour, et qu'aujourd'hui M. Allan demande :

1^o Que l'entreprise soit assurée à sa compagnie pour une période de sept années.

2^o Que tandis que le jeudi continuera à être le jour de départ de Liverpool, le départ de Québec pourra être changé du samedi au mercredi ou jeudi de chaque semaine, ce qui réduira d'autant le temps employé par chaque paquebot à faire le voyage aller et retour.

3^o Que la subvention soit portée de £500 à £1,000 par voyage aller et retour.

Le maître général des postes s'est occupé avec soin de la proposition de M. Allan, et dans l'intérêt de l'existence utile de cette ligne de paquebots, qui dans le service des malles et autrement a indubitablement été d'un grand avantage pour le pays, il est d'avis qu'on pourrait raisonnablement consentir à lui donner l'entreprise du service postal pour une période assurée de cinq ans, sauf bien entendu l'exécution satisfaisante du contrat, et que la période d'existence de celui-ci pourrait comme pour le contrat actuel sans inconvénient être prolongée jusqu'à l'expiration de douze mois d'avis donné par l'une ou l'autre des parties.

Le maître général des postes est aussi d'avis que le changement du jour du départ de Québec demandé par M. Allan peut être accordé sans porter préjudice aux intérêts du public, surtout depuis qu'un envoi de malles peut être fait le samedi par la ligne Allan de Glasgow suivant son offre; mais ce changement du jour de départ ne devrait pas entraîner pour le département des postes de différence notable dans les frais du transport des malles qui sont embarquées à Rimouski.

Quoi qu'il en soit, le maître général des postes est d'avis que le montant de la subvention payé aujourd'hui à la ligne Allan ne devrait pas être augmenté, et il recommande qu'on l'autorise à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution d'un nouveau contrat pour le service postal avec la ligne Allan en remplacement du contrat actuel, sur les mêmes bases sous le rapport de la subvention, et comprenant les modifications recommandées ci-dessus relativement à la durée du contrat et au jour du départ de Québec.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit donnée.

JOHN J. McGEHE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable maître général des postes.

MESSAGE

(61)

LANSDOWNE.

Le Gouverneur Général transmet à la CHAMBRE DES COMMUNES deux minutes en conseil approuvées, en date du 20 mai 1884 et du 23 janvier 1885, respectivement, au sujet des conditions du règlement provisoire des réclamations de la province du Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 23 février 1885.

Rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, le 23 janvier 1885.

Le sous-comité nommé pour conférer avec MM. Murray et Norquay, du Manitoba, au sujet des conditions du règlement des réclamations de cette province, a l'honneur de faire rapport que plusieurs assemblées du sous-comité ont été tenues, et, après discussion, il a été résolu que M. Pope serait prié de voir MM. Murray et Norquay et de s'assurer si les conditions, dont le sous-comité était prêt à recommander l'adoption, leur conviendraient.

La réception de la lettre suivante a été le résultat de l'entrevue de M. Pope :

OTTAWA, 10 janvier 1885.

MONSIEUR,—Ayant été délégués par la législature du Manitoba pour presser le Conseil Privé de considérer de nouveau son offre du 20 mai dernier, en règlement des réclamations de la province, nous suggérons respectueusement les modifications suivantes comme base de règlement :

Que le Canada paie annuellement à la province la somme de cent mille dollars, au lieu de terres.

Qu'en considération de ce que ci-dessus, la dette capitale soit allouée sur une population de cent vingt-cinq mille, au lieu de cent cinquante mille, et que la province se désiste de sa demande de remboursement par le gouvernement du Canada, des frais encourus pour l'administration du territoire en contestation, et le renvoi de la question du règlement des limites entre l'Ontario et le Manitoba au comité judiciaire du Conseil Privé.

Bien que nous ne soyons pas autorisés par la législature à accepter aucun règlement, nous sommes d'opinion que les modifications suggérées, tout en ne changeant en rien les autres items de subvention et les concessions offertes dans la dépêche du 20 mai dernier, seraient considérées favorablement par la législature.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

A. MURRAY.

Orateur.

J. NORQUAY,

Trésorier provincial.

L'honorable JOHN HENRY POPE,
Ministre de l'Agriculture, Ottawa.

M. Pope, avec l'approbation du sous-comité, répondit à cette lettre le même jour comme suit :

OTTAWA, 10 janvier 1885.

MESSIEURS,—A l'égard de l'arrangement proposé en mai dernier pour le règlement de questions en litige entre le Canada et la province du Manitoba, je recommande,—

Que l'arrangement proposé soit modifié par les propositions contenues dans la lettre de MM. Murray et Norquay, d'aujourd'hui.

Que demande soit faite au Parlement d'approuver le dit arrangement proposé, tel que modifié par la dite lettre, pourvu qu'il soit accepté par la législature de la province du Manitoba en règlement de toutes questions en litige entre cette province et le Canada, jusqu'à la date de cette lettre.

Et de plus, qu'on stipule la condition que si l'arrangement proposé, tel que modifié, n'est pas accepté par la législature de la province du Manitoba, à sa prochaine session, comme règlement final de toutes questions en litige, le dit arrangement deviendra nul et de nul effet.

J'ai l'honneur, etc.,

J. H. POPE.

A l'honorable J. NORQUAY et l'honorable A. MURRAY,
Délégués de la législature de la province du Manitoba.

Le sous-comité soumet cette correspondance, et recommande au comité du Conseil Privé d'adopter les termes et conditions qui y sont mentionnés, comme base de règlement des réclamations faites par le Manitoba.

Le comité donne son concours au rapport du sous-comité, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

*Rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur général en conseil le 30 mai, 1884.*

Le comité du Conseil Privé a nommé un sous-comité pour conférer avec les honorables MM. Murray, Norquay et Miller, délégués dûment accrédités par la législature du Manitoba, sur le sujet mentionné dans le mémoire d'instructions données par la législature du Manitoba aux délégués, ainsi que sur beaucoup d'autres questions concernant la province.

Le sous-comité, après avoir pleinement discuté avec les délégués tous les points contenus dans le dit mémoire, ainsi que les autres questions mentionnées plus haut, fait rapport comme suit :

Que d'après l'ordre suivi dans le mémoire d'instructions, les délégués ont réclamé avec instance :—

1. Le droit de la province de contrôler, d'administrer et de vendre les terres publiques comprises dans ses limites, pour les besoins publics de cette province, ainsi que les mines, minéraux et le bois qui s'y trouvent, ou leur équivalent, et le paiement, par le gouvernement du Canada, des terres dont il a déjà disposées dans les limites de la province, déduction faite des frais d'arpentage et d'administration. Après avoir pleinement considéré tout ce qui a été dit par les délégués à l'appui de cette recommandation, le sous-comité, bien qu'il veuille aller au devant de leur désir, autant que le permettent les intérêts généraux du Canada, ne peut donner avis au conseil de recommander au parlement d'accorder cette demande.

Les terres du Manitoba se trouvent dans une position bien différente, relativement au gouvernement du Canada, des terres des autres provinces. Peu après l'union des anciennes provinces, le gouvernement formé par suite de cette union, a acheté à un prix élevé, argent comptant, tous les droits, titres de propriété et intérêts de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, dans et au territoire, partie duquel a formé depuis la province du Manitoba; il a de plus encouru de fortes dépenses pour prendre et garder ce territoire en paisible possession, et à des frais additionnels, continus et perpétuels, il rachète les titres des Sauvages qu'il est aussi obligé de maintenir; de sorte que le gouvernement du Canada possède un très grand intérêt pécuniaire dans le sol, ce qui n'existe pas dans le cas d'aucune des autres provinces confédérées.

D'après le mémoire d'instructions, les terres sont demandées dans le but d'être appliquées aux besoins publics du Manitoba.

Ce but paraît être complètement rempli par le gouvernement fédéral, savoir :— en créant une communication par voie ferrée, avec et à travers le Manitoba, en facilitant l'établissement des terres inoccupées et en exécutant des travaux publics pour l'utilité de la province.

Les délégués ont prétendu que le chemin de fer du Pacifique Canadien est construit en exécution des termes de l'union avec la Colombie-Britannique et non dans l'intérêt du Manitoba et du Nord-Ouest: le sous-comité cependant maintient que tout désirable que puisse être l'établissement d'une communication par voie ferrée avec cette province, le parlement n'aurait pas accordé plus que la proposition primitive d'établir une voie charretière, si le gouvernement fédéral n'était devenu par achat, propriétaire d'un grand territoire qu'un chemin de fer rendrait accessible et de grande valeur, tout en contribuant dans une grande mesure à payer les frais d'une si vaste entreprise. La proposition de construire un chemin de fer était accompagnée de la déclaration que les terres du Nord-Ouest serviraient à payer une proportion considérable du coût de cette entreprise. A diverses périodes on offrit une subvention en terres à la compagnie qui voudrait se charger de la construction. En 1880 le parlement réserva solennellement cent millions d'acres de ces terres pour couvrir les frais de la construction, et en 1881, il passa un contrat avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien par lequel cette dernière recevait certaines parties de ce chemin de fer déjà construites, plus vingt-cinq millions de dollars en numéraire ainsi qu'une subvention de vingt-cinq millions d'acres de terre pour l'achèvement de la ligne. Il n'y avait pas lieu de s'attendre à ce que les terres pussent servir à faire face à une dépense de deniers avant qu'il ne se fut écoulé un certain temps après la construction d'une communication par voie ferrée sur ces terres, et en conséquence la dépense pour la construction et la subvention en deniers peut être considérée comme une avance qui sera remboursée à même les terres. Cette dépense de deniers ou avance pourra, lorsque les entreprises existantes seront terminées, être énoncée comme suit :

Dépense en numéraire de Callendar à Port-Arthur, disons subvention.....	\$10,000,000
Port-Arthur à la rivière Rouge—Construction.....	15,000,000
Construction de l'embranchement de Pembina.....	1,500,000
Winnipeg et limite ouest de la province, subvention...	2,150,000
Total, dépense en numéraire.....	\$28,650,000

faite par le gouvernement fédéral pour relier la province du Manitoba et la traverser.

Le gouvernement fédéral a aussi réservé, à des prix extrêmement réduits, des terres pour aider à la construction d'autres routes dans le Manitoba et les territoires, ainsi que donné à titre gratuit une vaste étendue de terres pour aider à la construction d'une ligne se rendant à la baie d'Hudson, en sorte que le gouvernement fédéral emploie, comme cela a été dit, les terres publiques du Manitoba, dans l'intérêt de cette province. De plus, il ne faut pas oublier que le gouvernement a pourvu, par l'acte de 1881, au paiement annuel d'une somme de \$45,000.00 qu'on a alors acceptée pour tenir lieu des terres publiques. D'autres considérations d'une importance vitale pour la province du Manitoba sont d'un grand poids pour votre sous-comité. Le succès de toutes les entreprises faites par le gouvernement dans et pour l'avantage du Nord-Ouest, dépend en grande partie du règlement de la question des terres. En même temps qu'on dépensait des sommes considérables pour organiser et maintenir un service d'immigration, tant à l'étranger que dans la province, le parlement promettait à la face de l'univers qu'une grande partie de ces terres serait réservée pour les *homesteads* donnés à tous les nouveaux colons, et qu'une autre partie serait gardée pour pourvoir à l'éducation de leurs enfants. Aucun transport ne pourrait en conséquence être fait sans qu'on exige de la province la plus ample garantie que cette politique sera maintenue. Aussi, en tant qu'il s'agit des terres données gratuitement, la province ne pourrait retirer aucun avantage pécuniaire d'un transport, tandis que ce transport nuirait assurément d'une manière grave à toutes les coûteuses opérations se rattachant à l'immigration faites par le gouvernement fédéral dans l'intérêt principalement du Manitoba et des territoires.

Le grand attrait que le gouvernement canadien offre maintenant et qui fait impression sur l'esprit de celui qui songe à émigrer, c'est le fait qu'un gouvernement bien connu et reconnu possède des terres qui ne sont nullement engagées, et qu'il offre de donner gratuitement, et que ce gouvernement a fondé des agences et établi une organisation pour diriger, recevoir, transporter et placer l'immigrant sur le *homestead* qu'il peut choisir. Et si les opérations d'immigration du Canada, qui entraînent une dépense si considérable, doivent continuer à se faire avec succès et dans l'intérêt du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, votre sous-comité croit qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement fédéral retienne en sa possession et contrôle les terres qu'il a proclamées devoir donner gratuitement à tous venants. Y eût-il d'autres considérations assez fortes pour l'engager à recommander le transport de ces terres au Manitoba, et comme conséquence et en vertu du précédent, l'abandon aux provinces qui seront créées à même les territoires du Nord-Ouest de toutes les terres comprises dans leurs limites, le comité recommanderait alors que les provinces qui posséderont les terres fissent à leurs propres frais toutes les opérations d'immigration.

L'attention du sous-comité a été appelée sur le mode de procédure suivi par le gouvernement fédéral des Etats-Unis pour l'organisation de nouveaux Etats et il constate que ce gouvernement garde rigoureusement la possession des terres publiques de l'Etat, sauf celles qu'il peut appliquer à des fins spécifiques, n'accordant à l'Etat que les marais qui, drainés, deviennent une source de profits.

Dans la province de Manitoba, il y a une étendue considérable de terrain semblable, qui, lorsqu'il aura été égoûté, sera propre à la colonisation, et de grande valeur.

Ayant été décidé que les travaux nécessaires pour le drainage seraient mieux conduits par les autorités locales, il a été fait un arrangement avec ces autorités pour qu'elles entreprennent une partie de ces travaux pour une moitié des terrains réclamés.

Le sous-comité suggère qu'il est à propos de soumettre au parlement de faire un changement à cet arrangement, et que tous les terrains marécageux, que l'on démontrera être tels, à la satisfaction du gouvernement du Canada, seront transportés au gouvernement provincial, et profiteront exclusivement à ce dernier.

Ce changement mettrait le Manitoba, par rapport aux terres publiques, dans une position aussi favorable que les Etats de l'Union américaine, outre le crédit annuel de \$45,000.00 qui lui est accordé. En même temps, par les dépenses publiques que le gouvernement du Canada a faites à son avantage, le Manitoba se trouve avoir été traité plus libéralement qu'aucune autre province, ou qu'aucun Etat de l'Union américaine l'a été par le gouvernement des Etats-Unis.

2. " Les délégués pressent le transport des terres réservées pour les fins de l'éducation au gouvernement local, dans le but de capitaliser les sommes de deniers que produiraient les ventes de ces terres, et d'en ajouter les intérêts au crédit annuel de la législature pour venir en aide à l'éducation."

Votre sous-comité en serait-il venu à la conclusion de recommander la première proposition, qu'il l'aurait considérée quelque peu différemment, mais comme le fait de retenir les terres en général, nécessite le maintien d'une organisation et d'un personnel indispensable pour leur administration, le comité ne pense pas que les terres réservées pour les fins scolaires puissent être mieux administrées que par cette organisation.

Le gouvernement du Canada n'a pris aucune action relativement à ces terres avant d'en avoir conféré avec les autorités locales, et en attendant la vente de ces terres, il a autorisé une avance de \$30,000, à compte, pour les fins scolaires.

Le Manitoba n'a pas raison de se plaindre de ce qui a eu lieu, et comme les deux gouvernements ont le même objet en vue et ont pris l'habitude de se consulter, il n'est pas probable qu'il y ait aucun juste motif de plaintes plus tard. D'après les dispositions de la loi, le produit de toutes ventes sera converti en bons du gouvernement, et les intérêts qui en résulteront seront payés annuellement au gouvernement provincial, pour les fins scolaires. Il est presque impossible d'imaginer un mode d'administration qui puisse être plus satisfaisant pour le peuple, et qui puisse offrir de meilleures garanties pour un crédit que le gouvernement du Canada a libéralement et volontairement mis à part comme sacré pour l'éducation des enfants des colons. Le

gouvernement du Canada ayant ainsi passé une loi aussi généreuse pour venir en aide à l'éducation en général, dans la province, le sous-comité suggère qu'en raison de l'augmentation rapide de la population, il serait temps de prendre des dispositions pour assurer le maintien d'une université capable de diriger les hautes branches de l'instruction. Pour obtenir ce but, le gouvernement devrait choisir et accorder une certaine étendue de terre d'une bonne qualité moyenne, n'excédant pas cent cinquante mille acres, et les transmettre en *fidéicommiss* à l'université du Manitoba pour les fins ci-dessus exprimées, sur une base ou d'après un plan adopté par l'université et que le gouvernement du Canada approuverait.

3. "Le règlement de compte du capital de la province tous les dix ans, d'après le chiffre de la population, chiffre qui devra être porté à 150,000 âmes, et qui devra être changé jusqu'à ce qu'il corresponde à celui de la province d'Ontario pour cette raison."

Lors de la confédération des provinces, on a jugé à propos et nécessaire d'accorder à chacune d'elles un montant en capital, parce que toutes avaient fait de grandes dépenses et encouru des dettes pour des travaux d'un intérêt public, tels que canaux, chemins de fer, havres, quais, phares et bâtisses publiques, la plupart desquels ont été transférés au gouvernement fédéral.

Il eut été évidemment injuste d'avoir transféré l'actif sans pourvoir aux dettes qui en étaient résultées, et pour lesquelles chaque province était responsable.

Pour régler ce cas un taux par tête basé sur la population a été adopté et on a trouvé qu'il réglait la question, car les dettes de la province étaient presque proportionnées à la population.

D'autres provinces ayant été subséquemment admises dans l'union, il fut constaté que les dettes de ces dernières n'atteignaient pas le chiffre de la subvention *per capita* donné à celles qui avaient d'abord fait partie de la confédération; mais l'on a prétendu que, quoique la province n'avait pas fait les dépenses, il était à désirer de lui donner la même subvention, le surplus, après avoir couvert la dette, devant former un capital dont l'intérêt aiderait son gouvernement à faire telles améliorations à l'intérieur qui seraient d'un avantage provincial et général. A l'organisation du Manitoba on a suivi la même méthode et on a évalué la population à 17,000. C'était un petit nombre pour une province; et il est juste de supposer que dans les circonstances ordinaires, les dépenses et les responsabilités d'un gouvernement n'auraient pas été encourues pour une population si restreinte. Une subvention par tête basée sur la population, ne donnait pas une somme suffisante pour faire face à des dépenses tant soit peu considérables; c'est pourquoi le gouvernement provincial a tiré sur le capital, et le gouvernement fédéral a fait dans la province, des dépenses jugées de nature strictement locale et qui, dans les autres provinces, sont faites à même le trésor provincial. La population de la province s'étant depuis considérablement accru, il est opportun de mettre la province, autant que possible, en état de maintenir les dépenses locales nécessaires, et le sous-comité recommande que la même subvention *per capita* qui a été accordée pour une population de 17,000 soit maintenant basée sur une population de 150,000, et qu'au capital qui en résultera, soient ajoutées les avances qui ont déjà été faites de l'ancien compte du capital, ainsi que telles dépenses d'un caractère strictement local faites dans la province par le gouvernement du Canada. On croit que par suite de la construction d'un asile d'aliénés et d'autres services exceptionnels, il faudra, pour faire face aux dépenses du présent exercice, faire une nouvelle avance au montant de \$150,000, à même l'ancien compte du capital, et le comité recommande que, conformément à la disposition de l'Acte créant la province, cette avance soit faite et portée au débit du compte du capital ou de tout nouveau règlement de ce compte sanctionné par le parlement.

4. "Le droit de la province d'accorder des chartes aux lignes de chemin de fer d'un point quelconque à un autre dans la province, en autant que ce droit ne dépasse pas les limites prescrites par la législature dans l'Acte d'extension de 1881."

Cette question a sans doute été soulevée par le désaveu de certains actes constitutifs passés par la législature du Manitoba, lesquels se trouvaient en contradiction avec l'esprit de la politique canadienne suivant qu'énoncée dans l'acte de chemin de fer du Pacifique canadien. En effet, ce dernier acte renferme une disposition qui interdit au parlement du Canada d'autoriser la construction d'aucun chemin de fer au sud de la ligne du

Pacifique et partant d'aucun point sur ou près le chemin de fer du Pacifique canadien, à l'exception des lignes qui passeront au sud-ouest, ni de celles passant en dedans de 15 milles de la latitude 49.

Dans toute la discussion qui a eu lieu au sujet du chemin de fer du Pacifique, tant dans le parlement qu'au dehors, jusqu'à la ratification du contrat de 1880, nulle proposition n'a été reçue plus cordialement et n'a été plus unanimement approuvée que celle que le chemin de fer ne devait pas, au moins pendant un certain temps, (qu'il fut construit par le gouvernement ou par une compagnie,) être raccordé à des lignes allant aux Etats-Unis, et détourner ainsi au profit de ce pays, son trafic légitime, au lieu de se rendre aux ports de mer sans quitter le sol canadien. C'était une chose qui intéressait non seulement tout le pays croit-on, mais de plus il aurait été impossible de trouver une compagnie qui se fût chargée de l'entreprise sans cette garantie. Quelles que soient les dispositions de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique, la province du Manitoba y avait d'avance donné son assentiment, en acceptant l'extension de ses limites et un territoire à peu près dix fois plus grand que sa superficie primitive en vertu d'un acte qui décrétait que "la dite extension de limites et le territoire ainsi ajouté à la province du Manitoba seront assujétis à toutes les dispositions qui ont pu être ou seront à l'avenir établies au sujet du chemin de fer canadien du Pacifique et des terres qui lui seront concédées à titre d'aide." La population du Manitoba ayant accepté cet accroissement de territoire aux conditions ci-dessus énumérées, et connaissant le désir depuis longtemps manifesté par le parlement d'empêcher que le commerce légitime du pays et le trafic du chemin de fer du Pacifique ne fussent détournés vers les Etats-Unis, le sous-comité considère qu'il ne lui sera fait aucune injustice si le gouvernement fédéral exerce sur les chartes de chemins de fer sollicitées du parlement fédéral ou concédées par la législature du Manitoba, une surveillance qui aura pour effet de faire respecter la volonté du parlement et les conditions de l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à l'expiration du temps mentionné, ou jusqu'à ce que le chemin soit ouvert et le trafic établi ; on croit qu'alors l'acte pourra être rappelé ou modifié, sans causer d'injustice, et avec le consentement des parties contractantes.

5. "Que la subvention de quatre-vingt centins par tête ne soit pas limitée à une population de quatre cent mille âmes, mais qu'elle soit donnée à la province jusqu'à ce qu'on atteigne le maximum d'après lequel cette subvention est accordée à la province d'Ontario."

L'acte de la Confédération dit que la subvention par tête sera calculée d'après la population de chaque province lors du recensement de 1861 ; mais pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, l'acte permet une augmentation décennale jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de 400,000 âmes.

Quand le Manitoba, qui avait une population peu nombreuse, fut admis dans la Confédération, il fut stipulé que cette province aurait les mêmes avantages que ces deux provinces plus anciennes, dont l'une a aujourd'hui dépassé le chiffre maximum, et serait placée sur un pied d'égalité avec elles. En présence du fait qu'il devra s'écouler un temps considérable avant que le maximum accordé au Manitoba soit atteint, et que cette question affecte toutes les provinces de la Confédération, le sous-comité croit opportun de rechercher les moyens par lesquels une aide puisse être donnée à la province jusqu'au chiffre maximum fixé dans le dit acte.

L'augmentation de la population dans le Manitoba, a été exceptionnellement rapide, et justifierait un recensement plus fréquent que celui pourvu par la loi, et le sous-comité doit réitérer cette partie de l'arrêté du conseil du 1er avril 1884, qui a rapport à cette question, et recommander qu'à partir de septembre 1881, un recensement soit fait tous les cinq ans dans la province du Manitoba, et qu'entre chaque recensement à venir, des estimations approximatives devraient être faites à des époques égales, de façon à ce que la somme accordée à la province pour les fins ci-haut mentionnées puisse être révisée quatre fois dans chaque décade, et répartie chaque fois suivant le chiffre de la population, jusqu'à ce que ce chiffre soit de 400,000, et il recommande en outre que la première de ces estimations approximatives soit faite le premier de septembre prochain, et si l'on trouve alors que la population excède 150,000, chiffre d'après lequel la subvention est actuellement calculée, la première répartition devra avoir lieu.

6. "L'octroi à la province de plus nombreuses voies ferrées, surtout la poursuite énergique des travaux sur le chemin de fer du Manitoba et du Sud-Ouest, celui de Souris et des Montagnes-Rocheuses, et celui du Manitoba et du Nord-Ouest."

Le sous-comité a donné aux délégués l'assurance que le gouvernement fédéral désirait vivement augmenter les voies ferrées dans le Manitoba et le Nord-Ouest, dans toute direction qui ne serait pas en conflit avec les intérêts généraux et les engagements du gouvernement, et il a donné comme preuve la dépense extraordinaire faite sur le tronc principal du chemin de fer du Pacifique et les octrois de terre déjà mentionnés, ainsi que l'octroi déjà fait de \$100,000.00 pour commencer les explorations dans la Baie d'Hudson, afin d'établir la possibilité d'une route commerciale dans cette direction pour les produits du Nord-Ouest.

7. "Attirer l'attention du gouvernement sur les effets préjudiciables du tarif sur la province du Manitoba."

Dans la discussion de ce point, le sous-comité est d'opinion qu'il n'a pas été prouvé que le tarif a été préjudiciable à la province, ou qu'il ait rien d'exceptionnel dans son opération,—excepté peut-être en quelque cas auxquels on croit qu'il pourra être apporté remède—à mesure que les moyens de transport des autres provinces deviendront plus faciles, ou si l'on n'y apporte pas remède de cette manière, on pourra le remodeler sur la recommandation des ministres des finances et des douanes.

8. "Extension des frontières."

Le sous-comité ayant soigneusement examiné cette proposition et pesé les arguments apportés à son appui par les délégués, ne peut recommander aucun changement ni aucune modification à la décision du conseil énoncée dans l'arrêté du 1er avril dernier, et qu'il peut être utile de reproduire ici pour plus de facilité de consultation.

Les frontières du Manitoba ont été établies, à l'origine, à la demande des délégués de cette province qui sont venus à Ottawa en 1870, pour régler avec le gouvernement du Canada des conditions auxquelles le Manitoba devait entrer dans la Confédération des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

Les limites alors arrêtées embrassaient une superficie d'environ 9,500,000 acres. En 1881, ces limites furent agrandies, et le territoire ajouté à l'ouest et au nord de la province a porté sa superficie totale à 96,000,000 d'acres, ou 150,000 milles carrés.

La même année, la véritable frontière occidentale d'Ontario fut établie comme étant la limite orientale du Manitoba, et ceci peut encore ajouter considérablement à l'étendue de la province.

La superficie totale des autres provinces du Canada, en 1882, était comme suit:—

Province.	Milles carrés.	Acres.
Ontario.....	109,480	70,067,200
Québec.....	193,355	123,747,200
Nouveau-Brunswick.....	27,322	17,486,060
Nouvelle-Ecosse.....	21,731	13,907,840
Ile du Prince-Edouard.....	2,133	1,365,120
Manitoba.....	150,000	96,000,000
Colombie-Britannique, y compris les îles de Vancouver et autres.....	390,344	349,820,160
Territoires du Nord-Ouest.....	1,868,000	1,195,520,000
District de Kéwatin.....	309,077	197,809,280
Îles dans l'Océan Arctique.....	311,700	199,488,000
Îles dans la baie d'Hudson.....	23,400	14,976,000
Total.....	3,406,542	2,180,185,880

Le nouvel agrandissement que l'on demande aujourd'hui ajouterait environ 180,000 milles carrés à la superficie déjà très grande de la province et serait vu d'un mauvais œil par les anciennes provinces et par les nouveaux districts d'Assiniboia, de la Saskatchewan, d'Alberta et d'Athabaska, qui ont été créés dans les territoires du Nord-Ouest et qui deviendront plus tard des provinces de la Confédération. Cet agrandissement augmenterait de beaucoup les dépenses du gouverne-

ment sans accroître les ressources de la province, que son gouvernement prétend déjà être insuffisantes pour faire face à ses dépenses normales et nécessaires.

Dans ces circonstances, le comité soumet humblement à Votre Excellence qu'il ne serait pas judicieux d'étendre les limites de la province comme on le demande.

Comme il a été représenté au comité que l'agrandissement vers le nord-est demandé par le Manitoba surtout dans le but d'étendre les communications par chemin de fer avec les eaux de la baie d'Hudson, le comité recommande que le gouvernement du Manitoba soit informé que les conseillers de Votre Excellence doivent notifier les deux compagnies existantes, qui ont reçu des chartes du parlement fédéral pour la construction de chemins de fer entre le Manitoba et la baie d'Hudson, que les intérêts publics exigent qu'elles se fusionnent, et que si elles veulent s'unir et prendre des mesures qui satisfassent le Manitoba pour arriver à la prompte construction d'un chemin de fer, et donner des garanties qu'elles ne s'uniront pas avec d'autres compagnies dans le but de créer un monopole et d'établir des tarifs élevés, une demande sera soumise au parlement pour en obtenir l'autorisation de convertir la vente projetée à ces compagnies de 6,400 acres de terre par mille de chemin de fer dans la province, à une piastre l'acre, et de 12,800 acres par mille en dehors de la province, à cinquante centins l'acre, en un don pur et simple.

A défaut de cela, il sera demandé au parlement d'autoriser l'octroi gratuit de ces terres à celle des dites compagnies qui fournira des garanties de son habilité à construire le chemin de fer, et, si ce dernier projet ne réussit pas, elles seront données à toute autre compagnie qu'approuvera le Manitoba, et de plus, que toute facilité possible sera donnée à la constitution de cette dernière compagnie.

Le parlement ayant donné au gouvernement fédéral l'autorisation de mettre à effet l'offre ci-dessus mentionnée d'un octroi gratuit de terres pour aider à la construction d'un chemin de fer à la baie d'Hudson, votre sous-comité est d'avis que le dit arrêté du conseil en date du 1er avril devrait, en ce qui a rapport à l'agrandissement des limites, être satisfaisant pour la législature du Manitoba.

En examinant les différentes propositions et réclamations faites par les délégués au nom de la province du Manitoba, votre sous-comité s'est efforcé, en tenant compte des obligations du gouvernement fédéral et des intérêts du Canada, de favoriser le bien-être et le progrès de cette province, et en recommandant à Son Excellence le gouverneur général en conseil de soumettre au parlement les propositions très libérales contenues dans ce rapport, il ne le fait que dans le ferme espoir qu'elles seront satisfaisantes pour les habitants du Manitoba et à la condition qu'elles seront acceptées par la législature de cette province comme règlement des réclamations si énergiquement appuyées par la délégation chargée de les présenter à Ottawa.

Le comité du Conseil privé adopte le rapport précédent du sous-comité et les recommandations qu'il y fait, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

REPOSE

(63)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 3 février 1885, à Son Excellence le gouverneur général, demandant qu'il soit soumis à la Chambre copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement impérial, relativement à l'acte impérial 21-22 Vic., ch. 90, connu sous le nom de "*British Medical Act, 1858*," à l'acte impérial 31-32 Vic., ch. 29, connu sous le nom de "*British Medical Amendment Act, 1868*;" à l'acte impérial 41-42 Vic., ch. 33, connu sous le nom de "*Dentists Act, 1878*;" ainsi qu'aux amendements qu'il est question de faire à ces différents actes durant la présente session du parlement impérial.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'État,

Secrétaire d'État.

Ottawa, 26 février 1885.

BUREAU DES COLONIES, DOWNING STREET, 10 décembre 1883.

MILORD,—Relativement à une dépêche secrète du 28 mars 1882, adressée à votre prédécesseur au sujet des actes impériaux concernant les professions de médecin et de dentiste, j'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information et celle de votre gouvernement, copie d'une lettre adressée au bureau du conseil, le 8 mai dernier, en même temps que copie de la correspondance récemment échangée avec ce département à la suite d'une demande faite par le conseil de l'université de Sydney.

Je joins à la présente une copie du projet de loi à la dernière session à l'effet de modifier l'acte des médecins, tel que reçu de la Chambre des lords.

J'ai l'honneur d'être, milord,

le très humble et très obéissant serviteur de Votre Seigneurie,
DERBY.

Au gouverneur général, le très honorable marquis de Lansdowne,
etc., etc., etc.

Bureau des colonies au bureau du Conseil.

DOWNING STREET, 18 octobre 1883.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du comte de Derby, de vous transmettre une copie de la lettre de l'agent général pour la Nouvelle-Galles du Sud, ainsi qu'une requête du conseil de l'Université de Sydney au secrétaire d'État, département de l'intérieur, demandant que les degrés en médecine conférés dans les colonies, soient reconnus dans le Royaume-Uni.

Au sujet du dernier paragraphe de cette requête, vous voudrez bien attirer l'attention de Leurs Seigneuries, sur la lettre de ce département, en date du 8 mai dernier, relative aux objections soulevées par le gouvernement du Canada à l'égard de certains articles des actes impériaux concernant les médecins et dentistes, qu'il était

alors question de modifier,—et mettre lord Derby en état d'informer le gouvernement du Canada de toute décision qui aurait été prise à la suite du rapport des commissaires nommés pour s'enquérir du fonctionnement de ces deux actes.

Il paraît que le projet de loi à l'effet de modifier l'acte des médecins, tel que modifié sur rapport, devait subir sa deuxième lecture le 29 avril dernier, et qu'il a été retiré le 22 du même mois.

Je suis, etc.,

J. BRAMSTON.

Au greffier du Conseil.

Le bureau des colonies au bureau du Conseil.

DOWNING STREET, 8 mai 1883.

MONSIEUR,—L'attention du comte de Derby a été attirée sur le projet de loi maintenant devant le Parlement, après avoir été passé par la Chambre des lords, et intitulé : "*An Act for the consolidation and amendment of the Law relating to Medical Practitioners.*"

2. Les lords du Conseil se rappelleront que le gouvernement canadien a soulevé des objections à l'égard de certains articles des actes impériaux concernant les médecins et les dentistes de 1878, et votre lettre du 15 novembre 1881 disait que si le rapport des commissaires nommés pour s'enquérir du fonctionnement de ces actes nécessitait quelque législation, on s'occuperait des plaintes exprimées par le gouvernement canadien.

3. Lord Derby fait observer que la disposition contenue dans l'article 4 de l'acte concernant le droit qu'aurait un médecin inscrit au registre, de pratiquer dans toute partie des possessions de Sa Majesté, autre que le Royaume-Uni, et de recouvrer devant les tribunaux les honoraires, etc., auxquels il aurait droit, est modifiée par l'addition des mots "*subject to any local law*" (sauf toute loi locale); et il espère que cette modification fait droit aux représentations faites sur ce point par le gouvernement canadien. Mais par rapport aux dentistes, Sa Seigneurie fait observer que l'article 5 de l'acte concernant les dentistes de 1878, en vertu duquel les dentistes inscrits ont le droit de pratiquer dans aucune partie des possessions britanniques, a été laissé intacte par l'article 70 de l'acte, bien que le gouvernement canadien ait spécialement objecté à cet article.

4. Lord Derby suggérerait en conséquence à Leurs Seigneuries, que l'article 5 de l'acte de 1879 concernant les dentistes, pourrait être modifié comme l'article 4 de l'acte concernant les médecins, en insérant, par exemple, dans l'article 70, les mots suivants : "*The right of any person registered under the said Dentists Act, 1878, to practise dentistry or dental surgery in any part of Her Majesty's Dominion other than the United Kingdom, shall be subject to any local law in force in that part.* (Le droit de toute personne inscrite d'après l'acte de 1878, concernant les dentistes, de pratiquer comme dentiste dans aucune partie des possessions britanniques, autre que la Grande-Bretagne, sera sujet à toute loi en vigueur dans ce lieu.)

Je suis, etc.,

R. G. M. HERBERT.

Au greffier du Conseil.

Le bureau du Conseil au bureau des colonies.

BUREAU DU CONSEIL, 20 novembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai soumis votre lettre du 18 du mois dernier au lord président du Conseil, avec la lettre de l'agent général de la Nouvelle-Galles du Sud, ainsi que la requête présentée par le conseil de l'université de Sydney au secrétaire d'Etat, département de l'intérieur, demandant la reconnaissance par le Royaume-Uni des degrés accordés aux médecins dans les colonies.

J'ai reçu instruction de vous prier d'informer le comte de Derby que c'est l'intention du lord président de présenter de nouveau pendant la prochaine session du parlement le projet de loi de la dernière session, à l'effet de modifier l'acte concernant les médecins.

Au sujet des objections présentées par le gouvernement du Canada, à l'égard de certains articles des actes impériaux concernant les médecins et les dentistes, le lord président ne voit pas de raisons pourquoi les dentistes ne seraient pas soumis à la loi locale de la colonie; et bien que la question ne soit pas soulevée par la requête de l'Université de Sydney, le projet de loi de la prochaine session la réglera.

Le projet de loi à l'effet de modifier l'acte concernant les médecins, imprimé par la Chambre des Communes tel que passé par la Chambre des Lords, accompagne la présente.

Je suis, etc.,

C. L. PEEL.

Au sous-secrétaire d'Etat, bureau des colonies.

RAPPORT du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 10 mars 1884.

Le comité du conseil s'est occupé d'une dépêche datée du 10 décembre 1883, de la part du secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, au sujet du projet de loi de la dernière session du parlement impérial à l'effet de modifier l'acte concernant les médecins.

Les honorables sir Alexander Campbell et sir Charles Tupper, à qui la dépêche a été soumise, font rapport que la modification mentionnée par sir Robert Herbert, dans sa lettre du 8 mai, au greffier du conseil (l'un des documents qui accompagnaient la dépêche du comte de Derby), et par laquelle le droit qu'il est question d'accorder par le projet de loi aux médecins inscrits de pratiquer dans les colonies est assujéti "à toute loi locale," fait droit d'une manière satisfaisante aux représentations faites à ce sujet par le gouvernement du Canada, et que l'introduction d'une disposition analogue dans l'Acte de 1878 concernant les dentistes, telle que suggérée par sir Robert Herbert, et approuvée par le lord président du Conseil, satisfera également le gouvernement, à l'égard de l'acte concernant les dentistes.

Le comité approuve le rapport ci-dessus, et conseille à Votre Excellence de faire adresser une copie du présent rapport lorsqu'il aura été approuvé, au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et recommande que le haut commissaire à Londres en soit informé.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada.*

A l'honorable secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA,
OTTAWA, 27 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général en conseil s'est occupé d'une dépêche, en date du 10 décembre 1883, de la part du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, au sujet du projet de loi de la dernière session du parlement impérial à l'effet de modifier l'acte concernant les médecins. Je dois aussi vous informer que la modification, mentionnée par sir Robert Herbert, dans sa lettre en date du 8 mai, adressée au greffier du conseil (l'un des documents qui accompagnaient la susdite dépêche) et par laquelle le droit qu'il est question de donner par le projet de loi aux médecins inscrits de pratiquer dans les colonies est assujéti "à toute loi locale," fait droit d'une manière satisfaisante aux représentations faites à ce sujet par ce gouvernement, et que l'introduction d'une disposition analogue dans l'Acte de 1878 concernant les dentistes, telle que suggérée par sir Robert Herbert, et approuvée par le lord président du conseil, satisfera également ce gouvernement à l'égard de l'acte concernant les dentistes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat,*

A l'honorable le haut commissaire pour le Canada, Londres, Angleterre.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE POUR LE CANADA,
9 VICTORIA CHAMBERS, LONDRES, S.-O., 13 mai 1884.

MONSIEUR,—En l'absence du haut commissaire, j'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 27 mars, relativement au projet de loi à l'effet de modifier l'acte impérial des médecins, et je vous transmets, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une lettre venue du bureau des colonies, avec documents concernant la question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
JOS. G. DOLMER, *secrétaire du haut commissaire.*

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa, Canada.

BUREAU DES COLONIES, DOWNING-STREET, S.-O., 1er mai 1884.

MONSIEUR,—A propos de votre lettre du 19 du mois dernier, et de celles qui l'ont précédée, j'ai reçu instruction du comte de Derby de vous transmettre, pour votre information, copie d'une lettre reçue du bureau du conseil, au sujet du projet de loi à l'effet de modifier l'Acte des médecins.

Je suis, etc., votre obéissant serviteur,
JOHN BRAMSTON.

Le haut commissaire par *intérim* pour le Canada.

Le bureau du Conseil au bureau des colonies.

BUREAU DU CONSEIL, 23 avril 1884.

MONSIEUR,—J'ai soumis au lord président du Conseil votre lettre du 19 courant, avec la dépêche du gouverneur général du Canada, et son contenu, dans laquelle il est suggéré une modification à l'Acte de 1878 concernant les dentistes, et j'ai reçu instruction de Sa Seigneurie de vous transmettre pour être soumise au comte de Derby, une copie du projet de loi à l'effet de modifier l'Acte des médecins, par laquelle on verra que l'article 70 (paragraphe 2) du projet de loi font droit à l'objection soulevée par le gouvernement du Canada.

Je suis, etc.,
C. L. PEEL.

Au sous-secrétaire d'Etat, bureau des colonies.

PROJET DE LOI A L'EFFET DE MODIFIER L'ACTE DES MÉDECINS.

(Tel qu'amendé en comité)

LISTE DES ARTICLES.

Articles :

1. Titre abrégé.

PARTIE I.—ADMISSION À LA PRATIQUE DE LA MÉDECINE.

Loi concernant les médecins praticiens.

2. Registre des médecins.

3. Droit à l'inscription.

4. Les médecins-praticiens inscrits au registre ont droit de percevoir des honoraires.

5. Le médecin praticien inscrit au registre, exempt de remplir certaines charges.

6. Le médecin non inscrit est incapable de pratiquer.

7. Le médecin-praticien non inscrit ne sera pas reconnu par acte du parlement.

8. Les médecins-praticiens non inscrits ne pourront remplir certaines charges.

Chambre des médecins.

9. Etablissement de chambres de médecins.

10. Les chambres des médecins régleront les examens sous le contrôle du conseil des médecins et du Conseil privé.

11. Election du président et du vice-président.
12. Règlements des assemblées des chambres de médecins dans le premier annexe.

Conseil des médecins.

13. Organisation du conseil des médecins.
14. Pouvoirs du conseil des médecins.
15. Comité du conseil des médecins.
16. Election du président et du vice-président.
17. Règlements des assemblées du conseil des médecins dans le deuxième annexe.

II.—INSTRUCTION MÉDICALE.

18. Cours d'instruction médicale.
19. La chambre des médecins réglera le cours de l'instruction médicale, sous le contrôle du conseil médical et du Conseil privé.
20. La chambre des médecins visitera les écoles et surveillera les examens.

III.—PRATICIENS VENANT DES COLONIES ET DE L'ÉTRANGER.

21. Inscription des praticiens d'une colonie dont le diplôme a été admis.
22. Inscription d'un praticien étranger dont le diplôme a été admis.
23. Quand le diplôme d'un praticien d'une colonie ou de l'étranger pourra être admis.
24. Privilèges des praticiens des colonies.
25. Pouvoirs de Sa Majesté en conseil de désigner les colonies et les pays étrangers auxquels cette partie de l'acte s'appliquera.

IV.—TITRES DES MÉDECINS, REGISTRES DES MÉDECINS ET AUTORITÉS.

26. Titres des médecins.
27. Peine en cas d'abus de titres de médecins ; tenue du registre.
28. Contenu et forme du registre.
29. Correction du registre.
30. Rédaction du registre.
31. Comité chargé de la rectification du registre.
32. Peine contre celui qui se fait inscrire sous de faux prétextes.

Autorités.

33. Les autorités pourront accorder des diplômes aux personnes des deux sexes.
34. Les autorités pourront accepter les certificats d'une chambre de médecins.
35. Les autorités auront les pouvoirs nécessaires pour se conformer à l'acte.

V.—DÉPENSES ET RECETTES.

36. Dépenses entraînées par le présent acte, et recettes pour y faire face.
37. Les comptes des chambres et du conseil des médecins seront soumis au parlement.

VI.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Chambre de médecins, conseil de médecins et Conseil privé.

38. Nomination des officiers des chambres de médecins.
39. Nomination des officiers du conseil des médecins.
40. Condition de la chambre des médecins et du conseil médical devant la loi.

Approbation et confirmation des projets.

41. Approbation et confirmation des projets.
42. A défaut des chambres de médecins.
43. A défaut du conseil des médecins.
44. Exercice des pouvoirs du Conseil privé.

Recouvrement des amendes.

45. Procédure sommaire.

Preuve.

46. Règles de la preuve.

Fraudes dans les élections

47. Appel dans les cas d'élections irrégulières.
48. Peine dans les cas d'actes illégaux commis à une élection.

Dispositions diverses.

49. Envoi des avis par la poste.
50. Publication de procès-verbaux.

VII.—TRANSITION DE L'ANCIENNE LOI À LA NOUVELLE.

51. Époque de l'élection des chambres de médecins.
52. Époque de la nomination et de l'élection du conseil des médecins.
53. Systèmes d'examens et cours d'instruction médicale.
54. Continuation du vieux système d'enregistrement jusqu'au jour fixé.
55. Transfert des fonds des conseils de districts au conseil des médecins.
56. Transfert du registre du conseil général au conseil des médecins.
57. Transfert des fonds du conseil général au conseil des médecins.
58. Officiers et serviteurs des conseils de districts.
59. Officiers et serviteurs du conseil général.

VIII.—PHARMACOPÉE; DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES; DÉFINITIONS; ABRÉGATION.

Pharmacopées.

60. La pharmacopée anglaise sera publiée.
61. Le droit d'imprimer la pharmacopée appartiendra au conseil.
62. Avis sera donné dans les gazettes de la publication de la pharmacopée anglaise.
63. Disposition relative à la pharmacopée actuelle.

Exceptions.

64. Exception relative aux chimistes.
65. Exception relative aux hôpitaux exclusivement réservés aux étrangers.
66. Exception relative à la 18 et 19 Vic., ch. 119.
67. Exception relative à la pratique des praticiens.
68. Exception relative aux lois locales.
69. Exception relative aux titres existants.

Dentistes.

70. Dispositions relatives aux 41 et 42 Vic., ch. 33.

Définitions.

71. Définitions.

Abrogation.

72. Abrogation des actes.

Annexes.

PROJET DE LOI, TEL QU'AMENDÉ EN COMITÉ, A. D. 1884, INTITULÉ : ACTE
A L'EFFET DE REFONDRE ET DE MODIFIER LA LOI CONCERNANT
LES MÉDECINS PRATICIENS.

(Extraits de l'Acte Impérial des Médecins avec les modifications projetées.)

LES MÉDECINS PRATICIENS INSCRITS AURONT DROIT DE RETIRER DES HONORAIRES.

4. A compter du jour fixé, un médecin praticien inscrit, pourra, sauf la restriction ci-après, pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou aucun de ces arts dans le Royaume-Uni, (sauf toute loi locale) dans toute autre partie des possessions britanniques, et pourra recouvrer par les moyens judiciaires toutes dépenses faites dans cette pratique, ainsi que tous frais dûs pour médicaments ou appareils, et tout honoraire auquel il peut avoir droit, à moins qu'il n'appartienne à quelque collège de médecins dont les membres sont privés par la loi de recouvrer en justice leurs dépenses, leurs frais ou leurs honoraires, on quel cas, cette loi prohibitive, tant qu'elle sera en vigueur, pourra être plaidée à l'encontre de toute demande judiciaire instituée pour le recouvrement de dépenses, frais ou honoraires d'un membre d'un tel collège de médecins.

DENTISTES.

Dispositions relatives à la 41 et 42 Vic., ch. 33.

70. Sera abrogée la partie de l'article 4 de l'acte de 1878 concernant les dentistes, ("Dentists Act, 1878,") qui décrète qu'aucune poursuite pour quelque infraction mentionnée dans le dit acte ne sera intentée par aucun particulier, si ce n'est du consentement du conseil général ou de quelque conseil, et en conséquence, pareille poursuite pourra être intentée par un particulier.

Nonobstant le contenu de l'article cinq de l'acte de 1878 concernant les dentistes, ("Dentists Act, 1878,") le droit de toute personne inscrite d'après cet acte ("Dentists Act, 1878,") de pratiquer l'art du dentiste, ou la chirurgie dentaire dans toute partie des possessions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni, seront sujets à toute loi locale en vigueur en cet endroit.

Sa Majesté, par arrêté du conseil, pourra en aucun temps, après le jour fixé comme susdit, décréter que l'article vingt-huit du dit acte "Dentists Act, 1878," sera en vigueur à compter d'un jour déterminé par le même arrêté du conseil, mais tant que cet arrêté n'aura pas été passé, et antérieurement au jour qui aura ainsi été déterminé, cet article ne sera pas en vigueur.

A compter du temps où le conseil des médecins et les chambres de médecins entrèrent respectivement en fonctions, et sauf les dispositions du présent acte, tout pouvoir conféré au Conseil général par l'acte "Dentists Act, 1878," tel que modifié par le présent acte, pourra être exercé par le conseil des médecins; et tout pouvoir conféré par le dit acte, tel que modifié par le présent acte, au conseil de district en aucune partie du Royaume-Uni, pourra être exercé par la Chambre des médecins du même endroit, et le conseil des médecins, ou la chambre des médecins, seront respectivement substitués, dans le dit acte, tel que modifié par le présent acte, au conseil général ou au conseil de district; et, l'expression "autorités" dans le dit acte, tel qu'amendé par le présent acte, signifiera les corporations et les universités qui choisissent les membres d'une chambre de médecins.

L'acte des dentistes de 1878, "Dentists Act, 1878," ne sera pas affecté par le présent acte, autrement que par les modifications qui y sont expressément faites.

DÉFINITIONS.

Définitions.

71. A moins que le contexte du présent acte ne s'y oppose, les expressions y contenues qui suivent ont la signification ci-après donnée:

Le terme "personne" comprend un corps de personnes incorporé ou non incorporé.

Les "possessions britanniques" signifient toute partie des possessions de Sa Majesté, en dehors du Royaume-Uni, y compris cependant l'île de Man et les îles de la Manche.

L'expression "conseil général" signifie "le conseil général d'instruction médicale et d'inscription du Royaume-Uni," établi sous l'empire de l'acte des médecins (*The Medical Act*).

L'expression "partie du Royaume-Uni" signifie, suivant le cas, l'Angleterre, l'Ecosse ou l'Irlande.

L'expression "jour fixé" signifie le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, ou tout autre jour en juin mil huit cent quatre-vingt-six, fixé par le Conseil privé.

L'expression "diplôme" signifie tout diplôme, degré, titre d'associé ou de membre, licence, autorisation de pratiquer, lettres, attestation, certificat, ou autre document accordé par toute université, corporation, collège ou corps, ou par tout département ou personne, agissant sous l'autorité du gouvernement de tout pays ou endroit compris dans les possessions de Sa Majesté ou en dehors.

L'expression "diplôme de médecins" signifie un diplôme accordé pour la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou toutes branches de la médecine, de la chirurgie ou de l'art obstétrique.

L'expression "titre de médecin" signifie toute addition à un nom, toute désignation ou description, exprimées soit par mots ou par lettres, ou partie d'une manière et partie de l'autre, indiquant ou impliquant qu'une personne a obtenu un diplôme de médecin.

ABROGATION.

Abrogation de certains actes.

72. A compter du jour fixé comme susdit, les actes mentionnés dans le troisième annexe du présent acte seront abrogés quant à ce qui est mentionné dans la troisième colonne de cet annexe, pourvu que cette abrogation n'affecte en rien ce qui aurait été fait ou permis, ou aucun droit ou titre acquis, ou qui en serait résulté, ou aucune offense commise avant que telle révocation ait pris effet, ou aucun recours ou action judiciaire en vertu d'iceux.

ANNEXE PREMIER.—RÈGLEMENTS DES ASSEMBLÉES DE LA CHAMBRE DES MÉDECINS.

1. La chambre s'assemblera pour l'expédition des affaires, et fera en aucun temps les règlements qu'elle jugera convenables relativement à la convocation, aux avis, à l'endroit, à la conduite et à l'ajournement de ces assemblées, et en général à l'administration et l'expédition des affaires, ainsi que relativement au quorum nécessaire pour les assemblées de la chambre, le tout soumis aux conditions suivantes ;

(a.) Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée en aucun temps, sur la demande de la chambre, adressée au président de la chambre ;

(b.) Le quorum, qui sera déterminé par la Chambre, sera d'au moins trois membres ;

(c.) Toute question sera décidée à la majorité des votes des membres présents qui voteront sur cette question ;

(d.) Les noms des membres présents à une assemblée, et, sur la demande de tout membre votant sur une question, les noms des membres donnant leur vote, seront inscrits :

2. En cas d'égalité des votes dans une assemblée, le président de l'assemblée aura un deuxième vote, ou voix prépondérante.

3. Lorsqu'à une assemblée de la chambre, le président n'est pas présent à l'heure fixée pour l'ouverture de cette assemblée, ou dans l'espace d'un quart d'heure après, le vice-président de la chambre présidera l'assemblée ; et si ni le président ni le vice-président ne sont présents dans l'espace d'un quart d'heure après l'heure fixée pour l'ouverture de cette assemblée, les membres présents choisiront un d'entre eux pour la présider.

ANNEXE DEUXIÈME.—RÈGLEMENTS DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL DES MÉDECINS ET DES COMITÉS DU CONSEIL DES MÉDECINS.

1. Le conseil des médecins s'assemblera pour l'expédition des affaires, et fera en aucun temps les règlements qu'il jugera convenable relativement à la convocation, aux avis, à l'endroit, à la conduite, et à l'ajournement des assemblées, et en général à l'administration et l'expédition des affaires, ainsi que relativement au quorum nécessaire pour les assemblées du conseil, le tout soumis aux conditions suivantes :

(a.) Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée en aucun temps sur la demande de trois membres du conseil, adressée au président du conseil ;

(b.) Le quorum qui sera déterminé par le conseil, sera d'au moins trois membres ;

(c.) Toute question sera décidée par la majorité des votes des membres présents et votant sur cette question.

(d.) Les noms des membres présents à une assemblée, et, sur la demande d'aucun membre votant sur une question, les noms des membres votants sur cette question, seront inscrits :

2. Au cas d'égalité de votes à une assemblée, le président de l'assemblée aura un second vote ou voix prépondérante.

3. Un comité pourra s'assembler et s'ajourner à discrétion. Toute question sera décidée à la majorité des votes des membres présents, et votant sur cette question ; et dans le cas d'égalité des votes, le président aura un second vote, ou voix prépondérante.

4. Le président, lorsqu'il sera présent, présidera toute assemblée du conseil ou tout comité du conseil, mais si à aucune assemblée ou à aucun comité du conseil, le président n'est pas présent à l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, ou dans l'espace d'un quart d'heure après, le vice-président présidera l'assemblée, et si le président non plus que le vice-président ne sont présents un quart d'heure après l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée, les membres présents choisiront quelqu'un d'entre eux pour présider.

TROISIÈME CÉDULE—ACTES ABROGÉS.

Colonne 1. Date et chapitre de l'acte.	Colonne 2. Titre.	Colonne 3. Etendu des abrogations de ces actes.
3 Hen. 8, c. 11	Acte concernant les médecins et les chirurgiens.	Tout l'acte.
5 Hen. 8, c. 6.....	Acte pour exempter les chirurgiens de servir comme constables, et dans d'autres emplois.	Ce qui n'est pas déjà abrogé.
14 et 15 Hen. 8, c. 5.....	Acte concernant les médecins....	L'article trois, et toute autre partie de l'acte qui accorde quelque privilège, ou décrète quelque restriction, incompatibles avec le présent acte.
32 Hen. 8, c. 40.....	Concernant les médecins	Tout l'acte.
32 Hen. 8, c. 42.....	Acte concernant les barbiers et les chirurgiens.	Les articles deux et trois, et l'article cinq en ce qui se rapporte aux chirurgiens.
18 Geo. 2, c. 15.....	Acte pour séparer en deux corporations distinctes les chirurgiens et les barbiers de Londres.	L'article huit, depuis les mots " <i>and that they and all such</i> " jusqu'à la fin de l'article, et toute autre partie de l'acte qui accorde quelque privilège, ou décrète quelque restriction, incompatibles avec le présent acte.
55 Geo. 3, c. 194	Acte à l'effet de mieux régler la pratique des apothicaires en Angleterre et dans le pays de Galles.	Tout ce qui dans le dit acte accorde quelque privilège, ou décrète quelque restriction, incompatibles avec le présent acte.
21 et 22 Vic., c. 90.....	Acte des médecins.....	L'acte en entier, à l'exception de toutes parties de l'acte qui se rapportent à des concessions, ou autres privilèges, accordés à certaines autorités c'est-à-dire, à l'exception des articles, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante et un, cinquante-deux et cinquante-trois.
22 Vic., c. 21.....	Acte pour modifier l'acte des médecins (1858).	L'acte en entier.
23 Vic., c. 7.....	Acte pour modifier l'acte des médecins.	L'acte en entier.
25 et 26 Vic., c. 91.....	Acte pour incorporer le conseil général de l'instruction médicale et de l'inscription des médecins du Royaume-Uni, et pour autres fins.	L'acte en entier.
31 Vic., c. 29.....	Acte à l'effet de modifier l'acte des médecins, 1868.	L'acte en entier.
36 et 37 Vic., c. 55.....	Acte des médecins (Université de Londres), 1873.	L'acte en entier.
37 et 38 Vic., c. 34.....	Acte à l'effet de modifier l'acte des apothicaires, 1874.	Tout ce qui dans le dit acte accorde certains privilèges, ou décrète certaines restrictions, incompatibles avec le présent acte.
38 et 39 Vic., c. 43.....	Acte des médecins (Collège Royal des chirurgiens d'Angleterre), 1875.	Tout ce qui dans le dit acte accorde certains privilèges, ou décrète certaines restrictions, incompatibles avec le présent acte.
39 et 40 Vic., c. 40.....	Acte des médecins praticiens, 1876.	L'article trois.
39 et 40 Vic., c. 41.....	Acte pour faire disparaître certaines restrictions pour cause de sexe dans l'émission de permis d'inscription en vertu de l'acte des médecins.	L'acte en entier.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 2 juin 1884.

MONSIEUR, — J'ai reçu instruction de vous transmettre, pour votre information, une copie certifiée d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 12 du mois dernier, relatif à la dépêche secrète du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 10 décembre 1883, et à d'autres documents mentionnés dans le dit arrêté du conseil, au sujet des actes impériaux des médecins et des dentistes.

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Honorable sir CHARLES TUPPER, 9 Victoria Chambers, Londres, S. O.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 12 mai 1884.

Le comité du Conseil privé s'est occupé d'une dépêche secrète du très honorable le comte de Derby, en date du 10 décembre 1883, concernant les actes impériaux des médecins et des dentistes, ainsi que d'une lettre adressée au bureau du conseil, le 8 mai 1883, en même temps que de la correspondance échangée avec ce département à la suite d'une demande faite par le conseil de l'Université de Sydney, de la Nouvelle Galles du Sud.

Les honorables sir Alexander Campbell et sir Charles Tupper, à qui la dépêche et les documents y contenus ont été soumis, font rapport qu'ils s'accordent à croire que l'arrangement proposé par le lord président du Conseil, et mentionné dans la lettre de M. Peel au sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 20 novembre 1883, satisfiera entièrement le gouvernement canadien.

Le comité approuve le rapport ci dessus, et conseille à Votre Excellence de transmettre une copie du présent rapport, lorsqu'il aura été approuvé, au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, et recommande que le haut commissaire à Londres en soit informé.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE POUR LE CANADA,
9 VICTORIA CHAMBERS, LONDRES, S.-O., 19 juin 1884.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Powell, en date du 2 du courant, accompagnée d'une copie certifiée d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur en conseil, en date du 12 du mois dernier, relatif à une dépêche secrète du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en date du 10 décembre 1883, et à d'autres documents mentionnés dans le dit arrêté du conseil, au sujet des actes impériaux concernant les médecins et les dentistes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
CHARLES TUPPER, *haut commissaire.*

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa, Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 29 juin 1884.

Vu le mémoire du ministre de la justice, en date du 23 juin 1884, relatif à la lettre du 13 mai dernier, reçue de M. Colmer, secrétaire du haut commissaire pour le Canada en Angleterre, et contenant une lettre du bureau des colonies avec autres documents concernant le projet de loi à l'effet de modifier l'acte des médecins, le dit mémoire exposant qu'il a été fait droit aux représentations du gouvernement canadien par les dispositions contenues dans l'article 4 de ce projet de loi, savoir : que les médecins-praticiens pourront pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou aucun de ces arts dans le Royaume-Uni, et (sauf toute loi locale) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, et aussi, par la disposition contenue dans l'article 70, savoir, que, nonobstant le contenu de l'article 5 de l'Acte de 1878 concernant les dentistes, le droit de toute personne inscrite d'après cet acte, de pratiquer l'art du

dentiste ou la chirurgie dentaire dans toute partie des possessions de Sa Majesté, autre que le Royaume-Uni, sera sujet à toute loi locale en vigueur en cet endroit.

Le comité recommande que le haut commissaire soit informé qu'il en est ainsi.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 17 juillet 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général en conseil s'est occupé d'une lettre de M. Colmer, en date du 13 mai dernier, accompagnée d'une lettre du bureau des colonies et d'autres documents concernant le projet de loi à l'effet de modifier l'acte impérial des médecins.

J'ai aussi à vous informer qu'il a été fait droit aux représentations du gouvernement canadien par les dispositions contenues dans l'article 4 du dit projet de loi, savoir : que les médecins-praticiens pourront pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou aucun de ces arts dans le Royaume-Uni, et (sauf toute loi locale) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, et aussi, par la disposition contenue dans l'article 70, savoir, que, nonobstant le contenu de l'article 5 de l'Acte de 1878 concernant les dentistes, le droit de toute personne inscrite d'après cet acte, de pratiquer l'art du dentiste ou la chirurgie dentaire dans toute partie des possessions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni, sera sujet à toute loi locale en vigueur en cet endroit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Le haut commissaire pour le Canada, Londres, Angleterre.

RÉPONSE

(72)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, du 12 février 1885 ;—demandant un relevé pour le dernier exercice, des dépenses de chauffage des édifices publics (y compris les gages ainsi que le combustible) actuellement payées à même une somme ronde votée à cette fin ; tel relevé devant indiquer le chiffre des dépenses sous les mêmes sous-titres que ceux sous lesquels elles étaient inscrites dans les comptes publics avant le changement de système.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 28 février 1885.

CHAUFFAGE DES ÉDIFICES PUBLICS.

RELEVÉ des dépenses faites par le département des travaux publics, pour l'année terminée le 30 juin 1884, tel que demandé par l'adresse de la Chambre des communes, en date du 12 février 1885.

Nom de l'édifice.	Com- bustible.	Gages.	Total
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Nouvelle-Ecosse :—</i>			
Halifax, édifices fédéraux	946 00	1,269 83	2,215 83
Pictou, douane	73 77	73 77
do bureau du revenu de l'intérieur	15 00	15 00
do hôpital de la marine	24 80	24 80
Sydney do	15 00	15 00
<i>Ile du Prince-Edouard :—</i>			
Charlottetown, édifices fédéraux	638 66	535 97	1,174 63
<i>Nouveau-Brunswick :—</i>			
Chatham, douane	50 62	50 62
do bureau du revenu de l'intérieur	10 00	10 00
do bureau de poste	55 59	55 59
Frédéricton, do	425 57	133 32	558 89
Dorchester, pénitencier	400 00	400 00
Saint-André, bureau du revenu de l'intérieur	39 00	39 00
Saint-Jean, douane	2,350 48	1,125 00	3,475 48
do hôpital de la marine	621 04	621 04
do pénitencier	52 00	52 00
do bureau de poste	665 14	740 00	1,405 14
do banque d'épargne	282 85	282 85
Sussex, bureau de poste	425 55	66 66	492 21
<i>Québec :—</i>			
Bureau du bassin du canal Chamby	24 00	24 00
Hull, bureau de poste, etc	169 25	169 25
Montréal, douane	1,357 06	820 00	2,177 06
do entrepôt de vérification	2,104 74	1,164 50	3,269 24
A reporter	10,346 12	6,255 28	16,601 40

CHAUFFAGE des édifices publics—*Fin.*

Nom de l'édifice.	Com- bustible.	Gages.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	10,346 12	6,255 28	16,601 40
<i>Québec—Suite.</i>			
Montréal, bureaux du revenu de l'intérieur.....	358 58	720 00	1,078 58
do bureau de poste.....	1,225 02	746 00	1,971 02
Québec, édifices de la Citadelle.....	170 91	170 91
do douane.....	1,180 38	1,180 38
do bureau de poste.....	183 36	183 36
Saint-Jean, do.....	169 28	149 96	319 24
Saint-Vincent-de-Paul, pénitencier.....	2,393 85	2,393 85
Trois-Rivières, douane.....	351 57	408 31	759 88
do bureau de poste.....	182 50	182 50
<i>Ontario :—</i>			
Barrie, bureau de poste, etc.....	132 35	132 35
Belleville do.....	441 55	200 00	641 55
Brantford do.....	372 49	600 00	972 49
Cobourg do.....	10 00	10 00
Cornwall, bureaux du revenu de l'intérieur.....	27 60	27 60
Gananoque, douane.....	6 50	6 50
Guelph do.....	310 87	310 87
Hamilton do.....	687 66	687 66
do bureau de poste.....	456 79	456 79
Kingston, douane.....	276 16	276 16
do bureaux du revenu de l'intérieur.....	15 00	15 00
do collège militaire.....	30 00	1,320 00	1,350 00
London, douane.....	858 80	700 00	1,558 80
do bureau de poste.....	198 67	386 77	585 44
Port-Robinson, bureaux du revenu de l'intérieur.....	20 00	20 00
Rideau Hall (maison du gardien).....	15 00	15 00
Stratford, bureau de poste.....	536 22	390 00	926 22
Smith's Falls, bureaux du revenu de l'intérieur.....	12 00	12 00
Sainte-Catherine, douane, etc.....	580 52	133 32	713 84
Toronto, douane.....	1,405 19	1,108 00	2,513 19
do entrepôt de vérification.....	896 50	896 50
do bureaux du revenu de l'intérieur.....	333 15	354 00	687 15
do bureau de poste.....	943 33	780 00	1,723 33
Windsor do.....	577 05	600 00	1,177 05
<i>Manitoba :—</i>			
Winnipeg, bureau de l'architecte.....	110 00	110 00
do douane.....	1,031 25	1,031 25
do bureau des terres fédérales.....	687 50	687 50
do bureau de poste.....	1,003 75	1,003 75
<i>Territoires du Nord-Ouest :—</i>			
Qu'Appelle, bureau du commis des travaux.....	96 00	96 00
<i>Colombie-Britannique :—</i>			
New-Westminster, pénitencier.....	6 25	6 25
do bureau de poste.....	112 37	385 00	497 37
Victoria, douane.....	64 00	64 00
do bureau de poste.....	84 87	84 87
Yale do.....	6 25	6 25
Edifices publics en général.....	285 19	90 00	375 19
Totaux.....	28,112 39	16,405 64	44,518 03

O. DIONNE,

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Compt e.

OTTAWA, 13 février 1885.

RÉPONSE

(76.)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 janvier 1884 ;—
Copie de toute correspondance échangée, de tous documents, et de tous contrats ou marchés faits avec la Compagnie des chars-palais Pullman, relativement au privilège de la compagnie de faire circuler ses chars sur le chemin de fer Intercolonial ; aussi, copie de tout contrat ou marché fait avec les compagnies de messagerie relativement au transport d'objets de messagerie par le dit chemin de fer.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 28 février 1885.

MARCHE CONCLU AVEC LA COMPAGNIE DES CHARS PULLMAN, LE 27 JUILLET 1874.

LE PRÉSENT CONTRAT est fait ce vingt-septième jour de juillet A.D. 1874, entre le Surintendant général du chemin de fer Intercolonial, chemin appartenant au gouvernement du Canada, désigné ci-après sous le nom de Chemin de fer, d'une part, et la Compagnie des chars-palais Pullman, ci-après désignée sous le nom de Compagnie des Pullmans, d'autre part.

ATTENDU que la compagnie des Pullmans fait aujourd'hui un commerce consistant à fabriquer des chars de chemins de fer connus sous le nom de chars-salons et de chars-dortoirs, d'après certains brevets qui lui ont été accordés, et à les louer aux compagnies de chemins de fer par contrats passés pour un certain nombre d'années, pour être employés sur les lignes des dites compagnies de chemin de fer, et à recevoir pour cela des recettes au moyen de la vente de sièges et de lits aux voyageurs ; et attendu que le chemin de fer désire avoir l'avantage de se servir, sur ses lignes, des chars construits sous le privilège des brevets de chars-dortoirs et de chars-salons appartenant à la compagnie des Pullmans, et aussi de pouvoir faire correspondance au moyen des dits chars avec d'autres lignes de chemins de fer où la dite compagnie des Pullmans fait déjà circuler ses dits chars.

Le présent marché fait foi :

Premièrement. — Que la compagnie des Pullmans, en considération de ce que le chemin de fer s'oblige de faire et exécuter comme ci-après mentionné, convient avec le chemin de fer de fournir des chars-salons et des chars-dortoirs pour être employés par le chemin de fer au transport des voyageurs, en nombre et de grandeur suffisants pour les besoins de la circulation sur sa ligne de chemin de fer entre Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, Canada ; les dits chars devant être à la satisfaction du surintendant du chemin de fer.

Secondement. — La compagnie des Pullmans s'engage à entretenir en bon état les tapis, le rembourrage et la couverture des meubles, et la literie dans chacun des dits chars, et à les renouveler et améliorer au besoin à ses propres frais, sauf les cas

où les réparations et les renouvellements seraient nécessités par des accidents ou des cas fortuits, et il est entendu que le chemin de fer réparera tous les dommages de quelque sorte que ce soit occasionnés aux dits chars par accidents ou cas fortuits pendant la durée de ce marché.

Troisièmement.—La compagnie des Pullmans s'oblige de fournir à ses frais un ou plusieurs employés selon le besoin sur chacun des dits chars; et ces employés seront chargés de percevoir les prix correspondants aux commodités fournies aux passagers dans les dits chars, et en général de servir ces passagers et de pourvoir à leur confort.

Quatrièmement.—Le chemin de fer convient par les présentes que les officiers généraux de la compagnie des Pullmans et les employés mentionnés à l'article trois du présent marché, auront droit de voyager gratis quand ce sera pour le service de la compagnie des Pullmans.

Cinquièmement.—La compagnie des Pullmans convient que les officiers généraux du chemin de fer auront droit à des places gratuites sur tous les chars fournis par la compagnie des Pullmans en exécution du présent contrat,

Sixièmement.—Il est par le présent convenu entre les parties que les dits employés de la compagnie des Pullmans mentionnés dans l'article trois du présent marché, seront soumis aux règles et règlements que le chemin de fer pourra à toute époque faire pour la gouverne de ses employés, et dans le cas où il y aurait réclamation de dommages contre le chemin de fer par suite de blessures ou de la mort de quelque employé de la compagnie des Pullmans ou autrement, il est distinctement compris et convenu que le chemin de fer ne sera responsable que dans la même mesure qu'il le serait si la victime était réellement un employé du chemin de fer, et toute indemnité au delà sera à la charge de la compagnie des Pullmans et payée par elle.

Septièmement.—En considération de l'usage des dits chars, le chemin de fer s'oblige à en attacher à ses trains de voyageurs sur sa propre ligne et sur tous les chemins qu'il contrôle aujourd'hui ou pourra contrôler à l'avenir, soit en propriété, par bail ou autrement, et à tous les trains de voyageurs dans lesquels il peut avoir, en vertu de contrats ou d'arrangements de circulation avec d'autres chemins, le droit d'employer les dits chars, selon la plus grande commodité des voyageurs pendant l'emploi des dits chars.

Et le chemin de fer fournira à ses frais le combustible pour les dits chars, et les choses nécessaires à leur éclairage, les lavera et nettoiera, et les entretiendra en bon état de réparation et de service sur la voie, y compris le renouvellement des parties usées, et toutes choses appartenant aux dits chars et nécessaires pour les maintenir en excellent état, excepté celles qui sont mentionnées à l'article second du présent marché.

Huitièmement.—Le chemin de fer s'engage à fournir à la compagnie des Pullmans sans frais, à des endroits commodes, une place suffisante et des commodités nécessaires pour mettre la literie à l'air et en dépôt.

Neuvièmement.—Le chemin de fer convient de plus que la compagnie des Pullmans aura droit d'exiger pour elle-même de chaque personne qui occupera les dits chars les prix qui seront usuels sur les lignes faisant concurrence et fournissant pareilles commodités, et qu'il sera adopté par les parties de première et de seconde parts les règles et règlements qui seront les plus propres à favoriser la vente de sièges et de lits dans les dits chars.

Dixièmement.—Le chemin de fer s'engage par le présent à permettre à la compagnie des Pullmans de mettre ses billets de sièges et de lits en vente dans les bureaux pour la vente de billets du chemin de fer que pourra désigner la compagnie des Pullmans; la vente de ces billets sera faite par les agents de billets du chemin de fer comme partie de leurs devoirs en général, sans frais pour la compagnie des Pullmans. Les recettes de ces ventes seront au risque de la compagnie des Pullmans.

Onzièmement.—Le chemin de fer convient que la compagnie des Pullmans aura le droit exclusif, pendant une période de dix ans à compter de la date du présent marché, d'attacher pour l'usage de chemins de fer, des chars-salons et des chars-dortoirs, y compris des chars à fauteuils à articulations, à tous les trains de voyageurs du chemin de fer sur tous les chemins qu'il contrôle ou pourra contrôler à l'avenir

en propriété, par bail ou autrement, et aussi à tous les trains de voyageurs dans lesquels il peut avoir, en vertu de contrats ou d'arrangements de circulation avec d'autres chemins, le droit d'employer les dits chars, et s'engage à ne pas passer d'arrangements avec d'autres pour l'emploi de chars de cette catégorie, sur les dites lignes de chemin de fer pendant la dite période de dix ans.

Douzièmement.—Pour la considération de ce que ci-dessus, la compagnie des Pullmans garantit le présent chemin de fer de tout dommage quelconque qui pourrait être encouru par dit chemin de fer, en conséquence d'aucune violation de brevets dans la construction et l'emploi d'aucun des dits chars qui pourront être employés par la compagnie des Pullmans sur les lignes du chemin de fer en exécution du présent marché; le présent article devant être interprété de façon à stipuler que la compagnie des Pullmans remboursera au chemin de fer toutes dépenses qu'il pourra encourir en conséquence de tout litige se rapportant à quelque prétendue violation de brevet pour les arrangements intérieurs des dits chars, et la compagnie des Pullmans paiera et purgera tous jugements obtenus en aucun temps contre le chemin de fer à cause de pareilles violations.

Treizièmement.—Il est convenu entre les parties au présent marché, que si l'une d'elles manquait de nettoyer ou de réparer aucun des dits chars suivant les conditions de ce marché, dans ce cas, après qu'avis par écrit en aura été donné à la partie en faute, et si la dite partie en faute néglige ou refuse de nettoyer ou réparer les dits chars dans un temps raisonnable après le dit avis, l'autre partie aura le droit de nettoyer les dits chars ou de leur faire ou faire faire tous les réparations et renouvellements nécessaires, et la dite partie en faute paiera à l'autre partie le coût du nettoyage ou des réparations qui sont selon les conditions du présent marché à la charge de la partie en faute.

Quatorzièmement.—Il est convenu entre les parties au présent marché, que si l'une des dites parties manque en aucun temps de tenir ou remplir aucun des engagements compris dans le présent marché comme devant être tenu et rempli par elles respectivement, alors et dans ce cas, après qu'avis par écrit en aura été donné à la partie en faute, si la dite partie en faute néglige de tenir et remplir les engagements et conditions non remplis du présent marché dans un temps raisonnable après le dit avis, l'autre partie aura le droit de déclarer le présent marché résilié et non exécutoire à l'avenir.

Quinzièmement.—Il est convenu entre les parties au présent marché que le chemin de fer aura l'option de fournir la moitié de tout le capital nécessaire pour l'équipement qui pourra être fait en exécution du présent marché, et sur paiement de cette moitié à la compagnie des Pullmans, de devenir co-propriétaire du dit équipement avec la compagnie des Pullmans, et recevoir en conséquence la moitié de tous les gains et profits et supporter la moitié des pertes résultant de l'exploitation des dits chars fournis aux termes du présent marché; la compagnie des Pullmans retenant le contrôle et l'administration; pourvu que ce droit d'option soit exercé et qu'avis par écrit en ait été communiqué à la compagnie des Pullmans dans les douze mois à compter de la date du présent marché.

En foi de quoi le chemin de fer a passé le présent marché par le surintendant général, et la compagnie des Pullmans a fait apposer son sceau officiel attesté par son président et son secrétaire.

Daté les jour et an ci-dessus mentionnés.

Témoin, L. MUNRO.

C. J. BRYDGES, *sur. gén. des ch. de f. fédéraux.*

LA COMPAGNIE DES CHARS PULLMAN,

Attesté, CHS. W. ANGELL.

Par GEO. M. PULLMAN, *président.*

[L.S.]

MARCHÉ CONCLU AVEC LA COMPAGNIE DES CHARS PULLMAN,
LE 1er JUIN 1876.

LE PRÉSENT CONTRAT est fait ce premier jour de juin A. D. 1876, entre le chemin de fer Intercolonial, appartenant au gouvernement du Canada, désigné ci-après sous

le nom de chemin de fer Intercolonial, d'une part, et la Compagnie des chars palais de Pullman, ci-après désigné sous le nom de Compagnie des Pullmans, d'autre part.

Attendu que la compagnie des Pullmans fait aujourd'hui un commerce consistant à fabriquer des chars de chemins de fer connus sous le nom de chars-salons et de chars dortoirs, d'après certains brevets qui lui ont été accordés, et à les louer aux compagnies de chemins de fer par contrats passés pour un certain nombre d'années, pour être employés sur les lignes des dites compagnies de chemin de fer, et à recevoir pour cela des recettes au moyen de la vente de sièges et de lits aux voyageurs; et attendu que le chemin de fer Intercolonial désire avoir l'avantage de se servir sur les lignes, des chars construits sous le privilège des brevets de chars-dortoirs et de chars-salons appartenant à la compagnie des Pullmans, et aussi de pouvoir faire correspondance au moyen des dits chars avec d'autres lignes de chemins de fer où la dite compagnie des Pullmans fait déjà circuler ses dits chars;

Le présent marché fait foi—*Premièrement.*—Que la compagnie des Pullmans, en considération de ce que le chemin de fer Intercolonial s'oblige de faire et exécuter comme ci-après mentionné, convient avec le chemin de fer Intercolonial de fournir cinq chars-dortoirs pour être employés par le chemin de fer Intercolonial au transport des voyageurs, les dits chars devant être à la satisfaction du surintendant général des chemins de fer fédéraux.

Secondement.—La compagnie des Pullmans s'engage à entretenir en bon état les tapis, le rembourrage et la couverture des meubles, et la literie dans chacun des dits chars, et à les renouveler et améliorer au besoin à ses propres frais, sauf les cas où les réparations et renouvellements seraient nécessités par des accidents ou des cas fortuits, et il est entendu que le chemin de fer Intercolonial réparera tous les dommages de quelque sorte que ce soit occasionnés aux dits chars par accidents ou cas fortuits pendant la durée de ce marché.

Troisièmement.—La compagnie des Pullmans s'oblige de fournir à ses frais un ou plusieurs employés, selon le besoin, sur chacun des dits chars; et ces employés seront chargés de percevoir les prix correspondants aux commodités fournies aux passagers dans les dits chars, et en général de servir les passagers et de pourvoir à leur confort.

Quatrièmement.—Le chemin de fer Intercolonial convient par les présentes que les officiers de la compagnie des Pullmans et les employés mentionnés à l'article trois du présent marché, auront droit de voyager gratis sur les lignes de l'Intercolonial quand ce sera pour le service de la compagnie des Pullmans.

Cinquièmement.—La compagnie des Pullmans convient que les officiers généraux du chemin de fer Intercolonial auront droit à des places gratuites sur tous les chars fournis par la compagnie des Pullmans en exécution du présent contrat.

Sixièmement.—Il est par le présent convenu entre les parties que les dits employés de la compagnie des Pullmans mentionnés dans l'article trois du présent marché, seront soumis aux règles et règlements que le chemin de fer Intercolonial pourra à toute époque faire pour la gouverne de ses employés, et dans le cas où il y aurait réclamation de dommages contre le chemin de fer Intercolonial par suite de blessures ou de la mort de quelque employé de la compagnie des Pullmans ou autrement, il est distinctement compris et convenu que le chemin de fer Intercolonial ne sera responsable que dans la même mesure qu'il le serait si la victime était réellement un employé du chemin de fer Intercolonial, et toute indemnité au delà sera à la charge de la compagnie des Pullmans et payée par elle.

Septièmement.—En considération de l'usage des dits chars, le chemin de fer Intercolonial s'oblige à en attacher à ses trains de voyageurs sur sa propre ligne et sur tous les chemins qu'il contrôle aujourd'hui, et à tous les trains de voyageurs dans lesquels il peut avoir, en vertu de contrats ou d'arrangements de circulation avec d'autres chemins, le droit d'employer les dits chars, selon la plus grande commodité des voyageurs pendant l'emploi des dits chars. Et le chemin de fer Intercolonial fournira à ses frais le combustible pour les dits chars, et les choses nécessaires à leur

éclairage, les lavera et nettoiera et les entretiendra en bon état de réparation et de service sur la voie, y compris le renouvellement des parties usées, et toutes choses appartenant aux dits chars et nécessaires pour les maintenir en excellent état, excepté celles qui sont mentionnées à l'article second du présent marché.

Huitièmement.—Le chemin de fer Intercolonial s'engage à fournir à la compagnie des Pullmans, sans frais, à des endroits commodes, une place suffisante et les commodités nécessaires pour mettre la literie à l'air et en dépôt.

Neuvièmement.—Le chemin de fer Intercolonial convient de plus que la compagnie des Pullmans aura droit d'exiger pour elle-même de chaque personne qui occupera les dits chars les prix qui seront usuels sur les lignes faisant concurrence et fournissant pareilles commodités, et qu'il sera adopté par les parties de première et de seconde parts les règles et règlements qui seront les plus propres à favoriser la vente de sièges et de lits dans les dits chars.

Dixièmement.—Le chemin de fer Intercolonial s'engage par le présent à permettre à la compagnie des Pullmans de mettre ses billets de sièges et de lits en vente dans les bureaux pour la vente de billets du chemin de fer que pourra désigner la compagnie des Pullmans; la vente de ces billets sera faite par les agents de billets du chemin de fer comme partie de leurs devoirs en général, sans frais pour la compagnie des Pullmans. Les recettes de ces ventes seront au risque de la compagnie des Pullmans.

Onzièmement.—Le chemin de fer Intercolonial convient que la compagnie des Pullmans aura le droit exclusif, pendant une période de huit ans à compter de la date du présent marché, d'attacher pour l'usage du chemin de fer Intercolonial, des chars, salons et des chars dortoirs, y compris des chars à fauteuils à articulations, à tous les trains de voyageurs du chemin de fer Intercolonial, et sur toute sa ligne de chemin de fer, et sur tous les chemins qu'il contrôle, et aussi à tous les trains de voyageurs dans lesquels il peut avoir, en vertu de contrats ou d'arrangements de circulation avec d'autres chemins, le droit d'employer les dits chars, et s'engage à ne pas passer d'arrangements avec d'autres pour l'emploi de chars de cette catégorie sur les dites lignes de chemin de fer pendant la dite période de huit ans.

Douzièmement.—Pour la considération de ce que ci-dessus, la compagnie des Pullmans garantit par le présent le chemin de fer Intercolonial de tout dommage quelconque qui pourrait être encouru par le dit chemin de fer Intercolonial, en conséquence d'aucune violation de brevets dans la construction et l'emploi d'aucun des dits chars qui pourront être employés par la compagnie des Pullmans sur les lignes du chemin de fer Intercolonial en exécution du présent marché; le présent article devant être interprété de façon à stipuler que la compagnie des Pullmans remboursera au chemin de fer Intercolonial toutes dépenses qu'il pourra encourir en conséquence de tout litige se rapportant à quelque prétendue violation de brevet pour les arrangements intérieurs des dits chars, et la compagnie des Pullmans paiera et purgera tous paiements obtenus en aucun temps contre le chemin de fer Intercolonial à cause de pareilles violations.

Treizièmement.—Il est convenu entre les parties au présent marché, que si l'une d'elles manquait de nettoyer ou de réparer aucun des dits chars suivant les conditions de ce marché, dans ce cas, après qu'avis par écrit en aura été donné à la partie en faute par l'autre partie, si la partie en faute néglige ou refuse de nettoyer ou réparer les dits chars dans un temps raisonnable après le dit avis, l'autre partie aura le droit de nettoyer les dits chars ou de leur faire ou faire faire tout les réparations et renouvellements nécessaires, et la dite partie en faute paiera à l'autre partie le coût du nettoyage ou des réparations qui sont selon les conditions du présent marché à la charge de la partie en faute.

Quatorzièmement.—Il est convenu entre les parties au présent marché, que si l'une des dites parties manque en aucun temps de tenir ou remplir aucun des engagements compris dans le présent marché comme devant être tenu et rempli par elles respectivement, alors et en ce cas, après qu'avis par écrit en aura été donné à la partie en faute, si la dite partie en faute néglige de tenir et remplir les engagements et conditions non remplis du présent marché dans un temps raisonnable après le dit

avis, l'autre partie aura le droit de déclarer le présent marché résilié et non exécutoire à l'avenir.

Quatrième.—Il est compris et convenu entre les parties que si à l'expiration de trois mois après la date de la livraison des chars qui doivent être fournis par la compagnie des Pullmans aux termes du présent marché, les recettes brutes de chacun de ces chars n'atteint pas trois cents dollars (\$300) par mois pour chaque char ainsi fourni, le chemin de fer Intercolonial suppléera et s'engage par le présent à suppléer au déficit qui existera alors entre les recettes mensuelles de chacun des dits chars et la somme de trois cents dollars (\$300), et aussi aux déficits qui pourront être accusés à la fin de chaque période subséquente de trois mois.

Le présent article ne s'applique qu'aux cinq chars fournis au chemin de fer Intercolonial par la compagnie des Pullmans aux termes du présent marché.

Cinquième.—Il est convenu entre les parties au présent marché que le chemin de fer Intercolonial aura l'option de fournir la moitié de tout le capital nécessaire pour l'équipement qui pourra être fait en exécution du présent marché, et, sur paiement de cette moitié à la compagnie des Pullmans, de devenir co-propriétaire du dit équipement avec la compagnie des Pullmans, et recevoir en conséquence la moitié de tous les gains et profits et supporter la moitié des pertes résultant de l'exploitation des dits chars fournis aux termes du présent marché; la compagnie des Pullmans retenant le contrôle et l'administration; pourvu que ce droit d'option soit exercé et qu'avis par écrit en ait été communiqué à la compagnie des Pullmans dans les vingt-quatre mois à compter de la date du présent marché.

Sixième.—Il est distinctement compris et convenu que le marché qui existe déjà entre les parties au sujet de la fourniture de chars-salons et chars-dortoirs entre Halifax et Saint-Jean, n'est aucunement affecté par le présent marché, mais demeure en pleine vigueur et effet. En foi de quoi le chemin de fer Intercolonial a passé le présent marché par le surintendant général des chemins de fer fédéraux, sous l'autorité du conseil du gouvernement du Canada, et la compagnie des Pullmans a fait apposer son sceau officiel attesté par son président et son secrétaire.

Daté les jours et an ci-dessus mentionnés.

C. J. BRYDGES, *sur. gén. des ch. de fer fédéraux.*

Témoin, L. MUNRO.

LA COMPAGNIE DES CHARS-PALAIS DE PULLMAN.

GEO. PULLMAN, *président.*

Attesté, CHAS. W. ANGELL, *secrétaire.*

MARCHE CONCLU ENTRE LE MINISTRE FAISANT FONCTION DE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX DU CANADA, ET LA COMPAGNIE DES CHARS-PALAIS DE PULLMAN.

Le présent contrat est fait ce dix-huitième jour de juillet A.D. 1883, entre Sa Majesté la reine Victoria, représentée à ce contrat par l'honorable J. H. Pope, faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux du Canada, ci-après désigné sous le nom de ministre intérimaire, d'une part, et la compagnie des chars-palais de Pullman, ci-après désignée sous le nom de Compagnie des Pullmans, d'autre part;

Attendu que la compagnie des Pullmans fait aujourd'hui un commerce consistant à fabriquer des chars de chemins de fer connus sous le nom de chars-dortoirs, d'après certains brevets qui lui ont été accordés, et à les louer aux compagnies de chemins de fer par contrats passés pour un certain nombre d'années, pour être employés sur les lignes des dites compagnies de chemin de fer, et à recevoir pour cela des recettes au moyen de la vente de sièges et de lits aux voyageurs;

Et attendu que le ministre intérimaire désire avoir l'avantage de se servir sur les lignes du chemin de fer Intercolonial, ci-après désigné sous le nom de Compagnie de chemin de fer, des chars construits sous le privilège des dits brevets appartenant à la compagnie des Pullmans, et aussi de pouvoir faire correspondance au moyen des dits chars avec d'autres lignes de chemins de fer où la dite compagnie de Pullmans fait déjà circuler ses dits chars;

Le présent marché fait foi :

Premièrement.—Que la compagnie des Pullmans, en considération de ce que le ministre intérimaire s'oblige de faire et exécuter comme ci-après mentionné, convient avec le ministre intérimaire de fournir des chars, dortoires pour être employés par la compagnie de chemin de fer au transport des voyageurs, en nombre et de grandeur suffisants pour les besoins de la circulation sur la ligne de chemin de fer et sur toutes les lignes de chemin de fer s'y rattachant et qu'elle contrôle aujourd'hui ou qu'elle pourra contrôler à l'avenir soit en propriété, par bail ou autrement, à l'exception de l'embranchement de Pictou ; les dits chars devant être à la satisfaction de l'administrateur général ou surintendant de la compagnie de chemin de fer et acceptés par lui, et consister en partie de huit chars-dortoires faisant aujourd'hui service sur le chemin de fer Intercolonial et nommés *Athol, Clarendon, Clifton, City of London, Moncton, North Star, Pictou et Rover*. Mais il est par le présent compris et convenu que le nombre de chars que la compagnie des Pullmans aura à fournir et maintenir sera limité à dix chars, y compris les huit ci-dessus nommés et aujourd'hui employés sur les lignes de la compagnie de chemin de fer ; et que si la compagnie de chemin de fer a besoin pour service soit régulier soit temporaire de plus de dix chars, ils seront fournis et feront le service à tant du mille de la manière ci après déterminée. Il est de plus convenu entre les parties que les huit char-dortoires ci-dessus nommés et faisant aujourd'hui service sur le chemin de fer Intercolonial aux termes des deux marchés passés entre le chemin de fer Intercolonial et la compagnie de chars-palais de Pullman, en date du 27 juillet 1874 et du 1er juin 1876, seront mis en excellent état selon les conditions des dits marchés, dans les ateliers de la compagnie de chemin de fer à ses dépens, aussi rapidement qu'ils pourront être retirés du service à cette fin. Il est de plus convenu que tandis que les huit chars ci-dessus mentionnés seront à subir les réparations nécessaires pour les mettre en excellent état dans les ateliers de la compagnie de chemin de fer comme il est stipulé ci-dessus, ils seront aussi en sus, remodelés et modernisés autant que leur plan de construction le permettra, par la compagnie de chemin de fer aux frais de la compagnie des Pullmans, et tous les frais encourus par la compagnie de chemin de fer pour les dites altérations et améliorations, seront payés par la compagnie des Pullmans à la compagnie de chemin de fer.

Secondement.—La compagnie des Pullmans s'engage à entretenir en bon et propre état les tapis, le rembourrage et la couverture des meubles, et la literie de tous les chars-dortoires fournis aux termes du présent marché, et à les renouveler et améliorer au besoin à ses propres frais, quant à ce qui est des dommages résultant de l'usage ordinaire, et non autrement ; et il est compris et convenu que le ministre intérimaire réparera tous les dommages de quelque sorte que ce soit occasionnés aux dits chars par accidents ou cas fortuits pendant la durée du présent marché.

Troisièmement.—La compagnie des Pullmans s'oblige de fournir à ses frais un ou plusieurs employés, selon le besoin, sur chacun des dits chars ; et ces employés seront chargés de percevoir les prix correspondants aux commodités fournies aux passagers dans les dits chars, et en général de servir ces passagers et de pourvoir à leur confort.

Quatrièmement.—Le ministre intérimaire convient par les présentes que les officiers généraux de la compagnie des Pullmans et les employés mentionnés à l'article trois du présent marché, auront droit de voyager gratis lorsqu'ils le feront pour le service de la compagnie des Pullmans.

Cinquièmement.—La compagnie des Pullmans convient que les officiers généraux et leurs secrétaires, ainsi que les chefs des cantonniers et les inspecteurs de la compagnie de chemin de fer, auront droit à des places gratuites sur tous les chars fournis par la compagnie des Pullmans aux termes de ce contrat.

Sixièmement.—Il est par le présent convenu entre les parties que les dits employés de la compagnie des Pullmans mentionnés dans l'article trois du présent marché, seront soumis aux règles et règlements que la compagnie de chemin de fer pourra à toute époque faire pour la gouverne de ses employés, et dans le cas où il y aurait réclamation de dommages contre la compagnie de chemin de fer par suite de bles-

sures ou de la mort de quelque employé de la compagnie des Pullmans ou autrement, il est distinctement compris et convenu que la compagnie de chemin de fer ne sera responsable que dans la même mesure qu'elle le serait si la victime était réellement un employé du chemin de fer, et toute indemnité au delà sera à la charge de la compagnie des Pullmans et payée par elle.

Septièmement.—En considération de l'usage des dits chars, le ministre intérimaire s'engage par le présent à les faire circuler sur le chemin de fer Intercolonial, et sur tous les chemins faisant correspondance avec celui qu'il contrôle aujourd'hui ou pourra contrôler à l'avenir, soit en propriété, par bail ou autrement, excepté l'embranchement de Pictou, en les attachant aux trains et de la manière qui dans l'opinion de l'administrateur général de la dite compagnie de chemin de fer, seront le plus propres au service des voyageurs sur les dits chemins de fer; et d'entretenir en bon état les dits chars fournis et maintenus, y compris le renouvellement des parties usées et toutes choses appartenant aux dits chars et nécessaires pour les maintenir en excellent état, exceptés celles qui sont mentionnées à l'article second du présent marché. Et il est entendu que la compagnie de chemin de fer réparera tous les dommages, quels qu'ils soient, occasionnés aux dits chars par accidents ou cas fortuits.

Et la compagnie de chemin de fer fournira et appliquera à ses propres frais les matériaux à lubrifier, fournira la glace nécessaire, le combustible et les matériaux d'éclairage, et lavera et nettoiera les dits chars fournis aux termes du présent marché, et renouvellera et remplacera aussi souvent qu'il sera nécessaire les mailles et goupilles d'attelage, les cordeaux d'appel et leurs attaches ainsi que les ajustages du boyau pour les freins à air, sans frais pour la compagnie des Pullmans.

Huitièmement.—La compagnie des Pullmans s'engage par le présent à tenir en bon état les chars fournis à tant du mille comme il est mentionné dans l'article premier de ce marché, et quand il y aura lieu, les renouvellera et les améliorera à ses propres frais, sauf les réparations et les renouvellements dont il est question dans l'article sept du présent marché et ceux qui seront rendus nécessaires par accidents ou cas fortuits, et ces chars seront d'une classe égale à la moyenne des chars-dortoirs les meilleurs et les plus approuvés qui font le service sur des chemins de fer qui emploient le même nombre de chars-dortoirs; il est entendu que la compagnie de chemin de fer réparera tous dommages de quelque sorte que ce soient occasionnés aux dits chars par accident ou cas fortuits durant la durée du dit marché, excepté que la compagnie des Pullmans assume la responsabilité entière de toute perte ou dommage résultant aux dits chars, de défauts dans les appareils de chauffage ou d'éclairage fournis par elle.

Et le ministre intérimaire, en compensation de la fourniture et de l'entretien des chariots et de la boîte des dits chars fournis à tant du mille, s'engage à payer à la compagnie des Pullmans la somme de trois centins par char et par mille pour chaque mille parcouru par les dits chars sur le chemin de la compagnie du chemin de fer, ou sur les chemins d'autres compagnies, en service sous l'empire du présent marché, par ordre des officiers de la compagnie de chemin de fer.

Et le ministre intérimaire s'engage de faire promptement, à toute époque, lorsqu'il en sera requis par la compagnie des Pullmans, aux chars fournis à tant du mille en vertu du présent marché, les réparations qui pourront devenir nécessaires; et de faire, sans demande, les réparations qui pourront être nécessaires pour leur sécurité, rendant des comptes mensuels à la compagnie des Pullmans des réparations faites aux dits chars, et ne portant en compte que le coût véritable des matériaux et de la main-d'œuvre dépensé dans ces réparations et 10 pour 100 de plus pour dépenses générales. Les réglemens de comptes pour les réparations et les sommes gagnées par les dits chars à tant du mille se feront mensuellement entre les dites compagnies.

Mais il est par le présent compris et convenu que chaque fois que les recettes provenant des sièges et des lits produiront une moyenne de sept mille cinq cents dollars (\$7,500) par char par année sur le nombre de chars fournis sous l'empire du présent marché, la compagnie de chemin de fer n'aura pas, tant que durera un pareil revenu, à faire de réparations à ses frais, ni à payer tant par mille pour aucuns chars fournis aux termes du présent marché, et la compagnie des Pullmans fera face aux

frais de toutes les réparations et améliorations des dits chars, sauf les réparations qui seront rendues nécessaires par accidents ou cas fortuits, et celles qui sont mentionnées à l'article septième du présent marché, qui seront faites par la compagnie de chemin de fer comme il est plus haut mentionné.

Newvièment.—Le ministre intérimaire s'engage à fournir à la compagnie des Pullmans, sans frais, et à des endroits commodes, une place suffisante et des commodités suffisantes pour mettre la literie à l'air et en dépôt.

Dixièmement.—Le ministre intérimaire convient de plus que la compagnie des Pullmans aura droit d'exiger pour elle-même de chaque personne qui occupera les dits chars les prix qui seront usuels sur les lignes faisant concurrence et fournissant pareilles commodités, et qu'il sera adopté par les parties de première et de seconde parts les règles et règlements qui seront les plus propres à favoriser la vente de sièges et de lits dans les dits chars.

Onzièmement.—Le ministre intérimaire s'engage par le présent à permettre à la compagnie des Pullmans de mettre ses billets de sièges et de lits en vente dans les bureaux pour la vente des billets du chemin de fer que pourra désigner la compagnie des Pullmans; la vente de ces billets sera faite par les agents de billets du chemin de fer comme partie de leurs devoirs en général, sans frais pour la compagnie des Pullmans. Les recettes de ces ventes seront au risque de la compagnie des Pullmans.

Douzièmement.—Le ministre intérimaire convient que la compagnie des Pullmans, sauf comme ci-après prescrit, aura le droit exclusif pendant une période de quinze ans à compter du dix-huitième jour de juillet 1883, d'attacher pour l'usage du chemin de fer, des chars-dortoirs à tous les trains de voyageurs de la compagnie de chemin de fer, sur tout le parcours de sa ligne et sur tous les chemins s'y rattachant qu'il contrôle ou pourra contrôler à l'avenir en propriété, par bail ou autrement, excepté l'embranchement de Picton, et aussi à tous les trains de voyageurs dans lesquels il peut avoir, en vertu de contrats ou d'arrangements de circulation avec d'autres chemins, le droit d'employer les dits chars, et s'engage à ne pas passer d'arrangements avec d'autres pour l'emploi de chars de cette catégorie sur les dites lignes de chemins de fer pendant la dite période de quinze ans.

Pourvu toutefois que dans les cas où la compagnie de chemin de fer désirerait coopérer avec d'autres compagnies de chemin de fer à former des lignes non interrompues de chars-dortoirs, la compagnie des Pullmans convient que des chars qui ne lui appartiendront pas pourront être admis à circuler sur les lignes de la compagnie de chemin de fer, lorsque la chose sera nécessaire pour cette coopération. Mais dans tous ces cas il est convenu que la compagnie des Pullmans aura le droit de fournir sa part de chars-dortoirs basée sur le nombre de milles de la compagnie de chemin de fer dans les dites lignes; et dans tous les chars-dortoirs faisant le service sur ces lignes non interrompues, la compagnie des Pullmans aura droit de recevoir tous les prix de places des personnes voyageant dans les limites des chemins de la compagnie de chemin de fer et sa part des prix de places pour long parcours basée sur le nombre de chars fournis par elle dans les dites lignes non interrompues. Et il est également convenu que quiconque aura le droit en vertu d'un contrat ou autrement d'exploiter des chars-dortoirs sur le chemin d'une compagnie de chemin de fer quelconque formant partie des lignes non interrompues ci-dessus mentionnées, aura le droit de recevoir tous les prix de places des personnes voyageant dans les limites du dit chemin et sa part des prix de place pour long parcours, sur tous les chars-dortoirs faisant le service sur les dites lignes non interrompues.

Treizièmement.—Pour la considération de ce que ci-dessus, la compagnie des Pullmans garantit par le présent la compagnie de chemin de fer de tout dommage quelconque qui pourrait être encouru par la dite compagnie de chemin de fer en conséquence d'aucune violation de brevets dans la construction et l'emploi des dits chars qui pourront être employés par la compagnie des Pullmans sur les lignes de la compagnie de chemin de fer en exécution du présent marché; le présent article devant être interprété de façon à stipuler que la compagnie des Pullmans remboursera à la compagnie de chemin de fer toutes dépenses qu'elle pourra encourir en conséquence de tout litige se rapportant à quelque prétendu violation de brevet pour les

arrangements intérieurs des dits chars, et la compagnie des Pullmans paiera et purgera tous jugements obtenus en aucun temps contre la compagnie de chemin de fer à cause de pareilles violations.

Quatorzièmement.—Il est convenu entre les parties au présent marché, que si l'une d'elles manquait de nettoyer ou de réparer aucun des dits chars suivant les conditions de ce marché, dans ce cas, après qu'avis par écrit en aura été donné à la partie en faute par l'autre partie, si la partie en faute néglige ou refuse de nettoyer ou réparer les dits chars dans un temps raisonnable après le dit avis, l'autre partie aura le droit de nettoyer les dits chars ou de leur faire ou faire faire toutes les réparations et renouvellements nécessaires, et la dite partie en faute paiera à l'autre partie le coût du nettoyage ou des réparations qui sont selon les conditions du présent marché à la charge de la partie en faute.

Quinzièmement.—Il est convenu entre les parties au présent marché, que si l'une des dites parties manque en aucun temps de tenir ou remplir aucun des engagements compris dans le présent marché comme devant être tenu et rempli par elles respectivement, alors et en ce cas, après qu'avis par écrit en aura été donné à la partie en faute, si la dite partie en faute néglige de tenir et remplir les engagements et conditions non remplis du présent marché dans un temps raisonnable après le dit avis, l'autre partie aura le droit de déclarer le présent marché résilié et non exécutoire à l'avenir.

Seizièmement.—Il est convenu entre les parties au présent marché que le ministre intérimaire aura l'option de fournir les trois quarts ou une moindre proportion de tout le capital nécessaire pour l'équipement qui pourra être fait en exécution du présent marché, et, sur paiement de cette partie du dit capital à la compagnie des Pullmans, de devenir co-proprétaire du dit équipement avec la compagnie des Pullmans, et recevoir en conséquence les trois quarts ou une moindre proportion, suivant le cas, de tous les gains et profits, et supporter la même proportion des pertes résultant de l'exploitation des dits chars fournis en exécution du présent marché; la compagnie des Pullmans retenant le contrôle et l'administration; pourvu que ce droit d'option soit exercé et qu'avis par écrit en ait été communiqué à la compagnie des Pullmans dans les cinq ans qui suivront le dix-huitième jour de juillet A. D. 1883.

Pour les fins de l'option ci-dessus en dernier lieu mentionnée, il est par le présent convenu entre les deux parties, que les chars fournis aujourd'hui aux termes du présent marché, ainsi que les chars et équipements additionnels qui pourront être subséquemment assignés à la compagnie de chemin de fer et acceptés par elle, seront, lorsque le ministre intérimaire donnera avis à la compagnie des Pullmans de son intention de devenir co-proprétaire des dits chars et équipements, évalués par des personnes impartiales et compétentes, dont l'une sera nommée par le ministre intérimaire et une autre par la compagnie des Pullmans, toutes deux, s'il y a désaccord entre elles, devant en nommer une troisième, la décision de deux de ces personnes devant être finale, et la valeur déterminée par elles sera considérée être la valeur dont le ministre intérimaire devra payer les trois quarts ou une proportion moindre, selon le cas, en achetant un intérêt dans les chars et les équipements, dans le cas de l'exercice de cette option. Dans le cas, cependant, où l'une des parties au présent marché manquerait de nommer un estimateur comme ci-dessus prescrit, lorsqu'elle en serait requise par l'autre, alors la partie qui serait prête à se conformer au présent marché, aura le droit de nommer deux estimateurs en en donnant avis à l'autre partie qui manquerait de faire cette nomination, tous deux, s'il y a désaccord entre eux, devant en nommer un troisième, la décision de deux de ces estimateurs devant être finale; et les dits estimateurs ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs et leur décision sera aussi absolue et liera autant les parties que si elle avait été rendue par des estimateurs choisis par les deux parties. Il est de plus convenu que les droits payés au gouvernement du Canada sur les chars et équipements fournis par la compagnie des Pullmans en exécution du présent marché, seront estimés comme une partie de la valeur dont le ministre intérimaire devra payer les chars, ou une proportion moindre suivant le cas, en achetant un intérêt dans les chars et les équipements, dans le cas de l'exercice de cette option.

Et dans le cas où le ministre intérimaire exercerait cette option de devenir co-propriétaire des dits chars et équipements, il est convenu entre les parties au présent marché, dans le but de déterminer les profits qui seront divisés entre la compagnie des Pullmans et le ministre intérimaire en exécution du présent marché, que les frais d'exploitation qui seront considérés comme comprenant l'entretien des équipements des chars-dortoirs, les réparations, les matériaux, et tous les frais d'administration et de surintendance, et tous les frais résultant de l'exploitation des dits chars ou s'y rattachant de quelque façon, y compris les jugements ou les paiements pour dommages causés à des voyageurs ou pour perte de leur propriété, dont pourrait être responsable la compagnie des Pullmans comme administrateur, seront déduits des recettes brutes, et le reste sera divisé en proportion des intérêts possédés dans les dits chars et équipements, les règlements devant se faire mensuellement.

Les taxes sur les chars fournis à la compagnie du chemin de fer par la compagnie des Pullmans seront payées moitié par la compagnie de chemin de fer et moitié par la compagnie des Pullmans.

En foi de quoi, le ministre intérimaire a fait apposer son sceau au présent contrat, et la compagnie des Pullmans a aussi fait apposer son sceau au présent contrat, attesté par son président et son secrétaire.

Daté les jour et an ci-dessus nommés.

CHARLES TUPPER, *ministre des chemins de fer et canaux.*

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

[L.S.]

COMPAGNIE DES CHARS-PALAIS DE PULLMAN,

Par GEO. PULLMAN, *président.*

[L.S.]

Attesté: A. F. WEINSKEIMAR, *secrétaire.*

MARCHÉ SUPPLÉMENTAIRE

conclu ce dix-huitième jour de juillet A.D. 1883, entre Sa Majesté la reine Victoria, représentée par l'honorable J. H. Pope, faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux du Canada, ci-après désigné sous le nom de Ministre intérimaire, d'une part, et la compagnie des chars-palais de Pullman, ci-après désignée sous le nom de Compagnie des Pullmans, d'autre part:

Attendu que les parties au présent marché ont passé un contrat ci-après désigné sous le nom de marché primitif, portant la même date que le présent marché, et dans lequel il est entre autres choses stipulé que le dit contrat sera en vigueur pendant une période de quinze ans à compter du 18 juillet 1883;

Le présent acte fait foi:

Premièrement.— Que le ministre intérimaire aura l'option de mettre fin et pourra mettre fin au dit marché primitif le premier jour d'août 1885, ou le premier jour d'août 1893, pourvu que dans le cas où le ministre intérimaire choisirait d'y mettre fin à l'une de ces deux dates, il donne avis par écrit à la compagnie des Pullmans de son intention de faire la chose, au moins six mois avant le jour qu'il déclarera devoir mettre fin au dit marché; pourvu aussi que dans le cas où le dit marché serait ainsi résilié avant son expiration naturelle, au choix du ministre intérimaire et non en raison d'aucun manquement de la compagnie des Pullmans, alors le ministre intérimaire achètera les chars et équipements de la compagnie des Pullmans qui seront alors employés sur les lignes de l'Intercolonial, qui leur auront été assignés et qui auront été acceptés, en exécution du dit marché, ou l'intérêt dans ces chars et équipements que le ministre intérimaire pourra ne pas avoir encore acheté selon les termes du dit marché, à la valeur réelle que ces chars et équipements pourront avoir argent comptant, la dite valeur, à défaut d'entente entre les deux parties, devant être fixée par arbitrage de la façon ci-après prescrite; et dans le cas de pareil achat, le ministre intérimaire aura le droit d'employer les dits chars et toutes les choses qui s'y rattachent sans frais de privilèges de brevets pour les arrangements de l'intérieur que pourra avoir et contrôler la compagnie des Pullmans.

Secondement.—Que pour arriver à l'évaluation du prix à payer par le ministre intérimaire à la compagnie des Pullmans pour les dits chars et équipements, si la valeur n'est pas déterminée par commune entente entre les parties au présent marché, chacune d'elle nommera un estimateur, et ces deux estimateurs au cas de désaccord, en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entre eux sera finale, et la valeur déterminée par eux sera considérée comme la valeur des dits chars et équipements que le ministre intérimaire paiera à la compagnie des Pullmans. Au cas, cependant, où l'une ou l'autre des parties manquerait de nommer un estimateur comme il est ici prescrit lorsqu'elle sera requise de le faire, alors la partie prête à se conformer au présent marché aura le droit de nommer deux estimateurs en en donnant avis à la partie qui manquerait de faire cette nomination, tous deux, s'il y a désaccord entre eux, devant en nommer un troisième, la décision de deux de ces estimateurs devant être finale; et les dits estimateurs ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs et leur décision sera aussi absolue et liera autant les parties que si elle avait été rendue par des estimateurs choisis par les deux parties.

Troisièmement.—Que si le ministre intérimaire juge à propos d'exercer l'une des deux options ci-dessus mentionnées, et de mettre fin au marché primitif en donnant avis et payant la valeur réelle des chars et équipements comme prescrit ci-dessus, seront estimés et incluses comme partie de la dite valeur et du paiement à faire par le ministre intérimaire à la compagnie des Pullmans, toutes les sommes qui pourront avoir été payées par la compagnie des Pullmans au gouvernement du Canada comme droits sur les dits chars et équipements fournis en exécution du dit marché primitif depuis sa date.

Quatrièmement.—Le présent marché supplémentaire est fait en même temps que le marché primitif entre les parties au présent marché, et doit être interprété dans son exécution comme partie du dit marché primitif.

En foi de quoi, le ministre intérimaire a fait apposer son sceau au présent contrat, et la compagnie des Pullmans a aussi fait apposer son sceau au présent contrat, attesté par son président et son secrétaire.

Daté les jours et an ci-dessus nommés.

[L.S.] CHARLES TUPPER, *ministre des chemins de fer et canaux.*
A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

[L.S.] COMPAGNIE DES CHARS-PALAIS DE PULLMAN.
Par GEO. M. PULLMAN, *président.*

Attesté: A. F. WEINKSKEIMAR, *secrétaire.*

CHEMIN DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN, OTTAWA, 12 novembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de rapporter que l'honorable ministre des chemins de fer et canaux (sir Charles Tupper), après avoir discuté à fond avec moi le sujet du service des chars-dortoirs sur le chemin Intercolonial, a conclu qu'il serait dans l'intérêt du chemin aussi bien que du public en général de continuer le service des Pullmans avec certaines modifications du marché qui existe aujourd'hui; trois des nouvelles conditions sur lesquelles il y aurait à insister étant les suivantes:

1. Que les vieux chars-dortoirs aujourd'hui employés sur le chemin devraient être ou reconstruits et arrangés de la façon moderne la plus approuvée, ou remplacés par de nouveaux du modèle le plus approuvé.

2. Que le gouvernement ne devrait pas garantir les recettes.

3. Que le nombre de chars à consacrer au service devrait être porté de huit à dix, et qu'il devrait être pourvu à l'addition de chars extra lorsqu'il en faudrait pour quelque service spécial.

J'ai reçu instruction de négocier dans des conditions aussi favorables que possible un contrat reposant sur ces bases.

Parmi les raisons qui ont porté l'honorable ministre à décider de continuer le service des chars-dortoirs de Pullman, sont les suivantes, savoir:

1. Si le gouvernement exploitait lui-même un système de chars-dortoirs, on verrait que les voyageurs payants seraient exclus de ces chars par les porteurs de billets

de faveur, vu qu'il serait difficile de résister à la pression qui se ferait pour le privilège de voyager gratuitement, et de cette façon le chemin perdrait sa réputation et les recettes en souffriraient.

2. Ces chars ont été complètement éprouvés depuis plusieurs années sur tous les meilleurs chemins de fer en Amérique, et trouvés les plus sûrs et les meilleurs qui existent.

3. Comme moyen d'attirer le public, les chars Pullman sont d'une grande valeur pour tout chemin de fer qui essaie, comme l'Intercolonial, à attirer les touristes américains, et l'adoption d'autres chars serait considérée comme un signe de déclin pour le chemin.

4. Les voyageurs entre Montréal et Halifax et Saint-Jean ont joui depuis plusieurs années du privilège de voyager entre ces endroits sans changer de chars, et dans le cours de l'été dernier l'avantage d'un char faisant le service sans interruption s'est étendu jusqu'à Ottawa. Cet avantage a été beaucoup apprécié, et si d'autres chars que les Pullmans étaient mis sur le chemin Intercolonial il ne pourrait être continué, vu que le contrat entre le Grand-Tronc et la compagnie des Pullmans ne permettrait pas la chose.

5. Le pont qui est en voie de construction sur la rivière Saint-Jean, sera sans doute ouvert à la circulation dans le cours de l'année prochaine, et dès lors l'Intercolonial sera en correspondance directe avec les chemins de fer américains, et l'on croit qu'il sera alors de l'intérêt du chemin de fer Intercolonial et du public voyageur d'avoir un service non interrompu de chars-dortoirs jusqu'à Bangor et peut-être Portland et Boston ; mais comme les chemins de fer qui conduisent de Saint-Jean à ces villes ont avec la compagnie des Pullmans des contrats qui ne leur permettraient pas de laisser circuler d'autres chars-dortoirs que ceux de cette compagnie, et comme l'honorable ministre, le surintendant en chef du chemin de fer Intercolonial et moi sentons que le public aurait droit de se plaindre si ses privilèges étaient restreints, et que les recettes du chemin de fer Intercolonial en souffriraient, il a été résolu, comme je l'ai dit, d'arranger un nouveau contrat avec la compagnie des Pullmans reposant sur une nouvelle base. C'est ce que le surintendant en chef de l'Intercolonial et moi avons fait à Chicago de bonne heure en juillet dernier. Nous avons arrêté un arrangement que nous croyons pouvoir fonctionner d'une manière satisfaisante, et nous recommandons fortement que ce nouveau marché, basé sur les conditions passées et autorisées par l'honorable ministre, soit passé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL,
OTTAWA, 28 décembre 1883.

MONSIEUR.—Le 12 novembre dernier, je vous ai fait un rapport, n° 32,706, dans lequel j'exposais que suivant moi il serait de l'intérêt du chemin de fer Intercolonial aussi bien que du public de continuer le service des Pullmans avec certaines modifications du marché qui existe aujourd'hui, et je soumettais à votre approbation un contrat approuvé par M. Pottinger et moi.

On m'apprend cependant que les termes n'ont pas été considérés satisfaisants, et que subséquemment l'honorable ministre intérimaire (M. Pope) et les représentants de la compagnie des chars-palais de Pullman ont eu ensemble sur le sujet une discussion qui a résulté dans un projet de marché modifié avec un marché supplémentaire soumis par la compagnie des Pullmans, et qui me sont soumis. J'ai l'honneur de rapporter que les conditions de ces marchés me semblent plus favorables que celles qui avaient été arrangés avec M. Pottinger et moi.

Les principaux changements sont :

1° Au lieu d'une moitié, le gouvernement aura l'option de devenir propriétaire de trois quarts de l'équipement.

2° Si la compagnie des Pullmans ne renouvelle pas son contrat avec le Grand Tronc, le gouvernement, en donnant trois mois d'avis à compter du 1er août 1885, date de l'expiration du contrat de la compagnie des Pullmans avec le Grand-Tronc, pourra mettre fin à ces marchés.

3° S'il le juge à propos le gouvernement pourra mettre fin à ces marchés à l'expiration de dix ans à compter de leur date.

Les conditions des arrangements se comprennent mieux à la lecture.

Je suis aussi fermement convaincu que jamais qu'il est de l'intérêt du chemin de fer Intercolonial de continuer le service des chars-dortoirs de Pullman sur ce chemin ; et je recommande que ces arrangements soient adoptés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef et administrateur général.*

COMPAGNIE DES CHARS DE PULLMAN,
BUREAU DU SURINTENDANT GÉNÉRAL, CHICAGO, 14 janvier 1884.

CHER MONSIEUR, — J'ai saisi la première occasion qui s'est présentée depuis que je vous ai vu pour conférer avec M. Pullman au sujet des dérangements que vous désirez faire au marché supplémentaire que je vous ai présenté.

Comme résultat, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre avec la présente, exécutée en triplicata par cette compagnie, un nouveau marché supplémentaire qui renferme les termes et conditions verbalement convenues entre nous.

Veuillez être assez bon d'en exécuter une des copies et de me la renvoyer en même temps qu'une copie du marché primitif en triplicata que je vous ai laissé.

Respectueusement à vous,

GEO. F. BROWN, *surintendant général.*

L'honorable sir CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer
et canaux du Canada, Ottawa, Ontario.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 20 mars 1884.

Vu un mémoire du ministre des chemins de fer et canaux, en date du 19 janvier 1884, soumettant que jusqu'à présent la compagnie des chars Pullman a fait le service des chars-dortoirs sur le chemin de fer Intercolonial en exécution de marchés en dates du 27 juillet 1874 et du 1er juin 1876, et la question de la continuation de ce service ayant été soulevée, la dite compagnie a soumis pour être approuvé le projet d'un marché principal ainsi que d'un marché supplémentaire dans lequel sont proposées certaines modifications des vieux contrats.

Le ministre déclare que tandis que le marché proposé est pour une durée de quinze ans à dater du 18 juillet 1883, le gouvernement pourra y mettre fin en 1885 ou en 1893 s'il le juge à propos, et pourra à ces dates acheter les chars et équipements employés à leur valeur réelle, cet achat devant couvrir tous privilèges de brevets appartenant à la compagnie pour les arrangements intérieurs des chars.

Le ministre, approuvant les rapports de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement en date du 12 novembre et du 28 décembre derniers, recommande qu'on l'autorise à conclure un marché avec la compagnie dans les termes du dit projet de marchés, le contrat principal et le marché supplémentaire devant tous deux porter la date du 18 juillet 1883.

Le comité conseille d'accorder l'autorisation recommandée, avec l'entente que dans l'évaluation de la valeur réelle des chars et équipements il ne sera rien alloué pour la valeur réelle ou supposée des privilèges de brevets, et qu'avis de la résiliation du contrat en août 1885 sera donné immédiatement après l'exécution du dit contrat.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

Le présent marché est fait ce quatorzième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf, entre Sa Majesté la reine Victoria, représentée au présent marché par l'honorable ministre des travaux publics du Canada, désigné ci-après sous le nom de "les autorités du chemin de fer," de première part, et la compagnie de Messagerie Canadienne, la compagnie de Messagerie de l'Est, et M. Frederick William Fishwick, de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, propriétaire de la compagnie de Messagerie de Fishwick, et l'agence générale de transport, ci-après appelés "les Compagnies de Messagerie," de seconde part :

Attendu que par une annonce en date du quinzisième jour de janvier A.D. 1876 il a été demandé des soumissions pour le privilège de faire le commerce général de messagerie sur le chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Halifax et Saint-Jean et tous les ports intermédiaires ;

Et attendu que les soumissions de la dite Compagnie de Messagerie Canadienne et de la dite Compagnie de Messagerie de l'Est, ayant été acceptées par arrêté du conseil, en date du 12 mai 1876, un acte portant la date du 1er juillet 1876 a été signé par M. Charles Brydges, alors surintendant général des chemins de fer du gouvernement, et Francis W. Carr, surintendant de la Compagnie des Messagerie de l'Est, et B. P. Cheney, président de la Compagnie de Messagerie Canadienne, déclarant être passé entre Sa Majesté la reine Victoria représentée par le ministre des travaux publics du Canada, d'une part, et les deux compagnies de messagerie en dernier lieu nommées, d'autre part ;

Et attendu qu'il a été soulevé des doutes sur la validité de l'acte du 1er juillet 1876 ci-dessus mentionné, et que les dites compagnies étaient et sont encore disposées à exécuter tout contrat établissant les conditions attachées à leur soumission ;

Et attendu que la dite Compagnie de Messagerie Canadienne et la dite Compagnie de Messagerie de l'Est ont exprimé le désir de s'associer M. Frederick W. Fishwick, pour faire ensemble le commerce général de messagerie sur le chemin de fer Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Halifax et Saint-Jean et toutes les stations intermédiaires, et que le dit ministre des travaux publics du Canada a consenti à cet arrangement ;

En conséquence le présent acte fait foi et la dite Compagnie de Messagerie Canadienne, la dite Compagnie de Messagerie de l'Est, et le dit Frederick W. Fishwick, ci-après désignés sous le nom de "Compagnie de Messagerie" comme susdit, pour eux-mêmes, leurs successeurs et leurs ayants cause, s'obligent envers Sa Majesté, ses hoirs et successeurs, et s'engagent et conviennent avec elle, de faire le dit commerce général de messagerie, sur le dit chemin de fer Intercolonial comme susdit pendant une période de dix ans, à compter du 1er juillet prochain, aux termes et conditions qui suivent, savoir :

1. Les dites compagnies de messagerie auront le droit de transporter sur tous les trains réguliers de voyageurs, des paquets d'objets de messagerie et des paquets d'argent, dans un compartiment qui sera désigné par les autorités du chemin de fer et dont les dimensions seront augmentées ou diminuées suivant les besoins des affaires, mais qui ne devra jamais être de plus d'un wagon entier.

2. Les dites compagnies de messagerie ne devront pas intervenir dans le commerce régulier de transport des marchandises que fera le chemin de fer, et n'auront pas le droit de transporter d'effets pour l'usage du chemin de fer ; et elles n'empêcheront pas les voyageurs sur les trains de transporter avec eux des articles ou paquets de peu de volume comme ceux qu'il est d'usage de permettre aux voyageurs d'emporter avec eux ; et au cas où il y aurait contestation ou désaccord au sujet d'une violation de cette entente, l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement en sera le seul juge ; et sa décision liera les compagnies de messagerie et sera finale et absolue.

3. Les dites compagnies de messagerie fourniront tous les messagers dont elles auront besoin sur les trains (mais il ne sera pas admis plus de deux messagers sur un même train) pour prendre soin des objets de messagerie, de l'argent, des paquets et autres effets et articles qui leur seront confiés ; et elles fourniront des boîtes de sûreté pour le soin de l'argent et des paquets de valeur qui leur seront confiés.

4. Les dites compagnies de messagerie iront chercher les objets de messagerie et les délivreront à leurs propres frais, tiendront des bureaux convenables dans les principales villes, et emploieront pour leur service de messagerie des voitures propres et de bonne apparence, convenablement peinturées.

5. Tout objet de messagerie, argent, paquets, effets et marchandises confiés aux dites compagnies de messagerie, et qu'elles devront aller chercher et devront délivrer, seront au seul risque des compagnies de messagerie, et elles seules seront responsables des pertes et dommages qui pourront arriver. Les autorités des chemins de fer seront entièrement et absolument exemptes de toutes réclamations quelconques.

6. Les dites compagnies de messagerie ne recevront et ne mettront sur aucun train, aucun paquet, boîte ou autre colis contenant de la nitro-glycerine, de la dualine, de la poudre à canon, ni autre substance dangereuse, combustible ou explosive, soit solide, soit liquide.

7. Tous les messagers et officiers des dites compagnies de messagerie voyageant sur le dit chemin de fer, seront transportés à leurs propres risques, les dites compagnies de messagerie s'engageant expressément par le présent acte à protéger et indemniser les autorités du chemin de fer contre toutes réclamations pour dommages subis par les messagers ou employés des dites compagnies de messagerie en voyageant sur le dit chemin de fer, que ces dommages soient le résultat de la négligence des autorités ou des officiers du chemin de fer, ou de toute autre cause; et dans l'emploi ou l'engagement d'un messager ou d'un employé par les dites compagnies de messageries cette condition sera entendue ou stipulée par le messager ou l'employé.

8. Et les dites compagnies de messagerie, en considération de ce qui précède et pour le privilège de faire le commerce général de messagerie, s'engagent de payer aux autorités du chemin de fer trente-trois et un tiers pour cent des recettes brutes perçues par elles, et de rendre le dixième jour de chaque mois ou aussitôt après que la chose pourra se faire, un état détaillé des recettes brutes du mois précédent, et de fournir le dit état en duplicata à l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement ou à tel autre officier qu'il désignera; et les comptes, documents et livres des dites compagnies de messagerie seront ouverts à l'inspection de l'auditeur du chemin de fer pour qu'il puisse contrôler et vérifier l'exactitude des dits comptes; et il est de plus convenu que le paiement de ce pourcent sera fait mensuellement, et, s'il est possible, au plus tard le dixième jour de chaque mois.

9. Et il est de plus convenu que les prix à demander par les dites compagnies de messagerie seront soumis à la sanction et l'approbation de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, et qu'il aura à toute époque le droit de modifier ou de déterminer ces prix. Et il est de plus convenu que ces prix modifiés et déterminés comme ci-dessus seront adoptés par les dites compagnies de messagerie et les

10. Et il est de plus convenu que les autorités du chemin de fer fourniront des billets de faveur aux surintendants des dites compagnies de messagerie et aux autres officiers à la discrétion de l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, et que tout employé des dites compagnies de messagerie auquel pourra objecter l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement, sera, sur avis de la chose au surintendant de la compagnie ou des compagnies de messagerie dans l'emploi de laquelle ou desquelles cet employé se trouve, rappelé immédiatement et ne sera plus employé sur le chemin de fer ou dans les environs.

11. Et il est de plus stipulé qu'il sera vendu, sans commission, réduction ou autre rémunération à exiger des autorités du chemin de fer, des billets de voyage dans tous les bureaux des compagnies de messagerie, partout où ils se trouvent, ou dans ceux de ces bureaux où les autorités du chemin de fer désigneront que la chose se fasse.

12. Et il est de plus convenu que le commerce de messagerie que les dites compagnies de messageries sont autorisées à faire sur ce chemin par le présent acte, ne s'étendra pas au transport du poisson frais que se réservent les autorités du chemin de fer, excepté cependant s'il s'agit de petits paquets, sauf l'approbation des autorités du chemin de fer.

13. Et les dites autorités du chemin de fer, en considération de ce qui précède, s'engagent à fournir dans les principales stations du dit chemin de fer, un local convenable à l'usage des dites compagnies de messagerie, et les facilités que déterminera l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement.

14. Et il est de plus convenu que si les dites compagnies de messagerie remplissent, exécutent et tiennent pour leur part tous les engagements et conditions qu'elles s'engagent par le présent acte à remplir, exécuter et tenir, les autorités du chemin de fer ne donneront ou ne concéderont, pendant la durée des présentes, aucun privilège de messagerie à aucunes autres compagnies de messagerie, corporations, personne ou personnes quelconques.

En foi de quoi, les parties de seconde part ont respectivement signé les présentes et apposé le sceau de leurs compagnies, et le dit ministre et le secrétaire des travaux publics ont aussi signé et scellé le présent acte.

[L.S.] BENJAMIN P. CHENEY, *président de la Cie de mess. canadienne.*

Signé, scellé et délivré en présence de :

A. G. HAWLEY, témoin de la signature de B. P. Cheney.

[L.S.] JOHN R. HALL, *président de la compagnie de messagerie de l'Est.*

F. H. HODGMAN, témoin de la la signature de John R. Hall.

[L.S.] F. H. FISHWICK, *propriétaire de la Cie de mess. de Fishwick.*

GEO. STERLING, témoin de la signature de J. H. Fishwick.

[L.S.] CHARLES TUPPER.

H. A. FISSIAULT, témoin de la signature de Charles Tupper et
F. Braun.

[L.S.] F. BRAUN, *secrétaire.*

Une certaine partie du chemin de fer du Grand-Tronc entre la Rivière-du-Loup et la Pointe-Lévis, connue sous le nom de section de la Rivière-du-Loup, étant devenue la propriété du gouvernement du Canada sous l'autorité du Statut du Canada, 42 Vic., (1879), ch. 2, et ayant été par le cinquième article de cet acte déclaré faire partie du chemin de fer Intercolonial, Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux, comme successeur du ministre des travaux publics du Canada, de première part, et la compagnie de messagerie canadienne, la compagnie de messagerie de l'Est et M. Frederick William Fishwick, aujourd'hui constitués en corporation sous le nom de Compagnie de Messagerie Intercoloniale, de seconde part, conviennent par le présent que les diverses clauses, conditions, réserves et stipulations, y compris le pourcent, du contrat ci-annexé du 14 juin 1879, s'étendront et sont par le présent étendus sous tous les rapports à la section de la Rivière-du-Loup du chemin de fer Intercolonial, aussi pleinement que si cette section avait fait partie du chemin de fer Intercolonial.

Daté ce 29^e jour de novembre 1879.

Signé, scellé et délivré par le ministre et par le secrétaire des chemins de fer et canaux en présence de

H. A. FISSIAULT.

CHARLES TUPPER *ministre des chemins de fer et canaux.*

F. BRAUN, *secrétaire.*

S. CHADWICK, *administrateur de la compagnie de messagerie Intercoloniale.*

F. R. STONE, témoin de la signature de S. Chadwick.

OTTAWA, 20 octobre 1884.

MONSIEUR,—Par ordre du ministre de ce département je vous adresse ci-inclus un avis formel en date d'aujourd'hui, de son intention de mettre fin le 1^{er} jour d'août

1885, au marché passé avec votre compagnie le 18 juillet 1883, pour le service de chars-dortoirs sur l'Intercolonial, cette résiliation étant faite selon les conditions du marché supplémentaire portant la même date entre la compagnie et la couronne. Veuillez accuser réception de cet avis.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

M. GEORGE M. PULLMAN,

Président de la compagnie des chars-palais de Pullman, Chicago.

A la compagnie des chars-palais de Pullman.

Attendu qu'un marché, scellé, a été passé entre la compagnie des chars-palais de Pullman et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre soussigné des chemins de fer et canaux du Canada, en date du dix-huitième jour de juillet 1883, dans lequel il a été entre autres choses stipulé que la dite compagnie fournirait pendant un certain nombre d'années et à certaines conditions y exprimées, certains chars-dortoirs pour être employés sur le chemin de fer Intercolonial du Canada ;

Et attendu qu'un certain marché supplémentaire scellé (déclaré former partie du contrat ci-dessus mentionné) a été passé entre la dite compagnie et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre soussigné, portant aussi la date du dix-huitième jour de juillet A. D. 1883, dans lequel il a été entre autres choses stipulé que Sa Majesté représentée par le ministre soussigné, aurait l'option de mettre fin et pourrait, dans les conditions du dit marché supplémentaire, mettre fin au dit marché primitif, le premier jour d'août A. D. 1885, ou le premier jour d'août 1893, pourvu que dans le cas où Sa Majesté, représentée par le ministre soussigné, choisirait d'y mettre fin à l'une de ces deux dates, Sa Majesté, représentée par le ministre soussigné, donne avis par écrit de son intention de faire la chose, au moins six mois avant le jour que Sa Majesté représentée par le ministre soussigné déclarera devoir mettre fin au dit marché ;

Et attendu que Sa Majesté représentée par le ministre soussigné, a décidé de mettre fin au dit contrat le 1er jour d'août A. D. 1885 ;

En conséquence, le présent avis est destiné à informer la compagnie des chars-palais de Pullman, que Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre soussigné faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux du Canada, et le soussigné faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux du Canada, ont décidé de mettre fin, le 1er jour du mois d'août de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), au marché en premier lieu mentionné portant la date du dix-huitième jour de juillet A. D. 1883, en conformité des dispositions du contrat supplémentaire ci-dessus en partie cité.

En foi de quoi le ministre intérimaire des chemins de fer et canaux du Canada a apposé sa signature au présent avis et fait sceller et contresigner par le secrétaire du département des chemins de fer et canaux pour le Canada, à Ottawa, ce vingtième jour d'octobre, A. D. mil huit cent quatre-vingt-quatre.

J. H. POPE, *faisant fonction de ministre des chemins de fer et canaux du Canada.*

Contresigné,

A. P. BRADLEY, *secrétaire.*

RÉPONSE

(76c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1885 ;— pour un état comparé des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour chacune des années 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884, et le nombre de milles exploités chaque année, indiquant pour chaque année le coût de la traction sous les sept (7) subdivisions données dans le rapport du ministre, annexe, page 38 ; des dépenses pour wagons sous les sept (7) subdivisions données à la même page du même rapport ; de l'entretien de la voie et des travaux, sous les dix (10) subdivisions données dans le même rapport, page 34 ; des dépenses de gares sous les trois (3) subdivisions données à la même page du même rapport ; et des dépenses générales sous les sept (7) subdivisions données à la page 35 du même rapport.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 9 mars 1885.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT EN EXPLOITATION,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 3 mars 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un état conforme à un ordre de la Chambre, des dépenses d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pour les exercices de 1874 à 1884 inclusivement, conformément aux détails donnés dans les rapports annuels des honorables ministres des travaux publics et des chemins de fer et canaux, durant ces exercices.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef, gérant général, par THOS. CROSS.

M. A. P. BRADLEY, secrétaire, département des chemins de fer et canaux.

FRAIS d'exploitation, chemin de

	1874. 339 milles.	1875. 339 milles.	1876. 418 milles.	1877. 714 milles.
	\$ cts	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Traction.</i>				
Appointements du mécanicien-chef, commis, frais de bureau et de voyages.....	6,540 30	5,227 06	5,009 93	6,795 39
Gages des mécanic., chauffeurs et nettoy.	56,564 57	52,357 40	61,583 64	97,825 88
Combustible.....	109,313 18	76,865 99	61,143 38	142,510 13
Huile, suif, chiffons, et menus articles.....	17,918 67	12,754 73	11,677 41	19,487 00
Répar. aux locom., tenders et outils p. loc.	108,322 27	77,668 36	82,423 98	136,940 81
Eau, y comp. les répar. aux pompes et rés.	13,179 18	11,058 29	13,464 28	25,238 31
Divers.....	7,400 86	7,876 35	9,344 18	14,097 74
	319,248 03	243,808 18	244,646 80	442,895 26
<i>Dépenses des wagons.</i>				
Répar. aux voitures à voyageurs.....	71,494 99	48,014 26	38,457 09	97,622 84
do wag - poste, à mess. et à bagage	7,648 94	8,669 74	6,907 60	14,956 72
do wagons à fret et fourgons.....	87,440 82	80,590 42	49,998 39	80,506 89
Gages des conducteurs, préposés aux bagages et serre-freins.....	51,621 73	49,456 11	49,997 47	86,827 67
Huile et chiffons.....	6,566 60	5,158 49	4,700 90	5,211 89
Menus articles et combustible.....	15,180 95	15,718 48	18,823 99	30,623 95
Divers.....	6,087 60	3,789 57	8,028 55	9,820 49
	246,441 63	211,397 07	176,903 99	325,270 45
<i>Entretien de la voie et des travaux d'art.</i>				
Appointements de l'ingénieur, des commis, frais de bureau et de voyages.....	7,756 37	6,446 71	6,186 79	9,333 45
Gages des hommes employés à réparer la voie, les clôtures et les sémaphores, etc.	164,130 86	121,855 89	162,603 06	249,131 50
Lisses et attaches.....	252,722 19	310,744 89	194,827 56	208,285 86
Traverses.....	28,214 83	17,500 23	10,440 55	17,916 01
Bois de construction, bois de service, etc., pour répar. les ponts, barr. à best., etc.	13,553 26	8,474 15	12,986 15	13,384 12
Réparations aux quais.....	2,272 35	1,764 32	9,527 71	10,139 08
do ponts et plateformes.....	22,876 26	12,145 55	23,688 31	28,500 49
do chasse-neige, outill., etc.	11,604 39	8,652 74	12,332 90	17,537 22
Enlèvement de la glace et de la neige.....	9,812 48	22,412 19	28,896 70	28,771 88
Divers.....	665 55	807 57	867 79	1,281 33
	513,608 54	510,804 24	462,359 47	584,280 84
<i>Dépenses des stations.</i>				
Appointements des chefs de gare, agents, commis opérateurs du télégraphe, préposés aux bagages, gardiens de cours, aiguilleurs, gardiens et journaliers.....	85,422 09	80,068 08	82,597 39	116,578 23
Combustible, huile, éclairage, papeterie, billets et autres dépenses incidentes.....	32,665 20	24,712 99	23,965 53	40,897 62
Divers.....		961 61		
	118,087 29	105,742 68	106,562 92	157,475 85
<i>Frais généraux.</i>				
Appointem. du surintendant général, des surintend. de distr., chefs de trains, de l'agent général pour les voy. et le bag., des commis, et frais de bur. et de voyag.	25,088 49	22,125 82	21,194 40	40,292 73
Division de la comptabilité, appoint. du trésor., de l'audit., du pay., du caissier, des commis, et frais de bur. et de voyag.	17,795 06	16,092 22	16,474 40	28,113 29
Domages causés.....	20,442 22	12,546 47	6,193 50	8,856 06
Passages d'eau.....	6,685 93	8,326 76	37,647 50	25,266 22
Télégraphe (non compris les appointements des opérateurs).....	3,026 51	991 94	2,047 70	4,247 72
Divers, impressions, annonces, etc.....	24,381 01	4,460 61	18,687 60	20,931 89
Frais d'agence.....				10,512 59
	105,664 59	71,405 25	102,301 10	138,220 50

fer Intercolonial, 1874 à 1884.

	1878. 714 milles.	1879. 714 milles.	1880. 825 milles.	1881. 840 milles.	1882. 840 milles.	1883. 840 milles.	1884. 840 milles.
	\$ cts.						
	7,460 82	6,820 89	5,318 73	5,814 00	6,401 77	7,475 16	7,820 65
	118,503 67	117,986 48	122,152 83	137,417 89	148,699 57	175,786 58	175,444 71
	157,362 96	154,269 82	177,728 49	185,168 19	241,681 09	298,896 76	265,551 75
	28,424 82	27,462 22	20,026 44	31,211 15	34,565 53	44,460 13	50,232 96
	180,439 02	192,452 88	170,132 76	167,290 27	192,289 71	165,233 63	178,909 83
	37,111 68	46,806 94	23,538 14	24,492 16	24,563 19	27,365 46	38,702 29
	13,512 07	12,544 96	23,677 02	35,605 18	35,990 55	47,844 93	40,500 20
	537,815 04	558,344 19	550,574 41	586,998 84	684,191 41	767,062 65	757,162 49
	64,950 23	70,957 85	55,276 58	56,983 46	45,527 06	55,289 05	62,522 38
	19,901 24	26,946 04	16,412 21	16,003 50	18,435 27	16,209 23	18,203 49
	88,044 95	107,553 32	127,681 45	146,842 74	179,061 92	178,706 45	181,146 73
	99,878 83	102,218 79	113,984 22	128,969 23	142,202 34	167,755 27	177,628 79
	10,785 84	13,945 50	10,043 79	15,422 49	21,378 52	26,724 95	33,097 86
	26,151 83	26,986 57	26,371 02	35,179 54	47,313 70	48,786 21	42,441 72
	15,643 24	14,398 25	9,535 41	11,990 80	15,412 40	14,716 70	16,174 94
	325,356 16	363,006 32	359,304 68	411,391 76	469,331 23	508,187 86	531,215 91
	10,066 83	9,838 91	6,628 40	7,089 38	7,798 82	5,206 55	3,804 73
	275,231 09	346,929 17	230,124 44	248,528 51	278,009 42	297,305 24	280,153 41
	218,324 35	355,227 59	7,962 92	9,280 09	16,692 38	47,800 95	18,770 54
	31,056 43	49,437 93	18,695 59	9,731 13	44,729 08	64,519 20	46,968 78
	25,435 12	72,231 67	27,367 75	18,087 40	21,114 77	39,151 35	38,792 39
	3,318 20	2,549 51	8,265 54	4,696 89	3,679 21	11,749 53	6,686 48
	45,549 27	65,583 46	45,632 08	31,015 82	48,148 95	67,503 78	105,929 71
	15,328 34	18,571 02	16,249 21	17,319 15	14,601 69	12,588 69	15,738 56
	12,659 78	23,225 69	22,161 47	32,244 24	38,047 34	33,794 20	41,660 32
	2,144 98	3,327 68	2,449 17	2,320 28	3,312 51	2,839 42	2,296 26
	641,114 39	946,922 63	385,556 57	380,312 89	476,134 17	582,638 91	560,801 18
	141,631 06	149,660 13	148,761 05	184,049 40	209,309 73	243,760 22	254,396 66
	43,997 48	40,865 79	43,275 93	57,145 04	61,045 97	69,736 76	71,476 44
	185,628 54	190,525 92	192,036 98	241,194 44	270,355 70	313,496 98	325,873 10
	52,203 62	55,217 30	39,366 89	45,052 75	55,791 08	67,805 10	63,016 07
	31,476 44	25,181 98	21,017 58	21,155 01	20,618 04	20,380 15	19,448 87
	7,822 75	8,460 67	3,075 45	3,675 60	14,527 95	13,360 85	17,083 30
	14,496 42	17,722 26	24,251 39	23,277 05	23,087 76	20,620 49	22,566 09
	2,188 62	2,536 15	2,448 01	1,247 46	2,561 07	1,215 00	2,261 93
	19,702 09	22,622 31	20,026 00	21,765 07	29,887 50	32,053 69	31,107 32
	8,263 41	9,940 19	7,761 39	6,535 65	15,660 89	12,183 61	16,893 12
	136,153 35	141,680 86	117,946 71	122,708 59	162,134 29	167,933 84	171,376 70

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—Etat

	1873-74. 339 milles.	1874-75. 339 milles.	1875-76. 418 milles.	1876-77. 714 milles.	1877-78. 714 milles.
	\$ cts.				
Gains.....	893,430 17	861,593 43	848,861 46	1,154,445 35	1,378,946 78
Frais d'exploitation.....	1,301,550 08	1,143,157 42	1,092,774 33	1,661,673 55	1,811,273 56
Bénéfices.....
Pertes.....	408,119 91	281,563 99	243,912 87	507,228 20	452,326 78

des gains et frais d'exploitation.

1878-79. 714 milles.	1879-80. 825 milles.	1880-81. 840 milles.	1881-82. 840 milles.	1882-83. 840 milles.	1883-84. 840 milles.
\$ cts.					
1,294,099 69	1,506,298 48	1,769,393 92	2,079,262 66	2,370,921 16	2,353,647 26
2,010,183 22	1,603,429 71	1,769,851 27	2,069,657 48	2,360,373 27	2,344,579 09
.....	542 65	9,605 18	10,547 83	9,068 17
716,083 53	97,131 23

RÉPONSE

(81.)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 février 1885 :—
Pour un état comprenant les noms et résidence de tous les miliciens de
1812 qui ont reçu leur pension pendant le dernier exercice, ainsi que
le montant donné à chacun.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'État.

Secrétariat d'État,

Ottawa, 4 mars 1885.

NOM et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension pendant le
dernier exercice (1883-84), ainsi que le montant donné à chacun.

Nom.	Résidence.	Montant.
Arbuckles, James.....	Grays, N.-E.....	\$ cts. 30 00
Arbuckles, Barnabas.....	Ponds, N.-E.....	30 00
Ayet dit Malo Basile.....	Saint-Paul, Q.....	30 00
Allen, Aaron.....	Avon, O.....	30 00
Aubin, Alexis.....	Saint-Félix de Valois, Q.....	30 00
Audet, Marc.....	Saint-Gervais, Q.....	30 00
Allison, Thomas.....	Allansburg, O.....	30 00
Aubertin, Antoine.....	Boucherville, Q.....	30 00
Alarie, Louis.....	Saint-Jérôme, Q.....	30 00
Asselin, Albert.....	Coteau, Station, Q.....	30 00
Asselin, Augustin.....	do.....	30 00
Annable, George.....	Moulinette, O.....	30 00
Arpin, André.....	Saint-Aimé, Q.....	30 00
Anderson, John.....	Baysville, O.....	30 00
Asselin, Joseph.....	Coteau Landing, Q.....	30 00
Beneche, Amable.....	Ottawa, O.....	30 00
Blanchard, Etienne.....	Saint-Marc, Q.....	30 00
Bonamy, Alexis.....	Saint-François Xavier, M.....	30 00
Boyles, John.....	Mongolia, O.....	30 00
Bourassa, Charles.....	La Baie du Febvre, Q.....	30 00
Brousseau, Isidore.....	Saint-Pierre les Becquets, Q.....	30 00
Boileau, Athanase.....	Lachine, Q.....	30 00
Bonin, Pierre.....	Saint-Denis, Q.....	30 00
Bissonnette, Joachim.....	Saint-Eugène, O.....	30 00
Boulianne, Thomas.....	Saint-Sauveur, Q.....	30 00
Bérard, Joseph.....	Saint-Hughes, Q.....	30 00
Bourgeois, Joseph.....	Saint-Angèle de Lara, Q.....	30 00
Boyer, Paul.....	Domainionville, O.....	30 00
Briault, Louis.....	Saint-Rémi, Q.....	30 00
Blanchet, Augustin.....	Rivière Bois Clair, Q.....	30 00
Brisson, Augustin.....	Sainte-Émélie, Q.....	30 00
Bail, James.....	Knowlton, Q.....	30 00
Brown, Henry.....	Lemington, O.....	30 00
Bellevalle, Pierre.....	Berthier, Q.....	30 00
Boursier, Louis.....	Chateaugusy, Q.....	30 00

Nom et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension, etc.—*Suite*

Nom.	Résidence.	Montant.
		\$ cts.
Buckner, Philip.....	Clear Creek, O.....	30 00
Burton, John.....	Hotspur, O.....	30 00
Bell, George.....	Dunham, Q.....	30 00
Buteau, Louis.....	Saint-Raphaël, Q.....	30 00
Bray, François.....	Moose Creek, O.....	30 00
Bilodeau, M. Pierre.....	Sainte-Hénédine, Q.....	20 00
Bouchard, Louis.....	Saint-Rémi, Q.....	30 00
Bombardier, Michel.....	Saint-Timothé, Q.....	30 00
Brousseau, C. Jacques.....	Laprairie, Q.....	30 00
Boucher, Henri.....	Saint-Félix de Valois, Q.....	30 00
Barrette, Jean Louis.....	Saint-Rémi, Q.....	30 00
Brosseau, Louis.....	Saint-Isidore, Q.....	30 00
Boucher, François.....	Waterloo, Q.....	30 00
Beautron, do.....	Saint-Martin, Q.....	30 00
Barrager, Jacob.....	Winchester Springs, O.....	30 00
Bedstead, Alexander.....	Williamsburg, O.....	30 00
Bonham, Jeriah.....	Brantford, O.....	30 00
Ball, Peter M.....	Eden Mills, O.....	30 00
Bennett, Alva.....	Wolf Island, O.....	30 00
Bélangier, Prisque.....	Sainte-Cunégonde, Q.....	30 00
Brisbin, William.....	Bomanton, O.....	30 00
Bresette, Hypolyte.....	Victoria Harbour, O.....	30 00
Bongard, Conrad.....	Pringer, O.....	30 00
Bessey, John.....	Saint-Catherine, O.....	30 00
Bisson, Joseph.....	Saint-Hyacinthe, Q.....	30 00
Bellisle, Joseph.....	Saint-Anne des Plaines, Q.....	30 00
Blais, Gabriel.....	Berthier, Q.....	30 00
Barbary, François.....	Brownsburgh, Q.....	30 00
Beaulieu, Édouard.....	Bienville, Q.....	30 00
Bilodeau, Jean.....	Saint-Henri, Q.....	30 00
Boisvert, Louis.....	Saint-Grégoire, Q.....	30 00
Blondin, François.....	Saint-Polycarpe, Q.....	30 00
Brinton, P. Brinton.....	Brownsville, O.....	30 00
Babcock, Elie.....	Harrowsmith, O.....	30 00
Boyer, François.....	Saint-Télesphore, O.....	30 00
Bristol, John W.....	Napanee, O.....	30 00
Barré, Nicolas.....	Coteau Saint-Louis, Q.....	30 00
Belisle, Alexis.....	Berthier, Q.....	30 00
Baril, François.....	Sainte-Geneviève, Q.....	30 00
Bray, Pierre.....	Saint-Polycarpe, Q.....	30 00
Bissonnette, Paul.....	do.....	30 00
Blanchette, Charles.....	Sainte-Madeleine, Q.....	30 00
Boivin, Elisée.....	Sainte-Irène, Q.....	30 00
Beaupré, Noël.....	Saint-Alexandre, Q.....	30 00
Boisvert, Jean Baptiste.....	Drummondville, Q.....	30 00
Bissonnette, J. M.....	Plantagenet, Nord, O.....	30 00
Boomhower, Jacob.....	Dunham, Q.....	30 00
Bodine, Nicholas.....	Mosa Glencoe, O.....	30 00
Bristol, Coleman.....	Bath, O.....	30 00
Brown, James.....	Nictaux Falls, N.-E.....	30 00
Barkhouse, John.....	Martin's Point, N.-E.....	30 00
Brooks, Cooper.....	Campbell's Corner, O.....	30 00
Bright, John.....	Toronto, O.....	30 00
Blouin, Antoine.....	Lambton, Q.....	30 00
Carty, Silas.....	Sandy Cove, N.E.....	30 00
Cowichène, Jean Baptiste.....	Saint-François du Lac, Q.....	30 00
Chapelaine, Joseph.....	do do.....	30 00
Carpentier, Benjamin.....	Saint-Cuthbert, Q.....	30 00
Card, Amos.....	Moscow, O.....	30 00
Cameron, Daniel.....	Brownsdale, E.-U. de l'A.....	30 00
Cudney, Daniel.....	Homer, O.....	30 00
Card, Joseph.....	Moscow, O.....	30 00
Coté, Joseph.....	St-Damace, Q.....	30 00
Catudal, Michel.....	Saint-Paul d'Abbotsford, Q.....	30 00
Chisholm, John.....	Martintown, O.....	30 00

NOM et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension, etc.—*Suite.*

Nom.	Résidence.	Montant.
		\$ cts.
Côté, Etienne.....	Saint-Flavien, Q.....	30 00
Côté, Joseph.....	Saint-Ferdinand, Q.....	30 00
Castonguay, Joseph.....	Saint-Roch, (Islet), Q.....	30 00
Charest, Michel.....	Sainte-Hélène, Q.....	30 00
Chatelaine, Etienne.....	Curran, O.....	30 00
Cronk, Asa.....	Moss Glen, N.-B.....	30 00
Cormier, Ambroise.....	Caracquet, N.-B.....	30 00
Calkins, Elijah S.....	Hampshire, E.-U.A.....	30 00
Cadioux, André.....	Penetanguishene, O.....	30 00
Cousineau, Luc.....	Saint-Clet, Q.....	30 00
Collard, Robert.....	Norwich, O.....	30 00
Cantars, J. B.....	Sorel, Q.....	30 00
Crosby, James.....	Markham, O.....	30 00
Cornel, Aaron.....	Byron, O.....	30 00
Chartrain, Jacques.....	Saint-Roch (Québec), Q.....	30 00
Cartier, Joseph.....	Valleyfield, Q.....	30 00
Corbell, Pierre.....	do.....	30 00
Clendenning, Robert.....	Humberstone, O.....	30 00
Cédilat, Gabriel.....	Saint-Zotique, Q.....	30 00
Casselman, John T.....	Williamsburg, O.....	30 00
Coons, Samuel.....	Iroquois, O.....	30 00
Cadioux, François.....	Saint-Bruno, Q.....	30 00
Oain, Barnabas.....	Cushion Glen, O.....	30 00
Coutu, Alexis.....	Berthier, Q.....	30 00
Cholette, Hyacinthe.....	Saint-Polycarpe, Q.....	30 00
Cameron, Duncan.....	Alexandria, O.....	30 00
Chapman, Stephen S.....	Fenwick, N.-B.....	30 00
Cameron, John.....	Norwick-Sud, O.....	30 00
Chalfour, J. Bte.....	Sainte-Rose, Q.....	30 00
Curry, William.....	Rivière Beaudette, Q.....	30 00
Cromder, Andrew.....	Morewood, O.....	30 00
Collin, Joseph.....	Sainte-Cécile du Bic, Q.....	30 00
Charbonneau, Joseph.....	Saint-Sébastien, Q.....	30 00
Cadioux, Jacques.....	Vaudreuil, Q.....	30 00
Cornelius, Nicholas.....	Morganstown, O.....	30 00
Cameron, George Wm.....	Port Burwell, O.....	30 00
Chagnon, Joseph.....	Saint-Dominique, Q.....	30 00
Camire, Charles.....	Saint-Paul de Chester, Q.....	30 00
Côté, Charles.....	Saint-Hilaire, Q.....	30 00
Chief Tom.....	Strathroy, O.....	30 00
Caldwell, William.....	do.....	30 00
Couturier, Hubert.....	Lefebvre, O.....	30 00
Clement, Samuel T.....	Zona-Sud, O.....	30 00
Charbonneau, Joseph.....	Saint-Vincent de Paul, Q.....	30 00
Diamault, Paul.....	Saint-Hyacinthe, Q.....	30 00
Demers, J. Bte.....	Saint-Eustache, Q.....	30 00
Duquette, Jacques.....	Malmaison, Q.....	30 00
Decelles, Antoine.....	Verchères, Q.....	30 00
Dumas, Charles.....	Saint-Casimir, Q.....	30 00
Dansereau, Joseph.....	Verchères, Q.....	30 00
Dalpe, Noël.....	Saint-Alexandre, Q.....	30 00
Daughne, Joseph.....	Canboro, O.....	30 00
Dafoe, John.....	Parma, O.....	30 00
Dontigny, Frs.....	Champlain, Q.....	30 00
Demers, Nicholas.....	Saint-Valentin, Q.....	30 00
Derrick, William.....	Clarenceville, Q.....	30 00
Desnoyers, Antoine.....	Saint-Philippe, Q.....	30 00
Drew, James.....	Clarenceville, Q.....	30 00
Derrick, Anthony.....	do.....	30 00
Diamond, John.....	Belleville, O.....	30 00
Doan, Levi.....	Humberston, O.....	30 00
Diamond, William F.....	Belleville, O.....	30 00
Davis, Lyman.....	Trenton, O.....	30 00
Deltor, George H.....	Napanee, O.....	30 00
Davis, Thomas.....	Hamilton, O.....	30 00

Nom et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension, etc.—*Suite*

Nom.	Résidence.	Montant.
		\$ cts.
Desjardins, Louis.....	Saint-Polycarpe, Q.....	30 00
Dubeau, J. B.....	do	30 00
Doty, John P.....	Weymouth, N.-E.....	30 00
Dubé, Honoré.....	Saint-Modeste, Q.....	30 00
Dufresne, Antoine.....	Trois-Rivières, Q.....	30 00
Dubois, Noël.....	Saint-Nicholas, Q.....	30 00
Denommée, Alexis.....	Saint-Barthélemi, Q.....	30 00
Davies, William.....	Shefford-Ouest, Q.....	30 00
Duval, Joseph.....	Saint-Zotique, Q.....	30 00
Decaire, Jean Bte.....	Saint-Clet, Q.....	30 00
Deneault, J. Bte.....	Saint-Jean Chrysostôme, Q.....	30 00
Dézilet, Joseph.....	Chatham, O.....	30 00
Dion-Deslauriers, Joseph.....	Saint-Nicholas, Q.....	30 00
Dubreuil, Antoine.....	Coteau du Lac, Q.....	30 00
Dalbé, Hypolite.....	Varennes, Q.....	30 00
Eamer, Michael.....	Harrison Corner, O.....	30 00
Evon, Joseph.....	Sandwich, O.....	30 00
Emrick, Henry.....	Clarenceville, Q.....	30 00
Everett, James.....	Plympton, N.-E.....	30 00
Freeman, Isaac.....	Trafalgar, O.....	30 00
Frénié, Firmin Lesieur.....	Yamachiche, Q.....	30 00
Fortin, Belonie.....	Bridgewater, O.....	30 00
Fournier, Jacques.....	Rivière Beaudette, Q.....	30 00
Fleury, Isidore.....	Saint-Justin, Q.....	30 00
Fulford, Jonathan.....	Teeswater, O.....	30 00
Forester, John.....	Shanley, O.....	30 00
Fréchette, Amable.....	Saint-Norbert, Q.....	30 00
Ferguson, Donald.....	Dalkeith, O.....	30 00
Fortin, Jacques.....	Saint-Irénée, Q.....	30 00
Faucher, Louis.....	Sainte-Anne, E.-U.A.....	30 00
Fournier, Joseph.....	Saint-Zotique, Q.....	30 00
Fournier, Thomas.....	Saint-Thomas, Q.....	30 00
Fleurie, Antoine.....	Grantham, Q.....	30 00
Filion, A. A.....	Coteau du Lac, Q.....	30 00
Field, Daniel.....	Chatham, O.....	30 00
Grenier, François.....	Pont Chateau, Q.....	30 00
Gauthier, J. Bte.....	Sorel, Q.....	30 00
Gélinas, Pierre.....	Saint-Barnabé, Q.....	30 00
Gingras, Charles.....	Saint-Appolinaire, Q.....	30 00
Guimond, Joseph.....	Saint-Timothée, Q.....	30 00
Griffin, David.....	Straffordville, O.....	30 00
Gauthier, Jacques.....	Tecumseh, O.....	30 00
Gendron, Laurent.....	Saint-François, Q.....	30 00
Gosselin, Joachim.....	Saint-Ferdinand, Q.....	30 00
Gauthier, Noël.....	Saint-Guillaume, Q.....	30 00
Gervais, J. B.....	Saint-Pie, Q.....	30 00
Groves, James.....	Cornwall, O.....	30 00
Guegen, Placide.....	Cocagne, N.-B.....	30 00
Gervais, Alexis.....	Saint-Henri, Q.....	30 00
Galipeau, Laurent.....	Sainte-Dorothée, Q.....	30 00
Garvey, John.....	Cayuga, O.....	30 00
Grant, Richard N.....	Glen Walter, O.....	30 00
Gosselin, François.....	Stuckeley-Nord, Q.....	30 00
Granger, Claude.....	Napierville, Q.....	30 00
Garratt, William.....	Wellington, O.....	30 00
Girard, Louis.....	Yamaska, Q.....	30 00
Gauthier, François.....	Saint-Charles, Q.....	30 00
Guérard, Jean.....	Saint-Roch, Q.....	30 00
Gingras, Augustin.....	Saint-Sauveur, Q.....	30 00
Gauthier, Joseph.....	Saint-Scholastique, Q.....	30 00
Gervais, Pierre.....	Farnham-Ouest, Q.....	30 00
Giguère, Claude.....	Saint-Antoine, Q.....	30 00
Gagné, Louis.....	Hebertville, Q.....	30 00
Gilbert, J. B.....	Saint-Ambroise, Q.....	30 00
Girouard, Marin.....	Bouctouche, N.B.....	30 00

Nom et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension, etc.—*Suite.*

Nom.	Résidence.	Montant.
Grenier, Louis	Maskinongé, Q.	\$ cts.
Guérin, J. B.	Sainte-Philomène, Q.	30 00
Hamel, Pierre	Saint-Flavien, Q.	30 00
Harvey, Joseph	Saint-Alexis, Q.	30 07
Hubert, Antoine	Belœil, Q.	30 00
Hawley, Tyrus	Enterprise, O.	30 00
Howley, Johnston	Hay Bay, O.	30 00
Hanes, Jacob	Matilda, O.	30 00
Hallady, Ebenezer	Elgin, O.	30 00
Harris, Joseph	Gore's Landing, O.	30 00
Huff, Isaac	Springbrook, O.	30 00
House, Mathew	Aylmer, O.	30 00
Huyck, Joseph P.	Belleville, O.	30 00
Haight, Joseph	do	30 00
Houle, Martin	Saint-Polycarpe, Q.	30 00
Houle, Joseph	Pointe-du-Lac, Q.	30 00
Hubert, Antoine	Wheatland, E.-U.	30 00
Houle, Joseph	Saint-Robert, Q.	30 00
Hyatt, James	Stamford, O.	30 00
Horning, Aaron	Kingsville, O.	30 60
Huff, Charles	Glenalda, O.	30 00
Hayes, John C.	Norquay, Man.	30 00
Haynes, Adam	Louth, O.	30 00
Hill, Joseph	Shannonville, O.	30 00
Hemlock, Jacob	Saint-Régis, Q.	30 00
Henderson, William	Hennison, Q.	30 00
Hurtubise, Nicholas	Como, Q.	30 00
Hubert, Paul	Saint-Edouard, Q.	30 00
Hall, Ohas. Y.	Hochelaga, Q.	32 50
Isabel, Guillaume	Saint-Gervais, Q.	30 00
Jeannotte, Basile	Sainte-Agathe, Q.	30 00
Joyal, Antoine	Saint-François-du-Lac, Q.	30 00
Johnson, Peter	Courtland, O.	30 00
Jeannotte, Antoine	Pointe-aux-Trembles, Q.	30 00
Joyal, Michel	Saint-Thomas-de-Pierreville, Q.	30 00
Jubirville, Pierre	Saint-Pie, Q.	30 00
Joly, Hardouin	Saint-Félix-de-Valois, Q.	30 00
Jones, Stephen	Westport, O.	30 00
Johnson, John	Lansdowne, O.	30 00
Jeannotte, Prudent	Montréal, Q.	30 00
Jubirville, Pierre	Vaudreuil, Q.	30 00
Jeannotte, Joseph	Saint-Marc, Q.	30 00
Johnson, George W.	Clarenceville, Q.	30 00
Jolicœur, Thomas	Saint-Henri, Q.	30 00
Johnson, John S.	Brantford, O.	30 00
Kennedy, Archibald	Hallowell Grant, O.	30 00
Kinckle, John Fred	Lunenburg, N.-E.	30 00
Kennedy, Morris	Thedford, J.	30 00
Keef, John	Waterloo, Q.	30 00
Keet, David	Magog, Q.	30 00
Keltner, Siméon	Salmon Point, O.	30 00
Konckle, Adam	Clinton, O.	30 00
Kalar, John	Lynden, O.	30 00
Kitchen, William	Bloomburg, O.	30 00
Kilmer, Philip	Wyoming, O.	30 00
Karistatsika, Kar	Saint-Régis, Q.	30 00
Kennedy, Daniel S.	Kettleby, O.	30 00
Kilborn, John	Newboro, O.	30 00
Ketcheson, Elijah	Belleville, O.	30 00
King, George	Strathroy, O.	30 00
Kasakete, François	Caughnawaga, Q.	30 00
Levis, Levi R.	Lambeth, O.	30 00
Lacombe, Jean B.	Como, Q.	30 00
Labelle, Toussaint	Sainte-Thérèse, Q.	30 00
Laroche, Louis	Maskinongé, Q.	30 00

Nom et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension, etc.—*Suite.*

Nom.	Résidence.	Montant.
		\$ cts.
Labonté, J. B.....	Belle-Rivière, Q.....	30 00
Landreville, François.....	Saint-Esprit, Q.....	30 00
Lalande, Hyacinthe.....	Ottawa, O.....	30 00
Lavoie, Olivier.....	Baie-Saint-Paul, Q.....	30 00
Lacerte, Pierre.....	Trois-Rivières, Q.....	30 00
Landry, J. B.....	do.....	30 00
Landriau, J. M.....	Ripon, Q.....	30 00
Leclerc, Joseph.....	Sainte-Marie (Beauce), Q.....	30 00
Lawson, John M.....	Brighton, O.....	30 00
Lavallée, Pierre.....	Sorel, Q.....	30 00
Larocque, Charles.....	Sainte-Croix, Q.....	30 00
Leclerc, Alexis.....	Saint-Léon, Q.....	30 00
Lavigne, T. B.....	Joliette, Q.....	30 00
Lacombé, Joachim.....	Saint-Barnabé, Q.....	30 00
Lepage, Michel.....	Thurso, Q.....	30 00
Lafrance, Charles.....	Sainte-Luce, Q.....	30 00
Lirette, Hubert.....	Cocagne, N.-B.....	30 00
Labbbé, Jacques.....	Saint-Laurent-de-Montmorency, Q.....	30 00
Labonté, François.....	Lacolle, Q.....	30 00
Labonté, François X.....	Saint-Jean-Baptiste (Rouville), Q.....	30 00
Loney, John.....	Cornwall, Ont.....	30 00
Laprade, Basile.....	Saint-Didace, Q.....	30 00
Lafrance, George.....	Montréal, Q.....	30 00
Legault, François.....	Saint-Timothée, Q.....	30 00
Lalonde, J. B.....	Saint-Clet, Q.....	30 00
Longway, Joseph.....	Caro, E.-U.....	30 00
Loree, James.....	Garafraxa, O.....	30 00
Lloyd, John G.....	Gananox, O.....	30 00
Lamothe, Pierre.....	Sainte-Anne, Q.....	30 00
Laurin, François.....	Gatineau, Q.....	30 00
Larocque, Pierre.....	Saint-André, Q.....	30 00
Laguerre, Hilaire.....	Sainte-Anne de la Pérade, Q.....	30 00
Larocque, Louis.....	Saint-Athanase, Q.....	30 00
Lessard, Louis.....	do.....	30 00
Longchamps, Pierre.....	Saint-Henri, Q.....	30 00
Laffèche, Olivier.....	Sainte-Anne de la Pérade.....	30 00
Lalonde, Joseph.....	Saint-Polycarpe, Q.....	30 00
Lattimer, William.....	Napanee, O.....	30 00
Lounsberry, James.....	Forest, O.....	30 00
Lalonde, Joseph.....	Saint-Zotique, Q.....	30 00
Loucks, John W.....	Williamsburg, O.....	30 00
Leblanc, Etienne.....	Saint-Zotique, Q.....	30 00
Laprade, Jean Baptiste.....	Saint-Félix-de-Valois, Q.....	30 00
Loyer, Louis.....	Saint-Vincent-de-Paul, Q.....	30 00
Laheur, Pierre.....	Saint-Léon, Q.....	30 00
Laperrière, J. B.....	do.....	30 00
Lefebvre, Jacques.....	Saint-Rémi, Q.....	30 00
Lacoste, Pierre.....	Saint-Jean, Q.....	30 00
Laine, Luc.....	Saint-Antoine-de-Tilly, Q.....	30 00
Luke, Jacob V.....	Saint-Armand, Q.....	30 00
Létourneau, Alexis.....	Saint-Félix-de-Valois, Q.....	30 00
Leblanc, Basile.....	Saint-Robert, Q.....	30 00
Landon, John.....	Fitzroy Harbour, O.....	30 00
L'Beuyer, Joseph.....	Vaudreuil, Q.....	30 00
Levasseur, Augustin.....	Sainte-Anne-des-Monts, Q.....	30 00
Lacombé, Joseph.....	Lavallrie, Q.....	30 00
Lefebvre, Godfroi.....	Saint-Rémi, Q.....	30 00
Lacourse, Claude.....	Stanley, O.....	30 00
Lypps, Henry.....	Colchester, O.....	30 00
Langlois, François.....	Saint-Thomas, Q.....	30 00
Montigny, J. B.....	Woonsocket, E.-U.....	30 00
Martin, Frank.....	Moulinette, O.....	30 00
Markely, Christopher.....	Prince-Albert, T.N.O.....	30 00
Mallet, Jean B.....	Saint-Laurent, Q.....	30 00
Moyen, François.....	Québec.....	30 00

Nom et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension, etc.—*Suite.*

Nom.	Résidence.	Montant.
Monfette, Antoine.....	Sainte-Croix, Q.....	\$ 30 cts. 00
Morin, Charles.....	Notre-Dame Auxiliatrice, Q.....	30 00
Morrill, Joseph.....	Danville, Q.....	30 00
Ménard, Hyacinthe.....	Saint-Eugène, O.....	30 00
Martin, Pierre.....	Saint-Laurent, Q.....	30 00
Malette, Joseph.....	Rigaud, Q.....	30 00
Ménard, Charles.....	Saint-Urbain, Q.....	30 00
Mathieu, Joseph.....	Saint-Louis, Q.....	30 00
Monat, Joseph.....	Saint-Alexandre, Q.....	30 00
Marion, Joseph.....	Saint-Jacques, Q.....	30 00
Mingle, John.....	Sainte-Anne, O.....	30 00
Marleau, Joseph.....	Station du Coteau, Q.....	30 00
Miller, Henry.....	Dunbar, O.....	30 00
Malette, Théodore.....	Rigaud, Q.....	30 00
Merritt, Robert C.....	Smithville, O.....	30 00
Mitchell, Ira.....	Elgin, O.....	30 00
Martin, John.....	West Lake, O.....	30 00
Morden, Joseph.....	Northport, O.....	30 00
Montambeau, Michel.....	Bécancour, Q.....	30 00
Munro, William.....	Ottawa, O.....	30 00
Montpetit, Augustin.....	Sainte-Zotique, Q.....	30 00
Meyers, Godfrey.....	Eamer's Corners, O.....	30 00
Meyers, Tobias W.....	Trenton, O.....	30 00
Morin, Joseph.....	Saint-Justin, Q.....	30 00
Munro, John.....	Williamsburg, O.....	30 00
Mikonce, Simon.....	Oka, Q.....	30 00
Miller, John.....	Morrisburg, O.....	30 00
Mallory, William N.....	Perth, O.....	30 00
Morin, J. Bte.....	Saint-Célestin, Q.....	30 00
Morin, Alexis.....	Saint-Athanase, Q.....	30 00
Mitchell, Darius.....	Vackell, O.....	30 00
Magna, Pierre M.....	Saratoga Springs, E.-U. d'A.....	30 00
Mailloux, François.....	Saint-Barnabé, Q.....	30 00
Miller, Jacob.....	Glastonbury, O.....	30 00
Mainville, Louis.....	Windsor, O.....	30 00
Matthews, John.....	Lynedock, O.....	30 00
Miller, James.....	Lansing, O.....	30 00
McDonell, Angus R.....	Greenfield, O.....	30 00
McDougald, Ronald.....	Glenroy, O.....	30 00
McDonell, Angus.....	Saint-Andrews, O.....	30 00
McDonald, James.....	Lancaster, O.....	30 00
McCuaig, John B.....	Saint-Télesphore, Q.....	30 00
McCarthy, Charles.....	Drumbo, O.....	30 00
McDonald, Angus.....	North Lancaster, O.....	30 00
McDonell, Alexander.....	Lancaster, O.....	30 00
McDonald, Alexander.....	Barney River, O.....	30 00
McDonald, Hugh.....	Malignant Cove, N.E.....	30 00
McDonell, Alexander.....	Charlottenburg, O.....	30 00
McDuff, Charles.....	Sainte-Julie, Q.....	30 00
McEwen, William.....	Carsonby, O.....	30 00
McLeod, Alexander.....	Laggan, O.....	30 00
McCrimmon, Duncan.....	Pointe Traverse, O.....	30 00
McCall, Daniel.....	Fort William, O.....	30 00
McLennan, Hugh.....	Cushion Glen, O.....	30 00
McNaughton, Donald.....	Lachine, Q.....	30 00
McMillan, Duncan.....	Lochiel, O.....	30 00
McKay, John.....	New Glasgow, N.-E.....	30 00
McNaughton, John.....	Harrison's Corners, O.....	30 00
McCue, Peter.....	Rockport, O.....	30 00
McMillan, Donald.....	Saint-Andrews, O.....	30 00
McEwan, W. H.....	Reese, E.-U. d'A.....	30 00
McFarland, Duncan.....	Lincoln, O.....	30 00
McKee, William.....	Rivière Beaudette, Q.....	30 00
McDonell, Alexander.....	Cornwall, O.....	30 00
Nadeau, Alexis.....	Saint-François-du-Lac, Q.....	30 00

Nom et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension, etc.—*Suite.*

Noms.	Résidence.	Montant.
		\$ cts.
Nadeau, Alexandre.....	Saint-Jean, Q.....	30 00
Niding, J. B.....	Laprairie, Q.....	30 00
Oliver, Frederick.....	Richmond, O.....	30 00
Orser, Elijah.....	Picton, O.....	30 00
Oligny, Isaac.....	Saint-Rémi, Q.....	30 00
Onderkirk, Henry.....	Raymond, O.....	30 00
Orser, David.....	Codrington, O.....	30 00
Oles, John.....	Brantford, O.....	30 00
Ostrander, Thadéus.....	Sutton, O.....	30 00
Ouellette, Alexis.....	Saint-Augustin, Q.....	30 00
Ouellet, André.....	Saint-Paschal, Q.....	30 00
Privé, Joseph.....	Winoski, E.-U. d'A.....	30 00
Prunier, J. Bte.....	Fall River, E.-U. d'A.....	30 00
Proteau, Nicholas.....	Chambly, Q.....	30 00
Pagé, Jean Bte.....	Mill End, Q.....	30 00
Pichette, Augustin.....	Saint-Hyacinthe, Q.....	30 00
Poissant, Charles.....	Ange Gardien, Q.....	30 00
Payette, Jean Bte.....	Stukely, Nord, Q.....	30 00
Palmer, James.....	Danforth, O.....	30 00
Pellerin, Damase.....	Lauzon, Q.....	30 00
Peltier, André.....	Contrecoeur, Q.....	30 00
Palmer, John.....	Dorchester, N.-B.....	30 00
Perrault, Louis.....	Farnham-Ouest, Q.....	30 00
Paré, Augustin.....	Isle Verte, Q.....	30 00
Pratt, Théodore.....	Stanbridge, Q.....	30 00
Perry, François.....	Oswego, E.-U. d'A.....	30 00
Pagé, François.....	Saint-Hermas, Q.....	30 00
Piché, Joseph.....	Saint-Grégoire, Q.....	30 00
Poupart, Alexis.....	Laprairie, Q.....	30 00
Poirier, Joachim.....	Saint-Timothée, Q.....	30 00
Pipher, William.....	Ringwood, O.....	30 00
Pageau, J. B.....	Saint-Ambroise, Q.....	30 00
Poulet, Charles.....	Saint-Anselme, Q.....	30 00
Pelton, Elijah.....	South Gower, O.....	30 00
Patenaude, Ambroise.....	Sainte-Marie, Q.....	30 00
Pinsonnault, Paul.....	Sherrington, Q.....	30 00
Patenaude, Pierre.....	do.....	30 00
Prejent, Joseph.....	Saint-Louis, Q.....	30 00
Pesant, François.....	Sault-au-Recollet, Q.....	30 00
Paquette, Charles.....	Saint-Martin, Q.....	30 00
Perkins, John.....	Ballantrae, O.....	30 00
Prévost, Benoni.....	Sainte-Zotique, Q.....	30 00
Pelletier, Clément.....	Saint-Michel, Q.....	30 00
Pillar, John.....	Russell, O.....	30 00
Pontrilliant, Jean.....	Sorel, Q.....	30 00
Poulin, Alexis.....	Saint Victor, Q.....	30 00
Pepin, Olivier.....	Saint-Pierre-les-Beequets, Q.....	30 00
Pellerin, Paul.....	Yamachiche, Q.....	30 00
Pilon, Alexandre.....	Saint-Andrews, Q.....	30 00
Preston, Benjamin.....	Frankford, O.....	30 00
Poupart, J. Bte.....	Saint-Rémi, Q.....	30 00
Pion, Jean Bte.....	Saint-Hyacinthe, Q.....	30 00
Patenaude, Etienne.....	Sainte-Martine, Q.....	30 00
Piercy, Michael.....	Bellrock, O.....	30 00
Picard, Pierre.....	Colchester Centre, E.-U. d'A.....	30 00
Perrault, Joseph.....	Kardley, Q.....	30 00
Quesnel, Antoine.....	L'Assomption, Q.....	30 00
Quenneville, François.....	Valleyfield, Q.....	30 00
Roy, Charles.....	Farnham-Ouest, Q.....	30 00
Rich, Joseph.....	Dixville, Q.....	30 00
Robert, François.....	Hemmingford, Q.....	30 00
Rousseau, Benjamin.....	Saint-Apollinaire, Q.....	30 00
Rowse, Henry.....	Saint-Roch, Q.....	30 00
Richards, John.....	Picton, O.....	30 00
Rombough, Jacob.....	Centerville, O.....	30 00

NOMS et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension, etc.—*Suite.*

Nom.	Résidence.	Montant.
Rorison, Robert D	Westport, O	\$ cts.
Reidmond, Marcus	West Winchester, O	30 00
Rosebeck, Nicholas	Gananogue, O	30 00
Robidas, François	Yamachiche, Q	30 00
Robidoux, Etienne	Saint-Michel, Q	30 00
Raiche, Antoine	Saint-Camille, Q	30 00
Robillard, Joseph	Alfred, O	30 00
Rossignol, Antoine	Springfield, O	30 00
Rochette, Michel	Sorel, Q	30 00
Ross, Robert	King, O	30 00
Robidoux, J. Bte	Amherzburg O	30 00
Renaud, Pierre	Lavaltrie, Q	30 00
Roy, François	Saint-Vincent de Paul, Q	30 00
Robbin, Stephen	Adolphustown, O	30 00
Roy, Joseph	Saint Simon, Q	30 00
Sakokeant, Pierre	Caughnawaga, Q	20 00
Sonoresee, Mathias	do	20 00
Ste. Marie, Joseph	Saint-Hubert, Q	30 00
Sullivan, John	Chatham, O	30 00
Sivignée, François	Saint Esprit, Q	30 00
Sills, William	Phillipston, O	30 00
Storms, John	Odessa, O	30 00
Steenburg, Peter	Asakis, E.-U. de P.A.	30 00
Savoie, Ambroise	Saint-Barthelemi, Q	30 00
Spencer, James P	Berry Valley, O	30 00
Sharp, Nathaniel	Springfield, N.-B.	30 00
Séguin, Michel	Beaver, O	30 00
St. Hilaire, Augustin	Saint-Roch, Q	30 00
Savard, J. B.	Saint-Eustache, Q	30 00
Suzard, Felix	Noyau, Q	30 00
Scriver, William	Lacolle, Q	30 00
Saxton, John H.	Port Rowan, O	30 00
Sheldon, Horace	Forfar, O	30 00
Smith Duncan	Williamstown, O	30 00
Sellers, Robert	Kingston, O	30 00
Smith, Francis	Sanford, O	30 00
Sauvé, Joachim	Pont-Château, Q	30 00
St. Etienne, Jean	Saint-Thomas, O	20 00
Stoner, Abraham	Durabaston, O	30 00
Shaver, William	Winchester Springs, O	30 00
Strader, Henry	Brunston Corner, O	30 00
Slater, James	Inkerman, O	30 00
Sliter, Hiel	Swet's Corner, O	30 00
Smith, Lyman	Conseron, O	30 00
Schufelt, Thomas	Dunham, Q	30 00
Scott, William	Clarenceville, Q	30 00
St. Godard, Pierre	Saint-Ours, Q	30 00
Strader, John	Iroquois, O	30 00
Sage, Comfort	Ingersoll, O	30 00
Sharp, Lucas	Bath, O	30 00
Sliter, David	Laudowne, O	30 00
Sprung, John	Brighton, O	30 00
Shaver, John	Iroquois, O	30 00
Séguin, Joachim	Sainte-Justine, Q	30 00
Shaver, Michael	Cardinal, O	30 00
St. Arnaud, Charles	Bethier, Q	30 00
Ehott, Jacob	Sophusburg, O	30 00
Smith, Abner	Warfare Bridge, N.-E.	30 00
Shutter, Conrad	Newburgh, O	30 00
St. Denis, Joseph	Saint-Clet, Q	30 00
Tremblay, Pierre	Saint-Hilarion, Q	30 00
Thibault, Pierre	Saint-Maurice, Q	30 00
Trépanier, François	Île Bizard, Q	30 00
Turcotte, J. B.	Wolf Island, O	30 00
Terriault, Pierre C.	Saint-Roch, Q	27 00

Noms et résidence de tous les miliciens de 1812 qui ont reçu leur pension, etc.—*Fin.*

Nom.	Résidence.	Montant.
		\$ cts.
Tillotson, John.....	Mountain View, Q.....	30 00
Tessier, François.....	Sainte-Anne de La Pérade, Q.....	30 00
Tessier, Lambert.....	Valleyfield, Q.....	30 00
Turgeon, Louis.....	Saint-Roch, Q.....	30 00
Trasher, Joseph.....	Foxboro', O.....	30 00
Tessier dit Lavigne, Jacques.....	Saint-Etienne, Q.....	30 00
Turgeon, Guillaume.....	Saint-Raymond, Q.....	30 00
Tompkins, Nehemiah.....	River Bank, N.-B.....	30 00
Terrier, Joseph.....	Rivière Bois-Claire, Q.....	30 00
Turner, William B.....	Carlisle, N.-B.....	30 00
Tondu, Antoine.....	Beauharnois, Q.....	30 00
Thompson, Benjamin.....	Niagara Falls, O.....	30 00
Theoret, Eustache.....	Sainte-Déotthée, Q.....	30 00
Tassé, Charles.....	Saint-Augustin, Q.....	30 00
Tutlee, John.....	Brantford, O.....	30 00
Ulman, Bernard.....	Niagara, O.....	30 00
Viennan, Athanase.....	Tracadie, N.-B.....	30 00
Vaughan, John.....	Easton Corners, O.....	30 00
Vigneux, Louis.....	Sandwich, West, O.....	30 00
Vilandr�, Vital.....	Saint-Cuthbert, Q.....	30 00
Veley, Aaron H.....	Oiden, O.....	30 00
Vaughan, Jacob.....	Wellandport, O.....	30 00
Vandrick, Antoine.....	Greenfield, O.....	30 00
Vilcotte, Augustin.....	Saint-J�rome, Q.....	30 00
Varrain, Fran�ois.....	Sainte-Martine, Q.....	30 00
Viger, J. B.....	Longueuil, Q.....	30 00
Vincelette, Joseph.....	Saint-Jean, Q.....	30 00
Vanluvan, Henry.....	Battersea, O.....	30 00
Vancamp Jesse.....	Bowmanville, O.....	30 00
Voisard, Fran�ois.....	Louisville, Q.....	30 00
Verdon, Basile.....	Saint-Augustin, Q.....	30 00
Vendal, Leonard.....	Saint-Simon, Q.....	30 00
Venne, Pierre J.....	Olga, E.-U. d'A.....	30 00
Wilson, Benjamin G.....	Fingal, O.....	30 00
Wood, William.....	Moulinette, O.....	30 00
Willcox, John.....	Hartford, O.....	30 00
Woldroff, John.....	Moulinette, O.....	30 00
Watso, Louis.....	Lake George, E.-U. d'A.....	30 00
Walker, Hudson.....	Dresden, O.....	30 00
Wood, Thomas Smith.....	Madoc, O.....	30 00
Young, John.....	London, O.....	30 00
Young, William.....	Marysville, O.....	30 00
Yerex, William.....	Pictou, O.....	30 00
Yocum, Peter.....	Thorold, O.....	30 00
Yerex, Isaac.....	Port Perry, Q.....	30 00

RÉPONSE

(PARTIELLE)

(81c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1885;—
pour un état faisant connaître :—

1. Le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal, de Kingston, chaque année jusqu'à date ;
2. Le nombre total de points obtenus par chacun et le nombre total possible de points à obtenir chaque année, respectivement, et le pourcentage obtenu par chaque cadet sur tel total ;
3. Le nombre et les noms de ceux de ces cadets qui, après avoir suivi les cours du dit collège, sont actuellement au service du gouvernement, et un état faisant connaître les emplois remplis par chacun ;
4. Le nombre et les noms des cadets auxquels des emplois ont été offerts dans le service du gouvernement et qui ont décliné l'offre, et un état faisant connaître les positions offertes et refusées par chacun.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 13 mars 1885.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,

OTTAWA, 13 mars 1885.

MONSIEUR,—Ainsi que requis par un ordre de la Chambre des communes en date du 2 du courant, je reçois instruction du ministre de la milice et de la défense de vous transmettre dans ce pli un état indiquant:—

1. Le nombre et les noms des cadets gradués au Collège Militaire Royal, de Kingston, chaque année jusqu'à date;

2. Le nombre total de points obtenus par chacun et le nombre total possible de points à obtenir chaque année, respectivement, et le pourcentage obtenu par chaque cadet sur tel total;

3. Le nombre et les noms de ceux de ces cadets qui, après avoir suivi les cours du dit collège, sont actuellement au service du gouvernement, et un état faisant connaître les emplois remplis par chacun.

Les renseignements demandés par le 3ème paragraphe sont fournis autant qu'on peut le faire. Dix-huit gradués en tout paraissent actuellement à l'emploi du gouvernement.

Le paragraphe 4 de l'ordre de la Chambre ci-dessus demande "le nombre et les noms des cadets auxquels des emplois ont été offerts dans le service du gouvernement et qui ont décliné l'offre, et un état faisant connaître les positions offertes et refusées par chacun." Le département ne possède pas ces renseignements.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EUG. PANET,

Sous-ministre de la milice et de la défense.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL.

LISTE des gradués employés au service fédéral.

Noms.	Date de la graduation.	Emploi.
Wurtele, A. G. G.....	Juin 1880	Aide-instructeur, personnel du C. M. R.
Freer, H. C	do	Adjudant, école d'infanterie, Saint-Jean, Q.
Wise, H. E.	do	A. D. C. du major général Middleton.
Rivers, V. B.....	do	Lieutenant du régiment canadien d'artillerie.
Perry, A. B.....	do	Inspecteur de la police à cheval du N.-O.
Cochrane, J. B.....	do	Aide-instructeur, personnel du C. M. R.
Hubbell, E. W.....	Juin 1881	Division des terres fédérales, ministère de l'intérieur, Otta.
Sears, J. W.....	do	Adjudant, école d'infanterie, Toronto.
Anderson, F. C.....	Juin 1882	Dessinateur dans le ministère des ch. de fer et canaux, Otta.
Wood, Z. T.....	do	Douanes de S. M., Winnipeg, Man.
Benson, T.....	Juin 1883	Lieutenant du régiment canadien d'artillerie.
Stewart, W. J	do	Bureau fédéral des levées hydrographiques, Ottawa.
Evans, A. T. K	do	Ministère des chemins de fer et canaux, Ottawa.
Lambe, L. M.....	do	Artiste, bureau de la commission géologique, Ottawa,
White, J.....	do	Bureau de la commission géologique, Ottawa.
Sanders, E. G.....	Juin 1884	Sous-inspecteur de la police à cheval du N.-O.
White, F.....	do	Division du génie, ministère de la milice, Ottawa.
Drayner, F.....	do	Sous-inspecteur de la police à cheval du N.-O.

BUREAU DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL.
OTTAWA, 12 mars 1885.

W. POWELL, Col.,
Adjudant général de milice.

COLLEGE MILITAIRE ROYAL.

LISTE des gradués, indiquant le nombre moyen de points à obtenir, le nombre total de points obtenus, et le pourcentage de ces points.

Numéro.	Noms.	Moyenne de points à obtenir.					Total de points obtenus					Pourcentage.	Date de la graduation.
1	Wurtele, A	5	3	0	7	5	2	8	0	7	7	.53	} Juin 1880.
2	Freer, H.	5	3	1	5	0	2	6	8	9	6.	.51	
3	Wise, H.	5	3	1	5	0	2	0	3	5	3.	.57	
4	Davis, W.	5	3	1	5	0	2	9	5	4	2.	.58	
5	Davis, F.	5	3	1	5	0	1	7	5	1	0.	.33	
6	DesBrisay, C.	5	3	1	5	0	2	9	3	5	6.	.55	
7	Rivers, V.	5	3	1	5	0	2	4	2	7	4.	.46	
8	Spelman, J.	5	3	1	5	0	3	5	5	3	0.	.67	
9	Fairbank, O.	5	3	1	5	0	2	9	5	6	2.	.56	
10	Perry, A.	5	3	1	5	0	4	2	2	8	5.	.80.	
11	Cochrane, J.	5	3	1	5	0	2	7	2	5	7.	.51	
12	Dixon, F.	5	2	9	0	0	2	0	0	2	2.	.38	
13	Keefer, H.	5	3	1	5	0	2	5	7	1	0.	.48	
14	McPherson, D.	5	3	1	5	0	3	9	7	8	9.	.74	
15	Gibson, J.	5	3	7	8	5	2	8	3	8	1.	.53	} Déc. 1880.
16	Laurie, R.	5	4	0	0	9	3	6	7	9	9.	.68	
17	Doucet, A.	5	4	0	3	6	2	3	6	2	6.	.44	
18	Ross, A.	5	4	0	3	6	3	1	2	7	7.	.58	
19	VanStraubenzec, A.	5	4	0	3	6	3	2	3	7	8.	.60	
20	Clark, G.	5	3	9	4	2	2	5	2	3	4.	.47	
21	Dunscomb, W.	5	2	4	2	5	3	0	6	6	0.	.58	} Juin 1881.
22	Coryell, J.	5	2	4	5	0	3	6	1	4	5.	.69	
23	Campbell, H.	5	2	5	0	6	3	9	5	4	4.	.75	
24	Shaw, G.	5	2	4	8	1	2	5	4	2	0.	.48	
25	Greig, W.	5	2	2	8	8	2	1	7	7	8.	.42	
26	Ford, E.	5	2	2	8	8	2	6	2	1	3.	.50	
27	Daniel, A.	5	2	5	0	6	2	9	5	8	5.	.56	
28	Hubbell, E.	5	2	4	8	1	1	7	0	5	6.	.33	
29	Drury, E.	5	2	4	1	9	1	6	6	3	0.	.32	
30	Mackay, H.	5	2	4	9	5	4	0	9	3	7.	.78	
31	Hogan, H.	5	2	4	7	6	2	7	9	3	4.	.53	
32	Cartwright, R.	5	2	4	1	9	2	2	0	6	3.	.42	
33	Oates, B.	5	2	4	1	9	2	7	4	2	5.	.52	
34	Sears, J.	5	2	4	1	9	2	6	2	6	1.	.50	
35	McElhinney, W.	5	2	4	1	3	2	8	7	8	9.	.55	
36	Taylor, E.	6	8	3	0	0	3	8	2	0	2.	.56	
37	Hodgins, A.	6	7	5	2	5	3	0	4	5	5.	.45	
38	Wurtele, E.	6	6	1	0	0	2	7	3	4	2.	.41	
39	Kirkpatrick, A.	6	8	1	0	0	3	5	0	9	9.	.52	
40	Duff, G.	6	7	9	2	5	3	8	1	9	9.	.56	
41	Stairs, W.	6	7	5	2	5	3	3	0	4	2.	.49	
42	Clarke, H.	6	6	1	0	0	2	0	8	4	3.	.32	
43	Anderson, F.	6	7	7	0	0	2	3	0	2	2.	.34	
44	Greenwood, H.	6	7	7	0	0	3	3	9	2	1.	.50	
45	Duffus, E.	6	7	9	2	5	4	5	2	2	1.	.67	
46	Latimer, F.	6	7	3	5	0	5	0	4	8	2.	.75	
47	Skinner, F.	6	8	1	0	0	4	8	3	7	2.	.71	
48	Robinson, W.	6	7	3	0	0	5	0	9	8	3.	.76	
49	Hooper, G.	6	7	1	0	0	3	0	8	2	2.	.46	
50	Ogilvie, G.	6	7	1	0	0	2	7	7	1	2.	.41	
51	Tomlinson, A.	6	6	8	0	0	3	0	2	6	1.	.45	
52	Wood, Z.	6	7	7	0	0	3	6	0	7	5.	.53	
53	Wetmore, A.	6	7	5	5	0	3	3	3	8	2.	.49	
54	Laidlaw, G.	6	7	1	2	5	1	7	8	6	9.	.27	

COLLÈGE MILITAIRE ROYAL.

LISTE des gradués, indiquant le nombre moyen de points à obtenir, etc.—*Fin.*

Numéro.	Noms.	Moyenne de points à obtenir.					Total de points obtenus.					Pourcentage.	Date de la graduation.
55	Joly, A.....	6	7	1	0	0	2	8	6	9	9	43	} Juin 1883.
56	Benson, T.....	6	6	2	0	0	2	3	1	2	2	35	
57	Campbell, D.....	6	6	2	0	0	3	4	6	3	2	52	
58	Kirby, F.....	6	7	4	0	0	4	1	0	9	9	61	
59	Evans, A.....	6	6	2	0	0	2	1	3	1	1	32	
60	Nanton, H.....	6	7	1	0	0	3	5	0	0	4	52	
61	Lang, J.....	6	8	4	0	0	5	3	5	0	5	78	
62	Carruthers, W.....	6	6	9	0	0	3	3	7	1	1	50	
63	Strange, H.....	6	6	9	0	0	3	2	5	5	1	49	
64	Neyland, M.....	6	6	5	0	0	2	8	9	5	7	44	
65	Stewart, W.....	6	8	2	0	0	5	4	6	5	6	80	
66	Leonard, R.....	6	7	8	0	0	5	3	2	7	1	79	
67	Gray, P.....	6	7	1	0	0	3	9	7	0	1	59	
68	Twynning, P.....	6	6	2	0	0	3	4	4	3	7	52	
69	Lambe, L.....	6	7	1	0	0	3	6	3	9	4	54	
70	Woodman, J.....	6	6	9	0	0	3	0	4	5	9	46	
71	Casgrain, P.....	6	7	4	0	0	4	3	8	5	3	65	
72	Almon, M.....	6	7	1	8	0	3	7	8	2	7	56	
73	White, J.....	6	6	9	0	0	3	6	4	1	8	54	
74	Baker, J.....	6	6	5	0	0	3	1	2	3	0	47	
75	Chalmers, T.....	6	6	5	0	0	2	9	6	8	6	45	
76	Van Straubenzee, B.....	6	7	8	0	0	3	8	9	8	3	57	
77	Weller, J.....	6	7	8	0	0	4	6	7	8	7	69	
78	VonIffland, W.....	6	6	0	0	0	4	7	5	6	3	72	} Juin 1881.
79	VanBuskirk, W.....	6	3	8	0	0	3	5	4	3	9	56	
80	Crawford, F.....	6	5	3	0	0	3	6	8	2	4	56	
81	Carey, H.....	6	5	3	0	0	5	0	7	5	1	78	
82	Hearn, J.....	6	5	3	0	0	3	8	6	4	7	59	
83	Cartwright, E.....	6	4	7	0	0	2	8	4	6	2	44	
84	Smith, E.....	6	5	3	0	0	2	7	8	7	8	43	
85	Sanders, G.....	6	4	3	0	0	2	7	5	0	2	43	
86	White, F.....	6	4	7	0	0	2	8	0	6	1	43	
87	Cameron, K.....	6	4	7	0	0	2	4	4	7	6	38	
88	Drayner, F.....	6	4	3	0	0	2	4	8	0	0	39	

J. R. OLIVER, lt.-colonel, A.R.,
Pour le commandant du Collège M. R., en congé.

RAPPORT

(817)

D'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 juillet 1885.

Dans un mémoire du ministre de la milice et de la défense, en date du 30 juin 1885, soumettant à Votre Excellence les règlements ci-joints concernant les gratifications et pensions devant être accordées, sous l'autorité des dispositions de l'article 68 de l'Acte refondu de la milice, 1883, aux officiers et aux soldats de la milice active qui ont été ou pourront être tués ou blessés au service actif après le 20^{ème} jour de mars 1885, ou qui sont morts depuis cette date ou pourront décéder à l'avenir des suites de maladies contractées ou de blessures reçues au service actif,—

Le ministre fait remarquer que les tarifs projetés de pensions aux officiers et aux soldats, à raison de blessures ou de lésions reçues dans le combat, ainsi que les règlements en vertu desquels ils doivent être établis, sont les mêmes que pour les pensions accordées, par l'arrêté du gouverneur général rendu en conseil le 21 août 1866, aux officiers et aux soldats blessés ou lésés pendant l'invasion du Canada par les Fénéniens, en 1866 et les années suivantes.

Le ministre représente que les tarifs de pensions et gratifications qu'il est question d'établir en faveur des veuves, des enfants et des parents d'officiers et de soldats tués dans le combat, ou qui sont morts ou pourront décéder à l'avenir des suites de blessures reçues dans le combat, ou de maladies contractées ou de lésions reçues au service actif, sont basés, autant que possible, sur les règlements de l'armée impériale; mais comme dans cette armée, il n'est pas accordé de pensions aux veuves ni aux familles des soldats décédés, le ministre considère qu'un changement devrait être fait, pour la raison que les conditions du service en Canada amènent dans les rangs de la milice active une classe de la société dont les titres, selon lui, méritent autant de considération que ceux des officiers. Par conséquent, il a adopté, autant que possible, les tarifs établis dans l'armée régulière impériale, en faveur des veuves et des familles des officiers décédés, et il a établi, pour les veuves et les familles des soldats décédés, des pensions semblables basées, comme dans le cas des officiers, sur les grades respectifs de ceux par rapport à qui les pensions et les gratifications devront être accordées.

Le ministre représente en outre que l'on a suivi la distinction faite dans les règlements impériaux en accordant, relativement aux hommes tués dans le combat, ou morts des suites de blessures reçues dans le combat, un tarif de pension plus élevé que pour ceux qui décèdent à la suite de lésions reçues ou de maladies contractées au service actif. Dans les deux cas les tarifs établis pour les lieutenants-colonels, les majors et les capitaines se rapprochent étroitement de ceux adoptés dans l'armée impériale, mais ils sont moindres pour les lieutenants, vu que le tarif impérial pour ce grade est en sus de la différence de solde. Il y a aussi pour les lieutenants dans la milice active, deux tarifs de solde, dont l'un, dans le corps permanent est plus élevé que dans l'autre, et, par conséquent,—afin que le tarif de solde de ce grade soit rapproché davantage de celui de l'armée impériale—le ministre recommande que le tarif minimum de solde pour pension par rapport aux lieutenants décédés, dans tous les corps de la milice active soit calculé à \$2 par jour, laquelle somme est celle que les lieutenants touchent en entrant dans les corps permanents du Canada.

Le comité recommande l'adoption des règlements ci-joints et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre de la milice et de la défense.

GRATIFICATIONS ET PENSIONS.

Les tarifs suivants d'indemnité au moyen de gratifications et de pensions seront alloués, sous l'autorité de l'article 68 de l'acte 46 Victoria, chapitre 11 (Acte refondu 817—1

de la milice, 1883), aux miliciens blessés ou rendus invalides au service actif, ainsi qu'aux veuves et aux enfants de ceux qui ont été tués sur le champ de bataille ou qui sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif.

BLESSURES ET LÉSIONS REÇUES DANS LE COMBAT.

1. Un officier porteur d'un certificat attestant qu'il a reçu en combattant une blessure qui aura occasionné la perte d'un œil ou d'un membre, ou l'usage d'un membre, ou qu'il a reçu des lésions corporelles équivalant à la perte d'un membre, recevra en premier lieu, en argent, une gratification d'un an de la solde entière du grade qu'il occupera à l'époque de sa blessure.

2. A l'expiration d'une année, à compter de la date de la blessure ou lésion, l'officier blessé dont il est question dans le paragraphe précédent pourra, sauf les conditions énoncées dans les paragraphes 3 à 5, recevoir une pension d'après le tarif suivant :—

Grade ou grade relatif de l'officier.	Pension annuelle.
Lieutenant-colonel	\$1,200
Major.....	800
Capitaine	400
Lieutenant	280

3. Aucune réclamation de gratification ou de pension ne sera reçue à moins que l'officier ne la fasse valoir dans les cinq ans après qu'il aura été blessé.

4. Une pension ne sera accordée pour la perte d'un œil résultant d'une blessure reçue en combattant, que si la perte de la vue est arrivée dans les cinq ans après la blessure, et si elle peut être uniquement attribuée à cette blessure.

5. Une pension sera accordée suivant le grade dans la milice, ou, dans le cas d'un officier du département, suivant le grade relatif occupé par l'officier à l'époque où il aura été blessé.

PENSIONS DES SOLDATS.

6. Des pensions pourront être accordées aux miliciens libérés comme incapables de service ultérieur à raison de blessures ou lésions reçues en combattant :

Grade.....	Premier degré.		Second degré.		Troisième degré.		Quatrième degré.	
	Soldats perdant deux membres, ou les deux yeux, par suite de blessures, ou étant si grièvement blessés qu'ils soient incapables de gagner leur vie, et aient besoin de l'aide et du soin d'une autre personne.		Soldats rendus incapables de gagner leur vie, mais n'ayant pas besoin des soins d'une autre personne.		Soldats capables de contribuer un peu à gagner leur vie.		Soldats capables de contribuer essentiellement à gagner leur vie, bien qu'incapables de remplir leurs fonctions ordinaires du service.	
	De	À	De	À	De	À	De	À
Sergent.....	cts. 75	\$ 1.10	cts. 60	cts. 90	cts. 45	cts. 60	cts. 30	cts. 45
Caporal.....	60	0 90	45	60	30	45	23	30
Soldat.....	45	0 60	30	55	23	30	15	23

PENSIONS AUX VEUVES ET AUX ENFANTS DES OFFICIERS ET DES SOLDATS, S'ILS
SONT DANS L'INDIGENCE OU LE BESOIN.

Tarif des pensions.

7. Si l'officier ou le soldat décédé a été tué dans une action, ou est mort à la suite de blessures reçues dans le combat, dans les douze mois après avoir été blessé:—

- (a) A la veuve, une pension annuelle égale à la moitié de la solde quotidienne de l'officier ou du soldat pendant douze mois, et en outre, pour la première année, une gratification égale à douze mois de solde.
- (b) A chaque enfant une indemnité annuelle, par compassion, au taux d'un dixième de la solde de l'officier ou du soldat, et, en outre, pour la première année, une gratification égale à quatre mois de solde.

Si l'officier ou le soldat décédé a succombé à une maladie dont la cause peut directement remonter aux fatigues, privations ou misères ordinaires aux opérations de campagne, dans les six mois après avoir été mis hors d'état de servir, ou si l'officier ou le soldat décédé a perdu la vie par suite de blessures reçues dans l'exécution de ses devoirs militaires ailleurs que sur le champ de bataille:—

- (a) A la veuve, une pension égale aux trois huitièmes de la solde quotidienne de l'officier ou du soldat pendant douze mois.
- (b) A chaque enfant, une indemnité, par compassion, annuellement, au taux d'un troisième de la solde de l'officier ou du soldat.

8. Une pension à la veuve ou autre parent d'un officier ou du soldat décédé, ne sera accordée que comme récompense de bons, fidèles et vaillants services rendus, et ne devra pas être réclamée comme un droit. Elle ne sera pas accordée si la personne qui la demande est riche ou jouit déjà d'une pension, subsistance ou indemnité de la part de l'Etat.

9. Règle générale, une pension de veuve commencera le lendemain du décès de son mari, et elle sera discontinuée si la veuve en devient indigne ou arrive à la richesse.

10. La pension d'une veuve qui se remarie sera suspendue à partir du jour de son second mariage; mais si elle redevient veuve, sa pension pourra lui être continuée, si elle prouve qu'elle n'est pas riche et qu'elle la mérite.

Enfants.

11. Les indemnités par compassion mentionnées dans le paragraphe 7 pourront, sauf les conditions applicables aux pensions de veuves, être accordées aux enfants des officiers et des soldats décédés. Elles ne seront pas accordées aux fils âgés de plus de dix-huit ans, ni aux filles âgées plus de vingt et un ans, si ce n'est dans des cas exceptionnels où il sera prouvé que les fils ou filles étaient affligés, lorsque leur père vivait, de quelque infirmité mentale ou corporelle qui les mettait dans sa dépendance et les empêchait de gagner leur vie; que cette incapacité date d'une époque antérieure à celle à laquelle les enfants ont atteint la limite d'âge mentionnée plus haut, et que ces enfants sont dans la misère.

12. Les indemnités accordées sous l'autorité du paragraphe 11 aux fils d'officiers et de soldats pourront être continuées jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, ou qu'ils aient été auparavant autrement pourvus; et les indemnités aux filles pourront être continuées jusqu'à ce que ces dernières se marient ou atteignent l'âge de vingt et un ans, quel que soit celui de ces deux événements qui arrive le premier, mais pas plus longtemps, sauf dans des cas exceptionnels où il sera démontré que ces fils ou filles sont affligés de quelque infirmité mentale ou corporelle qui les rende incapables d'essayer à gagner leur vie, et qu'ils sont dans la misère.

13. Dans le cas d'un officier ou d'un soldat tué sur le champ de bataille ou mort de blessures reçues pendant une action, dans les douze mois après que ces blessures auront été reçues, et qui ne laisse pas de veuve, mais une fille ou des filles seulement, une indemnité annuelle égale à la moitié de la pension d'une veuve pourra, dans des circonstances spéciales au sujet desquelles le ministre de la Milice et de la Défense décidera, être accordée, au lieu des indemnités mentionnées dans le paragraphe 11, à cette fille ou à ces filles collectivement. Le paiement de cette indemnité pourra être

continué jusqu'à ce que la fille, ou la dernière survivante des filles, s'il y en a plus d'une, perde, par mariage ou autrement, le droit de la recevoir.

14. Une indemnité par compassion sera payée à compter du jour de la mort de l'officier ou du soldat jusqu'au 30 juin suivant; et les paiements subséquents seront faits tous les ans, d'avance, à partir du 1er juillet de chaque année.

Mère.

15. Il pourra être accordé à la mère d'un officier ou d'un soldat tué sur le champ de bataille, ou succombant, dans les douze mois, aux blessures reçues sur le champ de bataille, et ne laissant ni veuve ni enfant légitime—cette mère étant veuve elle-même, dans la misère, et n'ayant que son fils pour soutien—une indemnité annuelle basée sur le grade de l'officier ou du soldat, et représentant la moitié de la pension accordée aux veuves; mais si elle reçoit déjà une pension comme veuve d'un officier ou d'un soldat, ou un secours public quelconque, aucune indemnité ne lui sera accordée pour son fils, à moins qu'elle se désiste de la dite pension ou du dit secours. Si son indemnité cesse par suite d'un second mariage ou de décès, elle ne sera pas transférable à ses filles.

Sœurs.

16. La sœur ou les sœurs, d'un officier ou d'un soldat tué sur le champ de bataille ou succombant, dans les douze mois, aux blessures reçues sur le champ de bataille, et ne laissant ni veuve, ni enfant légitime, ni mère, pourvu qu'elle soit orpheline ou qu'elles soient orphelines, sans frère survivant, et si le dit officier ou soldat était leur seul soutien, pourra ou pourront, dans des circonstances spéciales au sujet desquelles le ministre de la Justice et de la Défense décidera, recevoir une indemnité égale à la moitié de la pension d'une veuve.

17. Les cas spéciaux qui ne sont pas couverts par les règlements pourront être pris en considération par Son Excellence le gouverneur général en conseil.

RÉPONSE

(83)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1885 ; — demandant copie de tous arrêtés du conseil, mémoires et représentations qui n'ont pas encore été produits, concernant la prime d'encouragement pour la fabrication du fer, ainsi que toutes lettres, comptes et pièces justificatives ayant trait aux demandes présentées, et un relevé détaillé de toutes les sommes payées ou allouées au sujet de cette prime.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Ottawa, 5 mars 1885.

RELEVÉ détaillé de toutes les sommes payées ou allouées à titre de prime d'encouragement pour la fabrication du fer depuis la date de la dernière Réponse jusqu'à celle de la présente Adresse.

Date du paiement.	A qui fait.	Quantité.		Montant payé.
		Tonnes.	Livres.	
1884.				\$ cts.
26 mars...	Hall, Frères et Cie.....	242	1,790	364 34
14 avril...	John McDougall et Cie.....	993	1,440	1,490 62
19 mai...	Hall, Frères et Cie.....	254	1,500	382 12
9 juin...	do	129	640	193 98
11 do ...	Liquidateurs de la compagnie d'acier du Canada.....	8,507	1,790	12,762 62
7 juill...	Hall, Frères et Cie.....	120	1,850	181 38
7 do ...	John McDougall et Cie.....	1,209	800	1,813 56
9 do ...	Liquidateurs de la compagnie d'acier du Canada.....	2,117	1,853	3,176 88
13 août...	Hall, Frères et Cie	123	1,545	185 65
12 sept...	do	118	1,625	178 22
12 do ...	Liquidateurs de la compagnie d'acier du Canada.....	3,098	848	4,647 63
12 oct...	John McDougall et Cie.....	994	1,000	1,491 75
15 do ...	Hall, Frères et Cie	115	230	172 67
21 do ...	Liquidateurs de la compagnie d'acier du Canada.....	1,764	1,008	2,646 76
21 nov...	do do do	1,738	1,824	2,808 37
6 déc...	Hall, Frères et Cie	83	895	125 17
1885.				
10 janv...	John McDougall et Cie.....	1,004	160	1,506 12
10 do ...	Liquidateurs de la compagnie d'acier du Canada.....	1,869	560	2,803 93
13 do ...	do do do	1,744	1,920	2,617 44
5 fév...	do do do	1,727	872	2,591 15
				41,940 35

W. G. PARMELEE,

Sous-commissaire.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 2 mars 1885.

Règlements qui régissent les paiements de prime pour la fonte fabriquée avec du minerai canadien, en Canada ;—sous l'autorité de l'acte 46 Vic., chap. 14.

Sauf les règlements et restrictions qui suivent, l'honorable ministre des douanes pourra payer, à même le fonds du revenu consolidé, une prime égale, par tonne, au montant mentionné dans le dit acte, aux fabricants de fonte crue manufacturée avec du minerai canadien, en Canada, après le 1er juillet 1883.

Les fabricants de cette fonte crue devront, pour avoir droit de toucher la prime, fournir à l'honorable ministre des douanes une preuve, sous serment, en la forme ci-dessous, attestant la fabrication de cette fonte crue.

La demande de la prime devra être faite et parfaitement établie dans les trois mois de l'achèvement de la fabrication de la fonte crue pour laquelle cette prime sera demandée.

Le serment exigé devra être prêté par le propriétaire, ou l'un des propriétaires, de la fonderie où cette fonte crue aura été fabriquée, ou, si cette fonderie appartient à une compagnie érigée en corporation, alors par le gérant de cette compagnie.

Demande n° 2419.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Benson Hall, marchand de Québec, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société Hall, Frères et compagnie, locataire de la fonderie située aux Forges de Radnor, dans la province de Québec, et connue sous le nom de Forges de Radnor, et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 1er jour de mars 1884, 242 tonnes, 1,790 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite fonte au charbon de bois, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$364.34, est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 242 tonnes, 1,790 livres nettes de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit faite avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, à Québec, ce 20e jour de
mars 1884.

G. B. HALL.

M. MILLER, J. P.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$364.34, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

HALL, FRÈRES ET CIE.,
Par W. S. DUFFETT.

OTTAWA, 28 mars 1884.

MONTRÉAL, 12 avril 1884.

CHER MONSIEUR,—Nous venons vous importuner encore une fois du rapport trimestriel de notre fabrication de fonte crue s'élevant à 993 tonnes, 1,440 livres. Voudriez-vous le faire accepter pour nous comme d'habitude et obliger.

Vos dévoués,

JOHN McDOUGALL ET CIE.

W. G. PARMELEE, écrivain, comptable du département des douanes, Ottawa.

Demande 2491.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, Robert Cowan, de Montréal, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société John McDougall et Cie, propriétaire de la fonderie située à Drummondville, dans la province de Québec, et connue sous le nom d'Usine

de Grantham," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 1er jour de janvier et avant le 1er jour d'avril 1884, 993 tonnes, 1,440 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite fonte au charbon de bois, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$1,490.62, est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 993 tonnes, 1,440 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit faite avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, à Montréal, ce 12e jour
d'avril 1884.

R. COWAN.

M. J. RENNEN, *J. P.*

Reçu du ministre des douanes la somme de \$1,490.58, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

JOHN McDUGALL ET CIE.

MONTREAL, 16 avril, 1884.

Demande 2676.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je soussigné, George Benson Hall, de Québec, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société Hall, Frères et Cie, locataire de la fonderie située aux Forges de Radnor, dans la province de Québec, et connue sous le nom de "Forges de Radnor," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué, à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 29e jour de février, et avant le 1er jour de mai 1884, 254 $\frac{3}{4}$ tonnes nettes de fonte crue de la qualité dite fonte à roues de wagon de chemin de fer, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$382.12 $\frac{1}{2}$ est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 254 $\frac{3}{4}$ tonnes de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, à Québec, ce 17e jour de mai
1884.

G. B. HALL.

HERBERT M. PRICE, *J. P.*

Reçu du ministre des douanes la somme de \$382.12, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

HALL, FRERES ET CIE.

Per W. S. DUFFETT.

OTTAWA, 19 mai 1884.

Réclamation n° 2777.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Benson Hall, de Québec, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société Hall, Frères et Cie, locataire de la fonderie située aux Forges de Radnor, dans la province de Québec, et connue sous le nom de "Forges de Radnor," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 13e jour d'avril et avant le 1er jour de juin 1884, 129 tonnes 640 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite fonte à roues de wagon de chemin de fer, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$193.98 est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 129

tonnes 640 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, à Québec, ce 6e jour de juin
1884.

G. B. HALL.

HERBERT M. PRICE, J.P.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$193.98, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

HALL FRÈRES ET Cie.

Par W. S. DUFFETT.

OTTAWA, 9 juin 1884.

BORDEREAU de l'usine à fer de Londonderry—Demande de primes.

N° 2134—Du 22 septembre au 31 décembre 1883.....	\$14,415 97
2340—Du 1er janvier au 23 février 1884.....	7,617 12
2416—Du 24 février au 15 mars.....	2,790 90
2623—Du 16 mars au 1er mai.....	6,022 46
Du 1er janvier au 1er juin.....	3,949 26

\$34,795 71

Sur ce montant, le département des chemins de fer a demandé, le 19 mars, qu'il fût retenu, pour faire face aux réclamations contre la compagnie, la somme de.....

\$22,033 09Ce qui laisse une balance de..... \$12,762 62

W. G. P.

CHEMINS DE FER ET CANAUX.

Par une lettre administrative en date du 19 mars dernier, le département des douanes a été prié de retenir, sur les sommes dues et à échoir, à la compagnie de fer de Londonderry, de la Nouvelle-Ecosse, pour primes de fabrication, la somme de \$22,033.09. On demande encore que cette somme soit retenue à raison de ce que doit la compagnie au chemin de fer Intercolonial.

COLLINGWOOD SCHREIBER.

OTTAWA, 7 juin 884.

MON CHER POPE,—Je vous inclus une lettre du liquidateur de l'Acierie de Londonderry. Vous vous rappellerez que nous avons reçu ordre de retenir le montant de ses réclamations jusqu'à ce que votre département ait été payé. Avez-vous été payé, et quelle réponse dois-je faire à la demande des liquidateurs ?

M. BOWELL.

MONTREAL, 6 juin 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre une copie notariée de l'ordonnance de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, nommant William Duffus, d'Halifax, George Jamme, de Londonderry, et moi-même, liquidateurs de la Compagnie d'acier du Canada (à responsabilité limitée).

M. Jamme (gérant général de l'usine) m'informe que des demandes de prime pour de la fonte crue, régulièrement attestées, ont été présentées à votre département, comme suit, savoir :—

Envoyée le 8 janvier 1884—Réclamation jusqu'au 31 décembre 1883.....	\$14,415 97
Envoyée le 1er mars 1884—Réclamation jusqu'au 1er janvier 1884; décembre; 23 février.....	7,617 12
Envoyée le 21 mars 1884—Réclamation jusqu'au 24 février; décembre; 15 mars.....	2,790 90
Envoyée le 6 mai 1884—Réclamation jusqu'au 15 mars; décembre; 30 avril.....	6,022 46
Envoyée le 2 juin 1884—Réclamation jusqu'au 1er mai; décembre; 31 mai.....	3,949 26
Total.....	<u>\$34,795 71</u>

Le chemin de fer Intercolonial doit aux liquidateurs... \$35,171 45
 Et le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard doit à l'actif de la compagnie..... 1,475 01

Copies de compte ci-jointes—s'élevant en tout à..... \$71,442 17
 D'un autre côté, le chemin de fer Intercolonial a, contre la compagnie d'acier, une créance antérieure à la liquidation, en sorte que la réclamation contre le gouvernement devrait être déduite du montant ci-dessus—ce que contestent les liquidateurs—et en attendant un arrangement l'honorable ministre des chemins de fer est convenu que l'excédant de..... \$50,000 00

Sera payé. Cet excédant, ainsi que ci-dessus, est de.... \$21,442 17

Et comme les liquidateurs ont grandement besoin d'argent pour payer les gages des hommes et autres dépenses, je demanderai respectueusement que cet excédant soit payé le plus tôt possible. Vous pourriez donner un chèque payable aux trois liquidateurs, ou à deux d'entre eux, ou à Wm. Duffus seul, selon qu'il vous paraîtra le plus convenable.

J'espère que vous m'excuserez si je répète que nous avons le plus pressant besoin de cet argent; le fait est que nous nous demandons actuellement s'il nous sera possible de tenir l'usine en opération pendant la journée ou les deux jours qui devront s'écouler avant qu'il soit mis à notre disposition (dans le plus bref délai). Si vous aviez l'obligeance de me télégraphier lorsque le chèque sera mis à la poste et d'en mentionner le montant, je pourrais gagner deux ou trois jours en obtenant de la banque de Montréal de mettre, par dépêche, l'argent à notre disposition, à Halifax, par anticipation de l'arrivée de ce chèque. Si ma présence à Ottawa pouvait hâter l'affaire en quoi que ce soit, je serais prêt à m'y rendre à un moment d'avis.

Votre très obéissant serviteur,

A. T. PATERSON, *liquidateur.*

L'honorable ministre des douanes, Ottawa.

CANADA,
 PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
 HALIFAX, N.-É.

DANS LA COUR SUPERIEURE, 1884.

Le trente et unième jour de mars 1884.

Au sujet d'un acte concernant les banques, compagnies d'assurance, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce, savoir, le chapitre vingt-trois des statuts du Canada, quarante-cinq Victoria, et la compagnie d'acier du Canada (à responsabilité limitée);

La lecture ouïe de la règle accordée en cette affaire le vingt-neuvième jour de janvier A.D. 1884, fixant l'époque et le lieu d'une demande à l'effet d'obtenir un décret de liquidation et la nomination d'un liquidateur ou de liquidateurs en cette

affaire ; des déclarations écrites et affirmées par serment, pétitions, avis, pièces produites, ordonnance de cour, résolutions et autres documents y mentionnés ; des déclarations écrites et affirmées par serment, d'Arthur Drysdale et des pièces produites y annexées respectivement ; lesquelles déclarations écrites en dernier lieu mentionnées ont été affirmées par serment le seizième jour de février dernier ; de la déclaration écrite de George Falconer affirmée par serment en cette affaire le deuxième jour de février dernier, et des pièces produites y annexées ; de la règle accordée en cette affaire le seizième jour de février, prorogeant, jusqu'à dix heures de l'avant-midi du vingt et unième jour de février 1884, la dite motion à l'effet d'obtenir un décret de liquidation en cette affaire ainsi que la nomination d'un liquidateur ou de liquidateurs ; de la déclaration écrite de James Moir, par serment en cette affaire, ainsi que des pièces produites y annexées et mentionnées ; de la déclaration écrite d'Arthur Drysdale, affirmée par serment le _____ ; et de la déclaration écrite de George Jamme, affirmée par serment en cette affaire le vingt et unième jour de février, ainsi que de la pièce produite y annexée, et de toutes autres déclarations écrites et affirmées par serment, pièces produites et documents au dossier en cette affaire ;

Vu la motion de l'avocat de Gillespie, Moffat et Cie, pétitionnaires en cette affaire, et entendu l'avocat de la Banque des Marchands, d'Halifax,—jugement ayant été déferé jusqu'à ce jour en cette affaire :

Ordonne qu'il soit procédé à la liquidation de la compagnie d'acier du Canada (à responsabilité limitée), sous l'autorité des dispositions du chapitre vingt-trois des statuts du Canada, passé en l'année 1882, intitulé *Acte relatif aux banques, compagnies d'assurance, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité* :

Ordonne de plus que William Duffus, marchand d'Halifax, Alexander Thomas Paterson, marchand de Montréal, et George Jamme, fabricant de Londonderry, soient, ainsi qu'ils sont par le présent, nommés liquidateurs de la compagnie ci-dessus mentionnée, lesquels liquidateurs devront, pour garantir l'accomplissement régulier et fidèle de leurs devoirs comme tels, fournir un cautionnement au moyen d'une obligation au montant de la somme pénale de cinquante mille piastres chacun, ainsi que deux cautions, au moins, pour la somme pénale de cinquante mille piastres chacune, à la satisfaction du juge de cette honorable cour, et sauf son approbation ; et les dits liquidateurs, en outre des pouvoirs conférés par le dit statut, seront revêtus de ceux qui leur sont spécialement et respectivement conférés par le présent décret.

Ordonne et déclare en outre que tout ce que l'acte ci-dessus, ou le présent décret prescrit ou permet aux dits liquidateurs, ou à l'un d'eux—lorsqu'un seul y est autorisé—de faire, pourra être fait sans la sanction ou intervention préalable de cette cour ;

Ordonne et déclare de plus que tous les services qu'il sera nécessaire d'accomplir au sujet de la vente et de la livraison des produits de l'usine de la dite compagnie, ainsi que pour le recouvrement des deniers dus, provenant de, revenant à, ou payables à même l'actif de la dite compagnie, dans les provinces de Québec et d'Ontario, pourront être accomplis et faits par le dit Alexander Thomas Paterson seul, ou par tous les liquidateurs ensemble, ou par deux d'entre eux, et que tous les services qu'il sera nécessaire ou à propos d'accomplir ou faire dans ou concernant la gestion de l'usine, la fabrication de marchandises et leur expédition, ou autre chose s'y rattachant, pourront être accomplis par le dit George Jamme seul, ou par tous les liquidateurs ensemble, ou par deux d'entre eux, et que toutes choses se rattachant au compte à être tenu avec une banque en la cité d'Halifax, ainsi qu'au déboucement de deniers appartenant à l'actif de la compagnie, qui pourront être réalisés au cours ordinaire de sa liquidation, pourront être faites par le dit William Duffus seul, ou par tous les liquidateurs ensemble, ou par deux d'entre eux, et que toutes autres affaires ou choses qu'il sera nécessaire ou à propos de faire ou accomplir relativement à la liquidation de la dite compagnie—y compris toutes les affaires et choses ci-dessus mentionnées et chacune d'elles—pourront être faites par les dits trois liquidateurs conjointement, ou, dans le cas de désaccord, par deux d'entre eux.

Et ordonne enfin que les frais de la présente ordonnance ou se rattachant à son application, ainsi que des procédures en cette affaire, seront payés par les liquidateurs à même l'actif de la dite compagnie, exception faite des frais occasionnés par l'opposition de la banque des Marchands d'Halifax, aux pétitionnaires, Gillespie, Moffat et Cie, et que saisie-exécution pourra émaner pour ces frais lorsqu'ils seront taxés.

Sur motion de M. Meagher, C. R., avocat des pétitionnaires.

S. H. HOLMES, *protonotaire.*

HALIFAX, N.E.

Je certifie, par les présentes, que ce qui précède est une copie fidèle et exacte de l'ordonnance de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, rendue le 31^e jour de mars A.D. 1884, en vue de la liquidation de la compagnie d'acier du Canada (à responsabilité limitée).

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et le sceau de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, à Halifax, le 2^e jour d'avril A.D. 1884.

S. H. HOLMES, *protonotaire.*

Ceci est la copie certifiée de l'ordonnance de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse mentionnée dans l'acte de dépôt ci-joint de cette ordonnance, portant la même date et attesté par la signature d'Alexander Thomas Paterson, l'un des liquidateurs nommés y mentionnés, et par celle du notaire soussigné.

A. T. PATERSON,
JOHN C. GRIFFIN, *N.P.*

MONTRÉAL, 8 avril 1884.

Pour copie conforme de la minute demeurée en mon étude.

JOHN C. GRIFFIN,

Ce huitième jour d'avril, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre: Devant moi, John Carr Griffin, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la province de Québec, dans le Dominion du Canada, résidant et pratiquant en la cité de Montréal, dans la dite province—

A comparu en personne Alexander Thomas Paterson, marchand, de la dite cité de Montréal, l'un des liquidateurs de la compagnie ci-dessous mentionnée, lequel m'a requis, moi le dit notaire, de recevoir et déposer dans mon greffe ou étude la copie certifiée de l'ordonnance ci-dessus de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, rendue le 31^e jour de mars dernier, en vue de la liquidation de la compagnie d'acier du Canada (à responsabilité limitée), laquelle copie a été délivrée et octroyée par S. H. Holmes, protonotaire de la dite cour, sous le sceau de cette dernière, pour être et demeurer comme minute, dans le dit greffe ou étude; et, faisant droit à cette demande, la dite copie certifiée est par le présent déposée comme minute dans le dit greffe ou étude, et acte de ce qui précède est aussi donné pour servir et valoir selon qu'il sera ou pourra être besoin.

Fait et passé en la dite cité de Montréal, en l'étude du notaire soussigné où sera conservée la minute des présentes, sous le numéro quarante-quatre mille cinq cent quatre, les jours, mois et an ci-dessus, dans l'après-midi, et signée par le dit Alexander Thomas Paterson, avec moi, le dit notaire, après lecture faite.

A. T. PATERSON,
JOHN C. GRIFFIN, *N.P.*

Pour copie conforme de la minute demeurée en mon étude.

JOHN C. GRIFFIN, *N.P.*

LONDONDERRY, 13 mai 1884.

Le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.

A la compagnie d'acier du Canada (à responsabilité limitée).

1884.

31 oct.—A marchandises fournies suivant compte.....	\$621 55
30 nov.— do do do	853 46
Total.....	<u>\$ 1,475 01</u>

LONDONDERRY, 2 juin 1884.

Le gouvernement fédéral (pour le chemin de fer Intercolonial)

Aux liquidateurs de la compagnie d'acier du Canada (à responsabilité limitée).

1883.

31 déc.—A marchandises fournies au chemin de fer Intercolonial suivant compte \$10,364 93

1884.

31 janvier	do	do	do	11,311 27
29 février	do	do	do	9,442 91
31 mars	do	do	do	2,898 10
30 avril	do	do	do	458 37
3 mai	do	do	do	256 53
12 do	do	do	do	336 41
17 do	do	do	do	320 04
7 do	do	do	do	520 00
8 do	do	do	do	520 00
9 do	do	do	do	520 00
16 do	do	do	do	520 00
28 mars	do	do	do	520 00
4 avril	do	do	do	520 00
Total.....					<u>\$38,508 56</u>

31 décembre—Pour montant de compte pour réparations aux

wagons..... \$ 77 18

31 mars do do do..... 139 93

do do do roues renvoyées... 1,040 00

30 avril do do do ... 2,080 00

3,337 11Total..... \$35,171 45

MONTRÉAL, 10 juin 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier. Le 28 du mois dernier, l'honorable ministre des chemins de fer m'a informé que le montant dû par l'Etat aux liquidateurs de la compagnie d'acier du Canada, à titre de prime pour de la fonte crue et pour marchandises fournies au chemin de fer Intercolonial, serait payé immédiatement, moins le montant de la créance du chemin de fer contre la masse des biens de la compagnie, antérieure à la liquidation, à l'égard de laquelle le gouvernement demande une préférence sur les autres créanciers, mais qui n'est pas admise.

Le 5 courant, il m'a télégraphié : " Instruction a été donnée de ne rien retenir au-dessus de \$50,900, " et le même jour M. R. G. Lecker, qui était alors à Ottawa et qui a bien voulu correspondre à ce sujet tant avec le département des chemins de fer

qu'avec le vôtre, m'a télégraphié ceci : " Le département des douanes est prêt à payer la balance dès que les liquidateurs établiront qu'ils sont légalement autorisés."

Le 6 courant je vous ai envoyé une copie certifiée d'une ordonnance de cour, laquelle, je crois, établit l'autorisation légale des liquidateurs ; et, en même temps, j'ai fourni, concernant leur réclamation, des détails montrant qu'elle se compose de—

Prime, suivant état détaillé.....	\$34,795 71	
Fournitures de chemin de fer détaillé....	36,646 46	
		\$71,442 17
Dont, si l'on retient ainsi que ci-dessus...		50,000 00
		<hr/>
La balance payable immédiatement est de		\$21,442 17

En même temps, j'ai expliqué d'une manière pressante, mais respectueuse, qu'un retard apporté au paiement de cette somme nous mettrait dans la nécessité de suspendre nos opérations et de priver ainsi d'ouvrage un grand nombre d'hommes. Il y a eu retard et mes appréhensions se sont en partie réalisées puisque les liquidateurs ont jugé nécessaire de commencer à congédier leurs employés.

Je ne vois pas ce que j'aurais pu faire de plus pour éviter ce désastre, que je regrette profondément.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée.)

L'honorable ministre des douanes, Ottawa.

P.S.—Je vous ai envoyé la dépêche suivante aujourd'hui :—

" M. Pope m'a télégraphié, le 5 courant, qu'ordre avait été donné de payer tout excédant de dette, pour prime et fournitures, au-dessus de cinquante mille piastres."

OTTAWA, 11 juin 1884.

(Par télégraphe, de Montréal, à l'honorable M. Bowell.)

" Le ministre des chemins de fer me télégraphie qu'il vous a vu et que vous prenez des mesures pour payer. Si vous m'envoyiez un chèque, m'en télégraphiant le montant et la date de l'envoi, ainsi que suggéré dans ma lettre du 6, cela pourrait nous permettre d'éviter des retards.

" A. T. PATERSON."

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 10 juin 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le dossier 2386, et de vous prier de m'informer, dès que vous le pourrez, si la preuve est suffisante pour établir la nomination des personnes choisies comme liquidateurs de la compagnie d'Acier du Canada, et, le cas échéant, si ce département serait justifiable de payer la prime pour de la fonte crue, à ces liquidateurs ou à l'un d'eux, et de me dire en outre quelle quittance devrait être exigée pour des paiements ainsi faits.

Je suis, monsieur, votre, etc., etc.

M. BOWELL.

G. W. BURBIDGE, écr., sous-ministre de la justice, etc., etc.

P.S.—Les liquidateurs étant très pressants, vous m'obligeriez en répondant bientôt.

OTTAWA, 11 juin 1884.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 10 courant, j'ai l'honneur de dire que la preuve est suffisante pour établir la nomination de MM. William Duffus, Alexander Thomas Paterson, et George Jamme, comme liquidateurs de la Compagnie d'Acier du Canada. J'apprends, néanmoins, qu'appel a été interjeté au Conseil privé de l'ordon-

nance de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse ; mais comme les liquidateurs de la compagnie font ses affaires et sont les fabricants de la fonte à l'égard de laquelle près de \$10,000 du montant de \$12,762.62 de la prime ont été acquises, je suis d'avis que vous n'avez pas besoin d'hésiter à leur payer la balance de \$12,762.62, appliquant le paiement, autant que possible, à la prime acquise depuis leur nomination.

Une quittance, comme dans d'autres cas, sera, je crois, suffisante, et, en vertu de l'ordonnance, une quittance signée par M. Paterson sera suffisante pour les deniers payables dans Québec et Ontario.

Votre obéissant serviteur,
GEO. W. BURBIDGE, *S. M. J.*

MONTRÉAL, 11 juin 1884.

CHER MONSIEUR,—Relativement à ma lettre d'hier, vous n'avez que faire de m'envoyer un mémoire montrant comment a été établi le montant du chèque, vu que les documents aujourd'hui entre les mains de M. Ryan donnent le renseignement désiré.

Votre dévoué,

A. T. PATERSON, *liquidateur de la Compagnie d'Acier (à responsabilité limitée).*

W. G. PARMELEE, *écr., comptable, département des douanes, Ottawa.*

MONTRÉAL, 11 juin 1884.

MONSIEUR,—Je vous suis obligé de votre télégramme de ce jour, lequel se lit tel que suit. Je présume que le percepteur en question est le percepteur des douanes à qui je m'adresserai en conséquence demain.

Vous plairait-il de m'envoyer une note expliquant de quelle manière a été établi le montant du chèque, et d'obliger beaucoup,

Votre obéissant serviteur,

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée).

W. G. PARMELEE, *écr., comptable, département des douanes, Ottawa.*

(Copie du télégramme.)

Chèque envoyé aujourd'hui par l'entremise du percepteur, Montréal, pour \$12,762, prime sur de la fonte crue.

OTTAWA, 11 juin 1884.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 10 courant, ainsi que votre télégramme en date de ce jour.

Un chèque pour \$12,762.62 sera envoyé par l'entremise de M. le percepteur Ryan, cette somme étant la différence entre le montant de prime payable à la Compagnie d'Acier du Canada et ses liquidateurs, et la somme retenue à raison de la réclamation du département des chemins de fer.

Votre dévoué,

M. BOWELL.

A. T. PATERSON, *écr., Montréal.*

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 11 juin 1884.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-inclus un chèque pour \$12,762.62 en faveur de A. T. Paterson, liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada, de Londonderry, N. E., en paiement de la prime pour de la fonte crue fabriquée entre le 24 février et le 1er courant, suivant les demandes aussi incluses que vous voudrez bien lui faire acquitter en sa qualité de liquidateur, et renvoyer à ce bureau dans le plus bref délai possible.

Je suis, monsieur, votre, etc., etc.

A. G. PARMELEE, *comptable.*

M. P. RYAN, *écr., percepteur des douanes, Montréal.*

LONDONDERRY, N. E., 2 juin 1884.

CHERS MESSIEURS,—Veuillez trouver ci-inclus des demandes de prime pour de la fonte crue fabriquée du 1er mai au 31 inclusivement, s'élevant à \$3,949.26.

Votre, etc., etc.,

LA COMPAGNIE D'ACIER DU CANADA (à responsabilité limitée).

G. JAMME, *gérant général et liquidateur*,
Par R.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA.

Règlements qui régissent les paiements de prime pour la fonte fabriquée avec du minerai canadien, en Canada;—sous l'autorité de l'acte 46 Vic., chap. 14.

Sauf les règlements et restrictions qui suivent, l'honorable ministre des douanes pourra payer, à même le fonds du revenu consolidé, une prime égale, par tonne, au montant mentionné dans le dit acte, aux fabricants de fonte crue manufacturée avec du minerai canadien, en Canada, après le 1er juillet 1883.

Les fabricants de cette fonte crue devront, pour avoir droit de toucher la prime, fournir à l'honorable ministre des douanes une preuve, sous serment, en la forme ci-dessous, attestant la fabrication de cette fonte crue.

La demande de la prime devra être faite et parfaitement établie dans les trois mois de l'achèvement de la fabrication de la fonte crue pour laquelle cette prime sera demandée.

Le serment exigé devra être prêté par le propriétaire, ou l'un des propriétaires de la fonderie où cette fonte crue aura été fabriquée, ou, si cette fonderie appartient à une compagnie érigée en corporation, alors par le gérant de cette compagnie.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Jamme, des mines de fer de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de fer de l'Acadie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et connue sous le nom "d'Usine de la Compagnie d'Acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry), depuis le 30e jour d'avril et avant le 1er jour de juin 1884, 2,632 tonnes 1,680 livres nettes de fonte crue dite Siemens, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$3,949.26 est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 2,632 tonnes 1,680 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signé et attestée par serment devant
moi aux mines à l'Acadie, ce 2e
jour de juin 1884.

G. JAMME, *gérant général*.

THOMAS M. DUNPHY, *J.P.*

Reçu du ministre des douanes la somme de \$3,949.26, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée).

MONTREAL, 12 juin 1884.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je soussigné, George Jamme, des mines de fer de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de fer de

l'Acadie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et connue sous le nom "d'Usine de la Compagnie d'Acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry), depuis le 24^e jour de février et avant le 15^e jour de mars 1884, 1,860 tonnes 12 qtx. nets de fonte crue, de la qualité dite Siemens, pour lesquels une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$2,790.90, est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 1,860 tonnes 12 qtx. de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant }
moi, aux mines de l'Acadie, ce }
21^e jour de mars 1884.

THOMAS M. DUNPHY, J.P.

G. JAMME, *gérant général.*

Reçu du ministre des douanes la somme de \$2,790.90, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée).

LONDONDERRY, N.-E., 6 mai 1884.

CHER MONSIEUR,— Veuillez trouver ci-inclus, notre demande de prime pour de la fonte crue fabriquée depuis le 16 mars et avant le 1^{er} mai 1884, s'élevant à \$6,022.46.

Votre, etc., etc.,

LA COMPAGNIE D'ACIER DU CANADA (à responsabilité limitée).

G. JAMME, *gérant général et liquidateur.*

Le ministre des douanes, Ottawa.

Demande n° 2623.

DEMANDE DE PRIME POUR DU FER EN GUEUSE.

Je soussigné, George Jamme, des mines de fer de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de fer de l'Acadie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et connue sous le nom d'"Usine de la compagnie d'Acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry), depuis le 16^e jour de mars et avant le 1^{er} jour de mai 1884, 4,014 tonnes 19 qtx, 2 quarts de qtx nets de fonte crue, de la qualité dite Siemens, à raison desquels une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$6,022.46, est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 4,014 tonnes 19 qtx et 2 quarts de qtx de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant }
moi, aux mines de l'Acadie, ce 6^e }
jour de mai 1884.

THOMAS M. DUNPHY, J. P.

G. JAMME, *gérant-général.*

Reçu du ministre des douanes la somme de \$6,022.46, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée).

MONTRÉAL, 12 juin 1884.

Demande n° 2233.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE,

Je, soussigné, George Benson Hall, de Québec, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société Hall, Frères et Cie, locataire de la fonderie située aux Forges de Radnor, dans la province de Québec, et connue sous le nom de "Forges de Radnor," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 31e jour de mai et avant le 1er jour de juillet 1884, 120 tonnes 1,850 livres nettes de fonte crue de la qualité dite fonte à roues de wagon de chemin de fer, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$181.38 est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 120 tonnes 1,850 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, à Québec, ce 3e jour de juillet
1884.

G. B. HALL.

HERBERT M. PRICE, J. P.

Reçu du ministre des douanes \$181.38, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

HALL, FRÈRES et CIE;

Par W. S. DUFFETT.

OTTAWA, 12 juillet 1884.

MONTRÉAL, 2 juillet 1884.

CHER MONSIEUR,—Veuillez trouver ci-inclus le rapport trimestriel de notre fabrication de fonte crue, s'élevant à 1209.80 tonnes nettes. Vous plairait-il de le faire accepter pour nous et d'obliger,

Votre dévoué,

JOHN McDOUGALL ET CIE.

W. G. PARMELEE, écr., comptable, département des douanes, Ottawa.

Demande n° 2234.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, Robert Cowan, de Montréal, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société John McDougall et Cie, de Montréal, propriétaire de la fonderie située à Drummondville, dans la province de Québec, et connue sous le nom d' "Usine de Grantham," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 31e jour de mars et avant le 1er jour de juillet 1884, 1,209.80 tonnes nettes de fonte crue, de la qualité dite fonte au charbon de bois, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$1,813.56, est par le présent demandé au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 1,209.80 tonnes de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment
devant moi, à Montréal, ce
2e jour de juillet 1884.

R. COWANS.

A. J. RENNAN, J.P.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$1,813.56, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

JOHN McDOUGALL ET CIE.

9 juillet 1884.

LONDONDERRY, N.-E., 7 juillet 1884.

MESSIEURS,—Veuillez trouver ci-inclus notre demande de prime pour de la fonte crue fabriquée du 1er au 30 juin, inclusivement, s'élevant à \$3,176.88.

Votre, etc.,

LA COMPAGNIE D'ACIER DU CANADA (A RESPONSABILITÉ LIMITÉE).

G. JAMME, *gérant général et liquidateur.*

Par G. B.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA.

Demande n° 2951.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Jamme, des mines de fer de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de fer de l'Acadie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et connue sous le nom d' "Usine de la compagnie d'acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry), depuis le 31e jour de mai et avant le 1er jour de juillet 1884, 2,117 tonnes 1,852 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite Siemens, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$3,176.88, est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 2,117 tonnes 1,852 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, aux mines de l'Acadie, ce 7e
jour de juillet 1884.

G. JAMME, *gérant général.*

THOMAS M. DUNPHY, J.P.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$3,176.88, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée).

MONTREAL, 12 juillet 1884.

Demande n°

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Benson Hall, de Québec, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société de Hall, Frères et Cie, locataire de la fonderie située aux Forges de Radnor, dans la province de Québec, et connue sous le nom de "Forges de Radnor," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 30e jour de juin et avant le 1er jour d'août 1884, 123 tonnes 1,545 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite fonte à roues de wagon de chemin de fer, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$185.65, est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 123 tonnes 1,545 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi à Québec, ce 8e jour d'août
1884.

G. B. HALL.

HERBERT M. PRICE, J.P.

Recu du ministre des douanes la somme de \$185.65, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

HALL, FRÈRES ET CIE.
Par W. S. DUFFETT.

OTTAWA, 13 août 1884.

Demande n° 3230.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Benson Hall, de Québec, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société Hall, Frères et Cie., locataire de la fonderie située aux Forges de Radnor, dans la province de Québec, et connue sous le nom de "Forges de Radnor," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer de marais), depuis le 31e jour de juillet et avant le 1er jour de septembre 1884, 118 tonnes 1,625 livres nettes de fonte crue, de la qualité de dite fonte à roues de wagon de chemin de fer, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$178.22, est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 118 tonnes 1,625 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée jusqu'ici.

Signée et attestée par serment devant
moi, à Québec, ce 10e jour de sep-
tembre 1884.

G. B. HALL.

HERBERT M. PRICE, J.P.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$178.22, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

HALL, FRÈRES ET CIE.
Par W. S. DUFFETT.

12 septembre 1884.

LONDONDERRY, N. E., 10 septembre 1884.

Veillez trouver, ci-inclus, notre demande de prime pour de la fonte crue fabriquée du 1er juillet au 31 août 1884, inclusivement, s'élevant à \$4,647.63.

Votre, etc.,

LA COMPAGNIE D'ACIER DU CANADA (à responsabilité limitée).

G. JAMME, *gérant général et liquidateur*.
Par R.

DÉPARTMENT DES DOUANES, OTTAWA.

Demande n° 3231.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je soussigné, George Jamme, des mines de fer de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de fer de l'Acadie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et connue sous le nom d' "Usine de la Compagnie d'Acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry) depuis le 1er juillet inclusivement, et avant le 31e jour d'août 1884, 3,098 tonnes 848 livres nettes de fonte crue, de la quantité dite Siemens, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$4,647.63 est par le présent demandée au nom de la compagnie, et qu'aucune partie de ces 3,098 tonnes 848 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, aux mines de l'Acadie, ce
10e jour de septembre 1884.

G. JAMME, *gérant général*.

THOMAS M. DUNPHY, J.P.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$4,647.63 pour acquit de la réclamation ci-dessus.

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada, (à responsabilité limitée).
MONTREAL, 17 septembre 1884.

MONTREAL, 4 octobre 1884.

CHER MONSIEUR,—Veuillez trouver ci-inclus le rapport trimestriel de notre fabrication de fonte crue, s'élevant à 994½ tonnes nettes. Vous plairait-il de le faire accepter et obliger,

Votre dévoué,

JOHN McDOUGALL ET CIE.

W. G. PARMELEE, écr., comptable, département des douanes, Ottawa.

P. S.—Vous plairait-il de nous envoyer encore quelques formules ?

Demande n° 3344.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, Robert Cowans, de Montréal, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société John McDougall et Cie, propriétaire de la fonderie située à Drummondville, dans la province de Québec, et connue sous le nom "d'Usine à fer de Grantham," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 30e jour de juin et avant le 1er jour d'octobre 1884, 994½ tonnes de fonte crue, de la qualité dite fonte au charbon de bois, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$1,491.75, est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 994½ tonnes de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signé et attestée par serment devant
moi, à Montréal, ce 4e jour
d'octobre 1884.

R. COWANS.

M. MALONE, J. P.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$1,491.75, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

JOHN McDOUGALL ET CIE.

MONTREAL, 13 octobre 1884.

Demande n° 3403.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Benson Hall, de Québec, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société Hall, Frères et Cie, locataire de la fonderie située aux Forges de Radnor, dans la province de Québec, et connue sous le nom de "Forges de Radnor," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 31e jour d'août et avant le 1er jour d'octobre 1884, 115 tonnes 230 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite fonte à roues de wagon de chemin de fer, à raison desquelles, une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$172.67, est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 115 tonnes 230 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présenté avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, à Québec, ce 13e jour d'oc-
tobre 1884.

G. B. HALL.

HERBERT M. PRICE, J. P.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$172,67, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

HALL, FRÈRES ET CIE,
Par W. S. DUFFETT.

OTTAWA, 15 octobre 1884.

LONDONDERRY, N.-E., 18 octobre 1884.

Veuillez trouver ci-inclus notre demande de prime pour de la fonte crue fabriquée du 1er au 30 septembre, inclusivement, s'élevant à \$2,646.76.

Votre, etc.,

LA COMPAGNIE D'ACIER DU CANADA (à responsabilité limitée),
G. JAMME, gérant général,
Par R.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA.

Demande n° 3425.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Jamme, des mines de fer de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de fer de l'Acadie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et connue sous le nom d' "Usine de la Compagnie d'Acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry), depuis le 1er jour de septembre et avant le 1er jour d'octobre 1884, 1,764 tonnes 1,008 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite Siemens, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$2,646.76, est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 1,764 tonnes 1,008 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, aux mines de l'Acadie, ce }
18e jour d'octobre 1884.

G. JAMME, gérant général.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$2,640.76, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada, (à responsabilité limitée).

MONTREAL, 27 octobre 1884.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 21 novembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 19 courant transmettant votre demande d'une prime pour de la fonte crue fabriquée à votre usine pendant le mois d'octobre. Il ressort de l'ordonnance de la cour nommant des liquidateurs, que bien que M. Paterson soit autorisé à agir seul dans Ontario et Québec, cependant, en son absence, les deux autres liquidateurs ne peuvent agir que conjointement, à sa place. Dans ces circonstances, j'ai transmis au percepteur à Halifax, un chèque pour payer la réclamation, pourvu que M. Duffus et vous-même y mettiez votre acquit en votre qualité de liquidateurs.

W. G. PARMELEE, comptable.

GEORGE JAMME, écr.,

Gérant général de la Compagnie d'Acier du Canada, Londonderry, N.-E.

OTTAWA, 21 novembre 1884.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-joint un chèque pour la somme de \$2,608.37 en paiement de la réclamation incluse des liquidateurs de la Compagnie d'Acier du Canada—prime pour de la fonte crue fabriquée par elle pendant le mois d'octobre dernier.

Jusqu'ici nous avons payé ces primes à M. A. T. Paterson, de Montréal, qui, par le décret de la cour, a été autorisé à les recevoir et acquitter. On dit aujourd'hui qu'il est en Europe, mais en consultant la copie de l'ordonnance de la cour, je vois qu'en son absence les deux autres liquidateurs, savoir, MM. Duffus, d'Halifax, et George Jamme, de Londonderry, sont autorisés à agir pour lui. En conséquence vous paierez la somme contre le reçu signé par ces deux messieurs en leur qualité de liquidateurs de la compagnie. J'ai écrit à cet effet à M. Jamme, le gérant.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. G. PARMELEE, *comptable.*

L'honorable W. Ross, percepteur des douanes, Halifax, N.-E.

LONDONDERRY, N.E., 19 novembre 1884.

Veillez trouver ci-inclus notre demande de prime pour de la fonte crue fabriquée du 1er au 31 octobre inclusivement, s'élevant à \$2,608.37. Vous pouvez faire le chèque payable à William Duffus, d'Halifax, liquidateur de la compagnie, ou l'envoyer directement à l'usine, vu que M. A. T. Paterson est allé en Europe.

Votre, etc.,

LA COMPAGNIE D'ACIER DU CANADA (à responsabilité limitée),
G. JAMME, *gérant général et liquidateur.*

Par R.

LE DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA.

Demande n° 3614.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Jamme, des mines de fer de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de l'Acadie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et connue sous le nom d' "Usine de la Compagnie d'Acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry), depuis le 1er jour d'octobre et avant le 1er jour de novembre 1884, 1,738 tonnes 1,824 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite Siemens, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$2,608.37, est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 1,738 tonnes 1,824 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit pré-entée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, aux mines de l'Acadie, ce 19e
jour de novembre, 1884.

THOMAS DUNPHY, J. P.

G. JAMME, *gérant général.*

Reçu du ministre des douanes la somme de \$2,608.37, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

G. JAMME, *gérant général et liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée).*

WM. DUFUS, *liquidateur,*

28 novembre 1884.

Demande n° 3680.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Benson Hall, de Québec, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société Hall, Frères et Cie, locataire de la fonderie située aux Forges de Radnor, dans la province de Québec, et connue sous le nom de "Forges de Radnor," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 13e jour de septembre et avant le 1er jour de novembre 1884, 83 tonnes 895 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite fonte à roues de wagon de chemin de fer, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$125.17, est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 83 tonnes 895 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, à Québec, ce 2e jour de dé-
cembre 1884.

HERBERT M. PRICE, J. P.

G. B. HALL,

Reçu du ministre des douanes la somme de \$125.17, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

OTTAWA, 6 décembre, 1884.

HALL, FRÈRES ET CIE.

Par W. S. DUFFETT.

MONTREAL, 9 janvier 1885.

MONSIEUR,—Je vous prie respectueusement de vouloir bien nous remettre, comme d'habitude, la prime due pour de la fonte crue fabriquée à Londonderry pendant les mois de novembre (f. 2803) et décembre (f. 2617), suivant demandes transmises à votre département par le gérant de l'usine.

Je ne fais que d'arriver d'Europe, sans quoi cette demande aurait été présentée plus tôt, vu que nous avons besoin de cet argent.

Votre très obéissant serviteur,

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée).
L'honorable ministre des douanes, Ottawa.

Demande n° 3718.

DEMANDE DE PRIME POUR LA FONTE CRUE.

Je, soussigné, George Jamme, des mines de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de fer de l'Acadie, dans la province de la Nouvelle Ecosse, et connue sous le nom d' "Usine de la Compagnie d'Acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry), depuis le 31e jour d'octobre et avant le 1er jour de décembre 1884, 1,869 tonnes 560 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite Siemens, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$2,803.92, est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 1,869 tonnes 560 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, aux mines de l'Acadie, ce 9e
jour de décembre 1884.

THOMAS M. DUNPHY, J.P.

G. JAMME, gérant général et liquidateur.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$2,803.92, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée).
MONTREAL, 12 janvier 1885.

DEPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 10 janvier 1885.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre d'hier je vous informe qu'un chèque est envoyé aujourd'hui au percepteur Ryan pour payer la prime sur de la fonte crue fabriquée par votre compagnie en novembre dernier. Aucune demande n'a été faite pour les fabrications de décembre.

Je suis, monsieur, votre, etc.,

W. G. PARMELEE, *comptable.*

A. T. PATERSON, écr., liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada, Montréal.

MONTREAL, 3 janvier 1885.

CHER MONSIEUR,—Veuillez trouver ci-inclus le rapport trimestriel de notre fabrication de fonte au charbon de bois, s'élevant à 1,004 tonnes 160 livres. Vous plairait-il de la faire accepter comme de coutume et d'obliger,

JOHN McDOUGALL ET CIE.

W. G. PARMELEE, écr., comptable, département des douanes, Ottawa.

Demande n° 3822.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je soussigné, Robert Cowans, de Montréal, jure solennellement et véritablement que je suis membre de la société John McDougall et Cie, propriétaire de la fonderie située à Drummondville, dans la province de Québec, et connue sous le nom d' "Usine à fer de Grantham," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite fer des marais), depuis le 1er jour d'octobre 1884 et avant le 1er jour de janvier 1885, 1,004 tonnes 160 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite fonte au charbon de bois, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$1,506.12, est par le présent demandée au nom de la dite société, et qu'aucune partie de ces 1,004 tonnes 160 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, à Montréal, ce 2e jour de
janvier 1885.

R. COWANS.

H. F. STARNES, J.P.

Reçu du ministre des douanes la somme de \$1,506.12, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

JOHN McDOUGALL ET CIE.

MONTREAL, 12 janvier 1885.

LONDONDERRY, N.-E., 9 janvier 1885.

Veuillez trouver ci-inclus notre demande de prime pour de la fonte crue fabriquée du 1er au 31 décembre inclusivement, s'élevant à \$2,617.44.

Votre, etc.,

LA COMPAGNIE D'ACIER DU CANADA (à responsabilité limitée).

G. JAMME, *gérant général et liquidateur.*

Par R.

LE DÉPARTEMENT DES DOUANES, Ottawa.

Demande n° 3843.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je soussigné, George Jamme, des mines de fer de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de fer de l'Acadie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et connue sous le nom d' "Usine de la Compagnie d'Acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry), depuis le 1^{er} jour de novembre 1884 et avant le 1^{er} jour de janvier 1885, 1,744 tonnes 1,920 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite Siemens, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$2,617.44, est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 1,744 tonnes 1,920 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée avant ce jour.

Signée et attestée par serment devant
moi, aux mines de l'Acadie, ce 9^e
jour de janvier 1885.
THOMAS M. DUNPHY, J.P.

G. JAMME, *gérant général.*

Reçu du ministre des douanes la somme de \$2,617.44, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la Compagnie d'Acier du Canada (à responsabilité limitée).

MONTRÉAL, 15 janvier 1885.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 13 janvier 1885.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 10 courant, *re* demandes de prime pour de la fonte crue fabriquée par la Compagnie d'Acier du Canada, je dois dire aujourd'hui que nous avons reçu la demande de votre compagnie pour décembre, et qu'un chèque va être envoyé aujourd'hui au percepteur pour payer cette réclamation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. G. PARMELEE, *comptable.*A. T. PATERSON, *écr.* Montréal, P. Q.

LONDONDERRY, N.E., 2 février 1885.

MESSIEURS,—Veuillez trouver ci-inclus notre demande de prime pour de la fonte crue fabriquée du 1^{er} au 31 janvier, inclusivement, s'élevant à \$2,591.15.

Votre, etc.,

LA COMPAGNIE D'ACIER DU CANADA (à responsabilité limitée).

G. JAMME, *gérant général et liquidateur.*

Par R.

LE DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA.

Demande n° 3930.

DEMANDE DE PRIME POUR DE LA FONTE CRUE.

Je soussigné, George Jamme, des mines de fer de l'Acadie, jure solennellement et véritablement que je suis gérant général de la fonderie située aux mines de fer de l'Acadie, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et connue sous le nom d' "Usine de la Compagnie d'Acier du Canada," et qu'à ma connaissance personnelle il a été fabriqué à cette fonderie, entièrement avec du minerai canadien (de la qualité dite hématite de Londonderry), depuis le 3^e jour de décembre 1884 et avant le 1^{er} jour de février 1885, 1,727 tonnes 872 livres nettes de fonte crue, de la qualité dite

Siemens, à raison desquelles une prime de \$1.50 par tonne, s'élevant à la somme de \$2,591.15, est par le présent demandée au nom de la dite compagnie, et qu'aucune partie de ces 1,727 tonnes 872 livres de fonte crue n'a été comprise dans quelque demande de prime que ce soit présentée jusqu'à ce jour.

Signée et attestée par serment devant }
moi, aux mines de l'Acadie, ce }
2e jour de février 1885. }

THOMAS M. DUNPHY, J.P.

G. JAMME, *gérant général.*

Reçu du ministre des douanes la somme de \$2,591.15, pour acquit de la réclamation ci-dessus.

A. T. PATERSON,

Liquidateur de la compagnie d'acier du Canada (à responsabilité limitée.)

MONTREAL, 7 février 1885.

REPONSE

(85a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée du 5 février 1885 :—

- (1) Copie de l'arrêté du conseil à l'effet de soumettre à la cour Suprême la cause convenue entre le gouvernement du Canada et celui de chacune des provinces, sous l'opération de l'Acte des licences 1883 et de l'acte l'amendant, pour faire décider s'il était de la compétence du parlement d'adopter les dits actes en tout ou en partie.
- (2) Copie de la dite cause, du factum du gouvernement du Canada et du factum de chacune des dites provinces, des plaidoieries des avocats dans cette cause, et des notes sténographiques prises par le rapporteur pendant les plaidoeries.
- (3) Copie du rapport de la dite cour sur la dite cause.
- (4) Copie de toute la correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de chacune des dites provinces au sujet de cette cause et de sa soumission à la cour Suprême, et du rapport de la dite cour, ainsi que copie de toute la correspondance entre les dits gouvernements avant et depuis le dit rapport sur cette cause et sur les questions en litige et ainsi soumises.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'État.

Secrétariat d'État,

Ottawa, 11 mars 1885.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, 11 juillet 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un arrêté du conseil de mon gouvernement, en date du 9 courant, relativement à l'acte pour amender l'acte concernant la vente des liqueurs, 1883, et à la cause qui s'y rattache et qui doit être plaidée devant la cour Suprême du Canada; laquelle cause a été soumise à mon gouvernement par votre dépêche du 30 mai dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ROBT. D. WILMOT, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

En conseil, 9 juillet 1884.

PRÉSENT—Son Honneur le lieutenant-gouverneur, etc., etc., etc.

Son Honneur soumet copie d'une dépêche du secrétaire d'Etat, datée du 30 mai 1884, informant Son Honneur qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, *inter alia*, qu'une cause spéciale soit référée à la cour Suprême du Canada, touchant la validité de l'acte pour la vente des liqueurs, de 1883, et invitant Son Honneur le lieutenant-gouverneur de cette province, avec les autres lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, d'intervenir dans cette cause.

Il est ordonné de donner avis à Son Excellence le gouverneur général que Son Honneur le lieutenant-gouverneur accepte l'invitation d'intervenir dans cette cause, qui devra être réglée comme susdit.

Il est de plus ordonné de s'assurer si les honoraires de l'avocat qui représentera chaque province, seront payés par le gouvernement du Canada.

(Attesté) F. A. H. STRATON.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 16 juillet 1884.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 11 courant, renfermant copie d'un procès-verbal approuvé du Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick, au sujet de l'acte qui modifie l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, et relativement à la cause qui s'y rattache et qui doit bientôt être entendue dans la cour Suprême du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Frédéricton, N.-B.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 15 août 1884.

Le comité du Conseil privé a mis à l'étude une dépêche, datée du 11 juillet 1884, du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, et transmet un procès-verbal de son Conseil exécutif demandant d'être informé, relativement à la cause spéciale qui doit être soumise à la cour Suprême du Canada, touchant la validité de l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, si les honoraires de l'avocat qui pourra représenter chaque province, devront être payés par le gouvernement du Canada.

Le ministre de la justice à qui la dépêche et son contenu ont été soumis, recommande que le lieutenant-gouverneur soit informé que ce n'est pas l'intention du gouvernement du Canada de payer pour les services de l'avocat qui représentera les différents gouvernements provinciaux.

Le comité soumet le présent rapport à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 27 août 1884.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que Son Excellence le gouverneur général en conseil a mis à l'examen votre dépêche, datée du 11 du mois dernier, transmettant un procès-verbal du Conseil exécutif de la province du Nouveau-Brunswick, qui demande d'être informé, relativement à la cause spéciale qui doit être soumise à la cour Suprême du Canada, touchant la validité de l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, si les honoraires de l'avocat qui

représentera chaque province seront payés par ce gouvernement, et que Son Excellence est avisé que ce n'est pas l'intention du gouvernement du Canada de payer pour les services de l'avocat qui pourra représenter les différents gouvernements provinciaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Frédéricion, N.-B.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, MANITOBA, 8 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une dépêche de mon gouvernement, en réponse à votre communication, datée du 21 juillet, au sujet de la cause que l'on se propose de soumettre à la cour Suprême du Canada, pour savoir s'il est du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada de passer l'acte pour la vente des liqueurs, de 1883, et l'acte à l'effet de modifier l'acte de 1883.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,

WINNIPEG, MANITOBA, 5 septembre 1884.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 25 juillet, renfermant une dépêche du sous-secrétaire d'Etat, en date du 21 juillet, relativement à la correspondance précédente au sujet de la cause que l'on se propose de soumettre à la cour Suprême du Canada, pour savoir s'il est du ressort du parlement du Canada de passer l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, et l'acte à l'effet de modifier le dit acte de 1883, et demandant si le gouvernement du Manitoba désire que le fait qu'il est partie à la cause apparaisse au dossier, j'ai l'honneur de vous informer que, quoique le gouvernement n'admette pas que le parlement du Canada ait le droit de légiférer sur cette matière, comme une autre province a déjà soulevé la question, le gouvernement ne voit pas ce qu'il y gagnerait à augmenter le nombre de ceux qui interviennent dans cette cause, car la décision du Conseil privé réglera la question en litige.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

D. H. WILSON, *secrétaire provincial.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba.

SECRETARIAT D'ÉTAT,

OTTAWA, 15 septembre 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 8 courant transmettant copie d'une lettre que vous avez reçue de votre secrétaire provincial au sujet de la cause qui est sur le point d'être soumise à la cour Suprême, d'après le paragraphe 26 de l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, et l'acte à l'effet de modifier le susdit acte, et déclarer que l'affaire recevra toute l'attention qu'elle mérite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, Winnipeg.

(Dépêche télégraphique.)

HALIFAX, N.-E., 19 juin 1884.

L'honorable secrétaire d'Etat.

Mon gouvernement désire beaucoup l'ajournement au mois de septembre, de l'argumentation de l'affaire de l'Acte des licences du Canada. Faites-moi savoir s'il vous plaît, si cette demande peut être accordée.

M. H. RICHEY, *lieutenant-gouverneur.*

(Mémoire.)

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 juin 1884.

(Réponse)

L'affaire de l'Acte des licences a été remise à une date entre le 9 et le 20 septembre. La date juste, je crois, ne sera pas fixée avant demain.

GÉO. W. BURBIDGE, *sous-ministre de la justice.*

L'honorable secrétaire d'Etat.

(Par dépêche télégraphique.)

OTTAWA, 20 juin 1884.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, Halifax, N.-E.

Reçu message; l'affaire de l'Acte des licences a été remise à un jour entre le 9 et le 20 septembre; la date juste ne sera pas fixée avant demain.

J. A. CHAPLEAU.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 21 juin 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que ce département a reçu une lettre du registraire de la cour Suprême déclarant que les juges ont fixé le mardi, 23 septembre prochain, à 11 heures de l'avant-midi, pour procéder à l'audition de la cause qui leur est soumise au sujet de l'Acte pour la vente des liqueurs, 1883, et l'acte à l'effet de modifier le dit acte.

J'ai aussi l'honneur de vous demander d'être assez bon de communiquer cette décision aux lieutenants-gouverneurs des différentes provinces.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GÉO. W. BURBIDGE, *S.M.J.*

Sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 23 juin 1884.

MONSIEUR,—Relativement à une correspondance antérieure, au sujet de l'Acte à l'effet de modifier l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, et la cause qui s'y rattache et qui doit être plaidée devant la cour Suprême du Canada, j'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que ce département a reçu avis que Leurs Seigneuries le juge en chef et le juge de cette cour ont remis l'audition de la dite cause au 23e jour de septembre prochain, à onze heures du matin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, Québec.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 13 juin 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un procès-verbal de mon Conseil exécutif, que j'ai approuvé le 11 courant.

Conformément à la recommandation qui s'y trouve, l'honorable M. Davie, procureur général de cette province, se rendra à Ottawa cette semaine dans le but de prendre part à l'argumentation, devant la cour Suprême, de la cause relative à l'acte pour la vente des liqueurs, 1883.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CLEMENT F. CORNWALL, *lieutenant-gouverneur,*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 11e jour de juin 1884.

Le comité du Conseil ayant recommandé, dans un procès-verbal approuvé le 22e jour de mai 1884, que Son Honneur le lieutenant-gouverneur intervienne dans la cause qui doit être soumise à la cour Suprême du Canada, en vertu de l'article 26 de l'Acte à l'effet de modifier l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, (chapitre 32 des statuts du Canada, 1884), et que la province soit entendue par l'entremise du procureur dans la discussion de la cause; et ayant été informé par Son Honneur que la cause serait appelée le 26e jour de juin courant, le comité considère que les intérêts de la province ne saurait être mieux sauvegardés qu'en envoyant le procureur général à Ottawa pour représenter Son Honneur le lieutenant-gouverneur dans l'argumentation devant la cour Suprême.

C'est pourquoi le comité recommande que l'honorable Alexander E. B. Davie, procureur général de la Colombie-Britannique, soit autorisé à se rendre immédiatement à Ottawa dans le but mentionné plus haut, et que, si ce procès-verbal est approuvé, copie soit envoyée à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

(Certifié) JOHN ROBSON, greffier du Conseil exécutif.

(Dépêche télégraphique.)

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 24 juin 1884.

Au lieutenant-gouverneur, Victoria, C.-B.

Dépêche du 13 courant reçue. Discussion des actes pour la vente des liqueurs, devant la cour Suprême, remise au 23 septembre prochain.

J. A. CHAPLEAU.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 24 juin 1884.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance qui a eu lieu au sujet de l'acte à l'effet de modifier l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, et au sujet de la cause qui s'y rattache et qui doit être discutée devant la cour Suprême du Canada, j'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que ce département a reçu avis que Leurs Seigneuries le juge en chef et les juges de cette cour ont remis au 23e jour de septembre prochain l'audition de la dite cause, à onze heures du matin.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, sous-secrétaire d'Etat.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, Toronto.

(Dépêche télégraphique.)

VICTORIA, C.-B., 5 août 1884.

Au secrétaire d'Etat :

Réponse à dépêche du 21 juillet; mon gouvernement désire qu'il apparaisse au dossier que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, au nom de la dite province, est intervenu et intervient dans la cause soumise.

CLEMENT F. CORNWALL, lieutenant-gouverneur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, Halifax, N.-E., 2 août 1884.

MONSIEUR,—Au sujet de la dépêche de monsieur le sous-secrétaire Powell, en date du 21 juillet, par laquelle il me fait savoir que le lieutenant-gouverneur d'Ontario a demandé que déclaration soit faite au dossier de la cause, sur le point d'être soumise à la cour Suprême du Canada, touchant la validité de l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, qu'il désire, au nom de la province d'Ontario, intervenir dans la dite cause, et demandant si mon gouvernement veut aussi intervenir, j'ai l'honneur de vous informer

qu'ayant soumis l'affaire aux membres de mon gouvernement, ils ont adopté un procès-verbal du Conseil,— dont vous trouverez copie ci-incluse, exprimant leur désir que j'intervienne en leur nom dans la cause, et conséquemment j'ai l'honneur de demander que déclaration soit ajoutée au dossier que le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse est intervenu et intervient dans la cause.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. B. RICHEY, *lieutenant-gouverneur.*

PROCÈS-VERBAL du Conseil adopté à Halifax le 30e jour de juillet A.D. 1884, et approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Le Conseil ayant mis à l'étude la communication du secrétaire d'État à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, au sujet des questions à être soumises à la cour Suprême du Canada, et s'il est nécessaire, au très honorable Conseil privé, touchant la validité de l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, et l'acte à l'effet de le modifier ;

“ Ordonné, que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit requis d'entrer en communication avec le secrétariat d'État, et de demander que le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, au nom de la province, intervienne dans la cause.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie et exacte d'un procès-verbal du Conseil, adopté et approuvé comme susdit.

H. CROSSKILL, *sous-secrétaire provincial.*

HALIFAX, 6 août 1884.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 8 août 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'un arrêté du Conseil, approuvé par moi le 5 courant, relativement à l'amendement de la cause qui doit être soumise à la cour Suprême, en vertu de l'acte pour la vente des liqueurs et les actes qui le modifient, et au sujet de laquelle je vous ai télégraphié le 5 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

CLEMENT F. CORNWALL, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 5 août 1884.

Le comité du Conseil a mis à l'étude une dépêche du sous-secrétaire d'Etat, en date du 21 juillet 1884, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, relativement à la cause qui doit être soumise à la cour Suprême du Canada, dans le but de s'enquérir de la validité de l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, et l'acte qui le modifie, en déclarant dans la cause que Son Honneur le lieutenant-gouverneur est intervenu et intervient dans la cause.

Le comité recommande que l'amendement suggéré soit approuvé et que Son Honneur soit respectivement requis d'envoyer le télégramme suivant à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada :—

“ Mon gouvernement désire qu'il apparaisse au dossier que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, au nom de la dite province, est intervenu et intervient dans la cause soumise.”

Aussi, que copie de ce procès-verbal, s'il est approuvé, soit envoyé à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

(Certifié),

JNO. ROBSON, *greffier du Conseil exécutif.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, N.-B., 25 août 1884.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 24 juillet, demandant si le gouvernement du Nouveau-Brunswick désire, que, de même que celui d'Ontario, le fait de

mon intervention apparaisse au dossier de la cause que l'on propose de soumettre à la cour Suprême du Canada, pour savoir s'il est du ressort de l'autorité du parlement du Canada de passer "l'Acte pour la vente des liqueurs, 1883," et "l'Acte à l'effet de modifier l'acte pour la vente des liqueurs, 1883," j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie d'un arrêté de mon Conseil et approuvé par moi, afin de répondre à toute objection qui pourrait être soulevée au très honorable Conseil privé, que cette province n'est pas régulièrement partie à la cause, au cas où la dite cause serait portée devant ce tribunal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ROBERT WILMOT, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

En Conseil, 23 août 1884.

PRÉSENT :—Son Honneur le lieutenant-gouverneur, etc., etc., etc.

Ordonné, que demande soit faite au gouvernement du Canada pour qu'un amendement soit fait à la cause qui doit être soumise à la cour Suprême pour savoir s'il est du ressort du parlement du Canada de passer "l'Acte pour la vente des liqueurs, 1883" et "l'Acte à l'effet de modifier l'acte de 1883," en ajoutant la déclaration suivante:—

"Le lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick, au nom de la province, est intervenu et intervient dans la cause."

(Certifié)

F. A. H. STRATON, *greffier du Conseil exécutif.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 19 mai 1884.

Vu le mémoire en date du 15 mai 1884, présenté par le ministre de la justice, recommandant au sujet de l'article 26 de l'acte 47 Victoria, chapitre 32, intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte pour la vente des liqueurs, 1883."

1. Que la cause ci-jointe soit soumise à la cour Suprême du Canada pour y être plaidée et décidée.

2. Que Son Excellence consent à ce que les lieutenants-gouverneurs de toutes les provinces qui constituent le Canada deviennent partie à la cause, et elle les invite à devenir partie à la dite cause.

3. Que le ministre de la justice soit autorisé à faire toutes les démarches pour obtenir le plus tôt possible une décision sur les questions ainsi soumises.

Le comité approuve les susdites recommandations du ministre de la justice, et recommande qu'une dépêche, basée sur ce procès-verbal, s'il est approuvé, soit envoyée aux différentes provinces, pour l'information de leur gouvernement.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'hon. secrétaire d'Etat, Ottawa.

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

CAUSE.

Les questions suivantes sont soumises par le gouverneur général en conseil à la cour Suprême du Canada pour y être discutées et y recevoir une décision, relativement aux dispositions de l'article 26 de l'acte 47 Victoria, chapitre 32, intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'acte pour la vente des liqueurs, 1883."

Question I.—Les actes suivants sont-ils en tout ou en partie du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, savoir:

(1.) L'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.

(2.) L'acte à l'effet de modifier "l'acte pour la vente des liqueurs, 1883."

Question II.—Si la cour est d'opinion qu'une partie ou certaines parties seulement des dits actes sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada,

quelle partie ou quelles parties des dits actes sont ainsi du ressort de son autorité législative ?

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, CANADA, OTTAWA, 27 mai 1884.

MONSIEUR,—Relativement à l'arrêté du conseil du 19^e courant, soumettant à la Cour Suprême, pour y être discutée et y recevoir une décision, la question de savoir s'il est du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada de passer "l'Acte pour la vente des liqueurs, 1883," et l'acte à l'effet de modifier "l'Acte pour la vente des liqueurs, 1883," j'ai l'honneur de recommander qu'une lettre soit envoyée au registraire de la cour le priant de soumettre l'affaire devant le juge en chef et les juges de la cour et de vous laisser savoir quand la cour, pourra entendre la cause.

L'acte en vertu duquel la question est soumise, déclare que pouvoir est donné afin d'obtenir le plus tôt possible une décision.

Dans ce but et vu l'importance d'obtenir une prompte décision, je crois que vous pourriez dire au registraire que le gouvernement sera heureux de voir Leurs Seigneuries désigner un jour aussi rapproché que possible pour entendre la cause, en donnant un temps raisonnable aux procureurs de préparer leur plaidoirie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. W. BURBIDGE, *S. M. J.*

G. POWELL, écr, sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

SECRETARIAT D'ÉTAT DU CANADA,

OTTAWA, 28 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer par la présente, pour l'information de Leurs Seigneuries, le juge en chef et les juges de la cour Suprême du Canada, copie d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, dûment approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, soumettant une cause (dont copie est aussi jointe à la présente) pour savoir s'il est du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada de passer "l'Acte pour la vente des liqueurs, 1884," et l'acte à l'effet de modifier "l'Acte pour la vente des liqueurs, 1883," et pour que la dite cour entende et décide la question.

Vous serez assez bon, après vous être enquis auprès de Leurs Seigneuries, de m'informer quand la cour pourra entendre la cause. L'acte en vertu duquel la question est soumise déclare que pouvoir est donné afin d'obtenir leur décision le plus tôt possible. Dans ce but et sur l'importance d'obtenir une prompte décision, je dois ajouter que le gouvernement sera heureux de voir Leurs Seigneuries désigner un jour aussi rapproché que possible, donnant un temps raisonnable aux procureurs de préparer leur plaidoirie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Au registraire de la cour Suprême du Canada, Ottawa.

COUR SUPRÊME DU CANADA,

OTTAWA, 28 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de cette date, transmettant, pour l'information de Leurs Seigneuries le juge en chef et les juges de la cour Suprême du Canada, un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, dûment approuvé par Son Excellence le gouverneur général, au sujet d'une cause (dont copie y était aussi jointe) pour savoir s'il est du ressort du parlement du Canada de passer "l'Acte pour la vente des liqueurs, 1883," et "l'Acte à l'effet de modifier l'acte pour la vente des liqueurs," et pour que la dite cour entende la cause et donne une décision.

Le juge en chef devant qui j'ai déposé votre lettre et son contenu, m'a requis de vous informer qu'il soumettra l'affaire à la considération des juges à la première occasion.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ROBERT CASSELS, *registraire de la cour Suprême du Canada.*

GRANT POWELL, écr, sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

SECRETARAT D'ÉTAT DU CANADA.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil ordonner, relativement à l'article 26 de l'acte 47, Vic., chap. 32, intitulé: "Acte à l'effet d'amender l'acte pour la vente des liqueurs, 1883," que

1. La cause ci-jointe soit soumise à Leurs Seigneuries le juge en chef et les juges de la cour Suprême du Canada, pour être entendue et décidée.

2. Son Excellence consent que Leurs Honneurs les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces qui constituent le Canada, deviennent parties à la cause, et les invite ainsi à faire partie à la dite cause.

3. Pouvoir est donné de prendre les moyens nécessaires d'obtenir une prompte décision sur cette question ainsi soumise.

Je dois ajouter que Leurs Seigneuries de la cour Suprême du Canada ont été informées que, vu le pouvoir accordé dans le dernier paragraphe mentionné, et vu l'importance d'obtenir une prompte décision dans cette cause, le gouvernement sera heureux de voir la cour désigner un jour le plus rapproché possible pour entendre la cause, donnant un temps raisonnable aux procureurs de préparer leur argumentation.

Lorsque Leurs Seigneuries auront désigné le jour où ils entendront la cause, vous en recevrez avis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, Toronto.

(Par dépêche télégraphique.)

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 mai 1884.

Lieutenant-gouverneur, Victoria, C.-B.

Lieutenants-gouverneurs des provinces peuvent être partie à la cour en vertu de l'acte pour la vente des liqueurs et l'acte le modifiant. Audition le 26 juin. Lettre avec la cause envoyée par la poste.

J. A. CHAPLEAU.

COUR SUPRÊME DU CANADA, OTTAWA, 30 mai 1884.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 28 courant et à mon accusé de réception de la même date, au sujet de "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et la cause qui s'y rattache, j'ai l'honneur de vous informer que le juge en chef m'a donné instruction de dire que le jour le plus rapproché où la cour peut se réunir pour entendre cette cause, sera le jeudi, 26 juin prochain, auquel jour, à 11 heures, la cour siégera, si le Canada et les différentes provinces sont alors prêts à procéder.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ROBERT CASSELS, *registraire de la cour Suprême du Canada.*

M. GRANT POWELL, *sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.*

SECRETARIAT D'ÉTAT DU CANADA, OTTAWA, 31 mai 1884.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 27 courant, j'ai l'honneur de vous informer que ce département a reçu avis de Sa Seigneurie le juge en chef de la cour Suprême du Canada, que le jour le plus proche où la cour peut se réunir pour entendre la cause en question, sera le jeudi, le 26 de juin prochain, auquel jour, à 11 heures du matin, la cour siégera, si le Canada et les différentes provinces sont alors prêts à procéder.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Sous-ministre de la justice, Ottawa.

SECRETARIAT D'ETAT DU CANADA, OTTAWA, 31 mai 1884.

MONSIEUR,—Au sujet de la lettre qui vous a été adressée le 30 courant, et au sujet de son contenu relativement à l'acte à l'effet de modifier l'acte pour la vente des liqueurs, 1883, et à la cause qui s'y rattache, je reçois instruction de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, que le département a reçu avis de Sa Seigneurie le juge en chef de la cour Suprême du Canada, que le jour le plus proche où le cour peut entendre cette cause sera le jeudi, 26 juin prochain, auquel jour, à 11 heures du matin, la cour siègera si le Canada et les différentes provinces sont alors prêts à procéder.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, Toronto, Ont.

(Par dépêche télégraphique.)

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 31 mai 1884.

Au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria, C.-B.

Les questions soumises en conformité de l'acte des licences du Canada sont :

1. Les actes qui suivent sont-ils en tout ou en partie du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, savoir : (1) L'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883 ; (2) L'Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883."

2. Si la cour est d'opinion qu'une partie ou certaines parties seulement des dits actes sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, quelle partie ou quelles parties de ces actes sont ainsi du ressort de son autorité législative ?

J. A. CHAPLEAU.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 23 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli copie d'un arrêté du conseil, approuvé par moi le 22 courant, relativement à mon intervention dans la cause à être soumise à la cour Suprême du Canada, en conformité de l'article 26 de "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et l'acte le modifiant.

Je vous ai fait envoyer hier le télégramme dont il est question dans le dit arrêté du conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CLEMENT F. CORNWALL, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 22e jour de mai 1884.

Le comité du conseil, au sujet de "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et l'acte le modifiant (chapitre 32, 1884), passé par le parlement du Canada, considère que les actes en question portent atteinte aux droits constitutionnels de la province, et qu'ils outrepassent les pouvoirs du parlement du Canada.

Le comité croit qu'il est très à propos que Son Honneur le lieutenant-gouverneur, au nom de la province de la Colombie-Britannique, devienne partie dans la cause qui doit être soumise à la cour Suprême du Canada, en conséquence de l'article 26 de l'acte modifiant l'acte de 1883, et que la province soit entendue par son procureur dans la discussion de la cause.

C'est pourquoi le comité conseille que copie de ce procès-verbal, s'il est approuvé, soit envoyée au secrétaire d'Etat, afin que le consentement du gouverneur en conseil soit accordé au lieutenant-gouverneur de cette province de devenir partie dans la cause, et que Son Honneur soit respectueusement requis d'envoyer la dépêche suivante à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

“ Procès-verbal approuvé du Conseil envoyé par la poste. Il exprime le désir que je devienne partie dans l'affaire concernant l'acte des licences pour la vente des liqueurs.

Obtenez, s'il vous plaît, le consentement du gouverneur et télégraphiez, ainsi que la date probable de l'audition.”

(Certifié), F. ELWYN, *greffier adjoint du Conseil exécutif.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 6 juin 1884.

MONSIEUR,—En réponse à vos dépêches du 30 et du 31 du mois dernier, au sujet de l'article 26 de l'acte 47, chapitre 32, intitulé : “ Acte modifiant l'acte des licences pour la vente des liqueurs,” j'ai l'honneur de déclarer, pour l'information de votre gouvernement, que j'accepte l'invitation de Son Excellence le gouverneur général d'être partie dans la question que l'on se propose de soumettre à la cour Suprême du Canada, de savoir si “ l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,” et “ l'Acte modifiant l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,” sont en tout ou en partie du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, tel qu'établie dans la cause imprimée transmise dans votre dépêche du 30 du mois dernier.

Je désire demander que déclaration soit ajoutée à la cause qui doit être soumise à la cour Suprême que “ le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, au nom de la dite province, est devenue et devient partie dans cette cause.” Cette demande est faite afin d'éviter la possibilité de toute objection qui pourrait être soulevée au très honorable Conseil privé que la province n'est pas techniquement partie dans la cause au cas où la cause serait portée devant le Conseil privé.

Il est impossible de dire, dans le moment, si le procureur sera capable ou non de plaider la cause à la date mentionnée, mais aussitôt que l'on s'en sera assuré, avis en sera donné à votre gouvernement. Mon gouvernement aurait été heureux si une date plus éloignée avait été fixée, car il croit que le temps est trop court pour que les provinces s'entendent dans une action commune.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN BEVERLY ROBINSON, *lieutenant-gouverneur d'Ontario.*

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

SECRETARIAT D'ETAT DU CANADA,

OTTAWA, 10 juin 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 6 courant, m'informant, pour l'information de ce gouvernement, que vous acceptez l'invitation de Son Excellence le gouverneur général de devenir partie dans la question que l'on propose de soumettre à la cour Suprême du Canada, à savoir, si “ l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,” et “ l'Acte modifiant l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,” sont en tout ou en partie du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, tel qu'établie dans la cause imprimée que je vous ai transmise dans ma lettre du 30 du mois dernier, et demandant que déclaration soit ajoutée à la cause qui doit être soumise à la cour Suprême que “ le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, au nom de la dite province, est devenu et devient partie dans la cause.”

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, Toronto, Ont.

SECRETARIAT D'ETAT DU CANADA,

OTTAWA, 10 juin 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 du mois dernier, transmettant copie d'un procès-verbal de votre Conseil exécutif, approuvé par vous le 22 du mois dernier, relativement à votre intervention dans la cause qui

doit être soumise à la cour Suprême du Canada, en conformité de l'article 26 de "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et l'acte le modifiant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria, C.-B.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 8 juillet 1884.

Le comité du Conseil privé a soumis à l'examen une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, en date du 6 juin 1884, relativement à la cause que l'on propose de soumettre à la cour Suprême du Canada, pour savoir s'il est du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada de passer "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et "l'Acte modifiant l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883."

Le ministre de la justice, à qui la dépêche a été renvoyée, dit qu'il n'a aucune objection à une déclaration de ce genre, savoir: "Le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, au nom de la dite province, est devenu et devient partie dans la cause," soit ajoutée à la dite cause. Il peut arriver, cependant que, pour surmonter la difficulté possible, indiquée par le lieutenant-gouverneur d'Ontario, au cas où il y aurait appel au Conseil privé, que les autres provinces ou quelques-unes d'entre elles, dénient que le fait qu'elles sont parties dans la cause apparaisse au dossier, et le ministre croit qu'il serait bon, avant de ne rien décider sur cette partie de la dépêche, de constater la manière de voir du gouvernement des différentes provinces sur ce sujet.

Le ministre déclare, au sujet de la date désignée pour l'audition de la cause et dont il est parlé dans la dépêche, et dans une dépêche du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, en date du 9 courant, que le juge en chef de la cour Suprême, sur la demande des procureurs généraux d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, faite en date du 18 juin courant, a décidé de remettre l'audition de la cause au mois de septembre prochain. Le comité approuve le rapport du ministre de la justice et il recommande qu'une dépêche, basée sur ce procès-verbal, s'il est approuvé, soit transmise par le secrétaire d'Etat aux lieutenants-gouverneurs des différentes provinces pour l'information de leur gouvernement respectif.

JOHN J. McGEE.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

SECRETARIAT D'ETAT,

OTTAWA, 15 septembre 1884.

MONSIEUR,—Pour satisfaire à votre demande verbale, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, copie d'une dépêche de chaque lieutenant-gouverneur, mentionnée à la marge, désirant au nom de leur gouvernement respectif devenir partie dans la cause sur le point d'être soumise à la cour Suprême du Canada, en conformité de l'article 26 de "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et l'acte le modifiant.

Je dois en même temps vous informer que le secrétaire d'Etat a reçu une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, contenant une lettre que lui adresse son secrétaire provincial, et dans laquelle cet officier, au nom du gouvernement, refuse de devenir partie dans la cause dont il est question plus haut.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. POWELL, *sous-secrétaire d'Etat.*

Sous-ministre de la justice, Ottawa.

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

LUNDI, le 12 janvier 1885.

PRÉSENTS:—L'honorable sir WILLIAM JOHNSTONE RITCHIE, chevalier, juge en chef;
 “ SAMUEL HENRY STRONG, J.,
 “ TÉLESOPHORE FOURNIER, J.,
 “ WILLIAM ALEXANDER HENRY, J.,
 “ JOHN WELLINGTON GWYNNE, J.

Une cause spéciale contenant les questions ci-dessous ayant été soumise par Son Excellence le gouverneur général en conseil à la cour Suprême du Canada pour audition et décision, en conformité de l'article vingt-six de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre trente-deux, intitulé : *Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883"* :—

1^{re} Question.—Les actes qui suivent sont-ils en tout ou en partie du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, savoir :—

(1.) *L'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883* ;

(2.) *L'Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883."*

2^{me} Question.—Si la cour est d'opinion qu'une partie ou certaines parties seulement des dits actes sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, quelle partie ou quelles parties de ces actes sont ainsi du ressort de son autorité législative ?

Et la dite cause ayant été portée devant la cour pour audition le vingt-troisième jour de septembre dernier, après quoi et sur requête de M. Bethune, C.R., l'un des conseils représentant la Puissance du Canada, la cause ainsi soumise fut amendée en y relatant que, en conformité de l'article vingt-six, paragraphe trois, du dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre trois, *Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,"* les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique étaient devenues parties dans la dite cause, et la dite cause ayant été subséquemment encore amendée en y relatant que la province de la Nouvelle-Ecosse y était aussi devenue partie ;

Et la dite cause ainsi amendée comme susdit ayant été portée devant la cour pour audition en présence du conseil de la dite Puissance du Canada et des dites provinces, les vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième jours de septembre dernier, sur quoi, et après avoir entendu la plaidoirie du conseil susdit, il a plu à cette cour réserver la dite cause pour considération ; et la cour, après l'avoir dûment examinée, atteste maintenant à Son Excellence le gouverneur général en conseil, en réponse aux questions soumises à la décision de la dite cour par la dite cause, que, dans l'opinion de la dite cour, les actes mentionnés dans la dite cause, savoir : *l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,* et *l'Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,"* sont et chacun d'eux est *ultra vires* de l'autorité législative du parlement du Canada, excepté en tant que les dits actes ont pour but de légiférer au sujet des licences mentionnées en l'article sept du dit *Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,* qui y sont désignées comme licences de navire et licences de gros, et sauf aussi en ce que les dits actes ont respectivement trait à la mise à exécution des dispositions de *l'Acte de tempérance du Canada, 1878.*

L'honorable M. le juge Henry étant d'avis que les dits actes sont complètement *ultra vires.*

Par la cour,

ROBT. CASSELS, *registraire.*

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

Dans l'affaire soumise en conformité de l'arrêté du Conseil relativement à la validité de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, et l'acte le modifiant.

FACTUM DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA.

Dans ce factum, "parlement" veut dire le parlement du Canada, et "législature" veut dire la législature d'une province.

L'honorable procureur du Canada prétend que les statuts en question et chaque partie de ces statuts, tombent sous la juridiction du parlement.

Le statut de 1883 contient un exposé dans les termes suivants :

“ Considérant qu'il est opportun de réglementer le trafic et la vente des liqueurs enivrantes, et qu'il est à propos que les lois passées à cet égard soient uniformes dans tout le Canada, et que des dispositions devraient être décrétées à cette fin pour mieux préserver la paix et le bon ordre.” Le parlement prétendit exercer ses pouvoirs en vertu du 2e paragraphe de l'article 91 de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,” qui lui donne pouvoir exclusif de passer des lois relatives à “ la réglementation du trafic et du commerce,” et aussi en vertu de cette partie de l'article 91 qui lui accorde l'autorité de faire des lois relatives à “ la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.”

On prétend que sous ces deux titres de juridiction chaque partie des statuts dont il est question, doit être du ressort de l'autorité législative du parlement. On prétend de plus que la charge de démontrer que les statuts en question, ou que toute partie de ces statuts ne sont pas du ressort de l'autorité législative du parlement retombe sur les provinces.

On prétend qu'il est évident que le commerce en gros des liqueurs tombe sous la juridiction du parlement et que le commerce de détail est si intimement lié au commerce en gros, que, lorsque le parlement croit bon d'intervenir et de passer des lois relatives à tout le commerce, au détail comme au gros, l'on ne peut pas plaider avec raison que le parlement n'a pas le pouvoir de le faire. Pour ce qui est du commerce de gros, la question est décidée par un jugement de la cour Suprême dans les causes de *Severn vs. la Reine*, et la cité de *Frédéricton vs. la Reine*, et le dernier cas a été formellement affirmé au Conseil privé, dans la cause de *Russell vs. la Reine*. Toutes ces cours ont décidé la question que la seule juridiction que possèdent les provinces en vertu du paragraphe 9 de l'article 92, est le pouvoir “ de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux.”

Dans *Russell vs. la Reine*, 7, Causes en appel, page 837, il est dit : En ce qui concerne la première de ces catégories (9), on doit observer que le pouvoir d'accorder des licences n'est pas assigné aux législatures provinciales dans le but de régler le commerce, mais à l'effet “ de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux.”

L'acte dont il s'agit n'est pas une loi fiscale ; il n'a pas pour but de prélever un revenu, au contraire il se peut qu'il détruise ou diminue le revenu ; en effet la principale objection qu'on a faite à l'acte, a été que, dans la ville de Frédéricton, l'acte a de fait diminué les sources du revenu municipal. En conséquence, il est évident que le sujet de l'acte ne tombe pas dans la catégorie du sujet n° 9, et le dit acte n'aurait pu être passé par les législatures provinciales en vertu des pouvoirs que leur confère ce paragraphe.

Il paraîtrait que des statuts de la province du Nouveau-Brunswick ont donné à la municipalité de Frédéricton pouvoir de prélever des fonds pour des objets municipaux, en accordant des licences du genre de celles énoncées dans le paragraphe 9 de l'article 92, et que les licences accordées aux auberges pour la vente des liqueurs enivrantes étaient pour la municipalité une source profitable de revenu. Cependant, les provinces prétendent que le jugement du Conseil privé, dans la cause de *Hodge vs. la Reine*, rapportée au vol. 9, Causes en appel, page 117, a décidé que les actes en question ne tombent pas sous le pouvoir du parlement.

C'est pourquoi il est important d'examiner ce dernier jugement d'une manière succincte et de voir jusqu'à quel point le Conseil privé a eu l'intention de modifier son opinion délibérément exprimée dans la cause de *Russell vs. la Reine*. Il appert que sous aucun rapport Leurs Seigneuries n'ont eu l'intention de modifier l'opinion qu'elles avaient exprimée. A la page 130 il est dit : “ Leurs Seigneuries sont d'avis que le jugement dans *Russell vs. la Reine*, s'il est bien compris, n'est pas une autorité au soutien de la prétention de l'appelant, et Leurs Seigneuries n'ont pas l'intention de se départir des raisons données dans leur jugement en cette cause.” L'unique point présenté dans *Hodge vs. la Reine* était de savoir si, oui ou non, les commis-

saires des licences avaient le pouvoir, en vertu des lois provinciales en question dans cette cause, de faire une règle ou règlement défendant qu'une table de billard soit tenue dans une hôtel licencié. L'on prétend que le jugement dans la dernière cause, s'il est bien compris et tel qu'appliqué au cas particulier dont on s'occupe actuellement, n'est pas du tout contradictoire au jugement en la cause précédente de *Russell vs. la Reine*.

Leurs Seigneuries, dans *Hodge vs. la Reine*, à la page 131, après avoir succinctement énuméré les dispositions de l'acte des licences d'Ontario en question, dirent : " Toutes ces choses paraissent d'une nature purement locale dans la province, et semblables sans être identiques sous tous les rapports, aux pouvoirs qui appartenaient aux institutions municipales en vertu des lois passées antérieurement par les parlements locaux. Leurs Seigneuries considérant que les pouvoirs qu'on se proposait d'accorder par l'acte en question, lorsqu'ils sont compris comme ils doivent l'être, autorisent la confection de règlements ayant le caractère de règlements de police ou municipaux— pour la bonne tenue des auberges, etc., licenciés pour la vente en détail des liqueurs, et tels qu'il les font pour maintenir dans la municipalité, la paix et l'ordre publics, pour réprimer l'ivrognerie, les désordres et les vices. De cette façon, on ne peut pas dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du commerce et du trafic qui sont du ressort du parlement fédéral, et qu'ils ne viennent pas en conflit avec les dispositions de l'Acte de tempérance du Canada, qui ne paraît pas encore avoir été adopté dans les localités. Les sujets de législation compris dans l'acte d'Ontario 1877, articles 4 et 5, semblent se rapporter aux paragraphes 1, 15 et 16 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

On remarquera que Leurs Seigneuries ne disent rien du paragraphe 9 de l'article 92. Le paragraphe 15 peut être exclu de la présente discussion; parce qu'il se rapporte simplement à la pénalité, soit par l'amende ou l'emprisonnement, que comporte la violation des statuts provinciaux. Les deux paragraphes de l'article 92, en vertu desquels Leurs Seigneuries ont décidé que les lois provinciales en question dans *Hodge vs. la Reine* devaient être maintenues sont ceux (1) qui se rapportent (paragraphe 8) " aux institutions municipales dans la province," et (2) (paragraphe 16) " généralement à toutes les matières d'un caractère purement local et privé dans les provinces." Il serait donc évident que Leurs Seigneuries traitaient cette question comme une affaire entraînant des matières purement locales et privées dans les différentes provinces, et qu'elles ne prétendaient pas décider que le parlement n'avait pas le pouvoir de faire des règlements généraux pour être mis en vigueur dans tout le Canada, si le parlement, dans sa sagesse, jugeait à propos de le faire. En se souvenant que Leurs Seigneuries avaient présenté à leur mémoire les opinions exprimées précédemment dans *Russell vs. la Reine*, il est impossible de lire les pages 837, 838 et 839 du vol. 7, Causes en appel, contenant partie du jugement de Leurs Seigneuries dans *Russell vs. la Reine*, sans être amené à la conclusion que Leurs Seigneuries croyaient que tout le parlement ne légifèrait pas sur la réglementation du trafic des liqueurs, et en tant que le parlement n'a pas légiféré, la législature pouvait faire des règlements locaux de police pour la gouverne de maisons licenciées, qui devraient être en vigueur jusqu'à ce que le parlement ait légiféré sur le sujet.

Il est maintenant bien réglé aux Etats-Unis d'Amérique, en vertu de leur constitution, que la législature de l'Etat peut, pour ce qui est de différentes matières sur lesquelles le Congrès a juridiction incontestable, faire des lois qui seront en vigueur jusqu'à ce que des lois soient adoptées par le Congrès. Voyez sur ce point l'article 330 (2) de Pomeroy sur le droit constitutionnel, où des cas sur cette question sont rapportés comme suit :—

" Article 330 (2). Au sujet des mesures qui sont proprement dit, quoique indirectement peut-être, des règlements de commerce, si le Congrès, agissant en vertu du pouvoir général qui lui est conféré, a déjà légiféré sur tout sujet en rapport au commerce étranger ou celui des Etats entre eux, les différents Etats sont entièrement privés de toute autorité sur le même sujet—l'exercice des fonctions législatives leur est entièrement enlevé et interdit. La législation antérieure de la législature nationale exclut toute participation de la part des Etats particuliers, mais si le Con-

grès n'a pas légiféré, si ces pouvoirs tels qu'accordés par la constitution, ne sont pas exercés, les États sont libres d'agir. Leur action, cependant, n'est pas absolue et finale; elle est seulement conditionnelle; elle est certainement sujette à être remplacée par les lois du Congrès, si ce corps jugeait à propos d'exercer son pouvoir et de régulariser la question particulière."

Tous les cas sont d'accord pour ce qui est de l'exactitude de cette proposition, mais dans son application il peut y avoir divergence.

Leurs Seigneuries, dans une cause récente de l'Union Saint-Jacques, de Montréal, *vs. Belisle, Law Reports 6*, Appels au Conseil privé, à la page 36, avaient devant eux la question de la validité d'un acte de la législature de la province de Québec, qui pourvoyait au règlement des affaires d'une société de bienfaisance en faillite. On a prétendu dans cette cause que c'était un empiètement sur la juridiction du parlement en matière de faillite et de banqueroute, mais Leurs Seigneuries ont maintenu que l'acte ne devait pas être jugé ainsi, et à la page 36, en rendant jugement, lord Selborne dit: "M. Benjamin, qui a certainement plaidé cette cause avec son habileté et sa vigueur ordinaires, a suggéré l'hypothèse d'une loi ayant été précédemment passée par la législature fédérale, à l'effet que toute association de ce genre dans tout le Canada, à certaines conditions spécifiées, supposées être exactement celles qui apparaissent à la face de ce statut devrait, par là même, tomber sous le coups de l'administration légale en matière de banqueroute et de faillite. Leurs Seigneuries ne sont pas du tout prêtes à dire que, si quelque loi comme celle-là avait été passée par la législature fédérale, elle aurait été au delà de sa juridiction, ni que, si elle avait été ainsi passée, il aurait été du ressort de la législature provinciale ensuite d'excepter une association particulière de l'opération d'une loi générale de ce genre, passée avec tant de raison par l'autorité qui avait le pouvoir de légiférer en matière de banqueroute et de faillite; mais cette loi n'a jamais été passée; et de suggérer la possibilité de l'existence d'une telle loi comme raison pour que le pouvoir de la législature provinciale sur cette association locale et privée soit mis en suspens ou tout à fait mis de côté, c'est suggérer une chose qui, si elle était suivie dans ses conséquences, tendrait beaucoup à détruire ce pouvoir dans tous les cas."

On prétend que l'effet de l'opinion de Leurs Seigneuries, dans la cause mentionnée en dernier lieu, est que, quant à plusieurs sujets, lorsque le pouvoir du parlement est en suspens, la législature de la province peut exercer un pouvoir semblable à celui du parlement, dans une affaire purement locale. De fait, Leurs Seigneuries, dans *Hodge vs la Reine*, disent: "Le principe que posent cette cause (voulant dire *Russell vs la Reine*) et celle de la *Citizens Insurance Company*, c'est que certaines matières qui, sous un rapport et pour un autre objet, tombent sous l'article 92, peuvent sous un autre rapport et pour un autre objet tomber sous l'article 91." C'est pourquoi l'on prétend que l'interprétation réelle de *Hodge vs la Reine* est que, tant que le parlement ne légifère pas sur le sujet du trafic des liqueurs, la législature provinciale peut faire des règlements pour le maintien de l'ordre dans les municipalités dans les limites de la province, relativement aux maisons licenciées, comme questions d'affaires de police d'un caractère purement local, mais que, dès que le parlement passe des lois relatives au trafic, ces règlements, en tant qu'ils peuvent être contradictoires de la loi générale du parlement relative au trafic, doivent être remplacés par la loi suprême passée par le parlement.

Dans son argumentation de la cause de *Hodge vs la Reine*, le conseil du procureur général d'Ontario n'a pas demandé à Leurs Seigneuries de placer les droits de la province dans une sphère plus élevée.

Dans les notes sténographiées du plaidoyer, second jour, page 77, M. Davey dit: "Cet acte en particulier tombe-t-il dans la catégorie de sujets du ressort des législatures provinciales. Je dis que oui, non parce qu'il a trait au trafic des liqueurs en particulier, mais parce que c'est la matière d'un règlement de police.

"C'est la matière d'un règlement de police, matière qui est en premier lieu d'une nature purement locale, et en deuxième lieu du ressort des constitutions municipales. Le bureau des commissaires des licences, qui a été créé par l'acte dont il est question, est tout autant une institution municipale que l'étaient les commissaires de police ou

le conseil municipal, qui exerçaient des fonctions analogues ou semblables d'après des actes plus anciens. Le trafic des liqueurs n'est pas réglementé par les autorités municipales du pays."

A la page 78, M. Davey dit : " Je ne demande pas à Vos Seigneuries de poser comme un principe abstrait qui serait probablement faux, et comme on l'a toujours fait, que le trafic des liqueurs considéré comme trafic est un sujet du ressort exclusif d'une législature ou de l'autre." Et plus loin il dit, à la même page : " D'un autre côté, je puis comprendre, et c'est de fait ce que je prétends, qu'il peut être fait des règlements de police au sujet des heures de fermeture des maisons d'entretien public dans le but d'empêcher qu'elles ne soient le rendez-vous des voleurs, des prostituées et autres gens dangereux ; et pour obtenir la tranquillité publique et autre chose de la même nature, et qu'à ce point de vue la réglementation du trafic des liqueurs est une matière d'une nature purement locale et du ressort des législatures provinciales. C'est pourquoi, pour ma part, je ne crois pas du tout nécessaire de demander à Vos Seigneuries de donner leur opinion sur cette question abstraite, opinion que mes savants amis voudraient apparemment connaître, parce que je suis obligé de le dire, si Vos Seigneuries décidaient que le trafic des liqueurs est du ressort de l'une ou l'autre des législatures exclusivement, les deux positions seraient fausses, car ce sujet peut être à différents points de vue et dans différents rapports, du ressort des deux législatures ou de l'une ou de l'autre."

A la page 79, M. Davey dit de plus : " La dernière observation qui va suivre ne fait que répéter ce que Vos Seigneuries ont dit dans la cause de la Compagnie d'assurances la Citoyenne vs. Parsons (7e vol. Causes en appel) : Ce pouvoir de légiférer au sujet du trafic et du commerce ne signifie pas que le parlement ait seul le pouvoir de régler toutes les questions relatives à toutes les différents commerces, mais il signifie qu'il est réservé au parlement fédéral de faire ce que je puis appeler une législation générale, pour contribuer au bien du pays en général. Au sujet du trafic et du commerce avec les autres pays et du trafic et du commerce entre les provinces elles-mêmes, Vos Seigneuries ont jugé, dans cette cause, qu'une loi d'une province qui impose certaines restrictions et certaines obligations à des gens faisant le commerce d'assurance sur la vie, n'était pas *ultra vires*. A la page 81, M. Davey dit de plus : En admettant qu'il est du ressort de la législature fédérale de passer une loi comme celle que vous aviez sous les yeux, afin de promouvoir la tempérance dans tout le Canada, si elle le croit nécessaire pour le bon ordre du pays, comment cela peut-il en aucune manière porter atteinte au droit qu'a chaque province d'autoriser les corps municipaux, dans ses limites, de faire des règlements de la nature de règlements de police pour assurer la décence, l'ordre, la tempérance et la morale dans l'enceinte de leurs cités ? Je conçois que la législature fédérale puisse passer un acte pour le bien général du Canada qui puisse, dans une certaine mesure, avoir le même but, si cet acte était *intra vires* et n'empiétait pas sur les institutions principales des provinces ou sur des matières d'une nature purement locale. Si c'était un acte général et du ressort de cette législature, alors naturellement les règlements spéciaux des provinces devraient être soumis à cet acte général.

C'est pourquoi l'on verra que la cause de Hodge vs. la Reine ne règle pas le point particulier en litige, et que, une fois bien compris, il n'est pas en contradiction avec la validité des actes en question.

Les articles les plus importants des premiers statuts en question sont les articles 83 et 84, qui se lisent comme suit :

" 83. Aucune personne ne vendra, en gros ou en détail aucunes liqueurs sans avoir préalablement obtenu une licence en vertu du présent acte, l'autorisant à les vendre. (2) Aucune personne, à moins qu'elle ne soit régulièrement licenciée, ne devra par une enseigne ou un avis quelconque, laisser croire au public qu'elle est licenciée ; et l'usage de toute telle enseigne ou de tout tel avis à cette fin est par le présent défendu."

" 84. Aucune personne ne gardera ou n'aura, dans une maison, bâtisse, boutique, restaurant, buvette ou maison garnie ou dans aucune autre chambre ou place quel-

conque, des liqueurs dans le but de les vendre, troquer ou trafiquer, à moins qu'elle ne soit régulièrement licenciée à cet effet en vertu des dispositions du présent acte." Si ces articles tombent sous le pouvoir du parlement, il est clair que tous les autres articles du statut de 1883 et leurs modifications tombent sous le pouvoir du parlement. Un moyen très important de régler le commerce est le système des licences. Comme il a été décidé que l'Acte de tempérance de 1878 qui peut être adopté dans tout le Canada, selon le désir des localités, était du ressort du parlement, il est impossible de se soustraire à la conclusion que ces statuts sont aussi du ressort du parlement, comme règles de commerce. Les questions, tel que réglé dans ces statuts, sont si intimement liées à la question réglée dans le statut de 1878, qu'on ne peut les séparer.

Le parlement a décidé que le commerce dans tout le Canada soit réglé par un système uniforme de lois, et l'on prétend qu'il serait impossible de mettre en pratique ce projet du parlement sous un système d'administration tel que pourvu par ces statuts. Prenez, par exemple, la règle relative au nombre des licences qui devraient être accordées dans tout le Canada.

On prétend que le Canada en général était très intéressé dans cette partie de son commerce, connue sous le nom de trafic des liqueurs. Le parlement a décidé qu'il ne devrait y avoir qu'un système d'administration, pour ce qui est du système des licences, dans tout le Canada, au lieu d'avoir, ce qui pourrait arriver, huit systèmes séparés. L'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord veut, autant que possible, que la loi du Canada relative aux questions de commerce, soit la même dans tout le pays. Alors le parlement crut aussi que les règles du commerce exigeaient qu'elles fussent entièrement séparées du contrôle municipal. Comme on l'a aussi suggéré, on n'a jamais prétendu que le commerce en gros des liqueurs n'était pas sous le contrôle du parlement.

On prétend que sans le commerce de détail il ne pourrait y avoir de commerce de gros, celui-ci étant alimenté par l'autre. Il était donc important que le parlement exerçât son contrôle et son pouvoir législatif sur ces deux branches de commerce. Il était important, pour arriver à une bonne réglementation du commerce, que le parlement réglât le commerce de détail, afin qu'une seule règle contrôlât tout le commerce, le détail comme le gros. Comme question de commerce, ceux qui sont lancés dans la fabrication des liqueurs dans une province ont un très grand intérêt dans l'administration des lois relatives aux liqueurs dans chaque autre province.

On prétend que, lorsque le parlement a décidé qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du commerce en général, de prendre sous son contrôle le commerce de détail des liqueurs, aucune cour ne peut déclarer que le parlement n'a pas le pouvoir de le faire.

On prétend que l'on ne peut pas plaider avec raison qu'il y a un rapport naturel entre les institutions municipales et le trafic des liqueurs; et que le pouvoir qu'a la législature de faire des lois, sous le titre des institutions municipales, naît seulement lorsque le parlement n'a pas réglé le commerce. Il n'y a certainement pas plus de rapport naturel entre les institutions municipales et le trafic des liqueurs, qu'entre les institutions municipales et le commerce de fer. L'on prétend de plus que les articles 79 et 80 de ces statuts relatifs à la falsification des liqueurs, démontrent qu'il est on ne peut plus raisonnable que le parlement impérial doit avoir en l'intention de mettre le commerce des liqueurs, en détail et en gros, sous le contrôle du parlement.

On prétend qu'aucune législation provinciale ne pourrait donner force de loi aux articles 79 et 80 relatifs à la falsification des liqueurs, parce que, de fait, ces articles appartiennent aux lois criminelles, et ne sont pas ainsi sous le contrôle de la législature. L'on prétend aussi que les articles 68 et 69 prouvent la même question.

On prétend de plus que la réglementation du système d'hôtel dans tout le Canada n'est pas une question d'une nature purement locale et privée, mais que tout le public voyageur dans le Canada est beaucoup intéressé à ce que la réglementation du système d'hôtel soit faite d'une manière convenable, ce qui ne doit pas être laissé au contrôle purement local ou municipal.

On prétend qu'il ne peut y avoir de raison de dire que les catégories 4 et 5 dans l'article 7 de l'Acte de 1883, tel que modifié, sont du ressort de la législature. Les

différentes parties de ce commerce qui sont décrites dans les diverses classes des licences désignées dans l'article 7, constituent un commerce complet.

On prétend que la juridiction du parlement s'étend à chaque partie du commerce que le parlement croit bon de régler.

On prétend que le parlement avait, en vertu de son pouvoir général de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, juridiction parfaite pour passer chaque partie des statuts en question. Dans *Russell vs. la Reine*, on parle de l'ivrognerie comme d'un vice national, qui provenait du commerce en question. Le parlement a désiré adopter un système de lois pour contrôler et régler ce trafic, afin de réprimer ce vice national. Tout le Canada était intéressé dans ce sujet, qui s'étend dans chaque partie du *Dominion*.

C'est pourquoi on ne peut soutenir que c'était une matière d'une nature purement locale ou privée dans une province. Le parlement, entre autres choses, a pourvu à ce que le nombre des licences soit limité. On ne peut soutenir avec raison que, si le parlement a cru nécessaire de limiter le nombre des licences dans l'intérêt de la moralité publique, il n'avait pas le pouvoir de le faire.

Le parlement a cru qu'il était important pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, que les personnes seules d'un certain caractère soient autorisées à faire ce commerce, et il a adopté un système de lois et d'administration par lequel ceux-là seuls à qui, dans la localité, on peut confier la vente des liqueurs, soient autorisés à vendre.

Il a établi, dans les différentes parties du Canada, un tribunal spécialement constitué pour décider cette matière particulière. L'on prétend, avec beaucoup de confiance, que toutes ces questions sont très importantes pour passer des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. De plus, ces actes ont des dispositions préparées le plus soigneusement possible, établissant des lois relatives au revenu des provinces. Voir article 7, paragraphe 2.

On prétend qu'en examinant ces statuts on constate que leur intention était que toutes autres réglementations jugées nécessaires dans les différentes municipalités, pour un objet de police locale, devraient être faites par les dites municipalités, si ces réglementations ne sont pas incompatibles avec les dispositions des statuts en question; et il se trouve différentes dispositions dans l'acte qui semblent indiquer que les municipalités locales peuvent exercer certains pouvoirs de police.

On prétend que si les articles 83 et 84, dont on a déjà parlé, sont du ressort du parlement, tous les autres articles sont du ressort du parlement. Les 41 premiers articles du statut de 1883 constituent l'organisation du bureau des inspecteurs de licences, et règle leur ligne de conduite pour accorder les licences. Puis l'article 42 a trait à la restriction du nombre des licences d'hôtel et de buvette, selon les besoins locaux, et dans les endroits où la restriction générale ne suffirait pas, il y est pourvu sous ce rapport pour certaines parties du pays.

L'article 43 a trait aux licences des magasins, et l'article 44 donne aux municipalités, cités, villes et villages le pouvoir encore plus étendu de restreindre le nombre de licences.

L'article 47, tel que modifié, pourvoit à ce que des licences ne soient pas accordées dans certaines localités, lorsque la majorité des électeurs au ont déclaré par leurs votes qu'ils désirent que les licences ne soient pas accordées dans les limites de ces districts.

L'article 49 a trait au transfert des licences. Les articles 52, 53, 54 et 55 ont trait à certaines affaires de détails qu'il est inutile de discuter.

Les articles 56 et 57 pourvoient à la formation d'un fonds des licences.

L'article 58 a trait à la procédure à suivre dans la révocation des licences dans certains cas, et les articles 59, 60, 61, 62 à 66 inclusivement, ont trait à certaines questions, sans importance dans la présente discussion.

L'article 97 est important dans ce sens qu'il contient des dispositions ayant trait à la peine, au point de vue criminel, qu'encourent ceux qui, faisant le commerce, refusent d'accomplir les devoirs qui leur incombent.

Les articles 68 à 78 ont trait à la manière dont le commerce doit être fait.

On a déjà examiné les articles 79 et 80. Les articles 81 et 82 traitent de questions de détails seulement. L'article 85 exempte les brasseurs et les distillateurs d'une partie de cette loi.

L'article 86 exempte aussi les chimistes autorisés comme tels en vertu de *The Pharmacy Act*, du Canada, ou de tout acte semblable en vigueur dans aucune des autres provinces.

L'article 87 traite de questions de détail sans importance dans la présente discussion.

Les articles 88 à 140 ont trait à la punition des infractions à l'acte et à la procédure à suivre dans ces cas, ces infractions tombant clairement sous le contrôle du parlement, si le sujet général est de son ressort.

Le reste des articles ont trait à des lois qui existaient déjà.

L'acte de 1884 fait quelques modifications, mais au point de vue constitutionnel, il est semblable aux dispositions de l'acte original. L'on prétend aussi qu'en vertu de la loi criminelle du Canada, le parlement avait plein pouvoir de traiter ce sujet particulier.

L'on prétend aussi que, d'autant qu'il a été décidé que la loi prohibitive relative aux liqueurs doit être passée par le parlement, toute loi qui restreint le trafic des liqueurs à un degré quelconque doit être passée par le parlement.

JAMES BETHUNE, *conseil pour le procureur général du Canada.*

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

MARDI, 23 septembre 1884.

A la question précédemment posée en premier lieu, réponse est faite au nom de la province d'Ontario que les dits actes ne sont pas du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, pour les raisons suivantes :—

1. Les matières qui constituent l'objet des actes en question (46 Vic., c. 30 et 47 Vic., c. 32) ne sont pas du tout au nombre des matières que comprend l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, mais tombent sous l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nonobstant ce qui se trouve dans le susdit article 91.

L'Union Saint-Jacques vs. Belle-Isle, L.R. 6, C. P. 31; 1 Causes de Cartwright, 68.

Dow vs. Black, L. R. 6, C. P. 272; 1 Causes de Cartwright, 95.

Le procureur général vs. Queen Insurance Company, L. R. 3, Causes en appel 1090; 1 Causes de Cartwright, 117.

Valin vs. Langlois, L. R. 5, Causes en ap. 115; 1 Causes de Cartwright, 158.

Cushing vs. Dupuy, L. R. 5, Causes en ap. 409; 1 Causes de Cartwright, 252.

La compagnie d'assurance "la Citoyenne" vs. Parsons, L.R. 8, Causes en ap. 96; 4 C. S. K. 215; 1 Causes de Cartwright, 265.

Severn vs. la Reine 2, C. S. R. 70; 1 Causes de Cartwright, 414.

La Reine vs. Taylor, 36, U. C. R., 218.

Russell vs. la Reine, 7 Causes en ap. 829; 2 Causes de Cartwright, 12.

La Cité de Fredericton vs. la Reine, 3 C. S. R., 505; 3 P. et B., 139; 2 Causes de Cartwright, 27.

La Reine vs. Robertson, 6 C. S. R. 52; 2 Causes de Cartwright, 65.

Hodge vs. la Reine, L. R. 9, Causes en ap. et les autorités citées dans les causes susdites, respectivement.

2. Que la cour d'appel en dernier ressort a décidé qu'un acte passé par une législation provinciale, sur une matière dont la nature et l'objet sont semblables à la nature et à l'objet des dits actes du parlement du Canada (46 Vic., c. 30 et 47 Vic., c. 35) et qui atteint le même but, est du ressort de l'autorité législative de la dite législation provinciale, comme étant des règlements de la nature des règlements de police ou municipaux d'un caractère purement local, pour la gouverne des buvettes, des magasins, etc., licenciés pour la vente des liqueurs et destinés à maintenir, dans les

municipalités, la paix et à protéger la décence publique, et à réprimer l'ivrognerie, le désordre et l'émeute, et que l'on ne peut prétendre que le dit acte provincial empiète sur le domaine de la réglementation générale du trafic et du commerce qui appartient au parlement du Canada.

Slavin et Orillia, 36, U. C. R., 159 ; 1 Causes de Cartwright, 688.

La Reine vs. les juges de King, 2 Pugsley, 535 ; 2 Causes de Cartwright, 499.

Severn vs. la Reine, 2 C. S. C., 70 ; 1 Causes de Cartwright, 414.

Hodge vs. la Reine, I. R. 9, Causes en appel.

3. Afin de s'assurer à quelle législature il appartient réellement, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de légiférer sur cette classe de sujet qui fait l'objet du présent litige, il est nécessaire de déterminer la nature et le caractère réels de la dite législation. Dans la cause qui fait l'objet de la présente discussion (les actes 46 Vic., c. 30, et 47 Vic., c. 32), on ne peut donner d'autres interprétations au préambule (dans le premier et le principal acte) que les raisons et les motifs qui y expliquent la passation du dit acte, sont des matières dont le parlement du Canada ne peut s'occuper, ainsi :

(a) "Qu'il est opportun de réglementer le trafic et la vente des liqueurs enivrantes."

Mais le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que ce pouvoir de réglementer se rattache au pouvoir qu'ont les législatures provinciales de faire des lois relatives principales ; et comme ce pouvoir est exclusif et non commun aux deux, l'opportunité de réglementer le trafic ne peut autoriser le règlement passé par un acte du Canada.

(b) "Qu'il est à propos que les lois passées à cet égard soient uniformes dans tout le Canada."

Mais l'à-propos de mettre la loi uniforme dans tout le Canada, sur toute matière qui, autrement d'ailleurs, tombe sous la juridiction exclusive de la législature provinciale, ne donne pas le pouvoir au parlement fédéral de créer l'uniformité.

(c) "Que des dispositions devraient être décrétées relativement au trafic des liqueurs enivrantes, pour mieux préserver la paix et le bon ordre."

L'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne au parlement fédéral le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relatives à toutes matières qui ne sont pas comprises dans la catégorie de sujets (attribués par cet acte) (exclusivement aux législatures des provinces ; et par un jugement du comité judiciaire du Conseil privé, il a été décidé qu'un acte de la législature d'Ontario, ayant la même portée désignée dans le susdit extrait, entre dans certaines de ces classes (article 92) de sujets relativement auxquels les législatures provinciales "peuvent exclusivement faire des lois," et que cette législation ne vient pas en conflit avec aucun pouvoir du parlement du Canada.

C'est pourquoi, par les dits extraits du préambule, marqués a, b, et c, lequel préambule donne entièrement toute la partie des dits actes (46 Vic., c. 30 et 47 V., c. 32), l'on verra que par la nature et son caractère réels, la dite législation appartient aux législatures provinciales et non pas au parlement du Canada.

Hodge vs. la Reine, L. K. 9 C. Ap.

Severn vs. la Reine 2 C. S. K., 70 ; 1 Causes de Cartwright, 414.

Dans l'affaire de Slavin et Orillia, 36 U. C. R. 159 ; 1 C. de Cartwright, 688.

Poulin vs. la Corporation de Québec, 7 Q. L. R. 337.

Blouin vs. la Corporation de Québec, 7 Q. L. R. 18 ; 2 C. de Cartwright, 368.

La corporation des Trois-Rivières vs. Sulte, 5 Legal News ; 2 C. de Cartwright, 280.

Keeffe vs. McLennan, 2. Russell et Chesley 5 ; 2 C. de Cartwright, 400.

La Reine vs. les juges de King, 2 Regs., 535 ; 2 C. de Cartwright, 499.

4. L'objet et le caractère de la législation contenue dans les dits actes du parlement du Canada (46 Vic., c. 30 et 47 Vic., c. 32) n'ont pas rapport à la réglementation du trafic et du commerce.

La compagnie d'assurance la "Citoyenne" vs. Parsons, à la p. 277 du 1 C. de Cartwright.

Par le juge Henry, 4 L. C. R. 287 ; 1 C. de Cartwright, 314.

Par le juge Taschereau, 4 S. C. R., 298 à 300 ; 1 C. de Cartwright, 320 à 322.

- La Reine vs. Chandler, 1 Hannay, 556 ; 2 causes de Cartwright, 421.
 Ex P. Jardine, 16 Law-Times, 301, 4 janvier 1851.
 La Cité de Frédérickton vs. la Reine, 3 S. C. R., à la page 535 ; 2 causes de Cartwright, 34.
 Par le juge Henry 3 S. C. R., 552 ; 2 causes de Cartwright, 47.
In re Clelland, L. R. 2, ch. 445.
 Dictionnaire de la loi de banqueroute de Potts, 45.
Hawkey vs. Jones, Cowper 752. Dig. Bankrupt de Comyn. Bacon Abr.
 Bankrupt. A. Saunderson vs. Rowles, 4 Barrow, 20, 64.
 Ex. P. Nutt, 1 A. H. 102.
Harman vs. Clarkson, 22 U. C. S. 291.
Doria sur les banqueroutes, 114 et 126. *Heane vs. Rogers*, 9 B. ou H., 578. Ex.
 P. Gibbs, 2 Rose, 38.
 Bump. on Bankruptcy, ed. de 1877, page 423.
Heany vs. Birch, 3 Campb. 233. *Gibson vs. Thompson* 3 Koble, 415.

A la question précédemment posée en second lieu, réponse est faite au nom de la province Ontario, qu'aucune partie des dits actes (46 Vic., c. 30 et 47 Vic., c. 32) ne peut être séparée du plan, de la portée et du caractère des dits actes, de sorte que aucune partie ou parties des dits actes ne peut être du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, pour les raisons données en réponse à la première question de cette cause tel que ci-dessus présentée.

A. EMILIUS IRVING,
 T. H. BLAKE,
 WILLIAM JOHNSTON.

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

Dans l'affaire des questions soumises par le Conseil privé de Sa Majesté, en Canada, à la cour Suprême du Canada, au sujet du pouvoir du parlement du Canada de passer l'acte 46 Vic., c. 30, et l'acte à l'effet de le modifier.

FACTUM SOUMIS AU NOM DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Dans le cours de la session du parlement tenue en 1883, on a passé un acte relatif à la vente des liqueurs enivrantes et à l'octroi des licences dans ce but, connu sous le nom de 46 Vic., c. 30 (Acte des licences pour la vente des liqueurs 1883). Cet acte, en effet, divisait le Canada en un certain nombre d'arrondissements des licences, pourvoyait à la nomination d'un bureau de commissaires des licences pour chaque district, et déterminait leurs pouvoirs et leurs fonctions ; il classifiait les licences en : 1, licences d'hôtel ; 2, licences de cabarets ; 3, licences de boutiques ; 4, licences de vaisseaux ; et 5, licences pour le commerce de gros ; et il définissait les différentes classes de licences ; l'acte dictait la procédure à suivre pour les demandes de licences, et l'opposition à l'octroi de ces demandes, et imposait certaines conditions statutaires pour l'octroi des licences, auxquelles le bureau ne pouvait pas se soustraire, quoique les commissaires pouvaient établir des restrictions plus étendues que celles stipulées ; l'acte décrétait que les conseils municipaux dans tout le Canada pouvaient adopter des règlements pour restreindre davantage le nombre des licences à être accordées, ou pouvaient, par un vote des trois cinquièmes, refuser d'avoir toute licence ; l'acte réglait la manière par laquelle le vote devait être pris dans ces cas ; il pourvoyait au transport des licences dans certains cas ; établissait les honoraires payables pour les licences et organisait un fonds des licences, qui devait servir au paiement des dépenses provenant de l'octroi des licences, et le surplus, si surplus il y avait, devait être remis aux différentes municipalités ; il contenait des dispositions pour l'octroi des permis de vente pour certains objets dans les endroits où des licences ne sont pas accordées ; stipulait que des registres des licences devaient être tenus et que rapport fut fait au ministre du revenu de l'intérieur ; l'acte réglait la conduite des porteurs des licences et imposait des amendes et des punitions. Les articles 79 et 80 prohibaient la falsification des liqueurs, donnaient les moyens pour

découvrir cette falsification, et imposaient des punitions. Les articles 81 et 82 donnaient, aux inspecteurs et aux autres officiers, pouvoir de faire des perquisitions et les moyens d'exercer ces pouvoirs. Les articles 83 à 93 prohibaient la vente des liqueurs enivrantes sans licence et imposaient d'autres restrictions au droit des porteurs de licences de vendre, et pourvoyaient aux punitions des infractions. Les articles 94 à 100 inclusivement contiennent des dispositions contre l'emploi de moyens de corruption, et les faux prétextes dans le but d'obtenir des licences, contre ceux qui cherchent à transiger au sujet de contraventions, à empêcher une arrestation, ou se rendent coupables de surbornation de témoins. Le reste de l'acte a trait aux dispositions relatives à la poursuite de ceux qui commettent des infractions à la loi et à la procédure à suivre dans ces cas.

Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si le dit statut était en tout ou en partie, ou complètement en dehors du ressort de l'autorité législative du parlement fédéral, on a pris des mesures (47 Victoria, c. Can.) pour obtenir une solution de ces questions en les soumettant au jugement de la cour Suprême du Canada, ou, au cas échéant, à celui du comité judiciaire du Conseil privé, sur une cause convenue. La présente discussion fait en vertu de ce statut.

En discutant les questions mentionnées plus haut nous remarquons que l'acte entier, à l'exception de quelques articles, est tiré des dispositions que l'on trouve ordinairement dans les actes des licences tendant à régler et à contrôler, dans un but d'ordre public, le trafic des liqueurs enivrantes. Ce n'est pas du tout l'exercice du pouvoir du parlement en rapport à la taxation, ou à la réglementation du trafic dans le but de prélever les revenus. Les articles qui font exception, dont il sera subséquemment parlé, ont rapport à la vente des liqueurs à bord des vaisseaux qui naviguent dans les eaux intérieures, et à certaines dispositions intimement liées au droit criminel.

Le préambule donne la raison suivante à l'appui de la passation de l'acte : " Considérant qu'il est opportun de réglementer le trafic et la vente des liqueurs enivrantes, et qu'il est à propos que les lois passées à cet égard soient uniformes dans tout le Canada, et que des dispositions devraient être discutées à cette fin pour mieux préserver la paix et le bon ordre."

Avant la passation de cet acte l'objet entier qu'il prétend traiter faisait le sujet de la législation dans les législatures provinciales. Il est bon de remarquer tout de suite que si l'acte en question est constitutionnel il supprime complètement toute législation provinciale dans ce sens, et rend parfaitement nulle toute législation des provinces, qui dépasse le simple fait de déterminer le taux des taxes que la province peut exiger des personnes qui tiennent de l'autorité fédérale des licences de boutiques, de cabarets, d'auberges et autres licences d'un caractère semblable. C'est ce qui résulte de l'examen de tout l'acte, et plus particulièrement du préambule cité plus haut et de l'article 83 et de ceux qui suivent. L'article 83 se lit comme suit : " Aucune personne, ne vendra, en gros ou en détail, aucunes liqueurs sans avoir préalablement obtenu une licence, en vertu du présent acte, l'autorisant à les vendre." Afin de mettre autant que possible, l'acte en accord avec le paragraphe 9 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, une clause de l'article 7 décrète ce qui suit : " Mais les licences d'hôtel, de buvettes et de magasin, et telles autres licences dont la délivrance est autorisée par le présent acte et à l'égard desquelles une législature provinciale peut imposer une taxe dans le but de prélever un revenu seront assujéties au paiement de tel droit que la législature de la province, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article neuf des sujets énumérés dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, pourra imposer dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux." De plus, par l'article 146 l'acte même abroge implicitement la législation locale sur ce sujet, après le 1er mai 1884. Il est évident que le parlement fédéral en passant l'acte en question, a interprété le paragraphe 9 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de manière à autoriser les législatures locales d'imposer de taxer un trafic des liqueurs, et autres choses semblables, mais seulement dans le but de prélever un revenu, et que ce pouvoir ne s'étend pas à la réglementation du trafic soit en limitant

le nombre de personnes auxquelles des licences doivent être accordées, ou en exigeant l'exécution de certaines conditions pour faire le trafic. De fait, la législature locale ne pourrait empêcher un homme qui est prêt à payer la taxe exigée pour la vente des liqueurs à l'heure, à l'endroit et de la manière qu'il veut. Le jugement rendu par le Conseil privé dans la cause de la *Reine vs. Russell* a donné cours à cette manière de voir, ce jugement met en doute la constitutionnalité de l'acte Scott (aussi une loi fédérale); et de fait, on a parlé de ce jugement dans le parlement comme étant une condamnation réelle de la législation provinciale restrictive sur le trafic des liqueurs, et rendant urgente la législation fédérale sur ce sujet. J'aurai occasion dans la suite de parler de cette prétention.

La question que l'on doit discuter est distinctement définie, savoir : si la législature locale a le droit de régler le trafic des liqueurs d'une manière restrictive, en imposant des conditions autres que celle du paiement d'une taxe de licence. De fait, si les législatures ont le droit de décréter telles restrictions que l'on pourra juger nécessaires pour l'ordre public ou si tout cela doit être laissé au parlement. Cette question, naturellement, doit être décidée par l'interprétation des différents articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, divisant les pouvoirs de législation entre les différents corps législatifs créés, particulièrement les articles 91 et 92. Au commencement de cette étude il est à propos d'adopter quelque principe spécial ou règle d'interprétation, et entre autres la règle suivante à sa valeur :

Vattel dit : " La raison de la loi ou du traité, c'est-à-dire le motif qui a porté à les faire, la vue que l'on s'y est proposé, est un des plus sûrs moyens d'en établir le véritable sens ; l'on doit y faire grande attention toutes les fois qu'il s'agit ou d'expliquer un point obscur, équivoque, indéterminé, soit d'une loi, soit d'un traité, ou d'en faire l'application à un cas particulier." Et il ajoute : " Dès que l'on connaît certainement la raison, qui seule a déterminé la volonté de celui qui parle, il faut interpréter ses paroles et les appliquer d'une manière convenable à cette raison vu que."

Vattel, ed. 1858, livre II, chap. 17 § 237 (256) page 255. Sur ce sujet, il est aussi à propos de rappeler ce qu'a dit le juge en chef Dorion, rapporté à la page 389, *Cartwright's case*, personne autre que lui peut parler avec plus d'autorité sur le but pour lequel la Confédération a été adoptée dans sa forme actuelle. " L'acte de l'A. B. N. 1867, a été passé dans le but même de permettre à chaque province de régler ses propres affaires à l'intérieur—y compris ses droits civils—sans l'intervention des représentants des autres provinces par le canal du parlement fédéral," etc., etc.

L'état de choses qui existait dans les provinces unies, lors de la Confédération, et plus particulièrement ce qui a été reconnu par la loi dans toutes ou presque toutes les provinces, peut nous guider dans l'interprétation du sens attaché par le parlement impérial aux expressions indéfinies employées dans l'acte de l'A. B. N. 1867. Voir 5 *Legal News*, 1^o. 330 ; les causes de *Trois-Rivières vs. Sulte* et aussi les observations du juge en chef Richardson dans la cause de la *Reine vs. la cité de Frédéricton* (page 118, *Cartwright*, et 3 S.R.C., 505).

Voir Crooley, 4 ed., page 77, sur les pouvoirs tacites que donne l'octroi d'une constitution.

Aussi sur le même sujet, Storey, art. 426 ; aussi Vattel, livre II, c. 17, art. 285-6, qui exclut l'idée d'une critique purement verbale lorsqu'on examine une constitution.

Le juge en chef Hagerty dit : " Dans toutes ces questions de *ultra vires*, la ligne de conduite la plus sage à suivre est de ne pas étendre la discussion par des considérations qui ne sont pas nécessairement renfermés dans la décision de l'objet de la controverse."

Lord Shelburne, dans la *Reine vs. Burah*, L.Q., 3 C. A. 904, parlant des pouvoirs législatifs dans les Indes, dit : " Il a des pouvoirs expressément limités par l'acte du parlement impérial qui l'a créé, et il ne peut rien faire au delà de ces limites ; mais lorsqu'il agit en dedans de ces limites, il n'est en aucune manière l'agent ou le délégué du parlement impérial, mais il a, et on a eu l'intention de le lui donner, un pouvoir de législation aussi étendu, et de la même nature que celui du parlement impérial même." Voir le jugement du juge en chef Spragge dans la cause de *Hodge*, *Ont. App.*

Repts., page 251. Voir les observations du même juge à la page suivante (252) sur l'intention de conférer plein pouvoir aux législatures locales avec ceux dont elles jouissaient avant.

Voir aussi, juge Ramsay dans la cause de Sulte, page 287, Cartwright, où il dit : "Un pouvoir spécialement accordé à une législature ne sera pas amendé par le fait qu'indirectement il affecte un pouvoir spécial attribué à une autre législature." Voir juge en chef Meredith sur le même sujet, dans *Blouin vs. la Corporation de Québec*.

Vattel, à la page 246, édition déjà citée, par. 268, dit : "Il est question, dans l'interprétation d'un traité ou d'un acte quelconque, de savoir de quoi les contractants sont convenus, de déterminer précisément dans l'occasion, ce qui a été promis et accepté, c'est-à-dire non pas seulement ce que l'une des parties a eu l'intention de promettre, mais encore ce que l'autre a dû croire raisonnablement et de bonne foi lui être promis, ce qui lui a été suffisamment déclaré, et sur quoi elle a dû régler son acceptation."

Et, il ajoute : "L'interprétation de tout acte et de tout traité doit donc se faire suivant des règles certaines, propres à en déterminer le sens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les intéressés lorsque l'acte a été dressé et accepté."

Pomeroy, dans son ouvrage sur le droit constitutionnel, art. 17 (édition de 1868), page 12, dit :

"En discutant, par conséquent, les pouvoirs, les capacités, les incapacités, les droits et les devoirs des agents gouvernementaux, tout appel aux idées générales d'une constitution civile, tout rapport aux analogies des autres formes, ou des autres nations, desquelles on peut supposer avoir retiré quelques-unes de nos méthodes, toutes déductions purement historiques, sont et doivent être constamment restreintes et limitées par la lettre de l'ordre public écrit ; d'un autre côté, cet ordre public écrit est bien plus une énumération qu'une description, est bien plus l'expression de l'octroi général de pouvoirs que la réunion, sous une forme codifiée, de détails minutieux ; qu'un appel à l'histoire, aux analogies des autres organisations politiques et aux idées fondamentales d'une constitution civile, de la justice et de l'équité, n'est pas tout à fait supprimé—bien plus il est souvent absolument nécessaire."

De plus dans le paragraphe suivant, il dit (art. 18), parlant de l'interprétation de ces statuts :

"Le plus, qu'on peut dire est que, comme les plus grands intérêts en jeu affectent plutôt l'état que le particulier, toute interprétation étroite et technique devrait, autant que possible, être évitée ; on devrait laisser à la nature de la loi écrite son effet complet."

Voir aussi les art. 20 et 21 qui suivent.

L'on verra ainsi que dans l'interprétation d'une constitution comme la nôtre, les motifs de l'acte, son histoire, l'état de choses qui a précédé sa passage, y compris les droits des parties qui tombaient sous son opération, le sens large de l'explication et de l'interprétation, tout devrait se réunir, dans l'esprit de la cour appelée à donner un jugement sur sa portée et sa signification.

Voilà pour ce qui est des règles générales. Maintenant, pour ce qui se rapporte aux règles spéciales suggérées par le Conseil privé.

Dans la cause de la *Citizens Insurance Co vs Parsons*, décidé au Conseil privé (voir *Law Rep.* Chambre des Lords et Conseil privé, vol. 7, p. 109), où il s'est agi de la constitutionnalité d'un acte de la législature d'Ontario, Leurs Seigneuries ont posé comme principe dirigeant en fait d'interprétation la règle suivante : "La première question à décider est de savoir si l'acte attaqué dans le présent appel entre dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 92 et assignés exclusivement aux législatures des provinces ; car s'il n'y entre pas, il ne peut être d'aucune valeur, et alors aucune question ne s'élèverait. C'est seulement lorsqu'un acte de la législature provinciale entre *prima facie* dans une de ces catégories de sujets que les autres questions surgissent, savoir : si, quoiqu'il en soit ainsi, le sujet de l'acte n'entre pas aussi dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 91, et si le pouvoir de la législature provinciale est ou n'est pas par là outrepassé." L'application de ces règles d'interprétation à la présente cause est comparativement simple. Si ce statut

entre dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 91, sa législation est légale et juste, même si l'énumération des sujets dans l'article 92 donnait aussi juridiction aux législatures provinciales. Ainsi, quoiqu'il ne soit pas énuméré spécifiquement dans l'article 91, cependant il peut tomber sous le coup de l'autorité législative du parlement du Canada, si l'article 92 ne donne pas aux législatures locales juridiction sur ce sujet, en vertu du pouvoir universel de législation dont le parlement est investi. Mais d'un autre côté s'il entre dans les catégories de sujets énumérés dans l'article 92, et non pas dans aucunes de celles spécifiquement énumérées dans l'article 91, les législatures locales ont une juridiction exclusive et l'acte est inconstitutionnel.

En examinant ces différentes questions, on peut remarquer que : 1. On ne pourrait prétendre qu'un des sujets spécifiquement énumérés dans l'article 91, par n'importe quel effort d'interprétation, autorise la législation en question, à moins que ce ne soit ce qui confère au parlement fédéral l'autorité de régler le trafic et le commerce; mais que cette clause ne puisse s'appliquer au sujet qui fait l'objet du présent acte, c'est suffisamment évident d'après le jugement du Conseil privé dans la cause de *Parsons et la Reine* citée plus haut, dans lequel Leurs Seigneuries s'expriment comme suit:—

“ Les mots, ‘réglementation du trafic et du commerce’ sont suffisamment larges, s'ils ne sont pas contrôlés par le contexte et les autres parties de l'acte, pour envelopper toute réglementation du commerce, à partir des conventions politiques relatives au commerce avec les gouvernements étrangers, qui exigent la sanction du parlement, jusqu'aux détails réglant les trafics particuliers. Mais un examen de l'acte démontre que les mots n'ont pas été employés dans ce sens indéfini. D'abord la position du n° 2 avec les catégories de sujets d'un caractère national et général, indique que la législature, lorsqu'elle a conféré le pouvoir au parlement fédéral, avait dans l'esprit les réglementations qui se rapportent au trafic et au commerce général. Si on avait eu l'intention de donner aux mots toute la portée dont ils sont susceptibles, dans leur sens littéral, la mention spéciale de plusieurs des autres catégories de sujets énumérés dans l'article 91 n'aurait pas été nécessaire, comme : 15, banques ; 17, poids et mesures ; 18, les lettres de change et les billets promissoires ; 19, intérêt ; et même 21, la banqueroute et la faillite :

“ On a peut-être employé les réglementations du trafic et du commerce dans le sens des expressions ‘réglementation du commerce’ tel que l'entend l'Acte d'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse (Anne, chap. 11), et dans le sens que donnent à ces mots d'autres Actes de l'Etat, l'article V de l'Acte d'Union décrétait que tous les sujets du Royaume-Uni devaient avoir entière liberté de communiquer, commercer et naviguer entre tous endroits du Royaume-Uni et des colonies ; et l'article VI décrétait que toutes les parties du Royaume-Uni, depuis et après l'union, devaient être sujettes aux mêmes prohibitions, restrictions et réglementations du commerce. A différentes époques depuis l'union, le parlement a passé des lois affectant et réglant des trafics particuliers dans une partie seulement du royaume-Uni, sans qu'on ait supposé qu'il violait par là les articles de l'Acte d'Union. Ainsi les actes à l'effet de régler la vente des liqueurs enivrantes varient d'une manière notoire dans les deux royaumes. Il en est de même pour ce qui des actes relatifs aux banqueroutes et à diverses autres matières. Par conséquent, interprétant les mots ‘réglementation du trafic et du commerce,’ à l'aide des différents moyens suggérés plus haut pour arriver à leur interprétation, ils comprendraient les conventions politiques relatives au commerce et qui exigent la sanction du parlement, la réglementation du commerce en matière d'intérêt interprovincial, et ils comprendraient, peut-être, la réglementation générale du commerce affectant tout la Canada. Leurs Seigneuries s'abstiennent, pour le moment, de déterminer les limites de l'autorité du parlement fédéral dans ce sens. Il suffit de dire, pour les fins de la décision de la présente cause, que dans leur opinion l'autorité que le parlement a de légiférer pour la réglementation du trafic et du commerce ne comprend pas le pouvoir de régler par la législation le contrat d'un affaire ou d'un commerce particuliers.”

On peut jeter beaucoup de jour sur cette question en consultant les autorités américaines. La constitution des États-Unis confère au Congrès le pouvoir de régler

le trafic et le commerce avec les pays étrangers et entre les divers États, et avec les sauvages. Il est vrai que ceci laisse aux législatures des états la réglementation du commerce local dans un état, et que le parlement fédéral est investi du pouvoir de régler le trafic et le commerce en général. Tout de même, il semblerait, à cause des motifs donnés dans la cause de *Parsons vs. la Reine*, que cette distinction est plus apparente que réelle; et que, de fait, la concession de pouvoirs dans chaque cas, pour tous les objets pratiques, est équivalente à l'autre. Il n'y a absolument pas de conflit entre les décisions dans ce pays, que les lois réglant la vente des liqueurs n'empiètent pas sur le pouvoir qu'a le Congrès de régler le trafic et le commerce; et aussi une multitude de causes décident qu'un État peut même passer une loi prohibitive relative aux liqueurs sans être soumise à cette objection. On trouvera plus loin plusieurs causes américaines qui ont rapport à d'autres passages de ce factum, où cette question a été formellement décidée.

Nous citons ici l'opinion de deux savants juges dans les principales causes connues sous le nom de Causes des Taxes imposées sur les licences, rapportées dans le 5 vol. *Howard's Reports*, Cour Suprême, E. U.

Page 577. *Thurlow vs l'Etat de Massachussetts*. L'opinion de M. le juge en chef Taney sur la cause des licences: "Mais je ne vois pas que la loi du Massachussetts ou du Rhode Island entrave le trafic des spiritueux lorsque l'article fait partie du commerce étranger et se trouve dans les mains de l'importateur pour être vendu, contenu dans le tonneau ou le vase dans lesquels il doit être importé tel que l'autorisent les lois du Congrès. Ces lois d'État opèrent seulement sur le trafic de détail ou local dans leurs limites respectives. Elles opèrent sur l'article après qu'il a passé la ligne du commerce étranger et devient à faire partie de la masse générale des biens dans l'État. En réalité ces lois peuvent avoir un mauvais effet pour les importations, et faire diminuer le prix que rapporteraient autrement les spiritueux. Mais, quoiqu'un État soit forcé de recevoir et de permettre la vente par l'importateur de toutes marchandises dont le Congrès autorise l'importation, il n'est pas contraint de fournir un marché pour cette marchandise, et de s'abstenir d'adopter une loi qu'il jugera nécessaire ou opportune pour protéger la santé ou la moralité de ses citoyens, quoique cette loi puisse entraver l'importation, réduire les profits de l'importateur, et diminuer les revenus du gouvernement général. Et si un État croit que le trafic local et de détail des spiritueux est dommageable à ses citoyens et est propre à produire l'oisiveté ou la débauche, je ne vois rien dans la constitution des États-Unis qui l'empêche de régler et restreindre le trafic ou de le prohiber tout à fait s'il le juge convenable. Il n'entre pas dans mon pouvoir, et ce n'est pas mon but de parler de la sagesse de cette politique. Sur ce sujet chaque État doit décider à sa manière. Je ne parle que des restrictions que la constitution et les lois des États-Unis ont imposées aux États. Et comme ces lois du Massachussetts et du Rhode Island ne sont pas incompatibles avec la constitution des États-Unis et ne viennent pas en conflit avec les lois du Congrès passées en vertu de son pouvoir de régler le commerce avec les nations étrangères et le commerce entre les différents États, il n'y a pas de motif pour que la cour les déclare nulles."

Même ouvrage, page 588:

L'opinion de M. le juge McLean: "Les actes des licences du Massachussetts n'ont pas la prétention d'être une réglementation du commerce. Elles sont essentiellement des lois de police. Des lois semblables en principe sont communes à tous les états. Elles ont existé dans le Massachussetts depuis que sa constitution a été adoptée. Une grande réforme morale qui a obtenu l'assentiment et provoqué les sympathies du public a donné de la publicité à cet ordre de législation et l'a récemment étendue au delà de ses anciennes limites. Maintenant la question est de savoir si ces lois que l'on examine empiètent sur le pouvoir du Congrès de régler le commerce avec l'étranger.

"Ces lois, à proprement parler, ne prohibent pas les spiritueux étrangers, mais elles imposent une licence pour vendre une quantité moindre que vingt-huit gallons. En vertu du jugement en *Brown vs. Maryland*, il est admis que les actes des licences ne peuvent porter atteinte au droit qu'a l'importateur de vendre. Mais après que

l'article importé aura passé des mains de l'importateur, soit qu'il reste dans le colis ou tonneau où il était d'abord, soit qu'il soit dépaqueté, il entre alors dans la masse des biens dans l'Etat, et est sujet à ses lois. Voilà la position des spiritueux en question.

“ Une licence pour vendre un article, étranger ou indigène, en qualité de marchand, d'aubergiste ou de restaurateur, est une matière de police et de revenu qui est du ressort de l'autorité d'un Etat. C'est strictement une réglementation locale et ne peut venir en conflit—respectant les droits qu'a l'importateur de vendre—avec les pouvoirs dont le Congrès est investi. On prétend que cette licence a pour effet de réduire le montant de l'importation en diminuant les profits que donne l'article importé. La licence est une imposition sur les affaires ou la profession, et non pas un droit imposé sur l'article vendu. Le même prix est exigé de chaque détailleur de marchandises ou de spiritueux, dans le même endroit, sans égard à la quantité vendue. Cette imposition est antérieure à toutes les ventes. Il serait difficile de démontrer qu'une telle réglementation réduit la quantité des marchandises importées. Mais si tel était l'effet de la licence, l'acte serait-il par là inconstitutionnel ?

Le pouvoir de police reconnu d'un Etat s'étend souvent jusqu'à la destruction de la propriété. On peut faire disparaître l'objet qui nuit à la salubrité publique. On peut enlever tout ce qui porte atteinte à la santé et à la moralité d'une ville. Une marchandise venue d'un port où règne une maladie contagieuse, pouvant communiquer la maladie, peut être excluse, et dans des cas extraordinaires, peut être jetée à la mer. Ceci vient en conflit direct avec la réglementation du commerce ; et cependant personne ne met en doute le pouvoir local. C'est un pouvoir essentiel à la conservation de soi-même, et il existe nécessairement dans toute société organisée. C'est en réalité la loi naturelle, et elle est en la possession de l'homme en sa qualité individuelle. Il peut se défendre contre ce qui lui fait du mal, qu'il soit attaqué par un assassin ou menacé par le poison. Et c'est l'interprétation établie de toute réglementation de commerce qu'en vertu de la sanction de ses lois générales personne ne peut introduire dans une société des maladies épidémiques, ou tout ce qui porte atteinte à la moralité ou met en danger le salut public. Et ceci est un principe reconnu applicable à toutes les réglementations générales. Les particuliers, dans l'exercice de leurs propres droits, doivent prendre soin de ne pas porter atteinte aux droits des autres. Une ville peut exclure la poudre à canon à cause de la nature explosive de cet article. C'est pourtant un article de commerce, et il n'est pas généralement connu pour être la cause de maladies contagieuses ; cependant pour se préserver d'un mal public, une ville peut prohiber l'introduction de cet article dans son enceinte. Ces exceptions sont toujours sous-entendues dans les réglementations de commerce qui sont du ressort de l'autorité du gouvernement général. Ce ne sont pas des réglementations du commerce, mais des actes de conservation. Et quoiqu'ils affectent le commerce jusqu'à un certain point, cette conséquence est le résultat de l'exercice d'un pouvoir incontestable de l'état.

Les causes suivantes maintiennent qu'une loi prohibitive n'empiète pas sur les droits d'une personne qui avait en sa possession des liqueurs enivrantes, lorsque cette loi a été passée, et n'empiète pas non plus sur le droit qu'a le Congrès de régler le commerce :—L'Etat *vs* Almond, 2 Hourt (Del.) 612 ; l'Etat *vs* Paul, 5 R. I. 185 ; l'Etat *vs* Keeran, Id. 498 ; Lincoln *vs* Smith, 28 Vt. 328 ; Gill *vs* Parker, 31 Id. 610 ; l'Etat *vs* la Cour des plaidoyers communs, etc, 7 Vroom (N.-J) 72 ; Fisher *vs* McGin, 1. Gray (Mass.) 1 ; Commonwealth *vs* Herber, 12 id. 29 ; Commonwealth *vs* Logan, 12 id. 136 ; People *vs* Hawley, 3 Mich. 330 ; People *vs* Gallaher, 4 id. 244 ; Our House n° 2 *vs* l'Etat, 4 Green 172 ; Santo *vs* l'Etat, 2 Iowa 165 ; l'Etat *vs* Bartemeyer, 31 id. 601 ; l'Etat *vs* Wheeler, 25 Conn. 290.

Mais l'on prétend que le pouvoir de passer l'acte en question appartient à la juridiction fédérale, en vertu de l'autorité générale qu'a le parlement de faire les lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, en rapport à toutes les matières qui n'entrent pas dans les catégories de sujets assignés aux législatures.

On a cru que cette disposition de l'article 91 avait plus ou moins l'effet d'une énumération spéciale, et d'attribuer à la législature fédérale ce qu'on peut appeler le

pouvoir de police d'Etat, quelque chose d'intimement lié au droit criminel réel quoique parfaitement distinct. On a cru avec erreur, croyons-nous, que cette manière de voir a été appuyée par le jugement de Leurs Seigneuries dans la cause de *Russell vs. La Reine*. Dans cette cause, Leurs Seigneuries, quoiqu'elles aient déclaré que l'acte dont il s'agissait alors était lié au droit criminel, n'ont en aucune manière appuyé l'autorité qu'a le parlement fédéral de passer cet acte sur sa juridiction en matière de loi criminelle, mais seulement sur la clause relative à "la paix, l'ordre et le bon gouvernement." Il est vrai que quelques expressions dans le jugement de Leurs Seigneuries semblaient attacher une importance spéciale au fait que l'acte en question avait pour but de supprimer les désordres, mais un examen complet du jugement amène à la conclusion que Leurs Seigneuries avaient dans l'esprit non pas tant une catégorie particulière que les pouvoirs généraux du parlement fédéral. Une observation de Leurs Seigneuries dans *Hodge vs. La Reine*, où elles attribuent expressément aux législatures locales le pouvoir de faire des réglementations de police, donne beaucoup de valeur à cette interprétation. D'après la position et le contexte de la clause dans l'article 91, nous sommes d'avis que la seule partie de la clause en question est de donner au parlement fédéral juridiction sur les matières qui ne sont pas énumérées dans l'article 92, comme appartenant aux législatures locales. Toutes les lois sont faites pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement d'un pays, de sorte que l'expression comprendrait toutes les catégories subséquentement énumérées, et ce fait seul suffit pour donner à croire que l'expression "la paix, l'ordre et le bon gouvernement" n'était pas destinée à indiquer une catégorie spéciale de sujets; si, en réalité, par cette clause on avait l'intention de donner juridiction au parlement fédéral sur tous les sujets en rapport à l'exercice d'un commerce ou profession, ou à l'usage de toute propriété dont la réglementation et la restriction sont jugées nécessaires pour le maintien de l'ordre public, un très grand nombre de sujets sur lesquels, depuis la Confédération, les provinces ont exercé leur juridiction incontestable devraient être transmis à la juridiction du parlement fédéral. Cette question reviendra plus loin sous un autre rapport. Constatant, donc, que la matière de l'acte qui fait l'objet de la présente discussion n'entre pas dans aucunes des énumérations spéciales de l'article 91, nous allons considérer si ce sujet peut être mis dans une des énumérations de l'article 92.

En vertu de la règle déjà établie, il est évident que le pouvoir universel de législation ne peut absorber ou envelopper quoi que ce soit qui, soit en vertu de l'énumération spéciale de l'article 92 ou en vertu de la clause générale aux matières locales dans la province, à proprement parler constitue le sujet de législation des provinces. La question est donc: le sujet de l'acte en question entre-t-il dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 92, ou est-ce une de ces matières d'un caractère local qui, sans être énumérées, appartiennent aux législatures provinciales? A cette question nous répondons; 1° Le sujet du statut est incontestablement compris dans les paragraphes 8 et 15, (institutions municipales et inflications de punitions), de l'article 92. 2° Il est aussi compris dans les paragraphes 9 et 15 (licences et punitions) du même article. 3° On prétend, en hésitant un peu, vu les observations de Leurs Seigneuries dans *Russell vs. la Reine*, que le sujet peut aussi être classé sous les paragraphes 13 et 15, propriétés et droits civils; et 4° même si les articles précédents ne l'autorisent pas, le sujet est suffisamment compris dans le paragraphe 16, qui donne aux législatures locales pouvoir de légiférer sur toutes matières d'une nature purement locale et privée dans la province.

Prenant d'abord le paragraphe 8, qui se lit comme suit: "institutions municipales dans la province," il est bon de savoir quelle était l'étendue du pouvoir accordé sous ce titre. Comment devons-nous arriver à l'intention qu'a eue le parlement en se servant des mots "institutions municipales"? Veut-elle dire seulement la création et l'érection des municipalités, ou comprend-elle aussi les pouvoirs et fonctions de ces municipalités. Si c'est le premier cas, alors il n'y a rien qui empêche le parlement d'absorber presque toute la législation en rapport aux matières municipales. Cette prétention est absurde, même après un examen rapide. Alors si les pouvoirs et les fonctions des municipalités sont aussi compris dans les expressions dont se sert l'acte,

il ne reste plus à savoir que ce qu'étaient les pouvoirs et les fonctions exercés en vertu de l'autorité municipale lors de la passation de l'acte de la Confédération, relativement à la réglementation du trafic des liqueurs enivrantes.

Quoique ce soit un acte impérial, et l'on pourrait, par conséquent, prétendre que la signification de l'expression en question devait être interprétée par son rapport aux matières semblables dans le Royaume-Uni, cependant, dans le cas dont il s'agit, on ne doit pas oublier que l'acte a été passé à la demande des différentes provinces de la Confédération et pour leur gouverne, et que, de fait, l'acte a été rédigé et préparé par des représentants de ces provinces, et conséquemment, il ne peut à peine être mis en doute que les mots doivent être interprétés selon leur signification dans les provinces. Mais, même s'il n'en était pas ainsi, nous trouvons qu'en Angleterre ces matières ont toujours été réglées par l'autorité municipale et locale, au moins en tant que l'exigeaient les mesures propres à préserver l'ordre public. Il est vrai que le trafic a aussi été licencié dans le but de prélever un revenu par le gouvernement général, mais ces licences ne pouvaient être accordées qu'aux porteurs de licences données par les juges de paix, en vertu du système local. (9 Geo. IV, chap. 61, art 17.) Voir aussi le premier article du dit acte, qui pourvoit à la réunion annuelle des juges de paix dans chaque township dans le but d'accorder des licences, lequel article se lit comme suit :—

“ Acte à l'effet de régler la concession de licences aux aubergistes, aux vendeurs de bière, et aux restaurateurs en Angleterre. Considérant qu'il est opportun de réunir dans un seul acte les lois relatives aux licences accordées par les juges de paix aux personnes tenant, ou sur le point de tenir des auberges, des cabarets et des restaurants, pour vendre en détail des liqueurs assujéties à l'excise, devant être bues et consommées sur les lieux, dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre. Qu'il soit en conséquence ordonné par Sa Majesté le Roi, par et de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et de la Chambre des communes, réunis dans ce présent parlement, et par leur autorité, que dans chaque division de chaque comté et circonscription, et dans chaque division du comté de Lincoln, et pour chaque centaine d'âmes de chaque comté qui ne sont pas comprises dans cette division, et dans chaque division libre de chaque comté libre d'une cité, comté de ville, cité et ville incorporés dans cette partie du Royaume-Uni appelée Angleterre, il sera tenu annuellement une session spéciale des juges de paix (qui sera appelée réunion générale annuelle pour les licences), dans le but d'accorder des licences aux personnes tenant ou sur le point de tenir des auberges, des cabarets et des restaurants, pour vendre en détail des liqueurs assujéties à l'excise, devant être bues et consommées sur les lieux indiqués dans la licence, et ces réunions seront tenues dans les comtés de Middlesex et de Surrey dans les premiers dix jours de mars, et dans chaque autre comté à une date entre le vingtième jour d'août et le quatorzième jour de septembre, inclusivement; et que les juges réunis pourront, agissant dans et pour ce comté ou cette localité, à cette assemblée, à toute autre réunion subséquente, et n'étant pas incapables d'agir pour les raisons indiquées ci-après, accorder des licences dans le but susdit à telles personnes que les dits juges de paix, dans l'exercice de leurs pouvoirs contenus dans le présent acte, et de leur jugement, jugeront dignes.”

Si l'on étudie maintenant les différentes provinces qui constituaient le Canada lors de la Confédération, nous constatons que dans chacune d'elles tout le sujet appartenait au contrôle municipal.

La législation sur cette question, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, démontre clairement que la réglementation du trafic des liqueurs enivrantes était une matière laissée aux autorités municipales, en tant que la province était organisée en municipalités.

Les statuts refondus de la Nouvelle-Ecosse, 3e série, chap. 133, art. 1er: “ Tout comté peut avoir le bénéfice d'un gouvernement municipal, et l'on s'assurera en la manière suivante du désir qu'a un comté d'être constitué en corps municipal conformément aux dispositions de ce statut.

Ici suivent les dispositions pour organiser les municipalités.

L'article 66 du même chapitre décrète : " Les pouvoirs et l'autorité du conseil s'étendront aussi aux sujets suivants : Paragraphe xv, la mise en vigueur des lois relatives à l'observance du dimanche ; la prévention du vice, de l'ivrognerie, des blasphèmes, des langages obscènes et de toutes autres espèces d'immoralité ou d'indécence sur les rues ou chemins publics, et pour maintenir la paix et le bon ordre dans les rues et les chemins et sur les places publiques et dans les auberges ; pour empêcher les mauvais traitements aux animaux ; pour empêcher la vente de toutes liqueurs enivrantes aux sauvages, aux enfants, aux apprentis et aux servantes ; pour retenir et punir les vagabonds, les ivrognes et les mendiants, et toutes personnes trouvées ivres et tenant une conduite désordonnée dans les rues ou sur le chemin public dans le pays."

L'article 29 du même chapitre dit : " Tous les pouvoirs et l'autorité que la loi accorde au grand jury aux sessions spéciales, ou aux juges de paix de faire des règlements, d'imposer des impôts ou des taxes, de nommer les officiers du township ou du comté, ou de faire des réglementations pour n'importe quel objet en rapport au comté, après la passation de l'acte constituant en corps politique une municipalité, seront transférés au conseil municipal seulement qui en sera investi et les exercera."

Le chapitre 19 des mêmes statuts refondus, en rapport aux licences pour la vente de liqueurs enivrantes, renferme la loi qui existait dans la Nouvelle-Ecosse lors de la Confédération, relativement au trafic des liqueurs. Il s'y trouve un bon nombre de dispositions restrictives au sujet du trafic, et c'est un acte dont le caractère général est le même que celui de l'acte fédéral qui fait l'objet de la présente discussion. L'article 1 du dit acte décrète ce qui suit : " Les sessions de la paix, dans chaque comté, sur la recommandation du grand jury, nommeront, tous les ans, autant de préposés à l'émission des licences qu'elles jugeront nécessaire."

Article 3.—" Les licences peuvent être accordées par les sessions de la paix sur la recommandation du grand jury, etc. ; mais ces recommandations peuvent être rejetées par la cour, qui aura le pouvoir de fixer, de temps en temps l'époque où les licences pour la vente des liqueurs enivrantes, commenceront ou expireront, etc."

Depuis la Confédération la province de la Nouvelle-Ecosse a continué à contrôler le trafic des liqueurs au moyen de son organisation municipale, sans que l'autorité fédérale ait protesté.

Je cite les statuts refondus de la Nouvelle-Ecosse, 4e série, c., 57, art. 1, aussi art. 66, paragraphe VI et XV.

Par le statut 27 et 28 Vic., c. 18, art. 1, s'appliquant tant à la province d'Ontario qu'à la province de Québec, il a été décrété ce qui suit : " Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé de cette province, outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés par la loi, pourra en tout temps passer un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse, ou village incorporé sous l'autorité et en exécution du présent acte, et sujet aux dispositions et limitations par le présent décrétées."

" Art. 3.—Tout conseil municipal, en passant tel règlement, pourra ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité."

Voir aussi les actes du Nouveau-Brunswick, 11 Vic., c. 61, art. 59 ; 17 Vic., c. 15, art. 21 ; 22 Vic., c. 8, art. 74 ; 36 Vic., c. 10, art. 32 ; aussi, 39 Vic., c. 105, art. 29.

Pour ce qui est de la province du Bas-Canada, la loi sur cette matière, telle qu'elle existait lors de la Confédération, se trouve dans le statut refondu, B. C., chap. 24, intitulé : " Acte concernant les municipalités dans le Bas-Canada." L'article 26 de cet acte se lit comme suit : " Chaque conseil de comté pourra faire, et de temps à autre, amender ou abroger des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Paragraphe 11.—" Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient."

Paragraphe 12.—" Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière l'inspecteur de revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs."

Paragraphe 13.—“ Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-un.”

Paragraphe 14.—“ Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie.”

D'après ce qui précède, il est évident, qu'avant la Confédération, dans la pratique suivie par toutes les provinces qui constituaient le Canada au commencement du nouveau régime, la réglementation du trafic des liqueurs était considérée comme une matière tombant sous le contrôle et la surveillance principale.

Que l'expression “ institutions municipales ” ne peut être restreinte à la simple organisation des municipalités, est aussi une chose évidente, d'après l'article 144 de l'acte constitutif, qui donne cette autorité au lieutenant-gouverneur par proclamation sous le grand sceau.

Mais non seulement les fonctions ont été exercées par les organisations municipales dans les provinces constituant la Confédération, mais elles entrent à bon droit sous le titre des réglementations de police, qui, dans presque tous les pays, mais particulièrement en Angleterre et dans ses colonies, ainsi qu'aux Etats-Unis, ont été mis en opération au moyen de l'organisation municipale.

Blackstone définit la police publique et l'économie comme étant la juste réglementation et l'ordre intérieur du royaume, par lesquels les habitants d'un Etat, comme les membres d'une famille bien dirigée, sont forcés de conformer leur conduite générale aux règles relatives à la propriété, à la bonne société, et aux bonnes manières, et d'être décents, industriels et inoffensifs dans leur position respective. 4 Bl. Com. 162.

Cooley Con. Lim. 3 éd., n° 572, donne la définition suivante : “ La police d'un Etat, dans un sens intelligible, comprend le système de la réglementation intérieure de l'Etat, par lequel on cherche non seulement à maintenir l'ordre public et à prévenir les offenses contre l'Etat, mais aussi à établir, pour les rapports entre citoyens, ces règles de bonnes manières et de bonne société qui ont pour but de prévenir les conflits des droits et assurer à chacun la jouissance non interrompue de ses propres droits, en tant qu'elle est raisonnablement compatible à la jouissance des droits par les autres citoyens.”

Commonwealth vs. Alger, 7, Cush. 84, Shaw, J.C.

Thorpe vs. Rutland, 27, Vermont 149, Redfield, J.C.

Causes des licences, 5 How. 504.

Causes relatives aux taxes des licences, 5 Wall 471.

D'après le système constitutionnel américain le pouvoir d'établir les réglementations ordinaires de police a été laissé aux Etats particuliers, et le gouvernement national ne peut s'arroger ce pouvoir. Les Etats-Unis vs. DeWitt, 9 Wal. 41.

Dillon, sur les corporations municipales, sec. éd., vol. 1, n° 297, dit : “ Le pouvoir qu'ont les municipalités de licencier, taxer, restreindre ou prohiber le trafic ou la vente des liqueurs enivrantes est conféré d'une manière si différente, et la législation générale et la police de l'Etat à ce sujet exerce une si grande influence sur ce pouvoir que les décisions sur cette question ont presque toutes une application locale.

“ 298—Lorsqu'il y a des lois générales d'Etat relatives à la vente des liqueurs enivrantes, une corporation publique, en vertu d'un pouvoir général, etc., de faire tous les règlements qui peuvent être nécessaires pour préserver la paix, le bon ordre et la police intérieure, n'est pas autorisée à passer une loi exigeant une licence et punissant les personnes qui vendent ces liqueurs sans s'être ainsi munies d'une licence. Cependant, en l'absence du contrôle d'une législation générale, on a maintenu que le pouvoir qu'a une ville de passer en général tout autre règlement ou loi que le conseil municipal jugera indispensable et nécessaire pour la sûreté, le bien-être ou la commodité de la ville, et pour maintenir la paix, l'ordre et le bon gouvernement dans la ville, autorise une loi qui empêche les boutiquiers, à moins d'être licenciés par la ville, de tenir des liqueurs spiritueuses dans leur boutique ou dans une pièce voisine.”

21 Georgia Rep, pages 80-84, le juge Lumkin dit: En vertu de la concession générale du pouvoir de passer toutes les ordonnances qui peuvent être nécessaires pour la sûreté, le bien-être, etc., de la ville, les autorités de la ville peuvent se saisir des cas qui ne sont pas prévus par l'autorité supérieure de l'Etat. Toutes ces ordonnances relatives aux cimetières, aux places publiques, aux marchés, aux voitures, aux incendies, aux expositions, à l'éclairage, aux licences, à l'aqueduc, aux gardiens, à la police, aux taxes municipales, aux officiers municipaux, à la santé, à tout ce qui nuit à la salubrité, etc., sont valides et justes."

Dillon, 303—"Nos corporations municipales ont ordinairement le pouvoir de protéger la santé et la sûreté des habitants. C'est en réalité un des principaux objets du gouvernement local, et les règlements raisonnables à cet égard ont toujours été maintenus en Angleterre comme étant du ressort de l'autorité des corporations. ***" Une ordonnance d'une ville défendant, sous peine de condamnation, à toute personne non licenciée à cet effet par les autorités principales, d'enlever et transporter par les rues de la ville, les déchets des maisons, les rebuts et les vidanges, n'est pas proprement dit une restriction de commerce, et elle est raisonnable et valide.

Conley dans ses *Constitutional Limitations*, 3 éd. page 581, dit: "Quelques personnes ont cru que les statuts qui règlent, ou prohibent tout à fait les boissons enivrantes comme breuvage venaient en conflit avec la constitution fédérale. Ceux d'entre eux, cependant, qui tendent à régler et à prohiber la vente par d'autres personnes que celles qui devraient être licenciées par l'autorité publique n'ont pas soulevé de sérieuses questions sur le pouvoir constitutionnel. Ce ne sont que les réglementations de police ordinaires, que l'état peut faire relativement à toutes les branches de commerces ou métiers. Mais ceux qui ont pour but de prohiber complètement la fabrication et la vente des boissons enivrantes comme breuvage, ont été attaqués comme étant une violation des dispositions expresses de la constitution nationale, et comme subversives des droits fondamentaux, et par conséquent ils ne sont pas du ressort de l'autorité législative."

Van Hook vs. Selma, 45 American Rep., page 86: "Il semble bien établi, d'après les autorités, que le pouvoir d'accorder des licences, s'il est donné comme pouvoir de police, doit être exercé sous forme de réglementation seulement, et l'on ne peut pas s'en servir comme source de revenu." R. Co. vs. Hoboken, 41 N. T., 71; Mayor vs. R. Co., 32, E. U., 261: "On a décidé que le pouvoir de police comprend la protection de la vie, de la santé et de la propriété des citoyens, le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la société et la protection de la moralité publique." Beer Co. vs. Massachusetts, 97 E. U., p. 25; Thorpe vs R. Co., 27 Vert. 149: "Par conséquent une licence imposée dans le but de la réglementation, exigeant une somme qui pourra être raisonnablement nécessaire pour faire prévaloir l'objet dont on parle, dans un district où l'ordonnance qui impose cette licence, doit être mise en vigueur, peut être interprétée comme étant l'exercice du pouvoir de police et non du pouvoir de taxation." "Nous déclarons (le juge dans la cause de Van Hook) que la règle juste dans les cas de commerce et de métier utiles, et *a fortiori* dans les autres cas, est que, comme exercice du simple pouvoir de police, la somme exigée pour une licence, quoique imposée à titre de réglementation et non de revenu, ne doit pas être restreinte aux dépenses encourues pour émettre cette licence, mais l'on peut exiger une compensation raisonnable pour les dépenses supplémentaires de surveillance municipales sur le commerce ou état particulier dans la localité où ce commerce ou cet état est licencié."

Beer Co vs. Massachusetts, 97 E. U., p. 28: "L'Etat peut dans l'exercice de son pouvoir de police, soumettre la compagnie dans l'usage de sa propriété aux mêmes restrictions qui peuvent être imposées aux individus. Bartemezer vs. Iowa, 18 Wall 129; Peik vs. Chicago 8; W. W. R. Co., 94 E. U. 164.

States vs. Borough of Washington, 43 Am. 404:—"Les conseils municipaux, dans l'exercice du pouvoir de police, peuvent imposer des restrictions supplémentaires raisonnables aux porteurs de licences pour vendre des liqueurs enivrantes, telles que les restrictions relatives aux heures de fermeture. Mais on peut dire que ce

pouvoir ne pouvait être destiné à être mis sous l'article 8, qui se rapporte aux institutions municipales, autrement il n'aurait pas été mentionné sous forme modifiée dans le paragraphe 9, sous le titre boutique, cabaret, auberge, encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux. A la page 264 du 7 vol. (nos 3, 4, 5 et 6) du Ont. Ap. Report, le juge en chef Spragge dit que le paragraphe 89 est une disposition cumulative de celle du paragraphe 8, et a pour but d'autoriser la législation provinciale à l'égard des licences énumérées tant pour les objets de revenu que pour la réglementation de police. Cependant on peut faire plusieurs réponses à cet argument.

1. Si un pouvoir existe d'une manière évidente, il ne doit pas être détruit par une présomption surgissant de la supposition d'une inexactitude grammaticale.

2. Si, en réalité, le pouvoir dont on parle est conféré en vertu du paragraphe 9, la discussion est terminée, et il n'est pas nécessaire de le trouver dans le paragraphe 8. Si, au contraire, il ne se trouve pas dans le paragraphe 9, alors il n'y a pas de conflit entre les deux articles.

3. En déterminant les pouvoirs du parlement et des législatures respectivement, il n'était pas possible de faire une division exacte et logique, et on ne l'a pas tenté non plus, et l'examen rapide des deux articles en question le démontre évidemment. Dans plusieurs cas on constate que les pouvoirs énumérés sont reconstruits les uns par les autres. Prenez, par exemple, "la réglementation du trafic et du commerce." Ce paragraphe comprend, d'une manière claire, partie du pouvoir accordé dans celui-ci : "le prélèvement des deniers par tout mode ou système de taxation," et de fait, plusieurs des items de l'article 91 tomberaient indubitablement, même sans énumération, sous le titre général cité plus haut. Ainsi, quoique la constitution des États-Unis ne donne pas spécialement de pouvoir au Congrès sur la navigation, les bâtiments ou sur les banques, etc., cependant le Congrès exerce ces pouvoirs en vertu de la clause générale l'autorisant à régler le trafic et le commerce. Le pouvoir d'accorder des licences ne donne pas, ne comporte pas lui-même l'autorité de prélever un revenu au moyen des licences. Ce pouvoir se trouve aussi dans l'article 9. L'on voit que toutes ces énumérations sont écrites d'une manière générale. L'on n'essaye pas de donner des détails, et l'exactitude des expressions n'est pas non plus apparente. La juste interprétation de l'article 9 semblerait être : 1° De donner le droit de licencier, avec restriction, les divers états qui y sont mentionnés, et d'ajouter le pouvoir additionnel de prélever un revenu par ces licences. Cooley, dans ses "Constitutional Limitations," 3e éd., n° 201, dit : "Le droit de licencier un trafic n'implique pas un droit d'imposer une taxe de licence à cet effet, dans le but de prélever un revenu, à moins que ce ne soit l'objet évident de ce pouvoir; mais l'autorité de la corporation sera restreinte à tel impôt exigé pour avoir une licence, qui sera suffisant pour faire face aux dépenses encourues pour émettre la dite licence et pour payer le travail supplémentaire des officiers, et pourvoir aux autres dépenses. Une licence est émise en vertu du pouvoir de police, mais l'imposition d'une taxe de licence, dans le but de prélever un revenu, constituerait l'exercice du pouvoir de taxation, et la charte doit indiquer d'une manière claire l'intention de conférer ce pouvoir, sans quoi, la corporation municipale ne peut se l'arroger." Cette manière de voir est appuyée par toute la jurisprudence des États-Unis : l'Etat *vs* Roberts, 11 Gill and J. 506; *Mays vs Cincinnati*, 1 Ohio N. S., 268; *Cincinnati vs Bryson*, 15 Ohio, 625; *Bennett vs Borough, of Birmingham*, 31 Penn. St., 15; *Commonwealth vs Stodder*, 2 Cush., 562; *Mayor of New York vs Second Avenue R. R. Co.*, 32 N. Y., 261. Il semble bien établi que les mots "dans le but de prélever un revenu," dans le paragraphe 9, ont purement pour objet de renforcer le pouvoir d'accorder des licences. Mais on prétend que cette disposition restreint le pouvoir général de licencier. Si tel est le cas, elle donne l'occasion à une anomalie constitutionnelle, en tant qu'il s'agit de la pratique dans tout pays de langue anglaise, au moins; et il serait peut-être bien, ici, de mettre en cause l'examen du paragraphe 16 de l'article 19, qui confère aux législatures le pouvoir de légiférer sur toutes les matières d'intérêt local. Nous disons, alors, qu'accorder au gouvernement général le pouvoir restrictif d'accorder des licences, et au gouvernement local le pouvoir de taxer, c'est renverser la pratique constitutionnelle

qui a toujours été suivie en Angleterre, aux Etats-Unis, ainsi que dans ce pays-ci. Je cite encore le Statut impérial 9 Geo. IV, c. 61, art. 15, où il est décrété qu'aucune taxe ne sera exigée pour une licence, excepté celles suffisantes pour couvrir les frais et les dépenses encourus pour émettre la dite licence, et je cite aussi l'article 17 du même Statut, qui décrète qu'aucune licence d'excese (c'est-à-dire une licence accordée par le gouvernement général pour des objets de revenu,) ne sera accordée à toute personne qui n'est pas munie d'une licence émise par les juges de paix de la localité dans un but restrictif.

Voir 5 Wall. (*Licence Tax Cases*), p. 470; où l'on a maintenu: 1. Que les licences accordées en vertu de l'acte du 30 juin 1864, dans le but de prélever un revenu local pour maintenir le gouvernement, etc., ne donnaient pas au porteur de licence le pouvoir d'exercer leur commerce licencié dans un Etat, et le Congrès, par conséquent, pouvait d'une manière constitutionnelle s'opposer à ces licences. 2. La demande de paiement pour ces licences est simplement un mode d'imposer des taxes sur le commerce licencié, et la défense sous peine de condamnation d'exercer le commerce sans avoir une licence, est simplement un mode de faire exécuter le paiement de ces taxes. Voir aussi *Etats-Unis vs DeWitt*, 9 Wall, 43.

L'on verra, par la pratique suivie dans le passé, que le pouvoir d'accorder des licences, pour les objets de réglementation, a toujours été considéré comme étant une matière d'intérêt local, si bien que l'on trouverait rarement deux municipalités adopter précisément les mêmes mesures. Maintenant, lorsqu'on examine l'acte en question, quoiqu'il commence par une déclaration, destinée, sans doute, à donner au parlement un prétexte de légiférer, qu'il est opportun que les lois passées à cet égard soient uniformes dans tout le Canada, on voit cependant qu'il ne stipule pas relativement au sujet qu'il considère être opportun, mais il laisse aux organisations municipales le droit de donner force de loi, sur toute la matière, à un grand nombre de diverses dispositions qu'elles jugeront à propos d'adopter.

Il y a cependant un autre examen à faire, savoir: l'importance que l'on doit attacher à l'interprétation contemporaine. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, lors de la passation de l'acte que nous examinons, avait été en vigueur pendant dix-sept ans, et dans le cours de toute cette période les législatures locales ont légiféré sur toute la question relative aux licences. On n'a jamais soulevé de question sur la légalité de l'exercice de ce pouvoir, de fait, aucune déclaration ne l'a jamais mise en doute, jusqu'au moment où le jugement du Conseil privé dans la cause de *Russell vs. la Reine* fut interprété dans le sens que l'autorité fédérale avait juridiction sur la matière.

Nous citons Maxwell sur les statuts, p. 271, c., 11: " Il est établi que la meilleure interprétation d'un statut ou de tout autre document est celle qui a été donnée par les autorités contemporaines. *Optimus interpres usus. Contemporanea expositi est optima et fortissima in lege.*..... La signification publiquement donnée par une longue pratique professionnelle, ou par une pratique professionnelle contemporaine, est censée être la bonne même si les expressions sont à peine douteuses."

Nous savons que depuis la Confédération le parlement fédéral a passé plusieurs lois pénales qui tendent à régler l'usage de certaines propriétés dans le Canada, particulièrement en rapport à l'inspection, à la fabrication des denrées, des boissons et des drogues, et à la santé publique. Ces dispositions, quoiqu'elles empiètent indubitablement sur le pouvoir de réglementation de police, peuvent être valides en vertu de la clause du trafic et du commerce, ou, plus vraisemblablement, elles peuvent être des transgressions de la juridiction locale. Cependant, il suffit d'examiner les statuts locaux pour constater que, depuis la Confédération, les provinces n'ont pas cessé d'exercer tous les pouvoirs compris dans les précédentes définitions, sous le titre de réglementations de police.

L'on prétend que ce qui précède démontre d'une manière concluante que la réglementation du trafic des liqueurs enivrantes est compris dans l'énumération intitulée "institutions municipales"; que probablement elle était destinée à rentrer, incidemment, sous le paragraphe 9, qui a rapport aux licences: que dans tous les cas, c'est une matière d'intérêt local et a toujours été traitée à ce point de vue. Nous

n'avons pas prétendu d'une manière spéciale que la question est comprise sous le titre "propriété et droits civils," quoique ses rapports avec ce sujet soient très apparents.

Les expressions dans le paragraphe 16 "généralement toutes matières d'une nature purement locale et privée dans le commerce," doivent être examinées à l'aide du paragraphe 29 de l'article 91, par lequel toutes les matières mentionnées dans les 29 paragraphes précédents sont exclues de la catégorie des choses "locales ou privées."

2. Ces mots ne veulent pas dire les entreprises ou travaux locaux, parce que ceux-ci sont expressément énumérés dans le paragraphe 10 de l'article 92; ils doivent signifier tout ce qui n'est pas énuméré, mais qui tombe en même temps dans la catégorie de sujets expressément énumérés, et comme dans tous les autres paragraphes chaque pouvoir est accompagné des mots "dans la province, pour des objets provinciaux," ils doivent dire tout ce qui n'est pas énuméré, et qui, d'une nature provinciale ou moins, n'est pas compris au nombre des sujets énumérés dans l'article 91.

Maintenant si ceci est vrai, quelle forme d'expression pourrait plus complètement conférer le pouvoir de police, ou rendre la législature suprême dans toutes les matières de moralité, ou relatives au contrat par lequel chaque citoyen, tout en étant assuré de la parfaite liberté d'action, doit néanmoins, jouir de cette liberté de manière à ne pas entraver ou nuire à la jouissance de ses voisins, par exemple en faisant le trafic d'un article qui est généralement jugé préjudiciable à la santé ou à la moralité (les liqueurs), on en ouvrant sa maison à des personnes qui désirent s'adonner à l'usage des dites liqueurs, et exerçant ainsi un commerce que les citoyens jugent répréhensible.

Nous arrivons, ensuite à l'examen de la cause de *Russell vs la Reine*, et il est indubitablement vrai que quelques-unes des expressions dont se sont servi Leurs Seigneuries dans cette cause semblent de prime abord, être contraires à ce que nous soutenons maintenant. Mais on doit se rappeler que chaque cause, ainsi que les opinions qui y sont exprimées, doit être examinée dans ses rapports avec les faits en litige. Dans la cause en question, il s'agissait de l'acte de tempérance du Canada, qui n'était pas un acte à l'effet de régler le trafic des liqueurs enivrantes comme breuvage, mais à l'effet, en réalité, de prohiber ce trafic. Il est vrai que cet acte ne devait être mis en vigueur que par le vote des différents comtés, qu'il peut être mis en vigueur dans quelques comtés et non dans les autres; mais lorsqu'elle est en vigueur, la loi est la même dans toutes les localités. De fait, c'est une loi applicable à tout le Canada, et la même pour tout le pays, seulement son application est suspendue jusqu'à ce que certaines formalités aient été remplies dans chaque comté. L'acte des licences pour la vente des liqueurs ne prohibe pas le trafic, mais il le règle et impose certaines restrictions jugées nécessaires pour le maintien de l'ordre.

2. L'acte des licences pour la vente des liqueurs, quoique basé sur le motif mentionné dans son préambule, "qu'il est à propos que la loi passée à cet égard soit uniforme, la réglementation d'un trafic des liqueurs dans tout le Canada," est néanmoins essentiellement local dans ses dispositions, et ne cherche pas en effet à établir l'uniformité. Il crée certains arrondissements de licences et pourvoit à l'organisation d'un bureau de commissaires des licences (art. 5). Ce bureau a le pouvoir, dans certaines limites, de définir les conditions requises pour obtenir une licence, (art. 9). De plus le conseil de toute municipalité peut établir des conditions par un règlement (art. 27). De plus les pouvoirs des conseils municipaux dans la province de Québec, tels qu'ils existaient lors de la confédération, sont sauvegardés (art. 45). Pour ces motifs il est évident que la loi, telle qu'appliquée dans tout le Canada, est loin d'être uniforme.

La décision dans la *Reine vs. Russell* (voir *Law Rapp.*, H. L. et P. C., vol. 7 page 829) est comme suit: "L'Acte de tempérance du Canada (1871), qui, en effet, partout où il est mis en vigueur dans le Canada, prohibe d'une manière uniforme la vente des liqueurs enivrantes, sauf la vente en gros ou pour certains usages spéciaux, règle le trafic dans les cas exceptés, et fait de la vente des liqueurs, faite en violation des prohibitions et des réglementations contenues dans l'acte des offenses criminelles, punissables par l'amende, et la troisième contravention et les subséquentes par l'emprisonnement, est du ressort de l'autorité législative du parlement fédéral.

L'objet et la portée de l'acte sont généraux, savoir : promouvoir la tempérance au moyen d'une législation uniforme dans tout le Canada. Ils ont trait à la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et non pas à la catégorie de sujets, "propriété et droits civils." La disposition relative à l'application spéciale de l'acte à certaines localités, n'altère pas son caractère de législation générale.

En rendant jugement en cette cause, Leurs Seigneuries entre autres choses remarquent : " Les lois de cette nature, dont le but est de protéger l'ordre et la sûreté publique, ou la morale, et exposent à une poursuite criminelle ou à des peines, ceux qui ne les observent pas, se rapportent plutôt aux maux publics qu'aux droits civils. Leur nature même les fait ressortir du pouvoir général que possède le parlement de faire des lois pour l'ordre et le gouvernement du Canada.

" Dans une question comme celle-là ce n'est pas une simple question relative à la propriété et aux droits qui est en jeu, mais une question de sûreté et d'ordre public. C'est là la matière principale de l'acte, et bien qu'il touche incidemment à la liberté d'usage de choses constituant la propriété des individus, cela n'a aucunement l'effet de changer le caractère de la loi."

Nous avons prétendu plus haut que les lois relatives à la réglementation du trafic des liqueurs viennent avec raison sous le titre des réglementations de police, et, comme telles, elles étaient, dans leur caractère, municipales et locales. Le jugement cité plus haut est incontestablement basé sur le pouvoir universel du Canada de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et l'on attache beaucoup d'importance au fait de son rapport intime avec la loi criminelle. Quoique de prime abord l'on pourrait croire que Leurs Seigneuries ont interprété le pouvoir qu'a le parlement fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada de manière à comprendre les réglementations de police ordinaires à la jouissance de la propriété. Mais que ce n'était pas l'intention de Leurs Seigneuries, c'est évident, d'après leur jugement en la cause de *Hodge vs la Reine*, rapportée du 7 V. *Legal News*, page 18, dans laquelle la constitutionnalité de l'acte des licences pour la vente des liqueurs, d'Ontario, était mise en doute. Dans cette cause l'appelant prétendait que la législature d'Ontario n'avait pas le pouvoir de passer un acte à l'effet de régler le trafic des liqueurs..... et l'on a prétendu que la décision dans *Russell vs. la Reine* était concluante ; mais Leurs Seigneuries ont dit, en rendant jugement soutenant la validité de l'acte, " que les pouvoirs que l'on se proposait d'accorder par l'acte en question lorsqu'ils sont compris comme ils doivent l'être, autorisent la confection de règlements ayant le caractère de règlements de police ou municipaux pour la bonne tenue des auberges, etc., licenciées pour la vente en détail des liqueurs, et tels qu'ils les faut pour maintenir, dans la municipalité, la paix et l'ordre public, pour réprimer l'ivrognerie, les désordres et les rixes. De cette façon on ne peut pas dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du commerce et du trafic qui sont du ressort du parlement de la Confédération. Les sujets de législation compris dans l'Acte d'Ontario 1877, articles 4 et 5, semblent se rapporter aux paragraphes 8, 15 et 16 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Je n'examinerai pas si les deux décisions s'accordent, si l'obiter dicta dans la première cause est conforme au jugement dans la dernière, je me contenterai de dire que dans la dernière cause Leurs Seigneuries ont trouvé que la réglementation du trafic des liqueurs était une institution municipale, et, comme telle, sous le contrôle des gouvernements locaux. Il est inutile pour le moment de se demander pourquoi la prohibition totale de ce trafic pour la même raison ne devrait pas être assignée aux législatures locales.

Mais est-ce que la cause de *Hodge vs. la Reine* ne décide pas la question qui est devant cette cour ? Pour cela il est bon de comparer l'Acte des licences d'Ontario, 1877, à celui que nous examinons en ce moment, et il suffit de dire que les actes sont tout à fait semblables. On ne peut faire aucune distinction entre les deux, en tant qu'il s'agit de toute question de juridiction des deux législatures. L'Acte d'Ontario, il est vrai, est un acte en vertu duquel on prélève un revenu, mais c'est aussi un acte réglementatif. Les deux actes dépendent que la vente sans restriction des liqueurs enivrantes est dommageable à l'Etat. L'on peut dire que la base de chaque acte est qu'il est dans l'intérêt du public que la vente des liqueurs enivrantes soit restreinte.

et surveillée. Toutes les autres dispositions sont purement accessoires au but principal et à l'objet du statut. *Hodge vs. la Reine* a décidé que la législature d'Ontario avait le droit de régler le trafic des liqueurs. Le droit d'adopter les mesures ordinaires et raisonnables en vertu duquel cette réglementation a été effectuée, formerait aussi partie du pouvoir.

Il pourrait surgir une question au sujet des licences de gros. Dans la *Reine vs. Taylor* et aussi dans *Severn vs. la Reine*, la cour Suprême du Canada a décidé que les licences imposées par la législature locale aux brasseries étaient nulles, mais il faut se rappeler que ces licences étaient imposées dans le but de prélever un revenu, et non dans le but de régler, et la décision de la cour Suprême dans ces causes a été que le paragraphe 9 de l'article 92 autorisant la législature locale à imposer, dans le but de prélever un revenu, des licences sur les boutiques, les cabarets, les auberges, les encanteurs et autres licences, ne donnait pas le pouvoir d'imposer des licences aux brasseurs ; que les mots autres licences devaient être interprétés comme se rapportant aux autres licences *ejusdem generis*. Ces cas n'ont pas décidé si l'on jugeait nécessaire d'imposer des licences à ces établissements au point de vue de la réglementation de police seulement, que cet acte serait au delà de la juridiction locale. Je crois que l'argument que nous venons de présenter démontrera que l'on ne peut pas faire de distinction entre le commerce de gros et de détail en tant qu'il s'agit des licences au point de vue de la réglementation ; et comme l'a déclaré précédemment l'acte qui fait l'objet de la présente discussion, est d'un caractère tout à fait restrictif et non pas de nature à prélever un revenu.

En terminant, nous soumettons respectueusement à l'examen de la cour que les conclusions suivantes ont leur raison d'être en vertu de l'interprétation faite avec soin de l'A. A. B. N., 1867, et de l'examen de l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, et l'acte à l'effet de le modifier.

En légiférant au sujet du trafic des liqueurs, de leur fabrication dans le pays, de leur importation de l'étranger, il est nécessaire d'établir une distinction entre le commerce de gros et le commerce de détail ; et quoique l'on puisse dire relativement au contrôle sur le commerce de gros, sur la fabrication ou l'importation qui sont du ressort de l'autorité législative du parlement fédéral, le commerce de détail, la concession des licences à ceux qui désirent exercer ce trafic, et la législation générale sur ce trafic, sont des institutions municipales, ou des matières sujettes au contrôle local, de la nature d'une réglementation de police, et de plus nous soumettons respectueusement les propositions de droit qui suivent :

1. Le parlement fédéral peut prohiber l'importation des liqueurs dans le Canada.
2. Le parlement fédéral peut prohiber la fabrication dans le pays.
3. Le parlement fédéral peut exercer son contrôle législatif sur le commerce en gros des liqueurs, en tant que le deuxième paragraphe de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 s'y rapporte comme matière de "trafic et de commerce."

Les législatures locales et les organisations municipales des différentes provinces ont un contrôle exclusif sur ceux qui veulent exercer ce trafic, une fois que l'article a passé des mains de ceux qui l'ont importé ou fabriqué, et conséquemment elles ont le droit exclusif d'accorder des licences à ceux qui veulent faire ce commerce, d'exiger une taxe de licence pour obtenir ce permis, d'indiquer quelles qualités devront avoir ces personnes comme particuliers, ou quelle sanction locale ils devront obtenir.

Le droit de prohiber, dans toute corporation municipale particulière, la vente en détail des liqueurs appartient, d'après la législation valide qui existe, au contrôle exclusif des conseils municipaux et de la population des municipalités en vertu de l'autorité que leur confère la législation antérieure à la confédération, ou adoptée par les législatures locales depuis lors. Par contre, le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de traiter la question de prohibition locale, ou de révoquer ou de supplanter la législation provinciale sur le sujet.

La législation de l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, en tant que cet acte a trait à la vente des liqueurs à bord des vaisseaux qui sont sur l'eau, sous le contrôle du Canada, et aux questions de fraude et de corruption, ce sont les seules

parties de ces actes au sujet desquels des raisons sérieuses peuvent être données pour démontrer qu'ils sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada mais le soussigné prétend respectueusement que dans la distribution des pouvoirs législatifs en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'intention n'était pas d'établir des distinctions quant à l'exercice du pouvoir de faire, relativement au trafic des liqueurs sur les rivières du Canada, des règlements différents de ceux qui sont en rapport à la terre ferme, ni de conférer au parlement fédéral le pouvoir de déclarer délit un acte fait en contravention d'une loi sur laquelle il n'avait pas d'autorité législative.

Mais considérant qu'au sujet de ces deux matières il y a plus ou moins de motif pour juger l'acte *intra vires*, le soussigné soumet respectueusement que, sur toutes les autres matières, l'acte lui-même et l'acte qui le modifie sont tout à fait au delà du pouvoir du parlement fédéral et inconstitutionnels.

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

Les actes des licences pour la ventes des liqueurs, du Canada.

FACTUM DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Les questions suivantes sont soumises par Son Excellence le gouverneur général en Conseil à la cour Suprême du Canada pour y être entendues et décidées, en conséquence des dispositions de l'article 26 de la 47e Victoria, c. 32, intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883."

1re Question.—Les actes qui suivent sont-ils en tout ou en partie du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, savoir:—

(1.) L'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883;

(2.) L'Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.

2me question.—Si la cour est d'opinion qu'une partie ou certaines parties seulement des dits actes sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, quelle partie ou quelles parties de ces actes sont ainsi du ressort de son autorité législative?

La réponse à ces questions dépend de l'interprétation réelle des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Si les actes des licences pour la vente des liqueurs sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, c'est en vertu de l'article 91 qui déclare que: "il sera loisible à la Reine de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories des sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cet article, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories des sujets ci-dessous énumérés, savoir: " (*inter alia.*)

" 2. La réglementation du trafic et du commerce.

" Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cet article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces."

Si les actes des licences pour la vente des liqueurs ne sont pas du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, c'est parce qu'ils tombent sous l'autorité des législatures locales, en vertu de l'article 92, qui déclare que:

" Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: (*inter alia.*)

" 8. Les institutions municipales dans la province;

" 9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs, et autres licences dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux;

“ 13. La propriété et les droits civils dans la province ;

“ 15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cet article ;

“ 16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.”

On doit d'abord remarquer que les sujets sur lesquels le parlement du Canada a le droit de légiférer sont d'un caractère national, intéressant toute la nation au lieu d'une partie de la nation. Ils intéressent tout le Canada et non une province seulement et au sujet desquels il serait bon d'avoir la loi uniforme.

Dans la cause de *Leprohon vs. la Cité d'Ottawa* (2 Ont., App., à la page 546), le juge Burton dit : “ Les pouvoirs assignés au gouvernement des Etats-Unis, comme ceux accordés exclusivement au Canada par la législature impériale, touchent, généralement parlant, à des fonctions et des devoirs publics d'un ordre plus élevé et plus étendu que les autres pouvoirs que le peuple réserve aux gouvernements des Etats. En d'autres mots, le peuple a confié à l'autorité centrale les pouvoirs et fonctions que l'on a cru nécessaire pour le bon fonctionnement du gouvernement de l'univers, tandis que les pouvoirs et les fonctions que l'on a cru propre au bon fonctionnement du gouvernement des Etats particuliers ont été réservés aux autorités de l'Etat.

Les principales dispositions de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, sont :—

1. La nomination par le gouvernement du Canada d'un bureau de commissaires des licences :

2. La restriction du nombre des licences d'auberges, de buvettes et de magasins.

3. La réglementation des hôtels, buvettes et magasins licenciés.

4. Transfert des licences.

5. Le paiement au Canada de dix dollars par celui qui demande une licence.

La province prétend que cette législation est en dehors de la portée des pouvoirs du parlement du Canada. “ Si le sujet est d'une nature purement locale, il ne signifie pas “ réglementation du trafic et du commerce.” Dans la Colombie-Britannique, avant et depuis la Confédération, l'octroi des licences se faisait selon les besoins du public d'une localité en particulier, et cette tâche était laissée aux juges de paix. En effet, les lois provinciales et coloniales de la Colombie-Britannique ont fait de l'octroi des licences pour la vente des liqueurs, une question d'un intérêt local—L'Acte des licences pour la vente des liqueurs, de l'île de Vancouver, 1861 ; l'ordonnance relative aux licences, 1867 ; l'Acte à l'effet de modifier l'acte des licences, 1874 ; l'Acte relatif aux municipalités, 1872 ; et l'acte relatif aux municipalités, 1881.

Les lois du Royaume-Uni ne sont pas conformes pour ce qui touche le trafic des liqueurs, quoique l'article VI de l'acte de l'Union décrète que toutes les parties du Royaume-Uni depuis l'union devront être sous les mêmes prohibitions, restrictions et réglementations du commerce. Ce qui est déclaré dans la cause de la compagnie d'assurance la “ Citoyenne ” vs. Parsons (L. R. 7 App 6, page 112), où il est dit de plus que : “ depuis l'Union le parlement a, en différents temps, passé des lois réglant des commerces spéciaux dans une partie du Royaume-Uni seulement, sans que l'on supposât qu'il violait par là les articles de l'Acte de l'union. Ainsi les actes réglant la vente des liqueurs enivrantes varient d'une manière notoire dans les deux royaumes. Il en est ainsi des actes relatifs aux banqueroutes et à diverses autres matières.”

C'est pourquoi en expliquant les mots : “ réglementation du tarif et du commerce ” à l'aide des différentes interprétations citées plus haut, ils comprendraient les mesures politiques relatives au commerce, qui exige la sanction du parlement, la réglementation du commerce dans les affaires d'un intérêt commun à des provinces, et peut-être aussi qu'ils comprendraient la réglementation du commerce dans tout le Canada.

Le droit d'option qu'ont les localités en Angleterre est reconnu par les statuts impériaux, 9 Geo. IV, c. 61 ; 32-33 Vic., c. 27 ; 35-36 Vic., c. 94 ; 37-38 Vic., c. 49 ; et en Ecosse par 39-40 Vic., c. 26 ; 40-41 Vic., c. 3 ; et en Irlande par 35-36 Vic., c. 94 ; 37-38 Vic., c. 69 ; et 40-41 Vic., c. 4. Dans *Severn vs la Reine* (2 Can., E. C. R. 70)

où la question était de savoir si, en vertu de l'article 92, paragraphe 9, les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux," la législature provinciale pouvait forcer les brasseurs de prendre une licence pour la fabrication de la bière, l'on n'a jamais prétendu que la réglementation du trafic des liqueurs n'appartenait pas aux provinces. Les paroles des juges nous amènent plutôt à une conclusion contraire. Le juge en chef Richards, à la page 92, dit :— " Dans quelques-unes des provinces une partie des deniers provenant des licences des boutiques, des cabarets et des auberges (et peut-être aussi des licences des encanteurs) forme partie du revenu provincial. La mention de ces licences par leurs noms indique qu'on a eu l'intention de donner aux législatures locales le pouvoir de légiférer sur ces sujets et d'intervenir ainsi dans ce qui aurait été autrement du droit exclusif du parlement du Canada. C'étaient des matières auxquelles les municipalités étaient particulièrement intéressées, et au sujet desquelles les autorités locales seraient beaucoup plus en état de faire fonctionner la loi d'une manière satisfaisante. De fait, pour ce qui est des "autres licences," le parlement du Canada s'ingérerait dans les affaires de paroisse, et entreprendrait de légiférer sur ces matières. C'est pourquoi nous y voyons d'excellentes raisons pour que ces licences qui ont trait aux matières locales et municipales, soient sous le contrôle de la législature locale, et également aussi pour que ce qui est des licences qui ont trait aux matières qui pourraient affecter le trafic et le commerce et le revenu de l'excise et de la douane, licences qui affectent des intérêts considérables et d'un ordre supérieur, un pouvoir formel ne soit pas accordé aux législatures locales.

M. le juge Ritchie, à la page 99, dit : " Je ne puis croire qu'on a eu l'intention de limiter les pouvoirs de la législature locale, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, aux licences d'une nature purement municipale, accordées très souvent plutôt pour des fins de règlements de police que pour prélever un revenu ; et qui, lorsqu'elles sont accordées pour les fins dont il est question en dernier lieu, seraient à peine suffisantes aux besoins locaux et municipaux.

Je crois que le pouvoir accordé en vertu du paragraphe 9, devrait être interprété comme étant destiné à fournir à la législature locale les moyens de prélever un bon revenu pour les besoins provinciaux, sur toutes les licences qui lors de la Confédération étaient accordées dans ce qui est aujourd'hui le Dominion, soit par l'autorité provinciale ou municipale.

M. le juge Strong, à la page 105, dit : " Le procureur de l'intimé a aussi prétendu que, d'après les mots "institutions municipales dans la province," qui constituent le paragraphe 9 de l'article 92, ou en vertu du paragraphe 16 du même article, qui donne pouvoir de légiférer sur "toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province," les législatures provinciales ont le pouvoir d'exercer ce que les autorités américaines appellent avec raison le "pouvoir de police," voulant dire de légiférer sur des matières relatives aux bateaux-passeurs, aux marchés, au tarif des voitures de louage, de réglementer la vente en détail des liqueurs et des spiritueux, et de passer des lois relatives à d'autres sujets semblables mais nombreux qui, dans tous les pays où le système municipal anglais, ou quelque système à peu près semblable, existe, ont été reconnus et traités comme étant des sujets qui font l'objet de la réglementation municipale.

" Sans vouloir me prononcer sur la validité de cet argument, je suis d'opinion que, même s'il était adopté, il ne pourrait autoriser l'imposition d'une taxe de licence sur la fabrication ou la vente en gros de la bière, pas plus qu'il pourrait autoriser une taxe semblable sur toute autre fabrication ou commerce en gros."

Et M. le juge Taschereau, à la page 115, dit :— " mais ces mots peuvent et doivent dire toutes les matières et les règlements de police, et la gouverné de ces buvettes, auberges, encanteurs, etc. etc.

Aux Etats-Unis la réglementation du trafic des liqueurs est considérée comme étant d'un intérêt régulier et local—(*Constitutional limitations* de Coobley, 6e éd., page 718). Il n'y a pas de termes positifs dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour dépouiller les provinces des droits et des pouvoirs qu'ont ordinairement les auto-

rités locales, comme étant opposés aux droits et pouvoirs de l'autorité supérieure, tandis que, dans les paragraphes de l'article 92, il est dit que les matières proprement locales, sont maintenues sous le contrôle des provinces. Dans une affaire aussi importante que la question en litige, on aurait lieu de s'attendre à trouver des termes précis qui donneraient ce droit au parlement du Canada, s'il était entendu que les provinces ne devraient pas l'avoir.

Dans d'autres matières qui ne sont pas plus importantes, les sujets sont mis sous le contrôle du parlement du Canada en termes explicites, où il est entendu que l'autorité fédérale doit avoir le contrôle de ces sujets, et il n'est que juste de conclure que les rédacteurs de l'acte organique auraient expressément mentionné le trafic des liqueurs dans l'article 91 s'il avait été compris que ce pouvoir devait appartenir à l'autorité fédérale. Peut-il être mis en doute que les signataires de l'acte auraient refusé leur consentement si les mots "réglementation du trafic des liqueurs" avaient été insérés dans l'acte comme paragraphe de l'article 91? L'opinion réunie des provinces qui formaient l'Union est opposée à l'interprétation que soutient l'autorité fédérale. Un tel accord d'opinion doit avoir le plus grand poids. Ce sont les provinces qui se sont entendues pour définir les pouvoirs qui devaient être accordés à l'autorité fédérale, et en conséquence de cette entente des pouvoirs tels qu'en possède le Dominion ont été accordés. Par leur protêt contre la législation qui fait l'objet de leur présente discussion, de concert avec les provinces qui ont été subséquemment réunies à la Confédération, elles prouvent que le trafic des liqueurs n'a jamais été destiné à être placé sous le contrôle de l'autorité fédérale; qu'elles croyaient que, comme le sujet était d'une nature particulièrement locale, il devait rester sous leur contrôle. L'entente des parties sur l'interprétation du contrat devrait être acceptée, à moins que ce soit clairement contraire aux termes précis employés. Quoique, lors du débat sur la Confédération, dans la Colombie-Britannique, on ait fait une opposition acharnée au projet, autant que la colonie y est intéressée, pas un député n'a déclaré que le sujet du trafic local des liqueurs devait être enlevé. L'honorable M. Robson, qui appuyait la cause de l'union au Canada, a déclaré en termes précis que si la colonie devenait une province du Canada, le peuple de la Colombie-Britannique aurait le droit de régler ses propres affaires locales aussi bien que toute autre province. (*Gazette*, de la Colombie-Britannique, mars 1870.)

Les autres provinces jouissaient alors du droit de régler le trafic des liqueurs, et la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération croyant réellement que ce sujet et d'autres d'une nature locale étaient exclusivement du ressort de l'autorité législative de la législature locale. On ne prétend pas que les provinces ne peuvent pas légiférer de manière à prélever un revenu sur les licences, cependant ceci ne peut être le cas si ce pouvoir est neutralisé par le fait qu'on refuse aux provinces le droit d'autoriser la vente des liqueurs. Le pouvoir qu'a l'autorité fédérale de restreindre le nombre des licences doit par là même dépouiller la province de ses revenus. C'est bien bon de dire : Mais vous pouvez élever le montant des taxes sur les licences. La réponse est que ce ne sont pas tous les vendeurs qui peuvent payer une taxe élevée pour leurs licences, et que nous sommes privés du revenu que nous pourrions obtenir de celui qui serait en état de payer une taxe moins élevée. De plus, si l'autorité fédérale peut restreindre le nombre des licences, elle peut les prohiber tout à fait, et annihiler ainsi une des principales sources de revenu. Chaque statut du parlement qui empièterait sur les pouvoirs provinciaux, serait, en quelque manière, pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, ou il affecterait ainsi le trafic et le commerce; tandis que, d'un autre côté, il y a peu de sujets sous le contrôle provincial au sujet desquels la législation n'affecterait pas en quelque manière le trafic et le commerce. Sur les vingt pouvoirs accordés aux municipalités dans la Colombie-Britannique (N° 16, Statuts de 1881, article 104), il y en a peu dont l'exercice n'affecterait pas le trafic et le commerce. Le parlement du Canada pourrait tout aussi bien prétendre qu'il peut s'emparer de tous ces pouvoirs.

La cause de Slavin et la Corporation d'Orillia (36 U. C. R. page 159) est une autorité à l'appui du principe que, en vertu des articles relatifs "aux institutions principales" et aux "matières d'une nature purement locale et privée dans une

province," une législation provinciale peut conférer aux municipalités le pouvoir de passer des règlements à l'effet de prohiber la vente des liqueurs spiritueuses dans toutes boutiques ou autres endroits ailleurs que dans les maisons qui reçoivent et logent le public, et de restreindre le nombre des licences d'auberges; et l'octroi de ce pouvoir ne constitue pas un empiétement sur "la réglementation du trafic et du commerce" assignée exclusivement au parlement du Canada.

La cause de la Reine *vs.* Boardman (30 U. C. R. page 533) est une autre autorité au point de vue des provinces. Dans cette cause on a soutenu que la province d'Ontario avait le droit de passer des lois à l'effet de punir par l'emprisonnement toute personne qui a violé aucune des dispositions de l'acte réglant les licences d'auberges et de boutiques. Il en est de même de la cause de Hodge *vs.* la Reine, (L. R. 9. App. causes 117). Dans cette cause l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, d'Ontario, a fait l'objet de la discussion. Le statut traitait des conditions et qualités requises pour obtenir une licence d'auberge. Il y avait aussi les dispositions à l'effet de restreindre le nombre des licences d'auberges et de boutiques, et des dispositions à l'effet de régler ces sujets. On a prétendu que la législature d'Ontario n'avait pas le pouvoir de passer cet acte et que cette fonction était seulement du ressort de l'autorité législative du parlement, comme appartenant à la réglementation du trafic et du commerce. Cependant le Conseil privé a maintenu que ce sujet de législation tombait sous le coup des paragraphes 8, 15 et 16 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

On ne peut dire non plus que le pouvoir de légiférer sur ces sujets appartienne au parlement du Canada et aux provinces. L'aspect, la portée et l'objet de cette législation sont les mêmes, qu'elle soit passée par le parlement ou les provinces. Tous deux ne peuvent donc pas avoir ce pouvoir. Une seule autorité a la souveraineté, et comme le Conseil privé a décidé que la province avait cette souveraineté, il s'en suit que le pouvoir fédéral ne peut l'avoir dans aucune des provinces.

Dans la cause de Leprohon *vs.* la Cité d'Ottawa (p. 547), le juge Burton, en cour d'appel, comparant les pouvoirs législatifs et administratifs du pouvoir fédéral à ceux du gouvernement local, dit: "Dans les limites de leurs attributions l'un contrôle l'autre," et dans la cause de la Compagnie d'assurance la "Citoyenne" *vs.* Parsons (4 Can. S. C. R.), le juge Taschereau, à la page 294, dit: "On doit admettre qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il ne peut y avoir entre les autorités locales et fédérales une juridiction égale sur cette matière;" et à la page 310 le savant juge ajoute: "Le parlement fédéral ne peut étendre sa propre juridiction par l'extension territoriale de ses lois, et légiférer sur des sujets constitutionnellement provinciaux, en leur donnant force de loi pour tout le Canada, de même une législature provinciale ne peut étendre sa juridiction sur des matières constitutionnellement fédérales, par la restriction territoriale de ses lois et légiférer sur des sujets assignés au pouvoir fédéral, en les mettant en vigueur dans la province seulement, comme, par exemple, créer en corps politique une banque pour la province."

En supposant que la réglementation du trafic des liqueurs est une matière de police qui doit être du ressort des législatures provinciales, il s'en suit que ce pouvoir ne peut appartenir au parlement fédéral en vertu du pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, car ce pouvoir est restreint aux matières non contenues dans les catégories de sujets assignés exclusivement aux provinces; il s'en suit qu'il n'est pas nécessaire de discuter si la juridiction provinciale est soumise à l'autorité fédérale.

La cause de Russell *vs.* la Reine (L. R. 7 Ap. 6, 829) est facile à comprendre. L'acte de tempérance du Canada, statut qui fait l'objet de la discussion dans cette cause, n'empiète pas sur l'autorité de la législature locale. Au contraire le statut le reconnaît catégoriquement. A moins que ce ne soit au point de vue abstrait, personne ne s'occuperait de discuter sur un acte qui en réalité n'a pas empiété sur les pouvoirs législatifs locaux. Les provinces en vertu de leur constitution ne peuvent pas passer des lois restrictives—Hodge *vs.* la Reine—et l'on peut concevoir facilement que le peuple des différentes provinces ne se plaindrait pas d'un statut fédéral qui n'a pas milité contre le pouvoir législatif local, mais qui au contraire le confirme. De

plus, dans la cause de Russell vs la Reine, l'effet du paragraphe 8 de l'article 92, "institutions municipales dans une province" ne faisait pas l'objet de la discussion.

La population de la province et ceux qui sont chargés du gouvernement de ses affaires, savent même quelles sont les personnes qui doivent faire le trafic des liqueurs et combien de licences doivent être accordées. La Colombie-Britannique particulièrement n'est pas en état d'être conduite par une loi uniforme en vigueur dans tout le Canada.

Son immense étendue de territoire, dans plusieurs endroits une population flottante, la grande distance entre les centres de population, l'augmentation rapide de la population des centres miniers, l'absence de moyens de communication facile, tout se réunit pour rendre cette uniformité impraticable. Mais au-dessus de ces raisons, la province regarde la loi comme un empiétement sur ses droits législatifs sur les matières locales. Ce n'est pas tant la question de l'à-propos de restreindre le trafic des liqueurs, que la province même peut régler, mais c'est la question de savoir si la province, pour ce qui est des matières purement locales ou municipales, doit être gouvernée par le parlement fédéral. On croit que si le Dominion réussit aujourd'hui, d'autres tentatives contre les pouvoirs locaux seront peut-être faites avec succès. Le parlement fédéral peut tout aussi bien essayer de restreindre le nombre des magasins dans chaque branche particulière du commerce, et les conditions conformément auxquelles les articles de commerce seront vendus.

L'imposition d'une taxe sur les licences (articles 16, 40 et 65) est une violation directe du droit des provinces en vertu du paragraphe 9 de l'article 92 de l'Acte A. B. N. L'application que l'on fait des deniers indique aussi l'inconstitutionnalité de la taxe, parce que tandis que les fonds sont prélevés dans la province, ils sont destinés à ce qui est réclamé être des fins fédérales, savoir : le paiement en vertu des règlements du gouverneur en conseil, du salaire et des dépenses des commissaires et des inspecteurs, et le paiement des dépenses faites dans l'exercice des fonctions du bureau ou autrement, dans la mise à exécution des dispositions de la loi.

Quant à la seconde question soumise à l'examen de la cour, on doit remarquer que le but tout entier de la législation qui fait l'objet de cette discussion est d'accorder exclusivement au parlement du Canada le droit de régler le trafic des liqueurs en matière de gouvernement municipal, et il est difficile de séparer de cet objet les dispositions qui, si elles étaient seules et si elles n'étaient pas passées à l'appui du but reconnu, tomberaient sans aucun doute sous le contrôle du parlement du Canada. En supposant que ces dispositions sont subordonnées au but principal de la législation, l'on prétend qu'aucune partie des statuts est du ressort du parlement du Canada.

ALEX. E. B. DAVIE,

Procureur général.

Victoria, C.B., 8 septembre 1884.

COUR SUPRÊME DU CANADA.

COUR SUPRÊME, OTTAWA, 23 septembre 1884.

Présents:—Sa Seigneurie sir William Ritchie, juge en chef, et Leurs Seigneuries les juges Strong, Henry, Fournier et Gwynne. Dans l'affaire soumise en vertu de l'arrêté du conseil, relativement à la validité de "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et l'acte qui le modifie.

Procureurs des provinces:—

A. Irving, écr, C.R., pour Ontario.

S. H. Blake, écr, C.R., "

W. Johnston, écr, "

Hon. L. A. Church, C.R., pour Québec.

L. S. Archibald, écr, "

G. K. Gregory, écr, pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.

Hon. A. E. B. Davie, pour la Colombie-Britannique.

Procureurs pour le Canada :—

James Bethune, écr, C. R., et

G. Burbidge, écr, sous-ministre de la justice.

Copie des notes sténographiées de MM. Holland frères, rapporteurs officiels du Sénat du Canada.

OTTAWA, mardi, 23 septembre 1884.

Le juge en chef.—Nous sommes ici dans le but d'entendre l'argumentation de la question soumise en vertu d'un arrêté du conseil, au sujet de la validité de l'acte des licences du Canada. Nous sommes prêts maintenant à entendre l'argumentation des parties qui combattent la validité de l'acte.

M. Bethune.—Je désire faire une légère modification à la cause, en déclarant que les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces ont demandé de devenir partie en cette cause, et nous avons enregistré ce fait au bas de la cause, en conformité des mots du statut. L'acte décrète :

“Le lieutenant-gouverneur de toute province pourra, du consentement du gouverneur en conseil, se porter partie à la cause au nom de la province dont il est le lieutenant-gouverneur, et si quelque province devient ainsi partie dans la cause, elle pourra être entendue par conseil lors des plaidoyers ; et toutes ou aucune des dites provinces pourront, avec le même consentement, devenir partie dans la cause.”

Les gouverneurs d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, ont demandé d'être parties et ils sont, je crois, tous représentés par leur conseil.

Le juge en chef.—Les autres provinces ne l'ont pas demandé ?

M. Bethune.—Non, milord.

Le juge en chef.—Nous allons entendre le procureur de la province d'Ontario.

M. Irving.—Je comparais avec mes savants amis M. Blake et M. Johnston pour la province d'Ontario, mais je ferai respectueusement la remarque que si nous, parlant au nom des provinces, sommes appelés à ouvrir la cause, naturellement quelqu'un au nom des provinces aurait le droit de répliquer aux arguments qui pourraient être amenés en faveur des statuts. Je présume que ça serait régulier. J'ai compris que les mots que Votre Seigneurie a prononcés signifiaient que la partie “offensive,” si je puis m'exprimer ainsi, devait commencer. Par les statuts que nous avons devant nous—les actes de 1883 et 1884—cette habitude, dans mon opinion, y est clairement déclarée. D'abord le statut de 1883 donne force de loi à tous les statuts des provinces qui sont en vigueur jusqu'à ce que l'acte soit mis en opération, et ensuite le second statut sur sa face explique qu'il y a des doutes sur la légalité de ces actes du Canada, et que par conséquent aucune punition ne sera imposée en vertu de ces actes, jusqu'à ce que la question ait été décidée, question qui est maintenant soumise à Vos Seigneuries. C'est pourquoi je serais porté à croire que les provinces ne devraient pas être appelées à ouvrir le débat.

Le juge Strong.—Il n'y a pas de doute que si vous ne voulez pas commencer, M. Bethune sera heureux de le faire, s'il a le droit de répliquer.

Le juge en chef.—Il n'y a pas de doute que les provinces ont le privilège d'ouvrir le débat.

M. Bethune.—Nous avons cru qu'il serait beaucoup à notre avantage d'avoir la permission de commencer, mais nous avons pensé qu'il serait bon de ne pas établir ce précédent.

Le juge en chef.—Si les provinces désirent abandonner leur avantage, je présume que cette cour a le pouvoir de leur permettre de le faire.

M. Irving.—Comme j'ai compris que Votre Seigneurie disait, il y a un instant que la partie qui ouvrirait la cour aurait incontestablement le droit de réplique—

Le juge en chef.—Incontestablement.

M. Bethune.—Vos Seigneuries entendront-elles plus d'un procureur pour chaque province ? La règle ordinaire est de n'entendre en réplique qu'un seul procureur.

Le juge en chef.—Nous n'en entendrons qu'un seul.

M. Irving.—Les deux actes qui sont devant nous sont 46 Vic., c. 30, at 47 Vic., c. 32; ils ont ensemble le nom général de "Acte des licences du Canada, 1883," et dont nous trouverons probablement plus commode de parler de cette manière générale—Acte des licences du Canada 1883. Pour arriver à la portée et au caractère de l'acte il faut voir l'article 83. Le préambule, sur lequel je ferai quelques observations, après avoir parlé d'une ou deux matières en rapport à l'acte, est en ces mots :

"Considérant qu'il est opportun de réglementer le trafic et la vente des liqueurs enivrantes, et qu'il est à propos que les lois passées à cet égard soient uniformes dans tout le Canada, et que des dispositions devraient être décrétées à cette fin pour mieux préserver la paix et le bon ordre," etc.

Ce préambule est destiné à envelopper les dispositions générales qui veulent que la vente des liqueurs enivrantes ne soit faite que par les personnes qui auront obtenu des licences à cet effet. L'art. 83 dit :

"Aucune personne ne vendra en gros ou en détail aucunes liqueurs sans avoir préalablement obtenu une licence en vertu du présent acte l'autorisant à les vendre."

Maintenant, l'article 2, paragraphe 9, définit ce que sont les liqueurs, et l'article 7 contient la description et les formules des différentes espèces de licences, licences d'hôtel, licences de cabaret, licences de magasin, licences de vaisseaux et licences du commerce de gros, et ces licences peuvent être accordées aux requérants par les divers bureaux des commissaires dont il est parlé dans l'article 5, et qui se composent de certaines personnes, dont quelques-unes doivent être nommées par le gouverneur en conseil pour exercer leurs fonctions dans les arrondissements de licences qui doivent être désignés par un arrêté du conseil conformément à l'article 4. En général on peut dire que ceci est le but de l'acte: c'est-à-dire que le pays doit être divisé en arrondissements de licence qui seront autant que possible des comtés ou districts électoraux, ou des villes, et qu'un bureau de commissaires des licences sera nommé pour chaque arrondissement, les titulaires seront des personnes officielles et l'un d'eux sera nommé par le gouverneur en conseil; et qu'à ces personnes est confiée la charge d'accorder des licences, sujettes à certains actes définis contenus dans le statut et aussi sujettes aux règlements que ces bureaux pourront passer de temps à autre. En d'autres termes le statut, quoique sa portée s'étende dans tout le Canada, est localisé dans les limites territoriales dont j'ai parlé et où le bureau devra exercer sa juridiction et faire des règlements qui sont semblables dans leur teneur aux institutions reconnues qui ont existé dans toutes les provinces—quelques-unes d'entre elles ont un système plus élaboré que les autres—mais dans toutes les provinces il y a un système bien établi d'institutions municipales. Il y a dans le statut un grand nombre de matières relatives aux conditions et dispositions qui doivent remplir et observer ceux qui auront des licences. D'abord, comme je l'ai déjà dit, en vertu de l'article 9, le bureau peut passer des résolutions pour définir les conditions, et les qualités requises pour obtenir des licences et pour limiter le nombre des licences et fixer les époques et diriger les localités pendant lesquelles et dans lesquelles les licences seront accordées. Les articles 11 et 24 ont rapport aux demandes de licences et à l'établissement de certaines mesures préventives. Les articles 25 et 28 ont rapport aux moyens de logement que devront fournir les hôtels, et à quelques autres licences pour ce qui est du nombre de lits et des moyens de logement que les établissements publics seront obligés de fournir afin d'obtenir une licence. Et puis il y a des clauses relatives aux devoirs du bureau avant de régler l'octroi des licences, ce que l'on pourrait appeler la protection satisfaisante quant au caractère des personnes. Un autre article limite le nombre des licences que le bureau pourra accorder. Les articles 44 et 45 prescrivent le pouvoir qu'ont les conseils municipaux—conseils municipaux reconnus dans les différentes provinces—de restreindre le nombre des licences. L'article 47 décrète que toutes les municipalités, à l'exception des villes et des comtés, peuvent ouvrir un scrutin dans le but de restreindre l'octroi des licences et la vente des liqueurs. D'autres clauses suivent qui prescrivent que les licences devront être locales, c'est-à-dire, qu'elles seront pour les lieux y désignés. Il est ensuite pourvu au transfert des licences et au déménagement des licenciés. Viennent les articles en

rapport au fonds des licences, à la révocation des licences obtenues irrégulièrement, au permis de vente dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences, au registre de licence, aux règlements et prohibitions ; il s'y trouve des dispositions qui pourvoient à la punition des infractions à ces règlements de licence. Suivant d'autres dispositions relatives aux punitions et à la règle à suivre dans ces cas, mais je crois qu'il n'est pas important, à cette phase de la discussion, d'en parler davantage. Généralement parlant, ce ne sont que des matières pour mieux faire observer les règles passées par les commissaires des licences, ainsi que les règlements promulgués par ce statut au sujet des conditions auxquelles les licences ont été accordées. Voilà d'une manière générale l'effet de ces statuts.

Après cette revue générale de l'acte j'ai à appeler l'attention de Vos Seigneuries sur le fait que les autres provinces ont légiféré dans le même sens. J'appellerai d'abord l'attention de Vos Seigneuries sur l'acte d'Ontario ; cet acte maintenant en vigueur est composé des statuts passés en 1878, 1881, 1883 et 1884.

Je dirai que, généralement, les actes d'Ontario ont le même but que l'Acte des licences du Canada de 1883—qu'ils ont la même portée générale et le même caractère, à une ou deux exceptions près, dont il n'est pas important de parler maintenant (ce sont, je crois, les articles 45 et 47) ; mais, en général, les mêmes dispositions existent, sans être identiques. De même on y trouve des districts parallèles ; il y a aussi un bureau de commissaires des licences, nommés d'une manière quelque peu différente, mais tout de même il y a un bureau de nommé, qui doit définir les règles et règlements, de la manière prescrite par la loi du Canada. Et je ne crois pas demander ni dire trop que Vos Seigneuries devraient partager l'opinion que, relativement à toutes les questions qui nous sont aujourd'hui posées,—il n'y a pas de différence réelle entre la portée et le caractère de ces deux législations. Elles ne sont pas identiques, mais elles ont le même résultat.

Nous venons ici, milords, pour nous opposer à l'acte des licences du Canada et dans le but de faire maintenir l'acte des licences d'Ontario, appuyés, comme nous sommes convaincus de l'être, par des décisions judiciaires d'une haute valeur et qui tendent toutes à confirmer le pouvoir général qu'ont les provinces de passer une loi ou qui ont passé une loi dans le même but. Dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, et dans la province de Québec, particulièrement, il y a des cas basés sur cette partie de la loi qui ont été décidés, et qui, à l'unanimité remarquable des juges, ont établi que les actes des licences d'Ontario, et les actes des provinces respectives, sont des lois valides du ressort de l'autorité accordée aux provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Non seulement les cours de première instance, mais aussi toutes les cours d'appel provinciales ont donné des décisions dans le même sens, et ainsi que cette cour Suprême sous un certain rapport, et le Conseil privé en maintenant les jugements de la cour d'appel d'Ontario. De sorte que nous abordons ce sujet en disant, dans tous les cas, que nous venons ici avec une loi appuyée, comme je l'ai dit déjà, par des décisions judiciaires qui établissent la légalité des actes provinciaux, et sur lesquelles nous nous appuyons ; et qui, comme résultat logique, basé sur les pouvoirs du parlement fédéral, ne peuvent être déplacés.

Les principes, si je comprends bien, en vertu desquels les actes provinciaux ont été maintenus sont au nombre de deux, et je pourrais presque dire qu'il n'y en a qu'un. Ils sont les mêmes : c'est-à-dire que les pouvoirs en vertu desquels les provinces ont adopté, modifié et ré-adopté des lois ne sont plus les pouvoirs que les provinces exerçaient en grande partie, de la même manière, lors de la confédération, lesquelles lois, prétend-on, ont été maintenues par l'acte de la confédération comme étant une partie des lois qui sont exclusivement du ressort des législatures locales ; aussi, que tous ces pouvoirs ne sont rien de plus que ce qui se trouve dans une catégorie de la loi et dont il est parlé comme de pouvoirs de police. L'expression "pouvoirs de police" est reconnue par cette cour. J'aurai quelques remarques à faire à Vos Seigneuries sur ce sujet—mais je ne vois rien dans ces pouvoirs qui nous ne soit connu de manière à pouvoir les signaler dans le statut, et cette expression est déjà dans le statut sous le titre d'institutions municipales, comme elle était comprise lors de la confédération.

Pour suivre la question dont je parle particulièrement, il faudra appeler l'attention de Vos Seigneuries sur l'examen de la loi que je mentionne. Je ne crois pas que l'opinion que je soumetts à Vos Seigneuries soit mise en doute. Je pense que l'on doit admettre comme loi établie que les pouvoirs que les provinces avaient sous le titre des institutions municipales en tant qu'ils ont été formulés dans les actes provinciaux sur lesquels j'ai appelé votre attention sont réellement—sans s'occuper naturellement de l'effet de l'acte du Canada—la loi du pays.

Il y a une cause au Conseil privé, mais je parlerai des jugements de la cour d'appel d'Ontario dans cette cause, la Reine et Hodge, et la Reine et Frothing. Ces deux causes sont rapportées ensemble. Elles se trouvent au 7e vol. des causes en appel d'Ontario. Je vois que ce livre dans la bibliothèque ici est intitulé : *Upper Canada Appeals*, on peut alors le citer sous ce titre. C'est une erreur commise par le relieur—7 *Ontario Appeals*, page 246. Le juge en chef Spragge, à la page 253, dit :

“ Le pouvoir d'accorder des licences et de régler les licences et les personnes licenciées, appartient aux institutions municipales et est de plus d'une nature locale. Maintenant, la confection des lois relatives à ces deux sujets étant accordée exclusivement aux législatures provinciales et la législation d'un autre pouvoir étant par là exclue, il s'en suit que l'opération de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est de retirer du contrôle législatif de toute autorité, ou corps quelconque, le pouvoir d'accorder des licences et de régler les licences et personnes licenciées, pouvoir qu'elles ont incontestablement exercé jusqu'ici. Le résultat dans ce cas serait plus qu'une division du pouvoir législatif, ce serait l'extinction du pouvoir législatif, pour ce qui est des sujets qui, jusqu'à la confédération, ont été du ressort de la législation provinciale.

“ Je vais incontinent examiner si l'imposition des droits et l'acte de conférer des pouvoirs accordés par l'acte de 1875-76, aux commissaires des licences, était une nouvelle délégation de pouvoir non prévue par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Mais avant de le faire, il est bon d'examiner ce pouvoir de délégation que le jugement de la cour du banc de la Reine refuse à la législature provinciale. La cause de la Reine vs. Burah n'est certainement pas une autorité à l'appui de la délégation de ce pouvoir. Lord Selborne, donne son opinion sur l'espèce de pouvoir qui ne peut être délégué, lorsqu'il dit à la page 905, que : “ le gouverneur général ne pouvait pas, sous aucune forme d'ordonnance, créer dans les Indes un nouveau pouvoir législatif ayant l'autorité législative générale que l'acte du Conseil n'avait pas créé ou autorisé. Mais aucune partie de son jugement ne soutient l'idée qu'un corps législatif ne peut déléguer à d'autres le pouvoir de faire des règles, des règlements et tout ce qui est nécessaire pour faire exécuter les actes de la législature même. Sir James Stephen dans son argumentation de la cause de Burah, à la page 896, donne plusieurs exemples de ce qu'il appelle pouvoir accordé et délégation de pouvoir. Il serait réellement difficile de donner des exemples plus précis de délégation de pouvoir, de cette autorité presque législative que celui que l'on trouve dans le dernier et dans les actes précédents relatifs aux institutions municipales passés par la législature du Canada-Uni avant la Confédération ; et il faut se rappeler que cette législature n'avait pas plus l'autorité de déléguer le pouvoir sur ce sujet de législation que ne l'avait la législature d'Ontario après la Confédération.

“ A part l'acte relatif aux institutions municipales, le procureur général, dans son argumentation, nous donne plusieurs exemples de délégation de pouvoir législatif faite par la législature canadienne avant la Confédération. Un de ces exemples est l'autorité donnée au gouverneur en conseil, par les articles 9 et 10 de l'acte relatif aux terres publiques 23 Vic., ch. 2 ; un autre est l'autorité donnée par l'acte relatif aux écoles modèles 22 Vic., ch. 63, au conseil de l'instruction publique, de faire des règles et règlements pour l'organisation et la gouverne des écoles modèles ; il y a de plus, de fréquents exemples de délégation de pouvoir à l'autorité judiciaire pour faire des règles et règlements en rapport avec la cour. Je puis citer comme exemple le pouvoir délégué à la cour de chancellerie par le statut 12 Vic., ch. 64. Après avoir énuméré bon nombre de sujets relativement auxquels ce pouvoir est accordé, le pouvoir général est délégué pour faire de temps en temps les règlements que la cour jugera convenables en rapport avec toutes les matières reconnues comme tel, afin de

mieux atteindre les fins de la justice et promouvoir les intérêts des plaideurs, avec le pouvoir de suspendre, rappeler, modifier ou rétablir ces règlements ; et la seule restriction attachée à ce pouvoir ainsi accordé était qu'aucun de ces règlements ne devait avoir l'effet d'altérer les principes ou règles qui servent de base à la décision de la cour. Nous savons, aussi, que le parlement impérial a, de temps en temps, délégué de grands pouvoirs de la même nature à l'autorité judiciaire ; et, dans les récents actes relatifs à la judicature, des pouvoirs d'un caractère essentiellement législatif sont délégués.

“ Ma conclusion est que l'on ne peut régulièrement établir comme proposition légale, qu'une législature ne peut déléguer ses pouvoirs à d'autres corps ou à des commissions composées de personnages officiels et créées pour elle-même, dans le but de faire exécuter sa législation sur des sujets particuliers. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. En Angleterre, en Canada, et aussi dans la République voisine, la législation sous ce rapport a suivi cette marche ; et il est évident qu'une doctrine contraire paralyserait en grande partie la législation.

“ Il est important de se rappeler que le parlement impérial, en confiant aux législatures provinciales la confection des lois en rapport aux institutions municipales, leur confiant, comme sujet de législation, ce qui était entièrement un sujet de pouvoir délégué de la législature générale, chose qui existait alors et qui avait existé depuis bon nombre d'années. Le pouvoir a été conféré dans des expressions aussi compréhensibles et aussi larges que possibles : “ de faire des lois en rapport à.” Ceci nécessairement signifiait *ex vi termini* le pouvoir de modifier les lois en rapport à ce sujet ; et en tant que les modifications étaient changements en rapport seulement aux institutions municipales, elles étaient de leur ressort. Dans ce qui était alors la province du Haut Canada, lors de la confédération, les conseils de *townships*, de comtés, de ville, les bureaux de commissaires de police, étaient tous des parties de l'organisation qui, comme par exemple le comté d'York, constituaient une institution municipale. De grandes modifications pourraient être faites à toutes ces parties de l'organisation ; leurs pouvoirs et devoirs pourraient être modifiés ; quelques parties pourraient être séparées, tel que les conseils de *townships*, ou de comté, ou les bureaux de commissaires, rendant l'organisation trop embarrassante ou trop compliquée, ou pour toute autre raison ; et les pouvoirs et les devoirs des parties séparées pourraient être confiés à celles qui restent, ou à quelques nouveaux bureaux ou autres parties de l'organisation qui leur seraient substitués. Je ne peux voir comment il ne serait pas du ressort de la législature provinciale de faire tous ces changements, pourvu qu'ils fussent en rapport aux institutions municipales. * * * * *

Je ne doute pas moi-même que la législature provinciale ait le pouvoir de faire les changements effectués par l'acte de 1875-76, à la loi municipale d'alors. Je crois qu'ils doivent être considérés comme étant seulement une modification de l'organisation au moyen de laquelle les institutions municipales de la province ont jusqu'ici fonctionné ; et comme le pouvoir de faire des lois en rapport aux institutions municipales a été conféré à cette législature par l'Acte de la confédération, dans mon opinion la législature avait évidemment le pouvoir de faire ce changement.”

M. Burton, dans la cause de Frawley, page 281, dit :—“ J'ai été quelque peu surpris de voir que l'on insistait encore sur l'argument que l'acte des licences pour la vente des liqueurs était *ultra vires* parce qu'il touchait au trafic et au commerce, argument qui, s'il était poussé jusque dans sa conclusion logique, empêcherait en réalité les législatures locales de légiférer sur tout trafic ou affaire particulière dans la province. Le Conseil privé a décidé qu'on ne doit pas donner un sens aussi étroit aux mots, mais que la signification de ces expressions se rapporte aux conventions politiques au sujet du commerce qui exige la sanction du parlement, à la réglementation du commerce en matière d'intérêt commun aux provinces, et peut-être, à la réglementation générale du commerce affectant tout le Canada.”

Ce qui précède ne se rattache pas à la cause de Frawley portée en appel, mais à une cause précédente, la cause de Parsons, portée au Conseil privé.

Puis à la page 275, dans la cause de la Reine vs. Hodge, le juge Burton dit :—“ Lors de la confédération, l'acte relatif aux institutions municipales, de 1866, était

en vigueur, et cet acte donnait aux conseils municipaux le pouvoir de passer des règlements et de déterminer, dans une certaine mesure, la punition pour l'infraction à ces règlements. Aux commissaires de police on avait transmis le pouvoir, autrefois conféré au conseil, de faire des règlements pour régler les auberges et prohiber la ventes de liqueurs sans licence."

Je fais mention de ces causes maintenant non pas tant au sujet de cette dernière branche, dont je parlerai dans la suite, mais pour prouver à Vos Seigneuries, autant que je le pourrai, que sans cette loi du Canada, que nous allons discuter dans l'instant, il était établi que toute la législation contenue dans la loi du Canada, *mutatis, mutandis*, aurait pu être faite par les provinces, et de fait, cette législation étant alors exercée par la province d'Ontario, laquelle législation a été portée devant toutes les cours d'appel et a été jugée être une bonne loi. C'est pourquoi je dis que sur ce point nous pouvons appuyer fermement, en tant que c'était une loi que les provinces avaient le droit de passer. Si je dois citer des cas à Vos Seigneuries à l'appui de ces pouvoirs, j'ai l'honneur de dire qu'ils sont tous contenus dans un document que nous avons déposé devant Vos Seigneuries et qui constitue un factum, et cependant je ne pourrais dire que ce sont des motifs d'objection.

Nous ne savions pas, ou nous ne comprenions pas, qu'il était essentiel de la faire pour que Vos Seigneuries eussent sous les yeux les pages des textes que j'ai cités. Nous avons enregistré nos objections sous quelques titres, et nous y citons toutes les autorités. Ces autorités sont la cause de Slavin et Orillia. J'en fais mention dans le but de remarquer que les causes dont je parle sous ce titre se trouvent ici, et que conséquemment Vos Seigneuries n'ont pas besoin de s'occuper de la pagination. Je vais appeler les noms et Vos Seigneuries vont toutes les reconnaître. On les trouvera à la page 2 du document que nous avons déposé: Slavin et Orillia, la Reine et les juges de Kings, Poulin et la corporation de Québec, Severn et la Reine, Hodge et la Reine, Blouin et la corporation de Québec, la corporation des Trois-Rivières et Sulte, Keefe et McLennan, etc.—Toutes ces causes reconnaissent la loi sur laquelle elles sont basées et dont je me suis efforcé de prouver la validité à Vos Seigneuries. Je crois que Vos Seigneuries ne jugeront pas nécessaire que je lise des passages annotés de toutes les causes. Je vois par les rapports que toutes ces causes ont déjà été citées à Vos Seigneuries. Elles sont toutes bien connues; elles sont toutes dans les cours d'appel ce que l'on pouvait appeler des expressions familières sur cette partie de la loi. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les citer au long.

Je remarque dans la cause de Severn *vs* la Reine que sir William Richards, qui présidait alors cette cour, a dit, à la page 93 des rapports de la Cour Suprême:

"Je crois que nous pouvons, sans violer aucune des règles suivies pour expliquer les statuts, consulter la législation qui régnait dans une ou dans toutes les provinces, afin de pouvoir nous placer au point de vue de ceux qui ont rédigé les lois et d'aider à l'explication des mots employés et des sujets qui faisaient l'objet de ces lois."

De plus, dans la même cause et à la même page, il dit: "C'est pourquoi nous trouvons de très bonnes raisons pour que ces licences, en rapport aux matières locales et municipales, soient sous le contrôle des législatures locales, et nous comprenons aussi pourquoi, relativement aux licences accordées pour les matières qui pourraient affecter le trafic et le commerce, et le revenu de l'exercice et des douanes, ces licences affectant des intérêts considérables et supérieurs, on n'a pas donné de pouvoir formel aux législatures locales."

Au point de la discussion, et ne jugeant pas nécessaire de lire ces causes à Vos Seigneuries, je vais passer à une autre partie du sujet, en supposant que, pour les fins de mon argumentation, il est reconnu que les provinces avaient ces pouvoirs lors de la confédération et qu'elles ont légalement exercé ces pouvoirs depuis, et que les décisions judiciaires ont maintenu que les provinces avaient les pouvoirs dont j'ai parlé.

Vient la question: Qu'y a-t-il dans l'Acte des licences du Canada qui nullifie la loi sur laquelle est basée la cause de Hodge et la Reine—je pourrais peut-être dire la loi du pays—qu'y a-t-il, dis-je, dans l'Acte des licences du Canada pour nullifier la loi qui, je prétends, avait été réglée, jusqu'à l'existence de cet acte? La cause dont je

viens de parler, qui a porté au Conseil privé tous les cas que j'ai cités, établit que l'Acte des licences d'Ontario était du ressort de la législature provinciale, comme étant de la nature des règlements de police ou municipaux, d'un caractère purement local, pour la gouverne des auberges, des boutiques, etc., licenciées pour la vente des liqueurs, et destinés à maintenir la paix et protéger la décence publique dans les municipalités, réprimer l'ivrognerie, les désordres et les rixes, et l'on ne peut prétendre que le dit acte provincial s'immisce dans la réglementation du trafic et du commerce qui appartient au parlement du Canada. Alors qu'est-ce qui peut s'immiscer dans la réglementation du trafic et du commerce? Si nous consultons le préambule de l'acte nous y trouvons trois phrases contenant les raisons qui ont engagé le parlement du Canada à passer cet acte, et je crois pouvoir dire sans crainte qu'il n'y a rien dans le principe de l'acte qui ne soit pas compris dans le préambule. Il n'y a rien dans l'acte qui n'y soit pas. Le premier paragraphe décrète qu'il est opportun de réglementer le trafic des liqueurs enivrantes; mais je prétends que c'est un sujet sur lequel l'autorité fédérale n'a pas le pouvoir de légiférer, parce qu'il a déjà été décidé que ce pouvoir se rattache à celui qu'ont les législatures provinciales de faire des lois en rapport aux institutions municipales, et comme ce pouvoir est exclusif et non pas commun aux deux autorités, l'opportunité de régler le trafic ne peut autoriser la réglementation passée par un acte du Canada. Si le parlement fédéral croit opportun de passer une loi du ressort de la législature provinciale, et s'il peut la substituer à la loi provinciale, ce serait dépouiller la législature de toute juridiction.

"Qu'il est à propos que les lois relatives à la vente des liqueurs soient uniformes dans tout le Canada. Mais l'à-propos de passer une loi uniforme pour tout le Canada sur tout sujet qui est autrement du ressort exclusif des législatures provinciales, ne donne pas au parlement fédéral le pouvoir de créer cette uniformité. Il est impossible au parlement d'étendre ces pouvoirs simplement par lui-même, parce qu'il le juge opportun; cette cour en maintes occasions l'a souvent déclaré dans ses décisions. M. le juge Taschereau, à la page 310, vol. 4, Rapports de la Cour Suprême, aussi à la page 319, vol. 1, de Cartwright, dit: "Le parlement fédéral ne peut étendre sa propre juridiction par l'extension territoriale de ses lois, et légiférer sur des sujets constitutionnellement provinciaux en leur donnant force de loi pour tout le Canada."

M. le juge Fournier, dans la cause de la Reine vs. Severn, vol. 2, Rapports de la Cour Suprême, page 212, aussi vol. 1, de Cartwright, page 469, dit:—

"4. Le parlement fédéral pas plus que les législatures locales ne peut étendre sa juridiction par sa propre législation."

J'ai l'opinion exprimée par M. le juge Strong et le juge en chef de cette cour, de sorte que, il ne peut, je crois, y avoir de doute sur la valeur de la réponse que j'ai donnée à cette déclaration.

Le préambule dit ensuite: "qu'il est opportun que des dispositions devraient être décrétées relativement à la vente des liqueurs enivrantes, pour mieux préserver la paix et le bon ordre. Le parlement fédéral a le pouvoir, en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets exclusivement assignés par cet acte, aux législatures des provinces. Mais comme il a été décidé qu'un acte de la législature d'Ontario, ayant la même portée, entre dans certaines catégories de sujets contenus dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, relativement auquel les législatures provinciales peuvent exclusivement faire des lois, cette législation ne vient pas en conflit avec aucun des pouvoirs donnés au parlement du Canada. Si l'acte provincial est légal, comme il l'a été déclaré, et si c'est un acte exclusif, comme on l'a aussi reconnu, il a été passé en vertu d'un des pouvoirs qui entrent dans l'exception limitant le droit du parlement fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. C'est pourquoi l'on verra que la législation contenue dans l'acte du Canada quant à sa nature et à son caractère réel, appartient à l'autorité provinciale et non au parlement du Canada. Je ne puis trouver des raisons satisfaisantes sur lesquelles on puisse appuyer ce statut fédéral. Je n'ai pas eu l'occasion de lire au long l'argumen-

tation que contient le fait préparé et signé par mon savant ami qui comparait ici pour le gouvernement du Canada. Je ne puis par conséquent, que par des suppositions, dire quels en sont les motifs. Je ne vois rien qui puisse mettre quelqu'un en état de le faire. J'ai étudié sur ce point le jugement dans la cause de Russell et la Reine, et dans celle de Dobie et *The Temporalities*, mais, me semble-t-il, pas une seule de ces causes peut, de quelque manière que ce soit, avoir rapport à ces questions. Relativement à la cause de Dobie et *The Temporalities Board*, je crois comprendre qu'il y a été maintenu que des actes de législatures de Québec et d'Ontario, quoique l'une soit l'écho de l'autre, ou presque, n'ont pas et ne pouvaient pas passer une loi à l'effet de modifier un acte de l'ancienne province du Canada et d'en étendre la portée, lequel acte de l'ancienne province du Canada légiférait au sujet d'un fonds relativement auquel existaient des fidéicommiss et des intérêts communs aux deux provinces, quoiqu'il se trouvât que la propriété, ou tous les biens étaient dans la province de Québec seulement. Je crois que le dernier jugement dans cette cause adopta cette manière de voir ; voici un acte passé par l'ancienne province du Canada ; il a rapport aux propriétés, comme je l'ai révoqué à Vos Seigneuries ; il décrète qu'aucune législation ne pouvait disposer des fidéicommiss que l'acte de l'ancienne province du Canada avait en vue, parce que si la province de Québec légiférait en cette matière elle ne pouvait affecter les fidéicommiss se rapportant à la province d'Ontario, et *vice versa*. Par conséquent, comme aucune province n'a le pouvoir, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de régler cette matière, comme question de droit ce pouvoir appartient à l'autorité fédérale investie de tous les pouvoirs qui n'ont pas été spécialement assignés aux provinces. C'est une raison intelligible. Je ne suis pas sûr que cette décision aurait été maintenue si elle avait été soumise à cette cour ; en tout cas, la proclamation de la loi dont on a à s'occuper dans la présente argumentation, se trouve là. Mais absolument rien de ce que l'on peut trouver ne peut s'appliquer à la présente cause, parce que s'il en était ainsi l'on pourrait prétendre que comme aucune des provinces ne peut passer un acte de la nature dont on parle en ce moment, si ce n'est relativement à elle-même, que comme c'est un acte qui s'applique à plus d'une province, conséquemment la question doit être réglée par le parlement fédéral. Mais je ne sache pas que cette question puisse être sincèrement discutée ; je puis seulement interpréter de cette manière une des deux causes qui peuvent être envoyées dans cette occasion ; mais il doit être évident pour tout le monde que, s'il était possible que ce fût là la loi, il doit y avoir une fin à toute espèce d'organisation fédérale, parce qu'alors il n'y aurait pas de limites. Le pouvoir entier des provinces serait détruit. Si, parce qu'une province a un pouvoir qui, conséquemment à ce qui précède, peut passer à l'autorité fédérale qu'il convienne à celle-ci de légiférer au sujet de deux provinces ou plus et que pour cette raison la question ne puisse être décidée par un pouvoir provincial, ce serait entièrement détruire le système fédératif. Les observations dans la cause de Dobie sont comme suit : il y est indiqué que l'acte de Québec a trait à un seul fidéicommiss statutaire et empiète sur la constitution et les privilèges d'une corporation créée par un acte de la province du Canada, existant et jouissant de ses droits, en vertu de son acte constitutif, dans la province d'Ontario comme dans la province de Québec. Ce qui précède est un court résumé de l'effet de l'acte de Québec qui a été déclaré *ultra vires*, et pour ces raisons, si ces droits et ces intérêts étaient susceptibles d'être divisés selon leur position locale dans les provinces d'Ontario et de Québec respectivement, la législature de chaque province aurait le pouvoir de légiférer sur ces matières en tant qu'elles sont comprises dans les limites de son autorité, montrant ainsi la difficulté qui, je pense, énoncerait que si c'était possible de séparer ces droits, ce serait alors à chaque province de légiférer. S'il arrivait que les fonds de cette institution fussent placés dans la province de Québec, ce fait ne donnerait pas non plus le pouvoir à la législature de cette province de changer la constitution de cette corporation au sujet de laquelle la province n'aurait pas autrement le droit de légiférer.

L'autre cause qui se rapporte à la question est celle de Russell et la Reine. Russell et la Reine est entièrement différente de cette cause. D'abord, elle examine l'acte de

tempérance du Canada, qui a été porté devant cette cour, où les mêmes sujets ont été discutés devant cette cour dans la cause de la cité de Frédéricton et la Reine. Cette cour a décidé que l'acte en question était du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, parceque c'était une réglementation du trafic et du commerce. Le Conseil privé à qui on en a appelé de ce jugement, dit : " Nous ne nions pas que c'est une réglementation du trafic et du commerce ; nous ne critiquons pas ce jugement, mais il nous semble que la raison de la validité de ce statut est que c'était une loi générale pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada." Le Conseil privé a décidé que l'Acte de tempérance n'était pas du ressort de l'autorité législative des provinces ; et c'est pourquoi il dit : " Comme cet acte n'est pas dans les limites d'un des pouvoirs provinciaux, c'est un acte qui peut être maintenu en vertu de la première partie de l'article 91 relatif à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada. Il n'est pas du ressort de l'autorité législative provinciale, par conséquent nous n'avons pas à nous occuper davantage s'il doit être assigné à l'une des catégories énumérées en article 91. Cet examen est sans importance, mais nous ne différons pas de l'opinion exprimée par la cour Suprême."

Pour quel motif peut-on prétendre que la cause de Russell et la Reine est contraire à celle-ci ? Pourquoi, dans mon opinion, elle ne se rapporte pas du tout à la présente cause, c'est qu'elle était d'un caractère tout complètement différent. L'acte n'entraîne pas dans aucuns détails minutieux pour décréter ce que la loi devrait être dans toutes les matières locales, par exemple au sujet de la question de savoir si les auberges devraient être fermées, ou quels moyens de logements devraient être fournis. L'acte n'avait pas cette portée ; il n'entraîne pas dans le domaine des questions municipales ou locales. Nous pouvons dire que c'était, dans une certaine mesure, une restriction ou réglementation générale du trafic, et une prohibition du trafic des liqueurs enivrantes, quel que soit le contenu de l'article 91. Dans la cause de la cité de Frédéricton et la Reine, Sa Seigneurie le juge en chef de cette cour analyse l'acte en question, ou plutôt le préambule : " Considérant qu'il est opportun de promouvoir la tempérance dans le Canada et que la législation au sujet du trafic des liqueurs enivrantes devrait être uniforme dans toutes les provinces. Cet acte est une loi relative aux matières locales ou municipales, cette cour l'a-t-elle maintenu, et je dis que l'acte serait incompatible avec tout ce qui a été dit dans cette cour au sujet de la cause de la cité de Frédéricton et la Reine.

Le juge Strong.—A mon avis, on ne peut prétendre légalement de concilier les décisions du Conseil privé dans les causes de Severn et la Reine avec celles de Hodge et la Reine. Si jamais deux décisions contradictoires ont été rendues par un tribunal, ce sont bien ces deux décisions. Vous avez droit, je crois, de réclamer la dernière décision comme étant celle qui doit régler la présente cause.

M. Blake.—En l'examinant au point de vue d'un testament et non d'un contrat, la dernière cause fait loi.

Le juge Henry.—Pas le dernier testament, j'espère.

M. Irving.—Je n'ai pas cru qu'en ma qualité de procureur je m'étais servi de cette expression ; j'ai pensé que j'avais à m'en occuper. Je dis que nous n'avons rien à faire avec la cause de Russell et la Reine.

Le juge Strong.—Dans la cause de Russell et la Reine, le Conseil privé ne fait pas du tout allusion à cette clause. Nous avons eu les notes du sténographe, et du commencement à la fin il n'y est pas fait allusion, soit dans le plaidoyer du procureur ou dans aucuns des jugements.

M. Blake.—On l'a complètement oublié, quoi qu'ils en fassent ensuite le point principal dans la cause de Hodge et la Reine.

M. Irving.—Vos Seigneuries me permettront de leur rappeler que j'examine la cause de Russell et la Reine, au point de vue des intérêts de la cité de Frédéricton. Je ne suivrai pas plus loin la cause de Russell et la Reine. J'apprécie le jugement dans la cause de la cité de Frédéricton, et j'ai appelé l'attention de Vos Seigneuries sur le fait que le Conseil privé avait maintenu la question.

Le juge Strong.—Dans le jugement de la cause de Frédéricton et la Reine, cette cour est directement contre vous.

M. Irving.—Je ne le crois pas, milord.

Le juge Strong.—D'après le peu que j'en sais, je le pense.

M. Irving.—C'est une question de trafic et de commerce dans le même sens que l'est la cause de Frédéricion et la Reine.

Le juge Strong.—En vertu de la clause générale relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada, mettant tout à fait de côté le trafic et le commerce, le Conseil privé, dans la cause de Russell et la Reine, a maintenu que le pouvoir de légiférer était conféré, de la manière que le confère le statut vulgairement appelé l'acte Scott. Dans la cause de Russell et la Reine la validité de l'acte Scott est mise en rapport avec cette clause générale—n'est-ce pas ?

M. Bethune.—C'est le cas, milord.

M. Irving.—Mais dans la cause de Hodge et la Reine, Votre Seigneurie a sans doute vu l'explication qu'ils donnent de leur jugement dans Russell et la Reine.

Le juge Strong.—Je n'ai jamais vu d'explication au sujet de Russell et la Reine.

M. Blake.—Les institutions municipales n'entraient pas dans aucune des clauses de l'article 91.

Le juge Strong.—Nous avons eu les notes du sténographe ici, et le procureur n'a jamais mentionné les institutions municipales. Un des procureurs qui ont plaidé la cause devant cette cour dit qu'aucune allusion a été faite au paragraphe 8, dans la cause de Russell et la Reine.

M. Blake.—Mais en la faisant entrer dans ce paragraphe, on l'a aussi incluse dans la clause relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement.

M. Irving.—La décision dans Russell et la Reine n'a pas rapport à ce dont je parle.

Le juge Strong.—Si le Conseil privé a fait des erreurs c'est à lui à les réparer ; ce n'est pas le lieu ici de le faire.

M. Irving.—Les juges l'ont fait. Ils disent.

“ Leurs Seigneuries sont d'avis que le jugement, dans Russell et la Reine, s'il est bien compris, n'est pas une autorité au soutien de la prétention de l'appelant, et Leurs Seigneuries n'ont pas l'intention de se départir des raisons données dans leur jugement en cette cause. Le principe que posent cette cause et celle de la “ *Citizens Insurance Company*,” démontre que certaines matières qui sous un rapport et pour un objet tombent sous l'article 92, peuvent sous un autre rapport et pour un autre objet, tomber sous l'article 91.”

Le juge Strong.—Ce n'est pas là la question ; il s'agit de savoir si le sujet qui faisait l'objet de la législation contenue dans l'Acte Scott ne tombait pas sous la clause relative aux institutions municipales et de police dont il e-t question dans les paragraphes de l'article 92, et cet argument n'a jamais été amené devant le Conseil privé, et aucune mention n'en est faite dans le jugement.

Le juge en chef Ritchie.—Lors de la Confédération les municipalités exerçaient le droit de prohibition, et ce fut un des arguments que l'on a fait valoir dans cette cause. La première cause qui se présenta dans le Nouveau-Brunswick fut celle où les municipalités agissaient en vertu d'un règlement municipal qui prohibait la vente. La législation donnait aux municipalités le pouvoir de prohiber et d'accorder des licences dans certaines localités.

M. Irving.—On prétend encore que ce pouvoir doit être maintenu dans Ontario.

Le juge en chef Ritchie.—Comment peut-il l'être après la décision de la cour sur l'Acte Scott.

M. Irving.—Je veux dire qu'il se trouve encore dans le statut.

Le juge en chef Ritchie.—Ce pouvoir ne peut exister en vertu de la décision rendue relativement à l'Acte Scott ; cette décision établit clairement que la question de prohibition tombe dans le domaine de la juridiction du parlement du Canada.

Le juge Henry.—En légiférant sur les chemins de fer, le pouvoir est donné au parlement du Canada de déclarer que tout chemin de fer ou canal sera pour le bien général de tout le Canada, ou d'une province ou plus en dehors de cette province, et il y a un pouvoir spécial accordé au parlement de décréter que certaines choses d'un caractère local, peuvent par cette déclaration devenir d'un caractère général. Je ne

vois rien dans les actes qui empêchera le parlement du Canada de déclarer que c'est pour le bien du Canada que la loi des licences devrait être générale, lors même qu'il y aurait conflit de législation dans quelques-unes des expressions de l'acte de la Confédération. Si le pouvoir formel est donné dans un cas il l'est dans l'autre. Au sujet de la question de prohibition, ou relativement à la question de la loi générale des licences pour tout le Canada, la simple déclaration du parlement du Canada, comme vous le dites, ne lui donnerait pas cette juridiction, à moins qu'elle ne soit contenue et stipulée d'une manière spéciale dans l'Acte de la Confédération ; mais je constate qu'il y a néanmoins une différence, que l'on peut faire valoir entre une loi d'application locale facultative relativement à la question de prohibition et une loi qui prive une législature locale du droit d'accorder des licences quelles qu'elles soient. Maintenant, dans la décision du Conseil privé rendue dans la cause de Russell et la Reine, le jugement, comme vous l'avez dit à juste titre, était basé sur la clause générale de l'article 91, mais il me semble en même temps que l'exception qui se trouve dans cette même clause n'a pas été remarquée, et j'ai toujours été d'avis que l'exception que le parlement du Canada aura le pouvoir de faire des lois "pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada," est qu'il peut le faire sur tous les sujets à l'exception de ceux qui sont accordés à la législature locale. Si nous constatons qu'un sujet appartient exclusivement à la législature locale, alors je suis d'opinion que le pouvoir du parlement de légiférer sur ce sujet n'existe plus.

M. Blake.—Ceci lui enlève le pouvoir absolument.

Le juge Henry.—Cette distinction n'apparaît pas du tout dans la décision du Conseil privé en la cause de Russell et la Reine, et je crois qu'elle est très importante.

M. Irving.—Alors, pour ce qui est du choix à faire entre Hodge et la Reine et Russell et la Reine, il n'y a aucune difficulté, en tant qu'elles ont rapport à ma cause en ce moment. Si on soutenait ou maintenait que les deux sont parfaitement contradictoires, ce que l'on a, je crois, prétendu, si l'on ne peut essayer de reconcilier les deux causes, naturellement, on s'appuie sur la cause de Hodge et la Reine ; mais j'avais pensé qu'il y avait quelque différence en un acte comme l'acte de tempérance du Canada, qui, ainsi que l'a décidé cette cour, a rapport au trafic et au commerce.

Le juge Strong.—Je désire justement comprendre la décision dans Russell et la Reine. Si je comprends, elle décide qu'une loi prohibitive des liqueurs dont l'application locale est facultative, est du ressort exclusif du parlement du Canada.

M. Irving.—Oui, milord.

Le juge Strong.—Hodge et la Reine règle que le pouvoir général de police, pour ce qui est de la réglementation du trafic des liqueurs, est du ressort exclusif des législatures locales.

M. Irving.—Oui, milord.

Le juge Strong.—En mettant en regard ces deux décisions, je suis d'avis qu'il y a une distinction arbitraire entre prohibition et réglementation. C'est la seule manière d'examiner les deux questions.

M. Blake.—L'une est si vaste et si étendue dans sa portée qu'elle peut être donnée à l'une ; et ayant une portée plus restreinte, doit être donnée à l'autre.

Le juge en chef Ritchie.—La cause de Hodge et la Reine décide-t-elle que c'est clairement du ressort de la législature locale ?

M. Irving.—Oui, milord.

Le juge en chef Ritchie.—Ces deux opinions ne peuvent-elles pas être mises d'accord en ce sens—qu'il y a nécessairement juridiction concurrente, le Conseil privé ayant décidé, d'accord avec la décision de cette cour, que le pouvoir exclusif de prohibition appartient au parlement du Canada, et conséquemment n'appartient pas à la législature locale ; mais il reconnaît que la législature locale peut avoir des pouvoirs de police en rapport à la réglementation—ne peut-on pas soutenir que ce pouvoir existe, mais soit subordonné au pouvoir du parlement du Canada non seulement au sujet du trafic et du commerce, mais aussi relativement au bon gouvernement et à l'ordre du Canada ; et tandis que les législatures peuvent avoir des pouvoirs de police, ces pouvoirs seraient subordonnés au parlement du Canada, lorsque la législation du Canada se trouve dans le domaine de sa juridiction, pour régler le trafic

et le commerce ou pour le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du pays? Ne peuvent-ils pas avoir ainsi une existence commune? Les législatures locales légifèrent jusqu'à ce que le gouvernement du Canada intervienne et exerce ses pouvoirs plus étendus en rapport au trafic et au commerce; c'est dans ce sens que les législatures locales disent: nous prohibons la vente. Ne pourrait-il pas en être ainsi? Le parlement dit: "Nous prohibons, en vertu soit de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs ou en vertu des deux pour la réglementation du trafic et du commerce pour le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement, et alors encore, nous réglons le trafic et le commerce au point de vue de l'ordre et du bon gouvernement du pays." Dans un cas comme dans l'autre la législation de police ou municipale ne serait-elle pas nécessairement subordonnée à ce pouvoir plus général?

M. Irving.—Je crois que les pouvoirs provinciaux qui selon Vos Seigneuries existent dans le cas dont vous avez parlé, et qui était un pouvoir de réglementation municipale ou de police, je crois que si l'on constate une fois que ces pouvoirs appartiennent à la province, alors il est absolument impossible au parlement du Canada de légiférer dans ce sens sous le titre de "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada;" mais je pense que, séparant du sujet principal la proposition que Votre Seigneurie a posée, la question est maintenant de savoir si l'acte qui fait l'objet de cette discussion a trait aux institutions municipales ou si c'est une réglementation du trafic ou du commerce. Je ne vois aucune difficulté—pardonnez moi de parler ainsi—dans la législation ordinaire de déterminer, à première vue, le titre sous lequel le statut devrait être classé. Il n'est pas difficile de dire, je crois, si c'est une institution municipale ou si c'est une institution commerciale, et lorsqu'on se trouve dans une position distincte la difficulté ne se présente pas. Dans le cas où l'on prétend que le pouvoir municipal entre dans le domaine du pouvoir supérieur (si l'on peut l'appeler ainsi) qui se rapporte à la paix et au bon gouvernement, je dis immédiatement que si les pouvoirs municipaux et de police appartiennent aux provinces, alors c'est d'une manière exclusive; et dans ce cas ces pouvoirs sont spécialement en dehors de ceux qui règlent la paix et le bon gouvernement, autrement en présence d'un acte du caractère de celui—

Le juge en chef Ritchie.—N'y a-t-il pas une clause dans le statut qui dit que rien, sous ce rapport, n'empêchera le gouvernement du Canada d'exercer ses pouvoirs?

Le juge Henry.—C'est dans les cas énumérés, mais cela ne s'applique pas à la première clause de l'acte. Je crois que si l'acte est examiné attentivement, l'objet de ses rédacteurs est de constituer ces pouvoirs exclusifs les uns des autres, et que les législatures locales devaient avoir l'autorité suprême sur les sujets qui leur étaient accordés que le parlement en a sur ceux qui lui sont assignés, et une fois les provinces munies de ce pouvoir le parlement du Canada ne pourrait pas empiéter sur ce domaine, parce que si le parlement du Canada avait le pouvoir de légiférer sur le sujet de quelque manière que ce fut, alors les législatures locales ne l'ont jamais eu. Elles n'auraient jamais pu l'avoir.

M. Blake.—Voilà pourquoi le mot "exclusive" est employé.

Le juge Strong.—Il ne pourrait pas y avoir de système fédéral sans cela. Si les législatures locales pouvaient exercer un pouvoir qui pourrait être paralysé demain par le gouvernement fédéral, prétendant exercer d'autres pouvoirs, le pouvoir accordé aux législatures locales serait entièrement illusoire.

M. Blake.—Il aurait bientôt disparu; il ne resterait rien.

Le juge Henry.—Vous trouvez des sujets qui sont accordés aux deux. L'agriculture, par exemple, est donnée au parlement fédéral et aussi aux législatures locales. Le but était de donner le pouvoir aux deux, l'un en avait besoin autant que l'autre.

Le juge Strong.—Ces deux pouvoirs sont, dit-on, exclusifs. Comment chaque autorité peut-elle avoir des pouvoirs exclusifs sur le même sujet, il n'est pas facile de le comprendre.

Le juge Henry.—Ceci peut se comprendre par les sujets énumérés dans l'acte.

M. Irving.—Alors sur le premier point auquel j'ai été amené par les réflexions de Votre Seigneurie, j'ai répondu, je crois, d'une manière qui tend à faire prévaloir la

législation provinciale et qui détruit la légalité de la législation du parlement fédéral. Il doit être, je crois, interprété à ce point de vue et de manière à savoir ce que cet acte est réellement, si un acte du parlement fédéral empiétant sur le domaine des institutions municipales, ou donnant force de loi à un nouveau système municipal, ou si c'est une législation classée sous le titre du trafic et du commerce. Mon opinion est qu'il ne se rapporte aucunement au trafic et au commerce dans le sens que l'entend l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Ce sujet a été débattu ici ; il a été discuté par le Conseil privé, et Vos Seigneuries connaissent très-bien l'opinion qui a été exprimée dans le Conseil privé, déclarant qu'il doit être interprété dans le sens large ; mais cette proposition a été développée jusqu'à un certain point devant cette cour, avant que la cause *Citizen's* et *Parsons* fut portée en Angleterre. Ainsi dans la cause de *Citizen's* et *Parsons* dans le 1, Cartwright, page 289 et 290, le juge en chef de cette cour, dit :

“ Ceci indique conséquemment qu'il peut y avoir des matières d'une nature locale et privée sur lesquelles les législatures locales peuvent légiférer, et qui, n'était-ce le pouvoir exclusif conféré aux législatures locales, pourraient être classées sous un des titres généraux contenus dans l'article 91 comme appartenant au parlement fédéral.

C'est évident pour ce qui a rapport à la navigation et aux bâtiments. Puis il ajoute :

“ Lorsque nous consultons l'énumération des pouvoirs des législatures provinciales.” Et après les avoir énumérés : “ Voici des matières qui ont un rapport immédiat à la navigation et aux bâtiments, et au trafic et au commerce.”

Puis le juge en chef de cette cour, à la page 292, 1 Cartwright, dit : “ Je crois que le pouvoir qu'a le parlement du Canada de régler le trafic et le commerce, ne doit pas être regardé comme étant nécessairement contradictoire à ceux qu'ont les législatures locales de régler la propriété et les droits civils en rapport à toutes les matières d'une nature purement locale et privée, tel que les matières qui se rattachant à la jouissance et à la conservation de la propriété dans la province, ou les matières d'un contrat entre des parties relativement à leur propriété, à leurs affaires, quoique l'on puisse dire que l'exercice de ces pouvoirs par les législatures locales touche légèrement aux matières en rapport au trafic et au commerce, à moins que, bien entendu, les lois des législatures locales viennent en conflit avec celles du parlement fédéral réglant en général le trafic et le commerce. Je ne crois pas que les législatures locales doivent être privées de tout pouvoir de régler la propriété et les droits civils, parce que le parlement, dans l'exercice entier de son pouvoir de régler le trafic et le commerce, peut probablement passer des lois contradictoires à l'exercice des pouvoirs fait par les provinces—l'exercice des pouvoirs des législatures locales étant dans ce cas sujet aux lois que le parlement fédéral peut légalement passer. L'acte que nous examinons en ce moment n'est pas, dans mon opinion, une réglementation du trafic et du commerce ; il a rapport au contrat d'assurance contre le feu comme entre assureur et assuré.”

Et le juge Fournier aux pages 302 et 303 de la même cause, dit :

“ En exerçant son pouvoir, le parlement fédéral a, sans doute, le droit de s'occuper incidemment des matières qui sont du domaine juridique des provinces, mais le pouvoir ne s'étend pas plus loin qu'il est raisonnable et nécessaire afin de légiférer pour des fins commerciales seulement. Le parlement fédéral ne pourrait pas conséquemment, sous le prétexte de légiférer complètement sur le commerce, contrôler une matière qui est du domaine législatif des provinces.”

Puis dans la cause de *Citizen's* et *Parsons*, à la page 90, 1 Cartwright, le juge en chef Ritchie dit :

“ Il y a des matières en rapport à la navigation et aux bâtiments et en rapport au trafic et au commerce sur lesquelles les législatures locales peuvent légiférer, et sans empiéter sur les pouvoirs généraux appartenant au parlement du Canada, pour la réglementation du trafic et du commerce, de la navigation et des bâtiments, ainsi que des chemins de fer, des canaux et des télégraphes.”

Alors, naturellement, j'appellerai encore une fois l'attention de Vos Seigneuries sur la définition générale du trafic et du commerce, telle que donnée dans la cause de *Citizen's* et *Parsons*, et qui, dans mon opinion repousse l'idée que "les mots réglementation du trafic et du commerce, dans leur sens indéfini, suffisent pour renfermer toute réglementation du commerce, gouvernant toute réglementation politique du commerce avec les gouvernements étrangers, qui exige la sanction du parlement."

Le juge Strong.—Moi-même je ne partagerais pas cette opinion. Dans le cours de leurs remarques les lords en conseil en rendant jugement en la cause de *Parsons* et la Reine disent que l'interprétation réelle des mots "trafic et commerce" doit être faite dans le sens le plus large—c'est-à-dire qu'ils signifient les conventions commerciales, les systèmes politiques, et non pas ce petit commerce de détail comme on l'appelle dans le pays, qui a pour objet les liqueurs ou toute autre chose.

M. Bethune.—Ils ne décident pas cela.

M. Irving.—Voici ce dont vous parlez:—"En conséquence, interprétant ces mots "réglementation du trafic et du commerce" au moyen de différentes interprétations citées plus haut, ils signifieraient arrangements politiques relatifs au commerce qui exige la sanction du parlement, réglementation du commerce en matières d'intérêts communs aux provinces, et peut-être qu'ils signifieraient les réglementations générales du commerce affectant tout le Canada." Le jugement dit quelque part que cette interprétation ne peut s'appliquer aux simples affaires de commerce de chaque province.

M. Bethune.—Il continue: "Leurs Seigneuries s'abstiennent dans la circonstance présente d'essayer de définir les limites de l'autorité du parlement du Canada sous ce rapport."

M. Irving.—Mais les lords ajoutent:—

"Mais il suffit de dire pour les fins du jugement en cette cause que, à leur avis, son autorité de légiférer pour la réglementation du trafic et du commerce ne comprend pas le pouvoir de régler, par sa législation, les contrats d'une affaire ou d'un commerce particulier, tel que les affaires d'assurance contre le feu, dans une seule province, et par conséquent son autorité législative, dans la présente cause, ne vient pas en conflit, ou n'est pas en concurrence avec le pouvoir sur la propriété et les droits civils assignés à la province d'Ontario par le paragraphe 13 de l'article 92."

Le juge Strong.—Naturellement, les décisions américaines tendraient beaucoup à soutenir cette manière de voir, dans le sens que le trafic et le commerce comprendrait le petit commerce de détail, tel que par exemple le trafic des liqueurs, mais Leurs Seigneuries ont déclaré qu'elles ne voulaient pas entendre un jugement américain dans la cause de *Russell* et la Reine. Le procureur allait en citer lorsque Leurs Seigneuries dirent qu'elles ne voulaient pas entendre des jugements américains.

Le juge Henry.—Elles ne se souciaient pas d'emprunter des lumières à Washington pour interpréter un acte du Canada.

M. Irving.—La question maintenant que je me propose de soumettre à Vos Seigneuries, quoique le Conseil privé se soit prononcé en la cause de *Frédéricton* et la Reine, je crois que je peux encore citer quelques passages de la cause de la cité de *Frédéricton* et la Reine, où est établie l'opinion de Vos Seigneuries dans cette circonstance. Le point sur lequel je désire appeler l'attention de Vos Seigneuries est celui: Dans cette cause, au cours de laquelle l'acte de tempérance du Canada est venu devant Vos Seigneuries, on a prétendu que c'était une réglementation du trafic et du commerce. Je prétends, et je désire faire voir la différence à Vos Seigneuries, qu'aucune partie de cette argumentation, au cas où mon savant ami désirerait s'en servir, ne peut s'appliquer à la présente cause, parce qu'il n'y a rien d'analogue entre l'acte dont on parle et l'acte qui fait l'objet de la présente discussion, et qui constitue la question soumise à Vos Seigneuries, qui puisse signifier si c'est un acte relatif aux institutions municipales, ou si c'est un acte relatif au trafic et au commerce.

Le juge Henry.—Vous voulez dire aussi, je crois, qu'il n'y a rien dans l'énumération des sujets qui pouvait donner aux législatures locales le pouvoir de passer l'acte prohibitif, de la même manière que pouvoir leur est donné de régler les licences. Dans ce cas le pouvoir est spécialement accordé aux législatures locales, tel que les

licences de boutique, d'encanteurs et d'auberge. On ne pourrait rien trouver qui corresponde à cela dans toute l'énumération des sujets relativement à l'acte de prohibition.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci nous ramène à la classe même dont on parle relativement aux licences de cette catégorie; ce n'est pas dans le but de prélever un revenu.

M. Bethune.—Dans Hodge et la Reine le Conseil privé a convenu que l'article 9 n'avait aucun rapport à la question excepté pour ce qui est des fins municipales.

Le juge Henry.—Je crois plutôt que ces licences n'ont jamais été accordées pour d'autres fins.

Le juge Strong.—S'ils accordent pouvoir général et de police, et si le pouvoir de prohibition est tel que le Conseil privé l'a décidé dans Russell et la Reine, la législature locale a le droit d'accorder des licences dans le but de prélever un revenu. Le cas présent excepté, l'article 9 lui accorde,

M. Irving.—De fait, c'est une des conditions imposées pour obtenir une licence fédérale, qu'après être tombé sous le coup de l'acte, après que le certificat a été accordé par l'inspecteur fédéral des licences, le requérant se rend auprès du fonctionnaire provincial, lui porte le montant des droits, et sur le paiement des dits droits, obtient une licence fédérale. Voilà comment fonctionne cette loi.

Le juge Strong.—Cet acte reconnaît cela.

Le juge en chef Ritchie.—Les licences fédérales n'ont aucun effet si les parties n'ont pas payé les taxes imposées sur les licences.

M. Irving.—Ou si elles ne les ont pas offertes.

Le juge en chef Ritchie.—En tant qu'il s'agit du revenu, cela se réduit à ceci: les intérêts des municipalités seraient lésés, pour ce qui est du revenu, par le fait que les licences sont limitées, et qu'il ne leur est pas permis d'aller au delà.

M. Irving.—Jusqu'à ce point.

Le juge en chef Ritchie.—Le parlement fédéral a le même pouvoir de prélever un revenu que les législatures locales, parce qu'il est dit qu'il peut prélever un revenu "par quelque mode ou système de taxation que ce soit," tandis que la législature locale est limitée dans ses pouvoirs.

M. Irving.—C'est le seul exemple de taxation indirecte qui est du ressort de la province. Vos Seigneuries ont décidé que l'acte de tempérance du Canada est une réglementation du trafic et du commerce. Ne pouvant connaître les raisons que mon savant ami peut invoquer au soutien de l'acte—

Le juge en chef Ritchie.—Supposez que dans le but de prélever un revenu, le parlement fédéral passe cet acte, accordant une licence à toute personne qui paiera une somme d'argent, peut-il prélever un revenu de cette manière?

M. Irving.—S'il se borne simplement à cela, sans que les institutions municipales ou de police—

Le juge en chef Ritchie.—Cette législation empiéterait tout à fait sur le domaine des réglementations de police de la législature locale.

M. Irving.—Pas nécessairement.

Le juge en chef Ritchie.—Oui; parce que le parlement pourrait accorder ces licences à des personnes non licenciées par les autorités locales.

Le juge Strong.—Ces personnes seraient encore soumises à la législature locale.

Le juge en chef Ritchie. Mon opinion est que la législation locale ne s'applique qu'aux personnes licenciées par les autorités locales.

Le juge Strong.—Si la législature provinciale passe un acte tel que l'acte Crooks, alors, en sus des droits que le gouvernement fédéral peut imposer sur les licences au moyen d'une taxe, le gouvernement provincial peut passer des règlements.

M. Irving.—Je suppose que le gouvernement fédéral aurait le pouvoir de dire demain que chaque tailleur, chaque cordonnier dans le pays devrait payer une taxe, mais je ne crois pas qu'il pourrait aller plus loin. et fixer l'heure à laquelle le tailleur ou le cordonnier devrait ouvrir ou fermer sa boutique; je ne vois pas de différence entre leur commerce et celui des liqueurs. En conséquence, je crois que là où il y avait un système provincial régulier, tel que celui qui existe, il n'y aurait rien pour

empêcher le parlement fédéral de dire que tous ceux qui ont pris des licences provinciales devraient payer une taxe fédérale. Je ne vois pas que ceci puisse limiter, en quelques manières, les pouvoirs du parlement du Canada de prélever un revenu qu'il pense convenable.

Le juge Henry.—Je pense qu'il serait contraire à l'esprit général de l'acte de donner aux législatures locales le pouvoir de prélever des taxes au moyen des licences, et de donner aussi ce pouvoir au parlement du Canada.

Le juge en chef Ritchie.—J'ai fait remarquer, dans un de mes jugements, que je ne voyais de différence entre le fait des deux pouvoirs prélevant un revenu au moyen des licences et celui de prélever un revenu par la taxation directe.

Le juge Henry.—Ceci est prévu d'une manière spéciale.

M. Irving.—J'ai une observation à faire sur ce sujet. Je me suis rappelé, lorsque Vos Seigneuries ont parlé, de l'avoir vu avant. On se demande de plus : était-ce en conflit avec l'opinion qui a été exprimée d'une autre manière ? Je crois fermement que cette cour va décider que, sur cette question, c'est une réglementation municipale et une institution municipale, et que c'est un empiètement et que ce ne l'est pas ; ou cette cour déclarera que c'est une loi ayant trait à la réglementation du trafic et du commerce, et que ce pouvoir n'est pas sous l'empire de l'article 92, mais bien sous celui de l'article 91. Je crois que Vos Seigneuries partageront cette manière de voir. C'est pourquoi je désirerais faire quelques observations sur le sujet de savoir qu'est-ce qu'est le trafic et le commerce, dans le sens large accepté ici, je crois, relativement à l'interprétation que cette cour et le Conseil privé ont donnée au trafic et au commerce dans le sens large, sans s'occuper du détail comme étant une question de trafic et de commerce. Je vais d'abord attirer votre attention sur la manière dont cette cour a réglé la cause de *Citizen's* et *Parsons*. Deux d'entre vous, milords, ont basé leur jugement sur l'opinion bien établie que les affaires d'assurance étaient une matière de trafic et de commerce. La lecture de cette décision, d'après les mots dont on s'est servi, m'a donné l'idée de m'enquérir quelle pouvait être la limitation des expressions employées, et je dis qu'il n'y a pas de législation dans l'acte que nous étudions qui soit proprement dit une réglementation du trafic et du commerce. Le commerce est une expression bien connue et établie, sa valeur est réglée par les avocats et les décisions judiciaires, il consiste à acheter et vendre et détailler des effets mercantiles, et qu'une loi comme celle-ci, qui en réalité règle la vente des liqueurs, n'est pas une réglementation du trafic. Il n'y a pas de différence entre vendre des liqueurs et vendre tout autre article. Il n'y a rien qu'on ne puisse atteindre sans contrat. Ceci ne présuppose pas, et cette loi n'a pas le droit de s'enquérir non plus de quelle manière on a obtenu des liqueurs. Il n'y a pas de législation sur ce sujet. Cette législation affecte les hôteliers et les marchands de vins et autres semblables, qui, selon la loi anglaise, ne sont pas des commerçants. Ils ne font pas un commerce. Subséquemment et récemment ils ont été compris dans la législation sur la banqueroute qui entre dans des explications et place les courtiers de placement et autres sous le contrôle des lois de banqueroute. C'est un point de gagner, mais, en vertu de la loi anglaise, ce ne sont pas des commerçants. Dans notre factum je vous donnerai une liste d'autorités à l'appui de ce qui précède, mais j'attirerai votre attention sur une autorité qui, venant de la part d'un homme de l'importance de lord Mansfield, est réellement sans réplique, en autant qu'elle s'applique au cas actuel. C'est à Vos Seigneuries de décider si oui ou non cette autorité peut être appliquée à cette cause. Dans le 4e vol. de Burrow, page 2064, cause de *Saunderson vs. Rowles*, la question principale est "Les aubergistes, comme tels, ne tombent pas sous la loi de banqueroute." Les questions qui se présentaient dans cette cause étaient de savoir, si un aubergiste ne va pas au delà du cours ordinaire de ce genre de trafic, mais qui fait ce que les autres aubergistes font, est un commerçant dans le sens que l'entendent les lois de banqueroute, de manière à être soumis à une commission pour le règlement de faillite. Afin d'y arriver nous devons nous rendre compte du rôle des lois de banqueroute qui existaient alors ; les lois de banqueroute d'alors avaient un caractère général et n'entraient pas dans les énumérations que l'on donnait. Elles s'appliquaient à tous marchands ou autres personnes faisant le commerce sous forme de

marchés, échanges, rechanges, contrats, etc., en gros ou en détail, ou cherchant à faire du commerce ou vivant par des achats ou par des ventes, lesquelles personnes seraient considérées comme sujettes à la loi de banqueroute.

Ces personnes peuvent être mises en faillite. Tous les autres statuts conservent cette définition, même les statuts de date récente, après avoir défini tous les différents genres d'occupations qu'il a été nécessaire d'y inclure; même dans les législations de 1874 et 1875, tous se terminent par le terme général du statut d'Elizabeth. Ce statut disait ce qu'était un commerçant; dans la présente cause nous avons à décider cette question: "Cet acte d'un aubergiste dans le cours ordinaire de ses affaires n'est pas un contrat tel qu'il s'en fait parmi les marchands et les boutiquiers ou autres commerçants dans le cours ordinaire du trafic et du commerce," En se servant des mêmes mots, pour une raison ou pour une autre, les expressions "trafic et commerce" sont imprimées en italique.

Le juge Strong.—Ce sont les mots de la loi de banqueroute.

M. Irving.—Pas tout à fait.

Le juge Strong.—L'ancienne loi de banqueroute. Depuis lors il y en a eu plus d'une centaine.

M. Irving.—Mais ils ont tous conservé le langage du statut d'Elizabeth.

Le juge Gwynne.—Tout cela se réduit à ce qu'ils n'entrent pas dans le corps de l'acte. Il dit que certaines personnes seront soumises aux lois de banqueroute, mais les aubergistes ne sont pas de ce nombre.

Le juge en chef Ritchie.—Dit-il qu'ils sont commerçants pour les fins de cet acte?

M. Irving.—Oui, milord. Les anciens statuts définissent les occupations ou l'état des individus, mais ils terminent tous par les mots généraux qui sont dans le statut d'Elizabeth. Maintenant, je passe au statut de George IV.

Le juge Gwynne.—Lord Mansfield ne dit pas qu'ils ne sont pas commerçants; mais ils ne le sont pas dans ce sens.

M. Irving.—Le statut d'Elizabeth qui a été conservé dans son langage, dit ce que c'est que le commerce en la manière que j'ai lue: "Si un marchand ou toute autre personne fait ou exerce le commerce de marchandises au moyen de troquer, d'échanger, de rechanger, ou autrement en gros ou en détail, on cherche à faire le commerce ou à vivre en achetant et en vendant tout en sujet né de ce royaume, etc." Je dis alors qu'en conformité à ce statut et à ce langage, a été perpétué l'acte qui avait d'abord donné les définitions des différents états, en commençant par les boulangers, les courtiers et les courtiers de placements, etc., et en finissant par la clause générale: "autres cherchant à vivre en vendant ou achetant ou louant, etc., seront considérés comme commerçants." Le fait sur lequel j'appuie en ce moment est que, d'après cet acte qui se rapportait au trafic et au commerce et qui a défini de la meilleure manière possible qui était commerçant et qui exerçait un commerce—rien n'est d'une nature commerciale à moins qu'il n'entre dans la définition de l'achat et de la vente, et que le fait d'un homme qui exerce l'état, nous dirons, d'acheter seulement ou de vendre seulement, ne constitue pas un commerce, mais qu'il faut la réunion des deux actes d'acheter et de vendre.

Le juge Strong.—Tout homme qui vend doit acheter nécessairement.

M. Irving.—Pas nécessairement. Prenez le cas d'un exécuteur testamentaire qui entre en possession des biens. Il vend ces biens, mais il ne pourrait être déclaré commerçant, parce qu'il n'a pas exercé un commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci se rapporte seulement au fait d'acheter et de vendre. S'il n'achète pas ou ne vend pas, personne ne peut l'empêcher de faire ses affaires. Vous l'autorisez à le faire.

M. Irving.—Ceci l'autorise à vendre. Il n'est pas un commerçant par le seul fait qu'il vend.

Le juge en chef Ritchie.—Cet acte s'applique aussi à ceux qui font le commerce de gros; ne sont-ils pas commerçants?

M. Irving.—Mais ils n'achètent pas; on ne sait pas comment ils achètent.

Le juge Henry.—Comment expliquez-vous le fait qu'ils ont en mains des *stocks* considérables?

M. Irving.—Il peut y avoir un autre statut qui se rapporte à cette question.

Le juge en chef Ritchie.—Les juges doivent y mettre du bon sens pour se prononcer sur ce sujet comme sur tous les autres. Ils doivent savoir ce qui se passe autour d'eux, sous leurs yeux.

M. Irving.—Voici le langage que tiennent les juges de cette cour, et que je vais indiquer. Ils disent qu'un commerce ne peut être exercé par le simple fait de vendre ou d'acheter, mais les deux doivent être réunis. A la page 322, du *I Cartwright*, *M. le juge Taschereau*, dans son jugement, dit :

“ Comme je l'ai remarqué précédemment, l'on peut dire que faire un contrat de vente n'est pas une transaction de commerce. C'est le fait d'une personne ou d'une corporation faisant l'acte de vendre et d'acheter, ou d'émettre des polices d'assurance qui donne au contrat de vente ou au contrat d'assurance, et au vendeur ou à l'assureur un caractère commercial.

Le juge Strong.—Il en résulterait qu'une personne qui achèterait et vendrait occasionnellement, tomberait sous le coup des lois de faillite.

M. Irving.—Mais il n'existe pas de cas où un homme qui vendait seulement soit tombé sous le coup des lois de faillite.

M. Blake.—Même un cultivateur qui vend ses bestiaux au jour le jour, n'est pas un commerçant, parce qu'il n'achète pas.

Le juge Henry.—Un homme qui achète des bestiaux dans l'automne et qui les vend dans l'hiver n'est pas un commerçant.

M. Irving.—D'un cultivateur ils en font un commerçant de bestiaux. Si le bétail était le produit de l'exploitation agricole, le cultivateur n'entrerait pas dans la classe des commerçants.

Le juge Henry.—S'il achetait un attelage de chevaux, et si après s'en être servi pendant une année il le vendait alors, cet acte ne le constituerait pas commerçant.

M. Irving.—Non, milord. “ Ni le fait d'acheter, ou ni le fait de vendre seulement ne saurait constituer à lui seul un commerce.” Dictionnaire de loi, de Potts, Banque-rote, page 45. Cette autorité se trouve sur la liste.

Le juge en chef Ritchie.—Il nous faudra des listes de toutes les autorités citées.

M. Irving.—Je crois n'en avoir pas cité une qui ne soit pas sur la liste imprimée. Vous trouverez celle-ci à la page 3. La définition donnée par *M. le juge Henry* dans une des causes que j'ai citées, se trouvera dans le *IV. de Cartwright*, à la page 314 :—

“ Commerce veut dire l'acte ou la transaction d'échanger des marchandises par l'échange, ou l'acte d'acheter et de vendre pour de l'argent—commerce, trafic, échange ; cela signifie l'acte de donner un article pour un autre, pour de l'argent ou pour la valeur de l'argent.”

Dans la même cause, rapportée dans l'ouvrage de *Burrow*, il dit : “ Un marchand de vin, comme tel, ne peut pas être mis en faillite, ni un aubergiste, ni un hôtelier— ; ainsi un homme qui gagne sa vie à acheter seulement et non pas à vendre ne peut-être pris en faillite, de même s'il gagne sa vie à vendre seulement.” Ainsi si un homme a un article particulier il ne peut-être mis en faillite à moins que ce ne soit un article de commerce général. Un exécuteur testamentaire n'est pas un commerçant lorsqu'il vend les biens, mais s'il les augmente et qu'il commence à vendre, il devient commerçant. Voilà maintenant une cause de *Harman et Clarkson*, 22, *Plaidoyers Communs du Haut Canada*, page 291, qui établit qu'un aubergiste n'est pas un commerçant dans le sens de l'acte de faillite de 1869 ; mais cette cause est décidée par des jugements en Angleterre.

Le juge Strong.—Parce qu'un aubergiste n'achète pas pour revendre. Ce qu'il vend ce ne sont pas simplement les provisions qu'il achète, mais quelque chose de plus, l'entretien et les services de tout genre de ses serviteurs. Ce n'est pas un commerce, et l'aubergiste n'est pas non plus un commerçant, il procure les services et l'entretien.

M. Irving.—Oui, milord, il procure des services.

Le juge en chef Ritchie.—Les licences de boutique sont mentionnées dans ce cas.

Le juge Strong.—Un fabricant de vin est plus qu'un commerçant détailleur. C'est un commerce inconnu ici.

M. Irving.—Je croyais qu'un fabricant de vin était un détailleur de vin. Par conséquent il n'est pas, en vertu des décisions anglaises dont j'ai parlé, un commerçant. J'ai comparé le cas d'un fabricant de vin à celui d'une boutique licenciée ici.

Le juge Strong.—Non.

M. Irving.—Votre Seigneurie dit non parce qu'elle croit que le marchand de vin ne donne rien de plus.

Le juge Strong.—Il procure aussi l'entretien et le local où le vin doit être bu, tandis que sa licence défend expressément au boutiquier de le faire.

Le juge en chef Ritchie.—Les liqueurs ne sont-elles pas vendues dans une boutique précisément comme le tabac, les vêtements ou tout article de commerce ?

M. Irving.—Je le crois, milord.

Le juge en chef Ritchie.—Pourquoi n'est-il pas un commerçant, alors ?

M. Irving.—Parce que je dis que la loi n'a pas le droit d'intervenir de cette manière dans la vente des liqueurs. Je dis que lorsque l'on doit légiférer sous le titre "trafic et commerce," sur un sujet du ressort du parlement fédéral ; cette législation doit porter sur un sujet affectant ce qui est d'une nature commerciale et non ce qui ne l'est qu'à demi-commerce, qui est un simple contrat en rapport au commerce, et dans le présent cas, le contrat lui-même. Le parlement n'a pas le droit de régler ce contrat. Ce n'est pas une affaire commerciale. Une affaire commerciale est une chose plus étendue ayant trait au commerce en général. Ceci est une réglementation du simple contrat relatif à la vente d'un verre de whisky pour 10 cents, ce qui n'est pas une affaire commerciale.

Le juge Strong.—Le mot commerce est une expression applicable, comme je le comprends, exclusivement aux transactions de gros.

M. Blake.—Quand ceci rentre dans la liste des sujets indiqués dans l'acte, cela devient chose publique.

M. Irving.—Je cite Bump sur les banqueroutes, édition de 1877, page 433, et aussi Doria sur le même sujet, pages 114 et 126. Puis Robson sur les banqueroutes. "Faire seulement l'un des actes spécifiés ne sera pas suffisant pour constituer un commerce. Ainsi acheter sans vendre ou tenir des effets pour louer, du moins sans une intention évidente de vendre ou prêter à louage ou *vice versa*, ne constituera pas un commerce."

La définition commerciale du commerçant est : "Une personne dont les affaires constituent à acheter et vendre des marchandises ou autres choses qui sont d'ordinaire des objets de trafic et de commerce. Pour être commerçant il faut acheter et vendre.

Le juge Strong.—Il y a une raison qui explique pourquoi le parlement impérial a dû déléguer le trafic et le commerce et le trafic au pouvoir fédéral, mais il n'y en a aucune pour expliquer pourquoi il aurait dû déléguer au parlement du Canada le droit de régler par la législation les questions de police et de boutique.

M. Irving.—Ceci définit ce qu'est un commerçant.

Le juge Strong.—Le parlement impérial donne au parlement fédéral le pouvoir de légiférer sur la politique commerciale, tel qu'encourager ou supprimer certaines branches de commerce—c'est à-dire pour le commerce des pays étrangers.

M. Blake.—Comme il est établi, en ce moment, des relations commerciales avec le Brésil et d'autres pays.

Le juge Strong.—Non pas faire des traités, mais strictement parlant nous n'avons pas le pouvoir de faire des traités. Il y a aussi une raison pour expliquer pourquoi le parlement du Canada devrait avoir le pouvoir de régler la navigation, en rapport au trafic et au commerce.

M. Irving.—Au point de vue de Votre Seigneurie, le parlement du Canada a le pouvoir de légiférer sur des sujets affectant le commerce étranger, mais le trafic, au contraire, signifie les transactions que l'on fait entre nous, ou l'acte d'acheter et de vendre ou d'échanger des articles entre les membres d'une même société. Telle est la définition que donne le dictionnaire impérial.

Le juge Strong.—Ceci veut dire que le commerce consiste à faire des affaires avec l'étranger et que les transactions domestiques constituent le trafic.

M. Irving.—Alors, relativement au trafic, considéré au point de vue domestique, j'ai essayé de démontrer qu'il n'entre pas dans cette définition.

Le juge Strong.—Quelques autorités américains en parlent comme se rapportant à ceux qui s'occupaient d'emballer des marchandises arrivées dans le pays.

M. Bethune.—C'était le commerce entre Etats ; les ballots, une fois ouverts, devenaient alors partie du commerce de l'Etat.

Le juge Strong.—Oui, il devient un simple trafic de détail. La ligne de conduite suivie par le Conseil privé nous empêche de consulter les décisions américaines.

M. Irving.—Il m'arriva d'être présent lorsque l'on présenta un argument de ce genre au Conseil privé, et je ne l'ai pas compris de cette manière. J'ai compris que les remarques de Leurs Seigneuries signifiaient que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord était si complètement différent du système fédéral et d'Etat des Etats-Unis que les deux étaient inapplicables au cas, mais pour ce qui est de l'interprétation à donner à un mot ou à tout autre chose de ce genre, ils pourraient être utiles, quoiqu'il fut inutile de rechercher une analogie entre des systèmes si différents.

Le juge Gwynne.—S'ils appellent notre système un système américain calqué sur le leur, je ne vois pas comment nous pourrions faire sans consulter les autorités américaines.

Le juge Strong.—Il me semble que d'après les mots du sténographe dans l'argumentation de Russell et la Reine, on rapporte que Leurs Seigneuries ont dit qu'elles ne désiraient pas entendre citer des autorités américaines—qu'elles ne voulaient pas entendre citer Cooley.

M. Irving.—J'ai compris que les remarques de Sa Seigneurie étaient : " Vous pouvez vous en servir comme partie de votre argumentation, mais non pas comme autorité."

Le juge Strong.—Cela peut être l'explication.

M. Irving.—Il y a la question de savoir si des parties ou une partie de ces actes sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada. La réponse que je fais est que pas une partie des dits actes ne peut être séparée du plan, de la portée et du caractère des dits actes, de sorte que toute partie ou parties de ces actes peuvent être mis sous le contrôle de l'autorité législative du parlement du Canada, pour les raisons données en réponse à la première question de cette cause, posée plus haut. Il y a deux clauses qui ne sont pas comprises dans l'acte des licences d'Ontario—j'ai pris soin de ne pas dire dès le commencement qu'il y en avait deux. Je ne crois pas qu'ils soient d'aucune importance, mais il est peut-être aussi bien de les indiquer à Vos Seigneuries. L'une est la clause 45, qui se lit comme suit :

" Nulle disposition du présent acte, n'amoin-dra les pouvoirs conférés aux conseils municipaux dans la province de Québec, de chaque comté, cité, ville, village, paroisse et townships par les lois en vigueur dans la dite province au premier jour de juillet 1867, de restreindre ou défendre la vente des boissons enivrantes dans les limites de leur juridiction territoriale respective, et les dits pouvoirs ainsi que les règlements actuellement en vigueur et passés sous l'autorité des dites lois sont par le présent continués et confirmés."

Le juge en chef Ritchie.—L'acte local d'Ontario s'applique-t-il aux licences de gros ?

M. Irving.—Oui, milord.

Le juge en chef Ritchie.—J'étais plutôt sous l'impression, lorsque la cause de Severn et la Reine a été plaidée devant cette cour, que le gouvernement d'Ontario n'accordait pas de licence de gros.

M. Bethune.—Ceci n'était fait qu'en vertu de l'acte de Crooks.

Le juge en chef Ritchie.—Mon honoré prédécesseur a, jadis, basé une bonne partie de l'effet de son jugement dans la cause en question, sur ce fait. Dans le Nouveau-Brunswick nous accordions alors des licences de gros.

M. Irving.—Je puis donner des explications, si on le juge nécessaire. La confédération, je n'ai pas besoin de le rappeler à Vos Seigneuries, a eu lieu en 1867. Jusqu'alors les provinces n'avaient pas imposé les licences de gros, la province d'Ontario fut la première à le faire, en 1869. Cette loi fut remise en vigueur d'une manière plus déterminée deux ans plus tard, 37 Vic., ce qui, relativement aux fabricants, a donné naissance à l'affaire Severn et la Reine. C'est à cette seconde légis-

iation qu'est due l'origine des causes de Taylor et la Reine, et Severn et la Reine. La partie de l'acte fut subéquentement abandonnée pour ce qui avait trait aux marchands de gros. Le reste se rapportait aux licences des brasseurs.

Le juge en chef.—C'est justement à ce point que j'ai vu la difficulté, et qu'en lisant les statuts, s'est présentée l'objection au sujet de ce qui existait alors dans la province. On voit avec l'argument que tel ne devait pas être l'interprétation du statut, parce que les licences de brasseurs et les licences de gros étaient données. Nous avions dans le Nouveau-Brunswick les licences de gros et de brasseurs.

M. Irving.—Je prétends seulement, milord, vous dire ce qu'est cette législation. Lors de la Confédération il n'y avait pas de loi de licence contre les commerçants de gros, dans Ontario.

Le juge Strong.—Les licences de brasseurs étaient de simples matières de revenu. La question, naturellement, était de savoir si d'autres licences que celles expressément mentionnées y étaient incluses.

M. Blake.—En enlevant le mot "autres," ils y sont arrivés.

M. Irving.—Je disais que les seules parties de l'acte des licences pour la vente des liqueurs qui sont différentes de celles dont j'ai parlé, ne peuvent en être séparées; si l'acte tombe, elles doivent tomber avec lui. L'article 15, qui était simplement un pouvoir confirmatif, aurait cet effet, mais je préférerais que l'un de mes savants amis représentant la province de Québec en parlât. Il y a aussi l'article 47 qui dit que: "Aucune licence ne sera accordée par le bureau, pour la vente des liqueurs dans les limites d'une ville, d'un village incorporé, d'une paroisse, d'un township, ou autre municipalité (à l'exception des comtés et des cités), lorsqu'il aura été constaté par le bureau, en la manière ci-après prescrite, qu'une majorité des trois cinquièmes des électeurs dûment inscrits qui auront voté à un scrutin comme il est ci-après spécifié, s'est déclarée être en faveur de la prohibition de la vente des boissons enivrantes dans la localité, et contre l'octroi des licences à cet effet." C'est-à-dire faire entrer dans l'acte du Canada une disposition prohibitive dont l'application locale est facultative pour quelques municipalités, mais non pour toutes, non pour les comtés et les villes, assumant ainsi les pouvoirs que la province avait eus dans le passé, et qui sont encore dans le statut, et n'était-ce l'explication donnée dans Russell vs la Reine dont parle Votre Seigneurie, nous prétendons que ce dispositif existe encore. Dans l'acte des licences d'Ontario se trouve encore le pouvoir accordé aux municipalités locales de prohiber la vente des liqueurs, en vertu des termes de ce qui est appelé l'acte Dunkin; et cet acte remet en vigueur quelque chose de la même nature se rapportant aux petites municipalités. Je crois, milords, que j'ai épuisé tout ce que j'avais à dire sur ce sujet. J'indiquais simplement que les articles 45 et 44 y sont les seules deux dispositions de l'acte des licences du Canada qui ne sont pas contenues dans l'acte des licences d'Ontario, et j'ai dit que si l'acte est déclaré illégal (parce que j'ai soutenu qu'il y avait un pouvoir provincial régulier de législation sur le même sujet.), ces articles doivent aussi tomber pour la même raison.

M. Blake.—J'ai l'honneur de demander l'attention de Vos Seigneuries pour un temps plus long que je ne le voudrais dans une autre circonstance en discutant cette cause, vu que son importance—non seulement au sujet de cette manière particulière de traiter le trafic des liqueurs, mais aussi relativement au fonctionnement général de l'acte—est si grande, que je demande à Vos Seigneuries la permission de citer des autorités et de prendre un temps plus long que je ne le ferais autrement; car il me semble qu'à moins que Vos Seigneuries ne donnent un moyen de détacher de l'autorité fédérale le pouvoir que l'on cherche à atteindre par cet acte, non seulement pour ce qui est de cette question, mais aussi pour ce qui concerne toutes les questions, le pouvoir des provinces sera complètement neutralisé. Il suffira, je crois, de dire que cette question affecte le trafic et le commerce, et il y a à peine une matière dont on s'occupe de jour en jour que, sous une forme ou sous une autre, la législation fédérale ne pourra affecter; et au sujet de l'ordre et du bon gouvernement, presque chaque acte que nous passons touche à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement. C'est pourquoi si par ce moyen, le gouvernement fédéral doit avoir le droit de se saisir d'une ques-

tion et de dire qu'elle a trait indirectement au trafic et au commerce, ou qu'elle préservera indirectement la paix, l'ordre et le bon gouvernement, il m'est impossible en ce moment de mentionner un seul sujet qui ne puisse pas être entièrement enlevé aux provinces, et relativement auquel, en vertu du même principe invoqué ici, l'autorité fédérale ne puisse dire nous avons plein pouvoir de légiférer, parce qu'indirectement ce sujet affecte le trafic et le commerce; le parlement fédéral peut prendre ce sujet non seulement dans un sens que l'on n'a jamais donné au trafic et au commerce, en interprétant l'acte au point de vue du bon sens, mais il peut aussi, autant qu'il lui plaira, régler chaque petit détail de la question. C'est pourquoi nous disons que le parlement fédéral peut s'emparer des pouvoirs entiers des provinces et ne rien leur laisser; et c'est à cause de la grande importance de la question, non seulement au sujet de cette branche particulière d'affaires, mais pour ce qui est de l'acte en général, que je devrai demander l'attention de Vos Seigneuries pour un temps plus long que je prendrais s'il s'agissait d'une simple affaire entre A et B de la classe de celles qui sont portées tous les jours devant cette cour.

La première proposition, et je sou mets à Vos Seigneuries la manière réelle d'aborder cette question, est d'examiner que l'acte des licences d'Ontario qui se dresse en face de l'acte fédéral des licences, a été déclaré valide; que nous devons commencer l'examen de l'acte fédéral par la déclaration positive que, quoi qu'il advienne de l'acte du Canada, l'acte d'Ontario subsiste d'une manière certaine; qu'il est valide, qu'il est du ressort de l'autorité législative de la province, et conséquemment, s'il y a quelque chose dans l'acte fédéral qui empiète sur le domaine de l'acte provincial, ce n'est pas à l'acte provincial à s'effacer, mais c'est à l'acte du Canada à céder.

Le juge en chef Ritchie.—Comment faites-vous accorder le fait que l'acte Scott a été établi comme loi, vu que l'acte Scott existe, la législation locale doit tomber partout où l'acte est en vigueur?

M. Blake.—Je ne vois pas que cela intervienne du tout dans mon argumentation, pour des raisons dont j'ai l'intention de parler plus tard. Je vais essayer de démontrer à Votre Seigneurie comment dans mon opinion il se fait que tel n'est pas le cas, pour cette raison-ci, qu'en abordant toutes les matières que l'on cherche à faire entrer dans le trafic et le commerce, ou dans la paix, l'ordre et le bon gouvernement, il y a toujours un grand nombre de motifs contestables, et il y sera toujours bien difficile de dire là où le pouvoir fédéral commence et là où il doit cesser; et je prétends qu'il va falloir prendre l'acte Scott d'une main et l'acte des licences de l'autre, et dire que, quoique une grande partie d'une loi prohibitive peut tomber sous les mots "trafic et commerce," ou "la paix, l'ordre et le bon gouvernement," cependant l'acte n'empiète aucunement sur le domaine de la loi d'Ontario, qui d'une manière plus restreinte traite sur la même matière.

Je dis alors que comme cet acte d'Ontario est en vigueur, conséquemment, *prima facie* les matières dont il y est question sont sous le contrôle et le pouvoir de la province. Nous avons une déclaration qui fait autorité—et je puis dire dès maintenant que, quoique le Conseil privé ait cherché à mettre d'accord le jugement en la cause Russell et celui en la cause de Hodge, je ne sais pas trop comment je ferai pour y arriver aussi facilement que Leurs Seigneuries. Naturellement je sais que c'est faire preuve d'aveuglement, d'obscurcissement et d'incapacité de parler ainsi; mais si cette contradiction venait de tout autre corps instruit, nombreux, puissant et faisant autorité, je suggérerais avec beaucoup de respect, que ce corps dise: "nous nous sommes trompés dans la cause de Russell; vous avez donné plus de détail sur le sujet dans la cause de Hodge, et nous connaissons aujourd'hui des détails que nous ignorions avant; nous étions dans l'erreur dans la première cause, et maintenant nous posons ce que nous croyons être la loi véritable sur ce sujet."

Le juge Strong.—Leurs Seigneuries peuvent imposer leur autorité, mais elles ne me convaincront jamais qu'elles ont mis ces deux jugements d'accord.

M. Blake.—Non, milord, Leurs Seigneuries ne peuvent en sortir en disant: "Vous torturez le sens," parce que par la simple lecture de ce jugement vous en torturez le sens. Je crois que les notes du sténographe démontreront clairement dans la cause de Hodge vs. la Reine, que Votre Seigneurie a déclaré d'une manière

correcte ce qui, en réalité a eu lieu là; que les parties sur lesquelles est basée le jugement de la cause de Hodge, n'ont pas été mentionnées dans la cause de Russell, et que les ajoutés portaient un fait nouveau dont il est parlé dans la cause de Hodge. Je dis que l'acte d'Ontario étant en vigueur, il doit faire loi, et qu'il est du ressort de l'autorité législative de la province, et que tout ce qui se trouve dans l'acte fédéral qui empiète sur le domaine de l'acte provincial doit être mis de côté. Je prétends que l'acte d'Ontario ne viole pas l'article 91, paragraphe 2, la réglementation du trafic et du commerce, parce qu'il entre dans les sujets dont il est question dans l'article 92 et parce que s'il entre sous les paragraphes 8, 9, ou 13 de l'article 92, il n'entre pas sous le paragraphe 2 de l'article 91. Du moment que l'on comprend que cet acte entre dans une des matières exclusives comprises dans l'article 92, dès ce moment-là il ne peut entrer dans l'article 91. On doit aussi remarquer que dans ce jugement Leurs Seigneuries donnent les raisons—

Le juge en chef Ritchie.—Si vous dites que le jugement dans Russell et la Reine n'a pas été ce qu'il devait être, et que si Leurs Seigneuries avaient eu alors des connaissances qu'elles avaient dans Hodge et la Reine, elles auraient rendu un autre jugement; et si nous basons notre décision sur le principe du jugement en la cause de Hodge, devons nous déclarer que l'acte Scott n'est pas en vigueur?

M. Blake.—Je ne pense pas que cette conséquence en résulte du tout, milord.

Le juge en chef Ritchie.—Si la décision dans la cause de Russell et la Reine est maintenue, l'acte Scott doit l'être.

M. Blake.—Je fais plutôt mention des observations qui ont été faites dans le jugement en la cause de Russell et la Reine et sur lesquelles on a surtout basé l'appel de la cause de Hodge au Conseil privé; et quand je parle du jugement dans Russell et la Reine comme en étant un qui est caractérisé et modifié par la cause de Hodge, je ne traite pas tant ce que fut la conclusion immédiate sur le sujet que du fait que les observations générales de Leurs Seigneuries sont des observations générales qui modifient leur jugement en la cause de Hodge.

Le juge Strong.—Il suffit à votre argumentation que le jugement dans la cause de Hodge reconnaisse le pouvoir qu'a le gouvernement provincial de traiter la question des licences, et cet acte est une tentative de la part de l'autorité fédérale d'exercer le pouvoir de police; et pour ce qui est de la cause de Russell et la Reine elle parle par elle-même

M. Blake.—Oui; c'est précisément ma position. J'allais démontrer qu'en tant qu'il s'agissait de la question réellement décidée et réellement en litige devant cette cour, laissons de côté la cause de Russell et celle de Hodge; mais ce qu'on ne peut mettre de côté ce sont les observations qui ont été faites dans la cause de Russell, en même temps que la décision dans la cause Hodge, et ce que le Conseil privé a surtout cherché à expliquer, parce que, dit-il, la loi qui avait trait au sujet général était une loi valide. C'était un sujet qui n'a pas été présenté dans la cause de Hodge; laissons-le de côté et mettons aussi de côté la cause de Hodge; mais certaines observations que l'on a souvent répétées dans le cours de l'argumentation de la cause de Hodge ne sont pas des déductions de ce que le Conseil privé a dit dans la cause de Russell. Nous devons appliquer ces observations à une classe de sujets autres que ceux présentés dans la cause de Hodge. Leurs Seigneuries ont cherché à en sortir comme ceci: "Nous ne pouvons pas maintenir les observations appliquées à la cause de Hodge, mais nous les appliquons à la cause de Russell, et en les limitant ainsi nous disons que notre jugement peut être maintenu." Le point sur lequel je m'appuie surtout—l'ensemble du jugement en la cause Russell, et l'ensemble du jugement en la cause de Hodge—c'est que les deux ne peuvent être maintenus, ensemble, et la seule manière que le Conseil a eue que les deux pouvaient être maintenus est en donnant les explications sur une grande partie du jugement dans Russell. Mais quant à ce que Sa Seigneurie le juge en chef dit, ma réponse est donnée par Sa Seigneurie le juge Strong, qu'on maintienne la cause de Russell en tant qu'il s'agit du sujet principal en litige dans cette cause, et que ce sujet ne touche pas à la cause de Hodge. Je désire montrer à Vos Seigneuries, par la citation d'un passage ou deux de la cause de Hodge,

que cette législation du parlement fédéral ne peut être maintenue, parce que la cause de Hodge a été mise au nombre des clauses exclusives de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et placée ainsi elle est en sûreté, elle est comme dans une ville de refuge, et même l'acte du Canada ne peut l'atteindre lorsqu'elle est ainsi protégée. Les observations dans le jugement le démontrent d'une manière concluante, et conséquemment c'est la législation du Canada qui doit céder et non celle de cette province.

En consultant les documents de la session de 1884, n° 9, vol. 17, où l'on trouvera un rapport, en réponse à un ordre du parlement,—document de la session n° 30—contenant le jugement de cette cour en la cause de Poulin *vs* la Corporation de Québec, et un peu plus loin toute la cause de Hodge, Sa Seigneurie le juge en chef de la cour Suprême, dans son argument en la cause de Poulin, dit :

“ Lorsque, dans la cause de la Reine contre les juges de paix du comté de Kings, je fus appelé à décider si les législatures provinciales avaient le droit de prohiber d'une manière absolue la vente des liqueurs spiritueuses, et que j'en vins à la conclusion que ce droit appartenait exclusivement au parlement fédéral, j'eus bien le soin d'ajouter ces mots : ‘ Certes, nous n'entendons pas qu'il soit compris que les législatures locales ne possèdent pas le pouvoir d'établir, pour la gouverne des cabarets, des auberges licenciées, etc., et pour la vente des liqueurs spiritueuses, des règlements tendant à préserver le bon ordre et à prévenir le désordre, les rixes et la perturbation de la paix publique. Dans ces cas et autres d'une semblable nature, les règlements adoptés ne regarderaient aucunement le trafic et le commerce, mais le bon ordre et le gouvernement local, matières qui touchent à la police municipale, non au commerce, et que les institutions municipales sont particulièrement en droit de contrôler et de réglementer.’ ”

C'est le jugement de Votre Seigneurie en la cause de Poulin contre la corporation de Québec, et Votre Seigneurie semble avoir donné, dans dix ou douze lignes, l'essence même de la décision dans la cause de Hodge. Naturellement, on y trouve aussi les jugements de Leurs Seigneuries les juges Henry, Taschereau et Gwynne. Ce sont les seuls qui aient été imprimés. Puis, à la page 12 de ce rapport :

“ L'appelant a prétendu que la législature d'Ontario n'avait pas le pouvoir de faire des lois pour réglementer le trafic des liqueurs ; que le pouvoir de faire de telles lois appartenait exclusivement au parlement fédéral, et qu'il était par conséquent enlevé à la législature provinciale, par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et que cette question n'était pas comprise dans aucune des catégories de sujets réservés exclusivement aux législatures provinciales, en vertu de l'article 92. Le paragraphe de l'article 91, qu'on dit avoir été enfreint par l'acte des licences, 1877, est le paragraphe 2, relatif à ‘ la réglementation du trafic et du commerce,’ et on a prétendu que le jugement de ce tribunal dans la cause de Russell et la Reine, décide que tout ce qui concerne le trafic des liqueurs a été attribué au parlement fédéral, et conséquemment enlevé aux législatures provinciales. Cependant, Leurs Seigneuries sont d'opinion que le jugement de ce tribunal dans cette cause, n'a pas la portée qu'on lui a donnée, et que bien considéré, il devrait plutôt être interprété comme une autorité de plus en faveur du jugement de la cour d'appel.”

Le juge Strong.—La cause de Poulin était une simple réglementation de police ; elle n'avait rapport à aucun sujet fiscal de taxation—il s'agissait simplement de l'heure de la fermeture.

M. Blake.—La raison pour laquelle j'ai lu ce passage de la page 12 c'est qu'il met devant vous le fait—

Le juge en chef Ritchie.—Lorsque cette question, la première qui s'est présentée dans le Canada, en rapport à ce sujet, a été décidée, j'avais l'honneur de siéger dans cette cour.

M. Blake.—C'est le jugement de Votre Seigneurie en cette cour que je viens de citer. Votre Seigneurie dit : “ Lorsque dans la cause de la Reine contre les juges de paix du comté de King je fus appelé à décider si les législatures provinciales avaient le droit de prohiber d'une manière absolue la vente des liqueurs enivrantes ” ; Votre Seigneurie continue ensuite.

Le juge Strong.—Le pouvoir de police appartient à la législature locale.

M. Blake.—Mon but est de démontrer que cette cour, sachant qu'elle en était venue directement à la même conclusion que le Conseil privé dans la cause de Hodge, lequel avait alors la connaissance de nouveaux faits, et ce que j'ai lu de la cause de Hodge était exactement semblable à cette cause.

Le juge en chef Ritchie.—Dans Russell le pouvoir appartient à la législature locale.

Le juge Strong.—Si je me le rappelle bien, quand la première cause de Severn fut portée devant la cour d'appel d'Ontario, on cita la cause des juges de paix du comté de King, et j'ai dit que je m'accordais avec ce que Sa Seigneurie, alors juge en chef de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, avait décidé dans la cause des juges de paix du comté de King, savoir, que quoique le pouvoir de police, s'étendant jusqu'à la réglementation, dût appartenir à la législature locale, cependant le pouvoir de prohibition appartenait au parlement fédéral. J'ai dit depuis, je crois, que je me trompais en cela, que le pouvoir de prohibition était autant question de pouvoir de police que le pouvoir de réglementer.

M. Blake.—La seule manière de dire que la question de prohibition est en quoi que ce soit le pouvoir au delà du pouvoir de police, serait—

Le juge Strong.—C'est une distinction purement arbitraire.

M. Blake.—Oui, milord, c'est une distinction purement arbitraire ; mais, si aujourd'hui on passait une loi prohibitive qui s'étendrait à tout le pays, on pourrait dire en vertu de cette loi qu'elle touche au commerce et au trafic, mais comme le choix de l'appliquer ou non est laissé aux localités, je ne vois pas alors comment il est possible de la détacher des simples réglementations de police.

Le juge Henry.—Vient ensuite l'autre considération importante, savoir, si les législatures locales ont le pouvoir de prélever une taxe sur les licences ; vient ensuite la question, si un acte prohibitif ne serait pas en opposition directe à ce pouvoir qui a été accordé à la législature locale.

M. Blake.—Sans doute, milord.

Le juge en chef Ritchie.—Si le gouvernement fédéral prohibait l'importation et la fabrication, cet acte mettrait fin aux affaires en gros ?

M. Blake.—Sans doute, milord.

Le juge Henry.—Si l'article n'est pas importé dans le pays, naturellement les autorités locales ne pourraient exercer leur pouvoir d'accorder des licences pour en faire la vente ; mais quand une fois l'article est dans le pays, que les droits que l'autorité fédérale prélève sur cet article sont payés, et que l'article est dans l'entrepôt d'un homme dans une des provinces, si celles-ci ont le droit exclusif de percevoir des taxes sur la vente de l'objet, vient alors la question de savoir si la prohibition serait en opposition directe au pouvoir qui leur est donné de prélever un revenu. C'est certainement une question qui mériterait d'être réglée et décidée.

M. Blake.—Je prétends, avec la permission de Vos Seigneuries, pour les fins de notre argumentation dans cette cause, que la question de prohibition n'entre pas dans ce sujet. Il s'agit simplement de savoir si Vos Seigneuries, ayant maintenu que c'était une question de réglementation de police, et le Conseil privé ayant déclaré que c'était une question de réglementation de police, la province a le pouvoir exclusif de s'en occuper.

Le juge en chef Ritchie.—Sujette au droit du parlement fédéral d'intervenir si elles exercent d'autres pouvoirs qui empiètent nécessairement sur ce droit, comme les questions relatives au trafic et au commerce, ou à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement ; une telle législation excéderait ce pouvoir.

M. Blake.—Il peut en être ainsi. Voici ce que je soumets à Vos Seigneuries : du moment que vous faites entrer ce sujet sous l'article 92, alors il y a le mot "exclusif" qui vient en tête, et alors cela devient une juridiction exclusive, et si c'est une juridiction exclusive, l'autorité fédérale ne peut pas avoir le pouvoir de s'en occuper.

Le juge en chef Ritchie.—Nous avons maintenu dans cette cour, et le Conseil privé n'a-t-il pas décidé que c'était une proposition juste, que le mot "exclusif" a rapport à d'autres pouvoirs ; par exemple au sujet de la propriété et des droits civils,

le pouvoir est accordé en termes si généraux. Mais ceci s'étend jusqu'à un certain point, comme par exemple dans le cas de faillite. Il y a empiètement sur les droits civils, et nous avons maintenu ainsi que le Conseil privé, que là où l'exercice d'un pouvoir empiète sur le domaine de l'autre, naturellement c'est la législation locale qui doit céder.

M. Blake.—Il peut en être ainsi, mais comme le dit Sa Seigneurie le juge Henry, il peut arriver qu'un jour une autre question, peut-être plus importante, sera amenée devant cette cour, c'est-à-dire la question de savoir, quand une loi prohibitive générale aura été passée, ayant pour objet principal la loi prohibitive, et cette cause en est un exemple, si la province ne devra pas la considérer comme question incidente et l'abandonner.

Le juge en chef Ritchie.—Cette question s'est déjà présentée dans la cause de l'acte Scott, et il est résulté que le gouvernement fédéral a le droit de prohiber, et les législatures acceptent cette décision.

M. Blake.—Et conséquemment nous avons une loi générale dans un sens large, qui est classée sous les mots "trafic et commerce," et étant classée sous les mots trafic et commerce, qui donne au parlement fédéral le droit de légiférer, et cette loi peut envelopper toutes les questions de moindre importance.

Le juge en chef Ritchie.—Je comprends que la majorité de cette cour a dit non; nous ne disons pas que la cour s'est trompée relativement à l'une des raisons, c'est-à-dire "le trafic et le commerce," mais nous disons que l'acte entre sous l'autre classe, par conséquent c'est un acte valide, qui doit nécessairement primer toute législation des législatures locales.

M. Blake.—Naturellement Vos Seigneuries se souviennent du fait que l'acte a été soumis à l'examen de Leurs Seigneuries lorsqu'elles s'occupaient de cette cause de la Reine et Hodge.

M. Bethune.—Il en était ainsi du présent acte.

M. Blake.—Non; le présent acte n'a pas été soumis à leur examen du tout. Les livres sont ici et pas un n'en fait mention.

M. Irving.—Tout ce que M. Kerr a dit était que le parlement fédéral avait légiférer sur le sujet, mais le Conseil privé n'a jamais vu l'acte.

Le juge Henry.—S'il l'avait vu et s'il avait rendu le même jugement, ça serait réellement dire que l'acte n'avait pas force de loi dans le jugement de la cause de Hodge.

M. Blake.—Voici ce que je désire faire voir à Vos Seigneuries dès le commencement, et c'est pourquoi j'ai lu ces passages maintenant. Le Conseil privé a devant lui ces deux faits: le parlement fédéral a passé un acte qui est appelé l'acte Scott; votre législature provinciale a passé un acte appelé l'acte des licences pour la vente des liqueurs, et la question qui se présente est de savoir si ayant examiné l'acte Scott et étant demandé de nous occuper de celui-ci: l'acte des licences pour la vente des liqueurs a-t-il force de loi ou non? le Conseil privé s'empare de ces questions et dit:

"L'appelant a prétendu que la législature d'Ontario n'avait pas le pouvoir de faire des lois pour réglementer le trafic des liqueurs; que le pouvoir de faire de telles lois appartenait exclusivement au parlement fédéral, et qu'il était par conséquent enlevé à la législature provinciale par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, et que cette question n'était comprise dans aucune des catégories de sujets réservés exclusivement aux législatures provinciales en vertu de l'article 92. Le paragraphe de l'article 91 qu'on dit avoir été enfreint par l'acte des licences, 1877, et le paragraphe 2 relatif à 'la réglementation du trafic et du commerce,' et on a prétendu que le jugement de ce tribunal dans la cause de Russell vs. la Reine était conclusif, etc."

De sorte que le Conseil privé avait expressément devant lui le fait que cette province prétend que la législature provinciale a passé un acte qu'elle avait le pouvoir de passer. Le parlement fédéral dit: "Non, il n'en est pas ainsi, parce que cet act est un empiètement sur le domaine de la réglementation du trafic et du commerce, et les juges ajoutent:—"On a prétendu que le jugement de ce tribunal dans la cause de Russell vs. la Reine était conclusif et que tout ce qui concerne le trafic des liqueurs

était attribué au parlement fédéral, et conséquemment enlevé aux législatures provinciales." Leurs Seigneuries disent qu'il "devrait plutôt être interprété comme une autorité à l'appui du jugement de la cour d'appel." De sorte que ma première proposition est que la cause de Hodge desine distinctement la position, un acte provincial et un acte fédéral, difficultés que rencontre un acte provincial à cause de certains droits attribués au parlement fédéral; et quelle doit être la décision sur ce point. Je cite ensuite à Vos Seigneuries, un ou deux autres passages de ce jugement, pour démontrer que le Conseil privé avait à s'occuper de la question du trafic et du commerce et de la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et que, tout en examinant ces sujets, il n'en est pas moins conclu que la province avait le droit de passer cet acte, parce que, disent les juges—et c'est ainsi qu'ils répondent à la difficulté dans la cause de Russell:—"La seule question était de savoir si le parlement fédéral, en vertu de son pouvoir général de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, avait celui de passer l'acte de tempérance du Canada, de 1878, destiné à s'appliquer aux diverses provinces du Canada, ou à telles parties des provinces qui l'adopteraient particulièrement pour leur propre gouverne." Ainsi Vos Seigneuries voient—

Le juge Strong.—Un des juges pose la question à l'avocat, tellement il était pénétré du sujet: "Voulez-vous prétendre qu'en généralisant un pouvoir expressément attribué aux provinces, que vous pouvez en faire un pouvoir fédéral?" Cependant je suis d'avis que ce passage a cette signification. Leurs Seigneuries disent, dans Russell et la Reine, que la loi étant une loi générale, applicable à tout le Canada, que ce sont là les raisons pourquoi elles ont décidé qu'elle était du ressort de l'autorité législative du parlement fédéral. Admettant que, si cette loi n'avait rapport qu'à une province, elle serait du ressort de l'autorité législative de la province; n'est-ce pas une bonne interprétation de ce passage?

M. Blake.—Oui, milord, c'est une bonne interprétation de ce passage, tel qu'il était dans Russell et la Reine.

Le juge Strong.—C'est l'explication de Russell et la Reine qui est donnée là.

M. Blake.—Non, milord, parce que Votre Seigneurie trouvera que le Conseil privé a répudié cette opinion.

Le juge Strong.—S'il en est ainsi, l'argument que faisait monsieur Irving se présente de nouveau, savoir, que l'ensemble des pouvoirs des législatures provinciales serait purement illusoire, parce qu'ils pouvaient être suspendus n'importe quand par la passation d'une loi générale.

M. Blake.—Et c'est pour cette raison même, Vos Seigneuries s'en souviendront, que l'article 94 de l'acte a été adopté.

Le juge Gwynne.—La remarque du Conseil privé s'appliquait au commerce. Toute loi générale affectant le trafic et le commerce gouverneraient toutes les provinces; mais il ne s'en suit pas que cette loi leur enlèverait tous leurs pouvoirs.

Le juge Henry.—On ne peut trop se rappeler que le but de l'acte était de rendre chaque parlement indépendant l'un de l'autre, et que les pouvoirs attribués par l'acte à chaque autorité devaient être exercés là où l'autre n'existait pas.

M. Blake.—Je comprends que cela est compris dans le mot "exclusif"; ce qui n'a aucune valeur. Mais pour démontrer qu'il ne devait y avoir l'intention de dire "nous généraliserons," mais, milord, s'il doit en être ainsi, le parlement fédéral peut passer un acte décrétant que les bandes de roues de nos voitures doivent être d'une certaine largeur.

Le juge Gwynne.—Telle n'est pas la conséquence, parce que ce ne serait pas une question de trafic et de commerce. S'occuper du trafic des liqueurs, c'est une question de commerce, s'il s'agit de tout le Canada.

Le juge Henry.—Pourrait-il donner de la valeur à cette déclaration sans y inclure la condition que le sujet a été attribué aux législatures locales?

M. Blake.—Je suis content de voir que Sa Seigneurie le juge Gwynne dit que l'acte n'est pas du ressort de leur autorité, parce qu'il n'entre pas sous l'article relatif au trafic et au commerce.

Le juge Gwynne.—Ou à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement. Je dis seulement que leurs observations n'ont pas la portée que vous voudriez donner, parce qu'ils ont décidé que ceci avait rapport au trafic des liqueurs, et conséquemment le parlement fédéral pourrait dépouiller les provinces de tous les autres pouvoirs.

M. Blake.—Je demande à Vos Seigneuries de ne rien prendre en dehors du factum de cette cause pour démontrer jusqu'à quel point le parlement fédéral, si on le laisse faire, appliquera ce principe :—

“On prétend de plus que la réglementation du système d'hôtels dans tout le Canada n'est pas une matière d'une nature purement locale privée, mais que tout le public voyageur dans le Canada est très intéressé à ce que le système d'hôtel soit soumis à une réglementation convenable qui ne devrait pas être laissée au contrôle purement local ou municipal.”

Ainsi, sous le coup de cette hallucination du trafic et du commerce, le parlement dit en réalité que dans chaque hameau, dans chaque village dans tout le Canada, chaque hôtel doit avoir tant de lits et doit pouvoir loger tant de chevaux, étendant la signification des mots trafic et commerce jusqu'aux questions de détail dans tout notre pays. Vos Seigneuries voient donc que cette interprétation ne peut s'étendre jusque là. Je démontre simplement à Vos Seigneuries que dans cette cause le parlement fédéral dit : nous devrions avoir ce contrôle entier et complet, parce que le trafic et le commerce de ce pays l'exigent, et j'allais démontrer quelle *reductio ad absurdum* c'était, parce que si nous prouvons qu'au chemin de traverse de tel endroit cette auberge doit avoir quatre ou cinq lits et doit pouvoir loger tant de chevaux—que cela affecte beaucoup notre trafic et notre commerce—nous pouvons dire, comme vos roues n'ont pas telle bande elles coupent beaucoup nos routes et elles affectent notre trafic et notre commerce ; les rails de vos tramways, chars urbains, doit avoir une semelle particulière d'une certaine dimension, et de cette manière il pourrait s'emparer des détails les plus minutieux parce qu'ils ont rapport au trafic et au commerce. L'article dont je parlais à Vos Seigneuries était l'article 94 ; lorsqu'il voulait établir l'uniformité et lorsqu'il voulait généraliser, il n'y avait pas de pouvoir basé sur cet article pour passer une loi uniforme, parce qu'il y est expressément dit : vous ne pouvez pas avoir l'uniformité dans la loi à moins que toutes les provinces consentent à l'acte que vous passez. L'article 94 (sous le titre de l'uniformité des lois dans l'Ontario, Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) se lit comme suit :

“Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties de lois relatives à la propriété et aux droits civils dans l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces ; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrit par la législation de cette province.”

Ainsi, il dit au lieu de cette idée d'uniformité, ou au lieu d'avoir une loi générale s'étendant d'un bout du Canada à l'autre, suffisant pour dépouiller les provinces de leur droit, vous ne pouvez le faire à moins d'avoir le consentement des provinces. Je demande donc l'attention de Vos Seigneuries sur les passages de ce jugement que je vais citer, parce que je crois aussi qu'ils sont extrêmement utiles à ce point de vue de la cause—

Le juge Strong.—Ceci n'a rapport qu'à la propriété, aux droits civils et à la procédure. Il peut y avoir un grand nombre de sujets en dehors de cela et qui n'y sont pas compris, qui sont compris dans les mots “la paix, l'ordre et le bon gouvernement.”

M. Blake.—Je démontre simplement—

Le juge Strong.—Je dis simplement que les cas où la législation requiert le consentement des provinces, sont expressément mentionnés.

Le juge Gwynne.—Il ne devrait pas y avoir d'intervention.

M. Blake.—Je prétends que l'article 94 est une excellente réponse à l'argument que, parce que vous désirez une loi générale vu le désir du parlement fédéral de la passer attendu qu'il est désirable d'avoir une législation uniforme, et conséquemment que tout le reste doit céder, cependant il ne doit pas en être ainsi, parce qu'il serait inutile d'avoir l'article 94 si c'était la question principale.

Le juge Gwynne.—Dans ces cas le parlement fédéral ne peut agir sans le consentement des provinces.

M. Blake.—Je ne crois pas qu'il en est ainsi.

Le juge Strong.—L'article 94 conserve ce principe, que le droit provincial des législatures locales ne doit pas être empiété sans leur propre consentement; ceci est accordé par l'article 92.

M. Blake.—C'est à celui-là que je le rapporte, Votre Seigneurie.

Le juge Henry.—L'article va plus loin et pourvoit à une législation si c'est nécessaire. Sans cette disposition spéciale le parlement ne pourrait le faire; les législatures non plus—tous ensemble ne pourraient le faire sans cette disposition.

M. Blake.—Non, milord, s'il en était ainsi les droits des provinces seraient bouleversés. Aux pages 13 et 14 de ce livre, simplement pour démontrer ce que Leurs Seigneuries donnent pour raison que les petits détails de l'acte ne pouvaient jamais avoir le sens que leur donne l'acte fédéral, elles disent :

“ Toutes ces choses paraissent d'une nature purement locale dans les provinces.” Ces sujets appartiennent tous aux provinces, et vous y trouvez aussi l'autorité qui appuie cette proposition que vous devez vous rendre compte de ce qui était l'essence de l'acte, quel était le sujet principal de la législation, et voir si le sujet principal de législation est du ressort de l'autorité législative du parlement fédéral ou des provinces, et s'il est sous l'atteinte du parlement fédéral, j'admets alors qu'il puisse comprendre quelques petits détails, et s'il est du ressort des provinces, alors tout ce qui est nécessaire pour mener cette législation à bonne fin pour la faire fonctionner, est accordé. Ces deux ou trois questions—aux pages 13 et 14 des documents de la session, jugement de la cause Hodge, vol. 17, n^o 9, document 30—sont nettement et distinctement désignées.

M. Irving.—C'est dans le volume 9, *Law Reports*, causes en appel.

M. Blake.—J'ai cité le document de la session parce qu'il contient les notes du sténographe. Je dis que l'on doit étudier la portée générale de l'acte. Le jugement dit :—

On prétendait dans cette cause-là, parlant de la cause Russell, que la matière formant l'objet de l'acte de tempérance tombait sous l'opération du paragraphe 13 de l'article 92, savoir : “ la propriété et les droits civils dans la province; choses qui, dira-t-on, étaient exclusivement du ressort de la législation provinciale, et c'est ce qui paraît être une application erronée de quelques-unes des considérations émises par ce tribunal dans l'examen de cette pré-entention que s'est principalement appuyé l'avocat de l'appelant. Ces considérations doivent être interprétées en les restreignant au cas auquel leur application était destinée.” Puis Sa Seigneurie continue :—“ Ce que traite le parlement dans une législation comme celle-là, ce n'est pas une question se rapportant à la propriété et aux droits qui en dérivent, mais à l'ordre et à la sûreté publics. C'est là la matière principale de l'acte, et bien qu'il touche incidemment à la liberté d'user de choses pouvant appartenir à des individus, cela n'a aucunement l'effet de changer le caractère de la loi.”

La raison qui me fait demander à Vos Seigneuries de bien vouloir remarquer que ce passage constitue la portée de l'acte, c'est que nous avons l'acte des licences d'Ontario, qui a une portée bien définie, que comprendra celui qui en subira l'expérience, et lorsque nous prenons l'acte fédéral on voit qu'il entre presque servilement dans tous les détails. Nous avons conséquemment un acte d'Ontario qui a nettement pour but de traiter ce sujet local, en rapport à tous les détails nécessaires, et, comme le dit le Conseil privé, nous restons encore dans les limites des pouvoirs de la province, et du moment que vous prenez un acte qui a rapport à ces détails, qui entre dans le sujet de la même manière, c'est une conséquence logique de la proposition que c'est un acte qui, dans sa portée, était destiné à traiter le même sujet.

Le juge Strong.—Le parlement impérial n'a jamais pu avoir l'intention de prétendre que le pouvoir de législation devrait exister simultanément dans les deux, que les aubergistes devraient être harassés par deux législations. C'est impossible ; ce pouvoir doit appartenir à l'un ou à l'autre.

M. Blake.—C'est la manière—la troisième que j'aie sur mon mémoire—d'arriver à former une comparaison entre les deux. L'autre citation que j'ai à faire démontre que, parce que le sujet—

Le juge Strong.—Pour ce qui est de la taxe imposée dans le but de prélever un revenu, c'est toute une autre question. Nous n'avons rien à faire avec cela.

M. Blake.—Je dirai p'us loin à Votre Seigneurie ce qui est mon opinion sur ce sujet.

Le juge Strong.—C'est le sujet en question dans plusieurs causes, mais dans la cause dont on parle, c'était l'acte Crooks qui était l'objet de la décision dans Hodge et la Reine, un acte en rapport aux réglementations de détails et de police. Les deux ne peuvent pas exister simultanément. L'acte Crooks et celui-ci ne peuvent pas exister ensemble, quoiqu'ils puissent ne pas être en désaccord.

Le juge Gwynne.—Il s'agit aussi de savoir si le Conseil privé n'a pas, par ses différentes décisions, établi que les deux ne peuvent exister ensemble, quel que soit ce que nous pouvons penser indépendamment de leur jugement.

M. Blake.—Les deux peuvent exister, milord. Je pense que le Conseil privé a cru que son jugement serait mal interprété, mais il serait étonné s'il était interprété dans ce sens. Je suis d'avis qu'il serait disposé à en donner une nouvelle explication.

Le juge Henry.—Je désirerais savoir, relativement à cette question même, ce que veut dire le commencement de l'article 92 :—“ dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois, etc.” Si les législatures peuvent exclusivement faire des lois, comment alors un pouvoir quelconque peut-il venir empiéter sur ce droit exclusif ?

M. Blake.—L'article commence par donner l'idée d'une distribution, il donne tant à l'un et tant à l'autre, et le titre réel de cet article est “ Pouvoirs exclusifs.”

Le juge Henry.—C'est-à-dire, pouvoir exclusif de légiférer sur ces divers sujets qui doivent être affectés, jusqu'à un certain point, en tant que les cours, dans la suite, décideront que c'est nécessaire pour mener à bonne fin, le trafic, le commerce, la navigation.

M. Blake.—Il peut arriver que pour quelque temps ce soit un sujet de discussion qui occasionnera beaucoup de difficultés, mais toute l'idée qui prédomine dans cet acte est celle-ci—vous avez là pouvoir exclusif, et j'ai ici pouvoir exclusif, et là où ce pouvoir peut être exercé, il doit être exercé.

Le juge Henry.—Ce système existe depuis dix-neuf ans, et je ne sache pas qu'un cas de ce genre se soit encore présenté.

M. Blake.—Je prétends que Vos Seigneuries doivent examiner la portée générale de l'acte afin d'en connaître l'essence, et, examinant la portée de l'acte, le Conseil privé dit : Nous devons en examiner le sujet afin de voir s'il tombe réellement sous le coup de l'autorité provinciale ou de l'autorité fédérale, et que disent les juges ? Leurs Seigneuries discutent sur cette partie de la cause (Russell et la Reine) et Elles disent :—

“ Il faut toujours bien déterminer la véritable nature et le caractère de la législation dans le cas particulier en litige, afin de s'assurer à quelle catégorie de sujets il appartient réellement. Dans le cas présent, il paraît manifeste à Leurs Seigneuries, pour les raisons déjà données, que la matière de l'acte dont il s'agit ne tombe pas proprement dans la catégorie des sujets compris par les mots ‘ la propriété et les droits civils, ’ aux termes du paragraphe 13.”

Vos Seigneuries voient que le Conseil privé laisse de côté les clauses 8 et 9 et arrive à la clause 13 seulement, qui a servi de base à la discussion dans la cause Russell vs. la Reine, puis il ajoute :—

“ Leurs Seigneuries sont d'avis que le jugement, dans Russell vs. la Reine, s'il est bien compris, n'est pas une autorité au soutien de la prétention de l'appelant, et Leurs Seigneuries n'ont pas l'intention de se départir des raisons données dans leur

jugement en cette cause. Le principe que prend cette cause et celle de la "*Citizens Insurance Company*," c'est que certaines matières qui sous un rapport et pour un objet tombent sous l'article 92, peuvent sous un autre rapport et pour un autre objet tomber sous l'article 91." "Leurs Seigneuries examinent maintenant," leurs réflexions sur la cause de Russell *vs.* la Reine terminées, "le fond et la nature législative des articles 4 et 5 de l'acte des licences de 1877, chap. 181, statuts refondus d'Ontario." Cet acte est limité dans son opération aux municipalités de la province d'Ontario, et il est entièrement local dans son caractère et dans son application. Je prétends que ce jugement est très important, parce qu'il dit que le sujet a un caractère local, c'est-à-dire, la catégorie de sujets qu'il traite ; grâce à sa nature particulière locale il s'étend à toutes les ramifications, entre dans les détails les plus minutieux, et, conséquemment, à cause de son caractère, il appartient à une catégorie qui est inévitablement du domaine provincial, et pour cette raison, il n'est pas du ressort de l'autorité législative fédérale. "Il autorise la nomination des commissaires des licences"—le jugement donne les raisons pourquoi Leurs Seigneuries, nonobstant la cause de Russell, sont d'avis que ce sujet est du ressort de l'autorité législative des provinces et est enlevé à l'autorité fédérale—"pour agir dans chaque municipalité, et il leur donne le pouvoir d'adopter sous forme de résolutions, ce que nous appelons règlements ou règles pour définir les conditions et les qualités nécessaires pour obtenir des licences d'auberge pour la vente au détail de liqueurs spiritueuses dans les limites de la municipalité ; pour limiter le nombre des licences ; pour déclarer que ce nombre limité de personnes ayant les conditions requises pour obtenir des licences d'auberge peut être exempté d'avoir toutes les commodités exigées par la loi, et pour la réglementation des auberges et magasins licenciés ; pour définir les droits et les pouvoirs des inspecteurs de licences, et pour infliger des pénalités en cas d'infraction à ces résolutions. Toutes ces choses paraissent d'une nature purement locale dans la province"—et ceci est, je crois, une question très importante, parce que ici les juges commencent à avoir une idée de ce que contient l'article 8, c'est-à-dire ce qu'était la loi principale de ce pays lors de la Confédération, et lorsque les provinces ont stipulé cette disposition, comme une des garanties, que nous devons avoir le contrôle exclusif de nos affaires locales—"et semblables sans être identiques sous tous les rapports, aux pouvoirs qui appartenaient aux institutions municipales en vertu des lois passées antérieurement par les parlements locaux."

On dirait qu'il est venu, pour la première fois, à la connaissance du Conseil privé qu'il y avait des institutions municipales, que les provinces avaient conservé leurs droits en rapport à ces institutions municipales, et que ce que la législature avait fait c'était qu'elle avait légiféré sur un sujet sur lequel, avant 1867, elle aurait pu légiférer. Leurs Seigneuries poursuivent :

"Leurs Seigneuries considèrent que les pouvoirs qu'on se proposait d'accorder par l'acte en question, lorsqu'ils sont compris comme ils doivent l'être, autorisent la confection de règlements ayant le caractère de règlements de police ou municipaux, etc."

Je dis que, du moment que la cour arrive à la conclusion en lisant cet acte, comme l'a fait le Conseil privé, que le parlement fédéral n'a aucun pouvoir de légiférer sur ce sujet, que le fait même de conclure que l'essence même de l'acte est, tel que donnée ici, de faire des règlements d'un caractère purement local, du moment qu'on arrive à cette conclusion, alors la province a le pouvoir exclusif, alors elle ne fait que remettre en vigueur ce que nous avions avant 1867, et tous les pouvoirs du parlement fédéral ne peuvent arracher ce pouvoir aux provinces.

Le juge Strong.—C'est-à-dire que les pouvoirs exclusifs de faire des lois réglant la police, relativement aux auberges, appartiennent aux législatures locales.

M. Blake.—Oui, milord.

Le juge Strong.—C'est-à-dire à la réglementation de police dans la province. La seule question est de savoir si, quand cette réglementation est généralisée et applicable à tout le Canada, le parlement fédéral peut avoir ce pouvoir ; en d'autres mots, s'il a le pouvoir d'annuler.

M. Blake.—Et mon savant ami dit—je vais accepter sa déclaration à l'appui de cette argumentation—que le fait que le parlement fédéral a passé un acte qui était semblable dans ses expressions à l'acte Crooks et qui a été soumis au Conseil privé lors de l'argumentation de la cause de Hodge, qu'étant ainsi, Leurs Seigneuries savaient que le parlement fédéral avait cherché à enlever aux provinces ce pouvoir de faire un acte général, et malgré cela elles disent : "Votre acte provincial était valide."

M. Bethune.—Non; elles disent expressément qu'elles n'exprimeront pas d'opinion.

Le juge en chef Ritchie.—Le parlement fédéral peut dépouiller collectivement les provinces de cet acte lorsqu'il ne peut pas le faire séparément.

M. Blake.—Oui, milord; que quoique vous ayez le pouvoir exclusif de légiférer sur ce sujet, nous allons abroger le tout d'un seul coup, en mettant toutes les provinces ensemble. Le Conseil privé dit que cela ne peut être fait parce que vous êtes saisi de ce pouvoir en vertu de sa propre nature, et il ne peut vous être enlevé. Mon savant ami dit que l'acte fédéral a été passé et déclaré valide, mais l'autre acte est valide parce que le sujet même qui fait l'objet de la législation est du ressort des provinces, et il ne peut leur être enlevé.

Le juge Strong.—Alors l'article 94 que vous avez lu il y a quelques instants offre un très fort argument en votre faveur contre tout pouvoir de généralisation. Il dit que tandis que le parlement fédéral pourrait généraliser tous les pouvoirs locaux, cependant on doit obtenir le consentement des provinces.

M. Blake.—Poursuivant donc cet argument, le jugement continue :

"De cette façon, on ne peut pas dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du commerce et du trafic,"—et Vos Seigneuries y verront le seul motif pour lequel on a maintenu la législation—"on ne peut dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du commerce et du trafic qui sont du ressort du parlement de la Confédération."

C'est-à-dire, ayant sous les yeux le fait que le parlement a certain pouvoir, il peut le réclamer à cause de sa nature et de son caractère spéciaux. L'on ne peut dire qu'il empiète sur le domaine de cet ensemble de sujets que comprend le trafic et le commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Il résulte de cette discussion que Leurs Seigneuries, en tant qu'il s'agit de leur décision, ont éliminé cette question du trafic et du commerce.

M. Blake.—Oui, milord, et du moment que Leurs Seigneuries placent ce sujet sous l'article 92, il est alors séparé du trafic et du commerce; c'est la raison, parce que cette cause de Hodge a été discutée au long pendant trois ou quatre jours, et la question que devait se faire la cour était, d'après la nature de l'acte: Est-ce un sujet dont la province peut se saisir? Si d'après sa nature, la province a ce pouvoir, alors aucune de ces expressions générales ne peut séparer ce pouvoir de la province; et c'est pourquoi les juges sont entrés dans les détails de l'acte pour démontrer que, d'après le caractère inhérent de l'acte, il doit être un des sujets qui font partie de la législation des provinces, et par conséquent n'est pas du domaine du "trafic et du commerce." Je demande à Vos Seigneuries de bien vouloir remarquer, pendant que l'on s'occupe de cette question du trafic et du commerce, une de Leurs Seigneuries, parlant du trafic et du commerce dit: "Vous devez lui donner une signification beaucoup plus large que celle que comportent ces petits détails, et vous devez voir où il est placé—*noscitur ex sociis*—et placez-le dans l'énumération, "la dette publique et la propriété;" deuxièmement "la réglementation du trafic et du commerce;" troisièmement le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation;" quatrième l'emprunt des deniers sur le crédit public"—et ainsi nous avons des catégories de sujets qui, d'après leur caractère général, s'étendent à tout le Canada; vous avez ceci, "la réglementation du trafic et du commerce."

Le juge en chef Ritchie.—Relativement à la question de prohibition, la réflexion suivante m'a beaucoup frappé: que si les provinces ont le droit de prohiber, et si chaque province prohibe la vente, jusqu'où cette législation affecterait-elle l'intérêt public en matière de revenu; parce que s'il ne pouvait y avoir de vente de ces

articles, qui peuvent être une source de revenu considérable pour le gouvernement fédéral, cette législation affecterait considérablement les finances du Canada.

Le juge Strong.—La réponse à cela est faite, si ce n'est pas faire acte de haute trahison que de citer les autorités américaines—par la décision de la cour Suprême des Etats-Unis dans la cause relative aux lois des licences pour la vente des liqueurs. On a prétendu que les droits d'importation qui étaient payables au gouvernement général seraient affectés par une législation prohibitive des Etats; mais la cour maintient, néanmoins, que les Etats pourraient exercer ce pouvoir, non pas pour prohiber l'importation, mais pour prohiber le commerce intérieur. La cour leur accorda le pouvoir d'affecter le commerce intérieur par la prohibition de la vente.

M. Blake.—Il peut arriver qu'il y ait des empiètements incidents, mais les juges disent, quand vous examinez le sujet principal, que vous devez consulter, l'on ne doit pas s'occuper de ces incidents.

Le juge Strong.—Le parlement fédéral a le grand pouvoir de nullifier les pouvoirs et les lois des provinces. Aux Etats-Unis le pouvoir contraire appartient aux Etats, et tout le pouvoir délégué d'une manière spéciale appartient au gouvernement fédéral. Ici le gouvernement fédéral a un pouvoir qui le protège complètement contre les empiètements des législatures locales.

M. Blake.—A la page 14 de ce jugement, Leurs Seigneuries disent : “ Les sujets de législation compris dans l'acte d'Ontario, 1877, articles 4 et 5, semblent se rapporter aux paragraphes 8, 15 et 16 de la section 92, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. En conséquence, Leurs Seigneuries sont d'opinion que relativement aux articles 4 et 5 de l'acte en question, la législature d'Ontario a agi dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte impérial de 1867, et que sous ce rapport, il n'y a pas de conflit avec les pouvoirs du parlement fédéral.”

Le juge Strong.—Il m'a toujours semblé que ces mots “la réglementation du trafic et du commerce” se rapportaient aux réglementations d'un caractère fiscal, ou ce que l'on peut appeler d'un caractère économique et fiscal, et ne s'appliquaient pas du tout à ces réglementations de police. Ces réglementations, dans le but de maintenir la paix, l'ordre et le bon gouvernement qui sont généralement appelées réglementations de police, n'avaient rien à faire avec elles. En admettant que ces mots s'appliquaient au commerce dans toutes ses branches, gros et détail, cependant ils s'appliquaient seulement au trafic au point de vue économique et fiscal.

M. Blake.—Je suppose qu'ils s'appliquent à ces réglementations qui ont rapport, par exemple, aux bestiaux venus d'un pays étranger, passant par le Canada, ou à d'autres affaires de ce genre, et relatives à tout le Canada, et qui ne s'appliquent pas aux petits détails; ceux-ci enlevés, il sera réellement impossible de dire si les provinces conserveront un reste de contrôle sur n'importe quel sujet. De plus, les juges disent clairement, et je crois que c'est très important pour ce qui est de la question de l'autorité du parlement fédéral :

“ Une autorité aussi entière et aussi étendue, dans les limites de l'article 92, que celle que le parlement impérial possédait et pouvait accorder, dans les plénitudes de ses pouvoirs. Dans ces limites, la législature locale est suprême.”

C'est l'idée qu'ont Leurs Seigneuries de ce qui est suprême. Vos Seigneuries voient que la première question que le Conseil privé se pose, est: quel est le sujet qui fait l'objet de cet acte? En second lieu—le sujet qui fait l'objet de cet acte est distinctement du ressort de la province; et en troisième lieu—dans ces limites de sujets la législation locale est suprême; et, conséquemment, cela nous donne l'idée d'exclusion, qui se trouve dans les deux articles 91 et 92 :

“ Dans ces limites, la législature locale est suprême et possède la même autorité que le parlement impérial ou que le parlement du Canada aurait eu, etc.”

Puis Vos Seigneuries trouveront au haut de la page 15 un autre demi-passage que j'ai marqué : “ Plusieurs objections ont été soulevées de la part de l'appelant relativement au mode d'après lequel les commissaires de licences ont exercé l'autorité qui leur était confiée; quelques-unes de ces objections ne paraissent pas avoir été soulevées dans la cour inférieure, et d'autres ont été décidées dans les cours de la plaidoirie”—quelle est la réforme qu'apportent Leurs Seigneuries à cela? “ Leurs Seigneuries

étaient formellement d'avis que les résolutions étaient simplement de la nature des règlements municipaux ou de police concernant les maisons licenciées, et n'empêtaient sur la liberté d'action que dans la mesure nécessaire pour prévenir le désordre et les abus qui peuvent résulter des licences pour la vente des liqueurs."

Ainsi Leurs Seigneuries disent que ces résolutions étaient simplement de la nature des règlements municipaux ou de police. Et je prétends encore, Vos Seigneuries, que : Si ces résolutions sont de la nature des règlements municipaux ou de police, et en ma qualité de conseil en cette cause, j'ai déclaré qu'elles le sont, alors dans cet acte fédéral elles renferment les mêmes dispositions presque *verbatim*—en réalité elles sont identiques—que la force même des expressions qui donne ce pouvoir à la province l'enlève au parlement fédéral, et du moment que l'on a constaté que cet acte a trait aux règlements municipaux ou de police, le principe même qui accorde aux provinces le pouvoir de légiférer sur ce sujet, enlève au parlement fédéral le droit de s'en occuper.

Le juge Strong.—Ceci semble être la clef de l'interprétation de tout l'acte pour ce qui est de la distribution des pouvoirs ; c'est-à-dire que ce qui est attribué à l'un est enlevé à l'autre exclusivement.

Le juge Gwynne.—C'est en conséquence des décisions du Conseil privé que l'acte entier a été passé.

M. Blake.—On le dit. Mon savant ami va prétendre cela afin d'avoir un point d'appui quelconque.

Le juge Strong.—Je n'hésite pas à dire maintenant que, dans son opinion, l'affaire Russell et la Reine autorise complètement cet acte si elle est prise seule. Si elle n'avait pas été suivie de Hodge et la Reine, je crois qu'elle constitue la base de cet acte.

Le juge Henry.—En rendant jugement dans la cause de Frédéricton, je crois avoir dit que si l'on déclarait cet acte fédéral légal on enlevait aux législatures locales tout pouvoir de légiférer sur ce sujet.

Le juge Strong.—C'est ce que nous disons dans la cause de Russell ; le Conseil privé n'a pas remarqué le paragraphe 8 de l'article 92. Le conseil n'en a pas parlé dans son plaidoyer, les juges ne l'ont pas signalé dans leur jugement, cependant dans le jugement de Sa Seigneurie le juge Henry, la question a été basée sur ce paragraphe, et dans la suite Leurs Seigneuries, s'appuyant sur ce paragraphe, ont décidé dans la cause de Hodge et la Reine, que le pouvoir appartenait exclusivement à la législature locale.

Le juge Henry.—J'ai maintenu que les licences étaient accordées par une législation formelle, et la législature qui a passé cet acte n'a pu avoir l'intention de donner ce pouvoir à l'autorité locale, et pour rendre la cause plus claire de manière à réserver au parlement fédéral pouvoir de détruire tout cela *in toto*.

Le juge en chef Ritchie.—La cour a décidé que cette manière de voir n'était pas correcte.

Le juge Strong.—Le Conseil privé a pu le remarquer, parce que dans la suite il a basé sur cette question même son jugement en la cause de Hodge et la Reine.

M. Blake.—Comme de raison, nous savons parfaitement que M. Benjamin, qui devait plaider la cause de Russell et la Reine, était occupé dans la Chambre des Lords et n'a pu être présent.

M. Bethune.—Il y était.

M. Blake.—Il entra vers la fin, et le jeune avocat qui le remplaçait a presque admis qu'il ne connaissait rien de la cause, et il a presque tout lu le plaidoyer, M. Benjamin arriva à la fin et fit quelques observations générales ; la cause fut laissée ainsi. Mais je suis d'avis que—vous y avez sans doute songé—vous direz ceci : le Conseil privé avait raison de dire que la cause de Russell et la Reine peut être mise de côté, parce qu'il s'agissait d'une question de prohibition, et qui n'affectait pas les détails ; mais ce que Leurs Seigneuries disent est ceci : " Vous avez basé l'appel du jugement en la cause de Hodge et la Reine sur quelques observations qui ont été faites dans Russell et la Reine, en termes généraux, mais en tant qu'il s'agit de ces observations vous devez les appliquer à Russell et la Reine et à ce sujet particulier, et pas au delà.

Le juge en chef Ritchie.—Les observations faites au sujet de cette cause ont particulièrement attiré mon attention, et aucune des opinions exprimées n'a ébranlé ma manière de voir au sujet de la valeur du jugement dans Russell et la Reine.

Le juge Strong.—Voici tout ce que je dis dans ma proposition—et je le fais avec beaucoup de confiance—que personne ne peut, d'une manière satisfaisante, mettre d'accord les jugements dans les causes de Russell et la Reine et de Hodge et la Reine sans faire entre la prohibition et la réglementation une distinction aussi arbitraire que celle entre boire telle espèce de liqueur et boire telle autre espèce. Je suis loin d'attaquer ou de vouloir attaquer la décision de cette cour en Russell et la Reine. Je ne partage pas l'opinion exprimée dans la décision de Russell et la Reine; je crois que les raisons qu'on y a données étaient faibles et insuffisantes. A mon collègue, le savant juge en chef et à mes autres savants collègues à qui les lois du pays sont familières, j'accorde la plus entière autorité, mais des juges qui siègent en pays étrangers, qui ne connaissent rien de nos institutions et de nos lois, j'ose dire que, quoiqu'ils constituent un tribunal plus élevé auquel on peut appeler des jugements de cette cour, je ne partage pas leur manière de voir. Je ne désire pas du tout discréditer le jugement de cette cour dans Russell et la Reine, cause où il s'agissait d'un tout autre sujet.

M. Blake.—Je déclare que Russell et la Reine peut être maintenu ou mis de côté sans affecter en quoi que ce soit la décision dans Hodge et la Reine.

Le juge Gwynne.—Je comprends le Conseil privé parfaitement; et je ne crois pas que Leurs Seigneuries se contredisent dans leurs jugements des deux causes.

M. Blake.—Je n'ajoute rien sur ce sujet. J'ai lu avec attention tout le rapport de la cause de Hodge et la Reine; il contient 140 pages de lecture, et je ne citerai que quelques pages qui sont, je crois, importantes. La première citation que je dois faire se trouve à la page 26 de ce rapport, où le savant juge Allen dit:

“Si au lieu de restreindre et de régler simplement la vente des liqueurs, cet acte l'eût prohibée, je n'aurais pas douté que le parlement eût le pouvoir de le passer; mais je crois qu'un acte qui a pour but d'autoriser les habitants de chaque ville ou paroisse à régler la vente des liqueurs et d'ordonner à qui, pour quels objets et à quelles conditions les liqueurs spiritueuses peuvent y être vendues, traite des matières d'une nature purement locale, et qui, aux termes du paragraphe 16 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tombent sous le contrôle exclusif des législatures locales.”

Puis il s'occupe de l'autre acte, et sir Richard Couch dit:

“*Sir Richard Couch.*—Leurs Seigneuries ont dit dans cette cause que d'après la nature de l'acte, il ne pouvait être considéré comme étant d'une nature locale.

“*M. Kerr.*—Elles l'ont dit, et s'il en était ainsi dans ces cas-là, à plus forte raison en est-il de même dans celui-ci.

“*Sir Richard Couch.*—Cet acte avait pour objet de régler le trafic par tout le pays et ne devenait pas local à cause du fait que par suite d'option, il ne pouvait être mis en vigueur dans des localités particulières.”

Le juge Strong.—Qui est sir Richard Couch? Est-il juge ou procureur?

M. Blake.—Sir Richard Couch est un juge des Indes Occidentales et l'un des membres du Conseil privé. Il dit ceci: qu'un acte ne connaît aucun de ces petits détails par lesquels on règle le commerce, et que l'autre se composait de détails. Lord Fitzgerald dit à la page 27:—

“Il n'y a pas de conflit entre l'acte de 1878 et l'acte dont l'application locale est facultative. Ces deux actes peuvent co-exister et ils co-existent en effet. Voici la position que vous prenez: la législature provinciale ne peut passer d'acte réglementant la vente des liqueurs spiritueuses dans les limites de la province. Si, par exemple, elle passe un acte ainsi formulé: “Qu'il soit décrété qu'aucun débitant licencié de liqueurs spiritueuses ne tiendra son local ouvert depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin, cet acte outrepassé les pouvoirs de la législature provinciale, et est du ressort du parlement fédéral.

“*M. Kerr.*—Oui.

“*Lord Fitzgerald.*—Ce serait donner une portée bien étendue au jugement dans la cause de Russell et la Reine.

“*Sir Richard Couch.*—Cela n’a certainement pas été décidé dans la cause de Russell et la Reine.

“*Sir Albert Collier.*—Dans la cause de Russell et la Reine il ne pouvait être question que l’acte put être passé par la législature locale. Cet acte s’appliquait à toute la Confédération.

“*M Kerr.*—On discuta le point qu’une loi semblable pouvait être décrétée relativement à chaque province, et conséquemment, que s’il en était ainsi, c’était là une matière attribuée exclusivement aux législatures provinciales; or cela ne pouvait être que si cette matière était attribuée aux législatures provinciales. En d’autres termes, les législatures provinciales ne peuvent adopter un tel acte que si c’est une matière qui leur est assignée exclusivement.

“*Sir Arthur Hobhouse.*—Il n’est pas dans l’intention du jugement dans la cause de Russell et la Reine de décider que si c’est une matière attribuée aux législatures provinciales, le parlement fédéral peut s’en emparer en étendant la portée au delà de la juridiction des provinces. Ainsi nous revenons toujours au même point; du moment que vous constatez d’après l’essence de l’acte qu’il est du ressort de la province, le parlement fédéral ne peut plus alors s’en saisir en aucune manière.

Le juge Strong.—C’est dommage que le Conseil privé n’ait pas inclus cela dans son jugement.

Le juge Gwynne.—Il n’y a rien dans le jugement de la cour de Russell et la Reine pour arriver à cette conclusion.

M. Blake.—En réponse à Sa Seigneurie le juge Strong, je puis dire que j’ai marqué dans ce volume les passages du jugement, lequel volume contient je crois les jugements rendus qui prouvent entièrement les déclarations qui ont été faites non seulement par un des juges, mais par trois sur les cinq qui ont siégé dans cette cause.

Le juge Gwynne.—Ce que Leurs Seigneuries disent là, dans le cours de la plaidoirie, est sans conséquence, parce qu’à l’exception d’une elles ont toutes approuvé le jugement.

M. Blake.—Vous avez eu l’essence de ces observations dans le jugement même.

Le juge en chef Ritchie.—Nous ne pouvons tenir compte sérieusement de ce qui est dit dans le cours de la plaidoirie, à moins que ce ne soit contenu dans le jugement. L’on me dit que, lorsque par la suite, l’on cita la cause dans le Conseil privé, un des savants juges a dit: “Oui, mais il y avait une très forte minorité contre le jugement.” Je suis d’avis que c’est une manière bien peu satisfaisante de traiter une décision.

Le juge Strong.—On dit que c’est dans la cause du chemin de fer des comtés de l’ouest qu’il y a eu une très forte minorité.

Le juge Henry.—Je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas citer une plaidoirie qui a eu lieu devant le Conseil privé lorsque nous tenons compte des observations faites par un juge dans une des cours ordinaires pendant l’argumentation. Elles n’en ont pas moins de valeur.

M. Blake.—J’ai simplement cité ce fait pour prouver qu’une question particulière avait été soulevée; mais si Vos Seigneuries me permettent de lire le passage du jugement, vous constaterez que cette question est comprise dans le jugement de tous les juges.

“Une autorité aussi entière et aussi étendue, dans les limites de l’article 92, que celle que le parlement impérial possédait et pouvait accorder, dans la plénitude de ses pouvoirs. Dans ces limites la législature est suprême.”

Le juge en chef Ritchie.—Cette cour a partagé la même opinion. J’ai énoncé, dans la mesure de mon humble jugement, la doctrine dans des causes qui sont venues devant cette cour.

M. Blake.—J’ai lu ce passage simplement pour démontrer que la cour Suprême et le Conseil privé étaient d’accord relativement à ce sujet. Quant à une matière ou à des matières particulières, à cause de sa nature ou de son essence étant du ressort des provinces, et que lorsque ces sujets étaient du ressort de l’autorité législative des provinces, celles-ci avaient pouvoir suprême.

Le juge Gwynne.—Est-il au nombre des sujets attribués aux provinces? Si oui, alors il appartient à la législature locale.

Le juge Henry.—A moins qu'il soit décidé que le mot exclusif n'ait pas la signification que nous lui donnons généralement.

M. Blake.—Il est utile aussi de faire voir que le Conseil privé eut cette opinion à la page 32, lorsque sir Arthur Hobhouse dit: " Je crois comprendre que lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut passé, les municipalités avaient le pouvoir d'accorder des licences et de faire des règlements. Cette idée devint alors évidente à la cour. Puis on s'occupa beaucoup de la question des punitions. Vos Seigneuries verront à la page 60 :—

" *Lord Fitzgerald.*—Ce serait faire passer par le parlement fédéral une loi qui n'aurait en vue ni le trafic ou le commerce, ni le bon ordre ou la sûreté publique. Je ne puis concevoir comment vous pourriez soutenir que la fixation des heures de fermeture des maisons d'entretien public soit une affaire d'une nature publique et dans les limites des pouvoirs du parlement fédéral.

" *Sir Barnes Peacock.*—Cela ne tombe-t-il pas sous l'effet du paragraphe 9 de la section 92, régissant les licences de magasins, de cabarets, d'auberges et d'encanteurs ?

Sir Richard Couch.—Dans la cause de *Russell vs la Reine* cela n'a pas été considéré comme une réglementation du trafic, mais comme un encouragement à la tempérance, qui est une question d'ordre public.

" *Sir Robert Collier.*—Nous n'y avons pas expressément contredit l'opinion qu'il s'agissait là d'une matière tombant dans les attributions fédérales ; mais la question fut posée d'après ce principe que l'acte dont il s'agissait s'appliquait à toute la population de la Confédération.

Sir Barnes Peacock.—C'était un acte général de tempérance, passé par le parlement fédéral."

Le juge Henry.—Je suis d'avis que c'était la raison pourquoi ce pouvoir a été attribué au parlement fédéral—afin de le mettre en état de prélever un revenu. Les provinces, par l'entremise de leurs institutions municipales, retireraient de cette source un revenu considérable, des milliers de dollars ; c'était autant de sauvé pour les dépenses générales des provinces ; ces revenus étaient appliqués à un grand nombre de besoins, que, autrement la législature aurait eu à satisfaire. Je crois qu'on a eu l'intention d'attribuer ce pouvoir aux provinces comme moyen de prélever un revenu, et que puisqu'il en était ainsi elles devraient en avoir le contrôle.

M. Blake.—Si Vos Seigneuries examinent le paragraphe 3 de l'article 91—" le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation"—pouvoir attribué au parlement fédéral, et je prétends que le paragraphe 9 de l'article 91 devrait être lu avec l'article 1, et il en résultera la preuve que les provinces ont plein pouvoir, en tant qu'il s'agit des institutions municipales, à moins qu'il ne soit dit que les provinces possèdent ce pouvoir, mais qu'en vertu de ce pouvoir elles ne peuvent imposer des taxes, à cause du pouvoir qu'a le parlement fédéral en vertu du paragraphe 3 de l'article 91—parce que le paragraphe 9 de l'article 92 dit, vous aurez plein pouvoir en matières municipales parce que vous avez le pouvoir de taxer au moyen des licences.

Le juge Henry.—Avant la Confédération il y avait des licences accordées aux brasseurs par le gouvernement, pour faire de la bière. Elles étaient distinctes des licences pour la vente des liqueurs dans les auberges et les cabarets. Lorsque la cause de *Severn vs. la Reine* vint devant cette cour, d'accord avec la majorité de mes collègues, j'ai maintenu qu'en tant que le trafic et le commerce et l'acte d'accorder des licences aux brasseurs constituaient le fait d'accorder des licences à un commerce général, et c'était le cas, distinct des institutions municipales—la majorité de cette cour était d'opinion que les circonstances particulières qui existaient lors de la Confédération étaient telles qu'elles ont donné au gouvernement le droit, comme question de trafic et de commerce, de licencier les distillateurs et les grands fabricants de ces divers articles, et si la législature locale avait en même temps le pouvoir de leur imposer à son tour une nouvelle taxe, cette taxe neutraliserait d'autant le pouvoir attribué au parlement fédéral de retirer tout le montant qu'il pourrait juger nécessaire. Par exemple, si l'établissement ne pouvait pas supporter une taxe de plus de \$200

pour une licence, et ne pouvait pas payer plus, et si le parlement fédéral avait déjà imposé une taxe de \$100 et les autorités locales une autre de \$100, le second \$100 serait autant d'enlevé au revenu du Canada, et la même règle s'appliquerait au cas contraire en question.

Le juge en chef Ritchie.—Prétendez-vous avoir le droit de prélever aussi une taxe sur ces licences ?

M. Blake.—Ma première impression a été d'abord beaucoup en faveur de la proposition que les législatures locales avaient le droit de le faire. En y songeant de nouveau, cependant, je crois que c'est douteux, pour la même raison, ne sachant pas du tout ce qui s'était passé, comme vient de le dire Sa Seigneurie le juge Henry ; mais en examinant le fait qui peut en résulter, j'allais soumettre à cette cour, la proposition suivante : nous avons eu indubitablement, pour ce qui est des licences des boutiques, des buvettes, des auberges, et des encanteurs, le droit d'imposer une taxe dans le but de prélever un revenu ; conséquemment en supposant que l'autorité locale accorderait une licence et exigerait \$200 pour cette licence, et que le parlement fédéral arriverait et dirait : " nous exigerons \$500 pour la licence ; " cette intervention fédérale ne pourrait-elle pas avoir l'effet de gêner le revenu de la province ? Les gens disaient, " nous ne pouvons pas payer \$200 et \$500," en réalité le parlement fédéral enlève ce commerce à la province et en retire un revenu.

Le juge en chef Ritchie.—Le même argument ne s'appliquerait-il pas à la taxe directe imposée par le parlement fédéral et par la législature locale ? Naturellement les pouvoirs sont concurrents.

Le juge Strong.—Il ne peut y avoir de doute là-dessus.

M. Blake.—C'est une question de savoir si l'article 9 ne doit pas être interprété dans le sens qu'étant des sujets du ressort exclusif des provinces et les provinces munies de ce droit exclusif, elles ne peuvent dire au parlement fédéral : " Vous empiétez sur notre domaine, parce que nous aurions cinq cents aubergistes."

Le juge en chef Ritchie.—Vous devez l'interpréter avec ceci : " Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés," et parmi lesquels—

M. Blake.—Mais Votre Seigneurie voit que le parlement n'a pas d'autorité législative exclusive sur ce sujet.

Le juge en chef Ritchie.—Mais il a le pouvoir de prélever des taxes par tout mode ou système qu'il jugera à propos de prendre.

M. Blake.—Votre Seigneurie en a sans doute donné l'interprétation réelle, mais voici ce que j'allais soumettre à l'attention de Votre Seigneurie ; vous ne pouvez pas trouver dans l'article 91, que Votre Seigneurie vient de lire—vous ne pouvez pas trouver que l'autorité législative exclusive du parlement, d'une manière aussi absolue que semble le comporter la rédaction, s'étend jusqu'à prélever les deniers par tout mode ou système de taxation, parce que nous constatons que l'article 92 accorde un pouvoir exclusif aux provinces de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, municipaux."

Le juge Strong.—J'ai remarqué dans mon jugement en la cause Severn et la Reine, que le parlement fédéral a pleins pouvoirs d'imposer des taxes, c'est-à-dire, il peut taxer directement ou indirectement, par tout mode qu'il jugera à propos, mais les pouvoirs qu'ont les législatures des provinces d'imposer des taxes, sont limités pour ce qui est de la taxe directe ou indirecte en matière de licence, pour des objets provinciaux, locaux et municipaux.

M. Blake.—Il est bon de remarquer qu'on lui a donné cette interprétation ; je ne veux pas dire d'une manière péremptoire—mais dans les actes, tels qu'ils ont été passés, il n'y a pas de virgule après " licence." Si on peut l'interpréter dans un sens, alors la première partie de l'article 9 est mieux interprétée dans l'article 8, et la municipalité, pour ce qui est des licences de boutiques, de cabarets, d'auberges et d'encanteurs, se trouve avoir, tout comme avant, un pouvoir absolu. Pour ce qui concerne le prélèvement d'un revenu, on peut se servir de ces licences pour cet objet.

Le juge Strong.—Je crois que c'est un bon argument. Les provinces avaient des sources de revenus si faibles qu'il ne restait que la taxation directe ou les subventions

données par le parlement fédéral et la taxation indirecte au moyen des licences. Ceci amoindrit le pouvoir exclusif de taxation.

Le juge Gwynne.—L'article 91 se rapporte au mode d'imposer les taxes.

Le juge Henry.—Je crois que la clause générale signifie un prélèvement direct de taxes. L'autorité fédérale ne peut choisir les brasseurs et les tailleurs, ou tout autre commerce particulier.

M. Blake.—Quelques-uns sont d'avis que les tailleurs seraient plus en état de payer la taxe que les brasseurs. A la page 65 sir Arthur Hobhouse dit : " Les pouvoirs s'excluent mutuellement." Puis il dit encore à la page 67 :

" Avez-vous considéré, vu que de minimes dispositions locales de ce genre se rattachent nécessairement aux institutions municipales, il doit s'en suivre que certaines attributions non spécifiées dans cette législation, doivent être confiés aux commissaires de police pour le maintien de l'ordre dans la ville."

Le juge Strong.—La plaidoirie dans la première cause de Russell et la Reine n'a pas été imprimée.

M. Blake.—Non, milord. Le conseil dit, à la page 68 : " On ne peut guère prétendre qu'un objet tel que la réglementation de la vente des liqueurs soit un pouvoir essentiel aux municipalités quand aucune municipalité en Angleterre n'a jamais eu ce pouvoir."

" *Sir Arthur Hobhouse.*—Il est différent de soutenir que ce pouvoir n'est pas essentiel."

A la page 94 le procureur parle de cette question du trafic et dit :

" Voici ce que je dis d'abord à ce sujet, et je prends ces paroles dans les jugements rendus par les savants juges dans plusieurs causes que j'ai étudiées : si le sujet de la législation est un sujet qui est du ressort de la juridiction des législatures provinciales, il n'en n'est pas moins ainsi, parce que incidemment et nécessairement ce sujet peut toucher jusqu'à un certain point, au trafic et au commerce."

Et un peu plus loin : " Il est réservé au parlement fédéral de faire ce que je puis appeler une législation générale, pour contribuer au bien du pays, au sujet du trafic et du commerce avec les autres pays, et du trafic et du commerce entre les provinces elles-mêmes."

C'est-à-dire que ce qu'il dit est enveloppé par les mots trafic et commerce. Sir Robert Collier fait alors une observation : " Nous avons dit, je crois, que la loi réglait les contrats dans ces pays." Sir Richard Couch remarque : " Elle avait trait aux contrats d'assurance."

Puis loin, le procureur dit : " Voici le passage du jugement que j'avais à l'esprit ; Vos Seigneuries y liront ce qui suit : les mots la réglementation du trafic et du commerce, dans leur signification indéfinie, ont une portée suffisamment grande pour comprendre, s'ils ne sont pas expliqués par le contexte et les autres parties de l'acte, tout règlement de commerce, depuis les traités faits avec les gouvernements étrangers au sujet du commerce, et qui ont besoin de la sanction du parlement, jusqu'aux menus règlements au sujet de certains commerces."

Le juge Gwynne.—Le Conseil privé semble croire dans un de ces jugements que la réglementation du trafic et du commerce a été passée dans le statut d'Anne, " le Statut des Restrictions." Il semble y avoir un doute si c'est un statut d'Anne ou quelque statut irlandais.

M. Blake.—Voici ce que sir Robert Collier dit, à la page 96, en parlant de l'acte et en établissant une distinction entre la cause de Severn et celle-ci :—

" Cet acte limite la vente des liqueurs aux transactions de gros et prohibe la vente des liqueurs pour certaines fins. Il ne fait aucuns menus règlements pour les maisons d'entretien public—et ne prétend pas faire aucune chose de cette sorte."

Il dit plus loin :—

" L'acte ne prescrit pas les heures pendant lesquelles les maisons d'entretien public doivent être ouvertes, ou quelque chose de semblable."

M. Davey dit alors à Sa Seigneurie :

J'ose soumettre humblement qu'on ne peut rien trouver dans la cause de Russell et la Reine qui autorise en aucune manière nos amis à dire que c'était l'intention de

Vos Seigneuries de décider que la réglementation du trafic des liqueurs comme elle a été faite dans la cause actuelle, était du ressort exclusif de la législature fédérale ou que le parlement provincial n'avait pas juridiction pour régler d'aucune façon le trafic des liqueurs, ainsi qu'ils l'ont dit dans cette cause."

Et pour ce qui concerne la catégorie n° 8, à la page 97, Vos Seigneuries y liront ce que dit sir Richard Couch :—

"Je ne me rappelle pas que l'on ait fait fond sur la catégorie de sujets n° 8. Le jugement mentionne, je crois, toutes les catégories de sujets dont il a été question dans la plaidoirie."

Cette catégorie n° 8 renferme le sujet relatif aux institutions municipales sur lequel il faut surtout faire fond. Il y a une autre question dans le jugement que je prie Vos Seigneuries de remarquer. Il en est parlé aux pages 28 et 100. Vos Seigneuries auront peut-être à l'examiner; et cette question est aussi expliquée dans la cause de la *Citizen's Insurance Company*. Je cite simplement cette cause à mesure que je donne à Vos Seigneuries toutes les citations prises dans les documents de la section—c'est-à-dire, quant à l'effet du paragraphe 15 de l'article 92. Il se lit comme suit :

"Et les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces."

Il s'agissait de savoir si la dernière partie de cette clause n'excluait pas ces sujets en entier, mais on a maintenu qu'elle n'a trait qu'au paragraphe 16 de l'article 92—"en général toutes matières d'une nature purement locale ou privée dans la province," et non au quatorzième paragraphe qui précède, et c'est purement sur ce point que je cite à Vos Seigneuries la déclaration de sir Arthur Hobhouse, au bas de la page 30 :—

"Il paraît juger que les mots de la fin de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se rapportent à toutes les catégories de sujets énumérés en la section 92 et pas seulement à la catégorie de sujets compris dans le paragraphe 16. Ne paraît-il pas juger ainsi ?"

Et continuant à la page 29, sir Arthur Hobhouse dit :—

"Cette théorie semble retrancher de l'article 91 les mots 'relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.' Les mots qui terminent l'article 91 ne se rapportent qu'à la catégorie des matières comprises dans le paragraphe 16 de l'article 92 : 'et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cet article ne sera réputée tomber dans la catégorie de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.' C'est-à-dire la catégorie de sujets compris dans le paragraphe 16. L'interprétation que vous donnez à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord rendrait la législature fédérale maîtresse de presque tout."

M. Bethune.—Cette citation se rapporte à ce qu'a dit sir Montague Smith.

Le juge Gwynne.—Ceci ne fait pas partie du jugement.

M. Blake.—C'est une des observations dans le cours de la plaidoirie. Mais je vais citer les dernières observations de la cour dans lesquelles elle déclare exactement la même chose. A la page 100, sir Robert Collier dit : "Nous avons décidé que ceci s'applique à la clause 16 et non pas à l'ensemble."

Le juge en chef Ritchie.—Leurs Seigneuries donnent-elles des raisons pourquoi elles font ainsi cette restriction ?

M. Blake.—Oui, milord. Je vais citer à Votre Seigneurie ce que le Conseil privé déclare sur ce point. Je cite la cause de *Citizen's et la Reine vs. Parsons, I, Cartwright*, page 272 (aussi au 6e vol., Causes en Appel). Voici ce qu'il dit :—

"Dans le même but, en apparence, le paragraphe à la fin de l'article 91 a été introduit, quoiqu'on peut remarquer que ce paragraphe s'applique seulement dans sa construction grammaticale, au paragraphe 16 de l'article 92."

Le juge Strong.—Je suis d'avis que le tout ensemble est logique et raisonnable. Naturellement on peut toujours soulever une discussion sur presque toute chose

comme question d'interprétation. Je suis d'avis qu'on a eu l'intention de dire ceci : que le parlement fédéral devrait avoir tous les pouvoirs énumérés d'une manière spéciale dans l'article 91 et que l'on doit considérer que tous ces sujets n'entrent pas dans la clause générale du paragraphe 16. Il n'y avait pas de nécessité de dire quoi que ce fut relativement aux autres, parce que les pouvoirs des législatures provinciales étant expressément énumérés dans les quinze paragraphes précédents, leur interprétation véritable démontrera que ce pouvoir n'appartient pas au parlement fédéral, et il suffit de faire attention au paragraphe 16 de l'article 92.

M. Blake.—Quant aux expressions "construction grammaticale." Je ne crois pas qu'elles étaient justes, si Leurs Seigneuries leur ont donné le sens qu'on leur donne ordinairement. J'ai cru qu'elles s'appliquaient aux matières d'une nature purement locale et privée.

Le juge Gwynne.—Il y a des matières locales et privées dans d'autres sujets.

Le juge Strong.—Il n'y a pas de question pour ce qui est de toute matière expressément assignée aux provinces, mais lorsque vous voulez légiférer en vertu du pouvoir général accordé par le paragraphe 16, sur un sujet que l'on prétend être une matière locale et privée vous pouvez empiéter sur les pouvoirs du parlement fédéral.

M. Blake.—Voilà tout ce que j'avais à dire sur la première question ; dans la cause de la Reine vs. Hodge l'acte des licences d'Ontario a été déclaré valide ; déclaré valide pour les raisons qu'on a données, l'acte d'Ontario tombe dans le domaine législatif de la province, le sujet qui en fait l'objet est du ressort de l'autorité législative de la province, et l'acte qui est devant Vos Seigneuries n'est pas à la portée de l'acte fédéral, et je dis en conséquence, que, appuyé sur ce principe et sur cet argument il est impossible que l'acte fédéral se maintienne. Puis ayant été déclaré valide, je soumetts naturellement, il y aurait obligation de démontrer, cet acte existant, que l'acte du Canada a force de loi et l'obligation n'est pas du tout imposée aux provinces. La cour ayant maintenu l'acte des licences d'Ontario, il n'y a pas d'obligation pour nous de demander à Vos Seigneuries de rendre valide l'acte local, parce qu'il a été déclaré tel par le Conseil privé. Dans L. 8, Union Saint-Jacques vs. Belisle, L. Cartwright, page 69, le Conseil privé dit : " l'intimé est obligé de démontrer que cet acte, étant de lui-même d'une nature locale et privée, entre aussi dans une ou plus des catégories de sujets spécialement énumérées dans l'article 91."

Conséquemment, du moment qu'il est démontré que cet acte est de la nature de ce qui est décrit par le Conseil privé et que l'interprétation de l'acte dit être, alors le gouvernement fédéral est obligé de prouver qu'il pense enlever ce sujet aux provinces et légiférer, et c'est ce que dit le Conseil privé dans cette cause à la page 69. Traitant de ces sujets qui sont, *primâ facie*, à cause de leur caractère local.—

Le juge Strong.—Le jugement de la cour inférieure était-il en faveur de la législation locale, ou contre ?

M. Bethune.—La cour du banc de la Reine a maintenu qu'elle était *ultra vires*.

Le juge Strong.—Alors le Conseil privé dit : comme cette législation a été déclarée *ultra vires* dans ce sens, l'obligation incombait à l'intimé.

M. Blake.—Votre Seigneurie n'a pas tout à fait compris le jugement. Voici ce que le Conseil privé dit, et je ne le cite que comme autorité à l'appui de cette proposition—lorsqu'il est démontré qu'un sujet, parce qu'il est local, et à cause de son caractère, entre dans le domaine des pouvoirs de la province, l'obligation alors incombe au gouvernement fédéral de retirer ce sujet et de s'en occuper, et ainsi dans cette cause il dit, à cause de la qualité du sujet il est local, et le gouvernement fédéral doit donner une raison pourquoi le sujet doit être retiré de cette catégorie.

M. Bethune.—Le Conseil privé, dans son jugement dans cette cause même, dit que le parlement fédéral aurait pu passer cette loi-même.

Le juge Strong.—Je ne l'interprète pas ainsi.

Le juge Henry.—La question de faillite a été soulevée dans cette circonstance, et l'on a prétendu dans cette cause que, en tant que la législation affectait la société en faillite, la législature n'a pas le pouvoir de légiférer sur ce sujet, mais le Conseil privé a maintenu qu'en tant que la législation n'entraînait pas dans le domaine du principe relatif aux lois de faillite par une distribution des biens, mais elle pourvoyait au

moyen de continuer l'organisation et de mettre la société en état d'obtenir du temps pour payer les dettes ou composer pour un certain montant, elle était du ressort des pouvoirs législatifs de la législature locale.

Le juge Gwynne.—Au lieu d'être une loi de faillite, c'était une loi pour prévenir les faillites.

M. Blake.—Voici la partie du jugement dont je parle :—“ S'il n'y a rien pour contrôler cette question dans l'article 91, il semblerait évident que le sujet qui fait l'objet de cet acte, 33 Vic., c. 58, est d'une nature purement locale et privée dans la province, parce qu'il se rapporte à une société de bienfaisance incorporée dans la cité de Montréal, dans la province, et qui avertit être composée exclusivement de membres qui seraient sujets, *prima facie*, au contrôle de la législature provinciale.”

Et Sa Seigneurie ajoute : “ l'obligation incombe à l'intimé de démontrer que cet acte étant de lui-même d'une nature locale et privée, entre aussi dans une ou plusieurs des catégories de sujets spécialement énumérés dans l'article 91,” et c'est justement une partie de mon argument, que, si je demande à Vos Seigneuries, d'après le jugement du Conseil, que c'est un sujet de la nature de ceux qui sont du pouvoir des provinces, alors l'obligation incombe au gouvernement fédéral de démontrer clairement et d'une manière concluante qu'il a le droit de se prononcer sur cette question.

Le juge Gwynne.—Et qu'il peut réclamer une juridiction concurrente.

M. Blake.—Oui, milord. Je soumetts à la considération de Votre Seigneurie la cause de Severn et la Reine à la page 447, I, Cartwright, et aux pages 430, 436 et 437. Voici ce que dit Sa Seigneurie le juge Strong :—“ Avant de décréter que la législation de la province d'Ontario a outrepassé ses pouvoirs en passant cet acte il doit être démontré d'une manière concluante que cet acte ne peut être classé sous aucun des sujets de législation énumérés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui doit être interprété comme faisant exception à l'article précédent.

De sorte qu'il y a un pouvoir enlevé à l'autorité fédérale et qui est assigné aux provinces, et du moment que les provinces s'en emparent le gouvernement fédéral n'a plus de pouvoir à cet égard. Voilà tout ce que j'ai à dire sur ce premier sujet, et si cette manière de voir est favorable aux provinces, naturellement elle met fin aux sujets qui font l'objet de la présente discussion devant Vos Seigneuries.

Ce que j'allais dire, en second lieu, renferme tout ce qui est nécessaire sur le sujet. C'est que le jugement dans la Reine vs. Russell n'affecte pas la Reine vs. Hodge ; qu'ayant un jugement distinct dans la Reine vs. Hodge il n'y a rien qui ait été en litige dans la cause de Russell dont ait parlé Leurs Seigneuries ; et elles semblent être revenues sur le reste de ce jugement. Rien de ce qui était en litige dans cette décision, affecte, d'une façon ou d'une autre, ce qui a été décidé dans l'affaire de Hodge, et nous maintenons que, tandis que l'affaire de Hodge se rapporte à l'acte même, dans tous les cas la cause de Russell était tout à fait différente de la question qui a été discutée et jugée par la cour dans la cause de Hodge. Par conséquent, nous avons une autorité distincte en faveur de l'acte des licences pour la vente des liqueurs, et je demanderais à Vos Seigneuries de prendre comme un juste corollaire de cette proposition, que du moment que vous vous servez de ce jugement comme d'une autorité en faveur de l'acte provincial, c'est aussi une décision contre l'acte fédéral. S'il est juste de dire que cet argument est concluant, et si nous constatons que l'acte des licences pour la vente des liqueurs d'Ontario est un acte valide, alors ceci enlève entièrement le pouvoir à l'autorité fédérale, et il doit s'en suivre, comme corollaire, que l'acte fédéral ne peut être valide.

Puis l'autre question sur laquelle je désire appeler l'attention de Vos Seigneuries est ce dont on a plus ou moins parlé, et est ce qui manquait dans la cause de Russell, mais qui a été amené dans la cause de Hodge. Voici : Si la cour n'envisage pas de cette manière les résultats de la décision dans Hodge, mais si elle désire examiner l'acte sans s'occuper de cette décision, je prétends alors que nous devons examiner la législation qui a précédé la Confédération afin de se rendre compte de ce que l'on veut dire par institutions municipales, et par trafic et commerce, que les affaires qui ont précédé cette date, la situation d'alors et les faits accessoires sont autant d'indices qui amènent la cour à l'une ou l'autre conclusion ; en un mot, ce que je désire démontrer

des actes, est que cette manière de traiter la question des liqueurs constitue une matière du ressort des institutions municipales. Nous avons aussi le trafic et le commerce dans la refonte des statuts avant la Confédération, et il n'y a pas de mention du trafic des liqueurs sous le titre du trafic et du commerce, mais nous avons sous le titre du trafic et du commerce des titres qui ressemblent beaucoup à ceux que nous trouvons dans l'article 91 de l'Acte de la Confédération, indiquant par conséquent que les rédacteurs de l'acte avaient dans l'esprit un plan qui réléguait une catégorie particulière de sujets au trafic et au commerce, et une autre catégorie de matières, le trafic des liqueurs, aux institutions municipales.

Le juge Gwynne.—Vous mettez complètement de côté le statut d'Anne ?

M. Blake.—Pour le présent, milord.

Le juge Gwynne.—Le Conseil privé a attribué l'Acte d'Union d'Ecosse à la cause de la *Citizen's et Parson*.

M. Blake.—Je ne le mettrai pas de côté si Vos Seigneuries peuvent en tirer quelques lumières ; tout ce que nous voulons c'est de la lumière ; mais je crois que ce qui a été passé ici jettera plus de lumière sur la question que les actes passés sous le règne d'Anne. Si ceci est raisonnable,—je n'en parle que parce que je l'ai vu, mais en ce moment je ne puis mettre la main sur l'acte,—qu'avons-nous à faire avec cet acte du règne d'Anne ? C'est comme interpréter un acte ; il vous faut examiner toutes les circonstances accessoires pour l'interpréter. Dans la cause de Slavin on a soulevé la question de savoir s'il était raisonnable et convenable de le faire. Je vais faire deux ou trois citations pour montrer que c'était la juste manière de préparer l'esprit de la cour avant d'arriver à la question d'interprétation de l'acte. Sa Seigneurie le juge en chef Richards, dans la cause de Severn, le pensait ainsi. A la page 430 du 1er vol. de Cartwright, il dit :—

“ Pour donner une décision sur des questions importantes résultant de l'acte passé par le parlement impérial pour unir en Confédération les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et former la Puissance du Canada, nous devons examiner les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé, l'état des différentes provinces, leurs relations entre elles, et avec la mère-patrie, et l'état de choses qui existait dans le grand pays voisin du Canada, ainsi que les systèmes de gouvernement en vigueur dans ces provinces et dans ce pays.” Puis à la page 436, “ je crois que nous pouvons, sans violer les règles d'interprétation des statuts, examiner la législation qui existait dans une ou dans toutes les provinces, afin de pouvoir nous mettre dans la position de ceux qui ont rédigé les lois, et aider à interpréter les mots dont ils se sont servis et nous rendre compte de l'objet auquel ils étaient appliqués ; ” et à la page suivante Sa Seigneurie dit “ le sens que l'on doit donner aux mots “ licences de boutiques, ” (je ne crois pas que l'on s'en servait pour désigner les licences dans aucune autre province), nous constatons en consultant l'acte relatif aux institutions municipales du Haut-Canada alors en vigueur, 29 et 30 Vic., chap. 51, on prétend que les “ licences des boutiques ” sont des licences, etc.”

De sorte que Sa Seigneurie dit que je suis obligé, comme elle l'était, d'examiner la législation qui a précédé cet acte afin de voir ce qui était dans l'esprit des personnes qui ont rédigé l'acte de la confédération.

Le juge Henry.—Ce ne pouvait être au sujet des licences d'auberges et de boutiques en Angleterre ou dans tout autre pays ; ce serait au sujet des licences d'auberges et de boutiques en Canada.

M. Blake.—Sans faire d'autres citations à Votre Seigneurie je cite cela comme autorité.

Le juge Henry.—Dans mon jugement dans Severn et la Reine je dis que je ne crois pas que les mots “ institutions municipales ” doivent être interprétés comme l'a fait l'ancien juge en chef de cette cour, c'est-à-dire, qu'ils devaient être interprétés d'une manière dans une province. Je ne pense pas que c'est là le principe en vertu duquel les statuts sont interprétés. Il y a des autorités contre ce mode d'interprétation et je la cite dans la Reine et Severn. J'interprète en me rendant compte de ce que l'on a voulu dire par les mots ; vous devez prendre le sens général, et je crois que

l'on trouvera dans les causes des Etats-Unis, indiquées sous le nom de " pouvoir de police," la portée de ce que ce pouvoir confère.

Le juge en chef Ritchie.—L'ancien juge en chef examinait les lois municipales d'Ontario exclusivement, je fis alors remarquer que tout cela était vrai, mais qu'il y avait des licences d'un caractère différent. Il y avait les licences de brasseurs au Nouveau-Brunswick, il n'y en avait pas dans Ontario; des licences de gros au Nouveau-Brunswick et non dans Ontario. Et l'on me dit qu'il y avait d'autres licences dans la province de Québec. Comme le savant juge Strong dit, l'interprétation ne pouvait être basée sur le système d'Ontario.

Le juge Gwynne.—Il a pu très certainement exister des différentes institutions municipales dans les différentes provinces, et l'acte de l'Amérique Britannique du Nord les mentionne toutes.

Le juge Strong.—Les mots institutions municipales comprennent les pouvoirs les plus étendus dans aucunes des provinces.

M. Blake.—Je ne demandais pas à Votre Seigneurie d'étendre une signification plus loin que cela.

Le juge Strong.—Lorsque nous sommes arrivés à cette question, la difficulté fut que nous avons constaté que sous certains rapports le Nouveau-Brunswick avait des pouvoirs plus étendus qu'Ontario, et sous d'autres rapports Ontario avait des pouvoirs plus étendus que le Nouveau-Brunswick.

M. Blake.—Je ne diffère pas du tout de cette opinion, et je ne crois pas non plus que les citations du juge en chef aillent plus loin que cela. La question est de savoir s'il est allé au delà de ces citations. Vous ne devez pas prendre la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick ou toute autre province, mais dire simplement qu'il y a des autorités qui décident ce que sont le trafic et le commerce d'une manière et les institutions municipales de l'autre.

Le juge Henry.—Les villes et les villages faisaient fonctionner leurs institutions municipales d'une manière différente de celles des municipalités rurales.

Le juge en chef Ritchie.—Je croyais que nous ne devons pas interpréter l'acte de l'Amérique Britannique du Nord à l'aide d'un statut d'Ontario seulement. Je croyais que mon savant collègue se laissait guider plus qu'il ne fallait, à mon avis, dans l'interprétation de l'acte, non pas par les provinces en général, mais par les statuts d'Ontario.

MERCREDI, 24 septembre 1884.

M. Blake.—Hier je parlais à Vos Seigneuries sur le troisième point, c'est-à-dire que si la cour le permet il est convenable en interprétant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord d'examiner la législation précédente et la législation accessoire, et je renvoyais Vos Seigneuries à la cause de Severn et la Reine (I Cartwright, page 431) à l'appui de cette proposition, et l'on dirait que peut-être le mode d'examiner la législation précédente adopté par Sa Seigneurie le juge en chef Richards n'était pas le mode juste d'examiner la législation précédente, et je disais à Vos Seigneuries que je ne leur demandais pas du tout d'examiner la législation dans Ontario pour interpréter l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais d'examiner la législation telle qu'elle existait dans toutes les provinces, et non pas dans le but particulier d'interpréter, comme dans Severn et la Reine, au sujet d'une affaire particulière, c'est-à-dire de savoir si on avait le pouvoir d'accorder des licences aux brasseurs ou non, mais pour savoir si on n'avait pas un pouvoir général en vertu de la loi municipale du pays de s'occuper de ces questions, et je demandais à Vos Seigneuries s'il était juste, dans Severn et la Reine, d'entrer dans les détails de la question afin de se rendre compte du mode par lequel l'acte devrait être interprété à l'égard d'une province, et je disais que certainement les autorités sont très évidemment en faveur de la proposition que la cour est obligée de prendre le sens général de la législation précédente afin qu'elle puisse encore mieux interpréter l'acte qui émane de cet état de choses. Et les autres autorités que je cite à Vos Seigneuries sur ce point sont Langlois vs Valin, I Cartwright, page 162; Cushing vs Dupuy, I Cartwright, page 259, et la

compagnie d'assurance la Citoyenne vs Parsons, I Cartwright, page 276 à 278, où nous trouvons comme autorités les décisions de cette cour et celle du Conseil Privé pour entrer dans l'examen de la législation précédente afin de se rendre compte de la question, et par conséquent d'interpréter le sens des mots "trafic et commerce" et des mots "institutions municipales."

Comme il en est ainsi, nous constatons d'abord et d'une manière positive que les institutions municipales comprenaient le pouvoir de s'occuper de ces licences des liqueurs, et je prétends que nous trouvons aussi une autorité également évidente à l'appui de la proposition qu'elle renferme, le fait que l'on trouve aussi les mots "trafic et commerce" dans les statuts refondus du Canada, du Haut-Canada et du Bas-Canada, et que sous le titre du "trafic et du commerce" nous ne trouvons aucune mention de la question des liqueurs dans le pays. De sorte que je prétends, en présentant ces deux faits à la cour pour l'aider à interpréter le sens des expressions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que la cour est amenée à la conclusion que les mots "trafic et commerce" ne semblaient pas alors, et par conséquent ne se rapportent pas maintenant aux lois relatives aux liqueurs du pays, que les institutions municipales comprenaient alors ces matières et par conséquent qu'elles les comprennent aujourd'hui.

Vos Seigneuries trouveront dans les statuts refondus du Haut-Canada (1859 la refonte était naturelle) aux pages 583 et 588 les passages qui se rapportent aux liqueurs, aux liqueurs spiritueuses, les règlements défendant la vente des dites liqueurs, et ainsi de suite; et de plus à la page 995 nous voyons que la vente des liqueurs dans les prisons est prohibée. Puis à la page 583, article 246, Vos Seigneuries verront que le conseil de chaque township, cité, ville et village constitué en corps politique peut respectivement passer des règlements relativement à ces licences de boutique et d'auberge, et à l'article 254 il y a une restriction quant à la vente des liqueurs à certains temps et dans certaines localités; et l'article 259 pourvoit à l'inspection de ces boutiques et de ces auberges, et l'article 264 a trait au bon ordre qui doit être maintenu dans ces lieux. De sorte que nous voyons que toutes ces matières qui forment le sujet de la législation d'Ontario aujourd'hui comprises sous le titre des matières municipales qui doivent être traitées en la manière prescrite par cet acte municipal.

Vos Seigneuries verront aussi dans les statuts refondus du Bas-Canada—la refonte de 1861—sous le titre des matières fiscales, question des liqueurs, d'affaires municipales, et d'affaires relatives aux liqueurs, à la page 119 et à la page 172, que l'on y traite de la vente des liqueurs spiritueuses; Vos Seigneuries verront de plus dans l'acte qui immédiatement précède la Confédération, c'est-à-dire 29 et 30 Vic. chap. 32, le statut de 1866 du Bas-Canada, comprenant l'acte à l'effet de modifier la loi municipale du Bas-Canada; de plus, dans la même année, chap. 35, l'acte relatif à la vente des liqueurs enivrantes, aux aubergistes, etc.

Puis dans le Haut-Canada, la même année, 29 et 30 Vic., chap. 51, acte relatif aux institutions municipales du Haut-Canada, et nous y voyons d'après l'article 249 et les suivants les mêmes détails de toutes les questions que nous trouvons dans les lois des licences maintenant en vigueur, les conditions auxquelles il faut se soumettre pour accorder des licences d'auberges, des certificats dans les townships, villes et villages constitués en corps politiques, restreignant le nombre des licences, réglant les maisons, prohibant la vente au détail, etc., chaque personne porteur d'une licence d'auberge, chaque personne qui a une auberge, et les infractions, ce que le mot "liqueur," comprendra, etc., et l'article 264 au sujet des désordres dans ces maisons, et ce qu'il faut faire pour sévir contre ces désordres, règlements relatifs aux vaisseaux, et ainsi de suite.

Je prétends donc que nous avons plein pouvoir; je ne m'étends pas au long sur cette question, car mes savants amis de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique parleront de la position de ces provinces avant la Confédération, mais je mentionne purement le fait; et j'ai parlé de l'acte du Haut-Canada afin de démontrer que je ne veux pas prendre la législation d'Ontario et demander à la cour d'interpréter l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord par la législation d'Ontario,

mais qu'il faut prendre l'ensemble de toutes ces matières dans toutes les provinces et demander que ce fait soit interprété de manière à expliquer l'acte de la Confédération.

Je demande aussi à Vos Seigneuries d'examiner la seconde partie, c'est-à-dire que le trafic et le commerce ne comprenaient pas ces matières, mais qu'ils comprenaient des matières de la catégorie que l'on trouve dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Vos Seigneuries verront que le trafic et le commerce dont il est question dans les statuts refondus du Haut-Canada, et dont il est parlé dans ceux du Bas-Canada, simplement dans le but de renvoyer ceux qui lisent les actes refondus au fait que tout cela se trouve dans les statuts refondus du Canada, que dans la refonte des actes qui se rapportent au Canada en général, il n'y a pas de vestige de la question des liqueurs, ou des lois relatives aux liqueurs, mais nous constatons—et je demande à Vos Seigneuries de conclure en vertu de la preuve affirmative et négative que ces actes offrent—nous constatons, dis-je, que l'une et l'autre se rapportent à la catégorie de matières mentionnées dans l'énumération de l'acte 91, et par conséquent, en vertu de ces deux interprétations, nous arrivons à la conclusion que ceux qui ont rédigé cet acte le pensait ainsi, le fait que sous le titre du trafic et du commerce vous avez inclus une catégorie distincte de sujets tels que nous trouvons dans l'article 91, et que dans la loi municipale vous avez constaté une catégorie distincte de matières que développe jusqu'à un certain point le paragraphe 9 de l'article 92. Par exemple vous trouverez sous le titre du trafic et du commerce les matières suivantes, parmi celles qui se trouvent dans l'article 91, telles qu'indiquées ci-après. Je cite à Vos Seigneuries les numéros indiquant ce que les paragraphes contiennent : les nos 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19 et 20—toutes ces matières mêmes qui se trouvent dans l'article 91 sont indiquées et énumérées sous le titre du "trafic et du commerce."

Le juge Henry.—Ceci se trouve dans les statuts refondus du Canada ?

M. Blake.—Oui, milord, je vais le citer dans un moment. Par conséquent on a donné une signification bien définie aux mots trafic et commerce, et l'on a aussi bien déterminé ce que comprenaient les institutions municipales. Ces items sont sous le titre du trafic et du commerce dans toutes les refontes, c'est-à-dire dans la refonte des lois du Bas-Canada, mais non pas dans 29 et 30 des statuts refondus du Haut-Canada ; et pour ce qui est de la refonte des lois du Canada en général tous ces détails se trouvent sous le titre du "trafic et du commerce." Dans la refonte du Bas-Canada, titre S, chap. 55, page 484, et dans la refonte des lois du Canada, chap. 41, article 535. Dans celle du Haut-Canada la mention est la même que celle qui se trouve dans la refonte des lois du Bas-Canada, renvoyant le lecteur, la personne qui fait des recherches, sous le titre du trafic et du commerce à l'endroit où l'on peut la trouver dans les statuts en général du Canada. C'est pourquoi je dis que sans autre autorité à l'appui de cette question, se guidant sur cela, ce qui constitue, je le prétends avec confiance, le moyen juste de se guider et d'arriver à l'interprétation de l'acte, nous y trouvons cet item classé dans l'article 92 et virtuellement inclus de l'article 91. Naturellement on a parlé de cette question dans la cause de la *Citizen's* et aussi dans celle de *Dow et Black* que j'ai mentionnée à Vos Seigneuries hier ; mais quant à la mention que l'on en fait dans ce cas à la page 108, I Cartwright—

Le juge Strong.—Où ce passage se trouve-t-il dans les rapports officiels ?

M. Blake.—Au Conseil Privé, à la page 31. J'ai cru qu'il était beaucoup plus commode de les avoir ici vu que j'ai marqué particulièrement la page où se trouve le passage en question afin d'épargner à la cour la peine de lire toute la cause ; c'est purement le passage suivant du jugement du Conseil Privé :—

"De plus Leurs Seigneuries sont d'avis, d'accord avec M. le juge Fisher, juge dissident dans la cour suprême, que l'acte en question, même s'il n'entrait pas sous le second article, serait évidemment une loi relative à une matière d'une nature purement locale ou privée dans le sens du paragraphe 9 de l'article 92 du statut impérial, et par conséquent était une loi que la législature provinciale avait le pouvoir de passer, à moins qu'on ne puisse distinctement démontrer que le sujet qui en faisait l'objet tombait dans l'une ou l'autre des catégories de sujets spécialement énumérés dans l'article 91."

Si c'est là la loi qui doit nous guider, là où nous trouvons les institutions municipales, en les interprétant en la manière par laquelle, à mon avis, elles devraient être interprétées, le sujet s'y trouve d'une manière claire et distincte, et il ne peut en être détaché à moins que par des expressions également claires et distinctes on le fasse entrer dans une autre catégorie, ce qui selon moi n'existe pas du tout dans le cas qui nous occupe. Naturellement la principale cause dans la présente question est celle de la *Citizen's*, I Cartwright, page 265, et le seul rapport qu'il en est fait se trouve dans le 45 *Law Times*, nouvelles séries, 1871. Elle est rapportée dans le 7e vol., Causes en appel, page 96. Particulièrement aux pages 271 et 272, I Cartwright, Leurs Seigneuries parlent de ce qui constituait le plan général de la législation, et disent : " Le but de cette législation, telle qu'exprimé dans la première partie de l'article 91, est de donner au parlement fédéral l'autorité de faire des lois pour le bon gouvernement du Canada sur toutes les matières qui n'entrent pas dans les catégories de sujets assignés exclusivement à la législature locale. "

De sorte que l'idée du Conseil privé était que dans l'article 91 vous devez absolument faire la part des matières dont il est question, qui sont les seize paragraphes, et que les provinces ont le droit exclusif de légiférer sur ces matières. Puis le jugement dit :

" Si l'article 91 s'était arrêté ici, et si les catégories de sujets énumérés dans l'article 92 avaient été tout à fait distinctes des catégories de sujets énumérés dans l'article 91, il n'aurait pu y avoir de conflit d'autorité législative. Les législatures provinciales auraient eu un pouvoir législatif exclusif sur seize catégories de sujets à elles assignés, et le parlement fédéral aurait eu le pouvoir sur toutes les autres matières se rapportant au bon gouvernement du Canada. Mais on a dû prévoir que l'on n'a pas établi et que l'on ne pouvait pas établir une distinction précise et tranchée, et que quelques-unes des catégories de sujets assignés aux législatures provinciales entraient inévitablement et étaient enveloppées par des catégories de sujets énumérés dans l'article 91 ; c'est pourquoi des efforts semblent avoir été faits afin de pourvoir aux cas de conflit apparent ; mais il semblerait que pour arriver à ce but dans la seconde partie de l'article 91, pour plus de garantie, mais sans toutefois restreindre la généralité des termes précédents de cet article, qu'il est déclaré (nonobstant toute disposition contraire dans l'acte) que l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étende à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets énumérés dans cet article. C'est apparemment pour la même raison que le paragraphe à la fin de l'article 91 a été introduit, quoique l'on puisse remarquer que ce paragraphe ne s'applique dans sa construction grammaticale qu'au paragraphe 16 de l'article 92. En dépit de ces efforts de donner prépondérance au parlement fédéral dans les cas d'un conflit de pouvoir, il est évident que dans certains cas où ce conflit apparent existe que la législature n'a pas pu avoir l'intention de laisser les pouvoirs exclusivement assignés à la législature provinciale s'absorber dans ceux donnés au parlement fédéral.

Nous avons donc là la conclusion du Conseil privé que l'idée d'un pouvoir exclusif dans les provinces existe encore et que leurs pouvoirs ne doivent pas être absorbés, et quoique sous un certain rapport vous pouvez vous rapprocher de ces pouvoirs, vous ne devez pas dépouiller les provinces du pouvoir de s'occuper des matières de la catégorie n° 16 ;—le jugement donne l'exemple du sujet relatif au mariage et au divorce, et dit :

" Ainsi, le 'prélèvement des deniers par tous modes ou systèmes de taxation' est énuméré au nombre des catégories de sujets dans l'article 91 ; mais, quoique cette description soit suffisamment étendue et générale pour comprendre 'la taxation directe dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux,' assignée aux législatures provinciales par l'article 92, il est évident qu'on n'avait pas l'intention, dans ce cas aussi, que les pouvoirs généraux absorberaient le pouvoir particulier.

De sorte qu'il établissait le principe que, là où vous avez un pouvoir général, et là où vous avez un pouvoir particulier, celui-ci est pris du pouvoir général—le pouvoir particulier ne doit pas être enveloppé par des mots généraux.

Le juge Henry.—Ce n'est pas, je suppose, en vertu du même principe que la description d'une propriété dans un acte ?

M. Blake.—Oui, milord, la particularité ferait loi et les termes généraux ne pourraient pas l'étendre, et comme il dit ici les mots généraux sont difficiles à définir, il est difficile de dire là où les questions sujettes à controverse commencent et là où elles finissent, mais dans tout ceci règne l'idée que du moment que vous particularisez une matière désignée à une personne particulière à laquelle elle est ainsi assignée, "dans ces cas, le devoir des cours est—quelque difficile que ce soit—de constater à quel degré et jusqu'à quel point existe, dans chaque législature, l'autorisation de légiférer sur des matières tombant dans ces catégories de sujets, et définir dans le cas particulier qui leur est soumis les limites de leurs pouvoirs respectifs." Et un peu plus loin, au bas de la page 273—"la première question qui doit être décidée est de savoir si l'acte que l'on attaque en nullité dans le présent appel tombe dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 92, et assignés exclusivement aux législatures des provinces."

Cette déclaration est précieuse parce qu'elle indique dans l'esprit du Conseil privé, l'idée d'une possession exclusive du pouvoir, et si cette possession exclusive existe vous ne pouvez pas avoir l'autorité d'enlever ce pouvoir. Je parle particulièrement de cette question, parce que dans son factum mon savant ami en parle comme si c'était un meuble, que vous possédez aujourd'hui et qui peut vous être enlevé demain ; mais du moment que vous le tenez comme pouvoir exclusif, ceci démolit l'argument ; et parce qu'on dit aux États-Unis que la législature locale peut légiférer sur certaines matières jusqu'à ce que le pouvoir suprême intervienne et alors l'État n'a plus ce pouvoir, il en est ainsi, dit-on, dans le Canada, par analogie, ce qui, je prétends, n'est pas une analogie, mais un exposé erroné des deux questions, et cherchant à faire un rapprochement entre les deux cas, il dit que les provinces peuvent avoir le pouvoir jusqu'à ce que le parlement fédéral intervienne et alors les provinces n'ont plus ce pouvoir ; mais du moment que vous avez le pouvoir exclusif, alors toute idée de ce genre n'est plus possible. Parlant encore de cette question à la page 274, et du mode d'interprétation déjà mentionné, le jugement continue : "Il est évident, dès que l'on a essayé à interpréter les termes généraux par lesquels sont décrites les catégories de sujets dans les articles 91 et 92, que l'on doit examiner les deux articles et les autres parties de l'acte afin de s'assurer si un langage d'une nature générale ne doit pas, par induction nécessaire ou par interprétation raisonnable, être modifié et restreint."

Ce qui donne encore l'idée du pouvoir général et du pouvoir particulier, et que le pouvoir général doit être contrôlé par le pouvoir particulier distinct qui est donné. Le jugement explique cela davantage ; mais en parlant de la question de la signification des mots trafic et commerce, je ne cite pas avec beaucoup de confiance ce qui se trouve aux pages 277 et 278, ce qui, croyait-on, était compris par les mots "trafic et commerce." Leurs Seigneuries disent :

"Les mots 'la réglementation du trafic et du commerce,' dans leur sens indéfini, sont suffisamment étendus, s'ils ne sont pas contrôlés par le contexte et les autres parties de l'acte, pour envelopper toute réglementation du commerce à compter des arrangements politiques relativement au commerce avec les gouvernements étrangers exigeant la sanction du parlement, jusqu'aux règles de détails pour la réglementation des trafics particuliers."

Et je ferais remarquer à Vos Seigneuries que ceci est très important pour cette cour dans la présente discussion, parce que d'une proposition générale, Leurs Seigneuries en arrivent à l'application. Elles disent, après avoir posé comme principe général que le pouvoir particulier doit être pris du pouvoir général, que c'est le pouvoir général qui doit céder lorsque le pouvoir particulier est assigné : nous arrivons donc à nous occuper de cette question et nous disons que quoiqu'il pourrait y avoir dans les expressions "la réglementation du trafic et du commerce" des mots généraux d'un sens large qui pourraient tout envelopper, nous devons préciser ces mots et leur appliquer le principe général que nous avons posé. Ainsi nous disons, "s'ils ne sont pas contrôlés par le contexte et les autres parties de l'acte, pour envelopper la réglementation du commerce à compter des conventions politiques relativement au

commerce avec les gouvernements étrangers, exigeant la sanction du parlement, jusqu'aux règles de détails pour régler les trafics particuliers."

Maintenant Leurs Seigneuries disent : " Nous admettons tout cela, la puissance, la suffisance, l'étendue, le volume de ces mots, et admettant toute la valeur que nous leur donnons, cette entière vigueur, devons-nous être guidés par le pouvoir particulier dans cela ? " Elles disent, " mais un examen de l'acte démontre qu'on n'a pas employé les mots de ce sens indéfini. D'abord la position du paragraphe 2 au nombre des catégories de sujets d'intérêt national et général indique que la législation, lorsqu'elle conférerait ce pouvoir au parlement fédéral, avait dans l'idée les réglementations du commerce général. Si l'on avait eu l'intention de donner aux mots toute la portée dont ils sont susceptibles dans leur sens littéral, la mention spéciale de plusieurs autres catégories de sujets énumérés dans l'article 91 aurait été inutile ; comme 15, banques ; 17, les poids et mesures ; 18, lettres de change et billets promissoires ; 19, l'intérêt ; et même 21, les banqueroutes et les faillites. On a pu se servir des mots ' la réglementation du trafic et du commerce ' dans le sens des mots ' les réglementations du commerce, ' dans l'acte d'union entre l'Angleterre et l'Ecosse."

Sa Seigneurie le juge Gwynne a parlé de ce statut, 6 Anne, chap. 11. Je ferai humblement remarquer à Vos Seigneuries que j'ai donné un bien meilleur moyen d'y arriver que 6 Anne, qui consiste à examiner les refontes des lois et à trouver ce que, dans l'esprit des provinces, comprenaient les mots trafic et commerce. Le jugement continue :

" Et comme les mots ont été employés dans d'autres actes d'Etat. L'article E. V. de l'acte d'union décrétait que tous les sujets du Royaume-Uni auraient " entière liberté de commercer et de naviguer " entre toutes les localités dans le Royaume-Uni et les colonies, et l'article 6 stipulait que toutes les parties du Royaume-Uni à compter de l'union et après l'union seraient sujettes aux mêmes prohibitions, restrictions et réglementations du commerce. Depuis l'union le parlement, à diverses époques, a passé des lois affectant et réglant des commerces particuliers dans une partie seulement du Royaume-Uni, sans que l'on ait cru qu'il violait par là les articles de l'acte d'union. Ainsi c'est un fait connu que les actes réglant la vente des liqueurs enivrantes varient dans les deux royaumes. Il en est de même des actes relatifs aux banqueroutes et à différentes autres matières.

" Interprétant par conséquent, les mots ' réglementation du trafic et du commerce ' à l'aide des moyens suggérés précédemment, ils comprendraient les conventions politiques relatives au commerce exigeant la sanction du parlement, les réglementations du commerce dans les affaires d'intérêt inter-provincial, et il peut se faire qu'ils comprendraient la réglementation générale du commerce affectant tout le Canada."

Ceci est justement ce que nous a dit hier le juge Strong de ce que comprenaient, à son avis, le trafic et le commerce dans le sens donné ici par le Conseil privé.

" Leurs Seigneuries s'abstiennent dans la présente circonstance d'essayer de définir les limites de l'autorité du parlement canadien dans cette direction. Il suffit de dire, pour les fins du jugement dans la présente cause que, à leur avis, son pouvoir de légiférer pour la réglementation du trafic et du commerce ne comprend pas le pouvoir de régler au moyen de la législation les contrats d'une affaire ou d'un trafic particulier."

De sorte que je prétends que l'interprétation réelle de l'acte est telle que je l'ai donnée à Vos Seigneuries et que la cause portée devant le Conseil privé démontre d'une manière concluante que c'est là la manière de l'interpréter, que nous devons expliquer les mots généraux d'un sens large par le contexte et les autres parties de l'acte qui serait sans valeur si l'on ne se servait pas de ce mode pour l'interpréter.

Le juge en chef Ritchie.—Dans la cause de l'Union Saint-Jacques ne parlent-elles pas d'une législation particulière ?

M. Blake.—Si je ne me trompe pas j'ai cité cela à Votre Seigneurie.

Le juge en chef Ritchie.—Parlant en général des pouvoirs accordés au parlement fédéral, je crois qu'il a un rapport particulier.

Le juge Strong.—Voici ce que l'on a prétendu : il peut y avoir des pouvoirs que les provinces peuvent exercer tant qu'ils ne viennent pas en conflit avec la législa-

tion en vertu d'autres pouvoirs que le parlement fédéral peut exercer, en tant que le parlement fédéral est investi de certains pouvoirs, avec lequel la législation provinciale, en vertu de pouvoirs indéniables accordés aux provinces, peut venir en conflit; cependant tant que le parlement fédéral n'exerce pas ces pouvoirs, la législation provinciale serait valide.

Le juge en chef Ritchie.—Je crois que c'est lord Selborne qui parle de pouvoirs affectant des sujets particuliers.

Mr. Blake.—Oui, milord, à la page 70 du 1er vol. Cartwright:—" Dans aucun cas rien n'est indiqué qu'on ait eu en vue, sauf ce que l'on pourrait convenablement appeler une législation générale."

Le juge en chef Ritchie.—Dans les matières qui sont attribuées au gouvernement général.

Mr. Blake.—Puis il passe à l'autre partie indiquant qu'il en est ainsi: " cette législation, comme le dit si bien M. le juge Caron lorsqu'il parle des lois générales réglant les faillites, les banqueroutes, qui constituent des termes de lois bien connus qui sont l'expression de systèmes de législation familiaux à tous les sujets de ce pays et probablement de la plus grande partie des autres pays civilisés."

Ce qui nous ramène encore à la connaissance que nous avons et à l'usage de ces termes et à la connaissance de leur signification; de sorte que je prétends que les matières qui sont comprises sont celles plus étendues qui affectent le commerce général—matières générales, et non pas celles qui comprennent le présent acte, comme je vais le démontrer à Vos Seigneuries en l'examinant brièvement. Ceci nous amène à l'examen de l'acte; et je ne parlerai à Vos Seigneuries que de deux autres questions: l'examen de l'acte et l'examen du factum de mon savant ami sur lequel il cherche à l'appuyer.

J'ai cité hier à Vos Seigneuries de la cause de Russell et la Reine, le passage qui se trouve au vol. 2 de Cartwright, page 23, purement à l'appui de la proposition que dans l'étude de l'acte on doit examiner les matières primordiales, et non certains résultats incidents, mais bien la matière principale, et tâcher d'arriver à l'intention réelle de la législature lorsqu'elle a passé cet acte, pour la raison donnée dans une des causes, c'est-à-dire que s'il n'en est pas ainsi vous n'aurez qu'à mettre un préambule à l'acte et dire: " notre intention est de même et de même, et faites ce que bon vous semblera des provinces." Par conséquent, il est nécessaire d'examiner non seulement le préambule de l'acte, mais de saisir l'intention par l'acte même, et soit de l'exclure de la législation fédérale ou de le mettre en vigueur, basé sur ce qui peut être son titre ou son préambule, mais sur ce qui est en réalité sa portée. Au bas de la page 23 (dans Russell et la Reine, 2 Cartwright) la cour dit:

" Cet argument aurait été bon si la matière principale de l'acte fût tombée dans une de ces catégories de sujets, mais Leurs Seigneuries ne voient pas que cela leur ait été prouvé jusqu'ici."

La portée de l'acte est-elle restreinte à cette limite? Avez-vous dit que l'acte est passé pour cet objet; non que certaines matières peuvent incidemment être traitées, mais est-ce qu'en réalité toute la partie de l'acte est pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement, ou pour régler les grandes questions de commerce général, ou n'est-ce pas plutôt un acte du genre de ceux qui ont été en vigueur d'une manière ou d'une autre, dans nos provinces, pour la réglementation du trafic des liqueurs depuis les derniers vingt ans? Je crois que la première chose qui saute aux yeux lorsqu'on examine l'acte est la ressemblance frappante qu'il a à la catégorie même de s'actes dont j'ai parlé. Au lieu d'être un acte qui pourvoit à quelque difficulté qui aurait surgi dans une question importante de trafic et de commerce, c'est un acte qui dès le commencement entre dans tous les détails de la réglementation pour chaque petit hameau, chaque localité et chaque établissement dans le Canada, et qui va jusqu'au fait que vous devez avoir six chambres à coucher dans une maison et quatre dans une autre; jusqu'à la question de savoir si l'on doit vendre une chopine ou une chopine et demie de boisson, et à tous les détails des réglementations nécessaires pour légiférer sur cette matière, comme le faisaient Ontario et les autres législatures provinciales; mais l'acte n'a rien de cette portée large que l'on doit donner à cette question du

trafic et du commerce. Vos Seigneuries verront que l'acte commence par déclarer qu'il faut un bureau de commissaires des licences, un inspecteur, des licences d'hôtel, de buvettes, etc., qu'il pourvoit à des salles de rafraîchissements.

Le juge Strong.—Ne peut-on pas en dire autant de l'acte Scott ?

M. Blake.—Pas du tout, milord ; l'acte ne se rapporte pas aux matières dont je vais parler à Vos Seigneuries.

Le juge Strong.—Non pas à ces mêmes matières, mais il se rapporte à d'autres matières d'un caractère semblable.

Le juge en chef Ritchie.—Il n'y a rien sur la prohibition.

M. Blake.—Avec tout le respect que j'ai pour Votre Seigneurie je me permettrai de dire que ceci est la meilleure preuve qui peut être donnée, de ce que je représente à la cour ; du moment que vous vous saisissez d'une question aussi importante que l'est la prohibition, elle entraîne tout ce qui est nécessaire pour la mettre à effet.

Le juge en chef Ritchie.—Au sujet de cette cause même, on a fait devant cette cour des observations sur ce que vous lisez du rapport du Conseil privé. On a prétendu alors que le préambule de l'acte démontre que le parlement fédéral n'avait pas le pouvoir de le passer, parce qu'il se rapportait à la tempérance. Si l'acte même se rapportait à une question importante qui affectait le trafic et le commerce, quel'ait été la raison de la législature, que ce fût un motif de tempérance, ou pour empêcher le crime ou pour tout autre motif, la question devant nous était le sujet qui faisait l'objet de l'acte.

Le juge Strong.—La plus haute autorité à l'appui de votre thèse est la cause de Gibbons et Ogden, dans laquelle la question a été bien réglée aux États-Unis. La jurisprudence de ce pays a établi que le motif de la législature n'a rien à faire avec l'interprétation d'un acte ; vous devez examiner la loi.

M. Blake.—La raison que l'on en donne est que vous pourriez attribuer un faux motif à la passation de l'acte.

Le juge Strong.—La différence entre notre acte et la législation américaine sous ce rapport consiste dans la taxation, dont on n'a pas à nous occuper ici. Il peut y avoir une différence, parce qu'il est dit dans l'acte de l'A. B. N. que des licences peuvent être imposées pour des objets provinciaux, généraux et municipaux. Si donc l'acte en lui-même démontrait qu'il a été passé pour aucun de ces objets, qu'en réalité on avait l'intention de légiférer sur la prohibition, ceci pourrait constituer une différence, mais on n'est pas à s'occuper de cette question.

M. Blake.—Non, milord.

Le juge Strong.—Le motif général et l'intention de la législature n'établissent pas de différence ; vous devez purement examiner ce qu'est l'effet de l'acte.

Le juge en chef Ritchie.—L'acte Scott avait purement et simplement pour but la prohibition, mais une prohibition laissée au choix des différentes localités, non une prohibition générale, sauf de cette manière.

M. Blake.—Alors relativement à cette question de prohibition dont a parlé Sa Seigneurie le juge en chef, naturellement cette question n'est pas—

Le juge en chef Ritchie.—La loi de prohibition est une chose bien différente. La prohibition affecte tout le Canada en plusieurs manières différentes ; elle l'affecte dans son revenu, elle affecte le commerce en général dans différentes phases à commencer par les petites questions de détails relatifs au nombre de chambres à coucher qu'il devrait y avoir dans un hôtel, au nombre de chopines, ou de pintes, ou de gallons de liqueur que l'on doit vendre à la fois, ou si ces boissons doivent être bues sur les prémisses ou en dehors des prémisses, ou si une auberge doit être fermée à 7 ou 8 heures le soir. Ces détails diffèrent tout à fait de la prohibition de l'usage d'un article qui est un article de commerce et dont on se sert généralement dans tout le Canada, et sur lequel on a prélevé un montant considérable de revenu du pays, et dont l'importation a été sanctionnée par le parlement pour des objets de commerce dans le Canada. Je suis d'avis qu'il y a une grande différence entre les deux, et c'est ce qui a motivé ma décision dans la cause de *Russell*.

Le juge Strong.—Nous avons la cause de *Hodge*, et si je comprends le Conseil privé a décidé dans cette cause que l'acte Crooks est du ressort exclusif des autorités

provinciales. Or tout ce que nous avons à faire c'est de prendre les dispositifs de l'acte Crooks et de les comparer à ceux de cet acte, et si nous constatons qu'ils sont de la juridiction exclusive des provinces, comment peuvent-ils être de la juridiction du Canada ?

Le juge en chef Ritchie.—Le Conseil privé a été plus loin. Il dit que non seulement l'acte est du ressort de la législature d'Ontario, mais il maintient, en somme, que l'acte n'empiète pas sur aucun pouvoir attribué au parlement fédéral.

M. Blake.—Je disais à Votre Seigneurie, et l'on ne doit pas le perdre de vue, qu'il est évident que dans toutes ces causes, règne l'idée de pouvoir exclusif et non pas de pouvoir latent; du moment que le Conseil privé déclare que nous avons le droit, ce droit est exclusif et les autres actes ne peuvent jamais empiéter sur ce droit. J'allais attirer l'attention de Vos Seigneuries sur la cause de la Reine et Severn, il s'y trouverait un sérieux argument en faveur de la proposition, justement sur ce que, d'après ce qu'a dit Sa Seigneurie le juge en chef, n'existerait dans plusieurs autres causes, parce que Severn était brasseur, et c'était une question se rapportant à une matière plus étendue et plus vaste que celle qui se rapporte à un aubergiste.

Le juge Strong.—C'était en vertu d'un pouvoir différent.

Le juge en chef Ritchie.—On a aussi parlé de la prohibition, et à ce sujet il me vint à l'idée que cette question de prohibition aurait l'effet d'arrêter toutes les brasseries et les manufactures autorisées par le Canada.

Le juge Henry.—C'était mettre à effet ce qui existait avant l'union. Ces brasseurs tenaient directement du parlement des licences générales, en vertu d'un acte spécial, et le parlement retirait le montant prélevé sur eux. Cette cour a décidé que si dans cette question on devait tenir compte des droits de la législature locale, ce serait enlever au gouvernement fédéral le droit de prélever une taxe. Une autre question sur laquelle cette décision a été basée c'était que ces licences constituaient une taxe indirecte, ce qui n'était pas permis.

M. Blake.—Cette idée que Sa Seigneurie le juge en chef a émise était celle sur laquelle on n'avait pas suffisamment appuyé, en la discutant avec M. Irving hier,—la différence entre dire qu'un gouvernement local peut ne pas s'occuper d'un brasseur, tel que Severn qui fait et vend sa bière, et un aubergiste qui fait le trafic de cet article, ou un hôtelier qui ne paie pas du tout l'excise sur cet article mais qui le vend une fois que les colis sont ouverts—

Le juge Henry.—La législature locale a été jusqu'au point de dire qu'il ne devrait pas garder l'article en sa possession plus qu'un certain temps sans prendre une licence.

M. Blake.—Quant à la question de prohibition il n'y a pas de doute, je crois, que l'on peut encore très bien se demander si ce n'est pas une matière que les localités peuvent introduire petit à petit, toutefois c'est une question qui a été décidée par le Conseil privé, et la seule remarque que je puis en faire est qu'ils n'auraient pas dû amener des arguments basés sur notre loi municipale et sur d'autres matières qui, lorsqu'on a le pouvoir de décider en dernier ressort, bien ou mal, aurait pu abrégé l'argumentation et diminuer les difficultés dans la présente cause. Cependant, de la prohibition nous arrivons à la seconde question, et admettant que la grande et vaste portée de la prohibition peut le faire tomber sous le pouvoir du parlement fédéral—

Le juge en chef Ritchie.—Je suis d'avis, nonobstant ce qu'a dit le Conseil privé, que la cause de Russell devrait être assise sur une base plus solide, s'il l'avait appuyée sur le motif du trafic et du commerce.

Le juge Strong.—En supposant que la cause de Hodge et la Reine ne se soit jamais présentée et qu'elle n'ait jamais été décidée, j'aurais certainement cru que Russell et la Reine—les motifs donnés par le Conseil privé, auraient fait croire que cette législation était du ressort du parlement fédéral. Lorsque vous prenez pour base le trafic et le commerce c'est tout une autre chose; l'effet du jugement dans la cause de Hodge nullifie l'autre décision.

M. Blake.—Je pense que Vos Seigneuries connaissent parfaitement ces deux questions, premièrement qu'on a basé sur la législation fédérale la décision dans Russell vs. la Reine, et deuxièmement qu'on a basé l'appel au Conseil privé de Hodge vs. la Reine sur Russell vs. la Reine, et il ne peut y avoir de doute, comme Votre Sei-

gneurie l'a maintes fois répété, que vous basez votre cause de *Hodge vs. la Reine* sur celle de *Russell vs. la Reine*. J'aurais cru que quatre-vingt-dix-neuf avocats sur cent auraient dit qu'ils avaient raison de le faire, mais le Conseil privé répond, vous devez vous restreindre au sujet qui est devant nous, et toutes autres matières doivent être complètement enlevées de notre jugement. Nous allons nous occuper de *Hodge vs. la Reine* et rendre jugement, et nous le faisons en déclarant le contraire de ce que nous avons dit dans *Russell vs. la Reine*.

Le juge en chef Ritchie.—Je suggère que ce n'est pas se rendre coupable de trahison que de dire que le Conseil privé aurait pu préparer son jugement avec plus de soin.

Le juge Henry.—Il semble y avoir des doutes sur la question du trafic et du commerce. Il ne donne pas d'opinion, mais il ne renverse certainement pas d'opinion, et, à mon avis, il a pris une attitude beaucoup plus fautive—si ce n'est pas faire acte de trahison que de le dire.

M. Blake.—Il aurait été plus facile pour nous d'avoir les considérants du Conseil privé au point de vue de la cause de *Hodge*.

Le juge Gwynne.—Je ne puis lire son jugement sans venir à la conclusion qu'il n'y a pas de différence entre les deux.

M. Blake.—Alors le Conseil privé doit se tromper—

Le juge Gwynne.—Je ne vois pas de différence entre les jugements.

M. Blake.—Dans tous les cas, ce qui est parfaitement évident c'est que, parlant de la prohibition et admettant que cette loi peut être passée par le parlement fédéral, ceci n'a absolument rien à faire à la question de savoir si le fait de vendre des liqueurs, pas plus que de vendre des vêtements, du blé ou tout autre chose, peut être une question au sujet de laquelle le parlement fédéral peut entrer dans les détails de la vie et dire " nous allons nous lier par cette législation."

Le juge Henry.—Dans le jugement de *Russell* et la Reine il est évident, sur la face de ce jugement, que le Conseil privé était d'avis que le parlement fédéral avait le pouvoir de légiférer sur la prohibition, pour la raison émise dans la première clause de l'acte. En rendant jugement dans la cause de *Hodge*, il met complètement ceci de côté, parce que, dit-il, c'est tout à fait une matière locale. Or, si c'est tout à fait une matière locale, et si une législation sur les licences pour la vente des liqueurs spiritueuses est complètement une matière locale, et que l'on s'empare de cette matière locale dans le but de prélever un revenu, comment peut-il se faire que tout autre pouvoir peut venir et contrôler ce droit exclusif, et dire vous ne l'exercerez pas ?

M. Blake.—C'est impossible.

Le juge Henry.—C'est la difficulté que je rencontrai dans l'acte *Scott* lorsque nous avons eu l'occasion de nous en occuper ; on ne pouvait logiquement exercer les deux pouvoirs.

M. Blake.—Passant de la question de prohibition, je ne ferai qu'une observation à Vos Seigneuries, c'est qu'il ne semble pas y avoir de difficulté, puisque le parlement fédéral ne permet d'appliquer cette loi que petit à petit. Du moment que vous déclarez que le parlement fédéral a le droit de légiférer sur la prohibition, il appartient alors à celui-ci de dire comment cette loi devra être appliquée, immédiatement ou par degré, selon qu'il le jugera à propos dans l'intérêt du trafic et du commerce du pays.

Le juge Henry.—Si le parlement du Canada a le droit de dire qu'il ne sera pas vendu de liqueurs, ceci ne comprendrait-il pas le pouvoir de déclarer que l'on peut en vendre en quantité restreinte et d'une manière particulière ?

Le juge en chef Ritchie.—Non, je ne le crois pas, il n'a pas besoin de dire expressément qu'il prohibe la vente des liqueurs, cependant il la prohibe. Il peut en défendre l'importation ou la fabrication dans le pays. Ceci, en réalité, mettrait fin à la vente dans le pays ; on n'en aurait pas à vendre, et cette loi empêcherait réellement la législation locale de prélever un revenu en accordant des licences pour la vente de cet article. Or, on ne peut prétendre que le parlement fédéral n'a pas le droit de prohiber l'importation ; la législation locale ne pourrait pas le faire. C'est

là où je trouve la distinction bien précise entre la prohibition et cette matière peu importante de la réglementation de police pour la vente des liqueurs. Comme je l'ai dit hier, je ne crois pas que l'une dépend de l'autre. Tout en étant aussi convaincu que jamais que la décision donnée sur l'acte Scott était juste, je préfère le motif donné par cette cour que celui sur lequel s'est basé le Conseil privé. Cependant, j'admets que la question des règlements de police a beaucoup de valeur, lesquels sont des règlements municipaux, qui ont toujours été reconnus comme tels avant la Confédération et par la jurisprudence générale du pays.

Le juge Henry.—On remarquera, cependant, que le pouvoir de prohiber l'importation ou la fabrication altère la position de la cause. S'il n'y a pas de liqueurs à vendre dans le pays, alors il n'y a rien sur quoi les législatures locales puissent légiférer; mais si l'article se trouve dans le pays, si on l'importe et que l'on paye les droits au gouvernement fédéral pour l'importer, et si l'on paye au gouvernement fédéral pour avoir le droit de le fabriquer, alors l'article est dans le pays, et dans ce cas, qui a le droit de s'en occuper dans ses détails.

Le juge en chef Ritchie.—Il y a aussi une autre observation à faire; elle m'est venue à l'idée au sujet de la clause qui dit que les législatures locales auront le droit d'imposer des licences dans le but de prélever un revenu, ce qui veut dire que le parlement fédéral n'aurait pas le droit de prohiber, parce que du moment qu'il prohibe, les autorités locales ne peuvent exercer ce droit.

Le juge Henry.—Je n'ai jamais prétendu que les législatures locales avaient le droit de prohiber. J'ai dit que ce n'était pas nécessairement du ressort du parlement fédéral, soit sans empiéter sur les droits locaux—

Le juge en chef Ritchie.—Alors vous dites que le droit était en suspens, parce que si la législature locale n'avait pas le droit de prohiber, et l'acte Scott n'était pas une loi valide, le trafic ne pouvait pas être prohibé. Je dis que lorsqu'on a une constitution on a le pouvoir de régler toutes les matières qui affectent le gouvernement du pays, soit dans un corps soit dans l'autre.

Le juge Henry.—Il est évident que tel devait être le cas, mais il peut arriver que dans la législation passée pour mettre à effet cette intention qu'il y ait eu une erreur, et j'ai prétendu que ce qui avait eu lieu dans l'acte Scott.

M. Blake.—Si au lieu d'être une question de liqueurs il s'agissait d'opium, je suppose qu'il n'y aurait pas de doute que le parlement fédéral pourrait dire: "Il n'y aura pas une once d'opium dans le Canada." Il pourrait le dire, parce que c'est une affaire d'intérêt général, mais du moment qu'il permet l'entrée de cet article, alors il appartient à chaque province de dire comment elles en disposeront—d'entrer dans les détails, de dire dans quelles bouteilles on devra mettre l'opium—chaque province peut faire ses propres règlements, et le parlement ne doit rien dire si ce n'est quant à la question générale, pour permettre l'importation de cet article. Tout le reste est une réglementation de police qui appartient à chaque province.

J'allais demander à Vos Seigneuries d'examiner le fait suivant: prenez toute les lois relatives aux liqueurs que nous avons eues avant la confédération, et celles que nous avons eues jusqu'aujourd'hui, vous constaterez que le parlement, dans cette législation, a servilement suivi presque tous les actes locaux, sauf dans deux ou trois matières au sujet desquelles il a pris une fausse route. Vous y trouvez un bureau de commissaires des licences, un inspecteur d'auberges; les commissaires de licences doivent remonter le Saguenay et aller dans le fond de Bonaventure dans le but de se rendre compte de quelques difficultés et d'y mettre ordre. Vous y trouvez des licences d'hôtels, de buvettes, de boutiques et de vaisseaux. Et quant à la vente des liqueurs dans une localité, la quantité ne doit pas être plus qu'une pinte, dans une autre pas plus qu'une chopine. Ailleurs les liqueurs ne doivent être servies qu'aux repas et aux passagers à bord du vaisseau, suivant chaque personne dans chaque province et prescrivant la quantité de liqueur qu'on doit lui donner. Et c'est là vraiment une matière générale!

Le juge en chef Ritchie.—Si ceci n'est pas une réglementation de police, pouvez-vous suggérer ce que l'on entendrait par règlements de police au sujet de la vente des liqueurs enivrantes?

M. Blake—C'est complètement impossible de le faire. Si Votre Seigneurie examine ce que l'on a couvert sous le terme "règlement de police" depuis trente ou quarante ans, dans les provinces du Canada qui existaient alors.—

Le juge en chef Ritchie.—Si ces règlements étaient mis en vigueur, je ne sais pas s'ils ne pourraient pas dire qu'une maison où l'on vend de la boisson ne pourrait pas avoir de billard, etc.

M. Blake.—Certainement milord, le parlement est ici dans les mêmes détails, il déclare qu'une auberge devrait avoir une entrée distincte sur le devant de celle qui donne sur le comptoir ou sur le local où sont vendues les liqueurs, et autres détails. Je vais faire mention de chacune de ces petites questions de détails qui sont ordinairement laissées, à qui?—à cinq conseillers de township; et la grande Puissance du Canada descend jusqu'au point de les régler.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci établit des règles pour les chambres à coucher et les portes des édifices.

M. Blake.—Oui, le nombre des chevaux, la grandeur des écuries, toutes choses de cette sorte sont réglées. En parcourant rapidement l'acte j'attirerai l'attention de Votre Seigneurie sur le fait que vous y trouvez toutes les clauses de l'acte d'Ontario, et à l'exception de deux ou trois dont je vais parler, plus de dix clauses se rapportent purement aux règlements de police et rien de plus. Puis viennent les licences de gros, et les liqueurs vendues en vertu de ces licences ne doivent pas être consommées dans le magasin ou auprès. Certes, si jamais il y a en un règlement de police, ceci en est un. Mais quant aux buvettes et les licences de cette sorte les législateurs semblent bien les céder aux provinces, et nous ne les en remercions pas. Puis le bureau se réunira au mois de février, pour définir les conditions et les qualités requises pour obtenir des licences, pour limiter le nombre des licences et définir les époques et les localités pour l'octroi des licences, pour établir et définir les fonctions, pouvoirs et privilèges des inspecteurs de licences, et les résolutions adoptées par le bureau seront promulguées dans les dix jours qui suivront leur adoption. Les commissaires se réuniront au mois de mars. Je me demande pourquoi les législateurs n'ont pas aussi indiqué la couleur des habits qu'ils devaient porter. Toute demande de licence doit être faite au moyen de requête par le requérant, et toute requête doit être présentée à l'inspecteur en chef avant le premier mars, et la requête doit être accompagnée d'un certificat signé par le tiers des électeurs ayant droit de vote dans la subdivision de votation dans laquelle est situé l'établissement pour laquelle la licence est demandée; le requérant doit déposer \$10 pour couvrir les frais d'inspection et d'annonces. Dix électeurs ou plus ont le droit ou le privilège de s'opposer aux demandes de licences, et les objections qui peuvent être faites à la délivrance d'une licence peuvent consister en ce que le requérant a une mauvaise renommée, que l'établissement est en mauvais ordre, que le licenciement de cet établissement n'est pas nécessaire dans la localité, qu'il est dans le voisinage immédiat d'un lieu de culte public, ou d'une école, etc. Puis l'acte entre dans des détails, comme si la population se composait d'enfants. L'inspecteur doit présenter au bureau un rapport qui contient une description de la maison, des dépendances et de l'ameublement, des détails sur la conduite antérieure du requérant, sur le nombre des maisons licenciées dans les environs, si le requérant est digne d'avoir une licence, si une maison licenciée est nécessaire dans la localité et si le requérant est propriétaire des lieux. Vos Seigneuries sauront qu'il est impossible d'exclure un seul de ces items des simples règlements de police. Puis pour ce qui est du logement, chaque hôtel dans les cités et villes doit avoir pas moins de six chambres à coucher, et dans d'autres localités pas moins de trois, et excepté dans les cités et villes constitués en municipalités, de bonnes étables pour au moins six chevaux outre ceux de l'hôtelier attachés à l'hôtel. Aucune auberge ne communiquera à une boutique ou à un magasin dans laquelle ou lequel des effets ou marchandises sont en vente. Et indépendamment des logements dont j'ai parlé, chaque hôtel ou buvette doit avoir un restaurant bien monté,—et j'attire l'attention de Vos Seigneuries sur cette clause 26, parce que mon savant ami a parlé des raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral, se constituant en institution de bienfaisance et semi-philanthrope, doit s'occuper des différents hôtels

dans les diverses provinces, afin de veiller au confort des voyageurs, et il dit que c'est une question de trafic et de commerce. Si, milord, on me demandait de donner à la cour une *reductio ad absurdum*, je dirais purement, donnez-moi cela. Si le trafic et le commerce doit descendre au point de veiller sur les auberges des petits villages dans tout le Canada, afin d'encourager le trafic et le commerce, je répondrais—

Le juge en chef Ritchie.—L'acte n'exige-t-il pas des porteurs de licences d'avoir aussi à tenir un restaurant avec leur buvette ?

M. Blake.—Oui, c'est justement ce que je suis à lire à Vos Seigneuries. Ils tiendront du vin de Xeres et des sandwiches pour les personnes affamées voyagea t dans le Canada. Je m'étonne que les législatures n'aient pas dit qu'il ne faut qu'un seul verre de vin et qu'un seul sandwich, et que le client devra avoir la consommation pour rien.

Le juge en chef Ritchie.—Certaines personnes prétendent que la nourriture est plus saine lorsqu'elle est prise avec un breuvage.

M. Blake.—Ceci favorisera davantage le trafic et le commerce, et augmentera le nombre du public voyageur. Si vous désirez avoir une *reductio ad absurdum*, prenez cette clause par laquelle les législatures s'immiscient dans chaque petite auberge dans les provinces pour voir si elle est convenablement tenue.

Le juge Henry.—On pourrait aussi suggérer que si l'on vous présente un menu qui annonce des poulets, que l'on ne devra pas servir de la volaille coriace.

M. Blake.—L'on ne devra pas servir des poulets âgés de plus de six mois.

Le juge en chef Ritchie.—Les liqueurs ne devront pas être falsifiées. On ne vous permettra pas de vendre des liqueurs frelatées à moins que vous ne disiez qu'elles le sont.

M. Blake.—Ceci a été enlevé de cet acte, en tant qu'il s'agit de cet acte.

M. Bethune.—C'est un autre acte; il n'a pas été tout à fait révoqué.

M. Blake.—Naturellement je ne désire pas fatiguer Vos Seigneuries sur ce point, je crois que c'est d'une telle importance pour cette cause que du commencement à la fin ce n'est rien moins qu'un règlement de police, que je vais le parcourir comme j'ai dit que je le ferais. La clause 26 stipule que chaque buvette doit avoir un restaurant bien monté et suffisant.

Le juge en chef Ritchie.—Cet acte ne pourrait-il pas s'intituler: "Acte pour régler les hôtels, les auberges et les buvettes," aussi bien que pour régler le trafic et le commerce ?

M. Blake.—Ce que dit Votre Seigneurie serait vrai, parce que ceci aurait immédiatement attiré l'attention sur le fait que l'on ne pouvait pas passer l'acte, et par conséquent il est absolument nécessaire de parcourir l'acte en entier et se rendre compte de toute sa portée; autrement on est induit en erreur par son préambule. Le second paragraphe de l'article 26 stipule que le bureau pourra, par résolution adoptée avant le 1er mai, dispenser un certain nombre de buvettes, dans les cités ou villes, de l'obligation d'avoir le logement dont j'ai parlé—un approvisionnement suffisant de foin, de blé d'inde et autre fourrage. Il est étrange que l'on ait omis l'avoine. Puis on arrive aux petits détails. Le bureau entendra et prononcera sur toutes requêtes—pourra autoriser une personne à comparaître au nom des contribuables—pourra s'enquérir si le requérant a déjà été refusé, ou qu'il n'a pas eu de licence depuis deux ans; et voici ce dont Sa Seigneurie le juge en chef parle, "il ne sera accordé aucune licence d'hôtel pour aucune maison située dans une cité, ville ou village incorporé à moins que cette maison n'ait sur le devant une entrée distincte de celle qui donne sur le comptoir ou le local où sont vendues des liqueurs." Le bureau pourra aussi faire délivrer des licences pour des navires, et les conditions pour obtenir les licences de gros sont indiquées—le commerce doit être fait en colis entiers. Il y a aussi une disposition relative aux sociétés; etc.

Le juge en chef Ritchie.—Le colis entier est enlevé de l'acte, n'est-ce pas ?

M. Blake.—Non, mais l'acte dit que des licences de gros ne seront accordées qu'à ceux qui ne vendent que des colis entiers. Il entre dans les détails des sûretés que l'on doit donner; il parle du nombre total des licences d'hôtel et de buvette que l'on doit accorder, et ainsi de suite; du chiffre de la population et de tous les petits détails

que l'on trouve dans les autres actes des licences. La clause 47 stipule qu'aucune licence ne sera accordée par le bureau pour la vente des liqueurs dans une municipalité quelconque (à l'exception des comtés et des cités) où les trois cinquièmes des électeurs dûment inscrits ont voté à un scrutin et seront déclarés être en faveur de la prohibition de la vente des boissons enivrantes dans leur localité et contre des licences à cet effet. C'est l'article dont j'ai parlé comme étant une comédie, parce qu'il stipule qu'aucune licence ne sera accordée par le bureau dans le cas où "une majorité des trois cinquièmes des électeurs dûment inscrits," aura déclaré au scrutin que ceci ne doit pas se faire. On prétend qu'il est impossible de faire voter les trois cinquièmes des électeurs, et vous avez semblé nous accorder un avantage lorsqu'en réalité nous ne pouvons en retirer aucun. Il est aussi pourvu au mode que l'on doit suivre pour tenir ce scrutin. Comme dans notre acte des licences, il est pourvu au transfert des licences et à tout ce qui s'y rapporte, et à tous les autres petits détails relatifs au déménagement—prenant le cas d'une personne qui déménage, à quelles conditions prend-elle avec elle sa licence. Il s'y trouve des clauses relatives à un fonds des licences, à la révocation des licences irrégulièrement obtenues, au permis de vente dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences et aux règles à suivre pour l'enregistrement des licences. Puis sous le titre de "règlements et prohibitions," il est stipulé que toutes les licences seront constamment et visiblement affichées dans les buvettes, hôtels, etc.; et l'article 64 exige que chaque hôtelier placera une lampe au-dessus de la porte de son établissement licencié, mais il peut avoir un ami qui lui fasse remarquer qu'il y a un verbe à près de lui, et ainsi il n'a pas besoin d'avoir en réalité une lampe sur le devant de sa propriété. L'inspecteur en chef pourra exempter l'hôtelier de se conformer à cette disposition dans les cas où il croira que l'établissement est autrement éclairé d'une manière suffisante. L'article 65 stipule qu'il ne sera pas tenu plus d'un comptoir dans une maison ou établissement licencié en vertu de cet acte; et dans la clause 66 les législateurs sont entrés dans encore plus de détails, pour ce qui est de la prohibition de la vente à certains jours et à certaines heures, que ne le fait notre acte des licences d'Ontario. Elle décrète qu'aucune vente ne sera faite à qui que ce soit après 7 heures le samedi soir jusqu'à 6 heures du matin le lundi, ni après 11 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin le lendemain matin, toutes les autres nuits de la semaine, excepté pour des fins médicales; mais il y a un proviso qui dit que des liqueurs pourront être vendues les dimanches aux hôtes pensionnant dans les hôtels pendant les repas "entre 1 et 3 heures et 5 et 7 heures de l'après-midi, respectivement, pour être bues ou consommées aux repas et à table, mais la présente prescription ne permettra pas de fournir des liqueurs au comptoir, etc." De sorte que Vos Seigneuries verront encore qu'ils s'occupent du trafic et du commerce et disant que les liqueurs ne doivent pas être vendues hors de certaines heures, et mêlant, comme Sa Seigneurie l'a dit, la nourriture au breuvage parce que la nourriture ainsi prise est plus saine.

Le juge en chef Ritchie.—En réalité ils légifèrent sur la question de l'heure à laquelle les repas devront être pris. Je crois que dans une clause l'acte dit que les hôteliers ne peuvent que pour les repas ordinaires le dimanche; maintenant ils disent que ceci ne peut avoir lieu qu'à certaines heures, c'est-à-dire entre 1 et 3 heures, et 5 et 7 heures de l'après-midi, indiquant ainsi les heures des repas.

M. Blake.—Ce dispositif entrerait plutôt au nombre des réglementations sanitaires que dans le règlementation du trafic et du commerce—"aucune vente ou autre débit de spiritueux n'y sera fait, ni sur les dépendances de ces établissements, ni en dehors, à nulle personne ou personnes quelconques, excepté tel que ci-après prescrit, depuis et après 7 heures du soir le samedi jusqu'à 6 heures du matin le lundi suivant, ni depuis ou après 11 heures du soir jusqu'à 6 heures le lendemain matin, toutes les autres nuits de la semaine," etc.

Le juge en chef Ritchie.—Si vous admettez que le parlement fédéral a cru avoir le droit de faire des règlements de police et régler tous les matières, et a le même pouvoir que les municipalités exerçaient autrefois, alors cet acte est tout à fait valide, mais si vous lui niez le droit de faire des règlements de police, et si vous dites que les

municipalités sont investies de ce pouvoir, comme semble le dire le Conseil privé, il semblerait impossible de faire accorder ces dispositions avec cette décision.

M. Blake.—Je ne fatiguerai pas davantage Vos Seigneuries sur ce sujet, parce que vous constaterez que du commencement à la fin c'est là l'essence et la portée de cet acte; je ne ferai qu'une autre observation—

Le juge Strong.—Rappelez-vous qu'on nous demande de déclarer si aucune partie de cet acte est *intra vires*.

M. Blake.—Oui, milord; j'y songeais. Il pourrait y avoir des doutes sur une ou deux clauses—

Le juge en chef Ritchie.—Vous dites qu'il n'y en n'a pas une seule de valide?

M. Blake.—Je dis que du commencement à la fin qu'il n'y a pas une disposition dans cet acte qui n'ait pas rapport à ce que comprennent les règlements de police, bien compris et bien définis et renfermés dans nos actes municipaux. C'est ce que je demande à la cour de constater.

Le juge en chef Ritchie.—D'un autre côté, M. Bethune peut dire que certaines parties de cet acte sont valides.

M. Blake.—Je demanderais à Vos Seigneuries de remarquer, en outre de cela, que si Vos Seigneuries admettent que ces règlements de police doivent être faits pour cette question des liqueurs, naturellement Vos Seigneuries doivent admettre que les mêmes règlements de détails doivent être faits pour chaque homme d'affaires et chaque question d'affaires pour faire son négoce dans tout le Canada. Ceci n'est pas une matière exclusive. Elle n'a rien de particulier, et si l'on doit admettre ces règlements de détails dans le cours de ce commerce particulier, de ce trafic particulier, je ne vois pas pourquoi le parlement fédéral ne s'emparerait pas, à l'égard de chaque petit négoce, du droit de faire des règlements pour chaque trafic dans tous les détails, ce qui en réalité aurait pour effet de lier complètement toutes les provinces par la législation fédérale. Cette question n'est pas dans une position particulière et je ne veux pas qu'elle soit admise simplement, comme si, parce que le mot "liqueur" est introduit ici on doit accorder au parlement fédéral un pouvoir qu'il n'a pas le droit d'avoir à l'égard de chacun des autres trafics, commerce ou manière de faire de l'argent dans le pays. Je ne vois pas vraiment où Vos Seigneuries doivent établir la différence; si le parlement a le pouvoir de légiférer sur ceci, il a alors le pouvoir de régler les autres matières.

Le juge Gwynne.—Avez-vous quelque chose à dire au sujet de ceci à part de la question des liqueurs?

M. Blake.—Ce que je prétends avoir à dire à la cour est ceci: quel sera le résultat? Supposez qu'il y a des commerces et des trafics de A à Z, et que les cours déclarent que relativement au commerce A vous avez le pouvoir de faire des règlements municipaux, je dis alors prenez tous les autres commerces, et enlevez à la province tous les pouvoirs qu'elle a.

Le juge Gwynne.—Mais cet acte ne se rapporte pas à d'autres questions que le commerce des liqueurs.

M. Blake.—Non; mais si vous admettez cela, alors je ne connais pas de commerce que le parlement ne puisse pas régler, et je ne sais pas quels sont les pouvoirs qui restent aux provinces.

Le juge en chef Ritchie.—Par exemple, la législature d'Ontario a passé un acte qui règle le commerce de pétrole; naturellement il pourrait arriver que le parlement fédéral s'empare de cette question. Il en est de même de l'emmagasinage de la poudre à canon. Notre législature exige qu'on ne gardera en magasin qu'une petite quantité de cette matière explosive, et il y a plusieurs autres articles de commerce au sujet desquels les législatures peuvent légiférer et dont elles se sont occupées, qui pourraient être réglés par le parlement fédéral, ainsi que la vente des liqueurs.

Le juge Strong.—Dans le système municipal en Angleterre il y a un "acte relatif aux municipalités," en vertu duquel les corporations municipales régissent et prescrivent la quantité de poudre que l'on pourra garder dans un endroit.

M. Blake.—Je ne puis voir de différence entre ces différentes matières ; si ce sont des matières de trafic et de commerce et qu'elles donnent le pouvoir au parlement fédéral, je ne puis voir de différence entre ces matières et le trafic des liqueurs.

Le juge Gwynne.—Je ne crois pas que nous avons à dire quelles sont les autres matières qui entrent sous le titre des institutions municipales.

M. Blake.—Je n'en parle que comme question d'argument. Votre Seigneurie verra, à la page 234 de notre *Manuel Municipal* de 1867, les règlements relatifs à la poudre, qui sont semblables à ceux qui existent en Angleterre, et dont ont parlé Vos Seigneuries. Je n'ai pas cité hier à Vos Seigneuries, et je ne crois qu'elle se trouve dans notre *factum*, la cause de la Reine *vs.* Bordman, 36 *Upper Canada Queen's Bench*, pages 553 et 555, et dans *I Cartwright*, page 676 et à la page 679. Sa Seigneurie le juge en chef Richards, parlant de la clause de cet acte à laquelle je renvoie Votre Seigneurie, et sur laquelle j'aimerais certainement avoir l'opinion formelle de cette cour, que cette clause 9 doit être interprétée comme Sa Seigneurie le juge en chef Richards l'a interprétée, dit :—

“ Il ne semble pas y avoir de doute, qu'en vertu de l'article 92 et des paragraphes 9 et 16, que la législature locale avait non seulement le pouvoir, mais le droit exclusif, de légiférer au sujet des licences de boutique, d'auberge et d'encanteur, et des autres licences, dans le but de prélever un revenu.”

Le droit exclusif. Naturellement cette décision n'est pas appuyée d'arguments, on ne donne pas de raison, mais je dirai à Vos Seigneuries qu'une très bonne raison serait que s'il n'existe pas de droit exclusif dans le Canada—

Le juge Strong.—Les législatures ont le droit exclusif pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux, mais rien n'empêche le parlement fédéral d'imposer une taxe en vertu du droit qu'il a de prélever des deniers par tout mode ou système de taxation.

Le juge Henry.—C'est une proposition que je ne serais pas prêt à admettre en ce moment.

M. Blake.—Votre Seigneurie peut être dans le vrai ; mais on dit “ le droit exclusif,” et c'est, je suppose, dans le but de prélever un revenu, que la province a imposé une taxe sur ces biens.

Le juge Strong.—Le parlement fédéral peut prélever un revenu de toute manière.

M. Blake.—C'est une question qui mérite d'être mise à l'étude.

Le juge Gwynne.—Est-ce une question qu'il est nécessaire d'étudier dans cette cause ?

M. Blake.—Oui, milord.

Le juge Gwynne.—Ils ne prétendent le faire dans cette cause.

Le juge en chef Ritchie.—Le parlement ne prétend pas passer cet acte dans le but de prélever un revenu. Tous ces impôts sont établis dans le but seulement de mettre l'acte en vigueur, non dans le but de prélever un revenu. A même ces impôts il paie les salaires des inspecteurs et des commissaires, et toutes les autres dépenses.

M. Blake.—Oui, la balance est remise à la province, et par conséquent c'est un moyen qu'a la province de prélever un revenu.

Le juge Strong.—Les provinces sont investies du droit de prélever des deniers au moyen des licences, et de même le parlement fédéral a le droit exclusif de prélever un revenu.

Le juge Henry.—Là où le pouvoir n'est pas exercé ce pouvoir est conféré aux provinces.

Le juge Strong.—Le pouvoir d'imposer une taxe au moyen des licences sur les auberges et les brasseurs, pour cette raison est un pouvoir commun.

Le juge en chef Ritchie.—C'est ce que je pense, et quant au cas où ce pouvoir serait exercé, comme le suggère mon collègue le juge Henry, il serait exercé de la même manière si la législature locale imposait un taxe directe.

Le juge Henry.—Il y a une proposition dans *Euclide* qui dit que deux corps ne peuvent occuper la même place en même temps, et si l'intention du parlement anglais est de constituer un pouvoir exclusif, comment deux peuvent-ils l'avoir ? Si vous permettez aux législatures provinciales de prélever une taxe, et si vous permettez au

parlement fédéral d'en faire autant, vous surchargez les contribuables et détruisez le droit de la législature locale de prélever des taxes de cette manière.

Le juge en chef Ritchie.—Le pouvoir n'est pas exercé en son entier. Elles n'ont pas le pouvoir d'imposer une taxe pour des objets fédéraux.

Le juge Henry.—Si elles n'ont pas le droit d'imposer une taxe pour des objets fédéraux, j'aimerais à savoir comment il se fait que le parlement fédéral a le droit d'imposer une taxe pour des objets provinciaux ?

Le juge en chef Ritchie.—Ainsi nous disons. Je prétends que le parlement fédéral n'a pas le pouvoir de leur imposer une taxe pour des objets provinciaux, mais le parlement a le pouvoir de leur imposer une taxe pour des objets fédéraux.

Le juge Henry.—J'ai fait remarquer que je ne voulais pas admettre la proposition que le parlement fédéral a le droit d'imposer une taxe à ceux dont il est question dans le paragraphe 9 pour aucun objet.

Le juge Gwynne.—Dans quel article impose-t-il une taxe pour des objets provinciaux ?

M. Blake.—Dans l'article 56. Je répète purement la proposition au sujet de cette question, appuyé par le mot "exclusif," dans le jugement en la cause de la Reine vs. Bordman. Je la présente humblement, voyant que Sa Seigneurie le juge en chef et Sa Seigneurie le juge Strong en sont arrivées à des conclusions différentes sur ce sujet.

Le juge en chef Ritchie.—Pas du tout ; je disais simplement que j'avais cru comprendre que, d'après vous, que le parlement n'avait pas le droit d'imposer de taxe du tout, mais lorsque vous restreigniez cette règle en disant que le parlement fédéral n'a pas le droit de prélever une taxe pour des objets provinciaux, je suis d'accord avec vous.

M. Blake.—Je désire l'examiner à ces deux points de vue, et je demande à Vos Seigneuries de l'étudier ainsi. D'abord la section 56 dit ce que l'on doit faire de ce fonds de licences :—

"Le fonds des licences sera employé, suivant les règlements faits par le gouverneur en conseil, à payer les appointements et les dépenses des commissaires et des inspecteurs, et les dépenses du bureau des commissaires, ou autres dépenses nécessitées par la mise à exécution des dispositions de la loi."

Le juge Gwynne.—Vous n'appelez pas cela une taxe fédérale ?

Le juge Henry.—C'est une taxe pour payer des fonctionnaires fédéraux.

M. Blake.—Non, milord ; c'est une chose que le parlement fédéral impose sur ces personnes dans les provinces.

Le juge Gwynne.—Ceci dit seulement que le fonds perçu—de quoi se compose ce fonds ?

M. Blake.—Le fonds dont parlent les articles 16 et 40.

Le juge Strong.—Je suppose que le parlement fédéral pouvait prélever des deniers au moyen de licences, et se trouvant possesseur de ce fonds, il pouvait, au moyen d'une donation, remettre les deniers aux provinces ou aux municipalités.

M. Bethune.—S'il n'a pas ce pouvoir, alors les subventions faites aux chemins de fer sont nulles.

M. Blake.—Les articles 16, 40 et 45 parlent de ce fonds.

Le juge Gwynne.—C'est pour couvrir les frais d'annonces.

M. Blake.—C'est un impôt du parlement fédéral.

Le juge Gwynne.—Est-ce une taxe pour des objets fédéraux ?

Le juge Henry.—Comment peut-on dire que ce n'est pas pour des objets fédéraux lorsque le fonds est appliqué au paiement des appointements des personnes en leur qualité de fonctionnaires fédéraux ? Serait-ce d'avantage pour des objets fédéraux que de payer tous autres fonctionnaires du gouvernement fédéral ?

M. Blake.—La licence varie de \$100 à \$300. Dans notre ville de Toronto elle s'élève au chiffre de \$50,000 à \$60,000 par année.

Le juge en chef Ritchie.—L'acte ne dit pas que ces deniers, quoique perçus de cette manière, seront pour le bénéfice des provinces ; au contraire, tous chèques faits

payables sur ce fonds des licences doivent être soumis aux règlements du gouverneur en conseil, et doivent être préparés par des fonctionnaires fédéraux.

M. Blake.—Votre Seigneurie verra que le paragraphe 2 de l'article 56 stipule que "le 30 juin de chaque année, et à telle autre époque qui pourra être prescrite par les règlements du gouverneur en conseil, le règlement sera remis au trésorier de la cité, ville, village, paroisse ou municipalité de township dans lequel ou laquelle les établissements licenciés sont respectivement situés, pour les besoins publics de la municipalité."

Le juge Henry.—En vertu de cet acte le pouvoir est exercé. La taxe entière qui doit être imposée sur un particulier pour une licence, est perçue et payée aux autorités municipales, tandis qu'en vertu de l'acte de la Confédération, le gouvernement provincial a le droit d'imposer une taxe pour objets municipaux, et l'acte des licences est en opposition directe à ce dispositif.

M. Blake.—Sans davantage perdre le temps, je présente la question à Vos Seigneuries, sous deux aspects, bien ou mal : en premier lieu, en vertu de l'article 56 le gouvernement impose une taxe à ces personnes à l'égard de la matière au sujet de laquelle le parlement n'a pas le droit d'imposer une taxe. Ce que j'expose à Vos Seigneuries c'est ce qu'a dit Sa Seigneurie le juge Henry, et ce qui, je prétends, n'est pas illusoire, mais une déclaration basée sur un excellent motif, que du moment que vous introduirez l'idée d'exclusion dans les clauses 8 et 9, alors la province a le droit exclusif d'imposer une taxe et le parlement fédéral ne peut pas intervenir. On demande : quelle raison donne-t-on pour cela ? La réponse est bien facile, parce que les provinces retirent un revenu considérable des licences, et si l'on permettait à l'autorité fédérale d'intervenir et d'exiger \$400 ou \$500 dans le même but, lorsque la province exige \$200 ou \$300, ceci aurait pour effet de forcer les commençants à abandonner ce trafic, et diminuer ainsi considérablement le revenu de la province ; et sans autre discussion et sans présenter de nouveaux arguments, je demande à Vos Seigneuries—et je les prie de bien vouloir examiner cette question—si, cette matière tombant sous le coup du pouvoir exclusif conféré par l'article 92, si cette raison sérieuse existe en faveur d'une intervention qui peut en réalité enlever cette somme de revenu, en mettant les personnes dans la position de dire : "Nous ne pouvons pas supporter ce double fardeau et nous nous retirons des affaires parce que nous ne pouvons payer des taxes aux deux gouvernements."

Le juge en chef Ritchie.—Si ceci est juste, il s'en suit qu'elles ont le droit exclusif d'émettre des licences.

M. Blake.—C'est ce sur quoi j'ai insisté hier et en partie aujourd'hui. Les mots "et les autres licences," quoiqu'ils puissent ne pas comprendre les licences des brasseurs, veulent dire la vente en gros et en détail, et par conséquent ils enveloppent distinctement ce droit. Je renvoie Vos Seigneuries à deux causes : à celle de Slavin et Orillia dont parle le vol. I, Cartwright, pages 702 et 703, qui traite de cette question.

Le juge en chef Ritchie.—Vous avez lu cette clause comme si le mot "objets" en était biffé. Ce droit est exclusif quant à l'émission des licences et quant aux objets pour lesquels les licences sont émises.

Le juge Henry.—Ceci tend alors à démontrer pour quels objets ce droit est accordé—pour des objets de revenu.

Le juge Strong.—Par conséquent ceci revient à ce paragraphe 2 de l'article 91, et le parlement fédéral se trouve exclu du pouvoir général de taxation.

M. Blake.—J'ai voulu donner à Vos Seigneuries une bonne raison à l'appui de cette interprétation, et j'en donne une lorsque je dis que si l'on permet au parlement fédéral d'imposer une seconde taxe il peut arriver, comme le cas s'est présenté dans l'Ontario, que les intéressés se retireront des affaires ; ils diront : "Nous ne pouvons pas prendre une licence, parce que nous ne pouvons pas payer \$200 au gouvernement fédéral et \$200 à la province," et il en résultera une diminution dans le revenu de la province. J'allais citer à Vos Seigneuries la cause de Slavin et Orillia, aux pages 702 et 703, et aux pages 707 et 708, et la cause de la Reine vs Frawley, 2 Cartwright, page 576 et à la page 581.

En terminant j'aimerais à dire quelques mots sur les motifs que contient le factum sur lequel on s'appuie pour demander que cet acte soit déclaré valide ; on y dit que'en vertu de ces deux titres de juridiction chaque partie des statuts en question doit être déclarée être du ressort du parlement ; ces deux titres sont le règlement du trafic pour le maintien de la paix et de l'ordre et pour le bon gouvernement, et deuxièmement la réglementation du trafic et du commerce ; et l'on affirme, au nom de l'autorité fédérale, qu'en vertu de ces deux titres il est possible de maintenir cet acte. C'est le sens de ce factum—" que le commerce de détail est, si intimement lié au commerce de gros, que lorsque le parlement juge à propos d'intervenir et de passer des lois relatives à tout le commerce, le détail comme le gros, l'on ne peut pas prétendre avec raison que le parlement n'a pas le pouvoir de le faire." Ainsi Vos Seigneuries verront que tout l'argument est basé sur ceci : lorsque le parlement fédéral a le pouvoir de légiférer sur une matière en vertu des mots "trafic et commerce," ou "la paix, l'ordre et le bon gouvernement," il peut légiférer sur cette matière en son entier. Je ne nie pas cette proposition ; tout ce qui est posé là, et c'est posé comme raison pour laquelle l'acte doit être valide ; tout cela ne peut ne pas être mis de côté et ne pas intervenir avec un mot de ce que mon savant ami et moi avons dit contre cet acte ; mais ce que nous nions c'est que cet acte ait rapport à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement, on à la réglementation du trafic et du commerce.

Afin de démontrer jusqu'où on a dû nécessairement aller pour tâcher d'amener la cour à cette conclusion, je demande à Vos Seigneuries d'examiner ce qui constitue le point principal du factum, et sur lequel on cherche à l'appuyer. Naturellement une grande partie est tirée de Russell et la Reine, et je passe par-dessus cela parce que cette question a été longuement discutée. Les mots suivants sont développés : "Le Conseil privé n'a pas l'intention de modifier l'opinion émise dans Russell et la Reine." Les deux cas sont là et il appartient à Vos Seigneuries de déterminer s'il était nécessaire de le faire ou s'il l'a fait. A la page 4 du factum nous lisons ce qui suit :

"En se souvenant que Leurs Seigneuries se rappelaient l'opinion précédemment exprimée dans Russell vs. la Reine, on ne peut lire les pages 837, 838, 839 du 7e vol. des Causes en Appel, contenant partie du jugement de Leurs Seigneuries dans Russell vs. la Reine, sans arriver à la conclusion que Leurs Seigneuries croyaient que tant que le parlement ne légiférait pas sur le sujet de la réglementation du trafic des liqueurs, et en tant que le parlement n'a pas légiféré, la législature pouvait faire des règlements de police locaux pour la gouverne des maisons licenciées, lesquels règlements devraient avoir force de loi jusqu'à ce que le parlement légifère sur le sujet."

Je nie cela du tout au tout ; et c'est là le motif, le seul motif sur lequel on cherche à appuyer le présent acte. Ceci nous ramène à l'idée du pouvoir à l'état latent, de l'autorité à l'état latent, et quoique les provinces puissent s'occuper de certaines questions de détails, du moment que le parlement fédéral exerce son pouvoir il enveloppe celui des provinces.

J'ai dit tout ce que je comptais dire au sujet de la question d'exclusion et du pouvoir à l'état latent, et si mon argumentation est juste, les deux pouvoirs ne peuvent exister ensemble ; ce doit être un pouvoir exclusif qui appartient aux provinces et qui exclut l'autorité fédérale, et il démolit de fond en comble l'argument relatif au pouvoir à l'état latent. Mon savant ami ne peut trouver d'autorité à l'appui de cette proposition, et il s'attache à l'autorité sur laquelle il base une question si fortement, dans Russell et la Reine, sur ce que Leurs Seigneuries disent ne pas pouvoir entendre, les citations d'ouvrages américains ; mais comme il en est ainsi dans Russell et la Reine, il cite un passage de Pomeroy, à la page 5 du factum, et il pose la proposition dont, prétendons-nous, Vos Seigneuries ne peuvent se servir comme de guide :

"Au sujet des mesures qui sont proprement, quoique indirectement peut-être, des règlements de commerce, si le Congrès, agissant en vertu du pouvoir général qui lui est conféré, a déjà légiféré sur tout sujet en rapport au commerce étranger ou celui des Etats entre eux, les différents Etats sont entièrement privés de toute autorité sur le même sujet—l'exercice des fonctions législatives leur est entièrement enlevé et

interdit. La législation antérieure de la législature nationale exclut toute participation de la part des Etats particuliers, mais si le Congrès n'a pas légiféré, si ces pouvoirs tels qu'accordés par la constitution, ne sont pas exercés, les Etats sont libres d'agir. Leur action, cependant, n'est pas absolue et finale; elle est seulement conditionnelle; elle est certainement sujette à être remplacée par les lois du Congrès, si ce corps jugeait à propos d'exercer son pouvoir et de régler la question particulière. Et mon savant ami ajoute:—

“Tous les cas sont d'accord pour ce qui est de l'exactitude de cette proposition, mais dans son application il peut y avoir divergence.”

Et ce factum en entier est basé sur la proposition qu'il peut exister des pouvoirs à l'état latent, qu'il peut exister un acte provincial relatif à ce sujet, mais du moment que l'autorité fédérale se présente et qu'elle manifeste sa détermination d'exercer les pouvoirs qu'elle n'avait pas exercée jusqu'ici, alors les provinces se trouvent complètement dépouillées. Telle est la base de tout le factum, et l'on dit que toutes les décisions données dans les causes admettent l'exactitude de cette proposition. Or je prétends que toutes les causes que j'ai citées hier et aujourd'hui démontrent qu'au lieu de cela les cours ont dit: “Non.”

M. Bethune.—C'est-à-dire, toutes les cours aux Etats-Unis.

M. Blake.—Ce n'est pas ce que l'on dit ici.

M. Bethune.—Ce paragraphe devrait être compris dans la citation.

M. Blake.—Que ce soit la haute autorité de M. Pomeroy ou l'autorité plus haute encore de M. Bethune, ceci s'y trouve comme proposition qui est, soit celle de M. Bethune, ou celle de M. Pomeroy introduite par M. Bethune.

M. Bethune.—C'est une erreur dans la citation,—le dernier paragraphe est une partie de la citation.

M. Blake.—Je l'accepte de l'une ou de l'autre manière. Elle constitue la raison pour laquelle Vos Seigneuries doivent déclarer que cet acte est valide. Je dis à Vos Seigneuries que, s'il y a une chose claire dans cette cause, c'est cette ligne de démarcation, mais la cour éprouvera des difficultés à indiquer là où doit commencer le pouvoir des provinces et là où doit commencer le pouvoir fédéral; et la raison de la difficulté c'est parce qu'il y a ce pouvoir exclusif et non parce que ce pouvoir prédominant existe. Du moment que vous admettez que le pouvoir prédominant existe, toutes les difficultés disparaissent; le parlement, en 1883, a passé cet acte, et par le fait même la question des provinces est mise de côté. Je prétends donc que c'est un principe faux basé sur ce qui peut être la règle aux Etats-Unis, mais d'après la décision de Vos Seigneuries et du Conseil privé, nous avons une règle différente et nous devons l'envisager d'une autre manière, l'idée de pouvoir à l'état latent ne peut influencer la décision de cette cour. On cite certains passages de Hodge et la Reine, que je donne ici, et Vos Seigneuries savent qu'ils s'appliquent à cette proposition, à la page 6, et qu'ils en constituent une déduction raisonnable:—

“C'est pourquoi l'on prétend que l'interprétation réelle de Hodge *vs.* la Reine est que, tant que le parlement ne légifère pas sur le sujet du trafic des liqueurs, la législature provinciale peut faire des règlements pour le maintien de l'ordre dans les municipalités dans les limites de la province, relativement aux maisons licenciées, comme questions d'affaires de police d'un caractère purement local, mais que, dès que le parlement passe des lois relatives au trafic, ces règlements, en tant qu'ils peuvent être contradictoires de la loi générale du parlement relative au trafic, doivent être remplacés par la loi suprême passée par le parlement.”

Or, je demande à Vos Seigneuries si, d'après les autorités, on peut raisonnablement prétendre que tel est le cas? N'est-ce pas dans cette sphère et au sujet de ces matières que la législature provinciale est souveraine, et que par conséquent le pouvoir souverain du parlement fédéral ne peut exclure les provinces; et cependant c'est sur ce fait que ceci est basé. Puis je prétends qu'au bas de la page 8 vous trouvez ce qui est vrai, et ce qui constitue un très fort argument en faveur de la position des provinces:—

“L'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord veut autant que possible, que la loi du Canada relative aux questions de commerce soit la même dans

tout le pays. Alors le parlement crut aussi que la réglementation convenable du commerce exigeait qu'elle fût entièrement séparée du contrôle municipal."

Ce qui veut dire que les municipalités en avaient le contrôle, que c'était une matière du ressort des institutions municipales; et mon savant ami déclare que le parlement fédéral, constatant que c'était une matière du ressort des institutions municipales, dit: "Nous le retranchons." Le mot même "retrancher" indique qu'il en faisait une fois partie, et par conséquent je dis que le parlement s'empare de ce que, prétendons-nous, il n'avait pas le droit de s'emparer. Nos institutions municipales enveloppaient cette matière et le parlement fédéral cherche à retrancher, à s'emparer de ce qui, si le fait est admis, faisait partie de nos institutions municipales; je prétends et je l'ai prétendu hier que la page 9 de ce factum donne ce qui constitue la *reductio ad absurdum* de cette question, elle indique la direction que semble prendre cette proposition, et jusqu'où elle irait. C'est ceci:—

"On prétend de plus que la réglementation du système d'hôtel dans tout le Canada n'est pas une question d'une nature purement locale et privée, mais que tout le public voyageur dans le Canada est beaucoup intéressé à ce que la réglementation du système d'hôtel soit faite d'une manière convenable, ce qui ne doit pas être laissé au contrôle purement local ou municipal.

S'il y avait une chose qui, croyions-nous, aurait tombé sous notre contrôle, c'était bien le système d'hôtel; et cependant l'on dit, qu'en vertu de ces mots "trafic et commerce"—le trafic et le commerce n'avait plus de borne. J'aurais cru qu'il pouvait s'emparer des détails du système d'hôtel qu'à notre avis nous avons seul le droit de régler. C'est le résultat du fait d'ouvrir la porte au trafic et au commerce et de leur permettre de tout envelopper. On dit que la juridiction du parlement fédéral s'étend à chaque partie de ce commerce. Je prétends que la juste manière d'examiner cet acte est de se rendre compte de ce qu'est la nature du sujet qui en fait l'objet, et de voir si, d'après sa nature, il est du ressort du parlement fédéral ou des législatures provinciales; et si Vos Seigneuries concluent qu'il est du ressort des provinces, alors, en tant qu'il s'agit de la réglementation de ce sujet, appartient aux provinces de légiférer une telle matière non pas en parlement fédéral.

C'est pourquoi,—et je regrette d'avoir eu à m'imposer à la cour si longtemps,—je crois que l'acte relatif à la vente des liqueurs enivrantes et à l'octroi des licences est un acte qui doit être du tout au tout désavoué.

M. Church.—Milords, j'ai l'honneur de déposer devant Vos Seigneuries le factum qui au nom de la province de Québec, mon collègue et moi avons préparé. La nature complète de ce factum, jointe à l'argumentation savante et préparée avec soin des procureurs qui m'ont précédé m'autoriseront peut-être à dire que je ne me propose pas de suivre mon factum dans toute son étendue; mais je me contenterai de soumettre à l'examen de la cour quelques observations générales sur la manière qui, je crois, devrait être suivie pour interpréter cet acte, ainsi que quelques observations générales sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve la province de Québec. Je sais très bien que la règle générale qui existe au sujet de l'interprétation d'un statut—c'est-à-dire que vous ne sortirez pas du statut pour l'interpréter—est généralement acceptée, et on a raison de le faire; mais il y a des statuts d'une telle nature, statuts si entièrement différents des autres, qu'il est une règle d'interprétation bien établie qui veut que lorsque l'on est appelé à interpréter ces statuts on doit accorder une certaine latitude dans l'étude que l'on en fait.

Or quant à l'interprétation de ce statut, je suis d'avis que son histoire en constitue une partie très importante, particulièrement dans son rapport avec la province que j'ai l'honneur de représenter. La province de Québec, lors de la Confédération, avait certains droits que des traités garantissaient à sa population. Ainsi elle avait son droit civil, le libre exercice des cultes, en sus de ses droits garantis par les traités, il existait certaine législation impériale qui, en vertu de l'acte de la Confédération, a été formellement déclarée ne pas être abrogée, mais elle devait continuer d'avoir force de loi jusqu'au moment où le parlement impérial l'abrogerait ou le modifierait.

En outre, la province de Québec, comme la province d'Ontario, apparemment en vu du fait que la Confédération arrivait, et qu'en vertu de son système municipal

certaines matières avaient été confiées à l'administration locale, semble avoir pris en considération la nécessité de légiférer d'une manière étendue et finale sur le sujet des institutions municipales; et l'on remarquera en consultant la législation sur ces matières, dans Ontario comme dans la province de Québec, qu'immédiatement avant la Confédération il y avait une refonte des actes municipaux, et en vertu de la refonte on accorda aux différentes municipalités certains pouvoirs plus étendus qui, jusque là, n'avaient pas encore été accordés.

Québec, ainsi qu'Ontario et les autres provinces qui sont entrées dans la Confédération, appréciaient ces droits municipaux, et je suis d'avis que dans ce fait doit se trouver la raison pourquoi les mots "institutions municipales" ont été introduits dans l'article 92, qui définit les pouvoirs des législatures provinciales. Dans ces circonstances la province de Québec, occupant une position géographique particulière, vu le fait qu'elle est entourée d'une population parlant une langue différente, ayant des lois civiles différentes aux siennes, sachant qu'elle avait certains droits qui lui sont garantis par des traités, et sachant que l'acte de la Confédération lui garantit d'autres droits tels que ceux dont j'ai parlé, en matières d'institutions municipales, elle est entrée sans crainte et sans hésitation dans la Confédération; et je crois que, dans l'interprétation de cet acte, et dans la signification que l'on doit donner aux différentes clauses, ces faits et ces questions sont d'une importance majeure, et l'on ne doit pas les perdre de vue pour quelques raisons ou quelques causes que ce soit.

La question qui est soumise à l'examen de cette cour est celle-ci: premièrement les actes suivants sont-ils en tout ou en partie du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, savoir: l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883 et "l'acte à l'effet de modifier l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883;" et la seconde question est que, si la cour est d'opinion que partie ou parties seulement des dits actes sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, quelle partie ou parties des dits actes sont ainsi du ressort de la dite autorité législative?

Naturellement, comme on l'a dit ici, il n'y a qu'une règle à suivre pour résoudre cette question; elle consiste à consulter la distribution des pouvoirs législatifs tels qu'ils sont exposés dans l'acte de la Confédération. Pour ce qui est de la distribution des pouvoirs législatifs, on remarquera que tandis que les articles 91 et 92 contiennent purement la distribution des pouvoirs législatifs, ils sont suivis des articles 93, 94 et 95. Dans l'article 93 on verra qu'en matière d'éducation il y a une restriction du droit de législation. L'article 94 contient une stipulation relative à l'uniformité, laquelle uniformité ne regarde que quelques pouvoirs et ne porte aucune atteinte aux droits de la province de Québec. Dans le cours de ce débat on a beaucoup parlé de l'uniformité, mais je suis d'avis que, dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord il ne se trouve aucune disposition qui a en vue ou autorise l'uniformité dans une législation sur une question quelconque. Une chose appartient entièrement et exclusivement à un pouvoir, ou elle appartient entièrement et exclusivement à l'autre, et en matière d'uniformité, comme motif à l'appui de la législation, ainsi que l'a dit un des savants juges aujourd'hui, le motif n'a rien à faire avec la législation soumise à l'étude comme la nôtre, parce que le pouvoir législatif exclusif appartenant soit à l'un ou l'autre, le motif n'a absolument rien à faire avec la législation. Le motif peut être bon ou mauvais, mais l'acte doit être basé sur ses propres mérites.

Puis vient l'article 95 qui pourvoit à la législation commune. C'est aussi la seule clause qui se rapporte à des sujets où la législation commune soit possible. Le caractère exclusif de la législation qui règne dans l'acte entier est interrompu pour certains objets. Ces objets sont exposés en ces termes:

"Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier." Indiquant ainsi le caractère commun de la législation dont j'ai parlé; "et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada."

Telles sont les seules dispositions de l'acte, que j'y trouve, relativement à l'uniformité et à la législation commune. Maintenant, comme il a été décidé dans un des jugements rendus par le Conseil privé, il y a une règle d'interprétation que Leurs Seigneuries sont prêtes à appliquer à chaque cause qui leur est soumise relativement à cette constitution. C'est celle-ci : si l'acte est passé par une législature locale on doit se demander : est-il expressément et exclusivement autorisé par l'article 92 ? Et si l'acte est expressément autorisé par l'article 92, n'y a-t-il pas de dispositif dans l'article 91 qui aurait enlevé ce sujet de l'énumération contenue dans l'article 92 et l'aurait mis dans l'article 91, pour qu'alors le parlement fédéral puisse légiférer sur ce sujet ? On remarquera cependant que l'acte que l'on examine en ce moment n'est pas l'acte des licences d'Ontario, ni l'acte des licences de Québec, ni la loi relative aux licences de toute autre province, mais l'acte des licences passé par le parlement fédéral. Afin de savoir si l'acte est du ressort du parlement du Canada, il est naturellement nécessaire d'examiner toutes ces dispositions ; en soumettant ces questions on désire évidemment que ceci fût fait d'une manière minutieuse, puisqu'on demande à cette cour lesquelles de ces clauses sont valides, s'il y en a.

J'ai préparé un abrégé de l'acte dans le cours de mon factum, et peut-être que la cour conviendra avec moi quelle est une manière plus courte de citer cet abrégé que d'improviser sur ce sujet. Après avoir divisé le Canada en un certain nombre d'arrondissements de licences, l'acte passe à la classification des différentes licences : Premièrement les licences d'hôtels ; deuxièmement, les licences de buvettes ; troisièmement les licences de magasins ; quatrièmement, les licences de navires ; cinquièmement, les licences de gros. Il donne une définition de chaque espèce. Il donne la procédure à suivre pour les demandes de licences et dicte la manière de s'opposer à l'octroi des licences, il établit certaines conditions statutaires pour l'octroi des licences, dont le bureau ne peut se dispenser quoiqu'il puisse ajouter d'autres restrictions à celles qui sont stipulées. Il décrète que les conseils municipaux dans tout le Canada peuvent, par des règlements, restreindre davantage le nombre des licences à être accordées, ou peuvent, par un vote des trois cinquièmes, refuser d'avoir des licences, et il donne de plus la manière par laquelle le scrutin sera tenu dans ces cas. Il pourvoit aussi au transport des licences dans certains cas, établit les honoraires payables pour ces licences, et il organise un fonds de licences, dont on se servira pour payer les dépenses occasionnées par la délivrance des licences, et le surplus, s'il y en a, sera remis aux différentes municipalités. Il pourvoit à l'octroi de permis de vente pour certains objets où il n'y a pas de licences d'accordées. Il stipule qu'un registre des licences sera tenu et rapport devra être fait au ministre du revenu de l'intérieur, et il règle la conduite des licenciés et il établit des amendes et des pénalités. Les articles 79 et 80 prohibent la falsification des liqueurs et pourvoient aux moyens à prendre pour découvrir cette falsification et ils établissent des pénalités. Les articles 81 et 82 donnent aux inspecteurs et aux autres fonctionnaires le pouvoir de faire des perquisitions et donnent les moyens à employer à cet effet. Les articles 83 et 93 prohibent la vente des liqueurs enivrantes sans licence, imposent d'autres restrictions aux licenciés et pourvoient à la punition des infractions. Les articles 94 à 100 inclusivement contiennent des dispositions contre les cas de corruption et de fraude en rapport à l'obtention des licences. L'on remarquera que cet acte n'est pas du tout un acte de revenu. C'est purement un acte régulateur et restrictif. Il ne comprend pas même l'idée de prohibition, excepté dans un sens restreint, et non pas sous la forme d'une prohibition totale, mais seulement sous la forme d'une prohibition locale. On remarquera aussi que ce n'est pas, de la part du parlement fédéral, l'exercice du pouvoir dans le sens de la taxation pour un objet de revenu, c'est-à-dire un revenu qui devra être dépensé pour des objets fédéraux, mais il y a naturellement une certaine balance de taxes auxquelles il est pourvu et qui peuvent surgir ou non, et pour la distribution de la balance de ce fonds, mais je veux dire comme source de revenu proprement dit, cet acte n'est pas un acte de revenu. Le parlement, dans le préambule, donne les raisons qui ont motivé la passation de cet acte et s'exprime dans des termes qui excluent l'idée de prohibition, c'est-à-dire, qu'il est opportun de réglementer le trafic et la vente des liqueurs enivrantes, que les lois passées à cet égard soient uniformes dans tout le Canada et

que des dispositions devraient être décrétées à cette fin pour mieux préserver la paix et le bon ordre. Il est parfaitement clair que si cette législation est valide elle supprime toute la législation provinciale à cet effet. C'est le premier défaut, en parlant en termes généraux. Mais l'acte va plus loin, et afin de faire disparaître tout doute sur cette question, il déclare expressément qu'après l'expiration d'un certain temps, déterminé dans l'acte, les lois qui sont en vigueur dans les différentes provinces ne seront plus en vigueur.

Le juge Gwynne.—Quelle est cette clause?

M. Church.—L'article 146:—

“ Jusqu'au premier jour de mai de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre toutes les lois passées par les législatures provinciales du Canada, pour régler ou restreindre le trafic des liqueurs, seront et sont par le présent déclarées valides et effectives à toutes fins et intentions tout comme si elles eussent été décrétées par le parlement du Canada.”

Ceci est une sorte de forme compliquée de la législation, en vertu de laquelle deux choses sont faites, entre toutes, toutes les lois provinciales de toutes les législatures locales, relative à ces matières, jusqu'à une certaine date et au delà de la date à laquelle elles ont été passées, seront valides et effectives. C'est une forme de législation qui a un caractère singulier. Je ne dirai pas si, dans mon opinion, elle est constitutionnelle et valide, mais je prétends que c'est une forme particulière de législation; et cet article est suivi par la clause—

Le juge en chef Ritchie.—Il est dit qu'elles seront valides jusqu'à cette date; il ne dit pas qu'elles seront valides après cela.

M. Church.—Il déclare virtuellement qu'elles ne le seront pas. L'article 83 stipule que “ aucune personne ne vendra en gros ou en détail aucunes liqueurs sans avoir préalablement obtenu une licence, en vertu du présent acte, l'autorisant à les vendre.”

Le juge en chef Ritchie.—Aucune personne ne vendra à moins qu'elle n'ait obtenu une licence en vertu de cet acte, mais ceci n'a pas nécessairement pour effet d'abroger la législation locale, parce que les intéressés peuvent prendre des licences en vertu des deux actes. C'est ce qu'ils font maintenant, me dit-on.

M. Church.—Je suis d'avis que ceci ne s'accorde avec l'idée de pouvoir exclusif de législation possédé par un corps.

Le juge en chef Ritchie.—Je ne vois pas très bien comment votre proposition est appuyée par ces deux articles, c'est-à-dire que le parlement fédéral a abrogé—

M. Church.—Je ne dis pas abrogé.

Le juge Strong.—Il contient en lui-même une preuve qu'il procède en vertu du principe du pouvoir exclusif.

Le juge Gwynne.—L'article 146 adopte, comme lois fédérales, les actes locaux jusqu'à ce que l'autre devienne en vigueur. L'article 83 dit: “ Aucune personne ne vendra en gros ou en détail, aucunes liqueurs sans avoir préalablement obtenu une licence, en vertu du présent acte, l'autorisant à les vendre.”

M. Church.—L'on ne peut guère dire qu'il adopte cette législation, mais il permet qu'elle reste en vigueur.

Le juge Gwynne.—L'article 146 adopte purement, jusqu'au 1er mai, toutes les lois des législatures provinciales réglant le trafic des liqueurs.

Le juge Ritchie.—Je ne crois pas que le parlement ait pu avoir en vue ce qui ressort de votre interprétation de cet article, parce que si telle était son intention il révoquerait par là même le pouvoir qu'ont les législatures locales de prélever des deniers au moyen des licences de gros et de détail. C'est ce qu'il fait. Dans les provinces maritimes, que je connais plus particulièrement, c'est clairement une matière de revenu et de réglementation. Ce n'est pas simplement une question d'octroi des licences dans le but de réglementer le vente des liqueurs, mais on y accorde des licences dans le but de prélever un revenu. Maintenant si cette loi abroge tous ces actes elle révoque le pouvoir expressément accordé aux législatures locales dans l'article 92. Loin d'abroger ces actes, il y a une clause dans ce statut qui dit que les licences ne seront pas données avant qu'on ait payé les taxes aux législatures locales pour les licences qu'elles auront accordées.

M. Church.—Oui, le paragraphe 2 de l'article 7.

Le juge Strong.—D'un côté, ce n'est pas un acte ordinaire du Canada, et de l'autre les droits qu'ont les législatures provinciales de prélever un revenu est expressément sauvegardé par cet acte, et par conséquent il se réduit à une pure question de règlements de police.

Le juge en chef Ritchie.—Et par conséquent il me semble, d'après votre proposition, que ces deux articles ont l'effet de révoquer la législation locale.

Le juge Strong.—Ce n'est pas un acte de revenu; ce n'est pas un acte qui empiète sur le droit qu'ont les provinces de prélever un revenu, ce n'est pas un acte prohibitif.

M. Church.—Les trois articles 146, 83 et le paragraphe 2 de l'article 7 lus ensemble, veulent dire que les lois qu'ont passées les différentes provinces sont confirmées, déclarées valides et continuées jusqu'à une certaine date; qu'après cette date cet acte est mis en vigueur, et, comme je le prétends humblement, pratiquement, il révoque les actes qui l'ont précédé, et pour cette raison il me semble qu'il n'y a qu'une seule autorité qui puisse accorder une licence pour faire une chose. Un seul corps assume cette autorité. Il s'arroge ce pouvoir soit en excluant l'autorité de l'autre ou dans le sens inverse. Or ce corps s'est arrogé le droit d'accorder des licences, et a été plus loin que cela, il déclare que des liqueurs ne seront vendues que par des personnes licenciées en vertu de son autorité. En d'autres termes il exclut toutes personnes qui ne sont pas autorisées par lui-même; et il ajoute qu'un certain revenu qui, en vertu du droit constitutionnel, accordé aux provinces, sera continué, nonobstant les dispositions de cet acte.

Le juge en chef Ritchie.—Vous pouvez dire ceci, que la législation locale est conservée, quant au prélèvement d'un revenu, mais que les actes des législatures locales qui ne sont pas en accord avec cet acte sont nuls.

M. Church.—On qui confèrent le pouvoir d'accorder des licences.

Le juge en chef Ritchie.—Non; parce qu'elles ne peuvent pas prélever un revenu sans licence.

M. Bethune.—Il n'y a rien dans l'acte qui empêche les provinces de dire: "Vous devez prendre une licence de nous, aussi."

Le juge en chef Ritchie.—Pour des objets de revenu. S'il y a conflit—si cet acte est valide l'acte local doit céder.

M. Church.—L'acte n'étant pas un acte prohibitif et n'étant purement qu'un acte restrictif et régulatif, on se pose naturellement la question suivante: quelle est la nature de cette législation, et à qui appartient le pouvoir de passer une législation d'une nature restrictive ou régulatrice pour ce qui est de l'octroi des licences d'auberges? Le juge en chef Dorion, qui a pris part aux débats sur la confédération, a donné sa manière de voir, qui est importante, au sujet de l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. On trouvera cette citation à la page 4 de mon factum; elle se lit comme suit: "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a été passé dans le but même de permettre à chaque province de régler ses propres affaires à l'intérieur—y compris ses droits civils—sans l'intervention des représentants des autres provinces par le canal du parlement fédéral."

La citation continue, mais je ne l'ai pas fait entrer dans mon factum; Vos Seigneuries la trouveront à la page 389 du vol. I de Cartwright. Le question est de savoir si la législation que contient l'acte qu'on examine est de la nature de ce qui règle les affaires intérieures des provinces, ce que l'on a appelé ici, par acception générale, le pouvoir de police des provinces. Si c'est le pouvoir de police des provinces, alors, conformément au projet de la confédération, il est évident que l'intention et la portée de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, selon l'opinion du juge en chef Dorion, veulent qu'il soit laissé aux législatures locales et non pas au parlement du Canada. Il y a d'autres citations dans le factum sur le même sujet que je ne lirai pas afin de ne pas retarder la cour, mais je réfère Vos Seigneuries à ces citations. Le juge Haggarty a aussi rendu un jugement sur le même sujet, que vous trouverez dans mon factum.

On a prétendu ici, et je le prétends moi-même, que ce pouvoir que réclame le gouvernement fédéral n'est pas prévu par aucune des clauses de l'article 91, mais

qu'il est prévu et contenu dans les clauses de l'article 92. On prétend, au nom du procureur général ici qu'en vertu de deux paragraphes de l'acte de 91, ou plutôt en vertu de l'énumération générale et en vertu d'un certain article que le parlement fédéral possède ce pouvoir. Le premier est indiqué par ce qu'on a appelé la clause de la "paix, l'ordre et le bon gouvernement," et l'autre par la clause "la réglementation du trafic et du commerce." D'un autre côté on prétend qu'il se trouve dans l'article 92 et qu'il est indiqué sous le titre du paragraphe 8—"institutions municipales dans la province;" du paragraphe 9, "licences de boutiques, de buvette, d'auberge, d'encanteurs, et autres licences dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux;" ou par le paragraphe 13, "propriété et droit civil dans la province;" ou par le paragraphe 16, "généralement toutes autres matières d'une nature purement locale ou privée dans la province."

On a essayé ici de définir chacun des principaux articles qui ont fait le sujet de discussion. Par exemple on a essayé de définir, conformément à la décision du Conseil privé, le paragraphe 2 de l'article 91—les mots "la réglementation du trafic et du commerce," et de définir ainsi le paragraphe 8 de l'article 92 "les institutions municipales dans la province." Je suis d'avis qu'il est nécessaire de faire certaines observations générales pour savoir lequel des deux motifs est le juste. J'avoue immédiatement, avant d'aller plus loin, que, personnellement, je reste convaincu, qu'en vertu de notre acte il ne peut exister une chose du genre de celle que comporte le pouvoir prédominant. La distribution de législation est faite, mais cette législation distributive est d'une nature exclusive. La question de nullification, de la manière dont en parle le factum de mon savant ami, est une chose complètement impossible. Le seul pouvoir de nullification possible, qui n'est pas prévu par l'article 95, n'appartient pas au parlement du Canada, en vertu du droit de *veto*, lorsque le représentant du souverain l'exerce. C'est là, à mon avis, la seule source de nullification; et prétendre qu'il y existe une borne où l'on établit une ligne de démarcation et que cette limite peut être envahie l'une par l'autre, me semble absolument en désaccord avec la distribution de pouvoirs faite par énumération, sinon par description, telle qu'exposée aux articles 91 et 92. Si, donc, je suis dans le vrai, il peut être plus difficile d'établir la jurisprudence en vertu de notre système, mais une fois la jurisprudence bien établie la distinction sera claire et bien définie; de sorte qu'à l'avenir il sera facile de savoir là où le pouvoir d'une législature commence et finit, et là où celui de l'autre commence et cesse. Vattel dit à la page 246 (vous trouverez cette citation à la page 5 de mon factum):

"Il est question, dans l'interprétation d'un traité ou d'un acte quelconque, de savoir de quoi les contractants sont convenus, de déterminer précisément dans l'occasion ce qui a été promis ou accepté, c'est-à-dire non pas seulement ce que l'une des parties a eu l'intention de promettre, mais encore ce que l'autre a dû croire raisonnablement et de bonne foi lui être promis, ce qui lui a été suffisamment déclaré, et sur quoi elle a dû régler son acceptation."

Si nous supposons que ceci s'applique à la population de la province de Québec, lorsqu'elle accepte cette distribution comme étant sa part du contrôle législatif sur les affaires de la province de Québec—institution municipale dans la province—nous sommes en état de demander ce que voulaient dire ceux qui lui ont donné cette législation et ce que voulaient dire ceux qui l'ont acceptée et reçue. L'item "institutions municipales dans la province" était une chose très bien comprise. L'on a dit ici que les institutions municipales dans chaque province ne peuvent servir de guide, parce qu'elles peuvent être différentes dans les diverses provinces. Je ne vois pas de difficultés dans cela, car on peut grouper et classifier les institutions municipales—c'est-à-dire, le pouvoir de police—quoique plusieurs articles de l'acte en parlent et quoique ces articles puissent se rapporter à des matières de détail distinctes et séparées, cependant les traits généraux de l'acte peuvent être groupés, et lorsqu'ils auront été groupés et compris, tel que, à mon avis, on les comprenait dans les différentes provinces où existaient des institutions municipales, il constitueraient la signification et l'intention exactes de cet acte. Or je suis d'avis qu'il existait une grande uniformité et une grande similitude entre les pouvoirs de police qui ont

été assignés aux différentes provinces. Il peut se faire qu'en matière de certaines licences particulières, on ait donné à l'une une latitude qu'on n'ait pas donné à l'autre. Il peut se faire qu'en matière de législation il y avait une différence distinctive quant à des localités particulières, mais dans le caractère général de ces pouvoirs, au point de vue du sens large du pouvoir législatif donné aux corps municipaux, il y avait une uniformité et une similitude particulières. Que trouvons-nous sous ce rapport ? Dans la Nouvelle-Ecosse les pouvoirs de police qui ont été assignés aux organisations municipales, et qui sont indiqués à la page 12 de mon factum, étaient :—

“ L'observance du dimanche, la prévention du vice, de l'ivrognerie, des blasphèmes, des langages obscènes et de toutes autres espèces d'immoralité ou d'indécence sur la rue ou chemins publics, et pour maintenir la paix et le bon ordre dans les rues et chemins et sur les places publiques et dans les auberges ; pour empêcher les mauvais traitements aux animaux ; pour empêcher la vente de toutes liqueurs enivrantes aux sauvages, aux enfants, aux apprentis et serveurs, pour retenir et punir les vagabonds, les ivrognes et les mendiants, et toutes personnes trouvées ivres et tenant une conduite désordonnée dans les rues ou sur les chemins publics dans le comté.”

Dans le même chapitre du même statut il est décrété que “ Tous les pouvoirs et l'autorité que la loi accorde au grand jury aux sessions spéciales, ou aux juges de paix de faire des règlements, d'imposer des impôts ou des taxes, de nommer les fonctionnaires du township ou du comté, ou de faire des règlements pour n'importe quel objet en aucun comté, après la passation de l'acte constituant en corps politique une municipalité, seront transférés au conseil municipal seulement qui en sera investi et les exercera.”

Je ne lirai pas tout, mais je puis dire d'après les actes du Nouveau-Brunswick—je les ai tous cités ici, ceux du moins que je connaissais (et les représentants des différentes provinces suppléeront à ceux qui manquent)—les pouvoirs qui sont conférés à cette province semblaient être presque identiques à ceux conférés à la Nouvelle-Ecosse. Maintenant, si l'on compare les pouvoirs qui ont été conférés à ces provinces aux pouvoirs conférés au Haut et au Bas-Canada, l'on verra qu'ils sont presque absolument semblables. Par exemple pour ce qui est de la province du Bas-Canada, la loi sur cette matière, telle qu'elle était lors de la Confédération, se trouve dans les statuts refondus du Bas-Canada, chapitre 24, intitulé : “ Acte municipal refondu du Bas-Canada,” article 26, donc voici un passage :—

“ Chaque conseil de comté pourra faire et de temps à autre amender ou abroger les règlements pour les fins suivantes :—

Paragraphe 11.—“ Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera opportun de faire.”

Paragraphe 12.—“ Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière l'inspecteur du revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aux aubergistes ou autres personnes, pour vendre les liqueurs.”

Paragraphe 13.—“ Pour fixer la somme payable pour chaque licence, prouver qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier jour de juillet 1856.”

Pour expliquer ce paragraphe je puis dire, ce que la cour sait probablement, qu'il fait allusion à un fonds en rapport à celui de l'indemnité seigneuriale, créé dans le but de rembourser à la province les déboursés faits à cet égard.

Le paragraphe 14.—“ Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et opportun pour prévenir l'ivrognerie.”

D'après ce qui précède il est évident, qu'antérieurement à la Confédération, dans la pratique suivie par toutes les provinces qui composaient la Confédération dès le début, on considérait que la réglementation du trafic des liqueurs était une matière sujette au contrôle et à la surveillance municipale. Et l'on verra aussi en consultant les actes municipaux de l'Ontario et de Québec, et je pense qu'il en est ainsi des autres provinces, quoique je n'en puisse pas parler avec assurance, qu'il y avait

d'autres règlements de police supplémentaires et d'autres règlements municipaux, qui étaient confiés à ces corps, et dont le caractère était très étendu. Ces actes contenaient non seulement une disposition relative à le vente des liqueurs enivrantes, ils donnaient le pouvoir d'acquérir la propriété, le pouvoir de prévenir les abus qui pourraient préjudicier aux intérêts agricoles, d'un genre particulier, telle que la mise en fourrière, etc., la réglementation du pain, qui est d'un caractère du pouvoir de police, et ils donnaient aussi plusieurs autres pouvoirs pour ce qui est du maintien de l'hygiène publique. C'étaient tous des pouvoirs de police qui étaient énumérés par ces actes et qui étaient accordés non seulement à la province de Québec, mais aussi à la province d'Ontario, et j'ai raison de dire qu'ils étaient aussi accordés aux autres provinces. Or je suis d'avis que nous n'avons qu'à chercher une définition qui indiquera ce que l'on entend par ces différents pouvoirs, afin de les réunir en un seul mot et de voir si, oui ou non, nous y avons le pouvoir de police que de l'aveu général, tous les gouvernements possèdent, et que, naturellement, la province de Québec possède en vertu du pouvoir général qui lui est donné relativement à ces affaires municipales. Blackstone définit la police publique et l'économie comme étant la juste réglementation et l'ordre intérieur du royaume, par lesquels les habitants d'un état, comme les membres d'une famille bien dirigée, sont forcés de conformer leur conduite générale aux règles relatives à la propriété, à la bonne société et aux bonnes manières, et d'être décents, industriels et inoffensifs dans leur fonction respective. (4 Bl. Com. 162). Puis Cooley dans la 3^e édition de ses *Constitutional Limitations*, à la page 572, donne la définition suivante :

"La police d'un Etat, dans un sens intelligible, comprend le système de la réglementation intérieure de l'Etat, par lequel on cherche non seulement à maintenir l'ordre public et à prévenir les offenses contre l'Etat, mais aussi à établir, pour les rapports entre citoyens, ces règles de bonnes manières et de bonne société qui ont pour but de prévenir les conflits des droits et assurer à chacun la jouissance non interrompue de ses propres droits, en tant qu'elle est raisonnablement compatible à la jouissance des droits par les autres citoyens."

Ce sont les règlements de police et municipaux qui sont indiqués en détail dans notre code municipal et dont on a voulu parler dans le paragraphe 8 de l'article 92, sous le titre "institutions municipales dans la province." Si donc ils étaient inclus dans le paragraphe 8, on se demande alors, l'étaient-ils à l'exclusion de tout autre autorité législative? Je crois que l'on doit interpréter l'article 92 comme étant une partie de l'article 91, ou comme étant une exception à l'article 91; et que trouvons-nous? Supposé que j'intercale le mot "excepté," l'article se lit comme suit :

"Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces, mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cet article, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés, savoir : " Si je lis ce qui vient ensuite comme constituant une exception, et j'arrive aux institutions municipales dans la province qui devra les invoquer, et je m'assure de ce que l'on entendait par "institutions municipales" lors de la Confédération, dans la province de Québec, et nous constatons qu'elles étaient exclusivement assignées à la législature locale, il nous serait facile de voir que le contrôle appartenait exclusivement à la législature locale, et si elles ont ce pouvoir exclusif, il ne pouvait y avoir de pouvoir prédominant, ne pourrait y avoir de limite, mais bien une autorité bien définie; et tout complètement de la part du parlement du Canada sur ce pouvoir de police constituerait un empiètement sur les droits de la législature locale, et par cet empiètement sous ce rapport et sous tout rapport il outrepasserait ses pouvoirs. L'on prétend aussi avec beaucoup de raison que si l'on avait des doutes sur le pouvoir qu'a la législature locale de légiférer sur la question des licences, l'on verra que ce pouvoir est expressément donné dans le paragraphe 9 de l'article 92, qui dit :

“ Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et d'autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux.”

A mon avis on doit interpréter de l'une ou de l'autre manière, soit dans un sens restreint ou dans un sens large. Le sens restreint consiste à dire, du moins comme je le comprends, qu'on ne peut légiférer sur ces matières—les licences de boutiques, de buvettes, d'encanteurs et autres licences—que pour des objets de revenu, et que l'on ne peut s'en occuper pour d'autres objets. Je crois que si cette clause était seule, cette interprétation serait probablement la bonne, mais si celle que donne le juge en chef Spragg est juste, et je crois qu'elle l'est, que cette clause doit être interprétée comme faisant partie du paragraphe 8, dont elle est séparée simplement à cause de l'énumération, mode adopté dans l'acte, alors sa signification est quelque peu différente, parce qu'alors le système exclusif des licences au sujet des matières appartiendrait à la législature locale; et la raison pour laquelle elle possède ce pouvoir c'est afin qu'elle puisse ajouter quelque chose à son revenu, en sus du revenu que lui accordent les autres articles de l'acte. Qu'il en soit ainsi ou non, il n'importe guère, car à mon avis, il n'est pas difficile de faire entrer ces matières sous le paragraphe 8. Il y a d'autres paragraphes sur lesquels je désire dire quelques mots: premièrement le paragraphe 13, “ propriété et droits civils dans la province.” Je ne prétends pas que ceci constitue une législation relativement à la propriété, mais c'est une législation qui se rapporte aux droits civils, parce que, comme je l'entends, le droit de faire le négoce de toute matière de commerce constitue le droit civil de tout habitant dans l'Etat. Il a le droit d'être protégé dans la jouissance de ses droits comme citoyen et un des droits de citoyen est le droit de faire le négoce de tout acte de commerce. Il s'agit donc de légiférer sur les droits civils, alors ce pouvoir appartient évidemment à la législature, qui s'occupe des droits civils. Je ne veux pas dire que le parlement fédéral ne puisse pas déclarer infraction une transaction d'une chose particulière, et que l'ayant déclaré infraction, ne puisse pas la soustraire au pouvoir législatif de tout autre corps, mais qu'on en a fait une infraction, tant que c'est une matière de droits civils, et que l'on ne tente pas de gêner le citoyen dans la jouissance de l'exercice de ce droit civil, je suis d'avis que cette transaction entre sous le contrôle de la législature locale. Je ne vois quel a été l'objet de mettre l'expression “ droits civils ” si on avait l'intention d'en faire une chose analogue à la propriété. Naturellement, si on avait cette intention, elle n'était pas nécessaire.

Le juge en chef Ritchie.—En matière de propriété il y a des droits qui sont tout à fait indépendants des droits civils.

M. Church.—Il me semble que le droit de faire le négoce d'un article est le droit d'un habitant dans un Etat. De ce paragraphe—car, comme je l'ai dit, si c'était une matière réglée par le droit civil, je ne vois pas comment le parlement fédéral puisse en avoir le contrôle—nous arrivons au paragraphe 16, qui a causé beaucoup de difficultés. Qu'est-ce qu'il signifie! J'avoue qu'il m'est difficile de répondre à cette question, et c'est avec une certaine défiance que je donne mon opinion sur ce sujet, en présence de celles qu'ont données les juges dans les différentes cours; cependant je suis d'avis que la seule interprétation que l'on puisse lui donner est celle que l'on obtient en lisant tous les articles ensemble. Il y a trois allusions aux matières locales et privées. La première se trouve dans l'article 91: “ Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.” L'article ajoute: “ pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cet article, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés; ” puis suit l'énumération, “ et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cet article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par l'acte aux législatures des provinces.”

Or je suis d'avis que les matières dont on veut parler ici sont celles qui sont contenues dans les vingt huit paragraphes précédents, et qui peuvent être considérées comme étant d'une nature locale et privée, ou comme étant les matières locales et privées dont parle le paragraphe 10 de l'article 92, et le paragraphe 16 de l'article 92 signifie que toute matière locale qui ne se trouve pas dans le paragraphe 28 de l'article 91, et non comprise dans le paragraphe 10 de l'article 92, constitue le sens légitime du paragraphe 16 de l'article 92. Si tel est le cas, alors la question se rapporte à la réglementation de la vente des liqueurs et à la restriction de ces ventes, et si l'article 91 en parle ; si cette matière n'est pas comprise dans l'énumération de cet article, alors elle est comprise dans le paragraphe 16 de l'article 92, si elle n'est pas comprise dans le paragraphe 8.

Tels sont les principes généraux en vertu desquels cette matière devrait être décidée, à mon avis. Maintenant passons à l'application de ces principes : en examinant les différents articles de l'acte que l'on étudie, et les différentes licences dont il parle, l'on verra qu'il y a cinq classes de licences :—1. Les licences d'hôtel ; 2. Les licences de buvettes ; 3. Les licences de magasin ; 4. Les licences de navires ; et 5. Les licences de gros. Il n'y a pas de doute que les trois premières appartiennent à la législation qui existait lors de la confédération, en vertu des expressions "institutions municipales dans les provinces," et en vertu des expressions "matières d'une nature locale et privée." Il me semble qu'il n'y a pas de difficulté à les grouper. Les licences de navires et de gros sont les seules difficultés. Je suis prêt à admettre, pour les fins de l'argumentation, si la prohibition proprement dite existe—c'est-à-dire si un article doit être importé ou fabriqué dans le pays—en vertu du paragraphe 2 de l'article 91 le parlement fédéral en aurait le contrôle. Je suis prêt à aller plus loin pour les fins de l'argumentation, et à dire que, quant au contrôle sur l'article qui est encore dans le colis—c'est-à-dire au point de vue du commerce de gros—considérant que c'est une matière d'intérêt général, le parlement fédéral pourrait peut-être prétendre avoir le contrôle exclusif. Quant aux licences des navires naviguant dans les eaux du Canada, je ne puis facilement faire une telle concession, parce que le pays se compose de terre et d'eau, les affaires municipales ne sont pas restreintes simplement à la terre, elles s'étendent à tout le pays, et je ne vois rien dans l'esprit ou la lettre de l'acte de la confédération qui puisse modifier cette appréciation. Peut-être—

Le juge en chef Ritchie.—Au contraire, n'y a-t-il pas relativement à ces matières assignées aux législatures locales—ne trouve-t-on ce qui, comme conséquence, amène à la conclusion que, relativement aux navires dans les eaux intérieures, ce contrôle appartient au parlement fédéral, car l'acte déclare que les vaisseaux des lignes de steamers naviguant entre un port du Canada et un port étranger sont exceptés, et plusieurs autres matières de ce genre sont exceptées. Est-ce que ceci n'indique pas, comme conséquence, que les vaisseaux naviguant dans les eaux des provinces sont sous le contrôle des législatures locales ?

M. Church.—En vertu de ce paragraphe "lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux—"

Le juge en chef Ritchie.—Est-ce que ceci n'indiquerait que les lignes de bâtiments dans les eaux de la province qui sont sous la juridiction de la législature locale ?

Le juge Henry.—Y aurait-il un doute à ce sujet ? Si c'est une entreprise locale, elle est sous le contrôle de la province ; l'acte mentionne toutes les entreprises en général, à l'exception des lignes allant en dehors de la province, et néanmoins elle donne aux autorités locales juridiction sur celles qui se trouvent dans la province.

M. Church.—En tant qu'il s'agit de "la navigation et des bâtiments (*shipping*)," ceci ne peut avoir rapport aux matières de police, ou aux matières relatives aux licences de navires, si ceux qui sont intéressés dans la navigation et les bâtiments désirent avoir une licence.

Le juge en chef Ritchie.—J'ai eu occasion, je crois, dans la cause de Russell et la Reine, d'indiquer ce qui, à mon avis, était une conséquence de cette clause, faisant voir qu'il y avait plusieurs matières, telles que celles relatives à la navigation et aux bâtiments, qui étaient assignées au gouvernement fédéral, et qu'il y avait d'autres matières se rapportant à celles dont je viens de parler, qui étaient assignées aux législatures locales.

Le juge Strong.—M. Church parle purement de la vente des liqueurs à bord des vaisseaux.

M. Church.—Oui, milord ; je disais que, quant à la question des licences de gros, il peut exister certaines choses en faveur du droit qu'a le parlement fédéral, en vertu de la clause, la réglementation du trafic et du commerce, de contrôler l'article avant son importation dans le pays, ou jusqu'au moment où il sort du colis, si je puis m'exprimer ainsi, mais du moment qu'il s'incorpore avec la propriété du pays—

Le juge en chef Ritchie.—Vous en disposeriez en la manière dont les colis sont traités aux Etats-Unis, en rapport au commerce étranger. L'article est sujet aux règlements de police lorsque le colis est ouvert.

M. Church.—Oui, milord.

Le juge en chef Ritchie.—La distinction là, est entre le commerce étranger et le commerce intérieur. En Canada le parlement fédéral a le contrôle des deux commerces.

Le juge Strong.—Votre définition d'un colis est juste, pour ce qui est du système des Etats-Unis, mais lorsqu'il entre dans le commerce du pays, il cesse d'être une matière d'importance générale et devient une matière d'un trafic inférieur.

M. Church.—Et non seulement cela, mais je dirai plus, du moment—

Le juge en chef Ritchie.—Il est alors sujet aux règlements de police.

M. Church.—Oui, et il est soumis à la loi civile du pays.

Le juge Strong.—Ceci se rapporte aux transactions faites entre marchands, et le mot marchand veut dire, quoiqu'on lui ait donné dans ce pays un autre sens qu'il avait d'abord, ce mot veut dire, en Angleterre, un homme faisant le commerce de gros.

M. Church.—C'est ce qui ressort de l'opinion exprimée par Leurs Seigneuries du Conseil privé, en parlant du trafic et du commerce dans la cause de la *Citizen's*. Du moment que le parlement du Canada a permis l'importation d'un article, du moment que cet article sort du contrôle de la personne qui l'a importé, ou qui la fabrique en vertu de l'autorité de la loi, du moment qu'il sort de la masse, comme l'a suggéré un des juges de cette cour, il est alors subordonné à la loi civile, il tombe sous le contrôle de la législature locale, et les individus qui en font le trafic sont sujets au pouvoir de police de l'Etat, qui peut, soit leur permettre de faire ce commerce, soit leur refuser cette permission, qui peut le régler ou le restreindre, en la manière que j'ai dite. On a prétendu que cet acte est un acte destiné à encourager la tempérance, et il a été passé dans le but d'établir l'uniformité dans la législation au sujet de la restriction de la vente des liqueurs ou de la réglementation de la vente des liqueurs. Quant à la tempérance, je ne vois pas dans quel sens que cette question soit une matière d'intérêt fédéral. Je sais que je touche à un sujet épineux, l'acte Scott, mais à mon avis on doit examiner cette question de la tempérance au point de vue de notre constitution.

Le juge en chef Ritchie.—Jusqu'ici aucun tribunal n'a maintenu l'acte Scott en donnant la tempérance pour raison.

Le juge Strong.—Les jugements du Conseil privé dans la cause de Russell et la Reine font entrer cet acte sous le titre de la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

M. Church.—Au lieu d'envisager la question au point de vue concret, comme une chose affectant toute la population de tout le Canada, c'est une question qui devrait être examinée au point de vue abstrait, c'est-à-dire comme étant une matière affectant le particulier dans ses rapports avec la famille et avec ses voisins, et l'environnant à ce point de vue, c'est certainement une matière d'intérêt local dont les législatures locales ont particulièrement le pouvoir de s'occuper. Mais si nous allons plus loin et que nous prenions la question d'uniformité, je dis qu'il n'y a rien de tel dans l'acte, parce que cet acte que mon savant ami désire faire maintenir prend les meilleurs moyens, donne la méthode la plus sûre de ne pas arriver à cette uniformité, car il dit à chacun des cinq individus qui composent le bureau des commissaires : "vous suivrez les règlements restrictifs que nous vous dictons, mais vous pourrez en faire un aussi grand nombre d'autres que vous le désirerez." J'aimerais à savoir quelle possibilité il y a d'arriver à l'uniformité avec une telle législation. Puis mon savant ami ajoute : "Oh ! nous avons le droit de légiférer sur cette matière dans le commerce de détail, parce que nous en avons le contrôle dans le commerce de gros, et nous ne pouvons légiférer efficacement sur ce qui a rapport au commerce de détail à moins que nous le

faisons entrer dans le commerce de gros." Il y a là un sophisme évident, parce que le tout doit comprendre le moins, et si le parlement du Canada désire, au moyen de la prohibition totale, supprimer ce trafic, il a le pouvoir absolu et indéniable de le faire. Si le gouvernement fédéral a le droit de contrôler l'importation et la fabrication dans le pays, il possède le moyen le plus effectif de légiférer sur le commerce. Il a le moyen qu'il est en son pouvoir en vertu de la constitution, d'empêcher complètement le commerce des liqueurs. Un des savants juges a émis l'opinion qu'il est douteux que le gouvernement fédéral ait le pouvoir de légiférer sur cette matière de manière à priver la législature locale de son revenu—le paragraphe 9. A mon avis cette objection a beaucoup de valeur, parce qu'il est évident que ceux qui ont passé cet acte n'ont jamais eu l'intention d'établir une prohibition générale. Ils avaient en vue une prohibition locale, parce qu'ils savaient que cela s'accordait avec les institutions municipales du pays, mais seulement dans ce sens, et ainsi peut-on l'envisager, mais si on l'examine à ce point de vue, en vertu des institutions municipales, ceci constitue de la part de la population dans la localité, un désintéressement du droit, de l'autorité constitutionnelle qu'elle avait en vertu de cet acte; parce qu'en consentant à la prohibition locale elle abandonnait son droit de prélever un revenu de la vente des liqueurs. On peut parler de la prohibition à ce point de vue, mais seulement à ce point de vue. Evidemment le parlement impérial, ou la population des provinces qui sont entrées dans la confédération, n'ont jamais eu l'idée d'une prohibition générale, et je puis comprendre et il m'est impossible de croire, d'après l'interprétation que je donne à l'acte, que jamais on ait eu l'idée d'une prohibition plus étendue. Mais en admettant que le pouvoir appartient au parlement fédéral en vertu du paragraphe 2, il a le meilleur moyen de légiférer sur le commerce de détail, c'est-à-dire, en excluant l'article du pays, ou en en prohibant la fabrication. Mon savant ami parle aussi d'un autre pouvoir, qu'il considère être un pouvoir résiduel ou un pouvoir inhérent au parlement fédéral qui doit rester à l'état latent jusqu'à ce que le parlement juge à propos de légiférer sur certaines matières, et que du moment que cette législation a lieu elle remplace la législation provinciale. Je crois que cette proposition est tout à fait fautive pour les raisons que j'ai précédemment données relativement à la distribution des pouvoirs législatifs et à son caractère exclusif, si le mot exclusif signifie quelque chose, s'il existe en réalité une distribution de pouvoirs, si l'énumération des pouvoirs dans les articles 91 et 92 veut dire quelque chose, elle signifie que les pouvoirs sont accordés à une autorité, et s'ils sont assignés à l'une ils ne le sont pas à l'autre, et qu'ils sont accordés à l'une à l'exclusion de l'autre. Comme mon savant ami peut prétendre que le parlement du Canada a le droit de légiférer sur des matières qui sont du contrôle exclusif des législatures locales, je ne puis le comprendre.

Le juge Strong.—Je ne puis comprendre comment vous puissiez faire le commerce, qu'à votre avis l'on a proposé de faire; je ne puis comprendre comment ce pouvoir puisse être exercé jusqu'à un certain point et qu'il tombe ensuite sous le contrôle de la législation fédérale. Je ne puis comprendre cela, en présence des termes exprès du statut, qui dit que ces pouvoirs doivent être exclusifs. Naturellement la cause principale aux Etats-Unis est celle relative à un pont. Du moment que le pont entravait la navigation, alors les droits relatifs au trafic et au commerce de la législature fédérale entraient en cause, et l'on a décidé que les intéressés aient à s'adresser aux autorités fédérales pour en obtenir l'autorisation; mais je suis d'avis que ceci ne s'applique aucunement au cas qui nous occupe; et c'est que nous ne pouvons pas nous occuper des causes américaines dont on ne peut faire l'application. Je ne puis comprendre la doctrine qui dit que l'on peut exercer ce pouvoir jusqu'à un certain point; elle devient fautive parce que si on a le droit de l'exercer, ce doit être d'une manière exclusive, et il en a dû être ainsi *ab initio*.

M. Church.—Voici une autre question sur laquelle mon savant ami a appuyé: Il dit, dans le cours de son factum, qu'il n'y a pas de rapport inhérent entre le trafic des liqueurs et les institutions municipales. Je ne suis pas prêt à différer d'opinion quant aux mots avec mon savant ami lorsqu'il dit qu'il n'y a pas de rapport inhérent entre le trafic des liqueurs et les institutions municipales, mais je prétends que s'il n'y a pas là de rapport inhérent, il y a ici un rapport constitutionnel, ce qui, en

réel té, est d'une importance majeure, et que ce rapport est celui que j'ai essayé d'indiquer, celui qui existait avant la Confédération, celui qui a été garanti aux provinces par la Confédération et qui constitue une partie de leurs droits en vertu de l'article 92; et c'est le rapport que nous prétendons exister et non pas un rapport inhérent qui les unirait *ab extra*.

Le juge Henry.— Quel rapport peut-il y avoir entre une législation qui décrète qu'un homme ne peut se procurer des liqueurs et celle qui dit qu'il peut s'en procurer ?

M. Church.— A mon savant ami de répondre. La dernière question sur laquelle il s'appuie est que les matières de falsification sont au-delà du contrôle de la législature locale, et que, par conséquent, toute législation dans l'ancien acte qui ne serait pas révoquée relativement à la falsification serait en dehors du contrôle local et tomberait sous le pouvoir fédéral. Le terme falsification comporte pour nous quelque chose de fatal, comme nous le comprenons; mais elle peut consister dans le fait de mêler certaines substances non pernicieuses ainsi que des substances pernicieuses, et si la législature locale déclare, par exemple, qu'il est illégal de mêler de l'eau au lait, je crois que c'est une question du ressort de l'autorité législative de la province.

Le juge Strong.— Ou de la chicorée au café.

M. Church.— Je ne crois pas que ayons à nous adresser à un parlement si important et si puissant que l'est le parlement fédéral pour obtenir le droit de nous occuper de l'eau que l'on met dans notre lait; je crois que l'argument basé sur la falsification n'est d'aucune valeur. Il existe une loi sur ce sujet, appelée "Acte relatif à la falsification," mais cet acte n'est pas présentement soumis à l'examen de cette cour. Le *factum* de mon savant ami en parle comme preuve du fait que les législatures locales n'ont pas le pouvoir de légiférer sur cette partie du sujet, et que ce pouvoir appartient au parlement fédéral.

Le juge Gwynne.— Comment pouvons-nous examiner cet acte lorsque la question devant nous est la validité de l'acte des licences.

M. Church.— Je le mentionne simplement parce que mon savant ami en parle dans son *factum* et que c'est le dernier des différents sujets qu'il a traité sur la question qui nous occupe.

Je n'ai pas, peut-être, traité cette question d'une manière aussi complète que son importance le mérite, mais j'ai cru qu'il était tout à fait inutile de suivre les savants avocats qui m'ont précédé dans tous les détails de leurs admirables argumentations appuyées des autorités qu'ils ont citées. J'ai indiqué les autorités dans le *factum* préparé par M. Archibald et par moi, et j'aurai accompli mon devoir lorsque j'aurai résumé les conclusions auxquelles je suis individuellement arrivé sur la cause qui est soumise à la cour.

La première conclusion à laquelle je suis arrivé, est celle-ci: le parlement fédéral peut prohiber l'importation; deuxièmement, le parlement fédéral peut prohiber la fabrication dans le pays; troisièmement, le parlement fédéral peut exercer son contrôle législatif sur le commerce en gros des liqueurs, en tant que le paragraphe 2 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord juge que c'est un article de trafic et de commerce. Telles sont les conclusions affirmatives auxquelles je suis arrivé au sujet de cette matière.

Que les législatures locales et les organisations municipales des différentes provinces ont un contrôle exclusif sur ceux qui veulent exercer ce trafic une fois que l'article est sorti des mains de ceux qui l'ont importé ou fabriqué, et conséquemment elles ont le droit exclusif d'accorder des licences à ceux qui veulent faire ce commerce, d'exiger une taxe de licence pour obtenir ce permis, d'indiquer quelles qualités devront avoir ces personnes comme particulier, ou quelle sanction locale ils devront obtenir.

Le droit de prohiber, dans toute corporation municipale particulière, la vente en détail des liqueurs, appartient, d'après la législation valide qui existe, au contrôle exclusif des conseils municipaux et de la population des municipalités en vertu de l'autorité que leur confère la législation antérieure à la confédération, ou adoptée par les législatures locales depuis lors. Par contre, le parlement fédéral n'a pas le pou-

voir de traiter la question de prohibition locale, ou de révoquer ou de supplanter la législation provinciale sur le sujet.

La législation de l'acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, en tant que cet acte a trait à la vente des liqueurs à bord des vaisseaux qui sont sur l'eau, sous le contrôle du Canada, et aux questions de fraude et de corruption, ce sont les seules parties de ces actes au sujet desquels des raisons sérieuses peuvent être données pour démontrer qu'ils sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada. Et à propos de la question de fraude et de corruption, je désire dire que, d'abord, si le parlement fédéral n'avait pas le pouvoir de légiférer sur le sujet que l'on déclare être une matière de fraude et de corruption,—si, en d'autres termes, il n'a pas le droit de déclarer qui ne fera pas une certaine chose ou ne corrompra pas une autre personne pour faire une certaine chose, alors toute législation de sa part sur ce sujet est d'une validité douteuse.

Le juge en chef Ritchie.—Si l'acte n'est pas valide, il ne peut y avoir d'infractions contre cette loi.

M. Church.—Je croyais que mon savant ami aurait prétendu que ces infractions étant déclarées délits et que, comme les délits forment partie de la loi criminelle, qui appartient à la juridiction du parlement fédéral, par conséquent ces parties de l'acte sont valides.

Le juge en chef Ritchie.—Supposez qu'elles le soient, quel effet auraient-elles ? Il ne pourrait exister une telle infraction à la loi.

Le juge Strong.—Les délits seraient des infractions d'une loi qui a été déclarée être *ultra vires*.

Le juge Henry.—Cela serait dire au public de ne pas passer sur un pont parce qu'il est tombé.

M. Church.—Et comme nous croyions que pas même le bois qui servait à la construction du pont ne devrait être laissé, nous aimerions à en disposer. Je prétends respectueusement que dans la distribution des pouvoirs législatifs en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'intention n'était pas d'établir des distinctions quant à l'exercice du pouvoir de faire, relativement au trafic des liqueurs sur les rivières du Canada, des règlements différents qui sont en rapport à la terre ferme, ni de conférer au parlement fédéral le pouvoir de déclarer délit un acte fait en contravention d'une loi sur laquelle il n'avait pas d'autorité législative.

Telles sont, comme je l'ai dit précédemment, les observations que j'ai cru devoir faire à la cour, et je crois que l'acte des licences du Canada est inconstitutionnel et *ultra vires*.

M. Archibald.—Qu'il plaise à Vos Seigneuries, je n'ai pas l'intention de m'étendre au long sur aucun des sujets qui ont été si bien traités par les avocats qui m'ont précédé. Je sais que l'on a abondamment parlé de presque toutes les questions qui se rapportent à ce sujet. Je me contenterai donc de ne faire des observations que sur un ou deux points. Le premier que je mentionnerai, qu'il est peut-être nécessaire de mentionner, quoiqu'on en ait beaucoup parlé précédemment, est celui qui se rapporte à la possibilité de croire qu'il existe un pouvoir commun de législation, ou, au moins, que le parlement fédéral possède un pouvoir de législation qui est à l'état latent, au sujet de matières sur lesquelles les législatures locales peuvent légiférer, pourvu que le parlement fédéral n'ait pas le pouvoir de légiférer sur ce sujet particulier. Le savant avocat qui représente le parlement fédéral parle de cette question dans son *factum*, il se base sur une énonciation qui se trouve dans la cause de *L'Union Saint-Jacques vs. Belisle*. Dans cette cause il est déclaré que sans doute le parlement fédéral avait le pouvoir de faire des lois relatives aux banqueroutes et aux faillites ; aussi que les dispositions du statut de la législature locale avaient en partie le caractère d'une loi de banqueroute ; mais la cour se rappellera que dans cette cause il ne s'est pas soulevé de questions relativement aux personnes faisant commerce. La portée des lois de banqueroute et de faillite a toujours été restreinte aux personnes faisant commerce. L'acte de la législature dont on parlait n'avait aucun rapport au commerce, et le Conseil privé, dans cette cause, a décidé que c'était une matière d'intérêt purement local ; et l'on s'est demandé si, en supposant que le parlement fédéral, en vertu du pouvoir que lui donne le paragraphe spécifique "Banqueroute et faillite," avait

précédemment légiféré de manière à envelopper une question du genre de celle de l'Union Saint-Jacques, si la législature avait pu alors légiférer comme elle l'avait fait dans ce cas là. Ce n'est qu'un doute qui ne fait pas partie du jugement mais que l'on a présenté en guise d'argument dans cette cause. Nous ne pouvons guère prétendre que le parlement fédéral possède un pouvoir de législation à l'état latent qui aurait pour effet d'annihiler la législation de la législature locale, pour cette raison : les juges du Conseil privé, dans trois ou quatre causes, ont établi des règles en vertu desquelles ils se guident dans leurs jugements sur l'interprétation de cet acte. Ce fut en premier lieu dans la cause de la compagnie d'assurance *Citizens vs. Parsons*, où ils dirent qu'ils vont d'abord examiner l'article 92 afin de voir si le sujet qui fait l'objet de cet acte se trouve dans une des énumérations de cet article; qu'ils examineront ensuite l'énumération contenue dans l'article 91, et s'ils constataient que le sujet de cet acte se trouve aussi dans un item énuméré, non dans la clause générale résiduelle, mais dans un des items énumérés de l'article 91, ils chercheraient à savoir si la législation locale n'est pas annihilée par la législation fédérale; mais on n'a jamais prétendu dans aucun cas qui tombe sous le pouvoir général résiduel de législation qui possède le Canada, que ce pouvoir puisse en aucune façon s'emparer d'un sujet qui entre dans l'énumération contenue dans l'article 92. A cette phase de la discussion que la décision dans *Russell* et la *Reine* a été basée sur cette question même. Je crois que les juges du Conseil privé semblent avoir, involontairement peut-être, pris les mots "la paix, l'ordre et le bon gouvernement," tels que contenus du commencement de l'article 91, faisant l'effet d'une énumération spéciale, comme se rapportant aux lois relatives au pouvoir de police dans l'Etat. Il semblerait, d'après des remarques faites par Leurs Seigneuries dans cette cause, qu'elles aient donné à ces mots l'effet d'une énumération spéciale comprenant le pouvoir de police dans l'Etat, parce que c'était une loi se rapportant au droit criminel quoique ce ne fut pas une loi criminelle. Je pense qu'un moment de réflexion démontrera à Vos Seigneuries que les mots "la paix, l'ordre et le bon gouvernement" n'ont pas cette signification. Chaque loi, quelle qu'elle soit, est une loi faite pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays.

Le juge Strong.—Si l'on devait adopter cet argument, il s'en suivrait que le parlement fédéral, en généralisant une loi dont l'application s'étendrait à tout le Canada, pourrait nullifier tous les pouvoirs des législatures provinciales. Le président du Conseil privé pose cette question :—"Voulez-vous dire qu'en généralisant les pouvoirs contenus dans l'article 92, le parlement fédéral peut s'emparer des pouvoirs des législatures locales?" C'est ce que le parlement a fait dans *Russell* et la *Reine*.

M. Irving.—Sir James Hannen fait allusion à cette question, page 702 du vol. 2, *Cartwright*, dans lequel se trouve l'argumentation imprimée—"Si le sujet est purement provincial, le parlement fédéral pouvait-il s'en emparer en en faisant un sujet criminel?"

M. Archibald.—Cette observation est sans doute bien fondée vu le langage ou plutôt les raisons données par Leurs Seigneuries dans cette cause, mais je ne crois pas qu'elle puisse s'appliquer tout à fait au jugement même prononcé dans cette cause. Je pense que nous n'avons pas besoin d'avoir recours à l'*obiter dicta* de cette cause pour nous guider.

Le juge Strong.—Il existe une cause plus récente.

M. Archibald.—Comme il est bien compris que les mots "la paix, l'ordre et le bon gouvernement" ne sont pas spécifiques, mais qu'ils constituent un pur octroi de pouvoir résiduel, nous arrivons à nous demander quel autre pouvoir est accordé par l'article 92, et il n'y a pas d'autre pouvoir sur lequel mon savant ami s'appuie, sauf celui qui se rapporte au trafic et au commerce. Si je parle de la question du trafic et du commerce c'est dans le but d'attirer l'attention de Vos Seigneuries sur l'état de choses aux Etats-Unis au sujet de cette matière particulière. Leurs Seigneuries du Conseil privé dans la cause de *Parsons* ont défini le trafic et le commerce. Il est inutile pour moi de donner une définition; il en a été donné une plusieurs fois. En vertu de la définition donnée par le Conseil privé dans la cause de *Parsons* il semblerait que les mots "trafic et commerce," tels que mentionnés dans l'article 91 ont à peu près, si non entièrement la signification des mêmes mots qui se trouvent dans la constitution des Etats-Unis. Vos Seigneuries ont fait remar-

quer qu'aux Etats-Unis le pouvoir de légiférer sur le trafic et le commerce est seulement le pouvoir de légiférer relativement au commerce étranger et au commerce entre Etats, tandis qu'ici le parlement fédéral a le pouvoir de légiférer relativement au commerce dans les provinces ainsi qu'au commerce entre les provinces, et entre les provinces et les pays étrangers; cependant en vertu de la définition, telle que donnée dans la cause de Parsons, la limite réelle de ce pouvoir semblerait être semblable à celle que donne la constitution des Etats-Unis.

Le juge Gwynne.—C'est-à-dire que l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ne donne pas de pouvoir plus étendu que n'en donnera la constitution des Etats-Unis?

M. Archibald.—Oui, milord.

Le juge Gwynne.—Dans ce cas.

Le juge Strong.—Dans la constitution des Etats-Unis il était expressément dit que le Congrès avait le pouvoir de légiférer sur les cas de commerce avec les pays étrangers, de commerce entre les Etats et avec les tribus sauvages.

M. Archibald.—Toutefois il n'est pas nécessaire pour les fins de notre cause que ce point soit décidé; cependant, comme je le remarquais il y a un instant, les mots dont on se sert dans la cause de Parsons—

Le juge Strong.—Ma proposition est que, quoique les mots trafic et commerce ne s'appliquent pas qu'au commerce étranger, ou au commerce entre provinces, comme aux Etats-Unis, ils ne s'appliquent guère cependant au simple détail d'acheter et de vendre; c'est-à-dire qu'ils sont restreints au commerce en gros, et le mot trafic est un terme synonyme. Un négociant anglais n'appellerait marchand un homme qui tiendrait une boutique où l'on vend des liqueurs.

M. Archibald.—Je crois que la décision dans Parsons et la Reine tend à dire que le simple fait d'acheter et de vendre, que ce soit en petites ou en grandes quantités, ne consiste pas ce que l'on entend par trafic et commerce. Je crois que cette décision est allée jusqu'à ce point.

Le juge Strong.—Vous dites alors que ces mots ne signifiaient pas du tout la réglementation de l'achat ou de la vente, mais la réglementation de systèmes de commerce, c'est-à-dire le fait d'imposer des droits et l'encouragement du commerce, telle que l'offre de primes et autres choses de ce genre.

M. Archibald.—Oui, milord, je crois qu'il n'y a pas de doute que c'est là ce à quoi ils se rapportent.

Le juge Strong.—L'interprétation que l'on cherche à lui donner est qu'une personne qui tient boutique où l'on vend des liqueurs est un marchand.

M. Archibald.—Ceci fait entrer dans la question les autorités américaines avec celles citées dans l'argumentation. Il me suffit d'attirer l'attention de la cour sur le fait qu'aux Etats-Unis il n'y a pas divergence d'opinion sur ce sujet; c'est-à-dire que l'imposition des restrictions nécessaires pour la santé et la sauvegarde des citoyens individuellement sur l'acte d'acheter et de vendre, que ce soient des liqueurs ou d'autres articles de commerce, constitue un règlement de police seul qui n'a absolument rien à faire au commerce. Telle est le portée des décisions des autorités américaines, et elles sont toutes unanimes. Il y a, dans le factum, un grand nombre d'autorités citées, que nous avons l'honneur d'envoyer à la cour. Ces autorités disent que l'imposition de restrictions de cette nature n'ont absolument rien à faire au trafic et au commerce, mais ce ne sont simplement que des restrictions auxquelles les individus dans l'Etat sont obligés de se soumettre pour la commodité et le confort d'autres individus pour que ceux-ci puissent jouir de droits semblables.

Le juge Strong.—Dans l'exercice du pouvoir de police?

M. Archibald.—Oui, milord; au sujet de ce pouvoir de police je dirai que non seulement entre-t-il sous le paragraphe 8 de l'article 92, mais il entre plus particulièrement, et peut-être en principe, sous le paragraphe 16, qui ce rapporte aux matières d'une nature locale, dans la province. Je crois qu'il entre sous le paragraphe 8, institutions municipales, parce qu'il entre sous le paragraphe 16, parce que c'est une matière locale, parce que c'est une chose dont les municipalités peuvent se servir, que ce soit dans le but de protéger les habitants d'une municipalité ou pour toutes autres raisons locales. Pour ce qui est de cette question, je crois que toute l'histoire des institutions municipales et des restrictions particulières qui ont été imposées sur le

trafic des liqueurs, non seulement dans les provinces qui composent le Canada, non seulement aux Etats Unis, mais aussi dans chaque arrondissement en Angleterre, comme ici, indique qu'elles ont toujours été considérées comme ayant un caractère local dans leurs opérations; et j'attirerais l'attention de la cour sur ce sujet.

Le juge Strong.—Quel est le nom que l'on donne ordinairement en ce pays à un homme qui fait un commerce quelconque? celui de marchand. Nous donnons ce nom de marchand à un homme qui vend en détail dans le pays, il est vrai, et par conséquent l'on peut prétendre que la vente en détail de marchandises ordinaires constitue un commerce; mais n'a-t-on jamais entendu parler d'un aubergiste, ou d'un homme qui tient une buvette ou un lieu de rafraîchissement, ou un restaurant comme on l'appelle, comme si c'était un marchand, en se servant du mot dans le sens plus sérieux que l'on lui donne sur ce continent? Naturellement, en Angleterre, il y a toute la différence du monde entre un boutiquier et un marchand. On emploie le mot boutiquier pour indiquer celui qui fait le commerce en détail, et le mot marchand celui qui fait le commerce de gros.

M. Archibald.—Le mot commerçant, tel que mentionné dans l'acte de faillite, pourrait se rapporter à des personnes de ce caractère. J'allais appeler l'attention de Vos Seigneuries sur le fait qu'en Angleterre on a toujours considéré que cette matière était d'un intérêt local.

Le juge Henry.—Le transport des marchandises d'un entrepôt à un quai serait plus intimement lié au commerce que le fait de tenir une auberge. Il aurait beaucoup plus de rapport à l'acte de faire le commerce—transportant les marchandises d'un endroit à un autre—mais je ne pourrais guère croire qu'en vertu du terme général du “trafic et du commerce,” et de la réglementation de ces affaires, qu'on aurait le droit d'amener ces personnes sous le contrôle du parlement fédéral.

M. Archibald.—Si nous allons jusqu'au point de soutenir que chaque acte que la loi de faillite jugerait être acte de commerce, appartiendrait au trafic et au commerce, nous arriverions à la conclusion qu'il n'y a pas une entreprise ou un contrat qu'un homme pourrait passer avec une autre dans aucune province du Canada qui ne puisse être sous le titre du trafic et du commerce.

Dans la cause de Parsons il a été expressément décidé que quelle que soit la signification des mots “trafic et commerce” ils ne se rapportent pas à aucun contrat spécial passé entre deux individus. Comme j'ai appelé l'attention de Vos Seigneuries sur le fait que ceci avait un caractère local, et avait toujours été jugé tel, je citerai 9 George IV, statuts impériaux, chap. 61, article 17. Cet acte est cité dans le factum. Ce statut indique deux choses que la réglementation de cette matière appartenait aux juges de paix des différentes localités dans tout le Royaume-Uni.

Le juge en chef Ritchie.—Il en était ainsi dans les provinces avant l'établissement des institutions municipales.

M. Irving.—Il en était ainsi autrefois dans Ontario; c'était les sessions trimestrielles de la paix qui réglaient ces matières.

Le juge Strong.—Jusqu'en 1881 ce pouvoir était entre les mains des sessions trimestrielles de la paix, comme on les appelait. Lorsque les institutions municipales furent établies, on en chargea un inspecteur des licences, je crois, ou un fonctionnaire remplissant des fonctions de ce genre.

M. Irving.—Lorsque les juges de paix en étaient chargés il y avait un inspecteur.

Le juge Strong.—Dire que ce pouvoir appartient au parlement fédéral serait dire que l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord a été passé, non dans le but d'assurer l'autonomie des provinces et plus particulièrement celle de la province de Québec, mais dans le but de s'emparer des matières qui avaient été jusque là de la compétence locale, pour en faire des matières d'intérêt général. L'intention de l'acte était dans le sens contraire, de sorte que ce que l'on prétend serait contraire à l'intention des rédacteurs de l'acte.

Le juge en chef Ritchie.—Je ne crois pas que lors de la confédération, les institutions municipales étaient établies dans tout le Nouveau-Brunswick. De fait presque tous les comtés de la province étaient entre les mains des sessions trimestrielles de la paix.

M. Archibald.—Il en était de même dans la Nouvelle-Ecosse. Ce pouvoir était transféré des sessions trimestrielles aux conseils municipaux lorsqu'ils étaient organisés.

Le juge Strong.—Ce à quoi je fais allusion offre une forte présomption qu'on n'a pas eu l'intention de centraliser un pouvoir qui était d'une nature locale avant la confédération.

Le juge en chef Ritchie.—Parlant de l'uniformité de cet acte relativement aux hôteliers et aux aubergistes et de l'opportunité de l'uniformité dans tout le Canada, l'histoire de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick démontre qu'il n'est pas à propos d'établir cette uniformité; parce qu'autrefois les sessions trimestrielles avaient le pouvoir d'accorder gratuitement des licences dans les parties peu peuplées du pays dans le but d'engager les personnes à prendre des licences afin de donner des moyens de logements aux voyageurs; et dans certains cas on donnait non seulement des licences mais aussi de l'argent. Prenez à cette époque un des principaux chemins de la province—le chemin qui s'étend de la ville de Saint-Jean à la ville de Frédéricton, siège du gouvernement du pays. Un nouveau chemin était ouvert dans cette localité, mais il n'y avait pas d'établissements, et la législature donna à un nommé Gillen trente louis par année et une licence gratuite, pour tenir une auberge sur ce chemin afin que les juges, les avocats et les législateurs qui voyageaient dans ces localités pussent trouver un logement sur ce chemin. Sans cela ils auraient eu à voyager soixante ou soixante-dix milles et porter leurs provisions avec eux. Ceci démontre que vous ne pouvez pas avoir l'uniformité. Y avait-il une chose qui fut plus parfaitement une matière de police que cela? Heureusement, nous avons aujourd'hui un chemin de fer entre ces deux cités.

M. Gregory.—C'est pourquoi l'aubergiste appelait sa maison "Hôtel du Gouvernement."

M. Archibald.—Je faisais justement remarquer que le système contenu dans cet acte, c'est-à-dire le système qui donne au parlement fédéral le pouvoir de régler le trafic au point de vue restrictif, et le système qui donne à la législature locale le pouvoir d'excoise ou de prélever un revenu est le bouleversement de l'histoire de toute la question; car nous voyons que dans toute l'histoire de cette question, dans tous les pays de langue anglaise, la position est tout le contraire, c'est-à-dire que le trafic même est réglé par l'autorité locale, et le gouvernement général s'en est souvent servi pour prélever un revenu par droits d'excoise. Un des articles du statut que j'ai cité, 9 George IV, stipule que le gouvernement général pourra avoir l'autorité de prélever une taxe d'excoise sur les licences mêmes que les juges de paix auront accordées pour des fins de règlements, mais le gouvernement général ne peut imposer sa taxe d'excoise que sur les personnes qui auront préalablement obtenu des licences accordées par les autorités locales. Tel est l'état de la question dans les pays avec lesquels nous ayons quelque rapport. Il en est ainsi aux Etats-Unis; et ceci pourra, peut-être, jusqu'à un certain point, se rapporter à la question posée par l'une de Vos Seigneuries, hier, à savoir, si le gouvernement fédéral pourrait imposer une licence pour des objets de revenu en vertu du paragraphe 3 de l'article 91, qui lui donne le pouvoir de prélever un revenu par tout système de taxation. Nous n'avons pas, probablement, en ce moment, intérêt à avoir la solution de cette question, mais nous avons les précédents en Angleterre et aux Etats-Unis à l'appui de l'exercice du pouvoir d'accorder des licences pour objets de revenu, quoiqu'une autre autorité ait contrôlé, et complètement contrôlé, le pouvoir d'accorder des licences pour des objets de restriction ou de réglementation. En vertu de ce statut que j'ai cité, nous avons le pouvoir général, accordé au gouvernement pour des objets de revenu, et en vertu de la législation qui existe dans plusieurs Etats de la République voisine, mais non dans tous les Etats, le gouvernement général a le droit de prélever des taxes à l'intérieur, tandis que le gouvernement de l'Etat a entièrement le droit d'imposer des règlements restrictifs. En vertu des autorités des Etats-Unis il n'a jamais été maintenu que les licences accordées par les Etats-Unis, pour des objets de revenu seulement, autorisaient les licenciés à vendre. Ces licences n'autorisent pas le licencié à vendre. Il peut acheter sa licence, s'il le veut, et la payer, mais il doit obtenir sa licence du gouverne-

ment de l'Etat, qui a seul l'autorité d'accorder une licence qui permet ou règle le trafic avant qu'il puisse vendre.

Le juge en chef Ritchie.—Parce que là il appartient à l'Etat de faire des règlements à l'intérieur et non pas au gouvernement général. Ceci peut être une réponse à cette proposition.

M. Archibald.—Ceci s'appliquera également bien à la position que nous occupons.

Le juge en chef Ritchie.—Cela est entièrement assigné à la législature de l'Etat.

M. Archibald.—C'est vrai, mais les circonstances où nous nous trouvons sont précisément semblables.

Le juge en chef Ritchie.—Non, au contraire. La législature locale n'a rien à faire au trafic et au commerce, extérieur ou intérieur, dans ce pays.

M. Archibald.—Ce que je prétends ici était que le fait que le parlement fédéral a le pouvoir, s'il l'a,—et il n'est pas nécessaire d'admettre ou de nier qu'il a ce pouvoir—d'imposer une licence dans le but de prélever un revenu en vertu de ce paragraphe de l'acte 91, qui autorise le parlement fédéral d'imposer des taxes pour toute fin, que ce fait n'indique pas que le parlement fédéral a le droit d'accorder une licence d'un caractère restrictif ou régulateur. C'est simplement un mode de percevoir un revenu, et rien de plus, et ne se rapporte aucunement au pouvoir ordinaire d'accorder des licences; et ceci a été maintenu dans nombre de causes aux Etats-Unis. Ainsi, d'après ces observations, nous ne pouvons constater que le parlement fédéral ait un pouvoir commun de législation.

Il y a cependant une question qui se rapporte au paragraphe 9 de l'article 92; ce paragraphe donne à la législature locale le pouvoir d'accorder des licences de boutiques, de buvettes, d'auberges, d'encanteurs, afin de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux. Cependant il a été prétendu dans certains quartiers, que ce paragraphe portait un coup fatal au pouvoir de la législature locale relativement au trafic des liqueurs. L'on a suggéré que le fait que le paragraphe 9 contient cet item doit être considéré comme devant exclure le même pouvoir qui résulte du paragraphe 8, "institutions municipales." Je crois que cette proposition est mal fondée, pour cette raison: il est vrai que le paragraphe 9 contient cet item spécialement énuméré, mais, à mon avis, cela ne signifie pas que, quoique cet item soit énuméré dans ce paragraphe, qu'il ne puisse pas se trouver dans le paragraphe 8. Il n'y a pas de doute que ce pouvoir découle du paragraphe 8, et le fait qu'il est spécialement mentionné dans le paragraphe 9 ne doit pas être pris comme étant une restriction des droits assignés par le paragraphe 8. Et pour cette autre raison que le droit d'accorder une licence, n'inclut pas, règle générale, le droit d'imposer une taxe de licence plus forte qu'il n'en faut pour couvrir les frais des licences. Le simple droit d'accorder des licences ne comprend que cela; mais pour que la licence devienne un moyen de prélever un revenu, il faut que le parlement ajoute au droit d'accorder des licences le droit de prélever un revenu par ce moyen.

Le juge en chef Ritchie.—Dans la province du Nouveau-Brunswick on n'avait pas l'habitude de prélever au moyen des licences un revenu pour des objets généraux, mais simplement pour des objets locaux.

M. Archibald.—Le statut que j'ai cité stipule particulièrement qu'on n'imposera au licencié d'autres taxes que celles qui sont nécessaires pour couvrir les frais de la licence. Il est de règle générale que le pouvoir d'accorder des licences ne comporte pas celui d'imposer une taxe de licence, et à mon avis il est évident que l'objet du paragraphe 9 était simplement d'ajouter le pouvoir d'imposer une taxe au pouvoir d'accorder des licences qui est donné en vertu du paragraphe 8 "institutions municipales."

Le juge Gwynne.—Pour s'affranchir de la négation que semble comporter l'item 2?

M. Archibald.—Oui, milord. Dans le factum présenté au nom du gouvernement l'on prétend que le parlement fédéral a le droit de légiférer au sujet du commerce en gros des liqueurs; et l'on en est naïvement arrivé à cette conclusion en se basant sur les décisions dans *Severn* et *la Reine et Taylor et la Reine*. Je crois que cette proposition est tout à fait dénuée de fondement. Ces décisions n'ont pas été jusqu'au point de soutenir que le parlement fédéral avait le droit de contrôler le commerce

en gros des liqueurs. Elles ont seulement soutenu que le parlement fédéral seul avait le droit de prélever un revenu par l'imposition d'une licence aux brasseurs. Il a été simplement décidé que les mots "autres licences," mentionnés dans le paragraphe 9, ne se rapportaient qu'aux autres licences d'un caractère semblable à celui de celles spécialement énumérées, et que les licences de brasseurs, pour la fabrication des liqueurs de malt, n'étaient pas comprises dans les mots "autres licences;" mais on n'a pas décidé que le pouvoir prohibitif, ou régulateur ou restrictif qu'il était nécessaire d'exercer relativement au commerce de gros, ou relativement à une partie d'un commerce quelconque, tombait entre les mains du parlement fédéral. Il me semble que la question n'est pas de savoir s'ils vont acheter pour la valeur de \$5.00 ou pour la valeur de \$5,000. Ce n'est pas une question d'achat et de vente. C'est une question de restriction qu'il est nécessaire d'établir pour sauvegarder la salubrité publique, les mœurs ou la sécurité, et qui peut être imposée comme règlement de police sur un sujet ou sur une matière quelconque; de sorte que la question de savoir si ce droit se rapporte au commerce de détail ou au commerce de gros n'a aucune importance, pourvu que la législation que l'on impose est de nature à pouvoir être appelée règlement de police. D'après ma manière de l'envisager, il n'y a aucune distinction entre le commerce de gros et tout autre commerce, ou entre le trafic des liqueurs et le trafic de toute autre matière spéciale relativement à ce sujet, sauf, peut-être, que le trafic des liqueurs donne plus lieu à des règlements de police que tous autres trafics et que, peut-être, le commerce en gros donne moins lieu à l'exercice du pouvoir de police que le commerce de détail. Mais, comme question de principe, je ne vois pas que l'on puisse faire de différence entre le commerce de gros et le commerce de détail. La question n'est pas de savoir si c'est un commerce de gros ou de détail; mais si l'acte que nous examinons est une législation valide au point de vue des règlements de police, et cela seulement. Telle est mon opinion et je serais peiné si Vos Seigneuries croyaient que, dans le factum que nous avons préparé, l'on admettait que la réglementation du commerce de gros, au point de vue restrictif, appartenait au parlement fédéral. Je crois que ce n'est pas là la signification des expressions dont nous nous servons. A la page 22 de notre factum nous disons :

"Que le parlement peut exercer son contrôle législatif sur le commerce en gros des liqueurs, en tant que le 2e paragraphe de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, s'y rapporte comme matière de 'trafic et de commerce.'"

Naturellement, si c'est une matière de trafic et de commerce, ceci met fin à la question; mais si c'est une matière de règlement de police il n'importe pas si c'est le commerce de gros ou de détail.

Il n'y a qu'un seul autre point sur lequel je désire attirer l'attention de Vos Seigneuries; c'est sur le statut qui nous occupe. L'acte des licences fédérales est passé parce que l'on dit qu'il est opportun et à propos que l'uniformité de la législation sur ce sujet existe dans tout le Canada. Il peut se faire qu'il soit à propos, qu'il soit opportun que cette uniformité existe, mais je demande à Vos Seigneuries d'examiner les dispositions du statut même, et vous verrez que tant au fait que le statut promulgue l'uniformité de législation sur ce sujet, il promulgue au contraire la plus grande diversité possible de législation. Il donne absolument aux différents conseils municipaux du pays le pouvoir de modifier le statut, selon qu'ils le jugeront à propos et il en résultera que—

Le juge Strong.—De fait cette législation crée un nouveau système d'institutions municipales à côté du système provincial.

M. Archibald.—Justement, milord. Il en résultera que loin d'avoir l'uniformité de législation, il n'y aura pas dans tout le Canada deux municipalités dont les lois seront uniformes. Quelques-uns diront: "Nous ne voulons pas avoir de licences." D'autres: "Nous en voulons vingt." Ceux-ci: "nous en voulons quarante;" ceux-là: "nous voulons avoir six maisons licenciées," et ils exigeront que ces maisons soient construites d'une certaine manière. Il en résultera que loin de produire l'uniformité, cette législation remet toute la question, jusqu'à une certaine limite, entre les mains des municipalités. De sorte qu'à ce point de vue, la création de l'uniformité, le statut a complètement manqué son but; et j'attirerais l'attention de Vos Seigneuries sur le fait que c'est là un des motifs sur lesquels se sont basées leurs

Seigneuries du Conseil Privé pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'acte Scott, que là où l'acte était introduit la loi devenait par ce fait même uniforme, c'est-à-dire, là où l'acte Scott est adopté, s'il est en vigueur dans un comté, il l'est précisément de la même manière que dans tout autre comté. Son opération est la même dans toutes les parties du pays où il a été adopté. Il est vrai qu'un certain nombre de comtés peuvent aussitôt que d'autres, ne pas adopter l'acte, mais une fois qu'il est adopté, il constitue une loi uniforme dans tout le Canada; et Leurs Seigneuries ont maintenu que le fait que les comtés ont le droit de l'adopter ou non n'était pas de nature à empêcher que la loi ne fût uniforme.

Je ne désire pas m'imposer à la cour davantage si ce n'est, cependant, sur la question suivante : quant à l'effet de cet acte fédéral sur les actes locaux qui l'ont précédé, et qui, prétendons-nous, sont encore en vigueur. Je suis d'avis, d'abord, que cet acte fédéral est appuyé sur une proposition tout à fait opposée à celle sur laquelle cherche à s'appuyer mon savant ami qui représente le gouvernement fédéral. Dans son factum mon savant ami dit que tant que le parlement fédéral n'a pas légiféré, les gouvernements locaux pouvaient légiférer peut-être d'une manière effective, mais que lorsque le parlement fédéral a légiféré l'autorité de la législation locale devait céder. Or je prétends que l'article 146 de l'acte dit expressément le contraire. De fait les législateurs disent : le Conseil privé, dans la cause de Russell et la Reine a décidé que cette législation appartenait au parlement fédéral; par conséquent il s'est trouvé que la législation locale qui a existé depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui a été illégale et sans effet; et que font-ils? Ils confirment et ratifient absolument la législation des provinces qui a existé jusqu'ici. Ils disent : votre législation était illégale, elle était sans effet et sans valeur, mais nous allons la mettre en vigueur au moyen de la sanction que nous lui donnons maintenant par ce statut.

Le juge en chef Ritchie.—Est-ce plus qu'une sanction *in futuro* ?

M. Archibald.—Je crois que cela comporte davantage; cela signifie d'une manière claire que la législation, sans la sanction fédérale, n'était pas valide, et qu'ils la rendent valide. Ils disent : " Ces lois sont par le présent déclarées valides et effectives pour toutes fins que de droit comme si elles eussent été passées par le parlement du Canada." C'est-à-dire qu'elles ne l'étaient pas assez, mais elles sont par cet acte déclarées valides et effectives.

Le juge Strong.—Jusqu'à une certaine époque.

M. Archibald.—Oui, jusqu'à une certaine époque; mais mon argument consiste dans ceci : que sans l'autorité fédérale ces lois sont nulles et sans effet.

Le juge en chef Ritchie.—Non; ils disent jusqu'au premier jour de mai, après la passation de cette acte elles seront valides et effectives comme si elles eussent été passées par le parlement. Ceci ne dit pas qu'elles n'étaient pas valides avant. Elles sont valides jusqu'à ce que la législation fédérale intervienne.

Le juge Strong.—Je ne comprends pas la portée de cela, sauf qu'il indique l'opinion qu'avait le parlement fédéral sur la validité de son propre acte. Tout ce que cela démontre c'est que le parlement croyait, au plus, que la législature provinciale n'avait pas le pouvoir de faire ces lois, et naturellement ceci découle de la passation de cet acte même, en vertu duquel il s'arroge le droit de légiférer sur ce sujet. Ce qu'a fait la législature constitue une question d'autorité constitutionnelle. On le considère ainsi aux Etats-Unis. Cette autorité a moins de valeur qu'une décision judiciaire.

M. Archibald.—Je suggérerais ceci : si l'acte avait été basé sur la supposition que les actes provinciaux étaient valides jusqu'à la date de la passation de cet acte, les législateurs auraient employé les mots " ces lois resteront en vigueur jusqu'au premier de mai suivant cet acte," tandis qu'ils se servent d'autres expressions. Ils disent : " elles sont par le présent déclarées valides et effectives, comme si elles eussent été décrétées par le parlement du Canada." A mon avis le langage dont on se sert dans cet acte ne peut donner d'autre impression que l'opinion du parlement fédéral était que, comme il n'avait pas légiféré sur ce sujet, il n'y avait pas de législation valide à cet égard, et qu'afin de pourvoir aux licences non encore expirées, et qui allaient expirer le premier de mai, et pour éviter la confusion, il déclara ces lois valides en les sanctionnant, et il adopta la législation provinciale jusqu'à l'expiration

des licences qui existaient alors. De sorte qu'à mon avis que relativement à cette question il ne peut y avoir de doute. Les lois des provinces ont toujours été valides et elles le sont maintenant, ou elles ne l'ont jamais été; l'acte fédéral ne pourrait avoir force de loi qu'en vertu de cette supposition.

Je crois que les conclusions auxquelles on est arrivé et qui ont été exposées passablement au long dans le factum que nous avons eu l'honneur de présenter à Vos Seigneuries, comportent l'argument que j'ai essayé de présenter au nom de la province de Québec.

M. Gregory.—J'ai l'honneur de comparaître tant au nom de la province de la Nouvelle-Ecosse qu'en celui du Nouveau-Brunswick. Après les argumentations savantes et érudites qui ont été présentées à cette cour par les messieurs qui m'ont précédé, l'on ne peut guère s'attendre à ce que je traite au long cette question au point de vue général. Je crois plus particulièrement devoir indiquer à cette cour les statuts particuliers relatifs aux institutions municipales pour ce qui est de la vente des liqueurs dans les deux provinces que j'ai l'honneur de représenter, et comme les statuts du Nouveau-Brunswick me sont plus familiers que ceux de la Nouvelle-Ecosse—hier soir seulement j'ai reçu une dépêche m'autorisant à parler au nom de la province de la Nouvelle-Ecosse—je parlerai d'abord des statuts qui existaient lors de la confédération relativement à ce sujet, et qui, par conséquent constituaient à mon avis une partie des institutions municipales d'une des provinces qui ont pris part à la formation de cette confédération.

C'est avec raison que les messieurs qui ont adressé la parole à cette cour, ont fait remarquer que cette confédération était une question de contrat, et cette cour doit en examiner l'histoire pour définir et interpréter les dispositions des statuts.

Dans le Nouveau-Brunswick la réglementation du trafic des liqueurs, tant en gros qu'en détail, constituait une partie des institutions municipales; et je prétends que si je produis le statut qui établit ce fait, la cour m'approuvera lorsque je dis que, quels que fussent les messieurs qui représentaient la province du Nouveau-Brunswick, et qui ont consenti au contrat de la confédération et à l'emploi des expressions "institutions municipales" comme étant de nature à leur sauvegarder et à leur maintenir le droit dont ils jouissaient avant,—que si j'établis d'une manière satisfaisante que le trafic des liqueurs tant en gros qu'en détail était une des institutions municipales du Nouveau-Brunswick, l'on peut prétendre que ces messieurs supposaient et croyaient que cette expression générale sauvegardait cette institution à la province.

L'acte réglant la vente des liqueurs se trouve dans le volume des Statuts Refondus de la province du Nouveau-Brunswick—c'est la refonte de 1854, non celle en usage maintenant, appelée les Statuts Refondus, mais le 2e Statuts Refondus, page 63, qui a été passé le premier mai 1854. Je pouvais dire qu'antérieurement, pendant longtemps la vente en gros et en détail des liqueurs spiritueuses a été réglée de la même manière, mais on passa un acte prohibitif qui n'a été en vigueur que peu de temps, et ceci est le premier acte qui a été passé après cet acte prohibitif. C'est le statut qui a révoqué la prohibition absolue dans la province du Nouveau-Brunswick, et qui a établi la réglementation de la vente des liqueurs au moyen du système des licences. Les articles qui se rapportent plus particulièrement aux questions mêmes que traite l'acte des licences pour la vente des liqueurs de la province d'Ontario, sont les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 21 et 29. L'acte expira en vertu de l'article 3 de la loi passée le 1er mai 1860, mais il fut remis en vigueur par le statut 23 Vic., chap. 44, qui expira une deuxième fois en 1865 et fut encore une fois remis en vigueur en vertu de l'acte 28 Vic., chap. 2.

Le juge Gwynne.—Et il demeura en vigueur?

M. Gregory.—Il demeura en vigueur, et il avait force de loi lors de la Confédération. L'article 2 de ce statut décrète ce qui suit:—

"Aucune personne, directement ou indirectement, ne vendra ou n'échangera des liqueurs sans licence, etc."

Et l'article 8 mentionne le fait que la cour des sessions autorise les licences de gros et d'auberge. Le statut relatif aux municipalités donnait le pouvoir facultatif

aux différents comtés d'adopter une constitution basée sur le système municipal, ce qui se trouve au 1er vol. des Statuts Refondus, page 102.

Le juge Gwynne.—Ceci est établi depuis la confédération, n'est-ce pas ?

M. Gregory.—Non ; avant. C'est la refonte qui a été faite en 1854. Je ne puis pas dire quand ceci a été décrété. A la page 102 le statut dit :—

“ Quant au moins cinquante francs-tenanciers résidants et chefs de famille, contribuables d'un comté demanderont par requête au shérif de convoquer une assemblée publique devant se tenir au palais de justice, dans le but d'examiner l'opportunité de constituer légalement le comté, celui-ci donnera immédiatement trois mois d'avis du jour et de l'heure de la réunion d'icelle, etc.”

Le shérif avait le pouvoir de convoquer la population et faire les élections pour l'adoption des institutions municipales, et en vertu de cet acte plusieurs comtés ont été légalement constitués.

Vous verrez que l'article 29 de l'acte des licences pour la vente des liqueurs, dont j'ai parlé il y a un instant, donnait aux comtés légalement constitués, et à toutes les autorités municipales, le pouvoir de régler le trafic des liqueurs à la place des sessions trimestrielles, et l'un des pouvoirs assignés distinctement en d'autres termes à tous les conseils municipaux se trouve à la page 107, article 10, avec le numéro des paragraphes, vol. I. Depuis la passation de cet acte, et avant la refonte des statuts, un système général d'organisation municipale a été établi en vertu de la loi. Par conséquent cette disposition n'apparaît pas ; mais la disposition donnant aux autorités municipales le pouvoir d'accorder des licences apparaît.

Le même état de choses existait dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Je n'ai pas la troisième série de la refonte, que j'ai cherchée sans succès, mais l'on m'informe que les dispositions des refontes les plus récentes des statuts de la Nouvelle-Ecosse, sont précisément les mêmes ; et dans la seconde refonte que l'on trouve dans la bibliothèque ici, le même pouvoir facultatif est accordé aux comtés de la Nouvelle-Ecosse d'adopter les institutions municipales et aussi de régler la vente des liqueurs, avec cette différence cependant qu'on n'y parle pas du commerce de gros.

Le juge Strong.—Vous parlez de la Nouvelle-Ecosse maintenant ?

M. Gregory.—Oui, milord, mais avec cette différence ; je vois qu'on n'y parle pas du commerce en gros.

Le juge Strong.—Quel était le système établi dans la Nouvelle-Ecosse, lors de la Confédération ? La cour des sessions trimestrielles accordait les licences, n'est-ce pas ?

M. Gregory.—Non ; la cour des sessions trimestrielles, excepté là où les comtés avaient volontairement adopté les institutions municipales.

Le juge Henry.—Lors de la confédération il n'y avait pas de comtés municipaux dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Il n'y avait qu'une ou deux villes légalement constituées. Une ou deux avaient adopté les institutions municipales, mais les avaient abandonnées. Ils pouvaient les adopter ou non. La population les adopta dans Yarmouth, mais les abandonna.

Le juge Strong.—De sorte que l'on peut croire qu'après la confédération la cour des sessions trimestrielles, dans la Nouvelle-Ecosse, exerça le pouvoir d'accorder les licences ?

M. Gregory.—Sauf à Halifax et à Yarmouth, qui étaient légalement constituées.

M. Bethune.—Dans un des articles il y a une exception pour la municipalité de Yarmouth.

Le juge Henry.—C'était antérieurement à la confédération ?

M. Bethune.—C'était en 1859.

Le juge Henry.—Avant la confédération la ville avait abandonné sa constitution légale, et était revenue à la cour des sessions. Yarmouth n'était pas alors un corps légalement constitué, je crois.

M. Gregory.—Je ne crois pas que cela change l'effet de l'acte, car le statut restait toujours, autorisant les citoyens à adopter la forme de constitution légale lorsqu'ils le jugeraient à propos, et alors la même législation leur délguait ce pouvoir lorsqu'ils adoptaient les institutions municipales. Je prétends qu'il est de peu de conséquence pour l'argumentation de savoir si les municipalités possédaient ce pouvoir ou non.

Le juge Strong.—Il est désirable de savoir exactement qui avait le pouvoir. Autrement, si nous commettons une erreur dans notre jugement, on nous le ferait remarquer. Non que cela fasse la moindre différence, mais nous devrions savoir exactement comment c'était. Cela—

M. Gregory.—Dans la Nouvelle-Ecosse, cependant, on ne parlait pas du commerce en gros, et je crois, d'après ce que j'ai recueilli des plaidoyers qui ont été prononcés ici, qu'on n'a pas parlé du commerce en gros dans la province d'Ontario et de Québec.

Le juge Henry.—Il n'existe pas du tout de réglementation du commerce en gros dans la Nouvelle-Ecosse, et personne n'était obligé de prendre une licence pour vendre des liqueurs spiritueuses en quantité plus grande que dix gallons. Pour une quantité moindre que dix gallons on était obligé de prendre une licence.

M. Gregory.—Une autre particularité des actes du Nouveau-Brunswick qui établissait une distinction entre ses institutions municipales sous ce rapport et celles des autres, c'était qu'il n'y avait pas de pouvoir de prohibition. Dans les actes d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse les autorités municipales avaient le pouvoir de prohiber la vente, mais un tel pouvoir n'existait pas dans le Nouveau-Brunswick ; et je prétends avec respect que ce fait a dû avoir une influence considérable sur la cause de la Reine contre les juges de paix du comté de King ; parce que M. Thompson qui a présenté la cause à la cour a prétendu que, dans l'acte passé par l'Assemblée, 36 Vic., chap. 10, acte qui donna naissance à cette cause, s'il était interprété dans le sens qu'on devrait lui donner, qu'il n'y avait pas de prohibition ; mais que les juges de paix du comté de King crurent, d'après leur interprétation du statut, avoir le pouvoir de refuser arbitrairement les licences. Or la première disposition relative à la prohibition dans la province du Nouveau-Brunswick a été adoptée après la Confédération. Le premier acte relatif à la prohibition dans la province du Nouveau-Brunswick a été l'acte 34 Vic., chap. 6, qui donnait aux autorités municipales le pouvoir, sur présentation d'une requête signée par un certain nombre d'électeurs dans leur district, de refuser complètement les licences. Cet acte fut suivi de l'acte 36 Vic., chap. 10, qui donna naissance à la cause de la Reine *vs.* les juges de paix du comté de King. Quelqu'un dont j'oublie le nom en ce moment présenta aux juges de paix du comté de King une demande de licence, contre laquelle on avait rien à dire. Ils refusèrent de lui accorder une licence. Il s'adressa alors à la cour pour en obtenir un *mandamus* afin de les forcer. M. Thompson, qui présenta la cause, prétendit que cet acte, 37 Vic., chap. 10, n'autorise pas ces messieurs à refuser arbitrairement une licence. Il dit : " Dans mon opinion, d'après l'interprétation que je donne à l'acte, il n'y a pas de question d'*ultra vires* ; mais si, conformément à l'interprétation des juges de paix, ils ont le droit de refuser arbitrairement une licence, alors c'est une prohibition facultative, et sous ce rapport l'acte est *ultra vires*." Là-dessus la cour prononça son jugement accordant le *mandamus*, ce qui pouvait vouloir dire l'une des deux choses, soit que rien n'était laissé à la discrétion des magistrats, par conséquent il n'y avait pas de prohibition, ou que l'acte était *ultra vires*, car le langage dont la cour s'est servi en prononçant son jugement était à l'effet que si l'acte était prohibitif, il était *ultra vires*.

Le juge en chef Ritchie.—Opinion clairement exprimée, je crois.

M. Gregory.—Oui, milord, sur ce point, L'autre cause qui fut ensuite soumise à la cour fut celle de la cité de Frédéricton *vs.* la Reine. Cette cause fut amenée dans le but d'avoir une décision sur l'acte Scott, et de le déterminer. La cause de la cité de Frédéricton n'a jamais été portée au Conseil privé. Celle de Russell et la Reine n'est jamais venue devant cette cour. La cause de Russell et la Reine a été instituée, si je le comprends et comme le démontrent les rapports de ce qui a eu lieu dans cette cause, dans le but d'en appeler indirectement au Conseil privé, et elle a été poursuivie dans le but d'obtenir une décision contre la cité de Frédéricton.

Le juge en chef Ritchie.—C'est ainsi que l'a traité le Conseil privé.

M. Gregory.—L'on devrait se rappeler, je crois, qu'elle a été plaidée par des citoyens du Nouveau-Brunswick. La cause de Slavin et Orillia n'a pas été présentée par cette cour pour être examinée, mais elle a été plaidée purement au point de vue du Nouveau-Brunswick. La question de savoir si la cité de Frédéricton avait le pou-

voir de prohiber ou non devait être réglée seulement par la législation du Nouveau-Brunswick, et peut-être que, si l'on avait consulté devant cette cour les statuts de Québec et d'Ontario, qui donnaient d'une manière claire aux autorités municipales le pouvoir de prohiber, le résultat aurait pu être différent; quoique après mûre réflexion, et après surtout avoir entendu Sa Seigneurie le juge en chef dire que plus il va plus il est convaincu, je ne dis pas que cette cause a été décidée d'une manière juste.

Le juge en chef Ritchie.—La cause alla au Conseil privé, et il y avait sur le banc des savants juges auxquels les lois d'Ontario ainsi que celles de la Nouvelle-Ecosse sont parfaitement familières, et le Conseil privé a dû s'enquérir de tous les détails de la question.

M. Gregory.—Oui, milord; mais dans cette cause Vos Seigneuries se rappelleront que quoiqu'elles aient maintenu l'acte Scott, cependant la cour était divisée. Sa Seigneurie le juge Henry différa d'opinion sur un point de vue, et Sa Seigneurie le juge Gwynne maintint l'acte en s'appuyant sur des motifs tout à fait différents de ceux sur lesquels Leurs Seigneuries le juge en chef et le juge Fournier s'appuyèrent pour le maintenir.

Le juge Gwynne.—Le motif sur lequel je m'appuyai était celui sur lequel s'appuya le Conseil privé. Je m'appuyai sur les deux motifs.

M. Gregory.—J'ai compris que le jugement de Votre Seigneurie se basait plutôt sur le pouvoir prédominant.

Le juge en chef Ritchie.—La décision du juge Henry s'appuyait entièrement sur l'état de la loi municipale relativement à l'octroi des licences, et la loi de la Nouvelle-Ecosse lui était très familière.

M. Gregory.—Le jugement de Votre Seigneurie et celui de Sa Seigneurie le juge Fournier s'appuyaient sur le motif large que l'acte se rapportait au trafic et au commerce. Sa Seigneurie le juge Strong ne prit aucune part à cette cause. Sa Seigneurie le juge Henry, si je comprends son jugement, différa d'opinion non pour la raison que le sujet entraît sous le titre des institutions municipales, mais à cause de la nature exclusive des deux pouvoirs qui étaient conférés aux législatures respectives, et pour la raison qu'il entraît sous le paragraphe 9 de l'article 92. Sa Seigneurie le juge Gwynne, si je comprends bien son jugement, s'appuie sur le motif que le parlement du Canada avait un pouvoir prédominant dont l'exercice avait l'effet de remplacer la législation des provinces.

Le juge Gwynne.—Si mon jugement, tel que publié, prétend s'appuyer sur ce motif, ce n'est pas celui que j'ai prononcé. Mon jugement s'appuyait entièrement sur le motif qu'indépendamment de l'expression "trafic et commerce" sur laquelle s'appuyait le juge en chef, j'étais d'avis qu'il n'y avait rien dans l'article 92 qui autorisait les législatures locales à passer cet acte, et ceci était concluant, mais que le fait d'être dans l'article 91, "trafic et commerce" peut démontrer d'une manière concluante que ce pouvoir appartient au parlement fédéral.

M. Gregory.—Quand la cause dont on avait l'intention de faire un appel de cette décision, vint devant le Conseil privé—Russell et la Reine—Leurs Seigneuries maintinrent l'acte, mais elles s'appuyèrent sur un motif différent de celui sur lequel Sa Seigneurie le juge en chef s'appuya, quoiqu'elles ne voulussent pas qu'il fut compris qu'elles différaient d'opinion. Elles ne veulent pas non plus qu'il soit compris qu'elles partagent cette opinion. Elles ne traitent pas du tout la question à ce point de vue. Elles la traitent, comme l'a dit Sa Seigneurie le juge Strong, au point de vue de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada.

Le juge Gwynne.—Leurs Seigneuries s'appuient sur le motif qu'il n'y a rien dans l'article 92 qui puisse autoriser les provinces à passer cet acte.

M. Gregory.—Elles parlent aussi toutefois—

Le juge Strong.—Leurs Seigneuries s'appuient sur ce que M. Archibald appelle avec justesse le pouvoir général résiduel du parlement fédéral.

Le juge Gwynne.—Ce pouvoir est expressément assigné au parlement fédéral par le premier article. Lorsque vous constatez qu'il ne se trouve pas au nombre des pouvoirs appartenant aux provinces, il est conféré au parlement fédéral.

Le juge Strong.—Le pouvoir général résiduel que donne le premier paragraphe de l'article 91.

M. Gregory.—Dans la suite le Conseil privé déclare distinctement dans la cause de Hodge et la Reine, dans ce que je puis appeler, jusqu'à un certain point, une sorte de jugement apologetique—si je puis employer cette expression—pour son jugement dans Russell et la Reine—il déclare distinctement qu'il a donné sa décision dans Russell et la Reine sur la question qui avait été soulevée devant lui, c'est-à-dire, si le cas tombait sous le paragraphe 9 de l'article 92. Leurs Seigneuries le disent sans hésitation. Deuxièmement, si le cas ne tombait pas sous le paragraphe 13 relatif à la propriété et aux droits civils, et elles répondent qu'à ce point de vue : " Au lieu d'être une question de propriété et de droits civils, cet acte semble plutôt tenir de la nature d'une loi criminelle."

Le juge Strong.—Nous avons ici les notes au complet de la plaidoirie, et le Conseil privé n'a jamais prétendu une seule fois que l'acte tombait sous l'opération du paragraphe 8 " institutions municipales," sous l'opération duquel il a fait tomber le sujet de la cause de Hodge.

M. Gregory.—D'après l'interprétation que j'ai donné à leur explication de Russell et la Reine, dans Hodge et la Reine, je comprends que les juges indiquent distinctement l'argument qui leur était soumis et qui était basé sur les paragraphes 9, 13 et 16. Comme je comprends leur jugement dans Hodge et la Reine, ils indiquent distinctement que le paragraphe 8, que l'on fait maintenant valoir dans Hodge et la Reine, ne leur était pas soumis, ou on n'a pas attiré notre attention sur ce sujet, " et nous avons basé notre décision sur la catégorie 9," disent Leurs Seigneuries.

Le juge en chef Ritchie.—Leurs Seigneuries ne disent pas du tout cela dans leur jugement, mais au contraire elles affirment de nouveau les raisons qu'elles ont données dans Russell et la Reine.

Le juge Strong.—D'après mon interprétation, les juges ont attribué la législation de l'acte Scott au pouvoir général résiduel de législation expressément réservé au parlement fédéral, qui est un pouvoir qu'aucune des énumérations de l'article 92 ne confère aux législatures locales. Je pense le comprendre, s'ils se basent sur le motif du trafic et du commerce, comme étant compatible à la cause de Hodge, mais s'ils se basent sur l'autre motif, je ne puis le comprendre. Je ne puis voir pourquoi le paragraphe 8 de l'article 92, comprenant les institutions municipales, ne puisse pas aussi bien comprendre la prohibition.

M. Gregory.—Ils disent, à la fin de leur jugement, que ce sujet ne tombe pas sous aucune des catégories de l'article 92.

Le juge Henry.—C'est-à-dire dans Russell vs la Reine ?

M. Gregory.—Oui, milord, de fait ils disent que ce sujet ne tombe sous aucune des catégories de l'article, mais les seules catégories que l'on a soumises à leur attention étaient les catégories 9, 13 et 16, et ils appuient sur ce fait dans leur jugement dans la cause de Hodge et la Reine.

Le juge Strong.—Un des juges de cette cour a expressément fait tomber ce sujet sous l'opération de cet article, et je crois qu'ils auraient pu condescendre à le remarquer.

M. Gregory.—M. Benjamin en parle aussi.

Le juge Strong.—Non ; il n'en parle pas.

M. Gregory.—S'il ne mentionne pas la catégorie—

Le juge Strong.—Il parle en général des pouvoirs de police. M. Benjamin entra dans la cour et parla pendant à peu près vingt minutes ou une demi-heure à la fin, après le plus jeune procureur. J'arrivai à la même conclusion à laquelle vous désirez arriver, c'est-à-dire qu'on n'a pas parlé du tout de cette question dans Russell et la Reine.

M. Gregory.—A mon point de vue, je ne vois pas qu'il soit si absolument impossible de mettre d'accord les deux causes de Hodge et la Reine et de Russell et la Reine. Je puis me tromper et sans doute que je me trompe. La seule manière dont je puis les mettre d'accord est, premièrement—

Le juge Strong.—Je trouve qu'il existe des raisons logiques pour appuyer la décision sur la clause relative au trafic et au commerce.

M. Gregory.—Je crois que ce n'est pas trop de présomption de ma part de dire qu'à mon avis les causes peuvent être mises d'accord, lorsque Leurs Seigneuries du Conseil privé elles-mêmes déclarent qu'elles sont d'accord; et en cherchant à les mettre d'accord j'ai tâché voir comment elles y sont arrivées, et j'ai trouvé, ou je crois avoir trouvé, qu'elles les mettent d'accord en attirant l'attention sur le fait que la question ne leur a pas été soumise au point de vue de la catégorie n^o 8, mais purement au point de vue des paragraphes 9, 13 et 16. C'est la raison qu'elles donnent. Mais j'avoue que je ne puis voir comment elles pouvaient dire cela, en examinant les jugements qui leur ont été envoyés de cette cour, et en examinant aussi partie de l'argumentation de M. Benjamin,—quoiqu'il ne parle pas du paragraphe 8—il n'en parle pas telle que la cause est rapportée dans le *Law Reports*, mais telle que la cause est rapportée dans le *Law Times* il parle incidemment des institutions municipales, et sans le nommer du pouvoir qu'avaient les municipalités dans le Nouveau-Brunswick de régler la vente des liqueurs,—or, comme je l'ai dit, j'avoue qu'en présence de ces faits, je ne puis guère voir comment Leurs Seigneuries du Conseil privé sont venues à cette conclusion, ou comment elles ont pu mettre cette clause de côté; mais dans Hodge et la Reine elles disent distinctement qu'elles avaient l'intention de baser leur jugement dans Russell et la Reine sur les catégories 9, 13 et 16.

Le juge en chef Ritchie.—Avec une connaissance parfaite, de temps à autre, de la catégorie 8, institutions municipales, Leurs Seigneuries disent qu'elles persistent dans la décision qu'elles ont donnée dans Russell et la Reine, comme étant une décision juste. Elles avaient la clause relative aux institutions municipales sous les yeux lorsqu'elles firent cette observation.

M. Gregory.—C'est vrai, mais ce serait peut-être trop demander à Leurs Seigneuries de dire, comme nous aurions désiré qu'elles l'eussent dit, que si cette clause avait été présentée, elles auraient adopté telle ou telle ligne de conduite, ou ce qu'elles auraient ou n'auraient pas fait.

Le juge en chef Ritchie.—Elles n'auraient pas pu dire honnêtement ce qu'elles disent maintenant, si elles avaient remarqué la clause relative aux institutions municipales; elle auraient changé leur décision, parce qu'elles disent: "Avec une connaissance de la question municipale nous sommes encore d'opinion que non seulement la conclusion à laquelle nous sommes arrivés était juste, mais que la raison sur laquelle cette conclusion est basée est justifiable."

M. Gregory.—Un autre point de vue qui semble encore appuyer cette décision—

Le juge Ritchie.—Si un juge de nos cours avait commis une erreur il l'aurait corrigée. Le Conseil privé a corrigé d'autres erreurs qu'il a faites.

M. Gregory.—Je crois comprendre que Sa Seigneurie le juge Strong dit que si la décision du Conseil privé en faveur de l'acte Scott avait été basée sur la clause relative au trafic et au commerce, il pourrait alors comprendre la décision dans Hodge et la Reine; mais je ne comprends pas d'une manière claire Sa Seigneurie, si oui ou non—

Le juge Strong.—Voici ce que je dis: si la cause de Russell et la Reine doit être basée sur le motif sur lequel le Conseil privé l'a basé, cette cause et celle de Hodge et la Reine semblent fournir des décisions contradictoires. Je dis ceci après mûre réflexion, et je ne m'occupe guère que cette déclaration soit inscrite au dossier et envoyée au Conseil privé.

M. Gregory.—Dans la cause de Hodge et la Reine, Leurs Seigneuries n'avaient pas l'intention de rejeter leur décision dans Russell et la Reine. A mon avis ces causes peuvent être mises d'accord en vertu du principe de la prohibition. Si j'ai bien compris l'une de Vos Seigneuries (et cette appréciation se trouve consigner dans les jugements) la prohibition est réputée être une partie du pouvoir de réglementation; ou, comme le disent quelques-unes de Vos Seigneuries, la réglementation comprend la prohibition; et conséquemment c'est parce que la prohibition fait partie de la réglementation que le conflit direct semblait être si apparent à Sa Seigneurie le juge Strong, je crois; mais à mon avis, comme la prohibition, à notre point de vue, n'est pas du ressort de l'autorité municipale, alors la cause de Hodge et la Reine et celle de Russell et la Reine peuvent être mises d'accord, parce que la prohibition était comprise dans l'acte Scott et qu'elle ne l'était pas dans nos institutions municipales.

Le juge Gwynne.—En d'autres termes, le Conseil privé croyait que régler la manière particulière par laquelle la vente des liqueurs se fera est logique, ce pouvoir existant sans l'aide du pouvoir de prohiber la vente.

M. Grégory.—Oui, milord ; c'est ce qui semble, à mon avis, et au point de vue du Nouveau-Brunswick, être une solution de la question et établir l'accord entre les décisions des deux causes.

La cour s'ajourne à 11 heures demain matin.

Judi, 25 septembre 1884.

M. Gregory.—Milords, lorsque la cour s'est ajournée hier soir, j'essayais, sans beaucoup de succès, je l'avoue, à mettre d'accord les deux causes de Hodge et la Reine et de Russell et la Reine ; mais je vais terminer mes remarques sur cette question en ajoutant à ce que j'ai déjà dit, cette seule observation, que si la décision dans la cause de Russell et la Reine doit être maintenue à côté de celle de la cause de Hodge et la Reine, dans mon opinion la conclusion est que la prohibition constitue une réglementation du commerce du genre de celle qui entre sous la catégorie 2 de l'article 91, qui donne au parlement le pouvoir de régler le trafic et le commerce ; et que d'autres réglementations de moindre importance, telles que celles qui se trouvent dans l'acte que nous examinons, sont de la nature des réglementations municipales et de police. Je vais faire une ou deux citations, en sus des autorités que mes savants confrères ont citées, relativement au caractère exclusif et indépendant des pouvoirs respectifs du parlement et des législatures. Et particulièrement je citerai le jugement de Sa Seigneurie le juge en chef Ritchie, alors juge en chef de la cour suprême du Nouveau-Brunswick, dans la cause de la Reine vs. Chandler. Le passage dont je parle se trouve au vol. 2 de Cartwright, à la page 426. Sa Seigneurie dit :

“ Il est difficile de concevoir comment le parlement impérial, dans la distribution des pouvoir législatifs, aurait pu assurer d'une manière plus claire et plus solide, aux corps législatifs respectifs, les pouvoirs législatifs qu'ils devaient respectivement et exclusivement exercer.”

Puis, au vol. 7 des causes en appel, la compagnie d'assurance *Citizen's vs. Parsons*, à la page 109, il est dit :

“ On ne pouvait avoir eu l'intention de créer un état de conflit ; et, dans le but de prévenir un tel résultat, on doit lire les deux articles ensemble, et le langage de l'un doit interpréter, et, lorsque c'est nécessaire, modifier celui de l'autre. De cette manière on pourra, dans la majorité des cas, arriver à une interprétation raisonnable et pratique des articles, de manière à mettre d'accord les pouvoirs respectifs qu'ils contiennent, et leur donner effet à tous. Dans l'accomplissement de ce devoir difficile, il sera sage pour ceux qui en sont chargés, de décider chaque cas qui se présentera le mieux qu'ils pourront, sans entrer dans l'interprétation du statut plus qu'il n'est nécessaire pour la décision de la question particulière qu'ils étudient.”

De plus, je vais citer un article d'un statut qui n'a pas encore été soumis à l'attention de Vos Seigneuries, qui, selon moi, démontre aussi combien cette partie de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord voulait distinctement que ces pouvoirs fussent exclusifs et qu'ils ont été continués :

“ Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en vigueur en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant forces légales, et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.”

J'admets que cela seul ne serait pas très concluant; cependant ceci me semble démontrer que l'idée de pouvoirs séparés et exclusifs est continuée dans l'acte tout entier, même jusqu'à la fin. Maintenant, comme une nouvelle autorité à l'appui du fait que le sujet de cet acte est une matière de police, je citerai la cause de Keefe vs. McLellan, vol. 2, Russell et Chesley, page 5, rapports de la Nouvelle-Ecosse, et le vol. 2, Cartwright, page 400. De plus, il y a des passages de la cause de la compagnie d'assurance Citizen's qui n'ont pas été lus, et qui, à mon avis, étant cités à faux dans Russell et la Reine, ont pu aider à donner de la vigueur à toute disposition qui pouvait exister de considérer les pouvoirs du parlement comme prédominant ceux des législatures locales. A la page 108 du vol. 7 des Causes en Appel, je trouve ce qui suit :—

“ Nonobstant cette tentative de donner la prééminence du parlement fédéral dans les cas de conflit de pouvoirs, il est évident que dans les quelques cas où ce conflit apparent existe, la législature n'a pas pu avoir l'intention que les pouvoirs exclusivement assignés à la législature provinciale soient absorbés dans ceux donnés au parlement fédéral.”

Puis donnant des exemples qui pourraient être multipliés à l'infini, le jugement continue :—

“ Par conséquent, au sujet de certaines catégories de sujets, décrits généralement dans l'article 91, le pouvoir législatif relativement à certaines matières entrant sous la description générale de ces sujets, peut appartenir aux législatures des provinces. Dans ces cas il est du devoir des cours, quelque difficile que ce soit, d'indiquer dans quelle mesure et jusqu'à quel point existe dans chaque province le pouvoir de légiférer sur des matières tombant dans ces catégories de sujets, et de déterminer dans les cas particuliers qui leur sont soumis les limites de leurs pouvoirs respectifs. La première question que l'on doit décider est celle de savoir si l'acte dont on attaque la validité dans le présent appel, tombe dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 92, et exclusivement assignés aux législatures des provinces; car s'il n'y tombe pas, il n'est pas valide, et il n'existerait plus de doute. C'est seulement lorsqu'un acte de la législature provinciale tombe *primâ facie* dans une de ces catégories de sujets que surgissent les autres questions, savoir si, malgré qu'il en soit ainsi, le sujet de l'acte ne tombe pas aussi dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 91, et si le pouvoir de la législature provinciale doit ou ne doit pas par là disparaître.”

Lorsqu'on parle de ce passage dans Russell et la Reine à la page 806 du même volume, on le cite d'une manière un peu différente, et je crois que ce passage, ainsi que je l'ai dit plus haut, a pu faire incliner davantage à admettre que l'un avait un pouvoir prédominant sur l'autre. Après s'être demandé si le sujet tombe sous l'article 92, le jugement continue: “ S'il en est ainsi, une autre question se présente: celle de savoir si le sujet de l'acte ne tombe pas également dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 91, et si par conséquent la matière n'est pas également du ressort du parlement fédéral.”

Telle est la manière dont cette citation est faite dans cette cause, ce qui semble dire que, si après avoir constaté que le sujet tombait dans l'article et après avoir examiné l'article 91, vous constataiez qu'il tombait dans l'article 91, ceci l'enlevait de l'article 92, et c'est l'attitude qu'a prise Votre Seigneurie (le juge Gwynne) dans votre jugement en la cause de la cité de Frédéricton. Ceci se rapporte à la cause de la compagnie d'assurance Citizen's, et vous remarquerez que l'on ne présente pas la même chose, mais au contraire dans la cause de la compagnie d'assurance Citizen's notre attention est distinctement d'attirer sur le fait que nous devons voir si, quand vous constatez que le sujet se trouve superficiellement dans les deux articles, si oui ou non il n'y est pas, tandis que dans la cause de Russell et la Reine on semble apparemment traiter la question comme si elle était immédiatement décidée, et si nous trouvions le sujet dans l'article 91, ceci mettrait fin à toute discussion. Au lieu d'établir une règle d'interprétation, Votre Seigneurie dit ceci: les pouvoirs de la législature locale ne sont pas ceux que l'on trouve dans l'article 92 et en dehors de l'article 91,—tel est le langage dont s'est servi Votre Seigneurie et qui n'est guère appuyé par le passage que j'ai cité.

Le juge Gwynne.—C'est ce qui a été dit dans la cause de Russell et la Reine.

Le juge Strong.—Vous ne prétendez pas que les législatures locales ont des pouvoirs plus étendus que ceux que leur donne l'article 92 ?

M. Gregory.—Non, mais je prétends que lorsqu'un sujet de législation est soumis à la cour, la cour doit examiner dans lequel des articles ce sujet tombe. Il existe une déclaration statutaire qui dit qu'ils ne tombent pas l'un dans l'autre.

Le juge Henry.—Si je vous comprends, les cours sont appelées à tirer la ligne de démarcation, à déterminer jusqu'où le parlement pourrait empiéter sur une loi positive donnant aux législatures locales le pouvoir sur ce sujet.

M. Gregory.—Je n'oserai guère dire cela.

Le juge Strong.—Lorsqu'on s'attaque à la constitutionnalité d'un acte, je suppose que la première chose à faire est d'examiner l'article 91, et voir si cet article confère le pouvoir, et si vous constatez *prima facie* qu'il le confère, alors examinez l'article 92, et voyez s'il modifie ou enlève le pouvoir que confère *prima facie* l'article 91 au parlement fédéral.

Le juge Gwynne.—La seule manière que vous puissiez voir si le sujet se trouve ou non dans l'article 91, est d'examiner l'article 92, car si le sujet n'est pas dans l'article 92, il se trouve dans l'autre article, à moins qu'il ne soit spécialement énuméré.

M. Gregory.—Superficiellement il peut sembler être dans les deux articles.

Le juge Henry.—Vous devez d'abord examiner l'article 91 pour vous rendre compte du pouvoir général donné au parlement, à l'exception de ceux qui sont conférés aux législatures locales. Puis vous devez consulter l'autre article afin de voir quels sujets sont réservés aux législatures locales. Examinez l'article 92, et si le sujet s'y trouve et s'il n'est pas contrôlé par aucun des cas énumérés dans l'article 91, alors il est du ressort des législatures locales.

Le juge Strong.—C'est le début même de la cause.

M. Gregory.—C'est vrai, milord, mais nous désirons d'abord qu'on établisse la règle en vertu de laquelle nous agissons avant qu'on puisse en faire l'application.

Le juge Strong.—Votre proposition prétend que ce pouvoir se trouve dans le paragraphe 8 de l'article 92 ?

M. Gregory.—Mais nous sommes obligés d'admettre, parce qu'on a insisté sur ce fait si souvent et avec tant d'instances, et je puis dire aussi judiciairement, que d'après un examen superficiel du sujet on pourrait l'interpréter comme tombant dans l'article 91. Alors nous dirons que doit-on faire en présence d'un tel dilemme ? Je parle de ce passage simplement dans le but de démontrer que le devoir de la cour se compose de deux choses : d'abord ne pas définir plus qu'on ne lui demande de définir, et deuxièmement se rappeler que ces sujets doivent être séparément contrôlés de manière que cette partie du statut qui dit qu'ils sont séparés des uns des autres, ce qui n'est qu'une autre manière de dire qu'ils doivent être interprétés de telle sorte qu'ils soient distincts les uns des autres, ou s'ils se touchent que le contact soit réduit à un seul point, comme c'était, de sorte que, quand vous quittez l'un vous tombez immédiatement dans le sphère de l'autre. Continuant à citer cette clause, nous y trouvons ce qui suit : "L'assertion principale de l'intimé était que l'acte d'Ontario en question se rapportait à des matières tombant dans la catégorie de sujets décrits au paragraphe 13 de l'article 92, savoir : 'propriété et droit civil dans la province.' L'acte a trait à des polices d'assurances introduite ou en vigueur dans la province d'Ontario, dans le but d'assurer contre le feu la propriété située dans la province, et stipule certaines conditions qui doivent faire partie de ces contrats. Ces contrats, et les droits qui en découlent, a-t-on prétendu, tombaient légitimement dans la catégorie de sujets, propriété et droits civils." Les appelants d'un autre côté ont prétendu que droits civils veulent dire seulement les droits qui découlent de la loi, et ils ont donné pour exemple l'état du sujet. Leurs Seigneuries ne peuvent croire que cette dernière interprétation est la vraie. Elles ne trouvent que le langage même, et les autres parties de l'acte n'offrent pas de raisons suffisantes pour qu'on puisse donner une signification aussi étroite aux mots droits civils. Les mots ont une signification suffisamment large pour envelopper dans leur sens juste et ordinaire, les droits résultant du contrat, et

ces droits ne sont pas compris dans des termes exprès dans aucune des catégories de sujets énumérés dans l'article 91. Il devient évident, dès que l'on tente d'interpréter les termes généraux dans lesquels sont décrites les catégories de sujets dans les articles 91 et 92, que les deux articles et les autres parties de l'acte doivent être examinés dans le but de s'assurer si le langage d'une nature générale ne doit pas, par induction nécessaire, et en lui donnant une interprétation raisonnable, être modifié et limité."

Le juge Gwynne.—C'est un passage de la cause de la compagnie d'assurance *Citizen's* que vous êtes à lire ?

M. Gregory.—Oui, milord.

Le juge Gwynne.—Les juges sont venus à la conclusion que le sujet n'était pas compris dans l'article 91. Ils le déclarent dans *Russell* et la Reine.

Le juge Henry.—La règle d'interprétation que l'on pose dans cette cause me semble être en opposition directe à celle qui est établie dans *Russell* et la Reine.

M. Gregory.—Je ne puis voir cela, mais sans doute c'est l'état obtus de mon esprit qui m'en empêche.

Le juge Strong.—Je persiste dans ce que j'ai dit. J'ai essayé de mettre d'accord la cause de *Hodge* et la Reine et celle de *Russell* et la Reine, mais je n'ai pu y réussir. *M. Bethune* pourra peut-être dire quelque chose de nature à changer mon opinion, mais jusqu'ici je n'ai pu réussir à les mettre d'accord.

M. Gregory.—Dans le factum qu'a présenté mon savant confrère, il est dit à la page 3 que la seule question qui a été soulevée dans la cause de *Hodge* et la Reine était si, oui ou non, les commissaires de licences avaient le pouvoir, en vertu des lois provinciales en question dans cette cause, de faire un règlement défendant qu'un billard soit tenu dans un hôtel licencié. Une amende imposée à un aubergiste pour avoir permis qu'on jouât une partie de billard dans sa maison fit surgir cette question. Je désire me borner aux avancés de mes savants confrères qui représentent ici la partie adverse. Ils disent qu'une seule question a été soulevée devant la cour, et que cette question était de savoir si oui ou non les commissaires des licences avait le pouvoir, en vertu des lois provinciales en question dans cette cause, de faire un règlement défendant qu'un billard soit tenu dans un hôtel licencié. Quoique ce ne soit pas exactement la question, cependant elle s'en rapproche suffisamment pour discuter celle qu'elle soulevait et qui a donné lieu au litige. A la page 123 de la cause il est distinctement dit, comme troisième motif à l'appui de la motion dans la cour inférieure, que l'acte des licences pour la vente des liqueurs est au delà du pouvoir de la législature, et à la page 124 il est dit que deux questions seulement semblent avoir été débattues dans *Ontario* : premièrement, que la législature d'*Ontario* n'avait pas le pouvoir de passer cette loi, et deuxièmement, si la législature avait cette autorité elle ne pouvait la déléguer à un bureau de commissaires, et on ajoute ainsi que l'appelant cherche maintenant à faire infirmer la décision de la cour d'appel d'*Ontario* sur les deux motifs sur lesquels la cause a été discutée dans cette cour, et sur d'autres motifs techniques et sérieux. Et à la page 128 *M. Kerr* et *M. Jeune*, dans leur habile et complète plaidoirie, ont représenté à Leurs Seigneuries que la première et la principale question à examiner dans la cause était de savoir si l'acte des licences de 1877, dans ses articles 4 et 5, était *ultra vires* pour la législature d'*Ontario*, et ils ont dit avec raison que c'était une question importante tant pour le parlement fédéral que pour la législature provinciale ; et toute la plaidoirie ainsi que le jugement de la cour ont trait à ces deux questions, et non pas à la question limitée que mon savant confrère dit avoir été présentée ; et à la page 131 Leurs Seigneuries concluent dans ces termes—

Le juge Gwynne.—Quelle est cette question limitée ?

M. Gregory.—Savoir si les commissaires de licences d'*Ontario* pouvaient passer un règlement disant qu'aucun hôtelier ne souffrira qu'on joue une partie de billard dans les prémisses après six ou sept heures du soir.

Le juge Gwynne.—Comment ! Est-ce cela qui a donné lieu à porter la plaidoirie ?

M. Gregory.—Oui, milord.

Le juge Henry.—Ceci, néanmoins pourrait admettre que les législatures ont le pouvoir de faire le même règlement.

M. Gregory.—Mes confrères prétendent que c'est là la seule question qui ait été décidée, mais j'appelle votre attention sur le fait que, lorsqu'ils furent rendus au Conseil privé, ils déclarèrent distinctement qu'ils désiraient que la question fut discutée entièrement et clairement sur le pouvoir de la législature d'Ontario.

Le juge en chef Ritchie.—Comment cette question pouvait-elle surgir? Parce que le fait même que l'hôtelier et les commissaires avaient le contrôle sur le détail, qu'ils avaient le droit de faire des règlements était de la dépendance du pouvoir qu'a la législature locale de restreindre les pouvoirs des hôteliers au moyen de licences.

M. Gregory.—J'admets cela.

Le juge Strong.—Ceci enveloppe la question générale du pouvoir de police.

M. Blake.—C'est là la base.

Le juge Henry.—On aurait pu régler ce point sur la question subsidiaire de savoir si les pouvoirs délégués aux commissaires étaient légaux ou non.

M. Gregory.—Je n'en parle que parce que, dans leur factum, mes savants confrères cherchaient à se soustraire à la question principale, et parce qu'ils l'ont discutée. Ils ont demandé que la discussion fut faite sur ces grands et importants principes, et la cause a été entendue sur ces importants principes, et le jugement a été rendu sur ces importants principes.

Le juge Strong.—Il n'y a rien qui autorise de faire des règlements relatifs aux billards dans les maisons privées; il s'agit de tables de billard publiques. Et toute la question entre sous le titre des licences d'auberge.

M. Bethune.—Ceci est du ressort d'un pouvoir séparé, comme je vais le démontrer.

M. Blake.—Pas du tout; c'est que les commissaires de licences ont le pouvoir de faire des règlements relatifs aux auberges, et ils disent, "vous n'aurez pas de billards, excepté à de certaines conditions." La base était l'acte du parlement, et sa validité.

M. Gregory.—Je n'aurais pas cru nécessaire de dire ceci, n'eût été que j'ai découvert que dans leur factum, mes savants confrères pose la question comme je l'ai déclaré. Il est indubitable que cette question, à mon avis, était essentiellement et nécessairement comprise.

Le juge en chef Ritchie.—La base des droits des commissaires de faire des règlements relativement aux billards dans les hôtels, était appuyée sur la législation de la législature locale, accordant des licences aux maisons publiques pour la vente des liqueurs enivrantes.

M. Gregory.—Oui, milord. Vous verrez, si je ne me trompe pas, que mes savants confrères, dans ce qu'ils prétendent, disent que le pouvoir d'accorder des licences pour des billards est séparé et distinct de l'autre pouvoir, mais dans le cas qui nous occupe, ce n'était pas seulement l'exercice de ce pouvoir seul, mais c'était l'exercice du pouvoir d'accorder des licences.

Le juge Henry.—Si les questions auxiliaires n'avaient pas été seules discutées et décidées, la prétention de M. Bethune serait exacte, mais si toute la cause a été discutée et si les questions ont été examinées, alors ceci doit s'étendre à toute la cause.

Le juge en chef Ritchie.—L'infraction dans cette cause, si je comprends, n'était pas le fait de tenir une table de billard dans un hôtel qui était licencié par et en vertu de cet acte.

M. Bethune.—L'infraction était: tenir un billard pour louage.

M. Irving.—L'infraction était: jouer à une heure le samedi soir, où il ne leur était pas permis de jouer.

Le juge en chef Ritchie.—De la même manière que si l'acte eut dit: ils ne devront pas tenir une salle de billard pour des objets de louage dans un hôtel.

M. Blake.—C'était une des restrictions auxquelles, en sa qualité d'aubergiste, il devait se soumettre et qu'il avait enfreinte.

Le juge Strong.—Le cas est en tout semblable à celui de la cause de Ponlin.

M. Gregory.—A la page 131 je trouve ce qui suit: "En conséquence, Leurs Seigneuries sont d'opinion, que relativement aux articles 4 et 5 de l'acte en question, la

législature d'Ontario a agi dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte impérial de 1867, et que sous ce rapport il n'y a pas de conflit avec les pouvoirs du parlement fédéral."

Par conséquent on ne peut dire que les seuls points que l'on prétend dans le factum être en faveur du pouvoir du parlement, sont les seuls qui ont été soumis. Puis à la page 4 de leur factum, à la ligne 30, on prétend qu'il est impossible de lire certaines parties du jugement dans Russell vs la Reine sans être amené à la conclusion que Leurs Seigneuries étaient d'avis que tant que le parlement ne légifèrait pas sur le sujet des règlements du trafic des liqueurs, et en tant que le parlement n'a pu légiférer la législature pourrait faire des règlements locaux de police pour la gouverne des maisons licenciées, lesquels règlements devront être en vigueur jusqu'à ce que le parlement légifère. A ceci on répond que si Leurs Seigneuries le pensaient ainsi elles ne l'ont pas dit, et les autorités et les arguments présentés ici réfutent d'une manière concluante une telle pensée, si Leurs Seigneuries l'ont eue, et ils établissent que les pouvoirs conférés au parlement et aux législatures, respectivement, sont séparés et distincts, et qu'ils existaient au moment où l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été passé, et qui, en aucune manière dépendent les cours des autres. A la page 9 de leur factum, il est dit, à l'appui du pouvoir du parlement, que l'on ne peut prétendre avec raison qu'il y a un rapport inhérent entre les institutions municipales et le trafic des liqueurs, et qu'il n'y a pas plus de rapport naturel entre les institutions municipales et le trafic des liqueurs qu'il y en a entre les institutions municipales et le commerce de fer.

Le juge Gwynne.—Une partie du trafic des liqueurs pourrait légitimement entrer dans le commerce de fer.

M. Gregory.—La proposition que posent mes savants confrères est que les institutions municipales n'ont pas nécessairement plus de rapport avec le trafic des liqueurs qu'elle n'en a avec tout autre commerce. Je ne me propose pas de discuter avec eux sur cette dernière proposition.

Le juge Strong.—Tout le monde dans ce pays a compris que les institutions municipales se rapportent à toutes les matières relatives à la vente des liqueurs, mais on n'a jamais fait allusion dans la cause de Russell.

M. Gregory.—Outre cela, je crois qu'il existe un rapport naturel entre les institutions municipales et le commerce en général. J'ai examiné l'*Encyclopedia Britannica*.

Le juge Strong.—Tout le monde de ce côté-ci de l'Atlantique comprend que ces mots renferment ce que l'on appelle le pouvoir de police ; et je suis d'avis que la question réelle de cette cause est de se rendre compte de l'étendue de ce pouvoir.

M. Gregory.—L'article de l'*Encyclopedia Britannica* relatif aux municipalités dit :

" Mais une autre source plus importante de privilège municipal se trouve dans l'institution des Corporations (Guilds) des Commerçants, qui, un temps, eurent le contrôle et le monopole du commerce local, de sorte que sous le règne de Henri II la possession de la Corporation des Commerçants, 'ligue,' comme on l'appelait dans le nord, devient le signe de l'indépendance municipale, la Corporation des Commerçants était de fait (sinon en théorie) le corps qui gouvernait la ville. Les cours, plus récemment, ont conséquemment décidé, comme dans la cour de Totnes, que l'octroi de *Gilda mercatoria* implique le droit de constituer légalement les arrondissements."

De sorte que si cet ouvrage a quelque autorité, il semble y avoir un certain rapport historique entre l'administration intérieure du trafic et du commerce et les institutions municipales.

Le juge en chef Ritchie.—La charte royale de la cité de Saint-Jean lui donnait le droit d'accorder des licences.

M. Blake.—Ce mot vient de l'ancienne expression *municipia*.

Le juge Strong.—Je crois qu'il serait bon d'adopter le principe dont je parlais hier, et qui dit qu'on n'avait pas l'intention d'amoindrir les pouvoirs locaux. L'intention générale de l'acte de la Confédération était de donner le *self-government* local. Partez de ce principe général, et si vous le faites vous verrez, comme question de fait, que dans toutes les provinces la réglementation des auberges était une matière de règlement local. Il en était ainsi dans le Nouveau-Brunswick, Ontario et Québec,

et jusqu'à un certain point dans la Nouvelle-Ecosse. Lorsque vous constatez qu'il en est ainsi, les institutions doivent, en vertu de tout principe d'interprétation, comprendre le pouvoir de régler les licences.

M. Gregory.—Dans le Nouveau-Brunswick et dans quelques-unes des autres provinces, je crois, le commerce de gros et de détail était ainsi compris. Dans leur factum mes savants confrères prétendent qu'il n'y a pas lieu de dire que les catégories 4 et 5, telles que modifiées, licences de navires et de gros, sont du ressort de la législature. Or j'ai déjà prétendu qu'en vertu des pouvoirs municipaux du Nouveau-Brunswick avant la Confédération, le commerce de gros et de détail était sous le contrôle des municipalités, mais j'admets qu'indépendamment de cela, le contrôle du commerce de gros, ainsi que le contrôle du commerce de détail, est une matière de règlement de police, lorsqu'une fois la propriété a été irrévocablement et légalement introduite dans le pays et est devenue partie de la propriété dans la province.

Dans la cause de Hodge et la Reine, Leurs Seigneuries disent qu'un sujet qui, sous un aspect et pour un objet, tombe sous l'article 92, peut, sous un autre aspect et pour un autre objet, tomber sous l'article 91, et elles décident que le sujet principal de cet acte tombe sous l'article 92. Je suis d'avis que ceci conclut en faveur de la cause. Si le droit de régler ce trafic appartient à la législature locale, comme matière municipale ou de police,—l'on a présenté à cette cour quelques faibles arguments prétendant que jusqu'à un certain point le parlement pourrait s'emparer de ce droit, en vertu de son pouvoir de prélever un revenu par tous les moyens—si le droit de régler ce trafic appartient à la législature locale, le parlement n'a pas le pouvoir de s'en emparer à cause de son pouvoir de prélever des deniers par tout mode ou système de taxation ; parce que, tout en demandant une taxe d'une personne faisant légalement un commerce quelconque, il ne donnerait pas naissance à un négoce dans le but d'imposer une taxe ; et j'appuie cette proposition sur le jugement de Sa Seigneurie le juge en chef Ritchie dans la cause de Frédéricton vs. la Reine, page 541. Il est vrai que c'est dans cette cause qu'il parle du cas bien connu, mais il parle du paragraphe 9, et Sa Seigneurie dit distinctement que les législatures locales ne peuvent pas créer un négoce dans le but d'imposer une taxe sur ce négoce en vertu du pouvoir que confère le paragraphe 9. Elle pourrait imposer une taxe sur les négoce qui existent, parce que, de la manière dont en parle Sa Seigneurie, c'est une matière de trafic et de commerce. Renversez la question, et si le pouvoir de régler le trafic appartient à la législature locale, le pouvoir d'imposer une taxe sur ce trafic, accordé au parlement en vertu du pouvoir général, ne l'autoriserait pas à créer un négoce dans le but d'imposer une taxe, à empiéter sur le droit de contrôle.

L'attention de Vos Seigneuries a été attirée sur le fait que, tandis que cet acte est ostensiblement passé dans le but d'établir l'uniformité dans le trafic des liqueurs, comme question de fait il arrive par lui-même à tout autre résultat. En sus des questions sur lesquelles mon savant confrère, M. Archibald, a attiré votre attention sous ce rapport, je désirerais maintenant vous soumettre quelques articles de l'acte, qui démontrent davantage le manque presque absolu d'uniformité qui a été créé par ce statut ; l'article 27 donne au conseil de toute cité, ville, village incorporé, township ou paroisse, au moyen d'un règlement devant être passé avant le premier jour de mars d'une année quelconque, pouvoir d'établir pour l'année de licence alors suivante, commençant le premier jour de mai, toutes autres prescriptions à part celles mentionnées dans les deux articles immédiatement précédents, quant aux moyens de logements que les hôtels et les buvettes devront avoir, que le conseil jugera à propos. Puis l'article 32 se lit comme suit :

“ Nulle licence ne sera accordée si les deux tiers des électeurs de la subdivision de votation s'y opposent par requête, pour les raisons plus haut mentionnées ou aucune de ces raisons.” L'article 44 autorise le conseil municipal à réduire le nombre des licences d'hôtel, de buvette et de magasin qui devront être délivrées. L'article 45, avec ses deux paragraphes, qui sont un peu extraordinaires, à mon avis, où l'on semble vouloir donner à la province de Québec une pleine et entière liberté de législation, sauf toujours, naturellement, la réglementation en matière de revenu qui appartient au gouvernement, excepté par la clause sur laquelle on a attiré l'attention de Vos Seigneuries,—mais l'article 45 dit :

“ Nulle disposition du présent acte n'amoindrira les pouvoirs conférés aux conseils municipaux, dans la province de Québec, de chaque comté, cité, ville, village, paroisse et township, par les lois en vigueur dans la dite province au premier jour de juillet 1867, de restreindre ou défendre la vente des boissons enivrantes dans les limites de leur juridiction territoriale respective, et les dits pouvoirs, ainsi que les règlements actuellement en vigueur et passés sous l'autorité des dites lois, sont par le présent continués et confirmés.”

L'année dernière a ajouté à cela le paragraphe suivant :

“ Dans toute ville, village, paroisse et township ou canton de la province de Québec, le conseil municipal pourra, par un règlement, restreindre ou défendre, dans les limites de cette ville, village, paroisse, township ou canton, la vente des liqueurs enivrantes.”

Puis on ajouta le paragraphe suivant :

“ Dans toute ville, village, paroisse, township ou cantons susdits, où depuis le premier jour de juillet 1867, le conseil municipal, sous l'apparente autorité de quelque statut de la province de Québec, a passé un règlement restreignant ou défendant la vente des liqueurs dans les limites de la dite ville, village, paroisse, township ou canton, ce règlement sera et est par le présent ratifié ; pourvu toujours que rien de contenu au présent ne s'applique à aucun règlement dont la solidité est actuellement contestée devant les tribunaux.”

L'article 47 contient une autre disposition qui est analogue à la disposition qui a été déclarée *ultra vires* pour la législature locale dans la cause des juges de paix de King's, et qui a rapport au caractère facultatif. Ces choses démontrent que l'uniformité dans le trafic, loin d'exister, il règne au contraire la plus grande confusion. Il est vrai que mes savants confrères peuvent dire que l'uniformité consiste dans le fait que vous pouvez prendre avantage de ces dispositions dans aucune partie du Canada ; mais tel n'est pas le cas. Il y a en faveur de la province de Québec des dispositions différentes de celles en faveur des autres provinces, et la mise en vigueur de ces dispositions introduirait la confusion dans le commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Si le parlement fédéral a le pouvoir de légiférer sur ce sujet, il n'est pas, certainement, obligé de faire les mêmes dispositions pour chaque comté. Il doit juger des nécessités de chaque province individuellement, s'il a le pouvoir général de légiférer sur ce sujet.

M. Gregory.—Ceci démontre simplement le moyen absolu de la valeur de l'argument basé sur l'uniformité ; s'il a le pouvoir il peut faire des règlements différents pour chaque paroisse. Les articles 32 et 47 ont trait à la prohibition, et par conséquent, en examinant les détails de cet acte, si Vos Seigneuries concluent que la prohibition est *intra vires* pour le parlement et *ultra vires* pour les législatures locales, Vos Seigneuries interpréteront, peut-être, les articles 32 et 47 d'une manière différente de celle dont vous interprétez les autres articles de l'acte ; mais il y a encore une autre objection contre deux articles de cet acte, qui, à mon avis sont entièrement en dehors du pouvoir du parlement : ce sont les articles 92 et 93—pour des motifs tout à fait différents de ceux qui ont été donnés à Vos Seigneuries. Ces articles prétendent se rapporter aux droits municipaux dans les législatures locales, mais ils ont trait à la propriété et aux droits civils.—“ Lorsqu'il sera établi en pleine cour qu'une personne, par un usage excessif de boissons émanivantes, prodigue, gaspille ou diminue ses biens, ou fait un tort considérable à sa santé, ou compromet ou trouble la paix et le bonheur de sa famille, les juges de paix qui tiendront cette cour défendront, sous la signature de deux d'entre eux, à tout licencié de vendre aucune liqueur à cette personne pendant l'espace d'un an ; et ces juges de paix, ou deux autres juges de paix quelconques, pourront en même temps, ou en tout autre temps, de la même manière, défendre la vente de toute boisson au dit ivrogne par aucun licencié, dans toute autre cité, ville ou arrondissement à qui le dit ivrogne s'adressera, ou pourra probablement s'adresser pour s'en procurer.”

Le juge en chef Ritchie.—Si le parlement fédéral a le droit de contrôler la vente des liqueurs, pourquoi n'aurait-il pas autant le pouvoir de légiférer de cette manière que de l'autre ?

M. Gregory.—Il s'empare de sa propriété afin de la conserver pour sa famille.

Le juge en chef Ritchie.—La personne qui est interdite ?

M. Gregory.—Oui, milord. Puis le paragraphe de l'article 92 stipule que toute personne qui fournira des liqueurs à l'interdit, cette personne, sur conviction, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas \$20. Puis lorsque nous arrivons à l'article 93 nous y lisons les stipulations suivantes : " Tout mari dont l'épouse, et toute femme dont le mari a contracté l'habitude de faire un usage immodéré de boissons enivrantes,—le père, la mère, le curateur, le tuteur, ou le patron de toute personne âgée de moins de vingt et un ans qui a contracté l'habitude de faire un usage immodéré des boissons enivrantes,—le directeur ou la personne chargée de tout asile ou hospice ou autre institution de charité, dans laquelle une personne ainsi adonnée à l'ivrognerie réside ou est internée,—le curateur ou la curatrice de toute personne interdite ou aliénée,—le père, la mère, le frère ou la sœur, ou le mari ou l'épouse de telle personne,—pourront requérir l'inspecteur en chef de donner avis par écrit, sous sa signature, à toute personne licenciée pour vendre des liqueurs, qu'elle ne doit pas vendre ni livrer de liqueurs à la personne adonnée à de pareilles habitudes ou à la personne interdite ou aliénée.

Le juge en chef Ritchie.—Où l'article se rapporte-t-il à la propriété ?

M. Gregory.—Je constate que j'ai fait erreur. Je prétends que l'article 69 est *ultra vires*, mais non pas exactement pour les motifs que j'ai donnés. Mais je retire toutes les remarques que je viens de faire et par lesquelles j'ai attiré l'attention de Vos Seigneurs sur les articles 92 et 93 de l'acte des licences.

Je vais résumer en peu de mots la conclusion que je tire des causes : c'est qu'en vue de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord les catégories de sujets énumérés dans l'article 91 de cet acte sont séparées et distinctes des catégories énumérées dans l'article 92, aucune des premières entre dans aucune des autres, et aucune des secondes catégories n'entre dans les premières. Il est évident que de temps à autre des sujets de législation seront présentés que, difficilement l'on croira tomber dans une catégorie de sujets, et ne pas entrer dans l'autre catégorie, et l'on ne peut établir d'avance une règle fixe et certaine pour déterminer dans quelle catégorie tombera cette législation, mais il appartiendra au parlement et aux législatures respectives, d'abord, et aux tribunaux ensuite, de donner aux catégories de sujets mentionnées dans ces articles respectivement, une signification limitée qui les rendra distinctes; et au fur et à mesure que chaque sujet de législation est présenté, de déterminer au meilleur de leur jugement, dans quelle catégorie de législation il tombe, le parlement et les législatures devront, de bonne foi exercer leurs pouvoirs dans leurs limites respectives. Dans cette cause le sujet tombe dans la catégorie de sujets mentionnés dans l'article 92. De cette manière les cours d'appel et de dernier ressort mettront, de temps à autre, des marques pour indiquer la ligne de démarcation entre ces deux catégories de sujets. La ligne ne sera pas, peut-être, absolument droite; mais elle sera utile et pratique, qu'elle soit droite ou autrement, pour qu'elle devienne une ligne certaine; et par degrés, cette ligne sera marquée par les indications que les cours mettront, de sorte que chacun comprendra ces clauses de manière à pouvoir facilement déterminer dans quelle catégorie de sujets tombe une matière de législation. Les cours de première instance dont on interjette appel, jusqu'aux cours en dernier ressort, pourront aider sans doute à indiquer, autant qu'elles le pourront, et en tant qu'elles se tiendront dans la ligne ou le chemin tracé par les cours d'appel; mais si elles sortaient de la voie, alors l'affaire serait aisément corrigée, et définitivement nous nous assurerons de la division réelle. Avec ces quelques autres remarques, j'ai l'honneur de demander que les observations de mes savants confrères soient considérées comme ayant été faites au nom de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, comme au nom de leurs propres provinces.

M. Davie.—Plaise à Vos Seigneuries : J'ai l'honneur de comparaître au nom de la province de la Colombie-Britannique, et d'accord avec mes confrères qui m'ont précédé, je considère que la législation qui fait l'objet de cette discussion est en dehors du ressort du parlement fédéral. Avant d'arriver à ce que je considère être l'aspect légal de la cause, je désire dire qu'à la dernière session de la législature de la

Colombie-Britannique, on a passé une résolution donnant au gouvernement instruction de prendre toutes les mesures constitutionnelles pour résister à cette législation, car la population de ma province considère qu'elle constitue un empiètement sur leurs droits locaux ; et que le fait que cette législation serait judiciairement reconnue valide, ne serait que le commencement des changements de plusieurs paragraphes importants de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Les réponses aux questions soumises à l'examen de la cour dépendent, naturellement, de l'interprétation vraie des articles 91 et 92. Naturellement, si la législation est du ressort du parlement, c'est en vertu de l'article 91, et particulièrement en vertu de cette partie de l'article qui se rapporte à la réglementation du trafic et du commerce. Si, d'un autre côté, elle est du ressort des législatures provinciales, c'est parce que la juridiction entre sous le paragraphe 8, institutions municipales dans la province ; le paragraphe 9, licences de magasin, de buvette, d'auberge, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ; locaux ou municipaux ; le paragraphe 13, propriété et droits civils dans la province ; le paragraphe 15, l'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cet article, et le paragraphe 16, généralement toutes autres matières d'une nature purement locale et privée dans la province. Je me propose d'être court sur chacun de ces sujets. D'abord, pour ce qui est des institutions municipales, je puis dire immédiatement que, dans la Colombie-Britannique, nous n'avons pas maintenant, nous n'avions pas non plus lors de la confédération, aucun des systèmes qui existent dans les provinces d'Ontario et de Québec ; et, si je comprends, ainsi que dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ; et, par conséquent, on peut dire que les institutions municipales ne s'appliquent pas à la Colombie-Britannique de la même manière qu'on l'entend pour la province d'Ontario.

Le juge en chef Ritchie.—Ce n'était pas une des provinces qui ont pris part à la formation de la confédération.

Le juge Henry.—Nous pouvons prétendre que le terme s'applique aux quatre provinces qui tombaient sous l'opération de l'acte de la confédération, parce que les autres n'en faisaient pas partie alors, et il n'y avait pas d'institutions municipales dans la Colombie-Britannique, l'Île du Prince-Édouard et le Manitoba.

M. Davie.—Mais nous sommes rentrés exactement sous les mêmes dispositions.

Le juge Henry.—Mais si ces provinces n'avaient pas d'institutions municipales alors, l'on ne pourrait pas s'en prévaloir comme d'une réponse pour altérer l'effet du fait que les quatre autres provinces, qui sont tombées sous l'opération de l'acte, avaient des institutions municipales.

Le juge Strong.—Mais, afin d'interpréter les institutions municipales, il est raisonnable d'examiner les institutions qui existent dans les quatre provinces.

M. Davie.—La Colombie-Britannique en a le bénéfice, et dans l'article 10 de nos termes d'union, nous trouvons ce qui suit :

“ Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, devront être (sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels, ou, par interprétation pourraient être réputées spécialement applicables à une seule et non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution) applicables à la Colombie-Britannique de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie-Britannique eut été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

Le juge Gwynne.—Elle est entrée dans la Confédération comme si elle eut été une province nommée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

M. Davie.—Oui, milord.

Le juge en chef Ritchie.—Cela n'est-il pas dans l'acte fédéral qui unit la Colombie-Britannique à la Confédération ?

M. Davie.—Non ; l'union s'est effectuée au moyen d'une adresse de la Colombie-Britannique et du Canada au gouvernement impérial, en vertu de l'Acte de l'Amérique

Britannique du Nord. De sorte que nous réclamons l'avantage des institutions municipales, et tout ce qu'elles comportaient lors de l'union de la Colombie-Britannique au Canada, ce qui eut lieu au mois de juillet 1871—la Colombie-Britannique y a certainement droit. Même dans le cours des débats sur la Confédération qui eurent lieu dans notre propre législature sur cette question, ce sujet même—non pas exactement le trafic des liqueurs—se présenta, mais il fut déclaré, par un des membres de la Chambre qui appuyaient l'union au Canada, que, si la colonie devait devenir une province du Canada, la population de la Colombie-Britannique aurait le droit de gérer ses propres affaires locales d'une manière aussi complète que toute autre province. Il n'y a pas de doute que la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération convaincue qu'elle aurait le contrôle de ses affaires dans la même mesure que les autres provinces avaient le contrôle des leurs.

J'arrive maintenant au paragraphe 9—“Les licences de magasins, de buvette, d'auberge, d'encanteur et autres licences dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux et municipaux.”

Ceci suggère que le pouvoir est restreint au prélèvement d'un revenu. Je prétends que le paragraphe va plus loin; car lorsque le pouvoir est accordé, je suis d'avis que joint à ce pouvoir il doit nécessairement y avoir le droit d'établir les conditions auxquelles ce pouvoir est exercé. Autrement, quel en serait l'effet? Nous aurions à accorder une licence à chaque coquin ou à chaque individu qui vend du whiskey aux sauvages, qui l'aurait demandé sans aucune qualité, quant au temps et aux conditions auxquelles il devrait se soumettre pour vendre ses liqueurs. Nous serions, par exemple, obligés de donner une licence aux sauvages.

Le juge Strong.—Il y a encore de plus fortes raisons, relativement à votre province pour que ces règlements soient une matière de loi locale, que relativement à toute autre province, vu la grande population sauvage.

M. Davie.—C'est le cas, milord.

M. Bethune.—Mais les sauvages sont sous le contrôle des autorités fédérales, et il y a une législation qui défend de donner des liqueurs aux sauvages.

M. Davie.—L'exemple que donne Sa Seigneurie est très juste, parce que l'on peut voir que la paix de la province est très affectée par la conduite des sauvages; par conséquent je dis que le paragraphe y comporte quelque chose de plus que le simple prélèvement d'un revenu.

Le juge en chef Ritchie.—Pour ce qui est des sauvages, les autorités fédérales ont le droit exclusif de légiférer à leur sujet.

M. Bethune.—L'acte fédéral relatif aux sauvages s'étend expressément aux aubergistes.

M. Davie.—La population de la Colombie-Britannique ressentirait encore plus les effets de l'ivrognerie parmi les sauvages que toute autre partie de la population du Canada, et quoique, comme le dit M. Bethune, tout le sujet est sous l'opération de l'Acte relatif aux sauvages, nous savons, autant qu'il est possible de le faire, qu'il est nécessaire d'accorder des licences de manière à ce qu'il ne soit pas vendu de liqueurs aux sauvages; et si ce paragraphe y doit être restreint au prélèvement d'un revenu, quelle en serait la conséquence? Nous aurions à accorder des licences à une personne que l'on connaît vendre des liqueurs aux sauvages.

Le juge Henry.—Qu'est-ce que la première partie de l'article 92 dit? “Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés.” Faire des lois relatives à ces sujets; ce n'est pas le simple sujet de percevoir un revenu. Je dis que ce pouvoir a trait non seulement au prélèvement d'un revenu, mais aussi au sujet principal des licences mêmes.

M. Davie.—Quant à la propriété et aux droits civils dans la province, je m'accorde avec ce que l'on a dit, que les droits civils ont en réalité quelque chose à faire avec cette cause. Si nous avons le droit, comme on l'admet ici, d'accorder des licences dans le but de prélever un revenu, quel droit a le parlement fédéral de venir enlever ce droit au particulier auquel les droits civils sont accordés? Je prétends

qu'il n'a pas du tout le pouvoir de faire cela, et c'est pourquoi la législation que nous examinons est en contravention du paragraphe 13.

Puis pour ce qui est de la mise à effet de nos propres lois, il est évident qu'en vertu du paragraphe 15 nous avons le droit d'imposer une pénalité contre ceux qui les enfreignent. Ceci, naturellement, est en opposition à l'assertion que les lois des liqueurs tombent sous l'opération du droit criminel, au sujet duquel le parlement du Canada a le pouvoir de légiférer.

Le juge Gwynne.—Ceci n'affecterait que les clauses qui déclarent que violer la loi est un délit.

M. Davie.—Je citerai ce qui a été dit dans la cause de la Reine *vs.* Boardman. Elle se trouve au vol. 30, *Upper Canada Reports*, page 533. Parlant de ce sujet, il cite la cause du procureur général *vs.* Randloff, ou le baron Martin dit :—

“ Il y a bon nombre de crimes, proprement dits, qui peuvent être punis sur procès sommaire; mais aussi il y a nombre d'actes qui ne sont pas du tout des crimes, et qui sont aussi punissables; tel que, par exemple, tenir ouvertes des maisons publiques après certaines heures, et un grand nombre d'infractions des règlements de police, dont chacun se fera immédiatement une idée. L'introduction du tabac dans ce royaume est de lui-même un acte parfaitement innocent; mais les exigences du revenu public, qui ont engagé la législature à imposer un droit très élevé sur cet article, ont fait probablement qu'il a été nécessaire que l'introduction de tabac dans le royaume sans payer le droit soit soumise à une pénalité. Mais ceci ne peut affecter ou altérer la nature intrinsèque et essentielle de l'acte même, et je suis d'avis qu'on peut l'appeler “ un crime, ” dans le sens ordinaire qu'on donne à ce mot, et d'après la signification que lui donne la société.”

C'est pourquoi je dis, pour ce qui est des infractions à ces règlements de police et au sujet desquels le parlement tente de légiférer, elles ne peuvent tomber dans le domaine de la loi fédérale.

Le juge en chef Ritchie.—Il y a grand nombre de cas que l'on trouve dans les ouvrages où on soulève la question de savoir si un homme a le droit de rendre témoignage en sa faveur.

M. Bethune.—Sir Montague Smith dit que le guide pour savoir si un acte est criminel ou non est si un homme est condamné à l'amende.

Le juge Gwynne.—Ces observations sont faites particulièrement au sujet de la clause qui défend de vendre des liqueurs aux hommes contre les protêts de leur femme. Le statut fédéral fait déjà un délit de la violation des lois provinciales.

M. Davie.—Je prétends ceci, qu'en tant que l'acte de 1883 déclare ce qui est contravention, inflige des amendes et des punitions, ce ne sont pas des sujets de loi criminelle dans le sens de l'article 91.

Enfin l'article 16 dit : “ Généralement toutes matières d'une nature purement locale et privée dans la province. ” Je prétends fortement que toute cette législation, à l'exception peut être d'une matière dont je vais parler, est comprise dans la signification de ce paragraphe 16. Je vais tâcher de démontrer ma proposition d'une manière brève, en me rendant compte des lois relatives aux liqueurs en Angleterre, en Irlande et en Ecosse, dans la Colombie-Britannique et dans quelques autres provinces de la Confédération, et aussi aux Etats-Unis.

Pour les fins de mon argument, je dirai qu'il y a en Angleterre ce qui est, je prétends, l'option locale relativement à l'octroi des licences des liqueurs, de cette manière: les magistrats dans la localité où la licence doit être exercée, ont un pouvoir absolu, en tenant compte de la commodité du public, dans l'octroi des licences. Vos Seigneuries le verront en consultant les statuts impériaux, 9 George IV, chap. 61, article 1; en Ecosse, par 9 George IV, chap. 58, article 7; et en Irlande, par 3 et 4 Guillaume IV, chap. 68. Quant à la question en Amérique, je citerai à Vos Seigneuries un passage des *Constitutional Limitations* de Cooley, 5e édition, page 718. Le titre des paragraphes est “ Restrictions de la vente des licences, ” et le titre du chapitre est “ Pouvoir de police dans les Etats, ” chapitre 16. Ce passage se lit comme suit :—

“Restriction de la vente des liqueurs.—Certaines personnes ont cru aussi que ces statuts qui règlent ou prohibent complètement la vente des boissons enivrantes comme breuvage venaient en conflit avec la constitution fédérale. Cependant ceux qui semblent se borner à régler et à prohiber les ventes par d'autres personnes que celles qui sont licenciées par les autorités publiques, n'ont pas soulevé de sérieuses questions de pouvoir constitutionnel. Ce ne sont que des règlements de police ordinaires, tels que ceux que l'Etat peut faire relativement à toutes les classes de commerce ou d'emploi. Mais ceux qui ont pour but de prohiber complètement la fabrication et la vente des boissons enivrantes comme breuvage ont été attaqués comme violant les dispositions expresses de la constitution nationale et comme étant subversifs des droits fondamentaux, et n'entrant pas conséquemment dans la concession du pouvoir législatif.”

La législation de cette nature était nulle, en tant qu'elle affectait les liqueurs importées, ou celles qui pourraient être introduites d'un Etat dans un autre, parce qu'on a fortement prétendu dans les causes des licences portées devant la cour Suprême des Etats-Unis, qu'elle venait en conflit avec le pouvoir qu'a le Congrès sur le commerce; mais la cour n'a pas admis cette manière de voir. La majorité de la cour a exprimé l'opinion qu'on ne pouvait prohiber l'introduction de liqueurs importées dans un Etat, et la vente de ces liqueurs contenues dans les colis dans lesquels ils étaient d'abord, parce qu'agir ainsi serait défendre ce que le Congrès a permis, dans sa réglementation du commerce et dans le prélèvement des impôts; mais tous ont admis que lorsque l'importateur a ouvert le colis pour l'usage ou pour le détail, et aussi lorsque la marchandise a passé de ses mains dans celles d'un acheteur, elle cessait d'être sous la protection du Congrès, comme importation, ou comme partie du commerce étranger, elle devenait sujette aux lois de l'Etat et elle pouvait être sujette à une taxe pour des objets de l'Etat, qui pourrait en régler la vente, comme toute autre propriété. Il a aussi été décidé dans ces causes que le pouvoir du Congrès de régler le commerce entre les Etats n'excluait pas les règlements passés par les Etats, sauf les cas où ils pourraient venir en conflit avec ceux établis par le Congrès, et conséquemment, comme le Congrès n'avait pas entrepris de régler le commerce des liqueurs entre les Etats, on ne pouvait déclarer nulle une loi du New-Hampshire qui punissait la vente dans l'Etat du *gin* acheté à Boston et vendu dans le New-Hampshire, nonobstant le fait que l'article vendu était dans le baril dans lequel il a été importé, par toute autre personne que celle porteur d'une licence en vertu de cet article.

Il semblerait, d'après l'opinion exprimée par plusieurs membres de la cour dans ces causes, qu'on ne peut déclarer nulles les lois d'Etat, connues comme étant des lois prohibitives relatives aux liqueurs, dont le but est d'empêcher complètement la fabrication et la vente de liqueurs enivrantes, comme breuvage, en tant qu'une loi peut atteindre ce but, parce qu'elles viennent en conflit avec le pouvoir du Congrès de régler le commerce et de prélever des impôts et des droits. Dans bon nombre de ces causes il a été décidé que le fait que ces lois peuvent tendre à empêcher ou qu'elles peuvent absolument empêcher l'accomplissement des conditions des contrats passés antérieurement, ne constitue pas une objection contre sa validité. Tout changement dans les lois de police, ou, même dans toute autre loi, pourrait avoir une conséquence semblable.

Les mêmes lois ont été maintenues lorsqu'on a soulevé la question de conflit avec les constitutions d'Etat ou avec les principes fondamentaux généraux. La législation les considère être des mesures pour prévenir l'intempérance, le paupérisme et le crime, et pour faire disparaître les nuisances. Il a aussi été décidé qu'on avait le pouvoir de déclarer que tenir des liqueurs en vente était une nuisance, et de pourvoir aux procédés légaux pour condamner le vendeur et détruire les liqueurs, et de saisir et condamner l'édifice où se trouvait l'auberge, pour la même raison. Ce n'est que dans le cas où, en rédigeant la loi, on a eu soin d'observer les règles de protection qui entourent les personnes et les logements des particuliers, les protégeant contre les perquisitions et les saisies sans raison, et leur donnant le droit d'avoir un procès avant d'être condamnés, que les cours ont cru déclarer que cette législation outre-

passait le pouvoir propre de faire des règlements de police. Il n'y a pas peut-être d'exemples où le pouvoir de la législature de faire les règlements de nature à détruire la propriété sans dédommager le propriétaire, apparaît d'une manière plus claire que dans ces statuts. Le trafic des boissons alcooliques étant légal, et le capital placé dans ce trafic étant complètement protégé par la loi, la législature arrive, et par un acte basé sur des motifs généraux d'utilité publique, annihile le trafic, détruit entièrement l'emploi, et réduit la propriété à une valeur nominale. Même garder une propriété dans le but d'y vendre des liqueurs constitue une contravention à la loi; et sans aucun changement dans sa conduite ou dans son état, le marchand d'hier devient le criminel d'aujourd'hui, et l'édifice même dans lequel il demeure et fait des affaires qui, jusque-là étaient légales, devient l'objet de procédés légaux, si le statut le déclare ainsi, et est sujet à la confiscation. Un statut qui contient de telles dispositions doit être justifié par les plus graves raisons d'intérêt public; mais qu'elles soient satisfaisantes ou non, les raisons s'adressent exclusivement à la sagesse législative.

Je prétends que ce passage démontre d'une manière claire, pour ce qui est des Etats-Unis, même jusqu'à la prohibition, que les Etats règlent ce trafic comme étant une matière de police qui est de leur ressort exclusif. Dans la Colombie-Britannique il y a aussi ce que j'appelle, pour les fins de mon argument, l'option locale, et ce depuis le commencement même. J'ai ici une copie d'un ancien statut de l'Île de Vancouver, avant que cette colonie fut annexée à la Colombie-Britannique. Il a pour titre: "Acte pour pourvoir au règlement de la vente des vins, spiritueux, du malt et autres liqueurs." Il a été passé en juillet 1861. La partie sur laquelle je désire appeler l'attention est l'article 6, qui se lit comme suit:

"Toutes licences accordées en vertu de cet acte par les juges de paix le seront pour une année à compter du 21 juillet de chaque année; pourvu, néanmoins, que les juges puissent, et ils sont par le présent autorisés à accorder, de temps à autre, une ou plus des licences sus-mentionnées, pour une période plus courte qu'une année, mais pour pas moins de trois mois, à toute personne seulement qui n'a pas été licenciée pour la même année; mais toutes ces licences expireront, ainsi que les licences d'un an, le dit 21 juillet; et pourvu toujours qu'aucune licence soit accordée à toute personne qui n'a pas été préalablement licenciée, à moins que les magistrats soient d'avis que la délivrance de ces licences est nécessaire aux intérêts du public."

Le juge Gwynne.—L'acte de la Confédération a révoqué cet acte?

M. Davie.—Non, milord, un autre statut.

Le juge Strong.—C'était une discrétion locale, qui valait en réalité une prohibition.

M. Davie.—Oui, milord; et je vais démontrer plus loin que le droit de prohiber appartient à la province.

M. Bethune.—Est-ce que le revenu provenant du trafic des liqueurs, à cette époque, était employé pour des objets coloniaux ou municipaux?

M. Davie.—Pour des objets coloniaux; il n'y avait pas alors de municipalités. J'arrive ensuite à l'acte des licences de la Colombie-Britannique, 1867—

Le juge en chef Ritchie.—Toutes les provinces avaient le droit de prohiber. Le Nouveau-Brunswick l'a exercé pendant un an, mais il a ensuite révoqué l'acte.

M. Davie.—Je me servirai de ces statuts pour démontrer que pour ce qui est des licences, c'était une matière laissée à la discrétion des magistrats.

Le juge Strong.—Dans le cas du Nouveau-Brunswick les cours forcèrent les juges de paix à accorder les licences.

M. Burbidge.—La cour était habituée à forcer les sessions de la paix à émettre des licences, et à exercer une discrétion raisonnable.

M. Davie.—En 1867, les colonies annexées de la Colombie-Britannique et de l'Île de Vancouver passèrent une ordonnance relative aux licences; c'est le n° 76 des statuts refondus de la Colombie-Britannique, article 5. La refonte a été faite en 1871, immédiatement avant la Confédération. Le statut même a été passé en 1867. L'article 5 se lit comme suit:

“ Aucune licence ne sera accordée à toute personne pour la vente des vins, spiritueux, bière ou autre liqueur fermentée ou enivrante, en détail, à moins que ce ne soit sur un certificat d'un juge de paix, lequel certificat sera accordé après que demande spéciale et publique en aura été faite, et après qu'un avis raisonnable au juge de paix, aura été donné par le requérant ; et dans la délivrance du dit certificat le dit juge de paix devra prendre en considération les besoins et la commodité du public ; ce certificat pourra être fait en la forme contenue dans la cédule C.”

Puis, après la confédération, pour démontrer quelle était l'opinion de la province, quant au droit de légiférer sur cette matière, étant une matière d'une nature locale, nous trouvons l'acte de 1874 à l'effet de modifier l'acte des licences, passé par la législature de la Colombie-Britannique. C'est le n° 20 des statuts de la Colombie-Britannique de cette année-là, article I, qui stipule ce qui suit :

“ Aucune licence ne sera accordée pour la vente des vins spiritueux, bière ou autre liqueur fermentée ou enivrante, dans une ville, village ou établissement, (en sus des exigences et des dispositions à cet égard de l'ordonnance relative aux licences de 1867) à moins qu'une pétition ou requête demande l'octroi de la dite licence, signée par au moins les deux tiers des habitants (autres que des Chinois ou Sauvages), âgés de plus de 21 ans, des dites ville, village ou établissement, soit présentée au magistrat ou magistrats auxquels demande sera faite pour l'octroi de la dite licence.”

Puis il y a l'acte municipal de 1872 et l'acte municipal de 1881, au sujet des dispositions desquels je ne fatiguerai pas Vos Seigneuries, mais je me contenterai de dire ceci : la province a remis aux municipalités pour des objets municipaux le revenu provenant des licences pour la vente des liqueurs en gros et en détail. De sorte que dans les endroits où, dans la Colombie-Britannique, nous avons des municipalités (et il n'y en a pas un grand nombre—les villes de Victoria, New-Westminster et Nanaimo, et quelques municipalités rurales) les licences pour la vente des liqueurs leur ont été remises en vertu des derniers statuts dont j'ai parlé pour des objets de revenu municipal. Par conséquent je dis, particulièrement lorsqu'on examine les lois des autres provinces qui ont été citées par messavants confères, peu importe où vous allez, dans les pays de langue anglaise, prenez l'Angleterre, l'Irlande, les Etats-Unis et les provinces du Canada, vous constatez que le sujet du trafic des liqueurs est, et a toujours été reconnu comme étant une matière dont l'application locale est facultative.

Plus que cela, sans vouloir fatiguer Vos Seigneuries, elles ont naturellement remarqué que la portée des sujets assignés au parlement fédéral est d'un caractère national, de ceux qui se rapporteraient à la population du Canada comme nation ; de ceux qui se rapporteraient aux provinces réunies, et non simplement à une partie du Canada ou d'une province. Dans la cause de *Leprohon vs. la Cité d'Ottawa*, 2, *Ontario Appeals*, page 546, le juge Burton, de la cour d'appel, dit :—“ Les pouvoirs assignés au gouvernement des Etats-Unis, comme ceux accordés exclusivement au Canada par la législature impériale, touchent, généralement parlant, à des fonctions et des devoirs publics d'un ordre plus élevé et plus étendu que les autres pouvoirs que le peuple réserve aux gouvernements des Etats. En d'autres mots, le peuple a confié à l'autorité centrale les pouvoirs et fonctions que l'on a cru nécessaires pour le bon fonctionnement du gouvernement de l'univers, tandis que les pouvoirs et les fonctions que l'on a cru propre, au bon fonctionnement du gouvernement des Etats particuliers, ont été réservés aux autorités de l'Etat.”

Il y a une cause importante décidée par cette cour qui, à mon avis se rapporte beaucoup au sujet qui fait l'objet de cette discussion. Je parle de la cause de *Severn et la Reine*, au vol. 2. Rapports de la cour Suprême du Canada, page 70. Vos Seigneuries se rappelleront ce dont il s'agissait dans cette cause ; il était question de savoir si en vertu de l'article 92, paragraphe 9, la province pouvait imposer des taxes de licences aux personnes fabricant la bière, non pas tant à cause de la vente de cet article, mais à cause de la fabrication ; et Vos Seigneuries ont décidé avec raison que ceci ne pouvait se faire ; mais dans le cours du jugement de Vos Seigneuries dans cette cause, l'on n'a jamais prétendu quoique ce fut qui eut pu faire croire que la réglementation du trafic des liqueurs n'appartenait pas aux provinces. Au contraire, une

grande partie de ce qu'ont dit les juges dans cette cause tend à démontrer que la réglementation du trafic des liqueurs appartenait aux provinces. Par exemple, le juge en chef Richards dit, à la page 92 :—

Dans quelques-unes des provinces une partie des deniers provenant des licences des boutiques, des cabarets et des auberges (et peut-être aussi des licences des en-canteurs) forme partie du revenu provincial. La mention de ces licences par leurs noms indique qu'on a eu l'intention de donner aux législatures locales le pouvoir de légiférer sur ces sujets et d'intervenir ainsi dans ce qui aurait été autrement du droit exclusif du parlement du Canada. C'étaient des matières auxquelles les municipalités étaient particulièrement intéressées, et au sujet desquelles les autorités locales seraient beaucoup plus en état de faire fonctionner la loi d'une manière satisfaisante. De fait, pour ce qui est des "autres licences," le parlement du Canada s'ingérerait dans les affaires de paroisse, et entreprendrait de légiférer sur ces matières. C'est pourquoi nous y voyons d'excellentes raisons pour que ces licences qui ont trait aux matières locales et municipales, soient sous le contrôle de la législature locale, et également aussi pour que ce qui est des licences qui ont trait aux matières qui pourraient affecter le trafic et le commerce et le revenu de l'excise et de la douane, licences qui affectent des intérêts considérables et d'un ordre supérieur, un pouvoir formel ne soit pas accordé aux législatures locales."

Puis le présent juge en chef de cette cour dit, à la page 99 :—

"Je ne puis croire qu'on a eu l'intention de limiter les pouvoirs de la législature locale, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, aux licences d'une nature purement municipale, accordées très souvent plutôt pour des fins de règlements de police que pour prélever un revenu; et qui, lorsqu'elles sont accordées pour les fins dont il est question en dernier lieu, seraient à peine suffisantes aux besoins locaux et municipaux. Je crois que le pouvoir accordé en vertu du paragraphe 9, devrait être interprété comme étant destiné à fournir à la législature locale les moyens de prélever un bon revenu pour les besoins provinciaux, sur toutes les licences qui lors de la Confédération étaient accordées dans ce qui est aujourd'hui le Dominion, soit par l'autorité provinciale ou municipale.

Sa Seigneurie le juge Strong, à la page 105, dit: "Le procureur de l'intimé a aussi prétendu que, d'après les mots "institutions municipales dans la province," qui constituent le paragraphe 9 de l'article 92, ou en vertu du paragraphe 16 du même article, qui donne pouvoir de légiférer sur "toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province," les législatures provinciales ont le pouvoir d'exercer ce que les autorités américaines appellent avec raison le "pouvoir de police," voulant dire de légiférer sur des matières relatives aux bateaux-passeurs, aux marchés, au tarif des voitures de louage, de réglementer la vente en détail des liqueurs et des spiritueux, et de passer des lois relatives à d'autres sujets semblables mais nombreux qui, dans tous les pays où le système municipal anglais, ou quelque système à peu près semblable, existe, ont été reconnus et traités comme étant des sujets qui font l'objet de la réglementation municipale. Sans vouloir me prononcer sur la validité de cet argument, je suis d'opinion que, même s'il était adopté, il ne pourrait autoriser l'imposition d'une taxe de licence sur la fabrication ou la vente en gros de la bière, pas plus qu'il pourrait autoriser une taxe semblable sur toute autre fabrication ou commerce en gros."

Sa Seigneurie le juge Taschereau, à la page 115, dit:—"mais ces mots (c'est-à-dire la catégorie 9) peuvent et doivent dire toutes les matières et les règlements de police et la gouverne de ces buvettes, auberges, encanteurs, etc., etc."

Vous remarquerez qu'il n'y a pas de mots positifs dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord par lesquels on puisse dépouiller les provinces des pouvoirs et des droits qu'ont ordinairement les autorités locales, de ce qui, à moins qu'ils ne leur fussent enlevés, étaient des pouvoirs d'une nature locale devant être exercés relativement aux localités. Ces mots ne se trouvent certainement pas dans l'article 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tandis que les mots que j'ai cités de l'article 92 indiquent d'une manière très forte et très concluante que ces matières, étant d'une nature locale, appartiennent aux provinces. Toute autre interprétation aurait

pour effet, comme l'ont déjà dit mes savants confrères d'Ontario, de faire tomber sous le pouvoir du parlement fédéral chaque catégorie de sujets qui est exclusivement assignée aux législatures locales. Les dizaines ou plutôt les centaines de catégories de sujets données par l'acte de 1881 aux municipalités de la Colombie-Britannique, je ne crois pas qu'il y en ait une au sujet de laquelle on ne puisse pas dire que d'une manière ou d'une autre elle affecte incidemment le trafic et le commerce. Il n'y a pas de doute là-dessus, et si la matière doit être guidée par le sens large et la portée des mots "trafic et commerce," les provinces se trouveront en réalité les mains vides.

Je désire maintenant parler d'une autre question qui, à mon avis, mérite l'attention de Vos Seigneuries; je ne prétends pas que c'est un argument concluant, mais je dis qu'il a beaucoup de valeur. Vos Seigneuries voient que les provinces qui ont d'abord formé l'union, conjointement avec les provinces qui se sont subséquemment annexées, sont venues ici protester contre cette législation; et je suis d'avis que ce fait devrait avoir la plus grande valeur auprès de Vos Seigneuries, dans l'interprétation des articles 91 et 92, lorsqu'il y a conflit, pour cette raison: les provinces qui ont d'abord formé l'union sont celles qui réclament l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Naturellement nous en parlons comme si c'était un acte impérial. Je crois que c'est lord Carnarvon qui l'a présenté dans la Chambre des lords, mais on en a parlé comme si l'acte eut été de la nature d'un traité.

Le juge Strong.—L'acte est basé sur les résolutions de ce qui est connu sous le nom de la Conférence de Québec de 1865, et qu'on appelle "La Conférence de Québec."

Le juge Gwynne.—Il est dit dans le préambule qu'il a été présenté sur la requête des provinces.

M. Davie.—Lorsque vous voyez ces provinces unies par une même idée venir devant Vos Seigneuries et vous déclarer que c'est là leur manière de voir sur l'interprétation de l'acte, je prétends que cet argument devrait être, je ne dirai pas concluant, parce que cette doctrine, mise à effet, serait pernicieuse, mais je dis que ceux qui ont consenti à donner les pouvoirs qui ont été assignés au parlement du Canada, je suis d'avis, si je puis me servir de cet exemple, qu'ils sont parties à un contrat et qu'ils s'entendent sur son interprétation. Certainement même avec le changement qui se présente dans cette cause, le fait que le parlement fédéral intervient, cet argument devrait avoir sa valeur.

Le juge Strong.—L'acte même est de fabrication anglaise. J'ai souvent entendu dire par mon collègue le juge Henry, qui était un délégué, que l'acte a été dressé par M. Riley, rédacteur de lois particulier, basé sur les résolutions de la Conférence de Québec; je crois qu'on n'y a fait aucune modification dans la Chambre des communes, et qu'une seule modification verbale a été faite dans la Chambre des lords.

Le juge Henry.—Comme on a parlé de ce sujet, je puis dire que j'ai pris part à la transaction primitive. La première rédaction de l'acte, qui a ensuite été remis à M. Riley, a été faite par feu le juge Fisher, et moi-même. J'ai encore quelques copies imprimées de la première rédaction.

Le juge Gwynne.—Dès que M. Riley l'eut proposé, l'acte a été présenté.

Le juge Strong.—Les mots mêmes de l'acte sont ceux de la conférence de Québec.

Le juge en chef Ritchie.—Toutes les provinces étaient représentées, chacune d'elle avaient des délégués pressables à Londres, qui surveillaient toute la législation. Lord Carnarvon ne soumit que ce que tous les délégués approuvèrent, et la législation ne fut que la consécration de ce qui avait été convenu entre les provinces.

Le juge Henry.—Après la conférence, quatre procureurs-généraux furent constitués en comité pour dresser l'acte. En effet, ce fut fait par le juge Fisher et moi, et les quatre procureurs généraux le transmirent à M. Riley, rédacteur en loi.

M. Davie.—Par conséquent je dis que ce n'est que la sanction impériale du contrat solennel passé entre les provinces.

Le juge Strong.—En d'autres termes, c'est une constitution faite par le peuple même,—faite par les provinces.

M. Davie.—Oui, milord.

Le juge Strong.—C'est pour cette raison que j'ai cru qu'il y avait beaucoup de force dans ce qu'a dit M. Archibald hier, lorsqu'il prétendit que dans l'interprétation d'une loi organique vous avez le droit d'en consulter l'histoire et d'examiner les circonstances qui ont donné lieu à sa rédaction.

Le juge Gwynne.—Pour cette raison on pourrait même l'interpréter dans ce pays-ci.

M. Davie.—Je mentionne cette question dans le but de dire qu'une telle réunion d'opinions, comme celle que nous avons ici, devrait avoir un juste poids auprès de la cour dans l'interprétation de l'acte.

Le juge en chef Ritchie.—Je dois avouer que je ne vois pas beaucoup de valeur dans cette observation, pour la raison que voici : tandis que les législatures provinciales doivent conserver intacts tous les droits qu'elles ont dans ceci, je suis obligé de dire que le parlement fédéral a autant de droit de conserver intact tout ce qui appartient au parlement fédéral, et c'est pourquoi nous nous trouvons en face de ce conflit. Il y a dans ceci, et ce qui arrive dans chaque procès, deux parties, les autorités fédérales d'un côté réclamant une chose, et de l'autre les législatures locales réclamant une autre chose. Et parce que les législatures locales réclament ceci ne doit pas avoir plus de poids auprès de cette cour que le fait que les autorités fédérales réclament. Je ne vois pas pourquoi l'opinion des législatures locales devrait avoir plus de poids que celle du parlement fédéral.

Le juge Henry.—Après que M. Riley eut fait cette rédaction, quatre procureurs généraux eurent plusieurs entrevues avec lui, et avec l'aide de M. Riley ils préparèrent l'acte.

M. Davie.—En réponse à Sa Seigneurie le juge en chef, je dois dire que je n'ai pas présenté, ou demandé à Vos Seigneuries de l'adopter comme concluant. Je dis que ce n'est pas tout ce que le gouvernement fédéral croit avoir, parce que les pouvoirs que le parlement possède lui ont été, en réalité, donnés par les provinces, mais je dis que l'opinion unie des provinces devrait avoir un poids considérable lorsqu'elle n'est pas incompatible avec le langage exprès de l'acte.

Le juge Gwynne.—Le même poids qu'il y a lorsque les membres d'une société sont unis ; mais vous devez examiner l'acte. Leurs conventions sont exprimées dans l'acte ; vous devez vous conformer à l'acte ; vous ne pouvez pas demander ce qu'ils voulaient dire.

Le juge en chef Ritchie.—Il peut arriver que le gouvernement fédéral a reçu plus de pouvoir qu'on avait l'intention de lui donner, ou qu'il en possède moins qu'il croit en avoir. On ne doit interpréter l'acte sous ce rapport d'après l'opinion d'aucune des parties.

Le juge Strong.—Dans l'interprétation de la constitution des Etats-Unis, la pratique dans ce pays était, après qu'un acte était passé, qu'on a toujours cru qu'on pouvait en faire une matière légitime d'examen. La même chose arrive ici ; constatant qu'avant la Confédération les provinces exerçaient certains pouvoirs locaux, et constatant que les provinces demandent de continuer encore l'exercice de ces pouvoirs locaux, je crois qu'on a raison de prétendre qu'elles n'ont jamais eu l'intention, par l'acte de la Confédération, d'abandonner aucun de ces pouvoirs. Je ne dis pas que c'est un argument concluant, mais c'en est un qui est vraisemblable.

Le juge Gwynne.—C'est bien différent de ce que M. Davie dit, que, parce que les provinces comparaissent ici, tel qu'elles le font maintenant, et qu'elles soutiennent une même clause, elles ont droit à quelques considérations.

Le juge en chef Ritchie.—Il y a ceci dans cette question, que la Confédération existe depuis déjà un certain temps ; mais il semble qu'il a eu presque unanimité relativement à cette matière, parce que le parlement fédéral n'est pas intervenu jusqu'ici. Vous avez le gouvernement fédéral qui approuve des actes.....

M. Bethune.—Je vois, comme question d'histoire publique, que le gouvernement fédéral, d'année en année, a protesté contre les dispositions de plusieurs de ces actes.

Le juge en chef Ritchie.—Pourquoi ne les a-t-il pas désavoués ?

M. Bethune.—Il a protesté contre ces actes. En 1867 sir John Macdonald a préparé un long document officiel sur ce sujet.

M. Blake.—Ceci donne une nouvelle force à notre argument. Son attention a été attirée sur les actes, et il ne les a pas désavoués.

M. Davie.—Je suis très obligé à Sa Seigneurie le juge en chef d'avoir mentionné cela, parce que ce fait avait échappé à mon attention. La province de la Colombie-Britannique a passé plusieurs actes sur ce sujet même, et on a, apparemment, attiré l'attention du gouvernement fédéral sur ces actes, et il ne les a pas désavoués. J'en cite deux : le n° 29, de 1877, et aussi le n° 30, de 1877, et aucun n'a été désavoué par le gouvernement fédéral ; l'époque du désaveu est passée depuis longtemps. Le premier est un acte relatif au statut impérial, communément appelé : "*Tippling Act.*" L'acte stipule que, "nonobstant toute disposition contraire dans cet acte, toute personne ayant légalement le droit de vendre des liqueurs spiritueuses, pourra poursuivre pour le recouvrement des liqueurs vendues en bouteilles, etc."

L'autre, c'est-à-dire le n° 30, est encore plus important : "Acte défendant de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes aux mineurs, et pour empêcher ces dites personnes de fréquenter les buvettes." Le premier article se lit comme suit : "Toute personne porteur d'une licence pour la vente des liqueurs en gros ou en détail, qui vendra, donnera, ou fera vendre ou donner des vins, spiritueux, bière ou autres liqueurs fermentées ou enivrantes à toute personne, ayant de justes raisons de la croire âgée de moins de seize ans, sera, sur conviction à cet effet, sur information donnée sous serment, d'une manière sommaire, devant deux juges de paix, ou un magistrat stipendiaire dans la province, sujette à une amende de pas plus de \$50, et à défaut de paiement d'un emprisonnement pour une période de pas plus d'un mois."

Le juge Guynne.—Ceci s'accorderait bien avec cet acte. Toute personne qui tient une licence du gouvernement fédéral ne devra pas vendre à une telle personne.

M. Davie.—Le gouvernement fédéral, pour être conséquent, aurait dû désavouer cet acte. Je dis aussi que le poids des opinions judiciaires provinciales est en faveur des provinces ici. Je ne parlerai pas des différentes causes dont il est fait mention dans le factum de la province d'Ontario. J'accepte toutes les causes telles qu'elles y sont exposées. Cependant, je crois que, particulièrement, la cause de Slavin *vs.* la Corporation d'Orillia est un précédent précieux. C'est une autorité directe à l'appui de la proposition qui dit qu'en vertu des institutions municipales et des matières d'une nature locale et privée dans la province, une législature provinciale peut conférer aux municipalités le pouvoir de passer des règlements qui défendent complètement la vente des liqueurs spiritueuses dans les magasins et les endroits ailleurs que dans les maisons d'entretien public, et qu'ils limitent le nombre des licences ; et le fait de conférer ce pouvoir ne constitue pas un empiètement sur "la réglementation du trafic et du commerce," exclusivement assignée au parlement fédéral.

J'attirerai aussi l'attention de Vos Seigneuries sur les articles 16, 40 et 55 de l'acte fédéral des licences, 1883. L'article 16 se lit comme suit :

"Le requérant déposera avec sa demande une somme de dix piastres pour couvrir le frais d'inspection et d'annonces."

L'article 40 dit :

"Quand le requérant aura obtenu le certificat autorisant la délivrance d'une licence, l'inspecteur en chef, sur la demande du requérant ainsi autorisé, et sur le paiement d'un droit de cinq piastres, et lorsque le requérant aura fourni un cautionnement sous forme d'obligation tel que mentionné ci-après, dans le cas d'une licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, lui délivrera la licence à laquelle il aura droit."

C'est-à-dire le droit de \$5, la taxe de licence. Puis nous avons encore l'article 55 qui se lit comme suit :

"Il sera payé un droit de dix piastres pour chaque transfert de licence, pour chaque certificat permettant la continuation des affaires, pour chaque certificat de confirmation d'une licence au mari d'une femme licenciée, ainsi que pour chaque endossement de permission à l'effet de déménager dans d'autres lieux."

Or je dis que l'imposition d'une taxe de licence, qui est, après tout, une partie de l'acte entier, est essentiellement au-delà du ressort du parlement fédéral, et constitue une violation directe de la catégorie 9 de l'article 92. Ce paragraphe donne aux provinces le droit exclusif aux honoraires provenant de ces licences ; et cepen-

dant que fait le parlement fédéral relativement à cette matière. Il prélève en réalité dans une province particulière, un fonds de licence, et l'applique à ce qu'on appelle des objets fédéraux. Ceci donne lieu à la question suggérée par le juge en chef, savoir, si en vertu du pouvoir qu'a le parlement fédéral de prélever des deniers par tout mode de taxation, il ne pourrait pas aussi imposer une taxe de licence. Il me semble que cette question n'a pas sa raison d'être ici, parce que la taxe n'est pas imposée dans le but de prélever un revenu ; c'est une taxe de licence pour des objets de police, et le parlement n'a pas le droit de prélever un revenu ou imposer une taxe pour des objets de police. S'il avait imposé une taxe dans le but de prélever un revenu, en vertu de l'article 91, dont il ne parle pas, on pourrait se demander si, oui ou non, il ne devrait pas avoir les deniers perçus au moyen des taxes imposées sur les aubergistes. Mais il ne l'impose pas pour cet objet particulier, c'est pour des objets de police.

Le juge Henry.—Votre argument est que sur la face de l'acte, il est démontré que ce n'est pas pour des objets de revenu ?

M. Davie.—Oui, milord, et la distinction est établie dans les *Constitutional Limitations* de Cooley, à la page 245, dans une note.

Le juge Gwynne.—Le parlement ne prélève pas cette taxe pour un objet fédéral ; il dit que la balance des deniers devra aller aux provinces.

Le juge Henry.—L'argument de M. Davie est que le parlement fédéral ne pouvait pas prélever cette taxe pour des objets fédéraux.

M. Davie.—Il est dans l'erreur, dans tous les cas, parce qu'il prélève cette taxe pour des objets de police.

Le juge Gwynne.—Ceci démontre que cette taxe n'est pas prélevée en vertu d'un pouvoir de revenu.

M. Davie.—Oui, milord, et pas pour des objets fédéraux. Ce n'est pas un acte de revenu, et par conséquent ce qu'il a tenté de faire ici—

Le juge Henry.—Il prélève les deniers ; pourquoi ? Pour des objets fédéraux.

M. Davie.—Par conséquent, ce que le parlement a tenté de faire ici c'est de s'arroguer les droits qu'ont les provinces de prélever des deniers au moyen de taxes des licences. Par exemple, à la page 245 des *Constitutional Limitations* de Cooley, nous lisons ce qui suit :—

“ Les taxes imposées en vertu des lois d'inspection de l'Etat, tiennent des taxes des licences, et si elles sont prélevées, non pour un objet de revenu mais pour faire face aux dépenses encourues par les règlements, elles doivent se rapporter au pouvoir de police.”

Je désire dire quelques mots sur la question de la législation commune. Je ne me propose pas de retenir Vos Seigneuries longtemps sur ce point, vu qu'il a été très bien discuté. Je désire citer une ou deux autorités sur ce sujet, parce que je suis d'avis, lorsque une fois vous vous êtes assurés dans quel domaine se trouve le sujet principal de la législation, alors le pouvoir de la législation se trouve exclusivement dans le domaine auquel elle est attachée, et il ne peut y avoir de législation commune.

Le juge Henry.—La législation commune, aux Etats-Unis, résultait du pouvoir réservé et de la modification de ce pouvoir dans la constitution par les pouvoirs généraux du Congrès, et dans ce cas particulier elle diffère de la constitution de ce pays, en tant qu'il n'y a pas de pouvoirs réservés dans la nôtre. Il n'existait apparemment rien de tel dans ce pays, et l'Acte de la Confédération a tout établi.

M. Davie.—Il est bon, si l'on me permet de le dire, d'attirer l'attention sur le sujet de la législation commune, parce qu'il est exposé de cette manière dans la cause Hodge et la Reine : que sous un aspect et pour objet l'autorité peut appartenir au parlement fédéral, et sous un autre aspect et pour un autre objet l'autorité peut appartenir à la province. Quoi qu'il en soit, la portée et le but de la législation qui fait l'objet de cette discussion sont les mêmes, avec cette différence : le parlement cherche à étendre la loi à tout le Canada.

Le juge Gwynne.—Je crois comprendre que cette observation a pour but exprès d'interpréter les mots “trafic et commerce” dans l'article 91. Il est dit, quoiqu'il

semble entrer sous le titre du trafic et du commerce, cependant vous devez examiner les autres parties de l'acte afin de voir si c'est là la vraie interprétation des mots.

M. Davie.—Au sujet de la législation commune dans la cause de la compagnie d'assurance *Citizen's vs. Parsons*, 4, Rap. Cour Supérieure du Canada, page 294, Sa Seigneurie le juge Taschereau dit :—

“On doit admettre, qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il ne peut y avoir entre les autorités locales et fédérales une juridiction commune sur cette matière.

Et à la page 310 le même savant juge ajoute : “Le parlement fédéral ne peut étendre sa propre juridiction par l'extension territoriale de ses lois, et légiférer sur des sujets constitutionnellement provinciaux, ou leur donnant force de loi pour tout le Canada, de même une législature provinciale ne peut étendre sa juridiction sur des matières constitutionnellement fédérales par la restriction territoriale de ses lois et légiférer sur des sujets assignés au pouvoir fédéral, en les mettant en vigueur dans la province seulement, comme, par exemple, constituer légalement une banque pour la province.”

Il y a aussi une autre cause, *Leprohon vs. la Cité d'Ottawa*, page 547. Le juge Burton, en comparant les pouvoirs administratifs et législatifs du parlement fédéral à ceux des législatures locales, dit : “Dans leurs limites respectives chacun est indépendant de l'autre;” et dans le rapport original ces mots sont en italiques, et par conséquent je dis que la législation commune ne peut exister quand vous vous assurez à quelle juridiction appartient le droit de législation.

Le juge Gwynne.—Sauf les cas où il y a une stipulation spéciale.

Le juge Strong.—Par exemple l'exercice d'un pouvoir de la part des provinces, ne serait pas, tant que le parlement ne légifère pas, un empétement sur le pouvoir fédéral de législation, mais dès que le parlement l'exerce incidemment, quoique indirectement, la législation provinciale viendrait en conflit avec le pouvoir conféré au parlement fédéral, plus particulièrement au sujet de la question du trafic et du commerce. Je ne vois que nous soyions dans l'embarras à ce sujet à présent.

M. Davie.—Relativement à l'imposition de ces taxes de licence dans les différents articles auxquels j'ai fait allusion, je prétends qu'en tant que ces taxes ne sont pas imposées dans le but de prélever des deniers, ce n'est pas du tout un acte de revenu, mais elles sont imposées par l'acte en vertu de ce que nous appelons le pouvoir de police. La question du droit qu'a le gouvernement fédéral, en vertu de l'article 91, de prélever des deniers par tout système de taxation ne se soulève pas. J'ai indiqué une autorité à l'appui de cela, dans les *Constitutional Limitations* de Cooley, à la page 245 de la 5^{me} édition. On lit ce qui suit dans la note :

“Les taxes imposées en vertu des lois d'inspection de l'Etat, tiennent des taxes des licences, et si elles sont prélevées, non pour un objet de revenu mais pour faire face aux dépenses encourues par le règlement, elles doivent se rapporter au pouvoir de police.”

Le juge Strong.—Ce qui démontre, naturellement, que cette taxe n'est pas imposée pour des objets de revenu, c'est que le surplus doit être payé aux municipalités.

M. Blake.—Le parlement fédéral fait auprès des provinces l'office d'une nourrice, en percevant des deniers pour elles.

M. Davie.—Ce n'est pas pour des objets de revenu. J'arrive maintenant aux causes de *Russell vs la Reine* et *Hodge vs la Reine*. Il semble être généralement admis que la cause de *Russell vs la Reine* reconnaît que le parlement fédéral a le droit exclusif de légiférer en matière de prohibition absolue. Je vais présentement dire pourquoi je ne crois pas que ce jugement va jusqu'à ce point; mais supposant, pour les fins de l'argument, qu'elle va jusque-là, je suis d'avis que la cause de *Hodge vs la Reine* est tout à fait contraire à celle de *Russell vs la Reine*, parce que le principe de prohibition se trouve autant dans *Hodge vs la Reine* que dans l'autre; il est vrai que c'est d'une manière et un degré différents, mais ce n'est qu'une question de plus ou de moins. Voici ce qui arrive, vous pouvez dire, en vertu des autorités de *Hodge et la Reine*, que les provinces peuvent déclarer que vous ne vendrez pas de liqueurs, excepté dans les maisons d'entretien public. Vous pouvez aller plus loin,

et limiter le nombre des licences ; et si vous pouvez limiter le nombre, vous pouvez le faire d'une manière à établir une prohibition réelle.

Le juge Strong.—Vous pouvez dire qu'ils ne vendront pas plus de deux verres.

Le juge Henry.—Et qu'elles imposeront une taxe si élevée que personne ne prendra de licence.

M. Davie.—Par conséquent, si l'interprétation du jugement dans Russell et la Reine est qu'il reconnaît que le parlement fédéral a le droit exclusif de passer des lois prohibitives, nous nous trouvons en présence de deux décisions du Conseil privé qui sont en conflit. Vos Seigneuries se trouveraient donc dans cette position difficile, que sans pouvoir rejeter aucune de ces décisions, vous ne pourriez pas suivre les deux ; il vous faudrait en suivre une et ce serait la dernière.

Le juge en chef Ritchie.—Notre premier devoir est de les mettre d'accord, si nous pouvons.

Le juge Henry.—Je ne crois pas que nous soyons obligés de faire cela. Nous pouvons adopter la dernière décision et dire que nous ne pouvons accepter une décision précédente avec laquelle celle-ci vient en conflit.

Le juge en chef Ritchie.—Je crois comprendre que l'on prétend que la décision dans Russell et la Reine et celle dans Hodge et la Reine soient d'accord ?

M. Davie.—Relativement à la cause de Russell et la Reine, je désire dire ceci : Je ne crois guère que la décision dans cette cause va jusqu'au point de dire que le parlement fédéral a le droit exclusif de prohibition. Dans tous les cas, tel n'est pas l'effet de l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, parce qu'après tout, qu'est-ce que l'Acte de Tempérance du Canada reconnaît ? Il reconnaît le droit du *self-government* local.

Le juge Strong.—L'option locale.

M. Davie.—Après tout, qui se plaindrait d'un statut qui a pratiquement confirmé le droit du *self-government* au lieu de le nier ? Et en l'examinant à ce point de vue, le jugement dans Russell et la Reine au lieu de dire que le droit exclusif de prohibition appartient au parlement fédéral, dit qu'il appartient aux localités.

Le juge en chef Ritchie.—Ne détruisez-vous pas l'autre partie de votre propre argument ? Je comprends que par votre présente proposition vous prétendez que, en vertu de cette décision, on donne juridiction et pouvoir locaux ; mais si le parlement n'avait pas le pouvoir de les donner, il ne pouvait pas—

M. Davie.—Ce que j'avais l'intention de dire, c'était que cette législation avait pour effet de donner la prohibition locale. Quelque pourrait être la source de cette option locale, l'effet de cette législation est ce que les provinces prétendent avoir.

Le juge Strong.—Elle doit être réglée par la loi, non pas faite par des représentants municipaux délégués, mais directement par la population votant elle-même ; faite, comme dans les États de la Nouvelle-Angleterre, dans les assemblées de ville, où il n'y a pas de représentation. Je suis d'avis que c'est une anomalie que là où les corps municipaux et les gouvernements locaux, possèdent des pouvoirs étendus, reçoivent leur autorité des provinces, les autorités locales, c'est-à-dire, le peuple même, organisé dans le but de cette option locale, ait à recevoir son pouvoir du parlement fédéral.

M. Davie.—Si ce n'est pas être contre l'opinion exprimée par toutes Vos Seigneuries, c'est être contre l'opinion de la majorité, je crois, lorsque j'ose prétendre que le droit de prohibition n'appartient pas au parlement fédéral, et pour cette raison—

Le juge en chef Ritchie.—Nous conseilleriez-vous de rejeter la décision du Conseil privé dans la cause de Russell et la Reine ?

Le juge Henry.—Leurs Seigneuries l'ont fait elles-mêmes.

Le juge Strong.—Il est très important pour vous, et je crois que vous pouvez dire que, tandis que l'on peut proprement parler de la décision de Russell et la Reine comme étant une décision basée sur le paragraphe relatif au trafic et au commerce, il est impossible, dans Hodge et la Reine, de faire rapporter cette décision au motif sur lequel le Conseil privé l'a basée.

M. Davie.—Parce que le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays, n'est pas illimité; c'est un pouvoir limité.

Le juge Strong.—Il est très conforme à la position prise par cette cour, de dire que la prohibition a un rapport tel au trafic et au commerce, qu'elle tombe sous la juridiction du parlement fédéral. Il n'y a rien qui ressemble à la prohibition ici, et ceci, par conséquent, est une matière de simple pouvoir de police.

M. Davie.—J'aimerais à poser une question au sujet de la prohibition, et dire pourquoi j'ose croire que ce pouvoir n'appartient pas au parlement fédéral. L'on prétend que ce pouvoir appartient au parlement en vertu de son droit de régler le trafic et le commerce. Les mots se contredisent alors; la réglementation du trafic et du commerce est un pouvoir accordé pour l'amélioration et l'encouragement du trafic et du commerce; mais si le trafic des liqueurs est aboli (et c'est une partie du trafic et du commerce), comment le parlement peut-il prétendre le régler lorsqu'il l'abolit et le fait disparaître? Je suis d'avis que ce sont deux choses différentes; la réglementation est une chose distincte de ce qu'est la prohibition.

Le juge Gwynne.—Si c'est du trafic et du commerce, quel droit a la législation locale de l'abolir absolument au moyen de la prohibition?

M. Davie.—Je dis que le parlement fédéral s'arroge le droit, parce que c'est une matière de trafic et de commerce.

Le juge Gwynne.—Alors la législature locale ne pouvait pas le prohiber?

M. Davie.—Non, milord; si c'est une matière de trafic et de commerce la législature locale ne pouvait pas le faire; mais le parlement, en prétendant avoir le droit de légiférer en matière de prohibition se base sur l'idée que c'est une matière de trafic et de commerce, ou plutôt que cette matière tombe dans la catégorie du trafic et du commerce.

Le juge Strong.—Le passage de Cooley a vivement attiré mon attention, c'est un résumé juste des causes de licences américaines. Les juges de ce pays disent que l'exercice du pouvoir de police ne doit pas déranger le trafic et le commerce, c'est-à-dire, le commerce étranger, qui, d'après le système des Etats-Unis, est assigné au gouverneur général. Ici tout le commerce, étranger et intérieur, est sous le contrôle fédéral, par conséquent aucun acte prohibitif des provinces ne doit intervenir dans cette matière.

Le juge en chef Ritchie.—Le parlement fédéral peut imposer un droit sur les vins et les spiritueux venant dans ce pays, et il ne peut leur permettre l'entrée que pour des objets de trafic et de commerce, mais lorsque l'étranger vient avec un chargement d'eau-de-vie ou de vins il se trouve en face des règlements de la municipalité, où il ne peut vendre sa cargaison.

Le juge Gwynne.—De sorte que les provinces, en s'unissant, peuvent priver de son revenu l'autorité fédérale.

Le juge Strong.—La population dans les provinces est la même que la population dans le Canada.

M. Davie.—Moi-même comme chef de famille je puis empêcher l'usage des liqueurs dans ma maison. Les familles réunies dans la même localité ont le même droit, et ainsi un certain nombre de familles, en s'unissant, peuvent abolir le trafic des liqueurs dans cette localité, quoiqu'elles n'empiètent pas sur le trafic et le commerce. Ceci est reconnu aux Etats-Unis,—qu'elles ont le droit de le faire disparaître.

Le juge Strong.—Si la prohibition avait tellement de force qu'elle empêchât les aubergistes de vendre, je pourrais le comprendre, mais l'acte dont l'application locale est facultative s'ingère dans le commerce de détail.

Le juge Henry.—En parlant de la cause de Frédéricion et la Reine, je niai que le parlement fédéral eut le pouvoir de passer cet acte, parce qu'il empiétait sur un des pouvoirs donnés à la législature locale pour un objet de revenu, et qu'il avait l'effet de détruire cette partie de la concession de pouvoirs que confère l'acte de la Confédération, je ne vois pas que cela règle la question que de dire que parce que la législature locale n'a pas le pouvoir, le parlement l'a, lorsque nous trouvons dans l'acte de la Confédération quelque chose qui défend au parlement fédéral de légiférer sur ce sujet, cela s'adresse autant à la législature locale.

M. Davie.—Afin d'engager Vos Seigneuries à adopter *Hodge vs. la Reine* au lieu de *Russell vs. la Reine*, j'appellerai votre attention sur la manière dont on sacrifie l'aspect provincial de la question dans l'argumentation de la cause de *Russell*.

Le juge Gwynne.—Sacrifie ?

M. Davie.—Oui, milord, sacrifie—abandonne, de fait. Si Vos Seigneuries regardent à la page 840 du rapport autorisé de la cause de *Russell* et la Reine vous constaterez que Leurs Seigneuries ont déclaré ce qui suit :—“ Naturellement, le conseil de l'appelant n'a pas prétendu que la législature du Nouveau-Brunswick aurait pu passer l'acte dont il s'agit, et dont les dispositions s'appliquent à toutes les provinces ; mais il n'a pas nié non plus, relativement à cette dernière proposition, au parlement fédéral le pouvoir de passer un acte de la nature de celui qui est en contestation, exécutoire à la fois par tout le Canada.” S'ils ont admis cela, pourquoi se sont-ils rendus là pour plaider ? Je suis d'avis qu'ils auraient pu tout aussi bien ne pas plaider sur cette question, parce qu'ils l'ont admise.

Le juge Strong.—C'est-à-dire admettre que le parlement peut exercer tout pouvoir provincial de législation en le généralisant. C'est une chose étrange, si nous avons à faire une traversée de trois mille milles pour une interprétation de cette sorte ; sûrement ceci ne se trouve pas dans le jugement ?

M. Davie.—Oui, milord ; je viens de lire ce passage du jugement.

M. Bethune.—Si c'eût été une prohibition absolue du trafic des liqueurs au lieu d'être une option locale.

Le juge Henry.—C'était en réponse à la raison qu'on a donnée que l'autorité locale n'avait pas le pouvoir de délégation, et il semble avoir été admis dans la plaidoirie que le parlement du Canada aurait pu le faire lui-même, mais il ne pouvait pas déléguer le pouvoir.

Le juge Gwynne.—Ils ont parcouru toute la cause de *Fredéricton* et la Reine, dans laquelle chaque question a été soulevée.

Le juge Henry.—Si l'on a admis cela, alors la seule question que le Conseil Privé avait à décider était ceci : le parlement fédéral avait-il le pouvoir de déléguer l'option aux autorités locales. Je suis d'avis que c'est la seule question à décider.

M. Davie.—Puisque le pouvoir de légiférer en généralisant constituait l'idée prédominante dans l'esprit du Conseil Privé, dans la cause de *Russell* et la Reine.

Le juge en chef Ritchie.—Par l'article 92 les gouvernements locaux ont le droit de constituer légalement les compagnies pour des objets provinciaux. J'ai compris que le Conseil Privé a décidé que si on étendait les objets locaux à tout le Canada, le parlement avait le droit de légiférer, quoique le sujet qui ferait l'objet de la corporation fut purement local, et qu'il fut propriété dans le Canada, quoique la corporation même ne put s'occuper de la propriété dans les provinces particulières qu'en vertu des lois de ces provinces. Par conséquent, en réunissant les provinces ensemble, le parlement a fait ce qu'il n'aurait pu faire s'il avait pris chaque province en particulier.

Le juge Strong.—Voici ce que démontre Sa Seigneurie : il est évident que le parlement fédéral n'aurait pas le pouvoir de créer cette corporation dont les opérations sont restreintes à une seule province, et cependant il s'arroge le pouvoir lorsqu'il réunit toutes les provinces ensemble ; en généralisant le pouvoir assigné aux législatures locales, le parlement pourrait faire ce qui aurait été un empiétement sur les pouvoirs des législatures locales si la législation n'avait été passée que pour une province.

Le juge en chef Ritchie.—L'immeuble est évidemment dans le domaine des législatures locales, mais d'après cette décision le parlement peut s'emparer de tout cela, parce que tout ce qu'il a à faire c'est de rendre ses lois applicables à tout le Canada, si je comprends bien le jugement, et il se trouve alors à avoir juridiction.

Le juge Henry.—Simplement pour donner des pouvoirs corporatifs.

M. Irvine.—Un acte du parlement fédéral était pour constituer légalement une société dans le but de faire le commerce d'un bout à l'autre du Canada, mais dès qu'elle se confine à une province particulière elle doit alors se soumettre aux lois de cette province particulière.

Le juge Strong.—Le parlement crée purement la personne, et lorsqu'elle désire faire des affaires elle est sujette aux règlements provinciaux. Voici ce que dit Sa Seigneurie : il est évident que le parlement fédéral n'aurait pas le pouvoir de créer une corporation dont les opérations sont restreintes à une province, cependant il s'arroge le pouvoir de le faire en généralisant le pouvoir accordé aux législatures provinciales.

M. Davie.—Que ceci fut l'idée dominant dans l'esprit du Conseil Privé dans la cause de Russell et la Reine c'est chose certaine, car elle est exprimée, non seulement dans le jugement, mais aussi dans les notes sténographiées de la plaidoirie de la cour de Hodge et la Reine. Aux pages 21 et 22 (version française) des documents de la session, n° 30, dans Hodge et la Reine, vous trouverez ces deux passages :—“ Sir Robert Collier :—C'était un acte pour encourager la tempérance en Canada et pour établir sur ce sujet une législation uniforme dans toutes les provinces. Il est clair qu'un acte qui s'adresse à toutes les provinces de la Confédération n'est pas du ressort de la législature locale ; mais l'acte d'Ontario ne s'occupe que de cette province.”

Puis lorsque M. Kerr parle de la cause de Russell et la Reine et de l'Acte de Tempérance du Canada, sir Robert Collier dit encore :—

“ *Sir Robert Collier* :—C'était là un acte s'appliquant à toute la Confédération.

“ *M. Kerr* :—Cet acte s'appliquait en effet à toute la Confédération.

“ *Sir Robert Collier* :—Et bien entendu, il ne pouvait être passé par la législature provinciale.”

Leurs Seigneuries semblent avoir eu l'idée que le parlement fédéral, en étendant sa législation à toutes les provinces, en obtenait par là le pouvoir de le faire. Ceci m'amène à la conclusion de ce que j'ai à dire.

Relativement au commerce de gros et de détail, je dis ceci, qu'en tant qu'il se rapporte aux matières de police, l'un, c'est-à-dire le commerce de gros est autant sous le contrôle des législatures provinciales que l'est le commerce de détail ; et il est très remarquable combien peu l'acte fédéral des licences de 1883 se rapporte au commerce de gros. On n'y trouve que peu de chose, sauf l'obtention des licences. Mais on peut voir pourquoi les autorités provinciales, comme matière de police, devraient avoir le contrôle du commerce de gros comme du commerce de détail. Par exemple, il est tout aussi dangereux de voir un mineur âgé de seize ans acheter deux gallons de whiskey que de se procurer un verre de bière.

Le juge Strong.—En prenant les causes américaines relatives aux licences pour guide, les législatures provinciales auraient-elles le pouvoir de dire qu'il n'y aura pas de trafic et de commerce de liqueurs ?

M. Davie.—Je ne crois pas qu'elles puissent aller jusqu'au point de dire que l'on ne devra pas importer de liqueurs.

M. Bethune.—Le mal pourrait être fait si elles étaient importées.

M. Davie.—Le conflit entre ce que l'on pourrait considérer être le trafic et le commerce des liqueurs et le désir de la population dans la localité que l'on n'importe pas dans son milieu ce qu'elle juge être une sorte de poison. Je m'appuie sur l'autorité du Conseil privé pour dire (dans Russell et la Reine) qu'elle croyait que le parlement jugeait être liqueurs enivrantes ce qui était analogue au poison.

Le juge en chef Ritchie.—Il y a plusieurs choses qui sont poison pour certaines personnes et qui sont des articles de trafic. Il y en a qui ne peuvent prendre de thé ou de café. À mon avis le thé vert n'est qu'un pur poison. Je ne puis dormir après en avoir pris ; je ne pourrais pas accomplir mon travail après en avoir bu ; cependant j'ai connu des personnes qui pouvaient en prendre sans en souffrir.

Le juge Henry.—Certaines personnes ne peuvent en boire sans prendre un antidote.

Le juge en chef Ritchie.—Les provinces pourraient-elles dire qu'on ne fera pas usage du thé ? Je suis d'avis que c'est compliquer inutilement la présente cause que d'essayer de s'ingérer dans une question qui, je crois, a été décidée par le Conseil privé, relativement à la prohibition, parce que je ne crois pas qu'il s'agisse ici de prohibition.

Le juge Henry.—Je ne suis pas d'avis qu'il s'agisse nécessairement de cette question.

M. Davie.—J'ai tiré l'exemple de la page 838 de la cause de Russell vs la Reine, où Leurs Seigneuries s'exprime ainsi :—

“ En second lieu, Leurs Seigneuries ne peuvent croire que l'acte de tempérance dont il s'agit tombe réellement dans la catégorie de sujets compris dans les mots : “ propriété et droits civils.” Au point de vue légal l'acte a beaucoup de similarité avec les lois qui imposent des restrictions à la vente ou à la garde des drogues vénéneuses ou de substances explosives dangereuses.”

Le juge en chef Ritchie.—Ce sont des choses qui ont été sous le contrôle municipal, comme je l'ai dit hier.

M. Blake.—Cela indique que l'on n'a pas en Angleterre les connaissances requises pour interpréter l'acte.

Le juge Strong.—On n'y connaît pas les circonstances accessoires.

Le juge en chef Ritchie.—Il est très juste que, relativement au caractère particulier des édifices et des quais, à la position particulière des bâtiments, etc., la municipalité dise que l'on ne doit pas emmagasiner des matières explosives dans une certaine distance de ces droits ; mais ceci ne comprend pas la question de savoir si les articles devront être importés dans la province, ou jusqu'à quel point on pourra en faire usage.

Le juge Strong.—L'opinion exprimée par le Conseil privé augmente les difficultés qu'on éprouve à interpréter l'acte ; parce que d'abord, nous avons à interpréter l'acte, et nous avons ensuite à interpréter les jugements du Conseil privé.

M. Davie.—Relativement à la seconde question soumise à Vos Seigneuries, savoir : “ Si la cour est d'opinion qu'une partie ou certaines parties seulement des dits actes sont du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, quelle partie ou quelles parties de ces actes sont ainsi du ressort de son autorité législative ? J'ai l'honneur de dire que toute la portée de la question consiste dans le fait que le parlement fédéral s'arroge le droit de régler le trafic des liqueurs en matières de gouvernement municipal. En tenant compte de la vaste portée de la législation, je dis qu'il n'y a pas dans le statut de disposition qui, prise seule, pourrait tomber sous son pouvoir, que l'on puisse considérer être du ressort du parlement.

Le juge Henry.—Les chemins de fer constituent une autre question relative à son pouvoir. Les chemins de fer locaux dans les provinces et la législation qui s'y rapporte, sont sous le contrôle des provinces. Le parlement fédéral pourrait-il passer des règlements qui feraient tomber ces travaux locaux sous son contrôle ?

Le juge en chef Ritchie.—Il a, je crois, enlevé aux provinces tous les chemins de fer locaux.

Le juge Henry.—Oh ! non ; qu'un certain nombre.

M. Bethune.—Il les a tous mis sous son contrôle à la dernière session.

M. Burbridge.—Il y a un ou deux chemins de fer locaux qui ne tombent pas sous l'opération de la législation. Le chemin de fer de Saint-Jean et Maine n'est pas encore affecté par cette loi. Tous ceux qui se raccordent ou qui touchent à la ligne-mère sont sous l'opération de cette loi.

M. Johnson.—Il y a, dans Ontario, trois ou quatre petites lignes locales qui ne touchent aux lignes-mères et qui ne sont pas sous l'opération de cette loi.

M. Davie.—Je parlais de la seconde question soumise à Vos Seigneuries, et je disais que toute la portée de la législation que nous discutons consiste dans le fait que le parlement fédéral s'arroge le droit de régler le trafic des liqueurs en matières de gouvernement municipal ; et je prétends qu'il est difficile de désunir de cet objet des dispositions qui, si elles sont prises seules et si elles ne sont pas promulguées dans le but de faire l'application de l'objet avoué, tomberaient sous le pouvoir du parlement fédéral. Quant à la clause particulière relative à la fabrication des liqueurs, il y a une curieuse erreur à ce sujet.

Le juge Strong.—Les deux seules questions sont la loi criminelle et les licences de gros.

M. Bethune.—Il ne serait pas désirable, dans l'intérêt du parlement fédéral, de maintenir ces dispositions si le reste de l'acte était rejeté.

Le juge Strong.—L'énonciation est telle qu'elle restreint ces amendes aux infractions aux licences devant être accordées en vertu de cet acte et non aux infractions aux licences qui ne sont pas accordées par la loi fédérale.

M. Davie.—Elles entrent toutes dans la catégorie 15 de l'article 92. Au sujet des clauses dans l'Acte des Licences pour la vente des liqueurs, relativement à la falsification, l'article 30 de l'Acte concernant la falsification des substances alimentaires et des drogues, c'est-à-dire 47 Vic., chap. 34, se lit comme suit:—"Le paragraphe 1 de l'article 79 de l'Acte des Licences pour la vente des liqueurs, 1883, est révoqué." Il est étrange qu'il n'existe pas de paragraphe 1. Il n'y a que le paragraphe 2.

J'ai l'honneur de déposer un factum qui, jusqu'à un certain point, traite toutes les questions que j'ai essayé d'exposer, mais je demanderais à Vos Seigneuries de le lire au point de vue des observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, et particulièrement cette partie qui se rapporte aux statuts anglais, parce que je n'en ai indiqués qu'un certain nombre.

La cour s'ajourne à demain.

Vendredi, 26 septembre 1884.

M. Bethune.—En discutant cette question, je crois que nous devons mettre de côté toutes les causes du genre de celle de Severn et la Reine, parce qu'il ne s'agissait que du pouvoir d'imposer une taxe; cette cause ne renfermait pas d'autre question, et sauf la lumière et les renseignements que donne ce que disent les savants juges, je me propose de mettre de côté la cause de Severn et la Reine. Le paragraphe 9 de l'article 92 peut aussi être mis de côté, parce que toutes les opinions sont d'accord que le paragraphe 9 ne se rapporte qu'au pouvoir d'imposer une taxe. Il donne aux législatures provinciales le droit exclusif de légiférer sur telle matière dans le but de prélever un revenu. Ceci posé, il n'y a pas d'énumération spécifique dans l'article 92 qui se rapporte expressément à cette question, et mes savants confrères n'ont été amenés à plaider que par induction cette matière en tombant sous le paragraphe relatif aux "institutions municipales." Je propose, pour le présent, de demander à Vos Seigneuries d'examiner l'article 91 et les paragraphes importants qui, je crois, se rapportent à cette matière, et m'étant efforcé à amener Vos Seigneuries à une conclusion particulière quant à l'article 91, je m'occuperai alors de la question des institutions municipales, après avoir parlé des autres questions.

Je suppose que l'on admet que l'Acte de la Confédération de 1867 a été modelé, jusqu'à un certain point, sur la constitution américaine. J'essayais, il y a un moment, de me rappeler les exemples de Confédérations qui existaient lorsque cet acte a été passé, et en Europe, pour ce que j'en sais, la seule Confédération qui existait en dehors de la Zollverein, et laquelle était une confédération commerciale, était la Confédération Suisse.

Le juge Strong.—Il n'y a pas d'analogie entre la Confédération Suisse et celle du Canada.

M. Bethune.—Non, milord.

Le juge Strong.—Je crois que la Confédération Suisse est comme celle des Etats-Unis, c'est-à-dire qu'elle se compose d'Etats et d'un gouvernement général, mais ceci ne date que de la constitution du 29 mai 1874.

M. Bethune.—Mais il y avait une Union Confédérée bien avant cette date. Les Cantons Suisses ont existé en vertu d'une convention entre eux depuis longtemps.

Le juge Strong.—Elle ressemble plutôt à l'ancienne Confédération des Etats-Unis.

M. Bethune.—Puis sur ce continent il y avait les républiques de l'Amérique du Sud, avec lesquelles nous n'avons pas de rapports. Naturellement il y avait la grande République des Etats-Unis sur le continent Nord-Américain; et je crois que, en tant qu'il s'agit du principe fédéral, c'est relativement à cela qu'il est parlé de l'article 91.

Le juge Strong.—C'est le seul exemple d'un gouvernement de ce genre que nous offre l'histoire du monde.

M. Bethune.—Il est impossible de lire l'article 91 et l'énumération qu'il contient au point de vue des décisions sous la constitution américaine, sans voir que les personnes qui ont rédigé cela étaient devenues familières avec les décisions légales et judiciaires des cours dans l'exercice de leur constitution jusqu'à cette époque particulière ; et c'est pourquoi nous trouvons dans l'introduction de l'acte même, une mention de l'expression "union fédérale," avec une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni ; naturellement, dans le Royaume-Uni il n'y avait rien qui eût un caractère fédéral dans ce sens. Cependant le rapport consiste à greffer sur le système fédéral, en tant qu'ils étaient applicables à ce système, les principes généraux applicables à la constitution anglaise.

Le juge Strong.—Ceci veut dire le gouvernement parlementaire.

M. Bethune.—Sans doute le gouvernement parlementaire, représentatif et responsable qu'on avait l'intention de donner aux provinces comme à la Confédération. Nous voyons donc que le plan général de ce gouvernement était, entre autres choses, de laisser au gouvernement central ce que naturellement nous nous serions attendus à voir lui laisser, les questions d'intérêt majeur, et peut être entre toutes les questions importantes dont cette Confédération aurait à s'occuper, et dont notre population aurait à s'occuper, se trouvait la question du commerce. Comme Vos Seigneuries, le savent et comme je l'ai fait remarquer dans le cours de cette discussion, les mots qui se trouvent dans la constitution américaine sont : "la réglementation du commerce entre les États avec les nations étrangères et avec les tribus sauvages." Les mots qui se trouvent dans notre constitution sont : "la réglementation du trafic et du commerce." Et je crois qu'on avait un but en se servant du mot "trafic," parce qu'il n'était pas nécessaire de se servir du mot trafic dans la constitution américaine, le mot trafic se rapportant complètement au trafic intérieur, qui, de fait, n'était pas accordé au Congrès Américain. Et je prétends que l'on s'est servi du mot "trafic" dans le but même de mettre le gouvernement fédéral en état de pouvoir s'occuper de toutes sortes de commerce, du commerce intérieur comme du commerce étranger. Je prétends que dans la constitution il ne devait pas y avoir de chose semblable à ce qu'on appelle simple trafic interprovincial, parce que Vos Seigneuries se rappellent la clause qui stipule expressément que tous articles du crû, de la provenance ou de la fabrication d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans les autres provinces ; et ceci devait être une disposition qui devait toujours exister dans toutes les autres provinces ; de sorte que je demande à Vos Seigneuries de dire et d'agir en conséquence en arrivant à une conclusion, mettant Vos Seigneuries en état de répondre aux questions qui sont posées ici, que les mots "la réglementation du trafic et du commerce" se rapportaient à tout le commerce extérieur comme intérieur ; et que le mot "trafic" a été employé réflexion faite. Une de Vos Seigneuries a eu l'occasion de se prononcer sur cette question avant de venir à cette cour. Je fais allusion à ce que Votre Seigneurie le juge en chef a dit dans la cause de la Reine vs. les Juges de Paix de King's, page 502, 2e vol., Cartwright, et particulièrement à la page 505, où Sa Seigneurie fait voir qu'on doit donner un effet particulier aux deux mots. Sa Seigneurie indique, à la page 505, que l'on doit donner plein effet aux deux mots. Que l'on ne pouvait prétendre que la législature s'est servi d'un mot redondant ou d'un mot inutile. "Au parlement fédéral," dit Sa Seigneurie, "est donné le pouvoir de légiférer exclusivement sur la réglementation du trafic et du commerce, et le pouvoir de prélever des deniers par tout mode ou système de taxation. La réglementation du trafic et du commerce doit comprendre plein pouvoir sur la matière devant être réglée, et doit nécessairement exclure l'intervention de tous autres corps qui essayeraient de s'ingérer dans cette même chose. Le pouvoir qui est ainsi donné au parlement fédéral, est général, sans limitation ou restriction, et par conséquent doit comprendre le trafic d'articles de commerce, non seulement par rapport aux pays étrangers, mais aussi le trafic intérieur qui se fait entre les provinces du Canada, ainsi que le trafic qui se fait dans les limites d'une province particulière.

"Comme matière de trafic et de commerce, le droit de vendre est inséparable à la loi qui permet l'importation. Si, donc, le parlement fédéral autorise l'importation d'un article de commerce dans le Canada et qu'il n'en restreint pas la manière d'en

disposer dans le cours ordinaire du trafic et du commerce, ou la manière de s'en servir, mais s'il impose sur cet article importé des droits qu'il perçoit, ce serait venir en conflit direct avec cette législation et avec le droit de prélever des deniers par tout mode ou système de taxation, si la législature locale de la province dans laquelle l'article a été légalement importé, et sur laquelle on désire prélever un revenu, pouvait légiférer de manière à en prohiber l'achat ou la vente et empêche qu'on en fit le trafic ou le commerce, et détruire par là sa valeur commerciale, ainsi que tout trafic et commerce de l'article ainsi prohibé, et lui donner ainsi en réalité aucune valeur comme article de commerce sur lequel on pourrait prélever un revenu. Puis à la page 506, il indique la distinction à faire, et dont j'ai parlé, entre la constitution des États-Unis et notre constitution.

Le juge en chef Ritchie.—Il est bon de remarquer que dans cette occasion je me suis soigneusement mis en garde contre cette question même. J'ai dit que c'était une question de prohibition, et celle qui nous occupe n'est pas exactement la même.

M. Bethune.—Oui, milord ; plus loin vous dites que vous ne parlez pas de ce principe, voyant que le parlement a le pouvoir—

Le juge en chef Ritchie.—Je considère que la question de prohibition et la question qui nous occupe ne sont pas exactement les mêmes.

M. Bethune.—Précisément comme le dit le Conseil privé, les mots mêmes dans leur sens illimité, sont suffisamment étendus pour comprendre ce que nous disons. Je ne veux pas dire que ceci a amené Votre Seigneurie à une manière de voir particulière ; au contraire Votre Seigneurie ne—

Le juge en chef Ritchie.—J'ai parlé de ce sujet parce que je croyais que cette question se présenterait tôt ou tard.

M. Bethune.—Et Votre Seigneurie a eu soin de ne pas se prononcer sur ce sujet. Dans la cause de Parsons le Conseil privé déclare expressément, tel que rapporté au 1er vol. de Cartwright, page 278, qu'il refuse catégoriquement de mettre une restriction à la signification de ces mots. Il dit :

“ Par conséquent, interprétant les mots la réglementation du trafic et du commerce, à l'aide des autorités précitées, ils comprendraient les arrangements politiques relatifs au trafic, lesquels exigent la sanction du parlement, la réglementation du commerce en matière d'intérêt inter-provincial ; et il pourrait se faire qu'ils comprendraient aussi la réglementation générale du commerce affectant tout le Canada. Leurs Seigneuries, dans la présente occasion, s'abstiennent de vouloir définir les limites de l'autorité en parlement fédéral sous ce rapport. ”

De sorte que Leurs Seigneuries comprenaient parfaitement, comme le comprend quiconque examine le sujet entier, la difficulté de restreindre ces mots, qui sont très étendus et très importants.

Le juge Strong.—Je ne crois pas que les mots “ trafic et commerce ” veulent dire simplement acheter et vendre. Une opération commerciale consiste dans quelque chose de plus que acheter et vendre. Elle signifie acheter des marchandises, les transporter, les importer des pays étrangers, ou les transporter des endroits qu'elles sont fabriquées. Il n'y a pas de doute que c'est là le sens de ces deux mots.

M. Bethune.—Je crois, avec respect, que s'ils ont cette signification, ils ont un sens beaucoup plus étendu.

Le juge Strong.—Ils signifient acheter et vendre, mais ils veulent dire aussi quelque chose de plus. Précisément comme je l'ai dit hier. En Angleterre, où l'on parle la langue anglaise avec beaucoup plus de soin qu'ici, on n'a jamais entendu appeler marchand un homme qui vend en détail.

M. Bethune.—Tout ce que je puis dire, c'est que McCullough, dans son livre traitant sur les matières de commerce, fait entrer le détaillant, (dans son dictionnaire du commerce)—

Le juge Strong.—“ Trafic et commerce ” veut dire trafic commercial.

M. Bethune.—Je prétends qu'il signifie plus que cela ; on a employé le mot “ trafic ” avec intention, de manière à envelopper ce qui existe dans la constitution des États-Unis, savoir : Ce qui se rapporte au commerce intérieur. Je crois qu'il ne peut y avoir de doute là-dessus, quelle que soit la signification du mot.

Le juge Strong.—J'ai dit dans mon jugement dans la cause de Severn et la Reine que je croyais qu'il s'applique au commerce intérieur. Ceci ne fait pas de doute ; mais les mots trafic et commerce doivent avoir un sens plus large et ne doivent pas signifier un simple négoce de détail.

M. Bethune.—Je prétends que l'on ne peut établir distinctement entre le gros et le détail.

Le juge en chef Ritchie.—La question se réduit à ceci : Les règlements que le gouvernement fédéral a entrepris de promulguer sont-ils des règlements du trafic et du commerce, ou des règlements d'un ordre inférieur qui sont compris comme règlements de police, lesquels constituent le sujet, non d'une législation générale, mais le sujet du contrôle municipal ?

M. Bethune.—Je demandais d'examiner la question à ces deux points de vue.

Le juge Henry.—Et auquel on peut croire raisonnablement que le parlement fédéral participerait.

Le juge en chef Ritchie.—Les observations que mon collègue le juge Strong a faites hier étaient très appropriées et avaient beaucoup de poids en faveur de la proposition qui veut que la question de la prohibition soit complètement séparée de celle des règlements de police, c'est-à-dire : La législation locale pourrait-elle passer une loi décrétant, " qu'à compter de la passation de cet acte il n'y aura pas de trafic ou de commerce de spiritueux, de vins ou de liqueurs fermentées dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans la province d'Ontario, selon le cas " ?

M. Bethune.—Je crois que ceci est réglé par une décision judiciaire.

Le juge en chef Ritchie.—Ils croient qu'il est important pour cette clause de mettre de côté cette manière de voir. Pourrait-on dire qu'une disposition de ce genre ne constituerait pas une intervention dans le trafic et le commerce ? Le pouvoir de régler le trafic et le commerce n'a pas la valeur d'une prohibition dans cette matière ; si tel est le cas, alors ce sujet est du ressort du parlement fédéral.

Le juge Henry.—Puis vient une question très importante : Le pouvoir de régler le trafic et le commerce en autorise-t-il une prohibition totale ? C'est une autre considération importante. Si vous envoyez un homme au marché pour vendre deux chevaux, vous ne l'autorisez pas à les tuer.

M. Bethune.—McCulloch, dans son Dictionnaire du Commerce, deuxième édition, 1882, à la page 392, traite cette question sous le titre du Commerce. Il la divise en quatre chapitres : Premier chapitre, L'origine du commerce, classes commerciales ; deuxième chapitre, Commerce intérieur ; troisième chapitre, Commerce étranger, et quatrième chapitre, Restrictions imposées au commerce. Sous le titre des classes commerciales, il dit :

" La classe commerciale a généralement été divisée en deux catégories—les marchands de gros et les marchands de détail. Les premiers achetaient les différents produits de l'art ou de l'industrie dans les localités où ils sont pouduits, ou dans les localités où ils sont moins chers, et les transportaient dans les endroits où ils sont plus précieux, ou dans les localités où la demande est plus grande ; et les derniers ayant acheté les marchandises des marchands de gros, ou des producteurs, les mettent dans les magasins et les vendent en quantités et aux heures qui conviennent le mieux à la demande publique. Ces catégories de marchands sont également utiles ; et la séparation que l'on a établie entre leurs emplois, est une des plus avantageuses divisions du travail. Les opérations des marchands de gros sont analogues à celles du mineur. Ni l'un ni l'autre ne fait subir des changements à l'article qu'il transporte d'un lieu à un autre. Toute la différence entre eux consiste dans ceci : Le mineur transporte l'article de dessous la terre à la surface, tandis que le marchand de gros le transporte d'un point à l'autre à la surface. De là il s'ensuit que la valeur donnée aux marchandises par ces opérations des marchands de gros peut fréquemment dépasser celle que lui donnent les producteurs."

Puis il fait voir que l'un est nécessaire à l'autre ; page 393 :—

" Si le marchand de gros devait lui-même détailler les marchandises qu'il a achetées des différentes localités, il lui faudrait, en proportion, augmenter son capital ; et il lui serait impossible de donner à aucun département de ses affaires, cette attention

exclusive qui est indispensable pour qu'elles soient faites de la meilleure manière possible. Il est de l'intérêt de chaque marchand, comme de chaque artisan, de s'adonner à un seul négoce. De cette manière chaque commerce est mieux compris, mieux cultivé, et fait le meilleur marché possible; mais qu'il soit fait ou non par une classe séparée d'individus, il est évident que le détail des marchandises est indispensable. Il ne suffit pas qu'un chargement de thé soit importé de la Chine, ou un chargement de sucre de la Jamaïque. Le plus grand nombre ont besoin de ces articles; mais il n'y a pas, peut-être, un seul particulier, même à Londres, qui ait besoin d'un approvisionnement aussi considérable pour sa propre consommation. Par conséquent, il est évident que ces articles doivent être détaillés; c'est-à-dire qu'ils doivent être vendus en quantités et à l'heure qui conviendront le mieux aux classes des consommateurs. Et puisque l'on admet partout que ce négoce nécessaire sera mieux géré par une classe de commerçants distincts des marchands de gros, il est impossible de douter que leur travail est tout autant avantageux à l'intérêt public que celui des autres, et qu'il tend également à augmenter la richesse et le confort nationaux."

Puis, suit un article sur le commerce intérieur, séparé du commerce étranger. Tout l'article est très instructif, relativement au sens que les classes commerciales donnent d'habitude aux mots "trafic et commerce." Tous les dictionnaires que j'ai consultés—les dictionnaires les plus récents,—sous le titre du "Commerce" donnent le mot "trafic" comme une de ses significations, et le mot "trafic" comprendra le commerce de gros et de détails,—Worcester, Webster, le Dictionnaire Impérial, tous les dictionnaires que j'ai consultés, je crois. Ils sont trop nombreux et trop volumineux pour les apporter ici, mais je n'ai pas consulté un seul dictionnaire qui ne dise pas que le mot "commerce" ne comprend pas tout trafic, le détail comme le gros.

Lorsqu'on examine la question, il est évident que l'on ne pourrait pas faire convenablement le commerce de gros—le commerce de gros, que vous entendiez par là l'importation des marchandises de l'étranger, ou la production des articles sur une grande échelle par les fabricants—le grand débouché pour les produits est le commerce de détail. Et appliqué à l'état de choses de notre pays, il serait presque impossible, pour ce qui est du commerce intérieur, que les marchands de gros puissent disposer des marchandises qu'ils ont importées, et sur lesquelles ils ont payé les droits, la raison du paiement desquels est le droit de disposer de leurs marchandises—et comme je vais le faire voir dans une cause portée devant la cour Suprême des Etats-Unis, il est impossible que vous puissiez disposer d'une manière satisfaisante du commerce de gros sans avoir le contrôle du commerce de détail.

Le parlement a-t-il eu l'intention de diviser sa juridiction sur ces matières,—que les autorités fédérales eussent le contrôle du commerce de gros et qu'elles n'eussent pas de contrôle du tout sur le commerce de détail? S'il fallait qu'il y eût une juridiction partagée sur ce sujet, je suis d'avis qu'on pourrait facilement paralyser le commerce. Je parle maintenant de ce sujet, laissant de côté complètement toutes les déductions qui découlent des institutions municipales. Si ce sujet se présentait sous l'expression "la réglementation du trafic et du commerce," pourrait-on douter que le parlement avait l'intention, par l'emploi de ces mots, qu'il y eût un contrôle indivis,—que le même pouvoir qui contrôlait le commerce de gros, contrôlât aussi le commerce de détail?

Le juge Strong.—Mettant de côté le revenu, c'est-à-dire, les droits d'excise, quels règlements législatifs exige le commerce intérieur,—non le commerce d'articles importés ou le commerce d'importation? Quelle législation outre le pouvoir de police?

M. Bethune.—Je ne puis guère le dire.

Le juge Strong.—Quels exemples y a-t-il d'une intervention législative—mettant toujours de côté les mesures fiscales—quels exemples y a-t-il d'une intervention législative dans le commerce intérieur, sauf l'exercice du pouvoir de police?

M. Bethune.—Je n'en connais aucun, en ce moment.

Le juge en chef Ritchie.—Votre argument ne vous amène-t-il pas à ceci:—que le parlement fédéral, en passant l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, avait l'intention d'abolir tout ce qui peut ressembler aux règlements de police?

M. Bethune.—Je veux tenir les deux arguments séparés. Je m'occuperai du pouvoir de police dans la suite. Je prétends en ce moment que *primâ facie* la signification des mots trafic et commerce s'étend au gros et au détail. J'emploie le mot "détail" dans son sens général, et j'indique à Vos Seigneuries ce qui, à mon avis, est en dehors de la question, il ne devait pas exister de pouvoir de restriction, parce que nous savons qu'il y a des restrictions de commerce. L'article même dont j'ai parlé indique avec beaucoup de force comment le parlement peut imposer des restrictions au commerce, ou le stimuler, comment il peut l'aider ou l'empêcher. Il peut être à propos de stimuler une branche de commerce ou de restreindre une autre branche dans l'intérêt du public; et de sorte qu'à mon avis, le parlement impérial a eu l'intention que le pouvoir entier sur le commerce, de détail comme de gros, fut exercé par une seule autorité—qu'il n'a pas eu l'intention qu'il y eut sur ce sujet juridiction partagée. Je ne puis dire maintenant, et personne ne peut non plus interroger l'avenir et dire que, dans l'histoire de ce pays, n'arrivera pas l'époque où l'intervention législative pourra devenir nécessaire au commerce nécessaire. Il est presque impossible de dire que ceci peut ne pas arriver; que le parlement peut diviser et favoriser une branche du commerce, et peut-être mettre une restriction à une autre branche. Ceci est arrivé dans le passé, pas autant peut-être, par rapport au commerce intérieur (quoique des exemples de ce genre se soient présentés en Angleterre) comme par rapport au commerce étranger.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci ne tombe pas sous les règlements de police.

M. Bethune.—Ce que je veux exposer d'une manière claire à Vos Seigneuries c'est la signification juste des mots "les réglementations du trafic et du commerce." Ne s'étendrait-elle pas *primâ facie* à la réglementation du commerce de détail comme à celle du commerce de gros? Tel est mon argument. Je dis que *primâ facie* elles tombent sous le mot "commerce." Je crois que si une personne lisait un document de ce genre, sujet aux restrictions que lui imposerait une disposition que l'on trouverait dans l'article 92 (dont j'aurai à m'occuper plus tard) elle dirait, sans doute, que ces mots donneraient encore au parlement le pouvoir de s'occuper de la réglementation du commerce de détail comme de celle du commerce de gros.

Or qu'est-ce que le mot "réglementation" veut dire? Naturellement, ce n'est qu'un côté de l'argument, mais je désire parler des deux, l'un à la suite de l'autre. Quel est l'effet du mot "régler"? Dans le passage que j'ai déjà cité de la cause des juges de paix du comté de King, à la page 505 du vol. 2 de Cartwright, Vos Seigneuries disent que ces mots n'ont pas de limite. Dans une cause précédente au cours de laquelle le mot "régler" attirera l'attention de la cour Suprême des Etats-Unis, *Gibbons vs Ogden*, 9 Wheaton, page 196, la cour Suprême des Etats-Unis examine cette question. Cette cause avait trait à la grande question du monopole de la navigation sur le fleuve Hudson et une partie de la mer environnant New-York, lequel monopole avait été accordé à M. Ogden et à d'autres massieurs en société avec lui. La cause est d'abord rapportée dans le *Johnston's Report*, et au cours de laquelle un bref d'injonction est accordé pour empêcher un bateau à vapeur de voyager. La cause a été portée à Washington et plaidée par Webster et Everett, Oakley et le procureur général d'alors des Etats-Unis, les hommes les plus capables qui existaient dans le barreau. La plaidoirie est rapportée au long, et l'on ne peut manquer de voir que le sujet a été épuisé par les deux côtés. Entre autres choses, ils avaient à se rendre compte de la signification du mot "régler," tel qu'il se présentait dans la constitution, et le juge en chef Marshall, à la page 196, dit:—

"Nous sommes maintenant arrivés à cette question: qu'est-ce que ce pouvoir? C'est le pouvoir de régler; c'est-à-dire de prescrire la règle par laquelle le commerce doit être gouverné. Ce pouvoir, comme tous les autres dont est investi le Congrès, est complet en lui-même, peut être exercé dans toute son étendue, et ne reconnaît pas d'autres restrictions que celles que prescrit la constitution."

On voit immédiatement qu'à moins que le parlement possède ce pouvoir complet, plénier, ample sur le sujet particulier, il lui serait impossible de légiférer sur ce sujet. C'est ce que l'on constate dès le début. Dans notre cas le parlement impérial permet à une législature de légiférer sur le vaste sujet du trafic et du commerce;

comment alors pouvait-elle exercer ce pouvoir régulateur si elle n'a pas le contrôle entier de ce sujet, comme je le prétends, et on a dû avoir l'intention de lui donner ce contrôle sur le sujet dans tous les détails; autrement il lui serait impossible de faire exécuter sa volonté. Il semble, indépendamment de l'autorité, que le parlement impérial, en traitant une question si vaste que l'est celle du trafic et du commerce, lorsqu'il emploie le mot donnant pouvoirs exclusifs de faire des lois pour régler le trafic et le commerce, a dû avoir l'intention de mettre tout le trafic et tout le commerce dans leurs détails les plus minutieux, si le parlement jugeait à propos de l'exercer, sous le contrôle de ce corps législatif; autrement il pourrait surgir dans l'avenir—et c'est une constitution faite pour toujours—des difficultés qui mettraient le parlement dans l'impossibilité de faire ce qu'il désirerait faire dans la réglementation de cette importante matière. Par conséquent je prétends, avec beaucoup de confiance, qu'on a eu, en se servant du mot "régler," l'intention de donner au parlement le plus grand pouvoir possible de faire toutes les lois que le parlement pourrait croire nécessaires pour la gouverner de ce sujet particulier, même jusque dans ses plus petits détails. Votre Seigneurie trouvera, dans la cause de *Brown et Maryland*, au vol. 12 de *Wheaton*, page 446—

Le juge Strong.—Ce sont les lois relatives à l'inspection.

M. Bethune.—Cette cause fit surgir la question du commerce intérieur. L'histoire de la cause se résume en ceci: *Brown* avait importé des marchandises dans l'Etat du *Maryland*. Il prétendait, ayant importé ces marchandises dans le *Maryland*, avoir le droit d'ouvrir les colis et vendre sans payer \$50 à l'Etat du *Maryland*. La question suivante fut soulevée: quelles étaient, d'un côté, les limites du pouvoir qu'avait l'Etat de s'occuper du commerce intérieur, et de l'autre, quel était le droit du Congrès de s'occuper du commerce dans les Etats-Unis? Le résultat de la décision fut ceci,—décision à laquelle on s'est toujours soumis depuis—que du moment que le colis était ouvert, que l'importation de l'article donnait à l'importateur le droit de vendre sans ouvrir les colis et sans payer de droits à l'Etat; mais du moment que les colis étaient ouverts, ses marchandises tombaient dans le commerce de l'Etat, et devenaient ainsi sujettes aux lois de l'Etat. A la page 446, le savant juge en chef s'exprime ainsi:—

"Quelle est, alors, l'étendue exacte du pouvoir de régler le commerce avec les nations étrangères et entre les différents Etats?"

"On a étudié cette question dans la cause de *Gibbons vs Ogden* (9 *Wheat. Rep.*), dans laquelle on a déclaré que ce pouvoir était complet par lui-même et ne reconnaît pas d'autres restrictions que celles que prescrit la Constitution. Ce pouvoir a la même étendue que le sujet sur lequel il opère, et ne peut être arrêté à la frontière extérieure d'un Etat, mais doit entrer à l'intérieur.

"Nous croyons inutile de présenter des arguments à l'appui de ces propositions. La vérité en est prouvée par des faits sans cesse sous nos yeux et elle a été démontrée, croyons-nous,—si ces propositions pouvaient exiger une démonstration,—dans la cause déjà citée.

"Si ce pouvoir arrive à l'intérieur d'un Etat et si on l'y exerce, il doit être capable d'autoriser la vente des articles qu'il introduit. Le commerce consiste dans les relations entre individus; un de ses éléments les plus ordinaires est le trafic. Il est inconcevable que le pouvoir d'autoriser ce trafic, lorsqu'il est conféré en termes très compréhensibles, avec l'intention que son efficacité soit complète, cesse au moment où sa continuation est indispensable à sa valeur. Pourquoi donnerait-on le pouvoir de permettre l'importation, si on ne lui joint pas le pouvoir d'autoriser la vente de la chose importée? La vente est l'objet de l'importation et est un élément essentiel à ces relations dont l'importation constitue une partie. Elle est un élément aussi essentiel qu'il est indispensable à l'existence de la chose entière, alors, que l'importation même. Elle doit être considérée comme étant une partie constitutive du pouvoir de régler le commerce. Le Congrès a le droit, non seulement d'autoriser l'importation, mais aussi d'autoriser l'importateur à vendre.

"Si ceci est admis, et nous ne croyons qu'il puisse être réfuté, que peut être la signification d'un acte du Congrès qui autorise l'importation et accorde le privilège

de vendre, à un prix fixe, à toute personne qui veut devenir un acheteur? Comment doit-il être interprété, si une intention de faire le commerce honnête et équitable, une intention aussi sage qu'elle est morale, doit entrer dans l'interprétation? A quoi sert le contrat; qu'est-ce que l'importateur achète, s'il n'achète pas le privilège de vendre.

"Que dirait un gouvernement étranger, qui apprendrait que ses marchands, après avoir importé suivant la loi, il leur serait défendu de vendre la marchandise importée? Quelle réponse donneraient les Etats-Unis aux plaintes et aux reproches auxquels les exposerait un fait aussi extraordinaire? On ne pourrait pas recevoir d'excuses, ou même en faire. Un tel état de chose détruirait le commerce. Il ne sera d'aucune utilité de dire que cet état de chose n'existera jamais; que le bon sens de l'Etat en est une garantie suffisante. La constitution n'a pas restreint ce sujet à ce bon sens. Il se trouve ailleurs. Voici la question: Où se trouve le pouvoir? Non jusqu'à quel point en abusera-t-on probablement. Le pouvoir que prétend avoir l'Etat est, de sa nature, en conflit avec celui conféré au Congrès; et la manière plus ou moins étendue dont on peut l'exercer n'entre pas dans l'examen relatif à son existence.

"Nous croyons donc que si le Congrès a le pouvoir d'autoriser une vente, on arrive inévitablement à la conclusion que le droit de vendre se rapporte à la loi qui permet l'importation, comme étant un incident inséparable.

"Si les principes que nous avons posés sont justes, on ne peut se tromper sur le résultat auquel ils nous conduiront. Toute punition infligée à l'importateur pour avoir vendu l'article en sa qualité d'importateur doit l'être en opposition à l'acte du Congrès qui autorise l'importation. Tout impôt sur l'introduction et l'incorporation des articles dans la masse de la propriété du pays doit être hostile au pouvoir conféré au Congrès de régler le commerce, puisque une partie essentielle de cette réglementation et que son principal objet est de prescrire les moyens réguliers pour accomplir cette introduction et cette incorporation."

Il fait voir que jusqu'à ce que les colis soient ouverts le droit de vendre en gros est un droit qui se rattache naturellement à l'importation de ces marchandises dans le pays. Comme question de fait, nous savons que bon nombre de marchands détaillants dans ce pays importent directement leurs marchandises. Je ne sais guère jusqu'à quel point Vos Seigneuries peuvent de cette manière prendre judiciairement connaissance de ces faits; mais, comme question de fait, dans la ville où je demeure, bon nombre des principaux marchands importent directement leurs marchandises.

Le juge Henry.—Bon nombre sont des importateurs en gros et vendent en détail.

M. Bethune.—Je connais bon nombre de détaillants qui importent leurs marchandises, et je ne puis voir qu'il y ait une distinction entre les différentes classes autrement. Le même principe qui s'applique au marchand de liqueurs, s'applique au marchand de nouveautés, ou de quincailleries, ou de n'importe quel autre article de commerce. Ainsi le marchand qui paie ses droits, et importe ses marchandises dans le pays, acquiert le même droit de les détailler, le parlement ayant le contrôle du commerce intérieur comme du commerce extérieur, que, sous le système des Etats-Unis, l'importateur avait droit de vendre en gros ses marchandises, car, si je comprends, c'est ce qui a été décidé dans la cause de Brown et Maryland.

L'effet de permettre aux législatures locales de contrôler ou de restreindre ce trafic, sauf pour des objets de taxation—naturellement, elles ont ce droit, et nous leur concédons entièrement—serait de soumettre à deux maîtres le sujet du commerce, et il est impossible de prévoir quelles difficultés pourraient surgir si les législatures locales pouvaient, d'une manière ou d'une autre, sauf ce qui peut être nécessaire pour la police locale, intervenir dans la réglementation de notre commerce intérieur. Voyez comme il est absurde de prétendre qu'il devrait y avoir une division; où allez-vous tirez la ligne de démarcation? Qu'est-ce qui doit être commerce de gros, et qu'est-ce qui doit être commerce de détail? Dans une cause dont je parlerai, celle des licences, il ne s'agissait que d'un seul baril de whiskey qui a été importé dans un colis non ouvert, cependant on a décidé que ce n'était pas purement un commerce de détail. Prenez, par exemple, la limite qui a été déterminée,—je ne

connais pas suffisamment les divers règlements des différentes provinces, ou le mode de traiter cette question dans chaque province, pour parler d'une manière positive sur ce sujet,—mais prenez la limite qui a été fixée dans Ontario, en tant que je me le rappelle, entre le commerce de gros et le commerce de détail, pour les licences de magasin, et cette limite était de cinq gallons de liqueurs. Toute quantité plus que cinq gallons de liqueurs était considérée constituer de sa nature un commerce de gros.

Le juge Henry.—Ne devant pas être bues sur les prémisses.

M. Bethune.—Mais sous l'opération de l'ancienne loi,—si je comprends la distinction qui existait avant la Confédération—on n'exigeait pas de licence pour vendre en quantité de plus de cinq gallons. On considérait que c'était vendre en gros, et un homme pouvait vendre n'importe quelle quantité en sus de cela. Je ne connais pas quelle était la limite dans les autres provinces, et par conséquent j'en parle avec incertitude.

Le juge Henry.—C'était dix gallons dans la Nouvelle-Ecosse.

M. Bethune.—Mais dans deux des provinces, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, et dans la province de Québec aussi, je crois, les législatures prétendaient avoir le pouvoir de légiférer sur le commerce de gros. Or, où doit être tirée la ligne? Qu'allez-vous appeler détail et qu'allez-vous appeler commerce de gros? Je traite la question de la réglementation, mettant de côté le pouvoir de police, parce que je ne puis voir comment, comme simple matière de réglementation du trafic, les législatures locales peuvent légiférer sur le sujet; où allez-vous tirée la ligne? Dirait-on que 100,000 gallons constituent le commerce de gros, ou 100 barils? Direz-vous que la limite est de quinze gallons ou sera-t-elle de dix gallons? En examinant ce sujet comme question de commerce, mettant de côté le pouvoir de police, vous ne pouvez tracer la ligne de démarcation et dire que jusqu'à une certaine quantité c'est le commerce de gros, et qu'après que vous aurez atteint cette limite, toute quantité en dessous est commerce de détail. De sorte que notre acte constitutif, à mon avis, ne nous a pas donné l'occasion de tracer la ligne de démarcation.

Tandis que nous sommes sur ce sujet, permettez-moi d'examiner l'attitude prise par mes savants confrères. M. Church, d'un côté, dit: "Je crois," conformément aux décisions légales, parce que je comprends que naturellement les décisions légales sont telles qu'il les expose, "que les législatures locales n'ont pas de contrôle sur le commerce de gros." Mes savants confrères, à l'exception de M. Church, ont prétendu avoir le contrôle du commerce de gros. S'il en est ainsi que devient le pouvoir régulateur du parlement fédéral? D'après la prétention de mon savant ami M. Blake, et des autres qui s'accordent avec lui,—

Le juge Strong.—Si c'est un commerce de gros, alors c'est une matière de trafic et de commerce; si c'est vendre directement au consommateur, alors c'est une matière de règlement de police.

Le juge Henry.—Les marchands de gros font affaire avec les autres provinces. Par exemple, les marchands de Montréal exportent leurs marchandises dans les provinces maritimes; il y a commerce et trafic. Lorsque la marchandise entre dans une province, où elle est détaillée à la verge, à la livre, ou à l'once, ceci constitue le commerce local et c'est la consommation locale; mais ce commerce diffère complètement de l'autre, en principe et dans le mode de faire les transactions commerciales.

M. Bethune.—Ce dont je parle maintenant c'est de la réglementation réelle, *bonâ fide* du commerce. Ce que je veux faire voir c'est que, jusqu'à un certain point M. Blake et ceux qui partagent son opinion, semblent être plus logiques que M. Church; parce que je ne puis voir où l'on peut tracer la ligne de démarcation. Je ne vois rien dans l'acte constitutif qui nous autorise à restreindre ainsi le commerce, qui nous autorise à dire qu'il existe une distinction, pour ce qui est de la réglementation, entre le commerce de gros et le commerce de détail, et j'ose dire que mes savants amis qui adoptent cette manière de voir peuvent comprendre cette difficulté.

Le juge Gwynne.—Et qui dira ce qu'est le commerce de gros et ce qu'est le commerce de détail."

M. Blake.—Il peut être nécessaire de le définir.

M. Bethune.—On le fera ? Y a-t-il quelque chose dans l'acte qui indique que cette question n'est pas définie de cette manière dans l'acte même ? La définition peut comprendre toute l'étendue que comporte le mot "commerce." C'est là la difficulté que j'éprouve ; et j'étais d'avis que, tandis que mes savants confrères plaidaient, et tandis que *M. Church* était appuyé par une autorité judiciaire, jusqu'à ce point, en disant que, dans tous les cas, la réglementation de commerce de gros était sous le contrôle du parlement ; toutefois, mes savants amis qui adoptent une manière de voir différente étaient plus logiques, parce qu'ils ont été amenés à prétendre que les législatures locales avaient le contrôle du commerce de gros comme du commerce de détail, parce que toute la difficulté que j'ai fait voir se trouve dans le fait d'établir la limite qui indique où un commerce finit et où l'autre commence, et d'indiquer où l'on doit tracer la ligne entre les deux. Puis je prétends aussi que le pouvoir que comprend la simple réglementation du commerce,—je désire tenir cette question basé sur ce raisonnement, en la séparant du pouvoir de police,—s'étendrait à la réglementation de tout ce qui pourrait affecter le commerce, de fait que le sujet principal entraîne la réglementation de ce qui s'y rapporte. J'ai essayé de démontrer à Vos Seigneuries quel est l'effet de légiférer relativement au commerce de gros sans pouvoir aussi légiférer relativement à ce qui alimente ce commerce,—quel effet cette législation doit avoir sur le commerce même. Par conséquent je suis d'avis qu'il est presque impossible de tracer la ligne et dire que, relativement à une partie du commerce vous pouvez vous en occuper, et quant à l'autre vous ne le pouvez pas, toujours au point de vue de la réglementation du commerce. Disons ceci, par exemple : indubitablement l'importateur qui a pris ses marchandises, quelles qu'elles soient, et les a mises dans son entrepôt, sur un côté de la rue, tant qu'il y détient ses marchandises, dans les colis non ouverts, elles sont sous le contrôle des lois que le parlement jugera à propos de faire. Du moment qu'elles traversent la rue, peut-être la moitié de toute la quantité, comment se fait-il qu'elles ne sont plus sous le contrôle du parlement, comme une simple matière de réglementation du commerce ? Comme simple matière de réglementation du commerce, qu'est-ce qui en a changé la désignation ? Certainement, si elles étaient, lors de l'importation, lorsqu'elles ont été mises dans l'entrepôt, sur un côté de la rue, sous le contrôle du parlement, il doit y avoir quelque chose qu'on peut indiquer dans la réglementation du commerce, ou quelque chose dans la constitution qui, comme matière de réglementation du commerce, puisse vous mettre en état de dire qu'elles étaient poussées par l'acte de vente—

Le juge Strong.—Que doit-être la réglementation ? Vous parlez du mot "réglementation" dans un sens général ; quelle espèce de réglementation sera-t-elle ? Que les marchands devront vendre à des personnes particulières, ou ils ne devront que vendre à de certaines personnes, ou à certaines quantités ? Quelles sont ces réglementations, ou dans quel but ces réglementations devront-elles être imposées, si ce n'est comme pouvoir de police ? Qui a jamais entendu parler d'une législation qui réglait l'achat et la vente, si ce n'est dans le but, soit de prélever un revenu ou pour exercer ce que l'on appelle pouvoir de police ?

M. Bethune.—Il peut se faire qu'il n'y ait pas d'exemple dans le passé.

Le juge en chef Ritchie.—Depuis l'origine de notre pays jusqu'à la Confédération, nous savons que les législatures du pays ont divisé ces matières, et que tandis que les législatures s'occupaient de la réglementation et du contrôle du commerce, elles abandonnaient aux sessions de la paix, et subséquemment aux institutions municipales, ce contrôle local, sous forme de réglementations de police ; depuis que le pays a été organisé jusqu'à nos jours ceci a toujours existé. Pourquoi anticiperions-nous sur l'avenir, ou pourquoi viendrions-nous à la conclusion que ce qui de l'avis du parlement anglais, a fonctionné si bien, depuis l'organisation du pays jusqu'à nos jours, soit changé ?

Le juge Strong.—Dans toutes les phases parcourues par les races parlant l'anglais, ceci a toujours été le cours régulier de la législation. En Angleterre, les juges de paix accordaient les licences ; dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre les hommes choisis spécialement à cet effet, ou l'autorité locale les accordaient ; et dans la légis-

lation de toutes nos provinces ce pouvoir était délégué aux autorités locales, sujet au pouvoir dominant des législatures.

M. Bethune.—Jé démontre maintenant qu'indubitablement le parlement impérial a cru que la réglementation du trafic et du commerce était une chose dont quel qu'un devait s'occuper, parce qu'il se sert dans l'acte d'un langage qui l'indique. Si j'ai raison de supposer que le mot "commerce" comprend le commerce intérieur, alors indubitablement le parlement impérial croyait que le temps était arrivé pour que le commerce fût contrôlé ou réglé. Je cherche à démontrer à Vos Seigneuries qu'on avait l'intention que ce contrôle, quel qu'il fût, comme contrôle du commerce, devait être exercé par le parlement fédéral, et je dis : contrôle du commerce intérieur comme celui du commerce extérieur; ceci dit, sans parler du pouvoir de police que je traiterai plus tard.

Le juge Henry.—Il y a le commerce intérieur qui pourrait vouloir dire commerce intérieur pour le distinguer du commerce étranger, c'est-à-dire, en dehors de la Confédération; de sorte que nous devons examiner le commerce entre les provinces comme le commerce dans les provinces.

M. Bethune.—Une clause séparée traite spécialement de cette question, et puis le commerce dans chacune des provinces; c'est la clause n° 121.

Le juge en chef Ritchie.—Ne parlez-vous pas de cette question dans le cours de votre plaidoirie comme si le parlement impérial allait se mettre à faire une nouvelle constitution? Mais c'était une constitution fédérale qui reconnaissait des pouvoirs déjà exercés dans les colonies, et il s'agissait de distribuer ces pouvoirs.

M. Bethune.—Voilà ce que je dis : cette division assigne au parlement fédéral toute la réglementation du trafic et du commerce. Prenez, par exemple, la question des remises (*drawbacks*) pour démontrer qu'une difficulté peut surgir dans une matière de ce genre. Prenez un article qui a été importé en gros et vendu aux détaillants et qui est passé dans ce qu'on appelle aux Etats-Unis, "le commerce de l'Etat." Cet article est vendu à un pays étranger, et en vertu du système de prime, ce qui avait été dans la possession du détaillant est vendu et exporté de nouveau. Tombe-t-il encore sous le contrôle de l'autorité centrale.

Le juge en chef Ritchie.—Il n'y a pas d'institution municipale du pays qui ait jamais reconnu cela.

M. Bethune.—J'emploie cet exemple afin de démontrer que le sujet a toujours été du ressort de l'autorité fédérale, et qu'on a eu l'intention qu'il en fut ainsi. Ce que je dis maintenant est basé sur deux propositions : la première est que le mot "commerce" s'étend à tout le commerce, et à ses subdivisions les plus détaillées, et le parlement peut dire, s'il le juge à propos, que tel article particulier ne sera vendu qu'en vertu d'une licence. Ces articles peuvent être d'une nature telle qu'à notre avis, ils ne doivent être vendus que par ceux que nous choisissons. Bien certainement, par le passé, un mode de réglementer le commerce a été au moyen des licences. De fait, on se sert quelques fois des licences pour deux objets : pour réglementer et pour prélever un revenu. Personne ne prétendrait que le parlement ne pourrait pas, dans sa sagesse, juger à propos de réglementer quelque partie du commerce, ou, de temps à autre, quelque partie spéciale du commerce, et dire, dans le but de la favoriser ou de la restreindre ou dans tous autres buts, que cette partie du commerce soit régie par certaines réglementations. Par conséquent il pourrait exiger que les magasins de détail prennent des licences, dans le but de réglementer cette branche particulière du commerce. Je dis cela, mettant tout à fait de côté la question du pouvoir de police, et à ce point de vue j'ai justement compris la signification des mots "trafic et commerce."

Examinons maintenant quel a été le résultat des décisions relativement au mot "réglementation." Examinons un instant ce qu'était en réalité l'Acte Scott. L'on a toujours prétendu que l'acte Scott était une loi absolument prohibitive. A vrai dire ce n'est rien de tel. L'acte Scott est une loi restrictive, mais il permet la vente des liqueurs pour des objets de fabrication, médicaux et pour les arts. De sorte que, de fait, ce n'était pas une loi prohibitive absolue relative aux liqueurs; il se rapprochait peut-être plus d'une loi prohibitive absolue que toute autre loi que nous ayons

eue jusqu'ici; mais pour démontrer que ce n'est pas une loi prohibitive absolue, on n'a qu'à examiner l'acte même. Il était encore permis de vendre tout ce dont on avait besoin pour des objets médicaux, scientifiques, artistiques, ou pour la fabrication, de sorte que, de fait, l'acte Scott n'était pas, sauf dans le langage populaire, une loi prohibitive relative aux liqueurs. C'était une loi qui restreignait la vente des liqueurs pour l'usage dans la société.

Le juge Strong.—Ce qui m'a toujours frappé au sujet de l'acte Scott a été ceci : Je crois qu'il y a cette considération basée sur ce que j'ai appelé hier l'intention générale; cela donne l'option locale, qui consiste, en réalité, à pourvoir le *self-government* local, et tout *self-government* est, en vertu du titre des institutions municipales, délégué aux législatures locales par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. Blake.—L'acte mettait à effet l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. Bethune.—La seule manière dont l'acte Scott restreignait la vente des liqueurs était pour des objets sociaux.

Le juge Strong.—Les liqueurs ne sont pas nécessairement bues en société. Un homme peut les boire seul. L'acte restreignait la consommation réelle; sous tous rapports c'est qu'on appelle une loi somptuaire.

M. Bethune.—Il en restreint la vente comme breuvage. Il y a une cause dans laquelle une loi a été maintenue, par cette cour et en Angleterre, une loi qui restreignait seulement la vente, une loi qui n'était que partielle dans son opération, parce qu'elle permettait encore la vente de l'article pour les objets que j'ai mentionnés.

Le juge Henry.—Et permettait d'en faire usage. Dans une circonstance, là où on avait adopté l'acte Scott, un homme avait l'habitude de faire usage de liqueurs pour des objets médicaux, et il était souvent malade, et dans un cas il obtint une bouteille d'eau-de-vie; de sorte, qu'en pratique ce n'est pas une loi prohibitive absolue. On a peut-être eu l'intention d'en faire une loi prohibitive, mais pratiquement ce n'en est pas une.

M. Bethune.—M. Church remarque que l'homme qui en ferait un si grand usage pour des objets médicaux devait être allopathe. Il y a une loi qui, dis-je, n'est pas une loi prohibitive lorsque vous l'examinez. On pourrait dire, indubitablement, que l'expression "la réglementation du trafic et du commerce" donne au parlement le pouvoir de prohiber ou de dire quelle législation sera faite relativement à un commerce particulier. Tandis que sans doute, le parlement doit avoir le pouvoir de dire ce qui entrera dans le commerce du pays, ou de dire qu'une substance particulière est si nuisible que la population n'aura pas la permission d'en faire le trafic, je suis d'avis que le mot "réglementation" va plus loin que ça; je suis d'avis, l'examinant à un point de vue, que la signification n'était pas destinée à être restreinte à l'exclusion de la substance particulière du commerce du pays, mais qu'il s'étendait aussi au contrôle de cette substance pendant qu'elle faisait partie du commerce. Telle est, à mon avis, la signification du mot, et il n'est pas restreint à la simple prohibition de l'usage, ou à dire que cet article ne fera pas partie du commerce du pays; mais il semble comprendre le pouvoir de le régler, tandis qu'il fait partie d'une branche du commerce du pays, et il donne encore au parlement le pouvoir d'en régler le contrôle.

Le juge Strong.—Selon vous, le parlement aura le contrôle du contrat de vente ?

M. Bethune.—Je suis empêché d'argumenter cela, parce que le Conseil privé.

Le juge Gwynne.—Cette décision n'exclut pas cet argument, s'il s'appliquait à toutes les provinces.

Le juge Strong.—Le parlement a eu le contrôle des contrats de vente ?

M. Bethune.—Je crois qu'il devrait l'avoir.

M. Blake.—Il doit l'avoir, pour les fins de l'argument de mon savant ami.

M. Bethune.—Non : si le parlement croyait qu'il fut nécessaire de réglementer le sujet particulier pris sous son contrôle—le contrat de vente—il est possible qu'il l'eût; mais je ne peux pas argumenter sur ce qui peut être entièrement inutile pour arriver à la conclusion particulière où on doit en venir ici. Par conséquent l'acte Scott n'impose qu'une restriction partielle dans le trafic de cet article et non pas une restriction complète, et ce tribunal et le Conseil privé, pour des raisons qui diffèrent

un peu (j'aurai un mot à dire à ce sujet lorsque nous y arrivons) sont arrivés à la conclusion que c'est une loi valide, quoique l'on fit remarquer avec force que, de prime abord, l'acte semblait être une loi qui empiétait sur les pouvoirs locaux, mais ceci fut mis de côté parce que la loi était générale et qu'elle n'était pas restreint à une localité particulière. Par conséquent il y a quelque chose de plus qu'une simple prohibition de compris dans la validité de l'Acte Scott, parce qu'il y avait là une restriction partielle ; il y avait une restriction qui s'étendait jusqu'à un point particulier, et je suis d'avis que, logiquement, il doit s'en suivre, vu le fait que cet acte a été maintenu parce qu'il s'appliquait à tout le pays, qu'une autre espèce de restriction doit aussi être valide, parce que la seule restriction qui existe est celle qui se rapporte à l'objet pour lequel ont fait usage de l'article, savoir : vendre pour la consommation personnelle, car je suppose que c'est là le principal objet auquel s'applique la restriction que stipule l'acte. C'est une restriction d'un genre particulier, une restriction de l'usage que vous vous proposez de faire de l'article. Or existe-t-il une raison pourquoi le parlement, ayant le contrôle de ce commerce, relativement à l'usage que l'on doit faire de l'article, ne devrait pas exercer le pouvoir d'imposer des restrictions sur les personnes qui devront faire ce commerce et de régler la manière dont on devra faire ce commerce, — car, après tout, dans la loi des licences, il ne s'agit que de cette question : la manière dont on doit faire le commerce ? Ceci ne semble être qu'une autre espèce de restriction, et bien sûr le parlement, qui a le pouvoir d'empêcher le commerce, doit aussi avoir le pouvoir de stipuler les conditions auxquelles on devra se soumettre pour faire ce commerce, et logiquement, il doit s'en suivre, l'acte Scott ayant été maintenu, qu'une espèce de restriction est autant du ressort du corps législatif qu'il contrôle le commerce que l'autre espèce de restriction.

Le juge Strong.—Vous prétendez alors que le pouvoir entier d'accorder des licences doit appartenir au parlement fédéral ?

M. Bethune.—Toutes les licences qui se rapportent au commerce.

Le juge Henry.—Pourquoi le restreindre aux licences ? Pourquoi pas l'étendre aux contrats pour l'emmagasinage du thé, du tabac, et au mode et à la manière à suivre pour la vente du thé et du tabac, et pourquoi ne comprendrait-il pas les règlements décrétant que ces articles ne devront pas être vendus aux mineurs.

M. Bethune.—J'ose dire que l'on pourrait prétendre cela pour d'autres motifs dont je parlerai plus tard.

Le juge Strong.—D'après votre argument, l'effet de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord était, soit d'enlever le pouvoir d'accorder des licences pour la vente des liqueurs qu'exerçaient les conseils municipaux et les sessions trimestrielles, d'enlever ce pouvoir aux municipalités, ou de créer des fonctionnaires fédéraux et leur donner le pouvoir d'accorder des licences en face des autorités locales.

M. Bethune.—Tout ce dont j'ai parlé jusqu'ici.

Le juge Strong.—Vous basant sur la décision relative à l'acte Scott vous prétendez que, pour ce qui est de la prohibition le parlement fédéral est investi du pouvoir entier de police ?

M. Bethune.—Je dirai dans quelques instants, que le parlement peut exercer, s'il le juge à propos, tout le pouvoir de police du pays. J'argumente cette cause maintenant au point de vue du trafic et du commerce, et je dis qu'un des modes les plus utiles de réglementer le commerce a été au moyen de licences. Telle a été l'histoire de tout commerce. La Couronne, aux jours du despotisme, réclamait le droit de réglementer le commerce, et une des manières qu'elle exerçait ce droit, consistait dans la délivrance de licences.

Le juge Gwynne.—J'ai cru que vous disiez que vous limiteriez vos observations au fait que le parlement a le droit d'exercer les pouvoirs de police, en tant qu'ils se rapportent au trafic et au commerce.

M. Bethune.—Je me propose d'argumenter jusqu'à ce point.

Le juge Strong.—La décision du Conseil Privé dans la cause de Parsons et la Compagnie d'Assurance *Citizen's* n'est-elle pas opposée à votre argument ?

M. Bethune.—Non ; je crois comprendre qu'il ne s'agissait dans cette cause que de l'authenticité du contrat. Immédiatement avant cela la Cour Suprême des États-

Unis décida qu'une police d'assurance écrite n'avait aucun rapport au commerce. C'est une cause qui se présenta en Virginie.

Le juge Strong.—Ce n'était pas une question de trafic et de commerce.

Le juge Gwynne.—Ce n'était pas une question de commerce entre Etats.

M. Bethune.—Le Conseil Privé, comme je comprends son jugement, dit ceci : quoique ces mots soient très étendus, quoiqu'ils puissent comprendre les affaires d'assurances, ceci n'est que la passation d'un contrat entre particuliers ; il s'agissait de l'authenticité du contrat, si je comprends leur jugement.

Le juge Henry.—Il a décidé que, quoique la question d'assurance généralement était d'un intérêt général, que la passation d'un contrat entre assureur et assuré était une matière locale, sujette à la juridiction locale.

M. Bethune.—Oui, milord.

Le juge Strong.—Il y a dans l'article 91 une autre clause, celle qui se rapporte aux banques et à leurs opérations, et sur laquelle deux juges d'Ontario—dont un est le juge Armour, à l'opinion duquel on doit donner beaucoup de poids—se sont basés pour décider que le parlement fédéral n'avait pas le pouvoir de pourvoir à la validité des reçus d'entreposement ; que les contrats avec les banques et les banquiers et la réglementation de ces contrats était complètement sous la juridiction des provinces.

Le juge Gwynne.—Je ne crois pas que le Conseil privé ait décidé dans la cause de Parsons—il n'a pas dit que si le parlement faisait une loi—

Le juge Henry.—A-t-il décidé laquelle des deux législatures avait juridiction ?

M. Bethune.—Je ne le sais pas, parce que je n'ai pas examiné la cause dans le but de m'assurer quelles étaient les opinions de Leurs Seigneuries dans l'affaire dont parle Sa Seigneurie le juge Strong, par conséquent je ne crois pas devoir prononcer. Du reste c'est peu important pour la présente cause.

Le juge Strong.—Il m'est venu à l'idée que cette décision était très importante. Naturellement la cause a été décidée pour un autre motif. A mon avis on pourrait raisonner le jugement du savant juge Armour comme suit : Nous constatons ici que le trafic et le commerce sont donnés par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord au parlement, et que les institutions municipales en vertu de l'article 92 appartiennent aux législatures locales. Nous y avons expliqué ces mots—ce que signifie réellement ces institutions municipales—pouvoirs de police. Supposez que ces mots s'y trouvaient réellement, comment les interpréterions-nous ici ? Que le trafic et le commerce, en tant qu'ils ne sont pas affectés par le pouvoir de police, appartiennent au parlement fédéral ; mais les provinces ont sans réserve et absolument le pouvoir de police, quoique ce pouvoir puisse incidemment affecter le trafic et le commerce.

M. Bethune.—Je vais incessamment m'occuper de cette question.

Le juge Strong.—Vous êtes à parler de la partie du pouvoir sous le titre du trafic et du commerce.

M. Bethune.—Je crois pouvoir démontrer à Vos Seigneuries, lorsque j'y arriverai, que les deux sont très d'accord, que les deux peuvent s'appliquer d'une manière très logique à l'exercice de tous pouvoirs locaux.

Le juge Strong.—Je comprends que vous prétendez que le trafic et le commerce donnent pouvoir absolu au parlement fédéral. Si cette clause était seule, votre argument à mon avis pourrait être bien fondé, mais lorsque vous avez à interpréter cette clause avec les autres dispositions qui stipulent que le pouvoir de police appartiendra aux provinces, vous devez alors l'interpréter de manière à les mettre d'accord.

M. Bethune.—Je vais essayer de traiter cette question à ce point de vue dans un moment.

Le juge Henry.—En vertu de la loi commune, tout homme a le droit de circuler par les rues d'une ville, mais il est bien possible que dans certaines circonstances un gardien de la paix puisse l'arrêter, et alors se présente la question principale : le gardien de la paix a-t-il ce droit, l'autre droit étant admis.

M. Bethune.—Je crois pouvoir concilier cela en donnant plein effet au mot "institution municipale," lorsque j'arriverai à cette partie de ma plaidoirie ; mais quant à savoir à qui l'effet de cette législation s'étend, je renverrai Vos Seigneuries

au livre de Pommeroy, édition de 1868, sur le droit constitutionnel, page 244, article 379, où il analyse le pouvoir qu'a le Congrès de légiférer en vertu de la réglementation qu'il possède, qui lui donne les voies et moyens ou le sujet principal du commerce, et je dis, que pour les raisons qui sont renfermées dans cet ouvrage, a précisément le même pouvoir, sauf que c'est un pouvoir conféré à l'Etat. Dans la cause des licences au 5e vol. de Howard, page 504 (qui doit être examiné avec les autres causes américaines dont j'ai parlé), on attaqua en validité les lois du Massachusetts, du Rhode Island et du New-Hampshire, et ces lois ont été maintenues, en tant que je puis analyser l'opinion de chaque juge qui s'est prononcé sur ce sujet, ce qu'était le trafic de l'Etat, que la législation de l'Etat avait le droit d'exclure tout sujet particulier, précisément comme le parlement fédéral en a, prétend-on, le pouvoir ici.

Le juge Strong.—Pommeroy dit qu'il est impossible d'établir une règle positive basée sur cette décision ou de tirer une conclusion définie, parce que les raisons qu'on a données étaient si différentes dans les causes des licences.

M. Bethune.—L'on a été d'accord à dire, je crois, que pour ce qui est du commerce de l'Etat, l'Etat en a le contrôle.

Le juge Strong.—Parce que tous les pouvoirs appartiennent à la même législature, le pouvoir de régler la vente, le trafic et le pouvoir de police; il ne peut y avoir de conflit. C'est pourquoi cette question ne peut se présenter.

M. Bethune.—Voici la question qui s'est présentée dans ce cas, savoir, si oui ou non la loi de l'Etat était valide, et les juges font voir que jusqu'à une certaine limite particulière la loi du Congrès s'applique, — c'est-à-dire jusqu'au point du commerce entre Etats, et que la loi locale s'applique à toute la limite du simple commerce d'Etat; mais je veux faire voir à Vos Seigneuries que dans cette cause ces lois ont été appuyées tout sur le motif qu'elles constituaient le contrôle du commerce de l'Etat qu'elles étaient l'exercice du pouvoir de police; et dans ce cas-là, les législatures étaient investies des deux pouvoirs. Or, je prétends que ceci n'est pas plus compris dans l'expression "institutions municipales" que ne l'était ce qui constituait le sujet de l'Acte Scott; qu'il est, en effet, impossible de dire que le présent acte est plus une violation des droits des provinces, en tant qu'il s'agit des institutions municipales, que ne l'était l'Acte Scott. En principe les deux actes sont identiques. A mon avis lorsqu'on parle des institutions municipales on ne peut établir en principe de distinction entre la restriction qu'impose l'Acte Scott et la restriction que l'on cherche à imposer en vertu de l'Acte des Licences; les deux actes sont identiques. Le motif sur lequel cette cour s'est appuyée pour maintenir l'Acte Scott était, entre autres, parce que l'acte était une réglementation du commerce. Une de Vos Seigneuries, et je pourrais dire plusieurs d'entre vous, a dit que c'était l'exercice valide du pouvoir général souverain qu'a le parlement de légiférer sur un sujet particulier.

Le juge Strong.—Le pouvoir du parlement est il souverain ou prédominant d'une manière quelconque? Les législatures locales ne sont-elles pas prédominantes dans leurs sphères?

M. Bethune.—Certainement, milord.

Le juge Strong.—Du moment que l'on s'est rendu compte de ce qui constitue leur sphère, les provinces sont souveraines dans cette sphère, autant que l'est le parlement fédéral, sauf les cas où il est contrôlé par le parlement impérial.

Le juge Guynne.—Dans l'acte Scott le sujet tenait à beaucoup plus de ce qu'on pouvait appeler le caractère d'un acte national, tandis que le sujet de l'acte qui nous occupe est d'un caractère particulier.

M. Bethune.—Il est d'un caractère particulier, dans le sens que l'acte peut être adopté dans des localités limitées.

Le juge Strong.—Votre théorie est qu'en pratique, il n'y a pas de différence entre la restriction absolue et la restriction partielle?

M. Bethune.—La restriction conditionnelle.

Le juge Strong.—Et la cause décidée relativement à l'Acte Scott indique par conséquent que tout le pouvoir d'intervention appartient au parlement fédéral.

Le juge Henry.—Le fait que s'il peut faire le plus il peut le moins donne beaucoup de force à votre argument.

M. Bethune.—J'ai indiqué que ce n'était pas une intervention absolue, mais seulement partielle. Ma cause pourrait être plus faible s'il ne s'était agi dans l'Acte Scott que d'une prohibition absolue.

Le juge Strong.—C'est sur ce principe que j'ai déjà fait voir qu'il y a conflit entre les deux décisions.

M. Bethune.—A mon avis cet acte n'empiète pas plus sur " les institutions municipales dans la province " que l'autre acte.

Le juge Henry.—Je suis porté à m'accorder avec cette proposition.

M. Bethune.—Je parle maintenant de la question des institutions municipales dans la province, et je démontre que, d'après le caractère même de l'acte Scott, l'un ne constitue pas plus que l'autre un empiètement sur les institutions municipales dans la province.

Le juge Strong.—Le même pouvoir qui prohibe absolument peut établir une restriction partielle.

M. Bethune.—Certainement, milord ; et comme je l'ai fait voir il n'y avait pas de prohibition absolue dans le cas de l'Acte Scott ; ce n'est qu'une restriction après tout, et une restriction de quoi ? Une restriction en effet de l'exercice du pouvoir local.

Le juge Strong.—Il y a une question que l'on devrait faire : comment était-ce sous notre ancien système avant la confédération ? Les autorités pouvaient-elles refuser absolument les licences ou étaient-elles passibles du *mandamus* ?

M. Bethune.—Je ne connais pas un seul cas dans Ontario, dans lequel un *mandamus* ait réussi.

Le juge Strong.—N'était-ce pas le cas que, sous l'ancien système des sessions trimestrielles, avant que nous eussions des institutions municipales, antérieurement à 1841, les juges de paix en session pouvaient, sans raison aucune, dire que leur requérant n'aurait pas de licence ?

M. Bethune.—Je le crois, milord.

Le juge Strong.—Aurait-ils pu refuser d'en accorder aucune ?

M. Bethune.—Je ne crois pas qu'ils le peuvent.

Le juge Strong.—Ne seraient-ils pas exposés à un bref de *mandamus* ?

M. Bethune.—Je ne connais pas de cas où ceci ait eu lieu.

Le juge Strong.—Parce que s'il en eût été ainsi, le pouvoir réel de prohibition, antérieurement à la confédération n'aurait pas appartenu aux autorités municipales.

Le juge Henry.—Dans les provinces maritimes le principe de l'acte Scott était mis autant en vigueur par un acte local de la législature de la Nouvelle-Ecosse qu'il l'est maintenant par un acte fédéral.

M. Irving.—Les municipalités auraient pu refuser complètement les licences par un vote des contribuables.

Le juge Strong.—C'est-à-dire en vertu de l'Acte Dunkin ?

M. Irving.—Non, milord, indépendamment de cela. C'était l'exposé des faits dans la cause de Slavin et Orillia.

Le juge Strong.—C'est-à-dire en vertu d'un acte spécial, mais je parle de l'ancien système avant l'acte Dunkin.

M. Irving.—La cause de Slavin est tout à fait indépendante de l'acte Dunkin.

Le juge Henry.—Dans les provinces maritimes, si un certain nombre de contribuables demandaient par requête que les licences ne fussent pas accordées, les sessions ne pourraient pas en accorder.

Le juge en chef Ritchie.—Au Nouveau-Brunswick les contribuables n'ont rien à faire avec cette question.

M. Bethune.—Dans la cause du comté de King on a décidé que les sessions ne pouvaient pas les refuser ; et j'ai toujours compris, qu'à part certaines dispositions, les sessions, dans notre province, ne pouvaient pas refuser d'accorder des licences.

Le juge Strong.—En Angleterre, toujours en vertu de quelque statut, les juges de paix avaient pouvoir absolu.

M. Davie.—Ils avaient discrétion absolue, et il en est de même dans la Colombie-Britannique.

M. Bethune.—Ceci dépend complètement du statut.

M. Irvine.—Dans la cause de McEvoy et la municipalité de Sarnia, que l'on trouvera dans le 12. vol., Rapports du Haut-Canada, Banc de la Reine, vers 1848 ou 1850, il est dit que le règlement prohibitif pour être valide doit être approuvé par les électeurs de la municipalité. En réponse à Votre Seigneurie, je puis dire alors qu'ils avaient le pouvoir absolu de prohiber.

Le juge Strong.—Je parle des anciens pouvoirs que les juges avaient lorsqu'ils étaient autorisés à accorder des licences. Pensait-on par *mandamus*, contrôler cette juridiction de pouvoir qu'ils avaient ?

M. Davie.—Non, milord ; on ne le pouvait pas.

Le juge Strong.—C'est mon opinion.

M. Bethune.—Il suffit de dire qu'on ne rapporte pas de cas où ils aient été l'objet d'un bref de *mandamus*.

Le juge Strong.—Cette question est d'une importance majeure dans cette cause, parce qu'il tend à démontrer ce qu'étaient ces institutions municipales.

M. Bethune.—Le pouvoir qu'exerçaient autrefois les institutions municipales est indubitablement divisé entre les deux parlements.

Le juge Strong.—Vous ne dites pas qu'on a eu l'intention de transférer au parlement fédéral une partie quelconque des pouvoirs qui appartenaient aux municipalités ?

M. Bethune.—Oui, un grand nombre ; je les ai réunis.

Le juge Henry.—Dans la Nouvelle-Ecosse, avant la confédération, le grand jury exigeait réellement une recommandation d'un certain nombre de personnes avant d'accorder des licences, et faisait une liste des personnes auxquelles on devait les accorder ; et les juges des sessions ne pouvaient pas sortir de là, mais il avait le pouvoir discrétionnaire de dire combien de ces personnes recevraient des licences ; mais si le grand jury ne faisait pas de liste on ne recommandait personne, alors aucune ne pouvait être accordée.

M. Bethune.—Dans la cause de Russell et la Reine, devant le Conseil privé, nous constatons que tandis que le juge en chef de cette cour, et le juge Fournier, ont expressément basé leur jugement sur le pouvoir qu'a le parlement de régler le trafic et le commerce, la discussion semble avoir eu lieu sur la question du pouvoir général de police ; mais nous arrivons alors à ce qui a été dit à la fin, ce qui à mon avis constitue de la part du Conseil privé la sanction de la doctrine sur laquelle s'était basée Sa Seigneurie le juge en chef de cette cour. A la dernière page du rapport, 7 Causes en appel, page 842, cause de Russell et la Reine, Leurs Seigneuries disent ce qui suit :

“ Leurs Seigneuries étant arrivées à la conclusion que l'acte dont il s'agit ne tombe pas dans une des catégories de sujets assignés exclusivement aux législatures provinciales, il devient inutile d'examiner l'autre question, savoir : si les dispositions du dit acte tombent dans l'une des catégories de sujets énumérés en l'article 91. Le fait que Leurs Seigneuries s'abstiennent de cet examen ne doit pas être interprété comme comportant une divergence d'opinion avec le juge en chef de la cour suprême du Canada, et les autres juges qui ont jugé que l'acte comme réglementation générale du trafic des liqueurs enivrantes au Canada tombe dans la catégorie des sujets compris par les mots : “ la réglementation du trafic et du commerce,” qui se trouvent dans cet article et constitue par là même, un exercice valide du pouvoir législatif du parlement fédéral.”

J'interprète ce passage comme étant de la part du Conseil privé la sanction de cette doctrine ; quoiqu'on ne l'ait pas discutée, Leurs Seigneuries disent qu'elles ne diffèrent pas d'opinion.

Le juge Strong.—Cependant elles ne se prononcent pas sur cette question.

Le juge Henry.—Elles préfèrent donner un autre motif.

Le juge Strong.—Ceci signifie en somme que leur jugement est basé sur le motif du pouvoir de police.

M. Bethune.—Ceci signifie plus que cela ; si Leurs Seigneuries avaient gardé le silence sur ce sujet, la question pourrait être douteuse.

Le juge Strong.—Voici ce que Leurs Seigneuries disent : “ Nous ne différons pas d'opinion avec ce que disent les savants juges, mais au point de vue où nous nous mettons, nous ne nous croyons pas obligés de l'examiner.”

Le juge Henry.—Et plus que cela, elles n'ont pas confiance dans cette opinion.

M. Bethune.—La signification ne va pas jusque-là. Leurs Seigneuries s'efforcent de faire voir qu'elles ne discutent pas cette question, mais en ne la discutant pas, elles ne veulent pas qu'on comprenne qu'elles diffèrent d'opinion. Il est bien suffisant pour moi de dire que cette cause en question peut être basée sur les mots “ la réglementation du trafic et du commerce.”

Le juge en chef Ritchie.—Vous êtes libre de dire, et cela suffit à l'objet que vous avez en vue, en tant qu'il s'agit de cette cour, que cette doctrine n'a pas été répudiée ou renversée par le Conseil privé.

M. Bethune.—Ceci suffit aux fins de mon argument. Cette déclaration a précisément autant de poids que si le Conseil privé avait accepté ce motif, en tant qu'il s'agit de ce tribunal. Ceci posé, je m'efforce de démontrer que le présent acte, pas plus que l'acte dont il s'agissait dans cette cause, ne constitue pas un empiètement sur les institutions municipales. On a beaucoup prétendu que cette question n'a pas été discutée par M. Benjamin devant le Conseil privé.

Le juge Strong.—M. Reginald Brown commence la plaidoirie.

M. Bethune.—J'ai ici le rapport sténographié fait par Martin et Meredith de la plaidoirie, et que le département de la justice a produit, et quoique M. Benjamin n'a pas parlé particulièrement de l'article 9 sous ce titre, l'argumentation l'impose à l'examen de Leurs Seigneuries. Il parle des institutions municipales de cette manière.

Le juge en chef Ritchie.—Dans la suite la cause de Hodge et la Reine a été discutée sur cette question, et le Conseil privé affirme de nouveau sa décision, et il adhère aux raisons qu'il a données et à ses conclusions.

M. Bethune.—Mais indépendamment de cela, je désire faire voir que M. Benjamin, qui avait des institutions municipales des États-Unis une connaissance plus étendue peut-être que tout autre avocat anglais—dans une partie de l'argumentation de mon savant ami, il a prétendu que les municipalités des États-Unis, relativement à ce sujet particulier, exerçaient aussi ce pouvoir. Je désire faire voir que M. Benjamin n'a pas omis cette considération, mais qu'au contraire il a insisté sur cette question, peut-être pas de la manière qu'on le fait ici ; mais il parle ainsi de ce sujet. Il dit :

“ Une confédération qui, pour des objets politiques, devrait présenter un front uni, tant au point de vue de l'émulation qu'au point de vue défensif, si l'on peut s'exprimer ainsi, à une grande république voisine, et en même temps laisser à la population des provinces les institutions auxquelles elles étaient attachées. En d'autres mots, tout ce qui était intérêt intérieur, tout ce qui était particulier,—ce dont malheureusement nous entendons tant parler depuis peu—tout ce qui était du gouvernement local, devait rester aux provinces. On ne devait pas intervenir dans leurs institutions locales, dans leur gouvernement local, mais les objets généraux d'un empire, d'une Confédération, etc.”

Le juge Strong.—La question est celle-ci : qu'est-ce qui est gouvernement local et qu'est-ce qui ne l'est pas ?

M. Bethune.—Je lis la page 23, le deuxième jour de l'argumentation. Il continue : “ Indubitablement, s'il y avait quelque chose qui ressemblait à un conflit, si le parlement fédéral ne pouvait pas exercer ses pouvoirs de régler le trafic et le commerce, par exemple.....

“ *Sir Montague Smith*.—Cette déclaration ne s'applique qu'aux dispositions énumérées.

“ *M. Benjamin*.—Oui ; si donc le cas était ainsi, que le parlement fédéral ne pouvait pas exercer le pouvoir qu'il a de régler le trafic et le commerce sans s'occuper de licences d'auberges, ce serait une question très grave, vu qu'il est spécialement déclaré que les licences d'auberges sont un sujet de revenu pour le gouvernement provincial et les municipalités.

M. Blake.—La difficulté était qu'il ne s'agissait pas de licence dans cette cause, et par conséquent tout l'argument a été retiré.

Le juge en chef Ritchie.—On n'a pas appelé leur attention sur la clause spécifique de l'acte, et Leurs Seigneuries n'ont pas parlé non plus des institutions municipales du pays.

M. Bethune.—J'admets qu'on n'en a pas parlé d'une manière distincte.

Le juge en chef Ritchie.—Votre plus fort argument consiste dans le fait que, lorsque cette matière leur a été soumise de la manière la plus détaillée, les juges affirment de nouveau la décision qu'ils avaient donnée dans Russell et la Reine, et s'ils avaient adopté la manière de voir présentée par l'autre partie, ils auraient renversé le jugement qu'ils avaient précédemment rendu.

Le juge en chef Henry.—On doit se rappeler que M. Benjamin a fait ces remarques après que la cour eut pris la cause en considération, en tant que le droit du parlement de prohiber était généralement admis.

M. Bethune.—Plus loin, il dit ceci :

“Examinez, dans l'article 92, la concession du pouvoir exclusif accordé à la législature provinciale. Elle peut exclusivement faire des lois relatives ‘aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés.’ Elle a pouvoir exclusif de faire des lois relatives aux licences d'auberges.

“*Sir Montague Smith.*—Pour des objets de revenu.”

Et plus loin : “Or, comment allez-vous mettre d'accord ces deux articles, (c'est-à-dire les pouvoirs conférés par les paragraphes de l'article 91, et ceux conférés par les paragraphes de l'article 92) ; c'est impossible, si vous les lisez tous deux. Il vous faut biffer un des deux. Vous ne pouvez pas avoir, dans un corps législatif, pouvoir exclusif de prélever des deniers par tout système de taxation, et pouvoir exclusif de prélever des deniers par la taxation directe dans un autre corps, etc.” Puis, il parle de ce que dit Sa Seigneurie le juge Henry, et il ajoute :

“La seule taxation qui est permise dans les provinces et la seule source de revenu qu'elles aient est la taxation directe pour des objets provinciaux—les licences d'auberges—(je me borne aux auberges pour une raison que je vais incessamment donner), pour des sujets locaux et municipaux. Tels sont les modes au moyen desquels elles prélèvent un revenu pour leurs objets spéciaux. Naturellement, je me restreint dans mon argumentation, parce que cette législation n'a trait qu'aux licences d'auberges et de buvettes. Nous savons qu'une auberge est une boutique habitée. C'est l'interprétation classique de ce mot. C'est la bonne signification anglaise de ce mot—un endroit où les gens peuvent se rendre et acheter des vins et des spiritueux, et les boire pour se rafraîchir. Comment peut-on dire que la législation provinciale ne peut pas, dans le but de prélever un revenu pour la cité de Frédéricton, maintenir le système des licences qui existait et qui a existé jusqu'à l'intervention du gouvernement fédéral. Y a-t-il quelque chose dans cela qui empêche le gouvernement fédéral d'exercer son pouvoir général de régler le trafic et le commerce ? Ne peut-il pas régler le trafic et le commerce sans légiférer relativement aux licences d'auberges ?”

Ainsi, quoique la question ne soit pas imposée d'une manière aussi distincte et catégorique qu'elle l'est ici, on y a plutôt fait allusion sans Seigneurie le juge en chef, lorsque la question se présenta dans une cause subséquente, les juges dirent qu'elle n'aurait pas eu pour effet de changer leur jugement. Ceci posé, si on ne peut établir la différence entre les deux cas, c'est-à-dire, s'ils étaient tous les deux des restrictions, des interventions, des réglemmentations, comme ils l'étaient, du trafic des liqueurs en détail, comment un est-il plus une intervention dans les “institutions municipales” que l'autre ? Or, je prétends qu'il n'y a pas de rapport naturel entre les institutions municipales et le trafic des liqueurs. Mes savants amis doivent dire que l'expression “institutions municipales,” d'après sa signification nécessaire, comporte le droit de régler le trafic des liqueurs ; ils doivent dire que c'est un pouvoir implicite ; que le parlement impérial, en se servant de l'expression “institutions municipales dans la province,” a dû avoir l'intention d'excepter de la concession de pouvoir relatif au trafic et au commerce, le pouvoir de légiférer relativement à la question des liqueurs.

Le juge Strong.—Relativement aux aliments, qui a, selon vous, le pouvoir de réglementer ?

M. Bethune.—Le parlement fédéral.

Le juge Strong.—Ainsi ce pouvoir que les autorités municipales ont jusqu'ici exercé, doit, pour la première fois dans l'histoire du pays, leur être enlevé. Est-ce que l'inspection des aliments est un pouvoir de police ?

M. Bethune.—Oui, milord ; et elles ont exercé un contrôle très étendu sur cette matière.

Le juge Strong.—Ceci n'est pas compris dans les institutions municipales ?

M. Bethune.—Non, milord, sauf jusqu'à un certain point que je vais préciser dans un moment.

Le juge Henry.—L'inspection pourrait être utile dans une chose, elle pourrait définir la différence entre les aliments nuisibles et ceux qui ne le sont pas, en distinguant le champignon du champignon bâtard, par exemple.

M. Bethune.—Prenez l'inspection de la farine, ce pouvoir est conféré au parlement fédéral.

Le juge Strong.—C'est un des principaux produits du pays. Si la réglementation du trafic et du commerce autorisait une inspection quelconque, ce serait bien celle de la farine, du bois de construction et celle des autres produits principaux et importants du pays.

Le juge en chef Ritchie.—L'inspection de la farine, du poisson et des autres articles principaux et d'une valeur considérable, se rapporte au commerce étranger comme au commerce local. Ces articles sont plutôt destinés à l'exportation ; l'exportation du poisson constitue une grande partie du commerce à l'extérieur de la Nouvelle-Ecosse, et il en est de même pour la farine et le grain qu'exporte cette grande province ; et cette inspection est complètement à part de tout ce qui peut ressembler à une réglementation locale de police.

M. Bethune.—L'inspection n'est pas basée sur ce principe, parce que l'inspection des articles a lieu pour la consommation locale comme pour l'exportation aux pays étrangers. J'admets que la farine est un article principal, mais si le parlement a le pouvoir d'inspecter la farine, pourquoi ne peut-il pas inspecter d'autres articles. Prenez le lard, par exemple ; cet article est mis en baril et inspecté.

Le juge Strong.—C'est un des principaux commerces du Canada, mais l'inspection des substances vendues en détail sur les marchés du pays est, et a toujours été, une matière de réglementation locale ou de législation municipale depuis qu'on connaît ce que sont les marchés.

M. Bethune.—Je partage l'opinion de Votre Seigneurie quant à la vente sur les marchés pour la consommation locale, quoique, il soit facile de voir que la réglementation de ces opérations pourrait devenir une matière très importante, de manière à autoriser le parlement fédéral à les contrôler s'il le jugeait à propos.

Le juge en chef Ritchie.—Quelqu'un pourrait-il supposer qu'on a eu l'intention que le parlement de cette grande Confédération se mit à régler la manière dont on devait couper le bœuf dans les étaux des bouchers ?

M. Bethune.—Non, milord ; je ne le crois pas.

Le juge en chef Ritchie.—Que laissez-vous alors aux législatures locales ?

M. Bethune.—Ceci ne me regarde pas du tout ; je n'ai rien à y faire. Il me suffit de dire—

Le juge Strong.—Il est du devoir de cette cour de ne pas permettre qu'aucune partie de cet acte soit réduite à une lettre morte. L'article 92 donne des pouvoirs étendus et importants—pouvoirs que l'acte a eu pour objet même de conserver aux provinces.

M. Bethune.—Mon argument consiste à dire que, tout ce que le parlement juge à propos de contrôler en faisant ce qu'il peut croire nécessaire pour la réglementation du commerce du pays, n'est pas destiné à passer aux provinces.

Le juge Strong.—Par exemple la grandeur des colis dans lesquels la liqueur est distillée dans ce pays pour l'exportation. J'admettrai immédiatement que c'est une matière du ressort du parlement fédéral. Le commerce général des spiritueux fabriqués dans les tonneaux et les colis.

M. Bethune.—Mais tout de même nous devons nous rendre compte de l'intention des parties par l'acte même.

Le juge en chef Ritchie.—Et l'acte ne vous a-t-il pas fourni les moyens de vous rendre compte de leur intention, lorsqu'il dit que tout ce qui tombe dans une des catégories de sujets énumérés dans l'article 91 "ne sera réputé tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces." Que nonobstant ce qui se trouve dans cet acte, vous ne devez pas l'interpréter de manière à affecter les institutions municipales, et lorsque vous arrivez aux institutions municipales, ces mots pris seuls ne signifient rien ; vous devez trouver ce que ont ces institutions municipales. Comment y arriverez-vous, si ce n'est en consultant l'histoire de ce pays depuis le commencement de la domination anglaise jusqu'à l'époque de la confédération ; et vous y voyez ce que les institutions municipales sont reconnues, et non seulement reconnues dans toutes les provinces, mais à toutes les phases de l'histoire, comme on l'a si souvent remarqué, dans tous les pays où on parle l'anglais et où les principes constitutionnels et les droits constitutionnels existent.

M. Bethune.—Sans doute, je parlerai bientôt de l'histoire de la question. Je crois pouvoir démontrer à Vos Seigneuries que vous ne pouvez compter là-dessus. Ce que je cherchais à faire voir, c'était qu'aux Etats-Unis, au sujet de la clause relative à la prospérité générale, vous avez vu que les Etats étaient investis du pouvoir relatif au commerce de l'Etat et au droit criminel, et la seule juridiction qu'a le Congrès des Etats-Unis se rapporte aux crimes contre l'Etat ; mais si vous consultez les ouvrages de Blackstone sur le sujet de ces règlements de police, édition de Chitty, ouvrages de Blackstone—

Le juge en chef Ritchie.—Il y a un grand nombre de questions qui pourraient être amenées au sujet de cette matière. Ces mots seraient applicables, pris en rapport à l'article 27 de la loi criminelle. Que veut dire faire des lois pour la paix ? C'est passer des lois pour la paix ? C'est passer des lois pour prévenir les infractions de la paix. Que signifie faire des lois pour l'ordre ? C'est de promulguer des lois qui régulent les associations du travail dans les différentes parties du pays, qui sont en dehors du simple pouvoir de police, dans le sens municipal du mot. Et puis pour le bon gouvernement ? C'étaient toutes des matières générales et n'étaient pas destinées à se rapporter à des matières purement locales.

M. Bethune.—Ce que je cherche à démontrer peut ne pas paraître aussi lucide à Vos Seigneuries qu'à moi, c'est-à-dire lorsque vous parlez des institutions municipales se rapportant à une règle d'interprétation presque généralement adoptée, ce paragraphe ne sera réputé comprendre rien de ce qui est mentionné spécifiquement dans l'article 91. C'est pourquoi j'ai tant insisté sur la signification des mots "la réglementation du trafic et du commerce." Si ces mots comprennent ce que je prétends—

Le juge Ritchie.—Ce serait très bien si nous n'avions pas cette clause qui dit que vous n'interprétez rien dans cet acte de manière à lui faire dire qu'il empiète sur les pouvoirs conférés à la législature locale, et, ayant constaté ce que "institutions municipales" voulait dire, avant d'arriver à l'interprétation de l'article 91 sous ce rapport, vous devez vous rendre compte de ce qui se trouve dans l'article 92. Vous devez vous rendre compte de la signification des mots "institutions municipales," et l'ayant fait, vous devez dire que rien ayant rapport à ces expressions ne tombe dans la juridiction du gouvernement fédéral.

Le juge Gwynne.—Tout ce qui se rapporte au trafic et au commerce ne sera pas réputé être du ressort des institutions municipales.

M. Bethune.—Tel est mon argument. Je comprends que la règle établie par le Conseil privé, et suivie par Vos Seigneuries, a toujours été, d'abord de vous assurer si le sujet est spécifiquement mentionné dans l'article 92. S'il s'y trouve mentionné spécifiquement, alors nous avons aussi à examiner l'article 91 pour voir s'il y est spécifiquement énuméré ; et s'il se trouve aussi dans l'article 91, alors il n'est pas dans l'article 92.

Le juge en chef Ritchie.—Et aussi les colis dans lesquels elles devront être importées dans le pays, parce que les législatures légiferaient sur cette question avant la confédération. Pourquoi en était-il ainsi ? Pour l'avantage du trafic et du commerce, pour empêcher la contrebande. Ces règlements n'ont jamais été des règlements de police.

Le juge Strong.—Ils ont des rapports naturels au pouvoir de prélever un revenu.

Le juge en chef Ritchie.—Je ne fais qu'indiquer qu'avant la confédération il y avait un grand nombre de règlements dont s'occupaient les législatures locales, à part des règlements locaux de police, et il y avait alors un grand nombre de règlements de police qui étaient entièrement mis entre les mains des institutions municipales.

M. Bethune.—Ma prétention ne s'applique qu'à ce qui était destiné à être compris par l'expression "institution municipale,"—consistait dans tout ce qui était absolument essentiel au gouvernement d'une localité particulière. Dans cet article les législateurs s'occupent du gouvernement local des différentes parties du pays. Je ne crois pas qu'ils l'entendaient dans ce sens limité où les institutions municipales étaient en opération, mais je prétends que d'après la signification nécessaire, vous ne pouvez pas étendre le pouvoir plus loin que ce qui a pu être nécessaire pour le gouvernement d'arrondissements locaux amenés sous le contrôle municipal ; et je prétends que ce contrôle ne devait en aucune manière se rapporter au pouvoir relatif au commerce, se rapporter à aucune partie du pouvoir qui a été conféré au parlement, et que le parlement pourrait juger nécessaire d'exercer pour le contrôle du commerce, local ou étranger, mais que, tandis que les institutions municipales, en vertu du gouvernement municipal, jusqu'à un certain point, les autorités locales peuvent exercer certain pouvoir et certain contrôle, cette législation doit toujours céder devant toute loi que le parlement jugerait à propos de passer pour le gouvernement de tout le pays.

On a beaucoup parlé de cette expression "pouvoir de police," mais en réalité le pouvoir de police, une grande partie de ce pouvoir, est indubitablement conféré au parlement fédéral. Que sont ces mots, "la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada ?" Que sont-ils si ce n'est le pouvoir de police, s'étendant à toute la Confédération. C'est l'expression même dont on se sert dans les ouvrages qui traitent du pouvoir de police—le terme même qu'on emploie pour l'exprimer.

Le juge Strong.—J'ai cru qu'on avait fini de parler de cet argument, après tout ce qui avait été dit sur ce sujet, sous les mots analogues, "la prospérité générale," dans la constitution des Etats-Unis. Webster a maintes fois prétendu que cette expression autorisait tout ce qu'on voulait, et à chaque usurpation de pouvoir les législateurs cherchaient à la dissimuler sous ces mots.

M. Bethune.—Mais la cour ne lui a jamais donné effet. Je dis que le pouvoir n'est pas nécessairement un accessoire des mots "institutions municipales," n'entre pas dans ces expressions en vertu de la signification générale qu'on leur donne, ou, dans tous les cas, aucune partie déterminée de ce pouvoir ne se rapporte à ces mots en vertu de l'interprétation générale.

Le juge Strong.—"La prospérité générale" doit avoir une signification aussi étendue.

M. Bethune.—Vous devez examiner les circonstances particulières où se trouve ce pays. Vous devez comparer la prospérité générale, de la part du Congrès, avec ce que nous savons ensuite réellement, savoir, que le pouvoir relatif du commerce entre Etats et toute la loi criminelle—

Le juge Henry.—Je crois que nous avons le droit de consulter l'histoire de l'acte en l'examinant, et nous devons constater le fait que cet acte était le résultat des actes passés en Canada, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, autorisant les délégués à se rendre à Londres pour mettre cet acte à effet. Ayant convenu de demander au gouvernement anglais de légaliser ce qu'ils avaient fait, et cet acte, je crois, devrait être interprété comme étant le résultat des travaux des délégués à Londres, ils donnèrent à leurs travaux la forme d'un acte ; et je pense qu'un bon moyen de l'interpréter est d'expliquer le langage de cet acte de manière à donner effet à ce que l'on pourrait justement supposer être l'intention de ces délégués.

Le juge Gwynne.—S'il est dans l'article 91, il se trouve dans l'article 91, et non pas dans l'article 92.

Le juge Henry.—Et si ce qui est nécessairement compris dans l'article 92 est spécifiquement énuméré dans l'article 91, alors naturellement, il n'y a pas d'argument qui tienne, l'article 91 prévendrait; mais si un sujet est spécifiquement mentionné dans l'article 92 et l'est généralement dans l'article 91, alors il y aurait lieu à se demander ce que l'on entend par là?

Le juge Gwynne.—Vous devez interpréter les mots de l'article 91.

Le juge Henry.—Ne devez-vous pas interpréter les mots généraux de l'article 91 pour donner effet aux dispositions spécifiques mentionnées dans l'article 92?

M. Bethune.—C'est pourquoi je désirais tant avoir dès le commencement, une signification distincte des mots "la réglementation du trafic et du commerce." Je suis d'avis que plus on examine cette question plus on arrive à conclusion qu'en tant que les licences servent à régler le commerce, en tant que le parlement dit: "nous croyons qu'il est nécessaire pour le commerce du pays que le parlement règle ce commerce en particulier et nous allons passer des lois pour la réglementation de ce commerce," il est impossible que les licences ne tombent pas sous le contrôle du parlement. J'ai consulté Blackstone, vol. 4, chap. 13, édition de Chitty, 1846—j'ai spécialement choisi une ancienne édition. Le chapitre se rapporte aux infractions commises contre la salubrité publique, et à la police publique ou l'économie. Il discute la question de savoir ce que sont ces lois de police. Le page dans cette édition est 162; la page de l'édition américaine est 121. Il dit:—

"La 4^{ème} espèce de crimes affectant plus particulièrement l'Etat sont ceux commis contre la salubrité publique de la nation, affaire de la plus haute importance, et pour la conservation de laquelle il y a dans plusieurs pays des magistrats spéciaux ou curateurs de nommés. Le premier de ces crimes" (il parle alors des maladies contagieuses, et donne un grand nombre d'exemples). "Une seconde espèce de crimes, qui est cependant beaucoup inférieure, contre la salubrité publique, est la vente d'aliments malsains; pour l'empêcher, le statut 51 Henri III, art. 6, et l'ordonnance relative aux boulangers, chap. 7, prohibent la vente des vins falsifiés, de viande malsaine ou infectée de contagion, ou de viande achetée d'un juif, sous peine d'amende pour la quatrième infraction: Et par les statuts 12 Car. 2, chap. 25, tout mélange ou falsification de vin est puni par l'amende de cent louis si ce sont les marchands de gros qui s'en rendent coupables, et par l'amende de quarante louis si c'est le marchand de vin ou détailleur, et par le premier statut de G. et M., St. 1, chap. 34, art. 20, toute personne vendant du vin, ou le corrompant ou le falsifiant, ou le rendant falsifié, encourra une amende de trois cents louis, dont la moitié ira au Roi et l'autre au dénonciateur, et sera emprisonnée trois mois.

"Les dernières espèces de crimes qui affectent spécialement l'Etat sont ceux commis contre la police publique ou l'économie. Par la police publique ou l'économie j'entends la réglementation régulière et l'ordre intérieur du royaume, en vertu desquels les individus de l'Etat, comme les membres d'une famille bien dirigée, sont obligés de conformer leur conduite aux règles relatives à la propriété, et au bon voisinage et aux bonnes manières, et d'être décents, industriels et inoffensifs dans leurs états respectifs,"—et tout cela se rapporte aux matières locales, mais la confection d'une loi affectant ces matières locales dans tout le pays—

Le juge Gwynne.—Est-ce que ceci est plus que légiférer relativement à ces infractions comme offenses criminelles.

M. Bethune.—Ce qui peut être aujourd'hui une simple réglementation de police peut être une—

Le juge Gwynne.—Là où sont établis des réglementations de police les infractions contre les réglementations sont criminelles.

M. Bethune.—C'est une partie de la loi criminelle générale, Blackstone le considère ainsi, parce que le 4^e volume est consacré à la loi criminelle.

Le juge en chef Ritchie.—Est-ce que cela ne se rapporte pas aux infractions d'un caractère criminel?

M. Bethune.—J'indique que cela est appelé pouvoir de police—

Le juge Henry.—Il y a le pouvoir de police municipale comme il y a le pouvoir de police criminelle.

Le juge Gwynne.—Ceci se rapporte à un pays où il n'y a qu'une législature.

M. Bethune.—Voici ce dont nous parlons : la partie adverse dit que le pouvoir général de police appartient aux institutions municipales. Je prétends qu'il n'en est pas ainsi, parce que dans tous les ouvrages qui traitent du pouvoir de police, ce pouvoir est classé dans la loi criminelle.

Le juge Gwynne.—Ceci n'est pas un argument dans un traité sur les lois d'un pays qui n'a qu'un pouvoir législatif. S'il n'y a qu'un seul pouvoir législatif, il n'est plus question de savoir que fera la loi. Si c'est une contravention aux règlements du pouvoir de police, cette contravention constitue un crime.

M. Bethune.—Je ne puis donner d'autre signification au mot "pouvoir de police" que celle que lui donnent les traités. Mes savants amis prétendent que ce pouvoir impalpable était destiné à être conféré aux institutions municipales avant la confédération.

Le juge en chef Ritchie.—Lors de la confédération avant la passation de cette loi, si le maire d'une ville était venu vous dire : "Voudriez-vous avoir l'obligeance de me dire ce que sont ces pouvoirs municipaux de police ?" Ne mentionnerait-il pas celui-ci comme étant un de ces pouvoirs ?

M. Bethune.—Non ; j'aurais cru que les municipalités exerçaient le pouvoir non pour un objet de police, mais au point de vue du contrôle—

Le juge en chef Ritchie.—Je parle de la réglementation des auberges, des règlements relatifs aux heures, etc.

Le juge Gwynne.—La municipalité de la ville de Londres, en vertu de sa charte, ne pourrait-elle pas faire des règlements pour la punition des infractions de ces règlements de police ?

M. Bethune.—Je ne sais pas ; je ne connais pas les pouvoirs que la ville possède en vertu de sa charte, mais je sais que ces pouvoirs sont très étendus. Voici ce que mes savants amis prétendent : ils disent qu'il existe une sorte de pouvoir impalpable, qu'ils appellent pouvoir de police, qui est entré sous le titre : "institutions municipales." Je fais voir que l'on ne peut supposer qu'il en est ainsi, d'après le sens large que nous donnons à l'expression "pouvoir de police," parce que nous constatons que ce qui est la plus grande partie du pouvoir de police est spécialement énuméré dans l'article 91. Si tout le pouvoir n'est pas entré sous le titre des institutions municipales, alors j'allais demander, combien en est-il entré ? Quelle partie en est entrée ? Tel est l'argument dont je vais essayer de me servir pour répondre à l'immense prétention de mes savants amis.

Le juge Gwynne.—Ma remarque n'a rapport qu'à ce que vous citez de Blackstone. Ceci ne peut nous aider.

Le juge Henry.—Si ceci ne tombe pas dans la définition du pouvoir de police, strictement parlant—

Le juge en chef Ritchie.—Dans la charte de la cité de Saint-Jean, nous savons qu'en vertu d'une charte royale elle a tous les pouvoirs dont on parle maintenant, émettre des licences d'auberge, etc.

Le juge Henry.—Et le pouvoir d'organiser une police pour la protection de la vie et de la propriété,

M. Bethune.—J'aurai quelque chose à dire sur cette charte même, parce que c'est une des choses que je compte discuter au point de vue de l'argument historique ; j'ai l'intention de démontrer que l'argument historique est incertain.

Le juge en chef Ritchie.—Il y avait des dispositions dans la charte, qui, croyait-on, ne pouvaient être accordées par charte royale, et l'assemblée passa, dans la suite, un acte qui confirmait ces pouvoirs ; mais on n'avait pas de doute quant aux licences, etc.

M. Bethune.—Ceci nous est d'aucune aide, parce que la question n'est pas de savoir quelle somme de ces pouvoirs a, d'abord, été accordée, mais combien d'entre eux ont été transférés aux nouveaux corps provinciaux. Votre Seigneurie trouvera un chapitre très instructif sur ce sujet, dans les *Constitutional Limitations* de Cooley,

chap. 16, page 512, et il adopte, de Blackstone et de Jeremy Bentham la définition de ce qui y est compris. Dans une note au bas de la page 572, vous en trouverez une énumération complète.

Le juge Strong.—Non pas par un juriste, mais par un éminent théologien—un essai sur la police des grandes villes.

M. Bethune.—Vous trouverez dans l'*Encyclopedia Britannica*, l'ancienne édition (ils ne sont pas rendus jusque-là dans la nouvelle), un article très complet sur le pouvoir de police. Les Allemands donnent au mot le sens le plus large.

M. Blake.—Il dérive purement de *polis*, une ville.

M. Bethune.—Une autre raison pourquoi je dis que le contrôle de ce trafic particulier, n'est pas, en vertu de son interprétation, tombé nécessairement dans les institutions principales, c'est que vous le trouvez mentionné au paragraphe 9. Or je dis que cela réfute l'idée que ce pouvoir entre sous le paragraphe 8, parce que, quoique, par induction, on pourrait dire qu'il y entre, vous devez interpréter toutes les parties de l'article 92 ensemble, et vous verrez qu'il y a une limite d'établie. Voici comment je règle cette question: les législatures donnent la mesure de tous les pouvoirs de la législature locale. Un de ces pouvoirs est de créer les institutions municipales. Les institutions municipales sont la création des législatures provinciales. Puis vient ensuite la législation locale, puis ils restreignent le pouvoir de la province, excepté pour des objets de revenu, et je dis que cela démontre que le seul pouvoir qui devait être exercé par la législature provinciale était un pouvoir borné au prélèvement d'un revenu, et lorsque nous constatons que ceci couvre justement les mots "la réglementation du trafic et du commerce," je dis alors que l'intention des législatures était que les corps municipaux ne devaient légiférer relativement à cette partie particulière du trafic et du commerce que dans un but de revenu, et que cette conclusion réduit à néant toute idée de prétendre qu'on a eu l'intention d'accorder un contrôle plus étendu.

Le juge Strong.—Vous dites que l'intention est que les licences ne doivent être accordées que pour des objets de revenu ?

M. Bethune.—Exactement.

Le juge en chef Ritchie.—Un des juges le dit dans la cause de Russell et la Reine.

M. Bethune.—Je fais cet avancé dans un autre but que celui qu'on avait alors.

Le juge Gwynne.—Le Conseil privé dit que la manière convenable d'interpréter l'acte est de prendre chaque cas au fur et à mesure qu'ils se présentent devant eux.

Le juge Strong.—C'est sous forme de conseil à cette cour, et je ne vois rien de plus insatisfaisant et rien de plus certain pour amener à un résultat confus que ce système d'interprétation.

Le juge Gwynne.—C'était parce que certain nombre d'entre nous croyaient qu'il était absolument nécessaire de lire l'acte en entier pour arriver à une décision.

M. Bethune.—Je ne sais pas si j'ai fait comprendre ce que je veux dire. Je démontre que l'article 9 limite le pouvoir de la législature locale aux simples objets de revenu. J'arrive alors à ce que nous appelons l'argument historique, et je dis que l'on peut pas en tirer des lumières; d'abord parce que la pratique suivie par les différents corps locaux diffèrait quant à l'étendue du contrôle qu'exerçait les municipalités avant la confédération. Quelques-unes contrôlaient le commerce de gros comme le commerce de détail, y compris, dans le Nouveau-Brunswick, je crois, les licences des navires.

Le juge en chef Ritchie.—La navigation à l'intérieur. Ce serait une chose monstrueuse de dire que si les autorités locales ont le pouvoir de régler les licences dans Saint-Jean, Sunbury, York, que traverse la rivière Saint-Jean, elles ne pourraient pas, sur les rivières de la province, empêcher la vente des liqueurs.

M. Gregory.—Si je comprends, il n'y avait pas de licences spéciales d'émissions, mais une licence était accordée à chaque bout de la route—

Le juge Strong.—Les navires ne pouvaient pas vendre sans licence.

M. Gregory.—Les navires couraient le risque comme en passant dans chaque comté que la rivière traversait.

M. Bethune.—Je me rappelle que jusqu'à la confédération il n'y avait pas de restriction imposée aux vaisseaux qui naviguaient sur le Saint-Laurent. Comme question de fait, ils ne vendaient pas lorsqu'ils étaient au port, mais en voyage on ne les empêchait pas ; mais après la confédération une licence fut prise pour chaque province.

Le juge Gwynne.—Relativement à la première question, dans la cause de Hodge et la Reine, n'y a-t-il pas, dans le pouvoir local, quelque chose de plus positif que le simple prélèvement d'un revenu ?

M. Bethune.—Je vais parler de cette dernière question, parce que, dans la conclusion de ma plaidoirie, je suis prêt à donner ce que je crois être la signification de la décision dans Hodge et la Reine.

Le juge Strong.—On reconnaît des pouvoirs beaucoup plus étendus que les simples pouvoirs de revenu.

M. Bethune.—Mais Leurs Seigneuries disent expressément qu'elles ne les font pas entrer sous le paragraphe 9.

Le juge Strong.—Dans Hodge et la Reine les licences sont placées sous le paragraphe 8.

M. Bethune.—Ce que je cherche à démontrer à Vos Seigneuries, c'est quel était l'état de la question, à l'exclusion complète de l'exposition de faits relative à la cause de Hodge et la Reine. J'en parle maintenant comme si la cause de Hodge et la Reine n'avait pas été décidée, et je vais faire en sorte de démontrer que la cause de Hodge et la Reine n'a pas mis d'obstacle à l'argument que je présente à Vos Seigneuries. Je fais voir qu'il y avait une différence dans les licences de navire. Dans deux ou trois provinces on accordait des licences de gros, mais dans le Haut-Canada, on n'a pas essayé de contrôler le commerce de gros. Dans d'autres provinces, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, les distillateurs et les brasseurs étaient sous le contrôle local. Puis l'option locale existait dans certaines provinces. Nous avons l'acte Dunkin qui nous donnait l'option locale dans Ontario et Québec, et un acte semblable était en vigueur dans la province de Québec.

M. Gregory.—Est-ce que l'acte Scott ne révoque pas l'acte Dunkin ?

M. Bethune.—Non ; seulement, à l'avenir, il ne doit pas être mis en vigueur. Lorsque l'acte McCarthy a été passé, celui que nous discutons maintenant, j'ai compris que dans la province de Québec il était nécessaire d'avoir un vote des contribuables. Dans la province de Québec le conseil de comté n'avait pas le pouvoir de prohiber d'une manière absolue la vente des liqueurs jusqu'à ce que le comté se fût prononcé sur cette question par la voie du scrutin. D'abord, la pratique différait dans les différentes provinces, de sorte que vous n'avez pas, comme simple question de pratique, une ligne certaine et définie.

Le juge Strong.—Qu'est-ce que cela prouve ? Le question est celle-ci ; lorsque ce pouvoir existait dans les provinces, n'était-il pas conféré aux autorités locales ?

M. Bethune.—Sans doute, milord, précisément comme la chose existe en Angleterre.

Le juge Strong.—C'est là la question, et non pas de savoir si les lois étaient semblables.

M. Bethune.—Un grand nombre de sujets sur lesquels les autorités locales exerçaient leur pouvoir sont maintenant sous le contrôle fédéral. Quelques-uns sont spécifiquement énumérés dans l'article ; mais voici la question que je veux poser à Vos Seigneuries : Jusqu'à quel point, à votre avis, s'étend nécessairement ce contrôle en vertu de l'interprétation ? Doit-il s'étendre, comme c'était le cas dans la Nouvelle-Ecosse, aux brasseurs et aux distillateurs, ou doit-il consister dans le pouvoir moins étendu qu'exerçait Ontario ? Je prétends que ce contrôle ne doit pas être exercé du tout, parce qu'il constitue une réglementation du commerce.

Le juge Strong.—Pour ce qui est des lois existantes, l'acte maintenait les anciennes lois en vigueur ; mais pour ce qui est de la nouvelle législation, comme je l'ai dit dans la cause de Severn et la Reine, l'acte doit donner aux provinces une législation uniforme et non pas une législation différente.

M. Bethune.—Quelle est, après la Confédération, la mesure exacte du pouvoir que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avait l'intention de conférer aux provinces? La partie adverse dit, la mesure du pouvoir était de contrôler ce trafic, parce que les institutions municipales le contrôlaient avant. Je réponds: Jusqu'à quel point allez-vous appliquer ce principe? Allez-vous prendre Ontario, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse?

Le juge Strong.—Je crois que l'on peut donner la mesure de ce pouvoir comme suit: en examinant le pouvoir de police et en se rendant compte, d'une manière aussi précise que possible de ce qu'il était destiné à couvrir.

M. Bethune.—Ce mot "pouvoir de police" est si vaste qu'il est difficile de dire jusqu'où il s'étend.

Le juge Strong.—Dans le sens abstrait c'est difficile, mais prenez un cas, et il est facile de s'en rendre compte. Les hommes politiques et les avocats savants peuvent soulever des difficultés sur toute chose, mais j'aurais cru que les juges n'auraient pas de difficulté à s'en rendre compte.

M. Bethune.—Dans la cause de Slavin et Orillia vous trouvez deux avocats distingués, dont un est le présent juge en chef de cette cour, qui diffèrent d'opinion sur ce sujet particulier. Pouvez-vous supposer, lorsque vous voyez que deux messieurs auxquels ce sujet particulier est familier, ne peuvent s'accorder, que le parlement impérial s'accordait sur la signification de ce mot? Parce que vous devez pousser votre argument jusqu'à dire que, d'après l'interprétation nécessaire, l'intention du parlement impérial était que le contrôle de ce trafic devait entrer sous les institutions municipales. J'avais l'intention de faire voir que dans la cause de Slavin et Orillia il y a un bon exemple du fait que deux avocats distingués différaient d'opinion sur ce sujet même. Comment pouvez-vous supposer qu'il y a une certitude suffisante pour que vous puissiez dire d'une manière positive quelle était l'intention du parlement impérial.

Le juge Strong.—Dans cette cause ils étaient sur les confins du pouvoir, mais ici nous avons le pouvoir en dedans de la ligne de démarcation, puisque des licences telles que celles-ci ont toujours été une matière de réglementation locale.

M. Bethune.—Je partage l'opinion de Vos Seigneuries; en Angleterre, il est vrai, les choses en étaient ainsi; mais le contrôle est exercé, non pour des objets locaux, mais pour des objets impériaux, et naturellement ce contrôle doit nécessairement être exercé dans la localité.

Le juge Ritchie.—Dans tout ce qui a eu lieu dans ce pays, en tant que je me le rappelle, ces licences locales et d'hôtels n'ont jamais été traitées comme matière de trafic et de commerce, mais comme matière sous le contrôle des institutions municipales. Si donc on avait eu l'intention d'enlever cette importante matière aux institutions municipales, les législateurs n'auraient-ils pas été plus explicites?

M. Bethune.—Je suis d'avis que s'ils avaient eu l'intention que l'expression "institutions municipales" comprit ce pouvoir, en vue du paragraphe 9, ils l'auraient dit.

Le juge en chef Ritchie.—Lors de la confédération, ceux qui sont allés en Angleterre pour protéger les intérêts, les droits locaux et domestiques des provinces, si je peux me servir de cette expression, si quelqu'un avait dit: "Dans la réglementation des hôtels, en vertu du trafic et du commerce, qui aura le droit de régler le nombre de lits qu'il y aura dans un hôtel?" Auraient-ils refundu le parlement fédéral?

M. Bethune.—Ceci, après tout, n'est pas aussi important que la vente de la marchandise.

Le juge en chef Ritchie.—Quant à cela, si vous réclamez le droit de régler la vente de la marchandise, vous pouvez réclamer l'autre. Si vous vous emparez de tout cela en vertu de l'acte, il ne reste que très peu de chose.

M. Bethune.—Supposez que le parlement fédéral dise qu'il n'y aura pas de liqueurs de vendues dans les auberges; qu'arriverait-il? Il n'en pourrait être vendu, le pouvoir municipal aurait à céder. Pourrait-il plus y avoir une réponse juste à cela qu'il y en a eu dans le cas de l'acte Scott? Si le parlement fédéral établit une règle prohibant complètement la vente des liqueurs dans une auberge, que pourrait-on dire

pour s'opposer au pouvoir du parlement de légiférer sur ce sujet ? Y a-t-il une réponse juste que l'on puisse donner ? Si le parlement a un contrôle quelconque, le parlement a déjà statué, et cette cour et le Conseil privé l'ont déjà déclaré, que, sauf pour les trois ou quatre objets que j'ai mentionnés, on ne devra pas vendre des liqueurs. Très bien ; s'il a le pouvoir de dire cela, comme on l'a décidé. Je vois qu'on ne peut faire qu'une réponse à la question suivante : pourrait-on passer une loi décrétant qu'aucune liqueur ne sera vendue dans une auberge ?

Le juge en chef Ritchie.—Ne pouvez-vous pas voir de différence entre le fait que le parlement dise qu'il n'y aura pas de trafic et de commerce de liqueurs dans la Confédération, sauf pour trois ou quatre objets, et le fait de passer une loi comme celle-ci réglant les buvettes et toutes les matières qui, de prime abord, sembleraient être au-dessous de la dignité du parlement, pour ne pas dire plus.

M. Bethune.—On ne peut dire que ce qui est nécessaire au bien-être de la population du Canada est au-dessous de la dignité du parlement.

Le juge Gwynne.—Supposez que le parlement ait passé cette loi, les législatures locales ne pourraient-elles pas passer un acte réglant les auberges ?

M. Bethune.—Oui ; mais on ne pourrait pas y vendre des liqueurs.

Le juge Strong.—Quel était alors le but de conférer des pouvoirs aux législatures locales, si ce n'était pour légiférer relativement à ces petites matières locales ?

M. Bethune.—Dans un sens, un magasin de gros est local.

Le juge Ritchie.—Qu'est-ce qui peut être plus privé et plus local dans sa nature que tenir un hôtel ?

M. Bethune.—Prenez, par exemple, le grand hôtel Windsor, à Montréal ; j'ose dire que les quatre-vingt-dix-neuf sur cent des personnes qui descendent à cet hôtel demeurent en dehors de la province.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci est un cas particulier, mais prenez les mille et un petits hôtels en dehors des villes.

M. Bethune.—J'ose dire, d'après l'expérience que j'ai des hôtels dans le pays, que c'est ordinairement le public étranger à la localité qui descend à ces hôtels.

Le juge Gwynne.—Oui, mais ces personnes y sont les hôtes du propriétaire.

M. Bethune.—Je parle maintenant de la vente des liqueurs, qui est la question la plus importante soumise à la cour. Il peut se faire que les autorités locales ont le pouvoir de régler le nombre de lits et ce qui s'en suit, mais ce dont je parle, c'est de la question principale, la vente de ces boissons ; les autres questions ont un caractère moins important.

Le juge en chef Ritchie.—L'autre question dont vous parlez dans cet acte, qu'il y aura deux étages dans un hôtel, qu'est-ce qui pourrait être plus local que cela ? Pourrait-on s'ingérer plus que cela dans les droits privés d'un homme ?

M. Blake.—Et le fourrage que tiendra l'hôtelier dans son écurie, pour les chevaux ?

M. Bethune.—Il peut se faire qu'en définitive on peut décider que ces règlements ne sont pas du ressort du parlement. Mais prenez un magasin de gros ; on doit admettre que ceci est sous le contrôle du parlement. Le parlement ne pourrait-il pas décréter, relativement au magasin de gros, comment la vente se fera dans un édifice particulier ? Ne pourrait-il pas dire, par exemple, relativement aux espèces particulières des marchandises, qu'elles seront tenues dans une voûte en fer, ou dans un coffre-fort en fer ? Prenez la poudre à canon, par exemple.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci ne se rapporte pas au trafic et au commerce, mais au pouvoir de police.

Le juge Gwynne.—C'est le trafic et le commerce réduits à leur plus simple expression.

Le juge en chef Ritchie.—Vous dites : si le parlement juge à propos d'exercer le pouvoir ; le Conseil privé a décidé que lorsqu'une des autorités a le pouvoir l'autre ne l'a pas.

M. Bethune.—Mon savant ami sourit de ce que je cite la poudre à canon comme exemple. Le parlement a indubitablement le droit, en vertu de la loi criminelle, de légiférer sur la question de la poudre à canon.

Le juge en chef Ritchie.—Dès qu'il juge à propos de s'emparer d'un de ces pouvoirs de police, détaché de cette catégorie, et de le faire entrer sous la loi criminelle, il a le pouvoir de l'exercer.

M. Bethune.—Bien sûr le pouvoir de police doit être subordonné à la loi générale.

Le juge en chef Ritchie.—Certainement, parce que l'acte dit que la loi criminelle est du ressort du parlement fédéral.

M. Bethune.—Comment allez-vous limiter le pouvoir qu'a le parlement de légiférer relativement à toute réglementation de ce genre ?

Le juge en chef Ritchie.—Pour ce qui est des lois criminelles il a le pouvoir de légiférer sur tout ce qui se rapporte aux droits civils ou privés, ou à la propriété. Il a le droit, s'il le juge à propos, de déclarer offense criminelle le fait d'un homme qui construit sa maison d'une certaine manière, et l'on ne songerait pas à s'y objecter.

M. Bethune.—Au commencement de cette discussion j'essayais à amener Vos Seigneuries à ceci, que tous les pouvoirs qu'exerçaient les municipalités avant la Confédération n'ont certainement pas été tous conférés aux législatures locales ; qu'une grande partie du pouvoir de légiférer sur des sujets qui, avant la confédération, étaient du ressort des corps municipaux, et locaux, est maintenant sous le contrôle du parlement. M. Burbidge a eu la bonté de réunir ces pouvoirs et je vais en citer quelques-uns à Vos Seigneuries. Prenez, par exemple, 29 et 30 Vic., chap. 51, paragraphe 9, les dispositions de l'acte municipal d'Ontario, relatives aux licences pour la vente des liqueurs. Vous y voyez que l'article 249, paragraphe 9, stipule que chaque municipalité peut faire des règlements pour, entre autres choses, prohiber la vente des liqueurs spiritueuses et fermentées, pourvu que les électeurs approuvent l'acte. Ceci est de la prohibition, et ce pouvoir, la cour l'a décidé dans la cause de Russell et la Reine, appartient au parlement fédéral.

Le juge Strong.—Naturellement, je dois me soumettre à cette décision, mais je ne puis lui donner une explication raisonnable, la cause prise à ce point de vue.

M. Bethune.—Puis il y a l'acte Dunkin, 27 et 28 Vic., chap. 18, les actes de 1864, articles 1 et 2, où il s'agit encore de la prohibition.

Le juge Strong.—Dans la cause de Slavin et Orillia je ne puis m'accorder avec la décision de feu le juge en chef. J'ai cru que l'on pouvait interpréter l'acte dans le sens qu'il conférerait un pouvoir de police ; et nous pouvons interpréter cette prohibition dans Ontario dans le sens que la prohibition tombait sous le titre de l'exercice du pouvoir de police.

Le juge Gwynne.—Les législateurs ne l'ont pas basée sur ce motif dans l'acte ; ils confèrent un pouvoir exprès pour cet objet particulier.

Le juge Strong.—Je parle de l'interprétation de l'expression "institutions municipales."

Le juge Gwynne.—Dans cet acte ils donnent pouvoir exprès d'établir la prohibition.

Le juge Strong.—Non seulement cette loi confère pouvoir spécial, mais tout ce qui était délégué aux institutions municipales peut être appelé, avec raison, exercice de pouvoirs de police.

M. Bethune.—Je démontre que ce n'était que dans le sens le plus large qu'un grand nombre—

Le juge Strong.—La prohibition constituait un exercice du pouvoir de police, et on la jugeait ainsi.

M. Bethune.—L'article 269 du même acte municipal de 1866, paragraphe 5, donnait aux municipalités le pouvoir de faire des règlements pour empêcher la cruauté aux animaux, la destruction des oiseaux, etc. Le pouvoir de faire des règlements relatifs à la cruauté aux animaux, est indubitablement de la nature d'une loi criminelle ; et vous trouverez que le parlement fédéral a passé des lois sur ce sujet en 1869, 1870, 1879 et 1880.

Le juge Strong.—Je dirais plutôt que c'était l'exercice du pouvoir de police.

M. Bethune.—Mais, n'est-ce pas essentiellement une loi criminelle ?

Le juge Strong.—Certainement non ; les premiers actes n'étaient pas des actes criminels du tout.

M. Bethune.—Dans tous les cas, le parlement a récemment légiféré sur ce sujet au point de vue criminel. Prenez, par exemple, le paragraphe 13 du même article, à l'effet d'empêcher la profanation des cimetières, etc. C'était un des pouvoirs qu'exerçaient les municipalités avant la confédération.

Le juge Strong.—Ceci est de la loi criminelle.

Le juge en chef Ritchie.—Elles peuvent avoir exercé certains pouvoirs législatifs spéciaux d'un caractère criminel.

M. Bethune.—Alors le paragraphe 14 de l'article 269 du même acte, dommages malicieux à la propriété—

M. Blake.—J'admettrai que, généralement, le parlement fédéral a légiféré sur un grand nombre de ces sujets, avec raison ou non, je ne saurais le dire.

M. Bethune.—Je fais voir qu'il y a un grand nombre de sujets sur lesquels le parlement a légiféré, et qui tombaient dans les institutions municipales. Prenez l'article 269, paragraphe 14, dommages malicieux à la propriété, l'article 284, paragraphes 3 et 4 de l'Acte de 1866, vagabondage, au sujet desquels on a légiféré depuis, et dont Vos Seigneuries, je crois, se sont occupées en vertu d'un statut semblable avant la confédération. Puis pour la suppression des maisons de jeu, la saisie et la distinction du pharaon.

Le juge en chef Ritchie.—Il y avait aussi des règlements relativement au bétail laissé libre. La législature pourrait déclarer qu'une personne qui laisse aller ses animaux libres sur les rues publiques, sans être sous la conduite d'un gardien, serait coupable de délit; ceci serait une loi criminelle. Sans doute, si le parlement jugeait à propos de faire de cet acte une offense criminelle, il pourrait légiférer sur ce sujet. Dans certaines parties du pays, il n'était pas permis de laisser les animaux libres; dans d'autres parties, là où la population était pauvre, la chose était permise.

M. Bethune.—Puis prenez l'article 283, qui a trait aux poids et mesures. Les municipalités exerçaient ce pouvoir avant la confédération.

M. Blake.—Nous avons perdu ce pouvoir et nous ne pouvons le ravoïr, et nous en sommes peinés. Le parlement s'en est emparé.

Le juge en chef Ritchie.—Est-ce que cet argument n'est pas plutôt contraire à votre thèse? S'ils sont enlevés, ils le sont.

M. Bethune.—Je prétends que ceci est du trafic et du commerce, et je démolis cette grande expression "institutions municipales."

Le juge Strong.—Et vous prétendez que l'expression "institutions municipales" ne confère pas aux provinces le pouvoir de passer cet acte?

M. Bethune.—Oui, milord. L'article 296 du même acte donne le pouvoir de passer des règlements pour améliorer les quais publics, les bassins, les cales de construction et les baies, et pour les ports, le pouvoir même de légiférer relativement à la navigation,—les paragraphes 3 et 4. Prenez le paragraphe 16 du même article qui, entre autres choses, se rapporte à l'emploi de substances délétères dans la fabrication du pain. Le parlement a légiféré sur ce sujet dans l'acte concernant la fabrication des substances alimentaires. La fabrication des substances alimentaires n'est pas énumérée dans l'acte, mais ce sujet est traité au point de vue de la loi criminelle.

Le juge Strong.—Indubitablement, hormis que ce sujet ne soit traité au point de vue criminel, je croirais que c'est par excellence une matière de réglementation de police.

M. Bethune.—Mais ce sujet a toujours été considéré comme étant une partie de la loi criminelle.

Le juge Strong.—J'ai toujours eu des doutes et j'en aurai toujours, jusqu'à ce que l'on me donne une autorité du contraire, sur ce que les mots "loi criminelle" autorisent le parlement à établir de nouvelles offenses, sauf en matières de félonie et de délit.

M. Bethune.—Je crois comprendre que la distinction entre la loi civile et la loi criminelle est que la première a trait aux droits des individus, et la loi criminelle se rapporte à la protection de la société. Il n'importe pas qu'elle fut destinée à la protection des droits privés ou à la protection de la société.

Le juge Strong.—La chambre des lords a établi d'une manière décisive qu'en vertu du pouvoir de créer des offenses criminelles, on ne peut créer d'offense qu'en matière de félonie et de délit.

M. Bethune.—Il ne peut en être ainsi lorsque vous exercez des pouvoirs souverains. Ceci serait appliquer une manière de voir très restreinte aux pouvoirs du gouvernement.

Le juge Strong.—Vous voulez appliquer à l'article 91 la règle littérale d'interprétation que vous appliquez à l'article 92.

M. Bethune.—Je dis, lorsqu'on a eu l'intention de conférer un pouvoir au parlement et aux législatures, on l'a fait dans une propre sphère, et la loi criminelle étant dans la sphère du parlement—

Le juge Strong.—La loi criminelle pourvoit à la création et à la punition des offenses, et en vertu de la loi commune d'Angleterre on ne connaît pas d'autres offenses que la félonie et le délit, et toute nouvelle offense doit tomber dans l'une ou dans l'autre de ces catégories.

M. Bethune.—On pourrait la déclarer offense contre la société.

Le juge en chef Ritchie.—Si le parlement déclare qu'il sera illégal de faire telle chose, l'on se rend coupable de délit en faisant cette chose.

Le juge Strong.—Peut-il, en vertu de cela, pourvoir à la juridiction sommaire ?

M. Bethune.—Je le croirais.

Le juge Strong.—Entendre le procès par jurés dans les causes criminelles.

M. Bethune.—Comme question de fait, il a agi de la sorte depuis la confédération. Le parlement base le pouvoir de régler les punitions.

Le juge Strong.—Vous pensez qu'il peut infliger des punitions, quelques inusitées qu'elles puissent être ?

M. Bethune.—Oui, milord ; le parlement doit être le seul juge, tout comme le parlement impérial pourrait infliger des punitions, quelques inusitées qu'elles puissent être.

Le juge Strong.—Je ne le crois pas. Je pense que la loi criminelle veut dire la création d'offenses qui seront soit des félonies ou délits.

M. Bethune.—Puis il y a une clause qui se rapporte à la transportation des matériaux dangereux. Le parlement fédéral a depuis légiféré sur ce sujet et c'est essentiellement de la nature d'une loi criminelle.

Le juge en chef Ritchie.—Et qui appartient au parlement fédéral, personne au peut nier cela.

M. Bethune.—Récemment, en Angleterre, en vertu de la loi relative à la dynamite, on a déclaré que le fait de tenir ces matières explosibles était *per se* une offense criminelle. Dans la province de Québec les municipalités locales exerçaient bon nombre de pouvoirs semblables :—l'acte des licences pour la vente des liqueurs, la loi concernant les poids et mesures, la suppression des ventes le dimanche, l'emmagasinage et le transport de la poudre à canon, etc. Prenez les statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, les pêcheries, par exemple, étaient sous le contrôle local, en vertu du numéro 1, chap. 103, article 2—toute l'administration des pêcheries était alors placée sous le contrôle des magistrats, et les pêcheries sont indubitablement aujourd'hui sous le contrôle du parlement fédéral. Prenez le paragraphe 7, chap. 103, statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, article 2, qui met l'administration des pêcheries sous le contrôle des magistrats locaux dans une mesure très étendue. Cet article leur donne le pouvoir de faire des règlements de différentes espèces. Puis le paragraphe 7 leur donne le pouvoir de faire des règlements pour empêcher l'obstruction de la navigation sur les rivières par la construction d'estacades. Le paragraphe 17 donne apparemment le même pouvoir. Ces mêmes commissaires locaux avaient apparemment le pouvoir de nommer des maîtres de havre. En vertu de l'article 21 ils exerçaient les pouvoirs relatifs au chargement et au déchargement des navires.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci se rapporte à la navigation et aux bâtiments. Je ne vois pas pourquoi, parce que le parlement a pris quelques-uns des pouvoirs locaux que nous aurions enlevé ceux qui restent. Je ne crois pas que le fait qu'on ait enlevé quelques-uns de ces pouvoirs puissent être une raison pour que l'on s'empare de la totalité de ces pouvoirs.

M. Bethune.—Prenez ensuite les pêcheries; en vertu du chap. 95 les pêcheries sont mises sous le contrôle des sessions de la paix.

Le juge Strong.—Vu l'opinion que j'ai maintenant de votre cause, je ne crois pas commettre une injustice envers vous ou envers la cour en vous demandant d'abréger.

M. Bethune.—Prenez le cas du Nouveau-Brunswick; nous trouvons définis dans les statuts révisés du Nouveau-Brunswick les pouvoirs des conseils municipaux—pouvoirs conférés par l'article 10, paragraphe 1, aux corps locaux, pouvoirs d'établir des services de bateaux traversiers. L'administration de ces services à l'intérieur complètement dans la province appartenait au conseil de comté, sous le contrôle de l'assemblée législative ou corps législatif, lorsque ces services sont entièrement dans les limites de la province. Le chapitre 64 des statuts révisés du Nouveau-Brunswick donne aux sessions de la paix, entre autres choses, le pouvoir de régler l'administration des bassins et des quais publics, etc. Puis le paragraphe 11 a trait à la réglementation des filets, des pilotes, lesquels sujets se trouvent maintenant sous le titre de la navigation et des bâtiments. Par conséquent nous trouvons un nombre considérable de cas dont quelques-uns sont énumérés dans l'article 91 et d'autres ne le sont pas; mais je crois indubitablement qu'ils sont maintenant sous le contrôle du parlement fédéral, pouvoirs qui étaient autrefois exercés en vertu des institutions municipales. Je dis donc, vous ne pouvez pas obtenir une lumière suffisante ou un guide auquel vous pouvez vous fier de la simple pratique de ces pouvoirs locaux avant la confédération, parce que rien n'indique que les législateurs avaient l'intention de continuer ces pouvoirs. D'un autre côté tout démontre qu'ils n'avaient pas l'intention de continuer à ces corps les mêmes pouvoirs après la confédération dans la même mesure qu'avant. Alors ja dis de la même manière que la réglementation du commerce atteint les autres sujets. Prenez les pilotes, par exemple.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci entre sous le titre de la navigation et des bâtiments.

M. Bethune.—De la même, je dis, ceci entre sous le titre du commerce et du trafic.

Le juge en chef Ritchie.—Prenez les bouées; jusqu'aujourd'hui elles sont sous la charge de la municipalité de Saint-Jean; en vertu de la charte de cette ville.

M. Bethune.—Je ne parle que de la pratique suivie avant la confédération. Où devons-nous tracer la ligne de démarcation? Doit-on la tracer entre le commerce de gros ou le commerce de détail des auberges? Parce que j'ose dire, que pour ce qui est du commerce même des liqueurs, le tout provient de trois sources en tant qu'il s'agit de l'écoulement du stock des fabricants ou des liqueurs importées, et ces trois sources sont les magasins, les auberges et les buvettes. Avait-on l'intention que ce contrôle s'arrêtât au commerce de gros, ou ce contrôle ne doit-il pas être encore exercé sur tous les trois? N'est-il pas plus raisonnable d'adopter cette manière de voir, que de supposer qu'en vertu de l'expression vague "des institutions municipales" on a eu l'intention de donner ce contrôle à ces corps municipaux, parce que vous avez les deux manières de voir opposées. D'une part, vous avez les avocats de cette mesure qui disent que, dans leur jugement, c'est une réglementation nécessaire et convenable du commerce; et de l'autre l'on prétend que cette expression "institutions municipales" comporte, par induction, le droit de légiférer sur ce sujet, parce qu'on le faisait avant la confédération. Le parlement fédéral répond que ceci ne jette pas de lumière sur cette question, parce que les corps municipaux s'occupaient d'un certain nombre de choses au sujet desquelles le parlement fédéral légifère aujourd'hui.

Le juge Strong.—Lorsque nous avons à nous rendre compte de ce qu'est le pouvoir de police compris sous le titre des institutions municipales, il est très important de faire un examen général de ce que ces législatures générales avaient l'habitude de déléguer aux institutions municipales, non que les procédés d'une législature offrent une règle absolue, mais d'après l'ensemble de toutes les législatures nous pouvons nous rendre compte de ce qu'étaient ces matières qui, d'après l'opinion générale, étaient déléguées aux autorités locales, et entre autres matières nous trouvons le pouvoir d'accorder des licences.

Le juge en chef Ritchie.—Et nous constatons que le parlement impérial avait distinctement l'intention que les institutions municipales continuassent à les exercer.

Vous avez indiqué un certain nombre de pouvoirs que le parlement a enlevés; bien sûr le fait même d'enlever ses pouvoirs était un indice que, ayant mentionné les institutions municipales généralement sans leur enlever aucun, on avait l'intention que le reste leur restât. Parce que un certain nombre ont été enlevés nous ne devons pas nous efforcer à chercher une raison pour en prendre davantage.

M. Bethune :—Si vous le décidez de cette manière, le résultat logique serait d'envelopper le commerce de gros.

Le juge en chef Ritchie :—C'est une autre question.

M. Bethune :—C'est pourquoi je dis que ceux qui adoptent cette manière de voir sont plus logiques que ceux qui tracent une ligne entre le commerce de gros et le commerce de détail; mais le résultat serait de donner aucun effet aux mots, "la réglementation de commerce de gros et de détail."

M. Blake :—Il reste encore beaucoup; en tant que les règlements de police sont applicables au commerce de gros ou de détail, les règlements de police appartiennent aux provinces.

Le juge en chef Ritchie :—A ce point de vue de la cause, je crois que la prohibition était une intervention directe dans le trafic et le commerce, et c'est pourquoi cette matière a été enlevée au contrôle local.

Le juge Strong :—L'objet même de la confédération était que la province de Québec qui différerait sous le rapport de la race, du langage et des lois des autres provinces, eût le contrôle absolu de ces matières sociales, quelque chose, peut-être, de plus que les matières sociales qui étaient réglées par ce qu'on appelle l'exercice de ce pouvoir de police. C'était cette difficulté même qui a amené la confédération.

Le juge en chef Ritchie :—E nous savons combien est sensible la province de Québec, en particulier, au sujet de son autonomie provinciale; nous savons aussi que le même sentiment existait dans les autres provinces.

Le juge Strong :—Il est raisonnable de dire que le pouvoir de déclarer si un trafic particulier, qui affecte une population particulière au point de vue social, soit continué ou arrêté,—il est raisonnable de dire que ce pouvoir devrait être donné à la population dans ses assemblées provinciales plutôt qu'à la population de tout le Canada. Tel est l'argument, si je le comprends; je ne prétends pas dire pour un moment que telle est la manière que cette question doit être décidée, mais telle est la manière dont elle a été posée.

M. Bethune :—Je comprends que les lords du Conseil Privé ont basé leur décision relativement à l'acte Scott sur le pouvoir de police du parlement fédéral. J'ai dit aussi quel a été chez moi l'effet des observations qu'ils font à la fin, mais il me suffit de dire qu'ils basent l'acte Scott sur le pouvoir de police.

Le juge Strong :—S'ils n'avaient pas décidé la cause de Hodge et la Reine, vous auriez droit de dire qu'ils ont décidé cette question dans la cause de Russell. Vous pourriez dire, qu'ayant décidé que le pouvoir de police, relatif à la prohibition, appartient au parlement fédéral, il ne peut être séparé d'une manière arbitraire, et par conséquent il s'en suivrait dans votre argument que le pouvoir de réglementation lui appartient nécessairement, c'est-à-dire, en supposant que l'Acte Scott fût seul.

M. Bethune :—L'Acte Scott contrôle les institutions existantes qu'il n'annihile pas.

Le juge Strong :—Tout revient à la cause de Hodge et la Reine.

M. Bethune :—Ce n'est pas absolument une loi prohibitive des liqueurs dans ce sens. C'est simplement une loi restrictive, c'est-à-dire, qu'elle restreint la consommation. Naturellement elle ne déclare pas illégal le fait de boire des liqueurs si vous pouvez vous en procurer.

Le juge en chef Ritchie :—Je puis en acheter à Saint-Jean, les mettre dans ma poche, et les apporter à Frédéricton et les boire là si je le veux.

M. Bethune :—Mais vous ne pouvez pas les importer dans un comté où l'acte Scott est en vigueur.

Le juge en chef Ritchie :—Non pour les mettre en vente.

M. Bethune :—Si je suis un vendeur de liqueurs dans un comté où l'acte n'est pas en vigueur, je ne pourrais pas vendre à une autre personne des liqueurs pour être apportées dans un comté où l'acte Scott est en vigueur.

M. Blake.—Dans quel but ?

M. Bethune.—N'importe dans quel but.

Le juge en chef Ritchie.—Voulez-vous dire que vous ne pourriez pas les vendre à une autre personne, pour être apportées dans un comté où l'acte Scott est en vigueur, dans le but de les vendre ?

M. Bethune.—Oui, milord. J'interprète la clause de l'acte dans le sens qu'il doit prouver que les liqueurs ne doivent pas être mises en usage dans aucun comté où l'acte est en vigueur.

Le juge en chef Ritchie.—Supposez un citoyen de Frédéricton qui vient acheter à Montréal une quantité de vin, s'il l'apporte à Frédéricton, dans sa résidence particulière, il ne serait pas passible de punition ?

Le juge Strong.—Le jugement du Conseil privé attribue ce pouvoir au pouvoir de police, et vous prétendez, naturellement, que vous ne pouvez pas diviser ce pouvoir d'une manière arbitraire ; que le parlement en est investi ou n'en est pas investi dans son sens le plus large.

M. Bethune.—Admettons pour les fins de l'argumentation que les législatures locales peuvent légiférer en l'absence d'une législation fédérale ; admettons que naturellement les corps municipaux peuvent faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la localité, telle est, à mon avis, l'étendue la plus grande que ce pouvoir peut atteindre. Prenez par exemple les réglementations pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité ; il peut y avoir autant de tapage dans une maison non licenciée que dans une maison licenciée, peut-être plus. Prenez les désordres dans les maisons de danse, où il y a de la musique et des amusements de toute espèce. Je prétends, que ces personnes soient licenciées ou non, que le pouvoir local que possèdent les corps locaux pour le maintien de la paix et de l'ordre dans un arrondissement particulier—en admettant qu'ils aient ce pouvoir,—ce n'est pas le pouvoir qui doit être exercé sur les marchands de liqueurs en particulier, mais un pouvoir qui doit être exercé sur toutes les personnes qui demeurent dans cette maison. Admettons, pour les fins de l'argumentation, que vous puissiez dire qu'il est nécessaire de conférer à ces conseils municipaux un pouvoir local, sous le titre des institutions municipales, dans le but de maintenir les bonnes relations entre voisins, d'empêcher un homme de faire du bruit dans une maison, en rassemblant la foule, qui sera une cause de désordre ; ceci peut bien exister en vertu de ce pouvoir de police, parce que les règlements qu'ils font sont des règlements applicables à toute la localité. S'ils ont le pouvoir de faire ces règlements, tous doivent s'y soumettre, les maisons non licenciées comme les maisons licenciées, mais ceci ne démontre pas qu'il existe un pouvoir particulier inhérent de légiférer sur ce trafic des liqueurs. De fait ils légifèrent sur une chose qui ne se rapporte pas à ce négoce particulier. C'est quelque chose qui peut s'étendre à une grande variété d'états autres que celui de tenir un hôtel, et qui peut s'étendre aux personnes qui ne sont pas licenciées du tout. En vérité, d'après ce que l'on en sait, il y a beaucoup plus de bruit dans les auberges borgnes non licenciées, et ils sont la cause de nuisance plus grandes à ceux qui demeurent dans le voisinage immédiat, que les maisons licenciées et sous contrôle, et de sorte que, à mon avis, le pouvoir de la réglementation locale peut exister sans comporter le pouvoir de régler les maisons où l'on vend des liqueurs, simplement parce que ce sont des hôtels. De fait si ce pouvoir doit valoir quelque chose, il doit s'étendre à tous les individus de la localité. S'il est nécessaire de l'exercer, il doit l'être sur toute la population de la localité, et non simplement sur cette classe particulière de commerçants. Ainsi, ceci ne démontre pas que nécessairement ce pouvoir local était destiné à contrôler purement le trafic des liqueurs. Cet argument, à mon avis, répond à celui de mes savants amis. Puis, se baser sur la nécessité de la réglementation locale, je réponds que cette nécessité pourrait exister complètement à part du sujet, que ces personnes aient ou non des licences d'un pouvoir ou de l'autre, et de sorte qu'à mon avis on ne peut raisonnablement prétendre que cette matière est comprise dans les "institutions municipales." Suivant maintenant le raisonnement sur lequel le Conseil privé a basé la réglementation faite au moyen de l'Acte Scott, je suis d'avis que, tandis que ces règlements municipaux locaux peuvent bien exister jusqu'à ce que le parlement intervienne, une fois

que le parlement prend cette matière sous son contrôle et dit : nous constatons que soit comme matière à la réglementation du commerce ou comme matière de police, dans laquelle le bien-être de tout le pays est intéressé, nous devons régler ce trafic particulier, c'est une matière de police, mais alors le raisonnement sur lequel le Conseil privé a maintenu Russell et la Reine est *a fortiori* applicable à cette cause. Et voici ce que je dirai : indubitablement, si vous êtes pour exclure la chose complètement, il n'y a pas de nécessité d'intervenir. Si vous êtes pour prohiber complètement ce trafic dans le pays, ce pouvoir de réglementation doit, *a fortiori*, s'appliquer là où vous allez faire le trafic, afin que des dispositions particulières soient faites comme matière de police, pour établir l'uniformité dans tous le pays, pour légiférer sur ce sujet. Il est très vrai, comme Vos Seigneuries l'indiquent, que le mot "exclusif" existe, et qu'il ne peut y avoir de pouvoir envahisseur. Mes savants amis ont parlé hier de législation commune; législation commune, est une fausse application d'expressions. Il peut exister un pouvoir commun, il ne peut y avoir de législation commune. Il peut y avoir un pouvoir, comme l'a dit le Conseil privé, qu'exerce la province, et il peut y avoir un pouvoir commun avec le parlement fédéral, mais pour aucune raison vous pouvez dire qu'il peut y avoir une législation commune.

Le juge Henry.—S'il y a un pouvoir commun, ce pouvoir commun est le pouvoir de législation.

Le juge Strong.—Naturellement le pouvoir plus étendu prédomine lorsqu'il y a un pouvoir commun.

Le juge en chef Ritchie.—En matière d'agriculture la législation de la législature locale est valide jusqu'à ce que le parlement fédéral légifère, et alors la législation locale cesse.

M. Bethune.—Indépendamment des cas qui sont expressément appelés pouvoir local—

Le juge Henry.—En matière d'agriculture l'intention évidente était de permettre à la législature locale d'accorder les sommes qu'elle jugeait à propos de donner en sus de celles que pourrait appliquer le parlement fédéral.

M. Bethune.—Je sais qu'il y a des cas où l'on considère que les pouvoirs sont communs, qui sont stipulés d'une manière spéciale; mais indépendamment des cas énumérés que l'on considère comme pouvoirs communs, il y a nombre de cas qui ont été tirés des décisions, dans lesquels il est évident qu'il y a, par induction, pouvoir commun. Prenez la cause de l'Union Saint Jacques vs. Belisle. Les remarques de lord Selborne dans cette cause—

Le juge Strong.—Voici la manière dont la question a été présentée : les législatures locales sont-elles complètement limitées à leurs pouvoirs exclusifs? Feu le juge en chef Draper était fortement d'opinion que les législatures locales avaient certains pouvoirs inhérents de législation outre ceux expressément mentionnés dans l'article 92.

Le juge Gwynne.—Je ne vois pas comment le parlement fédéral pourrait avoir tout ce qui n'est pas réservé dans l'énumération si les législatures locales ont des pouvoirs inhérents non mentionnés dans l'acte.

Le juge Strong.—Je nie qu'il y ait quoi que ce soit dans l'article 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui dit que le parlement fédéral aura, exclusivement, tous les pouvoirs non expressément conférés aux provinces.

M. Bethune.—Je pense que Votre Seigneurie admettra que les décisions inclinent dans ce sens.

Le juge Strong.—L'on a prétendu que ces provinces n'avaient pas d'existence avant la confédération, prétention erronée tout à fait, et l'on a aussi prétendu que tout ce qui n'est pas expressément donné aux provinces est exclusivement réservé au parlement fédéral. Or, il n'y a pas, dans l'acte, des mots à cet effet. Les pouvoirs énumérés sont exclusivement conférés au parlement fédéral, mais rien ne dit que tout ce qui n'est pas énuméré, est exclusivement donné au parlement. Il est hors de question de dire cela. Les droits de la province de Québec, basés sur les traités, disparaîtraient complètement et seraient annulés si vous disiez que l'Acte de l'Amérique Britannique

du Nord devraient faire complètement disparaître les pouvoirs constituants des provinces avant la confédération.

M. Bethune.—En tant que je comprends les décisions du Conseil privé, elles semblent donner cette interprétation. Je croyais que les jugements de cette cour avaient réglé cette question, pour ce qui est de ce tribunal.

Le juge Strong.—Je ne crois pas que cette question a été discutée ici, devant cette cour.

M. Bethune.—Qu'elle ait été discutée ou non, il y a des données à cet effet. Dans la cause de l'Union Saint-Joseph vs. Belisle, on y trouve expressément établi quelque chose d'équivalent à leur communauté de pouvoir dans d'autres cas que dans ceux spécialement énumérés.

Le juge Strong.—Le jugement parle d'autres pouvoirs des provinces, outre ceux qui leur sont exclusivement réservés. Le juge en chef Draper dit qu'une province peut avoir des pouvoirs de législation outre ceux qui lui sont expressément assignés.

M. Bethune.—Je croyais que lord Selborne parlait de matières d'une nature locale et privée. Leurs Seigneuries avaient à répondre au vigoureux argument de M. Benjamin. Voici ce que disait M. Benjamin : prenez une affaire de banqueroute, la liquidation d'une corporation en faillite ; le parlement fédéral ne pourrait-il pas, en vertu de la loi générale, pourvoir à la liquidation des compagnies de toutes sortes, au nombre desquelles celle-ci entrerait. Apparemment l'argument avait une telle vigueur que lord Selborne dit, dans le 1er vol. de Cartwright :—

“ L'on n'a pas prétendu que ce pouvoir tombe dans toute autre catégorie de sujets ainsi énumérés, sauf la 21^{ème}, banqueroute et faillite, et la question par conséquent est de savoir si c'est une matière tombant dans la catégorie 21, banqueroute et faillite. Leurs Seigneuries ont remarqué que le plan de l'énumération dans cet article est de mentionner les différentes catégories de sujets généraux sur lesquels on peut légiférer. Il n'y a pas d'indice, dans aucun cas, qu'on ait eu rien autre chose en vue que ce qu'on peut proprement appelé la législation générale, une législation telle que si bien exprimée par M. le juge Caron, lorsqu'il parle de lois générales relatives aux faillites et banqueroutes, qui sont tous des termes de loi bien connus, exprimant des systèmes de législation parfaitement familiers aux sujets de ce pays et probablement des sujets de la plupart des autres pays civilisés. Les mots décrivent dans leur propre sens légal, les dispositions faites pour l'administration des biens de personnes qui peuvent devenir en banqueroute ou insolvables selon les règles et définitions prescrites par la loi, y compris, naturellement, les conditions auxquelles la loi doit être mise en opération, et l'effet de son opération.

L'on n'a jamais prétendu qu'une telle loi générale, s'appliquant à cette association particulière, avait été passée par le parlement fédéral. M. Benjamin, qui a certainement plaidé cette cause avec son habileté et sa vigueur ordinaires, a suggéré l'hypothèse d'une loi ayant été précédemment passée par la législature fédérale, à l'effet que toute association de ce genre dans tout le Canada, à certaines conditions spécifiées, supposées être exactement celles qui apparaissent à la face de ce statut devrait, par là même, tomber sous le coup de l'administration légale en matière de banqueroute et de faillite. Leurs Seigneuries ne sont pas du tout prêtes à dire que, si quelque loi comme celle-là avait été passée par la législature fédérale, elle aurait été au delà de sa juridiction, ni que, si elle avait été ainsi passée, il aurait été du ressort de la législature provinciale ensuite d'excepter une association particulière de l'opération d'une loi générale de ce genre, passée avec tant de raison par l'autorité qui avait le pouvoir de légiférer en matière de banqueroute et de faillite ; mais cette loi n'a jamais été passée. (6, Causes du Conseil Privé, page 32.)

Le juge Henry.—Ceci ne règle pas la question.

M. Bethune.—Votre Seigneurie verra, lorsque vous arriverez à la question particulière, que c'est la seule manière par laquelle il pouvait répondre à l'argument de M. Benjamin. Un de mes savants amis a dit hier que cette loi de la province de Québec ne tomberait pas sous le coup de la loi de faillite, mais je suis d'avis qu'elle y tomberait. La distinction entre banqueroute et faillite est, que le mot banqueroute se rapporte aux marchands, tandis que le mot faillite se rapporte à ceux qui sont marchands ou non.

Le juge Strong.—Notre propre loi de faillite est distinctement limitée au commerce.

M. Bethune.—C'est une erreur de nom tel qu'appliqué à notre loi. Lisez des ouvrages traitant de la banqueroute et de la faillite, et vous verrez que c'est là l'expression exacte.

Le juge Strong.—En Angleterre ils ont retourné cela et ils ont fait appliquer la banqueroute à ceux qui ne sont pas marchands.

M. Bethune.—Tous les auteurs de droit et tous ceux qui portent une stricte attention au langage ont fait cette distinction. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, comme dans Ontario, vous avez une loi de faillite qui s'applique à toutes les classes de personnes.

Le juge Henry.—Dans cette cause ceci fut retiré parce qu'il ne s'agissait pas réellement des principes relatifs aux banqueroutes ; ils ont dit que la banqueroute pourvoit à la nomination d'un syndic pour la liquidation des biens, mais ce n'est qu'un ajournement mettant les personnes en état de ne pas tomber en banqueroute, mais de pourvoir à leur stabilité. C'est là le jugement.

M. Bethune.—Vous verrez alors que cet acte empêche le procès qu'on aurait pu leur intenter. L'acte ne faisait pas disparaître aucune partie de la dette, mais c'était, sous tous les rapports, ce que l'on pouvait appeler une loi de faillite, parce qu'elle n'avait aucune disposition relative à la décharge.

Le juge Strong.—Lord Selborne dit, dans cette cause de l'Union Saint-Jacques *vs.* Belisle :—

“ Leurs Seigneuries ne décident pas cette question, mais pour les fins de l'argumentation elles vont la supposer ; certaines matières basées sur cette supposition, toutes celles qui ne sont pas mentionnées dans l'article 92 sont réservées à la législation exclusive du parlement du Canada, appelé parlement fédéral.”

Il a prétendu cela pour les fins de l'argument, mais il s'est expressément abstenu de donner une décision.

M. Bethune. :—Il ne croyait pas que c'était une fausse interprétation.

Le juge Strong. :—Précisément, mais il n'a rien décidé.

M. Bethune. :—Une législature locale pourrait peut-être avoir le pouvoir de liquider une simple corporation locale en vertu de la loi locale. Le même corps aurait pu liquider ses affaires en vertu de la loi générale.

Le juge Strong. :—Je parle du principe général. Je dis que la cause de l'Union Saint-Jacques *vs.* Belisle, consacre le principe général dont j'ai parlé, savoir, que les législatures provinciales ne sont pas restreintes aux pouvoirs exclusifs que leur assigne l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. Bethune. :—Ils croyaient, dans tous les cas, qu'il était possible qu'il pourrait y avoir une législation générale en matière de banqueroute qui, une fois passée, pourrait affecter une matière particulière qu'en l'absence de la dite législation, on pourrait liquider en vertu d'une loi purement locale. Ainsi, je dis que cette cause ne donne pas suite à l'idée qu'il peut y avoir un pouvoir commun dans cette matière. Puis la cause de la compagnie d'assurance *Citizen's and Parsons*, I Cartwright, page 292, pose la règle dont on a souvent parlé, relative à l'effet prédominant des pouvoirs exercés par le parlement fédéral dans sa sphère. A la page 38, 2e vol., Cartwright, mention est faite du même principe, dans la cause de Frédéricton et la Reine. Dans cette cause le juge en chef de cette cour parle du pouvoir prédominant du parlement fédéral sur les matières de son ressort. Dans la cause de Valin et Langlois, page 198, Cartwright, le juge Wilson dit que tandis que les législatures ont donné aux cours provinciales le pouvoir de s'occuper de matières électorales, on pouvait encore poursuivre en vertu de la loi locale en vigueur.

Le juge Strong. :—Dans un rapport de cette cause que j'ai lu dans un journal, il est dit que le juge Duff a maintenu, au Nouveau-Brunswick, dans une certaine cause d'élection, que le parlement ne pouvait pas conférer la juridiction aux juges provinciaux. Le Conseil Privé a rejeté l'appel.

M. Bethune. :—Dans cette cause particulière ils avaient l'avantage de l'argument de M. Benjamin, de sorte qu'à mon avis, leurs observations dans cette cause l'emportent.

Le juge Strong :—Leurs observations ont le poids de l'*obiter dicta*. Le Conseil Privé a refusé l'appel, et ce n'était qu'un simple conseil paternel donné aux cours de ce pays. J'admets bien que je suis lié par la décision solennelle de cette cour, devant laquelle cette cause a été plaidée.

M. Bethune.—Puis je défère Vos Seigneuries à la cause de Cushing et Dupuis, page 258, I Cartwright. Nous y trouvons un autre exemple du pouvoir prédominant du parlement. Indubitablement, sauf pour le cas de faillite survenant dans une cause particulière, la législature locale a pu passer une loi relative aux droits d'un créancier contre un débiteur de la manière la plus étendue possible, mais du moment que le parlement fédéral a légiféré, et la faillite survenant dans cette cause particulière, la loi de la législature locale devait cesser. Puis nous arrivons à la cause de Hodge et la Reine, et je dis que cette cause, dans mon humble opinion, peut être maintenue logiquement, et il y a une manière par laquelle Vos Seigneuries peuvent l'interpréter logiquement, conjointement avec ce qui, j'ai prétendu, a été décidé dans la cause de Russell et la Reine (*Appeal Cases*, pages 117). On doit se rappeler que ce que Leurs Seigneuries disent dans cette occasion, comme l'a fait remarquer Sa Seigneurie le juge en chef, est qu'ils n'ont pas l'intention de se départir (page 130) des raisons données à l'appui de leur jugement dans Russell et la Reine. Il est indubitable que dans cette cause l'expression "institutions municipales" leur a été soumise avec beaucoup de vigueur. Puis ils ajoutent que le principe sur lequel a été basé le jugement dans Russell et la Reine est celui-ci, que les sujets qui sous un aspect et pour un objet tombent dans l'article 92, peuvent sous autre aspect et pour un autre objet tomber dans l'article 91.

Le juge Gwynne.—En d'autres mots, que la juridiction n'est pas exclusive ?

M. Bethune.—Oui, milord, c'est ce que je comprends ; elle n'est pas exclusive dans ce sens.

Le juge Strong.—Le pouvoir de légiférer sur un sujet tel que celui que comprend la cause de Hodge et la Reine appartient aux deux législatures ?

M. Bethune.—C'est comme je le comprends. Je n'ai pas de doute que c'est ce que la cour avait dans l'idée.

Le juge Strong.—Qu'une législature peut passer une loi un jour, et le lendemain l'autre peut passer une loi qui la remplace ?

M. Bethune.—Oui, milord, qu'une législature locale peut passer une loi pour une autre province particulière ; mais le parlement peut venir, et dans l'exercice de son pouvoir général, passer une loi générale qui la remplacera.

Le juge Strong.—Ceci ne fera pas, parce que vous ne pouvez pas trouver un mot dans l'acte qui rende le parlement souverain. Si Leurs Seigneuries prétendent cela elles veulent dire que la loi qui règle est celle qui vient la dernière, et par conséquent le pouvoir de la province peut nullifier la loi du parlement, comme la législation du parlement domine la loi de la province.

M. Bethune.—Rappelez-vous que la question dans la cause de Hodge était de savoir si une province pouvait faire une loi stipulant qu'après sept heures, on ne jouera pas au billard dans un hôtel.

Le juge Strong.—Ceci est une partie du pouvoir de police.

M. Bethune.—Je ne suis pas prêt à dire si c'en est une partie ou non.

Le juge Strong.—Vous n'admettez pas cela ?

M. Bethune.—Non, milord, je n'admettrai pas cela un moment. Avant la confédération, je ne sais pas s'il en était ainsi dans les provinces maritimes, mais dans l'Ontario et Québec, il y avait des règlements municipaux au sujet des tables de billard. Pour donner un exemple de ces pouvoirs, en tant qu'il s'agit de tables de billard, supposez qu'il y eût des règlements locaux proprement passés par ces corps locaux relativement à ces tables de billard, le parlement ne pourrait-il pas remplacer ces règlements locaux en vertu de son pouvoir de police ? Supposez qu'ils crussent que le jeu de billard devint un vice national—et j'emploie cette expression, parce que je constate que dans la cause de Russell et la Reine, on parle de l'ivrognerie comme un vice national—supposez qu'ils constateraient que les jeunes gens deviendraient si

adonnés au jeu de billard, qu'il serait de nature à les démoraliser, et que le parlement passât un acte pour le supprimer ?

Le juge Strong.—Sir Robert Collier parle de l'ivrognerie comme étant particulièrement le vice national du Canada.

Le juge Gwynne.—Jusqu'à ce qu'ils nous reconnaissent comme nation, ils ne peuvent en parler comme d'un vice national.

Le juge Strong.—Il a parlé comme si tous les Canadiens étaient adonnés à l'ivrognerie. En parlant des conditions d'une police d'assurance et les questions posées aux intéressés—"le plaignant est-il adonné à l'usage des stimulants?" La réponse était: "non," et l'on donna pour raisons de l'objection à la police que les réponses étaient si fausses qu'elles étaient frauduleuses. Et Sa Seigneurie faisant allusion à cela, dit que les Canadiens sont dans l'habitude constante de faire usage de stimulants, et personne ne peut répondre à cette question de la manière dont on y a répondu, sans dire que c'était faux.

Le juge Henry.—J'espère qu'il ne jugeait pas les Canadiens par ceux qu'il a rencontrés à Londres.

M. Bethune.—Je parlais, un moment, de la question des tables de billard. Pour les raisons mêmes dont on parle comme étant la base de leur jugement dans Russell et la Reine, qui donnent au parlement le pouvoir de passer une loi générale stipulant que dans tout le pays, on ne se servira pas de tables de billard pour les louer, ou dans quelle mesure on devra s'en servir. Ainsi vous verrez ce qu'avaient dans l'esprit Leurs Seigneuries quant à l'effet de la loi prédominante précisément comme nous voyons l'effet de la loi prédominante dans la cause de Cushing et Dupuis.

Le juge Strong.—Alors vous dites que la même loi qui était le sujet soumis à l'étude dans la cause de Hodge et la Reine pouvait, en vertu de l'autorité de Russell et la Reine, être passé par le parlement.

M. Bethune.—Oui, milord, une loi générale s'étendant à tout le pays. Je prétends dans mon humble opinion, qu'il n'y a pas d'autre manière de mettre les deux causes d'accord, et je pense que c'est ce qu'ils voulaient dire, et ils en parlent à ce point de vue.

Le juge Strong.—C'est la seule manière dont vous puissiez mettre les deux causes d'accord, tout pouvoir exclusif de la législature locale peut être exercé par le parlement, dirent-ils, en le généralisant. Telle est ma proposition dans la première partie de l'argumentation.

M. Bethune.—Oui, milord, dans les cas où ce sujet peut raisonnablement tomber dans la catégorie de matières qui peuvent être pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, de la même manière que l'est l'acte Scott.

Le juge en chef Ritchie.—Ils semblent avoir une manière particulière dans leur jugement de créer une impression contraire.

M. Bethune.—Il vous faut lire le tout ensemble. C'est la seule manière de mettre les jugements d'accord. On a soulevé deux objections dans la cour inférieure, devant le Banc de la Reine. L'affaire fut mise de côté par un bref de *certiorari* au Banc de la Reine.

Le juge en chef Ritchie.—Ce n'était pas sur cette partie du sujet, parce qu'après cela ils discutèrent la question relative à la délégation, car le jugement dit:

"Si, comme Leurs Seigneuries l'ont décidé, les sujets de législation sont du ressort de la législature provinciale, etc."

M. Bethune.—Si Vos Seigneuries veulent bien me suivre tandis que je ferai l'historique de cette cause, vous verrez que ce qui y est écrit doit avoir eu rapport à cette question particulière. Voici comment cette cause prit naissance: M. Hodge fut amené devant le magistrat de police à Toronto. Le magistrat le condamna à l'amende pour infraction au règlement relatif aux tables de billard. L'affaire fut portée devant le Banc de la Reine, et les trois juges furent unanimes à dire qu'il ne pouvait y avoir de délégation de pouvoir; qu'en admettant que la législature provinciale ait pu elle-même faire les règlements, ayant une juridiction limitée elle ne pouvait étendre son pouvoir à sa propre création. Le juge Haggarty fit remarquer que ce qui devait distinguer ceci c'était le motif qu'on appelle conditionnel. Puis l'affaire fut portée

devant la cour d'Appel et la cour d'Appel décida qu'il pouvait y avoir pouvoir de délégation, que le *plenum iurium* prévalait, et par conséquent la législature pouvait déléguer le droit de faire une loi qu'elle-même avait le pouvoir de faire.

Le juge en chef Ritchie.—Voici ce que dit le Conseil privé dans son jugement :—
 “Leurs Seigneuries considèrent que les pouvoirs qu'on se proposait d'accorder par l'acte en question, lorsqu'ils sont compris comme ils doivent l'être, autorisent la confection de règlements ayant le caractère de règlements de police ou municipaux pour la bonne tenue des auberges, etc., licenciés pour la vente en détail des liqueurs, et tels qu'il le faut pour maintenir dans la municipalité, la paix et l'ordre publics pour réprimer l'ivrognerie, les désordres et les vices. De cette façon on ne peut pas dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du trafic et du commerce qui sont du ressort du parlement fédéral, et qu'ils ne viennent pas en conflit avec les dispositions de l'acte de Tempérance du Canada, qui ne paraît pas encore avoir été adopté dans les localités.

Leurs Seigneuries disent, d'une manière aussi claire qu'on peut l'exprimer, que ce qui se trouve dans l'acte en question tombe dans les pouvoirs exclusifs de la législature d'Ontario et ne vient pas en conflit avec les pouvoirs du parlement fédéral.

M. Bethune.—Dans le même jugement elles disent—

Le juge Strong.—Les juges disent que la législation tombe sous les paragraphes 8, 9 et 15 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; l'article 8 ne confère-t-il pas des pouvoirs exclusifs?

M. Bethune.—Sujets au contrôle du parlement fédéral, mais ils font remarquer ailleurs que le parlement n'a pas légiféré sur ce sujet.

Le juge Strong.—Comment un pouvoir exclusif peut-il être sujet au contrôle? C'est une contradiction d'expression.

Le juge Henry.—Ce n'est pas le contrôle du parlement que l'on entend par la législation, mais c'est une définition des pouvoirs que chacun possédera immédiatement.

M. Bethune.—Examinez ce que prétendait M. Kerr. Qu'entendez-vous par le langage employé dans l'article 130? “Le principe que posent cette cause (voulant dire Russell et la Reine) et celle de la compagnie d'assurance *Citizen's* est qu'un sujet qui, sous un aspect et pour un objet tombe dans l'article 92, peut, sous un autre aspect et pour un autre objet, tomber dans l'article 91.”

Le juge Henry.—Je ne vois pas de difficulté.

Le juge Gwynne.—Je comprends que les juges veulent par là dire ceci : que quoi que l'on puisse dire que les institutions dans cet acte peuvent, dans une certaine mesure, affecter le trafic des liqueurs, cependant elles ne l'affectent pas dans le sens que l'on donne généralement aux mots trafic et commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Les lois de faillite touchent aux droits civils et à la propriété, cependant dans un sens le parlement légifère sur ce sujet.

Le juge Strong.—Trafic et commerce. Lorsque vous arrivez au paragraphe 8, sauf en tant que le pouvoir de police se rapporte au trafic et au commerce, l'intervention du parlement n'est pas justifiée sous le titre des institutions municipales.

M. Bethune.—Examinez les observations qu'a faites M. Kerr. M. Kerr prétendait que les provinces n'ont pas le pouvoir de changer leur constitution de manière à se donner un pouvoir plus étendu que celui qui leur a été donné; qu'elles pouvaient le restreindre, mais non pas l'étendre, et par conséquent si les provinces n'avaient pas le pouvoir en vertu de cet article, elles ne pouvaient par leur législation modifier leur constitution de manière à se l'assurer. Puis il a parlé de la cause de *Dobie et les Temporalities Board*. Ceci est l'exposé de ce qu'il avait plaidé en réponse. Puis viennent l'énumération des termes de l'acte, le jugement, etc., et nous arrivons au motif sur lequel a été basée cette cause. Dans le jugement Leurs Seigneuries disent :—

M. Kerr, C.R., et M. Jeune, dans leur habile et complète plaidoirie pour l'appelant, ont représenté à Leurs Seigneuries que la première et la principale question à examiner dans cette cause, était de savoir si l'Acte des licences de 1877 dans ses articles 4 et 5—l'article 4 donnait le pouvoir d'accorder des licences et dictait les règlements auxquels le licencié était soumis, et l'article 5 avait trait à la punition—

“était *ultra vires* pour la législature d'Ontario, et ils ont dit que c'était une question importante tant pour le parlement fédéral que pour la législation provinciale.”

Puis les juges examinent le motif qui faisait l'objet de l'objection dans Russell et la Reine, c'est-à-dire que c'était un empiètement sur les droits civils et la propriété dans la province. Puis ils disent :—

“ Dans cette même cause, Leurs Seigneuries, après avoir comparé l'Acte de tempérance avec les lois relatives à la vente des poisons, observaient que :

“ Les lois de cette nature, dont le but est de protéger l'ordre et la sûreté publics ou la morale, et qui exposent ceux qui les violent à des poursuites criminelles et à des peines, se rapportent plutôt à la catégorie des offenses publiques qu'à celle des droits civils. Leur nature même les fait ressortir au pouvoir général que possède le parlement de faire des lois pour l'ordre et le bon gouvernement du Canada.”

Et encore :

“ Ce que traite le parlement dans une législation comme celle-là, ce n'est pas une question se rapportant à la propriété et aux droits qui en dérivent, mais à l'ordre et à la sûreté publics. C'est là la matière principale de l'acte, et bien qu'il touche incidemment à la liberté d'user de choses pouvant appartenir à des individus, cela n'a aucunement l'effet de changer le caractère de la loi.”

Et Leurs Seigneuries concluent ainsi leurs considérations sur cette partie de la cause :

“ Il faut toujours bien déterminer la véritable nature et le caractère de la législation dans le cas particulier en litige, afin de s'assurer à quelle catégorie de sujets il appartient réellement. Dans le cas actuel, il paraît manifeste à Leurs Seigneuries, pour les raisons déjà données, que la matière de l'acte dont il s'agit ne tombe pas proprement dans la catégorie des sujets compris par les mots “ la propriété et les droits civils,” aux termes du paragraphe 13. ”

Puis vient l'extrait que j'ai lu il y a un moment et que vous pouvez interpréter de deux manières ; si vous l'envisagez à un point de vue, le sujet est du ressort du parlement, et si vous l'envisagez à un autre point de vue, il est du ressort des législatures.

Le juge Gwynne :—Ceci s'applique au trafic et au commerce.

M. Bethune :—Je ne puis voir la différence entre cela et la paix, l'ordre et le bon gouvernement, parce que ces sujets, au point de vue de leur propre décision, semblent avoir autant de force l'un comme l'autre : “ Toutes ces matières paraissent d'une nature purement locale dans la province.”

Le juge Gwynne :—Ne veulent-ils pas dire par là que ces matières tombent par conséquent au nombre des sujets énumérés de l'article 92 ?

M. Blake :—Leurs Seigneuries terminent leur jugement de cette manière.

M. Bethune :—Voici ce que j'en dis : toutes ces observations doivent être comprises comme s'appliquant à cette réglementation concernant les tables de billard ; c'était le sujet particulier qui leur était soumis, et avec lequel la question a été présentée au conseil. Leurs Seigneuries disent que c'est purement un règlement local, et en tant que cette matière peut ou non, pour un objet, faire le sujet de la réglementation parlementaire, elle peut pour un autre objet faire le sujet de la réglementation locale. Elles disent de plus :—“ Leurs Seigneuries considèrent que les pouvoirs qu'on se proposait d'accorder par l'acte en question, lorsqu'ils sont compris comme ils doivent l'être, autorisent la confection de règlements—ayant le caractère de règlements de police ou municipaux pour la bonne tenue des auberges, etc., licenciés pour la vente en détail des liqueurs et tels qu'il les faut pour maintenir, dans la municipalité, la paix et l'ordre publics, pour réprimer l'ivrognerie, les désordres et les rixes.” Maintenant viennent les mots qui restreignent ce qui a été dit : “ De cette façon on ne peut pas dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du commerce et du trafic, qui sont du ressort du parlement du Canada, et qu'ils ne viennent pas en conflit avec les dispositions de l'Acte de tempérance du Canada, qui ne paraît pas encore avoir été adopté dans les localités.” Or je dis que cela veut dire ceci : cet argument ne doit pas être restreint simplement aux dispositions de l'Acte

de tempérance du Canada, mais il s'applique à toute loi de la même nature de celle de l'Acte de tempérance du Canada.

Le juge en chef Ritchie.—Parce qu'on doit l'interpréter relativement à l'Acte de tempérance du Canada, parce que si cet acte est en vigueur, alors les règlements disparaissent.

M. Bethune.—Je prétends que nous avons le droit de l'interpréter comme se rapportant à toute loi d'un caractère semblable.

Le juge Strong.—Si le parlement fédéral avait immédiatement après passé une loi contenant une disposition expresse, la même que celle qui faisait l'objet de la poursuite dans Hodge et la Reine, la législation antérieure disparaîtrait. En supposant que le parlement passe un seul statut contenant la même clause que celle qui a donné lieu à la cause de Hodge et la Reine, d'après cet argument la législation provinciale qui, dans ce jugement, a été maintenue comme étant du ressort exclusif de la province, deviendrait nulle ?

M. Bethune.—Certainement, si l'on en faisait une loi générale dans tout le Canada, et c'est ce qui s'ensuit dans d'autres causes qui ont été citées.

Le juge Strong.—A quoi ce réduit toute cette conclusion ? On ne peut dire que cet acte intervient dans le trafic et le commerce ; on ne peut dire, non plus, qu'il empiète sur l'Acte de tempérance du Canada, laquelle loi, si elle constituait un empiètement sur le dit acte, serait nulle. Les juges disent : " Nous avons déclaré valide l'acte de tempérance ; et si cette loi avait été un empiètement sur l'acte de tempérance, elle serait nulle."

M. Bethune.—Je dis que le langage est limité, parce que supposez qu'il y a eu quelque modification dans la même direction, basée sur la paix, l'ordre et le bon gouvernement dans la province, évidemment, le même langage s'appliquerait à cette modification ; alors ceci s'appliquait à la loi qui n'avait pas été modifiée lorsqu'elle est venue devant Leurs Seigneuries :

" En conséquence, Leurs Seigneuries sont d'opinion que, relativement aux articles 4 et 5 de l'acte en question, la législation d'Ontario a agi dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte impérial de 1867, et que sous ce rapport, il n'y a pas de conflit avec les pouvoirs du parlement fédéral."

Je crois que ceci ne peut vouloir dire qu'il n'y a pas de conflit avec les lois du parlement fédéral.

Le juge Gwynne.—Toujours le trafic et le commerce ; c'est la seule manière que ceci pourrait être interprété.

M. Bethune.—Interprétez-le, si vous le voulez, dans le sens qu'il s'applique à ce règlement relatif au billard ; il ne s'en suit pas.....

Le juge en chef Ritchie.—Ils ne bornent pas cette matière à ce règlement ; mais il la rapporte à la portée générale de tout l'acte.

Le juge Gwynne.—Cette loi n'empiète pas sur le trafic et le commerce ; elle n'empiète pas non plus sur aucun des pouvoirs qui sont exercés en vertu de l'Acte de tempérance du Canada ; et y a-t-il un autre pouvoir accordé dans l'article 91 avec lequel elle viendrait en conflit ?

M. Bethune.—Je dis qu'il n'y a pas eu de distinction entre le pouvoir que nous avons et l'Acte de tempérance du Canada.

Le juge Henry.—Ils ne se bornent pas à ces deux matières. Ils parlent de tous les pouvoirs du parlement.

Le juge Gwynne.—Y a-t-il d'autres matières qui pourraient tomber dans ces pouvoirs ?

M. Bethune.—Je n'en connais pas.

Le juge Strong.—Dans Russell et la Reine le Conseil privé dit que cette matière est du ressort du parlement fédéral, et dans Hodge et la Reine il prétend qu'elle appartient aux provinces, et Hodge et la Reine est la cause la plus récente.

Le juge en chef Ritchie.—Leurs Seigneuries disent que cette réglementation n'appartient pas au parlement fédéral. Elles disent qu'elle appartient exclusivement aux provinces.

Le juge Strong.—J'ai énoncé la proposition que toute distinction, sous ce rapport, entre la prohibition et la réglementation, est purement arbitraire.

Le juge Henry.—Elles peuvent dire ceci, que si le parlement fédéral est autorisé à faire une loi générale, en vertu de ce qu'il croira être pour des objets généraux, et sans la plus petite raison, alors naturellement l'argument est valide.

M. Bethune.—Sans doute ceci serait vrai; si les juges n'avaient rien dit au sujet de Russell et la Reine le dernier jugement prévaudrait; mais ils disent en somme: "nous nous appuyons sur les raisons que nous avons données dans Russell et la Reine."

Le juge Strong.—Il s'en suit alors qu'ils font une distinction purement arbitraire, et je défie qui que ce soit de suggérer une distinction raisonnable entre la réglementation et la prohibition;—mais ils la font. Ils disent, lorsque la loi a un caractère prohibitif à cause de son intervention dans le trafic du pays, ou pour toute autre raison, qu'elle est du ressort du parlement fédéral; mais lorsque ce n'est qu'une simple réglementation, comme dans le premier cas, et rien de plus, qu'elle est du ressort de la province; c'est ce qu'ils disent.

M. Bethune.—Nous sommes obligés de donner effet à ces deux jugements si c'est possible. Le Conseil privé avait l'intention qu'on donnât effet aux deux, et, à mon avis, la manière dont on peut leur donner plein effet est de les interpréter au point de vue de la matière particulière qui lui était soumise dans la cause de *Hodge et la Reine*, c'est-à-dire relativement aux tables de billard—lequel corps avait le pouvoir de les régler. Interprétée de cette manière il n'y a pas de conflit; interprétée de cette manière, la cause de *Russell et la Reine* ne comprendrait, *primâ facie*, que ce qu'elle semble comprendre, que c'est une simple matière de réglementation locale, et les corps municipaux peuvent faire des règlements auxquels doivent se conformer les porteurs de licence comme tout autre membre de la société.

Le juge en chef Ritchie.—Comment pouvaient-ils avoir le droit exclusif de faire ces règlements, s'il avait été décidé que le parlement a ce droit?

M. Bethune.—Cette difficulté existe, je l'admets.

Le juge en chef Ritchie.—Ils font cet avancé d'une manière aussi énergique que possible pour déclarer que ce qu'ils définissaient était une matière exclusivement du ressort des autorités locales.

M. Bethune.—Ils disent qu'il y a des sujets qui peuvent être du ressort exclusif des deux législatures, du ressort exclusif d'une législature pour un objet, et du ressort exclusif de l'autre pour un autre objet.

Le juge Strong.—Alors, sir Barnes Peacock ne suit pas le conseil que son savant collègue sir Montague Smith donne à cette cour dans la cause de *Parsons et la Compagnie d'assurance Citizen's*, de se borner à la cause dont on s'occupe. Cependant, dans le présent cas ils sortent du chemin tracé pour dire qu'il peut y avoir des cas dans lesquels le même pouvoir—c'est dit d'une manière particulière—peut être exclusivement exercé par les deux législatures.

Le juge en chef Ritchie.—Si cette interprétation est juste, comme il a été facile de dire, dans une ou deux lignes, que le droit général de légiférer au sujet des auberges et des licences de gros et de détail, appartient au parlement du Canada, mais que les autorités locales peuvent légiférer relativement aux petites matières locales telles que tenir une table de billard.

M. Bethune.—Je ne sais ce qu'ils auraient voulu dire par le double pouvoir exclusif, si ce n'est cela.

Le juge Henry.—Généralement le pouvoir de régler le trafic et le commerce est conféré au parlement. Or voici ce que je comprends par ce jugement: la législature locale, dans la mesure de son pouvoir sur le sujet principal, peut contrôler le trafic et le commerce. Elle peut le contrôler pour un objet, mais elle ne doit pas empiéter sur le pouvoir général qu'a le parlement de contrôler le trafic et le commerce sous d'autres rapports.

Le juge en chef Ritchie.—Leurs Seigneuries vont plus loin; elles disent que ce contrôle particulier exercé par la législature d'Ontario n'empiète pas sur le trafic et le commerce, que c'est une matière purement locale.

M. Bethune :—Voici ce que je comprends par cela : que le parlement, pour ce qui est de ce sujet particulier, s'il se mettait à régler tout le commerce dans tout le Canada, pourrait, comme partie de cette recommandation, passer la même espèce de loi qui, comme matière d'intérêt local, à moins que le parlement ne l'eût réglé, serait une simple matière de règlement de police.

M. Blake :—Ce ne serait pas alors un pouvoir exclusif.

M. Bethune :—Je ne suis pas prêt à dire que tous les pouvoirs sont exclusifs. Ils le sont lorsqu'on les exerce pour un objet.

Le juge en chef Ritchie :—Ils disent qu'ils sont exclusifs ; ne dois-je pas les croire lorsqu'ils se prononcent ainsi ?

M. Bethune :—Vous devez aussi les croire lorsqu'ils disent que le parlement peut faire des lois exclusives de la même espèce pour un autre but. Telle est, à mon avis, la signification de cet énoncé, s'il signifie quelque chose, et elle serait ainsi du ressort du parlement fédéral.

Le juge en chef Ritchie :—Si leur langage, pris dans sa signification ordinaire, est si clair, n'est-il pas mieux de l'accepter comme tel ? N'appartient-il pas aux lords du Conseil privé même, si—

Le juge Strong :—Ne veulent-ils pas dire qu'en vertu du pouvoir de réglementer le trafic et le commerce, le parlement peut prohiber la vente des liqueurs enivrantes, et qu'en vertu du pouvoir contenu dans le paragraphe 8, " institutions municipales," les législatures locales peuvent aussi prohiber ? Le parlement peut prohiber la vente dans l'exercice de son pouvoir relatif au trafic et au commerce ; ce pouvoir sera inefficace si la législature locale a préalablement prohibé.

M. Bethune :—Dans la cause de Russell et la Reine, les lords disent que la législature locale ne le pouvait pas.

Le juge Strong :—Je ne comprends pas ce qu'ils veulent dire par cette expression. Il est presque impossible d'arriver à ce qu'ils veulent dire.

M. Bethune :—Une fois que le parlement a réglé le commerce dans tout le Canada, comme partie du pouvoir fédéral, il pourrait faire des règlements qui pourraient avoir un effet général dans tout le pays ; mais jusqu'à ce qu'il ait légiféré sur ce sujet, un corps local pourrait peut-être passer les mêmes règlements.

Le juge en chef Ritchie :—Cette matière sur laquelle la législature d'Ontario a légiféré ne tombait pas dans le trafic et le commerce.

M. Bethune :—C'est à ce point de vue que la législature locale a légiféré sur ce sujet ; c'est une simple matière de police.

Le juge Strong :—C'est une matière de police.

M. Bethune :—Je sais, milord, mais de police locale ; mais lorsque le parlement, pour la réglementation de tout le commerce du Canada, s'est mis à légiférer sur ce sujet, cette matière tombait sous le pouvoir du parlement.

Le juge Strong :—C'est une doctrine pernicieuse, condamnée par le président Hammond, que de dire que le parlement peut faire d'un pouvoir local un pouvoir fédéral en le généralisant en vertu de la clause relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement.

M. Bethune—Malheureusement je crains qu'il y ait bon nombre d'autorités contre le président Hammond sur ce point.

Le juge Henry.—N'est-il pas raisonnable de dire que si une législature locale a le droit exclusif, que la simple déclaration du parlement fédéral qu'il désire le généraliser, ne la dépouillera pas de ce droit ?

M. Blake.—Sous un rapport une législature peut légiférer sur ce sujet, et à un autre point de vue l'autre législature peut légiférer. Voici, je crois, un bon exemple de cela : nous avons vu dans les journaux, hier, qu'on était à discuter le sujet des relations commerciales entre l'Espagne et ce pays. Le parlement fédéral peut légiférer sur la même matière, dans le cas d'un chargement de marchandises venant des ports de la Méditerranée au Canada. Vous pouvez légiférer sur cette matière et faire vos règles et règlements, mais du moment qu'elle entre dans la province elle devient une matière de règlement de police ; ainsi vous pouvez prendre le sujet principal et légiférer, c'est alors du trafic et du commerce ; et prenez le même sujet

principal sous un autre aspect et légiférez au point de vue du règlement de police, et les deux pouvoirs sont exclusifs.

Le juge Strong.—Il est presque impossible de supposer que les provinces peuvent avoir le pouvoir de légiférer sous un rapport, et le parlement fédéral sous un autre sur le même sujet ; et de dire que les deux pouvoirs sont exclusifs.

Le juge Henry.—Le trafic et le commerce constituent un sujet général, le gouvernement local peut très convenablement s'attribuer certains pouvoirs en vertu de l'acte et le parlement d'autres objets. Un homme peut avoir une ferme, en prendre une partie pour un objet, et une autre personne peut se servir d'une autre partie pour un autre objet.

Le juge Strong.—Par exemple le parlement fédéral peut exercer le pouvoir de prohibition pour un objet de trafic et de commerce, et les provinces peuvent exercer le pouvoir de prohibition dans le but de mettre à effet des mesures de police ; mais alors il ne s'agit pas de savoir quel est le but de la loi. Mais qu'est-ce qu'est le pouvoir même ; et si les pouvoirs sont exclusifs, comment l'un peut-il exister si l'autre existe.

Le juge en chef Ritchie.—La prohibition empiéterait sur le trafic et le commerce, tandis que des règlements de police ne le feraient pas.

Le juge Gwynne.—Peut-on dire que la prohibition absolue du trafic d'un article particulier de commerce que tout le monde doit avoir, est la même chose que régler la manière par laquelle un particulier, tel qu'un aubergiste qui fait le trafic de l'article, si la loi ne le prohibant, et par conséquent légal, devra administrer son négoce dans une localité particulière, dans le but de maintenir la paix et l'ordre ?

M. Bethune.—Non, milord ; je dis non.

Le juge Gwynne.—Alors il n'existe pas d'inconséquence entre les deux points.

Le juge en chef Ritchie.—Vous dites que la législature locale a le droit de prohiber ?

M. Bethune.—Non, milord ; je dis qu'elle ne l'a pas.

Le juge Strong.—Ceci mettrait d'accord la décision dans la cause de Russell et la Reine et celle de Hodge et la Reine ; et il s'agirait de savoir alors sous quelle autorité le sujet tombait. Si la décision dans Russell et la Reine était seule, elle serait entièrement autorisée et établie.

M. Bethune.—Je prétends que ceci peut être maintenu pour le double motif sur lequel la décision est basée. L'énoncé indique qu'elle l'a basée sur deux motifs, premièrement la réglementation du commerce, et deuxièmement la paix, l'ordre et le bon gouvernement du pays. La question que l'on se pose dans certaines causes est de savoir si les provinces pourraient oui ou non passer un acte semblable. Cette question est faite dans plus d'une cause, elle se trouve dans celle de Russell et dans celle de "Dobie et Temporalities. Lord Robertson fait cette question pour arriver au sujet particulier. Vos Seigneuries se rappelleront que dans l'ancien Canada une corporation a été formée par certains membres de l'Eglise d'Ecosse, en Canada. De fait le bureau principal a été établi à Montréal quoique la société ne se bornait pas seulement à cette ville. Elle avait rapport à la propriété et aux droits civils dans les deux provinces. Elle possédait certains immeubles situés à Montréal et elle avait des fonds qui servaient à payer des rentes à quelques ministres du culte dans Ontario et Québec. D'abord on demanda aux deux législatures provinciales d'Ontario et de Québec de modifier l'acte constitutif et l'on crut que l'on répondrait à toutes les exigences de la loi en tant que tous les actionnaires demeuraient dans l'une ou l'autre province, on crut que les deux actes provinciaux répondraient à tout. Comme question de fait la demande de législation fut présentée ici et un certain nombre de messieurs refusèrent. Au Conseil privé on souleva la question de savoir si les deux actes législatifs d'Ontario et de Québec n'étaient pas entièrement nuls, et l'on se demanda si une législature provinciale avait pu passer un acte qui enveloppait tout le sujet ? Si la législature n'avait pas ce pouvoir l'acte était totalement nul à moins qu'elle pût légiférer sur ce sujet. Voici comment Leurs Seigneuries posèrent la question. Elles dirent : "Avant que vous puissiez mettre ceci à effet vous devez vous adresser à un corps législatif qui a le contrôle sur chaque partie du sujet particulier," et elles ajoutèrent "et comme nous ne pouvons pas constater que l'un ou l'autre

des corps provinciaux ont ce pouvoir, vous devez vous adresser au parlement fédéral, auquel appartient le pouvoir résiduel;” ainsi donc dans cette cause, précisément comme dans celle de Russell et la Reine, l’on se demande si une législature locale pouvait passer l’acte? Si elle ne le pouvait pas alors un autre corps doit le passer; telle est apparemment la réponse qu’elle a faite. Posée de cette manière il est évident que vous avez ici une déclaration qui dit qu’il était nécessaire de régler le commerce dans tout le Canada; posée de cette manière la réponse est qu’aucun corps local particulier n’aurait pu le passer, et pour ces raisons je suis d’avis que le parlement avait le pouvoir de légiférer à ce point de vue. Alors la question maintenant est de savoir si l’acte entier—parce que si l’attitude que j’ai prise jusqu’ici est juste, qu’il avait le pouvoir de régler le trafic soit au point de vue de la réglementation du commerce, soit au point de vue de la paix, l’ordre et le bon gouvernement du Canada, alors on n’éprouvera pas de difficultés à légiférer sur le sujet; mais voici que la difficulté se présente, en supposant que Vos Seigneuries sont d’opinion qu’il avait un certain pouvoir, en supposant que Vos Seigneuries sont d’opinion que le parlement fédéral avait le pouvoir sur le commerce de gros et sur les bâtiments marchands comme tenant de la navigation, alors se présente la question de savoir si cette partie de l’acte qui se rapporte aux buvettes et aux auberges serait valide: parce que l’acte appliqué à certains sujets, serait valide, et appliqué à d’autres sujets ne le serait pas. On déclare que l’acte entier, à l’exception des auberges et autres maisons de ce genre, doit s’appliquer à plusieurs catégories de licences de gros, de navires, de magasins, d’auberges et de buvettes.

Le juge Gwynne.—La licence de navire se rapporte au trafic de détail, n’est-ce pas?

M. Bethune.—Incontestablement.

Le juge Henry.—Relativement à l’article 9, qui a trait aux licences de colporteurs et d’encanteurs, qui a le pouvoir de les régler?

M. Bethune.—Je ne sais pas, milord; je ne pourrais dire qui a le pouvoir en tant qu’il s’agit des colporteurs.

M. Blake.—Ce doit être le parlement fédéral; cet article a directement rapport au commerce.

Le juge Henry.—Elles sont toutes de la même catégorie.

Le juge Gwynne.—Vous prétendez que le commerce de gros au moins est du ressort du parlement fédéral?

M. Bethune.—Cela, au moins, appartient au parlement.

Le juge Gwynne.—Dites quelles sont les clauses en particulier qui, selon nous, sont du ressort du parlement, quoique, même, nous ayons décidé, quant aux licences pour la vente des liqueurs, qu’elles ne sont pas du ressort du parlement.

Le juge en chef Ritchie.—Les encanteurs vendent en gros comme en détail.

M. Bethune.—Oui, milord; je sais qu’ils le font.

Le juge en chef Ritchie.—Est-ce que tout l’acte n’est pas pour régler le trafic des liqueurs?

M. Bethune.—Non, milord; mon impression est que l’acte entier aurait encore force de loi, quant aux licences de gros et de navire, et à l’exception des clauses qui se rapportent au nombre de chambres, et autres choses semblables, tout le reste est applicable généralement à l’acte entier.

Le juge Gwynne.—Ces clauses ne peuvent s’appliquer aux licences de gros.

M. Bethune.—Prenez, par exemple, les clauses jusqu’à la 41^{ème}, qui ont rapport au moyen à suivre pour obtenir une licence; tout cela, en tant que je puis le voir, s’appliquerait au gros.

M. Blake.—Où est-il dit à qui vous devez vous adresser pour avoir des licences de gros?

M. Gregory.—Croyez-vous que la cour puisse déclarer cet article valide si tout cela était biffé, sauf ce qui se rapporte au gros?

M. Bethune.—La question posée dans l’arrêté du conseil est celle-ci: si l’acte ou aucune partie d’icelui est valide. Si les clauses sont valides pour un objet quelconque, je suppose qu’on ne pourrait pas les déclarer nulles sauf quant à certaines catégories. Vous voyez que la question est générale: “ Les actes suivants sont-ils en tout ou en

partie du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada?" Il pourrait être applicable aux magasins de gros et de détail, et cependant, il pourrait, peut-être, ne pas être applicable aux buvettes ou aux auberges.

M. Irving.—Il n'y a pas de conditions qui doivent être prescrites par les commissaires relativement aux licences de gros.

Le juge Gwynne.—On devrait certainement nous aider en nous disant quelles parties de l'acte sont considérées être en vigueur. Si nous sommes obligés de lire l'acte d'un bout à l'autre pour constater quelles sont les parties en vigueur et quelles sont celles qui ne le sont pas, nous devrions avoir de l'aide.

M. Bethune.—J'arrive à cette question maintenant. En réponse à la question que l'on fait, je dis que l'acte peut être en vigueur pour certains objets et non pour d'autres. Ceci nécessiterait, une fois que nous connaîtrions la règle sur laquelle la cour doit se baser, la lecture entière de l'acte pour s'assurer quelles sont celles qui ne le sont pas. Par exemple, on pourrait se former l'opinion que les licences d'auberges et de buvettes ne sont pas valides.

Le juge Gwynne.—On nous demande si ces clauses sont en vigueur telles qu'exprimées - pour l'objet pour lequel elles sont destinées à être en vigueur.

M. Bethune.—Prenez l'article 5, il serait en vigueur si toute autre partie l'était. Cet article nomme un bureau de commissaires des licences.

M. Blake.—S'ils n'ont rien à faire, pourquoi sont-ils nommés?

M. Bethune.—Les licences de gros doivent être émises, et par conséquent la clause est en vigueur.

Le juge Gwynne.—Elles ont force de loi quant au gros, peut-être.

M. Bethune.—Oui, c'est ce que je demande à Vos Seigneuries de décider.

Le juge Gwynne.—Y en a-t-il d'autres en vigueur?

M. Bethune.—Oui, milord, un bon nombre. Les punitions, par exemple. L'article 5 a force de loi dans tous les cas. L'article 4 aurait à avoir force de loi, et l'article 2 serait en vigueur, parce qu'il donne une définition des mots dans les parties subséquentes de l'acte. Je le prétends dans tous les cas, même en supposant que les licences d'auberge et de buvette entrent sous l'opération du jugement dans Hodge et la Reine : parce qu'il y a, dit-on, un pouvoir de régler ces licences, que cela ne s'appliquerait pas nécessairement aux magasins de détails parce qu'ils s'occupaient alors du sujet des auberges licenciées, et différentes considérations pourraient encore s'appliquer à l'interprétation que Vos Seigneuries donneront à cet acte pour décider jusqu'à quel point cet acte est valide. L'article 6, je prétends, serait encore en vigueur.

M. Davie.—Qu'a-t-il à inspecter?

M. Blake.—Il faut qu'il ait ses appointements, je suppose.

M. Bethune.—L'article 7 serait en vigueur, une partie du moins. Il y a une catégorie de clauses qui se rapportent à l'option locale et qui sont en vigueur dans tous les cas dans les limites des opérations de l'acte Scott. L'article 32 serait en vigueur même si vous décidiez que tout le reste de l'acte est nul.

Le juge Gwynne.—Cela ne serait pas en vigueur si la partie des auberges licenciées ne l'étaient pas.

M. Bethune.—Oui, milord, parce que c'est de la prohibition totale.

M. Blake.—"Aucune licence en vertu de cet acte"—c'est-à-dire si l'acte est maintenu, mais si l'acte tombe cela tombe avec lui.

M. Bethune.—Puis l'article 47 est dans le but de mettre ceci à effet. On ne peut le distinguer de l'acte Scott du tout.

Le juge Henry.—Si les autorités locales sont autorisées à émettre des licences, cet acte ne pourrait avoir aucun effet.

M. Bethune.—Examinez la clause 34 et vous verrez que l'on fait une distinction entre cet acte et l'article 32. L'article 32 déclare qu'aucune licence quelconque ne sera émise sauf dans certaines circonstances, tandis que l'article 34 se rapporte aux licences émises en vertu de cet acte. Avant qu'un homme puisse avoir une licence de gros, il doit présenter une requête signée par des requérants. Ce que je m'efforce

de faire voir c'est que le plan général de l'acte a trait à toute espèce de licences. Il vous faut vous présenter devant un bureau, etc.

Le juge Gwynne.—Pouvez-vous m'indiquer qu'on peut présenter une requête contre l'émission d'une licence de gros ?

M. Bethune.—Probablement non. Supposez que vous arriviez à la conclusion que tout le reste de l'acte est mauvais, vous auriez encore à déterminer si les articles 32 et 47 sont valides. Vous verrez que l'acte 47 Vic., chap. 32, art. 13, ne fait pas de doute là-dessus. Il donne l'interprétation des deux articles 32 et 47.

Le juge Gwynne.—Ceci s'applique au gros.

M. Bethune.—Ceci s'applique à tout, je crois.

Le juge Gwynne.—S'ils ne peuvent pas l'accorder pour des licences de magasins, d'auberges et de buvettes, il ne peut alors s'appliquer qu'au gros ; ce n'est pas de la prohibition dans le sens de prohiber un bureau établi par l'acte de la législature locale.

M. Bethune.—Comme je le comprends, ceci s'appliquerait également, que les autorités provinciales aient ou non le pouvoir. L'acte stipule en effet que les électeurs d'une localité particulière peuvent eux-mêmes, au moyen du scrutin, établir la prohibition.

Le juge Gwynne.—Non, il stipule que ce pouvoir n'émettra pas de licences. "Aucune licence ne sera accordée par le bureau"—quel bureau ?

M. Bethune.—Est-ce que cela ne veut pas dire qu'aucune licence ne sera accordée ?

La cour s'ajourne à demain matin à 11 heures.

OTTAWA, samedi 27 septembre 1884.

M. Bethune.—L'expression "institutions municipales" a été plutôt employée, à mon avis, dans le sens de la réglementation du trafic dans les provinces que dans le sens d'une réglementation simplement pour le maintien de l'ordre local, si je puis employer ce mot ; c'est-à-dire l'ordre dans les municipalités, et je prétends que dans ce sens c'est évidemment une violation des pouvoirs fédéraux, assumant que cet acte des licences d'Ontario, et les actes des licences des provinces sont en réalité—comme je crois qu'ils le sont lorsque je les examine—des réglementations du commerce. En lisant l'acte des licences d'Ontario, on ne peut s'empêcher de constater que c'est en réalité, de la part de la province, une tentative de régler ce commerce, le commerce de gros comme le commerce de détail.

Le juge en chef Ritchie.—J'ai relu l'argumentation dans la cause de Hodge et la Reine, et le Conseil privé ne dit-il pas exactement le contraire ?

M. Bethune.—Je vois que l'énoncé tend beaucoup à les séparer de la matière particulière dont il était alors question.

Le juge en chef Ritchie.—Les juges le disent expressément si je comprends le langage. Ils disent : "Licences pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses dans les limites de la municipalité ; pour limiter le nombre des licences ; pour déclarer qu'un nombre limité de personnes ayant les conditions requises pour obtenir des licences d'auberges peut être exempté d'avoir toutes les commodités exigées par la loi, et pour le réglementation des auberges et magasins licenciés ; pour définir les droits et les pouvoirs des inspecteurs de licences et pour infliger des pénalités en cas d'infraction à ces résolutions. Toutes ces choses étaient d'une nature purement locale dans la province, et semblables, sans être identiques sous tous les rapports, aux pouvoirs qui appartaient aux institutions municipales en vertu des lois passées antérieurement par les parlements locaux." Ne sont-ce pas là les matières mêmes ?

M. Bethune.—Je l'admets si cette décision était seule, indépendamment de ce que Leurs Seigneuries ont dit dans Russell et la Reine, et indépendamment du sujet particulier dont il s'agissait. Naturellement on doit attacher beaucoup de valeur à ces mots, mais il est presque impossible que le Conseil privé ait pu se servir de ce langage dans le sens illimité que lui donnerait quiconque a une connaissance de Russell et la Reine.

Le juge en chef Ritchie.—On doit l'interpréter au point de vue où se sont mises Leurs Seigneuries ; elles disent que l'argument dont elles ont à s'occuper prétend que la législature n'avait point le pouvoir de passer un acte réglant le trafic des liqueurs, et les juges disent d'une manière claire que les législatures ont ce pouvoir.

M. Bethune.—C'est-à-dire qu'elles l'ont en tant qu'il est nécessaire de légiférer sur le sujet particulier dont il s'agissait.

Le juge en chef Ritchie.—Non, ils ne pouvaient poser la question que de cette manière : les articles 4 et 5 n'ont rien à faire au trafic des liqueurs. Les articles 4 et 5 se rapportent aux tables de billard, et les législatures en ont le contrôle. S'ils les avaient ainsi séparés, on pourrait facilement comprendre le jugement, mais ils ne l'ont pas fait.

M. Bethune.—Il ne leur était pas nécessaire pour rendre jugement sur la matière particulière dont il s'agissait, de déterminer cela, car je comprends bien qu'il y a un motif de moindre importance sur lequel on peut le baser, et je ne puis voir comment les deux clauses peuvent rester ensemble.

Le juge en chef Ritchie.—La difficulté dont vous parlez se présenterait de cette manière : Vous dites que tenir une table de billard pourrait être une matière locale, à laquelle le parlement n'a rien à faire et qui se rapporterait aux matières de police. Très bien ; si cet acte passait avec tous les règlements qui s'y trouvent, le parlement pourrait dire qu'un aubergiste peut tenir une table de billard, dans son auberge, où l'on vend des liqueurs. Il pourrait avoir le droit de dire cela. D'un autre côté, la législature locale arrive et dit que dans les auberges où des liqueurs sont vendues, on ne doit pas tenir de table de billard. Laquelle des deux lois doit prévaloir ?

M. Bethune.—Cela dépend de savoir qui avait le pouvoir de légiférer sur le sujet particulier.

Le juge en chef Ritchie.—Ici Leurs Seigneuries disent d'une manière claire que la législature locale a un droit évident de légiférer relativement à l'hôtel et à la table de billard. Vous dites que le parlement fédéral a le droit de légiférer sur ces matières, et de faire tous les règlements qu'il jugera à propos relativement à la vente des liqueurs.

M. Bethune.—Oui, milord.

Le juge en chef Ritchie.—Alors s'il autorise la vente des liqueurs dans un lieu où se trouve une salle de billard, pourquoi la législature locale viendrait-elle s'ingérer dans cette question ?

M. Bethune.—Vos Seigneuries auront à régler cette question. Vos Seigneuries comprendront maintenant ma position. Le motif sur lequel je m'appuie est celui-ci : Voici la cause de Russell vs la Reine qui règle que très certainement le parlement fédéral a une partie du pouvoir, pour réduire la question à sa plus simple valeur, et cette partie, à mon avis, enveloppe toute la question du contrôle du commerce. C'est-à-dire, qu'il peut prohiber d'une manière absolue, Leurs Seigneuries le disent expressément. Comme question de fait, par induction, elles disent beaucoup plus. Elles disent dans Hodge et la Reine que ce n'est pas une loi prohibitive, mais une loi régulatrice.

Le juge en chef Ritchie.—J'ai pensé à l'observation que vous avez faite hier ; il ne me semble pas être du tout en désaccord avec le fait qu'il a le droit de prohiber avec certaines exceptions.

M. Bethune.—Je ne vois pas de désaccord entre eux.

Le juge en chef Ritchie.—Mais alors prohiber, avec certaines exceptions et envelopper toute la vente en détail dans les auberges, est toute une autre chose.

M. Bethune.—Une partie de ce qu'ils ont accordé dans l'acte Scott est indubitablement de la vente en détail. Ceci dépend de la quantité, et quelle signification vous donnez à l'expression. Ceci me ramène à une question dont j'ai parlé hier d'une manière assez étendue ; mais comme c'est d'une importance vitale, j'y reviens. Comment pouvez-vous déterminer la ligne de démarcation entre le commerce de gros et le commerce de détail ? La simple quantité ne la déterminera pas, parce que dans les différentes provinces les quantités qui indiquaient autrefois la ligne de démarca-

tion, entre le commerce de gros et le commerce de détail, étaient à peu près ainsi établies : Dans la Nouvelle Ecosse vingt gallons constituaient la limite, je crois, au-dessus de laquelle vous pouviez vendre au moyen de licences de gros.

Le juge Henry.—Sans aucune licence.

M. Bethune.—Au Nouveau-Brunswick la ligne de division, en tant que je puis l'établir par les statuts, était une chopine. C'est-à-dire qu'au Nouveau-Brunswick vous pouviez vendre, avec une licence de magasin, qui, je comprends, comprenait le commerce de gros, toute quantité au-dessus d'une chopine.

Le juge en chef Ritchie.—Non, non, il y a une différence du tout au tout entre les licences de gros et de magasins.

M. Bethune.—Quelle était la limite ?

Le juge en chef Ritchie.—Je ne puis me rappeler la limite, mais je sais que les licences de magasin et les licences de gros sont loin d'être les mêmes.

M. Gregory.—Je crois que Votre Seigneurie fait erreur ; elles étaient divisées en licences de gros et de détail, et licence de détail était synonyme de licence d'auberge.

M. Bethune.—Ce que je veux faire voir c'est la division. Je n'en connais rien, mais j'ai demandé à M. Gregory et il m'a montré le statut dont je ne me souviens pas en ce moment.

Le juge en chef Ritchie.—On ne peut, par aucune interprétation ou au moyen d'aucune phraséologie, appeler marchand de gros un homme qui vend à la chopine.

M. Blake.—Je suis prêt à accepter cela comme étant le fait, si mon savant ami désire le dire, parce que ceci démolit tout l'argument jusque dans sa base. Je l'accepterai comme fait réel dans tous les cas.

Le juge Gwynne.—Vous accepterez la chopine ?

M. Blake.—Oui, milord, sans doute.

Le juge en chef Ritchie.—Personne ne niera qu'il y a un commerce de gros bien entendu et un commerce de détail bien distinct. J'ai toujours compris que le commerce de gros consistait dans la vente des marchandises en colis. Par exemple si vous alliez trouver un épicier et lui dire, "je veux le prix du gros," vous ne vous attendriez pas à ce qu'il vous vendit une livre de chandelle au prix du gros, mais il vous vendrait tout le colis dans lequel l'article est importé.

M. Bethune.—Prenez un baril de whiskey de cinq gallons—

Le juge Strong.—Vous pouvez acheter une caisse de champagne d'un épicier détaillant dans le colis dans lequel cet article a été importé.

Le juge Henry.—Dans une circonstance où l'on fit exception en faveur des ventes de la marchandise contenue dans les colis où elle avait été mise dès l'origine, certaines personnes importèrent de grandes quantités de liqueurs en bouteilles dans le fond de cale des navires. Ces personnes dirent que c'était faire du commerce de gros, parce que les liqueurs se trouvaient dans les colis dans lesquels on les avaient mises dès l'origine.

M. Bethune.—L'acte 17 Vic., chap. 15, du Nouveau-Brunswick semble avoir traité les licences de gros et les licences d'auberges, comme comprenant toute la question. Il stipule qu' " aucune licence de gros ou d'auberge ne sera accordée dans aucun comté de cette province à moins que les sessions générales, etc." Puis l'article 11 dit : " Si une personne, directement ou indirectement, vend ou échange des liqueurs sans licence, ou si un marchand de gros vend une quantité moindre qu'une chopine ou permet qu'on livre des liqueurs sur ses prémisses, chaque dite personne sera passible pour la dite offense, etc." Puis suivent certains règlements quelque peu semblables à ceux qui ont trait au fait de vendre à certaines personnes. L'article 14 prohibe la vente des liqueurs enivrantes aux mineurs, et l'article 17 a trait à la punition d'un aubergiste, d'un tavernier ou d'un marchand de gros qui, directement ou indirectement persuade ou induit un soldat à désertter, etc., il semble que le trafic, sous ce rapport, était divisée entre le commerce de gros et le trafic des auberges.

Le juge Gwynne.—Je ne crois pas que ceci signifie que la chopine est la démarcation entre le commerce de gros et le commerce de détail.

Le juge Strong.—Ce n'est pas une règle de distinction entre le commerce de gros et le commerce de détail. Il ne peut y avoir de distinction abstraite entre le gros et

le détail, parce que ce n'est qu'une question de degré. Un simple détaillant peut, s'il le veut, faire un commerce de gros.

M. Bethune.—Oui, un aubergiste peut faire cela.

Le juge Gwynne.—Un marchand de gros, si la loi ne le lui défend pas, peut vendre en détail.

M. Bethune.—Par conséquent, je dis qu'il est impossible d'établir une distinction entre les différentes parties du commerce.

Le juge Strong.—Vous trouverez dans les diverses provinces des règlements différents, et dans la même province des règlements différents à diverses époques. Ceci ne fait pas de différence dans ce qui doit être la définition générale du pouvoir de police.

M. Bethune.—A moins que vous n'ayiez une limite bien définie, je suis d'avis que vous ne pouvez pas séparer une partie de l'autre. Incontestablement c'est une partie du même commerce, et il ne s'agit que de savoir qui peut le contrôler. Le détail n'est seulement qu'une autre branche du commerce, et je prétends que vous ne pouvez pas dire qu'il y a une différence quant à la quantité. L'une de Vos Seigneuries a remarqué qu'une caisse de champagne dans le colis primitif peut être une très petite quantité, de sorte que la simple quantité, le nombre de gallons, de bouteilles ou de chopines, ou quoi que ce soit, ne peut, dans tous les cas être adoptée comme guide.

Le juge Strong.—Vous n'appelleriez pas marchand de gros un pharmacien qui vend une bouteille d'eau de Cologne, parce que cet article se trouve dans le vase où il a été mis dès l'origine.

M. Bethune.—Pas du tout; mais supposez qu'il en vende toute une boîte?

Le juge Henry.—A la question de prohibition, telle que décidée par le Conseil Privé, se joignait la considération suivante: J'ai cru alors que s'il avait le pouvoir de prohiber, et s'il n'avait d'autre pouvoir, alors arrive l'exercice de ce pouvoir à l'aide des clauses de l'acte en question—l'Acte de Tempérance du Canada—qui lui donnait le droit de dire, les liqueurs peuvent être vendues pour des objets de l'art, pour des objets médicaux et pour certains autres objets, sous certaines restrictions. S'il n'avait pas le pouvoir de contrôler le trafic des liqueurs en général, ceci empiéterait sur le droit de la législation locale de contrôler la vente des liqueurs pour ces objets, et ce serait en contravention aux règlements qu'il pourrait faire relativement à ces objets.

Le juge en chef Ritchie.—Je n'ai jamais rien entendu dans l'argumentation relativement à cette question, que la proposition générale par laquelle on demande si la prohibition appartient au parlement fédéral ou à la législature locale.

M. Bethune.—Apparemment, en tant qu'il s'agit des cours, c'est la seule question qui semble avoir été soulevée dans la cause de Frédéricton et la Reine, et dans celle de Russell et la Reine.

Le juge en chef Ritchie.—La proposition générale purement et simplement.

M. Bethune.—Quoique à mon avis on pouvait la plaider sur l'autre motif, pour la raison que j'ai donnée hier; et je ne sais pas pourquoi on n'a pas soulevé cette question.

Le juge Henry.—On pouvait aussi soulever l'autre question.

M. Bethune.—J'aurais cru que la raison que l'on a ainsi donnée et sur laquelle on a insisté était appuyée sur le principe qui veut que le plus contienne le moins. On croyait que si la proposition générale était maintenue, que la prohibition absolue était du ressort de l'autorité du parlement, il s'en suivrait que la réglementation du commerce appartiendrait aussi au parlement. C'est pourquoi, dans Frédéricton et la Reine et dans Russell et la Reine on n'a insisté que sur ce point. Or je suis d'avis pour la raison que j'ai essayé d'indiquer, qu'on ne peut séparer les parties du commerce, qui doit en entier devoir appartenir aux provinces qui devront seules le régler, ou aucune partie ne leur appartient. Je suis d'avis qu'il n'y a pas d'autre manière logique d'examiner cette question.

Le juge Strong.—Le résultat de cette proposition serait, ou complètement contre vous, ou complètement en votre faveur?

M. Bethune.—Oui, milord ; je comprends bien cela.

Le juge Strong.—L'une des deux choses peut s'ensuivre, ou que le pouvoir de prohibition appartient aux provinces, ou que le pouvoir de réglementation appartient au parlement fédéral ?

M. Bethune.—Oui, milord, je suis d'avis que l'une des deux choses doit s'en suivre, parce que je ne puis les diviser.

Le juge en chef Ritchie.—Il est évident que, d'après votre manière de voir, le pouvoir de régler les licences appartient au parlement.

M. Bethune.—Oui, milord.

Le juge en chef Ritchie.—Mais le Conseil Privé a décidé que ce pouvoir ne lui appartient pas.

Le juge Strong.—C'est précisément sur cette question que je vois la contradiction entre les deux décisions du Conseil Privé.

M. Bethune.—Je suis d'avis qu'il est impossible de les interpréter de manière à ce qu'elles ne viennent pas en conflit. La seule manière dont je puisse les interpréter, c'est de traiter la question.

Le juge Strong.—La seule manière dont je crois pouvoir les mettre d'accord est celle par laquelle cette cour a exposé la cause de Frédéricton et la Reine, c'est-à-dire pour la raison que la prohibition imposée par les législatures locales constitue un empiètement sur le trafic et le commerce.

M. Bethune.—De fait ceci aurait pour effet de renverser la décision dans Russell et la Reine.

Le juge en chef Ritchie.—Je ne crois pas que ceci rejette les conclusions dans Russell et la Reine. On peut très bien,—je ne vois qu'on manquerait de logique en le faisant maintenir que la prohibition tient de ce caractère général affectant le commerce et autres matières qui pourraient convenablement et doivent être sous le contrôle du parlement fédéral, tandis que la réglementation des buvettes et des auberges pourrait être une matière locale, et complètement sous le contrôle des institutions municipales. Dans mon opinion il n'y a pas de conflit du tout entre les deux décisions.

M. Bethune.—Je ne crois pas que je puis en dire davantage sur ce sujet.

Le juge en chef Ritchie.—Si je dis qu'il peut en être ainsi, je ne dis pas qu'il en est ainsi.

M. Bethune.—Une dernière observation se présente à mon esprit sur cette question : le résultat de l'interprétation que je lui donne, serait de changer la phraséologie de l'article relatif au trafic et au commerce de manière à vouloir dire que le parlement peut prohiber le trafic d'une manière absolue, mais qu'il ne le réglera pas. Tel en serait le résultat.

Le juge en chef Ritchie.—Voici comment je l'interprète : conformément à ce qui a été dit antérieurement dans les décisions judiciaires qui ont été données au sujet de cet acte, est qu'il a le droit de réglementer le trafic et le commerce, mais en légiférant sur le trafic et le commerce d'une manière générale il ne doit pas empiéter sur les matières qui sont données aux gouvernements locaux, plus qu'il est nécessaire pour mettre à effet le pouvoir qui lui est confié relativement au trafic et au commerce dans leur sens large. Or je crois, quoique on puisse dire que la vente qui se fait dans une buvette est un acte de commerce, quoiqu'on puisse le faire entrer dans cette catégorie de cette manière forcée, cependant on ne se proposait pas de l'y faire entrer, mais il était destiné à être une partie des institutions municipales des provinces ; mais la réglementation générale du trafic et du commerce—le grand trafic et le haut commerce—l'importation dans le Canada, ou la prohibition du trafic et du commerce sous ce rapport (pour me servir de l'expression du Conseil privé) ne doit pas être interprétée dans le sens qu'elle intervient dans la législation de moindre importance faite sur ce sujet en vertu de l'autorité municipale dans les localités.

Le juge Henry.—Nous nous trouvons en face de ce dilemme ; la majorité de cette cour a décidé que le parlement avait le droit de passer l'acte en question parce qu'il se rapportait au trafic et au commerce. Le Conseil privé, dans la cause de Hodge, a déclaré que ce n'était pas une bonne raison ; quoiqu'il ne l'ait pas fait dans la cause de Russell et la Reine, il a décidé, pour toute fin que de droit, que cette juridiction

sur le trafic et le commerce, n'affectait pas le droit de réglementation, et par conséquent, si elle n'affectait pas ce droit quant à la réglementation, elle ne l'affectait pas quant à la prohibition; mais l'argumentation est basée, en tant que nous pouvons comprendre les différents jugements, sur cette proposition, que, comme la législature locale ne pouvait pas passer un acte prohibitif, par conséquent il en résulte nécessairement que le parlement a ce pouvoir. Pour motiver ce pouvoir il ne nous renvoie à rien si ce n'est au premier paragraphe de l'article 91. Cet article 91 ne doit pas être invoqué relativement à l'interprétation du statut pour ce qui est des pouvoirs locaux conférés par l'article 92, si l'on ne doit pas invoquer—car, dans cette clause même ce pouvoir est excepté—si ce pouvoir est assigné à la législature locale en vertu de l'article 92, alors il n'est pas sous l'opération de la clause 91 dont j'ai parlé, de sorte que nous tournons dans un cercle vicieux pour ce qui est de ces jugements qu'il nous est presque impossible d'apprécier convenablement.

Le juge en chef Ritchie.—A mon avis cette question se réduit à ceci: la réglementation du trafic et du commerce se trouve sujette à la réglementation municipale, à la réglementation de police des buvettes.

M. Bethune.—J'aurais cru que c'était dans le sens inverse, que les institutions principales peuvent légiférer—

Le juge en chef Ritchie.—Je ne crois pas que le trafic et le commerce confiés au parlement du Canada, on puisse supposer qu'on avait en vue qu'il entrât dans les détails minutieux de la réglementation des buvettes et autres matières semblables, qui n'ont jamais appartenu antérieurement qu'aux institutions municipales.

M. Bethune.—En Angleterre, comme le verra Votre Seigneurie d'après un acte comparativement récent, on a enlevé des municipalités le dernier vestige de contrôle sur le commerce de détail. Par l'acte 45-46 Vic., chap. 50, art. 247, le dernier vestige de contrôle—

Le juge Strong.—L'option locale existe maintenant en Angleterre.

M. Bethune.—Non, milord, je ne le crois pas.

M. Blake.—Tout est laissé à la discrétion absolue des magistrats.

Le juge Strong.—Il n'y a pas de moyen de contrôler leur discrétion.

M. Bethune.—Non, je ne le pense pas, mais l'intention formelle de la loi est que la licence leur sera accordée; ils ont une discrétion très étendue dans les cas où ils ne doivent pas accorder de licences à certaines personnes: "Nonobstant toute coutume ou règlement au contraire, toute personne dans un bourg quelconque peut tenir une boutique pour la vente, etc." Naturellement la tendance de la législation et de la pratique modernes a été de se défaire des privilèges qui étaient autrefois un empêchement sur le commerce. Il y avait en Angleterre un grand nombre de cours qui avaient un grand nombre de privilèges, notamment Londres. La corporation de Londres avait des grands pouvoirs concédés par la Couronne et sanctionnés par la législation, mais un temps arriva où l'on constata que ces privilèges étaient plutôt de nature à entraver le commerce qu'à l'aider, et graduellement tous ces privilèges ont été enlevés. Or je dis que cet article relatif au commerce—car c'était chose bien connue que le contrôle des bourgs s'étendait au commerce de gros comme au commerce de détail. Vos Seigneuries remarquerons que ce statut a fait disparaître le contrôle sur le commerce de détail comme sur le commerce de gros—cet article 91, dans mon opinion, a été mis dans l'acte dans le but d'empêcher les institutions municipales d'exercer tout contrôle, entre autres choses, sur le commerce. Je suis d'avis que nous pouvons l'interpréter de cette manière, comme étant une partie d'une règle établie qui dit qu'il ne devrait y avoir qu'un maître, tel que c'était, sur tout le sujet du commerce.

Le juge Gwynne.—Qui a établi cette règle?

M. Bethune.—Le parlement impérial, je crois.

Le juge Gwynne.—Je ne le crois pas. Le parlement impérial n'a rien à y voir.

Le juge en chef Ritchie.—Dans la réglementation des licences d'auberges, de buvettes et de boutiques dans le pays, a-t-on jamais cru que ce sujet appartenait au trafic et au commerce? S'en est-on occupé à ce point de vue? Tel ce qu'on peut dire sur cette question, relativement à l'interprétation de ces statuts, et je ne crois pas

que nous ayions à consulter ainsi les statuts anglais lorsque nous nous occupons d'un sujet qui existe en vertu de la constitution du pays tel qu'il a existé depuis l'établissement du pays jusqu'à nos jours. Vous constaterez dans les causes américaines la valeur de cet argument. Les cours des Etats-Unis ont hésité d'intervenir dans l'interprétation des statuts d'Etat lorsque la judicature des Etats leur a elle-même donné une interprétation. Nous avons ici des lois qui ont été passées relativement à l'histoire et aux circonstances particulières du pays, on les porte en Angleterre où elles sont interprétées par un tribunal qui ne peut avoir aucune connaissance de l'histoire minutieuse de notre pays comme nous la connaissons, nous qui y avons toujours demeuré.

Le juge Strong.—Les décisions d'un grand nombre de juges et d'un grand nombre de cours, qui ont existé depuis vingt ou trente ans, sont rejetées par les décisions des juges du Conseil privé, qui ne peuvent rien connaître de ces matières. Un tel état de jurisprudence est inconnu dans un pays civilisé et on n'en a jamais entendu parler dans l'histoire.

M. Bethune.—Il ne m'appartient pas de me prononcer là-dessus.

Le juge Strong.—Si nous devons consulter les statuts anglais et ce que disent les juges anglais sur l'interprétation de nos lois dans ces matières, c'est à peu près la même chose comme—

Le juge en chef Ritchie.—Y a-t-il un homme en Canada qui croit que, lorsque les représentants de ce pays convinrent de soumettre l'acte au parlement impérial, un de ces représentants songeait au statut du règne d'Anne, comme étant la base de notre constitution ?

Le juge Henry.—Vous pourriez dire plus et demander s'il y avait un seul homme dans le parlement anglais qui prît un intérêt quelconque à ces détails.

Le juge en chef Ritchie.—Le parlement passa l'acte, parce que, comme l'acte le dit, nous le lui avons demandé, et il l'a fait avec les conditions que nous avons posées, et il l'a passé parce que notre loi ne s'ingérait pas du tout dans les droits impériaux et dans les intérêts de l'empire, mais parce qu'elle ne réglait que le gouvernement intérieur de notre propre Confédération ; et dire ensuite que notre acte doit être interprété par celui de la reine Anne, on n'a pu y songer, on n'y a pas songé, c'est une chose absurde.

M. Bethune.—Je prétends que vous ne devez pas trop vous rapporter à la question de savoir quelle était la position du sujet avant la confédération, parce que chaque province avait un pouvoir plénier, parce que chaque province avait un contrôle du commerce des institutions municipales, et de sorte qu'il n'y avait pas de ligne de démarcation, et rien n'indiquait ce que le parlement a pu croire institutions municipales et ce que le parlement a pu croire être une matière de commerce, sur laquelle les institutions municipales ne devaient pas avoir de contrôle. De sorte qu'à mon avis, la manière dont on traitait ce sujet avant la confédération ne nous indique pas du tout la manière dont nous devrions le traiter maintenant. Mon savant ami, M. Blake, parlant de cette question, a dit qu'il y avait toujours matière à discussion entre les deux pouvoirs ; c'est-à-dire que lorsque vous arrivez à un certain point il est difficile de dire si le sujet appartient au trafic et au commerce ou aux institutions municipales. Je dis qu'il n'y a rien dans l'acte qui indique qu'il devait y avoir toute matière à discussion, et la seule manière d'éviter cette difficulté est de donner plein effet aux mots "réglementation du trafic et du commerce" dans le sens que j'ai indiqué, et de donner plein effet aux "institutions municipales" en tant qu'elles ne s'ingèrent pas dans le commerce, de cette manière vous harmonisez les deux.

M. Blake.—C'est-à-dire que vous enlevez tout à l'autorité locale et il ne reste plus rien à débattre.

M. Bethune.—Non ; la réglementation municipale comprend l'éclairage des rues, le maintien des gardiens de la paix, etc., qui sont tous des objets primordiaux du gouvernement municipal.

Le juge Henry.—L'arrosage des rues pourrait être aussi peu local de sa nature que de mettre de l'eau dans le rhum.

Le juge Strong.—C'est-à-dire que tout le pouvoir de police appartient au gouvernement fédéral.

M. Bethune.—Oui, milord, sauf ce qui est nécessaire pour le gouvernement municipal.

Le juge Strong.—Dans la cause de Hodge ceci a été décidé, je crois.

Le juge en chef Ritchie.—Qu'est-ce qu'il y a en matière de gouvernement municipal qui ait été autant une partie du gouvernement municipal que la réglementation des buvettes et des auberges ? Qu'est-ce qui en a été une partie aussi importante ?

M. Bethune.—Les poids et mesures en étaient une partie aussi importante avant la confédération. Je me rappelle très bien avoir vu, avant la confédération, les inspecteurs dans l'exercice de leurs devoirs.

Le juge Strong.—C'est un sujet pour lequel, si nous étions pour avoir quelque chose qui ressemble au commerce interprovincial, l'uniformité était absolument nécessaire.

Le juge Henry.—Et pour cette raison ce sujet fut introduit dans l'acte de manière à établir clairement que l'uniformité sous ce rapport devait exister, et de plus en faisant l'application de ce principe nous avons adopté le gallon impérial.

Le juge Strong.—Autrefois les Canadiens avaient l'habitude de vendre l'avoine et autres denrées d'après la mesure du Bas-Canada, et il y avait toutes espèces de différences. Ceci n'en est qu'un petit exemple.

M. Bethune.—Si vous admettez que le commerce de gros appartient à la législation locale, alors l'argument a sa raison d'être, mais si vous admettez qu'il appartient au parlement fédéral, alors comme, je suppose, la plus grande partie de ce commerce—près des trois quarts—se fait dans les auberges et les buvettes, et peut-être un quart dans les magasins de détail, je suis d'avis que si vous faites la division basée sur ce motif, c'est-à-dire si vous mettez les magasins et les auberges—car ce sont les principaux moyens de disposer des marchandises du marchand de gros—si vous mettez les magasins, les buvettes et les auberges sous le contrôle des législatures locales, vous paralysez et détruisez de fait tout le commerce. En lisant les actes provinciaux je ne puis faire autrement que de constater que ce ne sont pas en réalité des actes relatifs aux matières de police, mais des actes concernant la réglementation de cette branche particulière du commerce, et l'on voit qu'ils ne sont pas des actes généraux relatifs aux matières de police dans le sens de pourvoir à la sûreté des institutions municipales, mais ils ont rapport directement au commerce, c'est-à-dire aux magasins, aux auberges et au commerce de détail. De sorte que, s'ils sont des règlements de polices, ce sont des règlements de police pour le commerce de détail.

Le juge Strong.—Alors l'argument n'est guère en votre faveur, parce que n'avait-on pas l'intention de séparer ce sujet des matières de police, parce que dans les cas où les législatures ont eu l'intention de séparer ces choses des matières de police, ils l'ont fait ?

M. Bethune.—L'expression institutions municipales ne doit pas être nécessairement interprétée de cette manière.

Le juge Strong.—Les sujets qui ont été expressément séparés, tels que les poids et mesures, par l'article 91, pour les confier à la législation centrale, sont sans aucun doute soustraits au pouvoir de police, mais le pouvoir résiduel ; je dirais, appartient encore aux institutions municipales.

M. Bethune.—N'était-ce que le jugement de Russell et la Reine.

Le juge Strong.—Si ce jugement était seul, il tendrait à démontrer que tout le pouvoir de police appartenait au parlement fédéral.

Le juge Gwynne.—Vous dites que la réglementation des auberges et des buvettes ne tombe pas sous le coup du pouvoir de police ?

M. Bethune.—Non, milord.

Le juge Gwynne.—Alors que devient la cause de Hodge et la Reine ?

Le juge en chef Ritchie.—Comment pouvez-vous mettre ce jugement de côté, parce que la question qui était précisément soumise au Conseil privé dans cette cause était les deux articles se rapportant au fait de tenir une table de billard, et lorsque leurs Seigneuries parlent de ce sujet, elles ne disent pas qu'il ne s'agit simplement que des tables de billard. Elles ont parlé de ce qui tombe sous l'autorité de la légis-

lature locale, ce qui consiste dans toutes les matières requises pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses et, "pour limiter le nombre des licences, pour déclarer qu'un nombre limité de personnes ayant les conditions requises pour obtenir des licences d'auberge peut être exempté d'avoir toutes les commodités exigées par la loi, etc." Il ne s'agit pas seulement d'une simple question de tables de billard, mais de la réglementation des licences pour auberges et pour magasins, et pour définir les devoirs et les pouvoirs des inspecteurs des licences et pour infliger des punitions pour les infractions à leurs résolutions. "Toutes ces choses," disent-elles, "paraissent d'une nature purement locale dans la province, et semblables sans être identiques sous tous les rapports, aux pouvoirs qui appartenaient aux institutions municipales en vertu des lois passées antérieurement par les parlements locaux." Puis elles ajoutent: "Leurs Seigneuries considèrent que les pouvoirs qu'on se proposait d'accorder par l'acte en question, lorsqu'ils sont compris comme ils doivent l'être, autorisent la confection de règlements ayant le caractère de règlements de police ou municipaux pour la bonne tenue des auberges, etc., licenciés pour la vente en détail des liqueurs, tels qu'ils les faut pour maintenir dans la municipalité, la paix et l'ordre publics, pour réprimer l'ivrognerie, les désordres et les rixes. De cette façon, on ne peut pas dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du commerce et du trafic, qui sont du ressort du parlement du Canada, et qu'ils ne viennent pas en conflit avec les dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, qui ne paraît pas encore avoir été adopté dans les localités." Peut-on se servir d'expressions plus énergiques pour dire que tout ce que comprend l'Acte des Licences d'Ontario appartenait au pouvoir local.

M. Bethune.—D'abord il me semble que vous en êtes arrivé à modifier ce langage; parce que Leurs Seigneuries disent qu'elles ne modifient pas ce qu'elles ont dit dans Russell et la Reine. Il n'y a qu'une seule manière de le faire, c'est de supposer que ce qu'elles ont dit se rapportait au sujet particulier dont il s'agissait alors et le reste signifiant—

Le juge Strong.—Supposez-vous que ces décisions de Sa Majesté—car ce sont en réalité des décisions de Sa Majesté—auxquelles nous devons l'obéissance la plus respectueuse, sont expédiées ici, accompagnées d'opinions qui sont données par les juges du Conseil privé, et que nous devons traiter comme on le ferait d'un simple verbiage? Ne devons-nous pas les examiner comme étant les opinions et les raisons sur lesquelles les décisions sont basés, ou devons-nous nous contenter de dire que ce jugement est infirmé?

M. Bethune.—Je prétends que vous devez les traiter comme étant les raisons fondamentales, en tant qu'il s'agit de la matière particulière alors en litige.

Le juge Strong.—Ces raisons ne portent-elles pas sur la matière alors en litige?

M. Bethune.—Elles sont plus étendues.

Le juge Strong.—Je sais, pour ce qui est de la décision particulière, mais Leurs Seigneuries posent un principe sur lequel elles se basent, la règle générale.

Le juge Henry.—J'ai cherché à voir si je ne trouverais pas des mots qui l'exprimeraient d'une manière plus claire.

M. Bethune.—Le principe est opposé à ce qu'elles énoncent dans Russell et la Reine.

Le juge Strong.—Nous n'y pouvons rien; ce n'est pas la première fois que Leurs Seigneuries font cela.

Le juge en chef Ritchie.—Certainement la dernière décision doit prévaloir.

M. Bethune.—Mais les jugements sont contemporains, et vous vous trouvez ainsi avec deux décisions contemporaines. Elles disent dans ce jugement, qu'elles réitèrent leur jugement dans Russell et la Reine.

Le juge Strong.—Le jugement dans Russell et la Reine a été prononcé l'année avant.

M. Bethune.—Ils se trouvent contemporains parce que dans le jugement de Hodgè et la Reine, Leurs Seigneuries disent qu'elles l'ont examiné et qu'elles ne sont pas pour se départir des raisons qu'elles donnent dans le jugement de la cause de Russell et la Reine.

Le juge Henry.—Elles disent en réalité que : “ en tant qu’il s’agit de cet acte, nous considérons que ceci est la loi,” et “ en tant qu’il s’agit de l’autre acte nous considérons qu’il est la loi.”

Le juge en chef Ritchie.—Elles affirment ceci, et elles affirment sur les raisons, bonnes ou mauvaises (nous devons croire qu’elles sont bonnes) que Leurs Seigneuries ont données dans cette circonstance, que la prohibition appartenait au parlement fédéral. Elles affirment dans Hodge et la Reine que la réglementation des auberges et des licences appartenait au gouvernement. Or vous dites que ces jugements peuvent être mis d’accord, mais ce dont nous nous occupons en ce moment n’est pas la question de la prohibition—car si cette matière se présentait, nous sommes liés par la décision dans Russell et la Reine—lorsque nous arrivons à nous occuper des licences d’auberge, ne sommes-nous pas liés par la cause de Hodge et la Reine, qui a aussi été décidée dans cette occasion ?

M. Bethune.—Ce que je désire c’est de mettre ces matières aussi bien qu’il m’est possible devant Vos Seigneuries, de manière à ce que Vos Seigneuries puissent les examiner, et lorsque la question viendra pour être jugée en dernier ressort, au cas où elle serait portée devant le Conseil privé, si Vos Seigneuries croient bon de motiver la conclusion à laquelle vous arrivez, l’affaire pourra être expliquée par le tribunal en question.

Le juge en chef Ritchie.—Dernièrement cette question a été discutée devant la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, et les juges ont décidé que cet acte était du ressort de l’autorité législative du parlement fédéral.

M. Bethune.—Il en est ainsi, et deux juges de la cour de comté, dans Ontario ont décidé la même chose, et l’affaire est maintenant en cour d’appel à Toronto.

Le juge Strong.—Comme ni l’une ni l’autre de ces cours sont des tribunaux d’appel, elles n’ont pas le droit de décider qu’un acte du parlement fédéral est inconstitutionnel.

Le juge en chef Ritchie.—Je mentionne ce fait parce que j’ai cru que si une décision était donnée nous aimerions à en connaître les raisons.

M. Bethune.—Je produirai des copies des deux causes. Nonobstant l’opinion énergiquement exprimée dans Hodge et la Reine, je propose tout de même—

Le juge en chef Ritchie.—Je parle de ces choses pour vous engager à dire tout ce que vous avez à dire sur le sujet, parce qu’à première vue Leurs Seigneuries semblent l’exiger, je crois.

M. Bethune.—Je le sais, milord, et je vous en suis reconnaissant. Nous arrivons maintenant à la question de ce que l’on trouve dans l’acte quant à la réglementation et à la prohibition, et le premier article dans lequel il en est question—ces matières se trouvent dans les articles 62 et 78, et dans l’article 89, et je me propose de les examiner ensemble.

Le juge Strong.—Dans l’Encyclopédie des Etats-Unis, qui vient d’être publiée, je trouve un article sur le pouvoir de police, qui est de nature à jeter de la lumière sur le sujet.

M. Bethune.—Je trouve dans l’*Encyclopædia Britannica* un article sur le même sujet.

Le juge Strong.—Je n’attacherais pas d’importance à cet écrit, parce que c’est un sujet qui ne leur est pas aussi familier qu’il est aux écrivains américains.

M. Bethune.—Aux Etats-Unis ces décisions ont plus ou moins trait au pouvoir de police dans l’Etat.

Le juge Strong.—Elles ont toutes la couleur politique des cours qui les décident.

M. Bethune.—Ils ont un autre pouvoir relatif au commerce, et les deux se confondent plus ou moins, et ainsi vous n’en retirez pas la lumière que vous pourriez, peut-être, en retirer sous d’autres circonstances. Par exemple, la cause la plus récente que je connaisse est celle où il s’agissait d’entreposement, celle de Maine et Illinois, et où l’on attaquait la validité du système d’entrepôt et la législation de l’Etat sur ce sujet, parce que c’était du commerce entre Etats. Or, avant d’entrer dans la discussion de ces règlements, je dis que je ne vois pas pourquoi, en tant qu’il s’agit de magasins, on devrait exercer le pouvoir de police. D’après ce que je comprends des causes, la

raison pourquoi on a cru généralement que le pouvoir de police s'appliquait aux auberges c'est à cause des individus découverts et tapageurs qui ont l'habitude de se réunir auprès des auberges, où ils devront probablement s'enivrer et créer du désordre. Ceci ne s'applique pas du tout aux magasins licenciés, parce qu'ils ont ce caractère particulier, savoir, il n'est pas permis de boire des liqueurs sur les prémisses.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci était un règlement de police, n'est-ce pas ?

M. Bethune.—Je prétends que c'était un règlement de commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Le commerce se rapportait à la vente de l'article, mais boire les liqueurs sur les lieux même me semble être matière à règlement de police.

M. Bethune.—Je prétends humblement que non, pour cette raison—

Le juge en chef Ritchie.—Le même principe s'applique, parce que les mêmes gredins se réuniront tout aussi bien dans un magasin que dans une auberge, si on leur permettait d'y boire des liqueurs.

M. Bethune.—Je prétends qu'il n'y a pas plus de nécessité d'exercer le pouvoir de police dans les magasins que sur les marchandises de nouveauté ou sur tous autres magasins.

M. Davie.—A la Colombie-Britannique ils vendent des liqueurs en détail dans les magasins.

Le juge Henry.—A la campagne il arrive souvent que deux ou trois personnes entrent ensemble dans un magasin, achètent une quantité de liqueur, la quantité qu'on permet aux marchands de vendre, et les personnes s'en vont boire la liqueur dehors.

M. Bethune.—Si cela arrivait souvent dans cette province avant la confédération, je sais que ce n'était pas permis dans Ontario avant la confédération.

M. Blake.—Les individus allaient boire dans l'écurie.

M. Bethune.—L'article 62 et les suivants jusqu'à l'article 78, inclusivement, sont précédés des mots : "réglementation et prohibition"—réglementation de quoi ? Réglementation de ce commerce que les législateurs entendent régler, parce que c'est sur quoi ils légifèrent, sur tout le commerce, et le parlement fédéral proposait de faire ces règlements. Un de ces règlements décrète qu'une enseigne, indiquant que l'établissement est licencié et le caractère de la licence sera exposé constamment et visiblement dans les auberges, les boutiques, etc., sous peine d'une amende de \$5 pour chaque jour qu'on aura négligé de se conformer à ce règlement. Ceci, autant que je puis voir, n'a aucun rapport au règlement de police.

Le juge Henry.—Il est nécessaire que ces matières affectant des objets locaux soient des matières de police.

M. Bethune.—A moins que ces matières ne relèvent du pouvoir de police, je ne vois pas sur quoi elles reposent, parce que le paragraphe 16 semble avoir été réglé dans Russell et la Reine.

Le juge Strong.—Dans toutes les causes américaines il a été maintenu que, *primâ facie* le pouvoir de police comprend la prohibition. En supposant qu'il n'y eut rien de dit au sujet du trafic et du commerce, ou supposant qu'on ait dit que les provinces auront la direction de leur propre trafic et commerce, et que le parlement fédéral aura la direction du commerce étranger, ou du commerce avec les possessions du Canada—supposant que l'on en ait décidé ainsi, il n'y aurait pas de conflit ; mais est-ce que ceci comprend le pouvoir de police ?

M. Bethune.—Je prétends que non, en vertu des mots qui se trouvent dans l'article 91, "la paix, l'ordre et le bon gouvernement." Le Conseil privé dit que tel en est l'effet.

Le juge Henry.—Mais il ne parle pas de l'exception qui se trouve dans cette clause même.

M. Bethune.—J'ai moi-même analysé les causes des Etats-Unis qui ont rapport à la prohibition.

Le juge Strong.—Il n'y a pas de difficulté dans ce pays, parce qu'en tant qu'il s'agit du commerce à l'intérieur, les Etats en ont le contrôle, et ce n'est que lorsqu'il s'agit d'une matière affectant le commerce entre Etats, ou du commerce étranger, que cette matière tombe sous le contrôle des Etats-Unis.

M. Bethune.—Les articles 62 et 63 ne me semblent pas affecter les institutions municipales. Ils ont trait à des objets de douanes. Par exemple, ils exigent qu'une enseigne soit mise qui indique que c'est un établissement licencié. De sorte que, comme question de police, on peut voir comment ces deux articles affectent la question de police. Il peut y avoir des doutes au sujet de l'article 64.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci ne se rapporte qu'à ces licences. Ils n'ont pas le pouvoir d'émettre ces licences.

M. Bethune.—Je parle de ce que la législature même a appelé règlements. L'article 64 offre peut-être plus de matière à discussion. L'article 64 stipule que chaque aubergiste placera au-dessus de la porte de son établissement licencié, ou à moins de vingt pieds de cet établissement, une lampe qui restera allumée chaque nuit depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever pendant toute la durée de sa licence. Naturellement ce n'est pas une affaire de conséquence vitale dans cet acte.

Le juge Strong.—Devons-nous dire, en supposant que nous déclarons nul le reste de l'acte, devons-nous en éliminer cette lampe ?

M. Bethune.—Certainement non. J'arrive maintenant à l'article 66, qui interdit la vente des liqueurs à certains jours et à certaines heures, ou de 7 heures le samedi soir à 6 heures le lundi matin. Il est hors de doute que le Conseil privé dans Russell et la Reine a décidé que la prohibition appartient au parlement fédéral, etc.

Le juge Strong.—La cause de Poulin et Québec est basée sur cette question aussi, et nous sommes liés par cette décision.

M. Bethune.—Je ne savais pas que cette cause avait été portée devant cette cour.

Le juge Gwynne.—Régler les heures auxquelles la vente des liqueurs sera interdite, c'est loin de dire que cela tombe dans le domaine de la prohibition.

Le juge Henry.—Comment cela pourrait-il affecter le trafic et le commerce, qu'un homme vende jusqu'à 8 30 heures ou jusqu'à 9 heures.

M. Bethune.—Supposez que la loi dise que la vente est interdite pendant six mois ? *M. Burbidge* me dit qu'il s'agissait d'une autre question dans la cause de Poulin et Québec.

M. Blake.—J'ai lu une partie du jugement que le juge en chef de cette cour a rendu dans la cause de Poulin et Québec, Documents de la session n° 9, vol. 17, et Votre Seigneurie a cité son jugement dans la cause des juges de paix de King.

M. Bethune.—En supposant que cela règle la question comprise dans l'acte dont il s'agit, je suis d'avis qu'il peut bien arriver que lorsque le parlement fédéral légifère sur des sujets qui affectent tout le Canada, cette législation peut être une réglementation parfaitement valide du commerce. Je ne sais comment on peut dire que cet acte n'est pas une réglementation du commerce. Un mode de régler le commerce est au moyen des licences. Si vous donnez à un homme une licence pour vendre, et si vous le soumettez à une restriction, bien sûr vous pouvez l'empêcher de vendre à certains jours particuliers, si vous le désirez ; et si vous pouvez le faire pour certains jours, vous le pouvez pour certaines heures.

Le juge Gwynne.—En d'autres mots, vous dites qu'empêcher un homme d'exercer un commerce légal à certains jours particuliers est la même chose que de l'empêcher tout à fait d'exercer un commerce qui est illégal.

M. Bethune.—Il me semble que si le parlement a un contrôle quelconque du commerce, on ne peut échapper à la conclusion qu'il peut vous forcer de prendre une licence.

Le juge en chef Ritchie.—N'est-ce pas précisément ce que le Conseil Privé a décidé, que c'est le caractère de cet acte. Cet acte paraît en tout semblable à l'acte d'Ontario. Était-ce un acte qui avait en vue l'exercice du pouvoir relativement au trafic et au commerce, ou était-ce un acte qui avait en vue la réglementation des auberges, buvettes, etc. ?

M. Bethune.—J'admets que, si vous croyez devoir accepter cette interprétation large en vertu de Hodge et la Reine, il enveloppe la clause dont je parle. L'article 67 pourvoit à la punition qu'encourt l'hôtelier qui refusera de fournir le logement, les repas ou le couvert aux voyageurs.

Le juge en chef Ritchie.—Je ne puis voir comment, au point de vue du trafic et du commerce, il serait possible de faire une différence entre vendre un article le jour et le vendre le soir ; mais quant à la gouverne des villes, je le comprends très bien.

M. Bethune.—Je ne puis établir une distinction. Si le parlement peut régler le commerce, il peut régler les heures de vente.

Le juge Strong.—Ces règlements sont absurdes.

M. Bethune.—Quelqu'absurdes que ses lois puissent être, je crois que le parlement doit être le seul juge de l'absurdité. S'il est le maître, quelqu'absurde que soit la loi, en supposant que le parlement exerçât le pouvoir, on doit s'y soumettre, et comment pouvons-nous le restreindre, même en supposant qu'il a fait fausse route.

M. Blake.—Si vous admettez cela, toute la cause est terminée.

M. Bethune.—Je demande comment vous allez restreindre le pouvoir du parlement sous ce rapport ? S'il a le contrôle sur ce sujet on doit obéir à la loi quelqu'absurde qu'elle puisse être. L'article 67 : On trouve à redire contre cet article parce qu'il se rapporte, de fait, à une matière qui n'a pas trait au commerce. L'importante question sur laquelle le parlement légifère est la vente des liqueurs, mais je puis comprendre très bien que si le parlement a le pouvoir de contrôler la vente des liqueurs, il peut y ajouter une disposition du genre de celle-ci et dire : " Nous ne vous permettrons pas de vendre des liqueurs à moins que vous ne teniez pour la commodité des voyageurs, des sandwiches, ou tout ce dont ils peuvent avoir besoin pour leur repas."

Le juge Gwynne.—La validité de cet acte, à votre avis, dépend de la question de savoir si le parlement a l'autorité de régler la vente des liqueurs.

M. Bethune.—Certainement, milord.

Le juge Gwynne.—On ne doit pas l'examiner comme étant une clause criminelle ?

M. Bethune.—Non, milord, quoiqu'on le pourrait.

Le juge Gwynne.—L'article inflige une punition pour une offense criminelle.

M. Bethune.—Sans doute les mots ont d'eux-mêmes une signification suffisamment étendue.

Le juge Gwynne.—Est-ce que ceci en ferait un crime que de dire que les coupables paieront \$50 en punition de leur acte ?

M. Bethune.—Je prétends, qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord, tout acte pour lequel un homme peut subir une punition quelconque, est un crime.

Le juge Henry.—En vertu du statut, le gouvernement d'Ontario a le pouvoir d'infliger des punitions pour l'infraction de ses propres lois, et en vertu de cet article le parlement fédéral aurait aussi le pouvoir, et il pourrait y avoir conflit de législation.

M. Bethune.—L'article 68 a trait à une matière qui se rapporte directement au commerce des liqueurs. Il se lit comme suit :—

"Tout hôtelier qui recevra en paiement, ou comme gage pour des liqueurs ou des repas donnés ou fournis dans ou hors son établissement licencié, autre chose que de la monnaie courante, ou le chèque du débiteur sur une banque ou un banquier, encourra et paiera pour chaque contravention de ce genre une amende n'excédant pas vingt piastres. La personne à laquelle appartiendra quelque chose donnée en gage comme susdit, aura le même recours pour recouvrer la chose en question ou sa valeur, que si cette chose n'avait jamais été donnée en gage. Nul hôtelier ne recevra d'avance aucun paiement pour aucune liqueur devant être fournie plus tard, et tout paiement ainsi fait d'avance pourra être recouvré, nonobstant le fait que des liqueurs auront été fournies subséquemment à ce paiement." C'est une matière qui se rapporte directement au commerce.

Le juge Gwynne.—Il ne s'applique, je suppose, que si le parlement a le pouvoir.

M. Bethune. :—J'allais dire que ceci donne lieu à une question très importante. Si cet article se rapporte au commerce, et il a trait au commerce et à l'échange, c'est dire en effet vous ne vendrez cette espèce particulière de marchandise que pour de la monnaie courante. De fait ceci se rapporte directement à l'échange et au com-

merce. En effet il dit : " Nous obligeons toute personne de prendre une licence avant qu'elle puisse vendre."

Le juge Strong :—Vous n'insistez pas sur la validité de l'article 66 ? C'est-à-dire, les heures auxquelles peuvent se faire la vente ?

M. Bethune :—Oui, milord.

Le juge Strong :—Devons-nous revenir sur notre propre décision ?

M. Bethune :—Je ne puis, vu mes instructions céder sur cette question, parce qu'elle peut être portée devant le Conseil Privé, et je ne veux pas avoir à répondre plus tard au fait que j'ai cédé sur ce point.

M. Blake :—Je crois que mon savant ami amène l'argument que tout l'acte est valide, et qu'il ne veut pas céder sur aucun article.

M. Bethune :—Je dis que cet article se rapporte directement au commerce, c'est-à-dire au commerce des liqueurs. De fait il stipule qu'aucun hôtelier ne vendra ses liqueurs pour rien autre chose que de l'argent, et il rend toutes les autres considérations nulles, précisément comme s'il n'y avait pas eu de marché de fait. Il lui défend de recevoir de l'argent d'avance ; de sorte, qu'à mon avis, s'il y a quelque chose dans l'acte qui peut être, proprement dit, une question de commerce, il n'y a pas de doute que la vente ou l'échange des liqueurs entre dans les mots " la réglementation du commerce." Or la vente des liqueurs est un acte de commerce, pour de l'argent ou pour des objets donnés en échange.

Le juge en chef Ritchie :—N'y a-t-il pas dans la cause de Parsons quelque chose qui réponde à votre argument ? N'est-ce pas là une matière de contrat ?

M. Bethune :—Non ; il s'agissait de l'authenticité d'un contrat. Dans cette cause il s'agissait de la question de savoir si écrire une police était un acte de commerce, dans la présente cause il n'y a pas de doute que vendre une marchandise commerciale est un acte de commerce. Elle se rapporte au cas d'un homme qui fait, non pas un acte isolé, mais dont le négoce est de vendre cette marchandise commerciale.

Le juge Henry.—En vertu du pouvoir que les législateurs lui ont donné par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le parlement du Canada entreprend de légiférer relativement au commerce, au moyen d'une clause auxiliaire de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs.

Le juge en chef Ritchie.—Ne voyez-vous pas que ceci ne se rapporte qu'aux établissements licenciés en vertu de cet acte ?

M. Bethune.—Oui, milord ; mais vous allez comprendre comme je l'applique. Si le parlement croyait que la réglementation de cette branche du commerce était une matière d'une importance suffisante pour l'autoriser à légiférer sur ce sujet, il peut, dans le but même de mettre à exécution une disposition comme celle-ci, exiger qu'on devra prendre une licence, et dire alors que cette personne licenciée ne vendra ses marchandises que d'une manière particulière. Si vous admettez que les effets et articles que vend un aubergiste ou toute personne faisant le trafic des liqueurs, tombent sous le mot " commerce"—et je ne vois pas comment on puisse dire qu'ils n'y entrent pas—s'il en est ainsi, alors l'article seul suffirait—

Le juge Henry.—Vendre des liqueurs pour de l'argent, entrerait de la même manière dans le commerce.

Le juge Strong.—Si cet argument prévalait, il serait alors facile de voir comment toutes les questions de commerce seraient enlevées aux législatures provinciales, parce que l'article dit qu'un homme ne paiera pas d'avance.

M. Bethune.—Je ne vois pas comment vous puissiez dire que cela ne se rapporte pas à une matière de commerce. C'est-à-dire, une certaine personne fait le négoce d'un trafiquant de liqueurs. Nous réglons ce trafic en disant qu'il ne troquera ou n'échangera pas ses produits pour toute autre espèce de produits ; qu'il ne commercera que pour de la monnaie courante ; nous ne leur permettons, pour le bien de la société, de faire ce trafic particulier qu'à condition qu'ils se fassent payer en monnaie. Si cela n'entre pas dans la définition de la réglementation du commerce, je ne sais pas ce qui y entre. Indépendamment de tous les autres articles de l'acte, il y a un règlement fédéral qui paraît porter sur ce qui me semble être commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Lisez la dernière partie de cette clause : “Nul hôtelier ne recevra d'avance aucun paiement pour aucune liqueur devant être fournie plus tard, et tout paiement ainsi fait d'avance pourra être recouvré, nonobstant le fait que des liqueurs auront été fournies subséquemment à ce paiement.” C'est-à-dire rentrer en possession de ces deniers, cela n'a rien à faire au commerce.

M. Bethune.—Ce paragraphe dit ceci : Il ne fera pas commerce, à moins que l'échange pour les marchandises ait lieu au moment même. Votre Seigneurie me demande avec beaucoup d'à propos, qu'est-ce qu'est la réglementation du commerce—

Le juge Strong.—Supposez qu'il y ait une disposition défendant de vendre des liqueurs à crédit ; vous ne diriez pas bien sûr que cette disposition constituerait un empiètement sur le trafic et le commerce !

M. Bethune.—Certainement ; supposez que le parlement dise, nous faisons les opérations du commerce, et nous décrétons que le commerçant ne vendra pas à crédit—

Le juge en chef Ritchie.—Si les deniers sont payés à un homme, en vertu de quel statut le parlement fédéral a-t-il le pouvoir d'intervenir au sujet de ces fonds, et dire qu'ils ne seront pas recouvrés, ou qu'ils le seront ?

M. Bethune.—Si le parlement dit que l'article ne sera vendu que pour argent comptant, alors le parlement devrait avoir le pouvoir de dire que ces deniers ne seront pas recouvrés.

Le juge en chef Ritchie.—N'appartient-il pas à l'autorité locale de dire, si cela sera recouvré ou non ?

M. Bethune.—S'il avait le pouvoir de contraindre un homme à vendre argent comptant, alors il doit avoir le pouvoir, à mon avis, de faire ce qui est nécessaire pour mettre cette loi à effet, quoique cette partie de l'acte peut-être séparée de la première partie ; mais je considère que la première partie est une preuve évidente de réglementation du commerce.

Le juge en chef Ritchie.—“La personne à laquelle appartiendra quelque chose donnée en gage comme susdit, aura le même secours pour recouvrer la chose en question ou sa valeur que si cette chose n'avait jamais été donnée en gage.” Est-ce que ceci n'affecte pas tout le sujet des droits civils ?

M. Bethune.—Oui, cette disposition affecte les droits civils dans chaque cas où il s'agit du commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Non ; la législature peut dire que des marchandises, ou plutôt, du rhum ne sera pas vendu à une personne sur un article quelconque donné en gage. Elle peut dire cela ; mais, après, a-t-elle le droit de s'occuper de l'article en gage ?

M. Bethune.—Dans le but d'arriver à son objet principal, savoir, de dissuader les gens de recevoir de l'argent sous ces circonstances.

Le juge Gwynne.—Si le parlement a le pouvoir de licencier les aubergistes, il peut, peut-être, passer cette partie de l'acte.

M. Bethune.—Voici ce que je dis : Je demande si, en vertu de l'expression “la réglementation du commerce,” il peut ou non légiférer, parce qu'il peut le faire relativement à tout autre commerce de la même manière.

Le juge Strong.—Pour les fins du présent argument, vous supposez que le parlement a le pouvoir de faire un règlement de ce genre ?

M. Bethune.—J'essaie de démontrer qu'indépendamment des licences ou de toute autre chose, il a le droit de faire un règlement de commerce.

Le juge Gwynne.—Pour affecter qui ? Affecte-t-il des personnes licenciées en vertu de l'acte local ?

Le juge Strong.—Admettons, pour les fins de l'argument, qu'il ait le pouvoir d'accorder des licences, il a aussi le droit de prohiber ce trafic.

M. Bethune.—Afin de pouvoir mettre à effet ce règlement même, il peut accorder une licence.

Le juge Henry.—Afin de nous assurer s'il a ce pouvoir nous devons d'abord conclure que c'est une réglementation du trafic et du commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Quelqu'un qui aura lu cet acte peut-il dire que dans le cas présent la législature a eu l'intention de passer un acte relativement à cette matière ? Tout cela est très bien, mais cet acte a été passé dans un but tout différent.

M. Bethune.—Je dis à Votre Seigneurie que si le parlement a le pouvoir de faire cela, c'est une des choses contenues dans cet acte ; s'il a le pouvoir de faire ce règlement, alors je prétends qu'il a le pouvoir d'exiger, dans le but de le faire exécuter, qu'on prenne des licences.

Le juge Gwynne.—Des personnes licenciées par la législature locale ? S'il a le pouvoir de faire ce règlement pour les personnes qui peuvent être licenciées, ceci n'avance pas la question.

M. Bethune.—Je mets la question des licences de côté, et je parle de cette matière simplement au point de vue de la réglementation du commerce.

Le juge Gwynne.—Comme commerce qui existe ?

M. Bethune.—Commerce qui existe.

Le juge Gwynne.—Alors nous devons l'examiner comme commerce réglé par la législature locale.

Le juge Strong.—Vous en parlez comme étant une réglementation légitime du commerce ; et, comme pouvoir accessoire à cela, aurait-il le pouvoir de passer un acte pour régler le commerce ?

M. Bethune.—Oui ; c'est une question parfaitement bien réglée.

M. Blake.—D'abord, l'animal remue la queue et ensuite la queue remue l'animal.

M. Bethune.—La même chose peut les engager à aller beaucoup plus loin. C'est un principe bien établi, en vertu du système de licenciement, que pour atteindre un but vous pouvez exiger que les personnes prennent des licences.

Le juge Strong.—Vous pouvez régler tout contrat passé entre deux hommes, dans le pays, simplement parce que tout contrat, à un degré infini—tout contrat d'achat et de vente, affecte le commerce du pays.

M. Blake.—Echanger un couteau, par exemple, peut tomber sous l'opération de la réglementation du commerce.

Le juge Henry.—Si l'on croit devoir soumettre au Conseil privé une grande question constitutionnelle de ce genre, et de lui demander d'examiner ces matières en détail, il lui en coûtera du temps.

Le juge en chef Ritchie.—Si un homme n'ayant pas de bagage se rend à un hôtel de village et que l'hôtelier lui dise : " Vous n'avez pas de bagage ; je ne vous connais pas, vous devez déposer entre mes mains quelques deniers, \$5 ou \$10, pour garantir le paiement de votre pension que vous prendrez à l'hôtel." L'individu prend sa pension et son verre de bière à dîner, et à la fin de la semaine, conformément à ce règlement, l'homme aurait le droit de recouvrer les deniers donnés en garantie de sa bière et de sa pension, et l'on appelle cela une réglementation de trafic et de commerce.

M. Bethune.—Je le crois ; il n'y a pas de doute qu'en vertu de la loi c'est une réglementation du trafic et du commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Et cela serait une réglementation du trafic et du commerce. En demandant ainsi jusqu'aux détails, c'est une *reductio ad absurdum*.

M. Bethune.—Il ne serait pas plus absurde que s'il était appliqué à tous les trafics de ce genre. Supposez qu'il passât une loi stipulant que dans la vente de toutes les marchandises il n'y aura pas d'échange, mais que la vente se fera argent comptant, je ne crois pas que l'on pourrait nier au parlement le pouvoir de légiférer sur ce sujet. S'il en est ainsi, a-t-il moins de pouvoir de légiférer sur un commerce particulier ? Telle est, dans tous les cas, l'opinion que j'en ai. L'article 69 a trait à la même question. Je n'ai pas d'entrer dans les détails. L'art. 70 énonce la même idée.

Le juge Henry.—Si une personne venait dire à un hôtelier : " Voici mes chevaux que je donne en gage pour le paiement de ma pension et de mes dépenses, etc.," et l'acte du parlement dit qu'il peut les ravoïr, même, quoiqu'il n'ait pas payé sa pension. Sur des certificats de médecins et de magistrats des personnes peuvent, en vertu de l'acte, se procurer des liqueurs pour des objets médicaux. Je connais passablement bien ce que sont les magistrats dans le pays, et je crois que l'on pourrait en trouver un bon nombre qui se prononceraient sur les cas comme le magistrat allemand, de

New-York, devant qui une douzaine d'individus furent amenés, accusés de s'être enivrés. Il leur demanda ce qu'ils avaient bu, et un d'eux dit: "Je me suis soulé à boire du punch." Le magistrat répondit;—"Pien, che ne fou gontane pas; che me zoule moi même à poire du punch."

M. Bethune.—Je prétends que s'il a le pouvoir de poser le principe, s'il a le pouvoir de dire que rien ne sera donné en gage, ceci lui donnerait le droit de dire si on pourrait recouvrer l'objet mis en gage. Naturellement, tout cela dépend de la question de savoir si la principale partie est du ressort du parlement. Puis les articles 70, 71 et 72 sembleraient être des lois criminelles, et on ne pourrait les faire valoir qu'à ce point de vue.

Le juge Gwynne.—Ces articles n'affectent que les licences accordées en vertu de cet acte.

M. Bethune.—Oui, milord. Je vais vous citer des autorités pour démontrer qu'ils tombent sous les mots "loi criminelle." Puis l'article 73 semble être le même principe applicable à la réglementation des entrepôts, si le parlement a le pouvoir.

Le juge Strong.—Supposez que le reste de l'acte soit déclaré nul, à quoi serviraient ces articles ?

M. Bethune.—Ils dépendent entièrement de la validité du reste de l'acte. Naturellement, il y a plusieurs articles qui, je crois, tombent dans le domaine de la réglementation du commerce, mais qui pourraient ne pas être en vigueur si le reste de l'acte était déclaré nul, parce que, d'après les termes mêmes de l'acte, ils sont bornés à une des choses faites en vertu de la loi.

Le juge Gwynne.—Quelques-uns pourraient, peut-être, d'après la manière qu'ils sont exprimés, se rapporter aux licences accordées par la législature locale, mais je ne crois pas qu'on ait eu cette intention.

Le juge Strong.—Il est presque impossible de dire, à moins que vous ne jugiez le principe, si cette clause isolée sera seule valide.

M. Bethune.—Je ne crois pas que le parlement ait jamais eu l'intention

Le juge en chef Ritchie.—Par cet acte l'intention du parlement était que les législatures locales ne devraient pas accorder des licences.

Le juge Strong.—Dans le but d'interpréter ceux qui restent nous devons examiner ceux qui sont mis de côté, et nous constatons que ces dispositions se rapportent aux licences destinées à être accordées en vertu de cet acte.

M. Bethune.—Je puis dire, quant à cela, qu'ils ne valent guère la peine d'être discutés. Généralement, l'opération de l'acte, et les autres dispositions s'appliqueraient au commerce si vous croyiez qu'il fût du ressort de l'autorité du parlement. Vos Seigneuries trouveront les autorités réunies dans la cause de Lucal et McGlashen, 29 H. C., page 92.

Le juge Strong.—Le parlement fédéral peut déclarer que telle ou telle chose est un délit, et il peut, dans la limite de sa juridiction, infliger une punition pour toute contravention, mais il doit arrêter là.

M. Bethune.—Je prétends, milord, que cette manière de voir n'est pas la bonne.

Le juge Strong.—Je suis d'avis que, lorsque vous dites que ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux licences accordées en vertu de cet acte, elles ne s'appliqueraient pas, si les licences étaient déclarées nulles, aux licences accordées en vertu de la loi provinciale.

M. Bethune.—J'ai dit hier qu'il y avait certaines clauses en rapport à l'Acte de tempérance du Canada qui demeureraient tout de même en vigueur, même si le sujet général était déclaré nul; et si vous examinez l'article 24 de l'acte d'amendements et que vous le compariez aux articles 143 et 59 de l'acte original, vous verrez que les fonctionnaires nommés en vertu de cet acte resteraient fonctionnaires pour les fins de l'acte Scott. Il y a certaines parties de cet acte qui demeureraient en vigueur pour les fins de l'acte Scott—tout ce qui concerne le fonctionnement de l'acte.

Le juge Strong.—Naturellement, ce serait, de cette manière, un supplément à l'Acte Scott.

M. Bethune.—Oui, indépendamment de toutes autres considérations.

Le juge Gwynne.—Après tout, est-ce que ces articles ne se rapportent pas aussi aux licences émises en vertu de cet acte ?

M. Bethune.—Oui, milord ; mais ils décrètent aussi que là où l'Acte Scott est en vigueur, les mêmes personnes devront aussi faire fonctionner l'Acte Scott. Ces articles réunis sont destinés à adapter l'organisation de cet acte au fonctionnement de l'Acte Scott, de sorte qu'ils devraient être mis en vigueur, que le reste de l'acte soit ou non maintenu. J'attire l'attention de Vos Seigneuries sur ce fait, au cas où on pourrait l'oublier dans la réponse aux questions soumises à la cour.

Le juge Gwynne.—Supposez que le contenu soit enlevé, vous ne tiendriez guère à garder le contenant ?

Le juge Strong.—Ce contenu n'est que pour mettre à effet l'Acte de tempérance. Il nous faudra veiller avec soin à ce que les décisions que nous pourrons donner ne seront pas un préjudice aux dispositions de cet acte qui se rapportent à l'Acte Scott.

M. Bethune.—Vos Seigneuries voudront bien croire que ce n'est pas une impertinence de ma part si je suggère respectueusement la question de savoir si, vu l'importance majeure de cette question, vous ne pourriez pas juger bon de vous départir de votre habitude ordinaire, et motiver les conclusions auxquelles vous arriverez. Je sais que, dans une cause précédente, Vos Seigneuries ont cru qu'il était suffisant de reprendre en détail aux questions.

Le juge en chef Ritchie.—Jusqu'ici, la pratique a été de répondre aux questions sans donner de raisons.

Le juge Strong.—L'affaire sera certainement portée devant le Conseil privé. Nos jugements n'ont aucun poids devant ce tribunal ; comme question de fait, ils n'en ont jamais. Ils ne semblent pas être lus ou examinés, et si on y fait allusion ce n'est que dans un but de critique offensante. Je veux parler du jugement de sir Albert Collier dans la cause de Moore vs. Connecticut, et de celui de lord Blackburn dans la cause connue sous le nom de "cause des cours d'eau."

M. Blake.—Je crois que c'est dans la cause d'Anderson que le Conseil privé a employé le langage le plus offensant, un des lords dit : "Nous consultons maintenant le jugement d'un juge du nom sinistre de Burns," car il croyait que l'accusé devait être gardé et renvoyé aux Etats-Unis pour être puni.

M. Bethune.—Cette cause fut portée devant le Banc de la Reine.

Le juge Strong.—Ceci indique précisément comment sont traités nos jugements, et je ne vois pas que nous dussions nous départir de la règle générale que la cour a adoptée.

M. Bethune.—Je crois devoir dire que ce que j'ai vu du Conseil privé lorsque j'y ai plaidé, je n'ai jamais remarqué quoi que ce soit qui puisse être interprété comme étant un reproche aux juges de cette cour. Je crois que les lords parlaient avec beaucoup de courtoisie. J'ai entendu sir Robert Collier dans la cause de Moore et Connecticut.

Le juge Strong.—Il en fut de même dans la décision dans la cause de Russell. Leur Seigneuries prétendent nous corriger sur la pratique de la cour, cependant dans cette cause elles mettent de côté une clause qui limitait la juridiction. Je mentionne ce fait comme étant une raison pourquoi je dis maintenant et de propos délibéré que pour ma part je ne motiverai pas mon jugement. Aucun pouvoir, à part le parlement du Canada, ne peut m'y contraindre, et je ne motiverai pas mon jugement.

Le juge Henry.—Je serais heureux si notre pratique nous autorisait à le faire. Cette cause est très importante pour tout le Canada, et je serais très heureux, vraiment, si, conformément à notre pratique, nous pouvions donner nos raisons, mais nous ne l'avons pas fait dans le passé.

M. Bethune.—Une de Vos Seigneuries s'est servie de cette expression : que ceci était, en réalité, une tentative pour constituer une institution municipale à côté des institutions municipales existantes dans les provinces. Je ne puis l'interpréter ainsi, parce que je comprends que l'expression "institutions municipales" est une expression qui a une application générale à un arrondissement particulier. C'est-à-dire, vous êtes constitués en corps locaux pour gouverner dans un arrondissement particulier, et la meilleure définition que j'ai trouvée dans presque toutes les causes américaines, de l'étendue des mots "institutions municipales".....

M. Blake.—Ce n'est pas l'expression dont on s'est servi; la législation en question créait un nouveau système à côté de nos institutions municipales; c'est ce qu'a dit Sa Seigneurie le juge Strong.

M. Bethune.—J'ai compris que Sa Seigneurie disait que c'était une tentative de constituer de nouvelles institutions principales à côté de celles que nous avons déjà. Je l'ai compris dans ce sens-ci, que c'était, de fait, une tentative de créer des institutions municipales fédérales séparées des institutions municipales provinciales. Naturellement on ne sait pas au juste où se trouve la limite des institutions municipales. Elle est indiquée dans la cause de la Cité de Philadelphie *vs.* Fon que Vos Seigneuries trouveront au rapport de l'Etat de Pennsylvanie, page 163, dans le jugement du juge Sharswood, dans lequel l'expression "institutions municipales" est minutieusement examinée. La discussion qui a eu lieu dans cette cause est très instructive, parce qu'on y fait voir qu'on ne peut se guider sur la pratique des corps municipaux de l'autre côté de l'Atlantique, les circonstances étant si différentes. On y fait voir que les mots "institutions municipales" s'appliquent à la gouverne d'un arrondissement particulier, et qu'elles sont, de fait, les créatures de la législature de l'Etat; que leur gouvernement est d'application générale, c'est-à-dire qu'il s'étend à toutes les personnes qui demeurent dans l'arrondissement particulier confié à leur charge, de sorte que je crois comprendre que c'est dans ce sens que l'on s'est servi de ces expressions en rapport à celles de notre Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je dis ici que cette législation n'est pas plus une tentative de créer des institutions municipales que toute autre matière de loi fédérale ou de réglementation fédérale qui doit être mise en vigueur par l'entremise de fonctionnaires particuliers, qui sont nommés, de sorte que ceci ne donne pas lieu à l'objection faite d'une manière très claire et avec force, et dont j'ai parlé.

L'on soulève aussi une autre objection relativement au fonds institué en vertu des articles 56 et 57. Vos Seigneuries se rappelleront qu'il y a une disposition qui dit que le surplus de ce qui constitue le fonds des licences sera remis à la municipalité. L'on ne peut guère soulever d'objection contre cela, je le prétends, car si le parlement a le pouvoir de légiférer sur ce sujet particulier, alors il peut faire ce qu'il voudra du fonds créé. Je crois que le parlement et les législatures sont les maîtres absolus des fonds qu'ils ont prélevés pour un objet quelconque. Certes une grande partie des subventions accordées par les législatures aux chemins de fer et pour d'autres objets ne pourraient pas être déclarées légales si cet argument devait prévaloir; et je prétends, en supposant que le parlement a le pouvoir d'exiger qu'on prenne des licences, ne peut prétendre que cette clause s'ingère dans le revenu d'une localité particulière.

Le juge Henry.—C'est-à-dire que le gouvernement fédéral peut nommer des fonctionnaires et payer leurs appointements à même les fonds créés par les taxes des licences, et remettre aux municipalités la balance qui pourra rester après le paiement de ces appointements.

M. Bethune.—Ceci n'empiète pas sur le domaine des autorités locales.

Le juge Strong.—Cette clause semble démontrer ceci, que le gouvernement fédéral savait jusqu'à un certain point qu'il empiétait sur les pouvoirs des autorités locales, et il croyait injuste de garder ces deniers qui doivent retourner à qui ils appartiennent, et ils appartiennent au trésor provincial.

M. Bethune.—Je n'ai pas de doute qu'il désirait qu'il n'y eut pas de cri populaire contre cette clause sous prétexte qu'elle ingère dans le fonds provincial.

Le juge Henry.—La ville d'Halifax retire plusieurs milliers de piastres des licences et la législature locale les lui laisse; et il en est ainsi des autres localités. Or si le parlement affecte ces deniers à un objet quelconque et qu'il dise "nous remettons ces fonds entre les mains d'un autre corps," ce sera enlever à ces municipalités une source de revenu.

M. Bethune.—On a aussi employé un autre argument, et on a dit que cet acte ne pouvait être appuyé sur le fait qu'il établit une législation uniforme, parce que pouvoir est donné aux commissaires, ainsi que Vos Seigneuries se le rappelleront, de faire de nouveaux règlements. Il y a des règlements contenus dans l'acte même. Les commissaires ont le pouvoir de faire de nouveaux règlements pour la gouverne des per-

sonnes licenciées. Naturellement ce dispositif n'autoriserait pas ce bureau de faire des règlements différents de ceux contenus dans l'acte; ce ne serait que des règlements se rapportant à l'acte; mais je prétends que le simple fait qu'il pourra y avoir des règlements différents ne serait pas une objection à la validité de l'acte, parce que nécessairement, il vous faudrait jusqu'à un certain point établir des règlements différents pour certaines questions de détails, qui dépendraient peut-être des besoins particuliers des différentes parties de cette immense Confédération; de sorte que je ne vois pas que ce motif soit une objection à la validité de l'acte:—légiférer sur cette question jusqu'à un certain point, faire des règlements uniformes jusqu'à un certain point, et laisser aux corps locaux le pouvoir de faire de nouveaux règlements qui se rapportent naturellement à l'acte et selon que la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la localité pourraient exiger.

Une autre objection qui a été soulevée par un de mes savants amis dans le cours de la plaidoirie était celle-ci:—"Mais ceci a été reconnu depuis la confédération." C'est-à-dire que l'exercice de ces pouvoirs par les corps locaux a été reconnu en tant que vous avez droit de vous servir de cela comme argument pour démontrer que le parlement fédéral n'a pas ce pouvoir. La réponse à cela se trouve dans le fait que très souvent on s'est objecté à l'exercice de ce pouvoir par l'autorité locale, et l'autorité centrale ici a envoyé des dépêches s'objectant à des dispositions particulières qui ont été passées de temps à autre en vertu du pouvoir d'accorder des licences; mais ce ne fut qu'après que la cause de Russell et la Reine fut décidée, qu'on crut bon d'exercer le pouvoir qui, a-t-on toujours prétendu, le parlement possédait. Mais je prétends que le temps qui s'est écoulé depuis la confédération n'est pas suffisamment long pour nous autoriser à donner de l'importance à cette objection; il n'y a pas encore vingt ans.

Le juge en chef Ritchie.—Combien de lois ont été passées, dans les différentes provinces, depuis cette époque?

M. Bethune.—Il y a deux actes dans Ontario, c'est surtout la réunion des deux en un seul. Le premier a été passé en 1863-69, 32 et 33 Vic. On légiféra de nouveau sur ce sujet en 1876 ou 1877, alors que l'acte fut encore une fois refondu.

Le juge en chef Ritchie.—Dans la cause de Parsons j'ai eu occasion de faire des recherches dans toute la législation qui avait été faite tant par les provinces que par le parlement fédéral, et j'ai cru que ce n'était pas concluant, mais que c'était une matière que l'on devait prendre en considération. Subséquemment dans une autre cause, le Conseil Privé a décidé la même chose.

M. Irving.—Dans Ontario la législature provinciale a commencé à légiférer en 1869, et depuis elle a légiféré presque tous les ans sur ce sujet.

Le juge Henry.—La législature de la Nouvelle-Ecosse a fait de même.

M. Bethune.—Non savant ami, M. Burbidge, vous fera part d'un grand nombre de dépêches et de documents d'Etat que le gouvernement fédéral a envoyés aux gouvernements locaux de temps à autre, et notamment sur la question de la restriction du nombre des licences. Dès le commencement de 1869 ils furent l'objet d'une étude spéciale de la part du premier ministre actuel, alors procureur général du Canada, qui dit pourquoi l'acte ne devait pas être mis en opération, et qui fit voir que le fait de limiter le nombre des licences était une intervention évidente dans le commerce, et qu'il aurait pu résulter alors des inconvénients si l'on avait essayé d'intervenir au sujet de cet acte. On crut alors que cette législation constituait un empiètement direct sur le pouvoir de régler le trafic et le commerce, mais on ne s'y opposa pas d'une manière officielle.

Le juge Strong.—Cela n'a pas la valeur d'une autorité judiciaire, mais c'est une autorité tout de même. La seule question est de savoir quelle législation a eu lieu?

M. Bethune.—Ceci n'aurait de l'importance que comme preuve sérieuse que les autorités fédérales n'ont pas désavoué la loi quoiqu'elle ne fût pas valide.

Le juge Guynne.—Ce n'est que l'opinion de personnes particulières.

M. Bethune.—D'un autre côté le simple fait d'exercer ces pouvoirs ne peut étondre ceux des législatures locales.

Le juge Strong.—Non ; mais aux Etats-Unis, on a toujours considéré, qu'en matières d'interprétation constitutionnelle, que le fait de légiférer est une autorité qui démontre que les Etats possédaient les pouvoirs.

Le juge Henry.—Admis par le gouvernement général.

Le juge Strong.—C'est une autre question.

Le juge en chef Ritchie.—Dans la cause de Parsons, j'ai trouvé un très grand nombre d'actes par lesquels le parlement recommandait d'une manière claire les lois passées par les provinces. J'ai collectionné les autorités judiciaires sur ce sujet, et il m'est revenu à l'idée que c'était là un argument très sérieux qui dirait que ces lois ayant été passées dès le début de notre Confédération lorsque les personnes qui avaient à s'en occuper, — les législateurs qui avaient à s'en occuper, étaient les hommes mêmes qui ont amené cette législation—j'ai cru, dis-je, que c'était là un argument très sérieux ; que, dans tous les cas, ces hommes ne l'auraient pas tolérée s'ils l'avaient lue ; et le Conseil privé a adopté la même idée dans des clauses subséquentes. Les cours disent que ce n'est pas concluant, mais que c'est un argument qui a de la valeur et qui mérite d'être examiné.

M. Blake.—C'est par ce moyen que le statut de main-morte a été établi dans Ontario.

M. Bethune.—Dans cette circonstance le pouvoir législatif a été dernièrement reconnu.

M. Irving.—Il y a eu dix bills de passés séparément depuis la confédération, en sus de la refonte générale dans Ontario.

M. Bethune.—Je me rappelle avoir entendu discuter cette question, et je me rappelle avoir entendu faire la remarque qu'un homme ne peut sauter la clôture les pieds liés, et il en est précisément de même pour une législature, elle ne peut étendre son pouvoir par le simple fait qu'elle exerce un pouvoir qu'elle ne possède pas.

Le juge en chef Ritchie.—Personne ne peut soutenir cela, mais lorsque nous discutons un statut douteux, quant aux droits, alors je crois que la cour suprême des Etats-Unis a jeté un regard en arrière pour voir ce qu'en pensaient les juristes et les législateurs de l'Etat dès le commencement de l'histoire du pays.

Le juge Strong.—Ce que les législatures ont habituellement reconnu comme pouvoir de police est de la plus haute importance pour démontrer que c'est là la seule manière que nous pouvons y arriver.

Le juge Henry.—Relativement à ces lois des licences c'est non seulement l'opinion des législatures locales, mais aussi jusqu'à un certain point, celle du parlement. Et de plus ces actes ont été l'objet de poursuites judiciaires, je crois, dans chaque province, et des jugements ont été prononcés sur ce sujet pendant les derniers dix-neuf ans.

M. Bethune.—Pour les raisons que j'ai données, je prétends que l'acte des licences pour la vente des liqueurs est valide.

M. Burbidge.—Je ne retiendrai Vos Seigneuries qu'un moment. Mon savant ami, M. Bethune, vous a dit il y a un moment, que je vous référerais à certaines dépêches et documents d'Etat pour démontrer que l'exercice du pouvoir par la législature locale n'avait pas été reconnu sous ce rapport. Avant d'examiner ces documents je dirai que ce serait, je crois, un exercice arbitraire de pouvoir de la part du gouvernement du Canada, de désavouer un acte parce qu'il aurait des doutes sur sa constitutionnalité. On peut toujours s'adresser aux cours pour en obtenir l'interprétation et la décision des questions. Si l'on consulte sur ces matières les dépêches des différents ministères, on constatera qu'à moins qu'on ne crût qu'un statut était évidemment au delà du pouvoir de la législature, ou qu'il s'ingérait dans certains intérêts du pays, il n'était pas désavoué. Si on prend la peine d'examiner les rapports on verra que, souvent, les législatures ont passé des lois qui étaient si évidemment en dehors de leur pouvoir que, leur attention attirée sur le sujet, elles les ont révoquées, et la manière habituelle de s'occuper de ces dispositions a été d'attirer l'attention des législatures sur ces mesures, pour qu'elles-mêmes pussent les révoquer, afin de ne pas exercer le pouvoir relatif au désaveu. Si on consulte ces rapports, on verra qu'il en est très souvent ainsi, que les législatures ont outrepassé leurs pouvoirs en passant ce

qui était évidemment des lois criminelles, ou des lois qui empiétaient sur le trafic et le commerce et que ce fait a été reconnu par leurs propres actes de révocation.

Relativement à cette question, Vos Seigneuries ne peuvent tirer une conclusion d'une manière ou d'une autre, au sujet des pouvoirs qui doivent être exercés sous ce rapport, parce que nous savons tous que dès le commencement cette question a été l'objet d'une discussion incessante. D'abord on était d'opinion que le pouvoir appartenait au parlement, et dans un autre temps on croyait qu'il appartenait aux législatures, lorsqu'enfin survint une décision définitive du Conseil privé qui indiqua à qui appartenait le pouvoir. Lorsque la cour en question basa ce pouvoir sur la raison du trafic et du commerce, l'opinion générale était que la réglementation de ce trafic appartenait au parlement fédéral, laissant peut-être—je suis libre de l'admettre—aux législatures locales le pouvoir de légiférer sur ce même sujet au point de vue du règlement de police, et de sorte que les deux sujets se réuniraient.

Le juge Strong.—Il en serait ainsi si la décision dans la cause de la cité de Frédéricion et la Reine était restée. Mais lorsque nous voyons le Conseil privé aller plus loin, et baser la décision dans Russell et la Reine sur le motif sur lequel il s'est appuyé, j'admets que, si la décision s'était arrêtée là, ce statut aurait été mis à l'abri par la décision dans Russell et la Reine.

M. Burbidge.—Je puis ne pas mettre d'accord les deux jugements, à la satisfaction de Vos Seigneuries, après ce que vous avez dit.

Le juge Strong.—Je serai heureux si vous pouvez le faire, mais je n'ai pas encore entendu donner des raisons sur lesquelles on puisse les mettre d'accord.

M. Burbidge.—Ce serait une grande présomption de ma part de dire que je pourrais les mettre d'accord après ce que Vos Seigneuries ont dit ; mais pour ce qui est de ces dépêches je n'en imposerai pas l'examen détaillé à Vos Seigneuries. Le premier document que j'ai est un rapport de sir John A. Macdonald, en date du 6 janvier 1873. C'est un rapport sur la législation qui est toujours communiqué aux gouvernements intéressés. Il se rapporte au chap. 37 des statuts d'Ontario. Je crois qu'il se trouve probablement dans les documents de la session 1877, n° 89. Il a trait à un statut de la législature locale relativement à l'établissement des institutions municipales, et l'attention de la législature locale est spécialement attirée sur l'article 26. Vos Seigneuries pourront comprendre le but pour lequel je parle de cela ; et il y en avait un grand nombre d'autres. C'était la pratique de consulter ces documents de temps à autre dans ce but même.

Le juge en chef Ritchie.—Dans ce cas les législatures locales ne pouvaient seulement émettre que des licences illimitées à quiconque les demandait.

M. Burbidge.—Je ne discute pas cette question maintenant ; je n'en parle que pour démontrer qu'il n'y avait pas cet acquiescement à la législation des législatures locales dont vous puissiez tirer une conclusion.

Le juge en chef Ritchie.—Quel état l'effet de la différence d'opinions.

M. Burbidge.—L'attitude prise dans ce rapport est celle qui est maintenant adoptée relativement au paragraphe 9 de l'article 92 ; c'est-à-dire que ce paragraphe ne confère pas de pouvoir sauf celui de prélever un revenu. Je crois que c'est là la position qui a été acceptée au sujet de cette matière.

Le juge en chef Ritchie.—Alors, elles ne peuvent pas prélever un revenu ; la législature ne pourrait pas passer un acte stipulant, par exemple, que dans chaque municipalité vingt licences seront émises.

M. Burbidge.—Ceci est un empiètement sur le trafic et le commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Tout le monde pourrait être licencié, et cela ne constituerait pas un empiètement.

M. Burbidge.—L'autorité commune pourrait dire combien il devrait y avoir de licences.

Le juge en chef Ritchie.—Quelle autorité commune ?

M. Burbidge.—Le parlement fédéral.

Le juge en chef Ritchie.—Si le parlement fédéral disait qu'il n'y aura qu'une licence dans une province—

M. Burbidge.—Cela est l'effet de la décision de Vos Seigneuries.

Le juge en chef Ritchie.—Je n'ai jamais décidé cela.

M. Burbidge.—J'ai cru que Vos Seigneuries disaient, dans la cause de Frédéricion et la Reine, que le parlement pouvait décréter qu'aucune licence ne sera émise, ou qu'une seule licence sera accordée.

Le juge en chef Ritchie.—Oui, j'ai dit cela.

M. Burbidge.—Alors, s'il agit ainsi, il peut dépouiller la législature locale de tous revenus.

Le juge en chef Ritchie.—Oui.

M. Burbidge.—Alors il peut restreindre ce revenu.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci ne s'ensuit pas du tout.

M. Burbidge.—Il me semble que c'est une chose on ne peut plus claire, que si le parlement peut dire que les législatures locales ne peuvent prélever aucun revenu, car si nous pouvons dire que nous prohiberons complètement la délivrance de licences, vous admettez bien sûr que nous pouvons dire que nous en limitons le nombre en stipulant qu'il ne devra être accordé qu'une seule licence.

Le juge en chef Ritchie.—Le gouvernement fédéral pourrait prohiber l'importation de la marchandise, et alors on ne pourrait prélever un revenu.

Le juge Strong.—S'il en prohibait la fabrication dans le pays ; cela serait un autre motif.

M. Burbidge.—Je ne discute pas cette question dans ce but ; je démontre purement qu'il y a plusieurs autres circonstances où l'on a mis en doute le pouvoir des législatures de légiférer sur cette question, et par conséquent on ne peut rien retirer de l'argument que le gouvernement fédéral a approuvé cette législation.

Le juge Strong.—Pouvons-nous accepter ces dépêches de l'Exécutif, croyez-vous ? La manière régulière de procéder serait pour le parlement de démontrer son désaveu. C'est l'acquiescement de la législature et non du gouvernement, qu'il est important d'avoir. Ces dépêches ne démontrent pas que le parlement a approuvé la position prise par le gouvernement.

Le juge en chef Ritchie.—Et en sus de cela, le gouvernement fédéral peut-il maintenant se prévaloir de ces dépêches lorsqu'il a permis que les droits particuliers, dans tout le Canada, fussent, d'année en année, gouvernés par ces lois ?

M. Burbidge.—Je ne parlais pas d'acquiescement du parlement dans ces cas.

Le juge Strong.—Je comprends très bien que cette partie de la proposition est que les législatures des provinces, ayant été laissées libres de légiférer sur ce sujet, on soulève, ju-qu'à un certain point, la question du *quasi* acquiescement. Vous vous objectez à cet argument, et vous dites qu'il est réfuté par ceci : que le gouvernement fédéral a protesté contre cette législation.

M. Burbidge.—Je ne suis pas encore compris. Cette position a été prise deux fois par la cour. Sa Seigneurie le juge Henry a dit qu'il y avait acquiescement de la part du parlement et acquiescement de la part du gouvernement fédéral.

Le juge Strong.—Je ne sais pas ce que fait le gouvernement fédéral ; ce sur quoi je m'appuie c'est sur l'acquiescement du parlement. Le parlement a laissé ses pouvoirs à l'état latent et a permis aux législatures de les exercer. C'est tout ce dont nous avons à nous occuper.

M. Burbidge.—J'admets bien que ceci n'affecte pas le fait que le parlement a laissé son pouvoir à l'état latent.

Le juge en chef Ritchie.—La raison pourquoi ces dépêches devraient avoir un certain poids—quoiqu'elles soient loin de constituer un argument concluant—est que, si vous pouvez établir ce que vous cherchez à établir, que le pouvoir exclusif de légiférer sur cette question appartient au gouvernement fédéral, comme conséquence nécessaire nous devons déclarer que toute la législation et tous les actes passés par les législatures locales, depuis la Confédération, relativement à ce sujet, étaient *ultra vires*.

M. Burbidge.—Non, milord, je ne le crois pas.

Le juge en chef Ritchie.—Pourquoi non ?

M. Burbidge.—Pour la raison que vous donnez dans la cause de Poulin. Votre Seigneurie dit : —“ Lors de l'adoption de cet acte, et à l'époque où la contravention

alléguée a été commise, il n'y avait pas de législation fédérale, etc." Vos Seigneuries ont aussi appelé l'attention sur ce principe, qui a été discuté au long, et dont je n'ai pas l'intention de parler, je ne citerai que ce qui est dit dans la cause de Armstrong et McCutchin. C'est ce qui est appelé le principe de domination. On trouvera la cause de Armstrong et McCutchin au 2 vol. Cartwright, pages 496 et 497, et du 2 vol. de Pugsley, page 381. Dans cette cause Vos Seigneuries disent :

" Par l'acte impérial la législation sur la banqueroute et la faillite est exclusivement assignée au parlement fédéral ; et de même la législation relative aux droits civils et à la procédure dans les procès civils appartient à la législature locale. La législation sur la banqueroute et la faillite entraîne nécessairement une certaine intervention dans les droits civils, et dans la procédure sur matière civile ; et en tant que cette intervention est incidemment nécessaire à la législation sur la banqueroute et la faillite, il est du ressort de l'autorité du parlement de légiférer sur ces sujets ; et lorsque la législature locale légifère directement sur la banqueroute ou la faillite, ou lorsque la législation du parlement fédéral et celle de la législature locale viennent en conflit, la partie de la législation de la législature locale qui s'ingère, ou intervient ou vient en conflit avec la législation du parlement fédéral, lorsqu'il légifère dans les limites des sujets de la banqueroute et de la faillite, est *ultra vires*."

Le juge en chef Ritchie.—Je ne retire rien de tout cela.

M. Burbidge.—Si l'on admet dans cette cause que le pouvoir qu'a la législature locale de légiférer sur ce sujet est le pouvoir de police qu'elle a en vertu des institutions municipales, et que le pouvoir du parlement fédéral de légiférer sur cette question est accordé à celui-ci en vertu du titre du trafic et du commerce, alors il doit y avoir une certaine ligne de démarcation entre les deux sujets. Jusqu'à un certain point, la législature locale doit s'en occuper comme question de police ; d'un autre côté, le parlement fédéral peut légiférer sur ce sujet comme question de trafic et de commerce ; nous sommes ici aujourd'hui pour tâcher de trouver où est cette ligne de démarcation, et si nous constatons qu'en légiférant en vertu de leur pouvoir de police, les législatures locales sont allées plus loin qu'il ne leur était permis en vertu d'une loi du parlement, passée en vertu du paragraphe relatif au trafic et au commerce, alors, dans la décision de Vos Seigneuries le pouvoir de police doit céder.

Le juge en chef Ritchie.—La difficulté qui se présente à mon esprit est celle-ci : qu'en vertu du trafic et du commerce, d'après votre manière de poser la question, vous ne permettez pas aux deux pouvoirs d'exister en même temps, mais vous enlevez tout à fait le pouvoir de police.

M. Burbidge.— Je permets au pouvoir d'exister, mais la législation n'existe pas. Il devra résulter beaucoup de confusion si l'on ne comprend pas que le pouvoir coexiste, mais que la législation ne coexiste pas. En admettant, pour les fins de l'argument, qu'elles aient le pouvoir en vertu des institutions municipales, il leur faut constater quelles sont les limites des pouvoirs de police et celles de la réglementation du trafic et du commerce.

Le juge en chef Ritchie.— Voici ce que nous avons à faire : lorsque le parlement impérial donna à l'autorité fédérale la réglementation du trafic et du commerce, ne devait-on pas entendre par là que c'était relativement au pouvoir conféré aux législatures locales sur les lois municipales, et que ce pouvoir peut être proprement exercé comme pouvoir relatif au trafic et au commerce, et ne pas, cependant, empiéter sur ces questions de détails qui appartiennent aux règlements de police dans la municipalité ?

Le juge Strong.— Une loi peut parfaitement être le résultat valide de l'exercice du pouvoir de police, prétendez-vous, jusqu'à ce que le parlement fédéral fasse une autre loi en vertu du trafic et du commerce, qui vient en conflit avec l'autre ?

M. Burbidge.—Oui, milord.

Le juge Strong.—Alors naturellement, dès que la chose arrive, la première loi doit céder ?

M. Burbidge.—Oui, milord, et, si dans les items énumérés—

Le juge Strong.—Ne voyez-vous pas que ceci nous arrive au défaut de cet Acte de l'Amérique Britannique du Nord, auquel on a pourvu dans la constitution des États-

Unis ? Parce que dans ce pays en question la constitution est la loi suprême du pays. Dans notre acte constitutif rien ne dit que la loi du parlement sera supérieure à la loi de la législature locale. La décision dans la cause du " Pont Tournant " était à l'effet que l'Etat pouvait exercer le pouvoir jusqu'à ce que le Congrès eût légiféré. Il en est précisément de même ici, en vertu du pouvoir de police une loi passée par les provinces peut être valide jusqu'à ce que le parlement légifère en vertu du trafic et du commerce. Puis la constitution américaine stipule que, comme le Congrès est la loi suprême du pays, la loi d'Etat doit céder et lui faire place ; mais où trouvez-vous quelque chose de semblable ici ? Si la loi des provinces est valide *ab initio*, elle est valide pour toujours. Il n'y a rien qui dise que la loi du parlement sera souveraine.

M. Burbidge.—La législature peut passer une loi qui est valide, mais le parlement fédéral peut passer une loi relative à la banqueroute, mais si elle s'applique au même sujet, la législation de la législature locale doit céder.

Le juge Strong.—Alors la loi de la législature a dû être nulle *ab initio*, non pas parce qu'elle venait en conflit avec la loi du parlement fédéral en vertu du trafic et du commerce, mais parce qu'elle était mauvaise dès le commencement.

M. Burbidge.—J'ai prétendu que les pouvoirs ne pouvaient coexister ; tout mon argument se résumait à cette question.

Le juge Strong.—Je ne crois pas que les pouvoirs puissent coexister.

M. Burbidge.—C'était l'opinion que j'en avais alors, mais Sa Seigneurie prétend qu'ils peuvent coexister. Elle dit : " mais tandis que la législation sur l'emprisonnement pour dette peut être comprise, dans certaines circonstances, dans la législation sur la banqueroute et la faillite, et par conséquent une matière dont pouvait convenablement s'occuper le parlement fédéral, il est loin de s'en suivre que sous aucun rapport la législature locale peut légiférer sur ce sujet. Au contraire, il peut y avoir plusieurs cas où l'abolition ou la réglementation de l'emprisonnement pour dette ne se rapporte en aucune façon à la faillite et n'en dépend pas." Il existait un pouvoir, et c'était précisément comme M. Benjamin a posé la question dans la cause de l'Union vs. Belisle.

Le juge Strong.—S'il y avait un pouvoir en vertu duquel une loi pouvait être passée valablement, laquelle loi devra avoir un effet temporaire ; c'est-à-dire, qu'elle sera en vigueur jusqu'à ce qu'un certain pouvoir soit exercé par la législature supérieure, lequel s'applique complètement aux lois que le Congrès a faites conformément à la constitution américaine qui est la loi suprême du pays, chose à laquelle on n'a pas du tout pourvu ici.

M. Burbidge.—Ce principe a été appliqué.

Le juge Strong.—Je n'ai jamais admis cela moi-même, parce que je ne vois rien dans le statut qui l'autorise, et je ne crois qu'on en ait eu l'intention, et je crois que c'est contraire à la décision dans la cause de la Reine et Burah, et c'est contraire à ce qui est dit des pouvoirs des législatures provinciales, dans leurs attributions, dans cette cause de Hodge et la Reine.

M. Burbidge.—Je crois que c'est ce qui constitue, dit-on, la cause de l'Union Saint-Jacques vs. Belisle, et celle de Hodge et la Reine, qui dit que le pouvoir qui est exercé en vertu d'un titre peut être exercé un autre jour en vertu d'un autre titre pour un autre objet.

Le juge Gwynne.—Pour un objet. Ce que vous prétendez est qu'une législature locale peut passer un acte réglant la vente des liqueurs, mais que sa validité dépend de quel objet pour lequel elle l'a passé. Elle peut le passer pour des objets municipaux. Cette loi ne sera valide que jusqu'à ce que le parlement règle la même chose en vertu d'un pouvoir différent.

M. Burbidge.—S'il possède un pouvoir différent.

Le juge Gwynne.—C'est une chose bien différente de ce qu'a dit le Conseil privé dans Russell et la Reine. Leurs Seigneuries ont dit que le pouvoir peut appartenir à l'un pour un objet, et peut appartenir à l'autre pour un autre objet. C'est une chose bien différente quoi qu'à mon avis ce ne soit pas là une manière très heureuse de l'exprimer. Ceci nous amène à l'interprétation des mots " trafic et commerce."

M. Burbidge.—Dans toutes ces causes on ne peut leur donner d'autre interprétation que celle-là.

Le juge en chef Ritchie.—A mon avis votre argument se résume en ceci: le trafic et le commerce appartiennent au parlement fédéral et la législature locale peut légiférer sur le trafic et le commerce jusqu'à ce que le parlement fédéral légifère sur ce sujet. Les législatures ne font pas cela; elles ne légifèrent pas sur le trafic et le commerce; elles légifèrent sur un autre sujet distinct et bien compris. Elles exercent le pouvoir de police dans la réglementation de la tenue des auberges et des hôtels, et de la vente dans les buvettes. Ceci me semble être un pouvoir tout à fait différent de l'autre. Ce n'est pas du trafic et du commerce. Vous ne l'appelleriez pas trafic et commerce en en parlant. Si rien n'avait été fait par le parlement, et que cet acte eût été passé, réglant les buvettes et les auberges, appelleriez-vous cela trafic et commerce? D'après l'interprétation que nous donnons à la phraséologie sur ce sujet depuis le commencement, avant et depuis la confédération, quelqu'un pouvait-il dire de la municipalité de Saint-Jean que, lorsqu'elle réglait les maisons de danses et les buvettes et ces autres petites boutiques où l'on vend des liqueurs—les hôtels,—elle légiférait sur le trafic et le commerce? Je pense que vous diriez non. Vous diriez que ce sont des règlements de police, qui règlent ces différentes matières et qui sont tout à fait séparés du trafic et du commerce.

Le juge Gwynne.—Est-ce que l'objet des deux actes n'est pas le même?

M. Burbidge.—Je vais incessamment parler des deux actes.

Le juge Gwynne.—N'est-ce pas pour le même objet, savoir: réglementer le trafic des liqueurs? Ce que le Conseil privé dit, c'est que l'un peut avoir le pouvoir pour un objet et l'autre pour un autre objet.

Le juge Strong.—Voulez-vous dire qu'en vertu du pouvoir qui lui est conféré, le parlement peut aller jusqu'au point de détruire le pouvoir accordé aux provinces?

M. Burbidge.—Nous ne voyons pas que ce pouvoir est accordé.

Le juge Strong.—C'est précisément la question; mais supposons que le pouvoir de police est conféré aux provinces par le paragraphe 8, le parlement peut-il le détruire? En d'autres mots, je suis obligé de croire par la décision dans la cause de Frédéricion et la Reine, sinon par la décision dans Russell et la Reine, que la prohibition du trafic des liqueurs est contrôlée par le parlement en vertu du trafic et du commerce. Mais si l'on posait la question de savoir si le parlement fédéral pouvait prohiber les encanteurs, en vertu du pouvoir relatif au trafic et au commerce, je dirais non, et cela, non en vertu de la clause relative aux institutions municipales, mais parce que une telle prohibition détruirait une source de revenu appartenant au gouvernement local en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit expressément que la législature locale pourra licencier les encanteurs.

M. Burbidge.—Je ne sais s'il pourrait y avoir une loi sur le trafic et le commerce qui détruirait toute la législation locale. Mais je dois dire que s'il était nécessaire pour la réglementation du trafic et du commerce de détruire ainsi le pouvoir de police, que le parlement aurait le pouvoir de le faire. Sa Seigneurie le juge en chef m'a demandé de dire si je croyais que les législatures locales pussent en aucune façon légiférer sur le trafic et le commerce. Je crois que, dans un certain sens elles peuvent légiférer sur des objets qui sont les sujets du trafic et du commerce. Le trafic des liqueurs est une branche de commerce, et en tant qu'il n'est pas réglé par le parlement fédéral, il peut être réglé comme étant une matière privée ou d'intérêt local. Je ne vois pas de conflit dans cela. Dans la cause de la Reine vs. les juges de paix de King's, page 507, 2 Cartwright, Sa Seigneurie le juge en chef de cette cour, dit:—

“ Nous ne voulons aucunement que l'on entende que les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de faire pour la gouverne des cabarets et des tavernes, etc., et pour la vente des spiritueux dans des lieux publics, des règlements qui tendraient à maintenir le bon ordre et prévenir les écarts de conduite, les émeutes et les infractions de la paix. De tels règlements, et peut-être d'autres de même nature, n'auraient rien à faire avec le commerce, mais se rapporteraient au bon ordre et à la paix locale, choses qui sont particulièrement du ressort des institutions provinciales; mais si en dehors de cela et de la délivrance de licences pour des fins de revenu, la législa-

ture locale entreprend de prohiber directement ou indirectement la fabrication ou la vente, ou de limiter la consommation de tout article de trafic ou de commerce, que ce soit des spiritueux, de la farine ou autres marchandises, de façon à porter véritablement et absolument atteinte au commerce de ces articles, et par là empêcher le commerce de ces articles, nous sommes clairement d'avis qu'elle assume l'exercice d'un pouvoir législatif qui appartient exclusivement au parlement du Canada."

Le juge en-chef Ritchie.—Ceci s'applique précisément à ce que j'ai essayé à faire comprendre, que tant que le parlement a le contrôle général du trafic et du commerce, il peut arrêter la fabrication ou la vente des liqueurs spiritueuses—les prohiber complètement—mais s'il n'exerce pas ce contrôle prohibitif, alors il y a une branche de loi distincte et bien comprise qui s'applique à la loi municipale, c'est-à-dire à la loi de police, qui règle ces matières; et les observations que j'ai faites le sont d'une manière claire dans ce sens; c'est-à-dire que ceci appartient exclusivement au gouvernement local.

M. Burbidge.—Ceci nous amène à la maxime qui veut que la prohibition du commerce en constitue la réglementation.

Le juge en chef Ritchie.—Je ne dis pas que ceci est juste; je dis simplement que c'est là la question. Vous ne pouvez pas approuver la proposition qui est posée dans cette cause et prétendre que le gouvernement fédéral peut empiéter sur les règlements locaux de police.

M. Burbidge.—Ce qui, un jour, dans le développement du pays, peut être un règlement de police, peut, un autre jour, devenir une matière d'intérêt national et très importante.

Le juge Strong.—Les rédacteurs de la loi organique auraient dû pourvoir à cela.

Le juge en chef Ritchie.—Nous sommes maintenant appelés à dire ce que le parlement impérial a voulu dire lorsqu'il dit que le parlement fédéral aura le contrôle des institutions municipales. De quelles institutions le gouvernement impérial voulait-il parler? Voulait-il parler de ces institutions qui existaient en Ecosse, en Angleterre ou en Irlande? Non. Dans mon humble opinion il parlait des institutions qui ont été connues et reconnues et mises en fonction dès le premier jour de l'origine de ces colonies jusqu'à l'époque de la confédération. Lorsque nous examinons cela nous constatons d'une manière et indépendamment de tout le reste que l'on considérerait la réglementation du trafic des liqueurs comme une des plus importantes parties des institutions municipales. Je ne sais pas, en tant que je puis m'en souvenir, depuis mon jeune âge, qu'il y ait eu quoique ce fût dans les institutions municipales, dans cette partie de la Nouvelle-Ecosse où je me trouvais, ou dans la partie du Nouveau-Brunswick avec laquelle j'eus subséquemment des rapports professionnels—je ne sais pas, dis-je, qu'il y ait eu une partie des institutions municipales sur laquelle on concentrait plus d'attention, ou qui fût plus importante que ces institutions municipales qui réglaient la vente des liqueurs spiritueuses dans tout le pays.

Le juge Strong.—C'était presque leur seule source de revenu.

M. Burbidge.—Que le trafic des liqueurs soit inhérent aux institutions municipales je me permettrai d'en douter. Je ne désire pas retenir Vos Seigneuries, mais voici ce sur quoi je désire appeler votre attention: d'abord, nous devons examiner le principe de l'acte. Ce qui se trouve aux articles 83 et 84. Et si nous constatons que ces articles sont bons ou mauvais, je crois que cela aura pour effet d'aplanir beaucoup de difficultés dans cette discussion. L'article 83 dit:—

"Aucune personne ne vendra en gros ou en détail, aucunes liqueurs, sans avoir préalablement obtenu une licence en vertu de cet acte l'autorisant à cet effet."

Le principe de ne vendre, en gros ou en détail, aucunes liqueurs sans avoir préalablement obtenu une licence l'autorisant à cet effet—nous devons nous rappeler que cette licence n'est pas une licence pour des objets de revenu, mais une licence pour la réglementation ou le contrôle, une licence pour restreindre, une licence en vertu de laquelle un registre des personnes licenciées est tenu, afin que le gouvernement du pays puissent connaître ceux qui font commerce de cet article. C'est, comme je l'ai

dit précédemment, une réglementation ou contrôle du trafic. Puis l'article 84 est comme suit :—

“Aucune personne ne gardera ou n'aura, dans une maison, bâtisse, boutique, restaurant, buvette ou maison garnie, ou dans aucune chambre ou place quelconque, des liqueurs dans le but de les vendre, troquer ou trafiquer, à moins qu'elle ne soit régulièrement licenciée à cet effet en vertu des dispositions du présent acte.”

Par conséquent, en tant que cet acte se rapporte aux auberges et aux buvettes, ceci est le principe de l'acte. Ce principe se rapporte aux licences de gros et de détail. Ces dispositions sont-elles des réglementations du commerce, et est-ce une réglementation du commerce de dire que personne ne vendra en gros ou en détail ? Si c'est une réglementation du commerce peut-on avoir des doutes pour savoir à qui le parlement impérial a confié le pouvoir de la régler.

Le juge Strong.—Il peut se faire que ce soit une réglementation du commerce, mais c'est une réglementation d'une branche particulière du commerce, et une réglementation relativement à l'ordre et au bon gouvernement qui est comprise dans le pouvoir de police.

M. Burbidge.—Alors c'est un règlement de police relativement au commerce.

Le juge Strong.—Je le croirais ; mais je suis encore à apprendre que c'est un mode légitime d'interpréter un statut, plus particulièrement un statut dans le but de se rendre compte de sa partie constitutionnelle, que d'en choisir deux clauses. Afin de vous rendre compte de l'intention générale et de la portée de l'acte, vous devez examiner l'acte entier.

Le juge en chef Ritchie.—Je m'occuperai de cela lorsque j'arriverai à discuter la question des institutions principales. L'Acte Scott, dans l'article 99, établit le principe de l'option locale, et en discutant une question de ce genre, je crois qu'il est bon de se saisir des articles qui contiennent le principe de l'acte ; le reste est l'organisme au moyen duquel le principe est appliqué. Le principe de l'Acte Scott se trouve dans l'article 99, qui dit :—

“A dater du jour que la présente partie de cet acte entrera en vigueur et aura son exécution dans un comté ou une cité, et tant qu'elle continuera d'y être exécutoire, aucune personne,—si ce n'est pour des usages exclusivement sacramentels ou médicaux, ou pour quelq'emploi *bonâ fide* dans un art ou une industrie, d'après les règles établies au quatrième paragraphe de la présente section ou de la manière permise par les quatre subséquents—ne pourra, dans le comté ou la cité, par elle-même, son commis, son serviteur ou agent, ni metre, exposer ou avoir en vente, ni vendre ou troquer, soit directement ou indirectement, sous aucun prétexte ou par aucun artifice, ni donner en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, aucun spiritueux, aucune autre boisson enivrante, aucune liqueur mélangée pouvant se boire et contenant quelque élément spiritueux ou enivrant.

Le juge Strong.—Je vais restreindre la question. Nous allons résumer le cas des articles 83 et 84. Je suppose que vous admettez que l'article 83 doit être lu en rapport à l'article 84. Lorsque vous lisez l'article 83 au point de vue de l'article 84 vous constatez immédiatement qu'il s'agit de la réglementation des maisons publiques et que c'est par conséquent une disposition de règlement ordinaire de police de ces établissements.

M. Burbidge.—Je ne m'objecte pas à l'expression “pouvoir de police,” si nous pouvons tous arriver à une entente quant à la signification que nous donnons au pouvoir de police.

Le juge Strong.—Je dirais sans hésiter et sans exprimer de doute, si je n'étais pas circonscrit par des autorités qu'il signifie tout, y compris la prohibition.

Le juge en chef Ritchie.—La seule difficulté que j'éprouve est, qu'à mon avis, le terme “pouvoir de police” doit être interprété en rapport au trafic et au commerce en opposition au pouvoir de police, c'est-à-dire la réglementation du trafic et du commerce, qui comprendrait la prohibition, ce que le pouvoir de police ne pourrait pas comprendre.

M. Burbidge.—Relativement à ce pouvoir de police, j'aimerais à dire ceci : Naturellement, dans son sens le plus restreint, il veut dire la suppression des offenses.

contre la société. En donnant une définition plus large, il signifie, prendre des criminels et les faire punir.

Le juge en chef Ritchie.—Vous parlez du pouvoir de police qui règle les affaires de police. Nous ne parlons pas de cela, nous parlons du pouvoir municipal de police, qui règle le gouvernement de l'Etat, au sujet duquel il peut ne pas exister de crime, ou qui que ce soit qui ressemble à un crime. Nous avons l'habitude d'employer le mot " police " pour indiquer les simples fonctions de la police et les constables de police pour indiquer les simples constables qui exécutent la loi criminelle d'un ordre inférieur, mais ce n'est pas là la définition. Le pouvoir de police des institutions municipales est une chose différente.

M. Burbidge.—Ce n'est pas la définition que je lui donne. Le terme devient à avoir une signification plus étendue. Il affecte la réglementation des marchés, l'éclairage des villes, etc. Puis lorsque nous arrivons à nous occuper des pouvoirs de police tels que compris par les autorités françaises, il a une signification beaucoup plus étendue que cela, il se rapporte à tous les détails d'administration ; et il en est ainsi de l'interprétation que les Allemands donnent au pouvoir de police. Par exemple, je prétends que dans son sens le plus large, le parlement possède un pouvoir de police étendu et très effectif. Qu'est-ce que sont les fonctionnaires pour pouvoir le revenu et empêcher la contrebande ? N'est-ce pas là exercer le pouvoir de police ?

Le juge en chef Ritchie.—Certainement pas le pouvoir municipal de police ; nous parlons du pouvoir municipal de police.

M. Burbidge.—N'est-ce pas là l'exercice du pouvoir de police ?

Le juge Henry.—Je crois qu'il y a méprise en restreignant les pouvoirs des législateurs au pouvoir de police. Ce n'est pas nécessairement le pouvoir ; c'est le pouvoir de faire ce qui est dit dans l'acte, régler des matières locales, et le pouvoir de police entre dans l'une de ces matières.

M. Burbidge.—Qu'entendez-vous par pouvoir de police, alors ?

Le juge Henry.—Seulement les matières fondamentales sur lesquelles, en vertu des institutions municipales, les législatures locales peuvent légiférer.

M. Burbidge.—Empêcher l'ivrognerie sur les rues, serait évidemment un exercice du pouvoir de police, et en l'absence d'une loi criminelle les législatures locales exerceraient valablement leurs pouvoirs en décrétant que quiconque serait trouvé ivre sur la rue serait sujet à l'amende et à l'emprisonnement.

Le juge en chef Ritchie.—Et cependant elles ne peuvent dire, en vertu de ce pouvoir de police, qu'on ne donnera pas de boisson à un homme ivre.

M. Burbidge.—Si le fait d'être ivre sur la rue est une offense criminelle, alors cet acte cesse d'être du domaine du pouvoir de police et tombe sous le coup de la loi criminelle.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci est une offense criminelle et tombe distinctement sous l'autorité fédérale.

M. Burbidge.—A mon avis nous ne pouvons pas diviser le commerce. Comme l'a dit mon savant ami, le commerce est un tout. Nous ne pouvons pas séparer le commerce de gros du commerce de détail, et si cet acte est une restriction du commerce ou une réglementation du commerce, le pouvoir de légiférer appartient au parlement fédéral ; mais s'il ne s'agit que d'un simple pouvoir de police, c'est un pouvoir qu'on peut exercer en vertu des institutions municipales. On a donné à cet argument toute sa portée en lisant les mots " pouvoir de police " dans l'énumération de l'article 92. Quant à moi je ne comprends pas ainsi les mots " institutions municipales. " Je comprends par institutions municipales que la législature avait le pouvoir de les créer, de les diriger, de leur donner une organisation, et qu'elles auront d'une manière inhérente les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour faire fonctionner leur organisation, mais que la législature locale puisse leur donner un pouvoir plus étendu qu'elle n'a pour elle-même, ou que la législature locale puisse se créer un pouvoir à elle-même en créant des institutions municipales, je ne le crois pas. Je ne pense pas qu'en donnant aux législatures locales pouvoir de régler de simples institutions municipales, elles aient reçu le pouvoir de conférer à ces institutions municipales une autorité qui outrepasserait celle qu'elles ont elles-mêmes. L'argument de

mon savant ami a fait chez moi une profonde impression, lorsqu'il a dit qu'il n'y avait pas de rapport inhérent entre le trafic des liqueurs et les institutions municipales. Au point de vue historique il existe un rapport, mais mon savant ami a fait remarquer avec beaucoup de force qu'il n'y avait pas d'uniformité.

Le juge en chef Ritchie.—Je crois qu'il y en a. Il y a beaucoup de rapport entre les deux. Si les autorités municipales ont le droit de s'occuper d'un ivrogne sur la rue, il nie que, comme conséquence nécessaire elles ont le droit de s'occuper de l'homme qui en fait un ivrogne dans la buvette d'où il est sorti.

M. Burbidge.—Ce n'est qu'un pur exercice de pouvoir de police, mais cela n'empêche pas le parlement de légiférer sur ce sujet comme étant une matière de trafic et de commerce, et l'un est subordonné à l'autre.

Le juge en chef Ritchie.—Jusqu'ici je n'ai pas entendu d'argument pour me démontrer que dans aucun État, particulièrement dans aucune province de cette Confédération, la question de la réglementation des auberges n'ait jamais été considérée par les juriconsultes ou par les avocats, une question de trafic et de commerce.

Le juge Henry.—Le pouvoir qui est conféré au parlement du Canada est de faire des règlements pour régler le trafic et le commerce. Je désapprouve l'acte Scott parce qu'il n'entend pas régler le trafic et le commerce. Je désapprouve de même cet acte parce qu'il n'entend pas régler le trafic et le commerce en aucune manière et à aucun degré. Il entend être ce qu'il est réellement, un exercice de licencier les hôtels et certains autres établissements. Sur sa face même il ne prétend pas être un exercice du pouvoir pour régler le trafic et le commerce.

M. Burbidge.—Dans l'acte Scott on a exercé le pouvoir de police d'une manière plus prononcée que dans le présent acte, et la seule différence entre les deux actes repose dans le fait que cet acte est plus une réglementation du commerce que l'autre. Je crois que l'acte Scott est plus un acte de police que l'est celui-ci, parce que le Conseil privé l'a déclaré valide pour la raison que cet acte a été passé dans le but de favoriser la tempérance, et la différence que je trouve entre les deux actes est que celui-ci est moins un acte de police et est plus un acte à l'effet de régler le commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Dans cette cause, conformément aux observations que j'ai faites, j'ai particulièrement dit que je ne voyais pas pourquoi cet acte était présenté et basé sur le motif de la tempérance. Cela n'a eu aucun poids auprès de moi, et je ne crois pas que ceci doive m'influencer en quoi que ce soit. Il me faut examiner l'acte même afin de savoir si la loi est faite dans ce but. Le fait que le parlement inclut cela dans la préambule de l'acte comme raison qui en motive la passation, peut-être bon ou mauvais, mais il ne l'affecte pas d'une manière ou d'une autre.

M. Burbidge.—Ceci nous ramène à ce que contient l'acte. Il y a encore une autre question sur laquelle je désirerais retenir Vos Seigneuries pendant un moment ou deux, et peut-être qu'on en a pas la même idée ; il s'agit de la distribution de ce pouvoir de police. A mon avis c'est une question qui doit être décidée, vue l'usage que nous en faisons maintenant, et parce que je prétends qu'au parlement fédéral appartient une grande partie de l'exercice de ce pouvoir de police. Je crois que lorsque vous nommez un fonctionnaire du revenu, cela constitue l'exercice de ce pouvoir, que c'est le pouvoir de police. J'aimerais à donner un exemple de cette idée en indiquant le pouvoir qu'a le parlement. Dans la définition du pouvoir de police que donnent les autorités françaises, entrerait le service postal. Lorsque vous nommez des maîtres de poste, relativement au service postal, le parlement fédéral exerce le pouvoir de police. Puis prenez la question de la navigation et des bâtiments, ce qui est je crois une question très importante. Lorsqu'on passe les lois relatives à la navigation et aux bâtiments stipulant qu'un vaisseau devra se mettre à un certain endroit dans le port, qu'il devra déposer son lest dans une certaine partie du port, qu'il devra brasser carré d'une certaine manière, etc., ceci constitue un contrôle de police sur le bâtiment. De plus elles exercent le pouvoir de police sur la cargaison, l'équipage et tous les droits de ports. C'est un pouvoir de police exercé par le parlement fédéral. En appelant l'attention sur le pouvoir de police du parlement, je ne nie pas à la législature locale l'exercice du pouvoir de police. Ce pouvoir de police dans le sens le plus large du mot, s'applique aux détails de l'administration

lorsqu'il s'y rapporte, et dans ce sens nous devons employer ce mot avec beaucoup de soins, et lorsque nous essayons de donner des pouvoirs à la législature sur le titre du pouvoir de police nous devons voir avec soin à ce que nous n'y dépassions pas les limites des pouvoirs qu'elle possède. Les législatures locales peuvent avoir tous les pouvoirs énumérés, mais elles ne peuvent pas en vertu du titre des pouvoirs de police, s'attribuer à elles-mêmes les pouvoirs de police qui sont d'une manière claire et avec raison conférés aux autorités fédérales. Prenez la quarantaine : Vous mettez un vaisseau en quarantaine, vous débarquez les marchandises et les voyageurs et vous en prenez charge, ne sont-ce pas là des pouvoirs de police exercés par le parlement fédéral.

Le juge Henry.—Ce sont tous des pouvoirs de police spécialement conférés par l'acte du parlement fédéral.

M. Burbidge.—Je ne nie pas cela, prenez le cas des pêcheries dans les eaux intérieures, et ces dispositions innombrables qui sont faites relativement à la pêche du poisson pendant la saison défendue, etc., n'est-ce pas là du pouvoir de police ? Prenez les poids et mesures ; lorsque nous disons qu'un homme n'aura pas de poids n'ayant pas la pesanteur voulue, ou de fausses mesures, et que nous nommons des inspecteurs, n'est-ce pas là de la police.

Le juge Strong.—Mon collègue le juge Henry a donné l'explication de cela. Dans ces cas on a expressément pris quelque chose du pouvoir de police des autorités locales qu'on a donné au parlement fédéral.

M. Burbidge.—Je démontre seulement qu'ils existent. Relativement aux pêcheries, c'est un pouvoir de police que les autorités municipales avaient l'habitude d'exercer avant la confédération. Relativement à la navigation, aux digues, à l'entretien des rivières, c'est encore là un pouvoir de police que les corps municipaux avaient l'habitude d'exercer avant la confédération.

Le juge en chef Ritchie.—Non pas relativement aux digues dans ces cours d'eau ; ceci a toujours été fait par les législatures.

M. Burbidge.—J'avais l'intention d'employer le mot "estacades."

Le juge en chef Ritchie.—Je ne crois pas qu'il y ait dans la Nouvelle-Ecosse une estacade qui ne fut pas autorisée par la législature de la province.

M. Burbidge.—Mais les municipalités avaient le pouvoir de faire des règlements relativement aux estacades et à la descente du bois sur les rivières. Il ne m'est pas nécessaire de parler des pouvoirs de police exercés au sujet de la loi criminelle, parce que ceci vous est trop familier, mais je dis que ce sont des pouvoirs de police dans ce sens plus large en tant qu'ils se rapportent au trafic et au commerce, et si Vos Seigneuries ne sont pas disposées à appeler ces actes un exercice du pouvoir relatif au trafic et au commerce, mais un exercice des pouvoirs de police, ils constituent un exercice des pouvoirs de police relativement à ce sujet. Non seulement ces actes constituent un exercice des pouvoirs de police, dans le sens large du mot, relativement à tous les sujets que j'ai énumérés, mais ils sont aussi un exercice des pouvoirs de police relativement au trafic et au commerce.

Le juge en chef Ritchie.—L'argument de M. Bethune est que le Conseil privé dit qu'il n'en est pas ainsi.

M. Burbidge.—Dans un moment je parlerai de cette question. Alors si ces actes sont des règlements de police, relatifs au trafic et au commerce, nous devons chercher à savoir à qui appartiennent ces pouvoirs, parce que Sa Seigneurie m'a dit il y a un moment, et Sa Seigneurie le juge Henry a dit hier ; mais ces pouvoirs de police que nous avons énumérés, tous ces pouvoirs de police qu'exerçaient les corps municipaux avant la confédération, sont retirés et donnés spécifiquement au parlement fédéral,—les poids et mesures, la navigation et les bâtiments, les pêcheries—tout cela est spécifiquement donné. Le trafic et le commerce ne sont-ils pas donnés et ainsi que les règlements relatifs à ces sujets ; le parlement fédéral n'a-t-il pas le pouvoir de légiférer sur ces matières ? Ceci m'amène à l'objection soulevée par Sa Seigneurie : mais le Conseil privé a dit dans la cause de *Hodge* et la Reine que c'étaient des pouvoirs que les législatures locales pouvaient exercer.

Le juge en chef Ritchie.—Non, le jugement va plus loin que cela; il dit que ce sont des matières locales, sur lesquelles les législatures locales ont seules le contrôle.

M. Burbidge.—Oui, milord; mais il y a l'idée d'une localité particulière. Ce dont Sa Seigneurie le juge Strong a parlé c'est de la généralisation du territoire.

Le juge Strong.—Ce que je comprends par les actes locaux et privés dont il est parlé dans l'article 92, sont des actes qui, eu égard à la législation du parlement impérial, sont appelés locaux et privés. Je n'attache aucune importance à cela. Dans la cause de Hodge et la Reine, je crois que le Conseil privé a dit que, quoi qu'il fasse allusion à ce pouvoir, en vertu des institutions municipales, c'est-à-dire le paragraphe 8, l'autorité locale possédait le pouvoir de police jusqu'au point d'autoriser la législature d'Ontario à passer l'acte Crooks.

M. Burbidge.—Je ne crois pas que Leurs Seigneuries avaient l'intention de baser entièrement cet acte sur le paragraphe relatif aux institutions municipales.

Le juge en chef Ritchie.—Elles disent: "Toutes ces choses paraissent d'une nature purement locale dans la province, et semblables, sans être identiques sous tous les rapports, aux pouvoirs qui appartenaient aux institutions municipales en vertu des lois passées antérieurement par les parlements locaux." Et elles ajoutent: "De cette façon, on ne peut pas dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du commerce et du trafic, qui sont du ressort du parlement de la Confédération, et qu'ils ne viennent pas en conflit avec les dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada, qui ne paraît pas encore avoir été adopté dans les localités."

M. Burbidge.—Je comprends bien cela, mais l'opinion que j'ai de ce jugement c'est que Leurs Seigneuries avaient dans leur esprit ce qu'elles avaient ordinairement, c'est-à-dire le guide territorial que, dans l'absence d'un acte fédéral ayant trait à tout le sujet comme matière de trafic de commerce, ce n'était qu'un acte local et ne s'étendait pas à tout le territoire. Le guide territorial n'est pas toujours un guide juste.

Le juge en chef Ritchie.—Comment mettez-vous ceci d'accord avec la déclaration qui dit: cette législation ne s'ingère pas du tout dans la réglementation générale du trafic et du commerce, qui appartient au parlement fédéral?

M. Burbidge.—Parce que les juges attirent l'attention sur le fait que l'Acte de tempérance du Canada n'est pas en vigueur.

Le juge en chef Ritchie.—Si l'acte avait été en vigueur, ceci aurait coupé court à toute l'affaire. Voulez-vous expliquer ceci: "On ne peut pas dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du commerce et du trafic qui appartiennent au parlement fédéral."

M. Burbidge.—Parce qu'il n'y a pas de réglementation générale du trafic et du commerce, et c'est ce que les juges veulent dire.

Le juge Henry.—Ils disent qu'on ne doit tenir compte que de la réglementation générale. Ils ne disent pas que cette réglementation s'occupera des détails minutieux. Ils disent: "la réglementation générale du trafic et du commerce."

M. Burbidge.—Ils disent: "Nous maintenons la décision dans la cause de Russell et la Reine et les raisons que nous avons données à l'appui de ce jugement." Je dis que l'acte dont il était question dans la cause de Russell et la Reine est plus un acte de police que celui-ci. Leurs Seigneuries ont décidé que cet acte était valide, en se basant distinctement sur le principe que cet acte a été passé pour le bon ordre et pour favoriser la tempérance dans tout le Canada. Si ceci n'est pas un acte de police, je ne sais pas ce qui en est un.

Le juge Henry.—Alors la décision dans la cause de Hodge se trouvant être la dernière doit virtuellement infirmer la décision dans la cause de Russell.

Le juge Strong.—Je m'accorde avec vous. Je crois que la prohibition est plus une mesure de police qu'une réglementation.

M. Burbidge.—Au delà de tout doute et la seule différence entre les deux actes consiste dans le fait que celui-ci ait un exercice plus prononcé du pouvoir de police que l'autre; l'un est un exercice conditionnel et restreint du pouvoir et l'autre est un exercice absolu du pouvoir. Ils ont dit qu'une intervention dans ce commerce a un caractère prohibitif; un pouvoir de police exercé d'une manière valide et ils ajoutent:

“ Nous maintenons notre décision et les raisons que nous avons données à l'appui, ” mais Leurs Seigneuries disent que cet acte passé dans une province, local quant à son opération en l'absence de l'Acte de Tempérance du Canada ou d'une législation générale de la part du parlement fédéral relativement au trafic et au commerce, est valide ; mais elles ajoutent qu'un acte récemment passé pour un objet en vertu d'une catégorie de pouvoirs peut être passé par une autre législature, un autre jour en vertu d'autres pouvoirs.

Le juge en chef Ritchie.—Où disent-elles cela ?

M. Burbidge.—Dans la cause de Hodgo et la Reine, page 130, 9 Causes en Appel.

Le juge Henry.—Il n'était pas de leurs intentions que ces actes devraient opérer concurremment.

M. Burbidge.—Parlant de la cause de Russell et la Reine, les juges disent : “ le principe que pose cette cause est celle de la *Citizens Insurance Company*, c'est que certaines matières qui sous un rapport et pour un objet tombent sous l'article 92 peuvent sous un autre rapport et pour un autre objet tomber sous l'article 91. ” Ils disent : “ Nous maintenons notre décision dans la cause de Russell et la Reine, ” et en agissant ainsi ils déclarent qu'un acte passé pour des objets de police applicable à tout le Canada, est un acte valide. Et ils ont dit de plus que l'exercice du pouvoir de police relativement au même sujet dans une localité, est un exercice valide, en l'absence de l'Acte de Tempérance et en l'absence d'une loi générale relative au trafic et au commerce.

Le juge en chef Ritchie.—Ils ne disent pas cela. Ils ne disent pas en l'absence d'une loi.

M. Burbidge.—Ils disent que l'exercice de ce pouvoir ne vient pas en conflit avec aucune loi.

Le juge Henry.—Il ne vient pas en conflit avec le pouvoir de la législature locale.

Le juge en chef Ritchie.—Ils disent, excepté qu'il s'ingère dans la réglementation générale du trafic et de commerce, laquelle appartient au parlement fédéral. Vous dites que l'exercice de ce pouvoir ne vient pas en conflit avec cette législation ?

M. Burbidge.—Ils disent que cet acte vient en conflit avec le pouvoir après qu'il est exercé. Il est hors de doute qu'ils ont dit qu'un acte de police relatif à ce sujet, applicable à tout le Canada, est un acte valide, et ils ont dit qu'ils maintiennent leur décision et les raisons qu'ils ont données pour arriver à cette conclusion ; et dans la même ils ont dit que l'exercice d'un pouvoir de police, n'ayant pas une portée aussi grande, est valide, lorsqu'il est passé par la législature locale dans cette localité. Ils ont dit cela, et Vos Seigneuries ne peuvent donner une interprétation à cette décision autrement qu'ils entendaient dire qu'en l'absence de législation—

Le juge Strong.—Cet acte ressemble à l'acte passé par la province d'Ontario qu'ils ont maintenu dans leur dernier jugement.

M. Burbidge.—Il est impossible de l'expliquer autrement que le fait qu'ils entendaient dire—

Le juge en chef Ritchie.—Quelqu'un peut-il lire ce jugement et ce qu'il contient, et venir à la conclusion que les juges étaient d'opinion que le parlement fédéral avait le pouvoir de révoquer cet acte en faisant un autre acte sur le même sujet ?

M. Burbidge.—Je le crois ; c'est l'interprétation que j'y donne, et il doit en être ainsi. Il n'y a pas d'autre manière de mettre les jugements d'accord. Si un exercice des pouvoirs de police relativement à ce sujet est valide—si un acte passé par le parlement, pour tout le pays est valide—si un acte tenant moins du caractère de police et tenant plus de celui de la réglementation du commerce, et se trouvant par conséquent plus du ressort du parlement, est valide tel que passé dans la province, il n'y a qu'une seule manière d'en sortir, c'est qu'ils entendaient dire que l'Acte de Tempérance du Canada n'étant pas alors en vigueur, et en l'absence de toute législation du parlement qu'ils maintenaient cet exercice du pouvoir de police ; mais du moment que le parlement se présentait, en vertu d'un autre état de chose, et qu'il exerçait ce pouvoir pour le Canada, alors cet exercice du pouvoir était valide.

Le juge Henry.—Je crois que quiconque ira encore plaider cette cause devant le Conseil privé, composé des mêmes personnes, verra qu'il n'entendait pas qu'une telle

interprétation fût donnée à son jugement. Les juges maintiendront absolument leur jugement, bon ou mauvais, comme l'Irlandais qui jurait que le cheval avait 17 pieds de haut et déclarait qu'il persisterait à le dire quand même.

Le juge en chef Ritchie.—Comment pouvez-vous mettre ceci de côté ? “Leurs Seigneuries considèrent que les pouvoirs qu'on se proposait d'accorder par l'acte en question, lorsqu'ils sont compris comme ils doivent l'être, autorisent la confection de règlements ayant le caractère de règlements de police ou municipaux pour la bonne tenue des auberges, etc., licenciés pour la vente en détail des liqueurs, et tels qu'il les faut pour maintenir, dans la municipalité, la paix et l'ordre publics, pour réprimer l'ivrognerie, les désordres et les vices. De cette façon, on ne peut pas dire qu'ils s'ingèrent dans la réglementation du commerce et du trafic qui est de ressort du parlement fédéral.”—N'ont-elles pas là pris expressément toutes ces matières de la catégorie du trafic et du commerce que l'article 91 donne au parlement fédéral ?

M. Burbidge.—N'est-ce pas là le motif même sur lequel ils se sont basés pour déclarer l'Acte Scott valide—qu'il était applicable à tout le pays ?

Le juge Strong.—Je dirai que c'était par excellence un acte de police.

M. Burbidge.—Je comprends que si cet acte leur avait été soumis comme étant une loi passée par une législature locale, purement applicable à un lieu, que Leurs Seigneuries auraient dit que c'était un exercice valide du pouvoir quant à la localité, que c'était pour la paix et le bon ordre de la localité seulement, et elles auraient dit que c'était un exercice valide du pouvoir local de police.

Le juge Strong.—Elles n'ont pas dit cela.

M. Burbidge.—Je crois que les lords ont dit que c'était un acte valide parce qu'il avait pour but de favoriser la tempérance. Ils ont clairement basé leur jugement dans cette cause sur le motif que c'était un acte de police.

Le juge Henry.—Ils croyaient que c'était un perfectionnement du système qui régnait avant qu'une loi générale applicable à tout le Canada existât.

M. Burbidge.—On ne peut arriver qu'à une de ces deux conclusions ; soit que la cause de Russell et la Reine soit décidée à faux, ou que les juges entendent dire qu'aujourd'hui le parlement peut passer cet acte et qu'à compter de ce jour l'acte local est de nul effet.

Le juge Strong.—Je ne dirai pas que la cause de Russell et la Reine est décidée d'une manière erronée, mais les juges basent leur jugement sur le mauvais motif.

M. Burbidge.—Ils disent qu'ils maintiennent leur décision dans cette cause et les raisons qu'ils ont données à l'appui.

Le juge Strong.—En se basant comme ils le font dans leur jugement dans la cause de Russell et la Reine, sur le pouvoir de police, et en lisant ensuite, dans la cause de Hodge et la Reine qu'ils adhèrent à leur décision, ils excluent la question du trafic et du commerce et par conséquent ils font se contredire les deux jugements ; c'est-à-dire qu'ils démontrent que le pouvoir de police appartient, pour ce qui est de la prohibition, au parlement fédéral, et aux législatures locales pour ce qui est de la réglementation, distinction purement arbitraire, à moins que, comme vous le dites, le parlement fédéral ne possède le pouvoir de supprimer la législation locale.

M. Burbidge.—Dans un cas ils traitent la question au point de vue du pouvoir de police et dans l'autre au point de vue de la réglementation du trafic et du commerce.

Le juge Strong.—Oui ; je dirais que l'acte dont il s'agit dans la cause de Hodge et la Reine est plus une réglementation du trafic et du commerce que ne l'est l'acte dont il est question dans la cause de Russell et la Reine. Quoique la cour Suprême—et je ne veux pas un seul moment exprimer une opinion différente de celle exprimée dans le jugement de Leurs Seigneuries en cour Suprême, que c'était une matière de trafic et de commerce—je suis lié par ce jugement, mais je ne suis pas forcé de dire que les deux jugements du Conseil privé sont d'accord, quoique je sois obligé de m'y conformer. Je suppose que dans les circonstances nous devons suivre la dernière décision.

M. Burbidge.—La seule manière pour moi de voir qu'ils sont d'accord, est—

Le juge Strong :—En suivant les mots de cette cour dans la cause de *Frédéricton* et la Reine. Si Leurs Seigneuries s'appuient sur les raisons qu'elles donnent, les deux jugements du Conseil privé se contredisent, à moins qu'elles ne désirent établir une nouvelle doctrine, celle dont vous venez de parler, que la législation provinciale peut passer une loi qui peut être dans la suite remplacée par celle du parlement fédéral. C'est la seule alternative laissée aux deux jugements en conflit.

M. Burbidge :—C'est là la conclusion logique. Je dois demander pardon à Vos Seigneuries de les avoir retenus si longtemps et je dois remercier Vos Seigneuries d'avoir porté une attention aussi patiente aux observations que j'ai faites.

M. Irving.—Au sujet de la réplique, conformément au désir de Vos Seigneuries que les procureurs des provinces choisissent celui qui devait avoir la réplique, je dois annoncer que tous les savants avocats ont décidé de me laisser le choix. Conséquemment, sujet à l'approbation de Vos Seigneuries, j'ai demandé à *M. Blake* de répliquer au nom des provinces aux arguments des savants procureurs représentant ici le gouvernement fédéral.

M. Blake.—Comme je suppose que Vos Seigneuries désirent terminer cette cause aujourd'hui, je vais d'abord faire en peu de mots un nouvel exposé des raisons qui ont motivé la position prise par les provinces au début, et deuxièmement, je ferai quelques observations en réplique à ce qui a été dit par mes savants amis en réponse à nos arguments, et je crois devoir quelque chose à mes savants amis pour avoir présenté à la cour d'une manière aussi claire et distincte ce que je pouvais à peine réunir du *factum* d'une manière incidente, et je crois que je n'ai pas exagéré en disant à Vos Seigneuries, au début de cette cause, que si le jugement dans cette cause devait être rendu au point de vue de mes savants amis représentant le gouvernement fédéral, il en résulterait que le parlement fédéral a le contrôle de chaque catégorie de trafic, ou de toute affaire jusque dans les détails les plus minutieux, et que tous les pouvoirs des provinces sont, en réalité, disparus; et suggérant que ce résultat pourrait peut-être avoir lieu, suggestion que nous avons dans le *factum* quant aux licences d'hôtel—plutôt que d'attirer l'attention sur ce point—mes savants amis s'en emparent et disent que c'est là ce que nous réclavons et ce que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, interprète au point de vue de certains cas, nous donne.

Voici quel était le premier motif: que ces matières tombaient sous l'article 92 et non pas sous l'article 91, et que de l'article 92 les paragraphes 8, 9, 13, 15 et 16 donnent tout le contrôle aux provinces. Tel était notre premier motif; et quant au paragraphe 8, qui se rapporte aux institutions municipales, nous disions que les pouvoirs conférés par ce paragraphe ne se rapportaient qu'à la réglementation de police et étaient tout à fait opposés au trafic et au commerce, et nous avons parlé, au long, de la législation qui existait antérieurement, faisant voir que les institutions municipales comprenaient toutes ces matières, et que le trafic et le commerce, tel qu'on les entendaient lors de la Confédération, ne comprenaient aucune d'elles. Le second motif était, qu'en vertu du paragraphe 9, les provinces seules avaient le pouvoir d'accorder des licences pour ces objets; qu'autrement le parlement fédéral pouvait annihiler les droits des provinces, en faisant payer une seconde licence, et par conséquent abolissant complètement le trafic; et en sus de cela nous avons soumis à Vos Seigneuries le fait que cet acte n'était dans le but de créer un revenu fédéral, et que par conséquent le parlement n'avait pas le droit de faire une telle imposition, et que ce n'était qu'un simple prétexte pour tâcher de dissimuler un acte illégal, en mettant cette disposition dans le statut.

Puis nous avons aussi déclaré qu'en vertu du paragraphe 13 c'était une matière de propriété et de droits civils, et nous avons prétendu qu'un droit était donné à la personne dans la province en vertu de la licence provinciale, et ce droit étant donné, si le parlement avait le pouvoir d'intervenir ce ne devait être que pour un objet de revenu, et comme cet acte n'est pas pour un objet de revenu, que la personne avait droit de propriété relativement à cette question, et le parlement fédéral ne pouvait pas s'ingérer dans la position qui était donnée à cette personne, dans le droit qu'elle avait, dans la propriété civile qu'elle pouvait alors demander, que le parlement ne pouvait pas intervenir à son sujet, et que, par conséquent, en vertu du paragraphe 13

nous avons le droit de prétendre que cette matière n'était pas comprise dans le paragraphe 91. Puis le paragraphe 15, qui se rapportait à la loi criminelle, constituait un quatrième motif ; et le cinquième parce que c'était généralement une matière d'une nature purement privée et locale dans la province. De sorte que nous prétendons qu'en vertu des cinq clauses de cet article nous avons le droit de dire que cette matière était séparée de l'article 91.

Or nous avons prétendu, d'abord, que ceci résultait évidemment de l'interprétation juste des mots "institutions municipales," d'une part, et des mots "trafic et commerce" de l'autre ; et nous avons demandé à Vos Seigneuries, sans examiner les causes ou les autorités accessoires, de venir à la conclusion que, vu la position qu'occupent les mots "trafic et commerce," *nosciter ex sociis* s'appliquait, et que les mots "institutions municipales" mêmes doivent être mis dans l'article 92 et conséquemment retirés de l'article 91. Puis, en outre, nous avons demandé à Vos Seigneuries d'examiner la législation qui existait antérieurement comme étant un autre moyen d'arriver à cette conclusion. Premièrement, la juste intention de l'acte comme il se lit, et en donnant certaine valeur et certaine signification à chaque mot de ces paragraphes, et dernièrement en examinant l'état de choses sur lequel cet acte doit être élevé comme une espèce de superstructure dans la fondation consiste dans l'état de choses à l'époque de la Confédération. Puis j'ai parlé de ce que Vos Seigneuries ont mentionné—quoique ceci ne se trouvait pas dans la plaidoirie à l'ouverture de la cour—c'est-à-dire de l'unanimité d'opinion depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, non pas l'expression de l'opinion des particuliers, mais l'opinion des différentes législatures, prétendant depuis 1867 et dans la suite par la passation d'un grand nombre d'actes, que les provinces avaient le droit, que ceci était une matière qui était du ressort de l'autorité des législatures locales, tandis que le parlement, de la manière la plus claire non seulement n'a pas imposé par son *veto*, mais n'a tenté de légiférer sur cette matière qu'en 1883. Et par conséquent ayant ainsi appuyé cette question non seulement par le simple langage de l'acte, mais par cette réunion de choses dont on se sert ordinairement pour expliquer ou interpréter un acte, je prétends que Vos Seigneuries, s'il existait un doute, ne peuvent arriver qu'à une seule conclusion, que le parlement n'a pas eu l'intention de garder ces matières sous son contrôle, que les provinces ont eu cette intention et qu'elles ont maintenant le pouvoir que nous réclamons. Puis nous prétendons aussi, que s'il y avait l'ombre d'un doute sur cette question que la cause de la Reine *vs.* Hodge, quoique l'on puisse dire d'autres décisions, quoique l'on puisse dire de *l'obiter dicta* dans d'autres causes, contient d'une manière claire et distincte l'exposé de deux faits : premièrement, que cet acte tombe dans les règlements de police municipaux, et deuxièmement (car Sa Seigneurie le juge en chef a plusieurs fois et particulièrement appelé l'attention des avocats de l'autre partie sur ce point) ce n'est pas seulement d'une manière affirmative que ceci est présenté, mais aussi d'une manière négative ; affirmativement, c'est-à-dire que cette matière tombe dans le domaine des règlements municipaux ou de police, et négativement, c'est-à-dire qu'elle ne tombe pas dans le domaine du trafic et du commerce, et par conséquent ce n'est pas une question au sujet de laquelle cette cour est liée par ce que le Conseil privé a dit sur cette matière simple, distincte et exacte, car M. Bethune a dit très justement que, lorsque nous prenons cet acte du parlement fédéral et que nous le lisons, il n'admet pas qu'il se rapporte presque identiquement aux mêmes objets que vous trouvez dans l'acte d'Ontario, et par conséquent nous avons l'opinion du Conseil privé sur un acte presque identique à celui qui est soumis à Vos Seigneuries, et interprétant cet acte, Leurs Seigneuries disent qu'il a force de loi parce que ces règlements sont de la catégorie de ceux qui appartiennent au domaine du pouvoir des provinces et qu'ils ne sont pas du domaine des pouvoirs du parlement fédéral. De sorte que affirmativement et négativement nous avons fait voir cette distinction, et nous avons la décision de la cour sur le sujet. Naturellement ceci est appuyé, comme on l'a dit si souvent, sur la dernière autorité qui est le plus à l'appui de cette proposition. Or, j'ai examiné aussi bien

que j'ai pu la cause de Russell et la Reine, d'abord, parce que Sa Seigneurie le juge en chef a dit qu'il était du devoir de cette cour de faire disparaître si c'était possible l'apparente différence qui existe certainement entre la cause de Russell et celle de Hodge, et deuxièmement parce que le juge Gwynne a dit qu'il n'y a pas de différence entre la cause de Hodge et celle de Russell. Je prétends que, si vous ne pouvez pas faire cela, en tant qu'il s'agit de ce qui est dit dans les deux causes, certainement la cour, allant peut-être plus loin au sujet de la question qui a été présentée devant le Conseil privé—si ce n'est pas se rendre coupable que de le dire—pourrait croire que Leurs Seigneuries n'auraient pas été trop loin en admettant que l'infaillibilité n'est pas donnée à toute créature dans ce monde, et par conséquent errer est de l'humanité, et la divinité pardonnerait si l'on faisait voir la chose de ce côté-ci de l'océan, et si on la renvoyait de l'autre côté il aurait été plus facile pour Vos Seigneuries de décider cette cause si on avait admis cela. La difficulté d'interpréter ces deux causes l'une à côté de l'autre ne se trouve pas dans la disposition du sujet principal soumis à la cour dans la cause de Russell et du sujet principal qui faisait l'objet de la cause de Hodge, mais elle se trouve plus tôt dans les efforts que l'on fait pour mettre d'accord certaines déclarations qui étaient inutiles à la décision de la cause de Russell. De fait, après avoir distinctement posé le principe qu'ont posé Sa Seigneurie le juge en chef Haggarty et, Vos Seigneuries dans cette cour, qu'il n'était pas sage de sortir du sujet immédiat de l'acte, tout en approuvant ce principe Leurs Seigneuries se sont écartées, en tant qu'elles ont pu le faire raisonnablement de la cause en la jugeant, et cela, avait dans une grande mesure amené les difficultés qui sont présentées à Vos Seigneuries et avait amené, je le dis ouvertement, la passation de l'acte fédéral ; et ceci a été la cause, comme je le crois, et je fais plus que le croire, parce que je sais que ceci a été la cause de ce qu'on a porté la cause devant le Conseil privé, car cet appel a été basé sur ces *obiter dicta* du Conseil privé dans la cause de Russell ; ceci a fait porter cette cause devant le Conseil privé afin de lui faire confirmer, non pas la décision (parce que nous ne pouvions pas mettre devant eux le même point en litige dans cette cause qu'il y avait dans l'autre), mais pour lui faire confirmer l'*obiter dicta* dans la cause de Russell en rejetant la décision de notre cour d'appel dans la cause de Hodge. Par conséquent je désire ne pas expliquer l'*obiter dicta*, mais dire que pour ce qui est du jugement, l'un peut être mis d'accord avec l'autre, et je soumetts à l'examen de Vos Seigneuries ce qui se trouve à la page 20, I Cartwright, qui, à mon avis, donne la *ratio decidendi*, et qui met Leurs Seigneuries en mesure de dire dans la cause de Hodge : " Nous revenons sur rien de ce que nous avons décidé dans cette cause, en tant que les déclarations qui ont été faites pouvaient avoir été nécessaires au jugement sur cette question." Je ne sais pas si c'est de cela dont a parlé Sa Seigneurie le juge Gwynne lorsqu'il dit que les deux jugements pouvaient être mis d'accord. A la page 20, vol. 2, Cartwright, ils disent :—

" L'acte en question n'est pas une loi fiscale " (c'est-à-dire l'Acte de Tempérance, l'acte dont on parlait dans la cause de Russell et la Reine) ; " ce n'est pas une loi dans le but de prélever un revenu ; au contraire, l'acte peut, peut-être, avoir pour effet de détruire ou de diminuer le revenu ; en réalité l'objection principale à l'acte dans la cause de la Cité de Frédéricton était, comme question de fait, qu'il diminuait les sources du revenu municipal. Il est évident, par conséquent, que la matière de l'acte ne tombe dans la catégorie de sujet, n° 9, et conséquemment il n'aurait pu être passé par la législature provinciale en vertu de toute autorité que lui confère ce paragraphe."

Le juge Gwynne.—Dans la cause de Frédéricton et la Reine, un des juges au Nouveau-Brunswick a dit que, dans son opinion, le parlement fédéral ne pouvait pas passer cet acte parce qu'il s'ingérerait dans le droit qu'a la législature locale de prélever des deniers en vertu du paragraphe 9, et dans mon jugement j'attirai l'attention sur ce point ; dans cette cause les juges ont intervenu les dispositions de l'acte.

M. Blake.—Voici sur quoi je base la différence entre eux : Dans la cause de Russell la raison qu'ils ont donnée pour faire tomber cet acte sous l'article 92 a été que la matière était du domaine du paragraphe 9. Pour le maintenir dans le paragraphe 9, l'objet de l'acte doit être de prélever un revenu ; mais du moment qu'il

était admis que les législatures n'avaient pas l'intention de prélever un revenu, alors le moyen par lequel ils cherchaient à maintenir l'acte sous l'opération de l'article 92, disparaissait et l'article tombait sous l'opération de l'article 91. Tel était le *ratio decidendi* de la cause de Russell. Il y a une certaine matière qui peut faire entrer ce sujet dans le domaine de l'article 92; c'est le paragraphe 9.

Le juge Gwynne.—La cause de Russell n'est pas, je crois, limitée à cela.

M. Blake.—Mais c'était la raison qui a motivé la conclusion de la cour. Il y avait un grand nombre d'autres expressions qu'on n'aurait pu se dispenser de dire, mais là était le motif de la décision. Je vais démontrer que la décision était basée là-dessus. Les juges n'ont pas cherché à faire entrer la cause sous l'opération de l'article 92 en vertu du paragraphe 8, mais ils ont simplement dit, il y a le paragraphe 9 qui se rapporte au prélèvement du revenu. Mais, répond le Conseil privé, il ne s'agit pas là de prélever un revenu, et du moment qu'il cesse d'avoir pour objet le prélèvement d'un revenu, alors il cesse d'être sous l'opération du paragraphe 9, et le seul moyen par lequel vous pouvez l'y faire entrer n'existe plus, et par conséquent l'acte tombe sous l'article 91, et par conséquent le parlement fédéral peut légiférer sur ce sujet.

Le juge Gwynne.—Ces observations étant seulement à l'adresse des mots dont s'est servi le juge de la cour inférieure.

Le juge Henry.—C'est très vrai, mais les savants juges ont oublié que quoique ce pouvoir ne fut donné que pour prélever un revenu, il existait un pouvoir de régler tout cela et de contrôler tout le sujet, de manière à leur donner l'avantage de prélever un revenu; et, plus que cela, par le fait de s'ingérer dans l'autre le parlement détruirait le pouvoir même de prélever un revenu.

M. Blake.—Je ne suis pas ici pour confesser les nombreux péchés du Conseil privé, mais je demande l'attention de Vos Seigneuries sur ceci: Ceci est la raison d'une décision, et la raison est ici donnée, et lorsque la cour dit ensuite, "Nous nous appuyons sur cela," cela ne veut pas dire qu'elle s'appuie sur chaque phrase, chaque ligne et sur chaque mot du jugement, mais elle s'appuie sur la décision et sur le mode par lequel elle a décidé.

Le juge Strong.—Ce que vous faites là c'est éliminer le *ratio decidendi* dans la cause de Russell et la Reine de toutes les remarques judiciaires qui l'entourent, et c'est démontrer que la décision même ne vient pas en conflit avec la cause de Hodge. Je ne crois que ceci fasse de différence dans la décision de cette cause, mais si vous pouvez faire cela, vous enlèverez une grande difficulté.

M. Blake.—Sa Seigneurie a dit que c'était le devoir de la cour de le faire. S'il en est ainsi, c'est le devoir de l'avocat, en tant qu'il lui est possible, d'aider la cour à arriver à ce résultat, et par conséquent c'est la raison pourquoi j'ai lu cette cause plusieurs fois avec celle de Hodge, pour arriver à ce qui est en réalité l'essence de la question. Puis les juges, basés sur cela, disent quel en est le résultat:—

"En admettant que le sujet de l'acte ne tombe pas dans la catégorie des sujets énoncés au paragraphe 9, le dit paragraphe ne peut en aucune manière porter atteinte au pouvoir général du parlement de décider de cette question."

Le juge Gwynne.—Un des juges de la cour inférieure a insisté sur le fait que ce paragraphe avait cet effet.

M. Blake.—Voici ce que Leurs Seigneuries disent: "Ce sujet tombe soit sous l'article 91 ou soit sous l'article 92. Vous n'avez donné qu'une seule raison pour expliquer comment il se fait qu'il tombe sous l'article 92, et c'est parce qu'il tombe sous l'opération du paragraphe 9. Nous nous sommes enquis si le paragraphe 9 enveloppe ce sujet; nous trouvons que non, et par conséquent nous faisons entrer le sujet sous l'article 91." Je ne dis pas que c'est bien ou mal, ou si c'est raisonnable ou non; je cherche purement à suivre l'argument de la cour et à trouver si le jugement est basé distinctement sur le motif, et s'il est basé là-dessus il n'empiète pas du tout sur la décision dans la cause de Hodge. Que dit ensuite le jugement? "Si la proposition de l'appelant que le pouvoir accordé aux législatures provinciales de prélever un revenu au moyen de licences, empêche le parlement fédéral de légiférer à l'égard de tout article ou marchandise qui ne soit ou pourrait être compris dans telles licences devait prévaloir, il serait en conséquence tout à fait impossible de faire cer-

taines lois qui pourraient être nécessaires pour la sûreté ou le bien public. Supposons qu'il fût jugé nécessaire ou à propos pour la sûreté nationale, ou pour des raisons politiques, de prohiber la vente ou le port d'armes à feu." J'attire aussi l'attention de Vos Seigneuries sur les mots généraux et sur les exemples généraux, parce que vous pourrez trouver, je crois, par ci par là, un passage ou des phrases en faveur de l'argument relatif au pouvoir prédominant; dans d'autres passages du jugement, vous trouvez, malheureusement, des mots tel que "prohiber," pour démontrer qu'au lieu d'y avoir un pouvoir prédominant, une ligne distincte est tirée, et il pourrait se faire que ce fût de la prohibition; puis, le jugement dit: "Bien qu'une législation comme celle dont il s'agit puisse nuire à la vente ou à l'usage d'un article compris dans une licence accordée sous l'autorité du paragraphe 9, il leur semble que cette législation n'est pas en elle-même une législation sur la matière de ce paragraphe." Ceci, disent les juges, est la seule matière qui leur a été présentée et qui faisait entrer le sujet sous l'article 92; et ils constatent qu'il ne tombe pas sous l'article 92, parce que cet article n'a pas la vigueur et l'effet qu'on lui prétend, parce que cet acte ne prélève pas de revenu, et constatant cela, alors ils disent que ce sujet n'a pas été enlevé de l'article 91, et par conséquent le parlement fédéral a le pouvoir de légiférer sur ce sujet. Le jugement ajoute:

"Il faut toujours bien déterminer la véritable nature et le caractère de la législation dans le cas particulier en contestation, afin de s'assurer de la catégorie de sujets auxquels elle appartient. Dans le cas actuel il paraît manifeste à Leurs Seigneuries pour les raisons déjà données, que la matière de l'acte dont il s'agit ne tombe pas avec raison dans la catégorie des sujets compris dans les mots "la propriété et les droits civils," aux termes du paragraphe 13.

"M. Benjamin a prétendu que si l'acte a trait à la loi criminelle, c'est à la loi criminelle provinciale, et il a cité le paragraphe 15 de l'article 92, savoir:

"L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section." Cet argument aurait certainement été bon si la matière principale de l'acte fût tombée dans une de ces catégories de sujets, mais Leurs Seigneuries ne pensent pas que cela leur ait été prouvé jusqu'ici.

"On n'a pas nié non plus, relativement à cette dernière proposition, que le parlement du Canada aurait pu passer un acte de la nature de celui qui faisait l'objet de cette discussion, devant prendre effet en même temps dans tout le Canada."

Vos Seigneuries voient que toute la cause a été, comme je l'ai dit au commencement, abandonnée, parce que dans le jugement solennel du Conseil privé, Leurs Seigneuries disent qu'on ne l'a pas nié, qu'au contraire le parlement pouvait passer cet acte s'il était mis en vigueur dans tout le Canada, le même jour.

Le juge Gwynne :—Leurs Seigneuries semblent le penser ainsi.

M. Blake :—Je m'efforce d'enlever du jugement tout ce qui était inutile et de donner à Vos Seigneuries la matière sur laquelle il était basé; et par conséquent nous nous trouvons en présence du fait que les savants juges arrivèrent à la première conclusion: vous n'avez plaidé que deux questions devant nous, la première, que le paragraphe 9 fait tomber cette matière sous le contrôle de la province.

Le juge Strong :—Un des savants avocats qui ont plaidé la cause de Hodge et la Reine est maintenant devant nous. Quelle cause venez-vous de citer?

M. Blake :—Russell et la Reine.

Le juge Strong :—Il a pu se faire que des avocats anglais aient pu plaider cela, et il est possible qu'ils aient pu faire cette admission, et si Leurs Seigneuries avaient l'intention de mettre fin à cette cause, parce qu'elles disent tout de suite que le parlement du Canada a le pouvoir de passer un acte du genre de celui-ci. Elles disent: "Non seulement les avocats l'ont admis, mais nous l'approuvons."

M. Blake.—C'est dans la cause de Russell et la Reine, et j'ai lu cette cause deux ou trois fois pour arriver à cette conclusion, et j'ai obtenu le résultat auquel est arrivée Sa Seigneurie le juge Gwynne le premier jour, lorsqu'elle disait qu'il n'y avait pas de différence entre les deux jugements.

Le juge Gwynne.—Je vous avoue franchement que je ne suis aucunement du même avis. Je ne vois pas de contradiction dans leurs jugements.

Le juge Strong.—J'en vois une grande.

Le juge Henry.—Il peut y avoir une contradiction dans le jugement et non dans les raisons, après tout.

M. Blake.—Je termine ce sujet en attirant l'attention de Vos Seigneuries sur le fait de ce que la cour dit ensuite dans ceci : Vous n'avez soulevé que deux questions devant nous ; la première est que le paragraphe 9 amène cette matière sous le contrôle provincial ; nous ne voyons pas qu'il puisse en être ainsi, parce qu'il ne s'agit pas de prélever un revenu. Vous avez insisté sur un second point qui consiste à dire que l'acte n'est pas valide, puisqu'il n'est pas mis en vigueur dans tout le Canada en même temps, ceci, à notre avis, n'est pas une raison pour déclarer que cet acte n'est pas valide." Telles sont les deux seules questions que Leurs Seigneuries ont décidées, et elles s'occupent ensuite d'un grand nombre d'autres matières, donnant leur manière de voir et leurs opinions pour ce que valent la manière de voir et les opinions d'hommes habiles possédant de grandes connaissances sur ces matières. Or, ce que les juges endossent est ce que toutes les cours approuvent, non pas leur *obiter dicta*, dont on peut parler, non pas tout ce qui peut être dit par un juge en rendant jugement, mais ils disent : " Nous approuvons cela, et nous disons que si la cause de Russell et la Reine revenait devant nous, nous en disposerions comme nous en avons alors disposé, parce que vous n'avez pas amené cette matière sous l'article 92. La seule question sur laquelle vous avez appuyé, était de savoir si l'acte devait être mis en vigueur le même jour ou non, et nous nous sommes prononcés sur ce point."

Le juge en chef Ritchie.—Leurs Seigneuries ont dit cela après avoir entendu tout ce qui pouvait se dire au sujet de la clause relative aux institutions municipales, et elles affirment certainement dans Russell et la Reine, les conclusions et les raisons sur lesquelles le jugement était basé, et elles déclarent que cet acte fait loi, en dépit de ce qu'elles ont entendu.

M. Bethune.—Elles n'ont pas l'intention de modifier les raisons qu'elles ont données ou de s'en départir.

Le juge en chef Ritchie.—Par conséquent, Leurs Seigneuries auraient été forcées, si elles avaient eu, après les nouveaux éclaircissements donnés par les savants avocats qui ont plaidé la cause de Hodge, au sujet des institutions municipales du pays—elles auraient été forcées, si elles ont cru que cette législation était un obstacle aux institutions municipales, d'infirmer le jugement qu'elles avaient rendu dans la cause de Russell. Elles déclarent que " non seulement la décision et le résultat étaient justes," mais elles disent : " les raisons que nous avons données étaient bonnes," et le résultat ne pouvait pas être juste si l'on faisait obstacle aux institutions municipales. On ne les aurait pas amenées à une conclusion différente si on avait attiré leur attention sur cet article, parce qu'elles dirent que leur jugement dans la cause de Russell et la Reine est juste et que les raisons sur lesquelles il est appuyé sont justes ; et Leurs Seigneuries avaient entendu alors tout ce qui pouvait être dit relativement aux institutions municipales.

M. Blake.—Certainement, milord ; et il y a deux manières d'envisager cette question, et en l'examinant au point de vue de Votre Seigneurie, il n'y a pas de doute que le Conseil privé n'aurait pas pu dire ce qu'il a dit dans la cause de Hodge. Je dis simplement ceci : il y a deux manières d'envisager cette question, en voici une : " Nous ne retirerons pas un mot de ce jugement, parce que nous nous sommes prononcés sur l'une des deux matières. Nous n'avons que ces deux matières devant nous, et si vous présentez cette cause devant nous encore de la même manière, nous la jugerons de la même manière."

Le juge Strong.—Je m'accorde parfaitement avec ce que vient de dire Sa Seigneurie le juge en chef, remarques que je fais suivre de ceci : la conséquence nécessaire de ces deux causes est ceci—où Leurs Seigneuries ont établi une distinction purement arbitraire entre la prohibition et la réglementation, ou elles voulaient sanctionner la doctrine sur laquelle M. Burbidge a insisté, savoir, qu'il pourrait y avoir

temporairement une réglementation locale que la législation fédérale pourrait ensuite abroger ou suspendre.

M. Blake.—Alors Votre Seigneurie voit que la conclusion est claire : “Leurs Seigneuries étant venues à la conclusion que l’acte en question ne tombe pas dans aucune des catégories de sujets assignés exclusivement aux législatures provinciales, il est inutile d’étudier l’autre question, savoir, si ses dispositions tombent dans une des catégories de sujets énumérés dans l’article 91.” Ainsi elles terminent la cause après s’être prononcées sur les deux matières qui avaient été présentées, et c’est tout, quoique la cour ait parlé d’un grand nombre d’autres sujets. La raison pour laquelle j’ai parlé de la cause de Russell et la Reine était simplement à cause de ce que Sa Seigneurie le juge en chef a dit relativement de la possibilité de mettre les deux jugements d’accord, et parce que Sa Seigneurie le juge Gwynne croyait qu’il n’y avait pas de contradiction entre les deux. Je n’admets pas un seul moment que la cause de Russell et la Reine fait obstacle entièrement au jugement de Vos Seigneuries sur cette question, en suivant ce qui est simplement une citation incidente, en examinant le sujet principal de Russell et la Reine comparé à celui de la cause de Hodge, qui est une décision distincte sur la matière même et au point de vue auquel on l’a présenté au Conseil privé, à l’aide des renseignements qu’ont apportés les différentes matières soumises à cette cour ; et qu’il est tout à fait impossible, si l’on examine le double point de vue auquel a été présentée la cause de Russell et la Reine, qu’il est impossible d’arriver à toute autre conclusion que celle-ci, savoir, que le Conseil privé a dit que ces matières—Vos Seigneuries se rappelleront que les juges les examinèrent une à une, et que, par conséquent au lieu d’être renvoyés à Blackstone afin de savoir ce que pourraient être des réglementations de police, nous avons le jugement de la cour aujourd’hui quoique ces choses sont absolument des règlements de police—que ces matières sont absolument dans le domaine des règlements de police, et que par conséquent, au lieu de ce qui pouvait exister sous ce rapport il y a cent ans, de ce qui pourrait être une question de changement de mots et d’altération, etc., nous avons ici la déclaration catégorique que ces matières, en les spécifiant d’une manière particulière, sont des matières de règlements de police, et qu’elles n’appartiennent pas au domaine du trafic et du commerce.

Le juge Gwynne.—Dans la cause de Hodgeⁿ et la Reine, Leurs Seigneuries ne disent-elles pas quelque chose de l’effet qui résulterait si le parlement fédéral passait un acte général ?

M. Blake.—Non, milord. Je demanderais l’attention de Vos Seigneuries un instant sur cette autre question, pendant que Vos Seigneuries examineront la cause de Russell et la Reine, si elles l’examinent, que lorsque le Conseil Privé parlait de cette cause dans celle de Hodge, il dit :—

“Là,” (c’est-à-dire dans la cause de Russell) “la seule question était de savoir si le parlement fédéral, en vertu de son pouvoir général de faire des lois pour la paix, l’ordre et le bon gouvernement du Canada avait celui de passer l’Acte de Tempérance du Canada, de 1878, destiné à s’appliquer aux diverses provinces du Canada, ou aux sections de ces provinces, qui l’adopteraient particulièrement pour leur propre gouvernement. Il n’était pas mis en doute que le parlement fédéral possédait ce pouvoir, en vertu de l’article 91, à moins que cette matière ne fut comprise dans une ou plus des catégories de sujets qui, par l’article 63, étaient exclusivement attribués aux législatures des provinces.”

Or, j’avais remarqué cela, mais j’avais omis de le mentionner à Vos Seigneuries, car je crois que, là où leurs Seigneuries donnent un résumé de la cause de Russell, et là où elles disent : nous nous appuyons sur ce que nous avons dit dans la cause, on doit comprendre qu’elles s’appuient sur la cause de Russell en la manière qu’elles indiquent dans la cause de Hodge, et elles ne retirent pas un mot de leur jugement ; comme il n’est pas douteux que le parlement fédéral avait ce pouvoir, en vertu de l’article 81, à moins que cette matière ne fût comprise dans une ou plus des catégories de sujets de l’article 92, il nous appartenait de dire si, en vertu du paragraphe 9, ce sujet était de notre ressort législatif. C’était en présence de ce court exposé qui leur a été soumis dans la cause de Hodge que Leurs Seigneuries disent :—“Si vous nous pré-

sentiez la même chose demain, et de la même manière, nous arriverions à la même conclusion que dans la cause de Russell.

Le juge Henry.—Deux questions étaient soulevées; le jury rend son verdict sur cela et la cour prononce son jugement; une autre personne dit: “Mais il y a une troisième question;” consultez le dernier et vous verrez qu’il n’y en a que deux.

Le juge en chef Ritchie.—Selon mon opinion, et j’ai lu ce jugement et la mention qu’on a fait dans la cause de Hodge, les lords veulent, en tant qu’il est possible à des hommes de s’en rendre compte: “Ce que nous avons dit dans la cause de Russell et la Reine, la conclusion à laquelle nous sommes arrivés et les raisons sur lesquelles le jugement était basé, tout cela était parfaitement exact,” et telle est la loi qu’ils ont établie le jour même où ils avaient entendu des débats complets sur les institutions municipales du pays, et lorsque toute la question leur était soumise.

Le juge Henry.—Ceci nous ramène aux deux questions.

Le juge en chef Ritchie.—Qu’a-t-il été décidé dans la cause de Russell et la Reine, si ce n’est que le parlement fédéral avait le droit de prohiber en vertu du pouvoir de police, sans parler du trafic et du commerce?

Le juge Strong.—Si vous étiez venus ici avec la décision dans la cause de Russell et la Reine et sans le jugement dans Hodge et la Reine, nous n’aurions pas douté un moment que le parlement fédéral avait le pouvoir de passer l’Acte des Licences.

Le juge en chef Ritchie.—Aurions-nous pu prêter l’oreille à un seul mot contre cette décision, confirmée comme elle est dans cette cause, au sujet de son exactitude, indépendamment de toutes questions, et non seulement appuyée par cette décision, mais aussi par les raisons que l’on en donne?

Le juge Henry.—Lorsqu’à mon avis on avait admis devant la cour que le parlement fédéral pouvait passer l’Acte de Tempérance du Canada, si l’avocat l’a admis aujourd’hui, qui doit être lié ici par cela? Quelle a été la réponse du Conseil privé? Comment, vous avez admis que le parlement fédéral pouvait passer cet acte, nous n’avons pas alors à décider cette question. Vous l’avez admis, et par conséquent nous n’avons pas à rendre jugement sur cette matière.

Le juge en chef Ritchie.—J’avoue que c’est là une doctrine qui, je crois, ne devrait pas guider cette cour ou la Confédération. Nous ne pouvons croire que, si un avocat se rend au Conseil privé et y fasse des admissions et si le Conseil privé se prononce en conséquence, que ceci lie la constitution de ce pays, que chacun de nous soit lié par cela. Nous devons croire que le Conseil privé est venu à cette conclusion indépendamment de tout ce qui a été admis, parce qu’il n’y a là personne qui avait le pouvoir d’admettre de telles choses.

M. Blake.—Je l’aurais cru n’eût été ce que nous trouvons dans cette déclaration catégorique, et je n’ai qu’une autre observation à faire, savoir, ce que les juges ont dit: “A tort ou à raison, vous n’avez pas bien compris la cause de Russell.” Ils disent ici: “Leurs Seigneuries sont d’avis que le jugement, dans Russell et la Reine, s’il est bien compris, n’est pas une autorité au soutien de la prétention de l’appelant.” Dans le but de corriger une mesure les lords donnent un résumé de ce qu’ils ont dit, et de sorte que ceci est l’interprétation réelle de la cause. Je ne prétends pas que le Conseil privé aurait pu faire autre chose et dire: “nous avons plus de renseignement; nous nous sommes trompés et nous le regrettons, et nous changeons notre décision dans la cause de Russell et la Reine.”

Le juge Strong.—S’il avait dit cela, il se serait imposé à mon respect—s’il avait expliqué la différence entre les deux décisions.

M. Blake.—Mais les juges n’en ont pas parlé ainsi. Ils en ont parlé avec l’idée non pas d’admettre quoi que ce fût, mais de tâcher de réconcilier ce qui est, à mon avis, irréconciliable. Ils donnent un petit résumé et ils disent que ce petit résumé, contenant ce qu’ils se proposaient de décider, est juste, et c’est là tout ce qu’ils disent. Ils en citent certaines parties et ils ajoutent qu’à leur avis le jugement dans Russell et la Reine, s’il est bien compris, n’est pas une autorité au soutien de la prétention de l’appelant, et de plus ils déclarent que “Leurs Seigneuries n’ont pas l’intention de se départir des raisons données dans leur jugement en cette cause. Le principe que posent cette cause et celle de la *Citizens Insurance Company* c’est que, etc.”

Le juge en chef Ritchie.—Elles ne se “dép partiront pas des raisons données dans leur jugement en cette cause.” Si ce n’est pas là une affirmation de la justesse de cette décision, faite en termes aussi explicites qu’on puisse le faire en langage judiciaire, alors je ne comprends pas ce que c’est.

M. Blake.—Je ne crois pas qu’une personne, après avoir lu le jugement, pût faire autrement que d’arriver à la conclusion que la cour, au lieu d’avoir l’intention de dire “ nous adoptons la cause toute entière, parce que vous ne l’avez pas bien comprise,” admettant par là qu’il s’y trouve des expressions douteuses, a rendu un nouveau jugement sur cette question, et elle dit “ ce nouveau jugement que nous donnons maintenant est une exposition, non de la cause de Hodge, mais de cette question.”

Le juge en chef Ritchie.—S’ils disent que la conclusion à laquelle ils sont arrivés est correcte, et s’ils déclarent s’appuyer sur toutes les raisons qu’ils ont données pour arriver à cette conclusion, quelle partie de cette cause vous reste-t-il pour déclarer que ce jugement n’est pas exact.

M. Blake.—Celle-ci, milord : certaines déclarations qui ont été faites en dehors du sujet immédiat, qui ne pouvaient être prises comme raisons au soutien de la conclusion parce qu’elles ne s’appliquaient pas à la question. Nous détachons ces choses de la cause et nous laissons le sujet principal et les raisons données au soutien de ce sujet principal, et nous les réitérons ici, et nous disons que c’était là la matière principale qui était devant nous, et ces raisons sont justes en tant qu’il s’agit du sujet principal, et nous nous appuyons sur cela.”

Le juge en chef Ritchie.—Le Conseil privé n’a-t-il pas affirmé de nouveau, dans la cause de Hodge, la conclusion à laquelle il est arrivé comme étant un principe juste de droit, que la prohibition appartient au gouvernement fédéral.

M. Blake.—Oui, milord.

Le juge Henry.—En vertu des renseignements qui lui ont été donnés ?

M. Blake.—Certainement, milord, je ne discute pas du tout cette question. Comme Votre Seigneurie le sait, je n’ai pas parlé de la prohibition, au commencement de cette cause, et M. Irving non plus, parce que nous ne voulions pas introduire un élément qui ne semblait pas être nécessaire pour le jugement de Vos Seigneuries dans cette cause.

Le juge en chef Ritchie.—Je suis d’avis que la manière dont cette question a été présentée dans la plaidoirie répond aux besoins de cette cause. Supposez que le parlement croit devoir passer cette loi : “ Qu’il soit décrété qu’à compter de l’adoption de cet acte, il n’y aura pas de trafic et de commerce de liqueurs dans le Canada ” supposons qu’il juge à propos de passer cette loi, etc., ne pourrait-on pas dire que cette législation se rapporte au trafic et au commerce ?

Le juge Henry.—Très certainement.

Le juge en chef Ritchie.—Alors ce sujet tombe sous l’article 91.

Le juge Henry.—A moins qu’il n’y ait d’autre chose dans l’article 92 qui l’empêche d’y tomber.

Le juge en chef Ritchie.—Car, si c’était là la loi, naturellement, nous pourrions égiférer sur ce sujet.

M. Blake.—Je ne cherchais pas du tout à retirer de la cause de Russell—

Le juge en chef Ritchie.—Quel serait, à votre avis, l’effet de cette législation ? Supposez que la législature locale passe un acte décrétant, expressément, qu’après l’adoption de cet acte il n’y aura pas de trafic de liqueurs enivrantes ou fermentées, est-ce que cette loi ne serait pas une intervention dans le trafic et le commerce ?

M. Blake.—Certainement. Je crois que c’est ce qui résulte de la cause de Russell et la Reine ; j’admets cela.

Le juge en chef Ritchie.—Ceci résulte des motifs sur lesquels la cour s’est appuyée ; mais je dis, indépendamment de Russell et la Reine ou de toute autre cause, supposez que la législature locale juge à propos de passer une loi ainsi écrite, pourrait-elle être maintenue ?

M. Blake.—Je crois que le parlement pourrait passer cette loi.

Le juge en chef Ritchie.—Alors, si le parlement le pouvait, la législature locale ne le pourrait pas.

M. Blake.—Je ne m'objecte pas, un moment, à cela.

Le juge en chef Ritchie.—Par conséquent, je suis d'avis que l'introduction de la question de la prohibition n'affecte pas du tout cette cause. C'est pourquoi je crois que cette loi pourrait être maintenue. Si ce sujet appartient au parlement je suis d'avis qu'il peut lui appartenir, mais sujet au contrôle des législatures locales sur les anberges.

Le juge Henry.—Je crois que cette législation pourrait être maintenue en vertu du jugement du Conseil privé, peu importe ce que pourrait être la décision dans l'autre cause.

M. Blake.—Tel était le sujet de l'observation que j'allais faire. Je ne crois pas que la cause de Russell et la Reine nous affecte ici aujourd'hui. J'ai d'abord dit que je ne croyais pas que la cause de Russell et la Reine nous affecte ici aujourd'hui. En second lieu je crois que la question de prohibition ne nous affecte pas aujourd'hui dans la présente cause; et en troisième lieu, j'ai dit, au commencement de cette cause, que nous n'avons pas légiféré relativement à la prohibition.

Le juge Gwynne.—Je crois que vous avez admis que le jugement dans Russell et la Reine était la base de cet acte, et que cette décision l'aurait justifié si elle eut été seule.

M. Blake.—J'ai cru que le dernier exposé, non pas d'une matière semblable, mais de la matière même, telle qu'elle était dans Hodge et la Reine, suffisaient pour régler cette cause. Le premier motif sur lequel se base M. Bethune est le préambule de l'acte qui, dit-il, a pour but de réglementer le trafic, d'établir l'uniformité dans la loi et de maintenir la paix et le bon ordre. Or la réponse est que la préambule ne peut guider en aucune manière; que la partie de l'acte, tel qu'expliquée, indique ce qu'en réalité on se proposait, et que pour les raisons déjà données que le sujet réel de l'acte est du ressort de la législature locale. Je ne parle pas de cela, parce que je crois que plus mon savant ami a avancé dans l'examen des articles de l'acte, plus la cour a été amenée à la conclusion que cet acte du parlement fédéral a été en réalité substitué à l'Acte des Licences, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de retenir Vos Seigneuries davantage pour savoir si le sujet principal de l'acte n'est pas l'objet de ce qu'on appelle la réglementation de police pour le contrôle de ces détails, pour accorder des licences, et pour savoir si ce sujet peut être amené sous le paragraphe relatif au trafic et au commerce étant une matière différente, que cet acte du parlement est en réalité une substitution de l'acte local suivant, comme je l'ai dit au début, presque servilement, l'acte de la province. Par conséquent j'arrive à parler, pour un moment, de la question du trafic et du commerce, et ce que je prétends, et c'était ma réponse à la proposition de Sa Seigneurie le juge en chef, c'est que le pouvoir du parlement consiste dans le contrôle du commerce qui affecte le Canada. Il n'y a aucun doute que mon savant ami peut trouver dans les ouvrages, différentes significations données au trafic et au commerce, les unes étendues, les autres restreintes, mais parce que vous trouvez que les mots trafic et commerce s'appliquent quelque fois à des questions de détails et quelque fois à des questions importantes, c'est justement parce que, parfois, ils peuvent s'appliquer aux grandes questions qu'il est nécessaire d'examiner la position des mots "trafic et commerce" dans l'acte, et constatant qu'on emploie ces mots à côté de questions de haute importance, par conséquent on doit donner la signification la plus large des mots "trafic et commerce," et non pas la plus restreinte. C'est ce qui est établi par le Conseil privé, et lorsque vous trouvez cette expression dans les matières de trafic et de commerce, les matières générales d'intérêt public, ce serait, à mon avis, une *reductio ad absurdum* de dire que, par conséquent, vous devez l'appliquer à toutes les petites affaires de revendeur de chaque petit village, et à tous les détails les plus minutieux des affaires, entièrement locaux, et auxquels on a jamais songé jusqu'à ces deux ou trois derniers jours pendant lesquels on en a parlé ici.

Le juge Henry.—Que veut dire faire des règlements pour le trafic et le commerce?

M. Blake.—Voici ce que j'allais dire à Vos Seigneuries sur ce sujet: Ce sont différents pouvoirs qui ont été donnés, quelques-uns au parlement fédéral et quelques autres aux provinces, et comme pouvoir a été donné, relativement donné au trafic et commerce, je prétends qu'on doit s'en servir *secundum potestatem*, à cause du pouvoir,

et parce qu'il y a un pouvoir donné au parlement pour ce qui est du trafic et du commerce; mais ceci ne lui permet pas de s'emparer d'une question quelconque de trafic et de commerce et de légiférer sur ce sujet comme bon lui semblera, mais il doit légiférer sur une question de trafic et de commerce, tel que nous entendons cette expression et non pas employée dans le sens qu'on lui donne ici, mais on doit le faire *secundum potestatem*. Vous avez le pouvoir de faire telle ou telle chose, et si vous avez le pouvoir indiquant d'une manière et légiférant de l'autre, vous êtes circonscrits dans cela, et parce que vous avez l'autorité de faire ce qui peut-être compris par le pouvoir "A" vous n'avez pas le pouvoir de faire ce que couvre le pouvoir "B," de sorte que ce pouvoir n'a pas toute l'étendue que mes savants amis prétendent lui donner, mais seulement en tant qu'il est nécessaire pour légiférer relativement au trafic et au commerce, à moins que vous ne l'exerciez *secundum potestatem*, ou au point de vue du trafic et du commerce. Comme l'a dit Sa Seigneurie le juge Strong, ce que nous avons ici est plutôt un système de commerce, que cela était le devoir du parlement, et j'ai donné avant hier un exemple que m'a fourni un journal, savoir, que le gouvernement fédéral était entré en pourparler au sujet de l'établissement de relations commerciales avec l'Espagne, avec les ports de la Méditerranée—ces grandes questions qui sont connues comme étant le trafic et le commerce d'une nation ou d'un peuple—que c'étaient là les matières comprises dans le trafic et le commerce; et je prétends, en réponse à ce qu'a demandé Sa Seigneurie le juge en chef, relativement à la question de savoir quelle est l'interprétation réelle de la position du parlement et des provinces, que le parlement a le droit de faire tous les règlements de commerce par lesquels les matériaux peuvent être importés des marchés étrangers dans le Canada, et une fois qu'ils y sont rendus et que les droits sont payés ils tombent alors sous le contrôle provincial.

Le juge en chef Ritchie.—Vous dites alors qu'il n'y a rien de tel que le commerce à l'intérieur, indépendamment des réglementations de police ?

M. Blake.—Oui, milord, en tant qu'il s'agit du commerce à l'intérieur; et je prétends que ces exceptions mêmes détachées du pouvoir des provinces étaient dans le but de réglementer, en tant que les provinces étaient disposées à céder le droit de régler ce commerce à l'intérieur, et Vos Seigneuries verront dans le paragraphe 29 de l'article 91, les différentes matières sur lesquelles les provinces étaient disposées à céder leur pouvoir, et dans cette mesure le commerce à l'intérieur passe sous le contrôle du parlement fédéral. On a donné à Vos Seigneuries quelques exemples. On a cité les poids et mesures, et toutes ces choses, je crois, donnent de la force à mon argument, savoir, que les provinces n'ont pas eu l'intention de donner rien de plus que ce qui était absolument nécessaire pour permettre au parlement fédéral d'avoir le contrôle en tant qu'il s'agissait de ces grandes questions, conventions, arrangements, et lorsqu'elles arrivèrent aux questions de moindre importance, qui pourraient tomber sous le pouvoir des provinces, elles dirent non, les balises, les bouées, les phares, la navigation et les bâtiments, les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur, les communications par eaux entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces, le cours monétaire et le monnayage, les brevets d'inventions et de découvertes, "les droits d'auteurs," matières de ce genre que l'acte a données au parlement du Canada, et matières qui ont été détachées des pouvoirs qui autrement auraient appartenu aux provinces. J'admets qu'il peut y avoir des affaires entre les provinces tel que l'octroi d'une subvention accordée à des vaisseaux pour aller aux provinces maritimes avec des chargements de blé, et revenir avec des chargements de charbon, mais elles doivent être des affaires de cette catégorie, et du moment que le charbon est déposé sur le quai il n'appartient pas au parlement fédéral, après avoir réglé les grandes questions de trafic et de commerce, de s'occuper de la question de savoir si l'on doit transporter le charbon dans des sacs ou dans des wagons, ou si le combustible sera vendu en quantité moindre qu'une tonne. Du moment qu'on a accompli le règlement de commerce par le fait qu'on a transporté le produit dans le lieu particulier où la convention a eu lieu, du moment que le produit est déchargé et que l'on a payé les droits, etc., qu'exige l'autorité fédérale, alors il tombe sous le contrôle provincial, et les provinces seules peuvent faire des

règles et règlements à son sujet. Le devoir et le pouvoir du parlement se termine là. On a donné des exemples pour faire comprendre ce que pourrait envelopper le mot "commerce," et je les ai tous examinés ; et je suis d'avis que si Vos Seigneuries devaient adopter l'argument de mon savant ami quant à cette question des liqueurs, et son argument qui dit que ce qui s'applique aux liqueurs s'applique à toutes les autres choses, les provinces se trouveraient en réalité à ne pouvoir légiférer sur rien du tout. Nos expositions de village sont un grand moyen d'encourager et de favoriser le trafic et le commerce ; ceci, naturellement, doit appartenir au parlement. Nos chemins, les grandes routes mêmes de notre commerce, doivent être le sujet de la législation fédérale. Notre système de téléphone, les commandes envoyées par nos marchands devraient, naturellement, être le sujet de la législation fédérale ; nos aqueducs aussi, parce que l'eau est aussi nécessaire que le whiskey ; si c'est une bonne chose que le vin, le whiskey et la bière soient réglementés pour en faire le trafic, l'eau dont nous nous servons doit aussi être réglé, et, comme l'a dit Sa Seigneurie le juge en chef, ceci revient à une *reduction ad absurdum*.

Le juge en chef Ritchie.—Nous payons notre eau ici.

M. Blake.—Oui ; et nous pourrions avoir à payer bientôt une taxe fédérale sur cela, si la manière de voir de mon savant ami était maintenue.

Le juge en chef Ritchie.—Je ne sais pas si l'eau pourrait être considérée un article de commerce.

M. Blake.—Si vous remontez jusqu'au statut du règne d'Anne, vous pouvez bien aller jusqu'à l'Arabie, où l'eau est un article de commerce.

Le juge Henry.—Il se fait un commerce d'eau à Hull ; c'est un article de commerce dans cette localité.

M. Blake.—Si Votre Seigneurie doit retourner à des siècles en arrière, Votre Seigneurie peut aller aussi loin qu'elle voudra et vous verrez que dans certains pays l'eau est un article de commerce.

Le juge en chef Ritchie.—A venir jusqu'à ces derniers temps l'eau était vendue au baril dans cette ville même. On me dit qu'avant qu'on eut un aqueduc ici l'eau se vendait au baril ou au tonneau, et je crois que vous pourriez appeler cela commerce.

M. Blake.—De fait, ce titre peut tout couvrir. Je n'ai rencontré qu'une seule personne—c'était dans un voyage en Suisse, de Chamouni à Martini—qui donnait une définition du trafic et du commerce exactement semblable à celle que donne mon savant ami. Je l'ai entendu d'un conducteur de diligence, qui avait en réalité un cheval très tranquille, je lui demandai pourquoi il n'était pas guide, et il répondit que ça coûtait très cher que de recevoir une éducation de guide ; et il dit que son père n'avait pas pu lui donner cette éducation et par conséquent il déclara qu'il était obligé de se livrer au commerce, ce qui consistait à conduire un cheval à qualités fort douteuses en une distance de deux milles et demi, de Chamouni à Martini.

Le juge Gwynne.—On ne lui avait pas appris l'existence du mot "trafic."

M. Blake.—Non, milord ; c'était seulement commerce.

M. Bethune.—Il lui donnait strictement le sens français, un des sens qu'on lui donne dans cette langue.

M. Blake.—Non-sens. Puis Vos Seigneuries ont remarqué, naturellement, car on a discuté cette question, que ceci n'est pas un acte pour des objets de revenus ou fédéraux ; et en tant qu'il s'agit de cet acte, une partie est pour le pouvoir de police, et par conséquent il n'a pas le pouvoir de prélever de taxes pour cela ; l'autre consiste à percevoir un revenu pour les provinces, ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire ; cependant c'est ce que le parlement cherche à faire par cet acte.

On a dit que ce mode de légiférer serait la cause de beaucoup de difficulté ; et qu'il serait réellement très difficile de dire là où le pouvoir fédéral cesse et là où le pouvoir des provinces commence. Sa Seigneurie le juge en chef et Sa Seigneurie le juge Strong ont répondu à cela, l'un en demandant à mon savant ami de donner un exemple où surgirait cette difficulté ; en d'autres termes, de donner un exemple où il faudrait au parlement fédéral établir certaine réglementation ou restriction pour la conduite des affaires, et mon savant ami n'a pu répondre à la question qu'a posée Sa Seigneurie le juge Strong, savoir, que ces matières semblaient être difficiles lorsqu'elles

étaient présentées d'une manière abstraite, mais lorsque nous avons comme aujourd'hui, un cas particulier, la difficulté semble ne plus exister; c'est-à-dire qu'il serait très difficile de donner une définition très catégorique en des termes dont on pourrait se servir dans toutes circonstances, mais lorsqu'un cas se présente, comme celui qui nous occupe aujourd'hui, on n'aurait pas de difficulté à dire ce qu'est le trafic et le commerce appliqué à ceci et ce que sont les réglementations lorsqu'elles sont appliquées à cela. Et mon savant ami n'a pu donner de cas où il y aurait une difficulté, lorsque Sa Seigneurie le juge en chef lui demanda d'en citer.

Puis nous disons que quant à cette matière, il ne s'agit que de réglementation de police dans tout l'acte et qu'il ne s'agissait pas de trafic et de commerce; puis, que comme question de trafic et de commerce, le parlement fédéral ne pouvait pas ou pouvait faire céder la place aux provinces. La réponse a été que ce n'était pas sous l'opération du trafic et du commerce d'abord, et cela n'était pas dans ce domaine—car tel est le langage dont on s'est servi dans la dernière cause—et quant aux détails particuliers, la province avait un pouvoir suprême, et l'on ne pouvait pas trouver d'autorité au soutien de cette proposition. Et Vos Seigneuries se souviendront que le mot "exclusif" employé dans l'acte rejette entièrement toute idée de domination, de sorte que nous n'avons de l'acte même aucune preuve de la validité de l'attitude que l'on prend ici, et il n'existe pas d'autorité pour dire qu'une telle proposition peut exister en vertu de l'acte—toutes ces matières sont exclusives.

Puis on parla de la question d'inspection: naturellement on connaît parfaitement l'exemple de l'inspection des montres suisses, dans le but d'une grande matière de trafic et de commerce, là où il s'agit d'un article qui fait l'objet du commerce dans le monde entier, par laquelle la réputation d'une industrie principale du pays était affectée; et il en est ainsi ici. Il peut y avoir une inspection pour des matières qui sortent du pays, mais ceci ne fait rien au pouvoir qu'ont les provinces de réglementer cet article, tant qu'il se trouve dans la province particulière.

Mon savant ami, le procureur-général de la Colombie-Britannique, m'a particulièrement prié d'exposer, lorsqu'on parlait de la question d'uniformité et de la question de la connaissance des besoins dans la localité, que dans la province qu'il représente il y avait des questions particulières qui rendraient impossible l'application de ces lois générales à cette province, quoiqu'elles puissent répondre assez bien aux besoins des provinces qui sont plus près d'Ottawa, où ces provinces pourraient obtenir des lois qui leur conviendraient mieux; mais je ne pourrais guère donner à Vos Seigneuries une meilleure preuve qui démontre combien il est déraisonnable de faire la législation loin de la localité plutôt que de la faire dans la capitale provinciale, que ce qui a eu lieu dans notre propre ville de Toronto depuis deux ou trois ans. Les représentants de la province ont refusé d'accorder une licence au bateau-passeur qui fait le service entre Toronto et l'île, à cause des désordres continuels qui s'en suivraient, et l'on ne pourrait pas se servir de l'île pour l'objet que l'on se proposait—pour l'avantage de nos citoyens, qui désireraient s'y rendre dans le but de respirer l'air frais.

Le juge Gwynne.—Cette île fait partie de la ville, n'est-ce pas?

M. Blake.—Oui, milord; on n'a pas voulu accorder de licences sur l'île pour la même raison; et on n'a pas permis non plus qu'on accordât des licences sur les terrains de l'exposition. A tort ou à raison, que ce fut raisonnable ou non, telle était la loi, et ils ont passé un acte stipulant qu'il en soit ainsi et défendant d'accorder des licences, mais les autorités fédérales ont donné des licences sur les terrains de l'exposition à Toronto, et on y a vendu des liqueurs, et elles ont donné une licence au bateau-passeur et sur l'île; de sorte que quoique la province et ses citoyens croyaient qu'il était mieux qu'il n'y eut pas de licences, l'autorité fédérale est venue renverser la décision prise après plusieurs années de débats et d'étude, elle a renversé tout ce que la province a cherché à faire.

Le juge chef Ritchie.—Cet acte enlève à la municipalité de la ville de Saint-Jean toute la réglementation de ces licences et la remet entre les mains de trois commissaires qui sont nommés. Tel en est l'effet. Si cette législation ne porte pas atteinte à la constitution, il est difficile de comprendre ce qui peut y porter atteinte. Comme je l'ai dit, la ville a exercé ce pouvoir depuis 1803—c'est la date de la charte, je crois.

M. Blake.—Puis mon savant ami parle des causes de *Citizens et Parsons de Frédéricion et la Reine, de Valin et Langlois, de Cushing et Dupuis, et de Dobie et The Temporalities Board.* Sans doute que ces causes contiennent des phrases un peu dans un sens et un peu dans l'autre, mais je prétends que Hodge et la Reine porte exactement sur le sujet principal; la règle posée par le Conseil privé sur cette question doit être considérée comme étant l'autorité, plutôt que des mots et des phrases éparses relativement à une matière qui n'est pas identique à celle qui est maintenant soumise à Vos Seigneuries.

Puis mon savant ami demande si toutes les parties de l'acte sont valides, mais je prétends sur ce point, que l'acte peut être mis sous les trois titres suivants, savoir: l'octroi des licences et la perception du revenu qui en provient; deuxièmement, la réglementation du trafic, troisièmement les moyens de mettre ces dispositions à effet et d'empêcher toute infraction à la loi. Or ce n'est que sous un de ces trois sujets que tout l'acte peut être mis: L'octroi des licences et la perception du revenu, j'ai donné, je pense, les raisons pourquoi ceci doit être déclaré nul. Puis la réglementation du trafic, j'ai aussi donné les raisons pourquoi ceci ne peut être valide. Et troisièmement, les moyens de faire exécuter ces dispositions et d'empêcher les infractions à la loi; si les deux premiers sont nuls, le troisième l'est aussi; et je prétends qu'en lisant l'acte, l'on constate que l'intention de l'acte se trouve dans ces quelques mots, et que si notre argument au nom des provinces est juste, savoir, si toute cette législation doit tomber dans le domaine des sujets un et deux et que du moment qu'elle tombe dans le domaine de l'un des deux ou peut-être de deux et que nos arguments sont justes, alors la loi est nulle et tous les articles le sont aussi.

Le juge Gwynne.—Il y a une quatrième considération, savoir si l'acte peut être valide quant au commerce de gros.

M. Blake.—Voici ce que je je dis à Vos Seigneuries: du moment que vous vendez, que ce soit un gallon ou cent gallons, peu importe, chacune de ces licences exige des règlements de police ou municipaux.

Le juge Gwynne.—Accorder des licences aux marchands de gros?

M. Blake.—J'ai cité à Vos Seigneuries les passages sur ce point. C'est pourquoi je vous demande de l'examiner; il ne s'agit pas simplement du fait d'accorder des licences de gros, mais il s'agit des règlements municipaux relatifs à ces licences de gros, et si c'était là un acte par lequel la licence serait accordée, cet argument pourrait avoir une certaine valeur, mais la loi va plus loin et par conséquent elle est vicieuse et erronée.

Le juge Strong.—

M. Blake.—Oui, milord. Le voici: Vos Seigneuries verront que dans un paragraphe de l'article 7: "Une licence de gros autorisera le licencié à vendre et débiter des liqueurs, dans son entrepôt, magasin, boutique ou endroit défini dans la licence, en quantité pas moindre que deux gallons, etc."

Le juge Gwynne.—Je faisais allusion à la clause qui dit qu'aucune personne ne fera le commerce de gros sans licence.

Le juge en chef Ritchie.—Vous dites que ceci doit être lu en rapport aux autres clauses de l'acte?

M. Blake.—Certainement, milord. Votre Seigneurie verra combien il est absurde pour l'autorité fédérale de dire: "nous imposerons une taxe de \$200 sur le marchand de gros, et cette taxe ira aux provinces."

Le juge Strong.—Si cet acte doit être purement considéré comme étant une réglementation de commerce, en prenant l'argent de la bourse des marchands de gros à seule fin de le verser dans le trésor des provinces, c'est une curieuse réglementation du commerce.

Le juge en chef Ritchie.—La balance de ces deniers retourne au trésor, n'est-ce pas?

M. Bethune.—La balance va aux municipalités, c'est-à-dire la balance qui reste une fois qu'on a payé les dépenses de perception.

M. Blake.—La loi fait un devoir de remettre la balance à la municipalité le 30 d'un mois particulier. C'est ce que l'on trouve dans l'article 56

“ Toutes les sommes payées lorsqu’il sera fait une demande de licence ou que cette licence sera délivrée, ainsi que les sommes reçues par l’inspecteur en amendes et pénalités pécuniaires, formeront le fonds des licences de l’arrondissement : Le fonds des licences sera employé, suivant les règlements faits par le gouverneur en conseil, à payer les appointements et les dépenses des commissaires et des inspecteurs de même que les dépenses du bureau des commissaires ou autres dépenses nécessitées par la mise à exécution des dispositions de la loi; et le trentième jour de juin de chaque année, et à telle autre époque qui pourra être prescrite par les règlements du gouverneur en conseil, le reliquat sera remis au trésorier de la cité, ville, village, paroisse ou municipalité de township dans lequel ou laquelle les établissements licenciés sont respectivement situés, pour les besoins publics de la municipalité; et dans la province de l’Île du Prince-Édouard, sauf dans les cités et villes, au trésorier de la province; et dans les districts non organisés, le reliquat sera remis au gouverneur général.”

C’est ce que mes savants amis appellent un acte qui a pour objet d’établir l’uniformité dans la loi, et nous constatons que cette balance doit être payée d’une manière aussi différente que possible. Toutefois, Vos Seigneuries voient que le sujet dominant dans cet article est le paiement d’un droit. Il y a aussi l’article 76 qui stipule que “ nulle personne ayant une licence pour vendre en gros ne permettra qu’aucune liqueur vendue par elle, ou en sa possession pour la vente, ou pour la vente et la livraison de laquelle une licence est requise, soit consommée dans son entrepôt ou son magasin ou dans aucun bâtiment qui en forme partie, etc.,” et l’article 77 qui pourvoit à la punition des personnes licenciées qui permettent qu’on consume illégalement des liqueurs sur leur prémisses.

Le juge en chef Ritchie.—Cet article semble avoir pour objet que les marchands de gros, sous prétexte qu’ils sont des marchands de gros ne tiendront pas de buvettes.

M. Blake.—Oui, milord. Puis vous verrez à l’article 66 :—

“ A l’égard de tous les établissements dans lesquels des boissons enivrantes sont ou peuvent être vendues en gros ou en détail, aucune vente ou autre débit de spiritueux n’y sera faite, sur les dépendances de ces établissements, ni en dehors, à nulle personne ou personnes quelconques, excepté tel que ci-après prescrit, depuis et après sept heures du soir le samedi jusqu’à six heures du matin le lundi suivant, ni depuis ou après onze heures du soir jusqu’à six heures le lendemain matin, toutes les autres nuits de la semaine ” sauf les exceptions indiquées, “ pourvu toujours que dans les hôtels, des liqueurs puissent être vendues les dimanches aux hôtes, etc.” De sorte que nous trouvons une autre restriction. Puis il y a l’article 11 qui décrète que “ toute demande de licence pour la vente de liqueurs en gros ou en détail se fera au moyen d’une requête demandant cette licence, adressée par le requérant au bureau de l’arrondissement dans lequel la licence doit avoir effet.” Puis l’article 62 stipule que toutes les licences seront constamment en vue et en lettres apparentes dans les entrepôts, les magasins, les buvettes des hôtels, etc., et je crois qu’il y a un autre article, n° 144, qui dit qu’une licence de gros devant être obtenue en vertu des dispositions de cet acte sera nécessaire pour autoriser ou légaliser la vente des liqueurs en quantités telles que permises en vertu des dispositions de l’Acte de Tempérance du Canada. Nous nous trouvons simplement en présence du fait qu’un marchand de gros peut prendre une licence, mais tout cela est suivi des règles et règlements et des questions de direction, précisément comme pour les licences de boutique et d’auberges. Au commencement de cette discussion je n’ai rien dit sur cette question, et par conséquent je cite à Vos Seigneuries l’acte tel qu’il était relativement à cette question de gros, dans tous les cas depuis 1840 et dans la suite. On semble avoir porté atteinte aux pouvoirs.

D’abord, nous dirons qu’il n’appartient pas au parlement fédéral de régler dans l’Ontario ce qui constitue le commerce de gros et ce qui constitue le commerce de détail. Mon savant ami dit que dans une localité vendre une pinte est considéré commerce de gros, et dans une autre il faut vendre vingt gallons. Ce que nous prétendons, au nom des provinces, c’est que le parlement fédéral n’a pas le droit de régler la question de savoir ce qui sera la ligne de démarcation entre le commerce

de gros et le commerce de détail. C'est ce que le parlement a entrepris de faire ici. Tels qu'ils existaient en 1853, en vertu de l'acte 16 Vic., chap. 184, les municipalités étaient investies de tous les pouvoirs relatifs aux licences, pour leur propre usage, mais ces pouvoirs étaient restreints au détail, et le détail consistait à vendre moins que cinq gallons ou une douzaine de bouteilles; c'est tel que la question existait alors. Elles ont défini le commerce et elles ont dit, nous faisons entrer dans notre domaine le trafic de détail et le détail s'étend jusqu'à la vente d'une douzaine de bouteilles. Et cette restriction a été adoptée dans nos actes municipaux. Le résultat est, par conséquent, en tant qu'il s'agit d'Ontario, que le détail, jusqu'à la confédération s'étendait jusqu'à cinq gallons. Cette législation va porter atteinte à cet état de chose. Conséquemment l'Acte des Licences du Canada qui nous donne comme limite deux gallons, ou une douzaine de bouteilles, empiète sur nos provinces. Puis l'acte 33 Vic., chap. 28, de 1869, qu'a passé la législature d'Ontario, et puis encore 39 Vic., chap. 26, à l'article 14.

Quant aux vaisseaux, un mot ou deux auront leur raison d'être, les licences de vaisseaux, selon nous, appartiennent à la province et non aux municipalités. Par conséquent l'acte fédéral donne à la municipalité un fonds que la loi ne permet pas de lui donner, simplement pour un objet de revenu. Par conséquent Vos Seigneuries voient la différence. Comme question de revenu nous prélevons la taxe sur les vaisseaux, et cela pour la province. D'après le présent acte ce revenu va à la municipalité et est enlevé au trésor provincial.

M. Bethune.—La province a encore le droit d'imposer une autre taxe. Ceci laisse les pouvoirs provinciaux précisément là où ils étaient.

M. Blake.—Nous n'avons rien à faire à cela. Ceci ne nous satisfait pas de dire que le parlement prélève \$200 et les donne à la municipalité et nous laisse imposer \$400 de plus, car la personne peut dire: "Je ne paierai pas cette somme; je ne puis payer \$400; j'aimerais mieux amarré mon vaisseau." La loi provinciale telle qu'elle est aujourd'hui nous donne le droit de percevoir \$200, et la présente loi porte atteinte à ce droit en disant que les fonctionnaires fédéraux percevront cette somme et la remettront à la municipalité, et ce montant est perçu par l'autorité fédérale et remis à la municipalité, et l'acte dit de plus vous pouvez exiger une autre somme de \$200 et faites en sorte de la lui faire payer. J'ai cité à Vos Seigneuries le statut sur ce sujet, 39 Vic., chap. 26, article 26, ou les statuts révisés d'Ontario, vol. 2, article 36, les licences de vaisseau devront être payées aux provinces. Puis en sus de cela il y a \$15.

Le juge en chef Ritchie.—Le parlement prend \$15 pour payer les dépenses, et il donne la balance aux municipalités. Est-ce que cet acte ne dit pas que dans les cas où des lois de ce genre existent, le requérant paiera la dite somme avant qu'il puisse avoir une licence de l'autorité fédérale?

Le juge Gwynne.—Supposez que le parlement fédéral réglementât ces licences sans imposer aucune taxe et qu'il laissât les provinces percevoir la dite taxe, votre objection serait la même?

M. Blake.—Oui, milord; je dis que l'autorité fédérale n'a pas le droit de percevoir.

Le juge Gwynne.—Je crois comprendre que vous dites que le parlement impose une taxe considérable et qu'il annihile ainsi le droit des provinces de prélever un revenu?

M. Blake.—Ceci ne nous fait pas de différence; peu importe que ce soit un vaisseau, une auberge ou une boutique, nous disons que nous avons le droit de percevoir un revenu de cette somme. Après cette question des licences de navire mon savant ami se mit à parler de la licence de gros, et ma réponse à cet argument est ceci: est-ce que Vos Seigneuries croient qu'il est raisonnable de dire que c'est au parlement de dire ce qui sera, dans chaque province, commerce de détail et commerce de gros? Et je prétends que c'est un acte déraisonnable que d'introduire ici cette question de gros ou de détail et que ce serait un erreur si la cour se laissait influencer par une telle idée. Ce n'est pas une question de gros ou de détail; c'est une question de savoir s'il s'agit de trafic et de commerce ou de réglementation de police, et peu

importe qu'on vende une chopine ou dix gallons, c'est une question de réglementation dans l'arrondissement, dans les provinces, et de savoir laquelle de ces localités avait, avant la confédération, le droit de s'occuper de cette question. Certes, il serait très arbitraire de dire que nous allons réduire votre commerce de détail à un demiard peut-être, car s'il est réduit à une chopine, pourquoi pas à un verre ? Et après avoir ainsi établi cette règle, d'appeler tout le reste commerce de gros, et de dire quant aux autres choses : " Nous faisons entrer cela dans le domaine fédéral." C'est pourquoi je dis que si cette doctrine était adoptée, non seulement cela pourrait s'appliquer aux liqueurs, mais aussi au sucre et à chaque autre article, et elle aurait pour effet de créer d'immenses difficultés. Nous devons avoir de meilleurs moyens d'établir une distinction, et la meilleure règle à suivre ne sont-ce pas les règlements que nous avons aujourd'hui dans les localités, savoir, que le mode de régler et de traiter ces questions dans les provinces et toutes choses semblables appartient à l'autorité locale et non au parlement fédéral ? Nous avons là une règle que l'on peut comprendre, au lieu de la règle arbitraire, et selon moi, absurde qui se base sur une quantité plus ou moins grande.

Le juge Gwynne.—Dites-vous que le parlement peut réglementer le commerce de gros ?

M. Blake.—Je crois qu'il pourrait tracasser le marchand de gros, mais au moyen du présent acte, qui n'a pas pour but de percevoir un revenu pour le gouvernement fédéral, mais seulement pour contrôler, je prétends que la chose ne peut pas se faire. Puis mon savant ami a parlé des questions de droit : Je prétends, en tant qu'il s'agit du caractère criminel de l'acte, que c'est là un sujet qui, en vertu des exceptions de l'article 92, est assigné d'une manière claire aux provinces, c'est-à-dire le paragraphe 15 auquel j'ai renvoyé Vos Seigneuries. Par conséquent, toutes les clauses qui se rapportent à cela, si elles ne tombent avec les autres parties de l'acte, tomberont parce qu'elles sont des sujets de législation provinciale et non pas des sujets de législation fédérale.

Le juge Gwynne.—Et quant au revenu ?

M. Blake.—Ces mots changent beaucoup le mot police et la signification qu'on lui donne. Mon savant ami a parlé du sens large du mot. Vous parlez de l'état moral de l'armée ; vous ne voulez pas dire les mœurs ; et par conséquent restreindre le pouvoir de police à ce que ferait un constable sur la rue, semblerait également absurde. Puis l'on dit que le parlement a un pouvoir de police très étendu qui, s'il n'est pas défini et si ne lui est pas donné, pourrait être du nombre des pouvoirs assignés aux provinces—les navires, les ports et le pouvoir de police, de la même manière, on pourrait se demander si les provinces ne les auraient, et par conséquent ces pouvoirs sont retirés.

De sorte que pour ces raisons je prétends que l'acte est *ultra vires*, et que les différentes provinces ont donné à Vos Seigneuries les raisons pourquoi on est arrivé à cette conclusion. Naturellement Vos Seigneuries savent que là où en sont les choses maintenant, il existe une double législation, et par conséquent—et je ne veux faire qu'une suggestion à la cour—qu'il est très important qu'on sache le plus tôt possible si cet acte est valide ou non. Dans plusieurs localités les deux autorités, fédérale et locale, ont accordé des licences, et comme Vos Seigneuries le savent, on a soulevé, dans deux provinces, la question de savoir si cet acte a force de loi ou non, et par conséquent les provinces désireraient avoir le plus tôt possible une décision sur la question de savoir si cet acte est valide ou non.

Telles sont les raisons que nous avons à donner ; et les provinces remettent la cause entre les mains de la cour avec la ferme confiance que, si rien de ce qui est garanti par l'acte de la Confédération ne sera soustrait au pouvoir de l'autorité fédérale, rien de ce qui n'est pas clairement assigné au *Dominion* par le même acte, ne pourra porter atteinte aux droits sacrés des provinces sur lesquels a été basé le contrat solennel qui est devenu l'Acte de la Confédération.

Le juge Gwynne.—Si malheureusement nous différons sur la possibilité de mettre d'accord les deux jugements du Conseil privé, j'espère qu'il me sera permis de suggé-

rer que notre jugement devrait être porté au Conseil privé afin de régler cette question.

M. Blake.—Je crois, milord, que l'autorité fédérale a déjà fait cette menace.

M. Bethune.—C'est pourquoi j'ai suggéré à Vos Seigneuries de donner vos raisons en détail, parce que ceci aiderait la décision de la cour en dernier ressort.

Le juge Strong.—Je ne vois pas pourquoi on nous demanderait de rompre la règle établie ou de nous en départir dans aucune circonstance.

La cause est terminée.

RÉPONSE

(85k)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 février 1885:
—Pour copie de la correspondance échangée avec le gouvernement ou l'un de ses membres au sujet d'un projet à l'effet de modifier les prescriptions de la loi interdisant les liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat par intérim.

Ottawa, 15 juillet 1885.

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 6 octobre 1884.

MONSIEUR,—Le ministre de l'intérieur m'a chargé d'accuser réception de votre lettre du 19 du mois dernier, et de vous envoyer une copie de la réponse faite à votre requête du 8 août dernier, qui vous avait été adressée à Edmonton.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

M. D. S. CURRY, Winnipeg, Manitoba.

WINNIPEG, MAN., 19 septembre 1884.

MONSIEUR,—Le 8 du mois dernier, M. A. D. Osborne, d'Edmonton, et moi, avons demandé au ministère de l'intérieur une licence pour fabriquer et vendre de l'ale ou de la bière à Edmonton, dans le district d'Alberta, vu le mémoire présenté à cet effet au gouvernement fédéral par le conseil du Nord-Ouest.

Je vous serai très obligé de me laisser savoir ce que votre ministère a décidé de faire.

Votre très obéissant serviteur,

D. S. CURRY.

M. A. M. BURGESS, député du ministre de l'intérieur, Ottawa.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 avril 1884.

MESSIEURS,—Le ministre de l'intérieur m'a chargé de vous dire, en réponse à votre lettre du 8, au sujet de votre demande d'une licence pour fabriquer et vendre de l'ale ou de la bière à Edmonton, dans le district d'Alberta, que l'acte concernant les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'il est, ne permet pas l'admission de votre demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

P. B. DOUGLAS, *pour le secrétaire.*

MM. CURRY et OSBORNE, Edmonton, Alberta, T. N. O.

EDMONTON, ALBERTA, 8 août 1884.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, apprenant que le lieutenant-gouverneur et le conseil des Territoires du Nord-Ouest ont adressé au gouvernement fédéral un mé-

moire à l'effet d'accorder des licences pour fabriquer et vendre de l'ale ou de la bière dans les principaux centres de population des dits territoires, demandons par la présente une licence pour fabriquer et vendre de l'ale ou de la bière à Edmonton, district d'Alberta, dans le cas où le gouvernement recevrait favorablement la requête que les habitants ont faite ou sont sur le point de faire par le canal de leur lieutenant-gouverneur en conseil.

Tous deux nous résidons depuis plusieurs années à Edmonton, où nous avons des intérêts très importants en jeu ; nous sommes donc particulièrement intéressés au développement et à la prospérité de ce district, que la vente judicieuse d'une bonne bière pure et l'exclusion des spiritueux seraient, dans notre opinion, de nature à favoriser.

Nous avons amplement les moyens d'acheter l'outillage et de construire les bâtiments nécessaires, et nous sommes en mesure de fournir les cautions qu'on exigera pour la bonne exploitation de cette industrie et pour remplir les conditions ou stipulations qui pourraient être imposées.

Espérant que vous recevrez favorablement notre demande.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs.

D. S. CURRY.

A. D. OSBORNE.

Nom de la société : "Curry et Osborne."

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

Télégramme.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 août 1884.

A MM. Miller et Woodman, Prince-Albert, T.N.O.

Vous ai écrit ; Acte du Nord-Ouest ne permet pas.

P. B. DOUGLAS, *pour le secrétaire.*

Télégramme.

PRINCE-ALBERT, EST, 27 août 1884.

Au ministre de l'intérieur.

Pouvez-vous dire si nous obtiendrons une licence ? Réponse par télégraphe.
MILLER ET WOODMAN.

BUREAU DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR, RÉGINA, 13 août 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une résolution passée à une séance du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, tenue à Régina le 2 de ce mois, avec prière de vouloir bien la déposer, bientôt, devant Son Excellence le gouverneur général en Conseil.

E. DEWDNEY, *lieutenant-gouverneur, T.N.O.*

"Que, dans l'opinion de ce Conseil, le rapide accroissement de la population dans les territoires a créé la nécessité de modifier la loi concernant les boissons, telle qu'elle est présentement en vigueur. Tout en reconnaissant que le système des permis a bien fonctionné par le passé et a eu de bons résultats, le conseil croit qu'il pourrait être modifié de manière à excepter la bière et les vins légers des dispositions prohibitives de l'acte concernant les territoires du Nord-Ouest, et que la fabrication de la bière dans les territoires pourrait être permise, sujette à des règlements à être faits par Votre Excellence en conseil.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 août 1884.

MESSIEURS,—Le ministre de l'intérieur m'a chargé de vous dire, en réponse à votre lettre du 15 du mois dernier, au sujet de votre demande d'une licence pour une

brasserie que vous désirez établir à Prince-Albert, que l'acte concernant les territoires du Nord-Ouest, tel qu'il est, ne permet pas l'admission de votre demande.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, *pour le secrétaire.*

MM. Miller et Woodman, Prince-Albert, T.N.O.

PRINCE-ALBERT, T. N. O., 15 juillet 1884.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 24 juin dernier, pour lequel nous vous sommes obligés.

Nous en avons transmis une copie à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, et nous lui avons écrit pour lui demander de vouloir bien vous envoyer son rapport sur les licences de brasseries; nous lui avons rappelé, en même temps, la promesse qu'il nous a faite lors de sa dernière visite en cette ville.

Nous espérons que vous aurez reçu son rapport avant que la présente vous parvienne, et nous attendons la réponse définitive à notre requête.

Espérant recevoir bientôt de vos nouvelles,

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

MILLER ET WOODMAN.

GEO. ALEX. MILLER.

CHAS. WOODMAN.

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

BUREAU DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR,

RÉGINA, 21 juin 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre de votre ministère, portant la date du 28 du mois dernier et relative à la demande faite par MM. Miller et Woodman, de Prince-Albert, pour obtenir une licence de fabriquer de l'ale et de la bière dans les Territoires, demande qu'on dit m'avoir été transmise le 14 septembre dernier.

En réponse, je dois vous dire que la première nouvelle que j'ai eu de la transmission de ces papiers a été par votre dernière communication. Votre lettre du 14 septembre, qui contenait la requête de MM. Miller et Woodman, étant parvenue à ce bureau pendant que le conseil du Nord-Ouest était en séance, a été par mégarde mise en liasse avec d'autres documents avant que le Conseil en prit connaissance. Avec cette explication de la cause du retard, j'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes au sujet de la question qui m'est déférée.

La loi interdisant les matières enivrantes qui est depuis plusieurs années en vigueur dans ces territoires et qui produit de bons résultats, ne pourrait, suivant moi, être abrogée, au moins en ce qui concerne les spiritueux, sans préjudice pour le pays. Mais, tout en professant cette opinion au sujet des spiritueux, je crois que l'ale, le porter et la bière pourraient être fabriqués avec avantage pour le pays.

Car avec une loi prohibitive sévère on a recours à la contrebande et à la distillation illicite, et j'apprends que l'une et l'autre sont pratiquées sur une grande échelle, en dépit des autorités, dans la partie méridionale des territoires.

Dans quelques endroits, particulièrement dans les établissements éloignés du chemin de fer, toutes espèces d'essences de toilettes, culinaires et autres sont employées comme breuvage avec les effets les plus pernicieux. Laissons fabriquer et vendre l'ale, le porter et la bière avec des réserves convenables, et je n'ai aucun doute que nous remédierons, dans une large mesure, aux abus que je viens de signaler; la morale et la santé de notre population seront plus favorisées par l'usage légal d'un breuvage sain que par le trafic illicite des pires espèces de spiritueux. A un autre point de vue, l'usage de la bière aurait encore un avantage sur le pays: il créerait un marché pour l'orge, dont la culture a toujours réussi dans les territoires. J'ai cons-

taté, en voyageant, un désir général de voir établir des brasseries, et je saisis cette occasion pour vous envoyer copie d'une résolution passée à cet égard par le conseil et qui réfète l'opinion publique, car tous les membres élus, à l'exception d'un seul, ont parlé en faveur du principe.

Pour ces raisons, je suis favorable à l'établissement de brasseries dans tous les principaux établissements des territoires, et si Son Excellence le gouverneur en conseil juge à propos d'accorder des licences nécessaires, je recommande respectueusement que les licences suivantes soient accordées : une à Régina et une à Prince-Albert.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEWDNEY, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

EXTRAIT des procès-verbaux du Conseil des Territoires du Nord-Ouest siégeant en séance législative.

RÉGINA, T. N. O., mercredi, 26 septembre 1883.

Présents :

SON HONNEUR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

MM. Richardson,
Macleod,
Breland,
Irvine,
Reed,

MM. Oliver,
Jackson,
White,
Ross.

Résolu.—Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit prié de demander au gouvernement fédéral d'accorder des licences pour la fabrication de l'ale et de la bière dans les Territoires, sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en Conseil.

Extrait certifié,

A. E. FORGET, *greffier du Conseil.*

PRINCE-ALBERT, T. N. O., 9 juin 1884. ?

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 21 mai, pour lequel nous vous sommes obligés.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur est venu en cette ville la semaine dernière, et nous avons eu le plaisir d'une entrevue avec lui pour connaître son opinion sur l'établissement d'une brasserie ici. Il nous a dit qu'il vous avait déjà fait connaître qu'il était favorable à la chose, mais qu'à son retour à Régina il verrait si une autre lettre de vous n'était pas arrivée pendant son absence, et que, le cas échéant, il vous écrirait de nouveau pour appuyer notre requête.

Nous espérons que vous êtes maintenant en mesure de nous donner une réponse définitive, car il est essentiel que nous sachions le plus tôt possible à quoi nous en tenir, afin que nous puissions faire les travaux de construction avant l'arrivée de l'hiver.

Nous devons vous dire (ainsi que nous en avons informé Son Honneur) que si nous obtenons la licence, nous établirons une bonne brasserie qui sera exploitée selon les lois de l'accise.

J'ai, moi-même, une expérience de huit années acquise dans deux des principales brasseries de la mère-patrie, ainsi qu'au Manitoba.

Nous regrettons d'avoir à vous importuner aussi souvent à ce sujet ; mais comme nous vous l'avons déjà dit, nous avons hâte de commencer les travaux de construction dès que nous aurons reçu une réponse favorable à notre requête.

Espérant avoir bientôt cette réponse.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,
MILLER ET WOODMAN,
Par CHAS. WOODMAN.
GEO. ALEX. MILLER.
CHAS. WOODMAN.

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre du ministère, copie d'un télégramme reçu de MM. Miller et Woodman, Prince-Albert, T. N.-O., et de la réponse qui lui a été faite.

Ce télégramme a trait à une communication qu'ils ont adressée, le 20 août dernier, à Son Excellence le gouverneur général, et qui vous a été transmise le 14 septembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
P. B. DOUGLAS, pour le secrétaire.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur DEWDNEY, Régina, T. N.-O.

(Télégramme).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 mai 1884.

MM. Miller et Woodman, Prince-Albert (Est), T. N.-O.,

Aucun rapport du gouverneur Dewdney. Lui ai écrit de nouveau.
A. M. BURGESS.

(Télégramme).

PRINCE-ALBERT (EST), T. N.-O., 20 mai 1884.

Au ministre de l'intérieur,

Avez-vous reçu l'opinion de Dewdney au sujet de la licence pour brasserie ?
 Télégraphiez si nous avons la licence. Avons hâte de construire.

MILLER ET WOODMAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 janvier 1884.

MESSIEURS,—Le ministre de l'intérieur me charge d'accuser réception de votre lettre du 16 décembre dernier et de vous informer, en réponse, qu'il n'a pas encore reçu avis de la décision de Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest au sujet de votre demande.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre obéissant serviteur,
JOHN R. HALL, secrétaire

MM. MILLER et WOODMAN, Prince-Albert, T. N.-O.

PRINCE-ALBERT, T. N.-O., 16 décembre 1883.

MONSIEUR,—Relativement à votre communication n° 64991, du 14 septembre dernier, nous serions bien aises de savoir si Son Honneur le lieutenant-gouverneur vous a fait connaître son opinion au sujet de notre demande d'une licence de brasserie, et si, le cas échéant, nous avons chance que notre demande soit accordée.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,
MILLER ET WOODMAN.

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 septembre 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre du ministre, une communication de MM. Miller et Woodman, de Prince-Albert, T. N.-O., adressée à Son Excellence le gouverneur général.

Une copie certifiée de cette communication a été insérée dans les archives de ce ministère.

JOHN R. HALL, *secrétaire intérimaire*.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur DEWDNEY, Régina, T. N.-O.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 septembre 1883.

MONSIEUR,—Le ministre de l'intérieur m'a chargé d'accuser réception de votre communication du 20 août dernier adressée à Son Excellence le gouverneur général, et qu'elle a été déferée, pour avoir son opinion sur ce sujet, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire intérimaire*.

MM. MILLER ET WOODMAN, Prince-Albert, T. N.-O.

PRINCE-ALBERT, T. N.-O., 20 août 1883.

MONSIEUR,—Je demande très respectueusement à Votre Excellence de nous accorder une licence pour fabriquer de l'ale, du porter et de la bière forte que nous vendrons en gros, dans cette ville et les districts voisins, en barils et en bouteilles.

Nous avons aussi l'honneur de vous dire que la majorité de la population est en faveur de l'établissement d'une brasserie ici, surtout la classe agricole, qui est d'opinion que cette brasserie lui ouvrirait un marché dont elle a grandement besoin pour écouler son orge.

Si Votre Excellence accepte notre demande, nous nous conformerons en tous temps aux lois et règlements qu'elle croira nécessaire d'édicter, et nous ferons tout notre possible pour que notre exploitation ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'ordre et de la respectabilité.

En attendant la décision de Votre Excellence,

Nous avons l'honneur d'être, ses obéissants serviteurs,

MILLER ET WOODMAN,

GEO. ALEX. MILLER,

CHAS. WOODMAN.

Son Excellence le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, Ottawa.

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 23 février 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de Henry Le Jeune et Jas. Brown. Comme, lors de notre entrevue au sujet du mémoire de Régina, je vous ai parlé de cette requête à un point de vue général, il m'est inutile de vous demander la faveur d'une seconde entrevue. J'espère que vous la porterez à la connaissance de vos collègues. Je dois ajouter que ce document est tel qu'il est arrivé ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

NICHOLAS FLOOD DAVIN.

L'honorable D. L. MACPHERSON, ministre de l'intérieur, Ottawa.

A Son Excellence l'honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada, en conseil :—

La requête de Henry Le Jeune et James Brown, de la ville de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada,

EXPOSE HUMBLEMENT :

1. Attendu qu'une pétition, portant un très grand nombre de signatures d'habitants de Régina et des alentours, a été présentée au Conseil du Nord-Ouest, à sa

dernière séance, priant cet honorable corps de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour donner à vos pétitionnaires le droit de fabriquer et vendre de l'ale et du porter à Régina ;

2. Et attendu que par une résolution passée par le dit Conseil du Nord-Ouest, il a été décidé de prendre des mesures pour donner aux personnes que le lieutenant-gouverneur des dits territoires désignera le droit de fabriquer et vendre de l'ale et du porter comme susdit ;

3. Et attendu que l'ale et le porter sont reconnus comme constituant un breuvage sain, et qu'il est généralement convenu qu'ils seraient un bienfait pour la population du district susdit et auraient pour effet d'empêcher jusqu'à un certain point l'importation et l'usage illicites du whiskey et d'autres spiritueux, et que leur fabrication ici donnerait naissance à deux ou trois industries qui seraient d'un grand avantage pour le pays ;

4. Et attendu que par ce moyen un marché serait ouvert au cultivateur pour y écouler l'orge, qui est actuellement la plus productive des céréales, mais qui n'est pas en grande demande ;

5. Et attendu que cette industrie donnerait de l'emploi à un grand nombre de personnes et serait à divers points de vue de la plus haute importance pour le pays ;

6. Et attendu que les objections invoquées généralement contre l'usage des matières enivrantes ne s'appliquent pas à l'ale et au porter ;

7. Et attendu que vos pétitionnaires sont prêts à établir une brasserie à Régina pour y fabriquer de l'ale et du porter :

Vos pétitionnaires demandent qu'il plaise à Votre Excellence en conseil édicter un arrêté accordant aux dits pétitionnaires une licence pour la fabrication et la vente des dits ale et porter.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

HENRY LE JEUNE.
JAMES BROWN.

REGINA, T. N.-O., 7 février 1884.

RÉGINA, T. N.-O., 13 mars 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la pétition de 22 habitants de Fort Qu'Appelle, demandant que l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest soit modifié en ce qui concerne la vente des spiritueux.

Votre obéissant serviteur,

JOHN SECORD.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le Très Honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général en conseil :

La pétition des soussignés, habitants des Territoires du Nord-Ouest,

Expose humblement :—

1. Que vu le rapide établissement de ces territoires pendant les deux dernières années, la forte probabilité que cet établissement va continuer, et l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique, le temps est venu, dans l'opinion de vos pétitionnaires, de mitiger un peu les règlements si rigoureux qui gouvernent la vente et l'importation des spiritueux dans les dits territoires.

2. Tandis que, à l'époque où l'acte interdisant la vente et l'importation des spiritueux dans ces Territoires, il n'y avait pas une seule pharmacie qui composât et vendît des préparations pharmaceutiques, et que quelques médecins seulement, il y en a aujourd'hui plusieurs établis à Régina, Mâchoire-d'Orignal, Troy, Medicine-Hat, Calgary, Prince-Albert, Battleford, Edmonton et autres endroits dans les Territoires.

3. Ceux de vos pétitionnaires qui sont médecins, droguistes et chimistes, exposent que l'alcool est une nécessité dans le commerce des drogues, et que les vins et les liqueurs spiritueuses sont très utilisés en médecine, mais que par suite de la difficulté qu'il y a d'obtenir des permis, de la quantité restreinte que ces permis

admettent à la fois, et de la taxe de cinquante centins par gallon qui frappe ces vins et ces liqueurs spiritueuses, les droguistes établis dans ces Territoires se trouvent placés dans des conditions de concurrence très désavantageuses, comparativement aux droguistes du Manitoba et des autres provinces, attendu que ces différentes restrictions et taxes augmentent considérablement le prix des composés, dans la préparation desquels l'alcool, comme dissolvant, entre pour une si large part, et augmentent par conséquent le prix des drogues pour le consommateur; et que, d'un autre côté, il est arrivé souvent que des médecins ont prescrit du vin et des liqueurs spiritueuses à leurs malades, qui ont dû s'en priver, au péril de leur vie, parce que ces articles coûtaient trop cher.

4. Ceux de vos pétitionnaires qui ne sont pas médecins, chimistes et droguistes, croient que l'exposé de faits qui précède est exact, et que le coût des articles en question est sensiblement augmenté en conséquence.

5. Vos pétitionnaires exposent, de plus, que l'alcoool est très nécessaire, en petites quantités à la fois, pour les ouvrages de la mécanique, et le vin pour fins sacramentelles; mais que les ennuis, les frais et les retards qui accompagnent leur importation en si petites quantités, équivalent réellement à une interdiction.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

1. Que l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest soit modifié de manière à permettre que les vins, alcool et autres liqueurs spiritueuses puissent être prescrits et vendus par des médecins et droguistes, ou des personnes spécialement autorisées à cet effet, pour des fins strictement de médecine et de mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles, sujet à des conditions et restrictions qui empêchent l'abus de ce privilège semblables à celles établies par l'Acte des licences de 1883 pour vendre dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences, ou aux conditions que Votre Excellence en Conseil pourra juger nécessaires.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

John A. H. Browne, comptable,	Fort Qu'Appelle.
Walter Willoughby, cultivateur	"
L. W. Mulholland, expéditeur	"
J. A. Fraser & Co., agents de biens-fonds	"
Joseph Cadman, cultivateur	"
W. Sutherland, commerçant	"
Donald Gunn, cultivateur et entrepreneur	"
R. H. Mackay,	"
W. F. Moore, marchand	"
George H. Wilson, cultivateur	"
Ralph Paget	"
H. W. Smith	"
L. J. Millar	"
L. Couthers	"
A. Crowe	"
G. Crowe	"
J. S. Court, A.F.H., avocat	"
Sydney Mowat, cultivateur	"
S. H. Perent	"
George Balfour	"
J. E. McEntyre	"
P. McEntyre, ingénieur	"

RÉGINA, T. N. O., 22 février.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une autre pétition semblable à celle que j'ai envoyée de Régina, Qu'Appelle et Mâchoir-d'Orignal. Celle-ci est signée par 112 des habitants les plus respectables et les plus importants de Prince-Albert. On me charge de demander que les pétitions seront bientôt portées à la connaissance de Son Excellence le gouverneur général, afin que quelque chose puisse

être fait, durant la présente session du parlement, dans le sens de ce que demandent ces requêtes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN SECORD.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le Très Honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général en conseil :

La pétition des soussignés, habitants des Territoires du Nord-Ouest,

Expose humblement :—

1. Que vu le rapide établissement de ces territoires pendant les deux dernières années, la forte probabilité que cet établissement va continuer, et l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique, le temps est venu, dans l'opinion de vos pétitionnaires, de mitiger un peu les règlements si rigoureux qui gouvernent la vente et l'importation des spiritueux dans les dits territoires.

2. Tandis que, à l'époque où l'acte interdisant la vente et l'importation des spiritueux dans ces Territoires, il n'y avait pas une seule pharmacie qui composât et vendît des préparations pharmaceutiques, et que quelques médecins seulement, il y en a aujourd'hui plusieurs établis à Régina, Mâchoire-d'Orignal, Troy, Medicine-Hat, Calgary, Prince-Albert, Battleford, Edmonton et autres endroits dans les Territoires.

3. Ceux de vos pétitionnaires qui sont médecins, droguistes et chimistes, exposent que l'alcool est une nécessité dans le commerce des drogues, et que les vins et les liqueurs spiritueuses sont très utilisés en médecine, mais que par suite de la difficulté qu'il y a d'obtenir des permis, de la quantité restreinte que ces permis admettent à la fois, et de la taxe de cinquante centins par gallon qui frappe ces vins et ces liqueurs spiritueuses, les droguistes établis dans ces territoires se trouvent placés dans des conditions de concurrence très désavantageuses, comparativement aux droguistes du Manitoba et des autres provinces, attendu que ces différentes restrictions et taxes augmentent considérablement le prix des composés, dans la préparation desquels l'alcool, comme dissolvant, entre pour une si large part, et augmentent par conséquent le prix des drogues pour le consommateur; et que, d'un autre côté, il est arrivé souvent que des médecins ont prescrit du vin et des liqueurs spiritueuses à leurs malades, qui ont dû s'en priver, au péril de leur vie, parce que ces articles coûtaient trop cher.

4. Ceux de vos pétitionnaires qui ne sont pas médecins, chimistes, et droguistes, croient que l'exposé de faits qui précède est exact, et que le coût des articles en question est sensiblement augmenté en conséquence.

5. Vos pétitionnaires exposent, de plus, que l'alcool est très nécessaire, en petites quantités à la fois, pour les ouvrages de la mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles; mais que les ennuis, les frais et les retards qui accompagnent leur importation en si petites quantités, équivalent réellement à une interdiction.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

1. Que l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest soit modifié de manière à permettre que les vins, alcool et autres liqueurs spiritueuses puissent être prescrits et vendus par les médecins et droguistes, ou des personnes spécialement autorisées à cet effet, pour des fins strictement de médecine et de mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles, sujet à des conditions et restrictions qui empêchent l'abus de ce privilège semblables à celles établies par l'Acte des licences de 1883 pour vendre dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences, ou aux conditions que Votre Excellence en conseil pourra juger nécessaires.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Hugh N. Bain, médecin,	Prince-Albert.
A. E. Ponter	“
John B. Dunlop	“
Caleb Parker, ministre	“
W. MacWilliam, LL.B., ministre,	“
J. A. Mackay, archidiacre de Saskatchewan,	Prince-Albert.

James Flett, B.D., ministre,	Prince-Albert.
Thomas Swanston, gentilhomme,	"
J. F. Kennedy, marchand	"
Le Père A. André, O.M.I.	"
Albert Hodgson, comptable	"
J. Lawles	"
William McBeath, cultivateur	"
Alexander Sutherland, cultivateur	"
Adam McBeath	"
W. H. Beckett, trappeur	"
Edward Stanton, cultivateur	"
S. J. Donaldson, gentilhomme	"
F. Campbell, marchand	"
J. D. Hanapin, commis	"
George J. Berthgraves, bijoutier,	"
D. H. Hewitt, commis	"
J. Mackenzie, marchand	"
W. J. Barker, entrepreneur	"
S. E. Elliott, avocat	"
I. A. Marshall	"
W. Napier	"
W. E. Marshall, entrepreneur	"
Richard Mair, gentilhomme	"
G. A. Macleod, cultivateur	"
L. Clark, facteur en chef, Cie B. H.	"
D. H. Macdowell, marchand de bois	"
W. B. Gunn, M. A., avocat	"
R. B. May, bijoutier	"
Fitz. Cochrane, avocat	"
John W. Astley, ingénieur civil	"
C. F. Young, J. P.	"
Murdoch McKay	"
Rich. R. McIver	"
Joseph McKay	"
W. J. Carter	"
G. Coassir	"
T. Lumsden	"
M. Sheer	"
Doug. Peterson	"
R. H. Bratwolud	"
Thos. McKay, J. P.	"
Ph. Arnot, éleveur de bestiaux	Saint-Antoine.
Joseph B. Parker, commis Cie B.H.,	Prince-Albert.
Charles Greene	"
M. P. Butchart	"
John H. Gordon	"
W. S. Dunlop	"
Wm. Craig	"
H. L. Moore, J. P., marchand de bois	"
A. Stackhouse, dentiste	"
A. C. Davison	"
H. G. Sutherland, Cie Baie-d'Hudson	"
R. J. Hart	"
R. Deacon	"
Norman A. McKenzie	"
J. O. Davis	"
M. Maclise, avocat	"

John Flett, charpentier	Prince-Albert.
A. Benson, comptable	"
H. Sproat, registraire	"
Thos. Taylor, cultivateur	"
A. H. Clarke, chimiste	"
A. W. R. Markley, agent général	"
Markley et Cie, marchands	"
Gilbert Carter, marchand	"
Spink et Maveity, éditeurs	"
W. R. Fish, marchand	"
J. A. Davis et Cie, marchands	"
Shannon et McLeod	"
F. W. Shea, charpentier	"
Harry E. Hurd, cultivateur	"
Robert Thomson, peintre	"
S. Johnson, marchand	"
George V. Atkinson	"
G. Wilson, charpentier	"
James Sinclare, marchand tailleur	"
James Sanderson	"
John Hurd	"
James Theston	"
Frank ^{sa} + Wallace	"
^{marque}	
J. H. B. Elis, marchand	"
R. C. Wigmore	"
Alex. Black	"
William T. Haslam,	"
Thos. Purvis, entrepreneur	"
J. Woolton, marchand	"
John Stewart,	"
Walters et Baker, charpentiers	"
W. J. Plant,	"
Martin Hoover, marchand	"
H. Walters	"
F. C. Baker	"
F. H. Agnew	"
Wm. Tait	"
Thos. Davis	"
Jos. W. Hart	"
C. A. Newitt, commis	"
Walter Newitt, comptable	"
Thos. E. Baker, entrepreneur	"
Robert Fowls, cultivateur, Lindsay.	
David McNab, " Saint-André.	
Lawrence Lovell, cultivateur, Colliston.	
Thos. A. Rannie, tourneur, Sainte-Catherine.	
Henry Erasmous	"
T. Gething Jackson	Prince-Albert.
T. E. Jackson	"

RÉGINA, T. N.-O., 30 janvier 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition à Son Excellence le gouverneur en Conseil, demandant qu'il soit fait des modifications à la loi concernant les liqueurs spiritueuses dans les Territoires du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN SECORD.

L'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

A Son Excellence le Très Honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général en conseil :

La pétition des soussignés, habitants des Territoires du Nord-Ouest,

Expose humblement :—

1. Que vu le rapide établissement de ces territoires pendant les deux dernières années, la forte probabilité que cet établissement va continuer, et l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique, le temps est venu, dans l'opinion de vos pétitionnaires, de mitiger un peu les règlements si rigoureux qui gouvernent la vente et l'importation des spiritueux dans les dits territoires.

2. Tandis que, à l'époque où l'acte interdisant la vente et l'importation des spiritueux dans ces Territoires, il n'y avait pas une seule pharmacie qui composât et vendit des préparations pharmaceutiques, et que quelques médecins seulement, il y en a aujourd'hui plusieurs établis à Régina, Mâchoire-d'Original, Troy, Medicine-Hat, Calgary, Prince-Albert, Battleford, Edmonton et autres endroits dans les Territoires.

3. Ceux de vos pétitionnaires qui sont médecins, droguistes et chimistes, exposent que l'alcool est une nécessité dans le commerce des drogues, et que les vins et les liqueurs spiritueuses sont très utilisés en médecine, mais que par suite de la difficulté qu'il y a d'obtenir des permis, de la quantité restreinte que ces permis admettent à la fois, et de la taxe de cinquante centins par gallon qui frappe ces vins et ces liqueurs spiritueuses, les droguistes établis dans ces Territoires se trouvent placés dans des conditions de concurrence très désavantageuses, comparativement aux droguistes du Manitoba et des autres provinces, attendu que ces différentes restrictions et taxes augmentent considérablement le prix des composés, dans la préparation desquels l'alcool, comme dissolvant, entre pour une si large part, et augmentent par conséquent le prix des drogues pour le consommateur ; et que, d'un autre côté, il est arrivé souvent que des médecins ont prescrit du vin et des liqueurs spiritueuses à leurs malades, qui ont dû s'en priver, au péril de leur vie, parce que ces articles coûtaient trop cher.

4. Ceux de vos pétitionnaires qui ne sont pas médecins, chimistes et droguistes, croient que l'exposé de faits qui précède est exact, et que le coût des articles en question est sensiblement augmenté en conséquence.

5. Vos pétitionnaires exposent, de plus, que l'alcool est très nécessaire, en petites quantités à la fois, pour les ouvrages de la mécanique, et le vin pour fins sacramentelles ; mais que les ennuis, les frais et les retards qui accompagnent leur importation en si petites quantités, équivalent réellement à une interdiction.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

1. Que l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest soit modifié de manière à permettre que les vins, alcool et autres liqueurs spiritueuses puissent être prescrits et vendus par des médecins et droguistes, ou des personnes spécialement autorisées à cet effet, pour des fins strictement de médecine et de mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles, sujet à des conditions et restrictions qui empêchent l'abus de ce privilège semblables à celles établies par l'acte des licences de 1833 pour vendre dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences, ou aux conditions que votre Excellence en conseil pourra juger nécessaires.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

James McIntosh, droguiste	Troy.	
A. Raymond, charpentier	"	
J. M. Anderson	"	
John Millisten, sellier		Qu'Appelle.
George B. Murphy, fabricant de harnais,		"
John Tring, forgeron,	Qu'Appelle,	
Wm. M. Denny, cultivateur,	Troy.	
Leslie Gordon	"	
Geo. Russell, boucher	"	
H. H. Eaton, meunier	"	
W. Y. Davis, boucher	"	
J. F. Cowan, agent de machines	"	

Robert A. Shore, commis	Troy.
J. J. Carscadden, ingénieur civil	"
E. J. Hutching, commissionn.	"
D. Dewar, agent	"
Joseph Gray, cultivateur	"
S. R. Edward, agent,	"
J. Cummings, perruquier	"
William M. Burke, cultivateur	"
Richard Johnson	"
Grant Thorburn, forgeron	"
John Lowe, cultivateur	"
Edward Whalen,	"
Jno. R. Brandon	"
W. H. Dean	"
W. E. Munnis, fab. de drap. Qu'Appelle	
Jas. H. Munnis, cultivateur	"
A. S. Empey, marchand général	"
A. R. Empey	"
John Gould	"
A. Blyth, cultivateur	"
Ben. D. Vance	"
D. Hambly, marchand de meubles,	Troy.
S. Hambly, gardien de nuit	"
W. Borrow, marchand	"
H. McGillivray, charpentier	"
Edward Sworder	"
J. E. Hodgson, marchand à com.	"
Chas. E. Carthew, M.B., médecin	"
Gordon Melver, cultivateur	"
Wm. Laidley, Ferme Edgely	"
John Hawden	"
George Henderson, commis	"
W. H. Crosbie	"
A. Macquarrie, cultivateur	"
S. H. Caswell, commis	"
S. S. Nelson	"
John M. Gray, charpentier	"
Andrew Gray, cultivateur	"
Thomas Hayes	"
George Thwaite, commis	"
G. A. Gibson, boulanger	"
R. McFarlane, peintre	"
Thos. Lawson, ministre	"
F. J. Doolittle, cultivateur	"
W. H. Murray, peintre	"
Joseph Farrell, cultivateur	"
P. B. Walsh, charpentier	"
A. Shore, commis voyageur	"
J. P. Beauchamp	"
Goldstein Yuckan et Cie, marchands	"
E. Wevorun, agent, C.C.P.	"
Wm. Russell, opérateur, C.C.P.	"
George E. Hanwell, expéditeur	"
J. Doolittle, cultivateur	"
H. Brunswick Gordon, commis	"
Jas. Wilber, employé de ch. de fer	"

A Son Excellence le Très-honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général en conseil :

La pétition des soussignés, habitants des Territoires du Nord-Ouest,

Expose humblement :—

1. Que vu le rapide établissement de ces territoires pendant les deux dernières années, la forte probabilité que cet établissement va continuer, et l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique, le temps est venu, dans l'opinion de vos pétitionnaires, de mitiger un peu les règlements si rigoureux qui gouvernent la vente et l'importation des spiritueux dans les dits territoires.

2. Tandis que, à l'époque où l'acte interdisant la vente et l'importation des spiritueux dans ces territoires, il n'y avait pas une seule pharmacie qui composât et vendît des préparations pharmaceutiques, et que quelques médecins seulement, il y en a aujourd'hui plusieurs établis à Régina, Mâchoire-d'Original, Troy, Medicine-Hat, Calgary, Prince-Albert, Battleford, Edmonton et autres endroits dans les Territoires.

3. Ceux de vos pétitionnaires qui sont médecins, droguistes et chimistes, exposent que l'alcool est une nécessité dans le commerce des drogues, et que les vins et les liqueurs spiritueuses sont très utilisés en médecine, mais que par suite de la difficulté qu'il y a d'obtenir des permis, de la quantité restreinte que ces permis admettent à la fois, et de la taxe de cinquante centins par gallon qui frappe ces vins et ces liqueurs spiritueuses, les droguistes établis dans ces Territoires se trouvent placés dans des conditions de concurrence très désavantageuses, comparativement aux droguistes du Manitoba et des autres provinces, attendu que ces différentes restrictions et taxes augmentent considérablement le prix des composés, dans la préparation desquels l'alcool, comme dissolvant, entre pour une si large part, et augmentent par conséquent le prix des drogues pour le consommateur; et que, d'un autre côté, il est arrivé souvent que des médecins ont prescrit du vin et des liqueurs spiritueuses à leurs malades, qui ont dû s'en priver, au péril de leur vie, parce que ces articles coûtaient trop cher.

4. Ceux de vos pétitionnaires qui ne sont pas médecins, chimistes et droguistes, croient que l'exposé des faits qui précèdent est exact, et que le coût des articles en question est sensiblement augmenté en conséquence.

5. Vos pétitionnaires exposent, de plus, que l'alcool est très nécessaire, en petites quantités à la fois, pour les ouvrages de la mécanique, et le vin pour fins sacramentelles; mais que les ennuis, les frais et les retards qui accompagnent leur importation en si petites quantités, équivalent réellement à une interdiction.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

1. Que l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest soit modifié de manière à permettre que les vins, alcool et autres liqueurs spiritueuses puissent être prescrits et vendus par des médecins et droguistes, ou des personnes spécialement autorisées à cet effet, pour des fins strictement de médecine et de mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles, sujet à des conditions et restrictions qui empêchent l'abus de ce privilège, semblables à celles établies par l'Acte des licences de 1883, pour vendre dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences, ou aux conditions que Votre Excellence en conseil pourra juger nécessaires.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

D. L. Scott, maire, Régina.
 James Hambly, marchand, Régina.
 J. W. Smith " "
 J. A. Kerr " "
 John D. Sibbald " "
 F. Fraser Tims " "
 Wm. J. Lindsay " "
 Wm. B. Ross, avocat " "
 D. H. Gillespie, loueur de chevaux, Régina.
 Chas. H. Black, marchand, Régina.
 Henry McElve, cultivateur, "
 Wm. White, avocat "

E. D. McCarthy, membre du conseil du N.-O., Régina.
 Jas. O'Boyle, journaliste, Régina.
 S. Collins " "
 Chas. Howson, maître d'hôtel, Régina.
 W. S. Marshall, cultivateur, "
 Geo. M. Webb, barbier, "
 J. F. Mowat, marchand, "
 Robt. D. Prest, hôtel, "
 Fred. G. Davidson, cultivateur, "
 G. K. Smith, ouvrier de mine d'étain, Régina.
 David Ross, marchand général, Régina.
 Edmond Hope, cultivateur, Whitewood.
 — Martin, marchand, Régina.
 Edward Smith, salon de billard, Régina.
 G. W. Chatam, marchand-tailleur "
 E. B. Read, Régina.
 T. J. Fleethan, cultivateur, Régina.
 W. H. Duncan " "

A Son Excellence le Très Honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général en conseil :

La pétition des soussignés, habitants des Territoires du Nord-Ouest,

Expose humblement :—

1. Que vu le rapide établissement de ces territoires pendant les deux dernières années, la forte probabilité que cet établissement va continuer, et l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique, le temps est venu, dans l'opinion de vos pétitionnaires, de mitiger un peu les règlements si rigoureux qui gouvernent la vente et l'importation des spiritueux dans les dits territoires.

2. Tandis que, à l'époque où l'acte interdisant la vente et l'importation des spiritueux dans ces territoires, il n'y avait pas une seule pharmacie qui composât et vendît des préparations pharmaceutiques, et que quelques médecins seulement, il y en a aujourd'hui plusieurs établis à Régina, Mâchoire-d'Orignal, Troy, Medicine-Hat, Calgary, Prince-Albert, Battleford, Edmonton et autres endroits dans les territoires.

3. Ceux de vos pétitionnaires qui sont médecins, droguistes et chimistes, exposent que l'alcool est une nécessité dans le commerce des drogues, et que les vins et les liqueurs spiritueuses sont très utilisés en médecine, mais que par suite de la difficulté qu'il y a d'obtenir des permis, de la quantité restreinte que ces permis admettent à la fois, et de la taxe de cinquante centins par gallon qui frappe ces vins et ces liqueurs spiritueuses, les droguistes établis dans ces territoires se trouvent placés dans des conditions de concurrence très désavantageuses, comparativement aux droguistes du Manitoba et des autres provinces, attendu que ces différentes restrictions et taxes augmentent considérablement le prix des composés, dans la préparation desquels l'alcool, comme dissolvant, entre pour une si large part, et augmentent par conséquent le prix des drogues pour le consommateur ; et que, d'un autre côté, il est arrivé souvent que des médecins ont prescrit du vin et des liqueurs spiritueuses à leurs malades, qui ont dû s'en priver, au péril de leur vie, parce que ces articles coûtaient trop cher.

4. Ceux de vos pétitionnaires qui ne sont pas médecins, chimistes et droguistes, croient que l'exposé de faits qui précède est exact, et que le coût des articles en question est sensiblement augmenté en conséquence.

5. Vos pétitionnaires exposent, de plus, que l'alcool est très nécessaire, en petites quantités à la fois, pour les ouvrages de la mécanique, et le vin pour fins sacramentelles ; mais que les ennuis, les frais et les retards qui accompagnent leur importation en si petites quantités, équivalent réellement à une interdiction.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

1. Que l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest soit modifié de manière à permettre que les vins, alcool et autres liqueurs spiritueuses puissent être prescrits et

vendus par des médecins et droguistes, ou des personnes spécialement autorisées à ces effets, pour des fins strictement de médecine et de mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles, sujet à des conditions et restrictions qui empêchent l'abus de ce privilège semblables à celles établies par l'Acte des licences de 1883 pour vendre dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences, ou aux conditions que Votre Excellence en conseil pourra juger nécessaires.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Rob. B. Cotton, médecin, Régina, T.N.-O.	
John Secord, avocat	"
Thomas Easy, cultivateur	"
John Dawson, pharmacien	"
D. U. Bole, pharmacien	"
D. Mowat, marchand	"
M. McInnes, cultivateur	"
Alex. Shepphard, marchand	"
W. R. Roberts	"
John Smith, boucher	"
Rebeun Collins, boucher	"
Edward White, hôtelier	"
John W. Young, entrepreneur de puits, Régina, T.N.-O.	
James Morao, hôtelier	"
John Cunningham, cultivateur	"
— McLennan, cultivateur	"
G. Weeks, charpentier	"
J. A. Neily, cultivateur	"
Alna, Morton cultivateur.	
Chas. Causton, cultivateur, Régina.	
George Hannam, meunier	"
Charles J. McCusken, forgeron, Régina.	
U. U. Bole, cultivateur	"
A. R. Dickson, marchand, Balgonie.	
Jas. E. Irvine, maître de poste, Régina.	
H. Besener, cultivateur	"
W. M. Parslon, cultivateur	"
Peter A. Geer, cultivateur, Qu'Appelle.	
Duncan McKinnon, cultivateur, Qu'Appelle.	
A. N. Bayne, Régina.	
Wm. H. Law, entrepreneur, Indian-Head.	

A Son Excellence le Très Honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général en conseil :

La pétition des soussignés, habitants des Territoires du Nord-Ouest,

Expose humblement :—

1. Que vu le rapide établissement de ces territoires pendant les deux dernières années, la forte probabilité que cet établissement va continuer, et l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique, le temps est venu, dans l'opinion de vos pétitionnaires, de mitiger un peu les règlements si rigoureux qui gouvernent la vente et l'importation des spiritueux dans les dits territoires.

2. Tandis que, à l'époque où l'acte interdisant la vente et l'importation des spiritueux dans ces territoires, il n'y avait pas une seule pharmacie qui composât et vendit des préparations pharmaceutiques, et que quelques médecins seulement, il y en a aujourd'hui plusieurs établis à Régina, Mâchoire-d'Orignal, Troy, Medicine-Hat, Calgary, Prince-Albert, Battleford, Edmonton et autre endroits dans les Territoires.

3. Ceux de vos pétitionnaires qui sont médecins, droguistes et chimistes, exposent que l'alcool est une nécessité dans le commerce des drogues, et que les vins et les liqueurs spiritueuses sont très utilisés en médecine, mais que par suite de la difficulté qu'il y a d'obtenir des permis, de la quantité restreinte que ces permis admettent à la fois, et de la taxe de cinquante centins par gallon qui frappe ces vins et ces liqueurs spiritueuses, les droguistes établis dans ces Territoires se trouvent placés dans des conditions de concurrence très désavantageuses, comparativement aux droguistes du Manitoba et des autres provinces, attendu que ces différentes restrictions et taxes augmentent considérablement le prix des composés, dans la préparation desquels l'alcool, comme dissolvant, entre pour une si large part, et augmentent par conséquent le prix des drogues pour le consommateur; et que, d'un autre côté, il est arrivé souvent que des médecins ont prescrit du vin et des liqueurs spiritueuses à leurs malades, qui ont dû s'en priver, au péril de leur vie, parce que ces articles coûtaient trop cher.

4. Ceux de vos pétitionnaires qui ne sont pas médecins, chimistes et droguistes, croient que l'exposé de faits qui précède est exact, et que le coût des articles en question est sensiblement augmenté en conséquence.

5. Vos pétitionnaires exposent, de plus, que l'alcool est très nécessaire, en petites quantités à la fois, pour les ouvrages de la mécanique, et le vin pour fins sacramentelles; mais que les ennuis, les frais et les retards qui accompagnent leur importation en si petites quantités, équivalent réellement à une interdiction.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

1. Que l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest soit modifié de manière à permettre que les vins, alcool et autres liqueurs spiritueuses puissent être prescrits et vendus par des médecins et droguistes, ou des personnes spécialement autorisées à cet effet, pour des fins strictement de médecine et de mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles, sujet à des conditions et restrictions qui empêchent l'abus de ce privilège semblables à celles établies par l'Acte des licences de 1883 pour vendre dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences, ou aux conditions que Votre Excellence en Conseil pourra juger nécessaires.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Nicholas Flood Davin, journaliste,	Régina.
W. H. Gibbs, jeune, agent des terres	"
W. Prescott Sharp, avocat	"
F. G. Smith, banquier	"
Fred. R. Gibson, député du shérif	"
R. H. Williams, charpentier	"
Chas. Reid	"
D. C. Reid, cultivateur,	Qu'Appelle.
Joseph Thompson, cultivateur,	Régina.
T. H. Albinson, machiniste,	Mâchoire d'Orignal
D. S. McConnel, cultivateur,	Régina.
L. R. Shaffner, instituteur	"
John McConnel, cultivateur	"

A Son Excellence le Très Honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général en conseil,

La pétition des soussignés, habitants des Territoires du Nord-Ouest,

Expose humblement :—

1. Que vu le rapide établissement de ces territoires pendant les deux dernières années, la forte probabilité que cet établissement va continuer, et l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique, le temps est venu, dans l'opinion de vos pétitionnaires, de mitiger un peu les règlements si rigoureux qui gouvernent la vente et l'importation des spiritueux dans les dits territoires.

2. Tandis que, à l'époque où l'acte interdisant la vente et l'importation des spiritueux dans ces Territoires, il n'y avait pas une seule pharmacie qui composât et vendît des préparations pharmaceutiques, et que quelques médecins seulement, il y en a aujourd'hui plusieurs établis à Régina, Mâchoire-d'Orignal, Troy, Medicine-Hat, Calgary, Prince-Albert, Battleford, Edmonton et autres endroits dans les Territoires.

3. Ceux de vos pétitionnaires qui sont médecins, droguistes et chimistes, exposent que l'alcool est une nécessité dans le commerce des drogues, et que les vins et les liqueurs spiritueuses sont très utilisés en médecine, mais que par suite de la difficulté qu'il y a d'obtenir des permis, de la quantité restreinte que ces permis admettent à la fois, et de la taxe de cinquante centins par gallon qui frappe ces vins et ces liqueurs spiritueuses, les droguistes établis dans ces Territoires se trouvent placés dans des conditions de concurrence très désavantageuses, comparativement aux droguistes du Manitoba et des autres provinces, attendu que ces différentes restrictions et taxes augmentent considérablement le prix des composés, dans la préparation desquels l'alcool, comme dissolvant, entre pour une si large part, et augmentent par conséquent le prix des drogues pour le consommateur; et que, d'un autre côté, il est arrivé souvent que des médecins ont prescrit du vin et des liqueurs spiritueuses à leurs malades, qui ont dû s'en priver, au péril de leur vie, parce que ces articles coûtaient trop cher.

4. Ceux de vos pétitionnaires qui ne sont pas médecins, chimistes et droguistes, croient que l'exposé de faits qui précède est exact, et que le coût des articles en question est sensiblement augmenté en conséquence.

5. Vos pétitionnaires exposent, de plus, que l'alcool est très nécessaire, en petites quantités à la fois, pour les ouvrages de la mécanique, et le vin pour fins sacramentelles; mais que les ennuis, les frais et les retards qui accompagnent leur importation en si petites quantités, équivalent réellement à une interdiction.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

1. Que l'acte relatif aux Territoires du Nord Ouest soit modifié de manière à permettre que les vins, alcool et autres liqueurs spiritueuses puissent être prescrits et vendus par des médecins et droguistes, ou des personnes spécialement autorisées à cet effet, pour des fins strictement de médecine et de mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles, sujet à des conditions et restrictions qui empêchent l'abus de ce privilège semblables à celles établies par l'acte des licences de 1883 pour vendre dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences, ou aux conditions que votre Excellence en Conseil pourra juger nécessaires.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

R. G. Goodwin, machiniste	Régina.
W. G. Pettingall, pharmacien	"
Henry P. Helm, bur. des terres féd.	"
J. H. Smith, marc. de quincaillerie	"
B. F. Knight, constructeur	"
F. F. Dodd, chirurgien	"
Francis W. Lally, avocat	"
Nichs. Flood Davin, journaliste	"
W. E. Pettingall, pharmacien	"
J. M. Crapper, peintre	"
J. Edwin Scarlett, marchand	"
Grahame, Nash et Cie, marchands	"
Willard Frères, selliers	"
D. Scott, sellier	"
John Williamson, encanteur	"
F. Fraser Fins, marchand	"
Joseph Wells	"
James Crack, boucher	"
Charley Winters, cultivateur	"
Jas. Brown, marchand	"
Jno. A. Kerr, marchand	"
A. M. Spragge, avocat	"
J. S. Donahue, marchand	"
J. R. Reilly	"
A. E. McCaul	"
George Grassick	"
Dan McKillap	"

A Son Excellence le Très Honorable marquis de Lansdowne, gouverneur général du Canada en conseil :

La pétition des soussignés, habitants des Territoires du Nord-Ouest,

Expose humblement :—

1. Que vu le rapide établissement de ces territoires pendant les deux dernières années, la forte probabilité que cet établissement va continuer, et l'achèvement du chemin de fer Canadien du Pacifique, le temps est venu, dans l'opinion de vos pétitionnaires, de mitiger un peu les règlements si rigoureux qui gouvernent la vente et l'importation des spiritueux dans les dits territoires.

2. Tandis que, à l'époque où l'acte interdisant la vente et l'importation des spiritueux dans ces Territoires, il n'y avait pas une seule pharmacie qui composât et vendît des préparations pharmaceutiques, et que quelques médecins seulement, il y en a aujourd'hui plusieurs établis à Régina, Mâchoire-d'Original, Troy, Medicine-Hat, Calgary, Prince-Albert, Battleford, Edmonton et autres endroits dans les Territoires.

3. Ceux de vos pétitionnaires qui sont médecins, droguistes et chimistes, exposent que l'alcool est une nécessité dans le commerce des drogues, et que les vins et les liqueurs spiritueuses sont très utilisés en médecine, mais que par suite de la difficulté qu'il y a d'obtenir des permis, de la quantité restreinte que ces permis admettent à la fois, et de la taxe de cinquante centins par gallon qui frappe ces vins et ces liqueurs spiritueuses, les droguistes établis dans ces territoires se trouvent placés dans des conditions de concurrence très désavantageuses, comparativement aux droguistes du Manitoba et des autres provinces, attendu que ces différentes restrictions et taxes augmentent considérablement le prix des composés, dans la préparation desquels l'alcool, comme dissolvant, entre pour une si large part, et augmentent par conséquent le prix des drogues pour le consommateur; et que, d'un autre côté, il est arrivé souvent que des médecins ont prescrit du vin et des liqueurs spiritueuses à leurs malades, qui ont dû s'en priver, au péril de leur vie, parce que ces articles coûtaient trop cher.

4. Ceux de vos pétitionnaires qui ne sont pas médecins, chimistes, et droguistes, croient que l'exposé de faits qui précède est exact, et que le coût des articles en question est sensiblement augmenté en conséquence.

5. Vos pétitionnaires exposent, de plus, que l'alcool est très nécessaire, en petites quantités à la fois, pour les ouvrages de la mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles; mais que les ennuis, les frais et les retards qui accompagnent leur importation en si petites quantités, équivalent réellement à une interdiction.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent :—

1. Que l'acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest soit modifié de manière à permettre que les vins, alcool et autres liqueurs spiritueuses puissent être prescrits et vendus par les médecins et droguistes, ou des personnes spécialement autorisées à cet effet, pour des fins strictement de médecine et de mécanique, et le vin pour des fins sacramentelles, sujet à des conditions et restrictions qui empêchent l'abus de ce privilège semblables à celles établies par l'Acte des licences de 1883 pour vendre dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences, ou aux conditions que Votre Excellence en conseil pourra juger nécessaires.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

W. D. Wilson,	Regina.
Timmons et Hoskins, marchands	"
S. B. Gregg, laitier	"
Fred. Whitaker, agriculteur	"
Robert Robson, boulanger	"
John Bradley, marchand	"
Joseph Jackson, hôtelier	"
Alex. McKellar, loueur de chevaux	"
Robert Roe, entrepreneur	"
George W. Beardsley, entrepreneur	"
J. C. Mallory, éleveur de bestiaux	"
W. L. Lurdy, cultivateur	"

OTTAWA, 13 avril, 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre à votre considération la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'exiger un paiement quelconque pour chaque permis de matières enivrantes accordé par le lieutenant-gouverneur en vertu de la section 90 de l' "Acte relatif aux territoires du Nord-Ouest 1880."

L'impression des cahiers, le permis et les frais de port que nécessite l'envoi de ces permis et des lettres constituent une dépense considérable. De plus, le remplissage des formules, la mise des requêtes en liasse, la tenue d'un index, la correspondance, tout cela impose assez d'ouvrage pour employer actuellement un commis surnuméraire à ce service spécial. Je crois qu'il ne serait que juste que ce gouvernement fût remboursé de quelque manière.

Si cette idée est adoptée et si l'autorisation nécessaire ne peut pas être autrement accordée au lieutenant-gouverneur, je recommande que la section de l'acte, l'autorisant à accorder les permis, soit modifiée de manière à couvrir ma recommandation. Je joins ici une copie de cette section, avec la modification proposée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. DEWDNEY, *lieutenant-gouverneur, T.N.O.*

Le très honorable ministre de l'intérieur.

Interdiction des matières enivrantes.

90. Il est interdit de fabriquer, mélanger ou faire des liqueurs et autres matières enivrantes dans les territoires du Nord-Ouest, sauf sur permission spéciale du gouverneur en conseil, ou d'en importer ou apporter d'aucune province du Canada ou d'ailleurs, ou d'en vendre, échanger, trafiquer ou troquer, ou d'en avoir en sa possession, sauf sur permission spéciale du lieutenant-gouverneur des dits territoires, donnée par écrit, à telle condition, y compris la somme à être payée dans chaque cas, qui pourra lui paraître juste.

(2). Le lieutenant-gouverneur des dits territoires fera un rapport annuel, jusqu'au trente et un décembre de chaque année, du nombre de permissions ainsi accordées par lui, et de la quantité et nature des matières enivrantes dans chaque cas, ainsi que de tous les honoraires perçus, au ministre de l'intérieur, qui le soumettra au parlement. Les italiques indiquent les modifications proposées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 déc. 1882.

MONSIEUR,—Au sujet d'une pétition signée par vous et d'autres habitants du district de Brandon, reçue par le secrétaire d'Etat le 5 septembre dernier, et par laquelle vous protestez contre toute modification qui pourrait être faite à la loi qui interdit les liqueurs enivrantes dans les nouvelles limites de la province du Manitoba, j'ai l'honneur de vous informer, par ordre du ministre de l'intérieur, que l'acte 44 Vic., chap. 14, ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province du Manitoba prescrit de fait l'interdiction des liqueurs enivrantes du territoire ajouté du Manitoba par le dit acte, et qu'il ne peut être révoqué sans le consentement du parlement du Canada et de la législature du Manitoba.

Veillez en informer ceux qui ont signé la pétition avec vous.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *secrétaire.*

Révd J. H. CAMERON, Brandon, Manitoba.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 18 novembre 1882.

Vu un mémoire, daté le 4 octobre 1882, du ministre de l'intérieur, exposant que, au sujet des pétitions protestant contre tout changement dans le territoire ajouté au Manitoba, l'acte 44 Vic., chap. 14, qui pourvoit à l'extension des limites du Manitoba prescrit de fait l'interdiction des liqueurs enivrantes du territoire ajouté à

la province par le dit acte,—qu'il ne peut être révoqué sans le consentement du parlement du Canada et de la législature du Manitoba.

Le comité recommande que les pétitionnaires soient informés de la chose, et il soumet le dit rapport à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

L'honorable ministre de l'intérieur.

Nous, soussignés, habitants de ce district, apprenant que quelques citoyens de Brandon font des efforts pour obtenir du gouvernement fédéral la révocation des "sections prohibitives" de l'acte qui agrandit les limites de la province du Manitoba, et pour faire établir le système des licences dans le territoire nouvellement ajouté—

Prenons la liberté de protester énergiquement contre toute modification des dites sections, car nous sommes parfaitement satisfaits des résultats obtenus par la loi telle qu'elle est, et nous sommes pleinement convaincus que les plus grands maux résulteraient nécessairement de l'établissement du système des licences dans ce pays nouveau.

Nous appelons respectueusement votre attention sur le fait que, lors de l'extension des limites, des ministres de votre gouvernement et des ministres de notre gouvernement provincial nous ont donné l'assurance que l'interdiction du trafic des liqueurs enivrantes aurait force de loi dans le territoire nouvellement ajouté à la province.

C'est pourquoi nous demandons humblement que les dites sections prohibitives de la loi ne soient pas modifiées, et qu'il ne soit pas accordé de licences pour la vente des liqueurs enivrantes dans les nouvelles limites de notre province.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

James O. Frazer,
 Rev. J. H. Cameron,
 David Frazer,
 F. J. Frazer,
 D. J. Frazer,
 J. O. Frazer,
 Catherine Fraser,
 D. D. Fraser,
 Jane Fraser,
 Wm. Miller, sen.,
 Mary Miller,
 Chas. S. Clendening,
 Charley Smyth,
 Helen Clendening,
 Mary Kennedy,
 Elizabeth McIntosh,
 John McDonald,
 James Black,
 Jennie Barr,
 J. M. Wedderburn,
 M. Wedderburn,
 Thomas Seens,
 Mrs. Seens,
 Samuel Seens,
 Sarah A. Seens,
 Eros. C. Torrance,
 R. S. Frazer,
 George Ingram,
 James A. Torrance,
 James Kirk,
 Eliza Kirk,
 Wm. H. Hazlewood,

Richard Brimacombe,
 Jeremiah Pangman,
 Timothy Pangman,
 Samuel Hartwell,
 Margaret Brown,
 Eliza Brown,
 Maggie A. Middleton,
 Alex. Black,
 George McIntosh,
 Robert Chisholm,
 John Armstrong,
 Mrs. Wm. Miller,
 Lizzie Miller,
 Margaret Chisholm,
 Annie Black,
 Mrs. A. Black,
 Mary Jane Smith,
 George Clendening,
 James Whimster,
 George Storer,
 Robert Pearson,
 Maney S. Torrance,
 Susie J. Smith,
 Alberta R. Torrence,
 John S. Pearson,
 Anne Hanna,
 Philip Kerr,
 Elizabeth Kerr,
 H. Stewart,
 W. Clark Fraser,
 Robert Hanna,
 B. Hartwell Doupe,

Titus Andrew,
 Mark T. Ellerington,
 John Riddell,
 Jas. Barland,
 J. H. Brown,
 John Murray,
 Frank Avery,
 J. F. Brown,
 Mark Richardson,
 Robert Squire,
 A. D. McConnell,
 Thomas Miller,
 Thomas Kidd,

Sarah Hanna,
 Euphremea Wood,
 Beatrice Jane Thomson,
 Thomas Thomson,
 George Rankin,
 Margaret Rankin,
 Margaret Riddell,
 Adam Robertson,
 Peter Robertson,
 Elizabeth Robertson,
 Francis Middleton,
 John Stiles,
 William J. Pangman,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 novembre 1877.

MONSIEUR,— Relativement à votre dépêche, n° 36, du 13 juillet dernier, dans laquelle vous parlez des inconvénients occasionnés aux habitants des territoires et aux voyageurs en général par la révocation, par l'acte concernant les Territoires du Nord-Ouest, de l'acte 39 Vic., chap. 22, et suggérez qu'on vous autorise à nommer à Winnipeg un agent pour accorder des permis ou que cette nomination soit faite directement par Son Excellence en conseil, j'ai l'honneur de vous faire observer que l'acte 39 Vic., chap. 22, a été révoqué à l'instance du colonel Richardson, alors à Ottawa, et d'accord, supposait-on, avec votre propre opinion.

Je ne vois pas que Son Excellence ait le pouvoir soit de nommer à Winnipeg un agent pour accorder des permis ou de vous conférer l'autorisation spéciale de faire cette nomination; mais il me semble qu'il ne peut y avoir d'objection à ce que vous nommiez à Winnipeg un agent digne de confiance auquel vous pourriez fournir les permis écrits et à ce que vous l'autorisiez à les donner aux personnes qui doivent les recevoir, selon les instructions que vous pourriez donner.

Si vous nommez cet agent, il serait à désirer que les gens de Winnipeg fussent informés du fait par la *Gazette officielle* ou autrement.

Vous comprendrez qu'en proposant le plan qui précède pour tourner la difficulté mentionnée dans votre lettre, je ne l'offre que comme idée. Si vous nommez un agent, ainsi que suggéré plus haut, vous devrez naturellement être responsable de cette nomination.

En vertu des dispositions de la seconde section de l'acte 37 Vic., chap. 7, aucune liqueur spiritueuse ne pouvait être apportée dans les Territoires du Nord-Ouest "sauf sur permission spéciale du lieutenant-gouverneur des dits territoires donnée par écrit." L'acte 39 Vic. chap. 22 ajoutait les mots suivants à la disposition qui précède: "ou du lieutenant-gouverneur du Manitoba, en vertu de règlements qui seront faits de temps à autre par le gouverneur en conseil." Le dernier acte fut révoqué par l'acte des Territoires du Nord-Ouest de la dernière session, 40 Vic., chap. 7, et par conséquent le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest est aujourd'hui la seule personne qui puisse accorder les "permis" nécessaires. Le gouverneur Laird dit que, vu la situation de Battleford, c'est très incommode, et il suggère qu'on l'autorise à nommer un agent à Winnipeg pour donner les permis.

Il ne paraît pas que le gouverneur ait le pouvoir d'autoriser le lieutenant-gouverneur Laird de nommer un agent à Winnipeg, comme celui-ci le propose. Mais je ne vois pas d'objection à ce que ce dernier nomme, de lui-même, un agent de confiance auquel il pourrait fournir les permis nécessaires et qu'il l'autorise à les donner à ceux qui doivent les avoir—selon les instructions du lieutenant gouverneur.

Les gens de Winnipeg devraient être notifiés, par la *Gazette Officielle* ou autrement, de la nomination de cet agent.

E. A. MEREDITH.

Son honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
 Battleford, T. N. O.

RIVIÈRE-DU-CYGNÉ, T. N. O., 13 juillet 1877.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le grand inconvénient qui résulte, pour les habitants des Territoires et pour les voyageurs, de la révocation, par l'acte concernant les Territoires du Nord-Ouest 1887, de l'acte 39 Vic., chap. 22, qui autorisait Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba à accorder des permis pour laisser entrer des liqueurs spiritueuses dans les territoires.

Comme cette localité et Battleford ne se trouvent pas sur les grandes routes, c'est un grand inconvénient pour ceux qui voudraient des permis d'avoir à venir à moi ; ceux de plus loin qui passent par Winnipeg sont encore plus mal situés. Je dois ajouter qu'une demande par voie télégraphique est dispendieuse et ne donne pas satisfaction, et comme le télégraphe est souvent hors d'ordre, la communication est aussi très incertaine.

Son Excellence le gouverneur général en conseil ne pourrait-il pas, par un arrêté, tourner la difficulté, soit en m'autorisant à nommer à Winnipeg un agent pour accorder les permis, soit en faisant la nomination directement ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

DAVID LAIRD, *lieutenant-gouverneur.*

L'honorable ministre de l'intérieur, Ottawa.

REPONSE

(96a.)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1885 : pour copie de toute correspondance, rapports en conseil, arrêtés du conseil, rapports des ingénieurs ordinaires, des ingénieurs dirigeants et de l'ingénieur en chef; des plans et des estimations de dépenses à faire au sujet du canal que l'on se propose de construire dans la vallée de la Trent.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Département du secrétaire d'Etat,
Ottawa, 7 mai 1885.

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 31 mai 1881.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de vous demander de vouloir bien prendre les mesures nécessaires dans le but de faire faire, pendant l'été prochain, des études pour un système de canalisation, etc., devant faire communiquer la baie de Quinté avec la baie Georgienne, communication déjà effectuée en partie au moyen des travaux exécutés dans la rivière Trent; pour cette exploration la somme de \$6,000 a été votée par le parlement à sa dernière session.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, *secrétaire.*

JOHN PAGE, écr, ingénieur en chef des canaux, Ottawa.

BUREAU DU TRÉSORIER, COMTÉ DE VICTORIA.

LINDSAY, 6 février 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la requête du conseil municipal du comté de Victoria, demandant que la construction d'une partie du canal de la vallée de la Trent soit commencée cette année.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. MATCHETT, *secrétaire du comté de Victoria.*

L'honorable sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,

Ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa.

A l'honorable sir Charles Tupper, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux de la Confédération canadienne.

La requête du conseil municipal de la corporation du comté de Victoria, expose humblement :—

1. Que vu le développement actuel et futur du grand Nord-Ouest, il est nécessaire d'ouvrir autant que possible des routes rapides et à bon marché pour transporter à la mer les produits de cette immense étendue de pays fertile.

2. Que l'intérieur de cette province confinant à la rivière Trent et à ses affluents, se développe rapidement, et exige d'autres moyens moins coûteux pour le transport de ses produits au marché.

3. Que les moyens de transport pour les produits miniers et forestiers des parties nord de ce comté et des comtés voisins sont lents et dispendieux.

4. Que la construction du canal de la vallée de la Trent serait d'un grand avantage tant au point de vue national qu'au point de vue local, en raccourcissant de près de 400 milles la distance qui sépare le grand ouest de la mer.

5. Que la somme qu'il faudrait pour construire ce canal ne serait que peu de chose en comparaison des avantages qui en résulteraient pour la population du Canada.

6. Que la possibilité de construire et d'exploiter ce canal a été pleinement et pratiquement démontrée.

7. Que la construction d'écluses au village de Fenelon Falls et la construction de la partie de ce canal entre le lac Chemong ou Mud et la ville de Peterborough, ouvrirait une voie navigable continue depuis le village de Cobocok, sur le lac Balsam, jusqu'au lac Rice, distance d'environ 100 milles.

8. Que le gouvernement dont vous faites partie a exprimé votre intention de procéder à la construction de ce canal de la vallée de la Trent aussitôt que le permettraient les finances du pays, en reconnaissant ainsi l'utilité et la nécessité.

9. Que le gouvernement a et continuera d'accumuler un excédant considérable sur les dépenses annuelles nécessaires du pays.

C'est pour quoi vos pétitionnaires demandent humblement —

Que le gouvernement affecte une somme suffisante dans le budget du présent exercice, à la construction d'écluses aux chutes Fenelon et de cette partie du canal entre le lac Chemong ou Mud et la ville de Peterborough; et vos pétitionnaires demandent en outre qu'il soit procédé à ces travaux cette année, aussi prochainement que possible.

Et vos pétitionnaires, comme tel est leur devoir, ne cesseront de prier.

J. W. DILL, *présent.*

Faite à Lindsay, le vingt-huitième jour }
de janvier, A.D. 1882.

[L.S.]

T. MATCHETT, secrétaire du comté.

RAPPORT sur la meilleure route à choisir pour un canal entre le lac Simcoe et le lac Rice, ainsi que sur la possibilité d'établir une communication entre ces lacs et sur les frais d'une telle entreprise, fait sur l'ordre de Son Excellence sir John Colborne, C.C.B., par R. N. Baird, ingénieur civil, M.J.J.C.L.

CORNWALL, 20 février 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre, pour l'information de l'honorable ministre et conformément à ses instructions, mon rapport sur le résultat de mes travaux à cette période de mon examen et de mon exploration se rapportant au canal projeté dans la vallée de la Trent.

J'ai commencé l'exploration en juillet 1881, et l'ai continuée jusqu'à la fin de la saison.

Depuis la baie de Quinté jusqu'au lac Simcoe en passant par le lac Balsam—qui est le point de partage de la route—l'admirable exploration faite par M.W. H. Baird, en 1833-35 nous a servi de base d'opérations, et on y a constamment déferé pour l'examen des niveaux et des lignes parallèles.

Du lac Simcoe au lac Huron, la rivière Severn—qui est la route recommandée par lui—a été adoptée pour l'exploration préliminaire, comme offrant la voie la plus favorable pour descendre du lac Couchiching à la baie Georgienne.

Et comme son rapport sur ce point contient une description complète de la topographie de la région ainsi parcourue, je considère qu'il est maintenant inutile de m'étendre sur ce point.

La praticabilité de l'exploration de Baird dans son entier ne saurait, à mon avis, être mise en doute, et il sera toujours loisible d'y revenir, dans le cas où nos investigations subséquentes ne constitueraient pas une amélioration sur son projet.

J'ai en conséquence dirigé mes opérations dans le but, 1° de diminuer si possible, la longueur de la route; et 2° d'en réduire les frais de construction. Pour cet objet, j'ai évité de faire des explorations dans le voisinage de certains points déterminés qui

ont déjà été examinés à fond et qu'on ne saurait tourner, comme les chutes de Fénelon et les rapides de Bobcaygeon, car chacun de ces obstacles à une navigation ininterrompue sur les lacs se retrouve sur toutes les routes recommandées par M. Baird, et sur celles qui en sont des modifications.

1^o—ÉTUDES RELATIVES A LA LONGUEUR DE LA ROUTE.

En commençant par la rivière Trent, plusieurs routes ont été explorées à partir des environs de la crique Hoard, au-dessus des rapides Chisholm, jusqu'à Middle Falls, Crow Bay, et à des points de la rivière Crow, etc.

Chacune de ces routes ferait éviter les obstacles qu'offre la Trent, ainsi qu'une série embarrassante de rapides et de chutes, tant en amont qu'en aval de Campbellford, sans nuire aux grands établissements industriels de ce village ou de ses alentours, et en raccourcissant ainsi la distance de 7 milles environ.

Mais on n'utiliserait pas aussi largement pour la navigation la belle nappe d'eau dormante du bief ou lac Percy si l'on pratiquait un canal dans l'intérieur.

Les 150 pieds d'écluses seraient, bien entendu, les mêmes dans l'un ou l'autre cas.

De l'extrémité inférieure du lac Rice des explorations ont été dirigées vers Percy Landing, à l'entrée de la nappe d'eau dormante, dans le but de découvrir une route praticable pour la construction d'un canal dans les terres, et d'éviter ainsi les coudes que fait la rivière au centre et en amont ; mais jusqu'à présent, je regrette de le dire, nos efforts n'ont pas beaucoup réussi.

Il est possible cependant qu'on découvre une voie plus favorable à un point plus haut du lac ; dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de creuser un canal dans les terres jusqu'à la baie Crow,—canal dont je viens de parler—car on n'utiliserait pas le cours de la rivière entre le lac Rice et Percy Landing.

Par cette route, on raccourcirait la distance d'au moins 15 milles, et on éviterait toute la difficile série de rapides et de chutes près de Campbellford, y compris celles de Healey, au-dessus de la baie Crow. Ce grand écart est regardé comme étant d'une assez grave importance pour motiver des explorations ultérieures pendant la prochaine saison. Il y a 240 pieds d'écluses de Percy Landing au lac Rice.

Le lac Rice et la rivière Otonabee, au sud de Peterboro', forment partie, depuis bien des années, de la route navigable qui se prolonge de là jusqu'aux chutes Healey, sur la Trent, et sur cette route aucune amélioration de quelque importance ne semble nécessaire.

On a cependant suggéré de pratiquer un canal dans un coude de l'Otonabee, près du lac Rice, ce qui abrégierait quelque peu la distance.

Du nord de Peterboro' à Bobcaygeon, on propose deux routes praticables :—

1. Celle qui suit le cours de la rivière Otonabee, et la sinueuse chaîne de lacs au-dessus des chutes Burleigh et des rapides Buckhorn ; et 2^o celle allant par terre jusqu'au lac Mud (Chemong), et de là, sans interruption, par les lacs jusqu'au pied des rapides de Bobcaygeon.

1. De Peterboro' à Bobcaygeon par la voie des lacs de l'Otonabee, la route principale paraît être plus praticable, au moins jusqu'au pied des rapides de Buckhorn. De là à Bobcaygeon, on peut dévier par la crique Missisauga, le lac Bald et le bras oriental du lac Pigeon. La distance peut être ainsi diminuée d'environ 3 milles. La différence de niveau est de 6 pieds ; c'est la même dans l'un et l'autre cas.

2. De Peterboro' à Bobcaygeon par la voie du lac Mud. Ici on a exploré plusieurs voies, partant de la rivière Otonabee, de divers endroits entre le lac Little et Young's Point, à l'entrée du lac Katchiwanno, ayant toutes cependant le lac Mud pour point objectif, et toutes accusant, à une petite distance de ce lac, une élévation de 50 pieds au-dessus de son niveau. La route la plus favorable qu'on ait découverte dans cette direction est celle ayant pour point de départ l'ancien chemin de fer de Cobourg, près de Bridgenorth, traversant le point de partage jusqu'à Nassau, sur l'Otonabee, et de là allant par la rive est de cette rivière au village d'Ashburnham, où elle se jette dans le lac Little.

Par cette route, qui est la plus directe, on peut raccourcir la distance de 17 milles, et éviter les chutes de Burleigh et les rapides de Buckhorn, situés sur la limite sud de la formation laurentienne.

Il y a 189 pieds d'écluses par chacune de ces deux routes, depuis les eaux navigables en aval de la ville de Peterborough jusqu'au pied des rapides de Bobcaygeon.

De Bobcaygeon au lac Balsam, la plus grande élévation, à 592 pieds au-dessus du niveau de la baie de Quinté, il n'existe qu'une seule route, celle passant par les chutes Fénelon qui deviennent nécessairement le point sur la principale voie navigable, vers lequel convergent toutes les routes, quelque modifiées qu'elles soient.

Ici la construction de deux écluses pour surmonter les chutes (environ 26 pieds) ouvrirait une voie navigable ininterrompue de plus de 38 milles s'étendant du village de Coboconk, sur le lac Balsam, ou plutôt sur la rivière Gull, jusqu'à Bridgenorth, sur le lac Mud, à 6 milles de Peterborough, par le chemin des portages, et aussi de Coboconk à Port Perry, sur le lac Scugog, distance de 45 milles. Du lac Balsam au lac Simcoe, la route qu'on propose pour opérer cette descente de 118 pieds, est par un canal parallèle au sud de la rivière Talbot, dont le cours est très tortueux et presque partout rapide.

M. Baird recommande aussi ce moyen plutôt que d'utiliser la rivière, et il sera sans doute adopté.

La distance par terre ne dépasse pas 17 milles, et la région sur tout ce parcours est favorable à l'entreprise.

Du lac Simcoe au lac Huron, il y a 132 pieds à descendre, au lieu de 124, ainsi qu'on l'avait autrefois estimé.

La route sinueuse par la rivière Severn, qui longe aussi la limite sud de la formation laurentienne, a été explorée, mais comme ses rives sont rocheuses, que son chenal est resserré à certains points, et qu'elle a une direction défavorable, on a subsequmment jugé à propos d'explorer l'intérieur pour trouver une route plus praticable.

Ces explorations ont eu un heureux résultat. On découvrit une route favorable entre le lac Couchiching et la baie Matchedash, partant d'un point qui se trouve à deux milles environ à l'est du village d'Orillia et vis-à-vis du détroit du lac Simcoe, traversant de là le point de partage à ce qu'on peut regarder ici comme une faible élévation, sur une distance de moins de 2 milles, d'où, prenant la vallée d'une branche de la rivière ou plutôt du ruisseau Nord, elle descend à la baie Matchedash, distance d'à peu près 16 milles, par une voie facile, qui est dans la direction générale et à l'est du chemin de fer Midland.

Par le lac Couchiching et le chenal de la rivière Severn jusqu'à son embouchure à Port Severn, la distance est de 44 milles. La différence de distance est donc de plus de 28 milles en faveur de la route dans l'intérieur.

De Bobcaygeon aux rapides Chisholm, on a suggéré une route alternative par la rivière Crow, et qui semble avoir, sous le rapport de la distance, de tels avantages, si on la compare à la route principale, qu'on ne pouvait justement en ignorer l'existence.

On a conséquemment fait une exploration dont les résultats n'ont pas été extrêmement satisfaisants, sauf quant à la grande réduction de distance—pas moins probablement de 40 milles—qu'on peut effectuer en l'adoptant.

Cette route commence à Bobcaygeon, et suit le bras oriental du lac Pigeon jusqu'au lac Bald; de là elle traverse un plateau bas de granit jusqu'à la crique Missisauga, qu'elle descend jusqu'à la baie Deer, au-dessous des rapides Buckhorn, où elle se joint à la principale voie navigable, qu'on suit après avoir passé les chutes Burleigh jusqu'à l'entrée du lac Stoney.

Ici la route quitte les eaux de l'Otonabee, traverse un point peu élevé de partage en granit, et montant d'environ 6 pieds, elle atteint le niveau du lac Long, aux sources de la rivière Crow; de là descendant par le chenal de la rivière North, qui passe entre des hautes rives de granit, et traverse dans son cours les lacs South, Round, Belmont et Marmora; puis, prenant la rivière Crow, elle atteint enfin les rapides Callihan, point situé à environ 7 milles au-dessus de la baie Crow.

Ici la route abandonne la rivière et traverse par terre en très grande partie, la vallée de la crique Hoard, jusqu'à sa jonction avec la rivière Trent, à environ 5 milles au-dessus des rapides Chisholm.

Les avantages qu'offre cette route en abrégant la distance, lorsqu'on la compare à la voie principale, sont contrebalancés, dans une grande mesure on peut le croire, quand on considère sérieusement le caractère rocheux et difficile de la région qu'elle traverse. Elle peut néanmoins mériter d'être explorée plus à fond avant d'être condamnée comme impraticable.

2° ÉTUDES RELATIVES À LA RÉDUCTION DES FRAIS DE CONSTRUCTION DE LA VOIE PRINCIPALE.

Des routes parallèles, fournissant des données propres à servir de termes de comparaison, ont été explorées aux points suivants :

Rivière Trent, sur la rive ouest, de Trenton à Frankfort, à la tête des rapides des Neuf-Milles.

Aussi, sur la rive ouest, de Percy Landing à la tête des chutes Healey, en évitant les manufactures des alentours de Campbellford.

Sur la rivière Otonabee, à partir du lac Little, en arrière d'Ashburnham, en montant et en longeant la rive est de l'Otonabee jusqu'à Lakefield, sur le lac Katchiwanno. Cette route fait aussi éviter les nombreuses manufactures situées sur les bords de la rivière depuis Peterboro' jusqu'à Nassau, ainsi que celles du village de Lakefield. De Lakefield à Bobcaygeon, on a étudié deux routes, qui peuvent aussi servir de point de comparaison ; cette remarque s'applique également à la route du lac Balsam au lac Simcoe, et du lac Couchiching à la baie Matchedash, sur le lac Huron.

L'année dernière, on a jugé ne pas avoir assez de temps pour examiner à fond la question extrêmement importante de l'approvisionnement d'eau nécessaire au canal projeté. Cette question devrait donc faire maintenant l'objet d'une étude très approfondie, car l'utilité de la voie de communication qu'on propose d'établir paraît dépendre complètement de l'approvisionnement d'eau à obtenir en quantité suffisante des lacs supérieurs et de leurs tributaires.

Il faudra absolument une autre année d'étude sur les lieux pour recueillir des renseignements exacts sur ce sujet. Quand cela sera fait, ce sera en connaissance de cause qu'on pourra s'occuper de l'échelle du canal projeté et aussi de la question des frais, et déterminer la manière de faire le tracé des travaux de construction ainsi que le mode d'exécution de ces travaux.

Dans le rapport qui précède, je me suis appliqué à présenter à l'honorable ministre, dans une forme concise, le résultat de mon examen et de mes explorations préliminaires qu'il jugera, je l'espère, avoir été conduits en conformité des instructions qu'il m'a données.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOS. S. RUBIDGE, *ingénieur civil.*

M. F. BRAUN, secrétaire du département des chemins de fer et canaux, Ottawa.

OTTAWA, 20 mars 1882.

MONSIEUR,—En conformité de vos instructions verbales du 10 courant, relativement au choix à faire du point le plus favorable pour commencer les travaux de construction sur la ligne du canal de la vallée de la Trent, en attendant que les explorations soient terminées, j'ai l'honneur de faire rapport comme suit :

La chaîne des lacs (appelés les lacs intérieurs), qui forment les sources de la rivière Otonabee, et s'étendent du lac Katchiwanno au lac Balsam, la plus grande élévation du canal projeté, est susceptible d'améliorations, à des frais relativement modérés, si l'on prend en considération la longueur de navigation continue, quoique sinieuse, qu'on obtiendrait ainsi.

Ces lacs longent la principale voie navigable recommandée par M. Baird en 1835, et constituent aussi la route qui me paraît la plus praticable, dans l'état actuel des études d'exploration, tout en tenant dûment compte de l'échelle de navigation à établir ensuite, c'est-à-dire après que les explorations seront complétées, quand on aura recueilli toutes les données nécessaires au sujet de l'approvisionnement d'eau, etc.

Dans mon rapport du 20 février sur l'état des études d'exploration, je dis que les chutes Fénélon forment sur la voie principale, un point commun à toutes les routes qui ont été suggérées ou examinées jusqu'ici.

Et que les rapides de Bobcaygeon (qu'on a maintenant rendus navigables en y pratiquant une écluse et un barrage) sont aussi un point commun à toutes ces routes.

Je propose en conséquence :—

1° De construire deux écluses à Fénélon pour surmonter les chutes, environ 26 pieds. Ceci ouvrirait la route depuis Coboconk, le terminus nord du chemin de fer de Toronto et Nipissingue, jusqu'à Bridgenorth, sur le lac Mud, distance d'environ 40 milles, et aussi la route qui, après avoir passé la ville de Lindsay, continue jusqu'à Port Perry, sur le lac Scugog, 45 milles.

2° Par la construction (en sus des travaux de Fénélon) d'une écluse de 8 pieds d'ascension aux rapides Buckhorn, et de trois écluses aux chutes Burleigh (environ 30 pieds), le village de Lakefield, sur l'Otonabee, station de chemin de fer à 9 milles au-dessus de la ville de Peterboro, deviendrait un autre point de départ d'où la navigation se prolongerait sans interruption jusqu'à Coboconk, Port Perry et Bridgenorth, et compléterait ainsi la connexion de la chaîne entière des lacs intérieurs. La distance de Lakefield à Coboconk sera de plus de 60 milles par les lacs, et de Lakefield à Port Perry, 80 milles.

Le chemin de fer Victoria est traversé près des chutes Fénélon. La carte ci-jointe servira à expliquer la position relative des lacs intérieurs, etc., etc.

Voici une estimation approximative du coût des travaux dont je recommande la construction immédiate :—

1. Chutes Fénélon, 2 écluses et un pont tournant—ouvrant la route du lac Balsam aux lacs Mud et Scugog.....	\$100,000
2. Chutes Fénélon, comme ci-haut.....	\$100,000
Rapides Buckhorn, 1 écluse reliant les lacs Pigeon et Buckhorn à la baie Deer.....	50,000
Chutes Burleigh, 3 écluses et un barrage, pour relier la baie Deer aux lacs Stoney et Clear.....	140,000

Total pour compléter la navigation des lacs intérieurs... \$290,000

REMARQUES.—La somme de \$91,000 est comprise dans le montant ci-dessus, pour creuser les chenaux et créer des entrées. Et le coût moyen des écluses, d'après les évaluations, n'excède pas \$31,500 chaque.

Près des chutes Fénélon, il faut pratiquer dans le pont du chemin de fer Victoria une ouverture pour laquelle il est alloué \$10,000.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOS. S. RUBIDGE, *ingénieur.*

JOHN PAGE, *écr., ingénieur en chef des canaux.*

OTTAWA, 8 avril 1882.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur d'exposer que l'ouverture d'une voie navigable entre le lac Ontario, à l'embouchure de la rivière Trent, et le lac Huron, en utilisant les rivières et les lacs existant entre ces deux points, a été prise en considération de temps à autre, pendant bien des années, comme le font voir les rapports annuels successifs et autres,

Qu'en 1833, il fut fait, par M. W. H. Baird, une exploration de la région s'étendant de l'embouchure de la Trent au lac Rice, et qu'en 1835 le même fit une autre exploration partant sur la section qui restait à explorer entre le lac Rice et le lac Simcoe, la route projetée étant comme suit :

Par la rivière Trent, le lac Rice, la rivière Otonabee et les lacs Clear, Buckhorn Chemong, Pigeon, Sturgeon et Cameron, jusqu'au lac Balsam, le point le plus élevé, à environ 166 milles de Trenton. Du lac Balsam par un canal et par la rivière Tal-

bot, jusqu'au lac Simcoe; de là par la rivière Severn jusqu'à la baie Georgienne, sur le lac Huron, la distance totale étant d'à peu près 235 milles.

Que les opérations furent commencées en conséquence, mais suspendues ensuite, en 1839, faute de fonds, et qu'en 1841, à l'époque de l'Union, le projet d'établissement d'une voie de communication complète fut relégué à l'écart. On utilisa cependant les travaux commencés, et on en exécuta d'autres pour faciliter le passage du bois; pour cet objet et pour des fins locales, on a toujours depuis pourvu à l'entretien de ces travaux, au moins en partie. Les écluses fédérales ont 133 pieds 6 pouces de longueur sur 33 pieds de largeur, avec 5 pieds d'eau sur les buses.

Qu'à la suite de représentations faites et de diverses requêtes reçues de la part des intéressés, il fut voté un crédit, pendant la dernière session du parlement, pour couvrir les frais d'une nouvelle exploration et étude des rivières et des lacs situés entre la baie de Quinté et la baie Georgienne, et qu'à la date du 20 du mois dernier il a été reçu un rapport de M. Thomas Rubidge, l'ingénieur nommé pour diriger cette exploration.

Qu'en conformité de ses instructions, M. Rubidge s'est plus particulièrement occupé de déterminer les points où la construction de travaux offrirait le plus d'avantages immédiats à la navigation locale, ces travaux étant en même temps, une partie intégrante de tout plus vaste projet d'exploration approfondie qui pourrait être exécuté par la suite. En conséquence, son rapport a exclusivement pour objet cette chaîne de lacs, qu'il appelle les lacs intérieurs, formant les sources de la rivière Otonabee et s'étendant du lac Katchiwanno au lac Balsam, qui est la plus grande élévation du canal projeté. Cette chaîne de lacs fait partie de la principale voie de communication recommandée par M. Baird.

Que le rapport de M. Rubidge est en faveur de la construction des travaux suivants, dont il estime aussi le coût :—

- | | |
|--|-----------|
| 1. Chutes Fénelon, 2 écluses et un pont tournant, ouvrant la route du lac Balsam aux lacs Mud et Scugog..... | \$100,000 |
| 2. Rapides Backhorn, 1 écluse reliant les lacs Pigeon et Buckhorn à la baie Deer..... | 50,000 |
| 3. Chutes Burleigh, 3 écluses et un barrage, pour relier la baie Deer aux lacs Stoney et Clear..... | 140,000 |

Total..... \$290,000

Que par ces travaux, des communications seraient ouvertes entre Lakefield, à la tête des rapides de l'Otonabee, à 6 milles environ de la ville de Peterborough, et le lac Sturgeon, distance de 45 milles; de là jusqu'à Coboconk, sur la rivière Gull, qui se jette dans le lac Balsam, distance de 15 milles, tandis qu'au sud une route est ouverte du lac Sturgeon à Port Perry, sur le lac Scugog, distance de 35 milles, grâce à une écluse que le gouvernement d'Ontario a fait construire à Lindsay en 1879. De plus, la construction de ces travaux ouvrirait quelque 55 milles de navigation parallèle, faisant un total de 150 milles, et mettant une étendue considérable de pays en communication directe avec les réseaux de chemins de fer de l'ouest et du sud d'Ontario.

Qu'un rapport fait par l'ingénieur en chef, le 29 du mois dernier, montre que la route à suivre en amont par un navire, après l'achèvement des travaux suggérés, serait comme suit :—

Partant de Lakefield, une écluse à Young's Point, construite par le gouvernement d'Ontario, donne accès au lac Clear et au lac Stoney, à la tête duquel les deux nouvelles écluses dont on propose la construction aux chutes Burleigh, et la nouvelle écluse à l'autre chute Burleigh, ouvriraient des communications avec la baie Deer— une autre nouvelle écluse aux rapides Buckhorn donnant passage jusqu'au lac Pigeon. A Sturgeon, une écluse fut construite en 1857 par le gouvernement canadien, pour relier le lac Pigeon au lac Sturgeon, tandis que la construction des deux nouvelles écluses aux chutes Fénelon donnerait accès de Sturgeon au lac Cameron, d'où, grâce à une écluse construite par le gouvernement d'Ontario, un navire mon-

terait à Coboconk, et de même au lac Balsam, le point le plus élevé des différents travaux spécifiés. L'ingénieur en chef considère ceux à faire aux chutes Fénélon comme les plus importants.

Le soussigné, reconnaissant que l'ouverture d'une voie navigable dans ce district servirait les intérêts d'une très grande région, et que les travaux, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, sont les plus propres à satisfaire les besoins immédiats, tout en pouvant, en même temps, servir à tout développement ultérieur dans cette direction, recommande que la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille piastres (\$290,000) soit mise dans les crédits supplémentaires de l'exercice 1882-83, à soumettre au parlement durant la présente session.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, *ministre des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 17 avril 1882.

Vu le mémoire du ministre des chemins de fer et canaux, en date du 8 avril 1882, exposant que l'ouverture d'une voie navigable entre le lac Ontario, à l'embouchure de la rivière Trent, et le lac Huron, en utilisant les rivières et les lacs existant entre ces deux points, a été prise en considération de temps à autre, pendant bien des années, comme le font voir les rapports annuels successifs et autres.

Qu'en 1833, il fut fait par M. W. H. Baird une exploration de la région s'étendant de l'embouchure de la Trent au lac Rice, et qu'en 1835 le même fit une autre exploration portant sur la section qui restait à explorer entre le lac Rice et le lac Simcoe, la route projetée étant corame suit :—“ Par la rivière Trent, le lac Rice, la rivière Otonabee et les lacs Clear, Buckhorn, Chemong, Pigeon, Sturgeon et Cameron, jusqu'au lac Balsam, le point le plus élevé, à environ 166 milles de Trenton. Du lac Balsam par un canal et par la rivière Talbot, jusqu'au lac Simcoe; de là par la rivière Severn jusqu'à la baie Georgienne, sur le lac Huron, la distance totale étant d'à peu près 235 milles.”

Que les opérations furent commencées en conséquence, mais suspendues ensuite, en 1839, faute de fonds, et qu'en 1841, à l'époque de l'Union, le projet d'établissement d'une voie de communication complète fut relégué à l'écart. On utilisa cependant les travaux commencés, et on en exécuta d'autres pour faciliter le passage du bois; pour cet objet et pour des fins locales, on a toujours depuis pourvu à l'entretien de ces travaux, au moins en partie.

Les écluses fédérales ont 133 pieds 6 pouces de longueur sur 33 pieds de largeur, avec 5 pieds d'eau sur les buses.

Qu'à la suite de représentations faites et de diverses requêtes reçues de la part des intéressés, il fut voté un crédit pendant la dernière session du parlement, pour couvrir les frais d'une nouvelle exploration et étude des rivières et des lacs situés entre la baie Georgienne, et qu'à la date du 20 du mois dernier il a été reçu un rapport de M. Thomas Rubidge, l'ingénieur nommé pour diriger cette exploration.

Qu'en conformité de ses instructions, M. Rubidge s'est plus particulièrement occupé de déterminer les points où la construction de travaux offrirait le plus d'avantages immédiats à la navigation locale, ces travaux étant, en même temps, une partie intégrante de tout plus vaste projet d'exploration approfondie qui pourrait être exécuté par la suite. En conséquence, son rapport a exclusivement pour objet cette chaîne de lacs, qu'il appelle les lacs intérieurs, formant les sources de la rivière Otonabee et s'étendant du lac Kitchiwanno au lac Balsam, qui est la plus grande élévation du canal projeté. Cette chaîne de lacs fait partie de la principale voie de communication recommandée par M. Baird.

Que le rapport de M. Rubidge est en faveur de la construction des travaux suivants, dont il estime aussi le coût :—

1. Chutes Fénélon, 2 écluses et un pont tournant, ouvrant la route du lac Balsam aux lacs Mud et Scugog.

2. Rapides Buckhorn, 1 écluse reliant les lacs Pigeon et Buckhorn à la baie Deer.

3. Chutes Burleigh, 3 écluses et un barrage, pour relier la baie Deer aux lacs Stoney et Clear.

TOTAL.

Que par ces travaux, des communications seraient ouvertes entre Lakofield, à la tête des rapides de l'Otonabee, à 6 milles environ de la ville de Peterborough et le lac Sturgeon, distance de 45 milles ; de là jusqu'à Coboconk, sur la rivière Gull, qui se jette dans le lac Balsam, distance de 14 milles, tandis qu'au sud une route est ouverte du lac Sturgeon à Port Perry, sur le lac Scugog, distance de 35 milles, grâce à une écluse que le gouvernement d'Ontario a fait construire à Lindsay en 1879.

Que, de plus, la construction de ces travaux ouvrirait quelques 55 milles de navigation parallèle, faisant un total de 150 milles, et mettant une étendue considérable de pays en communication directe avec les réseaux de chemins de fer de l'ouest et du sud de l'Ontario.

Qu'un rapport fait par l'ingénieur en chef, le 29 du mois dernier, montre que la route à suivre en amont par un navire, après l'achèvement des travaux suggérés, serait comme suit :—

Partant de Lakefield, une écluse à Young's Point, construite par le gouvernement d'Ontario, donne accès au lac Clear et au lac Stoney, à la tête duquel les deux nouvelles écluses dont on propose la construction aux chutes Burleigh, et la nouvelle écluse à l'autre chute Burleigh, ouvriraient des communications avec la baie Deer— une autre nouvelle écluse aux rapides Buckhorn donnant passage jusqu'au lac Pigeon. A Bobcaygeon, une écluse fut construite en 1857 par le gouvernement canadien, pour relier le lac Pigeon au lac Sturgeon, tandis que la construction des deux nouvelles écluses aux chutes Fénélon donnerait accès de Sturgeon au lac Cameron, d'où, grâce à une écluse construite par le gouvernement d'Ontario, un navire monterait à Coboconk, et de même au lac Balsam, le point le plus élevé. Des différents travaux spécifiés, l'ingénieur en chef considère ceux à faire aux chutes Fénélon comme les plus importants.

Le ministre, reconnaissant que l'ouverture d'une voie navigable dans ce district, servirait les intérêts d'une très grande région, et que les travaux, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, sont les plus propres à satisfaire les besoins immédiats, tout en pouvant, en même temps, servir à tout développement ultérieur dans cette direction, recommande que la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille piastres (\$290,000) soit mise dans les crédits supplémentaires de l'exercice 1882-83, à soumettre au parlement durant la présente session.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

JOHN J. MCGEE, *assistant greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,

OTTAWA, 21 juillet 1882.

MONSIEUR,—Relativement à la navigation de la Trent, j'ai l'honneur de demander une autorisation de la part du parlement pour examiner les rives de la rivière et des lacs entre les chutes Burleigh et les rapides Buckhorn, pour calculer approximativement l'étendue de terrain qui se trouvera submergée par les barrages et autres travaux projetés.

Et je demande aussi d'être également autorisé à obtenir des propriétaires des terrains ainsi submergés leur consentement, à l'effet de permettre au gouvernement de procéder à la construction des travaux en question, et une convention par laquelle ils s'obligeraient à ne pas faire à l'avenir, de réclamations pour dommages causés à leurs canaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOS. S. RUBIDGE.

A. P. BRADLEY, *écr. secrétaire du département des ch. de fer et canaux.*

OTTAWA, 4 août 1882.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 21 du mois dernier, je suis chargé de vous autoriser à faire une exploration des rives de la rivière et des lacs entre les chutes Burleigh et les rapides Buckhorn, pour calculer approximativement l'étendue de terrain exposée à être submergée par les nouveaux barrages et autres travaux projetés pour la navigation de la Trent. La question de savoir s'il sera accordé, en pareil cas, une compensation et quel en sera le chiffre, sera soumise à des estimateurs pour qu'ils en délibèrent et en fassent rapport au département.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

THOS. S. RUBIDGE, écr.

OTTAWA, 6 septembre 1882.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous demander d'établir quel serait le coût probable des travaux de la rivière Trent, une fois complétés, en vous basant sur les prix spécifiés dans la plus basse soumission reçue.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*.

THOS. RUBIDGE, écr, ingénieur en chef des travaux de la rivière Trent.

CORNWALL, 8 septembre 1882.

CHER MONSIEUR,—Je ne comprends pas parfaitement la communication officielle du 6 courant relativement au coût des travaux de la rivière Trent, etc.

Je suppose qu'il ne s'agit pas du coût probable de la totalité des travaux.

Veuillez m'en informer avant lundi.

Votre dévoué,

THOS. S. RUBIDGE.

A. P. BRADLEY, écr, Ottawa.

OTTAWA, 9 septembre 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 8 courant, demandant de nouvelles instructions au sujet de ma lettre du 6 de ce mois, je suis chargé de vous dire qu'on désire que vous ajoutiez au montant de la plus basse soumission reçue pour les travaux de la Trent, telles sommes représentant, à votre avis, les frais probables à encourir pour terrains, écluses, ingénieurs, avec les dépenses accessoires, en donnant au département une estimation aussi juste que possible, du coût de tous les travaux à Burleigh, à Buckhorn et aux chutes Fénélon, quand ils seront terminés.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. BRADLEY, *secrétaire*,

Par F. D.

T. S. RUBIDGE, ingénieur dirigeant du canal de la Vallée de la Trent, Cornwall.

PETERBOROUGH, 21 septembre 1882.

MONSIEUR,—En réponse à vos lettres du 6 et du 9 courant, me demandant de "donner au département une estimation aussi juste que possible, du coût de tous les travaux à Burleigh, à Buckhorn, et aux chutes Fénélon, quand ils seront terminés."

J'ai l'honneur de soumettre l'estimation suivante :—

ESTIMATION du coût total des travaux de la division des lacs intérieurs pour la navigation de la Trent, lors de leur achèvement, basée sur les montants respectifs des plus basses soumissions reçues pour ces travaux le 24 août 1882.

	Burleigh.	Buckhorn.	Chutes Fénelon.
	\$	\$	\$
Montant des plus basses soumissions.....	155,926	67,280	100,201
Ponts (en bois) sur chemins publics.....	1,250	1,250	1,500
do do chemins de fer.....			3,000
Portes d'écluse, etc.....	6,750	2,700	4,050
Maisons des éclusiers.....	800	800	1,000
Indemnités pour terrains, y c. les appoint. des estimat....	3,000	2,000	3,500
Génie, surveillance, etc.....	9,000	5,000	7,000
	176,726	79,030	120,251

RÉCAPITULATION.

Burleigh.....	\$176,726
Buckhorn.....	79,030
Chutes Fénelon.....	120,251
Total.....	\$376,007

CORNWALL, 7 septembre 1882.

MONSIEUR,—Comme me le demande votre télégramme de ce jour, j'ai l'honneur de vous transmettre l'original de la carte générale montrée à sir Charles l'hiver dernier, et sur laquelle est indiquée la route navigable qu'on projette d'établir sur la Trent entre les lac Ontario et Huron.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
THOMAS S. RUBIDGE.

A. P. BRADLEY, écri, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

CANAL DE LA VALLÉE DE LA TRENT.

PETERBORO', 1er novembre 1884.

Une exploration de tracé continu, avec une estimation, etc., pour la voie directe, telle qu'indiquée dans un rapport précédent, a été complétée le printemps dernier, et j'en ai donné les résultats généraux à l'honorable ministre.

Cette route, la plus directe et la plus praticable de toutes celles qui ont été explorées, devait nécessairement sur plusieurs points importants de la route originaiement projetée par Baird en 1835; c'est pourquoi des représentations furent faites subséquemment par des gens particulièrement intéressés à l'entreprise et au fait de la topographie de la région qu'elle traverse, à l'effet qu'il était à désirer qu'on suivît de plus près et qu'on canalisât toutes les rivières reliant les uns aux autres les différents lacs, que cette route, bien que faisant plus de détours, serait néanmoins beaucoup moins coûteuse que l'adoption par le gouvernement de celle explorée par moi, et serait encore suffisamment directe pour tout objet pratique, considérée comme route navigable naturelle pour l'ouest.

A cause de ces représentations et de l'importance qu'on attache au choix du meilleur tracé pour des travaux aussi étendus, le ministre me chargea de recueillir immédiatement des données additionnelles en rapport avec le projet originaiement pour

me mettre en état de présenter une estimation du coût des travaux à faire sur cette route, regardée comme route alternative, dans le rapport de mes explorations à soumettre à l'ingénieur en chef des canaux.

Les données additionnelles nécessaires ont été recueillies en partie l'été dernier, mais un examen plus minutieux de la rivière Severn et d'autres cours d'eau non compris dans les explorations de la route directe, reste à faire, et comme cette étude peut se faire d'une manière plus satisfaisante sur la glace, je m'y mettrai cet hiver.

NAVIGATION DE LA TRENT.

Les travaux du canal projeté dans la vallée de la Trent maintenant autorisés et en voie de construction sont limités à la "division des lacs intérieurs," qui s'étend de Lakefield, à la tête des "rapides des Neuf Mille" de la rivière Otonabee, jusqu'au lac Balsam, le niveau le plus élevé, distance de 60 milles.

Cette division comprend à présent le barrage régulateur de Lakefield et de Young's Point, et les canaux de Burleigh, de Buckhorn et des chutes Fénélon.

LE BARRAGE DE LAKEFIELD

est formé de caissons, et remplacera le vieux "barrage de moulin de Strickland." Il est destiné à régulariser et à contrôler les niveaux sur le lac Katchewanno, pour favoriser la navigation. Le contrat a été passé avec M. Charles Wynn, le 19 mars 1884, et les travaux devront être achevés le 1er décembre 1884. Il a été fait, en vertu de ce contrat, des réparations devenues nécessaires au barrage de moulin, pour le conserver jusqu'à l'achèvement du nouveau barrage. Les fondations sont commencées et quantité de matériaux sont rendus sur les lieux.

BARRAGE DE YOUNG'S POINT.

Ce barrage est aussi en caissons, semblables à ceux de Lakefield. Il est situé au-dessous et près du vieux barrage de moulin, et contrôlera et régularisera la nappe d'eau navigable montant par les lacs Clear et Stoney jusqu'aux chutes Burleigh. Le contrat a été passé avec M. Charles Wynn, le 23 janvier 1884, et les travaux devront être achevés le 1er septembre 1884. Ils sont faits très solidement, et seront complétés pendant cette saison.

LE CANAL BURLEIGH.

Ce canal occupe l'intervalle qui sépare les lacs Stoney et Deer Bay, distance d'environ $2\frac{1}{2}$ milles. Il comprend la grande Chute Burleigh, le lac Lovesick et les rapides Lovesick, et consiste dans la construction de trois écluses d'ascension dont deux sont combinées à la Chute Burleigh, ainsi que dans les barrages régulateurs et plats nécessaires, etc., et dans les culées du pont du chemin de colonisation. Le contrat a été passé avec M. George Goodwin, le 27 septembre 1882, et les travaux devront être achevés le 1er juillet 1885.

En avril dernier, on a ouvert une carrière à un mille environ au sud du pont de Burleigh, et un petit nombre d'ouvriers y a été employé à préparer de la pierre pour les écluses; il a été aussi livré sur la section du bois destiné aux fondations des écluses et aux barrages.

Le matériel employé à Buckhorn doit, dit-on, être transporté à Burleigh sur l'emplacement des travaux, afin qu'il soit prêt pour les opérations du printemps prochain.

LE CANAL BUCKHORN,

d'une longueur d'un quart de mille environ, occupe la rive nord des rapides en amont, qui obstruent le chenal entre Deer Bay et les lacs Buckhorn. Ici les travaux consistent en une écluse d'ascension, avec les jetées nécessaires pour créer l'entrée infé-

rière, et dans un court bief de canal conduisant au lac Buckhorn, ainsi que dans l'amélioration des petits rapides Buckhorn, par l'enlèvement d'une faible quantité de roche meuble et de cailloux.

Ce contrat a été aussi passé avec M. George Goodwin, le 27 septembre 1882, et les travaux devront être complétés le 1er septembre 1884.

Ils seront achevés pendant cette saison. Ils sont très solides, et ont été conduits d'une manière très satisfaisante depuis qu'on les a commencés, en mars 1883, malgré les difficultés des creusages qui se font dans le granit et les cailloux.

LE CANAL DE FENELON FALLS

est situé sur la rive est du déversoir du lac Cameron, et presque au centre du village de Fenelon Falls. Il est d'environ un tiers de mille de longueur, et est destiné à surmonter les chutes entre Sturgeon et le lac Cameron.

Les travaux consistent dans la construction de deux écluses d'ascension, combinées avec des jetées d'entrée au-dessous d'elles, et un court bief de canal au-dessus d'elles ; aussi, dans les jetées à pivot et de support nécessaires pour pratiquer un passage à travers le pont du chemin de fer Victoria. Le contrat a été passé avec MM. A. F. Manning et Cie, le 14 octobre 1882, et les travaux devront être terminés le 1er juillet 1885.

Ils ont commencé le 16 octobre 1882, ont continué depuis sans interruption, et d'une manière très satisfaisante, quoiqu'on ait eu beaucoup de difficulté à empêcher l'inondation de ces travaux.

L'écluse d'amont, commencée en 1883, est maintenant à moitié terminée, et l'écluse d'aval, qui n'a été commencée que cette année, sera achevée avant la fin de la saison.

Les jetées formant l'entrée inférieure sont aussi complétées, le chenal entre ces jetées a été creusé, et on est à enlever le batardeau.

Le creusage du canal est effectué ; la pierre nécessaire pour compléter l'écluse d'amont et les jetées du pont a été préparée à la carrière de Bobcaygeon, et elle est actuellement transportée sur la section. Tous les travaux compris dans le contrat seront, à ce que l'on présume, complètement terminés à la fin de la saison de 1885.

La construction d'un coursier de moulin a été autorisée par rapport à ce canal, et des arrangements ont été faits avec les entrepreneurs pour construire ce coursier, vu qu'il affecte jusqu'à un certain point la maçonnerie de l'écluse d'amont.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOS. S. RUBIDGE, *ingénieur dirigeant.*

R É P O N S E

(97a)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 février 1885, demandant copie de tous arrêtés du conseil, rapports, correspondance et documents non encore produits, concernant le paiement de subventions aux chemins de fer autres que celui du Pacifique, ainsi qu'un état détaillé de tous ces paiements jusqu'à ce jour.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

Ottawa, 30 mars 1885.

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL.

OTTAWA, 1er août 1883.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que, suivant les instructions que j'ai reçues, j'ai examiné une partie du chemin de fer International, sur un parcours de 29 milles à l'est du village de Lennoxville, et j'ai constaté qu'on en a, sur toute cette distance, remplacé les rails de fer par des rails d'acier d'une pesanteur de 56 lbs. à la verge, ce qui forme une ligne continue à rails d'acier depuis Lennoxville jusqu'au lac Mégantic, distance de 66 milles.

La chaussée, les constructions et la voie permanente sur cette section de 29 milles sont en bon état de sûreté, et conformes aux conditions du contrat passé le 20 juillet 1883 et approuvé par arrêté du conseil le 31 juillet de la même année, sous l'autorité de l'acte 46 Vic, ch. 25.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS RIDOUT.

Mr A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 2 août 1883.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur de représenter qu'un arrêté du conseil, en date du 31 juillet 1883, a approuvé les conditions d'un contrat passé entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer International, en vertu duquel la subvention de \$3,200 par mille, qui lui a été accordée par le parlement, à la dernière session, pour aider à la construction d'une partie de sa ligne, savoir, sur une distance de 49 milles entre Sherbrooke et la frontière, est payable si les travaux de construction de cette ligne sont achevés à certaines dates et conformément aux conditions stipulées au dit contrat.

Que le 1er du courant, l'ingénieur inspecteur de ce département a fait rapport qu'il a inspecté la partie de la ligne, (sur un parcours de 29 milles à l'est du village de Lennoxville) dont l'achèvement était fixé au premier du courant comme condition du contrat passé avec le gouvernement, et qu'il a constaté que des rails en acier, de 56 lbs à la verge, ont été substitués aux anciens rails sur tout ce parcours. Que la chaussée, les constructions et la voie principale sur cette section de 29 milles sont en bon état de sûreté, et conformes aux conditions du dit contrat.

Sur la foi de ce rapport, le soussigné recommande qu'on autorise le paiement à la compagnie du montant de sa subvention pour les 29 milles en question, à raison de \$3,200 par mille, soit en tout la somme de \$92,800.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre par intérim des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur en conseil le 4 août 1883.

Vu le mémoire du ministre par intérim des chemins de fer et canaux en date du août 1883, représentant qu'un arrêté du conseil en date du 31 juillet 1883, a approuvé les conditions du contrat passé entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer International, en vertu duquel une subvention de \$3,200 par mille, qui lui a été accordée, par le parlement, à la dernière session, pour aider à la construction d'une partie de sa ligne, sur un parcours de 40 milles, entre Sherbrooke et la frontière, est payable si les travaux de construction de cette ligne sont achevés à certaines dates conformément aux conditions stipulées au dit contrat;

Que de plus, à la date du 1er août courant, l'ingénieur inspecteur de ce département a fait rapport qu'il a inspecté la partie de la ligne (sur un parcours de 29 milles, à l'est du village de Lennoxville) dont l'achèvement était fixé au premier du courant comme condition du contrat avec le gouvernement, et qu'il a constaté que des rails en acier de 56 lbs. à la verge ont été substitués aux anciens rails sur toute cette partie de la voie;

Que la chaussée, les constructions et la voie permanente de cette section de 49 milles sont en bon état de sûreté, et conformes aux conditions du dit contrat;

Et que le ministre, sur la foi de ce rapport, recommande qu'on autorise le paiement à la compagnie du montant de la subvention qui lui a été accordée pour les 29 milles en question, à raison de \$3,000 par mille, soit en tout la somme de \$92,000;

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit donnée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

OTTAWA, 17 décembre 1883.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, j'ai inspecté, le 13 du courant, la section du chemin de fer International, qui part d'un point près du lac Mégantic, et va vers l'est jusqu'à la frontière qui sépare la province de Québec de l'Etat du Maine, sur une distance de 16 milles, préalablement à l'ouverture du chemin pour les voyageurs.

J'ai maintenant l'honneur de faire rapport que j'ai trouvé la ligne solidement et bien construite. La courbe la plus brusque est de 6°, ou 955 pieds de rayon, et la pente la plus raide est de 66 pieds par mille.

Les remblais et les tranchées sont d'une ample largeur et bien égouttés.

Les ponceaux sont en bois là où la pression est légère, et en maçonnerie sèche aux endroits où elle est forte. Des culées solides, en maçonnerie au ciment, en forme de "T," ont été érigées pour le pont de la rivière Chaudière, qui a 110 pieds de travée, lequel espace est actuellement traversé par des chevalets à intervalles de 14 pieds d'axe en axe qui devront être remplacés par une construction en fer ou en acier. On arrive à ce pont, du côté de l'ouest, sur une construction en chevalets de 75 pieds de long sur 20 pieds de haut, qui devra être remplie par un remblais solide.

Les passages des chemins publics sont à niveau, à l'exception de celui du village Agnès qui est en dessous.

Dans les endroits ouverts, on a enclos la voie au moyen de solides clôtures en fil de fer, surmontées d'une volige en bois pour empêcher les chevaux et autres animaux de se blesser sur la clôture.

La voie permanente est en rails d'acier, de 56 livres à la verge, les traverses sont principalement en cèdre, quelques-unes sont en épinette rouge dans les courbes, elles sont distribuées en une moyenne de 2,800 par mille. On a exhaussé la voie de six pouces de ballastage, lequel sera complété l'année prochaine.

La voie est bien alignée et nivelée, et je considère cette section en état de sûreté pour le transport des voyageurs.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
THOMAS RIDOUT.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER,
 Ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement.

OTTAWA, 20 décembre 1883.

MÉMOIRE.— Le soussigné a l'honneur de représenter que la compagnie du chemin de fer International, par qui a été subventionnée l'acte 46 Vic., ch. 25, sur le pied de \$3,200 par mille, pour une distance de 49 milles, afin de lui aider à construire son chemin depuis Sherbrooke jusqu'à la frontière, par sections et à époques approuvées par un arrêté du conseil du 31 juillet 1883, a maintenant terminé sa deuxième section, qui s'étend d'un certain point du voisinage du lac Mégantic jusqu'à la frontière, sur une distance de 16 milles ;

Que la dite section a été dûment inspectée et trouvée conforme aux conditions approuvées par le dit arrêté du conseil, et spécifiées au contrat passé avec la dite compagnie ;

Et sur l'avis de l'ingénieur en chef, le soussigné recommande qu'on autorise le paiement de la subvention accordée par le dit acte, pour les 16 milles maintenant terminés, aux taux de \$3,200 par mille, soit la somme de \$51,200, formant, avec celle de \$92,800, déjà payée pour les 29 premiers milles, une somme totale de \$144,000.

Respectueusement soumis,
J. H. POPE, *ministre par intérim des chemins de fer et canaux.*

Je recommande que l'autorisation d'ouvrir cette section du chemin à la circulation soit donnée.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 31 décembre 1883.

Vu le mémoire du ministre des chemins de fer et canaux en date du 20 décembre 1883, représentant que la compagnie du chemin de fer International, que l'acte 46 Vic., ch. 25, a subventionné sur le pied de \$3,200 par mille, pour une distance de 49 milles, afin d'aider à la construction de son chemin depuis Sherbrooke jusqu'à la frontière, par sections et à des dates déterminées, par un arrêté du conseil du 31 juillet 1883, a maintenant terminé sa deuxième section, qui s'étend depuis un point du voisinage du lac Mégantic jusqu'à la frontière, sur une distance de 16 milles ;

Vu que le ministre représente que cette section du chemin a été dûment inspectée et trouvée conforme aux conditions approuvées par le dit arrêté du Conseil et spécifiées au contrat passé avec la dite compagnie ;

Et que le ministre, sur l'avis de l'ingénieur en chef, recommande qu'on autorise le paiement de la subvention accordée par le dit acte, pour les 16 milles maintenant terminés, au taux de \$3,200 par mille, soit la somme de \$51,200, formant avec celle de \$92,800 déjà payée pour les 29 premiers milles, une somme totale de \$144,000 ;

Le comité recommande en conséquence que l'autorisation demandée soit donnée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

CHEMIN DE FER QUÉBEC ET LAC SAINT-JEAN.

OTTAWA, 10 novembre 1883.

MONSIEUR.— Dans mon rapport du 8 du mois dernier relatif aux travaux faits sur la première section de 10 milles du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, je disais qu'il m'était impossible d'exprimer une opinion sur la valeur proportionnelle des travaux faits sur cette section, avec les travaux à faire sur toute la ligne. Depuis,

la compagnie m'a procuré, par lettre du 2 novembre, n° 33643—et du 8 novembre, n° 32691, des renseignements suffisants sur les travaux faits sur cette section, et ceux à faire sur toute la ligne, entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean, pour me permettre de dire que je considère les travaux exécutés sur la première section de 10 milles comme représentant une bonne moyenne des travaux entrepris ; et en conséquence, je recommande le paiement de la subvention accordée à raison de \$3,200 par mille, pour cette section n° 1, se montant à la somme de \$32,000.

Votre humble serviteur,

THOMAS RIDOUT.

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 12 novembre 1883.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur de représenter que, par un contrat fait avec la compagnie du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, le 4 septembre dernier, sous l'autorisation d'un arrêté du Conseil en date du 18 août, il a été convenu de payer à la dite compagnie une subvention, accordée par les actes 46 Vic., ch. 14, de \$3,200 par mille, pour la construction de son chemin entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean.

Qu'en vertu d'une clause du dit contrat, les paiements doivent être faits par versements à l'achèvement de chaque section d'au moins dix milles du dit chemin et en proportion de la valeur de tous les travaux entrepris, la dite proportion devant être déterminée par le rapport du ministre des chemins de fer et canaux.

Que sur la demande de la compagnie, l'officier compétent de ce département a inspecté les 10 premiers milles de la ligne ainsi subventionnée, et a fait rapport, le 8 du mois dernier, que les travaux sont faits d'une manière satisfaisante, et conforme aux conditions du contrat passé entre la compagnie et le gouvernement.

Que l'ingénieur inspecteur n'était pas à cette époque muni de renseignements suffisants pour pouvoir faire une estimation de la valeur proportionnelle de cette section ; mais que la compagnie lui ayant, le 5 du courant, procuré ces renseignements, l'ingénieur a fait rapport le 10 courant que les données qui lui ont été fournies sur les travaux faits sur cette section, et ceux à faire sur toute la ligne, entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean, lui permettent de considérer les travaux exécutés sur cette première section de 10 milles comme représentant une bonne moyenne des travaux entrepris ; sur quoi l'ingénieur en chef a recommandé le paiement de la subvention à raison de \$3,200 par mille pour cette section.

C'est pourquoi le soussigné recommande qu'on autorise le paiement de la subvention de \$3,200 par mille sur ce parcours de 10 milles, soit la somme de \$32,000.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre par intérim des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 15 novembre 1883.

Vu le mémoire du ministre par intérim des chemins de fer et canaux, en date du 12 novembre 1883, représentant que par un contrat fait avec la compagnie du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, le 4 septembre dernier, sous l'autorisation d'un arrêté du conseil du 18 août, il a été convenu de payer à la dite compagnie une subvention accordée par les actes 46 Vic., ch. 25, et 45 Vic., ch. 14, de \$3,200 par mille pour la construction de son chemin entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean ;

Et vu qu'en vertu d'une clause du dit contrat, les paiements doivent être faits par versements, l'achèvement de chaque section d'au moins 10 milles du dit chemin et en proportion de la valeur de tous les travaux entrepris, la dite proportion devant être déterminée par le rapport du ministre des chemins de fer et canaux ;

Et vu que le ministre représente que sur la demande de la compagnie, l'officier compétent de son département a inspecté les 10 premiers milles de la ligne ainsi

subventionnée et a fait rapport le 8 du mois dernier que les travaux sont exécutés d'une manière satisfaisante et conformément aux conditions du contrat passé entre la compagnie et le gouvernement;

Que l'ingénieur-inspecteur n'avait pas à cette époque de renseignements suffisants pour lui permettre d'établir la valeur proportionnelle de cette section; mais que la compagnie lui ayant depuis, savoir, le 5 du courant, procuré ces renseignements, l'ingénieur a fait rapport le 10 courant que les données qui lui ont été fournies sur les travaux faits sur cette section et ceux à faire sur toute la ligne, entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean, lui permettent de considérer les travaux exécutés sur cette première section de dix milles comme représentant une bonne moyenne des travaux entrepris; sur quoi l'ingénieur en chef a recommandé le paiement de la subvention de \$3,200 par mille pour cette section;

Et vu que le ministre recommande en conséquence qu'autorisation soit donnée de payer la subvention de \$3,200 par mille, sur ce parcours de dix milles, soit la somme de \$32,000;

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE.

CHEMIN DE FER DE NAPANEE ET DE TAMWORTH.

OTTAWA, 31 décembre 1883.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, j'ai inspecté, le 22 du courant, cette partie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, qui constitue les 10 premiers milles du chemin au nord de la ville de Napanee.

J'ai maintenant l'honneur de faire rapport que cette première section de dix milles a été terminée suivant les termes du devis approuvé par le gouverneur en conseil le 21 décembre 1883, et compris dans le contrat passé entre la compagnie et le gouvernement le 31 décembre 1883.

Les travaux faits sur cette section représentent une bonne moyenne de tous les travaux entrepris entre Napanee et Tamworth.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS RIDOUT.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef
des chemins de fer du gouvernement.

OTTAWA, 31 décembre 1883.

MÉMOIRE,—Le soussigné a l'honneur de représenter qu'une partie de la ligne de la compagnie de chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, subventionnée, a été inspectée, savoir, les dix premiers milles au nord de la ville de Napanee.

Cette inspection fait voir que cette partie du chemin a été terminée conformément aux termes du devis approuvé par arrêté du conseil du 21 du courant, et compris dans le contrat passé avec la compagnie le 31 du courant, les travaux ainsi faits représentent une bonne moyenne de tous les travaux entrepris entre Napanee et Tamworth.

Le soussigné recommande, avec l'ingénieur en chef du gouvernement, qu'autorisation soit donnée de payer à la compagnie la subvention à laquelle elle a droit en vertu de l'acte 46 Vic. ch. 25, savoir, \$3,200 par mille pour les dix milles maintenant terminés, soit la somme de \$32,000.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le 1er janvier 1884.

Vu le mémoire en date du 31 décembre 1883 du ministre des chemins de fer et canaux, représentant qu'une inspection a été faite d'une partie de la ligne subventionnée de la compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, savoir

les dix premiers milles au nord de la ville de Napanee ; que cette inspection fait voir que cette partie du chemin a été terminée conformément aux termes du devis approuvé par arrêté du conseil le 21 du courant, et compris dans le contrat passé avec la compagnie le 31 du même mois,—les travaux ainsi faits représentant une bonne moyenne de tous les travaux entrepris entre Napanee et Tamworth ;

Et le ministre vu, l'avis de l'ingénieur en chef du gouvernement, recommande qu'autorisation soit donnée de payer à la compagnie la subvention à laquelle elle a droit en vertu de l'acte 46 Vic., ch. 25, savoir, trois mille deux cents piastres par mille, pour les dix premiers milles ainsi terminés, soit la somme de \$32,000.

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit donnée.

JOHN J. MCGEE.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 23 juillet 1884.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions que j'ai reçues, et aux dispositions de l'article 39 de l'acte refondu des chemins de fer de 1879, j'ai examiné cette partie de la ligne du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec entre la station du Grand-Tronc, dans la ville de Napanee, et le village de Tamworth, sur un parcours de 28½ milles.

J'ai maintenant l'honneur de faire rapport que la courbe la plus brusque sur la ligne telle que construite est de 6°, ayant 955 pieds de rayon ; deux courbes mesurent ainsi 6° ou 955 pieds de rayon, tandis que les autres sont plus faibles ; la courbe qui relie la ligne au Grand-Tronc est cependant de 8½°, ayant 675 pieds de rayon. La pente la plus raide est de 87½ pieds par mille. Les remblais sont de 16 pieds de large et les tranchées sont de 20 pieds.

Les ponceaux en dessous des ramblais sont en forme de caisse, construits principalement en pierres sèches, mais quelques-uns sont en maçonnerie cimentée. Les ponceaux ouverts, les fossés-bestiaux et les passages à bestiaux sont généralement en bois de pin ; quelques-uns sont en maçonnerie non cimentée.

Il y a sept petit ponts de 20 pieds de travée, avec des culées en bois, qui sont construits solidement.

Les passages sont tous à niveau avec les chemins, et on y a placé des écriteaux et des barrières, à l'exception de deux endroits, dans le village de Newburg, où il n'a pas encore été placé de barrières.

On a clôturé toute la ligne en fil de fer fixé à des poteaux de cèdre, plantés à intervalles de seize pieds.

La voie permanente est en rails d'acier de 56 livres à la verge, avec éclisses angulaires, reposant sur traverses en cèdre, en épinette rouge et en pruche, espacées de 22 pouces d'axe en axe.

La ligne est ballastée à une profondeur moyenne de 8 pouces en dessous des traverses, sans interruption depuis Napanee jusqu'au 15^{me} mille ; de là jusqu'au 24^{me} mille, elle n'est qu'en partie ballastée, aux différents passages à niveau, et aux approches des ponts et des ponceaux ; du 24^{me} mille au 28^{me} mille, où se trouve la tête de la ligne Tamworth, le ballastage est encore continué. Il y a une forte équipe d'ouvriers employés au ballastage, qui sera probablement terminé de bonne heure le mois prochain.

Les gares sont terminées, à l'exception de deux ou trois ; elles sont grandes et il y a des voies d'évitement en nombre suffisant à chacune. On a adopté le système Haggas pour l'approvisionnement de l'eau.

Sur la partie de la ligne qui est terminée, c'est-à-dire sur environ 20 milles, la voie est en très bonne condition pour des trains de 25 milles à l'heure. Sur les parties non ballastées, la voie est en assez bon état, mais à ces endroits, les trains devront être restreints à une vitesse d'au plus 10 milles à l'heure, jusqu'à ce que la voie soit terminée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS RIDOUT.

M. T. TRUDEAU,

Secrétaire du comité de chemins de fer de l'honorable Conseil privé.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN,

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET GÉRANT GÉNÉRAL,

OTTAWA, 23 juillet 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que M. Ridout a le 22 du courant, suivant instructions reçues, inspecté le chemin de fer Napanee, Tamworth et Québec, sur un parcours de 28½ milles, depuis la station du Grand Tronc, dans la ville de Napanee, jusqu'au village de Tamworth, et il déclare que cette section est terminée conformément aux conditions du contrat passé entre le gouvernement et la compagnie, et approuvées par le gouverneur en conseil le 21 décembre 1883.

M. Ridout déclare de plus que de nombreux travailleurs sont occupés à ballaster le chemin, et il espère qu'il sera terminé dans quelques semaines.

Je joins à la présente tous les documents concernant cette section.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef et gérant général, par L. R. J.

OTTAWA, 24 juillet 1884.

MÉMOIRE,—Le soussigné a l'honneur de représenter que le 23 du courant, l'officier compétent du département a inspecté toute la section du chemin de fer Napanee, Tamworth et Québec subventionnée par le gouvernement canadien, sous l'autorité de l'acte 46 Vic., ch. 25, savoir, entre Napanee et Tamworth;

Que d'après de rapport, le chemin est terminé et prêt pour la circulation des trains; Qu'en exécution d'un arrêté du conseil du 1er janvier dernier—

La subvention pour les 10 premiers milles a été payée, savoir.. \$32,000

Ce qui laisse disponible pour 18 milles..... 57,600

Sur le montant total de la subvention..... \$89,600

Le soussigné recommande qu'autorisation soit donnée de payer à la compagnie le montant de \$57,600.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE,

Ministre par intérim des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le 28 juillet 1884.

Vu le mémoire du ministre par intérim des chemins de fer et canaux, en date du 24 juillet 1884, représentant qu'une inspection officielle a été faite de toute la section du chemin de fer Napanee, Tamworth et Québec, subventionnée par le gouvernement du Canada sous l'autorité de l'acte 46 Vic., ch. 25, savoir, entre Napanee et Tamworth, et que ce chemin est terminé et prêt à recevoir la circulation des trains;

Et vu que le ministre représente de plus qu'en exécution d'un arrêté du conseil, en date du 1er janvier 1884,

La subvention pour les 10 premiers milles a été payée, savoir..... \$32,000

Ce qui laisse disponible pour 18 milles..... 57,600

Sur le montant total de la subvention..... \$89,600

Et vu que le ministre recommande qu'autorisation soit donnée de payer à la compagnie ce montant de \$57,600 (cinquante-sept mille six cents piastres):

Le comité recommande en conséquence que l'autorisation demandée soit donnée.

JOHN J. MCGEE.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE JONCTION DE PONTIAC AU PACIFIQUE.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET GÉRANT GÉNÉRAL,

OTTAWA, 27 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport que les deux premières sections du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique ont été inspectées, qu'elles sont en état d'être mises en exploitation, et que la compagnie a droit au montant de la subvention, pour ces deux sections, savoir :—

Section n° 1.....	\$26,500
Section n° 2.....	19,600

 \$46,100

Le montant total de la subvention accordée à ce chemin est de \$272,000, la longueur en étant de 84 à 85 milles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

M. A. P. BRADLEY, secrét. du dépt. des ch. de fer et canaux, Ottawa.

OTTAWA, 22 janvier 1885.

MONSIEUR,—Le soussigné a l'honneur de représenter que le 12 du mois dernier, autorisation a été donnée, par un arrêté du Conseil, de passer un contrat avec la compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour la construction de sa ligne subventionnée entre Hull ou Aylmer et Pembroke, suivant la formule y approuvée, et que ce contrat a été dûment signé le 22 décembre 1884.

Que dans le cours des négociations on a trouvé qu'il serait nécessaire de pourvoir au paiement de certaines dettes restées dues pour gages des travailleurs, etc., sur la dite ligne subventionnée, et sur preuves fournies à ce département, il a été jugé que la somme de \$28,000 serait suffisante pour éteindre ces dettes; que la clause suivante a été en conséquence introduite dans le contrat, et acceptée par la compagnie, savoir :—“Il est par le présent spécialement convenu que sur le montant de la subvention pour les deux premières sections de dix milles, le gouvernement du Canada retiendra en sa possession une somme de \$28,000, pour payer certaines obligations contractées dans la construction de ce chemin, avant la passation de l'acte qui accorde la subvention sus-mentionnée.”

Que la subvention pour cette ligne est de \$3,200 par mille, ne devant pas excéder \$272,000, et payable par versements à l'achèvement de chaque section d'au moins 10 milles, en proportion de la valeur de tous les travaux entrepris; que l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport le 21 du courant, qu'il est actuellement occupé à établir la valeur proportionnelle de chaque section de 10 milles, et bien que ce travail ne soit pas encore fini, il a assez de données pour lui permettre de dire que le montant de la subvention pour les deux premières sections en dehors d'Aylmer, qui se trouvent maintenant terminées, va excéder de beaucoup la somme de \$28,000, à retenir, comme il est ci-dessus mentionné; et considérant qu'il est important de ne pas retarder davantage le paiement de ces gages, etc., restés dus, il recommande qu'en attendant son certificat pour le montant total à être payé pour ces deux sections, la somme de \$28,000 soit ainsi payée.

Le soussigné est de cet avis et recommande que l'autorisation nécessaire soit donnée en conséquence, sauf l'entente que l'argent devra être employé au paiement des dettes en question.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre par intérim des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 24 janvier 1885.

Vu le mémoire du ministre par intérim des chemins de fer et canaux, en date du 22 janvier 1885, représentant que le 12 du mois dernier un arrêté du conseil a autorisé

la passation d'un contrat avec la compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique pour la construction de sa ligne subventionnée entre Hull ou Aylmer et Pembroke, suivant la formule y approuvée, et que le 22 décembre 1884, ce contrat a été dûment signé;

Vu que le ministre représente que dans le cours des négociations on a trouvé qu'il serait nécessaire de pourvoir au paiement de certaines dettes restées dues pour gages des travailleurs, etc., sur la dite ligne ainsi subventionnée, et que, sur preuve produite, il a été jugé que la somme de \$28,000 serait suffisante pour payer ces dettes, et, qu'en conséquence, la clause suivante a été insérée au contrat et acceptée par la compagnie, savoir :—

“ Il est par le présent spécialement convenu que sur le montant de la subvention pour les deux premières sections de 10 milles, le gouvernement du Canada retiendra en sa possession une somme de \$28,000, pour payer certaines obligations contractées dans la construction de ce chemin, avant la passation de l'acte qui accorde la subvention sus-mentionnée ; ”

Vu que le ministre représente de plus que la subvention pour cette ligne est de \$3,200 par mille, ne devant pas excéder \$272,000, et payable par versements, à l'achèvement de chaque section d'au moins 10 milles, en proportion de la valeur de tous les travaux entrepris, et que le 21 du courant l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport qu'il est actuellement occupé à établir la valeur proportionnelle de chaque section de 10 milles, et bien que ce travail ne soit pas encore fini, il a assez de données pour lui permettre de dire que le montant de la subvention pour les deux premières sections, en dehors d'Aylmer, maintenant terminées, va excéder de beaucoup la somme de \$28,000, à retenir, comme il est ci-dessus mentionné ; et qu'à cause de l'importance qu'il y a de ne pas retarder davantage le paiement de ces gages, etc., etc., restés dus, il recommande qu'en attendant son certificat pour tout le montant de la subvention à être payée sur ces deux sections, la somme de \$28,000 soit ainsi payée ;

Et vu que le ministre est de cet avis et recommande que l'autorisation nécessaire soit donnée en conséquence, sauf l'entente que l'argent devra être employé à payer les dettes en question ;

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit donnée.

JOHN G. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN,

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET AGENT GÉNÉRAL,

OTTAWA, 27 janvier 1885.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire rapport de la répartition qui a été faite du montant de la subvention accordée au chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, d'après les états que m'a fournis l'ingénieur employé par la compagnie, qui d'après le profil me paraissent être exacts comme suit, savoir :—

Section n° 1.....	\$26,500
do 2.....	19,600
do 3.....	29,900
do 4.....	26,600
do 5.....	31,300
do 6.....	23,900
do 7.....	80,100
do 8.....	23,400
do 9.....	10,700
	<hr/>
	\$272,000

Cette somme de \$272,000 représente le montant total de la subvention accordée, la longueur totale du chemin était d'environ 84 ou 85 milles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

M. A. P. BRADLEY, secrétaire des chemins de fer et canaux, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 30 janvier 1885.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur de représenter que le 22 du courant l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement a fait rapport sur les travaux exécutés sur la ligne subventionnée de la compagnie de chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, entre Aylmer et Pembroke, et constaté que les deux premières sections de 10 milles, en partant d'Aylmer ont été inspectées, sont terminées et en état d'être exploitées, qu'en conséquence les sommes à payer sur la subvention à la compagnie sont comme suit :

Section n° 1	\$26,500	
do n° 2	19,600	
		\$46,100
Sur cette somme, un récent arrêté du conseil a déjà autorisé le paiement de.....		28,000
Ce qui laisse un solde de.....		\$18,100

Le soussigné recommande qu'autorisation soit donnée de payer ce solde à la compagnie.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre par intérim des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par le gouverneur général en conseil le 3 février 1885.

Vu le mémoire du ministre par intérim des chemins de fer et canaux en date du 30 juin 1885, représentant que le 27 du courant, l'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement a fait rapport sur les travaux exécutés sur la ligne subventionnée du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, entre Aylmer et Pembroke, et constaté que les deux premières sections de 10 milles partant d'Aylmer ont été inspectées, sont terminées et en état d'être exploitées, et qu'en conséquence les sommes à payer à la compagnie sur la subvention sont comme suit :

Station n° 1	\$26,500	
do n° 2	19,600	
		46,100
Que sur cette somme, il a déjà été payé.....		28,000
Ce qui laisse un solde de.....		\$18,100

Et vu que le ministre recommande qu'autorisation soit donnée de payer ce solde à la compagnie ;

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit donnée.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER DE CARAQUET.

CHEMINS DE FER DE GOUVERNEMENT EN EXPLOITATION,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 26 janvier 1885.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de faire rapport que la première section de 10 milles du chemin de fer de Caraque (à partir du point de raccordement avec le chemin de

fer Intercolonial, près de Bathurst) a été inspectée et trouvée en état d'être exploitée, bien que la rampe, en trois endroits, et sur de courtes distances, ne soit pas conforme aux termes du contrat. Il n'en coûtera que quelques centaines de piastres pour la corriger, et le président de la compagnie assure que les conditions du contrat sous ce rapport, seront remplies dès l'ouverture du printemps. Vu les circonstances, je crois que la compagnie peut être considérée comme ayant droit au montant de la subvention de \$3,200 par mille qui lui a été accordée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER, *ingénieur en chef et gérant général.*

M. A. P. BRADLEY, secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 26 janvier 1885.

MONSIEUR.—Le soussigné a l'honneur de représenter que sous l'autorité d'un arrêté du conseil en date du 16 du mois dernier, un contrat a été passé, le 20 du courant, avec la compagnie de chemin de fer de Caraquet, pour les deux parties de son chemin, pour lesquelles une subvention a été accordée par les actes 46 Vic., ch. 25, et 47 Vic., ch. 8, savoir, entre Bathurst et Caraquet, et entre Caraquet et le havre de Shippegan, N.-B., la dite subvention de \$3,200 par mille, et formant un total de \$192,000.

Que le 26 du courant, l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport qu'une inspection des 10 premiers milles de chemin, (depuis son raccordement avec le chemin de fer Intercolonial, près de Bathurst) a été faite, et que cette section a été trouvée en état d'être exploitée, bien que la rampe, en trois endroits, et sur de courtes distances, ne soit pas conforme aux termes du contrat; que l'ingénieur en chef représente qu'il n'en coûtera que quelques centaines de piastres pour la corriger, et que le président de la compagnie a assuré que les conditions du contrat, sous ce rapport, seraient remplies dès l'ouverture du printemps prochain; que l'ingénieur en chef croit que la compagnie peut être considérée comme ayant droit au montant de la subvention de \$3,200 par mille qui lui a été accordée.

En conséquence, le soussigné recommande qu'autorisation soit donnée de payer à la compagnie le montant total de la subvention accordée pour cette section, savoir, la somme de \$32,000.

Respectueusement soumis,

J. H. POPE, *ministre par intérim des chemins de fer et canaux.*

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en Conseil, le 28 janvier 1885.

Vu le mémoire du ministre par intérim des chemins de fer et canaux, en date du 26 janvier 1885, qui représente que sous l'autorité d'un arrêté du conseil du 16 du mois dernier, il a été passé le 20 du courant un contrat avec la compagnie du chemin de fer de Caraquet, pour les deux parties de son chemin pour lesquelles une subvention a été accordée par les actes 46 Vic., ch. 25, et 47 Vic., ch. 8, entre Bathurst et Caraquet, et entre Caraquet et le havre de Shippegan, N.-B., la dite subvention étant de \$3,200 par mille, et formant un total de \$192,000;

Vu que le ministre représente que l'ingénieur en chef a fait rapport le 26 janvier courant, qu'une inspection des dix premiers milles de chemin (depuis son raccordement avec le chemin de fer Intercolonial, près de Bathurst), a été faite et que cette section a été trouvée en état d'être exploitée, bien que la rampe en trois endroits et sur de courtes distances, ne soit pas conforme aux termes du contrat; qu'il n'en coûtera que quelques centaines de piastres pour la corriger, et que le président a assuré que les conditions du contrat sous ce rapport seraient remplies dès l'ouverture du printemps prochain; que l'ingénieur en chef croit que la compagnie peut être considérée comme ayant droit au montant de la subvention de \$3,200 par mille qui lui a été accordée;

Et vu qu'en conséquence le ministre recommande qu'autorisation soit donnée de payer à la compagnie le montant total de la subvention accordée pour cette section, savoir, la somme de \$32,000 ;

Le comité recommande que l'autorisation demandée soit donnée.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

ETAT des paiements faits sur les subventions accordées aux différentes compagnies de chemins de fer mentionnées ci-dessous.

		\$	cts.	\$	cts.
1883.	<i>Compagnie du chemin de fer International.</i>				
11 août...	92,800	00		
31 déc...	51,200	00		
				144,000	00
	<i>Compagnie du chemin de fer de Québec et du Lac Saint-Jean.</i>				
16 nov...			32,000	00
1884.	<i>Compagnie du chemin de fer Napanee, Tamworth et Québec.</i>				
2 janv...	32,000	00		
30 juil...	57,600	00		
				89,600	00
1885.	<i>Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.</i>				
2 fév...	28,000	00		
7 do	18,100	00		
				46,100	00
	<i>Compagnie du chemin de fer de Caraquet.</i>				
2 do			32,000	00

J. BAINE, *comptable.*

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, 19 février 1885.

RÉPONSE

(100a)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 12 mars 1885 :—

Pour copie de la formule de soumission pour approvisionnements des sauvages du Nord-Ouest pour l'année 1884; (2) De toutes soumissions reçues par le gouvernement pour tels approvisionnements en 1884; (3) De l'action ou de la décision du gouvernement concernant telles soumissions, avec les raisons à l'appui; (4) De tous contrats passés entre le gouvernement et les particuliers dont les soumissions ont été acceptées; (5) De toute correspondance avec le gouvernement au sujet de toutes les soumissions et contrats.

Par ordre,

Secrétariat d'Etat,
Ottawa, 28 avril 1885.

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

AVIS.

Des soumissions cachetées adressées au soussigné et portant la suscription "Soumission pour approvisionnements des sauvages" seront reçues à ce bureau jusqu'à midi du jeudi 1er mai 1884, pour la livraison des approvisionnements ordinaires des sauvages, tous droits payés, au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest. Ces approvisionnements consistent en farine, lard séché, épiceries, munitions, ficelle, bœufs, vaches, taureaux, instruments aratoires, outils, etc.

On pourra obtenir des formules de soumission et les détails relatifs à ces approvisionnements en s'adressant au soussigné ou au commissaire des affaires des sauvages à Régina, ou au bureau des Sauvages, à Winnipeg.

Les soumissions peuvent être faites pour chaque catégorie d'effets séparément, ou pour tous les effets nommés dans la liste.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté par une banque canadienne pour au moins cinq pour cent du montant des soumissions pour le Manitoba, et dix pour cent du montant des soumissions pour les territoires du Nord-Ouest, lequel chèque sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat sur demande de le faire, ou s'il n'accomplit pas le service entrepris. Le chèque sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Les soumissionnaires sont priés de faire la somme totale de la valeur en argent des effets qu'ils offrent de fournir, et de l'attacher à leurs soumissions, car sans cela elles ne recevront aucune considération.

La soumission pour le bœuf doit former une soumission distincte; s'il y est mentionné aucun autre article, elle ne sera pas reçue.

La farine devra être délivrée en sacs portant lisiblement les mots "Forte de boulanger," "100 livres." Nom du fabricant.

Le département ne s'oblige pas d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

L. VANKOUGHNET,

Sous-surintendant général des affaires des sauvages.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, OTTAWA, 19 mars 1884.

FORMULE DE SOUMISSIONS POUR LES TRAITÉS Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7.
TRAITÉ N° 1.

	Saint-Pierre.		Fort-Alexander.		Riv. de la Tête-Ouverte. Infidèles.		Riv. de la Tête-Ouverte. Chrétiens.		Rivière du Roseau.		Longue Plaine.		Lac du Cygne.		Baie de Sable.		OBSERVATIONS.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	
Farine... lbs.	11300	\$ cts.	4000	\$ cts.	2100	\$ cts.	700	\$ cts.	4700	\$ cts.	1200	\$ cts.	1700	\$ cts.	2000	\$ cts.	Fratche moule, semblable à la farine forte de boutanger—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écoré et l'extérieur en natte de jonc.
Lard séc. "	2800	1000	550	150	1150	300	450	500	Frais et sain, " court sans os," et " long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumis mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Thé	352	125	57	22	146	37	54	62	Seulement à l'échantillon.
Tabac ..	176	62	33	11	73	19	27	31	Qualité F.F.F. Plomb n° 3 et 4. 3 lbs de plomb pour 1 lb de poudre.
Poudre et plomb.	129 90	46 05	24 60	8 00	54 80	12 90	20 30	23 95	" John Deere," G. P. 11, "Highlander" charrue à socs multiples complète de 12 pes avec deux pointes supplém., élé. et grande voûte additionnelle pour s'attacher aux basculs doubl.
Fricelle, bi... "Charrues à socs multiples.	194 80	69 10	36 90	12 00	81 50	19 35	30 40	15 95	Telles que l'échant., de ire qualité, rebords solides, courrés, avec bandes d'un pd de long, allant du talon vers la pointe pour la renforter.
Faux	2	1	1	6	6	12	De la meilleure qualité.
Manc. def'lix	10	5	6	6	12	Du meilleur acier fondu; lourde et semblable à l'échant. qui est au bur. des Sauvages à Wain.
Bèches	10	5	6	6	12	A deux tranchants et emmanchés. Jogées de 3½ lbs, modèle américain; acier inséré dans le fer; manches de bois de seconde venue.
Haches	10	4	6	6	12	De la meilleure qualité.
Faucilles	30	4	6	6	12	Suivant la spécification sur la page n° 31.
Coiffe d'out.	30	
Dates de la livraison..	4 juil. 1884.	14 juil. 1884	9 juil. '84.	4 juil. '84.	10 juil. '84.	15 juil. '84.	22 juil. '84.	

Les deux contrats qui suivent, ainsi que la note relative aux instruments aratoires, ne sont réinsérés dans aucune des formules subséquentes semblables de soumissions.

Les soumissionnés conviennent par les présentes avec le surintendant général des affaires des sauvages de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates spécifiés ci-dessus, les quantités de provisions mentionnées plus haut ayant la qualité et étant de la nature spécifiée dans la colonne des observations, et ils s'engagent en outre de fournir aussi, s'il en est besoin, le 15 octobre 1884, aux mêmes endroits, d'autres provisions de la même qualité et pour le même prix, en quelque quantité que ce soit, mais n'excédant pas les quantités mentionnées plus haut, pourvu qu'on leur donne avis que ces provisions seront requises avant le 15 juillet 1884, et ils promettent de passer un contrat régulier en exécution des présentes.

Nous nous portons par le présent cautions de la due exécution du contrat qui précède, et nous passerons un acte à cet effet quand nous en serons requis par le surintendant général des affaires des Sauvages.

* Il ne sera pas reçu d'instruments de ferme démontés. Ils devront être montés et livrés par les fournisseurs en état de service immédiat.

FORMULE DE SOUMISSION.
TRAITÉ N° 2.

	Lac Manitoba.		Lac du Flux et du Reflux.		Rivière aux Grues.		Rivière de la Poule d'Eau.		Fairford.		Lac St-Martin.		Petite Saskatchewan.		REMARQUES. Description des articles.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	
Farine	1300	\$ cts. 1400	400	\$ cts. 1000	1800	\$ cts. 1800	500	\$ cts. 800	200	\$ cts. 200	16	\$ cts. 16	23	\$ cts. 23	Fraiche moule semblable à la farine forte de boulangers—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs. le sac intérieur de coton éçu et l'extérieur en natche de long.
Lard séché.....	36	300	100	25	450	450	100	100	16	16	8	8	12	12	Frais et saïn, "courts sans os," et "long sans os," fumés et en sacs; le poids des sacs déduit; le soumiss. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux. Congou, semblable à l'échantillon.
Thé	41	42	7	32	56	56	16	16	10	10	10	10	12	12	do
Tabac	20	21	7	16	28	28	8	8	40	40	11	11	4	4	Qualité F.F.F. Plomb de chasse nos 3 et 4, 3 lbs. de plomb pour 1 lb. de poudre.
Poudre et plomb.....	7	7	50	5	10	10	2	2	40	40	11	11	85	85	Fl à rets fin et en gros pelotons.
Ficelle	29	35	30	22	1	1	1	1	4	4	4	4	4	4	Meilleure qualité, grand, et à la satisfaction de l'inspecteur des Sauvages à Winnipeg.
*Moul. à moud. portatif															Modèle Horbridge au complet avec colliers, etc. "John Deere" G.P. 11, "Highlander," charnu à sacs multiples complète de 12 pouces avec pointes supplémentaires, clé, et grande voûte addit. pour s'attacher aux basculs doubles.
Harnais à bœufs.....															Herse flexible de Collard, au complet, dents et barres en acier à 20 pouces; 4 sections de 10 dents chacune réunis par des charnières; pesant 180 livres, ayant 8 pieds de longueur.
*Charrues à socs multiples.															Semblables aux échantillons qui sont au bureau de Winnipeg; aiguissés et montés.
*Herses.....															do
Scies de travers.....															Meilleure qualité.
Scies de long.....															Pierre à sablon de la Nouvelle-Ecosse ou Ohio, 2 1/2 à 3 pes. d'épais, pesant 40 à 50 livres.
Faucilles.....															do
Meules.....															De Stubbs.
Lim. à scies de travers.															do
Lim. à scies de long.															do
Dates de la livraison.	7 juillet 1884.	11 juill. 1884.	28 juill. '84.	1er août '84.	17 juill. '84.	19 juill. '84.	19 juill. '84.	22 juill. '84.							

DESCRIPTION ET CONTENU D'UN COFFRE D'OUTILS—1884—85.

Le coffre devra avoir au moins 34 pouces de longueur, 18 pouces de profondeur et 20 pouces de largeur, munis de plateaux de bois et de deux tiroirs, couplets de la meilleure qualité, fortes poignées et bonne serrure, assemblé à vis, et devra être bien fait et très solide, peinturé.

CONTENU.

- 1 égohine, 26 pcs.
 1 scie à refendre, 28 pcs. } Spiers et Jackson.
 1 scie à raser,
 1 riflard, ordinaire, fer d'acier fondu, avec manche.
 1 varlope do do
 1 rabot do do
 1 rabot à repasser do do
 1 paire de bouvets de $\frac{1}{4}$ pc.
 1 paire bouvets à châssis.
 1 équerre en acier, 24 x 18, divisée en 8mes.
 1 équerre.
 1 équerre mobile.
 1 assortiment de tarières, une de 1 pc., une de $1\frac{1}{4}$ pc. et de $1\frac{1}{2}$ pc., à œillet court et convexe, acier fondu, poli.
 1 débardoir, qualité supérieure, acier fondu, 13 pouces.
 1 herminette, emmanchée, meilleur acier fondu, grande.
 1 marteau de charpentier, tout en acier, modèle canadien.
 12 ciseaux de menuisiers (douille plus solide) avec manche tourné, et à douille en acier, grandeurs assorties, d'un quart de pouce et plus.
 1 assortiment de gouges de menuisiers.
 12 ciseaux à charpente, manche à douille en acier, grandeurs assorties, meilleure qualité.
 1 racloir.
 16 mèches de vilebrequin, } De la meilleure qualité et des meilleurs modèles.
 2 mèches en vilebrequin,
 1 vilebrequin,
 1 petite hache en acier pesant 4 livres, avec manche, meilleure qualité.
 1 pierre à l'huile.
 1 petite boîte à l'huile, devant contenir $\frac{1}{2}$ chopine.
 1 paire tenailles.
 1 compas en acier fondu.
 1 presse d'établi en bois.
 1 crayon de charpentier.
 1 pied-de-roy, à 3 trois articulations.
 1 pointe à marquer.
 12 limes à égohines, effilées, modèle Stubbs, 6 pouces.
 1 fer à contourner.
 1 niveau à bulle d'air.
 1 jauge à mortaise.
 1 clef anglaise, 12 pouces.
 2 ciseaux à froid, en acier, 9 pouces de longueur, un de $\frac{1}{2}$ pouce, un de $\frac{3}{4}$ pouce.
 1 poinçon de 6 pouces.
 Lorsque la qualité des outils n'est pas spécifiée, il est entendu qu'il devront tous être des meilleurs fabricants, qualités et modèles.
- NOTE.—Il est défendu aux agents de signer de reçus d'aucun coffre d'outils délivré en vertu du contrat, avant que chaque article ait été retiré du coffre, comparé au devis qui précède, et trouvé exact.

DESCRIPTION DU WAGON CHATHAM.

Voie 4 pieds 8 pouces. Roues faites avec le meilleur chêne blanc parfaitement sec. Les boîtes des moyeux serrées au moyen d'un procédé breveté, qui les empêche

de se desserrer, comme elles le font sûrement lorsqu'elles sont serrées avec des coins. Jantes $2\frac{1}{2}$ pouces. Rais supérieurs à tout autre fait au Canada, en ce qu'ils ont $\frac{3}{4}$ de pouce de plus à la base que tout autre rais fabriqué au Canada, et sont arrangés de manière à recevoir et ils recevront les tirants posés par la compagnie manufacturière Chatham à ses wagons seulement, ce qui empêche de casser l'essieu le plus fort sous tous les autres rapports. Les essieux seront faits du meilleur noyer et érable parfaitement sec. Les attelles d'un seul morceau de chêne blanc courbé. Timons du meilleur frêne blanc. Flèche du meilleur orme de montagne. La ferrure est meilleure sous tous rapports que dans n'importe quel autre wagon, ce qui le rend non seulement le wagon le plus solide mais le plus facile à traîner. Caisse inférieure, 10 pieds et 13 pouces de haut, le bord supérieur ferré. Le fond de la caisse du meilleur frêne assemblé à rainures et languettes. La caisse supérieure de 8 pouces de hauteur, un siège avec ressort, dont l'ouverture sera de la meilleure marque d'Armstrong. Brancards et joug bien ferrés, de frêne blanc de seconde venue. Chaque wagon est muni d'une paire de chaînes pour égaliser la charge. Chaque wagon garanti pour un an. Double bascul du meilleur bois, et joug qui devra avoir 4 pieds de longueur. Le tout devra être fait dans toutes ses parties des meilleurs bois et fer. Bon ouvrage et bien fini, et être complet et parfait sous tous les rapports.

GARNITURES DE POÊLES DE CUISINE.

Les poêles de cuisine seront de la fabrique et du modèle spécifiés. Les parties suivantes seront fournies en double :

- Plaque de feu.
- Briques réfractaires.
- Centre intérieur de dessus.
- Deux couvercles supplémentaires.
- Couvrir le dessus du fourneau en plâtre de Paris.

DESCRIPTION DE LA GARNITURE D'UN POÊLE.

- 1 bouilloire (convenable à la dimension du poêle) 18 oz. en fer blanc cuivré, fond. D x de fer blanc.
- 1 chandron id. id. id.
- anses élevés de 12 pouces, rivetés de cuivre.
- 1 assortiment d'ustensiles consistant en
 - 1 pot droit, } Du même numéro que le poêle.
 - 1 courbet, }
 - 1 trépied, }
 - 1 autoclave, }
 - 1 cafetière, 2 gallons, } D x fer blanc.
 - 1 théière, 3 gallons, }
 - 1 passoire, 12 pouces D x fer blanc.
 - 2 tourtières russes, en fer 22 x 14—fer de type n° 26.
 - 2 cuillers, chopine, long manche, 1 x fer blanc.
 - 2 poêles rondes de 3 pintes, 1 fer blanc C.
 - 6 assiettes pour les tartes, 1 fer blanc C.

La liste qui précède se rapporte plus particulièrement au "St. Nicholas" qui doit être fourni aux écoles industrielles, mais les garnitures du "Pacific" devront être fabriquées de la même qualité que celles ci-dessus.

COPIES DES SOUMISSIONS ACCEPTÉES ET NON-ACCEPTÉES—N° 1 ACCEPTÉE.

Télégramme de Montréal au surintendant général des affaires des sauvages.

OTTAWA, 1er mai 1884.

Nous délivrerons à la réserve de la Rivière-du-Sang, quinze milles de clôture de fil métallique à deux barbes, à trente-huit piastres et quarante centins par mille d'un fil. Echantillon par la poste. Dix pour cent au bureau du télégraphe.

J. Y. GILMOUR ET CIE.

MONTRÉAL, 7 mai 1884.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la lettre ci-jointe d'un M. Ay. G., nous vous transmettons notre chèque pour \$231, étant 10 pour 100 sur 15 milles de 4 fils. Nous le faisons pour cette somme au cas où 4 fils seraient la quantité requise, et pour empêcher que la soumission ne soit rejetée pour insuffisance du dépôt.

Le chèque que nous vous avons télégraphié la semaine dernière nous a été rendu.

Vos, etc.,

J. Y. GILMOUR ET CIE.,

par HOWELL.

M. T. P. WADSWORTH.

N° 2 "A" ACCEPTÉE EN PARTIE.

OTTAWA, 1er mai 1884.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli notre soumission pour approvisionnements pour les traités quatre, six et sept, et nous y attachons notre chèque sur la banque de Montréal pour 10 pour 100 sur le chiffre total.

Vos respectueux,

I. G. BAKER ET CIE.

M. L. VANKOUGHNET,

Sous-surintendant général des affaires des sauvages.

TRAITÉ N° 4—INDIAN-HEAD.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
<i>Provisions pour les sauvages dans le besoin.</i>			
365,000 lbs. farine (3,650 sacs), par sac.....	3 30	12,045 00	
120,000 do lard séché.....	0 16	19,200 00	
			31,245 00
<i>Provisions pour les paiements.</i>			
32,000 lbs. farine (320 sacs), par sac.....	3 30	1,056 00	
4,000 do lard séché.....	0 16	640 00	
1,000 do thé.....	0 36	360 08	
1,000 do sucre.....	0 14½	145 00	
500 do tabac.....	0 45	225 00	
			2,426 00
<i>Approvisionnements de ferme.</i>			
10,400 lbs. farine (104 sacs), par sac.....	3 30	343 20	
6,935 do lard séché.....	0 16	1,109 60	
312 do riz.....	0 09	28 08	
260 do thé.....	0 36	93 60	
1,400 do sucre.....	0 14½	203 60	
50 do houblon.....	0 38	19 00	
20 do poivre moulu.....	0 28	5 60	
4 grosses d'allumettes.....	0 65	2 60	
60 gallons de pétrole.....	0 75	45 00	
15 do d'huile pour les machines.....	1 50	22 50	
700 lbs. de sirop (50 gallons).....	0 10	70 00	
300 do de pommes.....	0 20	60 00	
			2,002 08

TRAITÉ N° 4—INDIAN-HEAD—Suite.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Munitions et ficelles.</i>			
800 lbs. poudre	0 32	256 00	
3,000 do plomb	0 10	300 00	
200 do balles	0 11	22 00	
50 do ficelle n° 5	0 43	21 50	
50 do do 9	0 38	19 00	
100 do do 2	0 48	48 00	
20 do fil métallique à pièges	0 40	8 00	
			674 50
<i>Harnais.</i>			
12 licou-bridés	1 25	21 00	
12 couvertures de chevaux	5 00	60 00	
20 harnais pour chariots à bœufs—paires	16 25	325 00	
			406 00
<i>Instruments aratoires.</i>			
100 chaînes (traits) paires de	0 70	70 00	
12 chaînes pour les attelages de bœufs	3 00	36 00	
48 fourches à foin	0 60	28 80	
20 herses	26 00	520 00	
300 houe	0 40	120 00	
20 lbs. de chaînons fendus	0 20	4 60	
1 faucheuse		100 00	
50 charrues à socs multiples	27 50	1,375 00	
1 moissonneuse		150 00	
48 faux	0 90	43 20	
96 manches de faux	0 75	72 00	
96 pierre à faux	0 95	4 80	
12 crochets de faux	3 75	45 00	
72 faucilles	0 30	21 60	
2 poèles à cuisine	45 00	90 00	
50 tuyaux de poêle	0 20	10 00	
10 coudes	0 30	3 00	
50 palonniers (basculs doubles)	6 00	300 00	
3 wagons	95 00	285 00	
10 charrettes	45 00	450 00	
1 râteau mu par un cheval	40 00	40 00	
			3,768 40
<i>Outils.</i>			
120 haches	1 35	162 00	
48 boîtes de graisse pour les essieux	0 40	19 20	
12 pioches	0 80	9 60	
40 tarières de $\frac{3}{4}$ de pouce	0 55	22 00	
40 do do 1 do	0 65	26 00	
40 do do $1\frac{1}{2}$ do	0 85	34 00	
60 limes—tiers-point, 6 pouces	0 24	14 40	
60 limes à taille croisée, 12 pouces	0 45	27 00	
60 passepartout, 6 pouces	0 25	15 00	
60 batarde, 12 pouces	0 60	24 00	
8 boîtes de vitres, 8 x 10	4 25	34 00	
2,000 hameçons	0 01	20 00	
400 lbs. de clous coupés, $2\frac{1}{2}$ pouces	0 07	28 00	
400 do do 3 do	0 07	28 00	
200 do do 4 do	0 07	14 00	
100 do de corde, $\frac{1}{2}$ de coton	0 30	30 00	
200 do do $\frac{3}{4}$ manille	0 18	36 00	
50 do de mastic	0 06	3 00	
			546 20

TRAITÉ N° 4—INDIAN-HEAD—Suite.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Ecoles industrielles.</i>			
50 paires de brogues.....	1 25	62 50	
35 bonnets de fourrures.....	1 50	52 50	
50 douillettes.....	0 48	24 00	
35 chapeaux.....	1 15	40 25	
100 paires de mitaines de laine ..l.....	0 40	40 00	
140 do chaussons do.....	0 40	56 00	
70 do souliers en cuir.....	1 25	87 50	
70 chemises de flanelle.....	0 50	35 00	
70 paires de chemises de dessous et caleçons de flanelle.....	0 50	35 00	
6 grosses de boutons de culottes.....	0 50	3 00	
3 do do chemise.....	0 25	0 75	
70 paires de couvertures grises.....	8 50	595 00	
18 do do bleu foncé.....	8 50	153 00	
100 verges de coton jaune.....	0 10	10 00	
300 do toile brune.....	0 18	54 00	
20 do moleton de laine.....	2 00	40 00	
200 do flanelle grise.....	0 32	64 00	
300 do tissu de laine.....	0 65	195 00	
200 do toile.....	0 22	44 00	
1,000 aiguilles (pour).....		1 50	
6 douzaines de mouchoirs de poche.....	1 80	9 00	
300 verges de toile rayée pour chemises.....	0 14	42 00	
300 do coton à draps de lit.....	0 23	69 00	
225 do toile à essuie-mains.....	0 11	24 75	
50 do do serviettes (thé).....	0 15	7 50	
1 grosse de galon.....	1 25	1 25	
2 do fil en rouleaux.....	1 20	2 40	
200 verges de coutil pour literie.....	0 24	48 00	
36 brosses en crin.....	0 75	27 00	
4 douzaines de tasses et soucoupes.....	6 25	25 00	
3 do peignes.....	1 20	3 60	
3 do do fins.....	0 60	1 80	
6 fourchettes à viande.....	0 15	0 90	
4 douzaines de couteaux et fourchettes.....	1 75	7 00	
6 couteaux à découper et fusils.....	1 50	9 00	
6 do de boucher.....	1 00	6 00	
6 lampes à bras.....	1 75	7 50	
6 do pied.....	1 75	7 50	
12 cheminées de lampe.....	0 25	3 00	
54 mèches do.....	0 02	1 08	
2 lanternes d'écurie.....	1 25	2 50	
14 miroirs.....	0 70	8 40	
4 plats à viande.....	9 75	3 00	
12 manches de brosses à laver.....	0 20	2 40	
2 plats creux.....	1 80	3 60	
6 pots à l'huile.....	0 49	2 40	
4 douzaines d'assiettes, dîner..... chaque	0 35	16 80	
4 do do à souper..... do	0 40	19 20	
1 poêle de cuisine.....		73 00	
4 poêles bas (36 pcs. cabane de pièces sur pièces).....	18 50	74 00	
2 marmites, doubles.....	1 70	3 40	
100 feuilles de tuyaux.....	0 20	20 00	
20 coudes.....	0 30	6 00	
3 douzaines de brosses à plancher.....	2 25	6 75	
4 do cuillers à soupe.....	3 00	12 00	
4 do do thé.....	1 75	7 00	
12 cuillers à arroser le rôti.....	0 12½	1 50	
12 plats à légumes.....	1 75	21 00	
12 cuves à lessive.....	1 25	15 00	
12 planches à savonner.....	0 20	2 40	
12 cuvettes.....	0 40	4 80	
24 seaux.....	0 45	2 80	
4 cuillers à pots.....	0 15	0 60	

TRAITÉ N° 4—INDIAN-HEAD—Fin.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
<i>Ecoles d'industries—Fin.</i>			
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
18,200 lbs. farine (182 sacs), par sac	3 30	600 60	
1,000 do lard séché.....	0 16	160 00	
300 do thé.....	6 37	111 00	
550 do sucre.....	0 14	77 00	
500 do cassonnade.....	0 12½	62 50	
75 do poudre à levain.....	0 46	34 50	
1 baril de sel.....	10 00	
950 lbs. pommes.....	0 19	180 50	
960 do riz.....	0 08	76 80	
1,000 do sirop (125 gallons.).....	0 09	90 00	
4,000 do farine d'avoine.....	0 06½	260 00	
8 grosses d'allumettes.....	0 65	5 20	
5 lbs. poivre.....	0 28	1 40	
600 do savon.....	0 09	54 00	
100 do houblon.....	0 38	38 00	
			1,761 50
			45,034 51

TRAITÉ N° 4—BIRTLE.

15,000 lbs. farine (150 sacs), par sac	4 00	600 00	
2,500 do lard séché.....	0 18	450 00	
			1,050 00
<i>Provisions pour les paiements.</i>			
11,200 lbs. farine (112 sacs), par sac.....	4 00	448 00	
1,400 do lard séché.....	0 18	252 00	
350 do thé.....	0 37½	131 25	
350 do sucre.....	0 16	56 00	
175 do tabac.....	0 46	70 50	
			957 75
<i>Munition et ficelles.</i>			
200 lbs. poudre F P P.....	0 40	80 00	
600 do plomb n° 4.....	0 11	66 00	
40 do ficelle de Hollande n° 5.....	0 44	17 60	
40 do do n° 9.....	0 38	15 20	
80 do do n° 2.....	0 48	38 40	
			217 20
<i>Instruments aratoires.</i>			
20 chaînes (traits), paires de.....	0 75	15 00	
10 chaînes pour attelage de bœufs.....	3 30	33 00	
24 fourches.....	0 65	15 60	
2 machines à vanner.....	45 00	90 00	
5 meules.....	3 00	15 00	
4 herses.....	27 50	110 00	
36 hoes.....	0 42	15 12	
20 lbs. chaînons fendus.....	0 21	2 20	
3 charrues.....	33 00	99 00	
48 faux.....	0 92	44 16	
24 manches de faux.....	0 76	18 24	
4 crochets de faux, complets.....	4 00	16 00	
10 volées.....	0 50	5 00	
36 boîtes de graisse pour essieux.....	0 45	16 20	
60 tarières d'un pouce.....	0 70	42 00	
12 limes passepartout de 6 pcs.....	0 27	3 24	
6 boîtes de vitres 8 x 10.....	4 50	27 00	
500 hameçons.....	0 01	5 00	

TRAITÉ N° 4—BIRTLE—Fin.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Instruments aratoires—Fin.</i>			
200 lbs. de clous coupés de 3 pcs.....	0 08	16 00	
40 do de corde de manille de $\frac{1}{4}$ pc.....	0 20	8 00	
15 do de mastic.....	0 06	0 90	
12 clefs anglaises.....	0 75	9 00	
1 vilebrequin et mèches.....	6 00	6 00	
			611 66
			2,836 61

TRAITÉ N° 6—EDMONTON.

<i>Instruments aratoires.</i>			
10 chaînes pour attelages de bœufs.....	3 75	37 50	
48 fourches à foin.....	0 75	36 00	
4 machines à vanner.....	65 00	260 00	
6 meules.....	4 00	24 00	
96 hoes.....	0 65	62 40	
20 lbs. chaînons fendus.....	0 30	6 00	
10 charrues.....	45 00	450 00	
10 charrues à socs multiples.....	40 00	400 00	
12 pelles.....	1 00	12 00	
24 bêches.....	1 00	24 00	
48 faux.....	1 00	48 00	
48 manches de faux.....	0 75	36 00	
48 pierres à faux.....	0 09	4 32	
12 crochets de faux.....	4 00	48 00	
12 paires de palonniers et de basculs doubles.....	6 50	78 00	
			1,526 22
<i>Outils.</i>			
72 haches.....	1 75	126 00	
24 boîtes de graisse pour essieux.....	0 50	12 00	
24 limes-tierpoint à taille croisée, 12 pcs.....	0 50	12 00	
24 do passe-partout, 6 pcs.....	0 30	7 20	
3 boîtes de vitres, 8 x 10.....	6 00	18 00	
12 marteaux.....	0 60	7 20	
200 lbs. de clous coupés de 2 $\frac{1}{2}$ pcs.....	0 10	20 00	
200 do do 3 do.....	0 09 $\frac{1}{2}$	19 50	
300 do de clous à bardeaux.....	0 10 $\frac{1}{2}$	31 50	
100 do de clous forgés de 2 $\frac{1}{2}$ pcs.....	0 12	12 00	
109 do de corde de coton de $\frac{1}{8}$	0 32	32 00	
100 do de corde de manille de $\frac{1}{4}$ pc.....	0 20	20 00	
50 do de mastic.....	0 08 $\frac{1}{2}$	4 25	
12 marteaux.....	1 25	15 00	
1 coffre d'outils.....	60 00	60 00	
			396 65
<i>Provisions pour les paiements.</i>			
9,600 lbs. de farine (96 sacs), par sac.....	7 50	720 00	
2,400 do de lard séché.....	0 20	480 00	
300 do de thé.....	0 42	126 00	
300 do de sucre.....	0 18	54 00	
150 do de tabac.....	0 48	72 00	
			1,452 00
<i>Provisions pour les sauvages dans le besoin.</i>			
10,000 lbs. de farine (100 sacs), par sac.....	7 50	750 00	
800 do de lard séché.....	0 20	160 00	
			910 00

TRAITÉ N° 6—EDMONTON—Fin.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
<i>Approvisionnement de ferme.</i>			
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
5,400 lbs. farine (54 sacs) par sac.....	7 50	405 00	
3,650 do lard séché.....	0 20	730 00	
300 do farine d'avoine.....	0 11	55 00	
200 do thé.....	0 42	100 80	
700 do sucre.....	0 18	126 00	
240 do riz.....	0 15	36 00	
20 do poudre à levain.....	0 53	10 60	
10 do poivre moulu.....	0 32	3 20	
1 baril de sel.....		22 00	
20 lbs. savon.....	0 14	16 80	
6 grosses d'allumettes.....	0 80	4 80	
30 gallons de pétrole.....	1 20	36 00	
10 do d'huile à machine.....	2 25	22 50	
280 lbs. sirop (20 gallons).....	0 15	42 00	
30 do houblon.....	0 43	12 90	
150 do pommes.....	0 22	33 00	
200 do fèves.....	0 12½	25 00	
			1,681 60
<i>Munitions et ficelles.</i>			
600 lbs. poudre.....	0 50	300 00	
1,200 do plomb de chasse.....	0 15	180 00	
400 do balles.....	0 17	68 00	
1,000 pierres à fusil.....		5 00	
			553 00
300 lbs. ficelle n° 2.....	0 52	126 00	
100 do do 5.....	0 46	46 00	
75 do do 9.....	0 43	32 25	
20 lignes à morue.....	1 75	35 00	
10 lbs. fil métallique à pièges.....	0 45	4 50	
			243 75
<i>Approvisionnement pour les écoles du jour des sauvages.</i>			
1,500 lbs. biscuit (biscuit) de mer.....	0 15	225 00	
			225 00
			6,988 22

TRAITÉ N° 7—FORT-McLEOD.

<i>Approvisionnement de ferme.</i>			
3,640 lbs. de farine (86.40 sacs) par sac.....	5 25	453 60	
200 do lard séché.....	0 17	204 00	
800 do farine d'avoine.....	0 08	64 00	
384 do thé.....	0 40	153 60	
1,100 do sucre.....	0 15½	173 25	
384 do riz.....	0 12	46 08	
200 do pommes.....	0 16½	33 00	
32 do poudre à levain.....	0 50	16 00	
10 do poivre moulu.....	0 29	2 90	
1 baril de sel.....		15 00	
192 lbs. savon.....	0 11	21 12	
5 grosses d'allumettes.....	0 70	3 50	
25 gallons d'huile de charbon.....	0 95	23 75	
7½ do do à machine.....	1 75	13 13	
448 lbs. sirop.....	0 12	53 76	
50 do houblon.....	0 40	20 00	
			1,296 69

TRAITÉ N° 7—FORT McLEOD—Fin.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Instruments aratoires.</i>			
1 machine à vanner	0 50	50 00	
6 meules	3 00	18 00	
100 hoes	0 55	55 00	
100 lbs. rênes à charrues.....	0 30	30 00	
100 pierres à faux.....	0 07	7 00	
2 poêles de cuisine.....	45 00	90 00	
75 feuilles de tuyau de poêle.....	0 35	26 25	
2 tentes.....	30 00	60 00	
5 wagons.....	125 00	625 00	
5 milles de clôture en fil de fer barbelé, 5,475 lbs.....	0 12½	684 37	
			1,645 62
<i>Outils.</i>			
200 haches	1 60	320 00	
200 manches de haches	0 35	70 00	
144 boîtes de graisse pour essieux	0 25	64 80	
2 do vitres, 8 x 10.....	5 00	10 00	
500 lbs. de clous de 2½ pouces	8 00	40 00	
500 do do 3 do	8 00	40 00	
200 do do 4 do	8 00	16 00	
			560 80
<i>Approvisionnements pour les écoles de jour pour les sauvages.</i>			
4,500 lbs. de biscuit (biscuit de mer).....	0 12	540 00	
			540 00
			4,043 11

TRAITÉ N° 7—RÉSERVE DES PIÉGANES.

<i>Provisions.</i>			
225 lbs. thé.....	0 41	91 25	
250 do sucre.....	0 16½	41 25	
113 do tabac	0 47	53 11	
			186 61
<i>Provisions pour les sauvages dans le besoin..</i>			
97,800 lbs. farine.....	5 11	5,820 75	
41,062 do lard séché.....	0 19	7,801 78	
500 do thé	0 41	205 00	
300 do tabac.....	0 47	141 00	
			13,968 53
			14,185 14

TRAITÉ N° 7—RÉSERVE DES GENS-DU-SANG.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
<i>Provisions.</i>			
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
650 lbs. thé.....	0 41	266 50	
650 do sucre.....	0 16½	107 25	
325 do tabac.....	0 47	152 75	
			526 50
<i>Provisions pour les sauvages dans le besoin.</i>			
195,000 lbs. farine (1,950 sacs), par sac.....	5 97	11,641 50	
118,624 do lard séché.....	0 19	22,538 56	
1,000 do thé.....	0 41	410 00	
500 do tabac.....	0 47	235 00	
			34,825 06
			35,351 56

TRAITÉ N° 7—MORLEYVILLE.

<i>Provisions.</i>			
4,800 lbs. farine (48 sacs), par sac.....	4 25	204 00	
2,400 do bœuf.....	0 17	408 00	
150 do thé.....	0 38½	57 75	
150 do sucre.....	0 15	22 50	
75 do tabac.....	0 48	34 50	
			726 75

TRAITÉ N° 7—CALGARY, OU RÉSERVE DES SARCIS.

<i>Provisions.</i>			
112 lbs. thé.....	0 38	42 56	
100 do sucre.....	0 14½	14 50	
56 do tabac.....	0 45	25 20	
			82 26
<i>Provisions pour les sauvages dans le besoin.</i>			
40,000 lbs. farine (400 sacs), par sac.....	3 85	1,540 00	
20,531 do lard séché.....	0 16	3,284 96	
300 do thé.....	0 38	114 00	
150 do tabac.....	0 45	67 50	
			5,006 46
			5,088 72

TRAITÉ N° 7.—TRAVERSE DES PIEDS-NOIRS.

<i>Provisions.</i>			
550 lbs. thé.....	0 38	209 00	
550 do sucre.....	0 14½	79 75	
275 do tabac.....	0 45	113 75	
			402 50

TRAITÉ N° 7—TRAVERSE DES PIEDS-NOIRS—Suite.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Approvisionnement de ferme.</i>			
8,640 lbs. farine (86.40 sacs), par sac	3 97	343 00	
1,200 do lard séché.....	0 17	204 60	
800 do farine d'avoine.....	0 07	56 00	
384 do thé.....	0 38	145 92	
1,100 do sucre.....	0 14½	159 50	
384 do riz.....	0 09	34 56	
200 do pommes sèches.....	0 15	30 00	
32 do poudre à levain.....	0 47	15 04	
10 do poivre moulu.....	0 28	2 80	
1 baril sel.....		13 00	
192 lbs. savon.....	0 10	19 20	
5 grosses d'allumettes.....	0 65	3 25	
25 gallons de pétrole.....	0 80	20 00	
7½ do d'huile pour les machines.....	1 50	11 25	
448 lbs. sirop (32 gallons).....	0 10	44 80	
50 do houblon.....	0 38	19 00	
			1,121 92
<i>Provisions pour les sauvages dans le besoin.</i>			
195,000 lbs. farine (1,950 sacs), par sac.....	3 07	7,741 50	
100,374 do lard séché.....	0 17	17,063 58	
1,000 do thé.....	0 38	380 00	
500 do tabac.....	0 45	245 00	
			25,430 08
<i>Ecoles industrielles.</i>			
50 paires de brogues	1 25	62 50	
35 bonnets de fourrure.....	1 50	32 50	
50 douillettes	0 50	25 00	
35 chapeaux.....	1 25	43 75	
100 paires de mitaines en laine.....	0 46	45 00	
140 do de bas de laine.....	0 40	56 00	
70 souliers en cuir tanné.....	1 25	87 50	
*N° 8 et 9 { 70 chemises de dessous en flanelle.....	0 50	35 00	
{ 70 paires de caleçons en flanelle.....	0 50	35 00	
6 grosses de boutons à pantalons.....	0 50	3 00	
3 do do à chemises.....	0 25	0 75	
70 paires de couvertures grises.....	8 75	612 50	
18 do do bleues.....	8 75	157 50	
100 verges de coton écriu.....	0 10	10 00	
300 do de toile brune.....	0 18	54 00	
20 do de molleton de laine.....	2 25	45 00	
200 do de flanelle grise.....	0 32	64 00	
300 do de tissu de laine.....	0 65	195 00	
200 do de toile.....	0 22	44 00	
1,000 aiguilles.....		1 50	
6 mouchoirs de poche.....	1 50	9 00	
300 verges de toile rayée pour chemises.....	0 14	42 00	
300 do de coton écriu.....	0 25	75 00	
225 do de toile à essuie-mains.....	0 11	24 75	
50 do de toile à serviettes.....	0 16	8 00	
1 grosse de galon.....		1 30	
2 grosses de fil en rouleaux.....	1 25	2 50	
200 verges de coutil pour literie.....	0 24	48 00	
36 brosses pour les cheveux.....	0 75	27 00	
4 douz. de tasses et soucoupes.....	6 50	26 00	
3 do de peignes.....	1 75	3 75	
3 do do fins.....	0 65	1 80	
6 fourchettes à viande.....	0 15	0 90	
4 douz. de couteaux et fourchettes.....	1 75	7 00	
6 couteaux à découper, et fusils.....	1 50	9 00	

* N° 8—Chemises de dessous en laine pour jeunes gens, \$11.00 la douz. (anglaises).

* N° 9 do do \$14.00 do do

TRAITÉ N° 7.—TRAVERSE DES PIEDS-NOIRS—Fin.

Articles.	Prix.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Ecoles industrielles.</i>			
6 couteaux de boucher.....	1 00	6 00	
6 lampes.....	1 25	7 50	
6 tréteaux.....	1 50	9 00	
12 cheminées de lampes.....	0 25	3 00	
54 mèches de lampes.....	0 02	1 08	
2 lanternes d'écurie.....	1 25	2 50	
12 miroirs.....	0 75	9 00	
4 plats à viande.....	0 75	3 00	
12 manches de brosses à laver.....	0 20	2 40	
2 plats creux.....	1 80	3 60	
6 bidons à l'huile.....	0 40	2 40	
4 douz. d'assiettes à diner.....	0 35	16 80	
4 do do à soupe.....	0 40	19 20	
2 marmites doubles.....	1 70	3 40	
4 cuillers à pots.....	0 15	0 60	
1 poêle à cuisine.....		75 00	
4 poêles bas (36 pcs. cabane de pièces sur pièces).....	20 00	80 00	
100 feuilles de tuyau.....	0 30	30 00	
20 coudes.....	0 40	8 00	
3 douz. de brosses à plancher.....	2 50	7 50	
4 do de cuillers à soupe.....	3 00	12 00	
4 do do à thé.....	1 75	7 00	
12 cuillers à arroser le rôti.....	0 12½	1 50	
12 plats aux légumes.....	1 75	21 00	
12 cuves à lessive.....	1 75	15 00	
12 cuvettes.....	0 40	4 80	
24 seaux.....	0 50	12 00	
12 planches à laver.....	0 25	3 00	
			2,281 78
18,200 lbs. farine (182 sacs), par sac.....	3 97	722 54	
1,000 do lard séché.....	0 17	170 00	
300 do thé.....	0 38	114 00	
583 do sucre.....	0 14½	79 75	
550 do do brun.....	0 13	71 50	
75 do poudre à levain.....	0 47	35 25	
1 boîte de sel.....		13 00	
950 lbs. de pommes.....	0 20	190 00	
960 do riz.....	0 09	86 40	
1,000 do sirop (25 galls.).....	0 10	100 00	
4,000 do farine d'avoine.....	0 07	280 00	
8 grosses d'allumettes.....	0 65	5 20	
5 lbs. poivre moulu.....	0 28	1 40	
600 do savor.....	0 10	60 00	
100 do houblon.....	0 38	38 00	
			1,964 04
<i>Approvisionnements pour les écoles industrielles.</i>			
1,500 lbs. biscuit de mer.....	0 11		165 00
			31,368 32

RÉCAPITULATION.

	\$	cts.	\$	cts.
<i>Traité n° 4—</i>				
Indian-Head	45,034	51		
Birtle	2,836	61		
			47,871	12
<i>Traité n° 6—</i>				
Edmonton	6,988	22		
			6,988	22
<i>Traité n° 7—</i>				
Fort-MacLeod	4,043	11		
Réserve des Piégânes.....	14,155	14		
do des Gens-du-Sang.....	35,351	56		
Morleyville		726		
Réserve des Sarcis.....	5,088	62		
Traverse des Pieds-Noirs. .	31,368	32		
			90,733	50
Total			145,592	84

I. G. BAKER ET CIE.

OTTAWA, 1er mai 1884.

TRAITÉ N° 4—DISTRICT DE QU'APPELLE.

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

	Birtle, Dans l'entrepôt du gouvernement.		Indian Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.	
	Lbs.	\$ cts.		\$ cts.	
Farine (par sac).....	15,000	4 00	*365,000	3 40	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulang., inspection de Toronto, dans des sacs doubles contenant 100 lbs. de farine, le sac intér. devra être de coton éçu et le sac extérieur en natte de jonc. Frais et sain, "court sans os" et "long sans os" fumé et dans des sacs—la pesanteur des sacs devant être déduite; le soumissionnaire devra mentionner le prix pour l'une ou l'autre des qualités de lard séché mentionné plus haut, ou pour les deux.
Lard séché.....	2,500	0 18	†120,000	0 16	
Dates de la livraison	1er août 1884.		Tel que par la note.		

PROVISIONS À DISTRIBUER LORS DU PAIEMENT DES ANNUITÉS.

Farine (par sac)	11,000	4 00	32,000	3 40	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulang., inspection de Toronto, dans des sacs doubles contenant 100 lbs. de farine, le sac intér. devra être de coton éçu et le sac extérieur en natte de jonc. Frais et sain, "court s. os" et "long s. os" fumé et d. des sacs—la pesanteur des sacs dev. être déduite; le soumissionn. devra ment le prix p. l'une ou l'aut. des qual. de l. séché ment. plus h. ou p. les deux.
Lard séché.....	1,400	0 18	4,000	0 16	
Thé	350	0 37½	1,000	0 36	
Sucre.....	350	0 16	1,000	0 14½	Congou—semblable aux échantillons. Cie de raffinerie de sucre du Canada.— "Morceau carré, façon de Paris." Semblable à l'échantillon.
Tabac.....	175	0 40	500	0 45	

Les soussignés conviennent par les présentes avec le surintendant général des affaires des sauvages de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates spécifiés ci-dessus, les quantités de provisions mentionnées plus haut ayant la qualité et étant de la nature spécifiée dans la colonne des observations, et ils s'engagent en outre de fournir aussi, s'il en est besoin, le 15 octobre 1884, aux mêmes endroits, d'autres provisions de la même qualité et pour le même prix, en quelque quantité que ce soit, mais n'excédant pas les quantités mentionnées plus haut, pourvu qu'on leur donne avis que ces provisions seront requises avant le 15 juillet 1884, et ils promettent de passer un contrat régulier en exécution des présentes.

I. G. BAKER ET CIE.

Nous nous portons par le présent cautions de la due exécution du contrat qui précède, et nous pa serons un acte à cet effet quand nous en serons requis par le surintendant des affaires des sauvages.

W. T. COSTIGAN,
J. WILSON.

* La farine devra être livrée comme suit :—Indian-Head.

Le 1er août 1884, 1,200 sacs.

Le 1er octobre 1884, 1,200 do

Le 1er décembre 1884, 1,200 do

S'il est besoin de la quantité mentionnée en dernier lieu, avis devra en être donné le 1er oct. 1884.

† Le lard séché devra être livré comme suit :—Indian-Head.

Le 1er août 1884, 20,000 lbs. de la nouvelle salaison.

Le 1er novembre 1884, 50,000 do

Le 1er mars 1884, 50,000 do

S'il est besoin de la quantité mentionnée en dernier lieu, avis devra en être donné le 1er oct. 1884.

TRAITÉ N° 4—DISTRICT DE QU'APPELLE—*Suite*

PROVISIONS POUR LES FERMES.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.	
Farine (par sac).....lbs.			10,400	\$ 3 40	Fraîche moulu, semblable à la forte de boulangier—Inspection de Toronto, en quantité de 100 lbs. dans des sacs dou- blés. Le sac intér. devra être de coton écru, et le sac extérieur en natte de jonc.
Lard séché..... “			6,935	0 16	Frais et sain, “court sans os,” ou “long sans os,” fumé et dans des sacs; le poids des sacs devant être déduit; le soumissionnaire devra mentionner le prix pour l'une ou l'autre des qualités de lard séché mentionnées plus haut ou pour les deux.
Riz..... “			342	0 09	De la Caroline, semblable à l'échantillon.
Thé (4½ caisses, d'au moins 65 lbs nettes cha- cune)..... “			260	0 36	Congou, semblable à l'échantillon.
Sucre..... “			1,400	0 14½	“Morceaux carrés, façon de Paris,” en boîtes de 50 lbs. Raffinerie de sucre du Canada.
Houblon..... “			50	0 38	De la meilleure qualité, en paquets de ¼-lb.
Poivre moulu... “			20	0 28	Noir, première qualité, dans des boîtes de ¼-lb.
Allumettes..... gross			4	0 65	Eddy “n° 1.”
Pétrole..... lbs.			475 20		Blanc d'eau, en pots de 5 gal- lons, dans des boîtes et sur } La tare de- des tourillons. } vra être marquée
ou gall. imp.			60	0 75	
Huile pour mach. lbs.			120		Noir, meilleure qualité, en } d'une ma- pots de 5 gallons, dans des } nière boîtes et sur des tourillons. } lisible sur
ou gall. imp.			15	1 50	
Sirop..... lbs.			700		Raffinerie de sucre du Can., } chaque
ou gall. imp.			50		“V. B.” en pots de 5 gall. } colis.
Pommes.....			300	0 20	De la meilleure qualité, sèches, en boîtes de 5 lbs., coupées à la machine, et non vidées à l'emporte-pièce.
Date de la livraison.			1er août 1884.		

MUNITIONS ET FICELLES.

Poudre..... lbs.	200	0 40	800	0 32	F. F. F.	
Plomb de chasse “	600	0 11	3,000	0 10	N° 4.	
Balles..... “			200	0 11	Balles du commerce.	
Ficelle. } à rets. }	N° 5. “	40	0 44	50	0 43	Ficelle à filet,
	N° 9. “	40	0 38	50	0 38	do
	N° 2. “	80	0 48	100	0 48	do
Fil métallique à pièges (cuiv.) “			20	0 40	do } de Hollande.	
Date de la livraison.	1er août 1884.		1er août 1884.			

NOTE.—Quand cela se pourra le sucre et le tabac devront être livrés dans des colis intacts, le premier article dans des demi-caisses, même s'il doit y avoir une légère différence de poids pour cette raison.

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4 - Suite.
HARNAIS.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Edmonton. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té	Taux. \$ cts.	Q'té	Taux. \$ cts.	Q'té	Taux. \$ cts.	
Harnais pour charri's à bœufs, paires.	20	16 25	Sans colliers mais avec des traits, les chev. de traits a'y. 22 pcs.
Licou-bride	12	1 75	
Couvertures de che- vaux.	12	5 00	Drap de Londres, 6 pds. sur 6 pds., avec courroies sur le poitrail, et de longues courroies et boucles à l'intérieur en arrière du ventre.

INSTRUMENTS ARATOIRES.

Chaines (traits) pai- res de.	20	0 75	100	0 70	Longues chaines de traits, avec chainons à demi-tordus, 7 pds. de long, 8 lbs. pesant chaq. paire.
Chaines pour les at- telages de bœufs.	10	3 30	12	3 00	10	3 75	1/2 chaines avec crochets ronds, 14 pieds de longueur.
Fourches à foin	24	0 65	48	0 60	48	0 75	Semb à l'échant. et 3 fourchons.
Machines à vanner	2	45 00	4	65 00	Machine Oshawa de Dingle.
Meules	5	3 00	6	4 00	Grès de la Nouvelle-Ecosse, ou d'Ohio, de 2 1/2 à 3 pouces d'épais- seur, et pesant de 45 à 50 lbs.
Herses	4	27 50	20	26 00	Flexible de Collard complètes, dents et barres en acier de 3/4 de pc.; 4 sect. de 10 dents chacune, réunies par des charnières; pes. 180 lbs., ayant 8 pds. de long.
Houes	36	0 42	300	0 40	96	0 65	Soue de Planteurs, semblable à l'échantillon.
Chainons, fendus p. réparer les chaines de traits, lbs	20	0 21	20	0 20	20	0 30	
Faucheuse	1	100 00	Faucheuse de "Toronto," les par- ties qui se remplacent en double.
Charrue	3	33 00	10	45 00	John Deere, charme "Reine de la Prairie," charrue complète de 12 pcs., contre roul., deux pointes suppl., une clé et de grandes voilées addition. pour s'attacher aux basculs doubles.
Charrue à socs mul- tiples.	50	27 50	10	40 00	"John Deere" G. P. 11, "High- lander" charr. à socs multiples comp. de 12 pcs. avec deux pts. suppl., clé et de grandes voilées addition. pour s'attacher aux basculs doubles.
Rateaux	1	40 00	Rateau de cheval à sellette, se dé- chargeant automati., fabriqué par la comp. Massey Manu- facturing Co., de Toronto, les par- ties qui se remplacent doivent être fournies en double.
Moissonneuses	1	150 00	Des modèles les plus récents, fab. par la comp. dite Massey Manu- facturing Co., de Toronto, rate- leur automat., les parties qui se rempl. doiv. être fourn. en doub.
Pelles	12	1 00	Semb. à l'échant, long manche.
Bêches	24	1 00	Du meilleur acier.

L'entrep. devra veiller d'une
manière spéciale à ne livrer que
des bêches et pelles d'un acier
fort et épais.

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4 — Suite.

INSTRUMENTS ARATOIRES—Fin.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Edmonton. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	
Faux	48	\$ cts. 0 92	48	\$ cts. 0 90	48	\$ cts. 1 00	Semblable à l'échantillon, tous de 1re qua., rebords solides, courtes, munies du lien du talon à 1 pied en gag la pte. pour les renfor.
Manches de faux.....	24	0 76	96	0 75	48	0 75	Semblable à l'échantillon.
Pierres à faux.....			96	0 05	48	0 09	Indian Pond.
Crochets de faux, complets	4	4 00	12	3 75	12	4 00	Half Muley, semblable à l'échan- tillon.
Faucilles			72	0 30			Semblable à l'échantillon.
Poêle de cuisine.....			2	45 00			"Pacific" N° 9, carré, fabriqué par Clendenning, de Montréal, y compris les ustensiles ordi- naire de bonne qualité. Voir <i>devis sur l'endos.</i>
Tuyaux de poêles.....			50	20 00			7 pouces non rivés, les rivets de- vant être fournis cependant.
Coudes.....			10	30 00			De 7 pouces.
Palonniers et basculs doubles.....			50	6 00	12	6 50	Y compris une grande volée addi- tionnelle pour le double bascul, chaque paire devra être attachée ensemble et avoir la grand. et la force ord. des wag. à b. de 3½ p.
Wagons			3	95 00			Bien ferrés, bandes de 3½ pcs. Le wagon Chatham, compris les basculs doubles et les jougs compris sous tous rapports.
Volée	10	0 50					En fer battu et faites pour attacher les basculs doubles aux charrires
Charrettes			10	45 00			Charrette à foin de la Rivière- Rouge, avec de fortes roues en chêne, bandées et avec boîtes, bandes en fer sur les moyeux, essieu en chêne sans fer, long timon pour les bœufs et essieu c.
Date de la livraison.	1er août 1884.		1er août 1884.		15 août 1884.		

OUTILS.

Haches à deux tran- chants avec man- ches.....			120	1 35	72	1 75	Cognées de 3½ lbs., de fabrique américaine, à deux tranchants, enmanché s. L'acier devra être inséré dans le fer de la hache, les manches en noyer de sec. venue.
G. pour essieux...btes.	36	0 45	48	0 40	24	0 50	De Butler.
Pioches			12	0 80			Semblable à l'échant., pesant 8lbs.
Tarières			40	0 55			De ¾ de p., m. q. "blueshort eye."
do	60	0 70	40	0 65			De 1 do do
do			40	0 85			De 1½ do do
Limes, tiers-points..			60	0 24			"Stubb's," de 6 pouces.
do à taille croisée			60	0 45	24	0 50	do 12 do
do passe-partout	12	0 27	60	0 25	24	0 30	do 6 do
do rude ou ba- tarde.....			60	0 40			De 12 pouces.
Vitres	6	4 50	8	4 25	3	6 00	Grandeur 8 par 10.
Marteaux					12	0 60	A panne fendue, semb. à l'échant.
Hameçons	500	0 01	2000	0 01			Ha. à morue moyens et gr. avec œil, la moitié devra être d'une gros. <i>extra</i> et être léger. terdu. Les ham. p. Birtle dev. être <i>extra</i> gr.
Clous coupés.....lbs.			400	0 07	200	0 10	De 2½ pouces.
do	200	0 08	400	0 07	200	0 09½	De 3 do
do			200	0 07			De 4 do
Clous à bardeaux					300	0 10½	
do forgés.....					100	0 12	Clous forgés de 2½ pouces.

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4—Fin.

OUTILS—Fin.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Edmonton. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	
	\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		
Corde lbs.	100	0 30	100	0 32	5/8 de pouce, coton, propre à faire des guides pour les labours. 3/4 de pouce, de manille.
do "	40	0 20	200	0 18	100	0 20	
Mastic "	15	0 06	50	0 06	50	0 08 1/2	Affilées et contournées. Semblable à l'échantillon.
Egohines	12	1 25	
Clés anglaises	12	0 75	12 pouces de la meilleure qualité. Voir la description à la page 29.
Coffres d'outils.....	1	60 00	
Vilebrequin.....	1	6 00	De la meilleure fabrique et du meilleur modèle, avec 16 mèches et 2 mèches de vrille.
Date de la livraison.	1er août 1884.		1er août 1884.		15 août 1884		

TRAITÉ N° 6.

PROVISIONS.

Farine.....	9600	0 07 1/2	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton écu et l'intérieur en natte de jonc.
Lard fumé.....	2400	0 20	
Thé.....	300	0 42	Congou, semblable à l'échantillon.
Sucre.....	300	0 18	
Tabac.....	150	0 48	Raffinerie de sucre du Canada, "Morceau carré, façon de Paris," 50-lbs. par boîte. Semblable à l'échantillon.
Date de la livraison..		15 août 1884.		

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

Farine lbs.	10000	7 50	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton écu et l'extérieur de gunny.
Lard fumé..... "	8000	0 20	
Date de la livraison.		15 août 1884.		

TRAITÉ N° 6—Fin.

PROVISIONS POUR LES FERMES.

	Edmonton. Entrepôt du gouver- nement.		Observations. Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	
Farine lbs.	5,400	\$ cts. 7 50	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs. le sac intérieur de coton écriu et celui de l'ext. en natte de jonc.
Lard séché "	3,650	0 20	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit: le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'aut. d. qual. ci-dess. ou p. les deux.
Farine d'avoine..... "	50 ⁰	0 11	Séché au four, de première qualité.
Thé..... "	24 ⁰	0 42	Congou, semblable à l'échantillon.
Sucre..... "	70	0 18	Raffinerie de sucre du Canada, "morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs.
Riz..... "	240	0 15	De la Caroline, semblable à l'échantillon
Poudre à levain..... "	20	0 53	De la meill. qual., d. des boît. en ferbl. d'une 1/2 lb.
Poivre, moulu..... "	10	0 32	Noir, de 1ère qual., dans des boîtes de 1/2 de lb.
Sel..... barils.	1	22 00	"Fine Liverpool" ou de qualité semblable.
Savon..... lbs.	120	0 14	Jaune anglais.
Allumettes..... gross.	6	0 80	De Eddy, "N° 1."
Pétrole..... lbs.	137 ²⁰ ₁₀₀	Blanc d'eau, en pots de 5 gallons, dans des boîtes et sur des tourillons.
ou gallons impér.....	30	1 20	
Huile pour machine..... lbs.	80	De la meilleure qualité, en pots de 5 gallons, dans des boîtes et sur des tourillons.
ou gallons impér.....	10	2 25	
Sirup..... lbs.	280	0 15	Raffinerie de sucre du Canada, "V.E.," en boîtes de deux gallons.
ou gallons impér.....	200		
Houblon..... lbs.	30	0 43	De la meilleure qual., d. des paquets de 1/2 de lb.
Pommes..... "	150	0 22	De la meill. qual., sèches, d. des boît. de 50 lbs., coup. à la mach. et non vid. à l'emp.-pièce.
Fèves.....	200	0 12 1/2	De la meilleure qualité de fèves blanches.
Date de la livraison.....	15 août 1884.		

MUNITIONS ET FICELLE.

Poudre.....	600	0 50	F.F.F.
Plomb de chasse.....	1,200	0 15	S.B.
Balles.....	400	0 17	Balles du commerce.
Pierres à fusil.....	1,000	5 00	La moitié pour des fusils à pierre de prix et l'autre moitié pour des fusils à pierre ordin.
Ficelle, { N° 2.....	300	0 52	} Ficelle à filet, de Hollande.
N° 5.....	100	0 46	
N° 9.....	75	0 43	
Lignes à morue.....	20	1 75	Saint-Paul.
Fil en cuiv. pour pièges, brasses	10	0 45	
Date de la livraison.....	1er août 1884.		

PAIEMENT DES ANNUITÉS—TRAITE N° 7.
PROVISIONS.

	Réserve des Gens du Sang, Rizière du Ventre. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Réserve des Piégnés. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Morleyville. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Calgary ou réserve des Sarcis. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	
Fariné.....	Lbs.	Cts.	Lbs.	Cts.	Lbs.	Cts.	Lbs.	\$ cts.	Lbs.	Cts.	
Bœuf	4,800	4 25	
							2,400	0 17			
Thé.....	650	41	225	41	550	38	150	0 38½	112	38	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton cru et l'extérieur en nate de jonc. Pour être tué ou livré à tout endroit ou endroits sur les réserves, ou dans le voisinage, que les agents désigneront, partagé en quartiers; pas moins d'un animal à la fois; la viande devra être de bonne qualité; les peaux, têtes, langues, cœurs, foies, et intestins appartenant au gouvernement. Congo, semblable à l'échantillon. Raffinerie de sucre du Canada, "morceaux carrés, façon de Paris," en totes de 50 lbs. Semblable à l'échantillon.
Sucre.....	650	16½	250	16½	550	14½	150	0 15	100	14½	
Tabac	325	47	113	47	275	45	75	0 48	56	45	
Dates des livraisons	1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.			Voit note.		1er juillet 1884.	

NOTE.—Devra être livrée sur demande, à un mois d'avis.

TRAITÉ N° 7—*Suite.*

PROVISIONS POUR LES FERMES.

	Fort MacLeod. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	
		\$ cts.		\$ cts	
Farine..... lbs.	8,640	5 25	8,640	3 97	Fraiche moule semblable à la farine forte de boulanger—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton é cru et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séché "	1,200	0 17	1,200	0 17	Frais et sain, "court sans os," et "long sans os," fumé et en sacs; le poids des sacs déduit; le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Farine d'avoine..... "	800	0 08	800	0 07	Séché au four, première qualité, en barils.
Thé..... "	384	0 40	384	0 38	Congou, semblable à l'échantillon.
Sucre..... "	1,100	0 15 $\frac{3}{4}$	1,100	0 14 $\frac{1}{2}$	"Morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs, "Raffinerie de sucre du Canada."
Riz..... "	384	0 12	384	0 09	"Caroline," Semblable à l'échantillon.
Pommes sèches..... "	200	0 16 $\frac{1}{2}$	200	0 15	Sèches, coupées à la machine et non vidées à l'emporte-pièce, en boîtes de 50 lbs.
Poudre à pâte..... "	32	0 50	32	0 47	De la meil. qual., dans des boît. en ferb. de $\frac{1}{2}$ lb.
Poivre, moulu..... "	10	0 29	10	0 28	Dans des boît. en ferb. de $\frac{1}{2}$ lb. Noir, 1re qual.
Sel..... bbl.	1	15 00	1	13 00	"Fine Liverpool," ou de qualité semblable.
Savon..... lbs.	192	0 11	192	0 10	"Jaune anglais."
Allumettes..... gros.	5	0 70	5	0 65	De Eddy "n° 1."
Pétrole..... lbs	195	195	} Blanc d'eau, en pots de 5 gallons, dans des boîtes et sur des tourillons. Mesure imp.
ou galls. imp.	25	0 95	25	0 80	
Huile pour les machin. lbs.	60	60	} De la meil. qualité, noire, en pots de 2 gall. dans des boîtes et sur des tour. Mes. imp.
ou galls. imp.	7 $\frac{1}{2}$	1 75	7 $\frac{1}{2}$	1 50	
Sirop..... lbs.	448	0 12	448	0 10	} Raffinerie de sucre du Canada, "V. B.," en boîtes de 2 gallons.
ou galls. imp.	32	1 68	32	1 40	
Houblon..... lbs.	50	0 40	50	0 38	De la meilleure qualité, en paquets de $\frac{1}{2}$ lb.
Dates de la livraison..	1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		

TRAITÉ N° 7.—*Suite.*

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

	Réserve des Gens du Sang, riv. du Ventre. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Réserve des Piégnanes. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Traverse des Pieds Noirs Dans l'entrepôt du gouvernement.		Réserve des Sarcis. * Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux. \$ cts.	Qté.	Taux. \$ cts.	Qté.	Taux. \$ cts.	Qté.	Taux. \$ cts.	
Farine...lbs.	195,000	5 97	97,500	5 97	195,000	3 97	40,000	3 85	Fraiche moulue semblable à la farine torte de boulanger — inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs. le sac intérieur de coton écriu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séc. "	118,624	0 19	41,062	0 19	100,374	0 17	20,531	0 16	Fra s et sain, " court sans os," et " long sans os," fumé et er sacs; le poids des sacs déduit; le soumissionn mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Thé..... "	1,000	0 41	500	0 41	1,000	0 38	300	0 38	Congou, semb à l'échant.
Tabac ... "	500	0 47	300	0 47	500	0 45	150	0 45	Semblable à l'échantillon.
	1er juillet 1884		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		Dates de la livraison du thé et du tabac.

INSTRUMENTS ARA TOIRES

	Fort Macleod. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux. \$ cts.	
Moulins à vanner	1	50 00	Machine Oshawa de Dingle.
Meules.....	6	3 00	Grès de la Nouvelle-Ecosse ou d'Ohio, de 2½ à 3 pouces d'épaisseur et pesant 45 à 50 lbs.
Houes.....	100	0 55	Houe de Planteurs, semblable à l'échantillon.
Guides p. l'att. des charrues lbs.	100	0 30	½ coton
Pierres à faux.....	100	0 07	Indian Pond.
Poêles de cuisine	2	45 00	" Pacific." n° 9, carré, fabriqué par Clendenning, de la meilleure qualité.
Tuyaux de poêles..... longueurs..	75	0 35	7 pouces, non rivés, les rivets devant être envoyés avec les tuyaux. Les poêles et tuyaux devront être solidement encaissés.
Tentes.....	2	30 00	9 par 9 pds, mur. 4 pds de haut., grosse toile 10 oz., avec porte en toile ou ouv. en avant de 18 pcs. se repliant à l'int. et à l'ext. de 24 pcs. et s'att. au moyen d'agrafes. Sac de grosse toile 8 oz. pour cont. la tente. Les piquets et chevilles complets, avec sac pour contenir les chevilles. Les cord. du mât et autres cordages complets.
Wagons.....	5	125 00	Bande de 3½ wagon Chatham, y compris les basculs doubles et les jougs, complets sous tous rapports. Fabriqués rigoureusement d'après le devis sur la dernière page de cette annexe.
Fil de fer pour clôtur., y comp. la quant. néces. de chevill...milles	15	0 12½	Fil en fer à deux barbes.
Date de la livraison.....	1er juillet 1884.		

TRAITÉ N° 7—*Suite.*

OUTILS.

	Fort-MacLeod. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	
Haches.....	200	\$ 1 60	Cognées de 3½ lbs., de fabrique américaine, à deux tranchants, emmanchées. L'acier devra être inséré dans le fer de la hache. Les manches en noyer de seconde venue.
Manches de haches.....	200	0 35	En noyer de seconde venue.
Graisse pour essieux.....boîtes.	144	0 45	Butler's.
Verre.....	2	5 00	8 par 10.
Clous..... lbs.	500	0 08	Clous coupés de 2½
do..... "	500	0 08	do 3
do..... "	200	0 08	do 4
Date de la livraison.....	1er juillet 1884.		

ÉCOLES INDUSTRIELLES.

Genre.	Agence des Sauv. de la Traverse des Pieds-Noirs.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	
<i>Habillement.</i>		\$ cts		\$ cts	
Brogues, en peau de taure, non fendue.....paires.	50	1 25	50	1 25	Courroie Oxford, sem. garnie de trép.; 3 paires éch. des deux chev. et cousus.
Bonnets de fourrure.....	35	1 50	35	1 50	Fourrure forte et durable, 3 échantillons de \$9 à \$12 la douzaine.
Douillettes.....	50	0 50	50	0 48	Bonne qualité; 3 échantillons, disons à \$6 la douzaine.
Chapeaux.....	35	1 25	35	1 15	Futre gris, grandeurs assorties, du n° 6 au n° 7; 3 échantill. de qualité moy.
Mitaines de laine.....paires.	100	0 45	100	0 40	Grandeurs assorties 5, 6, 7; 3 échantillons, disons à \$4 la douzaine.
Chaussons do..... "	140	0 40	140	0 40	Grandeurs assorties, de 6 à 9 pouces; 3 échantillons, disons à \$4 la douzaine.
Souliers en cuir tan- né (<i>shoekpacks</i>).... "	70	1 25	70	1 25	Forme de mocassin, grandeurs assorties, pour garçons de 6 à 16 ans; 3 paires échantillons requises.
Vêtement de dessous— Chemises de flanelle.....	70	0 50	70	0 50	Grise, de fabrication canadienne, pour garçons de 6 à 16 ans; 3 échantillons requis.
Caleç. de flanelle, paires	70	0 50	70	0 50	do do do
<i>Marchandises sèches.</i>					
*Boutons de culotte grosse	6	0 50	6	0 50	A 4 trous; en os.
*Boutons de chemise "	3	0 25	3	0 25	Porcelaine.
Couvertures grises.paires.	70	8 75	70	8 50	†Grises Oregon, 64 x 86 pouces, 8 lbs. par paire.
do bleu foncé... "	18	8 75	18	8 50	†Bleue do do do
Coton écri.....verges.	100	0 10	100	0 10	36 pouces. Bonne qualité
Toile brune..... "	300	0 18	300	0 18	8 onces.
*Molleton de laine... "	20	2 25	20	2 00	Qualité de la Compagnie H. B.
Flanelle grise..... "	200	0 32	200	0 32	"Pure laine" de bonne fabrique canadienne, 4 onces, 26 pes de largeur.

† Ou celles "4-point" de la Compagnie de la B. H., des couleurs requises, ou la couverture d'hôpital de l'armée anglaise.

TRAITÉ N° 7—*Suite.*
ÉCOLES INDUSTRIELLES—*Suite.*

Genre.	Agence des Sauv. de la Traverse des Pieds-Noirs.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	
<i>Marchandises sèches—Suite.</i>					
		\$ cts.		\$ cts.	
Tissu de laine (can.) ..	300	0 65	300	0 65	Étoffe du pays ; pure laine ; pesante.
Toile	200	0 22	200	0 22	Grosse toile, pour matelas.
*Aiguilles..... seulement.	1,000	1 50	1,000	1 50	Assorties, 3 à 10.
Mouchoirs de poche..douz.	6	1 50	6	1 50	De couleurs, à figures d'animaux, etc.
Toile p. chemises ray. ygs.	300	0 14	300	0 14	30 pouces de large ; bonne qualité.
Coton à draps de lit, écu.	300	0 25	300	0 23	2 verges de large ; bonne qualité.
Toile à essuie-mains ..	225	0 11	225	0 11	Toile, 16 pouces de large.
do serviettes.....	59	0 16	50	0 15	do de bonne qualité.
*Galon..... grosse.	1	1 30	1	1 25	Croisé ; bonne qualité.
*Fil en rouleau.....	2	1 25	2	1 20	Finleyson et Bansfield's, 3 brins, 200 verges, n ^{os} 40, 50 et 60.
Literie	200	0 24	200	0 24	Coton barré ; 8 onces.
<i>Divers.</i>					
Brosses (crin)chaque.	36	0 75	36	0 75	Bonne qualité—moyenne grosseur.
Tasses et soucoupes..douz.	4	6 50	4	6 25	Faïence d'agate, "L et G."
Peignes à cheveux.....	3	1 25	3	1 20	7 pouces, en corne <i>extra</i> forts.
do (fins).....	3	0 60	3	0 60	Caoutchouc, 2½ pouces.
Fourchettes à viande.chaq.	6	0 15	6	0 15	12 pouces, en fer étamé.
Cout. et fourch. (acier) ..	4	1 75	4	1 75	Manches de fer. Fourchettes françaises.
do (à découper en acier).....chaq.	6	1 50	6	1 50	Manches en corne de cerf, rivés—"Joseph Rogers et fils."
Couteaux de boucher. "	6	1 00	6	1 00	Meilleure qualité, 12 pouces "Joseph Rogers et fils," manches en caoutchouc.
Lampes à bras.....	6	1 25	6	1 25	} "B" bec-soleil, fonds plats, avec ouverture
do à pied.....	6	1 50	6	1 25	
do cheminées de.....	12	0 25	12	0 25	Crystal "A 1" pour bec-soleil.
do mèches de.....	54	0 02	54	0 02	"B" coton américain pour les lampes et les becs ci-dessous.
Lanternes d'écurie....	2	1 25	2	1 25	Fortes, 27 verges de mèche avec chacune, "améliorées de J. H. Stone"
Miroirs.....	12	0 75	12	0 70	10 × 14, Ewing and Cunningham's "D."
Plats à viande.....	4	0 75	4	0 75	Fer russe, 18 × 14.
Manch. de bross. à lav. "	12	0 20	12	0 20	De la meilleure qualité.
Plats creux.....	2	1 80	2	1 80	Faïence d'agate, 15-qt., 13 × 17 × 5½ pes.
Pots à l'huile.....	6	0 40	6	0 40	Meil. qualité, d'une pinte p. r. les lampes.
Assiettes, dîner.....douz.	4	0 35	4	0 35	Faïence d'agate, 9½ × 1 pouce.
do à soupe.....	4	0 40	4	0 40	do 9½ × 1½ pouce.
Marmites, doubles.....chaq.	2	1 70	2	1 70	D'un gallon, mesure intérieure, faits de feuilles de fer blanc "25."
Cuillers à pot.....	4	0 15	4	0 15	4 pouces, manches rivés.
Poêle de cuisine.....	1	75 00	1	75 00	"St. Nicholas" pour bois ou houille, n ^o 10, foyer de 35 pcs., réservoir de 40 gal. en cuivre étamé (D.x.) Pour description des ustensiles, voir page 40.
do bas.....	4	20 00	4	18 50	Genre approuvé.
do tuyaux de...feuilles.	100	0 30	100	0 20	7 pouces, qualité "plumes."
do coudes.....chaq.	20	0 40	20	0 30	7 pouces.
Brosses à planchers...douz.	3	2 50	3	2 25	Fibre "n ^o 3."

NOTE.—Trois échantillons de chacun des articles ci-dessus, exception faite de ceux marqués ainsi (*), doivent accompagner chaque soumission. Quand ce sera possible, on acceptera les pièces complètes ou colis de préférence à la quantité non intacte, même lorsqu'il pourra y avoir une légère différence dans la quantité pour cette raison.

NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES.—La cote dans la colonne des "observations" n'est destinée tout simplement qu'à servir de guide pour la qualité des articles requis et non pas à limiter les prix auxquels ces articles peuvent être vendus aux endroits où se fera la livraison.

TRAITÉ N° 7—Suite.

ÉCOLES INDUSTRIELLES—Suite.

Description.	Traverse des Pieds - Noirs. Agence des sauv.		Indian-Head. Dans l'entr'pôt du gouvernement.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Qu'tité.	Taux.	Qu'tité.	Taux.	
<i>Divers—Suite.</i>					
		\$ cts.		\$ cts.	
Cuillers à soupe..... “	4	3 00	4	3 00	“ Nevada.”
do à thé..... “	4	1 75	4	1 75	do
do à arr. le rôti. ch.	12	0 12½	12	0 12½	Fer étamé, fortes, manches longs.
Plats aux légumes. “	12	1 75	12	1 75	En agate, “L et G,” $\frac{1}{10}$ pc., $\frac{1}{15}$ pc., $\frac{1}{5}$ pc., avec couvercles.
Cuves à lessive..... “	12	1 25	12	1 25	30 pcs, “ Watchorn's,” faites à la main.
Planches à savonner. “	12	0 25	12	0 20	De la meilleure qualité, modèle Eddy.
Cuvettes. “	12	0 40	12	0 40	Étain, 14 pouces, rétamées.
Seaux “	24	0 50	24	0 45	12 pcs, tôle galvanisée, fortes poignées rivetées, rebords au fond.
Dates de la livraison...	1er juill	et 1884.	1er juill	et 1884	
<i>Provisions, etc.</i>					
Farine.....lbs.	18,200	3 97	18,200	3 40	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger, inspection de Toronto, dans des sacs doubles contenant 100 lbs. de farine; le sac int. devra être de coton écriu et le sac ext. en natte de jonc.
Lard séché..... “	1,000	0 17	1,000	0 16	Frais et sain, “ court sans os ” et “ long sans os,” fumé et dans des sacs; la pesanteur des sacs devant être déduite. Le soumission. devra mentionner le prix pour l'une ou l'autre des qualités de lard séché mentionnées plus haut, ou pour les deux.
Thé..... “	300	0 38	300	0 37	Congon, semblable à l'échantillon.
Sucre..... “	550	0 14½	550	0 14	“ Morceaux carrés, façon de Paris,” en boîtes de 50 lbs. Raffinerie de sucre du Canada.
do “	500	0 13	500	0 12½	Ou trois barils de Muscovado, clair et raffiné, raffinerie de sucre du Canada.
Poudre à pâte..... “	75	0 47	75	0 46	Meilleure qualité, en boit. d'une demi lb.
Sel..... bbl.	1	13 00	1	10 00	“ Fine Liverpool,” dans de petits sacs.
Pommes.....lbs.	950	0 20	950	0 19	Sèches, coupées à la machine et non vidées à l'emporte-pièce, dans des boîtes de 50 lbs.
Riz..... “	960	0 09	960	0 08	Carolina, semblable à l'échantillon.
Sirop..... “	1,000	0 10	1,000	0 09	Raffinerie de sucre du Canada “ V. B.,” semblab. à l'échant.; d. des bidons de 5 galls.; chaq. bidon rend. 40 lbs. de sirop.
Farine d'avoine..... “	4,000	0 07	4,000	0 06½	Ou 20 barils, séché au four, première qualité.
Allumettes... gross.	8	0 65	8	0 65	Eddy “ N° 1.”
Poivre.....lbs.	5	0 28	5	0 28	Dans des boîtes de $\frac{1}{4}$ lb., noir, 1re qualité
Savon..... “	600	0 10	600	0 09	“ English yellow.”
Houblon “	100	0 38	100	0 38	Dans des colis d'un $\frac{1}{4}$ lb., prem. qualité.
Dates de la livraison....	* Voir note.				

* NOTE.—Aucun des approvisionnements ci-dessus mentionnés destinés à la Traverse des Pieds-Noirs ou Indian-Head ne sera livré par l'entrepreneur avant qu'il n'en soit requis, ou qu'il ait reçu un mois d'avis.

TRAITÉS Nos 6 ET 7.

APPROVISIONNEMENTS POUR LES ÉCOLES DE JOUR.

	Traverse des Pieds-Noirs. Entrepôt du gouvernement.		Fort-Macleod. Dans l'entre- pôt du gouvernement.		Edmonton. Dans l'entre- pôt du gouvernement.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Qu'té.	Taux.	Qu'té.	Taux.	Qu'té.	Taux.	
		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.	
Biscuits de mer, lbs	1500	0 11	4500	0 12	1500	0 15	De la meilleure qualité. Devront avoir la grosseur et la forme des biscuits à la soude. Les biscuits devront avoir une pesanteur uniforme de 1 ou 2 oz., et être encaissés dans des boîtes <i>extra fortes</i> de 25 lbs. chacune. La tare devra être marquée sur chaque boîte. Le soumissionnaire devra joindre à sa soumission un échantillon de la qualité qu'il a l'intention de fournir.
Date de la livraison.....	1er juillet 1884		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		

TRAITÉ N° 7.

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

	Réserve des Gens-du- Sang, rivière du Ventre. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Réserve des Piéganes. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Réserve des Sarcis. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Observations — Qualité des marchandises.
	Qu'té.	Taux.	Qu'té.	Taux.	Qu'té.	Taux.	Qu'té.	Taux.	
		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.	
Bœuf.. lbs.	237250	0 11½	82125	0 11½	200750	0 11½	41063	0 12	Pour être tué et livré, suivant les besoins, à tout endroit ou endroits sur les différentes réserves, ou dans le voisinage que les agents désigneront, partagé en quartiers, nus, placés sur les balances dans les hangars aux provisions—pas moins d'un animal à la fois; la viande devra être de bonne qualité, les peaux, têtes, langues, cœurs, foies, panes et intestins appartiendront, de même que les quartiers qui auront été préparés, au gouvernement. Le département ne sera pas tenu d'accepter la livraison des 561,188 lbs. entières, mais ce chiffre est approximativement celui de la quantité de viande dont on aura probablement besoin. Les soumissionnaires de l'approvisionnement de bœuf devront également faire une soumission pour les peaux de tous les animaux qui seront tués et livrés, à tant par chaque peau, laquelle devra être enlevée de façon à ce que le département des sauvages n'ait pas à en prendressoin, immédiatement après l'abattage.
Date de la livraison.	1er nov. 1884.		1er nov. 1884.		1er nov. 1884.		1er nov. 1884		

BUREAU DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON,
WINNIPEG, 25 avril 1884.

Au Surintendant général des affaires des sauvages, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ma soumission pour les approvisionnements des sauvages des surintendances du Manitoba et du Nord-Ouest, y compris des états de la valeur totale en espèces des marchandises que la compagnie de la Baie-d'Hudson offre de fournir.

Je vous remets en même temps des chèques (2) acceptés sur la banque de Montréal, 1 de \$770, soit 5 pour 100 de la valeur totale de la soumission pour la surintendance du Manitoba, et l'autre de \$ 5,584, soit 10 pour 100 de la valeur totale de la soumission pour le Territoire du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

THOMAS R. SMITH.

Sommaire des soumissions de la Compagnie de la Baie-d'Hudson pour les approvisionnements demandés pour le département des sauvages.

Surintendance du Manitoba—

Traité n° 1, valeur totale.....	\$3,486 40
do 2, do	1,410 80
do 3, do	5,646 33
do 5, do	4,845 25
	<u>\$15,388 78</u>

Surintendance du Nord-Ouest—

Traités nos 4 et 6, valeur totale.....	\$81,988 85
Traité n° 7, do	66,661 64
Ecole d'industrie, do	5,437 38
Ecole de jour, do	1,747 50
	<u>\$155,835 37</u>

Ainsi qu'il est mentionné à la page 32 de la soumission, la compagnie se ferait un plaisir de pourvoir de son mieux les écoles d'industrie de tout ce qui est nécessaire, aux prix établis sur les réserves, en y ajoutant une commission de dix pour cent.

WINNIPEG, 25 avril 1884.

TRAITÉ

	Saint-Pierre.		Fort-Alexandre.		Rivière de la Tête-Ouverte, paiens.		Rivière de la Tête-Ouverte, chrétiens.		Rivière au Roseau.	
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.
Farine..... lbs.	11,300	\$ 02 $\frac{2}{10}$	4,000	\$ 03 $\frac{3}{10}$	2,100	\$ 03 $\frac{3}{10}$	700	\$ 03 $\frac{3}{10}$	4,700	\$ 03 $\frac{3}{10}$
Lard séché. "	2,800	0 14 $\frac{2}{5}$	1,000	0 15 $\frac{1}{4}$	550	0 15 $\frac{2}{5}$	150	0 15 $\frac{2}{5}$	1,150	0 15
Thé..... "	352	0 26 $\frac{1}{10}$	125	0 26 $\frac{2}{5}$	67	0 27	22	0 27	146	0 26 $\frac{2}{5}$
Tabac..... "	176	0 38 $\frac{3}{5}$	62	0 39	33	0 39 $\frac{1}{10}$	11	0 39 $\frac{1}{10}$	73	0 39
Poudre et plomb	276-828	129 90	94-282	46 05	50-150	24 05	16-48	8 00	111-333	54 30
Ficelle, blanche	329	194 80	116	69 10	62	36 90	20	12 00	137	81 50
* Charrues à socs multiples.	2	24 00	1	25 00	1	25 00				
Faulx.....			10	0 90	5	0 90			6	0 90
Manches de faulx			10	0 60	5	0 60			6	0 60
Bêches.....			10	0 70	4	0 70			6	0 70
Houes.....			30	1 15	4	1 15			6	1 15
Haches.....			30	1 15	4	1 15			6	1 15
Faucilles.....			30	50 00						
Coffres d'outils.			1	61 00						
Dates de la livraison.	4 juillet 1884.		14 juillet 1884.		9 juillet 1884.		9 juillet 1884.		4 juillet 1884.	

Les soussignés conviennent par les présentes avec le surintendant général des et aux dates spécifiés ci-dessus, les quantités de provisions mentionnées plus haut ils s'engagent en outre de fournir aussi, s'il en est besoin, le 15 octobre 1884, aux quelque quantité que ce soit, mais n'excédant pas les quantités mentionnées plus haut, 1884, et ils promettent de passer un contrat régulier en exécution des présentes.

Nous nous portons par le présent cautions de la due exécution du contrat qui surintendant général des affaires des Sauvages.

* Note.—Il ne sera pas reçu d'instruments de ferme démontés. Ils devront être montés et livrés

N° 1.

Longue Plaine.	Lac du Cygne.		Baie du Sable.		Montant	Observations. Qualité des marchandises.	
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.			Qté.
1,200	\$ 03 $\frac{1}{2}$	1,700	0 04	2,000	0 03 $\frac{1}{2}$	883 47	Fraîche moulu, semblable à la farine forte de bou-langer—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
300	0 15 $\frac{2}{5}$	450	0 16	500	0 15 $\frac{2}{5}$	1,045 00	Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le sou-missionn. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
37	0 26 $\frac{2}{5}$	54	0 28	62	0 27 $\frac{1}{2}$	229 77	Congou, semblable à l'échantillon.
19	0 39 $\frac{1}{10}$	27	0 40 $\frac{1}{10}$	31	0 40	168 51	Semblable à l'échantillon.
26-78	12 90	38-114	20 30	46-138	23 95	320 00	Qualité F. F. F. Plomb n° 3 et 4. 3 lbs de plomb pour 1 lb de poudre.
32	19 35	50	30 40	59	15 95	480 00	Fil à rets—fin et en gros pelotons.
						98 50	"John Deere" G. P. 11, "Highlander," charrue à socs multiples complète de 12 pcs avec deux pointes supplém., clé, et grande volée additionnelle pour s'attacher aux bascules doubles.
6	0 90	12	0 95			35 70	Telles que l'échant., de 1re qualité, rebords solides, courtes, avec bandes d'un pd de long, allant du talon vers la pointe pour la renforcer.
6	0 60	12	0 70			24 60	De la meilleure qualité
						5 75	De la meilleure qualité, d'acier fort et lourd.
6	0 70	12	0 75	12	0 75	38 20	Du meilleur acier fondu; lourdes et semblables à l'échant. qui est au bur. des Sauvages à Winn.
6	1 15	12	1 25	12	1 25	82 90	A deux tranchants et emmanchés. Cognées de 3 $\frac{1}{2}$ lbs, modèle américain; acier inséré dans le fer; manches de bois de seconde venue.
						15 00	De la meilleure qualité.
						61 00	Suivant la spécification sur la page n° 31.
10 juil. 1884.		15 juil. 1884.		22 juil. 1884.		3,486 40	

affaires des sauvages de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix ayant la qualité et étant de la nature spécifiées dans la colonne des observations, et mêmes endroits, d'autres provisions de la même localité et pour le même prix, en pourvu qu'on leur donne avis que ces provisions seront requises avant le 15 juillet

Par la Compagnie de la Baie-d'Hudson,
THOMAS R. SMITH.

précède, et nous passerons un acte à cet effet quand nous en serons requis par le

J. U. A. GRAHAME, I.C.
T. K. PARSON, I.C.

par les fournisseurs en état de service immédiat.

TRAITÉ N° 2.

	Lac Manitoba.		Lac du Flux et Reflux.		Rivière-aux-Grues.		Rivière-à-la-Poule d'Éau.		Fairford.		Lac St-Martin.		Petite Saskatchewan.		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.	
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.			\$ cts.
Farine..... lbs.	1300	0 06½	1400	0 06½	400	0 06½	1000	0 06½	1800	0 06½	500	0 06½	500	0 06½	468 00	Fraiche moulu, semblable à la farine forte de boulan-ger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.	
Lard séché. "	35	0 19½	300	0 19½	100	0 19½	25	0 19½	450	0 19½	100	0 19½	200	0 19½	351 00	Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumise mentionn. un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.	
Thé..... "	41	0 31½	42	0 31½	13	0 31½	32	0 31½	56	0 31½	16	0 31½	23	0 31½	70 81	Congou, semblable à l'échantillon.	
Tabac..... "	20	0 44½	21	0 44½	7	0 44½	16	0 44½	28	0 44½	8	0 45	12	0 45	49 79	Semblable à l'échantillon.	
Poudre et Plomb.	11-33	7 30	11-33	7 50	4-12	2 35	9-27	5 65	15-45	10 10	4-12	2 85	7-21	4 25	40 00	Qualité F.F.F. Plomb nos 3 et 4. 3 lbs de plomb pour 1 lb de poudre.	
Ficelle, blanc.	43 29	35	45 30	20	14	9 30	33 22	55	60 40	40	17 11	40	25	16 80	160 00	Fil à rets—fin et gros pelotons.	
Moulin à farine portatif.									*1							De la meilleure qualité; et devra être approuvée par l'inspecteur des sauvages à Winnipeg.	
Harnais à bœuf.			2	15 50												31 00	Modèle de Borbridge, au complet avec colliers, etc.
Charrue à socs multiples.									4	31 25						125 00	"John Deere" G. P. 11, "Highlander," charrue à socs multiples complète de 12 pcs, avec deux pointes supplém. clé et grande voûte additionnelle pour s'attach. aux bascules doubles.
Herses.....									4	19 80						79 20	La herse de Colard n'est pas en magasin, et ne peut être demandée à temps pour être livrée à la date voulue.
Scies de trav.											1	3 90				3 90	Semblables aux échantillons qui sont au bureau de Winnipeg. Aiguissées et montées.
Scie de long.											1	7 90				7 90	De la meilleure qualité.
Fautilles.....							6	0 60	12	0 60						10 80	Pierre à sablon de la Nouvelle-Ecosse ou d'Ohio, 2½ à 3 pcs d'épaisseur, pesant 40 à 50 lbs.
Meules.....					1	2 80			1	2 80						5 60	De Stubbs.
Limes à scies de tracers.											12	0 40				4 80	do
Limes à scies de long.											12	0 25				3 00	do

* Il est assez difficile de se procurer un moulin à farine portatif, mais je ferai avec plaisir des efforts pour en fournir un à condition que le département en paie le coût rendu à Fairford, avec en sus 10 pour 100 de commission.

TRAITE N° 3.

	Outchiching.		Mattawan.		Lac Seul.		Baie Assabacka.		Portage-du-Rat.		Islington.		Montant.	Observations.	
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.			
Farine	1,200	0 06½	1,200	0 14½	3,300	0 17	1,300	0 05½	1,200	0 03½	1,400	0 7½	\$ cts 1,035 70	Fraiche moulu, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.	
Lard séché	300	0 19½	300	0 27½	800	0 29½	325	0 19	300	0 15½	350	0 21	559 50	Frais et sain, "court et sans os," et "long et sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soum. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux Semblable à l'échantillon.	
Thé	39	0 35½	37	0 46	102	0 49½	41	0 34½	37	0 27½	42	0 37	121 47	Qualité F.F.F. Plomb nos 3 et 4. 3 lbs de plomb pour 1 lb. de poudre.	
Tabac	19	0 49½	18	0 58½	51	0 61½	21	0 48½	19	0 40	21	0 50½	79 78	de rem. acier fondu; lourds et aussi bons que l'éch. qui est au bar. des Sauv. W.	
Poudre et plomb	58-174	40 95	37-111	39 40	93-279	108 40	65-195	43 60	78-234	40 70	59-177	44 95	318 00	John Deere, "Reine de la prairie," complète, de 12 pes, contre roulant; 2 pointes supp., clé et grande volée add. pour s'attacher aux basculs doubles.	
Ficelle	64	46 80	56	45 00	148	123 85	69	49 85	77	46 55	69	51 35	363 40	A être approuvé par l'inspecteur des sauvages à Winnipeg.	
Hoyaux à essarter	71	1 50	80	1 00	24	0 70	24	1 10	229 70	do	
Charnes	1 39 00	1 41 00	80 00	Herses de première qualité.	
Poignée supérieure (de scie de long)	10	1 60	1	1 45	1	1 65	19 10	do
Poignée inférieure (de scie de long)	10	1 40	1	0 65	1	1 00	15 65	do
*Herse	1 24 00	24 00	do	
Dates de la livraison	16 juil. 1884.	26 juil. 1884.	22 j. l. 1884.	4 août 1884.	12 juil. 1884.	8 juil. 1884.	2,846 36	

TRAITE N° 3—Suite.

	Rivière-la-Seine.		Lac-la-Croix.		Lac de L'Esturg'n.		Lac des Milles-Lacs.		Wabegon.		Nichticks-mines-can.		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.		
Farine	800	\$ 0 08 ³ / ₄	600	\$ 0 13 ¹ / ₄	300	\$ 0 14 ¹ / ₂	700	\$ 0 10 ¹ / ₂	900	\$ 0 04 ¹ / ₄	500	\$ 0 07 ³ / ₄	\$ 353 75	Fraiche moule, semblable à la farine forte de boulanger.—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton serré et le sac ext. en natte de jute et sans os, fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Lard séché.....	600	0 22 ³ / ₄	400	0 26	200	0 27 ¹ / ₂	500	0 23 ¹ / ₄	200	0 16 ¹ / ₂	100	0 21	466 75	Frais et sain, court et sans os, et long et sans os, fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Thé.....	35	0 39 ³ / ₄	35	0 44 ¹ / ₄	15	0 46	25	0 40 ³ / ₄	27	0 28 ³ / ₄	16	0 37	60 07	Congon, semblable à l'échantillon.
Tabac.....	35	0 53	25	0 57	15	0 58 ¹ / ₄	25	0 53 ³ / ₄	14	0 41	8	0 50 ³ / ₄	64 80	Semblable à l'échantillon.
Poudre et plomb..	40-120	34 35	24-72	23 80	10-30	10 55	36-108	31 70	5-153	28 80	22-66	16 60	145 80	Qualité F.F.F. Plomb nos 3 et 4. 3 lbs de plomb pour 1 lb de poudre.
Ficelle.....	50	{ 30 00 8 25	33	20 00	14	9 00	46	27 00	54	32 95	26	19 05	162 80	Fil à rets—fin et en gros pelotons.
Hameçons.....	120	1 00	110	1 00	100	1 00	110	1 00	4 00	Grossier et qualité à être approuvées par l'inspecteur des sauvages à Winnipeg.
Joug à bœufs.....	1	14 50	14 50	De bon bois, au complet, avec crampe, anneau, colliers et chevilles.
Chaîne.....	1	3 50	3 50	1/2, avec crochets ronds, 14 pieds de longueur.
Boîte d'outils.....	1	85 00	95 00	Suivant le devis sur la page 29.
Dates de la livraison.	26 juil. 1884.	31 juil. 1884.	12 juil. '84.	7 juil. 1884.	18 juil. 1884.	23 juil. 1884.	1,370 97	

TRAITÉ N° 3—Suite.

	Nacatchewenin.		Petites Fourches.		Rapides Manitou.		Long-Saut.		Hungry Hall.		Baie du Poisson Blanc.		Montant	Observations.	
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.			
Farine..... lbs.	500	\$ 0 09	600	\$ 0 06 ² / ₃	700	\$ 0 06	900	\$ 0 05 ² / ₃	700	\$ 0 05	500	\$ 0 05 ² / ₃	\$ 237 15	Fraiche moulu, semblable à la farine forte de bou- langer—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs.; le sac intérieur de coton écu et l'extérieur en natte de jonc. Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," l'autre des qualités ci-dessus ou pour l'une ou missionnaire mentionnera un prix pour l'une ou Congou, semblable à l'échantillon. Semblable à l'échantillon. Qualité F.F.F. Plomb nos 3 et 4. 3 lbs. de plomb pour une lb. de poudre. Fil à rets,—fin et en gros pelotons.	
Lard séché..... "	100	0 22 ¹ / ₂	150	0 19 ¹ / ₂	150	0 19 ¹ / ₂	250	0 18 ³ / ₄	200	0 18 ¹ / ₂	125	0 19	188 36		
Thé..... "	15	0 36 ¹ / ₂	18	0 35 ¹ / ₂	22	0 34 ³ / ₄	29	0 33 ³ / ₄	23	0 33 ¹ / ₂	15	0 34 ¹ / ₂	42 33		
Tabac..... "	8	0 52 ¹ / ₂	9	0 43 ¹ / ₂	11	0 43 ¹ / ₂	14	0 43 ¹ / ₂	12	0 47 ¹ / ₂	7	0 45 ¹ / ₂	29 58		
Poudre et plomb ...	20-60	16 15	127-81	19 30	33-99	22 75	47-141	30 85	36-114	24 05	24-72	15 88	129 05		
Ficelle, blanche....	24	18 45	31	22 05	32	22 95	49	35 35	39	27 50	25	18 15	144 45		
Dates de la livrais.	19 juill. '84.		14 juill. '84.		11 juill. '84.		9 juill. 1884.		7 juill. 1884.		7 août 1884.		770 92		

TRAITÉ N° 3—Fin.

	Grosse Ile.		Baie de Buffalo.		Angle Nord-Ouest.		Lac Plat.		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Qu'tité.	Taux.	Qu'té.	Taux.	Qu'tité.	Taux.	Qu'tité.	Taux.		
Farine.....	800	\$ cts. 0 05	400	\$ cts. 0 06½	1,300	\$ cts. 0 06½	800	\$ cts. 0 06½	200 00	Fraîche mouluë, semblable à la farine forte de boulanger, inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs.; le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séché.....	200	0 18½	100	0 19½	375	0 19½	200	0 19½	170 30	
Thé.....	24	0 33½	12	0 35½	40	0 35½	26	0 35½	33 53	fumé et en sacs; le poids du sac déduit, le soumissionnaire mentionnera un prix par l'une ou l'autre des qualités ci-dessus en pour les deux.
Tabac.....	12	0 47½	6	0 49½	20	0 49½	13	0 49½	24 91	
Poudre et plomb.....	39-117	25 40	17-51	12 15	61-183	42 55	38-11½	26 95	107 05	Congou, semblable à l'échantillon. Semblable à l'échantillon. Qualité F.F.F. Plomb nos 3 et 4. 3 lbs. de plomb pour 1 lb. de poudre.
Ficelle, blanche.....	41	29 00	19	13 90	67	48 65	42	30 80	122 35	Fil à rets—fin et en gros pelotons.
Dates de la livraison...	29 juillet 1884.		25 juillet 1884.		21 juillet 1884.		17 juillet 1884.		658 14	

TRAITÉ N° 5—LES BANDES DE L'ILE.

	Rivière Creuse.		Passage du Huard.		Rivière de la Veine de Sang.		Tête de Brochet.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Farine.....	700	\$ 0 09½	200	\$ 0 03½	600	\$ 0 03½	600	\$ 0 03½	\$ 75 80	Frache moulee, semblable à la farine frite de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton écreu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séché.....	200	0 16	50	0 16	150	0 16½	150	0 16½	88 76	Frais essai, "court sans os", ou "long sans os", fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Thé.....	22	0 27	6	0 27	18	0 27	19	0 27½	17 59	Congou—semblable à l'échantillon.
Tabac.....	11	0 39½	3	0 39½	9	0 39½	10	0 39½	13 00	Semblable à l'échantillon.
Poudre et plomb.....	11-33	5 40	3-9	1 55	9-27	4 40	9-27	4 85	16 20	Qualité F.F.F. Plomb nos 3 et 4. 3 lbs. de plomb pour une lb. de poudre.
Ficelle.....	14	8 15	4	2 40	11	6 65	12	7 30	24 50	Fil à rets—fin et en gros pelotons.
Dates de la livraison	10 juillet 1884.		12 juillet 1884.		15 juillet 1884.		21 juillet 1884.		235 85	

TRAITÉ N° 5.

	Rivière Noire		Bande de l'Île		Le Pas.		Rivière Berens.		Norway-House.		Lac la Crosse		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
Limes douz.		3	3 10										\$ 30	Limes de Stubbs pour égobines, soies de long et soies de travers, douz. de chaque.
Haches		9	1 15										10 35	Cognées à deux tranchants et emmanchées—de 3½ lbs., modèle américain. L'acier devra être inséré dans le fer.
Tarîtres	1	0 85									1	0 95	4 35	Aussi bonnes que l'échantillon qui se trouve au bureau de Winnipeg
Boîtes d'outils	1	62 00											124 00	Selon le devis page 31.
Scies de travers			1	2 70									2 70	Aiguisée et montée, semblables en qualité, grandeur et du modèle à l'échantillon du bureau de Winnipeg.
do long			1	6 80									6 80	do
Égobines			3	1 65									4 95	do
Hoyaux à essarter	12	0 75		6	0 75	22	1 00	76	0 80				160 30	do
Meutes			2	1 70									3 40	Grès de la Nouvelle-Ecosse ou d'Ohio, de 2½ à 3 pes. d'épais. et pesant 4 à 50 lbs.
Faux et manches	5	1 40			12	1 60							26 20	De qualité, grandeur et modèle semblables à ceux de l'échantillon du bureau à Winnipeg.
Dates de la livrais.			10 août 1884.		28 août 1884.		24 août 1884.		1er août 1884.				352 35	

TRAITÉ N° 5.—Suite.

	Rivière Noire.		Bande de l'île.		Rivière Fisher		Riv. Berens.		Norway House.		Lac Travers.		Montant.	Observations.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.		
Farine.....lbs.	500	\$ 03½	2,300	\$ 04½	4,000	\$ 03½	4,300	\$ 04½	1,800	\$ 05½	538	\$ 13	Fraiche moule, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'ext. en nate de jonc.	
Lard séché. "	100	0 16	600	0 17½	1,000	0 16½	1,050	0 18	450	0 20	561	00	Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumis, mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.	
Thé.....	15	0 27	73	0 28½	124	0 27	134	0 30	56	0 34½	117	89	Congou, semblable à l'échantillon.	
Tabac.....	8-24	3 85	36	0 41½	62	0 39½	67	0 43½	28	0 47½	84	86	Semblable à l'échantillon.	
Poudre et plomb			33-99	17 85	60-180	30 60	58-174	32 80	21-63	13 75	99	05	Qualité F. F. F. Plomb n°: 3 et 4. 3 lbs de plomb pour 1 lb de poudre.	
Ficelle blanche..	10	5 75	43	26 95	77	45 90	75	49 40	28	20 00	148	60	Fil à rets—fin et en gros pelotons.	
Charnes à socs multiples.							2	30 00			60	00	"John Deere" G. P. 11, "Highlander," charnu à socs multiples complète de 12 pes avec deux pointes supplém., élé, et grande volée additionnelle pour s'attacher aux bascuils doubl.	
Herses.....													36 00	Herses de première qualité.
Bèches.....			12	1 15	20	1 20	24	1 25	10	1 45	96	70	De la meilleure qualité, fortes, d'acier épais.	
Hoyaux à essarter.			12	0 75	20	0 80	24	0 80	12	1 00	88	20	Du mel, acier fondu; lourds et aussi bons que l'éch. qui est au bur. des Saur, Winnipeg.	
Pioches.....			6	1 10	12	1 15	20	1 20	8	1 45	69	80	De qualité à être approuvée par l'inspecteur des Sauvages à Winnipeg.	
Haches.....			6	1 15	20	1 20	40	1 25	12	1 45	112	70	A deux tranchants et emmanchés. Cognées de 3½ lbs, modèle américain; acier inséré dans le fer; manches de bois de seconde venue.	
Faux.....							6	1 00	12	1 10	26	70	Telles que l'échant., de 1re qualité, rebords solides, courtes, avec bandes d'un rd de long, allant du talon vers la pointe pour la renforcer.	
Manches.....													12 00	De la meilleure qualité.
Pierres à faux									10	0 80	4	1 00	2 46	
Dates de la livraison.....			18 juil. 1884.	24 juil. 1884.	24 juil. 1884.	24 juil. 1884.	10 juil. 1884.	6 août 1884.	2,054	09				

TRAITÉ N° 5—Fin.

	Grands Rapides.		Le Pas.		Lac l'Original.		Chemahwa-win.		Cumberland.		Rivière du Bouleau.		Montant	Observations.
	Q'té	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Farine lbs.	1,000	\$ 03½	4,800	0 05½	1,200	0 08	800	0 07½	2,800	0 06	800	0 07	\$ 670 50	Qualité des marchandises.
Lard séché. "	250	0 16½	1,100	0 20½	300	0 24½	200	0 22	700	0 22½	200	0 23½	583 13	Fraîche moule semblable à la farine forte de boulan ger—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton éra et celui de l'extérieur en natte de jone. Frais et sain, "court sans os," et "long sans os," fumé et en sacs; le poids des sacs déduit; le soumiss. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux. Congou, semblable à l'échantillon. Semblable à l'échantillon. Qualité F.F.F. Plomb de chasse nos 3 et 4. 3 lbs de plomb pour 1 lb. de poudre. Fil à reis, fin et en gros pelotons. "John Deere" G.P.II, "Highlander," charurie à socs multiples complète de 12 pouces avec pointes supplémentaires, clé, et grande volée addit. pour s'attacher aux bascule doubles. Herse de première qualité. De la meilleure qualité, fortes, d'acier épais. Du meilleur acier fondu; lourd et semblables à l'échant. qui est au bur. des Sauvages à Winn. Méilleure qualité, grand, et à la satisfaction de l'inspecteur des Sauvages à Winnipeg. A deux tranchants et emmanchés. Cognées de 3½ lbs, modèle américain: acier inséré dans le fer; manch. de bois de seconde venue. Telles que l'échant, de Ire qualité, rebords solides, courtes, avec bandes d'un p. de long, allant du taon vers la pointe pour la renforcer. De la meilleure qualité. Indian-Pond.
Thé	32	0 27½	141	0 33½	37	0 39½	24	0 36	86	0 36½	24	0 38½	119 98	
Tabac	16	0 39½	70	0 47½	18	0 52	12	0 50	42	0 52½	12	0 53½	84 24	
Poudre et plomb	15-45	7 90	53-156	94 80	11-33	9 05	8-24	5 85	29-87	21 15	8-24	6 00	84 75	
Ficelle, blanche.	20	11 85	73	52 20	16	13 50	11	8 80	40	31 40	11	9 05	126 80	
Charrues à socs multiples.....	2	33 50	67 00	
Herse.....	2	20 00	40 00	
Bèches.....	4	1 20	24	1 50	6	1 70	4	1 80	12	1 60	77 40	
Hoyaux à essar-ter.	6	0 80	40	1 00	8	1 15	6	1 20	20	1 00	81 20	
Pioches	4	1 20	20	1 50	6	1 70	4	1 80	12	1 60	71 40	
Haches	12	1 25	49	1 50	12	1 80	12	1 90	20	1 60	151 40	
Faux	12	1 20	12	1 25	29 40	
Manches.....	10	0 85	6	0 90	13 90	
Pierres à faux.....	12	0 08	10	0 09	1 86	
Dates de la livraison	14 août 1884.	28 août 1884	23 août. 1884	20 août 1884	5 sept. 1884.	2 sept. 1884.	2,202 96	

TRAITÉ N° 4.

	Baie du Canard. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux	Quantité.	T'x.	Q'té	T'x.		
		\$ c.		Cts.		Cts.	\$ cts.	
Farine.....lbs	800	0 6½					52 00	Fraiche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Insp. de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intér. de coton écu et celui de l'extér. en nattes de jonc.
Lard séché... "	200	0 19½					39 00	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionn. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Thé..... "	23	0 31½					7 29	Congou, semb à l'échantillon.
Tabac..... "	12	0 44½					5 34	Semblable à l'échantillon.
Poudre et plomb, capsules et pierres à fusil.	21-63	15 00					15 00	3 lbs de plomb p. 1 lb de poudre, 1 boîte de caps. p. lb de poud., et 20 pierres à fusil seules.
Capsules, boît. I	21							
Pierres à fusil ...	20							
Ficelle, blanche.	37	25 00					25 00	Fil à rets—fin et en gros pelotons.
Harnais à bœufs.	1	9 00					9 00	Harnais ordin. à charrettes de la "Rivière Rouge," colliers, attelles et traits, au complet.
Charrues.....	1	35 00					35 00	"John Deere" G.P. 11, "Highlander, charrue à socs multiples complète de 12 pces; 2 pointes supplém. et gr. volée additionnelle pour s'attacher aux basculs doubles.
Herse (compl.)..	1	22 20					22 20	Herses de première qualité.
Faucilles.....	6	0 65					0 65	De la meilleure qualité.
Basculs doubles et palonniers..	1	6 20					6 20	Avec grande volée pour le bascul; grandeur et force ordinaire pour des wagons à bandes de 3¼ pouces.
	5 août 1884.						216 68	

TRAITÉ N° 4—RÉGION DE LA QU'APPELLE.

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE NORD-OUEST.

Farine.....lbs.			15,000	04	365,000	02½	11,093 75	Fraiche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspect. de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intér. de coton écu et celui de l'extér. en natte de jonc.
Lard séché... "			2,500	16	120,000	14½	17,680 00	
							28,773 75	

TRAITÉ N° 4—REGION DE LA QU'APPELLE—Fin.

PROVISIONS À DISTRIBUER LORS DES PAIEMENTS.

	Baie du Canard. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux	Quantité.	T'x.	Q'té.	T'x.		
		\$ c.		Cts.		Cts.	\$ cts.	
Farine.....lbs.			11,200	04	32,000	02 $\frac{1}{8}$	1,368 00	Fraiche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Insp. de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écri et l'extérieur en natte de jonc.
Lard séché... "			1,400	16	4,000	15 $\frac{3}{8}$	840 00	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déd.; le soum. mentionn. un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou p. les deux.
Thé..... "			350	28	1,000	27 $\frac{1}{2}$	372 00	Congou, semb. à l'échantillon.
Sucre..... "			350	12 $\frac{1}{2}$	1,000	11 $\frac{1}{4}$	155 66	Cie de raf. de sucre du Canada, "morç. carrés, faç. de Paris"
Tabac..... "			175	40	500	39	265 00	Tel que l'échantillon.
			1er août 1884.		1er août 1884.		3,060 66	

TRAITÉ N° 4—RÉGION DE QU'APPELLE.

PROVISIONS DE FERME.

—	Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.		
Farine.....lbs.	10,400	\$ cts. 0 02 $\frac{7}{8}$	\$ cts. 299 00	Fraîche moulue, semblable à la forte de boulanger —Inspect. de Toronto, en quantités de 100 lbs. dans des sacs doubles. Le sac intér. devra être de coton écri, et le sac extér. en natte de jonc.
Lard séché..... "	6,935	0 15 $\frac{5}{8}$	1,067 99	Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et en sac; le poids du sac déduit; le sou- missionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Riz..... "	342	0 10 $\frac{7}{10}$	37 62	De la Caroline, semblable à l'échantillon.
Thé (4 demi-caisses d'environ 65 lbs. nettes chacune).	260	0 27 $\frac{3}{8}$	71 24	Congou, semblable à l'échantillon.
Sucre..... "	1,400	0 11 $\frac{1}{2}$	157 50	"Morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs. "Raffinerie de sucre du Canada."
Houblon..... "	50	0 36 $\frac{7}{10}$	18 05	De la meilleure qualité, en paquets de $\frac{1}{4}$ -lb.
Poivre moulu..... "	20	0 21 $\frac{3}{8}$	4 28	Noire, première qualité, en boîtes de $\frac{1}{4}$ -lb.
Allumettes.....grosse	4	0 64	2 56	De Eddy "n° 1."
Pétrole.....lbs.	475 $\frac{0}{10}$			Blanc d'eau, en boîtes de 5 gallons, encaissés, et sur tourillons. } La tare sera
Huile à machine.....lbs.	60	0 83	49 80	Noire, de lameil qual. en boîtes de 5 gall., encaissés et sur tourillons. } marquée li-
Sirap.....lbs.	120			Raffinerie de sucre du Canada "V.B." } siblem en t-
Pommes..... "	15	1 00	15 00	en boîtes de 2 gallons. } sur chaque
Pommes..... "	700	0 96	48 00	De la meill. qual., sèches, en boîtes de 50 lbs, cou- pées à la machine et non vidées à l'emporte-pièce.
Pommes..... "	50	0 96	48 00	
Pommes..... "	300	0 18 $\frac{1}{2}$	55 50	
Date de la livraison.	1er août 1884.		1,826 54	

TRAITÉ N° 4—RÉGION DE LA QU'APPELLE.

MUNITIONS ET FICELLE.

—	Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té	Taux.		
Poudre.....lbs	200	\$ cts. 0 28 $\frac{3}{8}$	800	0 27 $\frac{1}{2}$	\$ cts. 277 60	F. F. F.
Plomb..... "	600	0 08 $\frac{1}{10}$	3,000	0 07 $\frac{1}{2}$	266 10	N° 4.
Balles..... "			200	0 08 $\frac{1}{2}$	16 66	Balles du commerce.
Ficelle { N° 5.....	40	0 24 $\frac{2}{10}$	50	0 22 $\frac{3}{10}$	21 21	Ficelle à filets } de Hollande.
Ficelle { N° 9.....	40	0 21 $\frac{3}{8}$	50	0 20 $\frac{3}{10}$	18 90	do
Ficelle { Fil à ret n° 2.....	80	0 31 $\frac{1}{10}$	100	0 29 $\frac{3}{10}$	55 26	do
Fil à pièges (cuivre).....			20	0 35 $\frac{1}{2}$	7 10	
Dates de la livraison.	1er août 1884.		1er août 1884.		662 83	

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4.

HARNAIS.

	Indian-Head. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Battleford. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.		
		\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
Harnais pour char- riots à bœufs.	20	7 00	20	8 50	310 00	Sans colliers mais avec des traits, les che- villes de trait ayant 22 pouces.
Attell. de bœufs, pair.	8	2 50	20 00	Modèle de Borbridge.
Colliers de feutre. "	8	1 75	14 00	20 pouces, et aussi bons que l'échantillon.
Licoux.....	12	1 50	18 00	
Couvert. de chevaux	12	3 25	12	4 00	87 00	Drap de Londres, 6 pieds sur 6 pieds, avec courroies sur le poitrail et longues courroies et boucles à l'intérieur en arrière du ventre.
Dates de la livraison.	1er août 1884		1er août 1884		449 00	

TRAITÉ No 6 ET PARTIE DU TRAITÉ No 4—Suite.
INSTRUMENTS ARATOIRES.

	Birtle.		Indian-Head.		Carlton.		Battleford.		Collines du Serpent.		Edmonton.		Fort-Pitt.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.		
Chaines (traits)	20	0 65	100	0 60											73 00	Longues chaines de traits, avec chaînons à demi tordus, 7 pds de lg., 8 lbs pes. ch. p. 1 ^{re} chaîne avec crochets ronds, 14 pieds de longueur.
Chaines pour les attel. de bœufs	10	1 90	12	1 75			12	2 10			10	2 15			86 70	1 ^{re} chaîne avec crochets ronds, 14 pieds de longueur.
Fourches à foin	24	0 54	48	0 50					24	0 60	48	0 59			79 68	Semblable à l'échantillon, et 3 fourchous.
Machine à vanner	2	47 75							3	60 40	4	54 75			495 70	Machine Oshawa, de Dingle.
Meules	5	1 65							3	2 75	6	2 65			32 40	Grès de la N.-Ecosse, ou d'Ohio, de 2 ¹ / ₂ à 3 pces d'épaisseur, et pesant de 45 à 50 lbs.
Herses	4	15 20	20	14 00			10	17 00							510 80	Herses de première qualité.
Houes	36	0 44	300	0 41											184 92	Boue de planteur, semblable à l'échantillon.
Chaînon, fendus p. rép. les chaîn. de traits, lbs	26	0 23	20	0 21 ¹ / ₂			20	0 24 ¹ / ₂			20	0 25 ¹ / ₂			33 95	
Faucheuses																
Charrues	3	33 40													94 90	Faucheuse de "Toronto," les parties qui se remplacent en double.
															1,679 20	John Deere, charrue "Reine de la Prairie," charrue complète de 12 pces, contre roue, deux pointes suppl., une cte et de gr. vol.
Charrues à socs multiples.															2,219 90	addition. p. s'attacher aux basc. doubles. "John Deere" G. P. 11, "Highlander," charr. à socs multiples comp. de 12 pces avec deux ptes. sup., une cte et de gr. vol.
Râteaux															86 48	addition. p. s'attacher aux basc. doubles. Râteau de chev. à sell., se décrochant autom., fab. par la Cie Massey Manufacturing Co., Toronto, l. p. q. se remp. doit être f. en d.
Moissonneurs															258 85	Toronto, l. p. q. se remp. doit être f. en d. des mod. les pl. récents, fab. par la Cie dite Massey Manufacturing Co. de Toronto, ratiel. aut., l. par. q. se remp. doit être f. en d.
Pelles															14 64	*Semblable à l'échantillon, long manche.
Bêches															38 22	*Du meilleur acier.
	1er août '84		1er août '84	1er août '84	1er août '84	1er août '84	1er août '84	1er août '84	15 août '84.	15 août '84.	15 août '84.	15 août '84.	15 août '84.	15 août '84.	5,988 44	

* Le fournisseur doit particulièrement voir à livrer des pelles et des bêches fortes et d'acier épais.

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4. — Suite.
INSTRUMENTS ARATOIRES — Fin.

	Birtle.		Indian-Head.		Battleford.		Collines du Serpent.		Edmonton.		Montant.	Observations
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Faux.....	48	\$ 0 91	48	0 85	48	0 98	24	1 00	48	0 98	\$ cts.	Qualité des marchandises.
Manches de faux.....	24	0 63	96	0 59	24	0 70	48	0 70	202 58	Seubl. à l'échantillon, tous de Ire qual., rebords solides, courtés, munies du lien du talon à l'pd. en gag. la pte pour les renf. Sembtable à l'échantillon.
Pierres à faux.....	96	0 06½	48	0 06½	24	0 07	48	0 07	123 16	Indian Pond.
Grochets de faux, complets.....	4	3 40	12	3 25	24	3 40	6	3 50	12	3 50	13 12
Fautilles.....	72	0 45	24	0 50	197 20	Half muley, semblable à l'échantillon.
Poêle de cuisine.....	2	36 75	44 40	Semblable à l'échantillon.
Tuyaux de poêles.....	0 19	73 50	"Pacific" N° 9, carré, fabriqué par Olen-dening, de Montréal, y compris les ustensiles ordinaires de bonne qualité. Voir devis sur l'endos.
Goudes.....	50	0 26½	9 50	7 pees non rivés, les riv. dev. être f. cepend.
Palonniers et bascules doubles.....	50	3 80	12	4 40	12	4 50	2 65	Y compris une grande volée additionnelle pour le bascul double, chaque paire devra être attachée ensemble et avoir la grand. et la force ordin. des wagons à b. de 3½ p.
Wagons.....	3	117 00	296 80	Bien ferrés, bandes de 3½ p. Le wagon Chatham, compris les bascules doubles et les jours compris sous tous rapports.
Volées.....	10	0 38	351 00	En fer battu et faites pour attacher les bas-culs doubles aux charrues.
Anneaux fondus pour nez de saureaux.....	3 80
Charrettes.....	10	49 00	12	0 24	2 88	Charrette à foin de la Rivière-Rouge, avec de fortes roues en chêne, bandées et avec boîtes, bandes en fer sur les moyeux, essieu en chêne sans fer, long timon pour les boucs et essieu carré.
Dates de la livraison.....	1er août 1884.	1er août 1884.	1er août 1884.	15 août 1884.	15 août 1884.	490 00
											1,809 67

*NOTE.—Il ne sera pas reçu d'instruments de ferme démontés; ils doivent être montés et livrés par les fournisseurs, en état de service immédiat. Les wagons doivent être construits en conformité rigoureuse du devis qui se trouve à la page 39 de ce cahier.
Le prix de transport des charrettes à Battleford étant exorbitant, je ne les cote pas. On peut sans doute se les procurer à Battleford, ou dans les environs.

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4.—Suite.
OUTILS.—*Vin.*

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Coll. du Serpent. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Edmonton. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.		
		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		
Corde	40	0 15	100	0 28	100	0 33	61 00	1/2 de pce coton, propre à f. des guides p. les lab.
do	15	0 05 1/2	200	0 14	100	0 18	70 50	1/4 de pouce de manille.
Mastic	50	0 05	50	0 08	7 32	3 Affiées et contournées. Semblables à l'échantil.
Egohines	12	0 60	6	1 55	12	1 50	27 30	12 ponces, de la meilleure qualité.
Clés anglaises	7 20	Voir la description, page 23.
Coiffes d'outils	1	65 00	128 50	De la meilleure fabrique et du meilleur modèle,
Vilbrequin	1	4 35	1	63 50	4 35	avec 16 mèches et 2 mèches de vrille.
Dates de la livraison...	1er août 1884.		1er août 1884.		15 août 1884.		15 août 1884.		306 17	

TRAITÉ N° 6 — PAIEMENT DES ANNUITÉS.
PROVISIONS.

	Prince Albert.		Batleford.		Fort Pitt.		Edmonton.		Collines de la Patx.		Montant	Observations.
	Qté.	T'x.	Qté.	T'x.	Qté.	T'x.	Qté.	T'x.	Qté.	T'x.		
Farine ...lbs	4400	3	9920	3½	8000	4½	8800	5½	5'00	6½	\$ cts	Qualité des marchandises.
Lard s'c. "	1100	17½	2,180	17½	40'0	18	2200	18½	2400	18½	2,851 20	Fraiche moulu, semblable à la farine forte de bon- langer.—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton cru et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Thé..... "	138	29½	310	29½	500	30	250	31½	300	30½	2,800 65	Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et dans des sacs; le poids des sacs devant être déduit; le soumissionnaire devra mentionner le prix pour l'une ou l'autre des qualités de lard séché ment, plus haut ou pour les deux.
Sucre.... "	150	13½	300	14	500	14½	300	14½	300	14½	594 31	Congou—semblable à l'échantillon.
Tabac.. "	70	41½	155	41½	250	42	138	43	150	42½	290 73	Raffinerie de sucre du Canada, "façon de Paris," en boîtes de 50 lbs.
Dates de la livraison..	1er août '84		1er août '84		1er août '84		1er août '84		15 août '84		112 24	Semblable à l'échantillon.
											6,949 1	

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

Farine ...lbs.	156000	2½	*100000	4½	14600	5½	10000	6½	6,264 50	Fraiche moulu, semblable à la farine forte de bon- langer.—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton cru et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard s'c. "	500	17½	154750	18	6000	18½	6000	18½	8000	18½	20,211 12	Frais et dans des sacs; le poids des sacs devant être déduit; le soumissionnaire devra mentionner le prix pour l'une ou l'autre des qualités de lard séché mentionnées plus haut ou pour les deux.
Dates de la livraison..	1er août '84		Voir note plus bas.		1er août '84		15 août '84		15 août '84		26,475 64	

* La farine à être livré comme suit à Batleford :—500 sacs le 1er août 1884 ; 500 sacs le 1er novembre 1884.
† Le lard séché à être livré comme suit à Batleford :—25,000 lbs le 1er août 1884 ; 29,750 lbs le 1er nov. 1884.

TRAITE N° 6.—*Suite.*
PROVISIONS POUR LES FERMES.

	Carlton. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Battleford. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Fort Pitt. Dans l'entrepôt du gouvernement. Ferme 14 des sauv.		Edmonton. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant. \$ cts.	Observations. Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.		
Farine	2,700	0 03½	3,200	0 04½	2,700	0 08½	5,400	0 06½	736 75	
Lard séché	1,825	0 17½	2,190	0 18	1,825	0 18½	3,650	0 18½	1,706 36	
Farine d'avoine. "	250	0 05½	300	0 06½	250	0 07	500	0 06½	83 05	Fraîche moulu, semblable à la farine forte de
Thé.	120	6 29½	180	0 30	170	0 31½	240	0 30½	200 40	boulangier—Inspection de Toronto, dans des
Sucre	350	0 14	450	0 14½	350	0 15½	700	0 14½	269 75	sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de
Riz	120	0 12½	144	0 12½	170	0 13½	240	0 13½	80 73	coton écu et celui de l'ext. en natte de jonc.
Poudre à levain. "	10	0 58	10	0 58½	10	0 60	20	0 58½	29 56	os, fumé et en sacs; le poids du sac déduit:
Poivre, moulu. "	10	0 24½	10	0 26	10	0 29½	20	0 26½	10 67	pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus
Sel..... barils.	1	0 04½	1	0 04½	1	0 05½	1	0 04½	51 80	ou pour les deux.
Savon..... lbs.	60	0 17½	60	0 17½	60	0 18½	120	0 18	53 67	Séchée au four, de première qualité.
Allumettes..... gross.	3	0 80	3	0 84	3	0 93	6	0 88½	13 01	Ougéon, semblable à l'échantillon.
Pétrole..... lbs.	118.60	118.60	118.60	137.20	83 10	Raffinerie de sucre du Canada. "morceaux
ou gallons imper.	15	1 04	15	1 06	15	1 18	30	1 13	200 40	carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs.
Huile pour mach. lbs.	40	40	40	80	269 75	De la Caroline, semblable à l'échantillon
ou gallons imper.	5	1 21	5	1 23	5	1 35	10	1 30	80 73	De la m. qual., d. des boit. en ferbl. d'une ½ lb.
Sirup..... lbs.	140	196	140	280	29 56	Noir, de tère qual., dans des boîtes de ¼ de lb.
ou gallons imper.	10	1 36	14	1 40	10	1 57	200	1 48	51 80	"Fine Liverpool" ou de qualité semblable.
Houblon..... lbs.	15	0 40	15	0 40½	15	0 41½	30	0 40½	53 67	De Eddy, "N° 1."
Pommes..... "	100	0 22	150	0 22½	100	0 23½	150	8 23½	13 01	Blanc d'eau, en pots de 5 gallons, dans des
Fèves	83 10	boîtes et sur des tourillons.
Date de la livraison.	1er août 1884.....	1er août 1884.....	1er août 1884.....	1er août 1884.....	1er août 1884.....	1er août 1884.....	15 août 1884.....	31 95	De la meilleure qualité, en pots de 5 galls.,
									78 50	dans des boîtes et sur des tourillons.
									30 42	Raffinerie de sucre du Canada, "V. B.," en
									112 30	boîtes de deux gallons.
									17 00	De la meill. qual., d. des paquets de ¼ de lb.
									3,659 01	De la m. qual., sèches, d. des boit. de 50 lbs.,
										coup. à la mach., et non vid. à l'emp.-pièce.
										De la meilleure qualité de fèves blanches.

TRAITÉ N° 6—Fin.
MUNITIONS ET FICELLE.

	Battleford. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Fort-Pitt. Dans l'entr. du gouv. Ferme 14.		Collines du Serpent. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Edmonton. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Poudre	300	Cts. 34 $\frac{3}{4}$	200	Cts. 36 $\frac{7}{10}$	600	Cts. 36	1200	Cts. 10 $\frac{3}{4}$	\$ 393 65	F. F. F.
Piomb de chasse	700	11	400	11 $\frac{5}{8}$	204 20	B. B.
Balles	100	12 $\frac{1}{2}$	1000	45 p. 100	69 70	Balles du commerce.
Pierres à fusil	300	34 $\frac{7}{10}$	244 95	La moitié pour des fusils à pierre de prix, et l'autre
Ficelle { N° 2	100	34 $\frac{3}{4}$	300	35 $\frac{1}{2}$	100	27 $\frac{1}{10}$	100	27 $\frac{1}{10}$	74 85	moitié pour des fusils à pierre ordinaires.
{ N° 5	75	28 $\frac{5}{8}$	100	27 $\frac{1}{4}$	100	27 $\frac{1}{10}$	75	24 $\frac{3}{10}$	79 86	Ficelle à seines, de Holland.
{ N° 9	125	24 $\frac{1}{10}$	75	24 $\frac{3}{10}$	25	4 $\frac{1}{2}$	20	45	57 49	Saint-Paul.
Lignes à morue, simple	50	44 $\frac{1}{10}$	20	45	10	39	10	38 $\frac{3}{4}$	19 22	
Fil métal. à pièges (cuir.)	10	36 $\frac{1}{4}$	10	39	
Dates de la livraison	1er août 1884.	1er août 1884.	1er août 1884.	1136 72	

TRAITÉ N° 7.
PAIEMENT DES ANNUITÉS—PROVISIONS.

	Rés. des Gens-du-Sang, riv. du Ventre. Dans l'entr. du gouv.		Rés. des Pié-gânes. Dans l'entrepôt du gouv.		Traverse des Piéds-Noirs. Dans l'entr. du gouv.		Morleyville. Dans l'entr. du gouv.		Calgary ou rés. des Sarcis. Dans l'entr. du gouv.		Montant	Observations.	
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.			
Farine..... lbs.		Cts.		Cts.		Cts.	4,800	04		Cts.	\$	192 00	Qualité des marchandises. Fraiche moulué, semblable à la farine forte de bou-langer, insp. de Toronto, dans des sacs doubles contenant 100 lbs. de farine, le sac intér. devra être de coton éçu et le sac extér. en natte de jonc. Congou—semblable aux échantillons. Cie de raffinerie de sucre du Canada.—“ Morceau carré, façon de Paris,” d. des caisses de 50 lbs. Semblable à l'échantillon.
Thé..... “	660	30½	225	30½	550	28½	150	29½	112	29	499 15		
Sucré..... “	660	13½	250	13½	550	12	150	12½	100	12	216 07		
Tabac..... “	325	41½	113	41½	275	40	75	40½	56	40½	344 12		
Dates de la déliv.	1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		Voir Note.		1er juillet 1884.		1,251 34		

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

Farine..... lbs.	195,000	0½	97,500	04½	195,000	03½			40,000	03½	19,825 00	Fraiche moulué, semblable à la farine forte de bou-langer, insp. de Toronto, dans des sacs doubles conten. 100 lbs. de farine, le sac intér. devra être de coton éçu et le sac extér. en natte de jonc. Frais et sarr, “courts-os” et “long s os,” fumé et d. des sacs—la pesant. des sacs dev. être déduite; le soumiss devra ment. le prix p. l'une ou l'aut. des qual. de l. séché ment. plus h. ou p. les deux. Congou—semblable aux échantillons. Semblable à l'échantillon.
Lard séché.... “	118,024	15½	41,062	1½	100,374	11½			20,531	14½	43,2½ 14	
Thé..... “	1,000	30½	500	30½	1,000	28½			300	29	828 25	
Tabac..... “	500	41½	300	41½	500	40			150	40½	591 57	
Dates de la livr.	1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.				1er juillet 1884.		64,448 96	

Note.—Pour être livré par l'entrepreneur quand il en est requis, ou qu'il ait reçu un mois d'avis.

TRAITÉ N° 7.—Suite.
PROVISIONS POUR LES FERMES.

	Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.		
Farine lbs.	8,640	\$ cts. 0 03 $\frac{1}{2}$	\$ cts. 270 00	Fraîche moulue, semblable à la forte de bou-langer—Inspection de Toronto, en quantité de 100 lbs. dans des sacs doubles. Le sac intérieur devra être de cofon écriu, et le sac extérieur en natte de jonc. Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et dans des sacs; le poids des sacs devant être déduit; le soumission. mention. le prix pour l'une ou l'autre des qualités et-dessus ou pour les deux. Séché au four, 1re qualité, dans des barils. Congou, semblable à l'échantillon. "Morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs. Raffinerie de sucre du Canada. De la Caroline, semblable à l'échantillon. Sèches, en boîtes de 50 lbs., coupées à la machine, et non vidées à l'emporte-pièce. De la meilleure qualité, en paquets de $\frac{1}{2}$ -lb. Noir, première qualité, dans des boîtes de $\frac{1}{2}$ -lb. "Fine Liverpool," semblable à l'échantillon. Jaune anglais. Eddy "n° 1." { Blanc d'eau, en pots de 5 gall., d. des boîtes et sur des tourillons. Mesure impériale. { Noir, meilleure qualité, en pots de 2 gal., d. des boîtes et sur tourillons. Mesure imp. { Raffinerie de sucre du Canada, "V. B." en pots de 2 gallons. De la meilleure qualité, en paquets de $\frac{1}{2}$ de lb.
Lard séché "	1,200	0 16 $\frac{1}{10}$	193 20	
Farine d'avoine "	800	0 04	32 00	
Thé "	384	0 28 $\frac{3}{4}$	110 40	
Sucre "	1,100	0 12	132 00	
Riz "	384	0 11	42 24	
Pommes, sèches "	200	0 19 $\frac{1}{2}$	38 66	
Poudre à pâte "	32	0 54 $\frac{2}{3}$	17 53	
Poivre, moulu..... "	10	0 22 $\frac{3}{4}$	2 27	
Sel barils.	1	0 04 $\frac{1}{10}$	5 88	
Savon lbs.	192	0 14 $\frac{1}{10}$	28 60	
Allumettes..... gro.	5	0 72	3 60	
Pétrole..... lbs.	195	
ou gallons imp	25	0 95	23 75	
Huile pour machine.. lbs.	60	
ou gallons imp.	7 $\frac{1}{2}$	1 08	8 10	
Sirop lbs.	448	
ou gallons imp.	32	1 08	34 56	
Houblon lbs.	50	0 37 $\frac{1}{10}$	18 55	
Date de la livraison ...	1er juillet 1884		961 34	

Télégramme de Winnipeg à Robt. Sinclair.

OTTAWA, 15 mai 1884.

Notez acceptation. Farine pour les Piégânes, si biscuits Fort Macleod accepté. Fournirai de la graisse pour essieux de Fraser, Fort Macleod, treize centins la boîte.

THOS. R. SMITH.

TRAITÉ N° 7—Fin.

OUTILS.

	Fort MacLeod. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	
Graisse pour essieux..... boîtes.	144	\$ cts. 0 13	Butler. A des prix correspondants à ceux cotés pour le Traité n° 6.
Date de la livraison.....	1er juillet 1884.		

ÉCOLE D'INDUSTRIE.

	* Traverse des Pieds-Noirs, Agence des Sauv.		* Indian-Head, Dans l'entrepôt du gouvernement		Battleford, Dans l'entrepôt du gouvernement		Montant.	Observations.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Farine..... lbs.	18,200	0 03½	18,000	0 02½	18,000	0 01½	1,865 50	Fraiche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extér. en natte de jonc
Lard séché..... "	1,000	0 16½	1,000	0 16½	1,000	0 18	492 50	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualit. ci-des. ou p. les deux.
Thé..... "	300	0 28½	300	0 27½	300	0 30	258 45	Raffinerie de sucre du Canada, "morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs.
Sucre..... "	550	0 12	550	0 11½	550	0 14½	206 2½	Ou trois barils, brillant Muscovado, raffinerie de sucre du Canada, De la meilleure qualité, en boîtes de ½ lb.
Sucre..... "	500	0 12	500	0 11½	500	0 12½	187 50	"Fine Liverpool," dans des petits sacs.
Poudre à pâte..... "	75	0 51½	75	0 53½	75	0 58½	125 50	Sèches, en boîtes de 50 lbs, couffées à la machine et non vidées à l'emporte-pièce.
Sel..... "	1	0 03½	1	0 04½	1	0 05½	32 80	De la Caroline, semblable à l'échantillon.
Pommes..... "	9.0	0 19½	950	0 18½	950	0 22½	559 36	{ Raffinerie de sucre du Canada, "V. E." Sembl. à l'échantillon, dans des pots de 5 galls, chaque pot contenant 40 lbs de sirop.
Riz..... "	960	0 11	960	0 10½	960	0 12½	322 56	On 20 barils. "Eddy "no 1." Dans des boîtes de ½ de lb. Noir, première qualité.
Sirop..... "	1,000	1 08	1,000	0 96	1,000	1 40	420 00	En paquets de ¼ de lb.; première qualité.
ou galls. Imp	125		125		125			
Farine d'avoine..... lbs	4,000	0 04	4,000	0 03½	4,000	0 06½	541 00	
Allumettes... gross	8	0 73	8	0 61½	8	0 84	17 60	
Poivre..... lbs	5	0 23½	5	0 21½	5	0 26	3 60	
Savon..... "	600	0 14½	600	0 14	600	0 17½	278 40	
Houblon..... "	100	0 37½	100	0 36½	100	0 40½	113 45	

* Voir Note.

Dates de la livraison...

5,437 98

TRAITÉS Nos 6 ET 7.
APPROVISIONNEMENTS POUR LES SAUVAGES DES ÉCOLES DU JOUR.

	Traverse des Pieds-Noirs.		Fort Macleod.		Dans l'entre-pôt du gouv.		Carlton.		Dans l'entre-pôt du gouv.		Battleford.		Collines du Serpent.		Dans l'entre-pôt du gouv.		Edmonton.		Fort Pitt.		Montant	Observations.	
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.			Q'té.
Biscuits de mer ou biscuits durs.....lbs.	1,500	0 08½	4,500	0 10½	4,500	0 10½	4,500	0 10½	4,500	0 10½	4,500	0 10½	1,500	0 11½	1,500	0 11½	3,000	0 11½	3,000	0 11½	1,747	50	De la meilleure qualité. Devront être de la grosseur et de la forme des biscuits à la soude, d'un poids uniforme de 1 once ou de 2 onces chacun, et empaquetés dans des boîtes très solides de 25 lbs. chacune. La tare devra être marquée sur chaque boîte. Les soumissionnaires devront envoyer, avec leur soumission, un échantillon de la qualité qu'ils ont l'intention de fournir.

Le soussigné consent par la présente avec le surintendant général des affaires des sauvages de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates spécifiés ci-dessous, les quantités de provisions mentionnées plus haut ayant la qualité et étant de la nature spécifiées dans la colonne des observations.

Pour la Compagnie de la Baie d'Hudson,

THOMAS R. SMITH.

Nous nous portons par le présent cautions de la due exécution du contrat qui précède, et nous passerons un acte à cet effet quand nous en serons requis par le surintendant général des affaires des sauvages.

J. A. F. GRAHAME, C.C.
L. K. PARSON, C.F.

*NOTE.—Aucune des provisions mentionnées plus haut pour la Traverse des Pieds-Noirs ou Indian-Head ne devra être livrée par l'entrepreneur avant d'être demandée, et un avis d'un mois sera donné.

† Pour Battleford les dates de la livraison de la farine et du lard séché seront comme suit :—

‡ Farine.—50 sacs, 1er juillet 1884; 132 sacs, 1er octobre 1884.

§ Le lard séché et les autres articles le 1er juillet 1884.

Quand la chose sera possible, les livraisons devront se faire en colis intacts, quand même il en résulterait une légère différence de poids.

N° 9.—*Accepté.*

LONDON, ONT., 25 avril 1884.

MONSIEUR,—Nous vous envoyons notre soumission pour 10 charrettes pour Indian-Head et 20 pour Battleford, à \$42 et \$52 chaque, livrées selon la soumission, s'élevant à \$1,460. Nous vous envoyons aussi un chèque accepté pour 10 pour 100 de la valeur, et fournissons des cautions,—John Campbell, fabricant, et A. B. Powell et Cie, marchands de nouveautés, tous de cette ville.

Espérant que notre soumission recevra favorable considération,

Nous demeurons, etc.,

THOMAS WRIGHT ET CIE.

L. VANKOUGHNET, écuyer,

Sous-surintendant général des affaires des sauvages, Ottawa.

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4.

INSTRUMENTS ARATOIRES.

Charrettes.

Charrettes à foin de la Rivière-Rouge, avec fortes roues en chêne, bandées et avec boîtes; bandes en fer sur les moyeux; essieux en chêne sans fer; longs timons pour les bœufs, et essieux carrés.

10 à \$42 chaque, livrées à Indian-Head; 20 à \$25 chaque, livrées à Battleford. Prix total, \$1,460.

Charrettes garanties fabriquées par John Campbell, carrossier, de London, Ont.

JAMES WRIGHT ET CIE.,

Marchands de quincaillerie, London, Ont.

JOHN CAMPBELL,

A. B. POWELL.

No 11.—*Accepté.*

OTTAWA, 30 avril 1884.

MONSIEUR,—Nous vous envoyons sous ce pli une soumission pour partie des approvisionnements demandés par votre département. Nous y ajoutons le montant total de notre soumission et vous envoyons un chèque sur la banque d'Ottawa pour un dixième du montant. Nous ajoutons que si notre soumission est acceptée, nous fournirons des articles semblables en tous points aux échantillons soumis par nous. Espérant que notre soumission sera favorablement accueillie, nous demeurons.

Respectueusement soumis,

S. ET H. BORBRIDGE.

L. VANKOUGHNET, écr,

Sous-ministre des Affaires des Sauvages.

Montant du chèque inclus, \$218.

Montant de la soumission de S. et H. Borbridge—

Sur la page 2.....	\$	29 60
“ 17.....		746 00
“ 18.....		129 60
“ 19.....		365 50
“ 21.....		72 00
“ 32.....		830 00
		<u>\$ 2,172 70</u>

(10 pour 100 de ce montant, \$217.27.)

TRAITÉ N° 2.

Deux paires de harnais à bœufs (modèle de Borbridge, complets a.ec colliers, etc.) livrées au Lac du Flux et du Reflux, à \$14.80.....\$29 60

N° 1. Couvertures doublées en plein, avec sangle et croupière.	\$4.50 et	\$4 60
2. “ aux trois quarts, sans sangle		2 80
3. “ en plein, avec sangle		3 06
4. “ “		3 35
5. “ “		3 15
6. “ aux trois quarts, sans sangle		2 45
7. “ “ “		2 50
8. “ “ “		2 89
9. “ “ avec sangle		4 35

Nous soumettons des échantillons de différentes espèces de couvertures. Pouvons fournir des attelles à bœufs, moyennant \$1.9, la paire.

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4.

HARNAIS.

	Birté.		Indian-Head.		Battleford.		Montant.	Observations.		
	Dans l'en-trepôt du gouvern.	Q'té/Taux.	Dans l'en-trepôt du gouvern.	Q'té/Taux.	Dans l'en-trepôt du gouvern.	Q'té/Taux.				
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.		
Harnais pour attelage à deux chevaux..... p're	56 00	56 00	57 01	Modèle Concord, complet, bon matériel et bon ouvrage.		
Harnais à charrie..... "	22 50	23 00	23 50	Four gros chevaux, pareils à l'échantillon.		
do pony pour lab'rs. "	21 50	22 00	22 50	Pareil à l'échantillon.		
do boeufs " "	16 50	17 00	17 50	do			
do do pour charr. "	20 14 50	20 14 80	14 80	586 00	Selle et chaînes de reculement, semblables à l'échantillon, attelles avec tirage pour élever ou abaisser, et traits de cuir 21 pouces de long avec chevilles et courroies.	
Attelles de boeufs..... p's.	8 2 55	20 40	Att. de boeufs, m. de Borbridge, avec tir. pour-élev. ou ab.	
Sacs à fourrage..... "	1 75	1 75	2 00	Semblables à l'échantillon.	
Colliers de feutre..... p's.	8	1 25	10 00	20 pouces et semblables à l'échantillon.	
Licoux..... "	12	1 60	19 20	Licoux carrés avec courroies et brides.	
Couvreures de chevaux..... "	12	12	4 50	110 40	Drap de Londres, 6 pds. sur 6 pds., avec courroies sur le poitrail, et long. courr. et boucl. à l'int. en arr. du ventre.	
								746 00		

INSTRUMENTS ARATOIRES.

	20	1 08	100	1 08	1er août '84	1er août 1884	129 60	Longues chaînes de traits, avec chaînes à demi tordues, 7 pieds de longueur, 8 lbs. pesant chaque paire.
Chaînes (traits), paires de.....							129 60	
Dates de livraison.....								

Nous pouvons fournir à bien meilleur marché des harnais à boeufs pour chariots avec un collier commun, attelles et chaînes, avec chevilles de traits; aussi, selle et chaîne de reculement, semblables à l'échantillon avec boucleaux d'attelles seulement, ou chevilles, à Indian-Head, \$101; à Battleford, \$101.50.

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4—Suite.

INSTRUMENTS ARATOIRES—Fin.

—	Indian-Head. Dans l'entrepôt du gov.		Battleford. Dans l'entrepôt du gov.		Montant	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Palonniers et basculs doubles.....	50	\$ cts. 5 75	12	\$ cts. 6 50	\$ cts. 365 50	Y compris une grande volée additionnelle pour le double bascul ; chaque paire devra être attachée ensemble et avoir la grandeur et la force ordinaires pour des wagons à bandes de 3½ pes.
Dates de la livraison.....	1er août 1884.		1er août 1884.			

OUTILS.

—	Indian Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.		
Corde.....lbs.	100	\$ cts. 0 32	\$ cts. 32 00	¾ de pouce coton, propre à faire des guides pour les labours. ¾ de pouce manille.
do	200	0 20	40 00	
Date de la livraison.....	1er août 1884.		72 00	

ECOLES INDUSTRIELLES.

Description. Habilllements.	Traverse des Pieds-Noirs. Sauvages.		Indian-Head Dans l'entrepôt du gouvernem.		Ecole industrielle de Battleford.		Traverse des Pieds-Noirs.		Indian-Head		Battleford.		Montant	Observations. Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.		
Brogues en peau de lauré, non fendue, paires	50	\$3 75	50	\$3 75	50	\$3 75	Chevillees	637 50	Courroie Oxford, semelle garnie de trépointes; 3 paires échantillon des deux, chevillées et cousus.
Souliers en cuir tanné (shoepacks) "	70	10 00	70	10 00	70	10 00	douz.	192 50	Forme mocassins, grands assorties, pour garçons de 6 à 16 ans; 3 paires échantillons requises.	
Souliers en cuir tanné à l'huile,.... "	11 00	11 00	11 00	"	830 00		
Dates de la livraison	1er juil. 1884		1er juil. 1884		1er juil. 1884				

Nous fournissons des échantillons de bottes cousues et chevillées faites avec le meilleur cuir anglais passé au tanni de chêne à \$11.00 la douzaine. Ce sont des mocassins de qualité à part.

[N° 12—*Accepté en partie.*]TRAITE N° 4—DISTRICT DE QU'APPELLE—*Suite*

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

	Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.		
Farine.....lbs.	365,000	\$ cts. 3 09	\$ cts 11,278 50	Fraîche moulue semblable à la farine forte de bou- langer—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton écru et celui de l'extérieur en natte de jonc. Frais et sain, "court sans os," et "long sans os," fumé et en sacs; le poids des sacs déduit; le soumiss. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
*Lard s., "long s. os". "	120,000	0 14½	16,950 00	
Date de la livraison..	1er août 1884.		28,228 50	

* Court sans os, 14½c.—\$17,400.

PROVISIONS À DISTRIBUER LORS DES PAIEMENTS.

Farine.....lbs.	32,000	3 09	968 80	Fraîche moulue, sembl. à la farine forte de bou- langer—Inspect. de Toronto, en quantités de 100 lbs. dans des sacs doubles. Le sac intérieur de coton écru, et le sac extérieur en natte de jonc. Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le sou- missionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
*Lard s., "long s. os". "	4,000	0 14½	565 00	
Thé....."	1,000	0 36	360 00	
Sucre....."	1,000	0 12½	125 00	Congou, semblable à l'échantillon. "Morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs. "Raffinerie de sucre du Canada."
Tabac....."	500	0 36	180 00	
Date de la livraison..	1er août 1884.		2,218 80	

* Court sans os, 14½c.—\$580.

PROVISIONS DE FERME.

Farine.....lbs.	10,400	3 09	321 36	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de bou- langer—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton écru et l'intérieur en natte de jonc.
*Lard s., "long s. os" "	6,935	0 14½	975 57	
Riz....."	342	0 06½	23 08	
Thé (4 demi-c. d'env. " 65 lbs. nettes chac.)	260	0 36	93 60	De la Caroline, semblable à l'échantillon.
Sucre....."	1,400	0 12½	75 00	"Morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs. "Raffinerie de sucre du Canada."
Houblon....."	50	0 38	19 00	De la meilleure qualité, en paquets de ½-lb.
Poivre moulu....."	20	0 24	4 80	Noire, première qualité, en boîtes de ½-lb.
Allumettes.....grosse	4	0 85	3 40	De Eddy "n° 1."
Pétrole.....gall. imp	60	0 65	39 00	Blanc d'eau, en boîtes de 5 gallons, encaissés, et sur tourillons.
Huile à machine.gal. imp.	120	1 60	192 00	Noire, de la meil. qual., en boîtes de 5 gall., encais. et sur tourillons.
Sirop.....gall. imp.	50	1 35	67 00	Raffinerie de sucre du Canada, "V.B" en boîtes de 2 gallons.
Pommes.....	300	0 13	39 00	De la meil. qual., sèches, en boîtes de 50 lbs, cou- pées à la mach. et non vidées à l'emporte-pièce.
Date de la livraison..	1er août 1884.		1,857 31	

* Court sans os, 14½c.—\$1,005.57.

TRAITÉ N° 4—DISTRICT DE QU'APPELLE—*Fin.*

MUNITIONS.

	Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises
	Quantité.	Taux.		
		Ots.	\$ cts	
Poudre.....lbs.	800	30	240 00	F.F.F.
Plomb de chasse..... "	3,000	08½	255 00	Numéro 4.
Capsules..... M.		90		
Balles.....lbs	200	10½	21 00	Balles du commerce.
Date de la livraison.....	1er août 1884.		576 00	

TRAITÉ N° 4.

FARINE POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

	Réserve des Piégânes. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.		
		\$ cts.	\$ cts.	
Farine.....lbs.	97,500	3 47	6,766 50	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de bou- langer — inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs; le sac intérieur de coton écri et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Dates de la livraï.s.	1er juil. '84, 300 sacs			
	1er sept '84, 300 "			
	1er nov. '84, 375 "			

Les soussignés conviennent par les présentes avec le surintendant général des affaires des sauvages de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates spécifiés ci-dessus, les quantités de provisions mentionnées plus haut ayant la qualité et étant de la nature spécifiée dans la colonne des observations, et ils s'engagent en outre de fournir aussi, s'il en est besoin, le 15 octobre 1884, aux mêmes endroits, d'autres provisions de la même qualité et pour le même prix, en quelque quantité que ce soit, mais n'excédant pas les quantités mentionnées plus haut, pourvu qu'on leur donne avis que ces provisions seront requises avant le 15 juillet 1884, et ils promettent de passer un contrat régulier en exécution des présentes.

T. C. POWER ET FRÈRE,
Creek de l'Erable, T.N.-O.

Nous nous portons par le présent cautions de la due exécution du contrat qui précède, et nous passerons un acte à cet effet quand nous en serons requis par le surintendant des affaires des sauvages.

D. W. MARSH,
T. C. POWER.

[N^o 14—*Acceptée.*]

TORONTO, 29 avril 1884.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-inclus une soumission pour approvisionnements d'écoles d'industrie. Nous avons mis les échantillons dans trois caisses différentes, vu que, par la teneur de la soumission, nous avons compris qu'ils devaient être envoyés à trois différents endroits pour être examinés.

Ils nous manque quatre échantillons. Les plats d'agate à légumes ainsi que les plats creux ovales n'arriveront pas assez tôt pour que nous les envoyions à temps ; le manche de brosse à laver est un article commun, et comme nous n'avons pas pu le faire entrer dans la caisse nous l'avons laissé de côté, mais notre soumission est pour le meilleur qui est fabriqué ; la poignée de brosse, et les plats à viande en fer de Russie.

P.S.—Ci-inclus un chèque de \$113.00, soit 10 pour 100 du montant total ainsi qu'exigé.

Votre, etc.,

NOAH L. PIPER ET FILS.

L. VANKOUGHNET, écr.

Sub-délégué du surintendant général des affaires des Sauvages, Ottawa.

ECOLLES D'INDUSTRIE.

Genre. Divers.	Traverse des Pieds- Noirs. Sauvages.		Indian- Head. Dans l'entrepôt du gouver- nement.		Ecole d'industrie de Battleford.		Traverse des Pieds- Noirs.		Indian- Head. Dans l'entrepôt du gouver- nement.		Ecole d'indus- trie de Battle- ford.		Observations. Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	
Brosses (orin).....	36	\$ 0 46	36	\$ 0 46	36	\$ 0 46	36	\$ 0 46	36	\$ 0 46	36	\$ 0 46	50 40 Bonne qualité; moyenne gros. eur.
Tasses et soucoupes.....	4	5 50	4	5 50	4	5 50	4	5 50	4	5 50	4	5 50	66 40 Faience d'agate. "L. et G."
Poignons (à cheveux).....	3	9 72	3	9 72	3	9 72	3	9 72	3	9 72	3	9 72	6 64 7 pouces, en corne; extra forts.
do (fins).....	3	9 31	3	9 31	3	9 31	3	9 31	3	9 31	3	9 31	2 82 Osoutchouc, 2 1/2 pouces.
Fourch. à viande, 12 pes. chaq.	6	1 11	6	1 11	6	1 11	6	1 11	6	1 11	6	1 11	2 04 12 pouces, en fer étamé.
Coutts. et fourch. (acier), doz.	4	1 45	4	1 45	4	1 45	4	1 45	4	1 45	4	1 45	18 60 Manches de fer. Fourchettes françaises.
do (à dénouer) chaq.	6	1 55	6	1 55	6	1 55	6	1 55	6	1 55	6	1 55	28 20 Manches en corne de cert.—rivés—"Joseph Rogers et Fils."
do per, pour acier).....	6	0 95	6	0 95	6	0 95	6	0 95	6	0 95	6	0 95	17 40 Meilleur qualité, 12 pouces "Joseph Rogers et Fils," manches en caeotier.
do de boucher.....	6	1 15	6	1 15	6	1 15	6	1 15	6	1 15	6	1 15	18 60 } Bec-soieil, fonds plats, avec ouverture.
Lampes à bras.....	6	0 95	6	0 95	6	0 95	6	0 95	6	0 95	6	0 95	13 40 } Cristal "A 1," pour bec soieil.
do à pied.....	12	0 90	12	0 90	12	0 90	12	0 90	12	0 90	12	0 90	33 00 } "B," coton américain, pour les lampes et les bacs ci-
do de cheminées de.....	54	0 55	54	0 55	54	0 55	54	0 55	54	0 55	54	0 55	1 70 } dessus.
do de mèche, n° 1.....	2	0 90	2	0 90	2	0 90	2	0 90	2	0 90	2	0 90	5 60 } Fortes; 27 verges de mèche avec chacune, "i mobi-
Lanternes d'écurie.....	12	0 28	12	0 28	12	0 28	12	0 28	12	0 28	12	0 28	10 32 } orées de J. H. Stone, "Ewing et Gunningham's "D."
do.....	4	1 40	4	1 40	4	1 40	4	1 40	4	1 40	4	1 40	17 20 } Fer russe, 18 x 14.
*Miroirs.....	12	0 18	12	0 18	12	0 18	12	0 18	12	0 18	12	0 18	6 72 } De la meilleure qualité.
Plats à viande.....	2	1 87	2	1 87	2	1 87	2	1 87	2	1 87	2	1 87	11 48 } Faience d'agate, 15 pintes, 13 x 17 x 5 1/2 pouces.
Manches de bros à laver.....	6	0 35	6	0 35	6	0 35	6	0 35	6	0 35	6	0 35	6 60 } Meilleure qualité, pinte, pour remplir les lampes.
Plats creux ovales.....	4	2 85	4	2 85	4	2 85	4	2 85	4	2 85	4	2 85	26 05 } Faience d'agate, 9 1/2 x 11 1/2 pouces.
Pots à huile.....	4	4 20	4	4 20	4	4 20	4	4 20	4	4 20	4	4 20	50 80 } do 9 1/2 x 14 do
Assiettes, finer.....	4	1 56	4	1 56	4	1 56	4	1 56	4	1 56	4	1 56	9 48 } D'un gallon, mes. int. fait de feuilles de fer blanc "25."
do à soupe.....	4	0 10	4	0 10	4	0 10	4	0 10	4	0 10	4	0 10	1 28 } 4 pouces; manches rivés.
Marmites, doubles.....	4	0 10	4	0 10	4	0 10	4	0 10	4	0 10	4	0 10	300 00 } "St-Nicholas," pour bois ou houille, n° 10, foyer de 35
Cailliers à pot.....	1	150 00	1	150 00	1	150 00	1	150 00	1	150 00	1	150 00	40 } Réervoir de 40 gallons, en cuivre étamé
*Poèles de cuisine.....	4	10 00	4	10 00	4	10 00	4	10 00	4	10 00	4	10 00	40 } Genre approuvé.
do bas.....	100	20 00	100	20 00	100	20 00	100	20 00	100	20 00	100	20 00	80 00 } 70 pouces, qualité "plume."
do tavaux de.....	20	0 40	20	0 40	20	0 40	20	0 40	20	0 40	20	0 40	16 00 } 7 pouces.
do cordes.....	3	2 10	3	2 10	3	2 10	3	2 10	3	2 10	3	2 10	19 20 } Fibre, "n° 3."
Brosses à plancher.....	4	3 20	4	3 20	4	3 20	4	3 20	4	3 20	4	3 20	38 60 } "Nevada," do
Cuilliers à soupe.....	4	1 25	4	1 25	4	1 25	4	1 25	4	1 25	4	1 25	15 20 } do
do à thé.....	4	1 25	4	1 25	4	1 25	4	1 25	4	1 25	4	1 25	3 36 } Fer étamé; fortes; long manche.
do à arroser le rôt, chaque	12	0 09	12	0 09	12	0 09	12	0 09	12	0 09	12	0 09	67 20 } Faience d'agate "L. et G." 1/4-pce, 1/3-pce,
Plats à légumes.....	12	1 85	12	1 85	12	1 85	12	1 85	12	1 85	12	1 85	84 00 } 30 pcs, "Watchorn's," faites à la main.
do.....	12	2 10	12	2 10	12	2 10	12	2 10	12	2 10	12	2 10	9 60 } Meilleure qualité, modèle d'Eddy.
*Cures à lessive.....	12	0 25	12	0 25	12	0 25	12	0 25	12	0 25	12	0 25	7 80 } Etain sans alliage, 14 pcs, étamées.
Planches à savonner.....	12	0 20	12	0 20	12	0 20	12	0 20	12	0 20	12	0 20	34 80 } 12 pcs; fer galvanisé; anses solidement rivées; fond
Carvets.....	24	0 45	24	0 45	24	0 45	24	0 45	24	0 45	24	0 45	à rebord.
Seaux à l'eau.....	1	150 00	1	150 00	1	150 00	1	150 00	1	150 00	1	150 00	1,120 39
Dates de la livraison.....	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	1er juil. '84	

Les soussignés conviennent par le présent, avec le surintendant général des affaires des sauvages, de livrer les quantités de marchandises ci-dessus à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates mentionnées plus haut, et de la qualité et nature décrites dans la colonne intitulé "Observations."

Nous consentons par le présent à nous porter cautions de l'exécution du contrat ci-dessus, et nous passerons un acte à cet effet lorsque nous en serons requis par le surintendant général des affaires des sauvages.

NOAH L. PIPER ET FILS.
HENRY J. ROSL.
HIRAM PIPER.

REMARQUE—Trois échantillons de chacun des articles ci-dessus doivent accompagner les soumissions, exception faite de ceux marqués ainsi..*

ECOLES D'INDUSTRIE—Suite.

[N° 1b.—Acceptée.]

Genre. Habillement.	Traverse des Pieds-Noirs. Agence des Savages.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Ecole d'industrie de Battleford.		Traverse des Pieds- Noirs.		Indian- Head. Dans l'en- trepôt du gouv.		Ecole d'in- dustrie de Battleford		Montant.		Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Douillettes.....	50	0 38	50	0 36	50	0 40	19 00	18 00	20 00	57 00	Bonne qualité; 3 échantillons, disons à \$6 la douzaine.				
Mitaines de laine..paires	100	0 32	100	0 32	100	0 33	32 00	32 00	33 00	97 00	Grandeurs assorties, 5, 6, 7; 3 échantillons, disons à \$4 la douzaine.				
Chaussons do "	140	0 26	140	0 25	140	0 27	36 40	35 00	37 80	109 20	Grandeurs assorties, 6 à 9 pes; 3 échantillons, disons à \$4 la douzaine.				
Vêtements de dessous— Chemises de flanelle...	70	0 68	70	0 66	70	0 70	47 60	46 20	49 00	142 80	Grise, de fabrication canadienne; grandeurs assorties pour garçons de 6 à 16 ans; d'échantillons exigés.				
Calçons de flanelle, paires.....	70	0 68	70	0 66	70	0 70	47 60	46 20	49 00	142 80	do do				
Dates de livraison.....	1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		182 60		177 40		188 80		548 80		

ÉCOLES INDUSTRIELLES—Suite.

Description. Marchandises sèches.	Traverse des PIEDS-NOIRS. Agence des Sauvages.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Ecole industrielle de Battleford.		Traverse des PIEDS-NOIRS.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Ecole industrielle de Battleford.		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.		
Boutons de culottes...grs.	6	0 25	6	0 25	6	0 25	\$	1 50	\$	1 50	\$	4 50		A quatre trous ; en os.
do chemises.. "	3	0 06	3	0 06	3	0 06		0 18		0 18		0 54		Porcelaine.
Couvert grises.....paires	70	7 80	70	7 70	70	8 00		546 00		539 00		1,645 00		(Grises Orégon, 64 X 86 pes., 8 lbs p paire
do bleu foncé. do	18	7 80	18	7 70	18	8 00		140 40		138 60		423 00		Bleues do do
Coton, éçu.....vgs	100	0 12½	100	0 12½	100	0 13½		12 75		12 25		38 75		(Ou la "4 point" des couleurs voulues
Toile (duck) brune.. "	300	0 19	300	0 18	300	0 20		57 00		54 00		171 00		d'hôpital de l'armée anglaise.
Fianelle grise..... "	200	0 32	200	0 32	200	0 33		61 00		64 00		194 00		36-pes., bonne qualité.
Tissu de laine (cana.) "	300	0 54	300	0 52	300	0 56		162 00		156 00		486 00		" Pure laine," de bonne fabrique cana-
do Aiguilles.....seulement	1000	1 10	1000	1 10	1000	1 10		1 10		1 10		3 30		dienné, 4 onces, 26 pes de largeur.
Mouchoirs de poche .douz	6	1 00	6	1 00	6	1 05		6 00		6 00		18 30		Etoffe du pays, pure laine, pesante.
Coton à draps de lit, éçu.....vgs.	300	0 28	300	0 27	300	0 30		84 00		81 00		255 00		Assorties, 3 à 10.
do à assine-mains. "	225	0 10½	225	0 10	225	0 11		23 63		22 50		70 88		De couleur, à figures d'animaux, etc.
do serviettes..... "	50	0 11	50	0 10½	50	0 11½		5 50		5 25		16 50		3 verges de large ; bonne qualité.
Galon.....grosse	1	0 70	1	0 70	1	0 70		0 70		0 70		2 10		Toile de bonne qualité.
Fil en rouleaux..... do	2	11 60	2	11 40	2	12 00		23 20		22 80		70 00		Croisé ; bonne qualité.
Coutil pour literie.....vgs.	200	0 22	200	0 21	200	0 23		44 00		42 00		132 00		Finleyson et Bansfield, 3 brins, 200 vgs.
Dates de livraison.....			1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.					3,530 87		nos 40, 50 et 60.
							1,171 96		1,146 88		1,212 03			Coton barré, 8 onces.

MONTREAL, 30 avril 1884.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-inclus notre chèque pour \$408, représentant 10 pour 100 du montant de notre soumission pour la fourniture des marchandises sèches demandées par le département des affaires des sauvages. La soumission est contenue dans le tableau ci-annexé, pages 32 et 33.

Attendant une réponse favorable,

Nous avons l'honneur, etc.,

J. Y. GILMOUR ET CIE.

L. VANKOUGHNET, écrivain,

Sub-délégué du surintendant général des affaires des sauvages.

MONTREAL, 30 avril 1884.

A J. Y. GILMOUR ET CIE, Dt.

Montant de page 32.....	\$ 548 80
do 33.....	3,530 87
	<u>\$4,979 67</u>

L. VANKOUGHNET, Ottawa.

MONTREAL, 30 avril 1884.

CHER MONSIEUR,—Nous envoyons par cette malle, à M. L. Vankoughnet, le livre contenant notre soumission pour la fourniture des marchandises sèches dont votre département a besoin. Nous lui envoyons aussi notre chèque accepté pour \$408. Nous envoyons les échantillons—avec prix—par le train de cette après-midi, à l'adresse de M. Vankoughnet, et nous espérons que le tout sera reçu à temps.

Nous envoyons une chemisette de laine mêlée, brune; si cette couleur ne convenait pas, nous pourrions y substituer la couleur bleue, même qualité, mêlée.

Nous envoyons aussi deux sortes de coutils; si notre soumission est acceptée, veuillez désigner le numéro de celui qu'on désire avoir.

Nous aurions également soumissionné la fourniture du fil métallique barbelé pour clôture, si nous avions connu le coût du transport depuis la station du chemin de fer jusqu'au fort McLeod. Si vous pouviez nous télégraphier quel serait ce coût, et qu'il ne fût pas trop tard, nous pourrions envoyer l'échantillon—avec prix—par la malle de demain, en sorte que vous l'auriez vendredi.

Quant aux chaussons, si de plus petits que l'échantillon envoyé faisaient l'affaire, nous pourrions les mettre à environ 2 cts. de moins par paire.

Nous serons heureux de recevoir de vos nouvelles.

Vos, etc.,

J. Y. GILMOUR ET CIE.

T. PAGE WADSWORTH, écrivain.

[N° 1.—Non acceptée.]

TRAITÉ N° 7.

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES INDIGENTS.

	Réserve des Gens du Sang, riv. du Ventre. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Réserve des Piégréans. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Réserve des Sarcis. Dans l'entrepôt du gouvernement.	
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.
Bœuf..... lbs.	237,250	Cts. 14½	82,125	Cts. 15	200,750	Cts. 15½	41,063	Cts. 17
Livraison à dater du.....	1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		1er juillet 1884.	

[N° 5—Inacceptée.]

LONDON, ONT., 29 avril 1884.

CHER MONSIEUR,—Vous trouverez ci-inclus notre soumission pour approvisionnement des sauvages, s'élevant à \$184,038.71½, ainsi qu'un chèque accepté, sur la *Federal Bank of Canada*, pour \$18,500.

Nous avons, etc.,

J. ET C. COUGHLIN.

L. VANKOUGHNET, écrivain,

Sub-délégué du surintendant général des Affaires des Sauvages,
Ottawa.

TRAITÉ N° 4—RÉGION DE LA QU'APPELLE.
PROVISIONS POUR LES SAUVAGES INDIGENTS.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.		
Farinelbs	15,000	Cts. 05½	365,000	Cts. 04	\$ cts 15,881 25	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger, inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur devant être de coton écri et le sac extérieur en natte de jonc.
Lard séché, "Long, sans os"..... "	2,500	17½	120,000	15½	19,031 25	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionn. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
					34,912 50	

PROVISIONS DE PAIEMENT.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.		
Farine lbs	11,200	Cts. 05½	32,000	Cts. 04½	\$ cts 1,936 00	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur devant être de coton écri et le sac extérieur en natte de jonc.
Lard séché..... "	1,400	17½	4,000	15½	861 50	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionn. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Thé..... "	350	50	1,000	46	635 00	Congou, sembl. à l'échantill.
Sucre "	350	16	1,000	14	196 00	Cie de raf. de sucre du Can., "morc. carrés, faç. de Paris."
Tabac..... "	175	58	500	52	361 50	Semblable à l'échantillon.
					3,990 00	

TRAITÉ N° 4—Fin.

PROVISIONS POUR LES FERMES.

	Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.		
		\$ cts.	\$ cts.	
Farine..... lbs.	10,400	0 04½	429 00	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séché, "long, sans os"..... "	6,935	0 15½	1,074 92½	Frais et sain, "court sans os" et "long sans os," fumé et en sacs; le poids des sacs déduit; le soumissionn. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualit. ci-dess. ou pour les deux.
Riz..... "	342	0 12	37 44	"Caroline." Semblable à l'échantillon.
Thé, 4 demi-cal. d'env. " 65 lbs nettes chac.	266	0 46	119 60	Congou, semblable à l'échantillon.
Sucre..... "	1,400	0 14	196 00	"Morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs, "Raffinerie de sucre du Canada."
Houblon..... "	50	1 00	50 60	De la meilleure qualité, en paquets de ¼ lb.
Poivre, moulu..... "	20	0 50	10 00	Dans des boîtes en fer blanc de ¼ lb. Noir, 1re qual.
Allumettes..... gros.	4	1 25	5 00	De Eddy "n° 1."
Pétrole..... lbs	475 ¾	0 10	47 52	Blanc d'eau, en pots de 5 gallons, encaissés et sur des tourillons.
Huile pour machine... "	120	0 25	30 00	De la meill. qualité, noire, en pots de 2 gall., encaissés et sur tourillons.
Sirop..... "	700	0 12	84 00	Raffin. de sucre du Canada, "V.B.," en pots de 2 gallons.
Pommes..... "	300	0 26	78 00	De la meilleure qualité, sèches, coupées à la machine et non vidées à l'emporte-pièce, en boîtes de 50 lbs.
Date de la livraison	1er août 1884.		2,161 48½	

TRAITÉ N° 6.

PROVISIONS POUR PAIEMENTS D'ANNUITÉS.

	Prince-Albert. Dans l'entrepôt du gouvernem.		Carlton. Dans l'entrepôt du gouvernem.		Battleford. Dans l'entrepôt du gouvernem.		Fort-Pitt. Dans l'entrepôt du gouvernem.		Edmonton. Dans l'entrepôt du gouvernem.		Buttes à la Paix. Dans l'entrepôt du gouvernem.		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.	
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.			\$
Farine lbs.	4400	09½	9920	08½	8000	09½	8000	09½	9600	08½	5600	08½	4,824	00	Fraise moulu, semblable à la farine forte de boulanger—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs.; le sac inférieur de coton écoré et le sac extér. en natte de jonc. Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et en sac; le poids du sac déduit; le soumiss. mention. un prix pour l'une ou l'autre des qualités et-dess. ou pour les deux. Congo, semblable à l'échantillon. Cite de raffinerie de sucre du Canada, "morceaux carrés, façon de Paris." Semblable à l'échantillon.
Lard séché 'longs os' "	1100	21	2480	19½	4000	19½	2000	21½	2400	14½	1400	19½	3,125	10	
Thé.....	138	55	310	55	500	56	250	57	300	55	175	55	1,069	15	
Sucre.....	150	20	300	19	500	18	300	20½	300	18½	200	19	387	50	
Tabac.....	70	66	155	66	250	60	138	65	150	66	87	65	628	75	
Date de livraison.....	1er août 1884		1er août '84		1er août '84		15 août 1884.		15 août '84				10,034	50	

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES INDIGENTS.

Farine lbs.	15000	08½	100000	08	14600	09½	10000	08½	11,574	50	Fraise moulu, sembl. à la farine forte de boulanger—inspect. de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écoré et le sac ext. en natte de jonc. Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités et-dessus ou pour les deux.
Lard séché 'longs os' "	500	19½	54750	19½	6000	21½	8000	19½	22,448	75	
									34,023	25	

TRAITÉ N° 6—Fin.
APPROVISIONNEMENTS DE FERME.

	Carlton. Dans l'entrepôt du gouvernem.		Battleford. Dans l'entrepôt du gouvernem.		Fort-Pitt. Dans l'entrepôt du gouverne- ment. Ferme n° 14.		Edmonton. Dans l'entrepôt du gouvernem.		Montant.	Observations.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.		
Farine..... lbs.	2700	\$ 0 08 $\frac{3}{4}$	3200	\$ 0 08	2700	\$ 0 07 $\frac{1}{2}$	5400	\$ 0 08 $\frac{3}{4}$	\$ 1,221 25	Qualité des marchandises.
Lard séché 'long s. os' "	1825	0 19 $\frac{1}{2}$	2180	0 19 $\frac{1}{2}$	1825	0 21	3650	0 19 $\frac{3}{4}$	1,887 00	
Farine d'avoine..... "	250	0 13	300	0 13	250	0 14	500	0 14	176 50	Fraîche mouluë, semblable à la farine forte de boulan- ger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton éçu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Thé..... "	120	0 55	180	0 53	120	0 56	240	0 55	360 60	
Sucre..... "	350	0 19	450	0 18	350	0 21 $\frac{1}{2}$	700	0 19 $\frac{1}{2}$	359 25	Frais et sain, "court sans os", ou "long sans os", fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumission- naire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Riz..... "	120	0 16	144	0 16	120	0 16	240	0 17	102 24	Raffinerie de sucre du Canada, "morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs.
Poudre à pâte..... "	10	0 50	10	0 50	10	0 50	20	0 50	25 00	De la Caroline, suivant l'échantillon.
Poivre moulu..... "	10	0 50	10	0 50	10	0 50	10	0 50	20 00	De la meilleure qualité, en boîtes d'une $\frac{1}{2}$ lb.
Sel..... hls.	1	17 00	1	17 00	1	18 00	1	17 00	69 00	Noir, première qualité, en boîtes d'une $\frac{1}{2}$ lb.
Savon..... lbs.	60	0 16	60	0 16	60	0 18	120	0 16	49 20	Fin, Liverpool, ou semblable.
Allumettes..... lbs.	3	1 25	3	1 25	3	1 25	6	1 25	18 75	Jaune, anglais
Pétrole..... gross.	118 60	0 10	118 60	0 10	118 60	0 10	37 20	0 10	59 30	N° 1, d'Eddy.
Huile pour les machin. "	40	0 25	40	0 25	40	0 27	80	0 25	59 00	Blanc d'eau, en pots de 5 gal., d. des bts. ou s d. tourill.
Sirep..... "	140	0 15	196	0 15	140	0 17	280	0 16	119 00	De la meil. qualité do
Houblon..... "	15	1 10	15	1 05	15	1 10	30	1 10	81 75	Raffin. de sucre du Canada, "V.B." en b. i es de 2 gall.
Pommes..... "	100	0 29	150	0 29	100	0 31	150	0 30	143 50	De la meilleure qualité, coupées à la machine et non vidées à l'emporte pièce, en boîtes de 50 lbs.
Fèves..... "	200	0 11	22 00	Fèves blanches de la meilleure qualité.
Dates de livraison...	1er août 1884.	1er août 1884.	15 août 1884.	4,769 39	

REMARQUES.—Toutes les fois que, ce sera possible, le thé, le sucre et le tabac devront être livrés en colis intacts—le premier, en demi-caisses, même lors-
qu'il pourra y avoir une légère différence dans le poids pour cette raison.

TRAITÉ N° 7.
PROVISIONS POUR LES FERMES.

	Fort MacLeod. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
		\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
Farine..... lbs.	8,640	0 05 $\frac{3}{4}$	8,640	0 04 $\frac{1}{2}$	885 60	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écriu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séché long sans os..... "	1,200	0 17 $\frac{1}{2}$	1,200	0 16	399 00	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionnaire mentionne un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Farine d'avoine "	800	0 11	800	0 10	168 00	Séché au four, 1ère qual., en barils.
Thé	384	0 48	384	0 47	364 80	Congou, semb. à l'échantillon.
Sucre	1,100	0 15 $\frac{1}{2}$	1,100	0 14 $\frac{3}{4}$	332 75	"Morç. carrés, façon de Paris" en b. de 50 lbs. Raf de sucre du Can. De la Caroline, semb. à l'échant.
Riz..... "	384	0 14	384	0 13	103 68	
Pommes sèches "	200	0 28	200	0 27	110 00	Sèches, coupées à la machine, non vidées à l'emp.-pièce, b. de 50 lbs.
Poudre à levain "	32	0 50	32	0 50	32 00	Meilleure qualité, en boîtes de $\frac{1}{2}$ lb.
Poivre moulu... "	10	0 50	10	0 50	10 00	En boîtes de $\frac{1}{2}$ lb; noir, 1ère qual.
Sel..... brls.	1	11 80	1	8 00	19 00	Fin, Liverpool, ou semblable.
Savon..... lbs.	192	0 15	192	0 14	55 68	Jaune anglais.
Allumettes..... gross	5	1 25	3	1 25	12 50	Eddy "n° 1."
Pétrole..... lbs.	195	0 10	195	0 10	39 00	Blanc d'eau, en pots de 5 gallons, dans des boîtes et sur des tourillons, mesure impériale.
Huile pour ma- chine..... lbs.	60	0 25	60	0 25	30 00	Noir, meilleure qualité, en pots de 2 gallons, dans des boîtes et sur des tourillons, mesure impériale.
Sirop	448	0 14	448	0 13	120 96	Raffinerie de sucre du Canada, "V. B" en pots de 2 gallons.
Houblon..... lbs.	50	1 05	50	1 00	102 50	De la meilleure qualité, en paquets de $\frac{1}{2}$ -lb
Dates de la livraison.	1er juillet 1884.		1er juillet 1884.		2,785 47	

TRAITÉ N° 7.—*Suite.*

PAIEMENT DES ANNUITÉS—PROVISIONS.

	Rés. des Gens du Sang, riv. du Ventre. Dans l'ent. du gouv. gouvernement.		Réserve des Pié-gans. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Morleyville. Dans l'entrepôt des Sarcis. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Calgary ouïrés. Dans l'entrepôt des Sarcis. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Farine lbs.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.	4,800	0 05½		\$ cts.	252 00	Fraiche moule, semblable à la farine forte de bon-langer—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc. Congou, semblable à l'échantillon. Raffinerie de sucre du Canada, 4 morceaux carrés, façon de Paris. en boîtes de 50 lbs. Semblable à l'échantillon.
Thé	650	0 48	225	0 48	150	0 48	112	0 48	112	0 48	804 26	
Sucre	650	0 15½	250	0 14½	150	0 15	150	0 15½	100	0 15½	258 6½	
Tabac	325	0 55	113	0 55	75	0 53	75	0 53	56	0 55	457 20	
Dates de la liv...											1,772 08½	

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES INDIGENTS.

Farinelbs.	195,000	0 05½	97,500	0 05½	195,000	0 04½	40,000	0 05	2 7,593 75	Fraiche moule, semblable à la farine forte de bon-langer—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc. Frais et sain, 4 court sans os, ou 4 long sans os, fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumiss. mentionn. un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux. Congou, semblable à l'échantillon. Semblable à l'échantillon.
Lard séché, "long s. os" "	118,624	0 11½	41,062	0 17½	100,374	0 16	20,631	0 17½	48,145 31	
Thé	1,000	0 48	500	0 48	1,000	0 47	300	0 48	1,334 00	
Tabac	500	0 55	300	0 55	500	0 53	150	0 55	787 50	
											77,860 56	

REMARQUE.—D avant être livrés à demande, après un mois d'avis.

ECOLLES D'INDUSTRIE.

Articles.	Agence des Sauv. de la Traversée des Pieds-Noirs.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Battleford. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.		Observations. Qualité des marchandises.
	Q.té.	Taux.	Q.té.	Taux.	Q.té.	Taux.	\$	cts.	
		\$		cts.		\$			
Farine	18,200	0 04½	18,200	0 04½	18,200	0 08	3,025	75	Fraîche mouline, semblable à la farine forte de boulanger, inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs.; le sac inférieur de coton écreu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séché.....	1,000	0 16	1,000	0 16½	1,000	0 12½	510	00	Frais et sain, "court sans os," ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le commissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Thé.....	300	0 47	300	0 46	300	0 53	438	00	Congou, semblable à l'échantillon.
Tabac.....	550	0 14½	550	0 14	550	0 18	257	12½	Cie de raffinerie de sucre du Canada, morceaux carrés, façon de Paris, en boîtes de 50-lbs.
Sucre.....	500	0 12½	500	0 12	500	0 16	203	75	Ou 3 barils de Muscovado raffiné brillant. Raffinerie de sucre du Canada.
Poudre à pâte.....	75	0 50	75	0 50	75	0 50	112	50	De la meilleure qualité; en boîtes d'une ½-lb
Sel.....	1	8 00	1	8 00	1	17 00	33	00	"Fine Liverpool," en petits sacs.
Pommes	950	0 27	950	0 26	950	0 29	779	00	Sèches, coupées à la machine et non vidées à l'emporte-pièce, en boîtes de 50-lbs.
Riz.....	960	0 13	960	0 12	960	0 16	393	60	De la Caroline, semblable à l'échantillon.
Sirop.....	1,000	0 13	1,000	0 12	1,000	0 15	400	00	"V.B." de la Raffinerie de sucre du Canada. Semblable à l'échantillon; en bidons de 5 galls—chaque bidon devant donner 40 lbs de sirop.
Farine d'avoine.....	4,000	0 10	4,000	0 10	4,000	0 10	1,320	00	Ou 20 barils. Séchés au four; de très qualité.
Allumettes.....	8	1 25	8	1 25	8	1 25	30	00	"N° 1," d'Eddy.
Poudre.....	5	0 50	5	0 50	5	0 50	7	50	En boîtes d'un ½-lb.
Savon.....	600	0 14	600	0 13	600	0 16	253	00	"Jaune anglais."
Houblon.....	100	1 00	100	1 00	100	1 05	305	00	En paquets de ¼-lb, très qualité.
							8,073	22½	

Traités Nos 6 ET 7.
APPROVISIONNEMENTS POUR LES EXTERNATS DES SAUVAGES.

Observations.	Fort Macleod		Carleton		Bathurst		Collines du Serpent		Edmonton		Fort Pitt		Montant
	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	
Biscuits de mer,		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.
lbs.....	1,500	0 13 ³ / ₄	4,500	0 14 ¹ / ₂	4,500	0 18 ¹ / ₂	1,500	0 20	1,500	0 18 ¹ / ₂	3,000	0 20	3,656 25
Dates de la livraison.....	1er juil. 1884.		1er juil. 1884.		1er juil. '84.		1er juil. 1884.		1er juil. 1884.		1er juil. 1884.		

Qualité des marchandises.

De la meilleure qualité. Devront avoir la grosseur et la forme des biscuits à la soude. Les biscuits devront avoir une pesanteur uniforme de 1 ou 2 oz, et être encaissés dans des boîtes *extra* fortes de 25 lbs chacune. Les tares devr. être marquée sur chaque boîte. Le soumissionnaire devra joindre à sa soumission un échantillon de la qualité qu'il a l'intention de fournir.

[N° 6—Inacceptée.]

WINNIPEG, 25 avril 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus des soumissions pour les approvisionnements des sauvages, avec chèque—régulièrement marqué par le gérant de la banque Fédérale—pour \$18,000, soit un peu plus des 10 pour 100 exigés sur le montant des soumissions, lequel est de \$179,201.69

Si j'obtiens la fourniture, veuillez m'en donner avis par le télégraphe, à mes frais. Echantillons marqués A. M. envoyés par la malle aujourd'hui.

J'ai, etc.,

A. MACDONALD.

L. VANKOUGHNET, écr.,

Sub-délégué du surintendant général des affaires des sauvages.

TOTAUX DES SOUMISSIONS D'APPROVISIONNEMENTS.

			\$	cts.
Sauvages indigents	Treaté	4.....	34,306	25
Provisions de paiements.....	do	4.....	3,428	56
Approvisionnement de ferme	do	4.....	2,024	72
Munitions et ficelle.....	do	4.....	817	98
Harnais	do	4 et 6.....	449	00
Provisions pour paiements d'annuités	do	6.....	8,928	94
Sauvages indigents	do	6.....	32,571	50
Approvisionnement de ferme.....	do	6.....	4,326	97
Munitions et ficelle	do	6.....	1,457	25
Provisions pour paiements d'annuités	do	7.....	1,476	73
Approvisionnement de ferme.....	do	7.....	2,406	99
Sauvages indigents	do	7.....	78,288	81
Ecoles d'industrie	do	6,134	32
Ecole du jour des sauvages.....	do	6 et 7.....	2,583	75
			179,201	69

Chèque sur la banque Fédérale, \$18,000.

TRAITÉ N° 4—RÉGION DE LA QU'APPELLE.

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES INDIGENTS.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.		
		\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
Farine..... lbs.	15000	4 50	365000	3 50	*13,450 00	Fraiche moulue, semblable à la farine forte de boulanger-Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac int'ér. devant être de coton écri et le sac extérieur en natte de jonc.
Lard séché, "court sans os"	2500	0 18½	120000	0 17	20,856 25	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumission. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Date de la livraison.	Aug. 1, 1884.		34,306 25	

*Bonne farine XXX, suivant échantillon, 40c. de moins par cent livres.

TRAITÉ N° 4—RÉGION DE LA QU'APPELLE—*Suite.*

PROVISIONS DE PAIEMENTS.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Farine.....lbs.	11,300	4½	32,000	3½	*1,624 00	Fraiche moulue, semb. à la farine forte de boulang.—Inspect. de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intér. de coton écreu et celui de l'extér. en natte de jonc.
Lard séché, "long sans os"..... "	1,400	18¼	4,000	†15¼	865 50	Frais et sain, "court sans os," et "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soum. mentionn. un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus, ou pour les deux.
Thé..... "	350	37½	1,000	36½	496 25	Congou, semblable à l'échantillon.
Sucre..... "	350	13¾	1,000	12¼	170 62	"Morceaux carrés, façon de Paris," Cie de raffinerie de sucre du Can.
Tabac..... "	175	41¼	500	40	272 19	Semblable à l'échantillon.
					3,428 56	

* Bonne farine XXX, suivant échantillon, 40c. de moins par cent livres

† Bas prix parce qu'il n'y a pas de conditions de livraison ultérieure.

APPROVISIONNEMENTS DE FERMES.

	Indian Head. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.		
Farine.....lbs.	10,400	\$ cts. 0 03½	\$ cts. *364 00	Fraiche moulue, semblable à la farine forte de boulang.—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écreu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séché, "long sans os"..... "	6,935	0 16½	1,144 27	Frais [et sain, "court sans os," et "long sans os," fumé et en sacs; le poids des sacs déduit; le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités de lard séché ci-dessus.
Riz..... "	342	0 09¼	28 86	"Caroline," semblable à l'échantillon; "Arracan," 1¾c. de moins.
Thé (4 demi-caisses d'environ 65 lbs. nettes chacune... "	260	0 36½	94 90	Congou, semblable à l'échantillon n° 1; échantillon n° 2, 5c. par livre de moins.
Sucre..... "	1,400	0 12¼	171 50	"Morceaux carrés, façon de Paris," en boîtes de 50 lbs, "Raffinerie de sucre du Canada."
Houblon..... "	50	0 40	20 00	De la meilleure qualité, en paquets de ¼ lb.
Poivre, moulu..... "	20	0 37	7 40	Dans des boîtes de fer blanc de ¼ lb. noir, 1re qual.
Allumettes.....grosse.	4	0 76	3 04	De Eddy "n° 1."
Pétrole.....galls. imp	60	0 90	54 00	Blanc d'eau, en pots de 5 gallons, encaissés et sur des tourillons.
Huile pour mach. "	15	1 20	18 00	De la meilleure qualité, noir, en pots de 5 gallons, encaissés et sur des tourillons.
Sirop..... "	50	1 25	62 50	Raffin. du sucre du Can., "V.B." en pots de 2 galls.
Pommes.....lbs.	300	0 18¾	56 25	De la meilleure qualité, sèches, coupées à la machine et non vidées à l'emporte-pièce, en boîtes de 50 lbs.
Date de la livraison,	1er août 1884.		2,024 72	

* Bonne farine XXX, suivant échantillon, 40c de moins par cent livres.

† La tare devra être marquée lisiblement sur chaque colis.

TRAITÉ N° 4—RÉGION DE LA QU'APPELLE—*Suite.*

MUNITIONS ET FICELLE.

	Birtle. Dans l'entre- pôt du gou- vernement		Indian-Head. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
		\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
Poudre	200	0 32½	800	0 31½	317 00	F. F. F.
Plomb de chasse	600	0 10	3000	0 09	330 00	Numéro 4.
Balles			200	0 10½	20 50	Balle de commerce.
Ficelle { N° 5	40	0 40	50	0 39	35 50	Ficelle à filet
{ N° 9	40	0 40	50	0 39	35 50	do
{ Rets n° 2	80	0 40	100	0 39	71 00	do
Fil mét. p. pièges (cuivre)			20	0 42	8 40	Hollande.
Dates de la livraison	1er août 1884		1er août 1884		817 90	

TRAITÉS Nos 4 ET 6.

BÉTAIL.

	Birtle.		Indian-Head.		Battleford.		Edmonton.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	
		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.	
Bœufs de tra- vail	6	190 00	10	240 00	10	245 00	15	245 00	De pas plus de six (6) ans ni moins de quatre (4); pesant à peu près 1,400 lbs; n'ayant pas de défauts physiques et en bon état; parfaitement dressés pour le chariot double ou la charrette; francs du collier; accouplés au moyen d'un bon joug, et ce dernier devant être donné avec les bœufs. Les bœufs d'équipage ne seront pas reçus, parce que ceux qu'il faut devront être tranquilles et propres aux travaux de la ferme.

Notre chèque marqué ne comprend pas les dépôts des 10 pour 100 sur le montant de cette soumission, car ce n'est qu'après la fermeture de la banque que nous pûmes établir nos cotes pour du bétail convenable.

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4.
HARNAIS.

—	Indian-Head. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Battleford. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.		
		\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
Harnais pour cha- riots à bœufs.	20	7 00	20	8 50	310 00	Sans colliers mais avec des traits, les che- villes de trait ayant 22 pouces.
Attell. de bœufs, pair.	8	2 50	20 00	Modèle de Borbridge.
Colliers de feutre. “	8	1 75	14 00	20 pouces, et aussi bons que l'échantillon.
Licoux.....	12	1 50	18 00	
Couvert. de chevaux	12	3 25	12	4 00	87 00	Drap de Londres, 6 pieds sur 6 pieds, avec courroies sur le poitrail et longues courroies et boucles à l'intérieur en arrière du ventre.
Dates de la livraison.	1er août 1884		1er août 1884		449 00	

TRAITÉ N° 6.
PROVISIONS POUR PAIEMENTS D'ANNUITÉS.

	Pr.-Albert.		Carlton.		Battleford.		Fort-Pitt.		Collines de la Paix.		Edmonton.		Batties de la Paix.		Montant.	Observations.
	Q'té.	T'x.	Q'té.	T'x.	Q'té.	T'x.	Q'té.	T'x.	Q'té.	T'x.	Q'té.	T'x.	Q'té.	T'x.		
Farinelbs.	4,400	8	9,920	8	8,000	6½	8,800	7¾	8,000	8¾	9,600	6½	5,600	6½	\$ cts.	
Lard séché 'long s. os' ..	1,100	21½	2,480	21½	4,000	20	2,200	21½	2,000	22½	2,400	20½	1,400	20½	3,262	20
Thé.....	138	43	310	43	500	42	275	42½	250	45	300	42½	175	42	835	08
Sucré.....	150	18	300	18	500	16½	300	18	250	19½	300	16¾	200	16½	347	62
Tabac.....	70	47	165	47	250	45	138	46½	125	47½	150	45	87	45	448	44
															8,928	94

Fraiche moulée, semblable à la farine forte de boulanger, inspection de Toronto, dans des sacs doubles cont. 100 lbs. de far.; le sac intér. dev. être de cot. éçu et le sac ext. en nat. de J. sans os, fumé et dans des sacs; la pes. des sacs dev. être déd. Le soum. devra ment. le prix pour l'une ou l'autre des qualités de lard séché mentionnées plus haut, ou pour les deux. Congou, semb. à l'ech. n° 1; pour cel. par. à l'ech. n° 2, 5 cts de moins p. lb O. de raff. de suc. du Canada, "morc. cat., façon de Paris," boit. de 50 lbs. Semblable à l'échantillon.

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES INDIGENTS.

Farinelbs.	15,000	8	*100,000	6½	14,600	7¾	10,000	6½	9,481	50
Lard séché 'long s. os' ..	500	21½	54,750	20	36,500	21½	6,000	22½	23,090	00
									32,571	50

Fraiche moulée, semb. à la farine forte de boulanger.—Inspect. de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intér. de coton éçu et celui de l'extér. en natte de jonc. "long sans os," court sans os, et "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soum. mentionn. un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.

* Bonne farine XXX, suivant échantillon, 40 cts de moins par cent livres.

TRAITÉ N° 6—Suite.
PROVISIONS POUR LES FERMES.

	Carlton.		Battleford.		Fort Pitt.		Edmonton.		Montant.	Observations.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Farine..... lbs.	2700	\$ 0 08	3200	\$ 0 06½	2700	\$ 0 07½	5400	\$ 0 06½	\$ cts. 984 25	Frache moulee, semblable à la farine forte de boulanger — Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séché long sans os "	1825	0 21½	2190	0 20	1825	0 21½	3650	0 20½	1,961 88	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Farine d'avoine..... "	250	0 08½	300	0 07½	250	0 08½	500	0 08½	105 01	Séché au four, 1ère qualité.
Thé..... "	120	0 43	180	0 42	120	0 43½	240	0 42½	281 10	Congou, semblable à l'échantillon n° 1. Pour celui pareil à l'échantillon n° 2, 5 cts de moins par lb.
Sucre..... "	360	0 18	450	0 16½	350	0 18	700	0 16½	316 38	"Morré, car., façon de Paris" en b. de 50 lbs. Raf. de s. du C.
Riz..... "	120	0 13½	145	0 12½	120	0 13½	240	0 13	82 20	De la Caroline, semb. à l'éch. "Arracan," 1½ c. de moins.
Poudre à pâte..... "	10	0 40½	10	0 38	10	0 40	20	0 40	19 85	De la meilleure qualité, en boîtes d'une ½ lb.
Poivre moulu..... "	10	0 46	10	0 43½	10	0 46	10	0 46	18 15	Noir, première qualité, en boîtes de ¼ lb.
Sel..... brls	1	17 50	1	18 50	1	17 75	1	14 25	63 25	Fin, Liverpool, ou semblable.
Savon..... lbs.	60	0 13½	60	0 11½	60	0 13	120	0 12	37 20	Jaune, anglais.
Allumettes..... gross	3	1 25	3	1 10	3	1 25	6	1 25	18 30	N° 1, d'Éddy.
Pétrole..... lbs.	118-60	1 60	118-60	1 45	118-60	1 60	137-20	1 50	114 75	Bianc d'eau, en pots de 5 gal., d. des bis. ou sur d. tourill.
Huile pour machine.. lbs.	40	1 90	40	1 70	40	1 95	80	1 80	45 75	De la meil. qualité do do
Strep..... lbs.	140	2 10	196	1 90	140	2 25	280	2 00	110 10	Rafin. de sucre du Canada, "V. B.," en boîtes de 2 gall. do
Houblon..... lbs.	15	0 46½	15	0 44	15	0 46½	30	0 45	34 05	De la meilleure qualité, en paquets de ½ lb.
Pommes..... "	100	0 24	150	0 22½	100	0 24	150	0 23	116 25	Sèches, meilleure qualité, coupées à la machine et non vidées à l'exporte pièce, en boîtes de 50 lbs.
Fèves..... "							200	0 69½	18 50	Fèves blanches de la meilleure qualité.
Dates de la livraison.....			1er août 1884.		1er août 1884.		15 août 1884.		4,326 97	

TRAITÉ No 6—Fin.
MUNITIONS ET FICELLE.

	Carlton.		Battleford.		Fort-Pitt.		Collines du Serpent.		Edmonton.		Montant	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Poudre.....		Cts		Cts							\$ cts.	
Pomb de chasse.....lbs.			300	0 36½			200	0 40½	600	0 38	418 50	F. F.
Balles....."							700	0 14½	1,200	0 12½	251 50	B. B.
Pierres à fusil.....par 100			1,000	2 75			100	0 16	4,000	0 14½	84 00	Balles du commerce.
Ficelle, { n° 2.....			100	0 43			300	0 45	300	0 44	55 00	La moitié pour des fusils à pierre de prix, et l'autre moitié pour des fusils à pierre ordinaires.
{ n° 5.....			75	0 43			160	0 45	100	0 44	121 25	
Lignes à morue, simples.....			125	0 43			75	0 45	75	0 44	142 50	Ficelle à seines, de Holland.
cc Fil métalliq. à pièges (cuivre)			50	0 44			25	0 46	20	0 45	51 50	
			10	0 46			10	0 47	10	0 46	23 00	Saint-Paul.
											1,457 25	

TRAITÉ N° 7.
PAIEMENT D'ANNUITÉS—PROVISIONS.

	Réserve des Gens du Sang, Rivière-du-Yenté. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Réserve des Piégnés. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Morleyville. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Calgary ou réserves des Sarcis Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
*Farine.....lbs.		Cts.		Cts.		Cts.	4,800	4½		Cts.	\$ cts.	Fraiche mouline, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'ext. en natte de jonc. Congou, semblable à l'échantillon n° 1; n° 2, 5c. par lb. de moins. Raf. de sucre du Canada, marc. car. façon de Paris, en bis. de 50-lbs. Semblable à l'échantillon.
Thé.....	650	40	225	40	550	38	150	38	112	39	659 68	
Sucre.....	650	15	250	15	550	13½	150	13½	100	15	243 12	
cc Tabac	325	43½	113	43	275	41½	75	41½	56	43½	357 93	
											1,476 73	

* Bonne farine XXX, suivant l'échantillon, 40cts. de moins par 100 lbs.

TRAITÉ N^o 7—*Suite.*
PROVISIONS POUR LES FERMES.

	Fort Macleod. Dans l'entrepôt du gouvernement		Trav. des Pieds- Noirs. Dans l'en- trepôt du gouver.		Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.	Qté.	Taux.		
Farine..... lbs.	8,640	\$ cts. 0 05½	8,640	\$ cts. 0 03½	*777 60	Fraiche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intér. devant être de coton écu et le sac extér. en natte de jonc.
Lard séché, "court sans os"..... "	1,200	0 19	1,200	0 17½	438 00	Frais et sain, "court sans os" ou "long s. os," fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumiss. mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualités ci-dessus ou pour les deux.
Farine d'avoine..... lbs.	800	6 25	800	0 05	90 00	Séchée au four, 1 ^{re} qual., en barils
Thé..... "	384	0 40	384	0 38	299 52	Congou—sembl. à l'échant. n ^o 1; échant. n ^o 2, 5 cts. de m. par lb'
Sucre..... "	1,100	0 15	1,100	0 13½	310 75	Raffin. de sucre du Can.—"Morc. carré, f. de Paris," en b. de 50 lbs
Riz..... "	384	0 11½	384	0 10	82 56	De la Caroline, semb. à l'échant.; "Arracan," 1¾c. de moins.
Pommes sèches..... "	200	0 21	200	0 19½	81 00	Sèches, coup. à la machine, non vid. à l'emp.-pièce, b. de 50 lbs.
Poudre à pâte..... "	32	0 34	32	0 32½	21 28	Meilleure qual., en boîtes de ½ lb.
Poivre moulu..... "	10	0 40	10	0 38	7 80	En boîtes de ½ lb.; noir, 1 ^{re} qual.
Sel..... bbl.	1	10 25	1	6 25	16 50	Fin, Liverpool, ou semblable.
Savon..... lbs.	192	0 10½	192	0 08½	36 48	Jaune anglais.
Allumettes..... gross.	5	1 00	5	0 90	9 50	Eddy "n ^o 1."
Pétrole..... galls. imp.	25	1 30	25	1 10	60 00	Blanc d'eau, en pots de 5 gallons, dans des boîtes et sur des tourillons, mesure impériale.
Huile à machine "	7½	1 60	7½	1 40	30 00	Noire, meilleure qualité, en pots de 2 galls., dans des boîtes et sur des tourillons, mesure imp.
Sirop..... "	32	1 75	32	1 50	104 00	Semb. au "V.B" de la Raffin. de sucre du Can., en pots de 2 gal.
Houblon..... lbs	50	0 43	50	0 41	42 00	De la meilleure qualité, en paquets de ½-lb.
					2,406 99	

*Bonne farine XXX, suivant échantillon, 40c. de moins par cent livres.

TRAITÉ N° 7.—*Suite*
PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

	Réserve des Gens du Sang, rivière du Ventre. Dans l'entrep. du gouv.		Réserve des Pié-génes. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Traverse des Piéds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Réserve des Sarcis. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Farinelbs.	195,000	0 05½	97,500	0 05½	195,000	0 03½	40,000	0 05½*	\$ 24,768 75	Fraîche moulu, semblable à la far. forte de bou-langer, insp. d. Toronto, dans des sacs doubles conten. 100 lbs. de farine, le sac int. devra être de coton écu et le sac extér. en natte de jonc. Frais et sain, "court s. os" et "long s. os," fumé et dans des sacs à déduire la pesant. des sacs. Congou—semblable à l'échantillon n° 1. Echan-tillon n° 2, 5 cents de moins par livre. Semblable à l'échantillon.
Lard s, "courts. os." "	118,624	0 19	41,062	0 19	100,374	0 17½	20,531	0 19	51,806 68	
Thé	1,000	0 40	500	0 40	1,000	0 38	300	0 39	1,097 00	
Tabac	500	0 43½	300	0 43	500	0 41½	150	0 43½	616 38	
∞∞									78,288 81	

*Bonne farine XXX, suivant échantillon, 40c. de moins par 100 lbs.

ÉCOLE D'INDUSTRIE.

	Traverse des Pieds-Noirs Dans l'agence.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Battleford. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
*Farine	18,200	\$ 0 05½	18,200	\$ 0 05½	18,200	\$ 0 06½	\$ cts. 2,502 50	Fraiche moule, semblable à la farine forte de boulanger.—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
Lard séc. long sans os ..	1,000	0 17½	1,000	0 17	1,000	0 20	545 00	Frais et sain, "court sans os" ou "long sans os", fumé et en sacs; le poids du sac déduit; le soumissionnaire mentionnera un prix pour l'une ou l'autre des qualit. ci-des. ou pour les deux.
Thé	300	0 38	300	0 36½	300	0 42	349 50	Congou, semblable à l'échant. n° 1; n° 2 éc. de moins par lb.
Sucre	550	0 13½	550	0 12½	550	0 16½	231 00	"Morc. carr. façon de Paris" en boîte de 50 lbs. Raf. de suc. du Can.
Sucre	500	0 10	500	0 09½	500	0 12½	160 00	Ou trois barils, Muscovado brillant, raffinerie de sucre du Canada.
Poudre à pâte	75	0 32½	75	0 31½	75	0 38	76 50	De la meilleure qualité, en boîtes de ½ lb.
Sel	1	6 25	1	4 75	1	13 50	24 50	"Fine Liverpool", dans des petits sacs.
Pommes	950	0 18½	950	0 18½	950	0 22½	577 12	Sèches, en boîtes de 50 lbs, coupées à la machine et non vidées.
Riz	960	0 10	960	0 09½	960	0 12½	307 20	De la Caroline, semblable à l'échant.; "Arracan" ¼c. de moins.
Riz	125	1 50	125	1 40	125	1 90	300 00	Semblable au "V.B." de la raffinerie de sucre du Canada. Pareil à l'échant. en bidons de 5 galls; ch. bid. dev. cont. 40 lbs de sir.
Strop	4,000	0 05	4,000	0 04½	4,000	0 07½	680 00	Ou 20 barils. Séchée au four, première qualité.
Farine d'avoine	8	0 90	8	0 76	8	1 10	22 08	Eddy "n° 1."
Allumettes	5	0 38	5	0 37	5	0 43½	5 92	Dans des boîtes de ¼ de lb. Noir, première qualité.
Poivre	600	0 08½	600	0 08	600	0 11½	168 00	"Jaune anglais."
Savon	100	0 41	100	0 40	100	0 44	125 00	En paquets de ¼ de lb.; première qualité.
Houblon							6,134 32	

* Bonne farine XXX, suivant l'échantillon, 40c. de moins par 100 livres.

TRAITES Nos 6 ET 7.
APPROVISIONNEMENTS POUR LES EXTERNATS DES SAUVAGES.

	Traverse des Pieds-Noirs Dans l'entrepôt du gouvern.		Carton. Dans l'entrepôt du gouvern.		Battleford. Dans l'entrepôt du gouvern.		Collines du Serpent. Dans l'entrepôt du gouvern.		Edmonton. Dans l'entrepôt du gouvern.		Fort Pitt. Dans l'entrepôt du gouvern.		Montant	Observations.	
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.			
Biscuits de mer, ou b. durs, lbs.	1,500	8½	4,500	13½	4,500	12	1,500	15½	1,500	12½	3,000	13½	\$ cts. 2,583 75	Qualité des marchandises.	
															De la meill. qual.; devr. être de la gr. et de la forme des bisc. à la soude.

[N° 7—Inacceptée.]

TORONTO, 29 avril 1884.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-inclus notre soumission pour les approvisionnements de quincaillerie destinés aux sauvages de Birtle et d'Indian-Head, avec un chèque de \$147.58, ce qui fait 5 pour 100 sur le montant de \$312.42 pour Birtle et 10 pour 100 sur les \$1,319.65 pour Indian-Head. Nous vous expédions aussi, par le train de cette nuit, des échantillons de hoes, de faucilles, de pics, etc.

Nous avons, etc., vos dévoués,

RISLEY ET KERRIGAN.

L. VANKOUGHNET, écr,

Sub-dé'égué du surintendant des affaires des Sauvages, Ottawa.

TRAITÉ N° 4—DISTRICT DE QU'APPELLE.

MUNITIONS ET FICELLE.

	Birtle. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Indian-Head. Dans l'entre- pôt du gou- vernement.		Birtle. Dans l'entrep. du gou- vernement.	Indian- Head. Dans l'entrep. du gou- vernem.	Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.				
		\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Poudre lbs.	200	0 30	800	0 30	60 00	240 00	300 00	F. F. F.
Plomb de chasse..... "	600	0 08½	3000	0 08½	51 00	247 50	298 50	Numéro 4.
Balles "	200	0 09½	18 50	18 50	Balle dans le com- merce.
Fil mét. à p. (cuivre). "	20	0 35	7 00	7 00	
Dates de la livraison.	1er août 1884		1er août 1884		111 00	513 00	624 00	

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4.
INSTRUMENTS ARATOIRES.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
Chaînes, (traits)..... prs.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.		
Chaînes pour les attelages de bœufs.....	20	0 70	100	0 70	14 00	0 70	70 00	84 00		Longues chaînes de trait, avec chaînons à demi tordus, 7 pds de long, pesant 8 livres chaque paire.
Fourches à foin.....	10	0 19	12	0 19	1 90	2 28	2 28	4 18		Chaînes de $\frac{1}{16}$ avec crochets ronds, 14 pieds de long.
Meules.....	24	0 55	48	0 54	13 75	25 92	25 92	39 67		Semblable à l'échantillon, et 3 fourchons.
	5	0 03 $\frac{1}{2}$	8 75	8 75		Gros de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Ohio, de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 pouces d'épais, et pesant de 45 à 50 livres.
Houes.....	26	0 44	300	0 43	15 84	1 76 00	1 76 00	141 84		Houe de planteur, semblable à l'échantillon.
Chaînon, tendue, pour réparer les chaînes de traits.....	20	0 12 $\frac{1}{2}$	20	0 12 $\frac{1}{2}$	2 50	2 50	2 50	5 00		
					56 74	226 70	283 44			
Faux.....	48	0 89	48	0 87	42 72	41 76	84 48			Semb. à l'éch. ; toutes de lre qual. ; rebords solides ; courtes, mun. de liens du talon à 1 pd. en gagn. la pointe p. les renf.
Manches de faux.....	24	0 44	96	0 44	10 56	42 24	52 80			Semblables à l'échantillon.
Pierres à faux	96	0 06	5 76	5 76			Indian-Pond.
Faucilles.....	72	0 37 $\frac{1}{2}$	27 00	27 00			Semblables à l'échantillon.
Date de la livraison.....	1er août 1884.		1er août 1884.		53 28	116 76	170 04			

TRAITÉ N° 6 ET PARTIE DU TRAITÉ N° 4—*7th*.
OUTILS.

	Birtle. Dans l'entrepôt du gouvernement.	Indian-Head. Dans l'entrepôt du gov.	Buttes de la Paix. Dans l'entrepôt du gouvernement.	Edmonton. Dans l'entrepôt du gouvernement.	Fort-Pitt. Dans l'entrepôt du gouvernement.	Montant.	Observations.
	Qté. Taux.	Qté. Taux.	Qté. Taux.	Qté. Taux.	Qté. Taux.	\$ cts.	Qualité des marchandises.
Haches à deux tranchants						141 60	Cognées de 2½ lbs, de fabrique américaine, à 2 tranchants; emmanchées; l'acier à insérer dans le fer de la hache; les manc. en noyer de seconde venue.
Graisse p. esieux. bis				4 50	6 00	10 50	De Butler.
Pioches					11 28	11 28	Semblables à l'échantillon; pesant 8 lbs.
Tarières				30 00	16 80	16 80	¼ pes., de la meilleure qualité, "Blue Short Eye."
do					20 00	30 80	do
do					30 80	30 80	do
Limes, tiers-points					12 00	12 00	De "Stubb," 6 pcs.
do à taille croisée					21 00	21 00	do
do passe-partout.					12 00	12 00	do
do rondes ou bû-tardes				2 40	18 00	20 40	do
Vitres					21 00	21 00	12 pouces.
Clous, coupés.				24 00	30 00	54 00	De 8 par 10 pouces.
do					25 00	25 00	De 2½ pouces.
do				13 00	24 00	37 00	De 3 do
do					12 00	12 00	De 4 do
Cordc.					28 00	28 00	½ pc. de coton, prop. à faire des guides p. les labours.
do					5 60	31 60	¾ de pouce de manille.
Mastic					2 75	3 65	
Clefs anglaises.					6 00	6 00	De 12 pouces, de la meilleure qualité.
Mèches					5 00	5 00	De la meilleure fabrique et du meilleur modèle, avec 16 mèches et 2 mèches de vrille.
Date de la livraison.	1er août 1884.	1er août '84	17 50	73 90	389 48	527 63	

ECOLE D'INDUSTRIE.

Espèces.	Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouverne- ment.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.		
<i>Divers.</i>		\$ cts.	\$ cts.	
Cout. et fourch., acier..doz.	4	1 45	5 80	Manches de fer. Fourchettes françaises.
Couteaux et fourch., à découper, en acier...chaq.	6	0 65	3 90	Manches en corne de cert. rivés, de "Joseph Rogers et Fils."
Couteaux de boucher.. "	6	0 85	5 10	De la meilleure qualité; de 12 pouces, de "Joseph Rogers et Fils," manches en cacaothier.
Manch. de bross. à laver. "	12	0 18	2 16	De la meilleure qualité.
Brosses à plancher la douz.	3	2 25	6 75	Fibre, "No. 3."
Cuillers à soupe..... "	4	2 50	10 00	"Nevada."
do à thé..... "	4	0 90	3 60	do
do à arroser le rôtii "	12	0 75	9 00	Fer étamé; fortes; longs manches.
Date de la livraison.....	Jull. 1, 1884.		46 31	

Les soussignés conviennent par les présentes avec le surintendant général des affaires des sauvages, de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates spécifiés ci-dessus, les quantités d'approvisionnements plus haut mentionnées, de la qualité et de la nature indiquées dans la colonne des observations.

JOHN F. RISLEY,
JAMES KERRIGAN.

Nous nous portons par les présentes cautions de l'exécution légale du contrat qui précède, et nous passerons un acte à cet effet quand nous en serons requis par le surintendant général des affaires des sauvages.

W. H. BLEASDELL ET CIE.,
FITCH ET DAVIDSON.

[No. 8—Inacceptée.]

146 RUE SPARKS,

OTTAWA, 1er mai 1884.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets ci-inclus ma soumission pour les approvisionnements des sauvages des écoles d'industrie.

Je n'ai pas eu les échantillons d'un ou deux genres d'articles que je comptais avoir, et je me les procurerai dans une journée ou deux.

Dans quelques cas, je ne puis soumettre qu'un échantillon aujourd'hui, mais si on l'exige, j'en offrirai, dans quelques jours, deux autres, semblables à celui envoyé. Je transmets un chèque marqué "bon" par la Banque des Marchands, pour six cents piastres. Je l'ai fait d'un montant assez considérable pour faire face au cas où l'on exigerait que les couvertures ou quelques autres des marchandises fussent plus pesantes que ne spécifie la formule imprimée de la soumission.

Les chemises, caleçons et mocassins plus grands ou plus petits seront d'un prix proportionné aux échantillons envoyés.

Bien à vous,

JOHN M. GARLAND.

L. VANKOUGHNET,

Sud-délégué du surintendant général des affaires des sauvages.

ECOLES D'INDUSTRIE.

Espèce.	Traverse des Pieds-Noirs. Agence des sauvages.		Ind'nHead. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Battleford. Ecole d'industrie		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.		
<i>Marchandises sèches.</i>		\$ cts.		\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
Bout. de culotte... gros.	6	0 27½	6	0 27	6	0 27½	4 92	A quatre trous, en os.
do chemise... "	3	0 25	3	0 25	3	0 25	2 25	Porcelaine.
Couvert. grises.... lbs.	70	0 73	70	0 72	70	0 73	1,220 80	*Grises, Oregon, 64 x 86 pouces, 8 lbs. la paire.
do bleu foncé. "	18	0 86	18	0 85	18	0 86	370 03	*Bleues do do
Coton écreu..... vgs.	100	0 13½	100	0 13	100	0 13½	40 00	36 pouces. Bonne qualité.
Toile (duck,) brune. "	300	0 22½	300	0 22	300	0 22½	201 00	8 onces.
Flanelle grise..... "	200	0 37½	200	0 37	200	0 37½	224 00	Pure laine, de bonne fabrique canadienne, 4 onces, 28 pouces de large.
Tissu de laine (can.) "	300	0 68	300	0 67	300	0 68	609 00	Etoffe du pays; pure laine, pesante.
Toile..... "	200	0 26	200	0 25	200	0 26	154 00	Grosse toile pour matelas.
Aiguilles..... seul.	1000	1 30	1000	1 30	1000	1 30	3 90	Assorties, 3 à 10.
Toile pour chemise, vgs.	300	0 20½	300	0 20	300	0 20½	183 00	30 pouces de large; bonne qualité.
Coton de drap de lit, écreu..... vgs.	300	0 41	300	0 40	300	0 41	366 00	2 verges de large; bonne qualité.
Toile à essuie-mains "	225	0 13½	225	0 13	225	0 13½	99 01	Toile, 16 pouces de large.
Galon..... gros.	1	0 75	1	0 74	1	0 75	2 24	Croisé; de bonne qualité.
Fil en rouleaux, grosse.....	2	1 05	2	1 04	2	1 05	3 14	De Finleyson et Bansfield, 3 brins, de 200 verges, nos. 40, 50 et 60.
Coutil pour literie, vgs.	200	0 29½	200	0 29	200	0 29½	176 00	Coton barré, 8 onces.
							3,659 34	Couvert. grises, n° 29, 62c. la lb. Tissu de laine, n° 31, 62c. la verge.
<i>Habillement.</i>								
Bonnets de fourrure.....	35	1 34	35	1 33	35	1 34	140 35	Fourrure forte et durable; 3 échantillons, de \$9 à \$12 la douzaine.
Douillettes.....	50	0 62½	50	0 62	50	0 62½	93 50	De bonne qualité; 3 échantillons, soit: à \$6 la douzaine.
Chapeaux.....	35	1 28	35	1 26	35	1 28	133 70	Futre gris; grandeurs assorties; du n° 6 au n° 7; 3 échantillons, de moyenne qualité.
Chaussons de laine, prs.	140	0 46	140	0 45	140	0 46	191 80	Grandeurs assort.; de 6 à 9 pouces; 3 échantil., soit à \$4 la douzaine.

ÉCOLES D'INDUSTRIE—*Suite.*

Espèce.	Traverse des Pieds-Noirs. Agence des Sauv.		Ind'n Head. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Battleford. École d'industrie		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.	Q'té	Taux.		
Souliers en cuir tanné, (shoepacks)	70	\$ 1 60	70	\$ 1 59	70	\$ 1 60	335 30	En forme de mocassins, grandeurs assorties, pour garçons de 6 à 16 ans; 3 paires d'échantil. requis. Grise, de fabrique canadienne; pour garçons de 6 à 16 ans; 3 paires d'échantillons requis. do do do Bonnets de fourr. n° 8, 85c. chaq. do n° 9, 91c. do Chapeaux, n° 13 et 14, 79c. chaq. Soul. en c. tan, n° 12, \$1.27 la pair. Chemi. de flanel, n° 2, 89c. chaq. Caleçons de flanel, n° 4, 89c. chaq.
Vêtements de dessous, Chemise de flanelle..	70	1 42	70	1 41	70	1 42	297 50	
Caleçons do pris.	70	1 42	70	1 41	70	1 42	297 50	
Date de la livraison.	1er juil.'84.		1er juil.'84.		1er juil.'84.		1,489 65	

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES.—La cote dans la colonne des "observations" simplement destinée à servir de guide pour la qualité des articles requis, et non à limiter les prix auxquels ces articles peuvent être vendus aux endroits où se fera la livraison.

*Ou celles des "4 points" de la compagnie H. B., des couleurs demandées, ou la couverture d'hôpital de l'armée anglaise.

Le soussigné consent par la présente avec le surintendant général des affaires des sauvages de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates spécifiés ci-dessous, les quantités de provisions mentionnées plus haut ayant la qualité et étant de la nature spécifiées dans la colonne des observations.

JOHN M. GARLAND.

Nous nous portons par le présent cautions de l'exécution du contrat qui précède, et nous passerons un acte à cet effet quand nous en serons requis par le surintendant général des affaires des sauvages.

FRANCIS CLEMOW,
R. M. McMORRAN.

[No. 10—Inacceptée.]

TRAITÉ N° 7.

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

	Réserve des Gens-du-Sang, rivière du Ventre. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Réserve des Piégânes. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Réserve des Sarcis. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations — Qualité des marchandises.
	Qu'té.	Taux.	Qu'té.	Taux.	Qu'té.	Taux.	Qu'té.	Taux.	
Bœuf. lbs.	237250	\$ cts. 0 14½	82125	\$ cts. 0 14½	200750	\$ cts. 0 15½	41063	\$ cts. 0 16	Pour être tué et livré, suivant les besoins, à tout endroit ou endroits sur les différentes réserves, ou dans le voisinage que les agents désigneront, partagé en quartiers, nus, placés sur les balances dans les hangars aux provisions—pas moins d'un animal à la fois; la viande devra être de bonne qualité, les peaux, têtes, langues, cœurs, foies, panses et intestins appartiendront, de même que les quartiers qui auront été préparés, au gouvernement. Le département ne sera pas tenu d'accepter la livraison des 561,188 lbs. entières, mais ce chiffre est approximativement celui de la quantité de viande dont on aura probablement besoin. Les soumissionnaires de l'approvisionnement de bœuf devront également faire une soumission pour les peaux de tous les animaux qui seront tués et livrés, à tant par chaque peau, laquelle devra être enlevée de façon à ce que le département des sauvages n'ait pas à en prendre soin, immédiatement après l'abattage.

I. G. BAKER ET CIE.

[N° 13—A. W. Ogilvie et Cie.—Inacceptée]

MONTRÉAL, 28 avril 1884.

CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-inclus notre soumission pour la farine nécessaire aux approvisionnements des sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, suivant les formules relatives au traité n° 7 et à l'école d'industrie de la Traverse des Pieds-Noirs et d'Indian-Head. Cette soumission s'élève à quarante-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit piastres et quarante centins (\$47,698.40).

Nous transmettons aussi notre chèque accepté, sur la banque de Montréal, pour les 10 pour 100 de dépôt exigés, se montant à quatre mille sept cent soixante-dix piastres (\$4,770.00). S'il y avait dans notre soumission quelque irrégularité qui n'en affectât point sensiblement le montant, nous la corrigerions avec plaisir.

Nous vous envoyons également un échantillon de la farine forte de boulanger que nous fournirons si notre soumission est acceptée.

Nous demeurons, etc.,

A. W. OGILVIE ET CIE.

L. VANKOUGHNET, écr.

Sub-délégué du surintendant général des affaires des Sauvages, Ottawa.

TRAITÉ N° 4.

—	Baie du Canard Dans l'entrepôt du governem.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.		
Farine.....lbs..	800	\$ cts. 4 15	\$ cts. 33 20	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.

TRAITÉ N° 4—DISTRICT DE QU'APPELLE.

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES.

—	Birtle. Dans l'entrepôt du governem.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvernement		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.		
Farine.....lbs.	15,000	\$ cts. 4 80	365,000	\$ cts 4 10	\$ cts. 15,685 00	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton écu et l'extérieur en natte de jonc.

PROVISIONS À DISTRIBUER LORS DU PAIEMENT DES ANNUITÉS.

Farine.....lbs.	11,200	4 80	32,000	4 10	1,849 60	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
-----------------	--------	------	--------	------	----------	--

PROVISIONS POUR LES FERMES.

Farine.....lbs.	10,400	4 10	426 40	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs., le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.
-----------------	-------	-------	--------	------	--------	--

TRAITÉ N° 7.

PROVISIONS LORS DU PAIEMENT DES ANNUITÉS.

	Fort Macleod. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Trav. des Pieds-Noirs. Dans l'entr. du gouvernement.		Morleyville. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.	Q'té.	Taux.		
	Lbs.	\$ cts.	Lbs.	\$ cts.	Lbs.	\$ cts.		
Farine, par sac de 100 lbs	4,800	4 40	211 00	Fraîche moulue, semblable à la forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écri et celui de l'extérieur en natte de jonc.

PROVISIONS POUR LES FERMES.

Farine, en sacs de 100 lbs	8,640	5 25	8,640	4 25	820 80	Fraîche moulue, semblable à la forte de boulanger—Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écri et celui de l'extérieur en natte de jonc.
----------------------------	-------	------	-------	------	-------	-------	--------	---

TRAITÉ N° 7.
PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

Réserve des Gens du Sang, rivière du Ventre. Dans l'entrepôt du gouvern.	Réserve des Gens du Sang, rivière du Ventre. Dans l'entrepôt du gouvern.		Réserve des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvern.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvern.		Réserve des Sarcis. Dans l'entrepôt du gouvern.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.		
Farine lbs.	185,000	\$ cts. 5 80	97,500	\$ cts. 5 80	195,000	\$ cts. 4 25	40,000	\$ cts. 4 75	\$ cts. 27,152 50	Fraiche moule, semblable à la farine forte de boulanger, inspection de Toronto, dans des sacs doubles contenant 100 lbs. de farine, le sac intier. devra être de coton éçu et le sac extérieur en natte de jonc.

ÉCOLE INDUSTRIEL.

—	Traverse des Pieds-Noirs. Agence des sauvag.		Indian-Head. Dans l'entrepôt du gouvern.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.		
Farine lbs.	18,200	\$ cts. 4 25	18,200	\$ cts. 4 10	\$ cts. 1,519 70	Fraiche moule, semblable à la farine forte de boulanger - Inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton éçu et celui de l'extérieur en natte de jonc.

[No 16— Non accepté.]

OTTAWA, 1er mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une soumission pour approvisionnements d'écoles d'industries. Et pour me conformer aux conditions de votre circulaire du 19 mars, j'inclus un chèque de \$141.27. J'espère que le tout donnera satisfaction.

Vous voudrez bien observer que j'ai ajouté 90 gallons du meilleur pétrole blanc; aussi que l'échantillon n° 15 a de plus un fond en fer galvanisé, et que ce qui devrait être les échantillons n° 7 et 24 ne pourra être obtenu avant deux semaines.

Je suis, etc.,

JOS. ESMONDE.

L. VANKOUGHNET, écr., député sur. gén. des affaires des sauvages.

ÉCOLE INDUSTRIELLE.

Genre.	Ecole d'industrie de Battleford.		Nombre d'échantillons.	Montant.	Observations. Qualité des marchandises.
	Qté	Taux.			
		\$ cts.		\$ cts.	
<i>Divers.</i>					
Brosses (crin).....	chaq.	36 0 70	1	75 60	Bonne qualité; moyenne grosseur.
Tasses et soucoupes.....	doz.	4 1 20	2	168 40	Faïence d'agate, "L. et G."
Peignes (à cheveux)....	"	3 0 30	3	32 40	7 pouces, en corne; extra forts.
do (fins).....	"	3 0 10	4	10 80	Caoutchouc, 2½ pouces.
Fourchettes à viande....	chaq.	6 0 16	5	2 70	12 pouces, en fer étamé.
Cout. et fourch. (acier). doz.		4 1 80	6	21 00	Manches de fer. Fourchettes françaises.
do do (à décou-chaq. per, pur acier).		6 2 00	7	36 00	Manches en corne de cerf—rivés—"Joseph Rogers et Fils."
do de boucher.....	"	6 0 90	8	16 20	Meilleur qualité, 12 pouces, "Joseph Rogers et Fils," manches en cacaotier.
Lampes à bras.....	"	4 1 00	9	16 00	} Bec-soleil, fonds plats, avec ouverture.
do à pied.....	"	2 1 00	10	14 00	
* do de cheminées de	"	12 0 10	3 60	Silex "A 1," pour bec-soleil "B".
* do de mèches de....	"	54 0 01	1 62	"B" coton américain, pour les lampes et les becs ci-dessus.
Lanternes d'écurie.....	"	2 1 00	11	6 00	Fortes; 27 verges de mèche avec chacune, améliorées, de J. H. Stone.
*Miroirs.....	"	12 0 25	9 00	10 x 14, Ewing et Cunningham's "D."
Plats à viande.....	"	4 1 50	12	18 00	Fer russe, 18 x 14.
Manches de bros. à laver	"	12 0 20	13	7 20	De la meilleure qualité.
Plats creux ovale.....	"	2 2 00	14	12 00	Faïence d'agate, 15 pintes, 13 x 17 x 5½ pouces.
Pots à l'huile.....	"	6 0 50	15	9 00	Meilleure qualité, pinte, pour remplir les lampes.
Assiettes, à dîner.....	doz.	4 4 50	16	54 00	Faïence d'agate, 9½ x 1 pouces.
do à soupe.....	"	4 4 50	17	54 00	do 9½ x 1½ do
Marmites, doubles.....	chaq.	2 2 00	18	12 00	D'un gallon, mesure intérieure, fait de feuilles de ferblanc "25."
Ceillers à pot.....	"	4 0 25	19	3 00	4 pouces; manches rivés.
*Poêles de cuisine.....	"	150 00	300 00	"St-Nicholas," pour bois ou houille, n° 10, foyer de 35 pces. Réservoir de 40 gallons, en cuivre étamé (D x). Pour description des ustensiles, voir page 40.
* do bas.....	"	9 50	76 00	Genre approuvé.
* do tuyau de.....	feuil.	0 10	20 00	7 pouces, qualité "plume."
* do coudes.....	chaq.	0 30	12 00	7 pouces.
Brosses à plancher.....	doz.	3 0 25	20	27 00	Fibre "n° 3."
Cuillers à soupe.....	"	4 4 50	21	54 00	"Nevada."
do à thé.....	"	4 2 50	22	30 00	do
do à arroser le rôti chaq.		12 0 20	23	7 20	Fer étamé; fortes; long manche.
Plats à légumes.....	"	12 2 50	24	90 00	Faïence d'agate "L et G," 10-pouce, 13-pouce, 1½-pouce, avec couvercles.

ÉCOLE INDUSTRIELLE—Fin.

Genre.	Ecole d'industrie de Battleford		N ^o de l'échantillon.	Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Qté.	Taux.			
<i>Divers—Fin.</i>		\$ cts.		\$ cts.	
*Cuves à lessive	12	2 00	72 00	30 pcs, "Watchorn's," faites à la main.
Planches à savonner.....	12	0 25	25	9 00	Meilleure qualité, modèle d'Eddy.
Cuvettes.....	12	0 25	26	9 00	Étain sans alliage, 14 pcs, étamées.
Seaux à l'eau.....	24	0 75	27	54 00	12 pcs; fer galvanisé; anses solidement rivées: fond à rebord.
90 gall. du meilleur pétrole, blanc, en barils..gall.		0 50	45 00	
Date de la livraison.....	July 1, '84.			1,387 72	
Emballage.....				35 00	
				1,422 72	

NOTE.—Trois échantillons de chacun des articles ci-dessus devront accompagner les soumissions, exception faite de ceux marqués *.

Le soussigné convient par la présente avec le surintendant général des affaires des sauvages de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates spécifiés ci-dessus, les quantités de provisions mentionnées plus haut, ayant la qualité et étant de la nature spécifiées dans la colonne des observations.

JOS. ESMONDE, Ottawa.

Nous nous portons par le présent cautions de la due exécution du contrat qui précède, et nous passerons un acte à cet effet quand nous en seront requis par le surintendant général des affaires des sauvages.

H. FORBES, Toronto.

[No. 18—Non accepté.]

OTTAWA, 26 avril 1884.

Télégramme de Prince-Albert-ouest, T. N.-O., à L. Vankoughnet, département des sauvages.

Apprenons que vous demandez des soumissions pour farine; n'avons pas été notifiés; pouvons livrer de la fleur ici à \$2.75.

O. E. HUGHES ET CIE.

2 mai 1884.

A. O. E. Hughes et Cie, Prince-Albert-Ouest, T. N.-O.

Soumission par télégramme reçue. La farine offerte à \$2.75 égale-t-elle la farine Manitoba quatre X?

L. VANKOUGHNET.

OTTAWA, 10 mai 1884.

Télégramme de Prince-Albert, T. N.-O., à L. Vankoughnet.

Fleur à \$2.75 égale fleur Manitoba trois X; fleur égale à Manitoba quatre X \$3.25 ici. Pourrons la livrer à Carlton ou Battleford aux plus bas prix du transport.

O. E. HUGHES ET CIE.

Décision du gouvernement au sujet des soumissions, et raisons à l'appui.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, OTTAWA, 9 mai 1884.

MÉMOIRE.—Le soussigné a l'honneur d'annexer au présent un rapport préparé par M. Sinclair, premier commis et comptable du département, et par M. Wadsworth, inspecteur des agences des sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, sur le résultat de l'examen qu'ils ont fait des différentes soumissions reçues par ce département jusqu'à midi, le 12 courant, pour approvisionnements à être livrés à certaines dates fixes et à divers endroits dans le Manitoba, Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, durant l'année 1884-85; aussi une analyse des différentes soumissions préparée par ces messieurs.

Le soussigné a l'honneur d'exprimer son adhésion aux recommandations faites par MM. Sinclair et Wadsworth, excepté en ce qui concerne l'acceptation de la soumission de MM. I. G. Baker et Cie pour bœuf destiné aux sauvages du traité 7. Les prix auxquels ces derniers offrent de fournir cet article aux différentes réserves, quoique plus bas que ceux cotés par MM. Ford et Stewart, les seuls autres soumissionnaires, sont excessifs. Ils sont encore plus élevés que les prix (qui étaient déjà beaucoup) qui leur ont été accordés l'année dernière pour bœuf livré aux mêmes endroits, tandis que, comme le transport du bétail dans les territoires est aujourd'hui beaucoup plus facile, le département avait lieu de croire que le prix du bœuf serait baissé.

Il y a dans les territoires un grand nombre de propriétaires de ranches qui, le soussigné le craint, n'ont pas eu le temps de faire des soumissions.

Les cédules ont été cette année reçues exceptionnellement tard du bureau du commissaire des sauvages des territoires du Nord-Ouest et du Manitoba. Dans ces cédules, les articles et leurs quantités requis étaient spécifiés. Mais elles ont dû être révisées et comparées avec ce qui nous restait, d'après les rapports précédents, dans les différentes agences, afin d'empêcher le département de demander plus que ce qui était absolument nécessaire; puis il a fallu faire imprimer les cédules révisées et les formules de soumissions, en sorte que les concurrents n'ont pas eu tout le temps qu'ils auraient dû avoir pour un article comme le bœuf. Cependant, le soussigné a pris la précaution d'envoyer des formules de soumission à chacun des propriétaires de ranches du Nord-Ouest, sans attendre qu'ils les demandassent; mais il ne faut pas oublier que pour soumissionner il leur aurait fallu prendre dans la partie est du Canada des arrangements financiers pour le dépôt en argent exigé par l'avis, et vu la distance et la difficulté des communications postales avec certaines parties des territoires, ils auraient éprouvé beaucoup de retard, surtout en hiver ou au commencement du printemps.

En raison des faits qui précèdent, le soussigné recommande respectueusement que de nouvelles soumissions pour bœuf soient demandées, recevables jusqu'au 20 juin.

Le contrat de MM. Baker et Cie pour l'année courante doit prendre fin le 30 juin, et si le nouvel entrepreneur ne peut pas faire les livraisons immédiatement après cette date, le département a en réserve une certaine quantité de lard séché qui pourra être donnée aux sauvages ainsi qu'une autre quantité qui doit être livrée le 1er juillet, en attendant que le bœuf arrive; et nul doute que l'agent pourra leur expliquer la chose d'une manière satisfaisante.

Le tout respectueusement soumis,

L. VANKOUGHNET, *D. M.*

Très honorable sir JOHN A. MACDONALD, C.P., C.C.B.

Surintendant général des affaires des sauvages.

8 mai 1884.

Nous avons l'honneur de soumettre le rapport condensé suivant sur les soumissions faites pour fournir les différents articles requis pour ce département dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest durant l'exercice devant clôre le 30 juin 1885, avec recommandation d'accepter celles des soumissions que, après examen, nous avons jugées les plus avantageuses pour le département.

1.—*Compagnie de la Baie-d'Hudson.*

a. Tous les articles requis pour Manitoba et la Baie du Canard, excepté les herses.
 b. Toute la farine pour les traités 4, 6 et 7, excepté celle requise à la réserve des Piégânes pour les sauvages dans le besoin, dont nous avons recommandé l'adjudication à T. C. Power, et frère.

c. Tout le lard séché requis dans les traités 4, 6 et 7, excepté l'approvisionnement destiné aux sauvages dans le besoin, et cultivateurs de Indian Head, dont nous avons recommandé l'adjudication à T. C. Power et frère.

Graisse pour essieux, traité 7.

d. Toutes les épiceries pour les traités 4, 6 et 7, excepté celles destinées aux cultivateurs de Fort Macleod, et le tabac pour le paiement des annuités à Indian Head; nous avons recommandé l'adjudication des premiers à I. G. Baker et Cie., et celle du second à T. C. Power et frère.

e. Toutes les munitions requises dans les traités 4 et 6 (il n'en a pas été requis dans le traité 7.)

f. Toute la ficelle, la ligne à morue et le fil métallique à pièges requis dans les traités 4 et 6.

g. Tous les harnais requis pour les traités 4 et 6.

h. Tous les articles spécifiés comme instruments aratoires dans les traités 4 et 6, excepté les herses, charrettes et wagons; nous avons aussi recommandé que le contrat des charrettes fut adjugé à James Wright et Cie., et celui des wagons à I. G. Baker.

i. Tous les outils requis pour les traités 4 et 6.

j. Biscuits, ou biscuits durs requis pour les écoles de jour dans les traités 4, 6 et 7, pourvu qu'ils soient livrés au Fort Macleod.

2.—*I. G. Baker et Cie.*

a. Tous le bœuf requis pour le traité n° 7.

b. Épiceries pour les cultivateurs de Fort Macleod.

c. Wagons à Indian-Head.

d. Tous les instruments agricoles requis pour le traité n° 7 (nous avons recommandé que le fil métallique pour clôtures, compris sous ce titre, fût acheté de J. Y. Gilmour et Cie., à Montréal.

e. Tous les articles énumérés dans la cédule sous le titres "outils," excepté la graisse pour essieux, dont nous avons recommandé l'achat tel que requis.

f. Brogues et bonnets de fourrures pour les écoles d'industrie.

3.—*T. C. Power et Cie.*

a. Farine pour les sauvages dans le besoin, réserve des Piégânes.

b. Lard séché, "court sans os," pour les sauvages dans le besoin, les paiements d'annuités et cultivateurs d'Indian Head.

c. Tabac pour paiements d'annuités à Indian Head.

4.—*James Wright et Cie., London.*

a. Charrettes pour les traités 4 et 6.

5.—*Noah L. Piper et fils.*

a. Articles en bois, ferronnerie, poêles, etc., pour les écoles d'industrie.

6.—*S. et H. Porbridge, Ottawa.*

a. Souliers sauvages pour les écoles d'industrie.

J. Y. Gilmour et Cie., Montréal.

a. Tous les articles inclus dans la cédule sous le titre "Habillements pour écoles d'industrie," excepté les brogues, bonnets de fourrure, souliers sauvages et chapeaux de feutre gris.

b. Tous les articles de nouveautés pour ces écoles, et fil métallique pour clôtures. Recommandation d'acheter les articles qui ne sont pas fournis à contrat.

Achetés—

1. Herses de Collard et Ganmoynes.
2. Graisse pour essieux, traité 7, de la Cie de la Baie-d'Hudson.
3. Fil métallique pour clôture, de J. Y. Gilmour et Cie.
4. Chapeaux de feutre gris, de John Garland.

Pas achetés—

100 tuques.

100 paires de souliers de chevreuil dont les échantillons ont été fournis par Wm. Garland, les premiers à 45c. chaque et les seconds à \$1.69 la paire.

Nous recommandons que les contacts soient adressés à :

1. Cie de la Baie-d'Hudson.
2. I. G. Baker et Cie.
3. T. C. Power et Frère.
4. James Wright et Cie.
5. Noah L. Piper et Fils.
6. S. et H. Borbridge.
7. James Y. Gilmour et Cie.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

Le député ministre des affaires des sauvages.

Compagnie de la Baie-d'Hudson.

La compagnie présente la seule soumission reçue pour Manitoba et la Baie-du-Canard, traité 4. C'est une soumission complète (excepté pour les herses, qu'elle décline de fournir suivant le modèle demandé) en ce qui regarde les articles et les endroits où ils doivent être livrés, et elle s'élève à \$155,825.37.

Les prix sont très favorables sans doute, et sensiblement plus bas que ceux de l'année dernière, excepté pour la ficelle qui est de près de 100 pour 100 plus chère; d'un autre côté, le prix de la farine est d'environ 50 pour 100 moins, et celui du thé et du tabac d'environ 25 pour 100 moindre que les prix de l'année courante.

Dans la cédule, deux paires de harnais à bœufs pour le lac du Flux et du Reflux sont demandés, et Borbridge, d'Ottawa, entre en concurrence avec la compagnie pour ces articles. Les prix sont : Cie de la Baie-d'Hudson, \$15.50 la paire, \$31.00; Borbridge, \$14.80 la paire, \$29.60; et comme la différence n'est que de \$1.40, nous avons l'honneur de recommander que la soumission de la compagnie pour les traités 1, 2, 3 et 5 soient acceptées.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

Bœuf—Soumission séparée—pour les sauvages dans le besoin.

1. Ford et Stewart—

Réserve des Gens-du-Sang,	237,250 lbs.,	à 14½c.....	\$34,401 25
“ des Piégânes,	82,125	“ 15c.....	12,318 75
“ des Pieds-Noirs,	200,750	“ 15½c....	30,614 37
“ des Sarcis,	41,063	“ 17c.....	6,980 71
			—————\$84,315 08

2. I. G. Baker et Cie.—

	1883-84	1884-85	
Réserve des Gens-du-Sang,	13½c.	14½c.....	\$33,808 12
“ des Piégânes	13½c.	14½c.....	11,702 81
“ des Pieds-Noirs,	14½c.	15½c.....	30,614 37
“ des Sarcis	13½c.	16c.....	6,570 08
			—————\$82,695 38

Difference en faveur de I. G. Baker et Cie..... 1,619 70

Bœuf pour paiements d'annuités, livré à Morleyville.

1. Fort et Stewart, 2,400 lbs., à 15½c. par lb.....\$372 00

2. I. G. Baker et Cie, 2,400 lbs., à 17c. " 408 00

Différence en faveur de Ford et Stewart.....\$ 36 00

Différence nette en faveur de I. G. Baker et Cie.....\$1,583 70

ROBT. SINCLAIR.

T. P. WADSWORTH.

Le député ministre des affaires des sauvages,
2 mai 1884.

SOUSSIONS, 1884-85.

FARINE POUR SAUVAGES DANS LE BESOIN.

Numéro.	Nom.	Birtle.	Indian Head.	Carlton, Tr. n° 6.	Battleford.	Fort Pitt.	Edmonton.	Réserve des Sarcis.	Traverse des Pieds-Noirs.	Réserve des Piéânes.	Réserve des Gens-du- Sang.
1	Cie de la Baie-d'Hudson.....	\$ cts. 4 00	\$ cts. 2 12½	\$ cts. 3 50	\$ cts. 4 25	\$ cts. 5 75	\$ cts. 6 50	\$ cts. 3 25	\$ cts. 3 12½	\$ cts. 3 45	\$ cts. 4 25
2	T. C. Power et Frère.....

Ce qui précède est un état des soumissions pour farine destinée aux sauvages dans le besoin, et comme résultat de notre examen nous avons l'honneur de recommander que la soumission de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, pour Birtle, Indian Head, Carlton, Battleford, Fort Pitt, Edmonton, réserve des Sarcis, réserves de la Traverse des Pieds-Noirs et des Gens-du-Sang, et celle de T. C. Power et Frère pour la réserve des Piéânes, soient acceptées.

ROBT. SINCLAIR,

T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85.

FARINE POUR PAIEMENTS D'ANNUITÉS.

Numéro.	Nom.	Birtle.	Indian Head.	Prince Albert.	Carlton.	Battleford.	Fort Pitt.	Collines du Serpent.	Edmonton.	Collines de la Paix.	Morleyville.
1	Cie de la Baie-d'Hudson.....	\$ cts. 4 00	\$ cts. 2 87½	\$ cts. 3 00	\$ cts. 3 50	\$ cts. 4 25	\$ cts. 5 75	\$ cts. 6 90	\$ cts. 6 50	\$ cts. 6 25	\$ cts. 4 00

Comme résultat de notre examen, nous avons l'honneur de recommander que la soumission de la Cie de la Baie-d'Hudson soit acceptée, ses prix étant les plus bas dans chaque cas, excepté deux : à Birtle, où MM. Baker et Cie demandent le même prix (\$4 le sac), et à Edmonton, où A. Macdonald demande le même prix (\$6.50 le sac). Cependant, la soumission de la compagnie couvre tous les endroits mentionnés, et elle est manifestement meilleure que toutes les autres.

ROBT. SINCLAIR,

T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85.
FARINE—APPROVISIONNEMENT, POUR LES CULTIVATEURS.

Numéro.	Nom.	Indian Head.	Carlton.	Battleford.	Fort-Pitt.	Edmonton.	Fort-Mac-leod.	Traverse des Pieds-Noirs
1	Cie de la Baie-d'Hudson.....	\$ cts. 2 87 ¹ / ₂	\$ cts. 3 50	\$ cts. 4 25	\$ cts. 5 75	\$ cts. 6 50	\$ cts. 4 25	\$ cts. 3 12 ³ / ₄

La compagnie de la Baie-d'Hudson a fait soumission pour tous les endroits mentionnés, excepté Fort McLeod, et les prix demandés par elle sont les plus bas. Nul doute que la compagnie consentirait à livrer la farine à Fort McLeod pour \$4.25, prix pour lequel elle offre d'approvisionner la réserve des Gens-du-Sang.

Nous avons l'honneur de proposer que le n° 1 soit accepté.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85.
ECOLES D'INDUSTRIE—FARINE.

Numéro.	Nom.	Indian Head.	Battleford.	Traverse des Pieds-Noirs
1	Cie de la Baie-d'Hudson.....	\$ cts. 2 87 ¹ / ₂	\$ cts. 4 25	\$ cts. 3 12 ³ / ₄

L'offre de la Compagnie de la Baie d'Hudson, dans ce cas, est la plus favorable et nous avons en conséquence l'honneur de recommander qu'elle soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

OTTAWA, 8 mai.

Télégramme de Winnipeg, Man., à L. Vankoughnet.

Avance proposée pour lard séché "court sans os" pour Traité 6, un quart de centin par livre sur les prix mentionnés dans la soumission.

THOMAS R. SMITH,
Pour la Cie de la Baie-d'Hudson.

* SOUSSIONS, 1884-85.

SAUVAGES DANS LE BESOIN—LARD SÉCHÉ.

Nom.	Birtle.	Indian Head.	Carlton.	Battleford.	Fort-Pitt.	Collines du Serpent.	Edmonton.	Collines de la paix.	Réserve des Sarcia.	Traverse des Pieds-Noirs	Réserve des Piégées.	R. des Gens-du-Sang.	
1 Cie de la Baie-d'Hudson.....	Cts. 16	Cts. 17 ³ / ₄	Cts. 17 ³ / ₄	Cts. 18	Cts. 18 ³ / ₄	Cts. 14 ⁹ / ₁₀	Cts. 14 ⁷ / ₁₀	Cts. 15 ⁹ / ₁₀	Cts. 15 ⁹ / ₁₀	Short clear.			
2 T. C. Power et Fr.....	14 ¹ / ₂	do

* Ce télégramme explique la raison pour laquelle les prix ont été modifiés pour le traité n° 6, sur cette feuille et les trois suivantes.

Il y a deux concurrents heureux pour le lard séché: la Cie de la Baie-d'Hudson et T. C. Power et Frère—la première demande le plus bas prix pour tous les endroits

mentionnés, excepté Indian-Head, pour lequel MM. Power et Frère sont les plus bas soumissionnaires pour les $\frac{11}{10}$ èmes de 1 centin.

Avec l'entente formelle que la compagnie fournira du lard séché "court sans os" (ce qu'elle ne mentionne pas spécialement dans sa soumission), nous recommandons que sa soumission soit acceptée pour tous les endroits, excepté Indian-Head, et que pour ce dernier endroit l'offre de MM. Power et frère pour lard séché "court sans os" à 14 $\frac{1}{2}$ c soit acceptée.

La différence en faveur de la compagnie, comparée avec les offres les plus basses, est de 0.160, ou plus de 1 $\frac{1}{2}$ c. par lb.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85.

LARD FUMÉ—POUR PAIEMENT DES ANNUITÉS.

Noms.	Birdé.	Indian-Head.	Prince-Albert.	Carlton.	Battleford.	Fort-Pitt.	Collines du serpent.	Edmonton.	Collines de la Paix.	—
1 Cie de la Baie-d'Hudson	Cts. 16	Cts. 15 $\frac{3}{4}$	Cts. 17 $\frac{1}{2}$	Cts. 17 $\frac{3}{4}$	Cts. 18	Cts. 18 $\frac{3}{4}$	Cts. 18 $\frac{3}{4}$	Cts. 18 $\frac{7}{10}$	Cts. 18 $\frac{1}{2}$	Court s. os.
2 T. C. Power et Frères...	14 $\frac{1}{2}$	do

Le mémoire précédent est également applicable ici, et nous recommandons aussi l'acceptation des soumissions.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85.

LARD FUMÉ—PROVISIONS POUR LES FERMES.

Nombre.	Noms.	Indian-Head.	Carlton.	Battleford.	Fort-Pitt.	Edmonton.	Fort-Macleod.	Traverse des Pieds-Noirs.	—
1	Cie de la Baie-d'Hudson	Cts. 17 $\frac{3}{4}$	Cts. 17 $\frac{3}{4}$	Cts. 18	Cts. 18 $\frac{3}{4}$	Cts. 18 $\frac{7}{10}$	Cts. 15 $\frac{3}{10}$	Cts. 16 $\frac{1}{10}$	Short clear.
2	T. C. Power et Frères	14 $\frac{1}{2}$	do

Comme dans sa soumission pour sauvages dans le besoin, la Cie de la Baie-d'Hudson, fait ici l'offre la plus basse pour tous les endroits, excepté Indian Head pour lequel MM. T. C. Power et frère sont les soumissionnaires heureux.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85.

LARD FUMÉ—POUR LES ÉCOLES INDUSTRIELLES.

N°	Nom.	—	—	—	—
1	Cie de la Baie-d'Hudson	Cts. 15 $\frac{3}{4}$	Cts. 17 $\frac{3}{4}$	Cts. 16 $\frac{7}{10}$	Court s. os.

A la condition que la compagnie de la Baie-d'Hudson fournira du lard "court sans os," son offre est la meilleure pour fournir du lard séché aux écoles.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85—Epiceries, sav. :—Thé et tabac—Sauvages dans le besoin.

Numéro.	Nom.	Réserve des Sarcis.		Traverse des Pieds-Noirs.		Réserve des Piégânes.		Réserve des Gens-du-Sang.	
		Thé.	Tabac.	Thé.	Tabac.	Thé.	Tabac.	Thé.	Tabac.
1	Cie de la Baie-d'Hudson.....	cts. 29	cts. 40½	cts. 29½	cts. 40	cts. 30½	cts. 41½	cts. 30½	cts. 41½

Pour le thé et le tabac, la soumission de la compagnie de la Baie-d'Huson est aussi la plus basse,—la différence en sa faveur étant d'environ 25 pour 100 pour le thé et d'environ 10 pour 100 pour le tabac.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85—épiceries—pour les paiements des annuités.

Nom.	Birtle.			Indian-Head.			Prince-Albert.			Carlton.			Battleford.			Fort-Pitt.			Collines du Serpent.				
	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.		
1 Cie de la Baie-d'Hudson.....	28	12	40	27	11	36	29	13	41	41	14	30	14	42	31	15	43	31	15	42	31	15	42
5 T. C. Power et frère.....	30	14	42	31	14	42	29	13	40	40	12	28	12	40	30	14	41	30	13	41	30	13	41

Nom.	Edmonton.			Collines de la Paix.			Morleyville.			Réserve des Sarcis.			Traverse des Pieds-Noirs.			Réserve des Piégnacs.			Réserve des Gens-du-Sang.				
	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.	Thé.	Sucre.	Tabac.		
1 Cie de la Baie-d'Hudson.....	30	14	42	31	14	42	29	13	40	40	12	28	12	40	30	14	41	30	13	41	30	13	41
5 T. C. Power et frère.....	30	14	42	31	14	42	29	13	40	40	12	28	12	40	30	14	41	30	13	41	30	13	41

Nous avons l'honneur de recommander l'acceptation de la soumission de la Compagnie de la Baie-d'Hudson pour toutes les provisions mentionnées dans cette cédule, excepté pour le tabac, à Indian-Head, pour lequel MM. T. C. Power et Frère sont les plus bas soumissionnaires.

ROBT. SINCLAIR
T. P. WADSWORTH.

SOUSSION, 1884-85 — EPICERIES POUR LES FERMERS — Suite.

FORT-MACLEOD.

Ayant minutieusement examiné toutes les soumissions et constaté que, sauf pour quelques articles sans importance, celle de la Cie de la Baie-d'Hudson est décidément la plus basse, nous recommandons qu'elle soit acceptée pour tous les endroits excepté Fort-Macleod, pour lequel la Cie n'a pas soumissionné, et que pour ce dernier endroit la soumission de M.M. I. G. Baker et Cie soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

Nom.	Farine d'avoine.		Thé.		Sucre.		Riz.		Poudre à pâte.		Poivre.		Sel.		Savon.		Allumettes.		Pétrole.		Huile pour machine.		Sirop.		Houblon.		Pommes.		Fèves.	
	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.	Brl.	Lb.
1. Cie de la B. d'Hudson.	40	15 3/4	12	50	29	15 00	11	70	95	1 75	1 68	40	16 1/2	
2. I. G. Baker et Cie	25	40	15	11 1/4	34	40	10 25	10 1/2	1 00	1 30	1 60	1 75	43	21	
3. A. Macdonald	
4. J. et O. Coughlin.	

Détails de la différence ci-dessus :—

	Cie de la B. d'H.	Power et Frère	Baker et Cie.
Riz.	\$ 00 10 1/2	\$ 00 06 1/2
Pétrole	09 83	09 65	0 75
Pommes	00 18 1/2	00 13
Pétrole	49 80	39 00	45 00
Riz	34 84	23 51
Pommes	55 50	39 00
Thé	139 84	101 51	Différence. 38 33
Sirop	71 24	93 60
	48 00	67 50
	\$ 119 24	\$ 161 10	Différence. \$ 41 90

Différence totale en faveur de la Cie de la Baie-d'Hudson, \$3.57 pour cinq articles énumérés; pour tous les autres articles elle est la plus basse soumissionnaire, et nous recommandons qu'elle reçoive le contrat pour Indian-Head.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

Etat de compte entre les concurrents, Baker et Cie, et A. Macdonald :—

I. G. Baker et Cie.	A. Macdonald.
\$ 64 00	\$ 50 00
143 60	153 60
173 25	165 00
46 08	44 16
33 00	42 00
16 00	19 88
2 90	4 00
15 00	10 25
21 12	24 00
3 50	5 00
23 75	32 50
18 62	12 00
53 76	56 00
20 00	21 50
\$ 629 58	\$ 630 89
	629 58

Différence en fav. de I. G. Baker et Cie., \$ 1 31

TRAVERSE DES PIEDS-NOIRS—SOUMISSIONS, 1884-85.

ÉPICERIES—ÉCOLES D'INDUSTRIE.

Numéro.	Nom.	Thé.		Sucre blanc.		Sucre Muscovado.		Poudre à pâte.		Sel.		Pommes.		Riz.		Sirop.		Farine d'avoine.		Allumettes.		Poivre.		Savon.		Houblon.		
		Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
1	Cie de la Baie-d'Hudson.....	28 $\frac{3}{4}$	12	12	54 $\frac{3}{4}$	3 $\frac{11}{10}$	19 $\frac{3}{8}$
2	I. G. Baker et Cie.....
3	A. Macdonald.....	10	32 $\frac{3}{4}$	2
4	J. et C. Coughlin.....

Dans ce concours on observe les différences suivantes entre la compagnie de la Baie d'Hudson et le plus bas soumissionnaire qui vient après :

Sucre, Muscovado.....	\$10 00
Sel.....	3 30
Riz.....	19 20
Allumettes.....	0 56
Poudre à pâte.....	16 75
Savon.....	32 40

Différence totale contre la Cie de la Baie-d'Hudson..... \$82 21

Les différences sont en faveur de la Compagnie dans les articles suivants:—

Thé.....	\$31 50
Sucre blanc.....	6 87
Sirop.....	15 00
Farine d'avoine.....	40 00
	<u>93 37</u>

Différence totale en faveur de la Cie de la Baie-d'Hudson. \$11 16

Et nous recommandons en conséquence que la soumission de la compagnie de la Baie-d'Hudson soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

INDIAN-HEAD—SOUMISSIONS, 1884-85.

ÉPICERIES—ÉCOLES D'INDUSTRIE.

Numéro.	Nom.	Thé.		Sucre blanc.		Sucre Muscovado.		Poudre à pâte.		Sel.		Pommes.		Riz.		Sirop.		Farine d'avoine.		Allumettes.		Poivre.		Savon.		Houblon.		
		Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.						
1	Cie de la Baie-d'Hudson.....	27 $\frac{3}{8}$	11 $\frac{1}{4}$	11 $\frac{1}{4}$	53 $\frac{3}{4}$	2 $\frac{3}{8}$	18 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{10}$
2	I. G. Baker et Cie.....
3	A. Macdonald.....	9 $\frac{1}{2}$	31 $\frac{3}{8}$	1 $\frac{1}{4}$
4	J. et C. Coughlin.....	50

Nous constatons une différence contre la compagnie de la Baie-d'Hudson pour les articles mentionnés ci-après—les prix du plus bas soumissionnaire suivant ayant été mis en regard :

Sucre Muscovado.....	\$10 00
Poudre à pâte.....	16 50
Sel.....	2 75
Riz.....	20 16
Savon	36 00

Total des désavantages de le compagnie..... \$85 41

Mais dans les articles suivants seulement elle offre des avantages qui sont plus qu'une compensation :

Farine d'avoine	\$40 00
Thé.....	26 50
Sirop.....	15 00
Sucre blanc.....	6 88
	<u>88 38</u>

Ce qui constitue une différence en sa faveur de..... \$2 97

Et en conséquence nous recommandons que la soumission de la compagnie soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

BATTLEFORD—SOUMISSIONS 1884-85.

ÉPICERIES—ÉCOLES INDUSTRIELLES.:

Nombre.	Noms.													
		Thé.	Sucre blanc.	Sucre Muscovado.	Poudre à pâte.	Sel.	Pommes.	Riz.	Sirop.	Farine d'avoine.	Allumettes.	Poivre.	Savon.	Houblon.
		Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	\$ c.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
1	Cie de la Baie-d'Hudson.....	30	14 $\frac{1}{4}$	14 $\frac{1}{4}$	58 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{3}$	22 $\frac{1}{10}$	12 $\frac{1}{2}$	1 40	6 $\frac{1}{10}$	84	26	17 $\frac{1}{2}$	40 $\frac{1}{4}$
2	A. Macdonald			12 $\frac{1}{4}$	38	4								
3	J. et C. Coughlin				50								11 $\frac{1}{2}$	

Dans les articles suivants la compagnie a le désavantage comme suit :—

Sucre de Muscovado.....	\$ 7 50
Poudre à pâte	15 00
Sel	3 00
Savon.....	30 00
	<u>\$55 50</u>

Tandis que dans ceux qui suivent elle l'emporte comme suit pour chaque article sur le soumissionnaire le plus bas après elle.

Thé.....	\$36 00
Sucre	11 00
Sirop	50 00
	<u>97 00</u>
	<u>\$41 50</u>

La compagnie offrant des avantages s'élevant à \$41.50, nous recommandons que sa soumission soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85.

MUNITIONS.

Nombre.	Noms.	Birtle.		Indian-Head.		Battleford.	Collines du Serpent.		Edmonton.		Pierres à fusil, par 100.
		Poudre.	Plomb de chasse.	Poudre.	Plomb de chasse.	Poudre.	Poudre.	Plomb de chasse.	Poudre.	Plomb de chasse.	
		Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
1	Cie de la Baie-d'Hudson... ..	28 $\frac{3}{4}$	8 $\frac{1}{10}$	27 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{4}$	34 $\frac{3}{4}$	36 $\frac{7}{10}$	11	36	10 $\frac{3}{4}$	45
	do ball.....	8 $\frac{1}{2}$	12 $\frac{1}{2}$	11 $\frac{3}{4}$
2	I. G. Baker et Cie.....	11	17
3	A. Macdonald.....	10 $\frac{1}{4}$	16	14 $\frac{1}{2}$
4	T. C. Power et Frère.....	10 $\frac{3}{4}$
5	Risley et Kerrigan.....	9 $\frac{1}{4}$

La soumission de la compagnie de la Baie-d'Hudson est la plus basse pour chacun des articles et nous recommandons qu'elle soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

SOUSSIONS, 1884-85.
APPROVISIONNEMENTS.

Nom.	Birtle.		Indian-Head.		Carl- ton.	Battleford.		Fort-Pitt.		Collines du Serpent.		Edmonton.	
	2	5	9	2	5	9	2	5	9	2	5	9	2
1	24 $\frac{1}{2}$	21 $\frac{1}{2}$	20 $\frac{1}{16}$	22 $\frac{1}{16}$	38	264	24 $\frac{1}{10}$	38 $\frac{1}{2}$	25	35 $\frac{1}{2}$	27 $\frac{1}{2}$	24 $\frac{1}{10}$	34 $\frac{1}{10}$
			lb.	ton	lb.	cha- que.	cha- que.	cha- que.	cha- que.	cha- que.	cha- que.	cha- que.	cha- que.
			35 $\frac{1}{2}$		38	44 $\frac{1}{2}$	38 $\frac{1}{2}$	45	45	45 $\frac{1}{2}$	39	45	38 $\frac{1}{2}$
			Fil de lai- ton	Fil de lai- ton	Fil de lai- ton.	Fil à mo- rue.	Fil de lai- ton.	Fil à mo- rue.	Fil à mo- rue.	Fil à mo- rue.	Fil de lai- ton.	Fil à mo- rue.	Fil de lai- ton.

Nous recommandons que la soumission de la Baie-d'Hudson pour la ficelle, le fil à morue et le fil de laiton étant la plus basse soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

(Mémoire).

BESTIAUX.

La seule soumission reçue pour bœufs de travail a été de A. Macdonald, de Winnipeg, à livrer aux endroits et aux prix suivants :

Birtle.....	\$190 00	la paire.
Indian Head.....	240 00	“
Battleford.....	245 00	“
Edmonton.....	245 00	“

Comme ces prix sont plus élevés que ceux auxquels ces animaux se vendent sur les lieux, nous recommandons que cette soumission ne soit pas acceptée.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

SOUMISSIONS 1884 85.

HARNACHERIE.

Numéro.	Nom.	Battleford.				Indian-Head.		
		Charrettes à bœufs.	Atelles de bœufs.	Colliers de feutre.	Couvertures de chevaux.	Charrettes à bœufs.	Brîes de li-coi.x.	Couvertures de chevaux.
1	Cie de la Baie-d'Hudson	\$ cts. 6 05	\$ cts. 1 65	\$ cts. 1 10	\$ cts. 3 00	\$ cts. 5 60	\$ cts. 1 12	\$ cts. 2 75

La soumission de la compagnie de la Baie-d'Hudson pour la harnacherie étant la plus basse, nous recommandons qu'elle soit acceptée

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

SOUMISSIONS, 1884-85.

INSTRUMENTS ARATOIRES—CHARRETTES.

Numéro.	Noms.	Indian-Head.	Battleford.
1	Cie de la Baie-d'Hudson	\$ cts. 49 00	\$ cts. Pas d'offre.
2	I. G. Baker et Cie.....	45 00	do
3	James Wright et Cie	42 00	52 00

C'est pourquoi nous recommandons que la soumission de James Wright et Cie, de London, Ont., soit acceptée.

SOUMISSIONS 1884-85.

INTRUMENTS AGRICOLES—WAGONS.

Numéro.	Noms.	Indian Head.
1	Cie de la Baie-d'Hudson.....	\$ cts. 117 00
2	I. G. Baker et Cie.....	95 00

C'est pourquoi nous recommandons que la nomination de MM. I. G. Baker et Cie, soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

TRAITÉS Nos 4 et 6.

Si ce n'est pour les charrettes et des wagons dont il a été disposé dans les feuilles précédentes, ainsi que pour les herses, que la compagnie refuse de fournir du modèle et de la fabrique voulus, nous considérons que la soumission de la compagnie est la plus avantageuse en ce qu'elle s'étend à tous les articles demandés, tandis que celles des autres soumissionnaires ne sont que partielles et sont plus élevées pour presque tous les articles.

Pour les machines à vanner à livrer à Birtle, la soumission de Baker et Cie est plus basse que celle de la compagnie de \$2.75 pour chaque machine, mais Baker et Cie refusent de soumissionner pour celles qu'il faut aux Collines du Serpent, tandis que pour Edmonton leur soumission est de \$7.25 plus élevée pour chaque machine. Il en est de même des charries et des rateaux et chevaux.

Nous recommandons donc que la soumission de la compagnie de la Baie-d'Hudson pour les articles énumérés sous ce titre dans ce cahier, à l'exception de ceux qui ont été nommés ci-dessus soit acceptée; et nous recommandons de plus, comme la herse de Collard n'a été offerte pour Birtle et Indian-Head que par Baker et Cie, qu'il ne soit pas accepté de soumission pour cette herse, mais que le département entre en communication directe avec les fabricants à Gananoque pour s'assurer des prix.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

TRAITÉ N° 7.

MM. I. G. Baker et Cie sont les seuls soumissionnaires pour le traité n° 7, à part de MM. Gilmour et Cie, de Montréal, dont la soumission pour le fil métallique à clôtures a été reçue après-midi le 1er mai.

Nous avons comparé les prix donnés par MM. Baker et Cie avec ceux de la compagnie de la Baie-d'Hudson pour pareils articles à livrer à Edmonton, et nous les trouvons raisonnables.

Quant à ce qui est du fil métallique à clôture, nous constatons que la soumission de MM. Gilmour (reçue trop tard) est de 11 $\frac{3}{4}$ c par lb., tandis que celle de MM. Baker est de 12 $\frac{1}{2}$, ce qui fait un différence de $\frac{3}{4}$ c. par lb. Il sera donc de l'intérêt du département d'accepter la soumission de MM. Baker et Cie pour le tout, à l'exception du fil à clôture, pour lequel le département pourra s'adresser à MM. Gilmour pour qu'ils le fournissent au prix de leur soumission, et nous faisons notre recommandation en ce sens.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

TRAITÉS Nos 4 et 6.

La compagnie de la Baie-d'Hudson est le seul soumissionnaire qui offre de livrer les articles voulus à tous les endroits désignés. Ont envoyé des soumissions: 1° la Cie de la Baie-d'Hudson; 2° I. G. Baker et Cie; 3° S. H. Borbridge; 4° Risley et Kerrigan.

Ces deux dernières soumissions sont plus élevées que les autres pour chacun des articles.

La Cie de la Baie-d'Hudson et MM. Baker et Cie se font concurrence comme suit: La soumission de la compagnie est plus basse que celle de Baker et Cie pour chaque article à l'exception des suivants, pour lesquels la différence n'est que de \$13.80.

Pics.....	\$1 20
Marteaux.....	0 60
Cordes	4 00
Egohines.....	3 00
Coffres d'outils	5 00

\$13 80

Les autres articles de la soumission étant au nombre de 20, nous recommandons que la compagnie ait l'entreprise de la fourniture des outils sous l'empire des traités 4 et 6.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

TRAITÉ N° 7.

MM. I. G. Baker et Cie sont les seuls soumissionnaires pour la fourniture des outils sous l'empire du traité n° 7, et nous recommandons que leur soumission soit acceptée pour tous les articles à l'exception de la graisse à essieux, dont le prix mentionné est si élevé que nous sommes convaincus qu'il y a eu là une erreur qu'il est trop tard pour rectifier. Nous considérons tous les autres prix comme raisonnables.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

PROVISIONS POUR LES ÉCOLES DU JOUR DES SAUVAGES.

Il n'a été demandé de soumissions que pour du biscuit.

Les soumissionnaires sont comme suit :

1. Cie de la Baie-d'Hudson.—Soumission complète, à l'exception de Fort Macleod	\$1,747 50	
En prenant le prix demandé pour la traverse des Pieds-Noirs, et en ajoutant le transport à \$1 par 100 lbs. par mille, le biscuit pour Fort Macleod coûterait.....	427 50	
		\$2,175 00
2. I. G. Baker et Cie. soumissionnent pour trois endroits seulement.—La traverse des Pieds-Noirs, Edmonton et Fort Macleod. Pour le premier endroit cette soumission est de 33 pour 100 plus élevée que celle de la compagnie.		
3. A. Macdonald—soumission complète.....	2,583 75	
4. J. et C. Coughlin.....	3,656 25	

La soumission de la compagnie est donc de \$408.75 plus basse que la plus basse après elle, et si la compagnie s'engage aussi à fournir le biscuit pour Fort-Macleod nous recommandons que sa soumission soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

ÉCOLES INDUSTRIELLES—ARTICLES EN BOIS, FERRONNERIE, POÊLES, Etc.

Nous avons passé beaucoup de temps à examiner avec soin les offres des différents soumissionnaires sous le rapport des prix demandés et des échantillons fournis. Les trois concurrents sérieux sont MM. I. G. Baker, Noah L. Piper et Joseph Esmond, d'Ottawa. Quant aux prix, ceux de MM. Baker et Cie sont la plupart de beaucoup les plus favorables, et les échantillons fournis par eux supportent également la comparaison, tandis que dans les cas où leurs échantillons portent la marque 2 ou même 3, nous considérons que la différence dans le prix compense pour la différence dans la qualité de l'article, et que l'article offert fera aussi bien que le meilleur échantillon. Nous sommes d'avis que l'on devrait rejeter l'offre de MM. Baker de fournir les poêles de cuisine à la moitié du prix demandé par les autres soumissionnaires, attendu que nous croyons impossible qu'ils puissent les fournir à ces prix. Nous sommes en outre d'avis que si la soumission n'était acceptée que partiellement elle serait retirée.

En conséquence nous recommandons que la soumission de MM. Piper et Fils soit acceptée.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

INDIAN-HEAD—ÉCOLES INDUSTRIELLES—PAGE 34 DU CAHIER.

ARTICLES EN BOIS, FERRONNERIE, POÊLES, &c.

Nos.		Prix.			Valeur comparative.			
		Baker.	Piper.	Esmonde.	Baker.	Piper.	Esmonde.	
1	Brosses.....	chaque.	\$ 0 75	\$ 0 46	\$ 0 70	1	2	3
2	Tasses et soucoupes	douz.	6 25	5 50	14 40	0	1	2
3	Peignes	"	1 20	0 72	3 60	1	3	2
4	do	"	0 60	0 31	1 20	1	3	2
5	Fourchettes à viandes	chaque.	0 15	0 11	0 15	2	3	1
6	Couteaux et fourchettes.....	douz.	1 75	1 45	1 80	=	=	=
7	do à dépecer.....	chaque.	1 50	1 55	2 00	=	=	=
8	do de boucher.....	"	1 00	0 95	0 90	=	=	3
9	Lampes, à bras	"	1 25	1 15	1 00	0	1	2
10	do à pieds	"	1 25	0 95	1 00	0	1	2
11	do cheminées de.....	"	0 25	0 07½	0 10	0	0	0
12	do mèches.....	"	0 02	0 01	0 01	0	0	0
13	Lanternes	"	1 25	0 90	1 00	2	3	1
14	Miroirs.....	"	0 70	0 28	0 25	0	0	0
15	Plats à viande.....	"	0 75	1 40	1 50	0	0	1
16	Manches de brosses à laver.....	"	0 20	0 18	0 20	=	=	=
17	Plats à laver la vaisselle.....	"	1 80	1 87	2 00	0	0	1
18	Boîtes à huile.....	"	0 40	0 35	0 50	0	2	1
19	Assiettes à diner.....	douz.	4 20	2 85	4 50	0	2	1
20	do, soupe	"	4 80	4 20	4 50	0	2	1
21	Marmites.....	"	1 70	1 56	2 00	0	2	1
22	Cuillers à pot.....	"	0 15	0 10	0 25	0	2	1
23	Poêles à cuisine.....	chaque.	73 00	150 00	150 00	0	0	0
24	do bas.....	"	18 50	10 00	9 50	0	0	0
25	do tuyaux de.....	long.	0 20	0 20	0 10	0	0	0
26	do coudes.....	chaque.	0 30	0 40	0 30	0	0	0
27	Brosses à plancher.....	douz.	2 25	2 10	3 00	=	=	=
28	Cuillers à table	"	3 00	3 20	4 50	=	=	=
29	do à thé.....	"	1 75	1 25	2 50	=	=	=
30	Grandes cuillers.....	chaque.	0 12½	0 09	0 20	2	1	3
31	Plats à légumes	"	1 75	1 85	2 50	0	0	0
32	Cuves à laver	"	1 25	2 10	2 00	0	0	0
33	Planches à laver.....	"	0 20	0 25	0 25	2	1	3
34	Bassins à laver.....	"	0 40	0 20	0 25	=	=	=
35	Seaux.....	"	0 45	0 45	0 75	2	3	1

= Signifie égale. 0 Signifie pas d'échantillon.

Il est évident que Baker et Cie ne savaient pas le prix des plats à viande non plus que l'espèce demandée.

MM. Risley et Kerrigan ont fait une soumission partielle (pour 8 articles sur 35) non accompagnée d'échantillons ; nous considérons donc qu'ils sont hors de concours, et qu'il reste à décider entre les trois maisons ci-dessus mentionnées.

ÉCOLES INDUSTRIELLES—HABILLEMENTS.

(Pages 32 du cahier.)

1. *Brogues.*—Nous sommes d'avis que l'échantillon soumis par Baker et Cie à \$1.25, c'est-à-dire le tiers du prix (\$3.75) demandé par Borbridge, le seul autre soumissionnaire, est assez bon pour les fins voulues, et pourvu que MM. Baker et Cie s'engagent à fournir aux trois endroits désignés, des brogues de grandeurs convenables pour garçons de 7 à 14 ans, nous recommandons que leur soumission soit acceptée.

2. *Bonnets de fourrure.*—MM. Baker et Cie fournissent les meilleurs échantillons, et le prix, \$1.50, est raisonnable. Nous recommandons que s'ils s'engagent à fournir les grandeurs convenables aux trois endroits désignés, leur soumission soit acceptée.

3. *Souliers sauvages.*—Nous recommandons que l'offre de MM. Borbridge de fournir des souliers *sauvages* en cuir tanné à l'huile pour \$11 la douzaine, soit acceptée. M. Borbridge s'engage à fournir l'article à tous les endroits désignés dans le cahier, et est le seul soumissionnaire qui ait fourni des échantillons comme il était voulu. Les prix donnés par Baker et Cie et MM. Garland et Cie, d'Ottawa, sont de \$15 et \$19.20 respectivement.

Nous recommandons de plus que, si MM. Baker et Cie refusent de fournir les brogues et les bonnets de fourrure comme il est dit ci-dessus, l'entreprise de la fourniture de ces articles ne soit pas donnée et que le gouvernement les achète au besoin.

Vu qu'il n'y a pas eu de concurrence pour la fourniture du chapeau de feutre gris (Garland d'Ottawa étant le seul soumissionnaire qui ait fourni des échantillons), nous recommandons que cet article soit acheté de lui à \$1.26 à Indian-Head, et à \$1.28 aux deux autres endroits.

ROBT. SINCLAIR,
T. P. WADSWORTH.

Quant aux soumissions relatives aux autres articles d'habillement mentionnés dans le cahier, nous recommandons celle de MM. Gilmour, de Montréal, pour les raisons suivantes :

1. Les échantillons sont satisfaisants.

2. Les prix sont modérés, et les plus bas, excepté pour les vêtements de dessous.

3. Leur soumission est complète, c'est-à-dire pour tous les endroits. L'échantillon de vêtement de dessous sur lequel Baker et Cie ont basé leur soumission est inférieur à celui qui a été fourni par Gilmour et Cie, et convient guère à un climat aussi rigoureux.

R. S.
T. P. W.

ÉCOLES INDUSTRIELLES—MARCHANDISES SÈCHES EN GÉNÉRAL.

(Page 33 du cahier.)

Nous observons qu'il y a trois soumissions pour ces articles, c'est-à-dire, celle de Baker et Cie, de Gilmour et Cie et de Garland. Les deux dernières sont les seules qui soient pour tous les endroits désignés, bien que toutes deux aient omis trois des articles mentionnés dans le cahier, savoir :

Gilmour et Cie.

Molleton de laine
Toile à matelas
Toile à chemise, rayée.

Garland.

Molleton de laine
Mouchoirs
Toile à serviette.

Nous donnons de l'autre côté de cette feuille, un tableau comparatif des prix et des valeurs relatives des échantillons pour les trois soumissions, et si MM. Gilmour et Cie de Montréal, s'engagent à fournir du molleton de laine, de la toile à matelas, et de la toile à chemise rayée aux différents endroits assignés, aux prix donnés par Baker et Cie pour ces articles, avec en sus 2 cts par verge pour tous les articles à

livrer à Battleford, nous demandons que leur soumission soit acceptée, vu qu'elle est, comme on pourra le voir par le tableau, la plus basse pour presque chaque article.

ROBT. SINCLAIR.
T. P. WADSWORTH.

	Baker et Cie.	Gilmour et Cie.	Garland.
Boutons	0	1	0
do de chemise.....	\$ 0 50	\$ 0 25	\$ 0 27½
	0	1	0
	0 25	0 06	0 25
Couvertures grises.....	=	=	3
do bleues	8 75	7 80	5 84
	=	=	3
	8 75	7 80	6 88
Coton écu.....	3	1	2
	0 10	0 12½	0 13½
	=	=	=
Toile brune.....	0 18	0 19	0 22½
	=	=	0
Molleton de laine.....	0	0	0 00
	2 25	0 06	0 00
	=	=	=
Flanelle.....	0 32	0 32	0 37½
	=	=	=
Tissu de laine.....	0 65	0 54	0 68
	1	0	2
Toile à matelas	0 22	0 00	0 26
	0	1	0
Aiguilles.....	1 50	1 30	1 10
	=	=	0
Mouchoirs.....	1 50	1 00	0 00
	=	=	=
Toile à chemise rayée.....	0 14	0 00	0 20½
	2	1	3
Coton à draps de lit, écu.....	0 25	0 28	0 41
	Russe.	Pure toile.	0
Toile à essuie-mains	0 11	0 10½	0 13½
	=	=	0
Toile à serviettes.....	0 16	0 11	0 00
	0	1	0
Galon.....	1 30	0 70	0 75
	0	1	0
Fil.....	15 00	11 60	12 60
	=	=	=
Coutil, rayé.....	0 24	0 22	0 29½

4.—Copies de tous les contrats.

MARCHÉ passé et exécuté en double ce vingt-neuf mai, entre Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le très honorable sir John A. Macdonald, surintendant général des sauvages, de première part; I. G. Baker et Cie, de seconde part, et W. J. Costigan et J. Wilson, de troisième part.

Il est convenu que les dites parties de seconde part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, pour la considération ci-après mentionnée, promettent et s'engagent envers la partie de première part, à fournir et livrer du bœuf aux dates et dans les quantités voulues sur les différentes réserves de sauvages mentionnées dans le cahier ci-annexé marqué A, ou telles autres quantités que pourra à toute époque demander le surintendant des affaires des sauvages ou tout autre officier agissant sous son autorité, aux prix mentionnés, et sous le rapport de l'abattage et de la livraison, aux termes de la note marginale qui se trouve sous le titre *Observations*

dans le dit cahier, pendant une période de deux années, depuis le 1er novembre 1884, jusqu'au 31 octobre 1886.

En considération de quoi, et sur réception du dit bœuf, tel que voulu, en bon état et bonne condition, sur les différentes réserves mentionnées dans le dit cahier, la dite partie de première part paiera aux dites parties de seconde part le prix du dit bœuf aux taux mentionnés et spécifiés dans le dit cahier.

Et les dites parties de troisième part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, promettent et s'engagent envers la dite partie de première part, que les dites parties de seconde part exécuteront, rempliront et tiendront bien et dûment tous les arrangements, conventions, promesses et engagements ci-compris comme devant être exécutés, remplis et tenus, selon leur esprit et leur lettre.

En foi de quoi la dite partie de première part a apposé aux présentes, son seing et sceau de la part de Sa Majesté la reine Victoria, et les parties de seconde et de troisième part ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré en présence }
de L. VANKOUGHNET, comme }
témoin de la signature du surin- }
tendant général. }
CHARLES SMYTH,
W. T. COSTIGAN,
JACOB WILSON,

JOHN A. MACDGNALD, [L.S.]
Sur. gén. des affaires des sauvages.

I. G. BAKER ET CIE. [L.S.]
W. T. COSTIGAN. [L.S.]
T. WILSON. [L.S.]

TRAITÉ N° 7.
PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

	Rés. des Gens-du-Sang, R. du Ventre. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Rés. des Pié-géans. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Traverse des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Rés. des Sarcis. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.	Quantité.	Taux.	
Bœuf	237,250	\$-cts. 0 11½	82,125	\$ cts. 0 11½	200,750	\$ cts. 0 11½	41,063	\$ cts. 0 12	Pour être tué et livré, suivant les besoins, à tout endroit ou endroits sur les différentes réserves, ou dans le voisinage que les agents désigneront, partagé en quartiers, nus, placés sur les balances dans les hangars à provisions—pas moins d'un animal à la fois; la viande devra être de bonne qualité, les peaux, têtes, langues, cœurs, foies, panes et intestins appartiendront, de même que les quartiers qui auront été préparés, au gouvernement. Le gouvernement ne sera pas tenu d'accepter la livraison des 561,188 lbs entières, mais ce chiffre est approximativement celui de la quantité de viande dont on aura probablement besoin. Les soumissionnaires de l'approvisionnement de bœuf devront également faire une soumission pour les peaux de tous les animaux qui seront tués et livrés, à tant par chaque peau, laquelle devra être enlevée de façon à ce que le dévatement des sauvages n'ait pas à en prendre soin immédiatement après l'abatage.
Dates de la livraison...									

Les soussignés conviennent par les présentes avec le surintendant général des affaires des sauvages de livrer à son agent ou à ses agents, aux endroits, pour les prix et aux dates spécifiés ci-dessus, les quantités de provisions mentionnées plus haut ayant la qualité et étant de la nature spécifiée dans la colonne des observations, et ils s'engagent en outre de fournir aussi, s'il en est besoin, aux mêmes endroits, d'autres provisions de la même qualité et pour le même prix, en quelque quantité que ce soit, pourvu qu'on leur donne avis que ces provisions seront requises, et ils promettent de passer un contrat régulier en exécution des présentes.

I. G. BAKER ET CIE.

Nous nous portons par le présent cautions de la due exécution du contrat qui précède, et nous passerons un acte à cet effet quand nous en serons requis par le surintendant général des affaires des sauvages.

W. T. COSTIGAN.
J. WILSON.

MARCHÉ passé et exécuté en double ce vingt-neuf mai 1884 entre Sa Majesté la reine Victoria représentée par le très honorable sir John A. Macdonald, surintendant général des affaires des sauvages, de première part, I. G. Baker et Cie, de Fort Benton, Montana, dans les États-Unis, de seconde part, et W. T. Costigan et Jacob Wilson, de Montréal, Canada, de troisième part.

Il est convenu que les dites parties de seconde part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, pour la considération ci-après mentionnée, promettent et s'engagent envers la partie de première part, à fournir et livrer, aux dates mentionnées dans le cahier ci-annexé ou auparavant, en bon état et bonne condition, aux différents agents des sauvages aux endroits mentionnés dans les dits cahiers, les différents articles et marchandises mentionnés et spécifiés dans le cahier ci-annexé marqué A, selon les quantités, les qualités et les prix y mentionnés, les dits articles devant être sous tous les rapports de la même qualité que les échantillons qui sont au bureau des affaires des sauvages à Ottawa et en tout conformes à ces échantillons, aussi bien que toute autre quantité des dits articles qui pourront être nécessaires, suivant la note qui se trouve au bas du dit cahier.

En considération de quoi, et sur réception des dits articles en bon état et bonne condition, aux dates mentionnées dans le dit cahier ou auparavant, la dite partie de première part paiera aux dites parties de seconde part le prix des dits articles aux taux mentionnés et spécifiés dans le dit cahier.

Et les dites parties de troisième part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, promettent et s'engagent envers la dite partie de première part, que les dites parties de seconde part exécuteront, rempliront et tiendront bien et dument tous les arrangements, conventions, promesses et engagements ci-compris comme devant être exécutés, remplis et tenus selon leur esprit et leur lettre.

En foi de quoi la dite partie de première part a apposé aux présentes son seing et sceau de la part de Sa Majesté la reine Victoria, et les parties de seconde et de troisième parts ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré en présence de

L. VANKOUGHNET,

Témoin de la signature du surintendant général.

JOHN A. MACDONALD, [L.S.]

Surintendant général des affaires des sauvages.

E. M. MATHEWS,

Témoin de celle de I. G. Baker et Cie.

I. G. BAKER ET CIE. [L.S.]

JOHN TALMEN,

Témoin des signatures de W. T. }
Costigan et J. Wilson. }

W. T. COSTIGAN. [S.S.]

J. WILSON. [L.S.]

MARCHÉ passé et exécuté en double ce vingt-neuf mai 1884 entre Sa Majesté la reine Victoria représentée par le très-honorable sir John A. Macdonald, surintendant général des affaires des sauvages, de première part; J. Y. Gilmour et Cie, de seconde part, et A. Meyer Weston et A. W. D. Howell, de troisième part.

Il est convenu que les dites parties de seconde part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, pour la considération ci-après mentionnée, promettent en s'engageant envers la partie de première part, à fournir et livrer, aux dates mentionnées dans le cahier ci-annexé ou auparavant, en bon état et bonne condition, aux différents agents des sauvages aux endroits mentionnés dans les dits cahiers, les différents articles et marchandises mentionnés et spécifiés dans le cahier ci-annexé marqué A, selon les quantités, les qualités et les prix mentionnés, les dits articles devant être sous tous les rapports de la même qualité que les échantillons qui sont au bureau des affaires des sauvages à Ottawa et en tout conformes à ces échantillons, aussi bien que toute autre quantité des dits articles qui pourront être nécessaires, suivant la note qui se trouve au bas du dit cahier.

En considération de quoi, et sur réception des dits articles en bon état et bonne condition, aux dates mentionnées dans le dit cahier ou auparavant, la dite partie de première part paiera aux dites parties de seconde part le prix des dits articles aux taux mentionnés et spécifiés dans le dit cahier.

Et les dites parties de troisième part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, promettent et s'engagent envers la dite partie de première part, que les dites parties de seconde part exécuteront, rempliront et tiendront bien et dûment tous les arrangements, conventions, promesses et engagements ci-compris comme devant être exécutés, remplis et tenus selon leur esprit et leur lettre.

En foi de quoi la dite partie de première part a apposé aux présentes son seing et sceau de la part de Sa Majesté la reine Victoria, et les parties de seconde et de troisième parts ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré en présence de

L. VANKOUGHNET,

Témoin de la signature du surintendant général.

J. O. PARÉ,

J. O. PARÉ,

J. O. PARÉ,

JOHN A. MACDONALD, [L.S.]

Surintendant général des affaires des Sauvages.

J. Y. GILMOUR ET CIE., [L.S.]

A. H. D. HOWELL, [L.S.]

A. MEYER WESTON, [L.S.]

MARCHE passé et exécuté en double ce vingt-neuf mai 1884, entre Sa Majesté la reine Victoria représentée par le très-honorable sir John A. Macdonald, surintendant général des affaires des sauvages, de première part; S. et H. Borbridge, de seconde part, et W. J. Baskerville et A. Swalwell, de troisième part.

Il est convenu que les dites parties de seconde part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, pour la considération ci-après mentionnée, promettent et s'engagent envers la partie de première part, à fournir et livrer, aux dates mentionnées dans le cahier ci-annexé ou auparavant, en bon état et bonne condition, aux différents agents des sauvages, aux endroits mentionnés dans les dits cahiers, les différents articles et marchandises mentionnés et spécifiés dans le cahier ci-annexé marqué A, selon les quantités, les qualités et les prix y mentionnés, les dits articles devant être sous tous les rapports de la même qualité que les échantillons qui sont au bureau des affaires des sauvages, à Ottawa, et en tout conformes à ces échantillons, aussi bien que toute autre quantité des dits articles qui pourront être nécessaires, suivant la note qui se trouve au bas du dit cahier.

En considération de quoi, et sur réception des dits articles en bon état et bonne condition, aux dates mentionnées dans le dit cahier ou auparavant, la dite partie de première part paiera aux dites parties de seconde part le prix des dits articles, aux taux mentionnés et spécifiés dans le dit cahier.

Et les dites parties de troisième part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, promettent et s'engagent envers la dite partie de première part, que les dites parties de seconde part exécuteront, rempliront et tiendront bien et dûment tous les arrangements, conventions, promesses et engagements ci-compris comme devant être exécutés, remplis et tenus selon leur esprit et leur lettre.

En foi de quoi, la dite partie de première part a apposé aux présentes son seing et sceau de la part de Sa Majesté la reine Victoria, et les parties de seconde et de troisième parts ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré en présence de

L. VANKOUGHNET,

Témoin de la signature du surintendant général.

E. BOURNE,

Témoin de cette signature.

B. BASKERVILLE, témoin.

E. BOURNE, témoin de cette signature.

JOHN A. MACDONALD, [L.S.]

Surintendant général des affaires des sauvages.

S. et H. BORBRIDGE. [L.S.]

W. J. BASKERVILLE. [L.S.]

A. SWALWELL. [L.S.]

MARCHÉ passé et exécuté en double ce dix-sept mai 1884 entre Sa Majesté la reine Victoria représentée par le très-honorable sir John A. Macdonald, surintendant général des affaires des sauvages, de première part; T. C. Power et Frères, de Maple Creek, territoires du Nord-Ouest, de la seconde part, et T. C. Power, de Fort Benton, Montana, et D. W. Marsh de Maple-Creek susdit, de troisième part.

Il est convenu que les dites parties de seconde part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, pour la considération ci-après mentionnée, promettent et s'engagent envers la partie de première part, à fournir et livrer, aux dates mentionnées dans le cahier ci-annexé ou auparavant, en bon état et bonne condition, aux différents agents des sauvages aux endroits mentionnés, dans les dits cahiers, les différents articles et marchandises mentionnés et spécifiés dans le cahier ci-annexé marqué A, selon les quantités, les qualités et les prix y mentionnés, les dits articles devant être sous tous les rapports de la même qualité que les échantillons qui sont au bureau des affaires des sauvages à Ottawa et en tout conformes à ces échantillons, aussi bien que toute autre quantité des dits articles qui pourront être nécessaires suivant la note qui se trouve au bas du dit cahier.

En considération de quoi, et sur réception des dits articles en bon état et bonne condition, aux dates mentionnées dans le dit cahier ou auparavant, la dite partie de première part paiera aux dites parties de seconde part le prix des dits articles aux taux mentionnés et spécifiés dans le dit cahier.

Et les dites parties de troisième part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, promettent et s'engagent envers la dite partie de première part, que les dites parties de seconde part exécuteront, rempliront et tiendront bien et dûment tous les arrangements, conventions, promesses et engagements ci-compris comme devant être exécutés, remplis et tenus selon leur esprit et leur lettre.

En foi de quoi la dite partie part a apposé aux présentes son seing, et sceau de la part de Sa Majesté la reine Victoria, et les parties de seconde et de troisième parts ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré en présence de

L. VANKOUGHNET,
Témoin de la signature du surintendant général.

JOHN A. MACDONALD, [L.S.]
surintendant général des affaires des sauvages.

J. P. KELLEY,

T. C. POWER ET FRÈRE [L.S.]

J. P. VIDAL,

THOMAS C. POWER. [L.S.]

J. P. VIDAL,

D. W. MARSH. [L.S.]

MARCHÉ passé et exécuté en double ce vingt-neuf mai 1884 entre Sa Majesté la reine Victoria représentée par le très-honorable sir John A. Macdonald, surintendant général des affaires des sauvages, de première part. Noah L. Piper et Fils, de seconde part, et Henry J. Rose et Hiram Piper, de troisième part.

Il est convenu que les dites parties de seconde part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, pour la considération ci-après mentionnée, promettent et s'engagent envers la partie de première part, à fournir et livrer, aux dates mentionnées dans le cahier ci-annexé ou auparavant, en bon état et bonne condition, aux différents agents des sauvages aux endroits mentionnés dans les dits cahiers, les différents articles et marchandises mentionnés et spécifiés dans le cahier ci-annexé marqué A, selon les quantités, les qualités et les prix y mentionnés, les dits articles devant être sous tous les rapports de la même qualité que les échantillons qui sont au bureau des affaires des sauvages à Ottawa et en tout conformes à ces échantillons, aussi bien que toute autre quantité des dits articles qui pourront être nécessaires, suivant la note qui se trouve au bas du dit cahier.

En considération de quoi, et sur réception des dits articles en bon état et bonne condition, aux dates mentionnées dans le dit cahier ou auparavant, la dite partie de

première part paiera aux dites parties de seconde part le prix des dits articles aux taux mentionnés et spécifiés dans le dit cahier.

Et les dites parties de troisième part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, promettent et s'engagent envers la dite partie de première part, que les dites parties de seconde part exécuteront, rempliront et tiendront bien et dûment tous les arrangements, conventions, promesses et engagements ci-compris comme devant être exécutés, remplis et tenus selon leur esprit et leur lettre.

En foi de quoi la dite partie de première part a apposé aux présentes son seing et sceau de la part de Sa Majesté la reine Victoria, et les parties de seconde et de troisième parts ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré en présence de

L. VANKOUGHNET,
Témoin de la signature du surin-
tendant général.

JOHN A. MACDONALD, [L.S.]
Surintendant général des
affaires des sauvages.

L. BRAKE

{ NOAH L. PIPER ET FILS. [L.S.]
HENRY J. ROSE. [L.S.]
HIRAM PIPER. [L.S.]

MARCHÉ passé et exécuté en double ce vingt-neuf mai 1884 entre Sa Majesté la reine Victoria représentée par le très-honorable sir John A. Macdonald, surintendant général des affaires des sauvages, de première part; James Wright et Cie, de seconde part, et John Campbell et A. B. Powell et Cie, de troisième part.

Il est convenu que les dites parties de seconde part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, pour la considération ci-après mentionnée, promettent et s'engagent envers la partie de première part, à fournir et livrer, aux dates mentionnées dans le cahier ci-annexé ou auparavant, en bon état et bonne condition, aux différents agents des sauvages aux endroits mentionnés dans les dits cahiers, les différents articles et marchandises mentionnés et spécifiés dans le cahier ci-annexé marqué A, selon les quantités, les qualités et les prix y mentionnés, les dits articles devant être sous tous les rapports de la même qualité que les échantillons qui sont au bureau des affaires des sauvages à Ottawa, et en tout conformes à ces échantillons, aussi bien que tout autre quantité des dits articles qui pourront être nécessaires, suivant la note qui se trouve au bas du dit cahier.

En considération de quoi, et sur réception des dits articles en bon état et bonne condition, aux dates mentionnées dans le dit cahier ou auparavant, la dite partie de première part paiera aux dites parties de seconde part le prix des dits articles aux taux mentionnés et spécifiés dans le dit cahier.

Et les dites parties de troisième part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, promettent et s'engagent envers la dite partie de première part, que les dites parties de seconde part exécuteront, rempliront et tiendront bien et dûment tous les arrangements, conventions, promesses et engagements ci-compris comme devant être exécutés, remplis et tenus selon leur esprit et leur lettre.

En foi de quoi la dite partie de première part a apposé aux présentes son seing et sceau de la part de Sa Majesté la reine Victoria, et les parties de seconde et de troisième parts ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré en présence de

L. VANKOUGHNET,
Témoin de la signature du surin-
tendant général.

JOHN A. MACDONALD, [L.S.]
Surintendant général des
affaires des sauvages.

R. S. HANNAH.
R. S. HANNAH.
THOS. S. WINTON.

JAMES WRIGHT ET CIE. [L.S.]
JOHN CAMPBELL. [L.S.]
A. B. POWELL ET CIE. [L.S.]

MARCHÉ passé et exécuté en double ce vingt-sept mai 1884 entre Sa Majesté la reine Victoria représentée par le très-honorable sir John A. Macdonald, surintendant général des sauvages, de première part, l'honorable compagnie de la Baie-d'Hudson, de seconde part, et James A. Graham et T. W. Parson, de troisième part.

Il est convenu que les dites parties de seconde part; pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, pour la considération ci-après mentionnée, promettent et s'engagent envers la partie de première part, à fournir et livrer, aux dates mentionnées dans le cahier ci-annexé ou auparavant, en bon état et bonne condition, aux différents agents des sauvages aux endroits mentionnés dans les dits cahiers, les différents articles et marchandises mentionnés et spécifiés dans le cahier ci-annexé marqué A, selon les quantités, les qualités et les prix y mentionnés, les dits articles devant être sous tous les rapports de la même qualité que les échantillons qui sont au bureau des affaires des sauvages à Ottawa et en tout conformes à ces échantillons, aussi bien que toute autre quantité des dits articles qui pourront être nécessaires, suivant la note qui se trouve au bas du dit cahier.

En considération de quoi, et sur réception des dits articles en bon état et en bonne condition, aux dates mentionnées dans le dit cahier ou auparavant, la dite partie de première part paiera aux dites parties de seconde part le prix des dits articles aux taux mentionnés et spécifiés dans le dit cahier.

Et les dites parties de troisième part, pour elles-mêmes, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, promettent et s'engagent envers la dite partie de première part, que les dites parties de seconde part exécuteront, rempliront et tiendront bien et dûment tous les arrangements, conventions, promesses et engagements ci-compris comme devant être exécutés, remplis et tenus selon leur esprit et leur lettre.

En foi de quoi la dite partie de la première part a apposé aux présentes son seing et sceau de la part de Sa Majesté la reine Victoria, et les parties de seconde et de troisième parts ont apposé aux présentes leurs seings et sceaux.

Signé, scellé et délivré en présence de

L. VANKOUGHNET,
Témoin de la signature du surintendant général.

JOHN A. MACDONALD, [L.S.]
Surintendant général des affaires des sauvages.

Pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson,

W. W. ADAMS,
THOMAS CLOUSTON,
W. H. GRAHAME.

THOMAS R. SMITH, [L.S.]
J. A. GRAHAM, [L.S.]
Commissaire en chef de la Cie B.H.
T. H. PARSON, [L.S.]
Facteur en chef de la Cie de la B.H.

29 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous renvoyer le marché entre votre maison et le surintendant général des affaires des sauvages, et de vous dire que votre signature et celle de vos cautions doivent être attestées avant que les documents puissent être exécutés par le surintendant général.

Permettez-moi en conséquence de vous prier d'être assez bon de faire attester vos signatures, et de me renvoyer les documents sous le plus court délai.

Je suis, etc.,

R. SINCLAIR.

MM. JAMES WRIGHT ET CIE, London, Ont.

27 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 mai, contenant votre chèque pour \$86.36, et de vous renvoyer sous ce pli le chèque de \$231 que le département a eu jusqu'à présent en sa possession.

Le département prend note de la substitution du nom de M. C. Meyer Weston à celui de Malcolm Morrison, et de la raison de cette substitution.

Votre copie du contrat vous sera transmise aussitôt qu'elle aura été signée par le surintendant général des affaires des sauvages, qui ne pourra la signer que dans quelques jours.

Le département est heureux d'apprendre que vous hâtez l'expédition des articles qui arriveront, il faut l'espérer, en temps utile aux endroits désignés pour la livraison.

J'ai l'honneur, etc.,

ROBERT SINCLAIR.

J. Y. GILMOUR et Cie, marchands, Montréal.

MONTRÉAL, 26 mai 1884.

MONSIEUR,— Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre estimée du 26 du courant, et nous vous remercions des estimations qu'elle contient. Sous ce pli vous trouverez le contrat signé en double tel que demandé.

Nous avons dû substituer le nom de M. A. Meyer Weston à celui de M. Malcolm Morrison, parce que ce dernier est absent dans les provinces maritimes et n'est pas attendu de quelques temps encore. Nous serons heureux de recevoir une copie du contrat, tel que promis.

Nous vous incluons notre chèque pour \$86.36, soit 10 pour 100 de la valeur du fil métallique pour les clôtures, la toile rayée à chemises et la grosse toile. Veuillez nous renvoyer notre chèque de \$231, maintenant en votre possession.

Les couvertures, chemises de flanelle, caleçons, mitaines et chaussons, sont en cours de fabrication. On nous promet livraison cette semaine. Nous espérons avoir tout prêt à être expédié le 4 du mois prochain.

Le retard dans l'expédition des articles est causé par le fait que nous avons dû faire faire pour vous des grandeurs spéciales de chemises, caleçons, chaussons et mitaines.

Votre obéissant serviteur,

J. Y. GILMOUR, par HOWELL.

Au sous-surintendant général des affaires des sauvages, Ottawa.

WINNIPEG, 25 mai 1884.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, n° 10830, renvoyant mon chèque n° 999 pour \$18,000.

Vous voudrez bien me fournir les différents prix auxquels les contrats ont été accordés aux divers endroits, et obliger,

Votre obéissant serviteur,

A. MACDONALD.

M. VANKOUGHNET, sous-surintendant général des affaires des sauvages.

TORONTO, 23 mai 1884.

CHER MONSIEUR,— Avec la présente nous vous transmettons les articles de la convention exécutée. Nous les aurions renvoyés plus tôt, mais M. Piper n'était pas en ville et n'est revenu qu'aujourd'hui.

Vos très dévoués,

NOAH L. PIPER ET FILS.

M. ROBERT SINCLAIR, département des affaires des sauvages, Ottawa.

CHICAGO, 17 mai 1884.

MONSIEUR,— J'ai l'honneur de vous transmettre en double, le contrat dûment signé et attesté par témoins pour la livraison des approvisionnements pour les sauvages dans les territoires du Nord-Ouest. Lorsqu'il sera complètement exécuté, veuillez en transmettre une copie à F. C. Power et Frères., Creek de l'Erable, T. N. O.

J'ai compris que les soumissions pour la fourniture de bœuf aux agences du district de Macleod n'ont pas été acceptés par le département. Si vous annoncez la

demande de nouvelles soumissions, ayez la bonté de m'adresser par la malle ici (193 South Water Street) l'avis et les formules de soumission. Veuillez aussi transmettre à la même adresse notre chèque accepté de deux mille dollars (\$2,000) déposé entre vos mains le 1^{er} mai pour garantir la soumission.

Je suis, etc.,

T. C. POWER.

M. L. VANKOUGHNET, sous-surintendant général des affaires des sauvages.

17 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli pour être signés par vous et par les cautions de la compagnie de la Baie-d'Hudson, les articles de convention pourvoyant à la livraison des divers approvisionnements aux sauvages, le surintendant général des affaires des sauvages ayant accepté la soumission de la compagnie pour la fourniture de ces approvisionnements. Une copie de l'annexe marquée "A" est attachée au double de la convention que vous devez garder; et à cette copie de l'annexe on a ajouté le prix de la farine à \$1.25 le sac, à être délivrée sur la réserve des Piégânes; la graisse pour essieux devra être délivrée au fort McLeod à 13 centins la boîte, et le biscuit pour l'école industrielle à Fort-McLeod à 10 $\frac{1}{4}$ centins la livre.

Puis-je vous prier de vouloir bien faire renvoyer ces articles de convention au département après avoir été signés et attestés par témoins, afin qu'ils puissent être signés par le surintendant général des affaires des sauvages.

Une copie de la convention vous sera renvoyée aussitôt qu'elle aura été exécutée par le surintendant général des affaires des sauvages.

Je suis, etc.,

L. VANKOUGHNET,

M. THOS. R. SMITH, compagnie de la Baie-d'Hudson, Winnipeg, Manitoba.

17 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des articles de convention pour la fourniture d'approvisionnements aux sauvages conformément à votre soumission acceptée, dont une copie est jointe au double de la convention.

Je vous prierais de vouloir bien signer cette convention et après l'avoir fait signer par vos cautions, de la renvoyer à ce bureau, pour être signée par le surintendant général des affaires des sauvages, après quoi une copie vous en sera expédiée.

Je suis, etc.

ROBERT SINCLAIR.

MM. S. ET H. BORBRIDGE, Ottawa.

1^{er} mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli pour être signés par vous et vos cautions, les articles de convention avec le surintendant général des affaires des sauvages pour fournir les approvisionnements nécessaires aux sauvages conformément à votre soumission acceptée, dont une copie est attachée au double des articles de convention.

Je vous prierais de vouloir bien renvoyer ces documents au département après les avoir signés, afin que le surintendant général les signe à son tour, après quoi une copie vous sera renvoyée.

Je suis, etc.,

ROBERT SINCLAIR.

MM. NOAH PIPER et Fils, Toronto,
J. Y. GILMOUR et Cie, Montréal,
JAMES WRIGHT et Cie, London, Ont.

OTTAWA, 15 mai 1884.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, au sujet de la continuation de notre contrat pour fournir du bœuf.

Nous continuerons, à votre demande, à fournir du bœuf à vos sauvages aux réserves comprises dans le n° 7 du 1er juillet au 1er novembre prochain, au même prix que nous recevons aujourd'hui.

Vos respectueux,

T. G. BAKER ET CIE.

M. L. VANKOUGHNET, sous-surintendant général des affaires des sauvages, Ottawa.

15 mai 1884.

MONSIEUR,—Relativement de nouveau à la lettre qui vous a été adressée le 14 du courant, j'ai l'honneur de vous informer que le département a accepté votre soumission pour la livraison de farine sur la réserve des Piégânes et qu'elle fera partie de l'annexe qui accompagnera les contrats envoyés pour être exécutés.

Je prends la liberté de vous transmettre copie de mon message du 14 du courant à ce sujet et de le confirmer :—

“ Votre soumission pour livraison de farine sur la réserve des Piégânes à quatre vingt-cinq acceptée aussi. Confirmerai par lettre.”

Je suis, etc.,

ROBERT SINCLAIR,

M. THOS. R. SMITH, Cie de la Baie-d'Hudson, Winnipeg, Man.

15 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, disant que vous aviez fait dans votre soumission, une erreur qui semblait indiquer que vous soumissionnez pour fournir de la farine sur la réserve des Piégânes au lieu de la traverse des Pieds-Noirs.

En réponse je dois vous dire que vu les circonstances le département se désistara de tous droits que pourrait lui conférer votre soumission pour la fourniture de farine sur la réserve des Piégânes.

Je suis, etc.,

ROBERT SINCLAIR.

MM. T. C. POWER et Frère, Russell House, Ottawa.

Télégramme.

14 mai 1884.

THOS. R. SMITH, Winnipeg, Man.

Vous comprenez le message du treize, qui est confirmé, et sera de nouveau confirmé par une lettre mise à la poste ce jour. Le département désire que la compagnie donne le prix de la graisse pour essieux dans le traité 7, et s'engage à fournir les quantités demandées.

ROBERT SINCLAIR.

COMPAGNIE DE LA BAIE-D'HUDSON, WINNIPEG, MAN.

14 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que le gros de votre soumission pour la fourniture d'approvisionnements aux sauvages du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest a été accepté par le surintendant général des affaires des sauvages et de répéter mon message du 13 du courant adressé à Thomas R. Smith, compagnie de la Baie-d'Hudson, Winnipeg, et j'ai l'honneur de le confirmer par la présente :—

“ Les soumissions suivantes sont acceptées pour le Manitoba, Kéwatin et la Baie des Canards : Pour la farine, traités quatre, six et sept, excepté à la réserve des Piégânes, pour les sauvages dans le besoin, du lard séché qui devra tout être court sans os, traités quatre, six et sept, excepté à Indian-Head ; pour les sauvages dans le besoin, les cultivateurs, et les paiements des annuités, les épiceries, traités quatre, six et sept, excepté pour les cultivateurs, Fort-Macload ; et le tabac pour les paiements des annuités à Indian-Head, pour les munitions, traités quatre et six ; pour la ficelle, les lignes et le fil métallique, pour les traités quatre et six ; pour les harnais, traités quatre et six ; pour les instruments aratoires, dans les traités quatre et six, excepté

les herses, les charrettes et wagons; pour les outils, traités quatre et six; pour le biscuits de mur, traités quatre, six et sept; aussi la graisse pour essieux, dans le traité sept. J'écris."

Les formules de contrat qui devront être signées par vous et vos cautions seront préparées et vous seront transmises le plus tôt possible.

Le département a décidé de ne pas accepter pour le moment de soumission pour un moulin portatif sur la réserve Fairford; mais il désire que vous fournissiez la graisse pour les essieux, dans le traité 7, en quantités requises, et vous demande de coter un prix.

Je suis, etc.,

ROBERT SINCLAIR.

OTTAWA, 14 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que vos soumissions pour la fourniture d'approvisionnements aux divers endroits du Nord-Ouest ont été acceptées comme suit:—Épiceries pour les cultivateurs, Fort Macleod; wagons à Indian-Head; tous les instruments d'agriculture nécessaires dans le traité n° 7, excepté le fil métallique pour clôtures; tous les articles énumérés dans l'annexe sous le titre "outils pour le traité n° 7," excepté la graisse pour essieux, les bottes de loup-marin et les bonnets de fourrure pour les écoles industrielles sauvages dans les traités 4, 6 et 7, pourvu que vous consentiez à faire la livraison à Battleford.

Les formules de contrat que vous devrez signer avec vos cautions seront préparées et vous seront transmises le plus tôt possible.

Je suis, etc.,

ROBERT SINCLAIR.

MM. J. G. BAKER ET CIE, soins de W. C. Conrad,
Hôtel Russell, Ottawa.

14 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que les soumissions suivantes faites par votre maison pour la fourniture d'approvisionnements aux sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, ont été acceptées:

Farine pour les sauvages dans le besoin, sur la réserve des Piéganes; lard séché pour les sauvages dans le besoin, le paiement des annuités et les cultivateurs, à Indian-Head; tabac pour les paiements des annuités à Indian-Head.

Les formules de contrat que vous devrez signer avec vos cautions sont en voie de préparation et vous seront transmises le plus tôt possible.

Votre, etc.,

ROBERT SINCLAIR.

MM. JAMES WRIGHT ET CIE, London, Ont.

14 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que votre soumission pour la fourniture d'articles en bois, de ferronnerie, de peçes, etc, pour les écoles industrielles sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, a été accepté par le surintendant général des affaires des sauvages.

Veillez expédier à ce département, aussi vite que possible, les échantillons que vous n'avez pu fournir en même temps que les autres, comme vous le dites dans votre lettre du 29 avril dernier. On présume qu'à ces exceptions près, chaque boîte contient un assortiment complet d'échantillons, tel que requis. Elles seront expédiées aux diverses écoles industrielles comme elles auront été reçues par le département, sans être ouvertes.

Les formules de contrat que vous devrez signer avec vos cautions, sont en voie de préparation et vous seront transmises aussitôt que possible.

Votre, etc.,

ROBT. SINCLAIR.

MM. NOAH, PIPER ET FILS, Toronto, Ont.

14 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que votre soumission pour la fourniture de souliers en cuir tanné (*shoepacks*), aux écoles industrielles sauvages dans les territoires du Nord-Ouest, dans les traités 4, 6 et 7, a été acceptée.

Les échantillons qui ne serviront pas restent dans le département à votre ordre.

Les formules de contrat que vous devrez signer avec vos cautions sont en voie de préparation et vous seront transmises le plus tôt possible.

Je suis, etc,

ROBERT SINCLAIR.

MM. S. et H. BORBRIDGE, Ottawa.

14 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que le surintendant général des affaires des sauvages a accepté votre soumission pour la fourniture d'articles compris dans l'annexe pour l'habillement des élèves des écoles industrielles des sauvages, excepté les bottes de loup-marin, les bonnets de fourrure, les souliers de cuir tanné, et les chapeaux de feutre gris, et pour toutes les marchandises nécessaires à ces écoles et énumérées dans l'annexe, page 33.

Les échantillons de marchandises consistent, pour plusieurs, en pièces toutes entières. Le département n'exige pas tout. M. Wadsworth dit qu'il vous a prié d'envoyer des morceaux d'étoffes d'une verge comme échantillons. Dans le cas actuel les échantillons devront nécessairement vous être renvoyés, et le département exigera que vous lui fournissiez et envoyiez à Ottawa trois assortiments d'échantillons de chaque article pour lesquels vous faites une soumission, chaque assortiment dans une boîte séparée. Je vous prierais d'envoyer ces échantillons le plus tôt possible et d'indiquer dans l'intervalle de quelle manière vous désirez que le département vous renvoie les échantillons qu'il possède actuellement. La couverture grise convient mieux que la bleue, et vous pourriez la donner, ainsi que l'étoffe grise foncée. Quant aux autres articles, dont les échantillons ont été envoyés, le département se fera à votre jugement pour décider de ce qui convient le mieux.

Le surintendant général a aussi accepté votre soumission pour la fourniture de fil métallique pour les clôtures.

Les formules de contrat que vous devrez signer avec vos conditions, sont en voie de préparation et vous seront transmises le plus tôt possible.

Je suis, etc.,

ROBT. SINCLAIR.

MM. J. Y. GILMOUR et Cie, Montréal.

14 mai 1884.

MESSIEURS,—Par suite de la nécessité qu'il y a actuellement de demander de nouvelles soumissions pour le bœuf nécessaire aux sauvages compris dans le territoire couvert par le traité n° 7, territoires du Nord-Ouest, j'ai l'honneur, conformément à la conversation que j'ai eue aujourd'hui avec M. W. C. Conrad, de votre maison, de vous prier de continuer à fournir du bœuf aux conditions de votre présent contrat après l'expiration de la période pour laquelle il est fait, savoir, du 1er juillet au 1er novembre prochain, date à laquelle viendront en vigueur tous les nouveaux contrats qui pourront être faits.

J'ai, etc.,

L. VANKOUGHNET.

MM. I. G. BAKER et CIE, soins de W. C. CONRAD, Ottawa.

Télégramme.

14 mai 1884.

THOS. R. SMITH, Winnipeg, Man. Votre soumission pour fourniture de farine sur la réserve des Piégânes à quatre vingt-cinq, est aussi acceptée. Confirmerai par lettre.

R. SINCLAIR.

Télégramme de Winnipeg à Robert Sinclair, Ottawa.

OTTAWA, 13 mai 1884.

Comprenons que vous acceptez toutes nos soumissions à l'exception du lard séché à Indian-Head, pour les sauvages dans le besoin, les paiements des annuités et provisions pour l'école industrielle. Fournirons du biscuit de mer à Battleford au même prix qu'à Carleton. Veuillez confirmer, vu que certains articles devront être expédiés de suite.

THOS. R. SMITH.

31 mai 1884.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que votre récente soumission pour la fourniture d'approvisionnement aux sauvages du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest n'a pas été acceptée, et j'ai l'honneur de vous renvoyer par conséquent, sous ce pli, votre chèque n°—, pour \$9,000, transmis avec la soumission en question comme garantie du fidèle accomplissement du contrat.

Le département gardera les échantillons envoyés, en attendant vos ordres.

Je suis, etc.,

ROBT. SINCLAIR.

MM. FORD et STEWART, pour M. FORD, Hotel Russell, Ottawa.

Fournitures de provisions.—M. A. Macdonald, Winnipeg, Manitoba. Chèque n° 999, pour \$18,000.

Munitions.—MM. Risley et Kerrigan, Toronto, Ont. Chèque n° 45807, pour \$147.58.

Fourniture pour les écoles industrielles.—M. John M. Garland, Ottawa. Chèque n° —, pour \$600.

Bœuf à divers endroits du traité n° 7.—MM. I. G. Baker et Cie, pour M. W. C. Conrad, Hotel Russell, Ottawa. Chèque n° —, pour \$8,269.54

Farine.—MM. A. W. Ogilvie et Cie, Montréal. Chèque n° —, 4,586, pour \$4,770.

Ferronnerie, poêles, etc.—M. Joseph R. Esmonde, Ottawa. Chèque n° —, pour \$142.27.

OTTAWA, 1er mai 1884,

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de dire qu'en faisant notre soumission pour fournir des approvisionnements aux sauvages dans le besoin, à la traverse des Pieds-Noirs, nous avons fait une erreur en inscrivant le prix de la farine dans la mauvaise colonne de blanc, soumissionnant pour la réserve des Piégânes au lieu de la traverse des Pieds-Noirs, comme vous le remarquerez en regardant notre extension de chiffres dans la colonne du total.

Comme l'erreur est évidente nous espérons que vous voudrez bien annuler l'acceptation faite ce jour de notre soumission pour la réserve des Piégânes.

T. C. POWER ET FILS.

L. VANKOUGHNET, sous-surintendant des affaires des sauvages.

TRAITÉ N° 7.

PROVISIONS POUR LES SAUVAGES DANS LE BESOIN.

---	Trav. des Pieds-Noirs. Dans l'entrepôt du gouvernement.		Montant.	Observations. — Qualité des marchandises.
	Quantité.	Taux.		
Farine.....lbs.	195,000	\$ cts. 3 47	\$ cts. 6,766 50	Fraîche moulue, semblable à la farine forte de boulanger—inspection de Toronto, dans des sacs doubles de 100 lbs, le sac intérieur de coton écu et celui de l'extérieur en natte de jonc.

13 mai 1884.

NOUVEAU MÉMOIRE.—Ci-joint se trouve une lettre de MM. T. J. Power et Frère, disant que leur soumission pour la fourniture de farine à la réserve des Piégânes était une erreur, et qu'ils avaient intention de faire une soumission pour la traverse des Pieds-Noirs, les chiffres ayant été, par erreur, inscrits dans la mauvaise colonne. Pour appuyer ce qu'ils disent, ils produisent l'original de leur soumission, qu'ils ont gardé.

Leur prétendue intention est, apparemment, prouvée par le fait que les chiffres qu'ils ont donnés pour la réserve des Piégânes que sont qu'un peu plus élevés que ceux de la compagnie de la baie d'Hudson pour la traverse des Pieds-Noirs. Ainsi :

Compagnie de la Baie-d'Hudson	\$3.12
J. C. Power et Frère	3.47

Le transport par sac de farine de la traverse à la réserve des Piégânes, 108 milles, est de \$1.08, qui, ajouté à \$3.12—\$4.20, et la soumission de la compagnie pour la réserve des Piégânes est de \$4.25, qui est en réalité la plus basse soumission, parce que, comme l'expliquent les MM. Power, leur soumission pour la traverse était de.. \$3.47

A laquelle ajoutez le transport jusqu'à la réserve de Piégânes. 1.08

	\$4.55
Contre.....	4.25

Celle de la compagnie étant inférieure de..... 0.30

Les MM. Power désirent être relevés de toute obligation relative à la livraison de farine à la réserve des Piégânes.

ROBERT SINCLAIR.

Au député-ministre des affaires des Sauvages.

(Télégramme.)

13 mai 1884.

THOS R. SMITH, Winnipeg, Man.

Les soumissions suivantes sont acceptées pour le Manitoba, Kéwatin, et la Baie des Canard : Pour la farine traités quatre, six et sept, excepté à la réserve des Piégânes, pour les sauvages dans le besoin ; pour du lard séché qui devra tout être court sans os, traités quatre, six et sept, excepté à Indian-Head ; pour les sauvages dans le besoin, les cultivateurs, et les paiements des annuités, les épiceries, traités quatre six et sept, excepté pour les cultivateurs, Fort McLeod ; et le tabac pour les paiements des annuités à Indian-Head, pour les munitions, traités quatre et six ; pour la ficelle, les lignes et le fil métallique, pour les traités quatre et six ; pour les harnais, traités quatre et six ; pour les instruments aratoires, dans les traités quatre et six, excepté les herses, les charrettes et wagons ; pour les outils, traités quatre et six ; pour le biscuit de mer, traités quatre, six et sept ; aussi la graisse pour essieux, dans le traité sept. J'écris.

BRANTFORD, CANADA, 26 avril 1885.

MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre du 24 avril, qui ne répond nullement d'une manière satisfaisante à nos questions. D'après votre lettre il est évident que les chefs de département à Ottawa ne se connaissent pas plus en instrments d'agriculture que les agents dans le Nord-Ouest sont censés s'y connaître,

En examinant les annexes nous trouvons que les articles dont le département a besoin sont les suivants :

1 faucheuse,	8 wagons,
2 moissonneuses,	44 herses,
2 rateaux mus par des chevaux,	147 charrues.

Laissant les charrues et les herses de côté l'ordre est réellement très petit— beaucoup plus petit que des centaines d'ordres que nous avons remplis. Vous comprendrez donc que les objections que nous faisons ne proviennent pas de ce que nous désirons nous procurer l'ordre qui en fin de compte s'élève à très peu; mais nous vous écrivons autant dans le but de montrer que le département fait une chose très injuste et ne suit pas la politique du gouvernement actuel. Il serait de fait bien facile d'avoir un sujet de plainte contre le gouvernement en parlement, rien qu'en parlant du sujet sur lequel nous écrivons. Nous avons cependant la preuve que votre département corrigera tout ce qui est actuellement mal, si on lui fait comprendre pleinement la position.

Si le département des sauvages n'a besoin que d'une faucheuse, d'une moissonneuse et de deux rateaux mus par des chevaux, et que ces instruments doivent positivement être faits par la compagnie manufacturière Massey, de Toronto, pourquoi ne pas lui donner l'ordre et annoncer pour demander des soumissions puisqu'il est impossible à toute autre personne que la compagnie manufacturière Massey de faire de soumission pour ces articles?

La même remarque peut s'appliquer aux wagons. Si le département veut huit wagons Chatham pourquoi ne les commande-t-il pas à la compagnie manufacturière de Chatham, au lieu de demander des soumissions des gens dont les voitures ne seraient pas acceptées? Il en est de même des herses et des charrues. Les premières devraient être commandées au fabricant à Gananoque, et les secondes à MM. Westbrook et Fairchild, de Winnipeg. Il est parfaitement inutile de faire les dépenses d'annoncer pour demander des soumissions pour ces articles lorsqu'on ne peut se les procurer si ce n'est du fabricant lui-même, qui peut demander au département le prix qui lui plaît. En outre, que votre département demande des soumissions, comme il le fait et exige certains articles, il en résulte que les autres fabricants sont furieux de croire que leurs articles sont exclus. Les moissonneuses, faucheuses, et rateaux faits par la compagnie manufacturière Massey sont de bons instruments et nous n'avons rien à dire contre le département parce qu'il désire en commander. En même temps, il se fabrique au Canada un bon nombre d'autres instruments semblables tout aussi bons, et qui donnerait également satisfaction au département.

Quant aux wagons nous ne pouvons comprendre comment il se fait que le département les ait choisis. Il est évident que c'est pour d'autres raisons que le mérite même de ce wagon. Le wagon Chatham ne se fabrique que depuis deux ans, et il faudra cinq ans d'usage pour savoir si c'est ou non un bon article.

Il n'a pas subi l'épreuve de temps, et ce n'est pas un aussi bon wagon que le Height, le Snowball, l'Adams, le Lowrie, le Ramsay ou le Bain. Presque tous ces wagons ont été sur le marché plus longtemps, sont mieux connus et sont de meilleurs articles que le wagon Chatham.

Quant aux charrues: En 1880, 1881, 1882, la charrue John Deere, de fabrication américaine, était la meilleure charrue dans le Nord-Ouest, et à cette époque M. John Watson, d'Ayr, importait des charrues américaines comme nous le faisons nous-mêmes. Le département des sauvages croit-il que les fabricants canadiens sont restés les bras croisés à ne rien faire pendant les quatre ou cinq dernières années? Pour l'information du gouvernement nous pouvons dire que des progrès considérables se sont faits dans ces dernières années dans la fabrication des charrues pour le Nord-Ouest, et aujourd'hui les charrues faites par George Wilkinson et Co., d'Aurora, ou par la Cockshutt Plough Co., de Brantford, ou par Verity et Cie, de _____, ou par l'American Plough Company, d'Ayr, dont John Watson est le président, sont toutes aussi bonnes que la charrue américaine John Deere, et se vendent en bien plus grand nombre dans les territoires du Nord-Ouest.

Nous citons ces faits pour l'information du département, et nous répétons que le département commet une grande injustice en demandant des soumissions de la manière dont il l'a fait.

Nous donnons ci-joint un mémoire d'articles de fabrication canadienne qui sous tous les rapports égalent les articles demandés dans la liste du département des sauvages, et à l'avenir, en préparant les listes, lorsqu'on demandera des soumissions, l'on devrait donner le choix de fournir l'un des articles que nous mentionnons.

Charrues pour le commerce du Nord-Ouest.

Charrues à socs multiples à sellette,—la compagnie dite *The W. Cockshut Plough Company*, de Brantford.

Charrues à sellette,—Georges Wilkinson et Cie, Aurora.

Charrues,—Verity et Cie.

Charrues à socs multiples,—agence de la compagnie *North American Plough Company*.

Faucheuses, etc.

La faucheuse "Toronto" et la faucheuse "Massey"—La compagnie dite *The Massey Manufacturing Company*, Toronto.

La faucheuse "Brantford"—A. Harris fils et Cie, Brantford.

La faucheuse Watson—agence de la compagnie dite *The Watson Manufacturing Company*.

La faucheuse "Nouveau Modèle" (*New Model*)—B. Bell et fils, Saint-George.

La faucheuse "Watson's Gem"—John Elliott et fils, de London.

Moissonneuses.

La moissonneuse "Massey"—compagnie dite *Massey Manufacturing Company*, Toronto.

La moissonneuse "Brantford,"—A. Harris, fils et Cie, Brantford.

La moissonneuse "Watson,"—agence de la compagnie dite *The Watson Manufacturing Company*.

La moissonneuse "Triomphe"—John Elliott et fils, de London.

Lieurs automatiques.

Le lieur "Toronto,"—*Massey Manufacturing Company*.

Le lieur "Brantford"—A. Harrison et Cie.

Le lieur "McCormick"—John Elliott et fils.

Le lieur "Deering,"—*Watson Manufacturing Company*.

Waggon.

Wagon "Speight,"—compagnie dite *Speight Manufacturing Company*, Markham.

Wagon "Snowball,"—W. Snowball, Saint-George.

Wagon "Adams"—P. Adams et fils, Paris.

Wagon "Chatham,"—compagnie dite *Chatham Manufacturing Company*.

Tous ou chacun de ces articles sont semblables à ceux que demande le cahier du département des sauvages, et un grand nombre sont même de beaucoup supérieurs. Nous sommes certains que le département voudra bien croire que nous lui écrivons sans arrière-pensée, parce que les articles que nous pourrions fournir seraient vraiment très peu nombreux; mais nous n'aimons pas les inconséquences nulle part, et moins encore dans aucun département du gouvernement de notre pays.

Tout en vous sollicitant de vouloir bien nous faire la faveur d'examiner notre soumission et de nous répondre.

Nous demeurons, monsieur, votre, etc.,

A. HARRIS, FILS ET CIE., (à responsabilité limitée.)

Par JAMES KERR OSBORNE.

A. M. VANKOUGHNET, sub-délégué du surintendant général des affaires des sauvages.

25 avril 1884.

Dépêche, de Montréal, à L. Vankoughnet, département des affaires des sauvages.

Le département accepterait-il des soumissions séparées pour le bœuf pour les divers traités? Réponse payée.

ANDREW ALLAN.

(Dépêche.)

OTTAWA, 25 avril 1884.

A. M. ANDREW ALLAN, Montréal, Qué.

Le département examinera les soumissions séparées pour le bœuf pour les divers traités, s'il en est soumis.

L. VANKOUGHNET.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, 24 avril 1884.

MESSIEURS,—J'accuse réception de votre lettre du 16 courant, et d'un extrait d'une lettre venant de votre établissement de Winnipeg, que je vous renvoie ainsi que vous me le demandez, ayant trait aux instruments aratoires mentionnés dans le cahier qui accompagnent les formules de soumissions pour ce département. Je vous transmets également ci-joint une copie de la dépêche que je vous ai envoyée à votre demande et vous informant que les articles à livrer doivent être strictement en conformité des devis contenus dans les cahiers.

Je regrette beaucoup que le département ne puisse adopter la suggestion contenue dans votre lettre. Je puis dire en passant cependant que le seul article de fabrication américaine que demande les soumissions est la charrue "John Deere," et je vous expliquerai pourquoi dans quelques instants.

D'après l'expérience que ce département a acquise en demandant les soumissions pour les instruments aratoires et la manière dont les contrats ont été remplis pendant les dernières cinq années, il a été constaté que le terme "semblable à" est trop vague pour définir exactement la qualité des instruments requis et pour assurer la livraison d'articles convenables. Cette description ne peut non plus servir de guide aux agents des sauvages chargés de recevoir la marchandise dans les territoires, car ces derniers ne sont pas des experts en ces matières et il leur est impossible de dire si l'instrument est ou non "semblable à" l'article mentionné dans le contrat. Vous savez parfaitement que tous les fabricants de machines croient à la supériorité des machines de leur propre fabrication, et à moins de les essayer il est difficile, même pour un expert, de juger des qualités relatives de ces marchandises. Cela est naturellement encore beaucoup plus difficile pour des personnes aussi inexpérimentées en ces sortes de choses que le sont ordinairement les agents des sauvages.

Aussi est-il arrivé que plusieurs des articles que les entrepreneurs ont livrés, en déclarant qu'ils étaient "semblables" à l'échantillon mentionné dans le cahier se sont trouvés être d'une qualité bien inférieure quand on les eût employés.

Mais il était alors trop tard pour y remédier, attendu que les employés du département les avaient acceptés. Le département a donc été obligé, pour se protéger, de spécifier les modèles et les noms des fabricants des instruments aratoires dont il avait besoin, afin d'éviter ces complications et pour ôter toute excuse aux agents du département qui acceptent les marchandises.

De plus il y a aussi beaucoup d'inconvénients à posséder des instruments aratoires d'un si grand nombre de modèles différents, car il est difficile de se procurer immédiatement, si un instrument se brise ou se détériore, les parties nécessaires pour le réparer et le remettre à neuf, et pour cette raison il faut en mettre plusieurs de côté.

Parmi tous les articles variés qu'on avait essayés d'après l'ancien système, le département a choisi ceux que l'expérience a démontré être les mieux adoptés au pays, et autant que possible on s'en est tenu à ces modèles. Quand il a été constaté, comme ça été quelquefois le cas, qu'aucun des instruments, qui avaient été précédemment envoyés, ne donnait entière satisfaction, on a choisi des modèles d'autres fabricants après toutefois avoir consulté des gens du métier. Au sujet du wagon "Speight," auquel il est fait allusion dans votre lettre, le département l'avait d'abord adopté. Cependant il fut constaté que bien que les wagons eussent la marque "Speight," ils n'étaient pas conformes au devis contenu dans le cahier et étaient à plusieurs égards des wagons de qualité inférieure. Pour ces raisons on a voulu cette année essayer d'un changement, et en conséquence le wagon "Chatham" fut choisi parce que c'était un véhicule commode, au dire de personnes qui s'en étaient servi dans le

Nord-Ouest. Ces wagons n'étaient pas seulement bien faits, mais de plus avaient donné complète satisfaction à tous ceux qui s'en étaient servis.

Quant aux faucheuses, la faucheuse "Toronto" est celle qui a donné le plus de satisfaction au département, et en conséquence il n'y a pas de raisons de la changer pour une autre; car il n'est pas désirable de se servir des différents modèles de la même machine pour les raisons mentionnées plus haut, savoir: parce que si l'on a besoin de renouveler certaines parties de la machine, il y a confusion. La même remarque s'applique aux moissonneuses et rateaux à cheval que le département a besoin.

Il y a déjà trois ans que le département a adopté la herse en fer flexible de Col-lard. Cette herse a donné satisfaction et il n'y a en conséquence pas de raisons pour changer de modèle. Relativement aux charrues la charrue "John Deere" est celle qui est la plus durable, et le meilleur instrument du genre pour les travaux dans le Nord-Ouest. On a essayé celle de Wilkinson, mais on n'a pas eu satisfaction. Ainsi par exemple on s'est servi d'une de ces charrues, sur une ferme d'environ dix acres d'étendue, qui dépend de l'école d'industrie de Battleford. Pendant quelque temps tout alla bien, mais l'on s'aperçut bientôt que l'oreille et la pointe avaient une trempe douce. En conséquence on a cru préférable de n'acheter que la charrue qui avait donné satisfaction, viz: la "John Deere." Le département s'est efforcé plusieurs fois de se servir de charrues de fabrication canadienne, depuis l'époque où il a commencé à faire des opérations agricoles sur les réserves des sauvages, en 1879. Les contrats pour 1881 et l'exercice 1881-82 comprenaient de ces charrues, mais on les a trouvées défectueuses sous tous rapports et il a fallu les mettre de côté. Je puis ajouter qu'en 1882 M. Watson, de Ayr, Ontario, un grand fabricant d'instruments aratoires, écrivait au commissaire des sauvages des territoires du Nord-Ouest qu'aucune charrue de fabrication canadienne n'avait encore donné satisfaction pour les labours dans la prairie, et qu'il se proposait de fournir les charrues américaines.

Espérant que ces explications vous satisferont,

Je demeure, messieurs, votre, etc.,

L. VANKOUGHNET.

A MM. HARRIS, FILS ET CIE.,

Fabricants de faucheuses, moissonneuses, etc.,

Brantford, Ontario.

Liste des soumissions pour approvisionnements des Sauvages reçues et ouvertes au bureau du département des affaires des Sauvages, à Ottawa, vendredi le 2 mai 1884.

	Chèque pour 10 pour 100.
1. Ford et Stewart, bœuf.....	\$ 9,000 00
2. "A" I. G. Baker et Cie., divers.....	14,592 84
3. Compagnie de la Baie-d'Hudson, divers.....	15,584 00
4. do do do do	770 00
5. J. et C. Coughlin, farine et bacon, etc.	18,500 00
6. A. Macdonald.....	18,000 00
7. John F. Risley, de Risley et Kerrigan.....	147 58
8. John M. Garland.....	600 00
9. James Wright et Cie., London.....	146 00
10. Baker et Cie, bœuf.....	8,269 54
11. S. et H. Borbridge, harnais.....	218 00
12. T. C. Power et Frères, divers.....	4,000 00
13. A. W. Ogilvie et Cie.....	4,770 00
14. Noah L. Piper et Fils.....	113 00
15. J. Y. Gilmour et Cie.....	408 00
16. Jos. R. Esmonde.....	142 27
17. Pas de soumission.	
18. O. E. Hughes et Cie.	

\$95,261 23

Soumissions en retard :—

1. J. Y. Gilmour, clôtures en fil métallique.
2. "B." I. G. Baker et Cie., bœuf.

L. VANKOUGHNET, S. M.

21 avril 1884.

MÉMOIRE.—Le soussigné a pris connaissance de la lettre ci-jointe de A. Harris, fils et Cie et a l'honneur d'exposer, généralement, que par suite de l'expérience acquise en demandant des soumissions pour les instruments aratoires et de la manière dont les contrats ont été remplis pendant les dernières cinq années, et a été constaté que le terme "semblable à" quelque article de fabricants bien connus était trop vague pour l'employer quand il s'agit de demander spécialement des instruments destinés à certaines fins déterminées du service, et qu'il ne peut aucunement servir de guide aux agents des sauvages qui reçoivent la marchandise dans les territoires. Il y a peu d'hommes parmi ceux qui s'occupent de la fabrication ou de la vente des instruments aratoires qui ne croient pas, et ne veulent pas faire croire aux autres, que les machines et instruments qu'ils vendent sont les meilleurs qu'il y ait au pays, et il est difficile, même pour un expert, de juger de la qualité des machines ou des instruments sans en faire l'épreuve, ce qui ne peut avoir lieu que lorsque l'agent a reçu les articles. Si après cette épreuve il est constaté qu'ils n'ont pas la qualité voulue et ne fonctionnent pas d'une manière satisfaisante, il est alors trop tard pour obtenir justice—du moins le département ne l'a jamais pu.

En conséquence le département, pour se protéger, a dû spécifier le modèle particulier et le nom du fabricant des différents instruments dont il avait besoin.

Le choix des modèles et des fabricants a été accidentel. Il a été employé à diverses époques, sur les réserves des territoires, différentes machines et instruments, et l'expérience a indiqué quels étaient ceux qui convenaient le mieux au pays, et ce sont les modèles qui ont été choisis. Dans certains cas il est arrivé qu'aucun des instruments ou machines en usage ne donnait pour une cause ou un autre, entière satisfaction, et alors le département a choisi le modèle d'un autre fabricant après avoir cependant dûment consulté des gens du métier. C'est ainsi par exemple qu'on avait d'abord adopté le wagon "Speight." Par suite de retards dans l'expédition les wagons qui devaient être livrés en 1882 ne parvinrent à leur différentes destinations qu'en 1883. Le soussigné a constaté que bien qu'ils portassent la marque wagon "Speight" ils n'étaient pas conformes au devis contenu dans le cahier et étaient sous plusieurs rapports de qualité inférieure. Pour ces raisons on a voulu essayer cette année d'un changement, et le wagon "Chatham" a été choisi parce que le soussigné en avait eu plusieurs dans les territoires. Ces wagons étaient non seulement de bonne fabrique mais donnaient de plus satisfaction à tous ceux qui les possédaient. Le devis de ce wagon a été inséré dans le cahier des marchandises dont la fourniture devait se faire à l'entreprise.

Faucheuses.—La faucheuse "Toronto" a donné la plus grande satisfaction au département et il ne peut y avoir de raisons de le changer pour une autre, et il n'est pas désirable d'avoir différents modèles d'une même machine parce qu'il y a confusion lorsqu'il faut en renouveler certaines parties. La même remarque s'applique aux moissonneuses et rateaux à cheval.

Herses.—"La herse en fer flexible de Collard" a été adoptée, il y a trois ans, et a donné pleine satisfaction. Cette herse est fabriquée à Gananoque, Ontario.

Charrues.—Bien que les demandes de soumissions, l'année dernière, aient mentionné spécialement la "John Deere," la compagnie de la Baie-d'Hudson lui a substitué la charrue "Wilkinson." Lors d'une visite que le soussigné a faite à Battleford, en 1883, on a fait l'essai d'une de ces charrues sur la ferme de l'école d'industrie. Pendant quelque temps tout alla bien, mais il fut ensuite constaté que l'oreille et la pointe de cette charrue étaient d'une trempe douce, et pour cette raison elle ne faisait pas l'affaire du département. En conséquence, il a été jugé préférable de s'en tenir à une charrue qui avait pleinement donné satisfaction. Le département s'est efforcé, depuis la nomination des instructeurs d'agriculture, en 1879, d'employer des charrues

de fabrication canadienne sur les fermes et réserves, et en a reçu lors des entreprises de 1880-81 et 1881-82. Mais ces charrues n'ont pas donné satisfaction et il a fallu les jeter de côté.

En 1882, M. Watson, d'Ayr, Ontario, un grand fabricant d'instruments aratoires, écrivait au commissaire des sauvages, qu'aucune charrue de fabrique canadienne n'avait encore donné satisfaction pour les labours dans la prairie, et qu'il se proposait de fournir une charrue américaine.

Le soussigné est d'avis que le département faillirait, jusqu'à un certain point, à la tâche d'enseigner l'agriculture aux sauvages si, pour servir quelque intérêt particulier, il insistait pour que ces derniers emploient des instruments qui, après avoir été pleinement éprouvés, ont été reconnus inférieurs à d'autres, qu'il est possible de se procurer, et qui, comme question de faits, sont tous, sauf un seul (la charrue de "John Deere") de fabrication canadienne.

T. P. WADSWORTH.

Au sous-ministre.

BRANTFORD, CANADA, 16 avril 1884.

CHER MONSIEUR,—Nous vous envoyons sous ce pli deux pages d'une lettre que nous venons de recevoir de notre établissement de Winnipeg et que nous vous prions de lire attentivement. Veuillez s'il vous plait nous les renvoyer ensuite. L'année dernière nous avons fourni au département des sauvages, par l'entremise de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, une quantité très considérable des instruments aratoires demandés, et autant que nous le sachions ces instruments donnent complète satisfaction. Nous avons alors attiré votre attention sur le fait que le devis des marchandises à fournir n'était pas préparé de façon à rendre justice aux fabricants canadiens. Nous appelons de nouveau votre attention sur ce fait.

Au mot charrue vous demandez la charrue "John Deere," ce qui signifie une charrue de fabrication américaine; vous devriez demander le modèle ou la charrue "John Deere," qui se fabrique dans Ontario, article qui vaut certainement celui de fabrication américaine. Vous stipulez la faucheuse "Toronto"; vous devriez stipuler une faucheuse semblable à la faucheuse "Toronto." Vous stipulez les rateaux à cheval à sellette et les moissonneuses que fabrique la compagnie dite *The Massey Company*, de Toronto; vous devriez stipuler des instruments semblables à ceux que fabrique la compagnie dite *The Massey Company*, de Toronto. Vous demandez le wagon "Chatham"; vous devriez demander un wagon semblable au wagon "Chatham." Vous stipulez "la herse en fer flexible de Collard;" vous devriez stipuler des herses semblables aux herses flexibles de Collard. L'inconséquence de votre devis devient évidente quand vous dites que vous avez pris pour type le wagon "Speight," lequel est de beaucoup supérieur au "Chatham," et dont la fabrication vaut de \$5 à \$10 de plus. Quand vous demandez la charrue "John Deere" vous empêchez virtuellement tous les fabricants canadiens de soumissionner, et quand vous demandez des articles venant d'une fabrique particulière, vous empêchez aussi virtuellement tout autre fabricant de soumissionner pour ces articles. Nous sommes bien certains que le devis a dû être préparé sans examen et sans avoir songé à ce qui en résulterait. Nous pouvons fournir au département des sauvages :

Le wagon "Snowball,"

Le wagon "Speight,"

Le wagon "Minchin,"

La faucheuse "Brantford,"

La moissonneuse "Brantford,"

La herse "Diamant" munie de dents en acier,

Les charrues pour prairie de la compagnie Wilkinson,

La charrue à socs multiples de la compagnie Wilkinson.

Et nous garantissons que toutes ces marchandises valent sous tous rapports celles que vous spécifiez dans votre demande, mais comme ce ne sont pas identiquement les

marchandises que vous demandez, nous ne pourrions soumissionner. Nous vous prions de nous informer par dépêche si l'on acceptera les marchandises que nous venons de mentionner. Nous vous prions de plus de télégraphier à vos agents à Winnipeg, et de les informer si vous décidez d'accepter des marchandises semblables à celles que vous spécifiez dans votre demande. Si vous nous donnez l'avantage de soumissionner nous le ferons, mais cela nous est impossible avec le devis que nous avons.

Nous sommes, etc.,

A. HARRIES ET CIE (à responsabilité limitée),

Par le secrétaire-trésorier.

A. M. L. VANKOUGHNET,

Sub-délégué du surintendant général des affaires des sauvages.

OTTAWA, 14 mai 1884.

MONSIEUR,—Au sujet de notre conversation de ce matin il existe plusieurs raisons qui nous mettent dans l'impossibilité de fournir à vos sauvages du bœuf à aussi bas prix que nous le pourrions si les entreprises devaient être pour de plus longues périodes. Si vous consentez à passer un contrat pour deux ou trois ans, nous fournirons le bœuf à partir du 1er novembre prochain, aux prix suivants :

Réserves.	2 ans.	3 ans.
Gens du Sang.....	11½c.	10½c.
Piégnanes.....	11½c.	10½c.
Pieds-Noirs.....	11½c.	10½c.
Sarcis.....	12c.	11c.

Je vous fais cette offre mais non d'une manière officielle, car je désire qu'il soit compris que si ma proposition n'est pas acceptée cela ne préjudiciera pas aux soumissions que nous pourrions faire en même temps que d'autres concurrents.

W. G. CONRAD.

A. M. L. VANKOUGHNET,

Sub-délégué du surintendant général des affaires des sauvages,
Ottawa.

OTTAWA, 17 mai 1884.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant me soumettant deux nouvelles propositions d'après l'une ou l'autre desquelles MM. I. G. Baker et Cie fourniront, dites-vous, du bœuf à partir du 1er novembre prochain, aux endroits et pour les prix que vous mentionnez dans votre lettre.

Ayant soumis votre lettre au surintendant général des affaires des sauvages, ce dernier me charge de vous informer que le département passera un contrat avec MM. Baker et Cie pour une période de deux années, aux prix que vous mentionnez. Les autres conditions seront les mêmes que celles du contrat pour la fourniture du bœuf que cette compagnie a passé avec le département et qui est actuellement en vigueur, au moins pour les conditions qui sont conformes aux cahiers pour l'année suivante. Je vais faire préparer immédiatement les documents nécessaires afin de les faire signer par votre société et ensuite par le surintendant général des affaires des sauvages. Le département considère maintenant votre lettre comme une lettre officielle.

L. VANKOUGHNET.

A. M. W. G. CONRAD, Ottawa.